

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

UFR d'histoire

Thèse

pour obtenir le grade de Docteur de l'Université Paris-Sorbonne

Présentée et soutenue publiquement en Sorbonne le 30 mars 2013 par

Cécile ROBIN

Au purgatoire des utilités.

Les dépôts littéraires parisiens (an II – 1815)



Sous la direction de Madame le Professeur Dominique MARGAIRAZ

Membres du Jury :

Monsieur Grégoire Bigot, Professeur (Université de Nantes)

Monsieur Jean-Luc Chappey, Maître de conférences habilité à diriger les recherches (Université Paris 1)

Madame Dominique Margairaz, Professeur (Université Paris 1)

Monsieur Daniel Roche, Professeur honoraire (Collège de France)

Madame Valérie Tesnière, Directrice de la BDIC (Université Paris-Ouest Nanterre), Directrice d'études (EHESS).

La gravure reproduite sur la page de couverture est extraite d'un en-tête imprimé ouvrant un brouillon de lettre adressée, le 13 brumaire an XII, par l'« administrateur des dépôts nationaux littéraires », d'Aigrefeuille, aux « Tribuns membres de la Commission administrative du Tribunal » (Ars. Ms. 6504, f^o 431). Cet en-tête est unique parmi l'ensemble des sources consultées et sa présence demeure une énigme.

Remerciements

La langue française, si riche par ailleurs, paraît soudain très pauvre pour exprimer ma reconnaissance envers ceux qui ont rendu ce travail possible. Je tiens, tout d'abord, à témoigner ma gratitude sans borne envers celle qui, plus de trois années durant, a suivi mes recherches avec une constance, une rigueur, une disponibilité et une bienveillance indéfectibles. La confiance que m'a accordée madame le Professeur Dominique Margairaz m'a permis de trouver les ressources nécessaires pour mener ce travail à son terme. Je lui dois un sentiment inédit d'accomplissement.

Je ne saurais manquer de dire toute ma reconnaissance envers monsieur Jean-Luc Chappey, auquel je dois le choix du sujet de cette étude. Outre cette impulsion initiale, ses conseils et encouragements m'ont été précieux et ont ouvert des pistes de recherche complémentaires dont je mesure aujourd'hui toute l'importance.

Je tiens également à remercier monsieur le Professeur Grégoire Bigot, qui a su apaiser mon désarroi face à l'imbricatio législatif et administratif et valoriser un questionnement qui m'apparaissait comme une impasse. L'intérêt et le crédit qu'il a accordés à cette étude m'ont permis de dépasser ce sentiment d'imposture qui envahit l'historien égaré en terres étrangères.

Toute ma gratitude va également aux conservateurs qui ont orienté mes recherches, à la bibliothèque de l' Arsenal, aux Archives nationales et au département des Manuscrits de la Bibliothèque nationale de France. Je remercie, en particulier, mesdames Claire Lesage, Ève Netchine et Denise Ogilvie ainsi que messieurs Yann Potin et Charles-Éloi Vial pour leurs remarques expertes et leur bienveillance.

Je tiens encore à remercier Anne-Marie et Anne, pour leur relecture patiente et zélée, ainsi que Jean, dont les compétences en informatique ont permis la difficile mutation du qualitatif au quantitatif.

Enfin, je n'oublierai pas ici tous ceux – mère, frères et amis – qui m'ont accompagnée, dans les moments passionnés comme dans les moments désespérés. Ce travail n'aurait pas été possible sans la certitude de pouvoir compter sur leur présence et leur amitié.

Introduction

« L'idée du purgatoire fournit un moyen assez subtil de préjuger de l'avenir sans léser le privilège divin. C'est peut-être l'avantage de la nécessité du tri, que d'obliger les décideurs – qui se trompent – à réfléchir sur l'avenir »¹. Le grand projet de redistribution des richesses littéraires du Royaume implique, en effet, une projection dans l'avenir, une réflexion sur le modèle appelé à remplacer les formes périmées de la possession de bibliothèques. Si les dépôts littéraires n'ont pas initié la réflexion, ils n'en constituent pas moins l'unique cadre purgatoire pour des millions de volumes, conservés provisoirement en attendant qu'il soit statué sur la meilleure des destinations possibles à leur donner. Les dépôts littéraires demeurent pourtant irréductibles à cette finalité inédite ; ils constituent, depuis leur création il y a plus de deux siècles, un véritable objet historique, successivement approprié par trois générations d'historiographes.

¹ J. Le Goff, « Qui doit choisir : l'expert, l'administrateur, l'élu ? », in I. Balsamo (dir.), *Tri, sélection, conservation. Quel patrimoine pour l'avenir ?*, Paris, éd. du Patrimoine, 2001, p. 228.

I- Les trois temps historiographiques des dépôts littéraires

« Il n'est pas d'approche possible d'un problème historique en dehors du discours historiographique qui l'a construit. »²

L'histoire des dépôts littéraires s'écrit durant trois périodes, éloignées d'un siècle ou presque. Au sein de cette configuration isochrone, les travaux sont rares mais considérables³. Le premier temps est celui d'une historiographie immédiate⁴, contemporaine des dépôts, formulée par les acteurs eux-mêmes dans le cadre de leur activité professionnelle. Si les écrits des savants relèvent davantage du témoignage que de l'historiographie, ceux-ci s'évertuent précisément à en brouiller les frontières. Il s'agit donc d'appréhender les modalités de la transformation du témoignage en document à valeur historiographique, du rapport à la pièce d'archives. Les fonctions d'archiviste de certains membres des commissions – notamment dom Poirier, F.-V. Mulot ou A.-A. Barbier – n'ont pu les laisser indifférents à ce genre de transposition. Ancrée dans le présent de l'action, l'historiographie immédiate n'en comporte pas moins une mise en perspective systématique qui relie le présent de l'écriture à « l'origine » des dépôts, suivant une ligne temporelle qui situe les acteurs dans un rapport de filiation à leurs prédécesseurs et définit une continuité dans l'histoire des dépôts, de leur établissement officiel en l'an II, à la suppression du dernier d'entre eux en 1815. Les premiers historiographes entendent influencer le cours même de l'histoire qu'ils écrivent : ils la font en l'écrivant.

Le second temps de l'historiographie des dépôts nous mène au dernier tiers du XIX^e siècle, période de renouveau de grandes entreprises de publication de sources historiques⁵. Très circonscrite géographiquement et institutionnellement, la perspective des conservateurs de la

² R. Chartier, *Les origines culturelles de la Révolution française*, Paris, Seuil, 2000, p. 19.

³ « Isochrone. (Sc.) De durée égale, qui se répète à intervalles égaux » (*Dictionnaire de l'Académie*, 9^e éd., 1992).

⁴ La question de la possibilité d'écrire une histoire immédiate a suscité une bibliographie imposante, présentée, notamment, dans l'article de C. Jouhaud, « Écriture historique, action et immédiateté », in P. Bourdin (dir.), *La Révolution 1789-1871. Écriture d'une histoire immédiate*, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise-Pascal, 2008, p. 37-56.

⁵ Au cours du XIX^e siècle, les archives s'imposent comme « le lieu par excellence de la recherche historique » (K. Pomian, *Sur l'histoire*, Paris, Gallimard, 1999, p. 45). Paraissent alors nombre de publications, notamment, A. Franklin, *Les Sources de l'histoire de France, notice bibliographiques et analytiques des inventaires et des recueils de documents relatifs à l'histoire de France*, Paris, Firmin-Didot, 1887. A. Hurel fait des années 1880 le seuil du « renouveau des études historiques » (*La France préhistorienne de 1789 à 1941*, Paris, éd. du CNRS, 2007). Si la préparation du centenaire de la Révolution française « a beaucoup fait pour la rediffusion des écrits de la Constituante » (G. Guglielmi, « Les juristes, le service public et les entreprises publiques aux XIX^e-XX^e siècles », *RHMC*, 52-3, 2005, p. 98-118), la fin du XIX^e siècle est surtout un moment de « crise des bibliothèques » due aux « mutations du système de transmission des connaissances » qui appelle à croiser les problématiques de la conservation et de la circulation au niveau mondial ; cf. notamment la Conférence internationale de bibliographie de 1895 (N. Richter, *La lecture et ses institutions*, Bassac, éd. Plein Chant, 1987, t. 1, *La lecture populaire, 1700-1918*).

bibliothèque de l’Arsenal est celle de la mise en valeur d’un trésor fraîchement exhumé des « salles basses de la galerie des Célestins » où les archives des dépôts littéraires ont été déposées en 1811⁶. Bien que constitutives de l’histoire de la bibliothèque, elles ne s’y réduisent pas. L’historiographie des dépôts devient explicitement évolutionniste ; les archives, érigées en véritables pièces à conviction, sont appelées à témoigner des attendus du projet initial, de ses réussites et de ses échecs. J.-B. Labiche se situe à la croisée de deux courants historiographiques : d’une part, celui qui, au XIX^e siècle, croyait aux « faits historiques, durs comme des pierres, et qu’il suffisait d’extraire de la carrière des archives pour que, rangés un à un et cimentés par des lois bien établies du développement, ils recomposassent l’Histoire, la vraie, et permissent de la comprendre dans tous ses détails »⁷ ; d’autre part, son travail de constitution d’une collection de sources s’apparente à un geste qui « transforme les *documents* en *monuments* », en l’occurrence, les pièces des cartons d’archives des dépôts en « Archives des dépôts littéraires »⁸. Le conservateur historiographe se pose en héritier de ses prédécesseurs et justifie ainsi le glissement d’une histoire des dépôts à celle des bibliothèques publiques dans une perspective nettement téléologique⁹.

Au cours du dernier tiers du XX^e siècle, la question des fonctions, du rôle, de la place des bibliothèques dans la société occupe une place centrale dans les débats. Les spécialistes d’histoire du livre et/ou de la lecture collaborent à la rédaction de synthèses considérables qui élargissent naturellement la perspective temporelle. Si les dépôts littéraires ou leurs commissions de tutelle font l’objet de quelques travaux ciblés, ils sont le plus souvent insérés dans une temporalité de long terme qui fait de la période révolutionnaire un moment de rupture fondateur. Cette troisième génération d’historiographes s’inscrit, sans le revendiquer, dans la continuité de la précédente en étudiant les dépôts à la lumière de l’une de leurs finalités, la formation des bibliothèques publiques. Le grand œuvre révolutionnaire est ainsi perçu d’un point de vue conséquentialiste, par essence téléologique et moral, qui fait passer les éléments du projet

⁶ J.-B. Labiche, *Notice sur les dépôts littéraires et la révolution bibliographique de la fin du dernier siècle d’après les manuscrits de la Bibliothèque de l’Arsenal*, Paris, impr. de A. Parent, 1880, p. 64. « Tous les livres qui restaient sans emploi furent transportés à l’Arsenal [...] ainsi que les pièces qui constataient les précédentes répartitions. » (lettre de l’administrateur de la bibliothèque de l’Arsenal, Treneuil, au ministre de l’Intérieur, du 22 novembre 1815 ; Arsenal (désormais Ars.) 95022/I, dossier « Transferts, restitutions, dons »). D’après H. Martin, les « papiers et monceaux de fiches » bibliographiques auraient ensuite été « oubliés dans les greniers de la Bibliothèque pendant quelque soixante ans. » (*Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de l’Arsenal*, Paris, Plon, 1899, t. VIII, *Histoire de la bibliothèque de l’Arsenal*, p. 426).

⁷ K. Pomian, *Sur l’histoire*, *op. cit.*, p. 122.

⁸ M. Foucault, *L’archéologie du savoir*, Paris, Gallimard, 1969, p. 15.

⁹ On se réfère moins à P. Bourdieu qu’à la question, posée par J.-P. Oddos, de « cette conscience que peut avoir aujourd’hui tout responsable de bibliothèque d’être un “héritier”, de se trouver face à cette histoire commune et d’avoir ainsi à gérer un passé tout autant qu’un présent. » (« Histoire des collections, collections historiques », in J.-P. Oddos, *Le patrimoine. Histoire, pratiques, perspectives*, Paris, éd. du Cercle de la Librairie, 1997).

« Dépôts littéraires » par le tamis de canons bibliothéconomiques anachroniques. Si les méthodes et les ambitions des historiographes, alors considérés dans leurs fonctions de professionnels de bibliothèques, en sortent revigorées et légitimées, l'objet historique « Dépôts littéraires », réduit au rang d'antécédent, est rarement appréhendé comme un sujet *per se*. Ce sont précisément les modalités de l'appropriation de l'objet que l'on se propose d'analyser, en distinguant les enjeux propres à trois périodes centrales dans l'historiographie : celle contemporaine des dépôts eux-mêmes, la seconde moitié du XIX^e siècle et le dernier tiers du XX^e siècle.

1. L'historiographie immédiate comme reformulation de l'objet : le présent absolu

Les premiers historiographes des dépôts littéraires leur sont contemporains. Tout au long de la période, conservateurs de dépôt, savants des commissions et administrateurs élaborent l'histoire officielle des dépôts « depuis leur origine », par leurs actes¹⁰ et par leurs écrits. Très conscients de leur monopole scientifique en la matière, ces historiographes, juges et parties, s'évertuent à donner à leurs récits une coloration historique¹¹ : objectivité et désintéressement constituent les deux fondements de leur démarche d'historiographe. Ils prennent soin de déceler des nœuds chronologiques qui mettent en évidence les moments clefs de l'évolution juridique et institutionnelle des dépôts et de leurs commissions de tutelle, mais aussi leurs propres activités, explicitement présentées comme exécutoires.

Cette objectivité peut alors être définie comme distanciation par rapport à l'objet « Dépôts littéraires » et objectivation de ce dernier, doté d'un statut propre, et, par là même, constitué en invariant dont les historiographes établissent une linéarité temporelle spécifique. Il s'agit bien d'organiser, de rendre cohérentes, par le récit, la diversité des textes normatifs et la pluralité d'acteurs et d'actions, de transformer une nébuleuse d'événements vécus en un schéma structuré, autrement dit, de les « historiser »¹². L'élaboration interprétative d'une suite logique de faits, permet de les ériger en éléments de sens, rendus intelligibles par l'inscription dans une dynamique temporelle spécifique. Faire des dépôts littéraires un objet historique, c'est lui reconnaître une problématique propre et le constituer en « justificateur de ce qui suit », c'est-à-dire en une « unité de temps et d'action »¹³.

L'insertion fréquente de données chiffrées vient corroborer l'idée d'une présentation la plus neutre et la plus scientifique possible, qui n'interdit pourtant pas des conclusions fortement subjectives ni l'expression d'avis généralement flatteurs sur le personnel, dont les historiographes surveillent le travail dans le cadre des commissions. Ces récits prennent, le plus souvent, la forme

¹⁰ La première génération d'historiographes des dépôts témoigne de cette « conscience d'écrire par leurs actes l'histoire contemporaine », mise en évidence par P. Bourdin (*La Révolution 1789-1871...*, *op. cit.*, « Introduction. Le passé, le présent, l'avenir »). Des réserves s'imposent, en revanche, sur leur velléité de « créer de nouveaux héros » ; l'autopromotion personnelle reste une exception qu'il semble falloir réserver au cas d'Ameilhon (sur ce personnage hors normes, cf. H. Dufresne, *Érudition et esprit public au XVIII^e siècle : le bibliothécaire Hubert-Pascal Ameilhon (1730-1811)*, Paris, Nizet, 1962).

¹¹ Leur approche s'apparente à celle adoptée par F. Desodoards quant à la « construction d'une position d'"historien" et d'un discours politique ». Dans les deux cas, « l'écriture historique sert de support à l'action politique immédiate » (J.-L. Chappey, « L'histoire philosophique de la Révolution de France de Fantin Desodoards », in P. Bourdin (dir.), *La Révolution 1789-1871...*, *op. cit.*, p. 129-155).

¹² Sur ce point, cf. A. Bensa et E. Fassin, « Les sciences sociales face à l'événement », *Terrain*, 2002, n° 38, p. 5-20.

¹³ A. Farge, « Penser et définir l'événement en histoire. Approche des situations et des acteurs sociaux », *Terrain*, 2002, n° 38, p. 67-78.

de rapports adressés aux autorités de tutelle à des moments critiques, notamment à l'occasion des suppressions de dépôts, d'employés ou de commissions. Cette historicité permet, *a posteriori*, de déceler, dans chaque version, les dynamiques et tensions d'une période charnière, malgré les similitudes et la forme très normée de ces textes. Par-delà le *pensum* administratif que représente la rédaction de ces rapports parfois très longs, les premiers historiographes des dépôts – par ailleurs anciens bibliothécaires, hommes de lettres et érudits à divers titres – ont indubitablement conscience d'écrire l'Histoire en même temps que l'histoire des dépôts. Leur désir de reconnaissance du travail accompli les encourage certainement à surévaluer légèrement l'importance de leurs activités ; c'est la règle du genre. Au-delà, leur intérêt pour les lettres et l'histoire, conjugué à l'effervescence du projet « Dépôts littéraires » – élaboré pour faire date et immédiatement perçu comme historique – n'a pu que faciliter l'intégration de l'histoire des dépôts dans l'histoire générale de la révolution à l'œuvre.

En marge des versions officielles, l'histoire des dépôts s'écrit également de façon plus informelle, comme à l'insu de ses auteurs. On trouve, en effet, dans la correspondance adressée par le personnel des dépôts aux autorités de tutelle, des témoignages éclairants quant à leurs représentations des dépôts littéraires et du projet qu'ils incarnent, de leur fonctionnement interne et de l'ensemble des travaux dont ils sont chargés mais aussi des rapports qu'ils entretiennent avec les différentes parties prenantes. Ces employés ne prétendent pas contribuer à une historiographie des dépôts. Dans leurs lettres et pétitions, très circonstanciées, les dépôts apparaissent comme cadre de travail, lieu de vie, gagne-pain quotidien. Si leur approche, fortement et explicitement subjective, relève, *a priori*, de l'histoire sociale et/ou de l'histoire culturelle, elle ne saurait s'y réduire. La forme de ces écrits, l'identité du destinataire, la présentation de soi et, plus généralement, tous les éléments qui participent de l'écriture de cette « ego-histoire » témoignent, certes, d'une appropriation du discours officiel, d'une assimilation des contraintes institutionnelles et professionnelles. Pour autant, ils entendent que leur travail soit reconnu comme contributeur de l'histoire des dépôts et c'est dans cette perspective qu'ils inscrivent leurs revendications salariales et statutaires.

S'il est une constante dans l'historiographie des dépôts littéraires par les savants des commissions, elle consiste en une revendication systématique de continuité dans le travail accompli. Par-delà les aléas conjoncturels, les réorientations politiques données au projet « Dépôts littéraires » et les suppressions de commissions, chaque moment historiographique est présenté comme *terminus ad quem* d'une série d'actions initiées par les premières Assemblées nationales et les premières commissions de savants. S'inscrire dans la continuité, c'est revendiquer

une constance des positions portées par les commissions qui oblitère l'instabilité relative de leur personnel ; la scientificité de l'expertise, comme la cohérence des orientations entre les diverses spécialités, est irréductible aux personnalités qui les incarnent. Conscients de la précarité de leur position, les savants construisent au quotidien l'image d'une communauté solidaire, porteuse de propositions claires et générales, fondées en droit et destinées à la mise en application optimale des projets politiques définis par leurs tutelles. Les dépôts apparaissent ainsi comme représentation symbolique d'une collaboration, houleuse mais étroite, entre divers acteurs institutionnels. Seuls les rapports et la correspondance des savants et des conservateurs de dépôt littéraire permettent de se former une image des activités menées dans les dépôts.

L'homogénéisation des orientations, des procédures et des pratiques n'oblitère en rien la spécificité de chaque type de dépôt ; bien au contraire, elle la justifie. La surreprésentation numérique des livres, en comparaison des autres objets de sciences et d'arts gérés par les commissions successives, confère aux dépôts littéraires une place particulière. Les « richesses littéraires » font précocement l'objet d'une législation spécifique¹⁴ ; la section de Bibliographie de la Commission temporaire des arts est seule autorisée à déléguer deux membres pour composer le directoire de la Commission¹⁵ ; enfin, la pléthore de livres nécessite la mise en activité de huit dépôts, tandis que les autres types d'objets sont chacun regroupés dans un ou deux dépôts¹⁶. L'histoire des dépôts littéraires s'écrit ainsi dans un contexte globalement favorable au livre, qui s'autonomise progressivement des autres objets administrés par les commissions. Le livre est d'emblée dissocié des manuscrits – en raison de leur nature et de leur fonction particulières –, puis s'émancipe des objets de sciences et arts¹⁷. Cette objectivation s'accompagne de l'élaboration concomitante d'une bipartition des livres par leur contenu. L'intérêt pour l'histoire, puis pour l'instruction, se trouve placé au cœur d'une opération épistémologique qui vise, tout au long de la période conventionnelle, à circonscrire les domaines respectifs des bibliothèques et des archives.

Outils des commissions de savants et asiles d'un type d'objets spécifique, les dépôts littéraires incarnent, plus généralement, le grand projet de redistribution des livres. Cet aspect de l'histoire des dépôts, sans doute le plus problématique, fait naître un nombre considérable de

¹⁴ Décret du 14 novembre 1789 (Cf. annexe 3).

¹⁵ Arrêté du comité d'Instruction publique, du 15 brumaire an III (AN F¹⁷ 1050, d. 1).

¹⁶ La Commission temporaire a charge d'administrer, outre les huit dépôts de bibliographie, deux dépôts d'antiquités, sculpture et peinture ; un dépôt de physique et machines ; et un dépôt de musique (arrêté du comité d'Instruction publique du 4 brumaire an III ; AN F¹⁷ 1192D, d. 41).

¹⁷ Les décrets de l'Assemblée nationale de novembre 1789 distinguent les livres des manuscrits, ces derniers nécessitant une attention et un traitement spécifique (lettres patentes du 27 novembre 1789, qui ordonnent l'exécution des décrets des 7 et 14 novembre, relatifs à la conservation des biens ecclésiastiques ; AN F¹⁷ 1258, d. 2). Les manuscrits administrés par la Commission temporaire des arts sont conservés dans un dépôt *ad hoc*, le « dépôt des manuscrits » – situé rue des Orties, maison Anisson – distinct des huit dépôts littéraires.

rapports et donne lieu à une correspondance très fournie. Irréductible à une querelle de compétences ou à un rapport dialectique qui opposerait le monde des savants à celui des politiques, dichotomie particulièrement vaine en la matière, la question de la répartition appelle une redéfinition des utilités du livre, de ses valeurs et de son statut ; elle implique, par ailleurs, de questionner la position des demandeurs et leur importance relative. Tout récit de la redistribution mêle ainsi, nécessairement, le juridique et l'institutionnel, le droit et l'administration, dans toute l'équivocité que confère à ces binômes la construction simultanée d'un droit spécifique à l'administration. L'opération bibliographique préalable à la péréquation des livres relève conjointement de l'épistémologique, du politique et de l'institutionnel. C'est en toute conscience de la complexité de cet objet que la première génération d'historiographes revisite systématiquement les fondements, les modalités et les objectifs de l'établissement des dépôts littéraires, à la lumière des évolutions législatives et des réorientations politiques dont ils prennent acte avec un pragmatisme remarquable.

Cette historiographie des dépôts littéraires témoigne d'une adaptation permanente, d'un réajustement entre les attendus du projet politique et les constats dressés empiriquement par les savants. Les réorientations successives n'autorisent pas à conclure à l'arbitraire ou à la contingence. Elles expriment les limites d'un projet dont les éléments sont difficilement quantifiables et indépendants de la seule volonté des autorités de tutelle des dépôts ; un projet suppose, certes, une instantane décisionnelle mais demeure, avant tout, conditionné par la forme même de l'organisation de « l'action collective »¹⁸. Ce n'est pas pur opportunisme ou instinct de survie de la part des savants que de s'évertuer à retracer inlassablement l'enchaînement des faits par une « mise en intrigue » qui confère au projet « Dépôts littéraires » son unité et sa cohérence¹⁹.

Érudits, acteurs infatigables, intercesseurs fidèles, les premiers historiographes décrivent, sans complaisance mais avec ferveur, un projet en cours dans toute sa complexité et sous toutes ses facettes. Si la fonction performative de leurs écrits reste limitée par le nécessaire cautionnement des autorités, leur nombre, leur forme et leur style corroborent l'idée d'une volonté de consigner par écrit une histoire complexe dont ils sont les témoins. Entre « récit de justification » de leurs actions et de la légitimité de leur propre intervention, d'une part, et

¹⁸ Sur ce point, cf. F. Graber, « Du faiseur de projet au projet régulier dans les Travaux publics (XVIII^e - XIX^e siècle) », *RHMC*, 2011, vol. 58, n° 3, p. 7-32.

¹⁹ La triple fonction médiatrice de l'intrigue, identifiée par P. Ricoeur (*Temps et récit. 1. L'intrigue et le récit historique*, Paris, Seuil, 1983, p. 125-126), s'applique parfaitement au cas particulier des dépôts littéraires : médiation entre événements et « histoire prise comme un tout », combinaison de « facteurs hétérogènes » et mise en évidence de « caractères temporels propres » s'imposent, en effet, comme piliers de la mise en récit par la première génération d'historiographes des dépôts.

première « écriture de histoire » des dépôts littéraires, de l'autre, cette historiographie immédiate témoigne avant tout du cadre institutionnel et administratif dans lequel elle s'inscrit et qui seule peut lui donner son sens²⁰. Leur démarche s'apparente à celle des mémorialistes de leurs temps, qui, dans un discours rendu cohérent par la convocation de divers registres de discours, prétendent interpréter un moment vécu, les mémorialistes au titre de simples témoins dans une perspective autobiographique, les historiographes au titre d'acteurs de premier plan d'une histoire en cours. Leur goût pour les archives et leur connaissance des modalités de conservation des documents par les services administratifs auront sans doute convaincu les savants de l'importance de leurs écrits. L'historiographie immédiate, par la dimension prospective du projet lui-même, s'accommode d'une perspective temporelle de plus long terme.

²⁰ On renvoie sur ce point à l'article de J.-L. Chappey, « La Révolution française dans l'ère du soupçon. L'enjeu des mémoires révolutionnaires », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n° 65, 1996, p. 63-76. Cf. également N. Petiteau, *Écrire la mémoire. Les mémorialistes de la Révolution et de l'Empire*, Paris, Les Indes savantes, 2012, p. 16-17.

2. L'historiographie rétrospective comme assise de grands travaux : le passé accumulé²¹

L'engouement pour les études historiques et le mouvement de publication de sources²² qui marquent la seconde moitié du XIX^e siècle s'épanouissent dans le contexte épistémologique dense du renouveau théorique de la bibliothéconomie²³ visant, notamment, à pallier les carences des bibliothèques publiques en matière de catalogage et de recensement de leurs collections respectives. C'est à la fin du XIX^e siècle que « l'organisation de la bibliographie est posée à l'échelle mondiale », notamment dans le cadre de la Conférence internationale de bibliographie de 1895 ; il est alors proposé de créer un « répertoire universel » des livres et, plus généralement de toutes les sources d'information²⁴. Une similaire « révolution documentaire de la production écrite » touche, d'ailleurs, les services d'archives dans la seconde moitié du XIX^e siècle²⁵ ; une rupture dans la conception de la notion de « collection » permet, au même moment, de passer « de l'idée de la compilation de divers auteurs » à celle d'une « mise en série d'ouvrages » choisis et destinés à un lectorat particulier²⁶. La fièvre accumulatrice et l'utopie de bibliothèques universelles ont cédé la place, au XVIII^e siècle, à une volonté de diffusion d'un savoir « distillé », trié, puis, au siècle suivant à une synthèse qui, par un changement d'échelle, vise à mettre en valeur la richesse

²¹ M. Foucault fait de « l'accumulation du passé » l'un des thèmes majeurs d'un dix-neuvième siècle « obsédé » par l'histoire (« Des espaces autres. Hétérotopies », Conférence au Cercle d'études architecturales, 14 mars 1967, *Architecture, mouvement, continuité*, n° 5, octobre 1984, p. 46-49).

²² J.-B. Labiche commence ses recherches peu après l'édition du *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques des départements*, publié sous les auspices du ministre de l'Instruction publique (le tome II paraît en 1855) ; l'édition de sa *Notice* est synchrone (1880) de celle du *Catalogue de la bibliothèque municipale de Bordeaux* (M. Thomas, « Les manuscrits », in D. Varry (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises*, Paris, éd. du Cercle de la librairie, 1991, t. 3, *Les bibliothèques de la Révolution et du XIX^e siècle, 1789-1914*, p. 172-174). Enfin, la réorganisation du Comité historique, par arrêté du 14 septembre 1852, consolide l'entreprise de publication de la *Collection de documents inédits sur l'histoire de France*, initiée en 1835 (M. Block, *Dictionnaire de l'administration française*, Paris, Berger-Levrault et Cie, 1877, p. 234).

²³ B. Calenge situe la « grande époque théorique » de la bibliothéconomie entre la fin du XIX^e siècle et les années 1930 (« Peut-on définir la bibliothéconomie ? », *BBF*, 1998, n° 2, p. 8-20). La publication de la *Notice* est synchrone avec la première étude (1882) spécifiquement consacrée à la dispersion et à la destruction des bibliothèques monastiques autrichiennes sous Joseph II. Les orientations méthodologiques des deux auteurs sont très proches : après avoir regroupé les sources normatives, S. Laschitzer porte son attention sur les cas individuels (F. Buchmayr, « Secularization and Monastic Libraries in Austria », in J. Raven (dir.), *Lost Libraries. The Destruction of Great Book Collections since Antiquity*, New York, Palgrave Macmillan, 2004, p. 145-162).

²⁴ N. Richter, *La lecture et ses institutions*, *op. cit.* Un décret de 1897 prévoit le classement de certaines bibliothèques en raison de la richesse de leurs collections (V. Tesnière., « Patrimoine et bibliothèques en France depuis 1945 », *BBF*, 2006, n° 5, p. 72-80).

²⁵ E. Anheim et O. Poncet, « Fabrique des archives, fabrique de l'histoire », *Revue de synthèse*, t. 125, 2004, p. 1-12.

²⁶ I. Olivero, *L'invention de la collection. De la diffusion de la littérature et des savoirs à la formation du citoyen au XIX^e siècle*, Paris, éd. de la MSH, 1999, p. 14.

des collections au sein d'une universalité littéraire mondiale²⁷. Véritable outil de « connaissance et [d']interprétation du passé national », les grandes collections historiques sont, pour les Républicains de 1880, l'expression d'une « fierté française » et, dès lors, un instrument de pérennisation du régime par la constitution du passé en un « légitime patrimoine »²⁸. En 1880 comme en 1789, la consolidation du présent passe aussi par la mise en ordre des archives et des bibliothèques.

Les difficultés de classement et de catalogage n'ont rien d'une nouveauté pour les grandes bibliothèques parisiennes, largement désorganisées par les « enrichissements » de la période révolutionnaire : « Ces acquisitions nouvelles, ces alluvions successives de grandes masses de volumes appartenant à toutes les classes des connaissances humaines, troublaient profondément l'ordre des collections primitives »²⁹. L'accroissement numérique comme la nécessaire révision du cadre de classement des ouvrages entraînent des chantiers de longue haleine, dont les ministres successifs de l'Instruction publique ne manquent pas de demander compte aux administrateurs des bibliothèques³⁰, de leurs efforts pour « ramener l'unité dans [leurs] collections »³¹.

À la bibliothèque de l'Arsenal, l'héritage des dépôts littéraires est double : d'une part, l'héritage matériel des dizaines de milliers de volumes prélevés puis du transfert, en 1811, du résidu des livres du dernier dépôt, rapidement intégré dans le fonds de la bibliothèque ; d'autre part, l'héritage immatériel que représente son statut de dépôt littéraire au cours des trois premières années de leur histoire. Quant aux archives des dépôts littéraires, elles se situent à l'intersection de ces deux domaines, tout à la fois collection de documents et mémoire de l'objet historique « Dépôts littéraires », dont la bibliothèque de l'Arsenal est, à cette date, l'unique établissement conservé, le dernier témoin. La question est donc celle de la possibilité d'une autonomie de ces archives et de l'objet au sein de la bibliothèque, dans la mesure où leur traitement scientifique est mené, en interne, par des responsables des collections littéraires de l'Arsenal.

²⁷ Sur la rupture opérée par ces « bibliothèques sans murs », cf. R. Chartier, *L'ordre des livres. Lecteurs, auteurs, bibliothèques en Europe entre XIV^e et XVIII^e siècle*, Aix-en-Provence, Alinéa, 1992, p. 74-75.

²⁸ M. Ozouf, « L'idée républicaine et l'interprétation du passé national », *Annales, Histoire, Sciences sociales*, 1998, n° 6, p. 1075-1087.

²⁹ « Rapport à M. Le Conservateur Administrateur de la bibliothèque de l'Arsenal », par J.-B. Labiche, conservateur, sur les travaux relatifs aux catalogues de service, du 3 août 1863 (AN F¹⁷ 3479/II). Sur les faiblesses inhérentes à toute entreprise de catalogage, cf. C. Jolly, « Naissance de la "science" des bibliothèques », in C. Jolly (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises*, Paris, Promodis, 1988, t. 2, *Les bibliothèques sous l'Ancien Régime, 1530-1789*, p. 380-385.

³⁰ En ce qui concerne la bibliothèque de l'Arsenal, un grand nombre de ces rapports au Ministre sont conservés sous la cote Ars. 95003/I « Archives, administration, rapports. 1813-1861 ».

³¹ J.-B. Labiche, *Notice sur les dépôts littéraires ...*, *op. cit.*, p. 118, note 174.

J.-B. Labiche, le classement des archives des dépôts littéraires et sa Notice

« L'étude d'une des époques les plus curieuses de l'histoire littéraire et de la bibliographie »³²

Au cours de la première moitié du XIX^e siècle, les rapports des administrateurs de la bibliothèque de l'Arsenal ne font que mentionner les dépôts littéraires, présentés tant comme source d'approvisionnement que comme responsables de la grande désorganisation qui a résulté des prélèvements dans les dépôts. Les années 1860-1870 constituent un moment clef en matière d'exhumation de sources, notamment dans le cadre des grands travaux encouragés par le ministère de l'Instruction publique et des Beaux-arts. Ainsi, dans une circulaire adressée aux bibliothécaires des grands établissements, celui-ci entend-il répondre à l'accroissement des collections de manuscrits par la formation de recueils thématiques, regroupant des pièces soigneusement numérotées et reportées dans un volume de concordance pour en faciliter la consultation³³.

Si les ouvrages provenant des dépôts littéraires restent identifiables, c'est visiblement par hasard que le conservateur de la bibliothèque, Jean-Baptiste Labiche, découvre les archives. Le second moment de l'historiographie des dépôts littéraires consiste essentiellement en une opération de classement des pièces qui, sans être la première du genre, scelle par la reliure le regroupement de manuscrits selon une taxinomie élaborée par le conservateur. Sans doute faut-il rappeler cette évidence que les cartons d'archives retrouvés par J.-B. Labiche ont déjà fait l'objet, à plusieurs reprises, de triages et de classements des pièces par tous ceux qui, depuis l'an II, en ont eu la disposition. En effet, le cadre législatif mais aussi le nombre de parties prenantes institutionnelles et de bibliothèques conservées dans les dépôts littéraires ont nécessité, dès la période conventionnelle, un classement et un archivage des papiers par des savants des commissions, dom Poirier en tête, formant ainsi un corpus de sources destiné à faciliter le traitement des dossiers. Les nombreuses annotations portées sur les documents témoignent de la mise en œuvre précoce d'instructions relatives au regroupement des pièces et à la constitution de dossiers, thématiques ou nominatifs. L'institutionnalisation des dépôts littéraires et la proximité géographique établie, en l'an IV, entre les savants et la direction générale de l'Instruction publique

³² Lettre-rapport de J.-B. Labiche, conservateur à la bibliothèque de l'Arsenal, du 2 novembre 1868. Elle est transmise par voie hiérarchique au ministère de l'Instruction publique, qui en accuse réception le 30 novembre (Ars. 95025/III).

³³ Circulaire du 30 décembre 1876, relative à la numérotation et au foliotage des manuscrits (Ars. 95025/III, « Traitement des collections. Catalogues. 1799-1961 »).

n'ont pu que favoriser la centralisation des documents³⁴. En revanche, les transferts de la documentation de travail constituée dans les dépôts par les conservateurs sont synchrones de ceux des ouvrages et s'opèrent à la faveur des réunions de dépôts. Ces pièces constituent donc un corpus spécifique, formé par accumulations successives, distinct des dossiers administratifs constitués au ministère de l'Intérieur. Ainsi, tout en reconnaissant à J.-B. Labiche la primeur de la constitution de ce fonds préconstitué en un corpus problématisé, on ne saurait lui reprocher d'avoir perverti, par son classement même, une masse documentaire demeurée comme à l'état de nature.

Quant à la légitimité de la présence de ces pièces à la bibliothèque, le conservateur ne la met nullement en doute ; tous les matériaux, rétablis à leur juste place et mis en valeur, font « naturellement partie des archives de la bibliothèque de l'Arsenal »³⁵. Depuis le XIX^e siècle, en effet, il paraît naturel qu'ils y aient été transférés en même temps que le « résidu de ces dépôts emmagasiné à l'ex-hôtel Chabillant et appelé de là le Fonds Chabillant »³⁶. Peut-être la distinction entre le « fonds » de livres et les papiers constitués en « archives des dépôts littéraires »³⁷ aura-t-elle été encouragée par la remise synchrone, aux Archives de l'Empire, de cartons de pièces devenues inutiles au ministère de l'Intérieur, dont une cinquantaine relatifs aux dépôts littéraires, à la bibliographie et au travail des commissions de savants³⁸. On se contentera de noter que la lettre ministérielle ordonnant à la bibliothèque de l'Arsenal de « recueillir » le dernier dépôt ne fait aucune mention de cartons de papiers³⁹.

³⁴ La lettre ministérielle, du 19 ventôse an IV, organisant le Conseil de conservation, précise que ce dernier tiendra ses séances dans les locaux de la 5^e division du ministère de l'Intérieur (cf. annexe 31).

³⁵ J.-B. Labiche, *Notice sur les dépôts littéraires ...*, *op. cit.*, p. 64.

³⁶ « Rapport E. Thierry. Statistique de 1877 », réponse du conservateur de la bibliothèque de l'Arsenal à un questionnaire du ministère de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-arts, Direction des sciences et des lettres (Ars. 95003 I). Les dépôts établis dans des locaux précédemment occupés par des religieux prennent le nom des communautés qui y étaient installés (dépôt des Capucins-Honoré, dépôt des Cordeliers). En revanche, les quatre dépôts installés dans des maisons particulières sont définis par le nom de la rue, précisé, en début de période, par le nom de l'ancien propriétaire. Cet usage s'étend aux autres dépôts nationaux placés sous la surveillance des mêmes commissions de savants (« dépôt de musique de la rue Bergère », « dépôt des machines de la rue de l'Université »).

³⁷ La dénomination d'« archives des dépôts littéraires » est contemporaine du transfert du dernier dépôt à la bibliothèque de l'Arsenal en 1811 et reprise ensuite dans la correspondance administrative : « Les archives des dépôts littéraires doivent renfermer à cet égard des notions que l'on ne saurait se procurer ailleurs. Je vous prie de les faire compiler » (lettre du ministre de l'Intérieur à l'administrateur de la bibliothèque de l'Arsenal, Treneuil, du 14 décembre 1814 ; AN F¹⁷ 13514).

³⁸ « Juin 1811. État des cartons et registres provenant du dépôt des Bureaux du Ministère de l'Intérieur, à remettre aux Archives de l'Empire. N^o 5. 3^e division » (AN AB/V^D/1 : Section administrative. Anciens états de versements. 1811-1824).

³⁹ « [...] j'ai décidé que le dépôt de livres, qui existe près le Ministère de l'Intérieur, devrait, à compter du 1^{er} juin prochain, être recueilli à la bibliothèque de l'Arsenal. [...] » (lettre de Montalivet à Ameilhon, administrateur de la bibliothèque de l'Arsenal, du 8 mai 1811 ; Ars. 6488, f^o 225)

Au vu de la variété des types de pièces – notamment l’insertion, dans les recueils, de brouillons et petites notes anonymes et sans date –, il ne paraît pas que le conservateur ait opéré un tri parmi les archives qu’il a classées. On ne saurait donc reporter sur son travail les craintes exprimées par Charles-Victor Langlois : « Rien n’est plus dangereux, pour un fonds d’archives, que d’être trié par ceux ou par les continuateurs directs de ceux qui l’ont formé : il sort de leurs mains non seulement réduit, mais estropié et banalisé ; les pièces solennelles et de pure forme auront été, probablement conservées, mais il y a des chances pour que tout ce qui était préparatoire, explicatif, concret, typique, ait été, en grande partie, sacrifié »⁴⁰. On peut toutefois regretter l’absence, dans la correspondance professionnelle de J.-B. Labiche comme dans sa *Notice*, de toute indication relative à l’état initial des cartons d’archives et à leur éventuelle organisation, thématique, chronologique ou autre.

Un double mouvement de « retour aux sources » est donc à l’œuvre, qui implique concomitamment la bibliothèque et les dépôts littéraires⁴¹. Dans une lettre à l’administrateur de la bibliothèque, présentant ses opérations de classement des archives, Labiche justifie ses choix scientifiques en plusieurs temps⁴². La première question est quantitative : que peut-il rester des archives des dépôts littéraires ? Plus d’un demi-siècle après les dernières recherches dans ces archives et la correspondance qui en a résulté, la question est d’autant plus épineuse que l’administrateur Treneuil réévalue le nombre de cartons d’archives en fonction des demandes ministérielles auxquelles il répond. Le 12 février 1815, il affirme que la bibliothèque « possède neuf cartons provenant du dépôt des Cordeliers ». Le 28 novembre suivant il écrit : « sur les 60 ou 70 cartons, peut-être davantage, il ne nous en est parvenu que 13, dans lesquels règne le plus incroyable désordre. C’est ce qu’on appelle les archives des dépôts littéraires »⁴³.

Les sources consultées n’ont, malheureusement, pas permis d’éclairer ce point. L’hypothèse d’un transfert partiel des papiers des dépôts littéraires vers la bibliothèque de l’Arsenal – le reste ayant été porté aux archives du Ministère – demeure légitime. Pour autant, une lettre du directeur de la correspondance du Ministère, adressée au bibliothécaire en chef Treneuil, autorise à envisager la possibilité d’une vente d’ampleur avant 1815 : de Neuville, ayant « causé beaucoup » des propositions de Treneuil avec le Roi, ce dernier « approuve l’usage que [Treneuil

⁴⁰ *État sommaire des versements faits aux Archives nationales par les ministères et les administrations qui en dépendent*, Paris, Archives nationales, 1924, t. I, « Introduction », p. 87.

⁴¹ Ce syntagme « retour aux sources » comporte deux implicites : une « *distanciation* par rapport à un passé » et la « volonté de *recupérer* ce qui semble perdu [...] dans un langage reçu » (M. de Certeau, *L’écriture de l’histoire*, Paris, Seuil, 1975, p. 169-170).

⁴² Lettre du 2 novembre 1868, déjà citée.

⁴³ Ces deux extraits de lettres sont retranscrits par Labiche dans sa lettre au Ministre du 2 novembre 1868. La première lettre, du 12 février 1815 se trouve sous la cote Ars. 75.000/I, « Administration de M. Treneuil ».

propose] de faire des ouvrages incomplets et des papiers à la rame qu'on avait accumulés dans le dépôt et dont on a entièrement encombré [ses] salles, il croit que tout cela n'est bon qu'à être vendu au poids »⁴⁴. En outre, il faudrait tenir compte des « papiers de l'administration, épars, incomplets et sans aucun ordre » trouvé dans la chambre à coucher d'Ameilhon à sa mort et dont il faut imaginer que la partie relative à l'administration des dépôts a pu rejoindre l'un des cartons d'archives des dépôts littéraires⁴⁵. En tout état de cause, l'inconstance de Treneuil, soulignée par Labiche, ajoute au « désordre » et valorise d'autant le travail de classement qui a occupé ce dernier pendant plusieurs années. Bien plus, Labiche affirme que, des treize cartons exhumés en 1815, « un plus grand nombre a été retrouvé depuis » mais il n'en précise malheureusement pas l'ampleur.

Pour opérer son classement, le conservateur procède en deux temps : il commence par séparer « toutes les pièces concernant l'organisation, l'administration, la correspondance officielle des dépôts et les catalogues de bibliothèques ecclésiastiques et civiles entrées dans leur composition primitive » de « toutes les pièces produites par les divers incidents de leur liquidation, sous le Directoire et sous l'Empire ». Cette bipartition doit refléter les deux phases historiques des dépôts, la première consacrée à recueillir, classer et conserver les bibliothèques, la seconde étant le moment de la répartition des « collections bibliographiques accumulées ». Il faudrait donc en conclure à une chronologie binaire qui ferait succéder la répartition à l'opération proprement bibliographique et conservatoire. On peut en douter. Cette « distinction rationnelle », pour alléchante qu'elle fût, ne paraît pas satisfaisante ; les intitulés des volumes et la répartition des pièces, détaillés plus bas, suffiront à en montrer les limites. Par ailleurs, le conservateur, face à la masse et à la richesse des manuscrits à trier, a fait preuve d'une grande modération dans la confrontation de sources complémentaires⁴⁶. Simple tropisme professionnel ou compassion pour

⁴⁴ Lettre du 26 août 1814 (Ars. 95012/I).

⁴⁵ « Procès-verbal de levée des scellés apposés chez M. Ameilhon, administrateur et bibliothécaire en chef de la bibliothèque de l'Arsenal », du 6 décembre 1811 (Ars. 75000/I).

⁴⁶ Outre les manuscrits retrouvés dans les caves de la bibliothèque de l'Arsenal, J.-B. Labiche cite dans sa *Notice* : 1° des sources juridiques, primaires ou secondaires : le *Bulletin des lois*, le *Recueil des lois* de Duvergier, la *Jurisprudence générale* de Dalloz (art. « Bibliothèque ») ; 2° des publications officielles : le *Journal général de l'Instruction publique*, les *Comptes généraux du Trésor public* (an XI et an XIII), le *Moniteur*, la *Statistique de l'enseignement supérieur* publiée par le ministère de l'Instruction publique (1868), l'*Almanach national* ; 3° des ouvrages historiques : *Histoire de la bibliothèque Mazarine* par Franklin, *La Bibliothèque du Roi* par Ch. Dunoyer ; *Le Vandalisme révolutionnaire* d'E. Despois (1868), *Les Archives de la France, leurs vicissitudes pendant la Révolution, leur régénération sous l'Empire* par le marquis de Laborde (1869) ; 4° le *Bulletin du Bibliophile* et les *Mémoires* de Grégoire. On peut toujours regretter, avec P. Riberette, que le conservateur de la bibliothèque de l'Arsenal ait « quelque peu négligé les documents des Archives nationales » (*Les bibliothèques françaises pendant la Révolution française (1789-1795). Recherches sur un essai de catalogue collectif*, Paris, Bibliothèque nationale, 1970, p. 18).

ses prédécesseurs, cette segmentation contribue largement à rendre justice au travail de titan fourni par les savants et l'ensemble du personnel des dépôts pour lesquels Labiche ne cache pas son admiration⁴⁷. Quoi qu'il en soit, on ne peut que lui savoir gré d'avoir fait montre, « dans le classement des pièces innombrables » qu'il a réunies, d'une démarche structurée et cohérente.

Suite à la première bipartition du corpus, Labiche compose vingt-sept volumes, dix relatifs à la première partie, dix-sept à la seconde. Les titres de chaque volume de la « collection »⁴⁸ sont reportés sur la tranche ; il les rappelle dans sa lettre au Ministre, en opérant des regroupements significatifs qu'il s'impose de retranscrire ici :

« Le tome 1^{er}. La statistique des dépôts, les états des bibliothèques ecclésiastiques et civiles qui y furent réunis, les états du personnel et quelques pièces relatives aux travaux antérieurs.

Les tomes 2, 3 et 4. Les pièces relatives à l'organisation, aux règlements, à l'administration des dépôts, à la correspondance, aux prêts, dons, échanges et ventes des livres contenus dans les dépôts.

Les tomes 5 à 10. Les catalogues des anciennes bibliothèques ecclésiastiques et civiles réunies dans les dépôts.

Les tomes 11 et 12. Les pièces relatives aux restitutions faites, en vertu du décret du 23 prairial an III, aux condamnés et aux émigrés.

Les tomes 15 et 16. Les listes des livres tirés des dépôts pour les quatre grandes bibliothèques publiques conservées et les correspondances relatives à cette opération.

Les tomes 17 et 18. Les listes des livres tirés des dépôts pour les corps politiques (comité de Salut public, Directoire, Consuls, Corps législatif, conseil d'État, Tribunal).

Les tomes 19 et 20. Les emprunts faits aux dépôts pour les bibliothèques des ministères et des administrations qui en dépendent.

Le tome 21. La bibliothèque du Tribunal de cassation.

Les tomes 22 et 23. Les listes des livres accordés aux bibliothèques des écoles centrales et aux villes des départements.

Le tome 24. Les bibliothèques militaires : écoles d'Artillerie, du Génie, Polytechnique, St-Cyr, Invalides, des Pages, etc.

Le tome 25. Les bibliothèques ecclésiastiques données aux évêchés, aux cures, aux missions, aux communautés protestantes.

Le tome 26. Les bibliothèques accordées aux établissements scientifiques et littéraires : Institut, Musée, conservatoire de Musique, Imprimerie nationale, école de Rome, de Sèvres, conservatoire des Arts et Métiers, etc.

Le tome 27, enfin. Les bibliothèques tirées des dépôts pour les établissements civils : le Muséum d'histoire naturelle, les écoles de médecine et autres, toujours avec les correspondances administratives relatives à ces concessions. »

Comment caractériser l'œuvre d'archiviste-historien de cet ancien juriste reconverti en conservateur de bibliothèque ? Quels en sont les postulats et les implicites en termes

⁴⁷ J.-B. Labiche, *Notice sur les dépôts littéraires...*, *op. cit.*, notamment p. 8, 18 et 114. Sans verser totalement dans l'hagiographie, l'auteur rend hommage à l'érudition, au courage et à la droiture des savants des commissions.

⁴⁸ La notion de collection doit être comprise, dans l'acception posée par M. de Certeau, comme un « geste de mettre à part, de rassembler, de muer en ainsi en « documents » certains objets répartis autrement. » (*L'écriture de l'histoire*, *op. cit.*, p. 100) ; quant à concevoir l'« événement » comme « ce qui est à supposer pour qu'une organisation des documents soit possible » (*ibid.*, p. 134), le titre même de la *Notice* de J.-B. Labiche suffit à le corroborer.

historiographiques ? Ces questions d'une grande banalité prennent une certaine ampleur, si l'on considère l'omission d'un manuscrit, certes isolé mais qui n'aura pu passer inaperçu aux yeux de J.-B. Labiche : il s'agit de l'unique pièce, parmi les milliers de celles qui constituent les vingt-sept tomes, dont le contenu soit explicitement et exclusivement de nature archivistique. Ce manuscrit, daté du 24 messidor an IX, consiste en un « inventaire sommaire des papiers dont le Citoyen d'Aigrefeuille, administrateur des dépôts littéraires de Paris donne décharge au Citoyen Dambreville »⁴⁹ ; il concerne trois des huit dépôts littéraires, ceux de la rue de Lille, de la rue Marc et des Cordeliers. Les récépissés de remise des papiers relatifs au dépôt de Louis-la-Culture, par Ameilhon au nouveau conservateur Van Thol puis de ce dernier à l'administrateur des dépôts littéraires, sont dispersés. Certains, conservés par Ameilhon dans ses papiers personnels n'ont pas été intégrés, à sa mort en novembre 1811, aux archives des dépôts littéraires⁵⁰ ; d'autres ont été insérés par Labiche dans le tome 4⁵¹.

J.-B. Labiche disposait là d'un matériau qui lui eût permis de reconstituer une partie des documents de travail et pièces d'archives conservés par les conservateurs dans chaque dépôt, étant entendu qu'ils ont soigneusement numéroté ces pièces et que les singularités du graphisme de chacun permettent de regrouper les numéros d'enregistrement à l'entrée du dépôt littéraire de destination⁵². Cet inventaire, pour sommaire qu'il soit, reste parfaitement limpide ; l'on ne citera qu'un court extrait, celui relatif aux papiers provenant du dépôt littéraire de la rue Marc :

« Une liasse de papiers contenant les reçus des livres remis à divers établissements d'Instruction publique et des bibliothèques rendues par le Citoyen Dambreville, conservateur dudit dépôt. Lesdits papiers N[uméro]tés depuis 1 jusqu'à 81.

Une autre liasse de papiers contenant diverses lettres ministérielles et reçus de bibliothèques rendues lesdits papiers N.tés depuis 1 jusqu'à 101. »

⁴⁹ Ars. Ms. 6488, f° 121. Ce manuscrit a été placé entre un brouillon de rapport de l'administrateur des dépôts littéraires au ministre de l'Intérieur, relatif au triage des livres dans les dépôts littéraires (messidor an IX, f° 115 à 119) et une lettre ministérielle, adressée à cet administrateur le 4 brumaire an II, portant autorisation de remise d'ouvrages (f° 123). Daignefeuille a reçu, au total, trente et une liasses et trois cartons d'archives de ces trois dépôts. Le transfert de responsabilité dont témoigne cette décharge conclut l'« affaire Dambreville », conservateur du dépôt littéraire des Cordeliers puis simultanément premier « administrateur des dépôts littéraires » ; il sera question de cette « affaire » plus loin (cf. ch. V).

⁵⁰ L'état des quarante-huit récépissés de livres « enlevés » de ce dépôt est daté du 23 floréal an VI (Ars. 95022/I, dossier « Attribution d'ouvrages provenant des dépôts littéraires. 1797-1910 »).

⁵¹ « État des récépissés délivrés aux citoyens Ameilhon et Van Thol, conservateurs du dépôt national littéraire de Louis la Culture, agents ou autres citoyens, qui ont été autorisés à choisir et à enlever des livres dans ce dépôt », an IX (Ars. Ms. 6490, f° 58-60).

⁵² En début et en fin du volume (Ars. Ms. 6488, ff° 34 à 37 et 341 à 347), J.-B. Labiche a inséré une série de pièces complémentaires décrivant le contenu des « cartons » ou « liasses » d'archives provenant des dépôts de Louis-la-Culture et de la rue de Lille, et valant décharge pour leurs conservateurs lors de la remise des papiers à leurs collègues Van Thol et Dambreville à l'occasion de la réunion de ces dépôts à celui des Cordeliers (an VI et an IX). Ces états consistent en des listes où, pour chaque reçu numéroté, figure le nom de la personne ou de l'institution destinataire. Dans le chapeau de l'état des reçus relatifs au dépôt de Louis-la-Culture, le conservateur Van Thol a même indiqué avoir marqué toutes les pièces d'un « t », en plus de leur numéro d'ordre.

Comment comprendre que le conservateur-archiviste de la bibliothèque de l' Arsenal n'ait pas même mentionné ce document ? Tout d'abord, il est peu probable que J.-B. Labiche ait trouvé, dans les cartons d'archives des dépôts, des « liasses » de papiers, sans doute déjà dépareillées : si les pièces relevant de la documentation normative des conservateurs ont pu rester solidaires, les multiples recherches auront certainement mêlé les liasses de reçus de livres et de catalogues⁵³. Par ailleurs, seuls trois des dépôts sont représentés et celui des Cordeliers n'est pas supprimé à cette date, loin s'en faut⁵⁴. Enfin, les trente et une liasses et trois cartons décrits dans l'Inventaire ne représentent qu'une partie de la documentation considérable que l'archiviste a entrepris d'ordonner en recueils. Pour autant, il serait intéressant de mener une étude archéologique de récolement des pièces annoncées dans cet Inventaire en parcourant les vingt-sept tomes des Archives des dépôts littéraires⁵⁵.

Ces milliers de folios forment ainsi une unité archivistique distincte de celle constituée aux Archives nationales, où les dépôts littéraires peuvent, de prime abord, être facilement identifiés par un intitulé éponyme, générique ou spécifique à un dépôt particulier⁵⁶. Pour autant, les pièces contenues dans ces quelques cartons – des inventaires de livres, des états de traitement et des pièces de correspondance – suffisent-elles à cerner l'objet « Dépôts littéraires » ? Comment expliquer ce faible nombre de cartons au regard de la centaine d'autres qui, dans la seule sous-série F¹⁷, contiennent des pièces s'y rapportant directement et une cinquantaine de cartons supplémentaire, conservés dans la même sous-série, pouvant contribuer à éclairer l'objet lui-même, son fonctionnement ou sa gestion par l'administration ? Cette diffraction de l'objet « Dépôts littéraires » résulte de la segmentation des tâches administratives en bureaux spécialisés

⁵³ Si un grand nombre de lettres ministérielles et de reçus sont regroupés dans le tome II des Archives des dépôts littéraires (Ars. Ms. 6488), ceux relatifs aux prélèvements ou restitutions de livres sont inclus dans les volumes thématiques qui y sont consacrés et ordonnés nominativement, par individu ou par établissement destinataire.

⁵⁴ La réunion de ce dernier dépôt « à celui existant au ministère de l'Intérieur » est décrétée le 12 prairial an XIII (Ars. Ms. 6488, f° 210).

⁵⁵ Les 27 volumes ont été microfilmés mais les outils numériques actuels offrent des perspectives incomparables.

⁵⁶ Cinq des dépôts littéraires figurent nominativement : Cordeliers (trois cartons) ; rue de Lille, Saint-Louis-la-Culture, rue Marc et rue de Thorigny (un carton pour chacun). Outre le cas particulier du dépôt de l' Arsenal, il faut relever ici l'absence, aux Archives nationales, de cartons spécifiquement destinés à regrouper les pièces provenant des dépôts des Capucins-Honoré et des Enfants-de-la-Patrie. Après la mention du dépôt d'instruments de physique de la rue de l'Université et du dépôt littéraire de Franciade, un intitulé « Dépôts littéraires » annonce deux cartons d'archives.

et de la rémanence de cette segmentation dans la constitution de leurs propres archives, d'après la répartition des attributions⁵⁷. Il n'en va pas différemment aux Archives nationales⁵⁸.

Malgré la forte similitude dans la nature des pièces contenues dans les Archives des dépôts littéraires à l'Arsenal et dans celles de l'Instruction publique aux Archives nationales, il ne s'agit ni de dédoublement, ni de complémentarité, tant les deux dynamiques conservatoires – des services administratifs et des responsables de dépôt littéraire – modèlent chacune un objet à leur image. Les dissemblances consécutives sont irréductibles à des rapports dialectiques endogène/exogène ou naturel/construit. Les différences ne s'expriment pas en termes de degré – de positivité, de représentativité, d'exhaustivité – mais de nature. Faut-il, dès lors, tenter de reconstituer l'objet historique par coalescence des deux ensembles ? Par réduction à leur plus petit commun dénominateur ? Par un procédé cumulatif visant l'exhaustivité ? Par la mise à l'épreuve des conclusions de J.-B. Labiche dans le cadre d'une étude comparative ? Le double « effet de sources », le caractère lacunaire de chacun des deux fonds – en particulier celui de l'Arsenal – et l'impossibilité de s'inscrire dans la perspective d'une histoire totale des dépôts littéraires appellent quelques précisions sur les principes d'organisation des Archives des dépôts littéraires, autrement dit le classement des pièces dans les vingt-sept volumes.

Les dix volumes de la première partie de la collection regroupent des aspects tant organisationnels et institutionnels que proprement bibliographiques, ce qui semble tout à fait cohérent, en regard des problématiques de la période conventionnelle et de l'importance centrale de l'opération d'inventaire des « richesses littéraires » recueillies et à recueillir. En revanche, la présence de pièces relatives aux sorties de livres des dépôts (« prêts, dons, échanges et ventes de livres ») vient nuancer la chronologie bipartite annoncée : J.-B. Labiche a dû consentir à reconnaître, dès la première période, une vague de sorties de livres des dépôts, pourtant contraire au déroulement de l'opération bibliographique. Quant au regroupement en un bloc des catalogues de bibliothèques, tant ecclésiastiques que civiles, il ne paraît pas devoir susciter d'émotion particulière ; ils constituent, d'ailleurs, des volumes distincts.

⁵⁷ On entend par le terme d'« attribution », « un ensemble de matières liées entre elles et qu'on "attribue" à une autorité », les attributions définissant la compétence des auteurs d'actes administratifs et le poids politique du ministre qui les subsume (I. Moullier, « Décrire l'administration : le développement de la notion d'attribution au début du XIX^e siècle », *BEC*, t. 166, janvier-juin 2008, p. 99-118).

⁵⁸ Le rattachement des anciennes bibliothèques religieuses et des « restitutions de livres et autres objets » à la catégorie « Instruction publique » reflète la double logique archivistique du classement par producteur des pièces et du respect des unités documentaires préconstituées. Sur les révisions successives du cadre de classement adopté aux Archives nationales au cours de la première moitié du XIX^e siècle, cf. D. Ogilvie, « De Daunou à Natalis de Wailly : 1^{er} cadre de classement à l'épreuve du respect des fonds », in M. Aubry, I. Chave et V. Doom (dir.), *Archives, archivistes, archivistique dans l'Europe du Nord-Ouest du Moyen Âge à nos jours*, Villeneuve d'Ascq, IRHiS, 2007, p. 293-301.

La seconde partie s'ouvre sur deux volumes consacrés aux restitutions, classés nominativement, comme c'était le cas dans les dépôts mais aussi dans les archives des commissions de savants et au ministère de l'Intérieur, pour faciliter les recherches. La suite s'avère davantage problématique, par la taxinomie même des établissements de destination des livres prélevés dans les dépôts, élaborée par Labiche. Certaines catégories paraissent particulièrement anachroniques, notamment les deux dernières, « établissements scientifiques et littéraires » et « établissements civils ». Plus généralement, si ce classement des destinataires a un sens, il ne peut se déceler qu'*a posteriori* et ne paraît pas refléter les impératifs de répartition, comme en témoignent les écarts chronologiques parfois considérables au sein des différentes catégories définies par Labiche, notamment celle des « bibliothèques militaires ». Jusqu'en 1811, les conditions et modalités de la distribution font apparaître une singularisation très fine qui considère chaque établissement pour lui-même et la péréquation des livres s'opère par-delà les parentés établies par Labiche. En d'autres termes, en 1793, il s'agit moins d'accorder des ouvrages à un grand « établissement scientifique » qu'au Muséum national d'histoire naturelle, irréductible à la première dénomination. Les enjeux épistémologiques et institutionnels sont parfaitement imbriqués et interdépendants. Pour autant, chaque destinataire reste unique et l'autorisation de prélever est indexée sur une analyse spécifique de ses collections, de ses besoins et de ses missions propres. Dans cette perspective, regrouper l'Institut, l'Imprimerie nationale et le Conservatoire national des arts et métiers (volume 27) ne paraît pas complètement pertinent.

Si l'on s'attarde à présent sur les termes utilisés par Labiche pour désigner l'opération de mise à disposition des ouvrages, on note une kyrielle de termes qui, à la lecture de sa *Notice*, paraissent interchangeable et peu signifiants. Le volume 25 concerne ainsi les « bibliothèques ecclésiastiques données aux évêchés, aux cures » etc. Or, dans la *Notice*, il est question d'ouvrages « remis » pour des cures « et autres emprunts analogues »⁵⁹. Une telle imprécision lexicale surprend de la part d'un juriste. La parenté sémantique supposée entre donner, emprunter et remettre laisse en effet à désirer dans la mesure où législateurs et administrateurs s'évertuent précisément à normaliser les termes employés pour pallier l'indétermination du rapport propriétaire liant les destinataires aux objets qui leur sont accordés ; ils ne considèrent donc nullement ces termes comme équipollents et n'en utilisent qu'un petit nombre, dans des contextes spécifiques et en tenant compte de l'évolution de la législation relative aux biens appartenant à la République.

⁵⁹ *Notice sur les dépôts littéraires...*, *op. cit.*, p. 105-106.

Par son entreprise archivistique et la rédaction de la *Notice*, Labiche désire contribuer « à la fois à l'histoire de la destruction ou de la réunion au domaine public de toutes les grandes collections ecclésiastiques et laïques de livres qui existaient en France dans l'Ancien Régime, et l'histoire de la fondation de toutes les bibliothèques publiques ou spéciales qui s'y développent aujourd'hui »⁶⁰. Il faudrait pouvoir s'entendre sur le syntagme de « domaine public » mais l'auteur n'y donne prise, restant dans une indétermination certaine dans la première partie consacrée aux « résolutions législatives » et aux mesures d'administration destinées à les mettre à exécution⁶¹. Par ailleurs, comme il le montre très bien lui-même, toutes les collections n'ont pas intégré le « domaine public » et si la constitution des « bibliothèques publiques ou spéciales » a constitué le gros œuvre de la période, le projet des dépôts littéraires ne saurait s'y résumer. C'est ainsi en toute connaissance de cause, et l'assumant parfaitement, que l'historiographe a structuré sa collection de « toutes les pièces relatives à la fondation des bibliothèques nouvelles de tous les établissements [...] qui sont nés de la grande rénovation sociale accomplie en France à la fin du dernier siècle »⁶². Entre la fin de son travail archivistique (1868) et la publication de sa *Notice* (1880), certains événements entraînent ainsi une mise en perspective sensiblement différente. La confrontation personnelle à une situation menaçante pour les collections comme pour les hommes qui en ont la garde apporte une teinte de réalisme doublé de désillusion face à au caractère impérieux des faits. Et l'auteur de conclure l'introduction de sa *Notice* par cette note :

« C'est sans doute une étude pleine de curiosité, d'enseignements, et souvent de regrets et de douleurs, que celles des vicissitudes de tant de richesses bibliographiques recueillies avec amour par leurs possesseurs durant des siècles et dispersées ainsi en quelques années, au grand profit il est vrai de l'avenir, dans la tempête de nos révolutions politiques. »⁶³

De la « grande rénovation sociale » à la « tempête de nos révolutions politiques », la rupture est nette. L'homme qui dénonce « l'ignorance et le fanatisme des masses » qui ont brûlé ou lacéré des livres⁶⁴ est aussi celui qui a vu les ravages des flammes à l'Hôtel de Ville en 1871 et une nouvelle « rénovation sociale » à l'œuvre. Or « la construction idéologique de la Troisième République » repose, précisément, sur une « justification et une commémoration constantes de

⁶⁰ *Notice sur les dépôts littéraires...*, *op. cit.*, p. 2.

⁶¹ À la lecture de la *Notice*, il semble que Nation, République et État soient de synonymes, ce qui est inadapté à la période des dépôts. À titre d'exemple, le décret du 2 novembre 1789 ne met pas les biens ecclésiastiques « à la disposition de l'État » (p. 5) mais « à la disposition de la Nation ». Le glissement de la seconde expression à la première constitue précisément un enjeu politique et juridique considérable, dont il sera question plus loin (cf., en particulier, ch. I et V).

⁶² Lettre de J.-B. Labiche à l'administrateur de la bibliothèque de l'Arsenal, du 2 novembre 1868 (déjà citée).

⁶³ *Notice sur les dépôts littéraires...*, *op. cit.*, p. 3.

⁶⁴ *Notice sur les dépôts littéraires...*, *op. cit.*, p. 115.

l'œuvre de la Révolution française »⁶⁵. La constitution du recueil de sources propres aux dépôts littéraires ne forme ainsi qu'un préalable à une exploitation plus large et les archives des dépôts sont convoquées pour réécrire l'histoire de la bibliothèque de l' Arsenal. Par la réappropriation du corpus de sources par H. Martin, il s'opère un glissement de l'histoire du mouvement des collections à celle des bibliothèques, dont il s'agit à la fois d'affirmer le caractère public et de valoriser le contenu. Les dépôts littéraires, constitués en véritable objet historique par J.-B. Labiche, représentent dès lors un instrument herméneutique au service de l'intelligibilité des mutations du champ bibliothécaire.

Henry Martin, le dépôt littéraire et la bibliothèque de l' Arsenal

Au travail considérable spécifiquement consacré aux dépôts littéraires par J.-B. Labiche, succède une autre entreprise de grande ampleur, à laquelle H. Martin, conservateur adjoint de la bibliothèque de l' Arsenal, consacre des années avant de voir paraître, en 1899, le huitième tome du *Catalogue des manuscrits*, sous l'intitulé « Histoire de la bibliothèque de l' Arsenal ». L'historiographe des dépôts littéraires ayant attiré l'attention sur les pièces exhumées et leur « grande importance pour la bibliothèque de l' Arsenal, des archives desquelles elles font partie », H. Martin se devait d'y consacrer quelques pages⁶⁶. Il est significatif que le premier différend postérieur à l'époque des dépôts littéraires porte sur la question fondamentale du statut de la bibliothèque. Il oppose deux des conservateurs de l'établissement, l'un à titre posthume, sa *Notice* faisant foi⁶⁷. D'après quels fondements juridiques et à quelle date précise la bibliothèque est-elle « devenue virtuellement un établissement national, sinon encore public »⁶⁸ ? Telle est la question introductive de la deuxième partie de l'ouvrage, consacrée à « la collection de l' Arsenal, bibliothèque nationale et publique ». H. Martin, après confrontation des sources⁶⁹ et rappel des principales dispositions législatives, soutient que « l' Arsenal a toujours formé, depuis le décret du 2 septembre 1792, le huitième dépôt littéraire de Paris »⁷⁰.

⁶⁵ P. Boutry, « Intransigeance et Séparation. La contribution des catholiques intransigeants à la Séparation des Églises et de l'État : lectures actuelles et inactuelles de la politique religieuse de la Révolution française », in P. Boutry et A. Encrevé (dir.), *Vers la liberté religieuse : la séparation des Églises et de l'État, actes du colloque organisé à Créteil les 4 et 5 février 2005*, Bordeaux, éd. Bière, 2006, p. 95-127.

⁶⁶ Lettre du 2 novembre 1868, déjà citée.

⁶⁷ J.-B. Labiche meurt le 5 mai 1879.

⁶⁸ H. Martin, *Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de l' Arsenal*, *op. cit.*, p. 359.

⁶⁹ H. Martin se réfère notamment 1° au « Procès-verbal d'inventaire de la bibliothèque de Charles-Philippe Capet », dressé par les commissaires aux inventaires du Bureau du domaine national, et clos en frimaire an III (Ars. Ms 7056) ; 2° à des documents justifiant la nomination du conservateur Saugrain au titre de conservateur du dépôt littéraire de l' Arsenal (AN F¹⁷ 1203) ; 3° à des pièces relatives à l'apposition et à la levée des scellés (AN, R¹ 16, « État des biens et propriétés du comte d'Artois »).

⁷⁰ H. Martin, *Catalogue...*, *op. cit.*, p. 361.

Un effet de sources aurait induit J.-B. Labiche en erreur : la nature des pièces de son corpus, relevant essentiellement de la correspondance administrative des conservateurs de dépôts avec les autorités de tutelles, l'aurait porté à privilégier la date de nomination du conservateur, par arrêté du comité d'Instruction publique, plutôt que la date d'un décret prononçant la confiscation et la vente au profit de la Nation des biens des personnes ayant émigré. Le différend ne se résume naturellement pas à ce décret, par ailleurs parfaitement connu de Labiche⁷¹, simple partie émergée de l'iceberg méthodologique. L'amplitude temporelle adoptée par chacun des conservateurs – le court terme de l'existence des dépôts littéraires pour le premier, le long terme de l'histoire de la bibliothèque pour le second – ne peut que mener à ce genre d'impasse. Labiche ayant omis de proposer explicitement une définition de son objet⁷², le désaccord paraît irréductible. L'un considère les dépôts dans la perspective du projet qu'ils incarnent, l'autre s'intéresse à l'histoire du statut des collections dont il a désormais la charge. En conséquence, la date de création du dépôt littéraire de l'Arsenal ne peut être, pour le premier, que celle de sa première reconnaissance institutionnelle et, pour le second, celle où « la possession légale de la collection de l'Arsenal échappe au prince », le dépôt de livres devenant « *ipso facto* national »⁷³.

Fidèle à sa problématique initiale, H. Martin s'arrête longuement sur la « translation » de la bibliothèque de l'Arsenal vers l'Institut national, soulevée en fin de l'an IV⁷⁴. La bibliothèque serait ainsi devenue « propriété de l'Institut », littéralement « donnée »⁷⁵ à cet « établissement constitutionnel »⁷⁶. Cet épisode lui permet de corréliser la question propriétaire à celle des collections, envisagées du point de vue des prélèvements effectués au profit ou aux dépens de la bibliothèque de l'Arsenal : « dépôt littéraire, elle était destinée à être dépouillée de ses livres ; bibliothèque de l'Institut, elle se trouvait à l'abri de ces enlèvements et acquérait le droit de faire dans les dépôts des choix d'ouvrages pour compléter ou accroître ses collections, au même titre que les autres bibliothèques »⁷⁷. Le projet fait long feu et la bibliothèque de l'Arsenal devient, par arrêté du Directoire exécutif du 9 floréal an V, « Bibliothèque nationale et publique », appellation

⁷¹ *Notice sur les dépôts littéraires...*, *op. cit.*, p. 22.

⁷² Dans les premières lignes de l'introduction à sa *Notice*, Labiche définit son objet d'étude par les finalités du projet, « le rôle que ces établissements temporaires ont joué » pour le mener à bien et les conséquences qui en ont résulté. À la même époque, A. Franklin mentionne la réorganisation de certaines maisons religieuses en « dépôts littéraires », considérés comme « locaux désignés pour la centralisation des ouvrages enlevés confisqués dans les monastères et chez les émigrés » (*Les anciennes bibliothèques de Paris : églises, monastères, collèges, etc.*, Paris, Imprimerie nationale, 1867-1873, t. I, art. « Couvent des Cordeliers » et t. II, art. « Capucins-Saint-Honoré »).

⁷³ H. Martin, *Catalogue...*, *op. cit.*, p. 361.

⁷⁴ Ce point sera plus amplement traité dans le chapitre V.

⁷⁵ H. Martin, *Catalogue...*, *op. cit.*, p. 375.

⁷⁶ Rapport présenté au Directoire exécutif par le ministre de l'Intérieur, du 1^{er} messidor an IV, cité *in extenso* par H. Martin, qui l'a consulté aux Archives nationales (AF III/380 ; pièce n° 32).

⁷⁷ H. Martin, *Catalogue...*, *op. cit.*, p. 377.

qu'H. Martin traduit par « personne civile ». La passion de ce conservateur pour le juridique est à la hauteur de l'attention qu'il porte à l'usage des collections, les deux questions demeurant indissociables. Ainsi l'acquisition de son « autonomie » permet-elle, malgré quelques velléités contraires, à la bibliothèque de « mettre ses richesses à la portée des lettrés de tous les pays »⁷⁸. En revanche ce n'est pas à la faveur de cette autonomie acquise que l'Arsenal perd son statut de dépôt littéraire mais à compter de son attribution à l'Institut, le 1^{er} messidor an IV⁷⁹.

La transition entre l'arrêté du 9 floréal an V et la décision ministérielle du 8 mai 1811 de réunir à la bibliothèque de l'Arsenal les dépouilles des dépôts littéraires – personnel, livres et archives – nécessite un détour, auquel H. Martin se prête volontiers, après un rapide hommage au travail archivistique et historiographique de son prédécesseur Labiche. Avant de consacrer tout son chapitre IV aux « dépôts littéraires », il conclut la période « an IX – 1811 » sur le double avantage, pour l'histoire de la bibliothèque, de la décision ministérielle de 1811 : le modeste « apport du dépôt de Chabrillant⁸⁰ » pour ce qui concerne les livres et les « archives précieuses, indispensables pour établir l'histoire de la bibliographie pendant la période révolutionnaire »⁸¹.

Rien de plus naturel, pour une bibliothèque, de considérer les dépôts littéraires comme source d'accroissement de ses collections. H. Martin croit pourtant nécessaire de s'en justifier, certes, pour rappeler la légalité des prélèvements accordés à la bibliothèque de l'Arsenal, mais surtout pour dénoncer le « privilège » de la Bibliothèque nationale, autorisée, dès l'an II, à « prendre dans les dépôts littéraires tous les manuscrits à sa convenance », droit dont elle ne manqua pas d'user. La concurrence entre bibliothèques publiques, patente à l'époque des dépôts, reparaît ainsi en force plus d'un siècle après. Le statut reconnu à la bibliothèque de l'Arsenal en l'an V sonne ainsi l'heure de la revanche : « Dès lors, les conservateurs de la Bibliothèque nationale ne forment point un corps privilégié ; ils n'exercent plus leur droit de prélèvement dans les dépôts littéraires mais agissent en vertu de simples arrêtés, identiques à ceux qui règlent les choix des bibliothécaires des autres bibliothèques nationales »⁸². L'histoire des dépôts littéraires, greffée à celle de la bibliothèque de l'Arsenal, s'écrit alors dans le contexte particulièrement tendu de la fin de siècle, qui voit se succéder les rapports d'administrateurs de bibliothèques publiques, tenus de justifier, auprès de leur ministre de tutelle, de la « valeur » de leurs fonds, de l'état

⁷⁸ H. Martin se réfère ici à deux points critiques au regard de cette autonomie : la tentative de l'accorder au Sénat (an VIII) puis la question de la restitution au comte d'Artois en 1816 (*ibid.*, p. 379).

⁷⁹ H. Martin, *Catalogue...*, *op. cit.*, p. 425.

⁸⁰ C'est dans l'hôtel de Chabrillant, occupé alors par les bureaux du ministère de l'Intérieur, que furent réunis les reliquats des huit dépôts littéraires parisiens successivement supprimés. H. Martin le définit comme suit : « C'était, en somme, le résidu de tous les autres dépôts, c'est-à-dire les livres dédaignés par les établissements publics ou par les particuliers » (*Catalogue...*, *op. cit.*, p. 425).

⁸¹ *Ibid.*, p. 426.

⁸² *Ibid.*, p. 428.

d'avancement de leurs catalogues et de leur « clientèle »⁸³, dans le respect de la législation en vigueur, afin d'éviter les ventes et aliénations auxquelles l'ignorance des textes peut parfois aboutir.

Ulysse Robert constitue un recueil de référence, une « compilation » de ces textes normatifs, qui vise tant à encourager le « développement » qu'à garantir « l'intégrité de nos collections nationales »⁸⁴. Elle comprend les textes législatifs traitant directement ou incidemment des bibliothèques, livres et manuscrits, les principales instructions rédigées par les commissions de savants relatives à la conservation et au catalogage des livres échus à la Nation, le décret du 7 messidor an II relatif à la répartition des ouvrages entre bibliothèques et archives, des textes spécifiquement consacrés à la sécurité des locaux et autres circulaires portant sur la classification des dépenses des établissements ou la rédaction des catalogues. Il faut insister sur la présence, dans ce *Recueil*, du Règlement de la Commission temporaire des arts et des deux lois relatives au triage dans les dépôts littéraires (fructidor an IV et fructidor an V). Par-delà l'intérêt proprement historique de ces textes, il semble qu'en 1883 les grandes orientations prises à l'époque et dans le cadre du projet « Dépôts littéraires » constituent toujours une référence, notamment en ce qui concerne la circulation des ouvrages, les modalités de conservation et les conditions d'aliénation des livres. La fameuse « Circulaire relative à la confection d'un catalogue des bibliothèques publiques », prise par Guizot le 22 novembre 1833, ne revient d'ailleurs pas sur ces questions et se focalise davantage sur la nécessaire mise en cohérence des collections accumulées⁸⁵.

La question des collections publiques de livres est ainsi reformulée du double point de vue de l'accessibilité et de la richesse relative de chacune, les deux clefs principales pour l'allocation de crédits aux établissements concurrents. Les prélèvements dans les dépôts littéraires participent ainsi de l'historiographie de l'accroissement des collections des bibliothèques, dont chacune tend à indexer la « gloire » de l'établissement sur la richesse quantitative mais aussi qualitative de ses collections, auxquelles l'apport des livres des dépôts n'ont pas peu contribué, malgré le nivellement que le siècle écoulé a pu apporter à la notion de « fonds anciens » et, consécutivement, à la valeur comparative des ouvrages prélevés par les bibliothèques. Le grand fonds littéraire public, notion consensuelle en cette fin du XIX^e siècle, s'impose comme une entité composite, formée de collections distinctes, davantage concurrentes que

⁸³ Aux Archives nationales, ils sont regroupés sous la cote AN F¹⁷ 3479/II, « Rapports 1863-1911 ».

⁸⁴ U. Robert, *Recueil de lois, décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires, etc., concernant les bibliothèques publiques, communales, universitaires, scolaires et populaires, publié sous les auspices du ministère de l'Instruction publique*, Paris, H. Champion, 1883.

⁸⁵ *Ibid.*

complémentaires⁸⁶. Rien d'inédit à cela. La seconde phase de l'historiographie des dépôts littéraires ne s'en clôt pas moins sur une greffe durable des dépôts aux bibliothèques, qui institue un lien spécifique des établissements à leurs collections et met en exergue l'opération de péréquation des livres dans le cadre d'un jeu à somme nulle qui tend à délégitimer d'office toute destination autre que les bibliothèques publiques.

⁸⁶ « Aujourd'hui où tout s'adresse d'emblée au public souverain et où les hommes et les choses ne comptent qu'en raison même de leur caractère public, cette clause nous semble bien ordinaire. Qui dit bibliothèque dit bibliothèque publique, au point que cet adjectif semble presque superflu et nous avons peine à imaginer une grande bibliothèque qui ne serait pas au moins entr'ouverte à un certain public. » (A. Britsch, « Les bibliothèques à Paris avant 1789 », *Archives et bibliothèques*, 1936, p. 185-191).

3. L'historiographie rétrospective comme opération mémorielle : le passé, une introspection

« Il est peu d'époques où l'on se soit autant intéressé au livre, à sa production et à sa diffusion que pendant la période révolutionnaire. Pour le monde du livre, les années 1789-1799 furent considérables et "fondatrices", par l'abolition de la censure, la permission pour chacun d'exercer le métier d'imprimeur ou de libraire, la protection du droit des auteurs et la création des bibliothèques. »⁸⁷

La troisième génération d'historiographes des dépôts littéraires, outre quelques spécialistes éminents, inclut un grand nombre d'historiens du livre ou des bibliothèques qui, dans des ouvrages généraux ou spécifiques à un établissement, mentionnent nécessairement le moment révolutionnaire. C'est bien l'histoire de ce glissement, de l'histoire des dépôts littéraires à celle des bibliothèques, qu'il s'agit d'élucider, et, notamment, le tournant épistémologique qu'incarnent les deux impressionnantes sommes que sont l'*Histoire de l'édition française*⁸⁸ et l'*Histoire des bibliothèques françaises*⁸⁹. Bien loin de se réduire à de simples frontières chronologiques de la vague commémorative du bicentenaire de la Révolution, elles redéfinissent, par l'extension du champ temporel et la confrontation de problématiques connexes, la perspective dans laquelle toute étude des dépôts littéraires est depuis appelée à se situer.

Nul doute que, dans une vision à si long terme, la période révolutionnaire – reconnue comme rupture majeure – soit confinée dans un statut transitionnel, un épisode dans l'histoire très linéaire des bibliothèques. Cette linéarité quasi-évolutionniste engendre une représentation très anthropomorphe des établissements, dépôts comme bibliothèques : cycles de vie et continuité contribuent ainsi à caractériser l'histoire des collections et des structures institutionnelles qui les abritent. Ce courant historiographique demeure, en outre, largement conditionné par la corrélation étroite entre l'accroissement des collections et une accessibilité accrue, établie dès les débuts de la III^e République par J.-B. Labiche, mais qui retrouve toute son actualité et sa force dans les débats à partir des années 1970, notamment suite à la suppression de la Direction des bibliothèques en juillet 1975⁹⁰.

⁸⁷ H. Richard, « Catalogue collectif et échange de documents. Une utopie révolutionnaire ? », *BBF*, 1989, t. 34, n° 2-3, p. 166-173.

⁸⁸ R. Chartier et H.-J. Martin (dir.), *Histoire de l'édition française*, Paris, éd. du Cercle de la librairie, 1990, t. 2. *Le livre triomphant, 1660-1830*.

⁸⁹ D. Varry (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises*, Paris, éd. du Cercle de la librairie, 1991, t. 3. *Les bibliothèques de la Révolution et du XIX^e siècle, 1789-1914*.

⁹⁰ Sur l'historicité du « courant populaire » du XIX^e siècle, cf. N. Richter, « Histoire de la lecture publique en France », *BBF*, 1977, t. 22, n° 1, p. 1-24. Si la révolution industrielle doit être considérée comme l'un des éléments déclencheurs de « l'idée de la création des bibliothèques publiques », l'auteur précise que ce

Comme leurs prédécesseurs, ces historiographes sont, à de rares exceptions près, des professionnels du monde des bibliothèques publiques ; rien de surprenant donc à ce qu'ils se posent en héritiers, en descendants des premiers savants et bibliographes dont ils ne manquent pas de saluer le zèle et l'ampleur du travail effectué pour « la sauvegarde des collections anciennes et l'organisation des bibliothèques nouvelles »⁹¹. La même notion d'héritage s'applique très naturellement aux collections, non seulement par la permanence des établissements mais aussi et surtout par une conception affirmée d'un grand fonds littéraire unique progressivement réparti entre bibliothèques publiques depuis la période révolutionnaire. La légitimité de la constitution de ce fonds n'apparaît jamais comme problématique. Bien plus, toute extraction de ce stock au profit de destinataires d'un autre type fait l'objet d'un opprobre unanime : c'est le patrimoine national qu'on dépouille. En la matière, « les autorités » sont volontiers constituées en boucs émissaires de tous les échecs et scandales de l'histoire des dépôts. Il s'opère ainsi une corrélation de deux dialectiques, celle qui oppose le monde savant au monde politique⁹² et celle qui définit la conservation par antithèse des sorties de livres du circuit public. Il émane de cette historiographie une très haute idée du service public et de l'intervention de l'État.

Quoiqu'il en soit de cette filiation et de l'héritage littéraire, la spécificité des dépôts demeure aux yeux de ces historiographes : leur nature et leur fonction en font des objets clairement distincts des bibliothèques, leurs employés ne sont pas des bibliothécaires, les collections qui y sont réunies ne constituent pas un fonds cohérent, leur existence provisoire dénote sensiblement par rapport à la longévité des grandes bibliothèques. Pour rendre cette distinction compatible avec l'intégration des dépôts dans l'histoire des bibliothèques, encore faut-il caractériser la rupture révolutionnaire. Dans une telle perspective, l'historiographie des dépôts ne peut les constituer qu'en une interface de publicisation des anciennes collections privées. Cette objectivation, ouvertement téléologique, confère à l'objet « Dépôts littéraires » une ampleur spécifique et le dénature tout à la fois. Ce sont les modalités de transformation de l'objet qu'il s'agit maintenant de détailler avant de proposer des pistes d'étude complémentaires.

La troisième phase historiographique, inscrite dans le dernier tiers du XX^e siècle, se compose, à son tour, de trois moments nettement distincts, d'une durée équivalente de deux décennies environ mais d'une densité de publications très variable. C'est à H. Dufresne que l'on

n'est que « sous l'Empire libéral et les débuts de la III^e République que le mouvement des bibliothèques populaires prit son essor ».

⁹¹ A. Masson, D. Pallier, *Les bibliothèques*, Paris, PUF, 1982, p. 38.

⁹² Dans une perspective très wébérienne, le monde de la science – orienté par la recherche de la vérité et la compréhension des faits – s'opposerait au monde de la politique – défini en termes de pouvoir d'action et de valeurs (M. Weber, *Le savant et le politique*, Paris, Plon, 1963).

doit le regain d'intérêt pour les dépôts littéraires⁹³, bien que sa remarquable thèse consacrée à H.-P. Ameilhon ne les ait pourtant pas pris pour objet principal⁹⁴. Sans se cantonner au seul dépôt dont ce savant a eu la charge, H. Dufresne présente les dépôts littéraires dans une perspective d'histoire intellectuelle, mêlant sociabilités de savants, querelles institutionnelles, enjeux politiques et épistémologiques, et en puisant dans des sources diverses, archives départementales, nationales et archives des dépôts littéraires. Cette approche globale ne prétend pas épuiser le sujet ; elle n'en fixe pas moins, brillamment, les contours. Les travaux menés peu après par P. Riberette s'en inspirent largement, sans négliger la *Notice* de J.-B. Labiche⁹⁵.

Ces deux ouvrages de référence, ayant paru à l'auteur « suffisamment épuiser le sujet », les dépôts littéraires ne sont traités « que de manière incidente », P. Riberette se focalisant sur l'opération bibliographique, close en l'an IV⁹⁶. Bibliographie et dépôts littéraires sont irréductibles l'un à l'autre. Pour autant, une partie du travail bibliographique s'effectuant dans les dépôts, l'auteur ne les exclut nullement de ses études. L'objet « Dépôts littéraires », analysé de cet unique point de vue et sur une période qui représente à peine le quart de leur existence, en ressort fatalement tronqué. Par ailleurs, tandis que la thèse d'H. Dufresne, par l'ampleur de son étude et son érudition propre, ouvrait de larges perspectives, l'orientation de P. Riberette, très révélatrice des préoccupations des bibliothécaires, circonscrit d'emblée les dépôts dans les frontières épistémologiques propres au monde des bibliothèques.

Une voie s'ouvre ainsi, que les historiographes des années 1980-1990 ne manqueront pas de suivre. Certes, d'autres historiens, non spécialistes d'histoire des bibliothèques, auraient pu s'intéresser au sujet. Tel ne fut pas le cas. Les historiens du livre, eux-mêmes, n'y ont porté qu'une attention très modérée : la contribution d'H.-J. Martin à l'*Histoire de l'édition française* constitue une exception⁹⁷. Quant à la thèse de D. Varry, très novatrice dans les années 1980 et qui fait toujours référence, elle dépasse la seule histoire du livre⁹⁸. Si l'auteur se présente comme

⁹³ Le *Que sais-je* consacré aux bibliothèques (*op. cit.*) ne consacre que huit pages à « la Révolution française » (p. 38-44) ; les contraintes formelles de cette collection et la volonté des auteurs de s'inscrire dans le temps long ne leur permettent pas de s'étendre davantage. Ils mentionnent, notamment, le rôle d'Ameilhon, créateur des « dépôts littéraires » et quelques-unes lignes de force du projet, en s'appuyant sur les recherches de P. Riberette. La *Notice* de J.-B. Labiche n'apparaît pas dans les références bibliographiques.

⁹⁴ *Érudition et esprit public...*, *op. cit.*

⁹⁵ P. Riberette, « Le Conseil de conservation et la formation des bibliothèques françaises », *Actes du 90^e Congrès national des sociétés savantes*, Nice, 1965, t. II, *Communications relatives à la période révolutionnaire*, Paris, Bibliothèque nationale, 1966, p. 213-286 ; *Les bibliothèques françaises pendant la Révolution (1789-1795) ...*, *op. cit.* D'autres travaux suivront, notamment dans le cadre de l'*Histoire des bibliothèques françaises*.

⁹⁶ P. Riberette, *Les bibliothèques françaises...*, *op. cit.*, p. 18.

⁹⁷ H.-J. Martin, « Confiscations révolutionnaires et bibliothèques publiques », in H.-J. Martin et R. Chartier (dir.), *Histoire de l'édition française*, *op. cit.*, p. 119.

⁹⁸ D. Varry, *Recherches sur le livre en Normandie. Les bibliothèques de l'Eure à la fin du XVIII^e siècle d'après les saisies révolutionnaires*, thèse sous la direction de H.-J. Martin, université de Paris 1, 1986.

« chercheur à la Direction du livre et de la lecture », au ministère de la Culture et de la Communication, il fait résonner des enjeux spécifiquement littéraires – histoire des collections et de la lecture – avec ceux propres au processus confiscatore, pour cerner la « réceptivité aux idées de leur temps » de ceux dont les bibliothèques ont été confisquées. L’objet « Dépôts littéraires » est considéré pour lui-même, l’auteur ne mentionnant qu’en conclusion : « Ultérieurement, ces fonds constituèrent l’embryon des bibliothèques municipales ». Ce travail n’a malheureusement pas fait d’émules et l’exemple normand demeure isolé. Sans doute le Bicentenaire aura-t-il confisqué la question.

D’abord analysé par les historiens du livre – « les livres ont-ils fait la Révolution ? »⁹⁹ – puis fièrement revendiqué par la Bibliothèque nationale¹⁰⁰, l’objet « Dépôts littéraires » intègre la grande histoire des bibliothèques. Le Bicentenaire, occasion de réjouissance pour certains établissements comme la première bibliothèque de France, marque le début d’une dramatisation. Aux « enrichissements » circonstanciés répond une atmosphère générale d’échec, le constat d’une « utopie » jamais réalisée¹⁰¹ ; les réussites sont donc systématiquement noircies par les inaboutissements et les erreurs. La note de lecture de T. Sarmant consacrée à la parution de *l’Histoire des bibliothèques françaises* constitue l’apogée de ce discours dépréciatif à l’extrême¹⁰², sans doute révélateur des incertitudes provoquées, au cours des années 1980, par les modifications profondes qui touchent tant l’organisation institutionnelle que le statut des ouvrages et des personnels des bibliothèques publiques, sous l’influence de deux dynamiques singulièrement antithétiques, l’émergence du « patrimoine des bibliothèques » et la décentralisation de l’action de l’État, qui mettent à nu les incohérences des modalités du contrôle de ce dernier sur les collections des établissements¹⁰³.

⁹⁹ Cette question constitue le titre de l’introduction de R. Chartier et D. Roche aux actes du colloque « Livre et Révolution », organisé par l’Institut d’histoire moderne et contemporaine, publiés sous la direction de Barbier, F., Joly, C., Juratic, S., Paris, Aux amateurs de livres, 1988, p. 9-20.

¹⁰⁰ 1789. *Le patrimoine libéré. 200 trésors entrés à la Bibliothèque nationale de 1789 à 1799, catalogue de l’exposition, 6 juin-10 septembre 1989*, Paris, Bibliothèque nationale, 1989.

¹⁰¹ Le terme d’utopie revient dans plusieurs publications, notamment *Livre et Révolution...* (déjà cité), et H. Richard, « Catalogue collectif et échange de documents : une utopie révolutionnaire », art. cit.

¹⁰² *Romantisme*, 1994, vol. 24, n° 85, p. 123-124. De « désastre » en « catastrophe », la première partie de cet article est une accumulation de termes extrêmement négatifs. En revanche, la seconde fait un éloge univoque de l’ouvrage.

¹⁰³ Sur ce point, cf. V. Tesnière, « Patrimoine et bibliothèques en France depuis 1945 », art. cit. ; J.-L. Gautier-Gentès, *Le contrôle de l’État sur le patrimoine des bibliothèques : aspects législatifs et réglementaires. Essai de présentation critique*, Villeurbanne, ENSSIB, 1999.

***In memoriam* – l'abbé Grégoire. Dépôts littéraires et « dilapidations »**

« La dénonciation du vandalisme était, certes, une retentissante campagne thermidorienne orchestrant la sortie de la Terre. »¹⁰⁴

Le thème des « dilapidations » révolutionnaires, traité par Labiche avec la plus grande prudence, retrouve au XX^e siècle une actualité et une densité égales, voire supérieures, à celles que lui conféraient les révolutionnaires eux-mêmes. Les discours de Grégoire¹⁰⁵ – notamment son « Rapport sur les destructions opérées par le vandalisme, et sur les moyens de les réprimer », lu à la tribune de la Convention nationale, dans sa séance du 14 fructidor an II – ne sont repris que par un petit nombre de ses contemporains et très ponctuellement ; encore prennent-ils place dans des circonstances précises, notamment pour « imposer la légitimité politique de la Convention nationale et du régime républicain après le 9 thermidor an II » et distinguer le « “bon” et le “mauvais peuple” caractérisé par l'ignorance et les fureurs »¹⁰⁶.

Le cas français n'est d'ailleurs pas isolé en la matière et d'aucuns en appellent, par exemple, à revisiter l'historiographie des années 1970-1980 relative aux destructions de bibliothèques monastiques dans l'Autriche de Joseph II, dont les auteurs concluent systématiquement au désintérêt des « autorités » et à leur responsabilité face aux pertes. Distinguer les instructions impériales et les faits permet de conclure que, malgré certains écarts dus à la précipitation ou à l'irrésistible tentation de la vente de livres au poids, les autorités semblent avoir porté un intérêt réel à la prévention des vols et des destructions¹⁰⁷.

La première génération d'historiographes des dépôts littéraires n'emploie le terme de vandalisme qu'exceptionnellement, à l'occasion de discours ou d'écrits personnels qui, par définition, sont extérieurs au champ des dépôts littéraires. Les autorités politiques et administratives chargés des dépôts n'en usent elles-mêmes que fort rarement dans le cadre

¹⁰⁴ B. Baczko, *Politiques de la Révolution*, Paris, Seuil, 2008, p. 509.

¹⁰⁵ Sans détailler ici la bibliographie consacrée à Grégoire, il relèvera l'intervention courageusement critique d'A. Fierro qui, après avoir rappelé la récente « apologie » consacrée à l'Abbé par le ministère de la Culture, note : « Il est piquant de constater que l'on redécouvre, à l'occasion du bicentenaire de la Révolution française, un des personnages les moins révolutionnaires de cette époque » dont les « apologistes de la Révolution » ont forgé la « légende » (« L'abbé Grégoire et la sauvegarde des monuments du passé », in A. Fierro (dir.), *Patrimoine parisien, 1789-1799. Destructions, créations, mutations*, Paris, Délégation à l'Action artistique de la Ville de Paris, 1989, p. 132-137).

¹⁰⁶ J.-L. Chappey, « Usages et enjeux politiques d'une métaphorisation de l'espace savant en Révolution. “L'Encyclopédie vivante”, de la République thermidorienne à l'Empire », *Politix*, vol. 12, n° 48, 1999, p. 37-69. E. Liris note que « les vandales ne suscitent guère d'intérêt au XVIII^e siècle » et formule l'hypothèse que la « réussite du terme “vandalisme” » aura pu « imposer le nom de vandales » (« Le vandalisme révolutionnaire », in M. Vovelle et A. de Baecque (dir.), *Recherches sur la Révolution : un bilan des travaux scientifiques du Bicentenaire*, Paris, Société des études robespierristes, 1991, p. 103-110).

¹⁰⁷ F. Buchmayr, « Secularization and Monastic Libraries in Austria », art. cit.

parisien. Véritables lieux communs, les termes de « vandalisme », « dilapidations », « pillages »¹⁰⁸ et autres « actes de malveillance » apparaissent, en revanche, fréquemment dans l'historiographie des années 1980-1990¹⁰⁹ ; ils participent pleinement de la définition politique de la rupture révolutionnaire, sur un mode « moins explicatif que commémoratif »¹¹⁰. Le vandalisme est défini par Dominique Poulot comme l'un des deux stéréotypes composant l'image patrimoniale de la Révolution, « identifié tantôt à une barbarie aveugle, principe même de la Révolution, tantôt à une *felix culpa* qui procura les matériaux de l'instruction patrimoniale » ; il participe donc de la construction de la « légende de la Révolution », notamment par les réappropriations successives du terme¹¹¹.

Vandalisme, dilapidation et pillages sont autant de termes qui renvoient tant aux exactions de foules galvanisées, volant les livres avant qu'ils aient pu atteindre les dépôts littéraires¹¹², qu'aux mauvais traitements infligés aux livres au cours de leur transport, voire dans les dépôts eux-mêmes. Ces derniers sont, d'ailleurs, définis presque exclusivement comme de lieux de regroupement de bibliothèques particulières, où les livres, « entassés » dans des locaux inadaptés et poussiéreux, ne peuvent qu'être mis à rude épreuve¹¹³. Certains choix politiques en relèvent

¹⁰⁸ C. Peligry exprime une idée très largement répandue lorsqu'il rappelle qu'« on n'hésita pas à piller des dépôts mal gardés » (I. de Conihout et P. Latour, *Antiquités, Lumières et Révolution. L'abbé Leblond (1738-1809), second fondateur de la Bibliothèque Mazarine, catalogue de l'exposition, 19 nov. 2009 – 26 fév. 2010*, Paris, Bibl. Mazarine, 2009, « Préface », p. 9). Cf. également M. Thomas, « Détournement, vols, destructions », in *Histoire des bibliothèques françaises, op. cit.*, t. 3, p. 262-272.

¹⁰⁹ « Malgré l'intervention de quelques hommes de haute valeur tels qu'Ameilhon et Daunou, on ne réussit pas à éviter beaucoup de pertes et de gaspillage. » (A. Masson, P. Salvan, *Les bibliothèques, op. cit.*, 1961). En règle générale, les activités des savants sont présentées comme le corollaire nécessaire aux actes de malveillance, toutes formes et origines confondues.

¹¹⁰ Sur la politisation de l'historiographie, cf. D. Hermant, « Destruction et vandalisme pendant la Révolution française », *Annales ESC*, n° 4, 1978, p. 703-719 ; l'« ampleur et surtout les responsabilités » fondent une querelle pourtant issue d'une « constatation irréductible : les destructions sont scandaleuses, [...]. Son contenu est moins explicatif que commémoratif ». Rares sont ceux qui, à l'heure du Bicentenaire, soutiennent la thèse d'une continuité révolutionnaire en matière de vandalisme. A. Fierro est du nombre : sans minimiser l'ampleur des « dilapidations » des biens du clergé, il affirme que les Révolutionnaires « se sont bornés à développer la politique de destruction de la monarchie et de l'Église “éclairées” du XVIII^e siècle. » (« La Révolution et Paris », in A. Fierro (dir.), *Patrimoine parisien ...*, *op. cit.*, p. 28-31).

¹¹¹ D. Poulot, « Le patrimoine des musées. Pour l'histoire d'une rhétorique révolutionnaire », *Genèses*, n° 11, 1993, p. 25-49.

¹¹² G. K. Barnett, *Histoire des bibliothèques publiques en France de la Révolution à 1939*, Paris, éd. du Cercle de la librairie, 1987. L'exemple du dépôt de Belfort autorise D. Varry à présenter une « image apocalyptique » de ces « magasins de livres empilés et seulement graduellement mis en ordre » (« Revolutionary Seizures and their Consequences for French Library History », in J. Raven, *Lost Libraries. The Destruction of Great Book Collections since Antiquity*, New York, Palgrave Macmillan, 2004, p. 181-196). M. Ollion, tout en reconnaissant qu'« il est impossible d'évaluer » les vols éventuels, fait du temps écoulé entre l'émigration et la pose des scellés, un moment « propice aux rôdeurs et pillards de toutes espèces » (*Les bibliothèques des nobles parisiens à la fin du XVIII^e siècle*, thèse de l'École des Chartes, 1984, p. 198).

¹¹³ « Bientôt l'on ouvrit à Paris et en province de vastes magasins où vinrent s'entasser les livres confisqués » (A. Masson, D. Pallier, *Les bibliothèques, op. cit.*, p. 39). Cf. également V. Chappuis, A. Bach,

également, notamment ceux relatifs à la vente ou au recyclage des ouvrages. Cette ancienne conception du désherbage ne peut que provoquer l'indignation de ceux qui, en cas contraire, auraient pu compter ces livres parmi leurs collections ; il en résulte une association fréquente entre « ventes et destructions »¹¹⁴. Dans le champ des bibliothèques, « traditionnellement considérées comme des gardiennes de la mémoire de la Nation, voire de la mémoire universelle du patrimoine écrit, [...] jeter un livre est un péché, une faute contre l'esprit »¹¹⁵.

Aussi le triage, l'opération de sélection et de tri des livres, est-il le plus souvent traité de façon binaire, sous l'angle favorable des ouvrages conservés ou sous celui, toujours négatif, des sorties de livres hors de la sphère publique ou de leur mésusage par les services publics eux-mêmes, l'armée tout particulièrement. L'expertise de P. Riberette sur la période directoriale lui permet de restituer les débats d'une façon plus précise, insistant notamment sur le rôle moteur des savants en matière de triage¹¹⁶. D. Poulot rappelle ce point fondamental que « les actes de violence et les mesures de conservation ne sont pas, dans la mentalité des hommes éclairés, autant de gestes antagonistes, au service de fins opposées : loin de s'avérer contradictoires, ils participent d'une même exigence de tri ». Au fondement de la distinction entre « patrimoine » et « vandalisme » se trouve l'opposition entre « expression du monopole de la violence symbolique de l'État » et conduite « illégitime parce que de caractère privé »¹¹⁷. Outre la vénalité et l'arbitraire, les restitutions de livres à leurs anciens propriétaires sont également décriées par certains, tant en raison de l'atteinte portée à l'« intégrité des dépôts »¹¹⁸ que pour les lacunes que de telles autorisations engendrent dans les collections publiques¹¹⁹.

Aux origines des collections patrimoniales des bibliothèques universitaires toulousaines, t. 1. Bibliothèque de l'Université de Toulouse 1, catalogue d'exposition, Toulouse, SICD, 1997.

¹¹⁴ M. Ollion, *Les bibliothèques des nobles parisiens, thèse citée*, p. 199. Dans le même esprit et par un raccourci qui confine au contresens, J. Deville en appelle, au vu de la richesse du patrimoine littéraire actuellement détenu par les particuliers, « à relativiser la portée des confiscations révolutionnaires » ; l'auteur estime le « montant des acquisitions patrimoniales rétrospectives de la BnF » à environ 10 millions de francs par an (« La politique d'enrichissement du patrimoine des bibliothèques », in I. Balsamo (dir.), *Tri, sélection, conservation. Quel patrimoine pour l'avenir ?*, *op. cit.*, p. 144-152).

¹¹⁵ C. Lieber, « La bibliothèque face au devoir de mémoire », in I. Balsamo (dir.), *Tri, sélection, conservation*, *op. cit.*, p. 167-172.

¹¹⁶ P. Riberette, « Le Conseil de conservation... », art. cit.

¹¹⁷ D. Poulot, « Le patrimoine des musées... », art. cit.

¹¹⁸ M. Goldemberg vise, en l'occurrence, les restitutions de bibliothèques de « nobles rayés des listes d'émigrés », mais aussi de suspects, de religieux et de condamnés (« Les bibliothèques parisiennes et les dépôts littéraires », in A. Fierro (dir.), *Patrimoine parisien...*, *op. cit.*, p. 64-83). On trouve encore, sous la plume de P. Riberette, l'idée que les restitutions provoquent « des vides irréparables sur les rayons des dépôts » (« De la Commission des monuments au Conseil de conservation », art. cit.).

¹¹⁹ « Ces retraits se firent très nombreux, avec les restitutions à certains émigrés, aux familles des condamnés... Ces restitutions privaient les futures bibliothèques de leurs livres souvent les plus intéressants pour le public qui devait être le leur » (H. Richard, « Catalogue collectif et échange de documents »..., art. cit.). Autrement dit, les restitutions et indemnités expliquent, en partie, « l'absence dans les bibliothèques publiques d'ouvrages qui devraient aujourd'hui s'y trouver » (D. Varry, *Recherches sur*

Commissions de savants et bibliographie

Chronologiquement parlant, les savants et l'opération bibliographique sont les deux thèmes constitutifs de l'histoire des dépôts littéraires sur lesquels les historiographes ont d'emblée jeté leur dévolu, pour les raisons précédemment évoquées d'acointances professionnelles. Si les grands bibliothécaires et bibliographes parisiens font l'objet d'une admiration unanime, parfois proche de l'hagiographie¹²⁰, les querelles interpersonnelles entre savants-commissaires ou entre ces derniers et leurs tutelles suscitent de longs développements. Les auteurs s'évertuent, par ailleurs, à les distinguer des « bibliothécaires » comme des employés à la Bibliographie. De ces personnels de second rang, on retient les difficiles conditions de travail, les très maigres rétributions et des compétences très variables en fonction des individus et des localités, Paris bénéficiant toujours d'une considération spéciale en raison de la concentration de savants et de l'intérêt porté à l'organisation et au contenu des dépôts de la Capitale.

Enfin, l'opération bibliographique elle-même paraît se résumer au recensement des collections particulières, aux fameuses instructions des savants destinées aux employés des départements, détaillant les modalités de rédaction, toujours imparfaite et lacunaire, d'inventaires de bibliothèques. C'est certainement par tropisme professionnel que la majorité des historiographes des dépôts littéraires perçoivent l'opération bibliographique dans sa seule acception, certes incontournable, de préalable à la formation des bibliothèques publiques¹²¹. Par ailleurs, constituer la bibliographie en objet *per se*, quand bien même des corrélations avec les autres enjeux du projet « Dépôts littéraires » seraient établies, pousse à interpréter la cessation de l'opération bibliographique d'une façon très singulière, qui fait de l'an IV, « la fin d'une expérience »¹²², le moment d'une démission face aux enjeux intellectuels et épistémologiques portés par les savants¹²³ et d'une réorientation politique focalisée sur des triages intempestifs et des attributions de livres souvent aléatoires.

le livre en Normandie, thèse citée, p. 20 et suiv.) : l'auteur estime cette lacune à « 75% environ des volumes confisqués » dans le département de l'Eure (*ibid.*, p. 266).

¹²⁰ Ameilhon est naturellement le plus cité, grâce à l'étude que lui a consacré H. Dufresne. C'est, sans doute, pour des raisons chronologiques que l'abbé Leblond, présenté d'une manière tout aussi élogieuse par ses successeurs (I. de Conihout, P. Latour, *Antiquités, Lumières et Révolution...*, *op. cit.*), reste, le plus souvent, associé aux opérations de triage des livres des dépôts littéraires.

¹²¹ D'après M.-P. Laffitte, le principal souci des bibliographes était de « chercher à connaître l'ensemble des fonds réunis dans les dépôts provisoires, afin qu'ils deviennent accessibles au plus grand nombre » (1789. *Le patrimoine libéré*, ..., *op. cit.*, « Introduction », p. 12-23).

¹²² P. Riberette, *Les bibliothèques françaises pendant la Révolution*, ..., *op. cit.*, titre du chapitre 5.

¹²³ A. Masson et D. Pallier font de « l'absence de personnel qualifié » la cause première de l'« échec » du catalogue collectif national ; ils n'en reconnaissent pas moins l'importance de cette « première approche de travaux bibliographiques » que le XX^e siècle concrétisera (*Les bibliothèques*, *op. cit.*, p. 44).

Il convient d'insister dès à présent sur l'absence de travaux consacrés au bibliographe Antoine-Alexandre Barbier, qui mériterait indiscutablement que lui soit consacré une véritable biographie intellectuelle¹²⁴. Si ses fonctions ultérieures de bibliothécaire sont mieux connues, notamment en raison du prestige des institutions ou hommes d'État pour lesquels il a exercé ses talents, l'historiographie retient essentiellement ses publications de catalogues, notices et autres « bibliothèques »¹²⁵. Par ailleurs, son rôle de conseiller auprès des autorités de tutelle des dépôts littéraires apparaît exclusivement dans les nombreux rapports qu'il a rédigés au nom de la Commission temporaire des arts et, surtout, du Conseil de conservation des objets de sciences et d'arts. L'impact de ces rapports auprès des services ministériels paraît indubitable, même si la nature de ces sources ne permet pas d'y trouver des éléments objectifs. En d'autres termes, la distance que ce savant a tenu à conserver vis-à-vis du monde politique et, *a contrario*, la prééminence accordée à ses inlassables travaux bibliographiques relèguent au second plan ce qui doit pourtant être considéré comme une participation active à la définition et à la mise en œuvre du projet « Dépôts littéraires ».

Quant aux autres membres – peu nombreux – des commissions de savants, nommés dans la section des Dépôts littéraires ou dans celle de la Bibliographie, dom Poirier a fait l'objet d'un article très stimulant d'Hélène Dufresne, où sont détaillées ses activités d'archiviste et sa participation au choix des ouvrages destinés à former les nouvelles bibliothèques publiques¹²⁶. Une véritable biographie est également consacrée au grammairien François-Urbain Domergue,

¹²⁴ Sur A.-A. Barbier, cf. les deux notices rédigées par son fils aîné Louis, la première, sous la forme d'oraison funèbre, parue dans la *Revue encyclopédique* dont son père était l'un des collaborateurs (t. XXXII, décembre 1826, p. 575-594). Cette notice a été insérée en tête de la 3^e édition du *Dictionnaire des ouvrages anonymes et pseudonymes, par A.-A. Barbier* (Paris, Paul Daffis, 1872, t. I, p. V-XX) et dans l'introduction de la seconde (Paris, chez Barrois l'aîné, 1827). Les dépôts littéraires ne sont pas absents de ces deux notices (« les richesses littéraires de la France, dispersées pendant les orages de la révolution, ou entassées dans les dépôts formés à la hâte, après la suppression de différents établissements civils et ecclésiastiques ») mais l'auteur s'étend davantage sur les activités d'A.-A. Barbier pour la formation ou le complètement des plus prestigieuses bibliothèques. Outre ces deux notices, on consultera également celle de J.-M. Quérard (*La France littéraire...*, Paris, Firmin Didot, 1827-1864). Pour un aperçu de la carrière et des activités de ce savant, cf. *infra*, ch. VII.

¹²⁵ Pour la contribution – expertise scientifique et acquisition d'ouvrages – d'A.-A. Barbier aux travaux d'édition de Sophie de Grouchy, cf. J.-N. Rieucan, « Quatorze lettres inédites de Sophie de Grouchy et des éditeurs des Œuvres dites Complètes de Condorcet », *Recherches sur Diderot et sur l'Encyclopédie*, n° 39, 2005, p. 125-155. On consultera également la lettre d'A.-A. Barbier « à Chardon La Rochette, sur la bibliographie », publiée dans le *Magasin encyclopédique ou Journal des sciences, des lettres et des arts* (t. 3, an VII, p. 97-103).

¹²⁶ H. Dufresne, « Une vocation historique : Dom Germain Poirier. 1724-1803 », *BBF*, 1956, n° 11, p. 755-766. Cf. également la *Notice historique sur la vie et les ouvrages de Germain Poirier, membre de la Classe d'histoire et de littérature ancienne de l'Institut national ; par le C.en Dacier, Secrétaire perpétuel de la Classe, lue dans la séance publique du vendredi 2 germinal an XII*, Paris, Imprimerie de la République, an XII.

membre de la Commission des arts avant la création des dépôts littéraires¹²⁷. Enfin, Louis-François Barrois, dit Barrois l'aîné, – membre de la Commission temporaire des arts puis conservateur du dépôt littéraire des Cordeliers jusqu'à sa démission en germinal an IV, pour se consacrer pleinement à son commerce de librairie – n'a encore suscité aucune étude, excepté la notice qui est consacrée au libraire et à l'éditeur¹²⁸. Sa profession a pourtant encouragé des liens très étroits avec ses collègues conservateurs ou membres des commissions de savants, dont il a d'ailleurs édité bon nombre d'ouvrages¹²⁹ ; de nouveau, les sources conservées – notamment l'absence de correspondance – ne permettent pas de dresser une véritable notice de ses travaux dans le cadre de la Commission temporaire. De même, la carrière de Louis-Mathieu Langlès à la Bibliothèque nationale puis impériale ont largement contribué à oblitérer ses fonctions de membre de la Commission temporaire¹³⁰. En d'autres termes, il faut imputer aux fonctions plus pérennes ou plus prestigieuses de ces hommes ainsi qu'à l'hétérogénéité des sources relatives à leurs diverses activités, la difficulté à cerner leur rôle précis dans le cadre des dépôts littéraires, que la passion des historiographes pour l'opération bibliographique contribue encore à restreindre à la période an II – an IV.

« Puiser à volonté » : les dépôts littéraires comme stock

Considérés du point de vue des destinataires, les dépôts constituent essentiellement un stock, un réservoir, immense mais fini, de « richesses littéraires », objet d'un jeu à somme nulle, orchestré d'abord conjointement entre savants et autorités politiques de tutelle puis exclusivement par ces dernières. Palpables au moment de la répartition, les tensions et concurrences entre établissements préleveurs dans le cadre de l'opération de péréquation des livres rejaillissent avec force dans l'historiographie deux siècles plus tard, illustrant la question d'honneur et de rang que l'importance des collections confère aux structures institutionnelles qui les conservent. Outre la concurrence entre bibliothèque Mazarine et Bibliothèque nationale pour

¹²⁷ W. Busse et F. Dougnac, *François-Urbain Domergue : le grammairien patriote (1745-1810)*, Tübingen, G. Narr, 1992.

¹²⁸ F. Barbier, S. Juratic et A. Mellerio, *Dictionnaire des imprimeurs, libraires et gens du livre à Paris (1701-1789)*, Genève, Droz, 2007.

¹²⁹ Parmi les 185 notices du catalogue de la Bibliothèque nationale relatives aux éditions de Barrois aîné, se trouvent, entre autres, celles d'ouvrages d'A.-A. Barbier, d'Antoine Sérieys (conservateur du dépôt littéraire de la rue de Lille et auteur fécond), de l'abbé Le Blond (membre de la Commission temporaire et conservateur de la bibliothèque des Quatre-Nations) et de David Le Roy (membre de la Commission temporaire).

¹³⁰ Langlès est conservateur des manuscrits orientaux de la Bibliothèque nationale, de l'an IV à 1825 (cf. la notice des « Gardes, conservateurs et directeurs du département des Manuscrits de 1720 à 2006 », en ligne sur le site de la Bibliothèque nationale de France, <http://www.bnf.fr/documents/gardes.pdf>).

la place de « première bibliothèque de France »¹³¹, ce sont les prélèvements « abusifs » de la « Bibliothèque de la rue de la Loi » qui attirent la vindicte d'auteurs face à des privilèges dont les trois grandes bibliothèques publiques parisiennes auraient fait les frais. Mais les « faveurs » accordées à la Bibliothèque nationale trouvent un écho amer bien au-delà du petit cercle parisien¹³².

La course aux prélèvements ne concerne pas les seules « bibliothèques publiques ». Si la légitimité d'autres services publics, notamment les organes politiques et administratifs, à se constituer une bibliothèque ne fait pas débat, il n'en va pas de même des particuliers auxquels des ouvrages des dépôts sont accordés, notamment sous Lucien Bonaparte, ministre « vénal »¹³³, ou des « collectivités qui n'auraient pas dû en obtenir »¹³⁴, en particulier les évêchés lorsque ceux-ci osent réclamer des « livres d'agrément »¹³⁵. Cette « absence de discernement » dans l'attribution des livres n'égalé pourtant pas l'inexcusable choix politique de céder des ouvrages pour leur seule valeur matérielle, vendus au poids ou livrés pour les services de l'artillerie. Cette dénégation explicite de la valeur intellectuelle et historique du livre obtient – malgré la volonté de Labiche de ne pas encourager ce genre de discours¹³⁶ – la condamnation unanime de la troisième génération d'historiographes, non seulement parce que tout livre détruit est une « mémoire qui s'éteint »¹³⁷,

¹³¹ Si M.-P. Laffitte reconnaît que la Bibliothèque nationale a été « favorisée » par le décret du 7 messidor an II (dont l'art. 12 organise la répartition des ouvrages entre la bibliothèque et les Archives nationales), elle regrette que l'on « retrouve aujourd'hui à la bibliothèque de l'Arsenal ou à la Mazarine, des collections théoriquement destinées à la Bibliothèque nationale » (« Bibliothèques d'étude et d'enseignement », in 1789. *Le Patrimoine libéré*, ..., *op. cit.*, p. 163-167). La place hors normes de cet établissement, revendiquée à l'envi par ses porte-parole, n'a pas toujours suffi à en faire « la première bibliothèque de France », comme se plaît à le rappeler P. Latour dans un article consacré à la Mazarine : « première bibliothèque de France au début du siècle puis seconde après la Bibliothèque du Roi », et l'auteur d'insister sur la lutte ancienne et durable entre bibliothèques parisiennes « rivales » (« Entre Humanisme et Lumières : la bibliothèque du collège Mazarin et ses fonds scientifiques au début du XVIII^e siècle », *Recherches sur Diderot et sur l'Encyclopédie*, 2005, n° 38, p. 51-70). Plus modéré, D. Varry, note que la Bibliothèque nationale fut « la première bénéficiaire » des prises de guerre (« Les confiscations révolutionnaires », in D. Varry (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises*, ..., t. 3, *op. cit.*, p. 9-27). P. Riberette insiste, pour sa part, sur la légalité des « privilèges » accordés à l'établissement et sur leur encadrement à l'initiative des commissions de savants (« De la Commission des Monuments au Conseil de conservation », art. cit.).

¹³² « Bien entendu, les bibliothécaires de la nouvelle Bibliothèque nationale vinrent largement y puiser pour combler certaines lacunes des collections existantes mais surtout y prélever les manuscrits les plus intéressants ou les plus rares » (V. Chappuis, A. Bach, *Aux origines des collections patrimoniales des bibliothèques universitaires toulousaines*..., *op. cit.* ; il s'agit, en l'occurrence, de la bibliothèque de Saint-Victor).

¹³³ P. Riberette, « Le Conseil de conservation et la formation des bibliothèques françaises », art. cit.

¹³⁴ L'attribution d'ouvrages aux évêques, après le Concordat, constitue, pour D. Varry, la seconde source de « dilapidations » (*Recherches sur le livre en Normandie, thèse citée*, p. 172 et suiv.).

¹³⁵ P. Riberette, « Le Conseil de conservation et la formation des bibliothèques françaises », art. cit.

¹³⁶ « Sans doute, il y eut durant la Révolution de grands abus, et de grandes richesses furent perdues [...]. Les ennemis de la Révolution ont beaucoup exagéré l'importance et l'étendue de ces excès, contre lesquels le pouvoir prit les mesures les plus rigoureuses et auxquels les Dépôts littéraires restèrent complètement étrangers » (*Notice*..., *op. cit.*, p. 119).

¹³⁷ P. Riberette, « Le Conseil de conservation et la formation des bibliothèques françaises », art. cit.

mais, plus précisément, parce que tout prélèvement d'ouvrage pour une destination autre qu'une bibliothèque publique paraît en contradiction parfaite avec l'ambition révolutionnaire de redistribution du « trésor » littéraire, duquel toute distraction pour une destination privée ou une destruction équivaut à une atteinte du patrimoine national.

Les livres en leurs nouveaux asiles : statut des ouvrages et patrimoine¹³⁸ national

« Un esprit chagrin, bien sûr, pourrait se demander si la confiscation des biens du clergé n'a pas violé un droit de propriété bien établi, et un principe de conservation pluriséculaire. »¹³⁹

L'historiographie des dépôts littéraires ne paraît pas, en effet, particulièrement tourmentée par la question, soigneusement éludée depuis Labiche¹⁴⁰ jusqu'aux années 1990, par des auteurs courageusement occupés à démêler l'imbroglio de textes législatifs. Si cette opération nécessaire de déchiffrement ne légitime pas explicitement le processus d'expropriation des personnes physiques ou morales anciennement propriétaires des bibliothèques, elle ne permet pas de le questionner dans ses fondements, ce qui relève peut-être davantage de l'éthique, de philosophie politique ou d'histoire du droit public que de l'histoire des bibliothèques. D'aucuns rappellent, d'ailleurs, des exemples européens antérieurs de transferts de bibliothèques particulières vers des établissements publics¹⁴¹. La vague patrimoniale qui déferle sur la France dans les années 1980, généralisant l'« obligation morale de respect et de préservation »¹⁴², le remodelage institutionnel et, surtout, la tentative de redéfinition des notions de « fonds d'État » et « fonds anciens, rares et précieux » font resurgir une problématique particulièrement tensiogène dans le monde des bibliothèques, tant ils questionnent l'identité même de ces établissements, leur statut, leurs fonctions, leur place dans la société.

¹³⁸ On suit la définition posée par D. Poulot : « Le “patrimoine” est cette discipline qui permet l'inscription du passé dans les impératifs qu'une société se donne à elle-même, sans légitimité tirée de l'extérieur – par où elle se reconnaît dans un passé autant qu'elle se projette dans l'avenir pour pouvoir transmettre ses valeurs. » (« Le public, l'État et l'artiste. Essai sur la politique du musée en France des Lumières à la Révolution », *HEC Working paper* n° 92/13, 1992, p. 1-29).

¹³⁹ 1789. *Le patrimoine libéré*, *op. cit.*, « Préface », par E. Le Roy Ladurie

¹⁴⁰ « La légitimité de leur principe a été souvent et sera toujours fort contestée, et nous n'entreprendrons pas assurément de la discuter ici. C'est la question même de la légitimité des premiers actes de la Révolution française, de la réunion au domaine de l'État des biens des corporations religieuses et civiles, et de la confiscation des biens des émigrés. » (*Notice...*, *op. cit.*, p. 114).

¹⁴¹ Par exemple, une partie des collections des bibliothèques monastiques supprimées lors de la guerre des Paysans en Thuringe (1525), aurait été « sauvée » par leur transfert vers les villes (A. Masson, D. Pallier, *Les bibliothèques*, *op. cit.*, p. 22). Plus généralement, l'intégration dans des fonds publics de collections menacées est unanimement présentée sous un jour très favorable, comme unique modalité conservatoire, formant ainsi le « noyau » des futures bibliothèques municipales ou nationales.

¹⁴² F. Barbier, « Patrimoine, production, reproduction », *BBF*, 2004, t. 49, n° 5, p. 11-20.

Si l'appartenance des livres issus des confiscations révolutionnaires aux « fonds d'État »¹⁴³ ne fait de doute pour personne, la diversité de statuts des établissements qui en ont la charge pose la double question de la responsabilité de l'État face aux collections dont il est propriétaire et des devoirs des dépositaires. Les publications sur le sujet se multiplient, notamment depuis la parution du *Code du patrimoine*¹⁴⁴ et du *Code général de la propriété des personnes publiques*¹⁴⁵. Les livres issus des confiscations entrent indéniablement dans le « domaine public » – inaliénable et imprescriptible – des « personnes publiques » responsables de leur conservation. En revanche, en substituant, comme condition d'appartenance à ce « domaine public », le caractère « ancien, rare ou précieux » des collections au précédent principe d'affectation, le *Code général*, tout en apportant « une certaine souplesse de gestion »¹⁴⁶, ouvre la voie à des interprétations diverses d'une notion particulièrement fluctuante et subjective, qui laissent apparaître la complexité juridique et institutionnelle de l'héritage révolutionnaire.

La question du statut des ouvrages les plus remarquables ne se pose naturellement pas. La présentation, par des bibliothèques publiques, d'« itinéraires » de volumes faisant désormais et définitivement partie intégrante de leurs fonds témoigne d'une grande constance. Dans leurs catalogues d'exposition, la Bibliothèque nationale, comme la Mazarine avant elle, énumère ainsi en détail les propriétaires prestigieux et les modalités d'« acquisition »¹⁴⁷. Lecteurs célèbres et prélèvements dans les dépôts littéraires paraissent procurer une valeur ajoutée à ces ouvrages précieux érigés en trophées. La mise en récit de ces itinéraires, depuis des mains privées jusqu'aux « fonds d'État », contribue à l'historiographie des dépôts littéraires, dont les établissements signalent le rôle, le cas échéant. Si certains reconnaissent que « la différence entre bibliothèque

¹⁴³ « Selon les principes posés en l'an II par l'abbé Grégoire, les livres provenant des collections ecclésiastiques et des biens des émigrés constituaient un fonds d'État qui demeure propriété nationale. » (A. Masson, P. Salvan, *Les bibliothèques*, Paris, PUF, 1961).

¹⁴⁴ Ordonnance du 20 février 2004. Le livre III est spécifiquement consacré aux bibliothèques.

¹⁴⁵ Ordonnance du 21 avril 2006, disponible en ligne sur le site www.legifrance.gouv.fr et publié par diverses maisons d'édition, dont Dalloz (2010).

¹⁴⁶ J.-G. Sobara, « De quelques conséquences du Code général de la propriété des personnes publiques sur la gestion des collections », *BBF*, 2009, n° 1, p. 38-40. Cf. également J.-L. Gautier-Gentès, « Loi sur les bibliothèques et contrôle de l'État », *BBF*, 1998, n° 4, p. 8-12 ; *Le contrôle de l'État sur le patrimoine des bibliothèques ...*, *op. cit.* ; « Le patrimoine des bibliothèques : rapport à M. Le Directeur du livre et de la lecture », *BBF*, 2009, n° 3, p. 27-37.

¹⁴⁷ « Jeanne Bécu, comtesse Du Barry, dernière maîtresse de Louis XV, fut condamnée à mort et exécutée [...]. Ses livres rejoignirent le dépôt littéraire de Versailles : Le Blond en 1797 y choisit une dizaine de titres provenant de cette bibliothèque » (Notice n° 116, « Abbé Prévost, Histoire générale des voyages », in P. Gasnault, D. Hillard, J. Labaste et J.-C. Nardin, *La bibliothèque Mazarine, 1689, 1789, 1989... Catalogue de l'exposition (21 août – 29 décembre 1989)*, Paris, Bibliothèque Mazarine, 1989). Dans le catalogue de l'exposition 1789. *Le patrimoine libéré...*, les notices, plus détaillées, sont rédigées sur un mode tout à fait similaire.

publique et bibliothèque particulière n'était pas toujours facile à déterminer»¹⁴⁸, l'éloge des « acquisitions révolutionnaires » demeure et les notices, après une sobre indication de la « provenance » des ouvrages, contiennent toujours un grand nombre d'informations sur l'état et les activités des anciens propriétaires. La légitimité de la constitution des « fonds d'État » comme de l'accroissement des collections des établissements paraît toujours pour partie indexée sur la rémanence d'une certaine dose de ressentiment, *a priori* anachronique, qui reprend en l'exacerbant la rhétorique révolutionnaire des collections privées inutilisées pour asseoir le bien-fondé des nationalisations¹⁴⁹. L'illégitimité des possessions privées débouche ainsi sur une appropriation du capital symbolique que confère aux ouvrages le rang, le statut de leurs anciens propriétaires.

Ce discours d'autojustification, auquel la publication des catalogues d'exposition assure une certaine audience publique, paraît pourtant destiné davantage à l'Institution qu'au lecteur, ce « grand absent »¹⁵⁰. Si l'extension du champ patrimonial a pu « brouiller la perception de l'unité conceptuelle d'une bibliothèque »¹⁵¹, elle aura, sans doute, également contribué à désamorcer la tension entre conservation du « patrimoine écrit » et lecture publique. Il ne paraît pas que « l'épisode révolutionnaire » doive se réduire à l'élaboration des textes fondateurs en matière de bibliothèques publiques et de constitution des fonds, ni à la grande désillusion que manifestent les historiographes des années 1990 à l'égard des réalisations effectives de l'utopique projet « Dépôts littéraires ». Si l'on pourrait concevoir que « l'histoire des dépôts littéraires [ait] été écrite »¹⁵² du point de vue de l'histoire longue des bibliothèques, il serait vain de vouloir l'y réduire. Les sources elles-mêmes mais aussi la bibliographie éclairant des aspects connexes appellent une étude, à la fois plus vaste et plus spécifiquement circonscrite, dédiée à cet objet historique toujours difficilement identifiable que sont les dépôts littéraires.

¹⁴⁸ V. Chappuis, A. Bach, *Aux origines des collections patrimoniales des bibliothèques toulousaines*, *op. cit.*

¹⁴⁹ « L'impact de la Révolution française sur les bibliothèques peut se résumer d'un mot : de la poussière des collections privées, elle a dégagé les éléments d'un patrimoine national » (A. Masson, D. Pallier, *Les bibliothèques*, *op. cit.*, p. 38).

¹⁵⁰ D. Varry, « Introduction » à *l'Histoire des bibliothèques françaises*, t. 3, *op. cit.*

¹⁵¹ V. Tesnière, « Patrimoine et bibliothèques en France depuis 1945 », art. cit.

¹⁵² R.-J. Seckel, « Bibliothèque nationale et dépôts littéraires », in *1789. Le Patrimoine libéré*, *op. cit.*, p. 22-23. L'auteur reprend ainsi, s'appuyant sur les mêmes sources, l'opinion de P. Riberette qui, dès 1970, estime le sujet « épuisé » par les ouvrages de J.-B. Labiche et d'H. Dufresne (*Les bibliothèques françaises pendant la Révolution*, *op. cit.*).

II- Problématisation

1. Définition de l'objet historique

De prime abord, l'objet « Dépôts littéraires » paraît clairement identifié, ne serait-ce que par la création et l'utilisation du syntagme, sa constitution en « énoncé » par les contemporains eux-mêmes, tous types d'acteurs confondus¹⁵³. Le champ semble ainsi délimité par deux termes des plus communs dont la juxtaposition constitue tout à la fois un objet pluriel et un référent unique. La réunion d'unités en un signifié à valeur collective appelle naturellement à identifier, les éléments communs qui autorisent ce changement d'échelle et les dynamiques propres au collectif. Cette tension entre le tout et ses parties – qui n'est pas sans rappeler celle existant entre l'unité-livre et la bibliothèque qui l'accueille – irrigue toute l'histoire des dépôts, entre respect des singularités et orientations globales, réalités matérielles et projet en voie de réalisation. L'entrée d'un employé ou d'une bibliothèque particulière dans un dépôt littéraire peut ainsi illustrer la politique générale de l'emploi dans les dépôts ou la dynamique d'accroissement de leurs fonds mais chacune demeure considérée dans sa singularité. De même, suite à l'atomisation des collections d'origine par leur intégration dans un dépôt littéraire, tout ouvrage mis à disposition est une unité – définie par des caractéristiques bibliographiques particulières – et l'élément d'un tout – caractérisé par un nombre de volumes et un propriétaire d'origine. Si l'on admet le collectif comme irréductible à la somme de ses parties, c'est bien le projet lui-même qu'il convient d'interroger, sans toutefois oblitérer les singularités qui le composent et sans lesquelles il se réduirait à un concept, à une pure abstraction.

Le grand projet de répartition des bibliothèques particulières en côtoie bien d'autres, dont certains ne manquent pas d'interférer, directement ou indirectement, sur les conditions de sa réalisation. L'idée de redistribution implique un état initial, un vecteur et un état final, autrement dit, des bibliothèques particulières, une sélection et des destinataires. La modification de l'état initial étant dicté par des réorientations politiques parfois étrangères au champ des dépôts littéraires, comment considérer l'histoire de ces derniers et l'idée de redistribution en-dehors de la corrélation étroite avec les nouveaux attendus quant à la propriété, à la réorganisation administrative, à la réincarnation des services publics sécularisés ? S'il ne peut s'agir de mesurer l'effectivité de ces changements à l'aune des dépôts littéraires, force est de constater qu'ils

¹⁵³ Par opposition au groupe nominal qui le constitue, il faut considérer, suivant en cela M. Foucault, que le syntagme « dépôts littéraires », par son historicité, constitue un « énoncé » puisqu'il « existe en-dehors de toute possibilité de réapparaître » et entretient un « rapport singulier » avec ce qu'il énonce (*L'archéologie du savoir, op. cit.*, p. 123).

confèrent à ces derniers une force et un sens qui les dépassent très largement. Bien plus, il faut imaginer leur synchronie même comme partiellement constitutive de l'objet « Dépôts littéraires ».

Interroger la combinaison de facteurs internes et externes à l'histoire des dépôts devrait, en effet, permettre d'élucider cette spécificité française de leur existence. Si d'autres exemples européens attestent de la grande banalité des confiscations et redistributions de bibliothèques particulières, notamment ecclésiastiques, la nécessité d'établir des dépôts comme moyen terme fonctionnel ne paraît pas s'être imposée pour autant¹⁵⁴. La question centrale est donc la suivante : pourquoi, en France, malgré des précédents européens nombreux et probants, n'a-t-on pas opéré directement le transfert des collections depuis les tablettes des dépossédés vers celles des nouveaux possesseurs ? Quelles finalités assigne-t-on, en France, à ce passage, à cette transition matérielle et immatérielle que constituent les dépôts littéraires ?

L'ancrage temporel des dépôts français permet d'éclairer, en partie, cette spécificité. On aurait pu choisir d'étudier les dépôts de livres parisiens, qu'on les dénomât, ou non, dépôts littéraires ; cela aurait nécessité d'étendre le cadre temporel en amont et de considérer l'ensemble de la période 1789-1815. Mais les premiers dépôts – outre qu'ils ne contiennent que des bibliothèques ecclésiastiques – constituent un objet institutionnel diffracté ; en outre, ils ont précédé la définition du projet redistributif. Il leur manque donc les deux éléments fondamentaux qui ont permis la constitution du syntagme « dépôts littéraires » en l'an II. Or, la spécificité française réside précisément dans la construction d'une identité institutionnelle unique et dans la mise en œuvre uniforme et centralisée de l'opération de redistribution de l'ensemble des livres acquis à la Nation ; on ne se référera donc aux premiers dépôts que pour mettre en évidence les enjeux de l'émergence des dépôts littéraires. En revanche, on se permettra d'élargir, ponctuellement, le cadre temporel de l'étude jusqu'au milieu des années 1820, considérant le pouvoir symbolique acquis par le bibliographe Antoine-Alexandre Barbier, principal ordonnateur

¹⁵⁴ Dans le remarquable ouvrage collectif *Lost Libraries...* (*op. cit.*), figurent plusieurs exemples européens, notamment, la dispersion de collections de manuscrits hongroises et anglaises au XVI^e siècle, de bibliothèques monastiques en Irlande, Autriche et à Hanovre au XVIII^e siècle. Pour une analyse du cas brabançon, cf. C. Loir, *La sécularisation des œuvres d'art dans le Brabant, 1773-1842 : la création du Musée de Bruxelles*, Bruxelles, éd. de l'Université de Bruxelles, 1998. L'exemple espagnol (L. Reyes Camps, « Bibliothèques publiques et patrimoine en Espagne », *BBF*, 2004, n° 5) vient corroborer l'hypothèse d'une spécificité française des dépôts littéraires : il semble qu'ailleurs, les bibliothèques des ordres et communautés religieuses supprimés aux XVIII^e et XIX^e siècles aient intégré directement des bibliothèques publiques, existantes ou créées pour l'occasion, sans que ce transfert ait nécessité le passage par des dépôts temporaires. Sur la problématique confédérale, le sort de la Bibliothèque du Reich et le transfert de ses collections en 1849, cf. M. Middell, « La bibliothèque nationale : l'expérience allemande », in C. Charle, D. Roche (dir.), *Capitales culturelles, capitales symboliques. Paris et les expériences européennes XVIII^e-XX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 249-262. Sur la « question du propriétaire » de la bibliothèque de la Cour et le sort de ses collections à la fin du règne des Habsbourg, cf. N. Bachleitner, « Bibliothèque de la Cour, bibliothèque nationale à Vienne », *ibid*, p. 263-270.

de l'opération redistributive, comme l'une des manifestations du succès et de l'influence directe des dépôts littéraires dans le traitement ultérieur de la question littéraire par les services de l'État central.

Il convient, avant même de considérer les dépôts littéraires comme objet en soi, de s'interroger sur les présupposés qui les ont rendus non seulement pensables mais indispensables, autrement dit, sur les implicites qui sous-tendent le projet. Ce préalable éclairera sans doute en partie les raisons pour lesquelles ces dépôts, qui ont vu passer des millions de volumes, des centaines d'anciens propriétaires et des dizaines de nouveaux prétendants, ne sont aujourd'hui connus que d'un petit cercle de spécialistes de l'histoire de la Révolution ou des bibliothèques, tout en étant inconnus de ceux-là mêmes qui bénéficient de nos jours des avantages de cette redistribution. Le projet et l'objet « Dépôts littéraires » paraissent avoir fait les frais de leur historicité, de leur intégration dans les schémas théoriques et les cadres institutionnels de leur temps. Leur histoire demeure spécifique et ce qui passe désormais pour une évidence mérite d'être interrogé pour restituer à cet objet historique toute sa densité et le reconnaître comme contributeur net des réorientations qui ont marqué les deux décennies de son existence.

2. Dépôts littéraires et bibliothèques : la question de la propriété

Malgré la demande, largement répercutée au cours de la seconde moitié du XVIII^e siècle, d'une multiplication des espaces publics de lecture¹⁵⁵, les vagues de nationalisation et de confiscation de bibliothèques particulières demeurent conjoncturelles, et dictées par des circonstances exogènes à la sphère du livre. Il serait vain de chercher, entre cette demande accrue et la publicisation imposée par la Révolution, un quelconque lien de causalité. La notion même de bibliothèque publique fait, d'ailleurs, l'objet d'une redéfinition complète, fondée tant sur l'illégitimité de certaines catégories de personnes, physiques ou morales, à en posséder de particulières que sur l'élaboration d'une unique collection nationale, possédée en indivision par l'ensemble des citoyens. La question de l'accessibilité est indissociable de celles de la propriété et de la nationalisation de services confiés précédemment aux corps et communautés religieux. La constitution des bibliothèques publiques s'opère ainsi sur un double pré-supposé conceptuel et fonctionnel, qui associe l'injonction d'utilité des livres pour leurs possesseurs et la nécessité de pourvoir les organes d'État des moyens matériels nécessaires à l'exercice de leurs nouvelles attributions.

Au cours de la période révolutionnaire, le caractère public d'une bibliothèque se mesure moins à l'aune de son accessibilité au public qu'à celle du cadre institutionnel qui l'accueille et à l'usage, réel ou projeté, dont elle fait l'objet. La notion de bibliothèque publique se développe, négativement, par opposition aux bibliothèques particulières et, positivement, par sa contribution à une articulation optimale du réseau de services publics. À l'unité factice du grand fonds littéraire constitué répond l'hétérogénéité très réelle des nouvelles collections constituées et de leurs publics respectifs. Les dépôts littéraires s'inscrivent précisément au point d'articulation entre le tout et ses parties, du regroupement initial à la redistribution. L'idée de gain ou de perte ne prend sens qu'à la lumière de l'utilité relative conférée à chaque ouvrage, c'est-à-dire à sa destination.

La formation de collections publiques auprès des nouveaux services institutionnels résulte donc du mouvement de désappropriation – réappropriation, rendu opératoire par un transfert théorique de propriété au profit de la Nation. La possibilité d'une distribution entre citoyens n'ayant jamais été évoquée, il va de soi que la nouvelle personne morale propriétaire ne peut posséder que par l'intermédiation de personnes physiques, d'organes d'État ou d'institutions publiques pouvant la représenter ou lui offrir des services. La Nation apparaît ainsi à la fois et

¹⁵⁵ Dans l'historiographie des dépôts littéraires, ce point a été mis en évidence par D. Varry dès ses premiers travaux. F. Buchmayr insiste, en revanche, sur l'impact considérable de la dissolution de monastères en Autriche sur l'engouement consécutif pour la création de bibliothèques, publiques comme privées (« Secularization and Monastic Libraries in Austria », art. cit.).

simultanément comme la justification et la consécration du vaste transfert de propriété, de la sphère privée vers la sphère publique, sans que le public puisse prétendre à davantage qu'à un droit théorique de propriété, réduit, en pratique, au seul droit d'usage, dans un cadre institutionnel et à des conditions spécifiques.

Les dépôts littéraires ne peuvent être considérés comme médiateur d'un transfert, définitif et irréversible, vers la sphère publique. Ayant été établis, dès l'origine, comme lieu transitoire de conservation préventive, de sélection et de répartition des ouvrages, ils ne sont que des préalables à l'affectation ; seules la sortie de leurs murs et la décharge signée des destinataires peuvent incarner le transfert effectif vers la sphère publique. Dans cette mesure, les ventes, légalement et strictement encadrées, d'ouvrages des dépôts ne paraissent pas, en soi, contrarier le grand projet redistributif. L'illégitimité de certains propriétaires d'origine à posséder des bibliothèques n'implique pas la volonté d'une intégration globale dans la sphère publique ; elle l'autorise, en revanche, à statuer sur la destination des ouvrages. La cible n'est donc pas la sphère privée en tant que telle mais certaines catégories de personnes, physiques ou morales. On peut ainsi considérer les dépôts littéraires comme purgatoire des utilités publiques, au sens d'une double opération épistémologique et institutionnelle qui associe valeurs du livre et usages divers pour déterminer la meilleure des destinations possibles. Dans les dépôts littéraires, la notion de conservation ne peut être comprise que par les modalités de classement et le gel temporaire de la circulation des ouvrages, et non dans le sens qu'on attribue généralement à des établissements conservatoires¹⁵⁶.

¹⁵⁶ Sur la tension « entre les deux forces antithétiques de destruction et de conservation » des « traces du passé », cf. C. Barcellini, « Le combat idéologique de la patrimonialisation de la Révolution française. L'exemple des musées », *Traces*, 2002, n° 12, en ligne (<http://socio-anthropologie.revues.org/index148.html>).

3. Chronologie et temporalités¹⁵⁷

Sans doute convient-il de s'arrêter quelques instants sur ce que le provisoire implique et sur les modalités de son articulation avec d'autres temporalités dont il est le corrélat. En effet, si la mise en place du projet de redistribution des ouvrages s'inscrit dans un contexte prédéfini, elle n'a pu, par son ampleur, qu'influer, en retour, sur d'autres domaines connexes. C'est précisément cette relation bijective qu'il convient de détailler, afin de mettre en évidence les temporalités qui rythment les deux décennies d'existence des dépôts littéraires. On peut distinguer trois types de dynamiques, distinctes mais concomitantes, trois configurations spatio-temporelles qui s'entrecroisent, depuis l'entrée jusqu'à la sortie des livres des dépôts littéraires.

Tout d'abord, la nature de l'ancien rapport d'appartenance des livres des dépôts demeure centrale, depuis leur entrée jusqu'à leur sortie, quel que soit le destinataire ; ce rapport initial s'objective ainsi tant dans le rangement des ouvrages dans les dépôts que dans des dispositions légales qui en déterminent les conditions d'entrée ou de sortie ; cette dynamique, géographiquement circonscrite dans l'espace parisien, couvre le moyen terme imprécis du temps de dépôt lui-même, clos par la restitution des ouvrages à leur propriétaire d'origine, leur mise à disposition d'un organe ou établissement public ou leur mise en vente. Par-delà les formalités, chargeant et déchargeant tour à tour les conservateurs de dépôt de la garde des livres, ce rapport d'appartenance s'impose au quotidien, il conditionne l'ensemble des activités du personnel des dépôts et les relations avec les particuliers autorisés à y pénétrer. Enfin, et surtout, ce rapport – fixé par des lois qui en déterminent le champ d'application et les bornes temporelles – est subordonné au double temps de la Loi, celui de son élaboration et celui de sa modification ou suppression. Toute activité dans les dépôts se trouve ainsi concomitamment subordonnée à l'immédiateté de l'application d'une disposition législative et à son extension temporelle parfois indéfinie. L'une des spécificités de ces établissements provisoires réside précisément dans l'articulation de la fulgurance du présent, de l'imprévisibilité du temps du dépôt et de la pérennité des bibliothèques publiques destinataires.

La segmentation en utilités du grand fonds littéraire constitué dans les dépôts définit une seconde configuration, propre à l'espace clos des dépôts et au temps court de la rédaction des inventaires nominatifs, établis par propriétaires d'origine, ou du récolement des ouvrages sur catalogue, s'il préexiste à l'entrée au dépôt. L'élaboration d'une taxinomie des utilités ne se

¹⁵⁷ P. Ricœur définit la notion de temporalité comme « vrai contraire » de celle de chronologie, la première exprimant le refus d'une « représentation linéaire du temps » (*Temps et récit, op. cit.*, t. 1, p. 65). Plutôt qu'une approche dialectique de ces deux notions, la perspective adoptée ici rejoint celle proposée par D. Poulot de « chronologies différentes, de temporalités décalées et de phénomènes spécifiques » (« Le passé en Révolution », *AHRF*, 1989, n° 1, p. 487-493).

manifeste pas matériellement dans l'enceinte des dépôts ; elles n'impliquent pas, en soi, de modification dans l'arrangement des ouvrages mais peut donner lieu à la rédaction de bibliographies sélectives ou catalogues thématiques, le plus souvent transmis aux autorités de tutelle chargées de la répartition des ouvrages. En revanche, le personnel des dépôts, très au fait de la nature et du contenu des bibliothèques particulières qui y sont conservées, constitue, pour l'administration, la mémoire vive du projet distributif et il arrive fréquemment que les employés soient mis à contribution pour identifier des ouvrages ou mettre en adéquation l'offre et des demandes plus ou moins précises. Personnels et administrateurs opèrent ici par accumulation de connaissances et de données bibliographiques.

Une troisième configuration concerne l'opération de répartition des ouvrages des dépôts. Elle s'inscrit dans une temporalité qui recouvre celle des dépôts eux-mêmes, puisque cette opération constitue l'objet premier, non de leur établissement, mais de leur existence et donc de leur pérennité. Cette dynamique se déploie sur un territoire bien plus vaste que le seul espace parisien, les ouvrages conservés dans les dépôts de la capitale pouvant, théoriquement, être expédiés vers toute bibliothèque publique, jusqu'à celles établies dans les départements conquis. La temporalité propre à l'opération de répartition intègre, inévitablement, les deux précédentes puisqu'elle implique à la fois la possibilité légale de disposer d'un ouvrage et la mise en évidence des utilités relatives qui lui sont conférées. Cette dynamique augmente encore en complexité si l'on y joint, comme il se doit, le temps du commerce du livre, c'est-à-dire celui du marché, non seulement parisien mais international. Car l'autorisation légale d'aliéner un type d'ouvrages et son identification ne laissent rien présager quant au moment le plus opportun pour s'en débarrasser. Il arrive fréquemment que l'atonie du marché, la trop faible demande, nécessite de temporiser et, ainsi, d'allonger le temps de la conservation dans les dépôts, avant d'être en mesure de céder les livres choisis sans préjudicier ni aux intérêts de l'État, ni à ceux du commerce.

L'objet historique « dépôts littéraires » se trouve pris dans un enchevêtrement d'espaces-temps de nature et d'ampleur diverses qui en compliquent singulièrement la perception. Si l'inertie propre à chacune de ces dynamiques ne permet pas d'en extraire une structure chronologique unique, des points de rupture émergent nettement au sein de chacune des principales lignes de force qui structurent l'objet. La période directoriale, souvent décrite comme intermédiaire entre deux moments-clé, paraît, d'emblée, déterminante dans l'histoire des dépôts¹⁵⁸ : l'apport se mesure moins en termes d'innovations que de réalisation de propositions

¹⁵⁸ Le colloque de Clermont-Ferrand (22-24 mai 1997 ; Ph. Bourdin et Ph. Gainot (éd.), *La République directoriale*, Paris, Société des études robespierristes, 1998) se proposait de réévaluer cette « période mal connue et mal jugée » (M. Vovelle, « Introduction », p. 25-34), en soulignant les innovations, notamment

antérieures que la conjoncture avait laissées inaccomplies. Encore faut-il préciser et mesurer la spécificité de l'infléchissement des dynamiques précédemment décrites, dans la configuration nodale de la période directoriale.

À considérer les dépôts littéraires comme intersection de flux, entrants et sortants, on attribue généralement aux restitutions et distributions de livres sous la Convention un rôle déterminant dans le changement de paradigme qui, à l'accroissement par accumulation, aurait vu succéder une diminution notable du stock d'ouvrages disponibles. Malgré leur indéniable impact, il ne paraît pas que ces flux suffisent à justifier la reformulation du projet « Dépôts littéraires ». La rupture directoriale est celle d'un basculement, de la perception des dépôts en termes de richesses littéraires à celle d'un poids financier, rupture qui implique non seulement la valeur – quantitative et qualitative – du stock conservé mais aussi l'évolution statutaire du personnel des dépôts et l'inscription institutionnelle de ces établissements. La spécificité directoriale se situe à l'articulation de la désorganisation consécutive aux sorties de livres, de l'aboutissement du processus de fonctionnarisation des employés des dépôts et de l'autonomisation progressive de l'objet administratif « Dépôts littéraires ». Le nouveau paradigme apparaît comme convergence de trois dynamiques parallèles jusqu'alors indépendantes et dont l'aboutissement concomitant permet de concevoir les dépôts dans une acception unique, globale. Cette renaissance de l'objet est indissociable de la conjonction inédite de problématiques – statuts juridique des livres, statut administratif des employés et statut institutionnel des services publics destinataires – dont il convient de retracer séparément le développement, afin de mieux cerner l'enjeu de leur articulation et éviter l'écueil de l'effet de seuil qui eût résulté d'une application stricte de la chronologie des dépôts littéraires sur la chronologie proprement politique.

Au cours des deux décennies de leur existence, les dépôts traversent des phases de densité très inégale. La période directoriale apparaît comme transition entre l'entrechoquement des défis structurels et conjoncturels auxquels doit faire face la Convention et l'apparente stabilité qui caractérise les dix dernières années. Aux bruyantes ruptures succèdent des réajustements tout aussi lourds de conséquence pour les dépôts mais atténués par leur forme même : le double mouvement d'autonomisation de l'objet « Dépôts littéraires » et de son intégration administrative donne lieu à la production de documents normatifs plus spécifiques et essentiellement destinés à l'administration. Il s'opère ainsi un déplacement, par translations successives, du processus de désappropriation initiale à celui qui organise les modalités d'appropriation et de conservation des ouvrages dans sa fonction instrumentale, au sein et au service de l'Institution. L'administration

institutionnelles, portées par le Directoire (P. Serna, « Le Directoire... Un non lieu de mémoire à revisiter », p. 37-63).

des dépôts littéraires se détache progressivement du réseau de temporalités qui la conditionnaient ; le principe de destination des livres des dépôts permet le rattachement de leur gestion à d'autres services ministériels par assimilation des finalités et l'inscrit ainsi dans une dynamique institutionnelle émancipée des contraintes temporelles et focalisée sur l'opération de péréquation des ouvrages, considérée tant comme outil immédiat de fonctionnement des services publics que comme modalité circulatoire d'objets. Cette réduction institutionnelle du paradigme temporel implique l'adéquation du temps de l'objet sur celui du service bénéficiaire mais aussi, par emboîtement d'échelles, la possibilité d'une mobilité infinie de l'objet entre services, dans la seule limite de sa propre pérennité matérielle.

4. Enjeu et étapes de l'étude

Les précédents, nationaux et internationaux, en matière de confiscation ou de nationalisation de livres, prouvent que la création de dépôts littéraires ne relève pas d'un impératif. La nécessité de leur institution est donc une construction, irréductible à la question de la conservation des ouvrages. Elle suppose la préexistence d'un projet, c'est-à-dire d'une activité et d'une finalité spécifiques. L'envergure nationale de ce projet permet de l'intégrer dans les attributions de l'État ; en revanche, rien n'oblige à définir, au préalable, tous les paramètres constitutifs de l'objet qui en résulte, autrement dit l'ensemble des déterminants matériels et immatériels des dépôts littéraires. Si le projet et l'objet s'inscrivent dans des dynamiques et des problématiques distinctes, ils sont en interaction permanente et toute modification de l'un influe nécessairement sur l'autre. On ne peut comprendre les dépôts littéraires qu'à l'aune de cette recherche d'équilibre entre les deux éléments qui les constituent. L'étude qui suit se compose de quatre parties, chacune apportant un éclairage singulier sur cet objet historique complexe.

La première partie concerne l'établissement des dépôts littéraires, ces derniers pouvant être définis par le stock de livres qu'ils abritent (chapitre I) et par leur spatialité (chapitre II). On questionnera, tout d'abord, la nature de la corrélation entre l'ouverture des dépôts et les afflux de livres qui leur sont destinés ; déconstruisant le rapport de causalité supposé exister entre ces deux éléments, il s'agira d'identifier les dispositifs élaborés par les acteurs pour construire ce rapport, pièce maîtresse dans le processus de légitimation de la formation du stock des dépôts. Pour comprendre comment ces derniers ont été constitués en une destination nécessaire et suffisante, autrement dit pour retrouver les fondements de leur utilité, il s'imposera de convoquer des éléments d'ordre juridique, politique, institutionnel et matériel et de confronter les sources normatives aux pièces de correspondance entre les différentes parties prenantes institutionnelles.

On examinera, dans un second temps, les modalités de mise en espace du projet, c'est-à-dire, d'une part, l'implantation des différents dépôts littéraires sur le territoire parisien et, d'autre part, leur organisation interne. Il s'agira de mettre en évidence la double logique géographique et topographique qui confère aux dépôts une visibilité et une existence matérielle. La mise en espace du projet définit, en effet, des liens de proximité tout autant matériels que symboliques et la configuration du réseau de dépôts influe directement sur la constitution de leur stock de livres. Quant à l'organisation intérieure, elle conditionne largement l'ensemble des activités, qu'il s'agisse de la rédaction des inventaires bibliographiques ou de l'identification des ouvrages à répartir. La disposition des livres et l'aménagement des périmètres de travail reflètent la spécificité du projet ; ils constituent l'une des conditions de sa réalisation.

La deuxième partie porte sur les acteurs des dépôts littéraires : tout d'abord, les hommes qui y sont affectés (chapitre III), ensuite, leur statut d'employés de l'État central (chapitre IV) et, enfin, la place des dépôts littéraires au sein de l'Institution (chapitre V). L'enjeu consiste, ici, à comprendre dans quelle mesure l'institutionnalisation des dépôts permet d'articuler les spécificités d'un grand projet et la normalisation de sa gestion administrative. La tension entre la norme et le hors normes est constitutive de l'objet dépôts littéraires ; elle exprime la difficulté à penser ensemble le projet et l'objet. La formation d'un objet administratif à part entière constitue à la fois un mode de légitimation du projet et la raison de sa dissolution. L'institutionnalisation des dépôts littéraires reproduit ainsi le paradoxe originel du projet, qui fait de sa suppression la preuve ultime de son succès.

Dans le cadre professionnel, ce principe d'évanescence s'objective dans le double processus qui voit successivement l'émergence d'un groupe spécifique puis sa disparition dans le dispositif normalisé qui structure les catégories d'employés de l'État central. Au principe de compétence, qui détermine la hiérarchisation des fonctions exercées dans les dépôts, succède ainsi une distinction par grade, qui entraîne une banalisation des dénominations. Le rôle actif des personnels des dépôts littéraires dans cette mutation permettant de réfuter d'emblée l'hypothèse d'une appropriation, par l'État, de leurs savoirs et savoir-faire, il s'agira de comprendre ce que représente, pour ceux qui se définissent comme « hommes de lettres », l'intégration à la catégorie des fonctionnaires publics.

Ce décentrement s'accompagne d'une institutionnalisation des dépôts littéraires, c'est-à-dire de leur inscription dans un cadre administratif spécifique. Ce rattachement définit un rapport tutélaire qui participe de la définition des dépôts littéraires et s'impose avec d'autant plus d'évidence que ces derniers n'ont pas été établis par une loi particulière. La place accordée aux dépôts dans l'Institution témoigne donc d'une reconnaissance de leur singularité et du degré d'autonomie accordée à cet objet administratif. Tout l'enjeu consistera à comprendre l'articulation entre la visibilité nécessaire à la réalisation du projet et la précarisation des dépôts littéraires par leur institutionnalisation même.

La troisième partie est consacrée à la bibliographie, dans le strict cadre des dépôts littéraires (chapitre VI) mais aussi dans celui, plus large, des activités d'Antoine-Alexandre Barbier (chapitre VII). Il s'agit de mettre en évidence la polysémie du terme de bibliographie, en la considérant non seulement comme opération de recensement des livres acquis à la Nation mais aussi comme science, comme dispositif intellectuel et théorique, comme ensemble de méthodes et de pratiques spécifiques. La question centrale est celle du rôle joué par les dépôts littéraires dans le renouvellement épistémologique et dans le processus d'institutionnalisation d'un domaine

de savoir. L'interaction permanente entre le champ des dépôts, celui des destinataires des ouvrages et celui de l'Instruction publique interdit de penser ce processus en termes d'instrumentalisation ou de table rase.

Il a semblé plus stimulant de donner à voir les modalités d'appropriation de l'héritage classificatoire. Cette transformation de l'ordre des bibliothèques et des savoirs conditionne l'ensemble du projet de redistribution des livres des dépôts littéraires ; ces derniers constituent donc un point d'observation privilégié. Prenant l'exemple de Barbier, on en observera la mise en œuvre dans les bibliothèques les plus prestigieuses et l'on explicitera les enjeux cognitifs de cette mutation. La pluralité des fonctions de ce personnage central permettra, en outre, de comprendre l'articulation entre le champ des dépôts littéraires et celui des destinataires institutionnels mais aussi la position de pivot du bibliographe et son influence au plus haut niveau de l'État.

La quatrième partie traite de la mise en œuvre du projet redistributif lui-même. Après avoir caractérisé la fonction distributive des dépôts littéraires (chapitre VIII), on distinguera trois destinations possibles : les individus (chapitre IX), les bibliothèques de l'État central (chapitre X) et celles des autorités locales (chapitre XI). Cette distinction se fonde sur la nature du transfert – vente, restitution, mise à disposition, prêt, concession – et sur la hiérarchisation des destinataires institutionnels. L'enjeu ne se réduit pas à évaluer la part de chacun dans la redistribution des livres des dépôts littéraires ; il consiste, surtout, à identifier les principes qui fondent sa mise en œuvre et les modalités de péréquation des ouvrages. Contre l'idée d'une répartition aléatoire et dictée par des intérêts étrangers à la finalité première du projet – la formation ou l'enrichissement des bibliothèques publiques –, il s'agit donc de restituer à cette opération la rationalité et la constance qui la caractérisent.

Au vu du nombre de parties prenantes et d'ouvrages concernés, on ne prétend pas proposer de statistiques inédites ; il faudra se contenter d'approximations. Considérer la redistribution du point de vue des dépôts littéraires suppose, d'ailleurs, de considérer le projet redistributif davantage en termes de processus qu'en termes de réalisation. La question centrale est bien celle de la mise en adéquation de l'offre constituée dans les dépôts et des demandes émanant de l'extérieur. Cette concordance s'opère dans le cadre d'une politique de la demande, qui nécessite des reconfigurations permanentes du stock de livres des dépôts, en fonction de la nature et du nombre de destinataires. L'enjeu est donc essentiellement institutionnel, dans la mesure où la formation des bibliothèques publiques participe de la réorganisation administrative des services de l'État et de la formation d'un réseau d'établissements d'enseignement. La mise en œuvre du projet révèle, en effet, une double corrélation qu'il s'agira d'expliciter. D'une part, la spécialisation par domaine de compétence et la partition des attributions administratives

conditionnent la légitimité à prendre part à la redistribution et déterminent la meilleure destination possible d'un ouvrage ; d'autre part, la qualité et la quantité de livres mis à disposition sont indexées sur le rang institutionnel du destinataire.

L'étude qui suit ne prétend aucunement à l'exhaustivité. Par la mise en évidence de quelques-unes des problématiques, dont l'omniprésence dans le double fonds d'archives a paru autoriser à présumer de la pertinence, elle propose une contribution à l'historiographie des dépôts littéraires fondée sur une démarche très pragmatique et la volonté délibérée de ne pas limiter le questionnement de l'objet aux résultats tangibles de ses réalisations. La convocation d'approches historiques complémentaires – institutionnelle, juridique, culturelle, économique – et d'analyses tour à tour quantitatives et qualitatives, mais aussi les changements d'échelle permettront, sans doute, de mieux cerner les spécificités de cet objet hors normes, les conditions de légitimation de son statut d'exception ainsi que les évolutions conceptuelles et fonctionnelles auxquelles les dépôts littéraires ont contribué. Ils constituent un sujet d'étude en soi, un objet historique structuré par un faisceau de dynamiques qui confèrent à cet événement¹⁵⁹ polyrythmique toute sa densité et son allure quasi baroque.

¹⁵⁹ On se réfère ici à la définition proposée par P. Ricœur, de l'événement comme « occurrence individuelle et non répétable », autrement dit « à la fois singulier et typique », considérant ainsi les dépôts littéraires comme unité notionnelle globale, par-delà la multiplicité et la diversité de ses incarnations (*Temps et récit, op. cit.*, p. 302 et 223, note 1). K. Pomian estimerait, sans doute, l'extension temporelle de deux décennies trop large pour définir cet objet historique en termes d'« événement » (*Sur l'histoire, op. cit.*, p.176).

1^e partie. Orchestrer les entrées de livres dans les dépôts littéraires (an II – an V)

« La Révolution Française qui, dans sa marche, devait rencontrer tous les obstacles, devait aussi donner dans tous les excès. Les excès dont on doit le plus gémir et rougir, ont été des actes ; mais ceux-là ont toujours été précédés par des excès dans les opinions. Durant plusieurs années, tout ce qui n'est pas entré dans la Révolution comme instrument et comme acteur, a été regardé et traité comme contre-révolutionnaire. »¹⁶⁰

¹⁶⁰ *Dictionnaire* de l'Académie française, 5^e éd. (an VI), « Discours préliminaire ».

L'objet historique Dépôts littéraires existe d'abord par les ouvrages qui composent les huit établissements provisoires. Les entrées de livres et de bibliothèques dans les dépôts sont donc la condition première de légitimation de l'organisation matérielle et humaine que leur mise en œuvre nécessite ; en outre, elles fondent l'ensemble du projet redistributif, dans la mesure où les demandes de livres ne peuvent être satisfaites que dans les limites quantitatives et qualitatives de l'offre des dépôts. Le choix du verbe « orchestrer » vise précisément à qualifier ce qui relève davantage d'un processus que d'un état de fait ; il s'agit véritablement d'une œuvre de collecte et non pas seulement de réceptionner et gérer des transferts subis. Quel que soit le champ considéré – dépôts littéraires, bibliothèques ou archives – l'opération de collecte suppose à la fois un cadre normatif fixant les frontières du possible et un choix dans l'élaboration et la hiérarchisation des critères de sélection. Le passage d'un ouvrage par un dépôt littéraire marque la transition des « richesses » littéraires de la Nation à la « valeur » des ouvrages qui les composent¹⁶¹.

L'étude des entrées de livres convoque nécessairement des éléments d'histoire juridique, politique et institutionnelle, mais aussi d'épistémologie. Elle est, en effet, conditionnée par des dispositions légales et s'inscrit dans le cadre d'un projet politique de redistribution qui appelle une réflexion scientifique. L'enjeu est considérable à plusieurs titres. Tout d'abord, la nature et l'ampleur des entrées de livres influent directement sur l'organisation matérielle des dépôts littéraires, c'est-à-dire sur le nombre d'établissements et les dispositifs matériels et intellectuels de placement des ouvrages. Par ailleurs, le statut juridique des collections et de leurs anciens propriétaires conditionnent les modalités de classement dans les dépôts, autrement dit l'ordre des livres sur les tablettes. Enfin, « classement physique et classification intellectuelle se correspondant », toute la question consiste à savoir dans quelle mesure le classement permet, voire reflète, l'opération scientifique de segmentation des domaines de savoir¹⁶².

On définira donc le sens et les modalités d'orchestration des entrées de livres dans les dépôts littéraires en précisant les deux éléments centraux de cette dynamique. On étudiera, tout d'abord, la constitution des livres en flux, qui permet l'émergence des dépôts comme destination en soi (chapitre I). On précisera, dans un second temps, les modalités de mise en espace des collections, qui opère la synthèse entre, d'une part, des contingences légales et des classifications antérieures, établies hors du champ des dépôts littéraires, et, d'autre part, les moyens mis en œuvre pour conserver et identifier les ouvrages (chapitre II).

¹⁶¹ J.-Y. Grenier, « De la richesse à la valeur : les métamorphoses d'une notion au 18^e siècle », in J. Berchtold et M. Porret (éd.), *Être riche au siècle de Voltaire, Actes du colloque de Genève (18-19 juin 1994)*, Genève, Droz, 1996, p. 17-45.

¹⁶² Sur ce point, cf. C. Jolly, « Naissance de la “science” des bibliothèques », art. cit.

Chapitre I- Des livres aux flux

« Il fallait bien conserver ces monuments pour l'instruction et l'admiration des générations à venir »¹⁶³

Les entrées de livres dans les dépôts nationaux constituent la partie la plus significative de l'activité des dépôts au cours des trois premières années de leur existence. On dispose, pour cette période de l'an II à l'an V, de données chiffrées quantitativement importantes au regard des périodes suivantes. L'existence des dépôts est indexée sur une accumulation maximale, perçue à la fois comme preuve tangible de l'effectivité des lois en vigueur et comme condition et fondement du double projet bibliographique¹⁶⁴ et redistributif. Mais, de même que l'existence d'une production imprimée accrue n'implique pas nécessairement l'extension symétrique d'activités et de besoins, la disponibilité d'une masse considérable d'ouvrages a-t-elle forcément pour corrélat une demande accrue de livres ?¹⁶⁵

L'enjeu consiste, tout d'abord, à mettre en évidence les deux ruptures que constituent l'an II et l'an V dans la construction de l'objet Dépôts littéraires comme accumulateur de richesses. On précisera la nature et l'ampleur des afflux, en insistant, notamment, sur les débats qu'ils suscitent quant à la fonction des dépôts littéraires, ni simples accumulateurs, ni purs fournisseurs, mais bien transformateurs. Il s'agira ensuite de questionner l'évolution du statut des objets, commodément amalgamés en flux dans l'historiographie alors même que les contemporains des dépôts prennent grand soin de procéder par une différenciation qui maintienne apparente l'origine des objets. La question centrale est ici celle de l'impact du passage par un dépôt littéraire sur le statut d'un ouvrage et sur son lien à la collection particulière dont il est issu. On veillera donc à expliciter les modalités d'articulation entre la conservation des pièces justifiant l'ancien rapport d'appartenance et la dispersion des objets qui définissaient précédemment ce rapport.

Après une présentation quantitative des entrées de livres dans les dépôts, on analysera les modalités de constitution légale des bibliothèques appropriées au nom de la Nation en exception à la règle de gestion des biens nationaux, puis l'émergence des dépôts littéraires comme destination en soi. On considérera ensuite la relation existant entre ces afflux de livres et l'établissement des dépôts littéraires mais aussi l'influence de la variation des premiers sur les redéfinitions de l'objet lui-même. En d'autres termes, l'historicité des flux d'objets de statut variable entre nécessairement en résonance avec les modalités de transfert vers les dépôts et les

¹⁶³ J.-B. Labiche, *Notice...*, *op. cit.*, p. 5.

¹⁶⁴ Sur le projet de Bibliographie générale de la France, cf. *infra*, ch. VI et VII.

¹⁶⁵ D. Roche, « Printing, Books and Revolution », in C. Armbruster (éd.), *Publishing and Readership in Revolutionary France and America. A Symposium at the Library of Congress*, Westport, Greenwood Press, 1993, p. 1-14.

conditions d'intégration de ces objets dans leur nouveau cadre matériel et institutionnel. La question centrale reste celle de la possibilité de concevoir un fonds littéraire alors même qu'il n'existe que par les flux entrants qui l'ont rendu possible et qu'il est destiné à se dissoudre en d'autres flux, sortants. Là réside, sans doute, l'une des principales spécificités des dépôts littéraires : leur statut et leur fonction, largement hors normes, donnent lieu à une configuration singulière de la coexistence de deux unités conceptuelles *a priori* antinomiques.

1. Statistique introductive

La « statistique » proposée par J.-B. Labiche dans sa *Notice* présente successivement l'état numérique des bibliothèques ecclésiastiques entrées dans les dépôts antérieurement au décret du 8 pluviôse an II¹⁶⁶ puis l'état général des dépôts littéraires en l'an V, d'après les données incluses dans le rapport de l'Institut national du 5 floréal an V¹⁶⁷. Cette seconde partie inclut, nécessairement mais implicitement, la part des bibliothèques et ouvrages sortis des dépôts avant cette date et ne peut donc être considérée comme statistique des seules entrées de livres ; les données fournies par l'auteur dans les chapitres consacrés aux restitutions ne permettent pas d'y pallier. La *Notice* de J.-B. Labiche offre donc un double arrêt sur image, à deux périodes charnières dans l'histoire des dépôts littéraires ; elle permet de se former une idée par aperçu de l'ampleur du stock de livres concernés mais n'autorise aucune réflexion en termes de flux.

Dans cette dernière perspective, quatre principaux types de sources peuvent être mis à contribution : les inventaires de bibliothèques ou de livres choisis pour être transportés dans les dépôts, les états fournis par les conservateurs de bibliothèques entrées dans leurs dépôts, les rapports officiels établissant des synthèses ponctuelles et les données éparses contenues dans la correspondance entre responsables de dépôts, commissions de savants et services de tutelle. Toutes les statistiques proposées ici découlent de l'analyse conjointe de ces différents types de document. Le premier ensemble présente des avantages incomparables, tant par la quantité de bibliothèques concernées que par la richesse du contenu et l'homogénéité formelle des pièces. Ces inventaires sont largement connus des spécialistes de l'histoire des dépôts littéraires ou des bibliothèques, qui n'ont pas manqué d'en indiquer les limites méthodologiques, notamment l'aspect fragmentaire des informations consignées et la question de la représentativité des inventaires et des ouvrages mentionnés¹⁶⁸. Si cet ensemble documentaire ne peut suffire à reconstituer l'état de bibliothèques d'origine ayant ensuite transité par les dépôts littéraires, il demeure d'une richesse incomparable et a constitué la base de la présente étude, questionnée dans un second temps par les données chiffrées contenues dans les rapports et comptes-rendus.

¹⁶⁶ J.-B. Labiche, *Notice...*, *op. cit.*, ch. II, « Première organisation et statistique provisoire des dépôts littéraires », p. 12-21. Le décret du 8 pluviôse an II porte établissement de bibliothèques publiques dans les districts (pour le texte intégral de ce décret, cf. annexe 19).

¹⁶⁷ J.-B. Labiche, *Notice...*, *op. cit.*, ch. V, « Statistique des dépôts littéraires », p. 28-34.

¹⁶⁸ L'étude de M. Ollion vise à « reconstituer des bibliothèques en réunissant l'inventaire des livres choisis et l'inventaire "courant" du reste des livres » (*Les bibliothèques des nobles parisiens...*, *op. cit.*, p. 206). L'auteur s'est constitué un corpus d'inventaires choisis (AN F¹⁷ 1188 à 1202) ; il a notamment opéré un sondage sur 25 bibliothèques transférées au dépôt littéraire de la rue Marc. D. Varry a extrait de la même sous-série sept inventaires pour servir à une analyse comparative des bibliothèques normandes et parisiennes de mêmes possesseurs (*Recherches sur le livre en Normandie, thèse citée*, p. 239).

a- Hypothèses de travail

Constituer les flux entrants en prémices d'une réflexion sur l'objet Dépôts littéraires pourrait laisser supposer une antériorité, un préexistant constitutif de l'objet, qui lui confère sa raison d'être et ses contours matériels. Par une courte présentation statistique visant à nuancer cet implicite, il s'agit tant de rappeler ou mettre en évidence certaines des principales lignes de force qui caractérisent les afflux de livres dans les dépôts littéraires à deux périodes charnières de leur histoire – l'an II et l'an V –, que de pointer des corrélations problématiques qui permettent de revisiter la question des afflux. L'évidence d'un principe de concordance entre l'accélération des flux entrants dans les dépôts littéraires et l'établissement de ces derniers appelle plusieurs remarques. La première concerne la définition même de cette notion d'établissement : par-delà le constat unanime de la nécessité de distinguer l'ouverture officielle des dépôts de leur mise en activité, quelles modifications conceptuelles cette disjonction temporelle implique-t-elle ? Puisque le projet bibliographique, épistémologique et redistributif qu'incarnent les dépôts les rend irréductibles aux seules variations des flux entrants, à quelles conditions ces variations influent-elles sur la définition de l'objet Dépôts littéraires ? L'utilisation d'un même syntagme pour caractériser des établissements au moment de leur naissance institutionnelle, de leur mise en activité ou de leur déclin laisse supposer une certaine imperméabilité aux variations de flux alors même que ceux-ci en constituent le fondement principal.

Si la recherche puis le recensement, par les commissions de savants, des « objets de sciences et d'arts » parmi la multitude des biens nationalisés et séquestrés est l'une des missions originelles de ces commissions, il semble nécessaire de dissocier la constitution d'une offre d'afflux par ces savants et la réception d'une demande d'enlèvement de livres formulées par d'autres protagonistes. Les finalités divergent nettement et impliquent des conceptions spécifiques quant à la fonction des dépôts littéraires : dans le premier cas, ils constituent une modalité instrumentale, une contribution à un projet prédéfini, à la manière dont les « conquêtes artistiques » de l'an II visaient à « remplir les salles des établissements publics créés par la Révolution »¹⁶⁹. Dans cette perspective, les dépôts apparaissent comme une finalité en soi, un aboutissement du processus de dépossession par cette forme de mise en réserve, indépendamment de la destination qui pourra être donnée aux ouvrages. Dans le second cas, en revanche, les dépôts littéraires feraient office de réceptacle d'objets que la Loi impose de conserver ; les dépôts doivent alors être considérés comme des moyens en vue d'une fin qui les

¹⁶⁹ B. Savoy, (éd.), *Remarques sur le vol et la restitution des œuvres d'art et des livres précieux de Brunswick, 1806-1815, avec divers témoignages sur les saisies d'art opérées en Allemagne par Vivant Denon*, Paris, La Vouivre, 1999, Préface « Vivant Denon prédateur ».

dépasse. La fonction redistributive suppose ici une adaptation de la répartition au stock disponible – autrement dit une adaptation des sorties aux entrées, à un déjà-là. Cette présentation, insatisfaisante par l'antagonisme qu'elle substitue à l'évidence d'une complémentarité, paraît pourtant en mesure de contribuer à la définition de l'objet Dépôts littéraires, par la dissociation de ces deux dynamiques et la possibilité d'un état intermédiaire, spécifique aux dépôts qui permette de les faire entrer en résonance.

La première difficulté de l'étude des afflux de livres dans les dépôts littéraires résulte de l'hétérogénéité des données chiffrées contenues dans les sources. La grande diversité des bibliothèques particulières ne permet pas d'établir un nombre moyen de volumes ; aussi s'avère-t-il impossible – jusqu'en thermidor an III – d'établir des équivalences entre des flux exprimés en termes de bibliothèques et ceux qui, après avoir été catalogués, peuvent faire l'objet d'une évaluation en nombre de volumes ou d'ouvrages. Les dépôts littéraires ne peuvent donc apporter qu'une très modique contribution critique à l'histoire de la possession de livres, même si la Commission temporaire des arts impose, à la fin de l'an III, un cadre normalisé qui permet une homogénéisation des données transmises par les conservateurs¹⁷⁰.

La volonté de limiter le poids financier des dépôts littéraires et les consécutives suppressions de dépôts sont l'occasion d'un second recensement général des livres, sur un mode uniforme. Synthétisées dans le rapport de l'Institut national du 5 floréal an V¹⁷¹, les données fournies par les conservateurs de dépôt offrent un solide point de comparaison permettant de reconstituer l'ampleur des flux entrants au cours de l'an IV, dans la limite notable des sorties que prélèvements et restitutions imposent dans le même temps¹⁷². En revanche, la grande opération de triage des livres et de suppression de dépôts littéraires – opération qui s'étend de floréal an IV à la fin de l'an VII –, n'a pas suscité d'états des lieux systématiques¹⁷³.

¹⁷⁰ « Compte rendu au comité d'Instruction publique par la Commission temporaire des arts, de ses dépenses et de l'état de ses dépôts » (AN F¹⁷ 1253, d. 11, brouillon s.d., fin de l'an III). Cf. également les réponses des conservateurs de dépôt littéraire à la « circulaire du directoire de la Commission » de thermidor an III (AN F¹⁷ 1253, d. 8). F.-V. Mulot, conservateur du dépôt des Enfants-de-la-Patrie, s'est donné la peine de retranscrire, avant chaque réponse, la question posée ; la première est ainsi clairement formulée : « Quel est le nombre des volumes de mon dépôt ? »

¹⁷¹ Rapport adressé au président du Directoire exécutif (AN F¹⁷ 1015, d. 2), conformément à l'art. 2 de la loi du 1^{er} jour compl. de l'an IV, dont l'art. 1^{er} porte : « L'Institut national prendra connaissance de l'état actuel des dépôts littéraires établis dans le département de la Seine, et à Versailles, département de Seine-et-Oise » (*Bulletin des lois*, 2^e série, bull. n^o 77). Pour le texte intégral de la loi, cf. annexe 33 ; pour le rapport de l'Institut, cf. annexe 34.

¹⁷² Sur ce point, cf. 3^e partie.

¹⁷³ Les dépôts de la rue Marc, de la rue de Lille, de la rue de Thorigny et des Enfants-de-la-Patrie sont supprimés en l'an VI, celui des Capucins-Honoré en l'an VII. Quant au dépôt de l'Arsenal, doté du statut

Quant au transfert vers les dépôts nationaux – entre le début de l’an IV et la fin de l’an V – des bibliothèques restées dans des maisons particulières¹⁷⁴ transformées en dépôts provisoires du Département¹⁷⁵, aucune indication chiffrée ne permet d’en évaluer le volume ; seul le recours aux inventaires, paraît pouvoir pallier ces lacunes, sous réserve qu’ils aient été conservés dans leur intégralité et que de quelconques indications chronologiques aient été portées sur les documents, ce qui n’est pas toujours le cas¹⁷⁶. Le classement des « inventaires de bibliographie » suit, en effet, une logique d’établissement ; cette distribution par dépôt littéraire est certainement exigée par des besoins d’ordre administratif et de gestion par les conservateurs comme par les commissions. Tous ces cartons comportent, d’ailleurs, un état général ou « bordereau » listant, nominativement et numériquement, l’ensemble des pièces suivant l’ordre chronologique des entrées. La rédaction de ces bordereaux mais aussi le classement des inventaires et leur mise en chemises nominatives distinctes sont, visiblement, l’œuvre de la Commission temporaire, comme permettent de le supposer la graphie – identique pour les inventaires des cinq dépôts –, la mise en ordre et l’indexation uniformes des pièces. En comparaison, et d’après ce que les pièces conservées permettent de constater, les cartons des « états de livres » transférés au cours de la période directoriale sont organisés d’une façon moins rigoureuse, sans indexation ni bordereau, ce qui est sans doute à imputer, pour partie, à la dynamique de rationalisation des dépôts et à la diminution drastique du stock de livres.

L’inscription chronologique de ces flux entrants dans la temporalité propre des dépôts littéraires fait apparaître une difficulté d’un autre ordre. Comme indiqué plus haut, la positivité de la création des dépôts n’est entérinée par aucune loi ; seul un arrêté du comité d’Instruction publique, du 4 brumaire an III¹⁷⁷, dresse, *a posteriori*, la liste de ces établissements provisoires, dans un texte à valeur réglementaire qui vise tant à associer des lieux et des agents, qu’à organiser la partition des attributions entre la Commission temporaire des arts et la commission exécutive

de « bibliothèque nationale et publique » par la loi du 9 floréal an V, il relève désormais d’une catégorie d’établissements distincte.

¹⁷⁴ Aucun document parmi les sources consultées ne dresse la liste de ces dépôts, ce qui peut s’expliquer par leur caractère très provisoire et précaire. Il s’agit, entre autres, des maisons Kerry, Soubise, Égalité, La Guiche, Caylus, Saint-Priest, d’Uzès, Maindestre, Robert-Saint-Vincent, Notre-Dame, Chylus, Thélusson.

¹⁷⁵ Il s’agit de maisons d’émigrés acquises à la Nation ; c’est dans ce sens qu’il faut comprendre leur dénomination de « dépôt de mobilier national » (Monin, H., Lazard, L., *Sommier des biens nationaux de la ville de Paris, conservé aux archives de la Seine*, Paris, L. Cerf, 1920, 2 vol. ; cf. t. 1, n° 620, maison Saint-Priest et t. 2, n° 3040, maison Soubise). Les contemporains emploient l’expression réduite de « dépôt national ».

¹⁷⁶ À chacun des quatre dépôts littéraires concernés par ce type de transfert sont associées deux cotes des Archives Nationales, l’une regroupant les « inventaires de bibliographie », listant les ouvrages extraits par les membres de la Commission temporaire des arts chez les anciens possesseurs, l’autre les « états de livres » provenant des dépôts du Département ; il s’agit des cotes AN F¹⁷ 1164 et 1196 (rue de Lille), 1194 et 1195 (Cordeliers), 1198 et 1199 (rue Marc), 1200A et 1200B (rue de Thorigny).

¹⁷⁷ AN F¹⁷ 1192D, d. 41. Pour le texte intégral, cf. annexe 23.

d'Instruction publique. Par ailleurs, trois des huit dépôts reçoivent des masses considérables de livres avant même que soit établi le statut de dépôt littéraire, défini tant en termes institutionnels – par la création de la Commission temporaire des arts et l'attribution pleine et exclusive du comité d'Instruction publique sur la gestion du projet Dépôts littéraires – que par l'adoption par cette commission de la dénomination de « dépôt national littéraire »¹⁷⁸.

L'éparpillement temporel des différents éléments constitutifs des dépôts littéraires questionne la nature du rapport entre l'afflux de livres – jusqu'à la fin de l'an V – et le paradigme accumulatif qui marque l'activité des dépôts au cours de la même période. On propose, après avoir précisé les modalités de constitution du corpus de référence, d'analyser deux configurations nettement distinctes, celle de l'établissement des dépôts littéraires et celle de la période directoriale, afin d'éclairer la rupture de l'an IV par l'évolution de cette tension entre stock et flux, par l'adaptation réciproque et constante entre la direction d'un projet et le potentiel offert par des dispositions politiques et législatives.

b- Constitution du corpus

Des bibliothèques de tout type et de toute origine ont pu être transportées dans les dépôts littéraires. On dispose, en conséquence, d'inventaires de livres provenant de maisons religieuses, de personnes physiques et de corps ou corporations civils. Les premiers font l'objet d'un classement archivistique distinct¹⁷⁹, aux Archives nationales comme à la bibliothèque de l'Arsenal¹⁸⁰, nécessité tant par la différence de statut des anciens propriétaires que par la chronologie spécifique du transfert de leurs bibliothèques. Dès le 29 juillet 1790, les comités Ecclésiastique et d'Aliénation des domaines nationaux approuvent le choix par la Municipalité de l'église des Capucins de la rue Honoré comme lieu de dépôt de bibliothèques religieuses¹⁸¹; le second dépôt destiné à recevoir ce type de bibliothèques, celui de Louis-la-Culture, est opérationnel au même moment¹⁸². L'antériorité flagrante de ces premiers flux au regard de la période retenue pour cette étude a paru nécessiter de les en exclure¹⁸³.

¹⁷⁸ Dénomination adoptée par la Commission dans sa séance du 30 prairial an II (L. Tuetey, *Procès-verbaux de la Commission temporaire des arts*, t. 1). La réalité de son usage reste à démontrer ; il semble qu'il s'agisse surtout d'un palliatif à l'absence de dispositions législatives et que le but visé consiste avant tout à se démarquer et à afficher la prééminence des dépôts nationaux sur ceux confiés à la garde du Département.

¹⁷⁹ Les inventaires sont classés par maison de provenance et non par dépôt littéraire de destination.

¹⁸⁰ AN F¹⁷ 1177 ; Ars. Ms. 6493 et 6494.

¹⁸¹ AN D XXI, d. 1.

¹⁸² H. Dufresne, *Érudition et esprit public*, *op. cit.*, p. 247 et suiv.

¹⁸³ On notera, toutefois, la présence apparemment fortuite de quelques inventaires de bibliothèques religieuses sous des cotes destinées à regrouper ceux des bibliothèques de particuliers et de corps civils. Pour la liste exhaustive des bibliothèques religieuses transférées dans les dépôts littéraires, cf. annexe 44.

En outre, les conditions, spécifiques et souvent litigieuses¹⁸⁴, d'inventaire et de transfert des bibliothèques des corps et corporations, compliquant leur traçabilité dans le temps et dans l'espace, il a paru préférable de les écarter pour des raisons d'homogénéité du corpus et de comparabilité des données. À l'inverse, la synchronie des transferts de bibliothèques provenant de personnes civiles – physiques ou morales¹⁸⁵ – semble avoir justifié d'en regrouper les inventaires¹⁸⁶, par dépôt littéraire de destination. L'enjeu principal pour les contemporains demeure celui de l'identification et de la localisation des ouvrages déplacés. La comptabilité qui en résulte associe donc invariablement des propriétaires d'origine – identifiés par leur nom, leur état et leur domicile –, un nombre de volumes et un dépôt littéraire de destination, trois paramètres nécessaires et suffisants pour une réflexion en termes de flux.

Le corpus regroupe ainsi exclusivement des personnes physiques : « émigrés » (et parents d'émigrés), « condamnés », « détenus », « déportés », « étrangers », et les successions en déshérence¹⁸⁷. Au vu de cette liste, il semble que le terme de « condamné » doive être compris dans son acception restrictive de condamné à mort, d'autres types de condamnation pouvant entraîner la déportation ou la détention. Le croisement des données contenues dans les inventaires de livres transférés dans les dépôts, dans les états de bibliothèques reçues par les conservateurs ainsi que dans les dossiers de restitution ont permis de dresser une liste de 849 individus¹⁸⁸. L'identité de certains d'entre eux a été délicate à établir, notamment pour des raisons d'homonymie¹⁸⁹ : les informations complémentaires – prénom, sexe ou état de ces personnes – s'avèrent parfois insuffisantes ou contradictoires et interdisent de statuer avec certitude.

Par ailleurs, une adresse n'a presque aucune valeur heuristique au vu de « l'éparpillement domiciliaire » qui caractérise certaines populations : « résidence multiple », mobilité géographique

¹⁸⁴ Les bibliothèques spécialisées des grands corps civils attirent les convoitises des nouveaux organes d'État. Elles sont cataloguées avant leur entrée dans les dépôts littéraires et il s'avère particulièrement délicat de retrouver la date exacte de leur transfert, souvent antérieure à l'an II. Certaines de ces bibliothèques ne transitent d'ailleurs pas par les dépôts littéraires et sont directement réparties.

¹⁸⁵ Le concept de « personnalité morale » n'apparaît qu'en 1834, même si la question est débattue dès les premières années de la Révolution (E. Richard, « “Mon nom est personne” : la construction de la personnalité morale ou les vertus de la patience », *Entreprise et histoire*, 2009/4, n° 57, p. 14-44).

¹⁸⁶ Tel est le cas aux Archives nationales. Pour sa part, J.-B. Labiche a constitué deux volumes distincts, l'un regroupant les « catalogues des bibliothèques civiles » (Ars. Ms. 6495), l'autre ceux des bibliothèques d'émigrés et de condamnés (Ars. Ms. 6496).

¹⁸⁷ Tous les « étrangers » du corpus sont d'origine britannique. On renvoie à M. Rapport, « “Deux nations malheureusement rivales” : les Français en Grande-Bretagne, les Britanniques en France et la construction des identités nationales pendant la Révolution française », *AHRF*, n° 342, 2005, p. 21-46. Sur les raisons de la « culpabilité anglaise » et les enjeux du décret « anglophobe » du 7 prairial an II, cf. M. Belissa et S. Wahnich, « Les crimes des Anglais : trahir le droit », *AHRF*, 1995, n° 300, p. 233-248.

¹⁸⁸ Pour la liste exhaustive des personnes physiques dépossédées de leurs bibliothèques, cf. annexe 45.

¹⁸⁹ Outre les patronymes constitués de prénoms, on peut citer, à titre d'exemple, certaines des grandes familles comme les Choiseul, les La Rochefoucault, les Montmorency, les Talleyrand-Périgord.

et location constituent des « singularités » de la noblesse parisienne¹⁹⁰. Un même individu peut avoir possédé plusieurs demeures¹⁹¹, laissé une partie de ses livres à disposition d'un locataire : ce type d'information peut figurer dans les inventaires de livres transférés dans les dépôts littéraires, et/ou dans la correspondance relative aux demandes de restitution. Le *Sommier des biens nationaux de la ville de Paris*, permet de confirmer les données, les auteurs reportant, après le nom de l'occupant, celui du propriétaire sous la rubrique « origine ». Quant à la pratique consistant à laisser une partie de sa bibliothèque à la disposition d'un locataire, on peut y voir un écho à la « mobilité résidentielle de l'aristocratie » mise en évidence par N. Coquery, qui insiste, notamment, sur l'importance de la location des hôtels particuliers¹⁹².

Les prêts d'ouvrages entre amis ou connaissances sont également chose courante¹⁹³ ; enfin, certains ont emporté quelques volumes de leur bibliothèque sur le lieu de leur détention¹⁹⁴. Cette instabilité topographique se retrouve, d'ailleurs, dans les inventaires par l'emploi fréquent de la formule « inventaire des livres trouvés chez », en lieu et place ou juxtaposée à l'expression « appartenant à ». Dans le cas de P.-F. Goulet, « tous les livres qui composaient [sa] bibliothèque et qui étaient dans [son] cabinet faisant partie de l'appartement [qu'il occupait] dans la maison qui appartenait à J.-G.-L. Leclerc de Juigné, quai Malaquais, et qui avaient été portés au dépôt dit des Cordeliers »¹⁹⁵ n'ont pas fait l'objet d'un inventaire séparé mais constituent un sous-ensemble distinct dans le procès-verbal d'inventaire dressé par le Département¹⁹⁶. L'individu Goulet ne

¹⁹⁰ Sur ces différents aspects, cf. M. Marraud, *La noblesse de Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Seuil, 2000, p. 67 et suiv. « l'idéal aristocratique repose sur l'éparpillement domiciliaire » (*ibid*, p. 94). Sur la « codomiciliation » au sein des familles jansénistes, « fonctionnement interne mettant le patrimoine immobilier des uns à la disposition des autres », cf. N. Lyon-Caen, *La boîte à Perette. Le jansénisme parisien au XVIII^e siècle*, Paris, Albin Michel, 2010, p. 204.

¹⁹¹ La précision des données retranscrites dans le *Sommier des biens nationaux de la ville de Paris* ne laisse aucun doute sur la question.

¹⁹² N. Coquery, *L'hôtel aristocratique. Le marché du luxe à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998, p. 215 et suivantes. M. Marraud évalue à un tiers la part des nobles parisiens qui ne sont pas propriétaires de leur habitation (*La noblesse de Paris...*, *op. cit.*, p. 123).

¹⁹³ Ce point sera développé dans le chapitre relatif aux flux sortants puisqu'il relève de réclamations d'ouvrages prêtés et transportés, par erreur, dans les dépôts littéraires ; les individus concernés ne sont pas pris en compte dans le présent corpus, ces livres étant, le plus souvent, indistinctement mêlés aux autres dans les inventaires.

¹⁹⁴ La demande initiale de Poirier, membre de la Commission temporaire des arts, « qu'il soit fait des recherches pour recouvrer les livres dépareillés que les condamnés auraient soustraits de leur bibliothèque pour emporter dans leur prison » est renvoyée par la Commission au comité de Sûreté générale (L. Tuety, *Procès-verbal de la Commission temporaire des arts*, séance du 30 floréal an II). Cinq inventaires indiquent, à titre de provenance des ouvrages, « la chambre qu'il occupait lors de sa détention maison de la Bourbe » : ceux de V. Broglie, du Blaizet, Montmorency-Laval, Vigny mère et fils, et Vrigny (AN F¹⁷ 1194, respectivement n° 108, 105, 103, 106 et 104).

¹⁹⁵ Récépissé de restitution, du 22 ventôse an VII, Ars. Ms. 6497, f° 175.

¹⁹⁶ « Division des domaines nationaux et personnels des Emigrés », 12 brumaire an II ; Ars. Ms. 6497, f° 174-178.

peut donc figurer sur les listes nominatives des dépôts littéraires et le transfert de sa bibliothèque ne peut, dès lors, être inclus dans les flux entrants.

Les données tant nominatives que géographiques sont, le plus souvent, précisément reportées dans les listes de possesseurs d'origine, dressées dans les dépôts littéraires, et servent de justificatif en cas de revendication en propriété ; à défaut d'indication contraire, des livres « trouvés chez » sont censés « appartenir à ». À titre d'exemple, les livres du condamné Ledoux « trouvés dans un appartement occupé par le condamné Delamarre » sont indexés à la Commission temporaire des arts sous le nom de Ledoux, ceux de Delamarre faisant l'objet d'un procès-verbal distinct¹⁹⁷. De la même façon, les « livres du condamné Durvay lesquels ont appartenu à l'émigré Mounier Boisfranc » sont répertoriés au nom de ce dernier¹⁹⁸.

D'autre part, la présence d'un même patronyme sur des états de bibliothèques présentes dans différents dépôts littéraires ne laisse rien présumer quant à l'identité : le choix du dépôt de destination se fonde sur d'autres priorités¹⁹⁹. Les livres d'un même individu, trouvés en différents lieux, ne font pas l'objet d'un regroupement de principe ; *a contrario*, les bibliothèques de deux personnes portant le même patronyme peuvent être déposées dans le même local. Enfin, les déclarations *a posteriori* de pétitionnaires tendant à obtenir la restitution d'ouvrages qu'ils disent avoir été transportés dans les dépôts littéraires ne sont prises en compte dans cette étude que dans la mesure où d'autres sources attestent de leur transit effectif par les dépôts²⁰⁰. Loin de présumer abus en la matière, l'absence d'inventaire – malgré le signalement éventuel sur les listes de bibliothèques entrées dans les dépôts – ne permettant pas d'identifier la date du transfert et le dépôt de destination lui-même, un petit nombre de cas supplémentaire a dû être exclu du corpus.

Ayant supposé que le doute sur l'identité d'individus ne devait pas laisser présumer qu'il s'agissait d'une seule et même personne, la marge d'erreur aura été considérée dans sa fourchette haute. L'ensemble de 837 personnes se décompose comme suit, d'après la typologie utilisée pour la rédaction des inventaires et reproduite à l'identique dans la correspondance et les états de synthèse de l'administration des dépôts :

541 émigrés	(64,5 %)
191 condamnés	(22,7 %)
51 successions en déshérence ²⁰¹	(6 %)
33 dont l'état n'est pas mentionné	(3,9 %)
10 déportés	(1,2 %)
11 divers ²⁰²	(1,3 %)

¹⁹⁷ AN F¹⁷ 1198, n° 77 et 79.

¹⁹⁸ *Ibid.*, n° 111.

¹⁹⁹ Ce point sera détaillé plus bas, cf. ch. II.

²⁰⁰ Sur ce point, cf. ch. IX.

²⁰¹ Il s'agit de personnes décédées sans héritiers (de mort naturelle ou suite à une condamnation) ou dont les héritiers sont inconnus.

La surreprésentation des émigrés et des condamnés dans la typologie des personnes physiques a paru suffisamment nette pour justifier de limiter l'étude des afflux dans les dépôts littéraires des bibliothèques à ces deux seules catégories. Un contrôle statistique permet de s'en assurer : le tableau suivant présente la part des entrées de bibliothèques d'émigrés et condamnés sur le total des entrées (en nombre puis en pourcentage du total), sur l'ensemble de la période²⁰³ :

	Total	Bibl. d'émigrés et de condamnés	
Juin-sept. 1793	44	41	93,2 %
An II	190	172	90,5
An III	317	284	89,6
An IV	153	128	83,6
An V	95	73	76,8
An VI	7	3	42,9
An VII	9	2	22,2
Total	815	703	86,2%

La rupture notable dans la représentativité de ces bibliothèques à partir de l'an VI ne paraît pas symptomatique au regard des valeurs : le faible nombre d'entrées en fin de période et le caractère très marginal des cinq bibliothèques provenant de déportés, transportées au dépôt des Cordeliers en l'an VII ne paraissent pas constituer un obstacle méthodologique majeur. Observons désormais en détails les entrées de bibliothèques dans les dépôts littéraires au cours de la première phase de leur histoire.

c- Afflux de livres et établissement des dépôts littéraires

« Les émigrés ou condamnés, s'il y en a, n'ont-ils pas laissé de livres ? »²⁰⁴

Le dépouillement exhaustif des inventaires de livres transférés dans les dépôts littéraires, vise d'abord à établir une périodisation suffisamment fine pour questionner la pertinence d'une inscription des flux dans d'autres temporalités. Une étude statistique des données relatives aux deux catégories les plus représentées parmi celles précitées – les émigrés et les condamnés – permet de tracer les grandes lignes des afflux de livres dans les dépôts littéraires entre juin 1793 et la fin de l'an V. Les entrées, réalisées en l'an VI et en l'an VII, marginales numériquement parlant, seront indiquées ici tant à titre comparatif que dans la perspective d'une présentation aussi exhaustive que possible, les afflux cessant définitivement en l'an VII. Le corpus de référence varie légèrement par rapport à celui présenté plus haut ; la raison en est que les livres d'un même

²⁰² Une détenue, un proscrit, trois étrangers, trois parents d'émigrés et trois absents.

²⁰³ Les entrées de livres cessent définitivement à partir de l'an VIII.

²⁰⁴ Lettre de la section de Bibliographie du comité d'Instruction publique au commissaire-bibliographe de la commune de Briançon, département des Hautes-Alpes, du 14 ventôse an III (Ars. Ms. 6326, f° 264).

individu peuvent avoir été portés en différents dépôts et qu'il s'agit désormais de raisonner en termes de flux et non plus en termes de personnes concernées²⁰⁵.

Cette étude porte donc sur les bibliothèques de 563 émigrés et 193 condamnés. Il est entendu que les entrées consécutives aux réunions de dépôts littéraires – en l'an VI et en l'an VII – n'ont pas été prises en considération ; n'ont été comptabilisées ici que les premières entrées de bibliothèques. Quant au dépôt de Nesle, destiné à regrouper les objets de tout type provenant d'émigrés, il ne saurait entrer dans le cadre de cette étude. Les transferts de livres et bibliothèques depuis ce dépôt vers le dépôt littéraire de la rue de Lille, ordonnés le 15 thermidor an II, auront été considérés comme première entrée. Les huit dépôts littéraires successivement établis à Paris sont les suivants :

- Dépôt de l'Arsenal
- Dépôt des Capucins-Honoré
- Dépôt des Cordeliers
- Dépôt de la rue de Lille
- Dépôt de la rue Marc
- Dépôt de la rue de Thorigny
- Dépôt de Louis-la-Culture
- Dépôt des Enfants-de-la-Patrie (ou Élèves-de-la-Patrie).

Les temporalités des dynamiques propres aux émigrés et aux condamnés diffèrent sensiblement, en raison du décalage chronologique dans la construction politique de ces catégories de « citoyen indigne », mais aussi de l'évolution des mesures législatives prises à l'encontre de ces deux catégories et des modalités distinctes d'instruction et de traitement des dossiers administratifs²⁰⁶. La disponibilité au transfert des livres vers les dépôts varie donc nécessairement en fonction de facteurs extérieurs, qui s'ajoutent à ceux internes au champ des dépôts littéraires, exprimés en termes de volonté politique et de capacité matérielle à recevoir les livres.

À les considérer globalement, on est d'emblée frappé par l'importance des flux entrants avant même la création de la Commission temporaire des arts et l'établissement officiel des dépôts littéraires censé en résulter²⁰⁷. Il ne paraît pourtant pas que la date du 8 pluviôse an II puisse être considérée comme celle de la création des dépôts. Tout d'abord, l'article 10 se

²⁰⁵ Pour un aperçu quantitatif des volumes conservés dans les dépôts littéraires, cf. annexe 46.

²⁰⁶ Pour A. Simonin, l'émergence de « citoyen indigne » résulte de « l'invention de la dégradation civique » dans le Code pénal de 1791 (*Le déshonneur dans la République. Une histoire de l'indignité (1791-1958)*, Paris, Grasset, 2008, p. 22).

²⁰⁷ « La Commission temporaire des arts, adjointe au Comité de l'instruction publique, en vertu de l'article 10 du décret du 8 pluviôse an II, fit ouvrir huit grands dépôts destinés à recevoir tous les livres provenant des bibliothèques réunies ou confisquées [...]. La grande époque des dépôts littéraires et leur organisation définitive commença par cette résolution. » (J.-B. Labiche, *Notice...*, *op. cit.*, p. 24) ; cette proposition est reprise à l'identique par D. Varry (« Les confiscations révolutionnaires », art.cit.).

contente de conférer au comité d'Instruction publique la compétence nécessaire en vue de la création d'une commission temporaire pour sélectionner les livres à conserver²⁰⁸. En outre, l'équivocité du terme de « dépôt »²⁰⁹, compte tenu de l'ampleur et de la diversité de ses usages en l'an II, ne permet aucunement d'y voir la création des dépôts littéraires, objet encore en gestation. Il faut, toutefois, considérer ce décret comme une amorce, puisqu'il autorise la métamorphose de la Commission des arts en Commission temporaire des arts et, conséquemment, l'ouverture de nouveaux dépôts dans la Capitale²¹⁰.

L'origine de la Commission des arts – créée, en son sein, par le comité d'Instruction publique – demeure des plus obscures. En outre, les compétences et pouvoirs de ses membres demeurent limités : il s'agit d'une commission de bibliographie, parfois appelée « Commission des inventaires »²¹¹. La Commission des monuments, en revanche, est officiellement chargée de la recherche et de la conservation des monuments de sciences et d'arts. La concurrence entre ces deux commissions donne lieu à des tensions considérables jusqu'au second semestre de l'an II, en raison de leur compétence commune quant au triage et à la mise en réserve des objets²¹². On peut considérer les dépôts comme opérationnels à la fin de cette même année.

L'indexation de l'établissement des dépôts littéraires sur la création de cette Commission temporaire brouille sensiblement la mise en équation des flux entrants en ce qu'elle introduit un terme supplémentaire et de nouveaux paramètres capables d'influer sur le rapport de causalité entre flux et établissement des dépôts. À la faveur de la mise à l'ordre du jour de la Terreur et du consécutif « coup de fouet donné à la répression » des suspects à partir du premier trimestre de l'an II, les dépôts de la Commission des monuments se trouvant rapidement à l'étroit²¹³. Tout nouvel afflux de bibliothèques peut militer en sa défaveur et menacer son existence rendue

²⁰⁸ « Pour déterminer enfin les livres, les objets rares, les monuments des arts, d'instruction publique qui seront définitivement conservés dans chaque bibliothèque, ou qui devront être transférés d'un dépôt dans un autre, aliénés ou supprimés, le comité d'instruction publique présentera à la Convention nationale un projet de décret sur la formation d'une commission temporaire à qui ce travail sera confié » (AN F¹⁷ 1079, d. 3).

²⁰⁹ L'art. 7 du décret précise que « tous les dépôts publics » existant sont « maintenus quant à présent ».

²¹⁰ Dès sa séance du 15 pluviôse an II, la Commission charge quatre de ses membres de lui présenter un « rapport sur les dépôts à établir pour la conservation des objets précieux », après concertation avec l'administration des Domaines nationaux ou avec le ministre de l'Intérieur (L. Tutey, *Procès-verbaux de la Commission temporaire des arts*, *op. cit.*, t. 1). Sur ce point, cf. ch. V.

²¹¹ Lettre du ministre de l'Intérieur au comité d'Instruction publique, du 2 octobre 1793 (AN F¹⁷ 1257, d. 2).

²¹² Sur ce point, cf. la lettre de la Commission des monuments au ministre de l'Intérieur, du 3 octobre 1793 [12 vendémiaire an II], retranscrite en annexe 16. Cf. également le « Compte-rendu à la Convention nationale, par la Commission supprimée des monuments, et servant de réponse au rapport du comité d'Instruction publique », germinal an II (AN F¹⁷ 1053, d. 1). Ce point sera plus largement traité dans le 3^e paragraphe, « l'entrée dans les dépôts littéraires comme fonctionnalité du principe d'affectation ».

²¹³ F. Furet, « Terreur », in F. Furet et M. Ozouf (dir.), *Dictionnaire critique de la Révolution française. 1. Événements*, Paris, Flammarion, 1988, p. 293-316.

précaire par le discrédit frappant le Ministère. À l'inverse, les représentants du peuple membres du comité d'Instruction publique de la Convention nationale peuvent influencer sur les dispositions législatives prises à l'encontre des émigrés et des condamnés et, dès lors, sur les afflux de livres. Il ne s'agit naturellement pas d'imputer à Romme et à ses collègues du Comité la responsabilité de « l'augmentation vertigineuse du nombre des procès » au lendemain de la substitution de la Commission temporaire des arts à celle des Monuments, mais de rappeler le caractère très offensif de ces deux dynamiques nécessairement corrélées.

Une conception fortement vectorisée de ce lien entre afflux de livres et établissement des dépôts littéraires domine l'historiographie, conception qui ne paraît pourtant pas parfaitement refléter les préoccupations des premiers savants. Ces derniers élaborent une anamnèse de l'établissement des dépôts dans la double perspective de la pérennité des commissions qui ont milité en faveur de leur ouverture²¹⁴ et de celle qui fait des dépôts un palliatif face au risque de perte : « Que sont les dépôts littéraires établis à Paris et dans les départements ? rien autre chose sinon des magasins formés pour éviter la dispersion des richesses littéraires provenant des maisons ecclésiastiques supprimées et des maisons qui se sont constituées en état de guerre contre la République »²¹⁵.

Il s'agit visiblement tout autant de recueillir des flux que d'en accélérer le mouvement, en veillant au regroupement conjoint des ouvrages et des attributions, comme la Loi l'exige d'ailleurs expressément²¹⁶. C'est par un apparent renversement de perspective que J.-B. Labiche et ses successeurs s'accordent à fonder la nécessité de l'ouverture de nouveaux dépôts sur la préexistence de flux potentiels à recueillir²¹⁷ ; il semble, d'ailleurs que la Commission temporaire

²¹⁴ Traitant « De l'origine des dépôts », A.-A. Barbier rappelle que c'est à la Commission des monuments puis à la Commission temporaire des arts « que l'on est redevable de la formation des dépôts » ; ces derniers n'étant, à ses yeux, que des outils des premières, ils ne peuvent qu'être subordonnés à la surveillance première des commissions (Conseil de conservation, « Rapport au Ministre sur les dépôts formés depuis la Révolution et dont plusieurs existent encore », [an VI] ; AN F¹⁷ 1034, d. 11).

²¹⁵ Conseil de conservation, rapport de Molard et Barbier sur « les moyens les plus propres à empêcher les abus » auxquels les restitutions ont donné lieu (AN F¹⁷ 1040B, séance du 21 messidor an V).

²¹⁶ « L'existence d'un dépôt partiel de livres provenant des bibliothèques des émigrés, établi aux ci-dev. Cordeliers, donne lieu à une discussion dont le résultat est qu'on ne doit point faire de transport partiel et que le président sera chargé d'écrire au Département pour l'inviter : 1° à retirer les pouvoirs donnés à ses agents pour ces sortes de transports, en lui rappelant la loi sur les transports des bibliothèques et autres objets d'arts et de sciences, attribués exclusivement à la Commission des Arts » (L. Tuetey, *Procès-verbaux de la Commission temporaire des arts*, *op. cit.*, t. 1, séance du 5 pluviôse an II).

²¹⁷ L'exécution des mesures législatives confiscatoires a fait émerger « une collection innombrables de livres de toutes sortes qu'il fallut installer quelque part et classer avec soin en attendant les résolutions du pouvoir » (J.-B. Labiche, *Notice...*, *op. cit.*, p. 23). « Devant l'afflux des livres des émigrés, puis des condamnés, la Commission a dû réclamer de nouveaux locaux, en plus de ceux existant déjà pour les bibliothèques des communautés religieuses. » (M. Ollion, *Les bibliothèques des nobles parisiens...*, thèse citée, p.

des arts n'alerte le comité d'Instruction publique qu'en floréal an II sur la nécessité d'obtenir de nouveaux locaux pour « réunir » les « bibliothèques et les monuments de sciences et arts » qui se trouvent dans les domaines nationaux qu'elle « est chargée d'évacuer »²¹⁸. On se propose donc de questionner cette corrélation à partir du corpus prédéfini, par une analyse comparative des temporalités des flux entrants de livres d'émigrés et de condamnés dans les dépôts et de l'établissement de ces derniers, qui focalise sur ce point de rupture que devrait, logiquement, constituer l'an II.

Outre les 41 transferts de livres d'émigrés vers le « dépôt général des bibliothèques »²¹⁹ au cours du second semestre de l'année 1793, les afflux se répartissent comme suit :

Nombre d'entrées de bibliothèques d'émigrés et de condamnés dans les dépôts littéraires

An II		172
dont	1 ^{er} semestre	60
	2 nd semestre	112
An III		284
An IV		128
An V		73
An VI		3
An VII		2
Date non mentionnée		43
Total corpus		705

L'accélération du milieu de l'an II est indiscutable, le nombre d'entrées passant du simple au double. Elle illustre naturellement l'effectivité des mesures répressives adoptées en prairial et l'efficacité de l'administration du séquestre réorganisée²²⁰. L'accélération se poursuit jusqu'en l'an

196) ; « Il avait fallu transporter en hâte dans les dépôts provisoires, [...] toutes les bibliothèques dont les locaux devaient faire l'objet de mesures de vente. » (P. Riberette, *Les bibliothèques françaises*, t. III, *op. cit.*, p. 28) ; ou encore, « à partir de l'an II, il devint urgent d'ouvrir de nouveaux dépôts pour recevoir les bibliothèques des émigrés, des prêtres insoumis, des condamnés, des académies et sociétés littéraires supprimées » (M. Goldemberg, « Les bibliothèques parisiennes et les dépôts littéraires », art. cit.). M.-P. Laffitte, considérant « l'importance des fonds » de livres confisqués aux particuliers en conclut qu'« il fallut ouvrir de nouveaux dépôts provisoires » (*Le patrimoine libéré*, *op. cit.*, p. 232-233).

²¹⁸ J. Guillaume, *Procès-verbaux du comité d'Instruction publique de la Convention nationale*, *op. cit.*, t. IV, p. 451, séance du 29 floréal an II.

²¹⁹ Cette appellation est d'un usage courant par l'ensemble des acteurs jusqu'à la mise en activité des dépôts littéraires. Les premiers inventaires, rédigés par Poinçot, « commissaire libraire nommé par le Département » mentionnent tous comme destination le « dépôt général des bibliothèques d'émigrés aux ci devant Cordeliers rue et section de Marat » (103 d'entre eux ont été conservés, ils couvrent la période 21 juin 1793 – 15 ventôse an II ; cf. AN F¹⁷ 1193). M. Ollion insiste, à juste titre, sur la distinction à observer entre les inventaires dressés par le Département, conservés en AN F¹⁷ 1193, et les états de livres mis en réserve par la Commission des monuments (*Les bibliothèques des nobles parisiens*, thèse citée, p. 204).

²²⁰ La création des commissions exécutives par décret du 12 germinal an II entraîne une modification des tâches. L'administration du séquestre se répartit entre la commission des Revenus nationaux, la Régie de

III en raison de l'échelonnement temporel du traitement des affaires de condamnation et des vagues d'émigration. Si une loi peut suffire à déclencher un processus, le transfert réel vers les dépôts littéraires lui est irréductible : il suppose une succession de cas particuliers, le respect d'une procédure et une démarche active de recherche des ouvrages puis leur transport. L'abolition de la loi du 22 prairial an II, au lendemain de Thermidor, entraîne certainement l'ouverture rapide de certaines portes de prison mais elle n'implique pas une immédiateté des restitutions, de sorte que la tendance des afflux vers les dépôts ne s'inverse qu'en l'an IV²²¹.

De même, la corrélation entre la temporalité des vagues d'émigration et les entrées de livres d'émigrés dans les dépôts n'a aucun caractère d'évidence : patente au lendemain du 13 vendémiaire an IV, elle est inexistante après le 18 fructidor an V²²². Enfin, l'asynchronisme des mesures relatives aux condamnés et aux émigrés limite la visibilité des variations du stock de livres des dépôts littéraires, l'assouplissement des uns pouvant coïncider avec une rigueur accrue des autres. Ainsi, au second semestre de l'an III, la Convention ordonne-t-elle simultanément la vente immédiate du mobilier des émigrés appartenant à la République et la remise des biens des parents des condamnés²²³.

L'indication des dépôts littéraires de destination confirme les afflux – certes encore modéré – dès l'époque de leur mise à disposition de la Commission temporaire des arts par l'administration des Domaines nationaux, en prairial an II :

« Lecture faite d'un extrait du procès-verbal de la séance du 5 prairial du comité d'Aliénation et des domaines réunis, qui accorde à la Commission des Arts pour servir de dépôts aux objets relatifs à ses travaux les maisons [...] de Thiroux-Mauregard, rue de Lille ; de Montmorency, rue Marc ; de La Luzerne, rue de Thorigny ; il est arrêté que les citoyens Molard et Buache se rendront au Département pour l'inviter à rendre disponibles ces différentes maisons, dont la Commission a un pressant besoin »²²⁴.

Une répartition s'opère entre les dépôts de destination, même si celui des Cordeliers, reste largement privilégié :

l'Enregistrement et la Caisse de l'Extraordinaire. Sur ce point, cf. M. Bouloiseau, *Étude de l'émigration et de la vente des biens des émigrés (1792-1830)*, Paris, Imprimerie nationale, 1963, p. 95 et suiv.

²²¹ La loi du 22 prairial an II est abolie par décret du 14 thermidor suivant (cf. Y. Fauchois, *Chronologie politique de la Révolution, 1789-1799*, Alleur, Marabout, 1989, p. 279).

²²² Après le « grand exode », entre 1791 et la Terreur, ces deux moments apparaissent comme des pics d'émigration. Sur la temporalité précise de ces vagues d'émigration, cf. M. Boffa, « Émigrés », in F. Furet et M. Ozouf, *Dictionnaire critique de la Révolution française. Acteurs*, Paris, Flammarion, 1992, p. 315-331.

²²³ On renvoie à la chronologie sommaire de la législation relative aux biens nationaux (annexe 1).

²²⁴ L. Tutey, *Procès-verbaux de la Commission temporaire des arts, op. cit.*, t. 1, séance du 5 prairial an II. Cette décision, toute théorique, permet à D. Varry d'affirmer que « ces dépôts ouvrirent leurs portes en mai 1794 », soit en prairial an II, précisant cependant que « le travail n'y fut effectif qu'à partir de l'an III » (« Les confiscations révolutionnaires », art. cit.).

Destination des bibliothèques d'émigrés et de condamnés au cours du 2nd semestre de l'an II :

Cordeliers	63	(56 %)
Rue Marc	22	(20 %)
Rue de Thorigny	14	(13 %)
Rue de Lille	12	(11 %)

Seuls quatre des huit dépôts littéraires parisiens peuvent entrer dans le cadre de cette analyse : les dépôts des Capucins-Honoré, de Louis-la-Culture et des Enfants-de-la-Patrie sont spécialisés dans le regroupement de bibliothèques ecclésiastiques et la continuation de l'inventaire de la bibliothèque d'Artois à l'Arsenal ne permet pas de constituer l'établissement en dépôt²²⁵. La surreprésentation du dépôt de la rue Marc, en regard des deux autres mis concomitamment à la disposition de la Commission, paraît devoir s'expliquer par une mise en activité plus précoce. Sans doute faut-il mettre sur le compte de contingences matérielles et/ou administratives la prompte évacuation de cet hôtel particulier, dans lequel la première bibliothèque entre au cours du mois de prairial an II²²⁶. Les deux dépôts des rues de Thorigny et de Lille sont opérationnels dès le mois suivant de messidor.

D'autres facteurs d'ordre institutionnel et politique permettent encore d'éclairer la nature de la corrélation entre afflux de livres et ouverture des dépôts littéraires. Il s'agit des modalités de mise en réserve, par les savants, des ouvrages qu'ils estiment devoir être conservés et transportés dans les dépôts littéraires. Cette opération scientifique qu'est la mise en réserve demeure subordonnée à une autorisation officielle d'enlever les ouvrages, c'est-à-dire de les extraire de la masse des biens nationaux et des attributions respectives des autorités constituées et des Domaines nationaux, pour les placer dans des lieux et sous la responsabilité exclusive de l'Instruction publique. Pour autant, la correspondance entre ces différents protagonistes témoigne d'une asynchronie entre deux temporalités : d'une part, celle propre à la mise en place des

²²⁵ Ce point paraît pourtant controversé : H. Martin, s'en tenant strictement à la loi du 2 septembre 1792 qui retire au Comte la « possession légale de la collection de l'Arsenal », en conclut que ce dépôt de livres « devient *ipso facto* national ; il forme le huitième dépôt national littéraire de Paris. » (*Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de l'Arsenal, op. cit.*, t. 8, p. 361). Et l'auteur d'affirmer que son prédécesseur J.-B. Labiche (*Notice..., op. cit.*, p. 25) « a commis évidemment une erreur » en repoussant à frimaire an III la date à laquelle cette bibliothèque fut constituée en dépôt littéraire. Il semble, pourtant, que ce dernier ait légitimement considéré comme fondatrice la date de remise des clefs de la bibliothèque à la Commission temporaire, après achèvement de l'inventaire : le hiatus temporel entre le moment de la dépossession et la constitution d'un hôtel particulier en dépôt, mais aussi la procédure même de mise à disposition des locaux infirment indiscutablement la thèse d'H. Martin. De même, l'arrêté du comité d'Instruction publique du 4 brumaire an III, dont l'art. 1^{er} énumère les huit dépôts et associe à chacun les noms du conservateur et du gardien qui y sont affectés (AN F¹⁷ 1192D, d. 41), ne saurait être défini comme « décret d'organisation » instituant la bibliothèque du comte d'Artois « en 8^e dépôt littéraire » (M. Goldemberg, « Les bibliothèques parisiennes et les dépôts littéraires », art. cit.).

²²⁶ Ce point sera développé plus largement dans le ch. II.

moyens matériels et institutionnels – Commission et dépôts – pouvant donner lieu aux transferts de livres et, d’autre part, celle des différends portant sur la question des enlèvements de bibliothèques entre les commissaires du Département préposés aux ventes de mobilier national et les savants de la Commission. Ces différends, irréductibles à de simples querelles d’attributions entre des autorités avides de conserver, voire d’étendre, leurs domaines d’intervention et de compétence, résultent, pour une part non négligeable d’entre eux, de l’ineffectivité de certaines dispositions législatives en matière de transport des livres dans les dépôts nationaux : la question est moins celle de la possibilité matérielle de conserver des objets distraits par les commissions de savants que celle de la légitimité même de la distraction.

Le dépôt de Nesle, spécialement destiné à recevoir les effets d’émigrés mis en réserve par la Commission des monuments, offre un exemple significatif en la matière²²⁷ : la mise en activité de ce dépôt demeure dissociée de la question des autorisations de transport d’objets. La spécificité de l’établissement des dépôts nationaux littéraires réside précisément dans la réduction conjointe et concomitante d’obstacles de nature hétérogène, dans la combinaison inédite d’un ensemble d’outils juridiques et administratifs qui confère au comité d’Instruction publique une autonomie de gestion exorbitante, limitée par les seules dispositions législatives encadrant la disposition des biens échus à la République.

Par conséquent, si la constance des plaintes de ces commissaires aux ventes du mobilier national quant à la lenteur dont ferait preuve la Commission temporaire dans les enlèvements de bibliothèques, jusqu’en floréal an II, paraît pouvoir constituer un déclencheur à l’accélération massive observée plus haut dans l’afflux de bibliothèques dans les dépôts nationaux, les argumentaires et difficultés évoquées de part et d’autre n’autorisent pas à les considérer en bloc et nécessiteront une analyse plus circonstanciée de nature à mettre en évidence les raisons juridiques, politiques et institutionnelles qui fondent la corrélation progressive entre des dispositions législatives, des attributions administratives et des conditions matérielles²²⁸. La seule

²²⁷ Le 30 juillet 1793, le ministre de l’Intérieur demande à l’administrateur des Domaines nationaux de mettre à la disposition de la Commission des monuments « l’hôtel de l’émigré de Nesle pour former un dépôt particulier des objets de sciences et arts qui doivent être distraits de la vente du mobilier des émigrés » (AN F¹⁷ 1035, d. 8). Ce dépôt sera opérationnel à la fin de septembre 1793. C’est à tort que B. Daugeron le nomme « dépôt littéraire de Nesle » (« Entre l’antique et l’exotique, le projet comparatiste oublié du “Muséum des Antiques” en l’an III », *AHRF*, 2009, n° 2, p. 143-176). Ce dépôt a, en effet, contenu des livres : Ameilhon y fait, par exemple, transporter des « livres choisis dans la bibliothèque des émigrés Brionne et Vaudemont » (L. Tuetey, *Procès-verbaux de la Commission temporaire des arts, op. cit.*, t. I, séance du 5 frimaire an II), ; mais des « objets d’art » y ont également été rassemblés (*ibid.*, séance du 22 septembre 1793). Les dépôts littéraires, en revanche, sont destinés à recueillir exclusivement des livres. Sur la question des autorisations d’enlèvement d’objets par les commissions de savants, cf. *infra*, « L’entrée dans les dépôts littéraires comme fonctionnalité du principe d’affectation ».

²²⁸ La correspondance entre les commissions de savants, les services ministériels de l’Intérieur et les commissaires du Département, répercute largement ces plaintes dont la fréquence s’accroît

analyse statistique des entrées ne peut suffire à rendre compte de l'évolution de la part relative de chaque facteur au sein de la dynamique générale.

d- Les afflux provoqués de la période directoriale

« Depuis le mois de nivôse an 4 jusqu'au même mois de l'an 6, le Conseil a fait transporter dans les dépôts littéraires 240 bibliothèques provenant soit de maisons ecclésiastiques, soit de cidev. collègues, soit d'émigrés, soit de personnes mortes sans héritiers connus. »²²⁹

Au pic de l'an III succède un reflux, amorcé dès l'an IV mais qui s'amplifie ensuite très nettement. La chute du nombre d'entrées de bibliothèques dans les dépôts littéraires paraît d'emblée imputable à l'assouplissement des dispositions législatives prises à l'encontre des émigrés et des condamnés. Pour autant, la radicalité des mesures emportant condamnation et le haro jeté sur les religieux ont fait l'objet de révisions majeures dès le début de l'an III ; sans doute l'inertie de la mise en application de la nouvelle législation, cumulée à l'ambition proclamée dans la Constitution de l'an III de « terminer la révolution », explique-t-elle l'effondrement de l'offre de confiscations²³⁰. L'administration des dépôts littéraires se trouve ainsi dans une situation critique, marquée par des sorties massives que la Loi ne permet plus de compenser par des entrées, sinon équivalentes, du moins de nature à endiguer la diminution du stock d'ouvrages disponibles aux redistributions, dont la refonte des institutions ne peut qu'accroître la demande²³¹.

Une telle configuration impose une révision des modalités de gestion de l'objet Dépôts littéraires et de la mise en œuvre du projet redistributif ; objet et projet ayant été élaborés dans une période de pléthore de livres potentiellement transférables dans les dépôts, cette première alerte sur l'extinction de la source appelle des réajustements. « La perception de la continuité de l'histoire » est inhérente au projet Dépôts littéraires, puisque l'idée d'une redistribution suppose une transformation et non une création *ex-nihilo*²³². En revanche, la raréfaction de la source d'approvisionnement des dépôts modifie leur rapport au temps : elle accélère leur rythme propre, dans la mesure où la distance au terme évolue proportionnellement à l'état du stock de livres

proportionnellement à l'extension des prérogatives des commissions de savants et à l'établissement de ses dépôts littéraires. Sur ce point, cf. AN F¹⁷ 1035, d. 4-11 (correspondance entrante la Commission des monuments) et 1047, d. 2-13 (id. à la Commission temporaire).

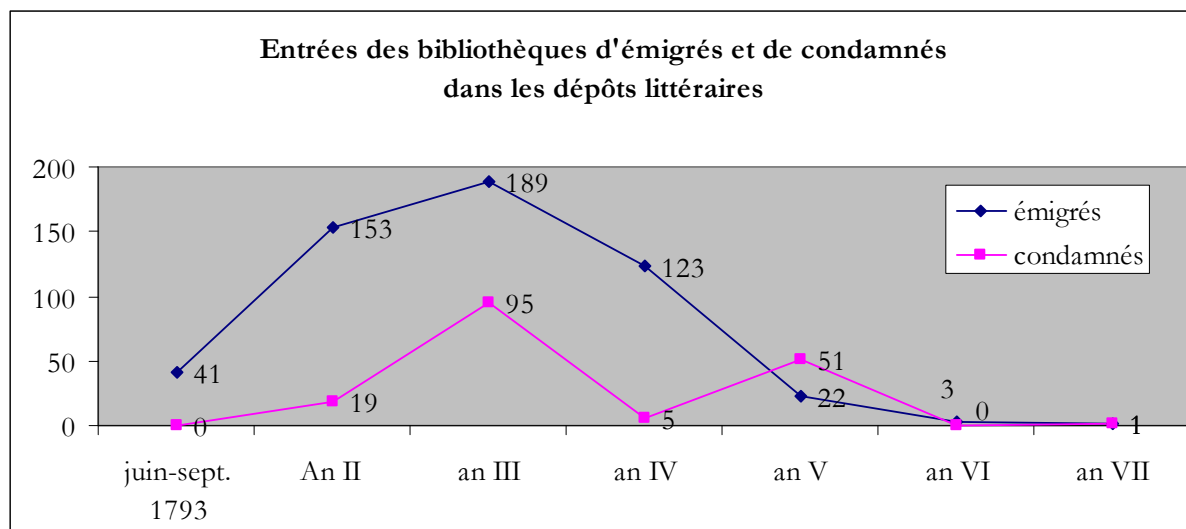
²²⁹ Conseil de conservation, « Différentes minutes qui ont servi à rédiger le précis des opérations du Conseil, présenté au Directeur général de l'Instruction publique le treize pluviôse de l'an six de la République française » (AN F¹⁷ 1253, d. 13).

²³⁰ On renvoie sur ce point à J. Bernet, J.-P. Jessenne et H. Lewers (dir.), *Du Directoire au Consulat... op. cit.*

²³¹ Cf., notamment, P. Serna « Le Directoire... Un non lieu de mémoire à revisiter », art. cit.

²³² Pour B. Baczko, le rétablissement de cette perception dans les esprits témoigne de l'imminence de la « fin de la Révolution » (*Politiques de la Révolution française, op. cit.*, p. 38).

qu'ils contiennent. La diminution du nombre de volumes entraîne donc une condensation du temps des dépôts qui s'objective dans deux réalités étroitement corrélées : une urgence à procéder à la répartition et la normalisation de la gestion des sorties de livres des dépôts. Compte tenu de l'importance de ces deux enjeux, il convient de préciser l'ampleur et la temporalité de la réduction du stock de livres au cours de cette période, courte mais déterminante dans l'histoire des dépôts littéraires :



On explicitera plus loin certaines des raisons permettant d'éclairer l'écart numérique qui marque les afflux de bibliothèques de condamnés entre l'an III et l'an IV et celles d'émigrés entre l'an IV et l'an V²³³. Il s'agit ici de focaliser sur un point qui ne paraît pas avoir retenu l'attention des historiens ni des historiographes des dépôts littéraires : les transferts de livres depuis les dépôts provisoires établis par le Département vers les dépôts littéraires. C'est sans doute par un effet de sources – le regroupement, aux Archives nationales²³⁴, de tous les inventaires conservés de cette nature – que J.-B. Labiche ne mentionne pas l'existence de ces dépôts dans sa *Notice*.

²³³ Cf. *infra*, « Bibliothèque et biens nationaux ».

²³⁴ Maison Robert-Saint-Vincent, rue Hautefeuille n° 25 : AN F¹⁷ 1195, d. 3 (Cordeliers) ; Maison Notre-Dame, rue de la Harpe : AN F¹⁷ 1195, d. 4 (Cordeliers) ; Maison Caylus, rue Taranne : AN F¹⁷ 1195, d. 5 (Cordeliers) ; Maison Soubise, rue de Paradis, AN F¹⁷ 1195, d. 6 (Cordeliers) et AN F¹⁷ 1200B, d. 5 (Thorigny) ; Maison Saint-Priest, rue du faubourg du Roule, n° 128 : AN F¹⁷ 1199, d. 3 (rue Marc) et AN F¹⁷ 1200B, d. 4 (Thorigny) ; Palais-Égalité, AN F¹⁷ 1199, d. 4 (Marc) ; Maison Kerry, rue Cerutti : AN F¹⁷ 1199, d. 5 (Marc) ; Rue de la Fraternité, AN F¹⁷ 1200B, d. 6 (Thorigny) ; Boulevard Montmartre, AN F¹⁷ 1200B, d. 7 (Thorigny). Les inventaires des livres transportés depuis les autres dépôts provisoires du Département (notamment, maison La Guiche et le « dépôt du Cherche-Midi ») n'ont pas fait l'objet d'un classement distinct et sont répartis dans les cartons de leur dépôt littéraire de destination. L'absence d'inventaires de cette nature dans les Archives des dépôts littéraires conservées à l' Arsenal s'explique par leur regroupement dans les bureaux du Conseil de conservation, organe dont les archives ont été transférées au ministère de l'Intérieur – et, postérieurement, aux Archives nationales – pour des raisons administratives liées, notamment, aux demandes de restitution.

Quant à la troisième génération d'historiographes, sa discrétion sur le sujet peut être imputée, tout d'abord, aux modalités d'administration de ces dépôts : tout à la fois des lieux de conservation provisoire et des salles de ventes publiques, ils relèvent exclusivement des autorités départementales et les commissions de savants n'ont aucune compétence en la matière²³⁵. Les dépôts du Département ne sont pas des lieux de triage mais de simples lieux de stockage, où sont regroupés les biens séquestrés pour en limiter les frais de garde, conformément aux dispositions du décret du 21 avril 1793²³⁶.

Par ailleurs, ces dépôts n'apportent qu'une faible contribution à l'histoire générale des dépôts littéraires : à titre de comparaison, le transfert, en nivôse an IV, de la bibliothèque des Invalides vers le dépôt littéraire de la rue de Lille représente quelque cinq mille volumes, une quantité certainement au moins équivalente à celle de tous les livres transférés depuis les dépôts du Département²³⁷. Si ces transferts représentent, tous types de bibliothèque d'origine confondus, environ 170 entrées dans les dépôts littéraires – soit près de 20 % du nombre total de flux entrants sur l'ensemble de la période – ils ne contribuent que pour une part minimale aux « alluvions de livres »²³⁸. Le nombre d'ouvrages mentionnés dans les inventaires de livres provenant des dépôts du Département varie fortement, mais une part importante ne comporte que quelques dizaines de titres.

Si l'on considère, par ailleurs, que la période an IV – an V est marquée par la volonté de rationaliser les dépôts littéraires – réduction de leur nombre par fusion des fonds et diminution globale du stock de livres conservés dans ces dépôts –, le transfert de ces milliers de volumes provenant des dépôts du Département paraît problématique. Les sources conservées aux Archives nationales dans la sous-série F¹⁷ et le *Sommier des biens nationaux de la ville de Paris* s'avèrent peu prolixes sur le sujet. Le paradoxe, apparent, ne peut être résolu qu'en confrontant des données hétérogènes, notamment les dates de restitution de ces maisons-dépôts et la reformulation conjointe de l'ancrage institutionnel des dépôts littéraires et des compétences des

²³⁵ Il convient de mentionner l'utilisation, dans le *Sommier*, d'un même syntagme – « dépôt national » – pour désigner les deux types d'établissement, dépôt littéraire et dépôt du département.

²³⁶ L'art. 7 porte : « Pour diminuer les frais de garde que nécessitent les scellés apposés sur les meubles des émigrés, les directoires de district et, à Paris, celui du Département, feront réunir dans une même maison et confieront à un seul gardien les parties de mobilier peu considérables qui se trouveraient dans la même commune ou section, en distinguant avec soin et faisant vendre séparément ce qui appartient à chaque émigré. » (*Procès-verbaux de la Convention nationale*, t. XVIII, séance du 21 avril 1793). Cette disposition s'inscrit dans la continuité de la législation relative aux biens des religieux, biens dont le regroupement est ordonné à mesure de la suppression et de l'évacuation des maisons.

²³⁷ Lettre de Serieys, conservateur du dépôt littéraire de la rue de Lille, au ministre de l'Intérieur, du 15 nivôse an IV, AN F¹⁷ 1051, d. 7.

²³⁸ On emprunte cette expression, très naturaliste, à J.-B. Labiche (*Notice...*, *op. cit.*, p. 57).

commissions de savants. La seule décision de restitution à leurs anciens propriétaires des maisons²³⁹ servant de dépôt au Département ne saurait suffire à expliquer le transfert d'une partie du mobilier qu'elles contenaient vers les dépôts littéraires : les dépôts du Département ne sont que des entrepôts et leur statut ne paraît pas modifier celui du mobilier entreposé, d'ailleurs singulièrement hétérogène quant à la nature des biens et l'état de leurs propriétaires d'origine²⁴⁰. D'après les dispositions du décret précité du 21 avril 1793, dont l'effectivité est confirmée par les données recueillies, l'organisation de ces dépôts résulte d'une répartition non par type de propriétaire (émigrés, condamnés, etc.) mais par secteurs géographiques : le regroupement est fondé sur le critère de proximité.

Les transferts vers les dépôts littéraires paraissent résulter davantage de tractations de la part des commissions de savants, en l'occurrence la Commission temporaire des arts, réorganisée en Conseil de conservation des objets de sciences et arts au cours du premier semestre de l'an IV²⁴¹. La correspondance entre le nouveau Conseil et le directeur général de l'Instruction publique au mitan de l'an IV est très éclairante sur ce point, notamment la formulation initiale par les savants :

« Citoyen,

Il a été donné avis au Conseil qu'il avait été formé par le Bureau du Domaine national quelques dépôts dans plusieurs quartiers de Paris ; que le mobilier de plusieurs émigrés y avait été transporté à la hâte, avant que la Commission temporaire des arts ait été appelée pour enlever les livres et y faire choix des objets à réserver pour l'Instruction publique. Il est urgent de ne pas laisser ces bibliothèques dans ces dépôts, où elles peuvent être exposées à quelques dégradations. Vous êtes invité à écrire au Bureau du Domaine à l'effet d'autoriser le Conseil à nommer deux de ses membres pour, conjointement avec un des Commissaires, Verger et Binay²⁴², visiter les dépôts établis dans les maisons Kerry, Soubise, Égalité, La Guiche, Caylus et St-Priest, et autres, afin d'en extraire les livres qui doivent être transportés dans les dépôts mis sous la surveillance de la Direction générale de l'Instruction publique.

Le Président du Conseil, Michel LeBlond. Oudry, Secrétaire. »²⁴³

²³⁹ La « Maison Kerry » est restituée à son ancien propriétaire (Laborde) en fructidor an IV (*Sommier...*, *op. cit.*, t. I, n° 867) ; les biens de Mme Guéménée (hôtel Soubise) font l'objet d'une mainlevée de séquestre en brumaire an V (*ibid.*, t. II, n° 3040). La « Maison Saint-Priest » est vendue en messidor an VII (*ibid.*, t. I, n° 620) ; le *Sommier* ne contient aucune information pouvant expliquer les transferts de livres avant cette date.

²⁴⁰ Sur ce point, cf. *infra*, ch. II.

²⁴¹ Par décision ministérielle du 29 frimaire an IV (AN F¹⁷ 1039B, Commission temporaire des arts, séance du 5 nivôse an IV), la Commission fait l'objet d'une nouvelle « organisation » qui lui retire, notamment, « l'inspection » des « dépôts nationaux », « maintenant placés immédiatement sous la Direction générale de l'Instruction publique » (art 6). En revanche, la « réorganisation de la Commission temporaire des arts en Conseil de conservation », arrêtée par le même ministre Benezech le 19 ventôse an IV (*ibid.*, séance du 21 ventôse an IV), n'apporte, en soi, aucune modification aux modalités d'administration des dépôts littéraires.

²⁴² Il s'agit de deux commissaires du Département dépêchés auprès des commissions de savants pour faciliter leurs opérations, par leur intermédiation entre les différentes administrations.

²⁴³ Lettre du Conseil de conservation des objets de sciences et d'arts au directeur général de l'Instruction publique, du 3 germinal an IV (AN F¹⁷ 1051, d. 7).

À l'argument du risque de dégradation des ouvrages conservés dans tout autre cadre que les dépôts nationaux littéraires, s'ajoute celui, inédit, d'une responsabilité de la Direction générale²⁴⁴, suite au transfert de compétence établi le 29 frimaire précédent. Les afflux de livres attendus par le Conseil de conservation sont donc constitués de toutes pièces par ce dernier ; ils ne préexistaient pas à la demande initiale des savants. Par ailleurs, ils sont sollicités au moment même où le Ministère informe le Conseil de la nécessité de réduire les dépenses de transport et de déplacement d'objets d'art²⁴⁵. Ces afflux de livres requis par les savants constituent ainsi une exception, encouragée par la Direction générale²⁴⁶. Le mouvement est amorcé le 5 pluviôse an IV, date à laquelle le Ministre charge la Commission temporaire de « faire transporter dans les dépôts nationaux les bibliothèques encore éparses dans les domaines nationaux »²⁴⁷.

Plusieurs hypothèses peuvent contribuer à éclairer cette spécificité : tout d'abord, le souci des savants comme des services ministériels de compenser, pour partie au moins, le déficit créé dans les dépôts littéraires par les sorties massives de livres (répartition et restitutions). Par ailleurs, il paraît légitime de supposer que l'instabilité institutionnelle de la Commission temporaire, menacée tant par l'hypothèse précédente que par la réorganisation administrative consécutive aux mutations politiques, aura favorisé la mise en œuvre d'opérations qui consolident ses positions et justifient son existence même. Enfin, la recherche des « monuments de sciences et d'arts » ayant été invariablement reconnue au nombre des attributions des commissions successives depuis la Législative, l'initiative de l'an IV s'inscrit dans une continuité évidente. Quelles que soient les raisons qui ont pu déterminer les commissions de savants à formuler la nécessité d'opérer ces transferts, force est de constater qu'ils représentent une part importante du nombre global d'entrées dans les dépôts littéraires au cours de la période an IV – an V.

Dans le nombre total d'entrées de bibliothèques dans les dépôts littéraires ne figurent pas celles provenant des « pays conquis », notamment la Belgique. Les sources, dispersées et

²⁴⁴ Le Bureau des musées (ministère de l'Intérieur, 5^e division) ne conservera que le premier argument, transformant le second en une version plus convenable : « rendre [les livres] plus promptement utiles aux divers établissements d'instruction publique » (lettre à la Commission temporaire des arts, du 5 pluviôse an IV, AN F¹⁷ 1051, d. 7).

²⁴⁵ Lettre du ministre de l'Intérieur au Conseil de conservation, du 25 ventôse an IV (AN F¹⁷ 1039B, Conseil de conservation, séance du 1^{er} germinal an IV). Une note marginale du secrétaire du Conseil, indiquant un renvoi aux conservateurs des dépôts d'objets d'art (des Petits-Augustins et de la rue de Beaune), permet d'en conclure que cette décision ne s'applique pas aux dépôts littéraires, dont les dépenses de transport et déplacement sont d'ailleurs largement moindre que celles occasionnées par les mouvements d'œuvres d'art.

²⁴⁶ Le 16 germinal an IV, le Bureau des musées annonce au Conseil que le ministre de l'Intérieur a écrit à son homologue des Finances pour satisfaire à la demande des savants (AN F¹⁷ 1051, d. 7).

²⁴⁷ Lettre de la Commission temporaire des arts au directeur général de l'Instruction publique, du 12 ventôse an IV (AN F¹⁷ 1051, d. 7). Le 5 germinal an IV, le Bureau du Domaine national accuse réception de la lettre du Conseil l'informant de la décision ministérielle (AN F¹⁷ 1039B, séance du Conseil de conservation du 21 germinal an IV).

notoirement hétérogènes au regard du corpus considéré, mais aussi les modalités d'inventaire et de gestion de ces « acquisitions » littéraires particulières nécessiteraient une étude spécifique et rendent toute analyse comparative inopérante. Par ailleurs, si le passage par les dépôts littéraires de « livres et manuscrits arrivés de la Belgique » est attesté dès l'an III²⁴⁸, les sources consultées ne permettent pas d'affirmer que les dépôts participent à l'intégration des collections étrangères en l'an V, « année faste pour les collections françaises »²⁴⁹.

Nombre et périodes des transferts de bibliothèques d'émigrés et de condamnés depuis les dépôts du Département vers les dépôts littéraires entre l'an III et l'an V :

Bvd Montmartre	32	ventôse – germinal an V
Maison Caylus	9	29 floréal – 8 messidor an V
Maison Chatelet	12	sans date ou messidor an IV
Maison Chylus	25	germinal an IV (émigrés), nivôse an V (condamnés)
Maison Kerry	14	ventôse an III (condamnés), floréal an IV (émigrés)
Maison La Guiche	5	pluviôse an IV – frimaire an V
Maison Soubise	8	germinal an IV (émigrés), germinal an V (condamnés)
Maison St-Priest	33	ventôse an IV – pluviôse an V
Maison St-Vincent	8	14 ventôse an IV
Palais Égalité	15	thermidor an IV (émigrés), frimaire an V (condamnés) ²⁵⁰

Si l'on se réfère au corpus prédéfini des afflux de bibliothèques d'émigrés et de condamnés, plusieurs constats s'imposent. On est d'emblée frappé par la faible amplitude temporelle des transferts d'une même provenance²⁵¹, ce qui vient corroborer l'idée de flux groupés, provoqués par les visites des savants dans ces dépôts. D'autre part, un hiatus chronologique sépare nettement les transferts de livres ayant appartenu à des émigrés (majoritairement en l'an IV) de ceux ayant appartenu à des condamnés (surtout en l'an V)²⁵². Les transferts depuis les dépôts du Département se scindent ainsi en deux vagues principales :

²⁴⁸ Arrêté du comité d'Instruction publique, du 10 ventôse an III (AN F¹⁷ 1320, d. 7). Une lettre du conservateur du dépôt des Cordeliers à la Commission temporaire des arts, du 26 thermidor an III, confirme le travail bibliographique en cours dans ce dépôt (AN F¹⁷ 1253, d. 8).

²⁴⁹ B. Dageron, « Entre l'antique et l'exotique... », art. cit. ; sur la « mission de 1796 » hors des frontières nationales, destinée à combler les lacunes des collections de la Bibliothèque nationale en faisant des « richesses étrangères » un « patrimoine complémentaire », cf. B. Savoy, *Patrimoine annexé. Les biens culturels saisis par la France en Allemagne autour de 1800*, Paris, Edition de la MSH, 2004, t. 1^{er}, p. 63.

²⁵⁰ La bipartition chronologique, qui paraît distinguer strictement les transferts de bibliothèques d'émigrés de celles des condamnés, doit être considérée non comme une règle absolue mais comme une tendance pour chacun des dépôts concernés.

²⁵¹ Les 32 inventaires de livres provenant du dépôt bvd. Montmartre sont tous datés de ventôse ou germinal an V ; ceux relatifs aux transferts depuis la Maison Saint-Vincent portent tous la date du 14 ventôse an IV. Ce ne sont que deux exemples de ce qu'il convient de considérer comme la règle, les transferts depuis la Maison Saint-Priest constituant l'exception avec une amplitude d'une année.

²⁵² Cf. *infra*, « 2. Bibliothèques et biens nationaux ».

ventôse – thermidor an IV (livres d'émigrés) et nivôse – messidor an V (livres de condamnés). Enfin, et nous en venons au point le plus problématique, on ne peut manquer de s'étonner de ce qu'un nombre non négligeable de transferts soit réalisé à un moment où la suppression de certains des dépôts littéraires de destination ne fait plus l'ombre d'un doute. Le cas du dépôt de la rue de Thorigny est le plus flagrant : trente-deux bibliothèques, certes très peu conséquentes en nombre de volumes, prennent le chemin de ce dépôt en ventôse et germinal an V.

Ainsi, de même que la corrélation entre les premiers afflux dans les dépôts littéraires et l'établissement de ces derniers méritait d'être nuancée, le lien entre temporalité des flux entrants et mouvement de suppression des dépôts ne paraît pas relever d'un simple rapport de causalité qui ferait du second terme la condition du premier. Les derniers afflux de livres, marqués par une courbe générale nettement descendante, incarnent le changement de paradigme qui aboutit, au cours de cette période clef, an IV – an V, à percevoir les dépôts littéraires comme un stock et non plus en termes de flux. Autrement dit, l'inversement de tendance amorcé en l'an IV – la baisse sensible des entrées dans les dépôts – a occasionné deux types de réaction, singulièrement antagonistes : d'une part, l'évidence pour les savants des commissions et les services ministériels, de la nécessité de rationaliser les dépôts par la réunion de leur contenu et, d'autre part, ce réflexe de survie des conservateurs de dépôts dont la place dépend, au moins pour partie, de la quantité de travail à fournir et, conséquemment, de la masse d'ouvrages conservés dans leurs dépôts²⁵³. Une lettre de Langlès, conservateur du dépôt littéraire des Capucins-Honoré, au Conseil de conservation offre une bonne synthèse des enjeux :

« Le dépôt littéraire des Capucins vient d'être considérablement diminué par des enlèvements successivement faits, pour les bibliothèques de la nation, du corps législatif, du collège Mazarin. On peut actuellement y placer avec avantage les livres qui se trouvent dans les entrepôts provisoires. On le doit même puisque ce sera tout à la fois rendre à la République les emplacements coûteux ou infructueux pour elle, de ces mêmes entrepôts ; et empêcher que les livres ne dépérissent. En effet, Citoyens conservateurs, dans l'envoi qui m'a été fait avant-hier de la maison St-Priest, j'ai vu avec douleur un assez grand nombre de bons livres porter des empreintes de moisissures et des caractères de dégradation capables d'en arrêter la vente ou d'en gêner l'usage. Au contraire, dans le vaste vaisseau qui renferme le dépôt des Capucins, les livres se conservent parfaitement ; et le local n'est pas de nature à souffrir une autre destination. [...] »

Cette tension, sous-jacente ou explicite dans la correspondance des conservateurs de dépôt littéraire avec les services ministériels, reflète une conscience aiguë des premiers quant à la précarité de leur emploi. Les coupes massives opérées au même moment par le ministre de l'Intérieur dans le personnel des dépôts n'auront laissé personne dupe sur ce point. Par ailleurs, le lien entre la pérennité d'un dépôt et son contenu (qualitatif et quantitatif) est une constante, un

²⁵³ AN F¹⁷ 1040A, Conseil de conservation, séance du 14 fructidor an IV.

implicite indépendant des raisons conjoncturelles et structurelles qui aboutissent à la rationalisation des dépôts entre l'an V et l'an VII. Ce lien résulte de la fièvre accumulatrice des premières années et de l'adaptation au monde des dépôts de cette évidence, quasiment tautologique, que la richesse des collections fonde la légitimité et donc la pérennité de tout établissement conservatoire, quelle que soit son inscription institutionnelle et spatio-temporelle.

Un esprit pernicieux suggérerait certainement de voir dans cette sorte de sursis un moyen de conserver l'espoir d'une pérennisation des dépôts qui favorise les laborieuses et imminentes activités de triage des livres alors en cours d'élaboration dans les locaux de la Direction générale. On se contentera de conclure, provisoirement, à ce constat de déclin massif des afflux de livres dans les dépôts littéraires au cours de la période directoriale, l'an VII marquant tout à la fois la cessation définitive de l'accroissement du stock global d'ouvrages conservés et la fusion des collections partielles constituées dans les différents dépôts parisiens, progressivement réduits aux deux principaux établissements, le dépôt des Cordeliers et celui de Louis-la-Culture.

À la dynamique accumulative, prépondérante sous la Convention, se substitue l'impératif distributif, dominant puis exclusif. Cette rupture suffit à expliquer le décrochage entre le nombre croissant de condamnations et la cessation de l'approvisionnement des dépôts littéraires : la rémanence de tensions politiques et l'aggravation de la lutte contre les prêtres réfractaires ne sont plus corrélées à l'accroissement des dépôts, ce qui corrobore l'hypothèse présentée plus haut d'une véritable politique de collecte menée au cours des périodes précédentes²⁵⁴. Toute évaluation des mouvements de livres des dépôts au cours de la dernière période – consulat et Empire – ne peut se dispenser de prendre en considération ce changement paradigmatique qui affecte nécessairement l'ensemble des paramètres constituant l'objet Dépôts littéraires, dans une reconfiguration essentiellement dégressive. L'heure de gloire passée cède la place à une longue période d'agonie, dominée par les questions du terme et des modalités concrètes de suppression d'un objet dont l'extension des ramifications rend l'extinction d'autant plus complexe.

Considérés relativement aux afflux de livres, les dépôts représentent une forme nodulaire caractéristique qui associe un terme – l'arrivée au dépôt – et un commencement – la nouvelle fonction attribuée aux ouvrages. Dans cette perspective, un dépôt littéraire peut être considéré comme modalité opératoire de cette mutation, non de l'objet-livre lui-même, mais de ses fonctions : tandis que l'idée du stock suppose un gel des objets, le flux laisse présumer d'une

²⁵⁴ J.-C. Martin évalue à 1148 le nombre d'arrêtés de déportation signés en l'an VII (*La Révolution française, 1789-1799, une histoire socio-politique*, Paris, Belin, 2004, p. 274).

dynamique qui affecte non seulement l'emplacement de l'objet mais aussi, et surtout, ses utilités. Ce sont les attributs de cette vectorisation que l'on se propose de détailler successivement.

On considérera, tout d'abord, les flux entrants dans les dépôts littéraires comme manifestation de la constitution de la collection littéraire qu'ils représentent en exception à cette collection autrement large et hétérogène que forment les biens nationaux. Par-delà la question du statut patrimonial des livres regroupés dans les dépôts, on s'interrogera sur l'éventualité d'une porosité entre les flux, les livres et les dépôts quant à ce statut d'exception, autrement dit sur les conditions auxquelles une modification de ce statut peut influencer sur la définition de l'objet Dépôts littéraires. Il s'agira, ensuite, considérant l'entrée des livres dans les dépôts comme fonctionnalité du principe d'affectation, de comprendre les difficultés de mise en œuvre de ce statut d'exception dans le cadre des afflux, en focalisant sur la question des enlèvements et transports des livres vers les dépôts littéraires, principale limite à la performativité des dispositions législatives ; l'analyse des différends occasionnés par ces transferts et des modalités de leur résolution devrait contribuer à éclairer la nature de la corrélation à établir entre la temporalité des afflux de livres et celle propre aux dépôts littéraires.

2. Bibliothèques et biens nationaux : la constitution en exception

L'historiographie des dépôts littéraires s'est largement fait l'écho des dispositions législatives et réglementaires encadrant l'exercice des attributions des parties prenantes, les modalités conservatoires et le statut juridique des ouvrages dont leurs anciens propriétaires ont été dépossédés. Comme indiqué plus haut, ces relations sont le plus souvent exprimées en termes de différends, voire de conflits ouverts, entre savants des commissions, commissaires aux ventes mobilières du Département et services de l'administration centrale. La présentation du cadre normatif au sein duquel émergent les bibliothèques révèle une homogénéité, à l'image de la dynamique portée par les savants et répercutée tant dans la *Notice* de J.-B. Labiche que dans les introductions aux recueils des procès-verbaux, publiés par L. Tutey pour la Commission temporaire des arts et par J. Guillaume pour le comité d'Instruction publique.

On conçoit aisément que les savants des commissions aient éprouvé le besoin d'ancrer leurs activités dans un cadre normatif précis, tant pour se protéger d'éventuelles accusations de malversation que pour fonder en droit la nécessité de leur pérennisation et la légitimité de leur expertise. Chaque moment de bascule politique et institutionnelle donne lieu à la rédaction, par la commission alors en exercice, de rapports fournis, dont la partie introductive, retraçant l'histoire de l'établissement des dépôts et les activités des commissions qui se sont succédé, s'ancre dans une chronologie serrée des dispositions législatives et réglementaires encadrant l'exercice de leurs attributions²⁵⁵. Il en résulte une linéarité, unanimement répercutée dans l'historiographie, qui, du décret du 2 novembre 1789²⁵⁶ à celui du 8 pluviôse an II²⁵⁷ et bien au-delà, constitue en une chaîne cohérente et autonome des maillons normatifs – pourtant hétérogènes par leur nature comme par leur objet – intégrés dans une « chronique de la protection »²⁵⁸ ou dans le grand mouvement de « régénération du pays »²⁵⁹.

²⁵⁵ Nombre de ces rapports sont conservés parmi les pièces annexées aux procès-verbaux du Conseil (AN F¹⁷ 1039A à 1041). Pour ce qui concerne la Commission des monuments, cf. notamment le « Rapport fait par la Commission des monuments, de sa formation et du résultat de ses travaux, au comité d'Instruction publique », octobre 1792 (AN F¹⁷ 1038, d. 6) et le « Compte rendu à la Convention nationale par la Commission supprimée des monuments, et servant de réponse au comité d'Instruction publique », [germinal an II] (impr., AN F¹⁷ 1051, d. 1).

²⁵⁶ Décret portant, art. 1^{er}, « que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la Nation, à la charge de pourvoir, d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces. » (*Procès-verbal de l'Assemblée nationale constituante*, t. IV, n^o 114, séance du 2 novembre 1789).

²⁵⁷ Décret relatif à l'établissement de bibliothèques dans les districts (déjà cité).

²⁵⁸ « Bien des manuels d'histoire de l'art envisagent la patrimonialisation sous la forme d'une chronique de la protection – la législation, les campagnes de travaux, les restaurations et les transformations – qui fait partie de la fortune critique des œuvres » (D. Poulot, « Histoire du patrimoine : bilan et perspectives », in

C'est précisément cette linéarité que l'on se propose d'interroger, dans la perspective de l'autonomisation de la question des bibliothèques au sein de celle, plus générale, des biens nationaux. La création des dépôts nationaux littéraires peut, en effet, être conçue comme objectivation d'une triple exception : les biens nationaux mobiliers, parents pauvres de la bibliographie, forment comme une excroissance du tronc commun, au sein duquel les biens immobiliers sont prépondérants. Par ailleurs, la « mise en réserve » des bibliothèques particulières par les commissions de savants s'oppose à la règle générale de l'aliénabilité des biens nationaux, posée par la loi du 1^{er} décembre 1790²⁶⁰. Enfin, les fondements mêmes de l'autonomisation progressive de la question des bibliothèques interdisent de penser le projet Dépôts littéraires en termes de synthèse du rapport dialectique entre garder et vendre, conserver et aliéner.

Puisqu'il s'agit ici de questionner les flux de livres entrant dans les dépôts par la spécificité du statut des biens qui les constituent, le corpus de référence utilisé précédemment s'avère très insuffisant. Méthodologiquement parlant, les débats qui animent les relations entre protagonistes doivent être mis en perspective, par un changement d'échelle qui permette un point de vue comparatif plus large et une focalisation progressive à mesure qu'émergent les traits constitutifs de ces biens nationaux très particuliers – faut-il encore les appeler biens nationaux ? – que sont les bibliothèques²⁶¹. Les procès-verbaux des assemblées nationales ont ainsi été convoqués pour éclairer les modalités d'élaboration de cette exception, notamment par ses fondements juridiques et le cadre normatif singulier dans lequel s'inscrit le projet Dépôts littéraires, considéré comme incarnation du mouvement de dépossession/appropriation constitutif des flux de livres.

Le choix méthodologique de se référer à un corpus de textes législatifs résulte moins d'une présomption d'effectivité, voire de performativité, en regard des flux de livres entrant dans les dépôts littéraires, que de la nécessité de dissocier le cadre normatif général – auquel toute action des parties prenantes demeure nécessairement subordonnée – des mesures particulières à l'organisation et à la gestion de ces flux. La démarche généralement adoptée par les historiographes des dépôts, dès la première génération, consiste, en effet, à ajuster, de l'intérieur et *a posteriori*, les orientations prises sur des textes législatifs préexistants. Or, pour comprendre la construction de l'exception, un décryptage préalable de ces textes s'impose, qui mette en évidence

S. Boudia, A. Rasmussen, S. Soubiran, *Patrimoine et communautés savantes*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, p. 25-46).

²⁵⁹ J.-C. Martin place le décret du 2 novembre 1789 en tête de la courte chronologie indicative du chapitre intitulé « La régénération du pays » (*La Révolution française, 1789-1799...*, *op. cit.*, 2004, p. 91).

²⁶⁰ Loi relative aux domaines nationaux (cf. annexe 6).

²⁶¹ Comme il sera détaillé plus loin, la définition des « biens nationaux » repose notamment sur leur aliénabilité ; C. Bournisien les définit ainsi comme « l'ensemble des meubles et immeubles soumis à la vente » (« Conséquences économiques et sociales de la vente des biens nationaux », *Revue des questions historiques*, 1910, p. 34-54).

les strates successives d'éléments dérogatoires. L'enjeu consiste à rompre avec la tradition historiographique d'une définition endogène de l'exception, qui considère le corpus législatif comme illustration, résultante des tractations des savants auprès de l'Autorité publique pour faire valoir leurs vues. On vise donc à restituer la dynamique générale de l'élaboration de la taxinomie des biens nationaux que les historiographes prennent pour postulat.

a- Immobilier et mobilier national

« Ce nouveau genre de richesses qu'on appelle mobilières, qui sont mille fois plus disponibles que les immeubles, qui peuvent librement circuler partout, qui sont le patrimoine du travail et de l'industrie et avec lesquelles l'homme le plus obscur peut aspirer à devenir le facteur de l'univers. »²⁶²

C'est peu dire que les biens nationaux immobiliers ont focalisé l'attention des historiens²⁶³. Cette réduction de la question propriétaire s'explique tout d'abord par la nette prédominance – quantitative et qualitative – des dispositions normatives relatives aux biens immeubles²⁶⁴, soit explicitement, soit implicitement par la dimension générique de leurs énoncés. Elle s'explique, ensuite par les dimensions financières et politiques de « cette vaste translation de propriété »²⁶⁵ immobilière, la valeur relative des biens meubles étant incomparablement moindre²⁶⁶. Enfin, la surreprésentation de l'immobilier en regard du mobilier résulte d'une

²⁶² J.-E. Portalis, *Usage et abus de l'esprit philosophique durant le dix-huitième siècle*, A. Egron, 1820 (cité par G. Gusdorf, *La conscience révolutionnaire. Les Idéologues*, Paris, Payot, 1978, p. 47).

²⁶³ B. Bodinier concluait son « essai de synthèse », en 1999, en déplorant que « peu d'études [aient] porté sur les biens mobiliers vendus parallèlement ou sur les bibliothèques » (« La vente des biens nationaux : essai de synthèse », *AHRF*, 1999, n° 315, p. 7-19). L'auteur citait, pour ce dernier cas, l'exception que constitue la thèse de D. Varry (la focalisation de ces deux auteurs sur le cas du département de l'Eure et la quasi-concomitance de leurs travaux de doctorat n'enlèvent rien à l'objectivité de la remarque de B. Bodinier). La bibliographie relative aux biens nationaux compte pourtant, à cette date, « 850 titres », renvoyant à des travaux effectués depuis le XIX^e siècle (B. Bodinier et E. Teyssier, *L'événement le plus important de la Révolution : la vente des biens nationaux en France et dans les territoires annexés (1789-1867)*, Paris, éd. du CTHS/Société des études robespierristes, 2000, p. 33).

²⁶⁴ Sont considérés ici comme biens immeubles, les biens-fonds et assimilés, qui constituent le fondement de l'incapacité des « corps et établissements de mainmorte » à la propriété (décret du 2 novembre 1789, art. 1^{er}, déjà cité) ; en revanche, les titres de propriété de ces biens, considérés comme pièces authentiques, relèvent de la catégorie des biens meubles. En l'absence de définition explicite et normalisée avant la loi du 4 pluviôse an XII (intégrée dans le *Code civil*, 1804, livre II, titre premier « De la distinction des biens », art. 516 à 536), on n'entrera pas dans les subtilités de la distinction des biens « par leur nature ou par la détermination de la loi ». L'idée de flux impliquant nécessairement la possibilité de « se transporter d'un lieu à un autre » (*Code Civil*, art. 528), le seul critère distinctif retenu ici sera donc la « nature » mobile ou non des biens.

²⁶⁵ M. Marion, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*, Paris, H. Champion, 1908, introduction. Sur la place des biens nationaux dans la redistribution du capital foncier et immobilier dans les villes, cf. G. Beur, *L'immobilier et la Révolution : marché de la pierre et mutations urbaines : 1770-1810*, Paris Colin, 1994.

²⁶⁶ Contrairement à « la pierre », les biens mobiliers ne constituent pas « un refuge contre la dépréciation monétaire » (E. Ducoudray, R. Monnier, D. Roche (dir.), *Atlas de la Révolution française*, Paris, EHESS, 2000, t. XI, p. 18).

distinction fondamentale synthétisée par la maxime « en fait de meubles, possession vaut titre »²⁶⁷, distinction qui complique singulièrement l'analyse conjointe de ces deux types de biens nationaux, *a fortiori* si elle s'inscrit dans une problématique générale orientée autour des conséquences de la vente de ces biens.

En comparaison, les biens meubles ont davantage fait l'objet d'études qualitatives qui insistent, en conséquence, sur les fondements et les modalités de conservation d'objets hors normes, notamment dans le cadre de reconfigurations institutionnelles et épistémologiques. D'abord considérées, au cours du dernier tiers du XX^e siècle, dans la perspective de patrimonialisation passive qui marque leur intégration dans des structures institutionnelles, les richesses mobilières issues de la redistribution révolutionnaire font l'objet, depuis les années 2000, d'une réflexion autour de la corrélation à établir entre ces biens considérés comme « ressources » actives et la constitution de savoirs spécifiques, l'émergence puis l'autonomisation de disciplines²⁶⁸. Sans doute faut-il imputer, pour partie, ce double biais méthodologique et axiologique à la mobilité²⁶⁹ et à la multiplicité des biens meubles par rapport aux immeubles, qui les inscrivent dans un rapport singulier à la propriété et interdisent de les considérer indépendamment du cadre – matériel et immatériel – et de la fonction qui, tous deux, participent pleinement de leur définition. L'étude de la circulation du mobilier national se limite fatalement à un petit nombre d'objets remarquables, décrits individuellement dans le cadre de ventes extraordinaires ou de mises à disposition d'institution ; toute velléité de restituer la circulation des objets courants paraît vaine. Par ailleurs, l'exemple du garde-meuble illustre bien comment la mobilité des biens a pu influencer sur leur statut et a conduit à reconsidérer le principe d'inaliénabilité, primitivement destiné à limiter la faculté de disposer de ces biens meubles²⁷⁰.

La distinction juridique entre biens meubles et biens immeubles paraît avoir contribué à cliver les débats historiographiques selon des enjeux, certes complémentaires mais considérés, le plus souvent, distinctement, à savoir, pour les premiers, les enjeux conservatoires et institutionnels et, pour les seconds, les conséquences économiques et sociales du transfert de

²⁶⁷ Cet adage sera repris, « sans commentaire », dans l'art. 2279 du *Code civil* (A.-M. Patault, *Introduction au droit des biens*, Paris, PUF, 1989, p. 296).

²⁶⁸ Sur ce point, cf. *infra*, 3^e partie.

²⁶⁹ Cette mobilité et la circulation qu'elle permet constituent la « vocation du meuble », le « fondement de son utilité sociale » (A.-M. Patault, « Propriété (droit de) », in D. Alland, S. Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris PUF, 2003).

²⁷⁰ S. Castelluccio, *Le Garde-Meuble de la Couronne et ses intendants, du XVI^e au XVIII^e siècle*, Paris, CTHS, 2004, p. 47. Sur un plan plus théorique, autant la propriété immobilière, par le potentiel stabilisateur inhérent aux valeurs socio-économiques dont elle est porteuse, peut contribuer à consolider un nouveau régime et « garantir la continuité de la Nation » (M. Xifaras, *La propriété. Étude de philosophie du droit*, Paris, 2004, Introduction), autant la propriété mobilière possède trop peu de vertus pour constituer, à elle seule, un enjeu national.

propriété. Certes, les temporalités historiographiques auront, sans doute, largement orienté les perspectives²⁷¹ ; force est de constater qu'il en résulte une difficulté conceptuelle à dépasser ce clivage. C'est dans ce but que l'on se propose de revenir, ensuite, sur les deux notions centrales – conservation et aliénabilité – qui caractérisent le statut des livres conservés dans les dépôts, fondent le projet Dépôts littéraires et encadrent l'ensemble des activités matérielles et immatérielles menées en leur sein.

Les premières dispositions législatives consécutives au décret fondateur du 2 novembre 1789 – qui met les biens du clergé « à la disposition de la nation » – visent, explicitement, les biens mobiliers, les dissociant ainsi des biens immobiliers de même origine. L'expression « sous la main de la Nation » est reprise à l'envi par l'historiographie, qui y voit un synonyme de nationalisation. Il convient donc de relever la réserve critique de L. Passion qui, à propos de ce décret, note qu'il « ne permet pas de faire apparaître la question de droit quant à l'origine même de l'appropriation »²⁷². Une motion, proposée au cours de la séance de l'Assemblée constituante du 7 novembre 1789, prévoyait la rédaction d'inventaires de l'ensemble du mobilier ecclésiastique en insistant sur les « bibliothèques et manuscrits » mais concernant généralement l'ensemble des biens meubles²⁷³. Le décret venant clore la discussion sur cette motion n'en retient pas la mise en exergue des bibliothèques et manuscrits, puisque « en se servant dans le décret du mot “mobilier”, on a implicitement compris les livres et manuscrits »²⁷⁴ ; les députés s'accordent pour exiger « la déclaration détaillée de tous les biens mobiliers et immobiliers » dépendant des maisons ecclésiastiques²⁷⁵. Cette distinction s'inscrit dans le cadre du recensement général de l'actif et du passif de ces maisons en vue de la liquidation de leurs comptes. Les biens mobiliers émergent, avant tout, comme ceux des biens ne pouvant être grevés de charges mais à même de

²⁷¹ À la question de l'ampleur du transfert de propriété et des « classes » sociales auxquelles il aurait bénéficié, qui focalise l'attention jusqu'aux années 1980, succède une problématique davantage institutionnelle, centrée sur les modalités et enjeux de l'intégration des biens transférés au sein d'organes ou d'établissements.

²⁷² L. Passion, « Les confiscations : contribution à l'étude des mesures législatives (1789-1793) », in A. Fierro (dir.), *Patrimoine parisien, 1789-1799...*, *op. cit.*, p. 32-47.

²⁷³ *Procès-verbal de l'Assemblée nationale constituante*, t. IV, n° 119, séance du 7 novembre 1789 ; l'art. 1^{er} de la motion proposait qu'il soit dressé « inventaire de tout le mobilier servant à l'usage des Églises, Chapitres, Monastères et autres communautés ecclésiastiques, particulièrement des bibliothèques et manuscrits ».

²⁷⁴ Le nom de cet opposant à la motion de Camus n'est pas précisé dans le *Moniteur* ; son intervention ne paraît pas avoir suscité de remarque quant à l'implicite relevé ici (1^e série, t. II, n° 90, séance de l'Assemblée nationale du 14 novembre 1789).

²⁷⁵ *Ibid.*, n° 124, séance du 13 novembre 1789.

contribuer à acquitter les dettes et se trouvant, dès lors, porteurs d'une valeur financière forcément positive, fût-elle faible, voire insignifiante²⁷⁶.

À cette dimension financière s'en superpose une de nature administrative, distincte mais connexe, en ce qu'elle touche la surveillance et la préservation des biens précédemment recensés. En la matière, mobilier et immobilier ne font l'objet d'aucune différenciation ; ils sont regroupés sous le terme générique de « biens », dans la double perspective de leur gestion et de leur destination future. La question des ventes, objet central de la loi du 5 novembre 1790, fait ainsi apparaître une corrélation étroite et très significative entre la destination, le mode d'administration et la perspective de l'aliénation, corrélation à laquelle la nature des biens – mobiliers ou immobiliers – reste, pour l'heure, étrangère²⁷⁷. De la même façon, ce sont des facteurs territoriaux qui déterminent l'attribution au directoire du département de Paris de l'administration immédiate des « biens et domaines nationaux »²⁷⁸.

Les grandes orientations relatives à « la conservation et la disposition des effets mobiliers qui font partie des biens nationaux » sont fixées par décret du 6 novembre 1790²⁷⁹. La spécificité des biens meubles s'y voit définie en regard de l'usage dont ils pourraient être pour leurs anciens propriétaires, à titre personnel ou dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ecclésiastiques. Tandis que la réunion des religieux en un nombre restreint de bâtiments s'était opérée sur des bases objectives de nature essentiellement financière²⁸⁰, les dispositions relatives aux biens mobiliers suivent une logique qui, sans être aléatoire, repose sur des critères largement subjectifs, notamment celui de l'utilité²⁸¹. Un an presque jour pour jour après le décret déclencheur, celui du

²⁷⁶ Le fait que les meubles ne soient source de dettes n'interdit pas qu'ils puissent être affectés au paiement de dettes contractées par leur propriétaire, en témoigne l'adage « meubles sont sièges de dettes ». Sur la péjoration du meuble et, *a contrario*, le prestige accordé à l'immeuble et la « supériorité sociale » qui en résulte, cf., notamment, A.-M. Patault, « Propriété (droit de) », art. cit.

²⁷⁷ L'art. 2, décrété le 23 octobre 1790, attribue aux corps administratifs l'administration de « tous lesdits biens » jusqu'au moment de leur vente. Une dizaine d'exceptions viennent limiter le champ d'application de cette règle générale ; la plupart consistent à interdire la vente, en fonction tant de la destination des biens que du statut de la personne morale anciennement propriétaire (*Collection générale des lois, proclamations, instructions et autres actes du pouvoir exécutif*, dite « Collection du Louvre », Paris, Imprimerie royale, t. 2).

On a retranscrit des extraits de la loi du 5 novembre 1790 en annexe 5.

²⁷⁸ *Procès-verbal de l'Assemblée nationale constituante*, t. XVI, n° 460, séance du 3 novembre 1790. Art. 7 : « Le Directoire administrera immédiatement les biens et domaines nationaux situés dans la ville de Paris ».

²⁷⁹ *Ibid.*, n° 463.

²⁸⁰ La Municipalité est chargée, par décret du 5 février 1790, d'indiquer les maisons à supprimer pour en mettre les emplacements en vente. Sa proposition suit une taxinomie des ordres et communautés religieuses fondée sur le nombre de maisons possédées par chacun. La valeur foncière des emplacements dicte le choix de ceux à conserver. (« Compte rendu à l'Assemblée nationale, par les députés du Bureau de la ville de Paris » ; *Procès-verbal de l'Assemblée nationale constituante*, t. VIII, n° 225, séance du 10 mars 1790).

²⁸¹ L'art. 2 du décret du 6 novembre 1790 est représentatif de l'esprit de ce texte. Il débute par ces mots : « Dans les maisons où il se trouve encore actuellement des Religieux habitants, il sera remis à chacun desdits Religieux les effets mobiliers nécessaires à leur usage journalier et personnel », tous les autres effets devant être mis sous le scellé.

6 novembre 1790 reprend ainsi la bipartition entre biens mobiliers et biens immobiliers fondée sur le présupposé d'un différentiel en termes de valeur financière, le même type de hiatus isolant les premiers des seconds et l'intérêt du capital : une valeur supplémentaire et pouvant être facilement répartie dans le temps, mais une valeur infiniment moindre, sans être négligeable puisque les deux textes portent injonction d'en dresser inventaire.

La distinction entre mobilier et immobilier national, telle qu'établie par les décrets de l'Assemblée constituante, se caractérise ainsi par trois traits principaux. Tout d'abord, si tous sont inclus dans la liquidation des comptes des ordres et communautés ecclésiastiques supprimés, les meubles, étant libres de dettes, laissent présumer d'un profit sûr et d'une gestion simplifiée. Par ailleurs, leur conservation – considérée comme antonyme de la vente – est directement indexée sur la destination des biens et les modalités de leur administration. Enfin, l'usage par leurs anciens propriétaires peut permettre de différer le moment de la vente du mobilier aliénable. Ces trois principes permettent de reconsidérer désormais le cas particulier des bibliothèques au sein de cette première exception que sont les biens mobiliers. Le processus de sélection par dissociation n'en est qu'à son commencement et il convient de s'entendre sur le sens conféré, explicitement ou implicitement, au terme de « bibliothèque » dans les procès-verbaux des assemblées nationales.

b- Des bibliothèques aux livres

En-dehors du cadre proprement normatif qui nous concerne ici, le terme de « bibliothèque » recouvre un bon nombre d'acceptions ; on s'en tiendra, pour l'heure, à celles répertoriées dans le *Dictionnaire* de l'Académie (4^e et 5^e éd.), qui définit la bibliothèque comme « le lieu où l'on tient un grand nombre de livres rangés en ordre » ou le fait même de « l'assemblage » de livre ; le terme peut également renvoyer à des « recueils et compilations d'ouvrages », au meuble destiné à « recevoir les livres » ou, métaphoriquement, à « un homme très-savant »²⁸². L'utilisation du terme « bibliothèque » par les acteurs des dépôts littéraires corrobore cette porosité entre contenant et contenu, malgré l'existence de plusieurs termes pouvant renvoyer à l'unité de contenu. Les législateurs, notamment les Constituants, s'évertuent à en ajouter d'autres pour parvenir à cerner cet objet – considéré comme l'un des éléments constitutifs de la nébuleuse des biens nationaux mobiliers – et en assurer une gestion et une disposition adéquate. L'opération de dissociation s'opère en deux temps nettement distincts qui recourent l'évolution de la législation générale touchant les biens nationaux, mobiliers et immobiliers.

Dans un premier temps, il est moins question de livres que de bibliothèques, d'abord considérées par opposition aux archives puis comme élément de mobilier précieux. Lorsque les

²⁸² Sur « l'utilisation du terme de "bibliothèque" pour désigner ce que nous entendons aujourd'hui par collection », cf. I. Olivero, *l'invention de la collection. ... op. cit.*, p. 14.

Constituants, par le décret du 14 novembre 1789, ordonnent le dépôt des états et catalogues des livres de tous les « monastères et chapitres où il existe des bibliothèques et archives », ils visent tout particulièrement les manuscrits, qui doivent faire l'objet d'une désignation explicite²⁸³ et sont destinés à intégrer un dépôt spécial²⁸⁴. Dans la tradition des Lumières, il s'agit bien de distinguer les livres, « appelés à être dépassés par des travaux critiques ou scientifiques », des manuscrits, « considérés comme des documents en soi »²⁸⁵ ; ces derniers sont ainsi associés, dans la loi du 14 fructidor an II aux « titres, chartes, médailles et antiquités »²⁸⁶.

La constitution du couple « bibliothèques et archives » s'opère tant par association que par dissociation. Aussi peut-on y voir une expression de la dualité de la fonction de la conservation des archives – inaugurée pendant la Révolution et toujours opératoire de nos jours – dont le regroupement relève à la fois de « besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes » que de la « documentation historique de la recherche »²⁸⁷. D'un côté, la nécessité de regrouper l'ensemble des preuves de propriété implique un recensement, dans les deux types d'établissements, des chartes, titres et papiers divers²⁸⁸. Comme le résume très bien le député Dupont : « Vous avez voulu que la nation eût la propriété des biens ecclésiastiques, vous ne pouvez administrer ces biens et en disposer qu'en les connaissant ; et vous ne pouvez les connaître que par les titres. Votre premier soin surtout doit être de conserver ces biens »²⁸⁹.

²⁸³ *Procès-verbal de l'Assemblée nationale constituante*, t. IV, n° 125, séance du 14 novembre 1789.

²⁸⁴ Le dépôt des manuscrits est établi maison Anisson, rue des Orties, à deux pas de la Bibliothèque nationale. Les ouvrages issus des biens de première et de seconde origine sont répartis dans « deux pièces séparées pour ne pas les confondre » (Commission temporaire des arts. Rapport de la Section des dépôts littéraires, remis à la Commission le 15 thermidor an II ; AN F¹⁷ 1051, d. 4).

²⁸⁵ R. Descimon, « Le malheur privé fait le bonheur public. Histoire d'Antoine Moriau (13 novembre 1699-20 mai 1759), un homme qui aimait les livres », *Histoire et civilisation du livre*, t. VII, 2011, p. 139-156.

²⁸⁶ Loi qui recommande à la surveillance de tous les bons citoyens les bibliothèques et tous les autres monuments nationaux de sciences et d'arts, article additionnel (cf. annexe 22).

²⁸⁷ *Code du patrimoine*, art. L 211-2. Sur ce point, cf. B. Jullien, « Les recherches dans le domaine des archives », in *Patrimoine écrit et recherche*, actes du colloque tenu à La Rochelle les 14-15 juin 2011, dans le cadre des Journées Patrimoine écrit, en ligne (www.patrimoineecrit.culture.gouv.fr/JPE/2011/Jullien.pdf). Sur le rôle d'A.-G. Camus en la matière, cf. Y. Potin, « 1830. La Révolution des Archives », *L'Histoire*, 2011/4, n° 363, p. 56.

²⁸⁸ Pour une définition de ces différents types de pièces, cf. l'Instruction des comités Ecclésiastique et d'Aliénation, du 15 décembre 1790, retranscrite annexe 7.

²⁸⁹ *Moniteur*, 1^e série, t. II, n° 90, séance de l'Assemblée nationale du 13 novembre 1789.

L'art. 14 de la loi du 7 messidor an II, relatif au « triage des titres », ordonne le rattachement « à la Section domaniale des Archives » des « manuscrits qui intéressent le domaine et la fortune publique » et qui pourraient se trouver à la Bibliothèque nationale (AN F¹⁷ 1257, d. 1). Sur ce point, cf. B. Kriegel, *L'histoire à l'âge classique*, Paris, PUF, 1988, t. 4, *La République incertaine*, p. 69.

Ces documents sont fréquemment conservés dans les mêmes lieux que les livres²⁹⁰. Aussi les inventaires de bibliothèques, dressés pour chacune des maisons religieuses établies à Paris, distinguent-ils les livres (imprimés et manuscrits), des titres (« cartons et liasses ») et des « médailles et monnaies » : si la présentation formelle permet d'identifier rapidement ce qui relève de chacun de ces trois champs, certaines notes laissent penser que les « coffres » ou « armoires » consacrées au regroupement des archives peuvent cohabiter, avec les livres, dans l'espace de la « bibliothèque »²⁹¹. La polysémie du terme « archives », comme celui de « bibliothèque »²⁹², ne permet pas, *a priori*, de distinguer le lieu de l'entité matérielle et laisse ouverte la question de savoir si les titres étaient conservés dans un espace spécifique de la bibliothèque. Le simple fait de préciser que « les titres sont dans les archives », permet de présumer que ce n'est pas toujours le cas, même si cette mention est fréquente. La mention « deux armoires servant aux archives » (bibliothèque des Carmélites) corrobore cette présomption. En l'absence d'évidences matérielles, c'est donc l'acception kantienne du livre²⁹³ – considéré comme « unité intellectuelle » – qui permet d'opérer la distinction entre les deux entités²⁹⁴.

D'un autre côté, la juxtaposition des deux termes – bibliothèques et archives – ne permet pas de confondre ces deux entités, tant les problématiques divergent ; la question, en matière d'archives, se pose en termes essentiellement qualitatifs – état matériel, classement et localisation des pièces. Il en va très différemment des livres dont on cherche, avant tout, à dresser un état quantitatif en nombre de volumes, ce qui n'interdit pas de mentionner la présence, dans une bibliothèque particulière, d'ouvrages précieux, notamment les manuscrits²⁹⁵. Ces derniers constituent, par ailleurs, un intermédiaire particulièrement problématique en ce que le terme renvoie tout autant au domaine des lettres qu'à celui des preuves matérielles de propriété : dans le domaine de l'écrit, désigner la forme et la nature matérielle d'un objet ne saurait suffire à en identifier le contenu immatériel. L'ambiguïté qui en résulte ne doit pourtant pas oblitérer

²⁹⁰ Ce point ne paraît pas sujet à débat ; K. Pomian précise toutefois qu'en l'absence d'archives publiques jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, seule l'indication de leur localisation ou du nom des détenteurs permettait d'identifier les documents cités (*Sur l'histoire, op. cit.*, p. 82). Cf. également D. Poulot, « La représentation du patrimoine des bibliothèques, XVI^e – XX^e siècle », in J.-P. Oddos (dir.), *Le patrimoine... op. cit.*, p. 16-41.

²⁹¹ Ces inventaires sont regroupés sous la cote AN F¹⁷ 1177/2, d. 3. La présence d'outils peut faciliter l'identification des titres : ceux des Grands-Augustins, par exemple, sont « relatés dans un gros volume ayant pour titre “Répertoire des titres et archives” ».

²⁹² La bibliothèque est « à la fois collection, meuble, bâtiment » (M. Melot, « Le lieu, le lien : à la recherche de la bibliothèque », *Revue de la BnF*, n^o 15, 2003).

²⁹³ « Le livre est l'instrument de la diffusion d'un discours au public » (E. Kant, *Qu'est-ce qu'un livre*, Paris, PUF, 1994 [1798], p. 123).

²⁹⁴ On emprunte cette expression à M. Melot (« Le livre comme forme symbolique », Conférence prononcée dans le cadre de l'École de l'Institut d'histoire du livre, 2004).

²⁹⁵ Dans le travail de la Bibliographie, un « catalogue général » regroupe « tous les titres des livres » mais les manuscrits sont répertoriés « à part » (abbé Grégoire, *Rapport sur la bibliographie*, 22 germinal an II, Paris, McKean et Cie, 1873, p. 18).

l'objectif poursuivi dans le cadre de ce décret ; dans le cadre du recensement de l'actif et du passif des corps et communautés ecclésiastiques, il s'agit moins de repérer un manuscrit littéraire de grande valeur que de veiller à collecter tous les papiers dénués de valeur marchande²⁹⁶ mais constituant des preuves de propriétés, c'est-à-dire les chartes et titres²⁹⁷.

À cette première dissociation succède une seconde qui s'inscrit dans une perspective très semblable. Au printemps 1790, l'heure n'est plus seulement au recensement des biens et des titres mais à la clôture des comptes des maisons supprimées. Il est ainsi exigé des officiers municipaux, pour chaque maison, la rédaction de trois états complémentaires : un « résultat des revenus et des époques de leurs échéances », un état du « mobilier le plus précieux » comprenant, notamment la bibliothèque et les livres, et, enfin, un état des « dettes mobilières et immobilières et des titres qui les constatent »²⁹⁸. Malgré la polysémie du qualificatif « précieux », il paraît déplacé d'imaginer un recensement de type bibliographique et l'on conçoit aisément que les savants eux-mêmes aient estimé approprié de constituer des « paquets de livres ne méritant pas description »²⁹⁹. Ce type de mention figure rarement sur les inventaires particuliers des livres ; en revanche, nombre d'historiens de la lecture et des bibliothèques ayant du recourir à des inventaires plus généraux ont regretté ces ellipses leur interdisant de procéder à un recensement numérique et qualitatif exhaustif de collections particulières. Les livres que confisque la Révolution ne sont pas, d'emblée, des œuvres mais, avant tout, des biens matériels.

Il ressort de cette première analyse que les bibliothèques sont d'abord perçues comme entités matérielles, espaces, contenant. La nécessité de séparer titres et livres permet d'expurger archives et bibliothèques de leurs intrus respectifs, de rassembler les titres d'une part, les livres imprimés de l'autre et de trier les manuscrits pour déterminer leur appartenance en fonction de leur objet. La Commission temporaire des arts arrête, le 15 ventôse an II, « que la section des dépôts littéraires comprendra, dans la partie des bibliothèques mises par elle en réserve, toutes les pièces des archives relatives aux sciences et aux arts »³⁰⁰. Cette partition est encore précisée par la

²⁹⁶ E. Loyer, « Œuvres d'art et archives, enjeux de guerre et d'après-guerre », *RHMC*, 2007/3, n° 54-3, p. 179-185.

²⁹⁷ F. Hildesheimer insiste sur le « but directement utilitaire » du triage des pièces d'archives, destiné à « accélérer le recouvrement des propriétés nationales » (« Les Archives nationales », in A. Fierro (dir.), *Le patrimoine parisien...*, *op. cit.*, p. 84-95).

²⁹⁸ *Procès-verbal de l'Assemblée nationale constituante*, t. VIII, n° 235, séance du 20 mars ; il s'agit du premier article décrété au cours de cette séance, le second concernant les traitements des religieux et le règlement des frais des maisons.

²⁹⁹ Sur ce point, cf. M. Ollion, *Les bibliothèques des nobles parisiens...*, thèse citée, p. 2, ou D. Varry, *Recherches sur le livre en Normandie...*, thèse citée, p. 44. Cf. également cette mention dans l'Instruction de la Commission temporaire des arts sur la manière d'inventorier et de conserver tous les objets qui peuvent servir aux arts, aux sciences et à l'enseignement (annexe 21).

³⁰⁰ L. Tuetey, *Procès-verbaux de la Commission temporaire des arts*, *op. cit.*, t. I. Pour une illustration, cf. la correspondance entre cette commission et le Département (AN F¹⁷ 1035, d. 10, à propos du dépôt des

loi du 7 messidor an II, portant « organisation des Archives de la République, triage, classement et destination des titres, chartes et pièces manuscrites, et relation des divers dépôts qui les renferment avec les Archives ». L'article 12 concerne spécifiquement le « triage » des chartes et manuscrits issus des confiscations et à leur répartition entre archives et bibliothèques³⁰¹.

En termes d'attributions administratives, la disjonction entre archives et bibliothèques peut être considérée comme entérinée au début de l'an III. La correspondance entre la commission exécutive d'Instruction publique et celle des Administrations civiles, police et tribunaux, relativement au cas des archives et de la bibliothèque de la commune de Paris, apporte un éclairage univoque, non par son éventuelle représentativité, mais par l'évidence du ton. La seconde commission présente ainsi la difficulté : « La commission des Revenus nationaux nous demande laquelle des commissions est chargée de la partie d'administration relative aux archives et à la bibliothèque de la commune de Paris. La loi du 14 fructidor n'ayant donné cette attribution à aucune [...] ». À quoi la commission d'Instruction publique réplique : « La réponse à cette question ne paraît offrir aucune difficulté. D'après les différents genres d'attributions qui nous ont été respectivement données par la Loi, nous croyons que c'est vous que regarde l'administration des archives ; et que celle de la bibliothèque nous appartient »³⁰². L'évidence de la partition des attributions résulte de cet implicite que la distinction des objets s'opère en fonction du critère central de leur utilité au règlement des comptes financiers des établissements ; à défaut, ils ne peuvent servir qu'à l'instruction et intègrent le domaine de l'histoire, des sciences et des arts, et relèvent, dès lors, des bibliothèques.

Cette homogénéisation différenciée des archives et des bibliothèques constitue un préalable à l'émergence du livre comme bien national mobilier spécifique, dans le cadre d'une

chartes au Louvre, 29 novembre 1792) et avec le ministère de l'Intérieur (AN F¹⁷ 1039A, d. 1, pour ce qui concerne les papiers du dépôt de la Chambre des comptes aux Cordeliers, 6 septembre 1792 ; cf. également le décret du 27 novembre 1792, dont l'art. 2 attribue à la Commission des monuments le soin de « séparer de ces papiers les objets qui pourraient intéresser l'histoire, les sciences ou les arts. »).

³⁰¹ Sur les difficultés d'application de cet article, cf. la correspondance entre le comité d'Instruction publique et celui des Décrets, procès-verbaux et archives, en l'an III (AN F¹⁷ 1306). Pour bien postérieure qu'elle soit, cette loi ne fait que reprendre une opinion largement consensuelle au sein de la Commission des monuments, partagée tant par A.-G. Camus, garde des Archives nationales, que par les savants bibliographes (AN F¹⁷ 1035, d. 10). L'évidence de la partition apparaît également dans un décret du 12 mai 1792, relatif aux papiers des ci-devant Ordres de chevalerie et de la noblesse, et qui ordonne la distraction, d'une part, des « titres de propriété, tant nationales que particulières » et, d'autre part, « les pièces qui pourraient intéresser les sciences et les arts. ». Le critère de l'authenticité, crucial dans la distinction entre imprimés de bibliothèque et originaux d'archives, ne doit pas oblitérer la tension entre la vocation législative et administrative des Archives et son rôle dans l'épistémologie historique (cf. Y. Potin, *La mise en archives du Trésor des chartes (XIII^e – XIX^e siècle)*, thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe, 2006).

³⁰² AN F¹⁷ 1214A, d. 2 ; les lettres sont respectivement datées du 1^{er} et 7 frimaire an III. Nota. La loi du 14 fructidor « détermine comment et par qui sera administrée la commune de Paris » (*Bulletin des lois*, 1^e série, bull. n° 50, loi n° 271).

autre dissociation qui, au sein des biens nationaux mobiliers, ne vise plus à établir la valeur des propriétés ecclésiastiques mais à concevoir une taxinomie axiologique des différents types de mobilier précieux. L'automne 1790 marque indéniablement une rupture majeure dans la perception du statut du livre. Qu'il représente une richesse mobilière, c'est entendu. Un glissement s'opère cependant dans la définition du caractère « précieux » des biens dont la Loi ordonne d'établir l'inventaire. Tandis que le décret précité du 20 mars 1790, regroupait, au sein du « mobilier le plus précieux », « l'argenterie, argent monnayé, effets de la sacristie, bibliothèques, livres, manuscrits, médailles », celui du 11 octobre de la même année distingue trois sous-catégories : 1° l'argenterie ; 2° les « livres, manuscrits, médailles, machines, et autres objets de ce genre qui se trouveront dans les bibliothèques ou cabinets »³⁰³ ; et 3° les « registres, papiers, terriers, chartes et tous autres titres quelconques »³⁰⁴. Cette scission entre l'argenterie et les « objets de sciences et d'arts » est fondamentale, tant elle confère aux objets de la deuxième classe, notamment aux livres, des valeurs immatérielles, sans anéantir leur potentiel financier, commun aux trois sous-catégories énumérées dans ce décret. La distinction des biens matériels se fonde sur deux éléments étroitement corrélés – la fonction ou l'utilité des objets et leur matérialité – qui contribuent à « construire leur signification » et donc, leur destination³⁰⁵.

Le livre se distingue, d'une part, des objets dont la matière première, une fois fondue, peut être directement utilisée sous forme de monnaie et, d'autre part, des titres, valeurs financières au second degré par la médiation que ces preuves de propriété représentent dans la possibilité de recouvrer des sommes d'argent³⁰⁶. Pour autant, le potentiel en termes de valeur immatérielle présumée des objets de sciences et arts ne surpasse pas d'emblée celui de l'argenterie, tous ces objets restant soumis à une « distinction » préalable, une mise en balance des

³⁰³ On note une différence significative dans la rédaction de cet art. 7 du titre III : dans la version du *Moniteur*, figure l'incise soulignée ici : « Quant aux livres, manuscrits, médailles, machines, tableaux, gravures, et autres objets de ce genre, et qui se trouveront d'un grand prix, il sera incessamment statué sur leur destination. » Qu'il s'agisse d'un ajout par les rédacteurs de la *Gazette* ou d'une omission dans le procès-verbal de l'Assemblée, force est de constater que les termes choisis, dans l'indétermination du destin de ces objets, ne permettent pas d'identifier le type de valeur dont il s'agit. Là n'est d'ailleurs pas encore la question ; il importe surtout que ces objets soient porteurs de valeur(s).

³⁰⁴ *Procès-verbal de l'Assemblée nationale constituante*, t. XV, n° 438, séance du 11 octobre 1790, art. 1, 2 et 12. Les articles adoptés au cours de cette séance prennent place dans le cadre du décret, promulgué le 5 novembre suivant, « sur la désignation des biens nationaux à vendre dès à présent ; sur leur administration jusqu'à la vente ; sur les créanciers particuliers des différentes maisons ; et sur l'indemnité de la dîme inféodée ». « On a passé au titre III, concernant le mobilier, les titres, les papiers et les procès. » La séance du lendemain est consacrée aux derniers articles du titre III et au titre IV « Des créanciers particuliers des maisons, corps et communautés supprimés ».

³⁰⁵ Sur ce point, cf. D. Kalifa, « L'ère de la culture-marchandise », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, 1999, n° 19, p. 7-14. Cf. également les articles 12 et 13 du décret du 7 août 1792, relatif aux religieux (annexe 10).

³⁰⁶ « L'argenterie qui n'aurait pas été réservée en vertu des décrets de l'Assemblée, sera portée aux hôtels des Monnaies » (*ibid*, art. 1^{er}).

valeurs relatives – matérielles et immatérielles – qui permette une partition entre vente immédiate et conservation provisoire. Telle est précisément la finalité de la rédaction des catalogues³⁰⁷. Ce décret se refuse explicitement à définir la conservation autrement que comme antithèse de la vente, l'Assemblée se refusant à préciser de suite la destination à donner à ceux des objets qui n'auront pas été vendus³⁰⁸ ; une proposition du comité de Constitution, visant à indexer la conservation des objets de sciences et arts sur l'organisation d'une « éducation nationale », est d'ailleurs immédiatement ajournée³⁰⁹.

De la distraction de la masse des biens à vendre à la spécification de la destination à donner à ces biens conservés, la marge conceptuelle et chronologique est grande. L'idée même de destination suppose deux prérequis, successivement discutés par les députés : la définition de l'« utilité publique » et son corollaire, la réorganisation des organes et institutions destinés à donner corps à cette utilité. La première fait l'objet d'un article constitutionnel, dans lequel elle est appelée à fonder en droit l'acte d'appropriation des biens du clergé. Le titre 1^{er} de la Constitution de 1791³¹⁰, énumérant les « Dispositions fondamentales garanties par la Constitution », rappelle tout d'abord le principe – posé dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, article 17 – de « l'inviolabilité des propriétés », auquel seule la « nécessité publique » autorise à déroger³¹¹. Le paragraphe suivant, malgré l'apparente continuité qui semble le relier au précédent, dénote singulièrement : « Les biens destinés aux dépenses du culte et à tous services d'utilité publique, appartiennent à la nation, et sont dans tous les temps à sa disposition ».

³⁰⁷ L'art. II ordonne la rédaction de catalogues. « Il sera fait ensuite une distinction des livres et autres objets à conserver, d'avec ceux qui seront dans le cas d'être vendus » (*ibid*, art. 3).

³⁰⁸ « Quant aux livres, manuscrits, médailles, machines, tableaux, gravures, et autres objets de ce genre, il sera incessamment statué sur leur destination » (*ibid*, art. 8).

³⁰⁹ « L'Assemblée nationale décrète, 1^o qu'elle ne s'occupera d'aucune des parties de l'instruction, jusqu'au moment où le comité de Constitution, à qui elle conserve l'attribution la plus générale sur cet objet, aura présenté son travail relatif à cette partie de la Constitution » (*ibid*, procès-verbal n^o 440, séance du 13 octobre 1790).

³¹⁰ J.-B. Duvergier, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, avis du Conseil d'État...*, *op. cit.*, Paris, A. Guyot et Scribe, 1834, t. III.

³¹¹ « La constitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juste et préalable indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice ». L'acte d'expropriation ainsi défini ne concerne que les propriétés immobilières. Quant à l'expression de « nécessité publique », F. Monnier la considère comme « en soi insignifiante » puisqu'elle n'éclaire en rien la nature de « l'intérêt supérieur » de l'État fondant l'expropriation. Décryptant les buts du « retrait d'utilité publique », l'auteur constate une différence sensible dans l'effectivité des mesures justifiée par la « nécessité publique » ou par « l'utilité publique », la première exigeant une rapidité d'exécution tandis que la seconde comporte un moindre degré d'urgence et peut souffrir la « prise en compte des intérêts antagonistes » (« La notion d'expropriation au XVIII^e siècle d'après l'exemple de Paris », *Journal des Savants*, 1984, p. 223-258). M. Xifaras, en revanche, impute le glissement vers la « cause d'utilité publique » à la multiplication des travaux publics, c'est-à-dire non à l'urgence mais à l'élargissement quantitatif et qualitatif des motifs justifiant l'expropriation (*La propriété...*, *op. cit.*, p. 183).

Tandis que la « nécessité publique » légitimait l'expropriation, l'« utilité publique » est ensuite convoquée à titre de concept transitionnel en vue de convertir la notion singulièrement ambiguë de « disposition » en celle, univoque, d'appartenance. La discussion qui a précédé et donné lieu à l'énoncé précité, mérite d'être détaillée, tant elle est révélatrice de l'inextricable corrélation entre les deux notions de propriété et d'utilité publique³¹². La rédaction proposée par le comité de Constitution présentait une « différence entre les biens destinés à des services d'utilité publique, qui y sont dits appartenir à la Nation, et ceux qui avaient été destinés au culte, qui y sont dits à la disposition de la Nation », différence que l'Assemblée supprime, estimant, d'une part, que « les biens destinés au culte appartiennent à la Nation comme les autres », et, d'autre part, que le droit d'appliquer à un bien tous les objets d'utilité publique ne peut appartenir qu'à la société³¹³.

L'enjeu de l'assimilation du régime de la disposition à celui de la propriété est considérable tant par la reformulation de la notion d'utilité publique que par la corrélation que cette disposition législative établit entre destination et appropriation. Contrairement à la « nécessité publique » justifiant l'expropriation³¹⁴ – qui demeure à l'état conceptuel sans s'ancrer dans aucune réalité institutionnelle hors l'État –, l'utilité publique s'incarne ici dans des « services », terme dont l'emploi manifeste, à l'évidence, la volonté d'inclure l'ensemble de ceux précédemment pris en charge par le clergé et désormais réorganisés par l'État central³¹⁵. La fonction performative du syntagme « services d'utilité publique », considérés comme destination de biens dont dispose la Nation, consiste bien à affirmer l'unicité du statut de ces biens. Cette vectorisation commune permet de régler la question de l'appartenance sans avoir recouru au

³¹² *Procès-verbal de l'Assemblée nationale constituante*, t. XXV, n° 730, séance du 9 août 1791.

³¹³ Sur ce glissement par « service public » interposé, cf. L. Hamon, « La révolution française et la question religieuse », *Droits*, 1993, n° 17, p. 43-54 ; sur l'idée, prévalant chez les juristes d'Ancien Régime, d'un « lien de nature entre la notion de corps et l'utilité publique » et les enjeux des débats révolutionnaires entre « personne morale fiction » et « personne morale réalité », cf. A.-M. Patault, « La personne morale d'une nationalisation à l'autre, naissance et mort d'une théorie », *ibid.*, p. 79-90). Enfin, J.-L. Halpérin propose une analyse des enjeux juridiques de cette dépossession et des débats qu'elle a suscités à l'Assemblée (« Propriété et souveraineté de 1789 à 1804 », *Droits*, 1995, n° 22, p. 67-78).

³¹⁴ L'Ancien Régime préférait l'expression de « retrait pour cause d'utilité publique ». Le terme d'expropriation n'est véritablement officialisé que sous l'Empire (avis du Conseil d'État du 1^{er} août 1807). J.-L. Harouel rappelle l'aspect lacunaire des dispositions adoptées sous la Constituante, qui n'apportent aucune précision sur les règles de paiement et les critères d'évaluation de l'indemnité, ni sur « l'autorité publique apte à déclarer la nécessité publique, ni à celle devant déterminer les propriétés à prendre » (*Histoire de l'expropriation*, Paris, PUF, 2000, p. 60).

³¹⁵ La rédaction, proposée le 12 octobre 1789 dans le cadre de la motion sur les biens ecclésiastiques, d'indexer l'acquit du service, charges et dettes des établissements sur « le degré de leur utilité publique » n'a pas recueilli la majorité des suffrages des députés et ne figure donc pas dans le décret final du 2 novembre suivant (*Procès-verbal de l'Assemblée nationale constituante*, t. IV, n° 114, séance du 2 novembre 1789).

terme de propriété, désormais connoté positivement comme « droit inviolable et sacré »³¹⁶ et négativement par la voie dérogatoire de l'expropriation. Or, le travail considérable réalisé par le corps législatif pour encadrer ce mode particulier d'acquisition qu'est la nationalisation – notamment par l'idée d'une compensation à la prise en charge, par l'État, des dettes du clergé – ne permet de l'assimiler à aucune de ces deux notions³¹⁷.

La formulation adoptée par les députés dans leur séance du 9 août 1791 entérine l'illégitimité du clergé à se charger seul des services d'utilité publique et annihile l'ancien rapport propriétaire qui le liait à ses biens. L'Assemblée vise bien moins la richesse en tant que telle – l'usage fréquent du syntagme « richesses littéraires » en témoigne – que « la propriété privée en tant que soustraite à l'esprit public »³¹⁸. Le grand œuvre révolutionnaire en la matière réside avant tout dans le déplacement vers l'État, représentant de la Nation, de la légitimité à définir le caractère public de certains services et, conséquemment, des richesses qui y étaient affectées ; le transfert de compétence sur le service public des bibliothèques relève du même esprit que celui affectant les secours publics³¹⁹. Il faut en conclure que l'idée de destination suffit à fonder en droit l'emploi du procédé de l'acquisition forcée, sans qu'aucun cadre institutionnel ni aucun usage n'ait jusqu'alors été précisé. Avant l'organisation effective de ces services par l'État, la destination d'un bien relevant du mobilier national se confond avec « une certaine aptitude à satisfaire l'intérêt général »³²⁰, dans l'incapacité provisoire de faire coïncider une offre réelle avec

³¹⁶ Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, art. 17.

³¹⁷ Les entrées « nationaliser » et « nationalisation » n'apparaissent que dans la 9^e éd. du *Dictionnaire* de l'Académie, qui précise pourtant l'origine ancienne de ces termes, visiblement antérieurs à la Révolution. On ne trouve cependant qu'une occurrence dans l'ensemble des sources consultées (toutes natures confondues) dans le cadre de cette recherche, à savoir dans un rapport de la 5^e division du ministère de l'Intérieur au Directoire exécutif sur l'organisation de l'Institut, dans lequel la forme verbale est employée dans une acception très positive : « La Convention, en décrétant l'Institut, a voulu perfectionner et nationaliser en quelque sorte un établissement dont le despotisme n'avait pu empêcher les heureux effets. » (3 frimaire an IV, AN F¹⁷ 1094, d. 3).

« La nationalisation désigne le transfert de la propriété d'un bien dans le patrimoine de l'État, ordonné souverainement par ce dernier, moyennant indemnisation ». Seule la contrainte, qui caractérise tant la nationalisation que l'expropriation pour cause d'utilité publique, peut autoriser à rapprocher ces « deux techniques [qui] n'ont ni le même but, ni les mêmes motifs, ni le même régime. » Une nationalisation sans indemnisation « serait une confiscation » (D. Truchet, « Nationalisation », in D. Alland et S. Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, op. cit.).

³¹⁸ D. Poulot, « Le patrimoine des musées », art. cit.

³¹⁹ M. Borgetto insiste sur le fait que l'idée révolutionnaire que « les secours publics doivent former non plus une charge privée mais bien une charge sociale » justifie, à la fois, de décharger l'Église de sa mission d'assistance et de transférer à la Nation « les biens affectés à l'accomplissement de cette mission » ; sécularisation et nationalisation doivent nécessairement être considérés corrélativement (« Secours publics et service public », in G. J. Guglielmi (dir.), *Histoire et service public*, Rennes, PUR, 2004, p. 37-58).

³²⁰ Y. Lenoir note, à propos de l'affectation d'un bien à une personne publique, que cette fonction d'affectation peut préexister au transfert du bien, « soit parce qu'il y a un besoin du service public, soit parce que le bien présente de lui-même une certaine aptitude à satisfaire l'intérêt général » (*Le rôle de l'affectation dans la propriété administrative et les autres droits réels administratifs*, Paris, Sirey, 1966, p. 109). L'aspect

une demande non encore constituée³²¹, les établissements nationaux ne pouvant se concevoir indépendamment du cadre institutionnel de l'instruction publique qui ne sera mise à l'ordre du jour de l'Assemblée qu'à partir de 1793³²².

L'indétermination qui entoure la destination des biens inclus sous la rubrique « sciences et arts » n'interdit pourtant pas l'émergence, en son sein, du domaine des lettres. Mais la connaissance des « richesses littéraires du Royaume »³²³, constitue une finalité en soi, l'indétermination de la destination ne permettant pas d'élaborer une « chaîne téléologique »³²⁴ de plus grande ampleur ; l'objectif, affiché, d'une « juste distribution » entre « tous les départements de l'Empire » se résume à une déclaration d'intention³²⁵. Cette connaissance nécessite, par l'indétermination même des principes distributifs et des destinataires, la rédaction de catalogues spécifiques. Il ne revient certes pas au corps législatif de préciser la nature particulière des données bibliographiques contenues dans ces catalogues ; en revanche, ce décret du 2 janvier 1792 marque une progression indiscutable dans l'autonomisation du domaine littéraire en regard des domaines voisins des sciences et des arts, dont le degré de connexité évolue de façon inversement proportionnelle à la fixation d'une typologie des destinations possibles³²⁶. Les « richesses littéraires » sont appelées à contribuer, comme d'autre, à « la propagation de la science » par une « juste distribution » à l'échelle nationale ; mais le double préalable de la connaissance précise de ces biens – essentiellement par le biais des inventaires et catalogues – et des modalités particulières de déplacement et d'arrangement dans les nouveaux locaux nécessitent

anhistorique de cette proposition théorique n'interdit pas de constater son adéquation aux problématiques propres à la période étudiée ici. Par ailleurs, la notion d'intérêt général n'est en rien anachronique, même si sa signification et son rôle précis n'ont jamais fait l'objet d'une définition légale (F. Monnier, « La notion d'expropriation au XVIII^e siècle d'après l'exemple de Paris », art. cit.).

³²¹ La nationalisation se distingue ainsi de la réquisition, une procédure justifiée par l'urgence.

³²² Au cours de la séance du 11 novembre 1792, une délégation de principaux et professeurs des maisons d'éducation de Paris « demandent que la Convention s'occupe enfin de jeter les bases de l'éducation nationale, et de consacrer les objets de l'instruction publique ». Après avoir décrété, le 6 février 1793, « que les jeudis [seraient] consacrés à l'organisation de l'instruction publique », (*Procès-verbal de la Convention nationale*, tomes IV et V), l'Assemblée n'en fait le « grand ordre du jour » que cinq mois plus tard (*ibid.*, t. XV, séance du 3 juillet 1793).

³²³ La première occurrence de cette expression dans les procès-verbaux des assemblées nationales apparaît dans un décret adopté au cours de la séance du 2 janvier 1792 (*Procès-verbal de l'Assemblée nationale*, t. IV). Pour le texte intégral de ce décret, cf. annexe 8.

³²⁴ G. Simmel, *Philosophie de l'argent*, Paris, PUF, 1987, p. 240.

³²⁵ Premier considérant du décret du 2 janvier 1792 (déjà cité).

³²⁶ À titre de comparaison, Bréquigny proposait, en 1790, d'aménager certaines maisons ecclésiastiques nationalisées en musées, répartissant ainsi les objets : les sculptures dans la nef, les livres dans la chapelle, les objets de curiosité dans le chœur, les chartes dans la sacristie (rapport du 2 décembre 1790, cité par D. Poulot, « « Surveiller et s'instruire » : la Révolution française et l'intelligence de l'héritage historique, Oxford, Voltaire Foundation, 1996, p. 147). Cette conception illustre à quel point, « à la fin du XVIII^e siècle, l'architecture des fonctions assignées à chacune de ces deux institutions [musées et bibliothèques] paraissent à peu près interchangeables » (*ibid.*, p. 150).

des connaissances scientifiques et des dispositions matérielles spécifiques, qui les distinguent des autres « objets de sciences et d'arts ».

La constitution en exception des dispositions générales relatives aux biens nationaux s'opère ainsi suivant trois processus dissociatifs successifs, qui aboutissent à une autonomisation du littéraire. Dans un premier temps, le mobilier se distingue de l'immobilier par un différentiel en termes de contribution à la liquidation des comptes financiers des maisons ecclésiastiques. Ensuite, la fonction probatoire des pièces relevant des archives s'oppose à la valeur historique et à la fonction didactique des objets conservés dans les bibliothèques. Enfin, le livre se distingue des autres objets de sciences et arts par sa nature même et par les « services d'utilité publique » spécifiques qu'il est destiné à intégrer. Il en résulte nécessairement une polysémie de la notion de conservation, dont les acceptions varient en fonction de l'axiologie inhérente à chacune de ces trois modalités, par ailleurs parfaitement complémentaires en ce que leur succession chronologique ne signifie pas que l'état d'antériorité d'un texte entraîne forcément sa caducité ; aucune des dispositions législatives précédemment citées n'ayant été explicitement abrogée par des textes postérieurs, il faut considérer ces grandes orientations comme pérennes, au moins jusqu'à la période conventionnelle qui hérite de ce corpus normatif.

c- L'assimilation des biens de « seconde origine »

En dépit des différences fondamentales existant entre le statut des anciens propriétaires de biens devenus nationaux et celui des individus dont les propriétés ont été confisquées, les avis des historiens divergent sensiblement sur le contenu de ces deux catégories, les expressions « de première origine » et « de seconde origine » étant des constructions d'historien³²⁷. Les

³²⁷ D. Varry, « Revolutionary Seizures ... », art. cit.

On ne citera que quelques exemples : A. Vialay (*La vente des biens nationaux pendant la Révolution française. Étude législative, économique et sociale*, Paris, Perrin et C.ie, 1908, p. VIII) distingue les biens du clergé, régulier et séculier, de tous les autres (ceux des émigrés, mais aussi les biens de la Couronne, ceux des hôpitaux et des hospices, ceux des condamnés à mort et déportés et enfin ceux des établissements d'instruction publique et des corporations supprimées). C. Bournisien, comme beaucoup après lui, adopte une bipartition minimale opposant les biens ecclésiastiques et biens des émigrés (« Conséquences économiques et sociales de la vente des biens nationaux », art. cit.). M. Bouloiseau inclut dans les biens de seconde origine « toutes les propriétés confisquées sur les ennemis de la Révolution : émigrés, déportés, condamnés et leurs familles » (*Étude de l'émigration et de la vente des biens des émigrés (1792-1830)*, *op. cit.*). B. Bodinier, en revanche, inclut les biens des fabriques, écoles, collèges, hôpitaux, charités mais aussi ceux de la Couronne, parmi les biens de première origine (« La vente des biens nationaux... » art. cit.). M. Marion regroupe, dans la catégorie des biens de première origine, tous ceux ayant fait l'objet d'une nationalisation (dont ceux des fabriques, des universités, des académies, des collèges, des hôpitaux, etc.) ; il réserve l'appellation de « biens de seconde origine » pour désigner ceux des émigrés et condamnés (*Histoire financière de la France*, Paris, A. Rousseau, 1921, t. III, 20 sept. 1792 – 4 fév. 1797. *La vie et la mort du papier-monnaie*, p. 199). Enfin, dans la sous-série Q2 des Archives nationales (« Biens nationaux et affaires

développements qui suivent permettront, sans doute, d'éclairer le choix fait ici : on entend par « biens de première origine », les biens nationalisés provenant de personnes morales – ecclésiastiques ou civiles –, et par « biens de seconde origine », ceux confisqués à des personnes physiques, tous statuts confondus.

On note une symétrie étonnante dans les dispositions législatives quant au processus de dépossession/appropriation. Comme les biens ecclésiastiques, ceux des personnes reconnues émigrées sont mis « sous la main de la Nation », à titre d'indemnité, tant pour les dépenses occasionnées par leur conduite que pour leur ôter les moyens de nuire³²⁸. Si ces biens demeurent distincts des « domaines nationaux » quant à leur statut juridique, tous sont régis par les mêmes services administratifs³²⁹, chargés d'en dresser états ou inventaires sommaires des biens meubles placés sous le séquestre national³³⁰. Le statut spécifique de ces biens est, par ailleurs, précisé par l'emploi des assignats provenant des ventes et revenus : les biens et revenus des émigrés étant affectés « à l'indemnité due à la Nation » et au paiement de leurs créanciers, ils sont destinés à intégrer la Caisse de l'extraordinaire et non à être brûlés comme ceux provenant des biens nationaux³³¹. Les Législateurs s'accordent sur la « confiscation et la vente au profit de la Nation de tous les biens meubles et immeubles des émigrés »³³² puis les déclare « acquis et confisqués à la Nation » pour pouvoir en déterminer les modalités de la vente et acquitter, à hauteur de la valeur des biens confisqués, les dettes de chaque émigré³³³.

La fusion, qui regroupe en une exception commune les livres provenant des biens de première et de seconde origine, s'opère ainsi par un double mouvement de dissociation des questions propriétaire et gestionnaire et de cristallisation autour de trois nœuds, l'illégitimité des anciens propriétaires à les posséder, le recensement des biens et un usage projeté commun de ces

domaniales »), les biens de première origine regroupent « biens domaniaux » et « biens ecclésiastiques » (*État général des fonds*, tome II, 1978).

³²⁸ Décret du 9 février 1792 (*Procès-verbal de l'Assemblée nationale*, t. V).

³²⁹ *Ibid.*, art. 2 : « Ces biens, tant meubles qu'immeubles, seront administrés, de même que les domaines nationaux, par les régisseurs de l'Enregistrement, domaines et droits réunis, leurs commis et proposés, sous la surveillance des corps administratifs [...] »

³³⁰ Décret du 8 mars 1792 (*Procès-verbal de l'Assemblée nationale*, t. VI).

³³¹ Décret du 24 juillet 1792 (*ibid.*, t. XI).

³³² Décret du 27 juillet 1792 (*ibid.*).

³³³ Décret du 2 septembre 1792, art. 1^{er} et art. 4 : « Les dettes de chaque émigré seront acquittées, autant que néanmoins les biens confisqués, tant meubles qu'immeubles, pourront suffire, et non au-delà. » (*ibid.*, t. XIV). Le terme de « confiscation » domine dans l'historiographie des biens nationaux comme dans celle spécifiquement consacrée au destin des bibliothèques. C'est par ce terme consensuel que J.-B. Labiche désigne les « nouvelles acquisitions des dépôts littéraires » (*Notice, op. cit.*, p. 22) ; la troisième génération d'historiographe des dépôts n'y dérogera pas. P. Rosenberg propose une étude comparée des enjeux idéologiques liés à l'utilisation des termes de « spoliation » et de « saisie », le premier renvoyant à l'idée de pillage officiel, le second étant doté d'une « résonance plus historique » (Préface à l'ouvrage de B. Savoy, *Patrimoine annexé...*, *op. cit.*).

biens relevant du mobilier national. L'accroissement de ce mobilier, par l'intégration des biens de seconde origine, n'entraîne aucune modification du statut d'exception des biens littéraires, tel que précédemment défini ; la taxinomie des biens mobiliers étant établie, il paraît aller de soi qu'elle constitue un canevas-type que les biens de toute origine sont destinés à intégrer, transcendant ainsi les cas particuliers des personnes physiques ou morales dépossédées³³⁴.

Définir une commune axiologie des utilités relatives des biens mobiliers et procéder à la liquidation des comptes particuliers n'en demeurent pas moins deux domaines distincts. La progressive convergence des commissions de savants en témoigne : d'abord formées pour recenser les richesses en fonction du type de propriétaire, leurs réunions successives – par accumulation des compétences jusque-là dissociées – entérinent la prééminence de la typologie des biens sur celle des personnes, même si cette dernière limite nettement les activités des savants. Si l'on considère, d'une part, l'émergence du statut d'exception conféré au livre et, d'autre part, la progressive assimilation dans la gestion des biens de différentes origines, il est significatif que la dynamique de fusion de ces commissions connaisse une accélération au cours du second semestre de 1792.

Il s'agit, dans un premier temps, de réunir la « Commission du 11-Août » – chargée de rechercher et d'inventorier les « monuments intéressant les beaux-arts » composant le seul mobilier de la Couronne³³⁵ – à la Commission des monuments, compétente pour procéder au triage des monuments du même type, placé dans les maisons royales et édifices nationaux³³⁶. La réunion de ces deux commissions, par décret du 16 septembre 1792, est l'occasion d'étendre leur domaine de compétence aux monuments « renfermés dans les églises et maisons nationales, et dans celles des émigrés »³³⁷ ; ce syncrétisme des origines est justifié par le seul projet de

³³⁴ Nombre d'études relatives aux biens nationaux immobiliers traitent des dispositions législatives relatives aux autres catégories d'individus dont les biens relèvent de la « seconde origine » (ceux provenant des déportés, condamnés, etc.). On se contentera de noter qu'à aucun moment la profusion de ces textes n'est venue ébranler ni même interroger le canevas-type mis en évidence ici. Les dispositions législatives relatives aux « monuments des sciences et des arts » provenant des académies et sociétés littéraires, supprimées par décret du 8 août 1793, corroborent cette proposition (décret du 12 août 1793, *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XVIII).

³³⁵ La dénomination de cette commission renvoie à la date du décret qui l'établit. Il s'agit d'une commission mixte, regroupant à part égale quatre commissaires de l'Assemblée et autant nommés par la Municipalité (*Procès-verbal de l'Assemblée nationale*, t. XII, séance du 11 août 1792).

³³⁶ *Ibid.*, décret du 16 septembre 1792, art. 1^{er}. Les rapports qui en ont résulté sont regroupés sous la cote AN F¹⁷ 1032, d. 4 et 5 (1792 – an II). La création de la Commission des monuments résulte de la fusion, le 2 décembre 1790, de la commission des Quatre-Nations et celle « établie par la municipalité de Paris pour le même travail dans l'enceinte de son territoire seulement ». Sur ce point, cf. la correspondance avec les comités d'administration ecclésiastique et d'aliénation des biens nationaux, dits « comités réunis » (AN F¹⁷ 1035, d. 5, notamment leur lettre du 3 décembre 1790, informant les savants de la décision de réunion).

³³⁷ Cette expression sera reprise littéralement dans le décret du 21 vendémiaire an II, relatif à l'acquittement des dépenses occasionnées par les travaux de la Commission des monuments, c'est-à-dire

« répartition » future des objets « recueillis », entre les établissements de Paris et des autres départements³³⁸. À la Commission des monuments sont rapidement réunies « les commissions établies par l'Assemblée constituante et par l'Assemblée législative pour la conservation des monuments des arts et des sciences », non pour en augmenter les fonctions, mais pour assurer une coordination optimale des activités³³⁹. La résurgence des « services d'utilité publique » – destination précédemment décrite comme opérateur de la transition du régime de la disposition à celui de l'appartenance – fait l'objet d'une corrélation, désormais effective, avec l'idée de destination ; le statut d'exception s'exprime ici dans les termes suivants : « Conservation des monuments d'art et du mobilier nécessaire à différentes parties du service public »³⁴⁰.

La dynamique acquisitive et les impératifs de gestion permettent ainsi d'associer deux propositions singulièrement antithétiques, à savoir, des statuts personnels strictement différenciés et une commune axiologie de la destination, notion demeurant à l'état conceptuel, à donner aux biens³⁴¹. La difficulté pour les législateurs révolutionnaires – unanimement relevée par l'historiographie – à exprimer une vision univoque de la propriété, résulte sans doute, pour partie, de l'évolution concomitante du statut des personnes dépossédées et du pouvoir que l'État entend exercer sur leurs biens. Or, si un droit personnel est « opposable à une personne déterminée », le droit réel est « absolu », il « existe à l'égard de tous »³⁴². Cet irréductible hiatus est fondamental dans l'histoire des dépôts littéraires ; il reparaitra avec force dans le cadre des sorties de livres des dépôts³⁴³.

La création de la Commission temporaire des arts, en remplacement de la Commission supprimée des monuments, synthétise, par l'objet même de son institution, la dynamique précédemment décrite, le décret du 28 frimaire an II la chargeant de « l'exécution de tous les

« toutes celles concernant la recherche, la conservation et le rassemblement des tableaux, statues, livres, collections d'histoire naturelle, machines ou tous autres objets utiles aux sciences et aux arts, renfermés dans les églises et maisons nationales, et dans celles des émigrés » (J.-B. Duvergier, *Collection complète des lois...*, *op. cit.*, t. XVI, n° 1708). Pour le texte intégral du décret du 16 septembre 1792, cf. annexe 12.

³³⁸ *Ibid.*, séance du 16 septembre 1792, art. 3 : « [...], lesquels objets seront recueillis, pour la répartition en être faite entre le Muséum de Paris et ceux qui pourront être établis dans les autres départements. » Ce texte, explicitement consacré aux œuvres d'art, n'en constitue pas moins un précédent et autorise la Commission à en étendre les dispositions aux autres objets relevant de ses compétences, pourvu qu'ils s'intègrent dans la même dynamique de conservation-redistribution.

³³⁹ *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. II, séance du 18 octobre 1792.

³⁴⁰ *Ibid.*, t. XIII, séance du 10 juin 1793 ; l'extrait cité correspond au titre de la section IV. Ce décret concerne le mobilier provenant du Garde-meuble, des maisons royales et de la liste civile, et de celles « habitées par les ministres et autres agents ».

³⁴¹ En termes juridiques, cette antinomie peut s'exprimer comme suit : « La question de la réalité ou de la personnalité du droit se pose en regard de son mode d'acquisition : on acquiert un droit réel par aliénation, un droit personnel par obligation. » (M. Xifaras, *La propriété...*, *op. cit.*, p. 30).

³⁴² M. Xifaras, *La propriété...*, *op. cit.*, p. 96 et 99.

³⁴³ Sur ce point, cf. 3^e partie.

décrets concernant la conservation des monuments, des objets de sciences et d'arts, leur transport et leur réunion dans des dépôts convenables. »³⁴⁴. L'exception littéraire, au regard de l'aliénabilité des domaines nationaux érigée en règle par la loi du 2 décembre 1790³⁴⁵, se définit, notamment, par cet impératif conservatoire, qui aurait dû susciter, dès le début de l'année 1793, des afflux massifs et l'ouverture rapide de dépôts *ad hoc*. Tel ne fut pas le cas. Cette exception littéraire incarnée par les dépôts délimite, en creux, une troisième sphère, distincte tant du domaine public que du domaine national, qui relève du second par l'origine des biens et du premier par l'interdiction temporaire d'aliénation³⁴⁶. Les dépôts littéraires cristallisent cette tension entre « Nation » et « État », propriété et disposition, origine et destination. Les dépôts participent, à l'évidence, de l'émergence d'une mission « véritablement régaliennne, incombant par principe à l'État : acquérir, conserver et entretenir [...] les collections de livres »³⁴⁷. Cette « mission » relève pourtant moins de l'actuelle « protection du patrimoine » littéraire que d'un droit à statuer, de façon centralisée et normalisée, sur le projet redistributif, irréductible tant à la protection des biens qu'à leur mise en patrimoine. Il s'agit désormais de définir les acceptions contemporaines de la « conservation », pour éclairer tant les implicites inhérents aux afflux de livres dans les dépôts littéraires que la notion même de conservation, particulièrement sujette aux anachronismes, surtout lorsqu'elle est corrélée avec celle de domanialité publique.

³⁴⁴ *Collection générale des lois, proclamations, instructions et autres actes ...*, *op. cit.*, t. XVI, n° 1987, art. 2.

³⁴⁵ Décret du 22 novembre 1790, sanctionné le 2 décembre suivant (J.-B. Duvergier, *Collection complète des lois...*, *op. cit.*, t. 2nd, 1^e partie ; ce texte est intégré dans le *Code domanial*). Pour un commentaire du 3^e considérant, qui déclare « la maxime de l'inaliénabilité devenue sans motif », cf., notamment, Y. Gaudemet, *Droit administratif des biens*, Paris, LGDJ, 2008, p. 162, ou M. Boulet-Sautel, « De Choppin à Proudhon : naissance de la notion moderne de domaine public », *Droits*, 1995, n° 22, p. 91-102). Il faut citer ici, à titre d'illustration exemplaire du principe d'assimilation dans la gestion des biens, l'art. 1^{er} du décret du 26 frimaire an II, ainsi formulé : « Les biens confisqués au profit de la République, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, seront régis, administrés, liquidés et vendus comme les biens nationaux provenant des émigrés. » (J.-B. Duvergier, *Collection complète des lois...*, *op. cit.*, t. XVI, n° 1961).

³⁴⁶ Si les biens conservés dans les dépôts peuvent être comparés, par leur usage projeté, au « domaine fixe » d'Ancien Régime – déclaré inaliénable par « sa destination à l'usage du prince pour le bien public » (A. G. Boucher d'Argis, art. « Domaine », in *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1751-1772, vol. 5) – ou au « domaine public » tel défini par le décret du 22 novembre 1790, en ce qu'il « appartient à tous », ces biens littéraires relèvent, par leur origine du domaine national, potentiellement aliénable « parce qu'il appartient à l'État, qui ainsi, a droit d'en disposer » (C. P. Desormeaux, *Dictionnaire raisonné des matières de législation civile, criminelle, de finance et administrative*, Paris, Perronneau, an IX – an XIII, art. « Domaine »).

³⁴⁷ N. Heinich, « Puissance de la modération », *Le Débat*, n° 164, mars-avril 2011, p. 37-44.

3. L'entrée dans les dépôts littéraires comme fonctionnalité du principe d'affectation

« Le mieux que l'on puisse faire pour le but final, c'est de traiter le moyen qui y mène comme s'il était lui-même le but. »³⁴⁸

À la lumière des dispositions détaillées plus haut, la conservation peut être envisagée selon trois finalités nettement distinctes mais qui – contrairement à celles qui encadrent les ventes de biens nationaux – n'ont été, jusqu'en 1793, ni légalement objectivées, ni hiérarchisées, mais seulement définies par défaut, par opposition à la vente, dans la limite des utilités et des usages publics projetés. Au binôme normatif « vendre » ou « conserver »³⁴⁹, les savants de toute spécialité, au vu de la polysémie marquant ce dernier terme, ont préféré lui substituer l'alternative « vendre ou garder »³⁵⁰, exprimant par là l'irréductibilité de cette antithèse de la vente au fait et aux pratiques conservatoires tels que ces professionnels des beaux-arts, des sciences ou des lettres les conçoivent. La conservation des ouvrages, préalable à toute mise à disposition – dans l'acception la plus neutre que le décret du 12 novembre 1789 a donné à ce terme³⁵¹ – doit ainsi être définie comme fonctionnalité, en regard des finalités qui lui sont associées, notamment par : 1° son rôle comptable, dans la perspective de l'opération de liquidation de l'actif et du passif des personnes physiques dépossédées ; 2° sa valeur cognitive, par sa contribution à la connaissance historique ; et, 3° sa fonction instrumentale, dans le cadre de la mise en activité d'un nouveau système d'instruction publique³⁵².

En l'absence de toute détermination légale quant à la destination effective des biens à « conserver » ou à « garder », et étant entendu qu'il ne pourrait être statué sur cette destination en-dehors du cadre institutionnel d'un dépôt *ad hoc*³⁵³, il est permis d'envisager l'hypothèse que les

³⁴⁸ G. Simmel, *Philosophie de l'argent*, *op. cit.*, p. 173

³⁴⁹ On rappellera, à titre d'exemple, la formulation retenue dans le décret du 11 octobre 1790 (titre III, art. 3) : « Il sera fait ensuite une distinction des livres et autres objets à conserver, d'avec ceux qui seront dans le cas d'être vendus. » (*Procès-verbal de l'Assemblée nationale constituante*, t. XV, n° 438).

³⁵⁰ L'une des tâches des savants de la Commission des monuments consiste à marquer, sur les cartes bibliographiques de recensement et d'indexation des ouvrages, « par un G ou par un V, l'indication des livres à garder ou à vendre » (lettre de la Commission des monuments au comité d'Instruction publique, du 24 juillet 1792 ; AN F¹⁷ 1035, d. 4).

³⁵¹ « Avant de s'occuper de la disposition d'un bien, il faut assurer sa conservation ». Déclaration de Treilhard à l'Assemblée, au cours d'une intervention visant à faire reconnaître la nécessité de l'apposition de scellé sur les chartiers des maisons ecclésiastiques (*Moniteur*, 1^e série, t. II, n° 89).

³⁵² Cette fonction instrumentale dépasse, naturellement, la phase mise en place de ce système et ne se réduit pas à ce dernier ; ce point sera développé plus loin, cf. 3^e partie.

³⁵³ Des expériences contemporaines de « migrations » de bibliothèques ecclésiastiques suite à la sécularisation des établissements prouvent, à l'évidence, que la création de dépôts littéraires n'a pas été perçue comme une nécessité dans d'autres pays européens (cf. *supra*, Introduction). Le Center for the Study of the Book de l'université d'Oxford a indexé sous la rubrique « Migration of Knowledge » le

dépôts nationaux littéraires, loin de se réduire à d'heureux asiles pour des livres menacés ou simple expression de la performativité des dispositions législatives qui ont ordonné ces transferts, sont progressivement constitués en destination en soi, ce qui ferait de l'entrée dans ces dépôts une fonctionnalité du principe d'affectation. Aussi paradoxal que cela paraisse, c'est bien le caractère explicitement provisoire de cette fonctionnalité – simple préalable à l'affectation proprement dite – qui lui confère toute sa force et lui permet, par son intégration au projet général de redistribution, de contribuer à définir l'affectation elle-même.

a- L'émergence ambiguë d'un cadre institutionnel unique

Les textes normatifs concernant la disposition des livres « acquis à la Nation »³⁵⁴ mais aussi la correspondance, très fournie, entre savants de la Commission des monuments, services ministériels, comité d'Instruction publique et autorités constituées, témoignent d'une indéniable rupture dans les enjeux du transfert des livres. Cette rupture est formalisée par une mutation institutionnelle : la substitution à la Commission des monuments, placée sous l'autorité administrative du ministère de l'Intérieur, de la Commission temporaire des arts, expressément adjointe au seul comité d'Instruction publique³⁵⁵.

Un premier décret, du 28 frimaire an II, prononce la suppression de la Commission des monuments et son remplacement par la Commission temporaire des arts, « pour l'exécution de tous les décrets concernant la conservation des monuments, des objets de sciences et d'arts, leur transport et leur réunion dans des dépôts convenables »³⁵⁶. Un second décret, du 18 pluviôse an II, « nomme les membres de la Commission temporaire des arts, et désigne les inventaires dont ils seront respectivement chargés »³⁵⁷. Avant même la suppression des ministères en germinal an II, le comité d'Instruction publique dispose ainsi d'une compétence générale et exclusive tant sur le transport dans les dépôts et la gestion de ces établissements que sur la nomination du personnel qui leur est affecté.

Cette substitution de la Commission temporaire des arts à la Commission des monuments prend toute son ampleur si l'on considère conjointement les éléments suivants : tout d'abord, l'autorisation, donnée dans les premiers jours de l'an II, à la Commission des monuments de transporter vers le nouveau dépôt de Nesle, tous les effets des émigrés qu'elle aura jugé dignes de

colloque « How the secularization of religious houses transformed the libraries in Europe, 16th – 19th centuries », St Anne's College, 22-24 mars 2012.

³⁵⁴ Décret du 2 septembre 1792, art. 1^{er} (déjà cité).

³⁵⁵ D'après l'*Almanach national* de 1793, la Commission des monuments figure explicitement dans les attributions de la 3^e division du ministère de l'Intérieur, au même titre, d'ailleurs, que les « bibliothèques nationales ».

³⁵⁶ Art. 2. La nomination des membres revient au comité d'Instruction publique (art. 5).

³⁵⁷ AN F¹⁷ 1257, d. 1. (cf. annexe 20).

cette destination ; il s'agit bien de « former un dépôt particulier des objets de sciences et arts qui doivent être distraits de la vente du mobilier des émigrés »³⁵⁸.

Par ailleurs, la Commission des monuments est « doublée », au cours du second semestre de 1793, par une commission concurrente³⁵⁹ : la Commission des arts du comité d'Instruction publique. Le principe de création de nouvelles commissions par fusions d'entités préexistantes a déjà été observé plus haut sous la Constituante. Il s'applique de nouveau mais, dans le cas de la Commission des arts, ni les textes normatifs, ni la correspondance ne permettent d'élucider les conditions précises de son émergence. Dans son introduction aux *Procès-verbaux du comité d'Instruction publique*, J. Guillaume concède que les procès-verbaux ne lui fournissent aucune donnée positive sur la question. Il suppose que « ce fut pour l'exécution du décret du 18 août [1793] que le ministre de l'Intérieur nomma 36 commissaires dont la réunion constitua la commission célèbre dite Commission des arts, dont il sera question pour la première fois dans la séance du Comité du 26 septembre » mais qu'il demeure impossible de déterminer à quel moment la réunion de ces 36 commissaires « prit le nom de Commission des arts »³⁶⁰.

Par-delà la grande mobilité des savants entre les différentes commissions d'experts successivement établies par les Assemblées nationales, le flou qui entoure la création de la Commission des arts dénote sensiblement et permet de présumer d'un véritable coup de force du comité d'Instruction publique, désireux d'étendre ses compétences par une tutelle exclusive sur les activités menées par ces savants. Il s'agit bien, dans ce cas, de créer une commission doublon, chargée de travaux similaires à ceux qui incombent à la Commission des monuments. En revanche, la Commission des arts ne dispose pas de dépôts propres, ce qui suscite des tensions importantes entre, d'une part, les savants des deux commissions et, d'autre part, les services ministériels et ceux du comité d'Instruction publique³⁶¹. Un rapport sur les registres déposés à la Chambre des comptes est l'occasion, pour le député Mathieu – simultanément membre du

³⁵⁸ La demande initiale de Commission des monuments au ministre de l'Intérieur date du 14 juillet 1793. C'est l'administrateur des Domaines nationaux, Amelot, qui est chargé de faire remettre à la disposition de la Commission « l'hôtel de l'émigré de Nesle » (lettre du ministre de l'Intérieur à la Commission des monuments, du 15 brumaire an II ; AN F¹⁷ 1032, d. 14). Le Département entérine la mise à disposition de l'hôtel au cours de la séance du directoire du 19 vendémiaire an II (AN F¹⁷ 1035, d. 8, n° 123), alors que le procès-verbal d'inventaire des 1.270 articles du mobilier de Nesle, commencé le 9 mars 1793, n'est clos qu'au 20 floréal suivant (AD DQ¹⁰ 790, dossier « Nesle »). Le rattachement institutionnel du « dépôt provisoire de la maison de Nesle » ne fait aucun doute ; Paré rappelle, à l'occasion, qu'il l'a « fait mettre à la disposition de la Commission des monuments » (2 octobre 1793 ; AN F¹⁷ 1257, d. 2).

³⁵⁹ Comme le rappelle M. Ollion, cette commission, « créée les 12-15-18 août 1793 pour gérer les biens des académies supprimées, va doubler la Commission des monuments » (*Les bibliothèques des nobles parisiens, thèse citée*, p. 192).

³⁶⁰ *Procès-verbaux du comité d'Instruction publique, op. cit.*, t. II, 130^e séance, du 26 septembre 1793, note 3.

³⁶¹ Sur le « conflit d'attributions » que cette redondance a suscité, notamment en matière de levée et d'apposition de scellés, cf. L. Tutey, *Procès-verbaux de la Commission temporaire des arts, op. cit.*, t. I, p. VI.

Comité et Président de la Commission des arts –, d'ouvrir, au Comité, une discussion sur « la nécessité de réunir les deux commissions »³⁶². La création de la Commission temporaire des arts apparaît ainsi comme une solution à un différend politique entre l'exécutif et le législatif pour la maîtrise de la gestion du projet redistributif.

L'établissement de la Commission temporaire des arts ne vise pas d'abord à créer les conditions matérielles – les dépôts que cette commission est autorisée à établir – et institutionnelles – l'organisation de la Commission elle-même – permettant de réceptionner les ouvrages, puisque aucune des dispositions contenues dans les deux décrets fondateurs du 28 frimaire et 18 pluviôse an II ne se prononcent sur l'organisation des dépôts, soumise à l'établissement préalable de la nouvelle commission. Le basculement dans le rattachement tutélaire, du Ministère vers le Comité, opère une rupture nette dans la perception de l'opération de transfert et, par voie de conséquence, des dépôts eux-mêmes. L'hypothèse est donc la suivante : l'opération de substitution des commissions consiste moins à canaliser des flux qu'à les constituer véritablement, en reformulant la notion de transfert par une inscription institutionnelle qui fait des dépôts une destination – autrement dit, qui les dote d'une finalité endogène, corrélée mais distincte de l'injonction législative de conservation de ces « richesses littéraires » – et qui accorde au Comité la direction exclusive de l'ensemble des opérations qui constituent le projet.

La rupture de l'an II consiste en la fusion de deux problématiques auparavant distinctes, celle de l'origine et celle de la destination, désormais et définitivement conjointes au sein de l'Instruction publique. L'établissement, postérieur, des dépôts littéraires peut, dès lors, être appréhendé comme matériau de synthèse de cette alchimie. C'est précisément dans la mesure où l'entrée des livres dans un dépôt littéraire – mesure unanimement décrite comme conservatoire par ses contemporains, quelles que soient les activités auxquelles cette intégration pourrait ensuite donner lieu – constitue une destination en soi, qu'il convient de s'interroger sur les ruptures, provoquées ou subies, que ce transfert implique quant à la perception de la fonction des dépôts littéraires. En d'autres termes, il s'agit d'éclairer les conditions et implications de l'application du principe d'exception décrit plus haut ainsi que la redéfinition des finalités que cette application permet.

Autoriser les membres d'une commission de savants à transférer vers les dépôts nationaux des livres issus du patrimoine d'un particulier dont les biens sont « acquis à la Nation » revient à permettre de distraire des éléments de la masse des biens nationaux. Il est communément admis que « les raisons financières suffisent à expliquer la mise en vente des biens

³⁶² L. Tutey, *Procès-verbaux de la Commission temporaire des arts*, *op. cit.*, t. II, 114^e séance, du 20 août 1793.

nationaux»³⁶³. Un consensus de même type fait des dispositions confiscatoires touchant les patrimoines intégrés sous la dénomination de « biens de seconde origine » l'expression de mesures de politique extérieure – la guerre – ou intérieure – la répression des « contre-révolutionnaires » et des prêtres insermentés –, même si la question des ventes confère une dimension économique évidente. L'extraction de livres au profit de l'Instruction publique constitue donc, avant tout, une amputation du profit financier attendu. L'idée même de flux implique tout à la fois la reconnaissance d'une valeur et d'un poids financiers : si ces deux enjeux appellent la question du choix qualitatif et quantitatif des ouvrages à distraire, leur pondération fait apparaître des temporalités et des problématiques qui nécessitent de les envisager séparément.

b- De la conservation passive à la conservation active. La question du gage des créanciers

« On pourvoit à la conservation des richesses littéraires : 1° par les scellés que les corps administratifs font apposer sur les maisons et sur les appartements qui les renferment ; 2° par les inventaires, de la rédaction desquels la commission des arts est chargée. »³⁶⁴

Avec la nationalisation des dettes et biens des corps et communautés religieux ou laïcs, des biens « qui sont sans retour dans la main de la Nation »³⁶⁵, la question du gage des créanciers de ces personnes morales a été intégrée dans une comptabilité plus large, qui a permis de distendre les liens entre dettes et biens³⁶⁶. Il n'en sera donc pas question ici et l'on s'intéressera surtout aux conditions et modalités de la rupture qui affecte, en l'an II, la corrélation entre conservation des biens et conservation du gage des créanciers des personnes physiques dont les bibliothèques ont été transférées dans les dépôts des commissions de savants. Il s'agit donc de comprendre ce qui a permis de concevoir concurremment conservation et flux, ou, plus exactement, de concevoir la distraction d'effets comme flux et non plus comme simple dépôt annexe, comme dynamique d'anticipation et non plus comme mesure rétrospective. En termes de

³⁶³ J.-L. Halpérin exprime ici une idée largement consensuelle sur les biens de première origine (« Propriété et souveraineté », art. cit.).

³⁶⁴ *Instruction sur la manière d'inventorier et de conserver, dans toute l'étendue de la République, tous les objets qui peuvent servir aux arts, aux sciences et à l'enseignement, proposée par la Commission temporaire des arts, et adoptée par le comité d'Instruction publique de la Convention nationale, Paris, de l'Imprimerie de la République, l'an second de la République* (AN F¹⁷ 1045, d. 18 ; cf. annexe 21).

³⁶⁵ À propos des parchemins et registres de la ci-devant Chambre des comptes, Ameilhon précise au Ministre que ceux destinés, par leur valeur de « pièces justificatives à l'histoire », à intégrer les dépôts de la Commission des monuments ne doivent pas être transportés à l'hôtel de Nesle : « ce nouveau dépôt n'a été formé qu'afin que les effets provenant des émigrés ne fussent pas confondus avec ceux qui sont sans retour sous la main de la Nation » (lettre s.d. [1793, 4^e trimestre] ; AN F¹⁷ 1036B, d. 5).

³⁶⁶ « Comme il n'y a pas besoin d'estimer les objets provenant des églises ou maisons ecclésiastiques qui seront enlevés, il suffira d'en faire reconnaître l'état aux gardiens préposés à la garde desdits objets. » (Commission temporaire des arts, « Enlèvement à faire du mobilier des émigrés ou des églises ou des maisons ecclésiastiques supprimées », s.d. ; AN F¹⁷ 1192D, d. 41). Autrement dit, « la Nation ne peut qu'y gagner » puisque ce mobilier n'est pas sujet à « réclamation de créances » (lettre de la Commission des monuments au ministre de l'Intérieur, du 2 février 1793 ; AN F¹⁷ 1039A, d. 6).

temporalité, l'hypothèse est ainsi celle d'un glissement sémantique de la conservation, qui, au temps court et circonscrit de la liquidation des comptes particuliers, substitue le temps long et plus difficilement déterminable du projet redistributif.

Les ministres de l'Intérieur successifs, notamment J.-F. Paré, se plaisent à rappeler que le « corps administratif [est] le conservateur légal des intérêts des créanciers comme de ceux de la République »³⁶⁷. La consécutive estimation des objets distraits par les commissions de savants préalablement à leur transport dans les dépôts révèle un hiatus législatif particulièrement significatif : aucun texte ne statue conjointement sur la distraction des objets de sciences et arts et sur « les moyens de tenir compte aux créanciers de la valeur de ces objets »³⁶⁸. Cette question, objectivée, fait l'objet d'une longue lettre de J.-M. Roland au président de la Convention nationale, dans laquelle le Ministre expose l'incompatibilité entre, d'une part, le sursis prononcé par le décret du 10 octobre 1792 « à toutes ventes de bibliothèques et autres objets scientifiques et monuments des arts trouvés chez les émigrés » et, d'autre part, le besoin de comprendre « la valeur des monuments à réserver » dans le gage des créanciers des émigrés³⁶⁹. Dans cette mesure, il ne paraît pas raisonnable de réduire, comme le propose M. Goldemberg, le « décret conservatoire du 10 octobre 1792 » à un moyen, « pour la Commission des monuments, de ne pas perdre le contrôle des collections saisies », la Commission n'ayant jamais eu aucun « contrôle »³⁷⁰. Jusqu'à ce que la question de la destination soit enfin posée, en l'an II, toute distraction comporte un potentiel double, étant tout à la fois modalité d'acquittement de dettes et modalité de conservation – dans l'acception la plus neutre du terme, « d'abord ne pas nuire » ; ce précepte de médecine ne paraît pas inapproprié au domaine juridique et illustre bien le souci des autorités ministérielles et départementales de s'assurer de l'intégrité matérielle de ces biens pour permettre, le cas échéant, d'en opérer l'aliénation au meilleur prix.

Ainsi, tant que le statut d'exception reconnu à ces ouvrages se limite à l'extraction de la masse des biens nationaux à vendre immédiatement et ne bénéficie pas d'une extension conceptuelle qui permette de définir l'exception comme sortie des attributions des Finances, distraction et destination demeurent distinctes et la mise en réserve d'ouvrages par les savants doit être contenue dans les limites du strict nécessaire. L'impasse dans laquelle se trouve la distraction en 1793 découle ainsi, pour une large part, du potentiel schizogène inhérent à la

³⁶⁷ Lettre du ministre de l'Intérieur à la Commission des monuments, du 26 vendémiaire an II (AN F¹⁷ 1012, d. 1).

³⁶⁸ Lettre du ministre de l'Intérieur aux administrateurs du directoire du district de Bourg-Égalité, du 23 janvier 1793, ces administrateurs ayant exposé les réclamations de créanciers « de sommes considérables dont le gage devient nul pour eux par la distraction des objets précieux » (AN F¹⁷ 1039A, d. 8).

³⁶⁹ Lettre du 3 janvier 1793 (AN F¹⁷ 1039A, d. 5. Pour le texte intégral du décret, cf. annexe 13).

³⁷⁰ « Les bibliothèques parisiennes et les dépôts littéraires », art. cit.

juxtaposition de compétences singulièrement antinomiques attribuées aux autorités administratives : c'est précisément parce que les services ministériels et départementaux sont responsables tout à la fois de la conservation de biens hors normes et de l'acquittement de dettes particulières – pour lesquels ils n'ont d'autre fonds de réserve que le patrimoine confisqué des individus concernés – que la mise en réserve d'ouvrages par les commissions de savants se limite à une conservation passive à laquelle ne peut être conférée aucune dimension prospective. En déclarant les dettes du clergé nationales, la Nation leur a affecté en hypothèque « toutes les propriétés et revenus dont elle peut disposer »³⁷¹. En revanche, l'acquisition des biens des émigrés a pour corrélat l'acquittement des dettes de chacun, dans la limite de l'actif porté sur chaque compte individuel³⁷². L'extraction de biens par les savants n'implique aucune réévaluation du montant de l'actif ; l'entrée de livres dans les dépôts ne modifie en rien le statut juridique de ces objets. Seule la sortie des livres des dépôts amènera la question d'une éventuelle modification de la disponibilité des ouvrages³⁷³.

L'établissement du dépôt de Nesle ne peut, dès lors, permettre aucune avancée en la matière, puisqu'il est placé à la disposition et sous la garde de la Commission des monuments et dans les attributions du ministère de l'Intérieur³⁷⁴. Il peut ainsi être défini comme lieu d'asile d'une partie des richesses patrimoniales d'émigrés constituées en gage de créanciers³⁷⁵. Le transport vers les dépôts ne peut pas nuire à la conservation des objets, puisque la remise aux conservateurs ne peut s'effectuer que sur un récépissé descriptif des objets distraits de manière à ce qu'il soit toujours possible de les retrouver³⁷⁶ et d'en tenir compte. Bien plus, les savants – qui ne peuvent concevoir la notion de conservation dans l'acception neutre que lui préfèrent les corps administratifs, et pour dédramatiser l'opération même du transport vers le dépôt de Nesle – font valoir auprès du Ministre la valorisation matérielle, et donc potentiellement financière, que les soins apportés aux ouvrages dans les dépôts permettent de présumer. J.-F. Paré, dont l'autorité est menacée tant par les empiètements du comité d'Instruction publique que par la

³⁷¹ Décret du 16 avril 1790, art. 1^{er} (*Procès-verbal de l'Assemblée nationale constituante*, n° 261).

³⁷² « Les dettes de chaque émigré seront acquittées, autant que néanmoins les biens confisqués, tant meubles qu'immeubles, pourront suffire, et non au-delà » (décret du 2 septembre 1792, art. 4 ; *Procès-verbal de l'Assemblée nationale*, t. XIV).

³⁷³ Sur ce point, cf. *infra*, 3^e partie.

³⁷⁴ Cf. l'arrêté du département de Paris, du 28 septembre 1793, relatif au transport à l'hôtel de Nesle des objets de sciences et d'arts provenant des émigrés (annexe 15).

³⁷⁵ Le ministre de l'Intérieur définit l'établissement de ce dépôt comme une mesure propre à « assurer aux créanciers qui y ont des droits le gage dont ils ont la faculté d'exiger le compte et la conservation. » (lettre aux administrateurs du département de Paris, du 10 septembre 1793 ; AN F¹⁷ 1039A, d. 6).

³⁷⁶ Cf., par exemple, la lettre du ministre de l'Intérieur visant à rassurer les administrateurs du département de Paris : J.-F. Paré leur garantit que les objets réservés chez l'émigré Hocquart à Montfermeil seront transportés « dans un dépôt public où on les retrouvera toujours et que les créanciers ont des voies légales pour poursuivre leurs créances » (lettre du 19 vendémiaire an II ; AN F¹⁷ 1039A, d. 8).

correspondance directe établie entre les administrateurs du Département et les savants, soutient les activités de sa Commission des monuments en répercutant, auprès des autorités constituées, le triple avantage qu'offre la conservation, au dépôt de Nesle, des effets réservés : « ne retarder ni la réunion des objets d'arts aux dépôts qui les attendent ; ni la vente du mobilier des émigrés ; et de ne point prolonger les frais de gardiennage »³⁷⁷.

La mise en activité du dépôt de Nesle ne présente ainsi que l'avantage d'offrir un local où transporter le « mobilier précieux » choisi par les savants³⁷⁸, sans opérer de transfert de responsabilité : le Ministre demeure garant et ne peut d'ailleurs, de son propre chef, disposer d'aucun des effets déposés. Il en va tout autrement des dépôts littéraires établis par le comité d'Instruction publique et placés sous la surveillance de sa Commission temporaire. Outre le rattachement institutionnel et la partition des attributions, les dépôts littéraires diffèrent, d'une part, du dépôt de Nesle tant par leur nature que par leur fonction et, d'autre part, du « dépôt général des bibliothèques des émigrés établi aux Cordeliers » par leur fonction ; ils ne sont en aucune manière des dépôts supplémentaires à ceux préexistants³⁷⁹.

La question des « pouvoirs » à accorder aux savants dans le cadre de leurs activités d'enlèvement et de transport de livres permettra d'éclairer les conditions et les fondements de la mutation sémantique de la conservation, c'est-à-dire la transition entre la préservation de biens nationaux hypothéqués³⁸⁰ et une dynamique de transfert fondée sur un principe de destination

³⁷⁷ Lettre aux administrateurs du département de Paris, du 8 frimaire an II (AN F¹⁷ 1039A, d. 6). Le Ministre traduit ici dans une langue convenable l'argumentaire initialement formé par la Commission dans des termes plus abrupts, notamment : éviter les ventes malencontreuses et le dépérissement des objets (délibération de la Commission des monuments, du 11 juin 1793, AN F¹⁷ 1032, d. 15).

³⁷⁸ Parmi la pléthore d'exemples, on citera cet avis du commissaire du Département Berdot à la Commission des monuments : « J'ai l'honneur de vous prévenir, Citoyen, que je fais la vente du mobilier de l'émigré Caraman rue du Bac n° 640, et de vous prier de vouloir bien vous y transporter à l'effet d'y venir distraire les objets que la Commission des monuments a cru devoir distinguer pour être transportés à leur destination. Ne doutez pas de la fraternité avec laquelle je suis votre compatriote. » (18 vendémiaire an II ; AN F¹⁷ 1036B, d. 7).

³⁷⁹ « C'est ainsi que [la Commission temporaire des arts] reçut de la Commission des monuments de nombreux dépôts tout organisés ; elle n'eut qu'à les développer et à en former de nouveaux selon les besoins » (L. Tuetey, *Procès-verbaux de la Commission temporaire des arts*, *op. cit.*, t. I, p. IX). Cette opinion sera reprise unanimement par l'historiographie. À titre d'exemple, M. Goldemberg construit une linéarité parfaitement cohérente dans l'accroissement du nombre de dépôts : à l'établissement de ceux de Louis-la-Culture et des Capucins-Honoré, succèdent celui des dépôts de la Pitié et des Cordeliers, puis les trois « autres dépôts littéraires provisoires » (rue de Thorigny, Rue Marc et rue de Lille), la bibliothèque du comte d'Artois, que « le comité d'Instruction publique instaure en huitième dépôt littéraire », venant clore le mouvement (« Les bibliothèques parisiennes et les dépôts littéraires », *art. cit.*).

³⁸⁰ Le terme juridique d'« hypothèque », peu approprié aux biens meubles, n'apparaît qu'accidentellement dans les sources consultées. Le gardien démissionnaire du dépôt de Nesle, F.-V. Mulot, l'emploie pour dénoncer les prélèvements d'objets de son dépôt, par ordre du comité d'Instruction publique, pour être mis à la disposition d'établissements. Il conclut ainsi : « Le Comité et la Commission temporaire des arts

autonome et qui rend possible un raisonnement en termes de flux. Avant d'en venir à cette question des « pouvoirs », il importe de s'attarder sur le statut de ce « dépôt général », traité d'emblée par l'historiographie comme dépôt littéraire et sur lequel les sources sont singulièrement peu prolixes. À l'évidence, les trois syntagmes utilisés jusqu'à la fin de la période conventionnelle – « dépôt de livres », « dépôt de bibliothèques » et « dépôt littéraire » – ne sont pas synonymes ; les acteurs en font, d'ailleurs, un usage très précis qui révèle la fonction normative de ces termes.

Le « dépôt général des bibliothèques des émigrés établi aux ci-devant Cordeliers » est un dépôt provisoire sous la garde et surveillance du Département, formé par ces autorités en exécution des injonctions conservatoires légales³⁸¹. Poinçot, le rédacteur de tous les inventaires de livres transférés dans ce « dépôt général », porte, d'ailleurs, le titre de « commissaire-libraire nommé par le Département »³⁸². D'après les cent trois inventaires conservés, n'ont été portées dans ce dépôt que des bibliothèques d'émigrés, après que les commissions de savants – Commission des monuments et Commission des arts séparément – ont mis en réserve³⁸³, au dépôt de Nesle, le petit nombre des ouvrages présentant un mérite particulier³⁸⁴. Ceci suffit à expliquer le transfert concomitant d'ouvrages d'une même provenance vers ces deux dépôts, celui de la Commission des monuments et celui du Département³⁸⁵. D'après les données recueillies, tant dans la correspondance de ces commissions que dans les inventaires des conservateurs de

pèseront seulement s'il est convenable de disposer ailleurs que dans les dépôts nationaux des objets sacrés et par rapport à leur destination et à raison de l'hypothèque que conservent sur eux les créanciers des émigrés » (lettre à la Commission temporaire des arts, du 24 germinal an II ; AN F¹⁷ 1047, d. 7).

³⁸¹ Telle est l'expression type utilisée par le commissaire du Département Poinçot dans la rédaction des inventaires d'ouvrages dont il assure le transfert vers les Cordeliers entre le 21 juin 1793 et le 22 ventôse de l'an II (AN F¹⁷ 1193).

³⁸² Cette mention est une constante et apparaît sur chacun des inventaires rédigés de sa main (AN F¹⁷ 1193). Il est d'abord dépêché par le directoire du Département, puis par le Bureau des domaines (cf., entre autres, l'inventaire du mobilier de Saint-Priest daté, au commencement, du 28 prairial an II ; AN F¹⁷ 1188).

³⁸³ « Avant d'opérer, nous commissaire Poinçot, avons requis le citoyen Girardin [gardien de la maison] de nous déclarer si la Commission des monuments avait mis en réserve quelques objets dépendants de la bibliothèque de lad. V.e Monmirail, à quoi nous a répondu qu'il n'en existait aucun. » (6 août 1793 ; AN F¹⁷ 1193, n° 17).

³⁸⁴ Sur ce point, cf. la correspondance entre la Commission des monuments et la 3^e division du ministère de l'Intérieur (AN F¹⁷ 1032, d. 14). Ce n'est que par défaut de locaux propres que les membres de la Commission des arts envoient à l'hôtel de Nesle les ouvrages qu'ils réservent. On trouve sous la cote AN F¹⁷ 1188, dix-sept copies d'inventaires de livres choisis par Ameilhon pour le compte de cette commission et transportés au dépôt de Nesle au premier semestre de l'an II. Quelle que soit la commission intéressée, les titres des livres réservés sont consignés distinctement dans les inventaires de Poinçot avant tout transport au dépôt général.

³⁸⁵ L'idée d'un dépôt commun aux deux commissions se conçoit d'autant plus facilement que bon nombre des savants composant la Commission des arts a été distrait de la Commission des monuments, sur l'irrésistible invitation du comité d'Instruction publique. Il est plus cocasse que des ouvrages réservés par H.-P. Ameilhon, membre de la Commission des monuments, soit, une fois l'autorisation d'enlèvement accordée, orientés vers le dépôt de Nesle par le même homme, nouveau membre de la Commission des arts. C'est notamment le cas des émigrés Dunego et Vibraye (AN F¹⁷ 1036A, d. 3).

dépôts, sur les 78 individus dont les bibliothèques ont été transférées au dépôt général des bibliothèques établi aux Cordeliers au cours du second semestre de l'année 1793, au moins 20 ont fait l'objet d'une sélection d'ouvrages à transporter au dépôt de Nesle. Il s'impose de citer ici une délibération de la Commission temporaire des arts, à peine formée, dont le ton éclaire parfaitement la toute-puissance de cette excroissance du comité d'Instruction publique :

« Sur l'observation d'un membre relative aux anciennes dénominations de quelques dépôts nationaux rappelant des idées qui doivent être effacées du souvenir de tout Français, la Section des dépôts littéraires est chargée de présenter de nouvelles dénominations à substituer à celles dont il s'agit.

L'existence d'un dépôt partiel de livres provenant des bibliothèques des émigrés, établi aux ci-devant Cordeliers, donne lieu à une discussion dont le résultat est qu'on ne doit point faire de transport partiel, et que le président sera chargé d'écrire au Département pour l'inviter :

1° à retirer les pouvoirs donnés à ses agents pour ces sortes de transports, en lui rappelant la loi sur les transports des bibliothèques et autres objets d'arts et de sciences, attribués exclusivement à la Commission des Arts ; 2° à envoyer copie des inventaires des effets transportés précédemment par ses agents ; 3° à faire parvenir exactement les annonces et avis des ventes qui se font par son ordre.

La Section des dépôts littéraires est chargée de présenter incessamment un rapport sur sa situation, sur le besoin qu'elle aurait de collaborateurs, sur les emplacements qui lui seraient nécessaires pour établir ses dépôts et, en général, sur tous les moyens d'accélérer ses travaux. »³⁸⁶

Ni l'officieuse Commission des arts, ni la Commission des monuments – limitée dans ses pouvoirs par ceux du Ministre lui-même – ne pouvaient revendiquer une telle autorité ; les administrateurs du Département avaient d'ailleurs proposé au ministre de l'Intérieur, cinq mois plus tôt, des mesures similaires relatives au « dépôt commun établi aux Cordeliers »³⁸⁷. Seule l'affiliation de la Commission temporaire au Comité et les pouvoirs reconnus, en conséquence, par le Ministre à cette commission le justifient³⁸⁸. Les procès-verbaux de transport de

³⁸⁶ L. Tuetey, *Procès-verbaux de la Commission temporaire des arts, op. cit.*, t. I, séance du 10 ventôse an II.

³⁸⁷ « Déjà la Commission des monuments a été appelée à tous les inventaires faits dans toutes les maisons d'émigrés. Ces objets annotés par elle ou sont transportés dans les dépôts qui leur sont indiqués ou le seront bientôt. Les procès-verbaux de ces opérations seront communiqués aux commissaires de l'instruction publique surtout ceux qui contiennent la désignation de tous les livres transportés des maisons des émigrés au dépôt commun établi aux Cordeliers » (lettre des administrateurs composant le directoire du département de Paris, du 19 vendémiaire an II ; AN F¹⁷ 1039A, d. 8).

³⁸⁸ L'utilisation de ces pouvoirs ne fait aucun doute. À titre d'exemple, parmi une infinité d'autres, on citera cet extrait d'un procès-verbal d'inventaire du mobilier de l'émigré Rohan-Rochefort, par les commissaires du département : « est comparu sur notre invitation adressée au C. Président de la Commission des arts et sciences, le C. J.-B. Naigeon, membre de la Commission temporaire des arts, ainsi qu'il nous l'a justifié par la représentation qu'il nous a faite des pouvoirs qui lui ont été donnés, signés Paré ministre de l'Intérieur que nous lui avons à l'instant rendu ainsi qu'il le reconnaît à l'effet de faire l'examen du mobilier et objets d'arts qui pourront se trouver chez les émigrés et de faire les choix des objets qu'il croirait mériter d'être conservés. » (AD, DQ10 1351, dossier « Rohan-Rochefort, émigré, rue de Varenne »). La rédaction du procès-verbal débute au 27 germinal an II ; on aura noté qu'à cette date, les ministères ont été supprimés et remplacés par des commissions exécutives, ce qui ne semble pas perturber les commissaires du Département. L'effectivité de ces pouvoirs ministériels paraît devoir s'inscrire dans la

bibliothèques au « dépôt général » sont remis à la Commission temporaire dès germinal an II³⁸⁹ et l'on peut considérer la date du 30 prairial an II comme celle de la mort symbolique du « dépôt général », que la Commission fait renaître sous la nouvelle appellation de « Dépôt national littéraire »³⁹⁰. L'incertitude demeure, en revanche, quant aux modalités du transfert de responsabilité, du Département vers le comité d'Instruction publique³⁹¹.

Aussi convient-il de reconsidérer l'idée même d'afflux de livres, dans une perspective davantage institutionnelle, irréductible à un simple rapport de force entre pouvoirs législatif et exécutif. La problématique est davantage celle des modalités d'exécution des dispositions législatives visant la conservation des bibliothèques confisquées. Au-delà, il faut considérer les décrets des 28 frimaire, 8 et 18 pluviôse an II, avant tout comme des amorces de la formulation du projet Dépôts littéraires, inconcevable sans les outils institutionnels et matériels qui peuvent lui donner corps. La rupture de l'an II, marquée par l'accroissement des flux de livres vers les dépôts, doit certainement être envisagée davantage en termes de revendications de la part de la Commission temporaire des arts, qu'en termes d'une situation de fait à laquelle il eût fallu pallier. Ce changement de focale appelle nécessairement des développements, tant relativement à la position des savants qu'à l'élaboration, par l'Institution, de l'objet Dépôts littéraires, pour l'heure encore à l'état d'esquisse³⁹².

c- Du coût à la valeur de l'extraction. La notion de « conservation » appliquée aux dépôts littéraires

Comme indiqué plus haut, la création des dépôts littéraires parisiens n'a fait l'objet d'aucun décret spécifique. C'est au comité d'Instruction publique et à sa Commission temporaire que la Loi confère, plus ou moins explicitement, la compétence à statuer sur leur dénomination générique, les emplacements et même le nombre de « dépôts convenables » à établir. Bien davantage, les trois décrets successifs des 28 frimaire, 8 et 18 pluviôse an II, opèrent une délégation générale de gestion au Comité, non seulement de la conservation des objets déjà en

durée, jusqu'à leur abrogation par une décision émanant d'un organe de niveau au moins égal, commission exécutive puis ministère, ou corps législatif.

³⁸⁹ « Il sera écrit au Département pour accuser réception de 70 procès-verbaux d'enlèvements de livres, faits dans les différentes maisons d'émigrés par le C. Poinçot et qu'il a déposés aux ci-dev. Cordeliers. La section de bibliographie est chargée d'en faire l'examen et la vérification. » (L. Tuetey, *Procès-verbaux de la Commission temporaire des arts*, *op. cit.*, t. I, séance du 20 germinal an II). Le Bureau du mobilier des émigrés du Département envoie ces procès-verbaux le 17 germinal (AN F¹⁷ 1048, d. « Germinal an II »).

³⁹⁰ L. Tuetey, *Procès-verbaux de la Commission temporaire des arts*, *op. cit.*, t. I. La Commission adopte ici une proposition de Buache, relative aux « inscriptions à mettre à l'entrée et sur la porte principale des différents dépôts ».

³⁹¹ Aucune pièce parmi les sources consultées n'a permis d'éclairer ce point.

³⁹² Ces aspects seront discutés plus loin, cf. 2^e partie.

dépôt mais aussi du processus même de transfert, par la centralisation des prérogatives auparavant réparties entre autorités ministérielles et départementales.

Le premier décret – du 28 frimaire an II – est, de loin, le plus significatif, par la mutation sémantique de la notion de « conservation » qu’il implique : précédemment cantonnée à une acception passive du terme par la subordination à l’éventualité de l’acquittement des dettes des anciens propriétaires, la conservation des objets peut être désormais qualifiée d’active par la juxtaposition immédiate de ce terme à ceux de « transport » et de « réunion » des « objets de sciences et d’arts »³⁹³, qu’il est ainsi possible de considérer en termes d’afflux et non plus seulement de transfert d’éléments de patrimoines particuliers. Cette évolution conceptuelle de la « conservation » est tout à fait déterminante en ce qu’elle permet de qualifier l’objet « dépôt national » par une double dynamique qui touche concurremment les objets et les attributions des organes institutionnels qui en ont la charge. En d’autres termes, le transfert de livres est profondément lié au transfert de compétences.

L’importance du décret du 8 pluviôse an II s’exprime davantage en termes de projet que d’objet. La perspective de la formation des bibliothèques publiques qu’il officialise et la sélection des ouvrages explicitement posée en préalable à leur mise en activité. Or, l’idée même du tri participe dans une large part à la définition de la notion de conservation active. L’alternative ne se résume plus à la binarité initiale précédemment décrite, vendre immédiatement ou conserver – « garder », pour les savants. Le tri résulte de l’organisation d’un vaste réseau national coordonné depuis la Capitale et ouvre un éventail bien plus large de possibilités : conserver dans les locaux publics où se trouvent les ouvrages, les transférer vers d’autres du même type, les aliéner ou les supprimer³⁹⁴. « Conserver définitivement », il faut s’entendre : la finalité de l’article 10, paraît moins celle d’une inscription dans le marbre de l’inaliénabilité irréversible des ouvrages que de poser le principe d’affectation inhérent à la destination choisie par la commission temporaire à établir. Ce décret prospectif vise donc essentiellement à constituer des collections et à ancrer le livre dans son rôle instrumental de contributeur à la mise en activité d’établissements publics ; en d’autres termes, à en finir avec la mobilité et l’indétermination qui ont altéré, matériellement comme symboliquement, l’objet livre au cours des quatre années écoulées.

³⁹³ Décret du 28 frimaire an II, portant suppression de la Commission des monuments et son remplacement par la Commission temporaire des arts (art. 2 et 7).

³⁹⁴ « Pour déterminer enfin les livres, les objets rares, les monuments des arts, d’instruction publique, qui seront définitivement conservés dans chaque bibliothèque, ou qui devront être transférés d’un dépôt dans un autre, aliénés ou supprimés, le comité d’Instruction publique présentera à la Convention nationale un projet de décret sur la formation d’une commission temporaire à qui ce travail sera confié. » (décret du 8 pluviôse an II, art. 10 ; déjà cité).

Enfin, le troisième décret clef de l'an II, du 18 pluviôse an II, complète le dispositif, malgré sa forme singulière : une longue liste thématique et nominative associant à chaque élément d'une taxinomie d'« objets de sciences et arts propres à l'instruction publique » les noms des membres de la Commission temporaire des arts chargés de les « inventorier »³⁹⁵. Ce décret ne concerne ni l'organisation des bibliothèques publiques, ni même celle des dépôts nationaux dans lesquels peuvent se trouver les objets dont il s'agit. Il demeure capital à double titre : d'une part, il porte règlement de la Commission en définissant la responsabilité légale de ses commissaires par leur spécialité et le salaire qu'ils recevront en contrepartie³⁹⁶ ; d'autre part, il réalise la synthèse des deux dynamiques constituées par les décrets précédents – celle des afflux vers les dépôts et celle du projet redistributif – par le rattachement des grands travaux d'inventaire à ce service d'utilité publique qu'est l'instruction, exclusivement à tout autre quant à la gestion tant des mouvements de livres que du projet lui-même.

Or le travail bibliographique ne se réduit pas à une savante opération de recensement normalisé des richesses littéraires acquises à la Nation. On peut attribuer à la rédaction d'un inventaire une triple fonctionnalité – documentaire, axiologique et épistémologique – qui résume la perspective du projet redistributif et confère ainsi à l'opération bibliographique une ampleur bien supérieure à l'objet Dépôts littéraires³⁹⁷. Par cette synthèse, la question des « pouvoirs », autrement dit des compétences et attributions en matière d'enlèvement et de transport de livres vers les dépôts nationaux, n'a plus lieu d'être. Le décret du 18 pluviôse an II permet de transformer en archives la correspondance suscitée par la multiplicité des acteurs et des autorisations nécessaires au transfert des ouvrages. La distance parcourue depuis le décret de réorganisation de la Commission des monuments, du 18 octobre 1792 est considérable : malgré les demandes réitérées des savants, cette Commission n'obtiendra jamais du Ministre

³⁹⁵ La liste dont il est question est introduite comme suit : « Les membres de la Commission temporaire des arts, adjoints au comité d'Instruction publique, et chargés d'inventorier et de réunir dans les dépôts convenables les livres, instruments, machines, et autres objets de sciences et arts propres à l'instruction publique, sont les citoyens dont la liste suit : [...] » (décret précité du 18 pluviôse an II, art. 1^{er}).

³⁹⁶ Les conditions de rémunération sont l'objet des art. 2 à 4. Sur ce point, cf. *infra*, ch. III.

³⁹⁷ Sur ce point, cf. *infra*, ch. VI. Ces trois fonctions de l'inventaire paraissent généralisables bien au-delà du travail bibliographique mené dans le cadre des dépôts littéraires. W. Atkinson en convoque de semblables pour définir les modalités de la « sélection patrimoniale » à l'œuvre dans le choix des pièces à exposer au Musée de la santé à Lyon. Sont distinguées les fonctions « administratives, scientifiques et documentaires », « d'identification et de valorisation des objets », et de « hiérarchisation et de classement » (« La sélection patrimoniale : élément essentiel dans la mise en place d'un grand musée de la santé à Lyon », communication dans le cadre de la 6^e rencontre internationale des jeunes chercheurs en patrimoine, École nationale des Chartes, 7 octobre 2010).

« l'autorisation générale » d'enlever les objets choisis, la forme du dispositif encadrant la distraction et la disposition des objets ayant suffi à rendre le décret parfaitement ineffectif³⁹⁸.

Les activités des précédentes commissions de savants étaient soumises à la double autorisation, parfois contradictoire, des services ministériels et départementaux. Si les commissions de savants ont, à l'occasion, fait les frais de querelles entre Ministère et Département ou entre ceux-ci et le comité d'Instruction publique, la correspondance bilatérale témoigne davantage de la bonne collaboration qui paraît avoir été la règle, notamment entre savants commissaires et commissaires aux ventes³⁹⁹. Le rattachement exclusif de la Commission temporaire des arts à l'autorité législative, par l'adjonction au comité d'Instruction publique, permet, en l'occurrence, la reformulation de la gestion des flux, organisée de façon centralisée, et confère officiellement aux savants de la Commission le pouvoir d'orchestrer les afflux selon des critères spécifiques qu'ils ont eux-mêmes établis.

La rupture de l'an II s'exprime avant tout sous forme d'un nouveau rapport au temps ou, plus exactement, de la possibilité de réinscrire les objets dans une dynamique temporelle qui dénote singulièrement en regard du gel occasionné par la procédure de dépossession/appropriation ou de l'immédiateté de la vente de certains types de biens nationaux. Il faut insister sur ce que cette nouvelle perspective temporelle n'est aucunement consécutive à l'intégration des objets dans la sphère publique, ni même dans celle de l'administration centrale. C'est l'Instruction publique, considérée comme organe institutionnel, qui, incarnant le projet redistributif, permet de concevoir et encadrer cette nouvelle dynamique. La rupture marque également la transition de la conservation passive, considérée comme injonction de garder en l'état – quantitatif et qualitatif – à la conservation active, définie 1^o par l'appel de flux, rendu possible et légitimé par la centralisation des attributions ; 2^o par la possibilité de former des collections choisies en vue d'une finalité précise ; 3^o par la nomination d'un bataillon de

³⁹⁸ L'art. 6 est ainsi conçu : « La Commission de la Conservation des monuments se concertera avec la Section du Comité des Finances, chargée de l'aliénation des biens nationaux et des biens des émigrés, pour présenter à la Convention nationale les projets de décret relatifs à la distraction des monuments d'arts et sciences du nombre des autres effets mobiliers qui doivent être vendus, avec le Comité de l'Instruction publique, pour la disposition de ces mêmes objets, et avec le Ministre de l'Intérieur pour l'exécution des Décrets qui auront été prononcés. » Cf. également la lettre du ministre Roland au président de la Convention nationale, du 23 janvier 1793 (AN F¹⁷ 1039A, d. 6).

³⁹⁹ Cf., en particulier, l'« Avis des commissaires aux inventaires du département de Paris (1792-an II) » (AN F¹⁷ 1036B, d. 7) : ce dossier compte un grand nombre de notes et de missives qui témoignent de la volonté d'établir une communication efficace et une collaboration non conflictuelle. Pour les avis de ces commissaires, envoyés à la Commission au cours de la période suivante, cf. AN F¹⁷ 1047, d. 6 à 10.

spécialistes dotés de « pouvoirs » leur permettant d'exécuter leur mission⁴⁰⁰. Cette autorisation, ayant fait l'objet d'âpres et longues négociations, il s'impose de la retranscrire ici *in extenso* :

« En vertu du décret du 18 pluviôse de l'an II de la République française, lequel adjoint la Commission temporaire des arts au Comité d'Instruction publique, pour l'exécution des décrets concernant les inventaires des monuments, des objets de sciences et d'arts, et leur réunion dans des dépôts convenables, je soussigné Ministre de l'Intérieur, autorise le citoyen [...] Membre de cette Commission à dresser séparément ou concurremment avec les autres membres de ladite Commission, et ainsi que pourra le comporter l'avantage ou la célérité de ces opérations, les inventaires de tous les objets d'arts et de sciences provenant soit des académies et sociétés supprimées, soit des maisons ci-devant religieuses, soit de celles des émigrés, soit de celle des conspirateurs condamnés, soit de celles de la ci-devant Liste civile ou de tous autres dépôts nationaux. À requérir, à cet effet, toutes appositions, levées et réappositions des scellés nécessaires, ainsi qu'à se faire ouvrir tous dépôts, représenter tous registres, catalogues, inventaires, ou autres renseignements, en prendre toutes communications extraits ou notes ; faire à cet égard tous rapports. Enfin, à faire transporter dans des dépôts à ce destinés les objets qui auront été jugés, par un arrêté de la Commission temporaire, devoir être déplacés, en donnant préalablement décharge aux commissaires aux ventes ou autres dépositaires desdits objets dont les inventaires revêtus des signatures des membres qui les auront dressés, seront placés dans les archives de la Commission. Invitant à cet effet les autorités constituées à lui procurer toutes facilités et secours, les citoyens dépositaires ou autres à lui donner tous renseignements, communications et assistances, comme pour chose utile au service de la République ; et en foi de tout ce que dessus j'ai fait apposer au présent le sceau du ministre de l'Intérieur.

Fait à Paris, le [...] »

Il est significatif, quoique paradoxal en apparence, que ces pouvoirs soient donnés en vertu d'un décret explicitement et exclusivement relatif aux opérations d'inventaire et qui ne mentionne même pas la question du transport des objets. En effet, la rigueur du Ministre, comme du Département, à l'encontre des savants se fonde sur la distinction de « deux choses qui sont entièrement différentes, savoir l'examen et le transport », le droit de visite des « établissements publics » ayant toujours été reconnu aux savants, tandis que le transport des objets « a besoin d'autorisations particulières »⁴⁰¹. C'est ainsi par le transfert de compétence vers le Comité et la définition de la responsabilité des savants dépositaires des objets que les autorisations des administrations centrales et départementales deviennent obsolètes, en ce que cette double mutation entraîne une redéfinition de la notion même de « conservation », dans une acception qui ne concerne plus prioritairement ces administrations.

⁴⁰⁰ Ce n'est que sur demande expresse du comité d'Instruction publique et après avoir vérifié, auprès du comité de Salut public, le champ d'application du décret du 23 ventôse an II – portant interdiction aux autorités constituées de déléguer leurs pouvoirs – que la 3^e division du Ministère fait parvenir à la Commission temporaire « l'autorisation expresse, générale et spéciale » d'enlever les objets réservés (AN F¹⁷ 1245, d. 17). Le seul exemple nominatif de pouvoir ministériel trouvé dans les sources consultées est celui adressé à Sarrette, membre de la Commission temporaire et conservateur du dépôt de musique de la rue Bergère (6 germinal an II, AN F¹⁷ 1257, d. 2 ; cf. annexe 18).

⁴⁰¹ Lettre des administrateurs du département de Paris à la Commission des monuments, du 24 mai 1792 (AN F¹⁷ 1035, d. 10).

Il en résulte une fluidité optimale des afflux, gérés par la Commission temporaire et limités par la seule capacité matérielle des dépôts à répondre à l'offre déchainée par la même commission. Considéré à l'échelle individuelle, le livre se dissocie non de sa valeur vénale mais de la gestion financière de l'administration des domaines nationaux ; cette nouvelle étape dans l'autonomisation permet à sa valeur immatérielle de s'épanouir, dans un cadre prospectif qui confère un sens nouveau à l'accumulation. C'est précisément la constitution d'un fonds de réserve en nature – parfaitement disjoint des autres fonds existants destinés à participer de l'opération de liquidation des comptes particuliers – qui justifie le coût de la thésaurisation des « richesses littéraires ». La prévision de dépenses matérielles incompressibles pour les organes et établissements établis ou à établir permet de concevoir cette accumulation d'objets comme réservoir potentiel permettant, par anticipation, une moindre dépense d'acquisition⁴⁰². L'objectivation du concept de destination autorise ainsi un basculement dans la perception de l'extraction de la masse des biens nationaux, de l'idée d'un manque à gagner à celle d'une gain en soi, qui établit une corrélation nouvelle entre les valeurs endogènes d'un livre et celles, exogènes, que lui confère la destination projetée.

Cette valorisation du livre augmente encore en raison de l'opération de sélection, par les savants, des ouvrages provenant des anciennes bibliothèques particulières. Depuis l'établissement des premières commissions de savants, sous l'Assemblée constituante, il n'a jamais été question de transférer dans les dépôts des commissions la totalité de ce que Paris comptait de livres nationalisés ou confisqués⁴⁰³. Par ailleurs, le projet redistributif, constitué en finalité, permet la synthèse des éléments conservatoire et accumulatif et la constitution des dépôts littéraires en destination. Le statut d'exception, d'abord reconnu aux objets, notamment les livres et bibliothèques, ensuite conféré à la Commission temporaire des arts par un déplacement tutélaire autorisant l'octroi de pouvoirs considérables – que nul ne songe d'ailleurs à qualifier d'exorbitants⁴⁰⁴ – s'applique, en dernier lieu, à l'instrument du projet tel qu'il se définit progressivement, c'est-à-dire aux dépôts littéraires eux-mêmes.

⁴⁰² À propos des objets à réserver puis à distraire du mobilier des émigrés, les services ministériels expriment en ces termes la péréquation à mettre en œuvre : « il faut tout à la fois assurer les intérêts des créanciers et alléger le plus possible pour la République la dépense que lui occasionnerait la nécessité d'acheter les objets » (lettre du ministre de l'Intérieur à la Commission des monuments, du 23 janvier 1793 ; AN F¹⁷ 1039A, d. 6).

⁴⁰³ Ce point fait l'objet d'un large consensus dans l'historiographie depuis J.-B. Labiche, ce qui n'est pas le moindre des paradoxes, si l'on considère que l'idée de l'aliénation des livres transférés dans les dépôts renvoie à un consensus tout aussi large mais contraire. C'est dans ce paradoxe que réside le malentendu qui associe trop étroitement dépôts littéraires et bibliothèques publiques.

⁴⁰⁴ Sans doute reste-t-il, en deçà de « la nomophilie fanatique des révolutionnaires » (J. Carbonnier, *Droit et passion du droit*, Paris, Flammarion, 2006, p. 271), une place pour le simple respect de la Loi et du principe de délégation qui en assure l'effectivité tout en définissant un réseau de responsables structuré et légitimé

d- Les dépôts littéraires, une destination en soi

D'après la perspective adoptée dans cette étude, l'objet Dépôts littéraires constitue la principale fonctionnalité d'un projet élaboré par dissociations successives. La force de cette fonctionnalité résulte ainsi, conjointement, de l'autonomie de l'objet inhérente aux modalités de son émergence et de son affiliation à un projet essentiellement dérogatoire, tout à la fois fondé en droit par des dispositions législatives sur mesure et mené par un comité du Corps législatif progressivement constitué en délégataire exclusif de la définition du projet lui-même. L'établissement des dépôts littéraires vient ainsi clore un triple processus de dissociation des utilités publiques, de partition des compétences et de mise en évidence d'une spécificité du littéraire. Aussi la fonction première de ces établissements provisoires est-elle essentiellement représentative, dans la mesure où l'objet constitue un centre de cristallisation de l'ensemble des possibles ouverts par le projet. Seul le projet justifie l'objet qui, à son tour, légitime le projet en permettant de concrétiser les finalités dont il est porteur.

La fonctionnalité de l'objet Dépôts littéraires est tout à la fois limitée, lorsqu'elle est exprimée en termes de potentiel en vue de la réalisation du projet, et empreinte d'une évidente positivité par son activité même. Ce sont les conditions de cette positivité qu'il s'agit désormais de mettre en évidence, par l'étude de deux concepts voisins, celui de destination, fondé sur l'usage, et celui de fonds littéraire, considéré comme potentiel d'affectation. Cette analyse disjointe vise, à nouveau, à reconsidérer les afflux de livres en éclairant ses deux principaux fondements, à savoir, la valeur d'usage du livre et la transition vers l'affectation par la constitution d'un fonds unitaire. En dépit de la commune utilité publique qui marque ces deux fondements, ils demeurent profondément distincts par leurs dynamiques temporelles respectives : la destination et la notion de valeur d'usage renvoie à la dépossession, prérequis à la constitution d'un fonds d'affectation. Les dépôts littéraires permettent ainsi d'associer deux vectorisations : la première, tangible, assure la transition du passé vers le présent ; la seconde, potentielle, du présent vers le futur. Si la fusion de cette double dynamique permet de définir le qualificatif de « provisoires » appliqué aux dépôts littéraires, elle n'en demeure pas moins problématique par le biais téléologique qu'elle favorise. Aussi, pour restituer au projet Dépôts littéraires sa spécificité et son sens, convient-il d'éclairer séparément les deux enjeux.

par le seul rattachement institutionnel et des attributions spécifiques. Les procès-verbaux d'inventaire témoignent de ce qu'un pouvoir ministériel attribué nominativement à un membre d'une commission établie par un décret de l'Assemblée nationale constitue un faisceau de preuves de licéité suffisant pour laisser ce membre procéder aux opérations dont il est chargé.

L'injonction d'usage des biens possédés n'est en rien une invention révolutionnaire⁴⁰⁵. Depuis le milieu du XVIII^e siècle, la tendance, unanimement relevée dans l'historiographie, est celle d'une ouverture au public de plus en plus large des bibliothèques privées, qui confère à la jouissance exclusive de certains biens une évidente illégitimité⁴⁰⁶. Cette tendance ne visait pourtant aucunement la propriété en tant que telle mais bien l'accessibilité. En revanche, le processus de dépossession/appropriation qui frappe les biens des corps et communautés et de certaines catégories d'individus ajoute à l'accessibilité deux autres critères singulièrement subjectifs, ceux de mésusage et d'incompétence, qui concernent bien moins les biens eux-mêmes que l'autonomie dont jouissaient ces personnes privées, physiques et morales, quant à la définition de l'usage mais aussi à l'ensemble des opérations cognitives liées à la description, au classement, à la communication et à la conservation des ouvrages⁴⁰⁷.

Cette dimension épistémologique, tout à fait centrale dans la dynamique de dépossession, contribue à reformuler l'utilité d'un ouvrage par sa valeur d'usage, considérée non seulement en termes d'accessibilité du public mais aussi, et surtout, d'accès au livre. La question est donc tout autant celle de la nature du public autorisé à consulter les ouvrages que des informations qualitatives permettant d'attribuer au livre sa valeur d'usage projeté. En d'autres termes, la redéfinition des cadres de conservation des ouvrages appelle l'élaboration d'une nouvelle axiologie du livre corrélée au paramètre de l'accessibilité par sa dimension qualitative. Dans cette perspective, la grande opération bibliographique menée par les savants jusqu'à la fin de la période conventionnelle fait de l'afflux vers les dépôts littéraires une finalité en soi, visant à redéfinir la valeur d'usage des ouvrages. L'entrée de livres dans un dépôt opère une transposition multiple – temporelle, épistémologique, topographique, institutionnelle, axiologique – qui, à la dépossession comme sanction du mésusage, substitue la destination comme meilleur emploi possible.

⁴⁰⁵ D. Poulot rappelle que, même avant la Révolution, « une littérature “éclairée” a complaisamment mis en scène des propriétaires incultes, dont les collections ne servent qu'à leurs visiteurs savants – et revendicatifs. » Et l'auteur de conclure que la « demande de musée » est moins « revendication d'accès *stricto sensu* des chefs-d'œuvre du passé qu'exigence de leur mobilisation *hic et nunc*. » (« *Surveiller et s'instruire* »..., *op. cit.*, p. 140). Sans surprise, on retrouve, sous la plume de l'abbé Grégoire, une tirade dénonçant « ces bibliothèques de parade, qui étaient réservées à l'usage de quelques individus, devenues désormais la propriété commune » (*Rapport sur la Bibliographie*, *op. cit.*, p. 18).

⁴⁰⁶ Paris comptait « en 1789, huit bibliothèques déclarées publiques, publiques de droit et d'obligation » (A. Britsch, « Les bibliothèques à Paris avant 1789 », art. cit.). Les trois volumes de la somme réunie par A. Franklin appellent toutefois une appréciation plus nuancée (*Les anciennes bibliothèques de Paris. Églises, monastères, collèges...*, *op. cit.*). M. Marion insiste sur le caractère « purement formel » de la distinction entre « bibliothèques publiques » et « particulières » (*Les bibliothèques privées à Paris...*, *op. cit.*, p. 32).

⁴⁰⁷ Si la confiscation des biens de personnes physiques se fonde, en priorité, sur des critères politiques, le triple argumentaire développé pour les biens des corps et communautés sera repris à partir du Directoire, notamment aux dépens des émigrés à l'occasion des procédures de restitutions (cf. *infra*, 3^e partie).

Cette « quête hystérique d'utilité »⁴⁰⁸ qui caractérise la période révolutionnaire paraît incompatible avec l'enjeu patrimonial. Si la valeur d'usage d'un livre constitue « son plus grand avantage » – en regard des autres types d'objets de sciences et d'arts, qui sont d'abord destinés à être communiqués au public des institutions muséales – elle constitue également « son plus grand handicap » dans la mesure où l'usage même éloigne le livre du « domaine patrimonial »⁴⁰⁹. Pour autant, la multiplicité des fonctions instrumentales du livre ne permet pas de l'inclure sous une unique dénomination. C'est, précisément, parce que le regroupement dans les dépôts littéraires vise, d'abord, à en déterminer le degré de banalité et, *a contrario*, le caractère rare et/ou précieux de certains ouvrages, que les dépôts doivent être considérés comme destination en soi : par l'atomisation des collections particulières et la recontextualisation du livre, le transfert vise à identifier l'utilité optimale de chaque individu-livre, en confrontant sa valeur intrinsèque à sa valeur d'usage projetée. L'entrée dans un dépôt littéraire ne s'apparente donc pas à une mise en patrimoine ; elle a, en revanche, pour objectif de déterminer la fonctionnalité relative des ouvrages, selon des critères singulièrement instables : la rareté et le degré d'utilité fonctionnelle⁴¹⁰.

L'usage projeté fonde et légitime tout transfert de livres vers les dépôts littéraires, il les constitue ainsi en destination autonome. La fonctionnalité même de ces objets spécifiques, dont le transfert suffit à justifier une utilité, demeure marquée par une multiplicité de possibles, irréductible au paradigme de l'appartenance. Contrairement à certains objets d'art provenant d'établissements religieux et devenus « sans usage » par la suppression de ces derniers, tant la force symbolique du lieu de conservation participait de la définition même de l'objet⁴¹¹, l'autonomie relative du livre en regard de son possesseur et de son lieu de conservation mais aussi

⁴⁰⁸ D. Poulot caractérise par cette expression les opérations de « recension » et de « conservation » consécutives aux mesures iconoclastes (*Histoire du patrimoine en Occident, XVIII^e – XXI^e siècle*, Paris, PUF, 2006, p. 28). Encore faut-il distinguer « l'utilité de principe », conférée au musée par le postulat d'une « immédiate efficacité » permettant de légitimer l'existence de « dépôts dont la signification et l'appropriation demeurent autrement problématiques », de l'utilité d'un regroupement temporaire des biens conservés dans les dépôts littéraires, biens dont « l'efficacité » est différée par le temps du dépôt lui-même. Le terme d'« utilité », employé seul ou diversement qualifié, compte, dans les sources consultées, un nombre considérable d'occurrences, comme pour justifier l'inutilité de la seule concentration d'ouvrages.

⁴⁰⁹ S. Le Ray « Singularité et ambiguïté du patrimoine écrit », art. cit.

⁴¹⁰ À propos de l'incompatibilité entre les notions d'usage et de préciosité, S. Castelluccio met en évidence la relativité du principe d'inaliénabilité des objets du Garde-meuble, notamment en raison de la subjectivité de la notion de préciosité, fortement indexée sur l'évolution de la mode et de la fonction d'usage des objets (*Le garde-meuble de la Couronne...*, *op. cit.*, p. 47).

⁴¹¹ S'interrogeant sur la pertinence d'un ancrage chrétien de l'idée de patrimoine culturel et la position de l'Église face à la possession d'objets de culte par des particuliers, J.-P. Babelon et A. Chastel font de « l'iconoclasme » des XVII^e et XVIII^e siècles « une étape nécessaire » du glissement sémantique de la notion de patrimoine, « non plus l'objet ou l'édifice sacré, religieusement admiré, mais un “monument” c'est-à-dire un témoignage d'histoire [...]. Lavé de son auréole désuète, isolé de son contexte, détaché même de sa fonction, le monument accède au rang de curiosité, c'est-à-dire déjà d'objet de musée » (*La notion de patrimoine*, Paris, L. Levi, 1994, p. 19 à 25).

la flexibilité, l'adaptabilité du livre qui découlent de la possibilité d'une réappropriation de son contenu, permettent de considérer l'objet Dépôts littéraires comme fonctionnalité du principe d'affectation dont il constitue un rouage indispensable.

Les dépôts opèrent une nouvelle valorisation des objets qui affecte non le degré mais la nature de la valeur : l'idée de destination, associée à une redéfinition de la hiérarchie des classes d'ouvrages, débouche sur une taxinomie nouvelle qui, à son tour, fonde la revalorisation. Si le caractère transitionnel de ces établissements provisoires ne permet pas d'attribuer aux ouvrages une nouvelle identité⁴¹², l'intégration à un dépôt littéraire vise à définir pour chacun une nouvelle fonction, irréductible à la dynamique de patrimonialisation comme à celle de la constitution du réseau de bibliothèques publiques, et non exclusive de la sphère marchande. L'opération de revalorisation à l'œuvre dans les dépôts convoque la pluralité des valeurs qu'elle organise en une hiérarchie, selon des modalités qui tendent davantage à exacerber le potentiel de valeurs qu'à le réduire à un unique paramètre prévalent ; la revalorisation est moins synthétique et exclusive que cumulative et relative, à l'image du fonds littéraire constitué dans les dépôts et d'une représentation totalisante et unitaire de la variété des futurs destinataires. L'idée de flux vectorisés par et pour les dépôts littéraires permet de concevoir le temps du dépôt comme celui d'une reconfiguration symbolique des collections d'origine en une nouvelle unité sémantique constituée, par sa fonction première, en potentiel d'affectation.

La permanence de l'équivalence monétaire dans toute estimation du contenu des dépôts littéraires témoigne, à l'évidence, de l'effet de basse continue que constitue la valorisation financière des ouvrages concernés, bien au-delà des impératifs de l'administration des Domaines nationaux. La Commission temporaire des arts, pour justifier son utilité et l'importance des travaux qu'elle a pu mener depuis sa mise en activité jusqu'à la fin de l'an III, présente au comité d'Instruction publique un rapport qui met au premier plan la valeur financière des objets conservés dans les différents dépôts placés sous sa surveillance. La « valeur des instruments » de musique conservés dans le dépôt de la rue Bergère est ainsi estimée à hauteur de 1.245.300 livres ; les 15.320 pieds cubes de marbres transportés au dépôt des Petits-Augustins sont dits valoir « comme matière brute 15.230.000 livres », auxquelles « on pourrait ajouter la valeur de l'art ». Les richesses regroupées dans les autres dépôts font l'objet d'une synthèse similaire à l'exception des

⁴¹² Contrairement aux ouvrages composant une collection de bibliothèque, ceux qui entrent dans les dépôts littéraires ne sont pas revêtus d'une « nouvelle identité » par le changement de lieu et de contexte de conservation, ce qui doit être imputé principalement au caractère temporaire et provisoire de leur séjour dans les dépôts. Sur le caractère « recontextualisant » propre aux bibliothèques, cf., entre autres, S. Le Ray, « Singularité et ambiguïté du patrimoine écrit », art. cit.

huit dépôts littéraires dont la valeur n'est exprimée qu'en nombre de volumes⁴¹³. Cela relèverait du contresens que d'en conclure à un statut d'exception du livre en regard des autres objets de sciences et d'arts ; à l'évidence, cette différence résulte de l'impossibilité de produire une approximation chiffrée de la valeur financière des 1.140.000 volumes alors conservés dans les huit dépôts, en raison de la pléthore même, qui constitue une spécificité indéniable des dépôts littéraires. La question est moins celle de l'estimation que du dénombrement lui-même.

À la polysémie, très révélatrice, du terme « richesses », répond l'univocité de celui de « valeur », renvoyant presque exclusivement à la sphère financière. Malgré l'apparente antinomie opposant « valeur commerciale » et « richesses littéraires », la collection constituée dans les dépôts littéraires par une sélection dans la constellation de collections individuelles acquises à la Nation se compose d'ouvrages présentant, le plus souvent, les deux types de valorisation, *a priori* parallèles. Si les dépôts constituent une destination en soi, c'est non seulement parce qu'ils permettent d'identifier la part relative de « valeur » et de « richesse » de chaque ouvrage collecté mais aussi pour en conserver la valeur d'échange jusqu'au moment le plus propice commercialement parlant. Les dépôts littéraires représentent la seule destination légitime permettant de conserver des livres dont la « valeur commerciale » l'emporte sur la dimension de « richesse littéraire ». Si destination et affectation étaient synonymes, les dépôts n'auraient pas lieu d'être. Aussi la nature du fonds constitué renvoie-t-elle à une pluralité d'utilités, certes hiérarchisées, mais toutes orientées vers l'intérêt de la République et non plus prioritairement vers celui des créanciers.

Cette pluralité d'utilités constitue la spécificité des dépôts provisoires, par opposition aux structures pérennes – bibliothèques ou musées – qui, par leur pérennité même, affectent aux objets conservés une utilité calquée sur le projet de leur établissement. Les dépôts n'existent, au contraire, que par représentation de l'ensemble des destinations et projets possibles ; ils constituent ainsi une universalité que l'on peut qualifier d'artificielle par le double caractère délégatoire et temporaire de la collection formée en leur sein. Le fonds littéraire des dépôts s'apparente ainsi à un patrimoine à but ou d'affectation, dans la mesure où le projet demeure irréductible à l'objet, où le but dépasse le cadre dans lequel sont conservés les effets appelés à concourir à sa réalisation.

La théorie des « patrimoines sans sujets », développée par Aloïs von Brinz – un contemporain de J.-B. Labiche – mérite d'être convoquée ici, tant elle peut contribuer à éclairer la corrélation entre les dépôts littéraires considérés comme destination en soi et la notion d'afflux

⁴¹³ « Rapport fait au comité d'Instruction publique par le C. Creuzé-Pascal sur le compte que lui a rendu de ses opérations la Commission temporaire des arts », du 1^{er} thermidor an III (AN F¹⁷ 1051, d. 6). Ce point sera développé plus loin, cf. 3^e partie.

de livres⁴¹⁴. Il s'agit de caractériser ces patrimoines « spéciaux » que sont ceux des personnes morales par une double critique du droit de disposer – « construit pour réaliser la finalité de transmettre l'héritage » – et du droit d'administrer – « encadré par l'intérêt juridique du propriétaire »⁴¹⁵. L'objectivation du patrimoine permet à Brinz d'identifier la nature au but de ce patrimoine, l'acte de fondation résidant dans « sa constitution comme réunion d'une masse de biens pour un but déterminé », ne pouvant être affecté à un but ponctuel et portant en lui sa propre dissolution⁴¹⁶. Le patrimoine constitué peut ainsi être dissocié de la personne morale titulaire des droits sur ces biens et la question de la propriété déconnectée de celle de la destination, dans l'acceptation de finalité de ce dernier terme. Pour autant, « en tant que finalité objective, le but est aussi un principe d'attribution de charges et de bénéfices, de droits de jouissance et de droits de disposition ». Réunion de biens et finalité se trouvent réunis par objectivation du « ce pour quoi le bien doit être disponible ou qu'il doit servir »⁴¹⁷.

C'est précisément dans cette objectivation que réside le principe d'établissement des dépôts littéraires, fonctionnalité indispensable du principe d'affectation, par l'incarnation du but, du projet. Or, la complexité de ce dernier appelle une homogénéisation des effets collectés, leur fusion en une « masse indifférenciée »⁴¹⁸ exprimée par son plus petit commun dénominateur, le nombre de volumes, pour rendre possible l'adéquation de l'objet et du projet ; la notion de flux vise, essentiellement, à exprimer cette adéquation, par la reconfiguration des entités préconstituées qu'elle suppose. Quant au but lui-même, force est de constater qu'il se réduit, jusqu'à la fin de la période conventionnelle, à des déclarations de principe, sans faire l'objet d'autre normalisation que celle imposée par l'indétermination, c'est-à-dire les conditions de conservation des objets. Les afflux de livres vers les dépôts répondent, en effet, à un principe d'utilité publique, considérée comme l'une des expressions de l'utilité pour l'État.

La vectorisation de cette utilité, opérée par la délégation, à l'Instruction publique, de la gestion du projet n'opère, en soi, aucune modification substantielle du sens de cette utilité. Au vu de la corrélation établie entre la suppression des corps et communautés et le transfert vers l'État du service public dont les premiers étaient chargés, l'on ne peut s'étonner de ce que l'Instruction publique constitue le paramètre clef des mesures conservatoires d'effets issus du mobilier national. En revanche, la centralisation progressive des attributions relatives au projet Dépôts

⁴¹⁴ Si le *Lehrbuch der Pandekten* d'Aloïs von Brinz ne paraît pas avoir fait l'objet d'une traduction française, la théorie du « Zweckvermögen » (développée dans le 3^e des sept volumes de l'ouvrage, publié entre 1879 et 1892 par A. Deichert) est discutée par les juristes français dès le début du XX^e siècle. M. Xifaras y consacre un chapitre qui servira ici de référence (*La propriété...*, *op. cit.*, p. 293-321).

⁴¹⁵ M. Xifaras, *La propriété...*, *op. cit.*, p. 293.

⁴¹⁶ *Ibid.*, p. 302.

⁴¹⁷ *Ibid.*, p. 304.

⁴¹⁸ *Ibid.*, p. 308.

littéraires appelle une redéfinition plus large, exprimée en termes « d'utilité publique », qui renvoie à l'Instruction publique considérée dans son sens organique et permet de légitimer les afflux de livres vers les dépôts par-delà la finalité du projet. Les « pouvoirs » ministériels conférés aux savants sont d'ailleurs fondés sur « l'utilité dont il est pour la chose publique d'accélérer, par tous moyens convenables, les distractions à faire du mobilier national »⁴¹⁹.

Tout « motif d'utilité publique » peut également être invoqué pour contourner certaines procédures et faciliter le transport vers les dépôts. C'est notamment l'objet d'un arrêté des comités réunis d'Instruction publique et des Domaines, du 3 floréal an II, dont l'article 4 porte dérogation à l'injonction d'estimation préalable « dans le cas où, pour la conservation des monuments, ou pour tout autre motif d'utilité publique, il serait nécessaire de les déplacer et transporter dans les dépôts, avant que l'estimation en ait été faite »⁴²⁰. L'emploi de ce syntagme permet ainsi d'englober le projet, sa finalité, mais aussi la Commission temporaire et l'ensemble des structures institutionnelles chargées de le mener à bien. La délégation d'attributions n'est que l'une des strates de l'emboîtement du principe de représentation⁴²¹. Au principe représentatif, fondé sur l'incapacité de la Nation, considérée comme personne morale, à se représenter elle-même comme corps, succède l'état de représentants du peuple des membres de tout comité du Corps législatif, en l'espèce celui d'Instruction publique. L'adjonction de la Commission temporaire des arts à ce dernier comité définit un troisième degré de délégation : ses membres agissent au nom du Comité, délégataire des pouvoirs de l'Assemblée, cette dernière représentant les intérêts de la Nation et, conséquemment, de l'État. Cet emboîtement d'échelles, omniprésent dans les sources, irrigue les rapports des savants à leurs tutelles.

L'intérêt de l'établissement des dépôts littéraires réside aussi dans l'opportunité qu'ils offrent de temporiser, dans l'attente de la mise en activité des autres services publics destinés à donner sens au patrimoine d'affectation constitué. Les dépôts constituent, tout à la fois, une fonctionnalité du principe d'affectation et un but en soi, par l'accumulation qui leur donne sens et consistance et qu'à leur tour les dépôts légitiment par le caractère fonctionnel de la destination en regard de la finalité.

⁴¹⁹ Ce « pouvoir » ministériel est daté du 17 mars 1793 (AN F¹⁷ 1035, d. 8).

⁴²⁰ AN F¹⁷ 1080, d. 6.

⁴²¹ Sur le débat révolutionnaire autour de la nature juridique de la personne morale, cf. A.-M. Patault, « La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et la nature juridique de la personne morale », in M. Vovelle (dir.), *La Révolution et l'ordre juridique privé. Rationalité ou scandale ?*, Paris 1988, t. 1, p. 151-159 : l'auteur rappelle ce point fondamental qui a permis de trancher le débat relatif à la nationalisation des biens du clergé, mais qui ne s'y réduit pas, à savoir que « la destination des biens sociaux à la dissolution du corps » constitue le critère fondateur de la distinction des types de personne morale. Cf. également J.-L. Mestre, « La Déclaration de 1789 et la propriété mobilière », *RFDC*, 1996, n° 26, p. 227-241. L'auteur, revisitant l'art. 17 de la Déclaration, cite cette tirade de Mirabeau du 2 novembre 1789 : « les véritables propriétaires de ces biens sont ceux à qui ils sont principalement destinés ».

Conclusion

En précisant la constitution en exception des livres et bibliothèques puis les modalités et enjeux de la création des dépôts littéraires par rapport aux deux notions de conservation et de destination, l'objectif était moins de recontextualiser les afflux de livres, que de déplacer la question initiale de la corrélation entre temporalité des afflux et établissement des dépôts littéraires. Il importait d'indiquer quelques-unes des limites d'une approche de type causal, trop souvent présumée par l'historiographie relativement aux divers projets révolutionnaires de reconfiguration des collections d'objets de sciences et d'arts et des structures destinées à en bénéficier. Sur le plan méthodologique, ce déplacement nécessitait un changement de focale, le caractère cumulatif des dispositions législatives et principes organisateurs mais aussi la temporalité des afflux de livres et l'inertie propre à la mise en activité des dépôts littéraires appelant, tout à la fois, une distanciation par rapport à la chronologie et la construction d'un point de vue critique sur le projet et les lectures qui en ont été faites.

C'est dans ce moyen terme temporel que s'insèrent les mouvements de livres vers les dépôts, moyen terme corrélé, de fait, aux temporalités proprement juridiques et politiques, sans y être pourtant réductible. Si la question des afflux de livres révèle la dynamique spécifique qui marque le processus d'autonomisation du projet Dépôts littéraires, c'est précisément parce que la notion de flux implique des problématiques transverses, notamment parce qu'elle permet de concevoir corrélativement le projet et l'objet. Il convient, pour clore ce chapitre introductif et asseoir la perspective générale adoptée dans les analyses suivantes, de reformuler précisément les présupposés inhérents à toute entrée de livres dans les dépôts.

Un déplacement de livres depuis une maison particulière vers un dépôt littéraire ne porte pas à conséquence sur le processus de dépossession-appropriation, déjà consommé, ni sur l'inaliénabilité temporaire de ces biens, décrétée *ex ante*. Ce déplacement marque, en revanche, l'aboutissement de la procédure d'extraction de la masse des biens nationaux, destinés à être vendus, et le transfert de responsabilité quant à la conservation et à la gestion des ouvrages, hors des compétences exclusives de l'administration des Domaines. La rupture de l'an II inaugure une dynamique qui associe au regroupement des biens la possibilité d'une affectation, par la concentration des compétences entre les mains du comité d'Instruction publique, seul légitime à définir et mener à bien le projet redistributif. L'ouverture corrélatrice des dépôts littéraires, au cours du second semestre de l'an II, incarne avant tout la reconfiguration sémantique de ces mouvements voisins, matériels et immatériels, par la fonction d'interface tangible des dépôts, entre l'origine et la destination, la distraction et la disposition. La spécialisation thématique des dépôts placés sous la surveillance de la Commission temporaire des arts parachève le processus

de segmentation de la sphère des « objets de sciences et d'arts » selon leur nature⁴²². Si l'ouverture de dépôts exclusivement destinés à regrouper des livres entérine l'autonomisation définitive du littéraire, la fonction attribuée à ces établissements et son indexation sur les finalités du projet définissent une spécificité qui les distingue tant des anciennes bibliothèques particulières désormais décomposées que des nouvelles à établir.

L'appel de flux de livres vers les dépôts vise la constitution d'une collection par une accumulation sélective. La nécessité d'une croissance constante du stock constitue l'un des rares points de jonction entre dépôts littéraires et bibliothèques ; l'évolution numérique de leurs collections conditionne leur existence même⁴²³. Cette tension entre l'accumulation qui fonde l'objet et la diminution inhérente au projet innerve toute l'histoire des dépôts. La nouvelle dynamique initiée sous le Directoire par la rationalisation des dépôts vise, précisément, à trancher ce nœud gordien⁴²⁴.

Ni héritage, ni regroupement de collections particulières, le fonds des dépôts littéraires représente une collection en soi. Son unité a pour fondement principal la reconfiguration épistémologique à laquelle ils participent et dont le corrélat immédiat consiste en une redéfinition de l'échelle de référence, qui substitue aux collections initiales la nouvelle collection constituée dans les huit dépôts, exprimée en terme de « *quantum* de biens »⁴²⁵ dont la cohérence repose sur la normalisation des nouveaux critères de valorisation. Le travail de sélection des ouvrages à intégrer aux dépôts ne vise pas d'abord l'anéantissement de ces « microcosmes »⁴²⁶ que sont les collections d'origine mais l'insertion des individus livres dans la nouvelle entité constituée par les savants. Le terme de flux renvoie ainsi tant à l'idée de « mouvement réglé » qu'à celle d'« abondance »⁴²⁷, c'est-à-dire à la formation rationnelle d'un stock optimal, dans la limite des nombreuses

⁴²² Si « la spécialisation des sections de la Commission temporaire des arts masque la vocation encyclopédique des cabinets » (B. Daugeron, « Entre l'antique et l'exotique... », art. cit.), on a pu établir plus haut que la disjonction des types d'objet composant les collections d'origine, notamment par la rédaction d'inventaires spécifiques, n'est pas une innovation de cette commission pour ce qui concerne le littéraire : elle s'insère dans le processus d'autonomisation de ce domaine au sein de la catégorie des « objets de sciences et d'arts » et se trouve très tôt objectivée par des dispositions législatives spécifiques.

⁴²³ « Une bibliothèque dont les collections ne s'enrichissent pas voit son public se raréfier, sa vitalité diminuer et son existence même remise en cause » (P. Guimard, « Politiques d'acquisition, enrichissement du patrimoine », in J.-P. Oddos (dir.), *Le patrimoine... , op. cit.*, p. 187-206).

⁴²⁴ Sur ce point, cf. *infra*, 3^e partie.

⁴²⁵ Cette expression, empruntée à G. Simmel (*Philosophie de l'argent, op. cit.*, p. 128), exprime la position relative de chaque ouvrage, considéré comme partie d'un tout constitué de la somme des éléments « disponibles » et dont la variation de la masse unitaire affecte immédiatement la valorisation du tout.

⁴²⁶ Distinguant « l'histoire d'une bibliothèque comme établissement ou institution et celle de ses collections », J.-P. Oddos confère à la première une forte propension à focaliser sur l'émergence « d'une seule entité nouvelle » aux dépens de « tous les microcosmes » qui la constituent (« Histoire des collections, collections historiques », in J.-P. Oddos (dir.), *Le patrimoine... , op. cit.*, p. 143-160).

⁴²⁷ *Dictionnaire* de l'Académie, 5^e éd., 1798, article « flux ».

contraintes, légales, institutionnelles, financières, matérielles et humaines, qui conditionnent le rassemblement des ouvrages.

Orchestrer les entrées de livres dans les dépôts littéraires consiste, précisément, à constituer en flux des mouvements de livres, à intégrer chaque transfert dans l'unique perspective du projet. Si les conservateurs expriment, à l'occasion, le souhait de voir se pérenniser la collection constituée dans leur dépôt, cette tendance s'inscrit davantage dans le cadre d'une concurrence entre dépôts qu'entre ceux-ci et les bibliothèques⁴²⁸. Le « collectionnisme »⁴²⁹ de la plupart des conservateurs de dépôt témoigne d'un tropisme professionnel et non d'une politique d'acquisition ou de la sélection par un bibliophile. Les conservateurs de dépôt littéraire n'ont qu'une responsabilité limitée dans l'accroissement de la collection dont ils ont la garde : seul le cumul des fonctions de conservateur et de membre de la commission de savants permet à certains de revendiquer la paternité de la constitution de leur dépôt.

Les vertus euristiques d'une analyse comparative de la temporalité des afflux de livres et de celle de la mise en activité des structures institutionnelles, commissions et dépôts, sont fortement conditionnées par la prise en compte du principe de continuité qui marque l'activité des savants et des commissions. S'il est une constante dans l'histoire de ces dernières, elle consiste, en effet, dans la revendication d'une linéarité parfaite, fondée, en droit comme en fait, sur le réinvestissement systématique des travaux, mais aussi des individus et des principes de légitimation des opérations menées ; la succession des commissions procède de la fusion-acquisition de l'ensemble des éléments – personnels, matériels et immatériels – transférés simultanément aux attributions. Par ailleurs, les temporalités respectives des afflux de livres, de la reconnaissance légale de l'exception littéraire et de la constitution de l'objet Dépôts littéraires en fonctionnalité première du projet révèlent des dynamiques et des problématiques distinctes. S'il ne paraît pas souhaitable de réduire cette polyrythmie à une artificielle concordance des temps, la centralisation et l'extension des attributions au sein de l'Instruction publique, puis la mise en activité des dépôts inaugure, en l'an II, la possibilité de fondre ces temporalités en une dynamique prospective unique. Cette normalisation du projet par et pour les services publics relève essentiellement de l'histoire institutionnelle, puisque les biens, avant d'être des choses, sont des

⁴²⁸ Si « sa “bibliothèque” [est] pour l'érudit ce qu'il *constitue* (et non pas ce qu'il *reçoit*, comme ce sera le cas plus tard pour les “conservateurs” de bibliothèques créées avant eux) » (M. de Certeau, *L'écriture de l'histoire*, *op. cit.*, p. 441, note 52), la dimension téléologique de la constitution de la collection des dépôts littéraires et leur caractère « provisoire » ne permettent pas de faire des « *quanta* partiels » conservés dans chaque dépôt, la « bibliothèque » de son conservateur.

⁴²⁹ Sur le « collectionnisme de Lenoir », conservateur du « dépôt national des monuments » établi aux Petits-Augustins, cf. D. Poulot, *Une histoire du patrimoine en Occident, XVIII^e – XXI^e siècle*, Paris, PUF, 2006, p. 96 ; Lenoir ambitionnait de constituer une collection rivale de celle du Muséum national au Louvre.

« pouvoirs, droits et libertés que l'homme possède et exerce sur leurs utilités »⁴³⁰ ; l'intégration dans les dépôts littéraires garantit, précisément, la maîtrise de la définition de ces utilités, édictée en préalable de l'opération de répartition⁴³¹.

Si les dépôts littéraires constituent une destination en soi, la segmentation de la collection entre les différents dépôts est irréductible à la distinction de l'origine des biens littéraires. Certes, les bibliothèques extraites des biens de première origine sont regroupées dans les trois dépôts des Capucins-Honoré, de Louis-la-Culture et des Enfants-de-la-Patrie, tandis que les livres choisis parmi les biens de seconde origine sont orientés vers ceux des Cordeliers, de la rue de Lille, de la rue Marc et de la rue de Thorigny. Les résultats d'une enquête, lancée auprès des huit conservateurs de dépôt par le directoire de la Commission temporaire des arts, permettent de dresser un état quantitatif des dépôts à la fin de l'an III. Si ce dernier n'autorise aucune évaluation des flux entrants – en raison des flux sortants –, il fournit des éléments éclairants quant à la péréquation opérée entre les différents dépôts⁴³². Le caractère approximatif de ces données, toutes exprimées en chiffres ronds par les conservateurs eux-mêmes, est à imputer à l'état d'avancement du travail bibliographique et du déploiement des paquets de livres. Par ailleurs, en l'an III, la redistribution des livres des dépôts demeure à l'état de projet et l'enjeu central de cette statistique consiste à fournir une estimation des « richesses » conservées et des coûts occasionnés par cette conservation.

<u>Dépôt</u>	<u>Nombre de volumes</u>
Arsenal	100.000
Capucins-Honoré	150.000
Cordeliers	150.000
Enfants-de-la-Patrie	30.000
Louis-la-Culture	460.000
Rue de Lille	110.000
Rue Marc	100.000
Rue de Thorigny	40.000
Total	1.140.000

⁴³⁰ Y. Lenoir, *Le rôle de l'affectation dans la propriété administrative...*, *op. cit.*, p. 7. A.-M. Patault définit la spécificité mobilière comme « la soumission totale au pouvoir de l'individu et l'irrésistible vocation à circuler » (*Introduction au droit des biens*, *op. cit.*, p. 227). G. Simmel conçoit la propriété mobilière comme « une somme de droits sur l'objet » exprimant « une anticipation idéale de futures consommations ou utilisations » ; cette propriété s'entend donc également comme « une somme d'actions », c'est-à-dire le « pouvoir de la personne » de « disposer » de la chose (*Philosophie de l'argent*, *op. cit.*, p. 377 et 398).

⁴³¹ Sur le processus de normalisation du projet, cf. *infra*, 2^e partie ; sur la définition des utilités du livre, cf. 3^e partie.

⁴³² Les « réponses des conservateurs des dépôts littéraires de Paris à la circulaire du directoire de la Commission en date du 22 thermidor » an III sont regroupées sous la cote AN F¹⁷ 1253, d. 8. Cette enquête générale porte sur le nombre de volumes conservé dans chaque dépôt, le résultat du travail bibliographique, les dépenses de traitement et l'état des bâtiments dans lesquels sont établis les dépôts.

La différence entre le nombre moyen de volumes par dépôt (142.500) et la valeur médiane (105.000) témoigne des écarts importants dans les *quanta* partiels des dépôts. Les sources autorisant à supposer la prévalence du critère géographique dans la répartition des destinations, on se propose d'analyser ces écarts dans le cadre de la mise en espace du projet. Au-delà, il s'agira de caractériser ces « hétérotopies » que sont les dépôts littéraires, « hétérotopies » non pas « éternitaires » – comme peuvent l'être les bibliothèques – mais bien « chroniques »⁴³³.

⁴³³ M. Foucault entend par ce terme d'« hétérotopies », « des lieux réels, des lieux effectifs, des lieux qui sont dessinés dans l'institution même de la société, et qui sont des sortes de contre-emplacements, sortes d'utopies effectivement réalisées dans lesquelles les emplacements réels, tous les autres emplacements réels que l'on peut trouver à l'intérieur de la culture, sont à la fois représentés, contestés et inversés, des sortes de lieux qui sont hors de tous les lieux, bien que pourtant ils soient effectivement localisables. » (« Des espaces autres. Hétérotopies », art. cit.).

Chapitre II- La mise en espace du projet

« Le territoire est davantage que l'espace : il est directement l'enjeu d'une appropriation, de l'exercice du pouvoir, sous quelque modalité que ce soit, et d'une domination qui exclut par définition celle des autres. Un territoire est borné, par un acte, une décision, un accord spécifique, par des limites (visibles ou invisibles, matérielles ou immatérielles). Enfin le territoire est désigné par un nom, par un seul nom, à une échelle géographique ou administrative donnée. »⁴³⁴

L'existence matérielle des dépôts littéraires ne se réduit pas à la somme des volumes qu'ils abritent ; elle passe également par une inscription spatiale du projet. Le caractère impérieux et urgent de l'institution de ces établissements provisoires, au début de l'an II, a dû être tempéré par des considérations structurelles et conjoncturelles. Si « l'administration, grouillante de commis, avide de locaux [...] préfère réutiliser un bâtiment existant que de s'engager dans une construction coûteuse et exigeante »⁴³⁵, encore faut-il que ces bâtiments soient disponibles à leur mutation en dépôts littéraires, mutation conditionnée par des paramètres administratifs et matériels indépendants de la seule sphère de l'Instruction publique, des attributions du comité du même nom comme des injonctions législatives relatives au transfert des livres vers les dépôts. La mise à disposition d'un bâtiment relevant de l'immobilier national implique, en effet, des acteurs rattachés à des organes divers ; l'exercice de leurs compétences s'inscrit dans des temporalités différentes, en fonction de la nature de leur participation au processus de mise à disposition ou du type d'opération qu'ils conduisent.

Pour autant, ces contraintes ne sauraient anéantir toute latitude de la part des membres du comité d'Instruction publique et des savants de la Commission temporaire des arts ; il leur revient, notamment, de choisir des emplacements « convenables »⁴³⁶. C'est précisément ce caractère « convenable » qu'il s'agit d'éclairer, tant l'imprécision du terme paraît ouvrir la voie à toutes sortes d'interprétation. Il concerne, par ailleurs, tant l'immobilier que le mobilier des

⁴³⁴ D. Norman, « Le sacre du territoire sous la Révolution », in R. Monnier (dir), *Citoyens et citoyenneté sous la Révolution française, actes du colloque international de Vizille, 24-25 sept. 2004*, Paris, Société des études robespierristes, 2006, p. 103-113.

⁴³⁵ N. Coquery, *L'espace du pouvoir. De la demeure privée à l'édifice public. Paris, 1700-1790*, Paris, Seli Arslam, 2000, p. 7. M.-J. Bertrand précise : « Il ne s'agit aucunement de conférer à l'Administration un plan de sauvegarde animé de motifs culturels en faveur d'un patrimoine artistique du pays, mais de l'utilisation pragmatique des locaux vacants. » (*Géographie de l'administration. L'impact du pouvoir exécutif dans les capitales nationales*, Paris, M.-Th. Génin, 1974, p. 76). S'intéressant aux débats contemporains, relatifs aux lieux de conservation des œuvres d'art, A. Duprat insiste sur l'impact territorial des décisions conservatoires, notamment quant à « la protection des églises, des monastères, voire des châteaux, parfois transformés en musées » (« Provinces-Paris ou Paris-Provinces ? Iconographie et Révolution française », *AHRF*, n° 330, oct.-déc. 2002).

⁴³⁶ Ce terme apparaît, notamment, dans l'art. 2 du décret du 28 frimaire an II, qui ordonne le transport et la réunion des « objets de sciences et d'arts » dans « des dépôts convenables » (déjà cité).

dépôts – même si ces deux domaines impliquent des partenaires institutionnels et des procédures d'intervention distinctes – et dépasse largement l'espace propre du dépôt, s'étendant jusqu'aux limites du territoire communal⁴³⁷.

L'implantation des dépôts littéraires fait ainsi intervenir une pluralité d'échelles ; on considérera donc successivement le territoire parisien et les espaces intérieurs des dépôts. L'étude de leur emplacement permettra d'interroger les enjeux de la proximité géographique, de considérer les lieux dans leur interconnexion avec des nœuds et espaces préexistants et dotés d'un poids symbolique fort, politiquement ou socialement parlant. Le second cercle correspond au périmètre de l'ensemble immobilier dans lequel le dépôt est inséré ; si la sécurité du local et de son contenu ne relèvent que partiellement de la responsabilité des conservateurs, cette question a donné lieu à une correspondance fournie, révélatrice des tensions engendrées par la proximité de personnes, de matières ou d'espaces publics potentiellement dangereux. Enfin, l'espace propre du dépôt étant, avant tout, un espace de travail, il appelle une analyse croisée de sa segmentation en zones spécifiques et du matériel nécessaire à l'accomplissement des différentes tâches. L'ancrage géographique et la fonction d'un espace sont étroitement imbriqués. L'approche pluriscalaire autorise à reformuler la question de l'autonomie de l'objet Dépôts littéraires, à la fois marqueur territorial fort du projet et simple élément d'un faisceau d'acteurs et de facteurs exogènes qui en limitent la mise en oeuvre.

Considéré comme processus, le projet redistributif ne peut exister que par des évidences matérielles qui lui donnent corps, qui en marquent concrètement la marche ; le bâtiment et le mobilier d'un dépôt, comme d'une bibliothèque, en « balisent l'espace théorique et physique »⁴³⁸. L'organisation fonctionnelle des espaces demeure donc la condition première de l'effectivité des orientations politiques ; l'arrangement de millions de volumes rend possible les opérations intellectuelles et matérielles qui fondent le projet, tant pour le recensement bibliographique des ouvrages que pour leur localisation et leur extraction. Une redistribution rationnelle appelle une rigueur absolue dans la mise en ordre de ces espaces de travail. Il s'agit, ici, d'étudier les modalités d'existence qui sont politiquement, administrativement et intellectuellement assignées aux dépôts

⁴³⁷ Un décret du 13 janvier 1790 constitue la Ville en département « avec sa banlieue de trois lieues de rayon au plus à partir du parvis de Notre-Dame », et comprenant les trois districts de Paris, Franciade et Bourg-Égalité. Le nombre de sections de la municipalité parisienne est réduit de 48 à 12 par décret du 28 vendémiaire an III. Enfin, la loi du 19 vendémiaire an IV groupe par quatre les anciennes sections, formant douze arrondissements (Archives départementales de la Seine, introduction de L. Lazare aux sous-sections V. 1 (administration départementale) et VI. 2. (administration municipale), détaillées dans *l'Inventaire sommaire* établi par celui-ci et publié par les Archives de la Seine en 1904).

⁴³⁸ P. Gasnault, « Les collections et leurs enrichissements », in C. Jolly (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises*, t. 2, *op. cit.*, p. 334-351.

littéraires, pour comprendre la nécessité de prendre appui sur la matérialité pour circonscrire l'objet et légitimer le projet.

1. Répartir les dépôts littéraires sur le territoire parisien

« L'emplacement est défini par des relations de voisinage entre points ou éléments ; formellement, on peut les décrire comme des séries, des arbres, des treillis. »⁴³⁹

La pluralité des dépôts a pour corrélat le renoncement – volontaire ou forcé – à l'idée d'un centre unique de regroupement des ouvrages acquis à la Nation, d'un édifice unique de nature à « marquer la ville », à l'instar d'une bibliothèque⁴⁴⁰. *A contrario*, leur distribution comporte une dimension géostratégique indéniable, non seulement en regard de l'immensité de la Capitale mais aussi parce que les dépôts littéraires n'existent que par les collections d'origine qui y sont conservées et les collections de destination auxquelles les livres des dépôts sont destinés. Or, l'emplacement des uns et des autres influe nécessairement sur le positionnement de l'intermédiaire. Par-delà la révolution dans la perception de l'espace national – qui s'objective notamment dans de nouveaux découpages administratifs et politiques –, l'implantation des dépôts littéraires questionne le rapport entre une configuration spatiale, des orientations politiques et des déplacements matériels et humains⁴⁴¹. Dans cette mesure, leur répartition participe pleinement de la définition de l'objet Dépôts littéraires ; elle détermine, pour partie, les conditions d'approvisionnement et, en conséquence, la mise en œuvre du projet redistributif.

De même que la propriété est un pouvoir sur les utilités d'une chose, l'implantation territoriale peut être considérée comme un pouvoir sur le réseau préconstitué de points, une immixtion dans leurs interconnexions par l'interposition de « sémiophores »⁴⁴² géographiques, de marqueurs explicitement destinés, par leur fonction même, à interférer dans les échanges organisés au sein de ce réseau. L'établissement des dépôts littéraires par le comité d'Instruction publique et sa Commission temporaire des arts entérine ainsi la transition de l'espace au territoire, d'un « enjeu du pouvoir » à un « produit du pouvoir »⁴⁴³. Faire institution engendre une territorialité singulière : la présence des dépôts dessine des frontières symboliques qui inscrivent

⁴³⁹ M. Foucault, « Des espaces autres. Hétérotopies », art. cit.

⁴⁴⁰ Sur la nature du rapport entre les livres, l'édifice bibliothèque et le territoire dans lequel il s'inscrit, cf. A.-M. Bertrand et A. Kupiec (dir.), *Ouvrages et volumes. Architecture et bibliothèques*, Paris, éd. du Cercle de la librairie, 1997.

⁴⁴¹ Sur la réorganisation fiscale et administrative, et sur l'extension considérable du territoire parisien au cours du XVIII^e siècle, notamment à la faveur de l'urbanisation des faubourgs, on renvoie à *l'Atlas de la Révolution française*, *op. cit.*, t. 11.

⁴⁴² K. Pomian appelle « sémiophores » les « objets destinés à remplacer, à compléter ou à prolonger un échange de paroles, ou à en garder la trace, en rendant visible et stable ce qui autrement resterait évanescant et accessible uniquement à l'ouïe. » (*Sur l'histoire*, *op. cit.*, p. 205).

⁴⁴³ La distinction, consensuelle au sein de la communauté des géographes, entre espace et territoire est ainsi caractérisée par C. Raffestin : « l'espace est un enjeu du pouvoir, tandis que le territoire est un produit du pouvoir » (« Qu'est-ce que le territoire ? », in *Espace et territoire*, cité par N. Lyon-Caen, « L'appropriation du territoire par les communautés », *Hypothèses*, 1/2005, p. 15-24).

le projet Dépôts littéraires dans le territoire et marquent les limites géographiques de sa temporalité propre. Il s'agira donc d'identifier et de caractériser les nouveaux liens engendrés par l'établissement des dépôts. Le critère de proximité paraît, en effet constituer un prérequis, tout éloignement d'un centre de pouvoir et de décision laissant supposer un relâchement de la « surveillance » : aucun règlement, aucune instruction n'égale la proximité géographique, facteur prévalent du resserrement des liens institutionnels⁴⁴⁴. Les textes normatifs portant réorganisation des commissions de savants s'accompagnent, d'ailleurs, d'un déplacement de leur lieu de travail, faisant ainsi de la proximité géographique un parangon du rapprochement organique.

Le choix des « maisons » où établir les dépôts a fait l'objet de négociations orales entre des membres de la Commission temporaire des arts et le Bureau du domaine national du Département. Le 10 pluviôse an II – soit le surlendemain de son institution – la Commission charge sa Section des dépôts littéraires de lui présenter un rapport « sur les emplacements qui lui seraient nécessaires pour établir ses dépôts »⁴⁴⁵. Le choix des savants s'opère toutefois dans le champ des possibles défini par l'administrateur des Domaines nationaux, Laumond⁴⁴⁶, d'après la « valeur locative » des maisons ou l'opportunité d'une cession de propriété⁴⁴⁷. L'analyse de l'implantation des dépôts, en regard de leur proximité des lieux de pouvoir puis des caractéristiques socio-culturelles de l'espace investi, permettra d'identifier certains des implicites ayant conditionné le choix des savants et de caractériser les espaces dont les dépôts littéraires sont les centres. On propose, au préalable, de dresser un état des lieux par des représentations cartographiques destinées à mettre en évidence certaines lignes de force de la logique géographique à l'œuvre en l'an II⁴⁴⁸.

⁴⁴⁴ Dans son *Rapport sur la bibliographie*, l'abbé Grégoire exprime une idée largement consensuelle lorsqu'il affirme que « la section de bibliographie qui était au Louvre, rapprochée sous nos yeux dans le nouveau local du comité, y sera surveillée d'une manière plus immédiate et constante » (rapport du 22 germinal an II, p. 17-18 ; déjà cité).

⁴⁴⁵ Ameilhon, Molard, Buache et Gilbert sont autorisés « à se concerter, soit avec l'administration des Domaines nationaux, soit avec le ministre de l'Intérieur ou son architecte, soit avec l'architecte du département de Paris » relativement aux « dépôts à établir pour la conservation des objets précieux. » (L. Tuetey, *Procès-verbaux de la Commission temporaire des arts*, op. cit., t. I, séance du 15 pluviôse an II).

⁴⁴⁶ La Commission « nomme dix commissaires pour se transporter chez le C. Laumond, administrateur des Domaines nationaux », qui leur a fait « connaître les emplacements qu'il conviendrait de choisir pour former les dépôts provisoires » (*ibid.*, séance du 30 ventôse an II). « Les quatre maisons indiquées par Buache pour y déposer les objets de sciences et d'art provenant des maisons d'émigrés sont adoptées. » (*ibid.*, séance du 30 germinal an II).

⁴⁴⁷ Ce point paraît univoque à la consultation du *Sommier des biens nationaux de la ville de Paris*, dans lequel ces sommes sont systématiquement indiquées, parfois faramineuses, sous les rubriques « valeur » et, le cas échéant, « valeur locative ». Toute mise à disposition de maisons nationales, à titre non onéreux, pour l'usage d'un service public constitue ainsi un manque à gagner considérable.

⁴⁴⁸ Les cartes présentées ci-après ont été élaborées spécialement pour cette étude, à partir du *Plan de la ville de Paris* en 1789 (AD, Cartes et plans/3139) et du *Paris sous Napoléon 1^{er}. La topographie de Paris ou plan détaillé de la ville de Paris et de ses faubourgs*, par Maire, 1808 (AD, Cartes et plans/6718).

a- Des points au plan. Chronosophie⁴⁴⁹ de l'implantation des dépôts

Si la création de l'objet Dépôts littéraires en l'an II n'implique pas de table rase des espaces matériels précédemment organisés pour le service de la Commission des monuments, elle appelle, en revanche, une extension. La multiplication des dépôts s'inscrit dès lors dans une logique territoriale plus large et confère au choix des emplacements une dimension stratégique, qui tienne compte du déjà-là et imprime, dans le même temps, la nouvelle dynamique suscitée par le nouvel objet. Il convient donc de préciser la logique de l'implantation des nouveaux dépôts, en regard de ceux formés par la Commission des monuments et par le Département.

Les dépôts de la Commission temporaire au moment de son établissement

À l'heure du remplacement de la Commission des monuments par celle des Arts et du transfert de compétences, du ministère de l'Intérieur vers le comité d'Instruction publique, ce dernier hérite, théoriquement, des différents dépôts formés par le Ministre pour le compte de la Commission des monuments : les dépôts littéraires des Capucins-Honoré⁴⁵⁰ et de Louis-la-Culture⁴⁵¹ (bibliothèques provenant des corps et communautés ecclésiastiques) et le dépôt de Nesle⁴⁵² (objets divers provenant d'émigrés, dont des livres).



Figure 1. Les trois dépôts de la Commission des arts⁴⁵³.

⁴⁴⁹ Ce terme, emprunté à K. Pomian (*L'ordre du temps*, Paris, Gallimard, 1984, Avant-propos), doit s'entendre comme « système chronologique » dont la linéarité suppose une direction, une continuité, exprimée tant en termes de « progression » que de « régression ». La dimension téléologique du terme est à la hauteur de celle qui sous-tend le projet Dépôts littéraires.

⁴⁵⁰ Un décret du 30 juillet - 5 août 1790 « autorise la municipalité de Paris à faire évacuer le couvent des Capucins de la rue Saint-Honoré, pour être employé aux divers usages relatifs au service de l'Assemblée nationale » (Louvre, t. I, p. 1148). Ce couvent était situé entre la place Vendôme et le jardin des Tuileries (A.-N. Béraud, P.-J.-S. Dufey, *Dictionnaire historique des rues de Paris*, Paris, Barba, 1828, p. 126).

⁴⁵¹ Ce dépôt était situé à l'angle des rues Saint-Antoine et Saint-Paul ; on renvoie à l'ouvrage d'H. Dufresne pour tous les détails relatifs à l'emplacement de ce dépôt (*Érudition et esprit public...*, *op. cit.*, notamment le ch. XIX « À Louis-la-Culture », p. 313 et suiv.).

⁴⁵² Le « dépôt de Nesle » ou « dépôt de la rue de Beaune » était situé rue de Beaune, n° 625, au coin avec le quai Voltaire, dans l'hôtel de l'émigré de Nesle (F.-V. Mulot, garde du dépôt de la rue de Beaune, Procès-verbal de transport des objets de l'émigré Dunego, du 9 vendémiaire an II ; AN F¹⁷ 1036A, d. 3).

⁴⁵³ Ce fonds de carte est extrait du *Plan de la ville de Paris en 1789*, dressé sous la direction de MM. Renaud et Hochereau par L. Faucou en 1887 (AD Paris, Cartes et plans/3139).

Le local de Louis-la-Culture, à l'est, paraît avoir été choisi unilatéralement par H.-P. Ameilhon, auquel les autorités constituées et le comité Ecclésiastique ont accordé leur confiance, lui déléguant « toute autorité sur les bibliothèques des maisons religieuses de la Capitale »⁴⁵⁴. La proximité de son logement personnel et de la bibliothèque de la Commune, dont il est responsable, auront, sans doute, contribué à orienter son choix. Si Ameilhon a pu « préparer l'église des Capucins Saint-Honoré pour y recevoir les bibliothèques qu'on allait être dans le cas de déplacer »⁴⁵⁵, la Municipalité paraît avoir choisi cet emplacement en fonction de critères tout autres, notamment à titre d'investissement financier : les députés du Bureau de la ville de Paris proposent de conserver le couvent des Capucins de la rue Saint-Honoré « qui offre un vaste et superbe terrain dans un quartier fort cher », « un magnifique terrain de huit arpents, infiniment précieux par sa position, au voisinage des Tuileries »⁴⁵⁶ et du quartier de la Chaussée d'Antin en plein essor depuis les années 1780⁴⁵⁷. Enfin, la visite de la bibliothèque et la mise en réserve de livres par la Commission des arts aura donné l'occasion à Ameilhon de prendre connaissance de la maison de Nesle⁴⁵⁸.

Ces trois dépôts, « littéraires » ou contenant des livres, forment un triangle, tout à la fois très proche du centre en latitude et très étiré vers les extrémités occidentale et orientale de la ville, triangle dont le centre de gravité se situe au niveau de la place de Carrousel du Louvre. L'enjeu géographique de ce réseau initial ne saurait s'exprimer en termes de périmètre, singulièrement limité et aucunement significatif en regard du nombre et de la dispersion des maisons religieuses sur l'ensemble du territoire parisien. Le paradigme de points de convergence serait-il davantage pertinent ? Certes, les dépôts de bibliothèques ecclésiastiques, tous deux implantés sur la rive droite de la Seine, partagent la Capitale en deux secteurs, est et ouest. Si la proximité géographique, c'est-à-dire la position relative des maisons religieuses par rapport à ces deux dépôts, est souvent présentée, dans les sources comme dans l'historiographie, comme le critère

⁴⁵⁴ H. Dufresne, *Érudition et esprit public...*, *op. cit.*, p. 242.

⁴⁵⁵ « Précis ou résultat des opérations relatives aux bibliothèques nationales, faites ou dirigées par le commissaire du Département et de la Municipalité », du 16 mars 1792 (AN F¹⁷ 1177).

⁴⁵⁶ *Procès-verbal de l'Assemblée nationale constituante*, n° 225, séance du 10 mars 1790.

La question de la proximité d'organes institutionnels sera développée plus loin (cf. *infra*, « b-Décentralisation et proximité des lieux stratégiques »).

⁴⁵⁷ A. Lafont définit ce quartier comme celui de « la concentration d'un luxe arrogant et soudain, comme l'a très bien montré Louis-Sébastien Mercier, l'auteur du *Tableau de Paris*, contrairement au quartier de Saint-Germain-des-Prés, plus ancré dans une tradition aristocratique » (« À la recherche d'une iconographie "incroyable" et "merveilleuse" : les panneaux décoratifs sous le Directoire », *AHRF*, n° 340, 2005, p. 5-21).

⁴⁵⁸ « Précédemment la Commission avait déjà eu l'occasion de s'occuper de la bibliothèque de Juigné » (L. Tuetey, *Procès-verbaux de la Commission temporaire des arts*, *op. cit.*, t. I, séance du 20 pluviôse an II, note n° 3).

clef dans le choix du dépôt de destination⁴⁵⁹, force est de constater que la première répartition des bibliothèques ecclésiastiques, opérée entre les dépôts des Capucins-Honoré et de Louis-la-Culture avant la période conventionnelle, ne suit pas la logique géographique, loin s'en faut : un bon nombre de bibliothèques du quart sud-ouest de la Capitale sont ainsi transportées vers la rue Saint-Antoine, alors que le pont du Louvre et le Pont-neuf auraient permis un acheminement rapide vers la rue Saint-Honoré⁴⁶⁰.

La logique d'Ameilhon, avant tout qualitative, prime incontestablement sur les considérations géographiques. Par ailleurs, seule l'injonction de regrouper séparément les livres issus des biens nationaux de première et de seconde origine limite la « fièvre révolutionnaire » du savant⁴⁶¹ : c'est vers le dépôt de Nesle, rue de Beaune, puis vers le dépôt voisin de la rue de Thorigny, dès sa mise en activité, que doivent être regroupés les livres choisis parmi les biens séquestrés, quand bien même Ameilhon aurait tenté d'en intégrer certains à son dépôt de Louis-la-Culture⁴⁶². La répartition des livres collectés dans les dépôts de la Commission des monuments est fortement marquée par la personnalité et les objectifs particuliers d'Ameilhon, qui domine la scène. Les deux dépôts de bibliothèques ecclésiastiques constituent tout à la fois des preuves manifestes de sa réussite professionnelle et les moyens d'enrichir son capital symbolique personnel.

L'un des enjeux de l'an II consiste, précisément, à dépersonnaliser les mouvements de livres, à les rattacher au projet commun Dépôts littéraires défini par le comité d'Instruction publique et à normaliser le mode de formation et d'accroissement des dépôts placés sous la surveillance de la Commission temporaire des arts, par-delà les ambitions individuelles des savants. La rupture institutionnelle de l'an II permet ainsi une objectivation des dépôts, subsumés à une unique configuration téléologique et constitués en un unique faisceau de liens organiques

⁴⁵⁹ L'idée que la proximité des dépôts dicte la partition des transferts irrigue l'ensemble des sources consultées. Les difficultés matérielles et frais de transport de ces bibliothèques, parfois fort volumineuses, paraissent constituer l'argument clef en la matière ; l'historiographie des dépôts est unanime sur ce point.

⁴⁶⁰ Pour l'emplacement des maisons ecclésiastiques, cf. les cartes dressées par H. Dufresne, sur lesquelles sont mentionnés les dépôts de destination (*Érudition et esprit public... op. cit.*, annexe « Les bibliothèques et les dépôts littéraires de Paris à l'époque de la Révolution »). Par ailleurs, le « Précis ou résultat des opérations relatives aux bibliothèques nationales faites ou dirigées par le Commissaire du Département de la Municipalité », dressé par Ameilhon au mois de mars 1792, mentionne nominativement les neuf bibliothèques transportées à Louis-la-Culture et les six déposées aux Capucins-Honoré (AN F¹⁷ 1177).

⁴⁶¹ « Ameilhon exagérait sa fièvre révolutionnaire, afin que rien ne pût lui échapper » (H. Dufresne, *Érudition et esprit public... op. cit.*, p. 258).

⁴⁶² À titre d'exemple, on peut citer le cas des livres de la bibliothèque de l'émigré Barentin, rue des Egoûts-Paul, « transportés du dépôt de Louis-la-Culture où je les avais fait mettre, dans celui de Thorigny ». Cette formule clôt l'état de livres choisis par Ameilhon, au nom de la Commission des arts, dressé le 15 prairial an II pour être remis « aux archives de la Commission des arts » (AN F¹⁷ 1200, d. 72).

défini, notamment, par le paradigme géographique. À peine réorganisée, « la Commission arrête que tous les dépôts de la Commission des monuments seront vérifiés et que l'on prendra tous les moyens de conservation »⁴⁶³. Le transfert de tutelle sur les trois dépôts s'opère ainsi en exécution des dispositions conservatoires explicitement mentionnées dans l'article 2 du décret du 28 frimaire an II⁴⁶⁴, qui, s'il ne mentionne pas l'éventualité d'établir de nouveaux dépôts, ne l'exclut aucunement, l'insuffisance avérée de ceux déjà en activité pouvant limiter l'effectivité même de ce décret. C'est, précisément, l'argument retenu par la nouvelle commission⁴⁶⁵.

L'histoire de l'installation des dépôts littéraires parisiens ne peut se concevoir en-dehors d'une configuration diachronique, axée autour de la rupture que constitue l'an II, rupture marquée par le remplacement de la Commission des monuments par la Commission temporaire des arts et le rattachement direct et exclusif de l'ensemble du projet Dépôts littéraires au comité d'Instruction publique. Les premières tractations de ces deux derniers organes, visant à obtenir la mise à disposition de nouveaux locaux pour « recueillir les objets de sciences et d'arts », sont presque immédiatement consécutives à l'organisation de la Commission temporaire. Dépôts et Commission sont ainsi d'emblée associés dans une dynamique fondée sur une évidente réciprocité. De même que l'extension quantitative des moyens matériels permettant à la Commission de mener à bien ses opérations valorise d'autant ses missions et ses porte-drapeaux, la position de force de la Commission, dotée de pouvoirs accrus, confère à ses dépôts, acquis ou projetés, une incontestable force d'attraction. Il convient désormais de préciser l'enjeu territorial de cette force d'attraction, en se concentrant sur le changement de configuration spatiale qu'engendre la constitution de cinq maisons nationales en nouveaux dépôts littéraires.

La logique géographique. Les huit dépôts littéraires à la fin de l'an II

L'accroissement du nombre de dépôts participe pleinement de la redéfinition de l'objet Dépôts littéraires. Établis par le comité d'Instruction publique et sa Commission temporaire, ces dépôts sont désormais tous exclusivement dénommés « dépôts littéraires », la constitution de cette expression en syntagme opérant un glissement sémantique majeur. Ainsi, le transfert de compétences relativement au dépôt des Cordeliers – anciennement « dépôt général des

⁴⁶³ L. Tuetey, *Procès-verbaux de la Commission temporaire des arts, op. cit.*, t. I, séance du 25 nivôse an II.

⁴⁶⁴ La Commission temporaire est chargée de « l'exécution de tous les décrets concernant la conservation des monuments, des objets de sciences et d'arts, leur transport et leur réunion dans des dépôts convenables » (AN F¹⁷ 1257, dossier « Lois ayant quelque rapport avec l'Instruction publique », décret n° 1987).

⁴⁶⁵ Dans une lettre au comité des Domaines, le président du comité d'Instruction publique dit craindre que la « Commission temporaire des arts se trouve entravée dans ses opérations au moment où elles deviennent plus multipliées et plus intéressantes, faute d'avoir des dépôts en nombre suffisant pour recevoir tous les objets qu'elle est chargée de recueillir », ceux de Nesle et des Cordeliers se trouvant « déjà encombrés » (lettre du 29 floréal an II ; AN F¹⁷ 1305, d. 7).

bibliothèques d'émigrés » et devenu « dépôt national littéraire » – touche-t-il, de la même façon les dépôts des Capucins-Honoré et de Louis-la-Culture. En revanche, celui de Nesle fait l'objet d'une restructuration visant à le constituer en dépôt spécialisé dans le regroupement d'objets d'art, également placé sous la surveillance de la Commission temporaire⁴⁶⁶.

Au mitan de l'an II, la Commission temporaire dispose ainsi de trois dépôts pour mener à bien ses opérations de regroupement de « richesses littéraires » acquises à la Nation : ceux des Capucins-Honoré et de Louis-la-Culture pour les bibliothèques ecclésiastiques et celui des Cordeliers pour les livres choisis chez les émigrés, dépôt transféré dans les attributions de la Commission concomitamment à la restructuration du dépôt de Nesle. Il convient de souligner que la reconfiguration institutionnelle ne modifie en rien cette distinction des livres selon les deux classes de biens nationaux desquelles ils ont été extraits. Un rapport de la section des dépôts littéraires de la Commission temporaire des arts, du 15 thermidor an II, rappelle, en effet, que ces dépôts « sont de deux espèces que leur définition ne permet pas de confondre, savoir, les dépôts assignés aux bibliothèques des établissements ecclésiastiques supprimés, et ceux qui reçoivent les bibliothèques provenant de la Liste civile et des émigrés ou condamnés »⁴⁶⁷.



Figure 2. Les trois premiers dépôts littéraires de la Commission temporaire des arts.

⁴⁶⁶ Le ministre de l'Intérieur Paré entérine, le 28 nivôse an II, la proposition du comité d'Instruction publique (par arrêté du 27 du même mois) de nommer J.-B. Naigeon l'aîné, membre de la Commission temporaire des arts, à la place de « conservateur du dépôt national des arts et monuments réunis à la maison de Nesle », en remplacement de F.-V. Mulot, démissionnaire des fonctions de garde du dépôt qu'il exerçait concomitamment de celles de secrétaire de la Commission des monuments (AN F¹⁷ 1032. Le dossier 16 regroupe exclusivement la correspondance ministérielle relative à cette démission ; le récolement des objets conservés dans ce dépôt a donné lieu à nombre de complications et s'inscrit, par ailleurs, dans le cadre de reproches personnels à l'encontre de l'ancien garde qui lui vaudront de prendre la fuite préventivement). Le transfert des livres déposés à l'hôtel de Nesle, vers le dépôt littéraire voisin de la rue de Lille, n'aura lieu qu'en l'an III mais il faut considérer le dépôt de Nesle comme détaché de l'objet Dépôts littéraires dès la fin du 1^{er} semestre de l'an II.

⁴⁶⁷ AN F¹⁷ 1051, d. 4.

À l'évidence, la position stratégique du dépôt des Cordeliers sur la rive gauche ne saurait masquer son incapacité matérielle à emmagasiner la totalité des flux potentiels de livres et, corrélativement, la carence de dépôts similaires sur l'autre rive. La nécessité d'établir de nouveaux dépôts paraît indiscutable ; elle est essentiellement prospective et vise à désengorger les dépôts existants par la mise en place d'un réseau plus large permettant de susciter l'accroissement de la quantité de livres conservés par et pour l'Instruction publique. Par ailleurs, il semble que l'initiative émane non de la Commission – en cours de réorganisation – ou du Comité, mais d'un « membre du comité des Domaines et d'Aliénation, commissaire auprès de la Commission des arts », Portiez de l'Oise ; ce dernier, présent lors de la séance du 30 nivôse an II, demande, au nom de son comité, de quel local la Commission peut avoir besoin « pour ses dépôts »⁴⁶⁸. Après avoir temporisé quelques semaines, il apparaît clairement que l'ambition de cette Commission consiste à implanter des dépôts en divers points de la Capitale, de façon à couvrir la plus grande surface possible⁴⁶⁹. La logique est celle d'un positionnement, d'une prise de possession du territoire par le choix d'emplacements rendus stratégiques par le réseau qu'ils définissent : le projet permet de constituer les « dépôts littéraires » en syntagme, tel qu'il soit irréductible à la somme des avantages relatifs des éléments qui le constituent, quand bien même – comme c'est le cas – chaque emplacement présenterait d'évidents atouts.

Les membres de la Commission temporaire des arts, largement surmenés, n'ont, sans doute, pas le loisir de visiter un grand nombre de maisons nationales avant d'arrêter leur choix. Par ailleurs, malgré la forte propension à la « mobilité » des nobles parisiens⁴⁷⁰ et la « place de choix » conférée à l'Assemblée par la confiscation de bâtiments religieux ou laïcs⁴⁷¹, la demande de locaux par des services publics dépasse l'offre. L'urgence s'impose et, sans surprise, les savants désignent des maisons qu'ils connaissent déjà pour s'y être rendus peu auparavant dans le cadre de leurs opérations de visite et de mise en réserve d'ouvrages chez des particuliers. Ainsi en va-t-il de la maison de l'émigré Leclerc de Juigné, rue de Thorigny : le travail d'inventaire des biens de

⁴⁶⁸ L. Tuetey, *Procès-verbaux de la Commission temporaire des arts, op. cit.*, t I. La présence de ce député lors d'une séance de la Commission temporaire résulte des dispositions de l'art. 6 du décret précité du 28 frimaire an II : « Il sera nommé, pour surveiller le travail conjointement avec le comité d'Instruction publique, deux membres par le comité des Finances, deux par celui d'Aliénation, et deux par celui de Commerce et d'agriculture. Indépendamment de cette surveillance officielle, tous les membres de la Convention sont invités à suivre toutes les opérations de la commission. » (décret n° 1987 ; AN F¹⁷ 1257, dossier intitulé « Lois ayant quelque rapport à l'Instruction publique »).

⁴⁶⁹ Le comité d'Instruction publique appuie la demande de la Commission en demandant au comité des Domaines « trois ou quatre dépôts pour les livres dans les différents quartiers de Paris » (lettre du 29 floréal an II ; AN F¹⁷ 1305, d. 7).

⁴⁷⁰ Les « mouvements migratoires » de ces « nomades urbains » vont s'accroissant en fin de siècle (M. Marraud, *La noblesse de Paris au XVIII^e siècle, op. cit.*, p. 121).

⁴⁷¹ N. Coquery, *L'espace du pouvoir..., op. cit.*, p. 7 et 93.

son occupant, La Luzerne, coïncide avec la demande formulée par la Commission temporaire d'y établir un dépôt⁴⁷². Ainsi en va-t-il également de la maison de l'émigré Thiroux-Mauregard, rue de Lille : dom Poirier, dans son rapport de visite de la bibliothèque, note que « cette maison, par sa proximité de la maison Bourbon avait été destinée pour en recevoir la bibliothèque. Le Département a changé d'idée. Elle est spacieuse et capable de contenir non seulement cette bibliothèque, mais encore plusieurs autres du faubourg Germain »⁴⁷³. Enfin, la maison Montmorency, rue Marc, n'est demandée par la Commission temporaire des arts qu'après que cette dernière a été sollicitée par un commissaire aux ventes afin qu'elle vienne y faire choix des objets à mettre en réserve⁴⁷⁴.

Les trois maisons de Thiroux-Mauregard, de Montmorency et de La Luzerne sont accordées concomitamment par le comité d'Aliénation et des domaines réunis dans leur séance du 5 prairial an II⁴⁷⁵ et constituent, dès lors, les dépôts littéraires des rues de Lille, Marc et de Thorigny. Le réinvestissement des lieux s'accompagne d'un changement significatif dans la dénomination des hôtels eux-mêmes, qui ne sont plus qualifiés par les noms de leurs anciens propriétaires mais par ceux, anonymes, des rues dans lesquelles ils sont situés. L'enjeu symbolique consiste bien – outre la dépersonnalisation des locaux eux-mêmes – dans le glissement du paradigme de l'origine à celui de la destination, enjeu qui s'incarne, en l'occurrence, dans la mise en adéquation d'un lieu et d'une dénomination qui transforme un bâtiment en fonctionnalité d'un projet, autrement dit en objet institutionnalisé et vectorisé.

L'objet Dépôts littéraires peut être considéré comme spatialement défini à la fin de l'an II, après la constitution en dépôts, au cours du dernier trimestre, de l'église des Élèves-de-la-Patrie à

⁴⁷² La rédaction de l'inventaire général des biens mobiliers de l'ancien évêque de Langres, émigré, n'est pas achevée à la fin du troisième trimestre de l'an II (Ars. Ms. 6489, f° 2). Buache propose dès le 30 ventôse de former un dépôt dans cette maison « l'hôtel Camus », suggestion reprise par Ameilhon peu après, dans son rapport de visite de ladite bibliothèque où l'hôtel est décrit comme une « maison idéale pour y placer le dépôt littéraire et y réunir plusieurs bibliothèques du Marais » (Rapport de visite remis à la Commission temporaire des arts le 25 floréal an II ; AN F¹⁷ 1081, d. 2).

⁴⁷³ Rapport de Poirier, membre de la Section des dépôts littéraires de la Commission temporaire des arts, du 2 prairial an II, remis à la Commission le 5 prairial suivant (AN F¹⁷ 1081, d. 5). Pour quelques détails complémentaires sur la visite de Poirier et l'évacuation des « collections de la maison Condé » existant dans la maison Bourbon, cf. H. Dufresne, « Une vocation historique : Dom Germain Poirier. 1724-1803 », *BBF*, 1956, n° 11, p. 755-766. L'auteur considère l'encombrement engendré par cette évacuation comme le critère déterminant du choix de la maison Thiroux-Mauregard pour y établir le dépôt littéraire.

⁴⁷⁴ L'avis du commissaire aux ventes Roussel est communiqué aux membres de la Commission dans sa séance du 15 pluviôse an II (L. Tuetey, *Procès-verbaux de la Commission temporaire des arts, op. cit.* t. I) ; l'hôtel Montmorency n'est pas du nombre des maisons mentionnées par le comité d'Instruction publique, dans sa requête du 29 floréal an II au comité des Domaines, puisque la Commission temporaire n'y effectue sa visite que postérieurement.

⁴⁷⁵ Dans sa séance du 5 prairial an II, lecture est faite, à la Commission temporaire, d'un extrait du procès-verbal des comités réunis qui accorde sept maisons « à la Commission des arts pour servir de dépôts aux objets relatifs à ses travaux » (L. Tuetey, *Procès-verbaux de la Commission temporaire des arts, op. cit.* t. I).

la Pitié et de la bibliothèque de l'Arsenal⁴⁷⁶. Considéré comme réseau, l'objet comprend alors huit éléments dont les emplacements définissent une surface considérable ; cette configuration spatiale témoigne d'une prise de possession de l'espace parisien par la Commission temporaire. La concomitance entre « déplacement des fonctions » dans un nouveau cadre institutionnel et « déplacement spatial » de collections est, par ailleurs, d'une grande banalité⁴⁷⁷.

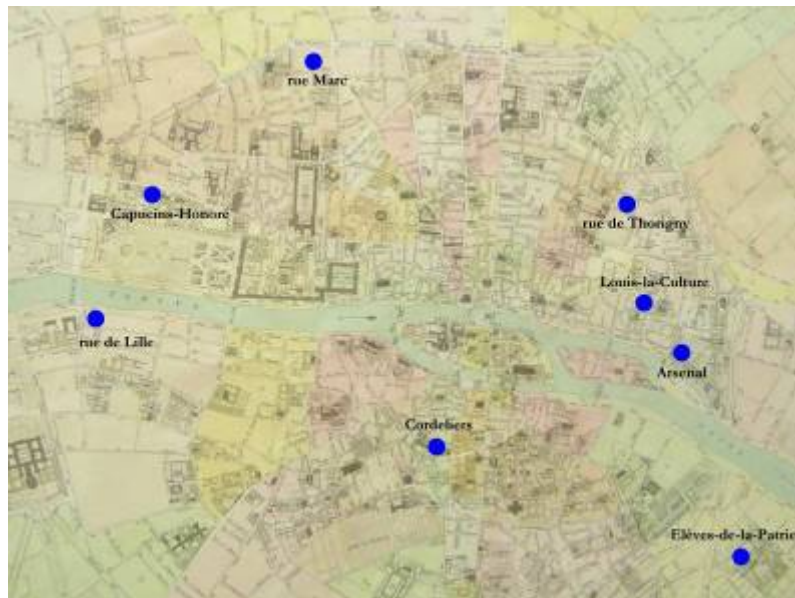


Figure 3. Les huit dépôts littéraires de la Commission temporaire des arts

La rupture avec la configuration initiale se manifeste, d'emblée, par une couverture optimale du territoire. Quoique fort éloignés du centre, les emplacements dépôts littéraires constituent une ceinture périphérique relativement homogène, une première enceinte symbolique avant celle des boulevards, à l'exception du dépôt des Éèves-de-la-Patrie situé au-delà du boulevard de l'Hôpital⁴⁷⁸. Cette homogénéité mérite pourtant quelques nuances pour concevoir

⁴⁷⁶ Dans un rapport de Poirier, remis à la Commission temporaire le 15 thermidor an II, on peut lire, dans la rubrique intitulée « conservation des dépôts littéraires » : outre le dépôt destiné aux manuscrits (rue des Orties), « il y a trois dépôts littéraires pour les livres imprimés des bibliothèques ecclésiastiques ; ce sont ceux de la Culture, rue Antoine, des ci-devant Capucins-Honoré, et des Éèves de la Patrie, ci-devant la Pitié. Cinq autres dépôts littéraires sont destinés aux imprimés de la Liste civile, des émigrés et des condamnés : les dépôts des ci-devant Cordeliers, et ceux de la rue Thoirigny, de la rue Marc, de la rue de Lille et de l'Arsenal. » (« Rapport de la Section des dépôts littéraires sur les dépenses nécessaires à ses travaux » ; AN F¹⁷ 1051, d. 4).

⁴⁷⁷ En questionnant les modalités d'insertion de la bibliothèque dans la ville, F. Barbier a pu montrer comment la « logique moderne » associe « reconstruction du pouvoir royal » et « reconstitution de collections royales », « système politique » et centralité géographique (« La ville, le prince et la bibliothèque », in *Le pouvoir des livres à la Renaissance*, études réunies par D. de Courcelles, Paris, École nationale des chartes, 1998, p. 9-21).

⁴⁷⁸ La loi du 21 mai-27 juin 1790, qui ramène les soixante districts à quarante-huit sections, fixe, en outre, les limites de la municipalité à l'enceinte des Fermiers Généraux, le double objectif étant de « contenir

plus précisément les critères qui peuvent avoir présidé au choix par les savants de la Commission temporaire des lieux où installer les cinq nouveaux dépôts littéraires.

La position de deux d'entre eux, en effet, ne peut être considérée comme résultant d'un véritable choix. L'église de la Pitié était, sans doute, le bâtiment national disponible le plus proche de l'abbaye de Saint-Victor, dont il s'agissait de déménager la bibliothèque⁴⁷⁹ ; jusqu'à la fin de l'an III, le dépôt des Élèves-de-la-Patrie se résume d'ailleurs aux quelques dizaines de milliers de volumes de cette bibliothèque⁴⁸⁰. Quant à la constitution de la bibliothèque de l'Arsenal en dépôt littéraire, elle résulte bien davantage d'une stricte institutionnalisation, que de la formation d'un nouveau lieu de dépôt⁴⁸¹. Aussi la fonction de ces deux établissements était moins, à l'origine, de constituer des pôles de regroupement que d'intégrer dans l'objet Dépôts littéraires deux précieuses collections nationales, que l'on se refusait alors de disperser.

Considérons, à présent, les trois nouveaux dépôts destinés à recevoir les livres extraits des biens de seconde origine, à savoir les dépôts des rues de Lille, Marc et de Thorigny. Ils constituent, avec celui des Cordeliers, les sommets d'un parallélogramme presque parfait et segmentent la Capitale en quatre secteurs, nord-est, nord-ouest, sud-est et sud-ouest.



Figure 4. Les dépôts de livres de particuliers (émigrés, condamnés, déportés, désbérences)

l'agitation politique des districts mais aussi d'aboutir à une division plus équilibrée » (E. Ducoudray, R. Monnier, D. Roche (dir.), *Atlas de la Révolution française, op. cit.*, t. XI, p. 16-17).

⁴⁷⁹ Sur la « dispersion » des biens de cette abbaye, dont la nouvelle bibliothèque « presque terminée » en 1789, cf. J.-P. Willems, « La bibliothèque de l'abbaye de Saint-Victor de Paris », *CRMH*, 2009, n° 17, p. 241-255.

⁴⁸⁰ F.-V. Mulot, conservateur du dépôt littéraire des Élèves-de-la-Patrie, rappelle que son dépôt « n'a reçu, jusqu'à présent, que la bibliothèque ci-devant publique et bien précieuse de Saint-Victor. Lorsque j'étais bibliothécaire en 1776, elle était évaluée à 60,000 volumes environ » (Réponse à la circulaire du directoire de la Commission temporaire des arts, du 25 thermidor an II ; AN F¹⁷ 1253, d. 8). Mulot l'estime, à cette date à 31.218 (Ars. Ms. 6487, f° 94 et suiv.) ; ce chiffre est repris par J.-B. Labiche, *Notice...*, *op. cit.*, p. 20, puis H. Dufresne, *Érudition et esprit public...*, *op. cit.*, p. 249.

⁴⁸¹ « Le dépôt de l'Arsenal ne contenait que les anciennes bibliothèques du marquis de Paulmy, auxquelles on n'avait ajouté que celles du comte d'Artois. » (J.-B. Labiche, *Notice...*, *op. cit.*, p.27). Sur ce point, cf. H. Martin, *Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de l'Arsenal, op. cit.*, t. VIII, p. 359 et suiv.

Par-delà l'« ivresse géométrique » propre à l'époque révolutionnaire, cette configuration représente un indéniable fait géographique, celui d'une distribution équilibrée d'établissements destinataires de flux ainsi canalisés par une double dynamique de dispersion et de cristallisation⁴⁸². Loin de se limiter au seul accroissement de la surface couverte par le tissu de dépôts, l'adjonction des nouveaux sites témoigne de l'ampleur nouvelle que confère au projet la possibilité matérielle d'une organisation structurée de l'espace. Deux grands axes délimitent ces quatre secteurs : d'une part, l'axe horizontal, de la Seine et, d'autre part, la ligne brisée traversant Paris verticalement par les rues Saint-Martin et Saint-Jacques, via le Pont-au-Change et le pont Saint-Michel. En regard des zones ainsi définies, la position centrale des dépôts des rues Marc et de Thorigny dans les deux quarts Nord contraste avec celle des deux dépôts de la moitié sud, plus proches de la Seine que du mur des Fermiers Généraux de la partie méridionale de la Capitale.

Considérant, désormais, les quatre dépôts littéraires comme des centres, l'exemple de celui de la rue Marc peut permettre d'illustrer la notion de zone d'influence et de concevoir les flux en termes de distance par rapport au centre. Vingt-deux sections sont comprises dans le quart nord-ouest, le dépôt littéraire étant situé dans la section Le Peletier.

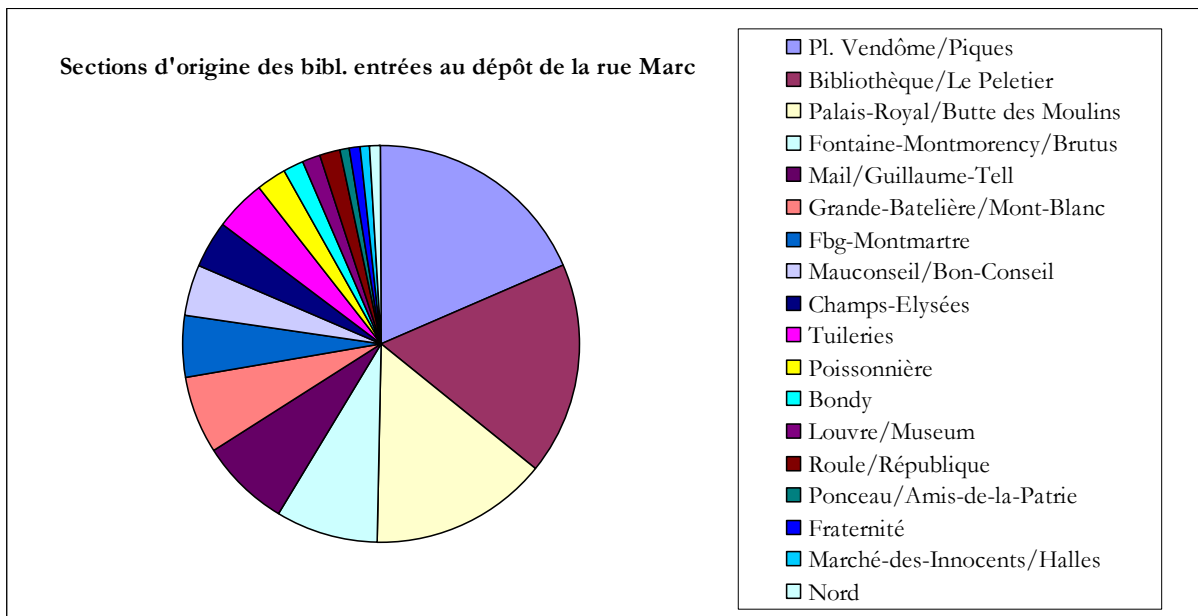


Figure 5. Le dépôt littéraire de la rue Marc⁴⁸³.

Le dépôt de la rue Marc totalise 162 entrées de livres, entre l'an II et l'an V. Si l'on y retranche celles provenant des dépôts intermédiaires du Département et celles dont il n'a pas été possible de localiser l'origine, on obtient un corpus de 123 flux entrants, provenant de dix-huit sections différentes, dont une seule en-dehors du secteur nord-ouest (celle de Bondy). La ventilation par section d'origine n'est aucunement homogène, le nombre de transferts variant de 1 à 23.

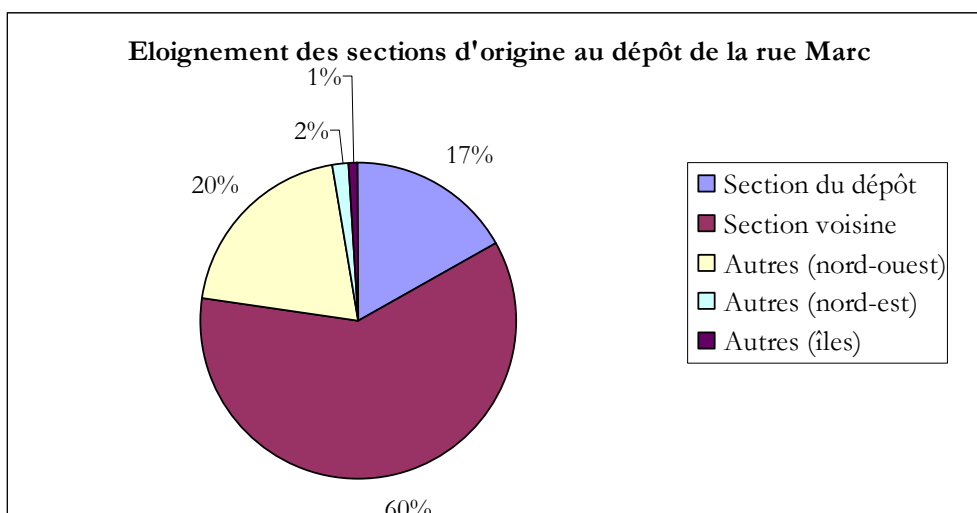
⁴⁸² On emprunte l'expression d'« ivresse géométrique » à G. Gusdorf (*La conscience révolutionnaire...*, *op. cit.*, p. 179).

⁴⁸³ Extrait de *Paris sous Napoléon 1^{er}. 1808. Plan de Maire* (AD Paris, Cartes et plans/6718).



L'importance du facteur de proximité est incontestable et ressort très nettement si l'on distingue, parmi ces sections d'origine, celles directement voisines de la section Le Peletier, où est implanté le dépôt littéraire, et les sections plus éloignées. Outre la prépondérance de la section du dépôt, les six la jouxtant immédiatement totalisent plus de la moitié des entrées. Naturellement, d'autres critères, de nature socio-culturelle, viennent s'ajouter à celui de la proximité et l'on détaillera plus loin les disparités dans ces sections de provenance⁴⁸⁴. À l'échelle du secteur nord-ouest, la distance n'en demeure pas moins un facteur déterminant ; autrement dit, la localisation du dépôt résulte, pour une très grande part, d'une évaluation réfléchie des flux potentiels, c'est-à-dire d'une recherche de mise en adéquation, au plus juste, de l'offre de livres pouvant légalement faire l'objet d'une mise en réserve et de la demande des savants de les regrouper dans des emplacements *ad hoc*.

⁴⁸⁴ Cf. *infra*, « c- Dépôts et déposés : proximité géographique et proximité sociale ».



La rupture de l'an II opère une transition du triangle à l'enceinte, du paradigme des points de focale à celui d'un réseau nodal qui, par une stratégie topographique fait résonner ensemble différents espaces segmentés dont chacun, à l'échelle de son secteur géographique, constitue un pôle de convergence spécifique. Cet emboîtement d'échelles illustre l'enjeu de la spatialisation d'un objet institutionnel tout à la fois unitaire et pluriel, dont il s'agit de valoriser la cohérence et la force conférée par la décentralisation, considérée – au sens littéral du terme – comme décloisonnement des fonctionnalités sans transfert de pouvoir ou de compétence. Une telle spatialisation, par le changement paradigmatique qu'elle entérine – d'un « espace de localisation » à celui de « l'étendue » puis de « l'emplacement »⁴⁸⁵ – définit les modalités de circulation des livres et oriente, par là même, les flux à venir, comme en témoigne les transferts depuis les dépôts du Département sous le Directoire.

Dépôts littéraires et dépôts du Département

Les sources consultées n'ont pas permis d'établir les dates auxquelles les dépôts provisoires du Département ont été mis en activité. Il ne peut donc s'agir de déceler une quelconque corrélation causale entre l'établissement de ces dépôts et le choix des emplacements des dépôts littéraires. L'analyse comparative de l'inscription territoriale de ces deux types de dépôts autorise, cependant, à confirmer le principe de proximité présidant aux flux de livres vers les dépôts littéraires. L'hypothèse paraît, pourtant, d'emblée infirmée par le fait que tous les dépôts du Département dont les livres ont intégré les dépôts littéraires sont situés à l'ouest :

⁴⁸⁵ Le changement à l'œuvre dans la perception de l'espace parisien et la consécutive implantation des dépôts littéraires frappent par leur similitude avec l'évolution de l'histoire de l'espace, synthétisée par M. Foucault à une échelle temporelle tout autre (de l'époque médiévale à nos jours). L'auteur précise ainsi le dernier paradigme : « l'emplacement est défini par les relations de voisinage entre points ou éléments » (« Des espaces autres. Hétérotopies », art. cit.).



Figure 6. Implantation des dépôts du Département

Quelles que soient les raisons d'une telle différence dans la répartition des dépôts, entre les moitiés nord et sud, la position fortement excentrée des dépôts de la partie septentrionale contraste avec la ventilation plus homogène de ceux de la partie méridionale. Cette configuration calque, d'ailleurs, largement celle des dépôts littéraires de livres d'émigrés et de condamnés et l'emplacement du dépôt de la rue Marc paraît avantageux, en vue de transferts de livres depuis les dépôts du Département. Les données recueillies dans l'ensemble des sources consultées permettent de déceler certains des implicites ayant orienté le choix du dépôt littéraire de destination quant à son emplacement géographique. Si l'on ne prétend pas conférer au dépôt littéraire de la rue Marc une quelconque représentativité en regard des flux similaires vers d'autres dépôts de la Commission temporaire des arts, sa position singulière dans la configuration décrite plus haut justifie une analyse détaillée de l'origine des flux de livres d'émigrés et de condamnés y entrant entre la fin de l'an III et l'an V.

Le constat que seuls quatre des seize dépôts provisoires du Département sont à l'origine de transferts de livres vers la rue Marc mérite d'être nuancé par deux types de considérations, l'un quantitatif, l'autre qualitatif⁴⁸⁶. Numériquement parlant, le dépôt de la rue Marc n'appelle que 17,5% des flux en provenance des dépôts du Département, un chiffre très en deçà de la moyenne

⁴⁸⁶ Il s'agit des dépôts établis au Palais-Égalité (14 transferts), dans les maisons Saint-Priest (8) et Kerry (6) et au Garde-meuble (1).

théorique, ce qui paraît paradoxal en regard de la position privilégiée de ce dépôt⁴⁸⁷. De façon bien plus paradoxale encore, la totalité des flux en provenance du dépôt provisoire établi boulevard Montmartre, à deux pas du dépôt de la rue Marc n'est pas destinée à intégrer ce dépôt mais celui de la rue de Thorigny. Les transferts vers la rue Marc depuis les trois dépôts provisoires les plus importants – établis au Palais-Égalité et dans les maisons Saint-Priest et Kerry – révèlent plusieurs dynamiques. Sur l'ensemble de la période considérée, les flux peuvent faire l'objet d'une destination exclusive – le plus souvent orientée par le principe de proximité – ou, au contraire, être répartis entre plusieurs dépôts littéraires. Au premier cas correspondent plusieurs paires associant dépôt du Département et dépôt littéraire, notamment, boulevard Montmartre/rue de Thorigny, maison Caylus/Cordeliers, maison Châtelet/rue de Lille et maison de La Bourbe/Cordeliers :

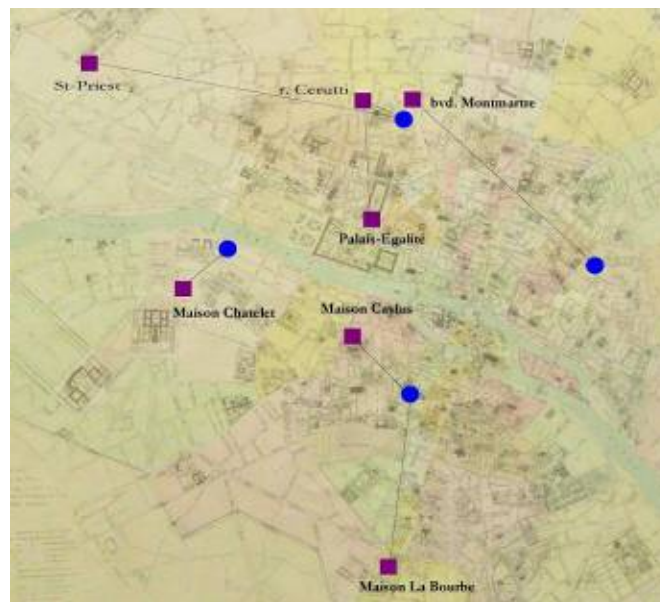


Figure 7. Répartition des livres des dépôts du Département vers les quatre dépôts littéraires

Le cas des ventilations entre différents dépôts littéraires de destination paraît davantage problématique. Concernant les transferts depuis le dépôt établi maison Kerry, la partition entre les dépôts littéraires des Capucins-Honoré et celui de la rue Marc coïncide, dans une large mesure, avec la différenciation relative à l'état des anciens propriétaires : les livres de condamnés intègrent, en l'an III, le second dépôt, ceux des émigrés sont dirigés, en l'an IV et en l'an V, vers

⁴⁸⁷ Le corpus regroupe 166 transferts, dont 29 vers le dépôt de la rue Marc. Les flux sont orientés vers cinq des huit dépôts littéraires, les quatre dépôts regroupant des livres d'émigrés et de condamnés ainsi que le dépôt des Capucins-Honoré ; la moyenne théorique se situe donc à env. 33 flux entrants par dépôt.

le premier⁴⁸⁸. Rien ne permet pourtant de supposer une telle extension au principe de distinction des dépôts littéraires en fonction du statut des biens qu'ils conservent ; une large majorité des livres regroupés au dépôt de la rue Marc provient, d'ailleurs, d'émigrés⁴⁸⁹. Enfin, il paraît peu raisonnable d'imaginer que le commissaire du Département Desroches, rédacteur de tous les inventaires de livres provenant du dépôt établi maison Kerry, ait reçu ordre de modifier la destination de ces flux⁴⁹⁰ ; en revanche, le changement de paradigme de l'an IV et les réunions de dépôts littéraires qu'il implique auront, sans doute, porté l'administration de l'Instruction publique à privilégier un autre dépôt de destination que celui de la rue Marc, premier visé par les mesures de triage⁴⁹¹.

Pour ce qui concerne le dépôt établi par le Département maison Saint-Priest, aucun des critères prédéfinis ne paraît opératoire : les 33 transferts impliquent quatre dépôts littéraires différents, sans que l'état des propriétaires d'origine, les dates de transfert ni le principe de proximité puisse expliquer les raisons d'un tel éparpillement. Certes, les quinze flux entrants du dépôt de la rue de Thorigny sont parfaitement concomitants : tous les inventaires portent la date du 11 ventôse an IV ; mais il n'en va pas de même des autres dépôts littéraires. Par ailleurs, la très faible part de livres de condamnés en regard de celle d'émigrés interdit de constituer l'état des anciens propriétaires en critère déterminant⁴⁹². Enfin, l'adresse personnelle de ces individus n'est en rien significative⁴⁹³. Sans doute la capacité d'accueil des dépôts et l'avancement du travail bibliographique auront-ils influé sur le choix du dépôt de destination.

Cette succession d'indécisions, insatisfaisante en soi pour l'historien en quête de rationalité, n'en demeure pas moins symptomatique. On peut déduire des hypothèses précédentes, que, si la proximité s'impose comme critère déterminant quant à la destination des flux de livres en provenance des dépôts formés par le Département, d'autres interfèrent dans le choix de la répartition, notamment les dates de transfert et l'état du propriétaire d'origine, même

⁴⁸⁸ Sur les 18 transferts depuis la maison Kerry, le dépôt littéraire des Capucins-Honoré reçoit 6 envois de livres d'émigrés, celui de la rue de Lille, 2 d'émigrés et celui de la rue Marc, 5 de condamnés et 1 d'émigré (les sources consultées n'ont pas permis d'élucider le cas exceptionnel de l'émigré Ker).

⁴⁸⁹ 162 bibliothèques ont intégré ce dépôt, dont 91 provenant d'émigrés (soit plus de 56%), 59 de condamnés (environ 36,5%), 6 de successions en déshérence et 2 de citoyens absents.

⁴⁹⁰ Les noms des commissaires aux inventaires et aux ventes mobilières, nommés par le Département, figurent systématiquement dans le chapeau des états de livres transférés vers les dépôts littéraires. Ces états sont désormais conservés par dépôt littéraire de destination. Les inventaires des livres provenant du dépôt de la maison Kerry sont donc mêlés aux autres ; on les retrouve sous les cotes AN F¹⁷ 1196 (dépôt de la rue de Lille), 1198 et 1199 (dépôt de la rue Marc) et 1231, d. 7 (dépôt des Capucins-Honoré).

⁴⁹¹ Le triage et la rationalisation des dépôts littéraires, au cœur de la reconfiguration des dépôts littéraires qui marque la période directoriale, feront l'objet d'un développement particulier (cf. 2^e partie).

⁴⁹² Sur les 33 transferts depuis le dépôt établi maison Saint-Priest, seuls deux concernent des livres ayant appartenu à des condamnés.

⁴⁹³ Si les inventaires ne mentionnent que le nom du dépôt provisoire d'origine, les données contenues dans le *Sommier des biens nationaux* autorisent à réfuter l'hypothèse énoncée.

si aucun de ces critères n'est opératoire à lui seul. Par ailleurs, il convient de rappeler que le principe de proximité s'oppose à la règle d'une distinction des dépôts littéraires d'après le statut des biens qu'ils conservent⁴⁹⁴ ; la seule présence du dépôt des Capucins-Honoré parmi les dépôts destinataires en témoigne. Enfin, des enjeux indépendants de la problématique territoriale – notamment le triage et la réunion des dépôts – participent de la logique de répartition, l'objet « dépôts littéraires » subsumant une pluralité de tensions inhérente à la densité du projet.

Les deux changements de paradigme qui, en l'an II puis en l'an IV, affectent la logique topographique de l'inscription des dépôts littéraires dans l'espace parisien, n'en demeurent pas moins signifiants. Après avoir questionné la corrélation entre les dépôts considérés simultanément comme points et comme nœuds d'un réseau, puis tenté d'éclairer les principes qui ont pu orienter la répartition des transferts de livres en provenance des dépôts du Département, encore faut-il, élargissant l'échelle géographique et institutionnelle, interroger à nouveau la pertinence des critères de proximité et de distance, en confrontant la problématique de la décentralisation et celle de l'intégration des dépôts au sein de zones de pouvoirs spécifiques, politiques et professionnels.

b- Décentralisation et proximité de lieux stratégiques

« De la Rue Antoine jusqu'à la Rue Grenelle où tous vos bureaux sont est un chemin très long, il arrive souvent qu'en venant dans un bureau à l'heure indiquée de deux heures j'arrive trop tard à la Trésorerie Nationale ; par ce retard, je suis obligé de revenir le lendemain et je prends beaucoup de temps inutilement, si mon dépôt était plus proche de vos bureaux, je ne ferais pas la demande, mais la nécessité m'y force »⁴⁹⁵

Outre la perspective d'un essaimage des dépôts littéraires par secteur géographique, une autre approche peut être envisagée, qui considère l'emplacement de ces établissements par rapport à des lieux stratégiques à divers titres. En d'autres termes, il s'agit, désormais, de considérer la décentralisation – opérée, de fait, par la répartition territoriale des lieux de regroupement de livres – comme une pluralité de centralités sectorisées qui fixent les dépôts au cœur de nœuds topographiques, d'un tissu de lieux de pouvoirs inscrits « dans l'espace concret de

⁴⁹⁴ Seul A. Franklin indique les deux origines des livres regroupés dans ce dépôt (*Les anciennes bibliothèques de Paris...*, *op. cit.*, t. II, « Couvent des Capucins »). H. Dufresne (*Érudition et esprit public...*, *op. cit.*, annexe cartographique « Les bibliothèques et les dépôts littéraires de Paris à l'époque de la Révolution ») comme M. Ollion (*Les bibliothèques des nobles parisiens...*, *thèse citée*, annexe n° II « Les dépôts littéraires ») indiquent le dépôt des Capucins comme contenant exclusivement des bibliothèques ecclésiastiques.

⁴⁹⁵ Lettre du conservateur du dépôt littéraire de Louis-la-Culture, Van Thol, au ministre de l'Intérieur, du 25 nivôse an VI (Ars. Ms. 6489, f° 131).

la ville »⁴⁹⁶. Interroger l'implantation des dépôts littéraires dans leur proximité de centres de décision politique consiste, notamment, à définir le lien de sujétion de l'objet au projet et l'éventuelle distanciation, la possible autonomisation de l'objet que permet la spatialisation très organisée des constituants de l'objet lui-même, à savoir les dépôts littéraires. La diversification des types d'environnement dans lesquels s'inscrivent les dépôts participe indéniablement de l'élaboration d'une spécificité de l'objet au sein du projet global de redistribution des richesses acquises à la Nation, défini par le comité d'Instruction publique et placé sous la surveillance de la Commission temporaire des arts.

À ce paradigme de diversification répond un parallélisme très net, dans la relation entre le centre et les périphéries, entre le niveau national et le niveau parisien, c'est-à-dire la reproduction, à l'échelle de la municipalité, du principe hiérarchique selon lequel à un foyer principal correspondent une pluralité de pivots secondaires. Il faut rappeler ici que cette pluralité constitue l'une des caractéristiques essentielles des dépôts littéraires, en regard des autres dépôts spécialisés placés sous la surveillance de la Commission temporaire. La complexité de la formation du réseau de huit dépôts littéraires résulte ainsi de cette double dynamique qui associe une intégration verticale – nettement hiérarchique – et une configuration horizontale plus équilibrée. La structuration du réseau ne peut se concevoir hors de cette tension, inhérente au hiatus existant entre la dynamique unitaire du projet et les diverses fonctionnalités de l'objet.

L'étude distincte des configurations spatiales relevant du politique et du culturel ne vise aucunement à les constituer en sphères hermétiquement closes et fondamentalement dissociées ; la réorganisation à l'œuvre pendant la période révolutionnaire interdit une telle approche. En revanche, chaque organe institutionnel, chaque établissement, est doté d'une « fonction culturelle » ou d'une « fonction politique » prévalente, qui autorise à considérer l'implantation des dépôts littéraires dans la perspective d'une articulation topographique de ces deux fonctions qui, loin d'être anachroniques, sont au cœur des débats, au sein du comité d'Instruction publique et de sa Commission temporaire⁴⁹⁷.

⁴⁹⁶ Pour F. Barbier, « l'histoire des villes [...] renvoie principalement à une histoire des pouvoirs politiques », la ville étant, tout à la fois « symbole du territoire et son pôle organisateur » (« Représentation, contrôle, identité. Les pouvoirs politiques et les bibliothèques centrales en Europe, XV^e–XIX^e siècle », *Mélanges de l'École française de Rome*, t. 111, n^o 1, 1999, p. 431-453).

⁴⁹⁷ Si l'articulation entre le « symbolique » et le « politique » est « relativement facile à mettre en évidence », les « relations entre la fonction culturelle et la fonction politique des capitales sont plus complexes et plus variables » (C. Charle, « Pour une histoire culturelle et symbolique des capitales européennes », in C. Charle et D. Roche (dir.), *Capitales culturelles, capitales symboliques...*, *op. cit.*, p. 9-22).

La distance aux autorités tutélaires

« Le voisinage de l'Administration centrale est une garantie de bon ordre »⁴⁹⁸

L'établissement de dépôts littéraires, certes inégalement dotés mais répartis de façon homogène sur l'ensemble du territoire national, permet d'écarter, dans un premier temps, la problématique de la capitale comme lieu de conflit entre les intérêts de la ville et ceux de la nation. Si, à l'échelle nationale « le souci de l'efficacité fait que le dépôt central est tout naturellement celui de Paris »⁴⁹⁹, peut-on raisonnablement former l'hypothèse d'un choix dans l'emplacement des dépôts fondé sur leur proximité avec des espaces institutionnels du pouvoir politique ? La surveillance, facilitée par le voisinage géographique, relève-t-elle également d'un « souci de l'efficacité » ? La valorisation réciproque, observée plus haut, du pouvoir symbolique des autorités tutélaires sur les dépôts et du poids très matériel de ces derniers peut-elle faire l'objet d'une transposition dans le domaine géographique qui aboutirait à une autre forme de valorisation par la concentration spatiale des instances décisionnelles – lieux du pouvoir *sur les* dépôts littéraires – et des fonctionnalités d'exécution de ces décisions – lieux du pouvoir *des* dépôts littéraires ?

L'histoire des dépôts, dès la Constituante, révèle une nette tendance à choisir des emplacements situés à proximité des autorités de tutelle. Ainsi en va-t-il du premier et principal dépôt de bibliothèques ecclésiastiques, celui de Louis-la-Culture, établi dans le voisinage proche de la Maison du Saint-Esprit où était alors installée l'administration des biens nationaux de la Municipalité⁵⁰⁰. Symétriquement, seule la place Vendôme sépare le dépôt des Capucins-Honoré du bâtiment occupé par les services ministériels de l'Intérieur (rue Neuve des Petits-Champs) et de l'hôtel de la Mairie (rue Neuve des Capucines)⁵⁰¹ : la Municipalité, à laquelle le comité Ecclésiastique délègue le choix du local, le justifie par sa « proximité de l'Assemblée et de la Mairie »⁵⁰².

⁴⁹⁸ U. Robert entame par cette formule l'introduction à son *Recueil de lois décrets, ordonnances, ..., op. cit.*, p. 1.

⁴⁹⁹ F. Barbier, « Représentation, contrôle, identité... », art. cit.

⁵⁰⁰ « Municipalité de Paris. Distribution des administrateurs dans leurs divers départements et leurs attributions. Administration des biens nationaux », *Almanach national*, 1793, p. 405. Pour la localisation précise du dépôt de Louis-la-Culture, cf. H. Dufresne, *Érudition et esprit public...*, *op. cit.* : des cartes et plans sont insérés en annexes.

⁵⁰¹ *Almanach royal*, 1792, p. 180 (« Départements du Ministère ») ; *Almanach national*, 1793, p. 118 et suiv. (« Département de l'Intérieur ») et p. 400 (« Municipalité de Paris »).

⁵⁰² Rapport du comité Ecclésiastique, en date du 29 juillet 1790 (AN D/XIX/44). Des raisons similaires ont, sans doute, orienté le choix de la Municipalité, de la maison de l'émigré Nantouillet, rue neuve Saint-Augustin, pour y établir le « Dépôt national pour le mobilier des églises. » (H. Monin, L. Lazard, *Sommier des biens nationaux de la ville de Paris*, *op. cit.*, t. I, n° 718).



Figure 8. L'environnement du dépôt littéraire des Capucins-Honoré

Cette concordance par effet de miroir illustre parfaitement la tension inhérente à la pluralité de tutelles exercées sur ces premiers dépôts, quoique leurs responsables soient tous deux membres de la Commission des monuments. Quant aux dépôts de biens d'émigrés, ceux de Nesle et des Cordeliers, leur emplacement rive gauche paraît les exclure de l'espace symbolique prédéfini de la rive droite ; la logique de leur implantation suit des critères tout autres, déterminés par l'état des propriétaires d'origine⁵⁰³.

L'établissement des dépôts littéraires, au second semestre de l'an II, est synchronique de l'organisation d'une nouvelle donne territoriale concernant ses trois organes institutionnels de tutelle. D'une part, les bureaux du comité d'Instruction publique sont transférés, avec le service de la Bibliographie et la Commission temporaire, de l'hôtel de Brionne à celui d'Elbeuf⁵⁰⁴ ; il faut noter, incidemment, que ces deux hôtels sont situés en face du dépôt de Nesle, rive droite. D'autre part, le second semestre de l'an II s'ouvre, notamment, sur l'organisation des

⁵⁰³ Cf. *infra*, « c- Dépôts et déposés ».

⁵⁰⁴ « Le service de la bibliographie était installé au Louvre (t. III, Introduction, p. VIII) ; la Commission des arts avait son bureau dans une des pièces de l'hôtel de Brionne, et tenait ses séances « dans les salles du comité d'Instruction publique » (t. III, p. 582 et 583) » (J. Guillaume, *Procès-verbaux du comité d'Instruction publique*, *op. cit.*, t. IV, séance du 3 germinal an II, note 6). Dans sa séance du 3 germinal an II, le comité d'Instruction publique, « délogé » par celui de Sûreté générale (*ibid.*, séance du 4 germinal an II, note 3), « nomme deux commissaires pour choisir un local qui lui soit convenable pour y établir ses séances et en même temps y placer la bibliographie et la Commission des arts. » (*ibid.*, séance du 3 germinal an II). Dans l'hôtel de Brionne se trouvaient rassemblés les comités d'Instruction publique, de Sûreté générale et d'Aliénation et des domaines réunis (*Almanach national*, an deuxième, p. 105 et suiv. ; cf. également H. Monin, L. Lazard, *Sommier des biens nationaux...*, *op. cit.*, t. I, section des Tuileries, n° 99). Au cours de la séance extraordinaire du 4 germinal an II, « Villar et Mathieu, commissaires nommés dans la séance d'hier, font leur rapport sur la maison d'Elbeuf qu'ils avaient été chargés de visiter ». J. Guillaume indique (notes 2 et 3) que le Comité s'y installe « peu après », partageant cet hôtel de la rue Saint-Niçaise avec les comités de Liquidation et de Division.

commissions exécutives, celle d'Instruction publique s'installant au « Petit-Luxembourg »⁵⁰⁵. À la lumière de la répartition territoriale des nouveaux dépôts littéraires, le principe de proximité paraît totalement inopérant, tant le recentrement des lieux de pouvoir politique vers le quart sud-ouest de la Capitale, préfiguration du « quartier des ministères », contraste avec l'amplitude géographique du réseau de dépôts et leur dispersion sur le territoire parisien⁵⁰⁶. Par ailleurs, les contingences ayant dicté la reconfiguration spatiale des organes tutélaires des dépôts interdisent d'imaginer une quelconque corrélation entre celle-ci et le choix de l'emplacement des dépôts.

En revanche, une fois ce nouvel état de choses établi, force est de constater la grande proximité entre, d'une part, le principal dépôt de bibliothèques d'émigrés (celui des Cordeliers) et la commission exécutive d'Instruction publique et, d'autre part, la présence du dépôt de la rue de Lille dans le nouveau centre du pouvoir politique, section de la Fontaine-de-Grenelle. D'une certaine façon, la position des trois organes de tutelle complète la grande enceinte ellipsoïdale formée par le réseau de dépôts littéraires.



Figure 9. Les dépôts littéraires, le comité et la commission exécutive d'Instruction publique.

Enfin, la position des trois autres dépôts de la Commission temporaire – les deux dépôts d'objets d'arts et celui des machines – confirme la prééminence du pôle de la Fontaine-de-Grenelle qui comprend, à lui seul, le tiers des dépôts de la Commission⁵⁰⁷. Considérée à cette aune, la dispersion des dépôts littéraires se donne à voir comme l'une des manifestations de la

⁵⁰⁵ « Décret du 12 germinal an II, relatif aux douze commissions établies pour remplacer le Conseil exécutif et les six ministres » (AN F¹⁷ 1258, d. 2).

⁵⁰⁶ E. Ducoudray, R. Monnier, D. Roche (dir.), *Atlas de la Révolution française, op. cit.*, p. 30. Sur la prise de possession, par l'État, de demeures aristocratiques, cf. l'article « Biens nationaux » de L. Bergeron, in F. Furet et M. Ozouf, *Dictionnaire critique de la Révolution française. Institutions et créations*, Paris, Flammarion, 1992.

⁵⁰⁷ Il s'agit des dépôts d'objets d'art de la rue de Beaune, établis dans l'hôtel de Nesle et aux Petits-Augustins et du dépôt de machines de la rue de l'Université, installé dans l'hôtel d'Aiguillon, mitoyen de celui de Brionne.

spécificité du littéraire, en regard des autres domaines relevant des « sciences et arts ». Ainsi, si le facteur de proximité ne saurait, en aucun cas, éclairer l'évolution presque concomitante mais parallèle de l'inscription territoriale des dépôts littéraires et de leurs trois organes de tutelle, ce facteur peut, *a posteriori*, s'avérer décisif, non seulement dans la surveillance même du fonctionnement des dépôts mais, surtout, dans la possibilité d'une meilleure connaissance des collections conservées dans les dépôts situés à proximité des organes autorisés à effectuer des prélèvements, pour leur propre compte ou au profit de tiers⁵⁰⁸. Ce n'est sans doute pas céder à une illusion tout à la fois rétrospective et prospective que de présumer de la prééminence du facteur de proximité qui, s'il ne peut trouver sa place dans la reconfiguration institutionnelle de l'an II, conserve toute sa force opératoire dans d'autres domaines, notamment quant à la forte propension, pour des groupes professionnels, à ancrer territorialement la segmentation d'espaces de pouvoirs spécifiques.

L'insertion dans les espaces du littéraire

Le processus de différenciation décrit précédemment, ayant fait émerger une spécificité du littéraire en regard des autres domaines relevant du champ des « sciences et arts », il s'impose, dans le cadre de cette analyse de la mise en espace du projet Dépôts littéraires, de confronter les dynamiques d'implantation de ces derniers et les espaces du littéraire, préexistants ou redéfinis par la nouvelle organisation institutionnelle. Par espaces du littéraire, on entend ici le monde des bibliothèques et celui de la librairie, deux mondes profondément interdépendants mais dont l'inscription territoriale ne se recoupe pas. Une telle approche comparative mais aussi la spécificité de la configuration parisienne appellent à procéder par emboîtement d'échelles qui fasse résonner ensemble les espaces respectifs du bâtiment, de la rue et du quartier.

L'extension spatiale de l'implantation des libraires sur le territoire parisien n'est plus à prouver ; les spécialistes du monde de l'imprimerie et de la librairie ont pu montrer comment, au début de la Révolution, « la libéralisation complète des métiers et du régime de l'édition et la multiplication des ateliers typographique »⁵⁰⁹, s'est accompagnée d'un déplacement massif vers la rive droite de la Seine, notamment dans le quartier du Palais-Royal⁵¹⁰. L'éclatement géographique

⁵⁰⁸ Ce point sera développé plus loin, cf. 3^e partie.

⁵⁰⁹ S. Juratic, « Paris et le livre au siècle des Lumières », *Histoire et civilisation du livre*, 2009, t. V (« Une capitale internationale du livre : Paris, XVII^e – XX^e siècle »), p. 45-62.

⁵¹⁰ Le nombre de libraires implantés rive droite passe, au cours de la décennie 1780, de 11 à 30 (J.-Y. Mollier, « Introduction », *ibid.*, p. 12-16). L'existence de « nouveaux pôles d'attraction » de la rive droite, en particulier près du pont Neuf, est confirmée par J.-D. Mellot (« La Capitale et l'imprimé à l'apogée de l'absolutisme (1618-1723) », *ibid.*, p. 17-44). On ne peut manquer de renvoyer également à H.-J. Martin, « La prééminence de la librairie parisienne » (*Histoire de l'édition française, op cit.*, t. 2, p. 272-281), qui insiste, en particulier, sur l'établissement des boutiques « au Palais » et « sur les quais ». Pour une critique, par le

et l'atomisation professionnelle consécutive à la suppression des corps et corporations demeurent d'une portée limitée pour comprendre l'implantation des dépôts en regard de l'implantation des imprimeurs et libraires parisiens.

Tout autre est le cas des établissements littéraires institutionnalisés, malgré le remaniement structurel et organique auquel la nationalisation de nombre d'entre eux a pu donner lieu. La corrélation est frappante entre l'emplacement des dépôts littéraires et celui des principales bibliothèques. Outre le dépôt de Louis-la-Culture, contigu à la bibliothèque de la Ville, celui des Élèves-de-la-Patrie a été établi, comme évoqué plus haut, dans le cadre du déménagement de la Victorine toute proche. Quant au dépôt de la rue Marc, seuls trois cents mètres environ le séparent de la Bibliothèque nationale de la rue de la Loi ; l'établissement, par la Commission temporaire des arts, du dépôt de manuscrits dans la maison d'Anisson, rue des Orties, en fait un voisin immédiat de la bibliothèque⁵¹¹. Pour sa part, la bibliothèque de l'Arsenal ayant été constituée en dépôt, la fusion entre la bibliothèque et le dépôt est totale. Enfin, le dépôt des Cordeliers, tout proche de la bibliothèque de la Sorbonne – dont les conservateurs de dépôt littéraire se disputent la conservation des collections⁵¹² – est placé au cœur du quartier de la librairie, entre les bibliothèques du Panthéon (Sainte-Genève) et des Quatre-Nations (Mazarine)⁵¹³. Un principe similaire paraît avoir dicté le choix de l'emplacement du dépôt des Petits-Augustins, dans une rue « renommée pour le commerce des objets de curiosité »⁵¹⁴.

même auteur, des arrêts de 1777, cf. « À la veille de la Révolution : crise et réorganisation de la librairie », *ibid.*, p. 517-525. Enfin, sur la rémanence de nœuds rive gauche, par un « phénomène de regroupement socio-professionnel » dans des rues entièrement « colonisées par des libraires », cf. M.-C. Boscq, « L'implantation des libraires à Paris (1815-1848) », in J.-Y. Mollier (dir.), *Le commerce de la librairie en France au XIX^e siècle (1789-1914)*, Paris, Imec, 1998, p. 27-50.

⁵¹¹ La rue des Orties était située entre les rues Sainte-Anne et de Richelieu, à la même latitude que la Bibliothèque nationale (« Rapport de la Section des dépôts littéraires sur les dépenses nécessaires à ses travaux », remis à la Commission temporaire des arts le 15 thermidor an II ; AN F¹⁷ 1051, d. 4). Cet état de fait ne paraît pas incompatible avec d'autres facteurs : H. Dufresne rappelle que, dans sa recherche d'un local optimal pour y regrouper les manuscrits, la Commission des arts faisait de la proximité du comité d'Instruction publique un critère déterminant et prévoyait d'établir ce dépôt dans l'église Saint-Roch (*Érudition et esprit public...*, *op. cit.*, p. 290).

⁵¹² En réponse à une injonction de la Commission temporaire des arts, ordonnant à Ameilhon de remettre les clefs de cette bibliothèque (lettre du 17 pluviôse an IV ; AN F¹⁷ 10*), l'intéressé, qui entend garder la maîtrise de la précieuse collection, se plaint auprès du directeur général de l'Instruction publique, Ginguené, de ce qu'elle « a toujours été destinée » à intégrer le dépôt de Louis-la-Culture, dont le conservateur a, d'ailleurs, surveillé en personne la rédaction de l'inventaire ; dès lors, il ne peut concevoir « par quel caprice » la Commission temporaire veut désormais « qu'il en soit autrement » (lettre du 12 ventôse an IV ; AN F¹⁷ 1051, d. 2).

⁵¹³ Sur le « quartier des gens du livre » à la fin de l'Ancien Régime, cf. H.-J. Martin, « La prééminence de la librairie parisienne », art. cit.

⁵¹⁴ D. Poulot, « Surveiller et s'instruire »..., *op. cit.*, p. 200 ; l'auteur cite, en l'occurrence, un extrait d'un récit de voyage paru en 1814.

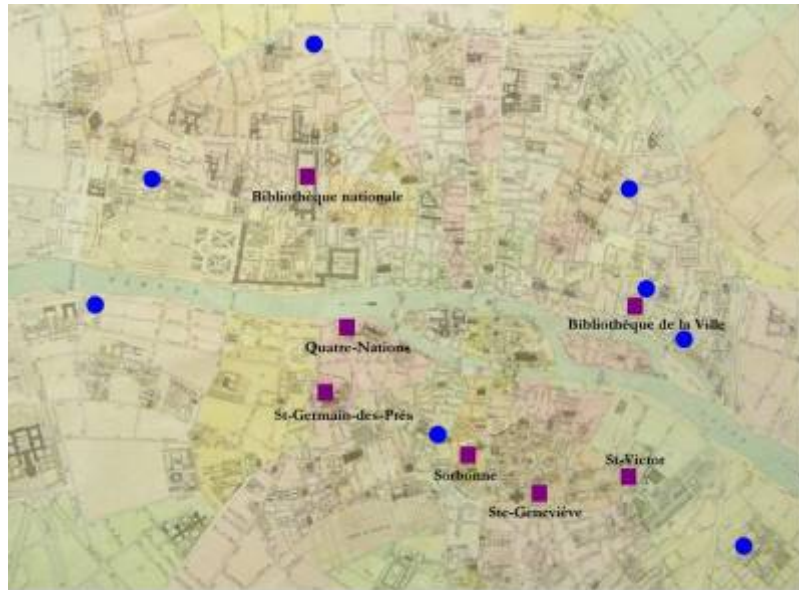


Figure 10. Les dépôts littéraires et les grandes bibliothèques parisiennes.

En regard des grandes bibliothèques – maintenues dans leurs murs (Bibliothèque nationale, Quatre-Nations, Sainte-Geneviève/Panthéon, Bibliothèque de la Ville) ou déplacées (Sorbonne, Saint-Victor) – l'emplacement des dépôts littéraires révèle moins la proximité que la complémentarité. Sept des huit dépôts sont installés au sein d'une étroite bande, de part et d'autre de la Seine, qui concentre la totalité des figures archétypiques de centres d'érudition et de collections prestigieuses. La distance raisonnable établie entre les deux types d'établissement reflète celle qui distingue leurs fonctions respectives. L'objet Dépôts littéraires ne saurait se poser en concurrent ; le réseau de dépôts forme un contrepoint, une balance géographique qui interdit l'assimilation mais permet une communication aisée entre dépôts et bibliothèques.

Il convient, enfin, de s'interroger sur la convergence pouvant exister entre la problématique de l'établissement des dépôts littéraires et celle construite sous la Constituante dans le cadre des projets « d'établissements des bibliothèques nationales », qu'il s'agissait de répartir dans les divers quartiers de la ville⁵¹⁵. Après avoir établi la nécessité de « posséder un nombre de bibliothèques publiques proportionné à son étendue et au nombre des gens de lettres qui l'habitent », Mercier de Saint-Léger propose de les « distribu[er] dans la Capitale de manière qu'elles soient à portée des citoyens des différents quartiers »⁵¹⁶. Ceux du Palais-Royal et du Marais se trouvant déjà pourvus par le maintien des bibliothèques du Roi et de la Ville, « il s'agit de procurer le même avantage aux autres quartiers principaux », d'une part, en conservant les

⁵¹⁵ Ces projets sont regroupés sous les cotes AN F¹⁷ 1079, d. 3 et Ars. Ms. 6787.

⁵¹⁶ Abbé Mercier de Saint-Léger, « Projet pour l'établissement d'une Bibliothèque Nationale en cinq sections, placées dans autant de quartiers de Paris », s.d. (AN F¹⁷ 1079, d. 3).

bibliothèques de Sainte-Geneviève, Saint-Germain-des-Prés et du collège Mazarin, et d'autre part en établissant de semblables à Saint-Martin-des-Champs et aux Capucins de la rue Honoré. Le savant affirme par là la surreprésentation des « Citoyens qui cultivent les lettres » dans des secteurs où, par la suite, ont été établis les dépôts littéraires, à l'exception du quartier de Saint-Martin-des-Champs. Le paradigme de la proximité, adapté aux espaces du littéraire, implique ainsi, outre les grands établissements, des facteurs favorables, que l'on dirait aujourd'hui socio-culturels, ne pouvant que faciliter l'insertion des dépôts littéraires dans ces territoires nettement circonscrits, dans la double acception – géographique et immatérielle – du terme.

À la décentralisation – exprimée en termes de distance au centre géographique de la Capitale mais aussi de distance entre les dépôts eux-mêmes – répond ainsi, à l'échelle réduite des quartiers, voire des établissements, une pluralité de foyers, de pôles directeurs qui, par leurs dynamiques propres, compensent l'effet de dispersion. Cette complémentarité illustre les vectorisations plurielles de l'objet Dépôts littéraires et reproduit, par la mise en espace géographique, la dualité ontologique du projet, entre origine et destination, regroupement et répartition. L'approche interscalaire permet de concevoir simultanément des problématiques, *a priori*, incompatibles, d'envisager concurremment le large quadrillage du territoire municipal dans la perspective de l'appel de flux et l'intégration dans un secteur géographique dont la spécialité professionnelle reconnue légitime la présence même d'un dépôt littéraire et rend pensables, parce que matériellement possibles, les vastes transferts de livres depuis les dépôts destinés à compléter les collections des principaux établissements littéraires. Il s'agit bien d'ancrer le projet dans des dispositifs topographiques pré-structurés, des configurations spatiales structurantes pour l'objet et porteuses pour le projet.

c- Dépôts et dépossédés : proximité géographique et proximité sociale

La question de la répartition des dépôts littéraires sur le territoire parisien mérite encore d'être posée en considérant désormais la possible existence d'affinités électives entre les emplacements choisis pour les dépôts et les caractéristiques de type sociologique qui segmentent la Capitale en autant d'espaces fortement connotés. Si l'omniprésence des établissements religieux, par ailleurs supprimés en grand nombre, justifie de les exclure d'une telle analyse comparative, le cas des émigrés paraît offrir un terrain favorable en raison de leur surreprésentation dans certains quartiers. Naturellement, ces individus « ne forment pas un

groupe social bien défini»⁵¹⁷ mais ont été constitués en une catégorie politique et juridique, élaborée, progressivement et *a posteriori*, par un arsenal discursif et normatif qui interdit de présumer la préexistence « d'un groupe homogène » dont l'historiographie montre, au contraire, la diversité⁵¹⁸ ; cela reviendrait à procéder à une double assimilation, des individus dont les livres ont été transférés dans les dépôts à la « noblesse »⁵¹⁹, et de cette dernière aux émigrés, ce que les travaux de M. Bouloiseau rend inopérant⁵²⁰. Quand bien même cette réduction s'avérerait pertinente, la corrélation entre, d'une part, « noblesse » et richesse financière et, d'autre part, richesse financière et constitution de collections littéraires particulières demeure pour le moins problématique et dément, d'emblée, l'hypothèse d'un choix de l'emplacement des dépôts déterminé par la distribution des quinze à dix-sept mille nobles dans les différents quartiers parisiens⁵²¹.

En revanche, le comité d'Instruction publique dispose de la liste des émigrés, dont la publication est ordonnée par un décret de la Convention nationale 28 mars 1793, et sur laquelle la Commission des arts « fait des observations » dès sa troisième séance⁵²². Cette liste comportant les adresses de tous les individus concernés, nul doute que les « observations » portent, en partie, sur des considérations d'ordre géographique, ne serait-ce qu'en raison des déplacements,

⁵¹⁷ P.-M. Grinevald, « Les bibliothèques à Besançon au XVIII^e siècle », *Revue française d'histoire du livre*, n^o 86, 1987, p. 327-354. L'auteur ajoute : « toutefois ce sont des ecclésiastiques, des nobles et des militaires », ce qui ne paraît pas de nature à définir précisément la catégorie des émigrés.

⁵¹⁸ « Le terme de noblesse est commode mais il vaut mieux l'écrire au pluriel tant il recouvre de réalités différentes et complexes » (D. Roche, « Noblesse et culture dans la France du XVIII^e siècle : les lectures de la noblesse », in *Buch und Sammler : private und öffentliche Bibliotheken im 18. Jahrhundert*, Heidelberg, C. Winter, 1979, p. 9-28). Cf. également M. Marraud, *La noblesse de Paris...*, *op. cit.*, p. 33-66. M. Ollion déplorait justement l'absence d'une étude d'ensemble qui permit de mieux cerner la « réalité complexe » du « groupe social » qu'on appelle « noblesse parisienne » (*Les bibliothèques des nobles parisiens à la fin du XVIII^e siècle, thèse citée*, p. 4). Refusant l'hypothèse d'un « niveau culturel et idéologique nettement défini », C. Desplat propose de « supposer que l'on a affaire à un groupe d'opinion » constitué de « gens modestes pour la plupart » (« Bibliothèques privées mises sous séquestre dans le département des Basses-Pyrénées », *Revue française d'histoire du livre, op. cit.*, p. 439-462).

⁵¹⁹ Si les émigrés et les condamnés nobles « appartiennent en majorité à la Cour » (M. Marraud, *La noblesse de Paris...*, *op. cit.*, p.442), tous n'étaient pas issus du second ordre.

⁵²⁰ Pour une analyse générale de la législation, cf. *Étude de l'émigration et de la vente des biens des émigrés...*, *op. cit.* ; cf. également *Le séquestre et la vente des biens des émigrés dans le district de Rouen (1792-an X)*, Paris, Lavergne, 1937 ; pour une étude de la répartition nationale des 2.000 émigrés, cf. *La République jacobine (10 août 1792 – 9 thermidor an II)*, Paris, Seuil, 1972, p. 26 à 31.

⁵²¹ M. Ollion note qu'« à partir d'un certain niveau, la richesse n'est plus le seul facteur » influant sur la possession de livres (*Les bibliothèques des nobles parisiens...*, *thèse citée*, p. 104). L'auteur conclut toutes ses analyses comparées du « rang social » ou de la richesse en regard de la « possession du livre », sur la nécessité de nuancer les généralisations catégorielles. D. Mornet souligne également l'impossibilité d'opérer des généralisations en la matière : « Les possesseurs de nos bibliothèques n'ont pas tous le même rang social et la même profession. » (« Les enseignements des bibliothèques privées (1750-1780) », art. cit.). Les conclusions de M. Marraud sont très similaires (*La noblesse de Paris...*, *op. cit.*, p. 436-453) ; il établit entre 2,5 et 3% le « taux de la noblesse » dans la population parisienne (environ 600.000), soit de 15 à 17.000 individus (*ibid*, p. 32).

⁵²² L. Tuetey, *Procès-verbaux de la Commission temporaire des arts, op. cit.*, t. I, séance du 8 septembre 1793.

nombreux et chronophages, nécessités par les visites et mises en réserve de livres par les savants. Sans doute leurs précédents voyages à travers la ville les ont-ils déjà convaincus, si besoin était, de l'inégale répartition territoriale des bibliothèques. Notons, enfin, que savants et commissaires adoptent tous, au cours de leurs travaux respectifs, un principe géographique dont le quartier constitue l'unité de référence⁵²³.

Les savants ont, indubitablement, une connaissance relativement fine de la « profusion livresque »⁵²⁴, autrement dit du potentiel relatif des quartiers parisiens quant à l'importance, qualitative et quantitative, des bibliothèques des individus portés sur les listes d'émigrés. La problématique d'une répartition raisonnée des dépôts littéraires impose donc de confronter l'hypothèse d'un choix de l'emplacement des maisons où établir les dépôts dans des quartiers-clef, tant pour susciter les afflux qu'en vue de limiter les transports, aux caractéristiques de type sociologique prépondérantes dans les différents secteurs de la Capitale. Dans un second temps, on interrogera le principe de concordance entre les dépôts de livres d'émigrés et le type de bâtiment utilisé comme « local », c'est-à-dire la perpétuation ou la modification de la nature et de la fonction d'un lieu, l'appropriation d'un espace symbolique par une mise en adéquation des attributs hérités et des spécificités propres au dépôt littéraire.

Le choix des quartiers, un tropisme social ?

D'après les typologies d'individus⁵²⁵, élaborées dans les principales études de référence relatives à la composition « sociologique » des différents quartiers de la Capitale, les dépossédés relèveraient de la catégorie « nobles »⁵²⁶. Toute utilisation des chiffres et des conclusions de ces riches études demeure donc conditionnée à l'adéquation entre les catégories de « nobles » et d'« émigrés », le monde des dépôts littéraires ne reconnaissant que cette dernière dénomination. Le nombre d'individus inscrits sur la « Liste par ordre alphabétique des émigrés du département

⁵²³ Les dates des inventaires de livres à transférer vers les dépôts littéraires témoignent, en effet, de ce que les commissaires du Département opèrent par quartier, puis par rue, quadrillant ainsi efficacement la Capitale.

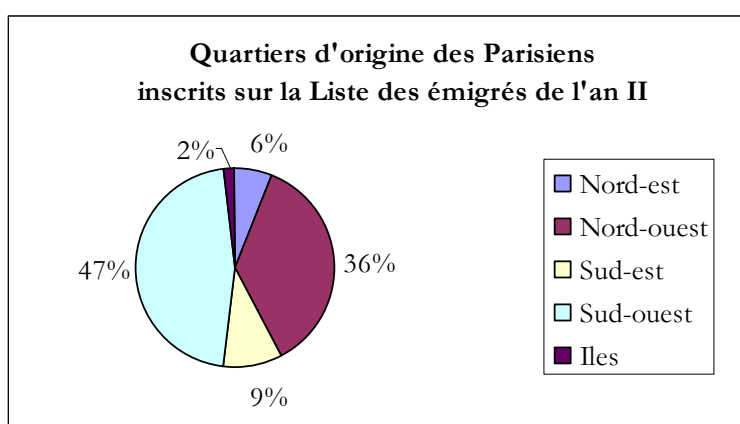
⁵²⁴ M. Marraud, *La noblesse de Paris...*, *op. cit.*, p. 401.

⁵²⁵ On considère ici le terme « individu » dans son acception statistique.

⁵²⁶ On se réfère principalement aux ouvrages suivants : M. Marraud, *La noblesse de Paris...*, *op. cit.* ; N. Coquery, *L'hôtel aristocratique...*, *op. cit.* ; E. Ducoudray, R. Monnier, D. Roche (dir.), *Atlas de la Révolution française*, *op. cit.*, t. XI ; M. Marion, *Les bibliothèques privées à Paris...*, *op. cit.* ; D. Mornet, « Les enseignements des bibliothèques privées (1750-1780) », art. cit. ; M. Ollion, *Les bibliothèques des nobles parisiens...*, *op. cit.*

de Paris »⁵²⁷ n'ayant pas permis une analyse exhaustive, on a opéré par sondage, en considérant exclusivement les personnes dont le patronyme commence par la lettre G⁵²⁸.

Parmi les 65 individus dont les adresses figurent sur cette liste⁵²⁹ – qui constituent désormais notre corpus de référence – 84% sont domiciliés dans la moitié ouest de la Capitale, un chiffre très proche de la part de la « noblesse », identifiée par N. Coquery comme résidant « à l'ouest » en 1789 (89%)⁵³⁰. De même que cette « polarisation de la noblesse à l'ouest » s'opère « de part et d'autre de la Seine »⁵³¹, les émigrés domiciliés à l'ouest sont installés en proportions équivalentes dans les quarts nord (43,5%) et sud (56,5%), des chiffres très proches de la répartition générale de la noblesse⁵³². Ces premiers jalons posés, on obtient la répartition suivante :



Malgré le petit nombre de dépôts littéraires spécialisés dans le regroupement de bibliothèques d'émigrés par rapport au nombre d'individus portés sur la Liste des émigrés – 4 dépôts, 65 émigrés – force est de constater que deux des dépôts – ceux des Cordeliers et de la rue de Lille – sont établis dans le quart sud-ouest, le plus dense quant à la population émigrée, « primauté du “noble faubourg” » oblige⁵³³. Le seul dépôt de la rue Marc paraît devoir couvrir

⁵²⁷ Cette liste a été publiée « à Paris, de l'Imprimerie de Ballard, Imprimeur du Département de Paris, rue des Mathurins, an II^e de la République » (en libre accès aux Archives départementales de Paris).

⁵²⁸ Si cette lettre a paru constituer une moyenne quant au nombre d'individus, le choix demeure très aléatoire.

⁵²⁹ Le corpus prédéfini compte un total de 81 individus ; pour 20% d'entre eux, l'adresse n'est pas mentionnée. M. Marraud a relevé cette « ambiguïté du domicile, de sa désignation » (*La noblesse de Paris...*, *op. cit.*, p. 89).

⁵³⁰ N. Coquery, *L'hôtel aristocratique...*, *op. cit.*, p. 187 et suiv. L'auteur précise que « la prédilection de la noblesse de cour pour les quartiers occidentaux est ancienne ».

⁵³¹ E. Ducoudray, R. Monnier, D. Roche (dir.), *Atlas de la Révolution française*, *op. cit.*, t. XI, p. 30.

⁵³² La part de la noblesse installée dans les quartiers du nord-ouest de la Capitale passe de 25% en 1700 à 40% en 1800 (M. Marraud, *La noblesse de Paris...*, *op. cit.*, p. 107).

⁵³³ N. Coquery, *L'hôtel aristocratique...*, *op. cit.*, p. 194. Ce point, des plus consensuels, ne paraît pas devoir faire l'objet d'amples développements. Sur l'attrait du faubourg St-Germain et de ses environs, cf., outre l'ouvrage précité de N. Coquery (p 194 à 201), M. Ollion, *Les bibliothèques des nobles parisiens...*, *op. cit.*, p. 32

l'ensemble du quart nord-ouest et celui de la rue de Thorigny, tout l'est parisien, notamment le Marais. Malgré le « déclin précoce »⁵³⁴ de ce quartier, en « recul » au profit de l'ouest mais qui « ne sera jamais totalement délaissé par l'aristocratie »⁵³⁵, le Marais dénote par rapport à la très faible contribution de l'ensemble du quart nord-est dans l'approvisionnement des dépôts littéraires. Les quatre dépôts littéraires de bibliothèques confisquées sont ainsi implantés dans « les quartiers nobles et bourgeois » qui concentrent, à eux seuls, près de 80% de la « masse nobiliaire »⁵³⁶. Cette localisation assurée, de fait, aux dépôts une « clientèle »⁵³⁷, par contumace.

L'importance stratégique de l'emplacement du dépôt littéraire de la rue Marc appelle une étude plus précise de l'origine géographique des émigrés concernés, en regard de la position du dépôt dans le quart nord-ouest de la Capitale : répond-elle à l'émergence des « nouveaux quartiers aisés de l'ouest »⁵³⁸, qui témoigne de la « progression vers la périphérie »⁵³⁹ au-delà les Grands Boulevards⁵⁴⁰, à laquelle la configuration générale du réseau de dépôts littéraires ne paraît, d'ailleurs, pas totalement étrangère ? Par ailleurs, sa « proximité du Palais-Royal »⁵⁴¹ entraîne-t-elle une surreprésentation, en valeurs absolues, des bibliothèques transférées depuis ce quartier ?

Il convient, avant tout, d'énoncer quelques limites d'ordre méthodologique qui peuvent biaiser les résultats chiffrés présentés ci-après. La structuration même de la carte administrative des sections parisiennes suscite d'inévitables effets de seuil, rendus encore plus irréductibles par l'impossibilité d'identifier, pour chaque individu, la section à laquelle est rattachée la portion de rue qu'il habite. Par ailleurs, les « quartiers » identifiés par l'historiographie comme

(la moitié des individus du corpus constitué par l'auteur sont domiciliés dans ce secteur), M. Marion, *Les bibliothèques privées...*, *op. cit.*, p. 85 et suiv. (le faubourg St-Germain est « le seul endroit de Paris où la noblesse dépasse le quart de la population inventoriée du quartier »). M.-J. Bertrand rappelle l'importance de la construction du pont Royal, reliant le faubourg aux Tuileries, dans l'expansion de la résidence nobiliaire à partir de 1710 (*Géographie de l'administration...*, *op. cit.*, p. 68).

⁵³⁴ N. Coquery, *L'hôtel aristocratique...*, *op. cit.*, p. 191. À la « décadence » qui s'affirme à la veille de la Révolution, succède la « résurrection de certains hôtels », transformés en résidences particulières ou en musées.

⁵³⁵ Un tiers des nobles vivent dans le Marais en 1710 ; seulement 6,5% en 1790 (M. Marraud, *La noblesse de Paris...*, *op. cit.*, p. 110).

⁵³⁶ M. Marraud, *La noblesse de Paris...*, *op. cit.*, p. 113. Le total de 79% se distribue comme suit : quartiers St-Germain et Luxembourg : 25%, Marais : 23%, Montmartre et Palais-Royal : 31%.

⁵³⁷ E. Ducoudray, R. Monnier, D. Roche (dir.), *Atlas de la Révolution française*, *op. cit.*, t. XI, p. 23. Les auteurs traitent, en l'occurrence, de la « clientèle » qu'offre aux architectes leur installation dans les quartiers du Marais et du faubourg Saint-Germain, dans les sections du Palais-Royal, de la Place Vendôme, de la Bibliothèque, du Roule et au Louvre, siège de l'Académie d'architecture. Par ailleurs, les trois dépôts des rues de Lille, Marc et de Thorigny sont situés dans des sections parmi les plus lucratives relativement à « l'emprunt forcé de l'an II sur les riches » (*ibid.*, p. 32).

⁵³⁸ D. Garrioch, *The Making of Revolutionary Paris*, Berkeley, University of California Press, 2002, p. 221.

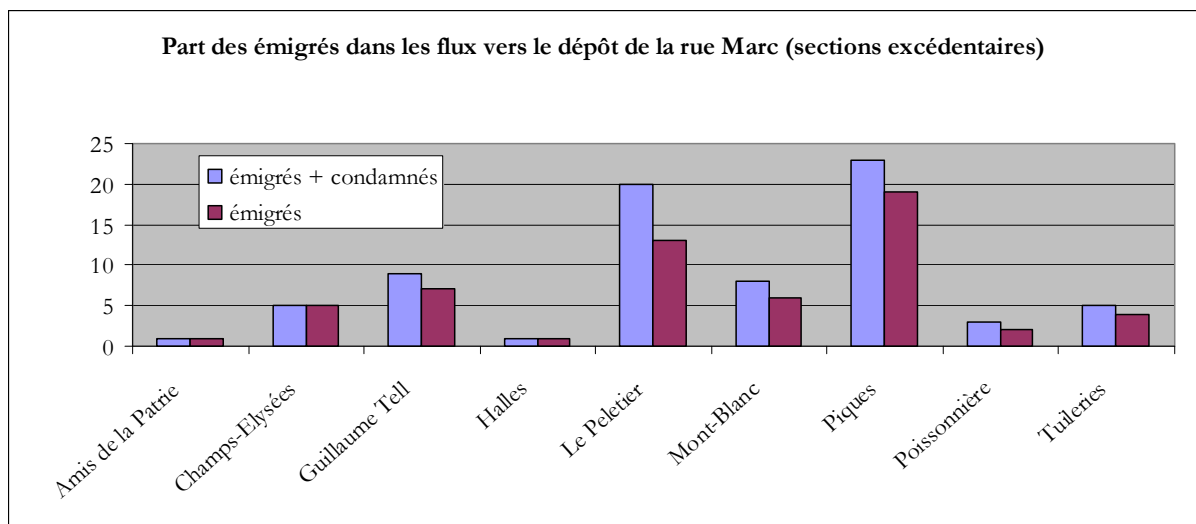
⁵³⁹ N. Coquery, *L'hôtel aristocratique...*, *op. cit.*, p. 187.

⁵⁴⁰ M. Marraud, *La noblesse de Paris...*, *op. cit.*, p. 108 ; sur l'habitat « faubourien », cf. p. 87 et p. 98 à 102.

⁵⁴¹ « Le dépôt de la rue Saint-Marc est à proximité du Palais-Royal ; il a donc servi à rassembler toutes les bibliothèques d'un quartier qui est, à la fin du XVIII^e siècle, le plus à la mode de la Capitale. » (M. Ollion, *Les bibliothèques des nobles parisiens...*, *op. cit.*, p. 214).

symptomatiques ne font pas toujours l'objet d'une définition spatiale précise⁵⁴² et ne recourent pas les quartiers administratifs, dans leurs frontières de 1811⁵⁴³. En dépit de ces difficultés de localisation et de la rigidité même des frontières, on se propose, reprenant le corpus utilisé plus haut dans l'analyse des sections d'origine des flux de livres entrant dans le dépôt littéraire de la rue Marc, d'une part, d'étudier, la part relative des secteurs géographiques du quartier nord-ouest relativement à leur contribution à l'accroissement de ce dépôt, et, d'autre part, de questionner le principe de proximité évoqué plus haut au vu des quartiers représentatifs d'une forte concentration nobiliaire.

Puisqu'il ne s'agit ici que du groupe des « émigrés », à l'exclusion des autres catégories de personnes physiques concernées par les confiscations, sans doute importe-t-il d'identifier la part relative de ce premier groupe dans les différentes sections concernées afin de pouvoir conclure sur une éventuelle corrélation entre l'emplacement de ce dépôt et les sections d'origine des émigrés dépossédés de leurs livres. Les déportés et les successions en déshérence représentant une part négligeable du total, ils ont été exclus du corpus. Considérant, tout d'abord, la part relative des émigrés en regard de celle des condamnés, aucune ligne de force ne paraît pouvoir subsumer la grande diversité des spécificités sectionnaires : le pourcentage de bibliothèques d'émigrés dans le total de celles transférées vers la rue Marc varie de 0 à 100, mais les valeurs absolues sont comprises entre 0 et 19. On a donc distingué les sections dans lesquelles la part des émigrés est prépondérante, de celles où ils sont minoritaires.



⁵⁴² M. Marraud précise que la subdivision de Paris en 20 quartiers, à l'intérieur du mur des fermiers généraux, « ne reprend pas le tracé des paroisses *intra-muros* » et a été « sujette à de multiples modifications au fil des ans » (*La noblesse de Paris...*, *op. cit.*, p. 105).

⁵⁴³ Leur création est officialisée par arrêté préfectoral du 10 mai 1811 (cf. B. Gaudillère, *Atlas historique des circonscriptions électorales françaises*, Paris, Champion, 1995, p. 828).

Les sections dans lesquelles les émigrés sont le plus fortement excédentaires par rapport aux condamnés ne coïncident pas avec les sections ayant donné lieu au plus grand nombre de transferts de livres vers le dépôt de la rue Marc. En d'autres termes, la surreprésentation manifeste des émigrés dans les sections des Champs-Élysées ou des Tuileries ne doit pas masquer le petit nombre de bibliothèques concernées. Il paraît délicat de conclure sur ce point : soit ces deux sections n'ont pas compté un si grand nombre d'émigrés, soit ces individus ne possédaient pas de bibliothèque digne d'intégrer le dépôt, soit leurs livres ont été portés dans un autre dépôt que celui de la rue Marc⁵⁴⁴, soit, enfin, émigrés et « nobles » constituent définitivement des catégories distinctes.

Les deux sections des Piques et Le Peletier appellent quelques commentaires particuliers, en raison du grand nombre de flux qui en proviennent. Au vu des cartes établies par M. Ollion, la population noble de ces sections ne présente aucune spécificité quantitative pouvant justifier leur surreprésentation en termes d'afflux⁵⁴⁵ ; qualitativement parlant, l'attrait du quartier Montmartre pour la « haute noblesse financière » n'autorise pas non plus à présumer d'un potentiel particulièrement fort⁵⁴⁶. S'en rapporter à la liste des émigrés n'apporte guère davantage de certitude : parmi ceux ayant établi leur résidence dans le quart nord-ouest de la ville⁵⁴⁷, 30% sont domiciliés dans la section Le Peletier mais un seul dans la section des Piques. S'il demeure possible que le sondage effectué dans la Liste des émigrés ne soit aucunement significatif, de telles variations nécessitent de nuancer l'hypothèse du potentiel présumé de certains quartiers, par rapport à d'autres. Le critère de proximité du dépôt gagnerait alors encore en pertinence, même si, à l'évidence, les caractéristiques sociales des sections – notamment celle dans laquelle est implanté le dépôt de la rue Marc – ont pu orienter le choix de l'emplacement.

Vérifions cette hypothèse en s'intéressant, à présent, aux sections où les émigrés sont déficitaires par rapport aux condamnés. Seules quatre sections sont concernées, celles de Bon-Conseil (0), du Nord (0), de Brutus (4 transferts) et de la Butte-des-Moulins (6 transferts). Les deux premières sont incluses dans une bande vide en termes d'afflux, délimitée par les deux axes nord-sud reliant les portes Saint-Denis et Saint-Martin, aux rues d'Enfer et Saint-Jacques. Le faible nombre de flux de livres d'émigrés en provenance de la section de Brutus ne paraît pas mériter d'amples commentaires ; on notera seulement que cette section voisine celle du dépôt. Le cas de la Butte-des-Moulins paraît plus significatif : d'aucuns citeraient volontiers le faible nombre

⁵⁴⁴ Le nombre d'individus dont les livres ont été confisqués ainsi que la difficulté à retrouver, pour chacun, l'adresse exacte de son domicile puis la section de rattachement, n'ont malheureusement pas permis d'étendre aux autres dépôts l'analyse réalisée sur celui de la rue Marc.

⁵⁴⁵ *Les bibliothèques des nobles parisiens...*, *op. cit.*, p. 33.

⁵⁴⁶ M. Marraud, *La noblesse de Paris...*, *op. cit.*, p. 114.

⁵⁴⁷ Ce sous-corpus, extrait de celui défini plus haut, compte 23 individus.

de transferts pour illustrer « l'effondrement » de cet ancien quartier en termes de présence nobiliaire à la fin du XVIII^e siècle⁵⁴⁸. Les sources des dépôts littéraires ne permettent pas de confirmer cette hypothèse mais il paraît légitime d'avancer que si l'offre est à ce point limitée, la grande proximité de cette section avec l'emplacement du dépôt ne peut guère susciter d'afflux.

Il paraît délicat de conclure sur la question d'une contribution des déterminants sociaux-politiques à la logique géographique du positionnement du dépôt littéraire concerné ; on se bornera donc à quelques lignes de force. Le dépôt de la rue Marc occupe une position des plus centrales au sein du secteur nord-ouest de la Capitale. Les sections les plus fortement contributrices à son accroissement sont celles qui lui sont directement voisines, non seulement en raison même de cette proximité mais également parce qu'elles correspondent à des zones de forte densité d'habitat nobiliaire. *A contrario*, les sections orientales du secteur, sont, tout à la fois, peu ou pas significatives en termes d'origine des flux et celles où les nobles sont le moins présents. La corrélation entre ces deux critères est indubitable, malgré les limites observées plus haut.

Un principe de concordance. Le dépôt et l'hôtel

Le lien établi entre proximité géographique et proximité sociale paraît consolidé par un principe de concordance, d'adaptation, selon lequel le type de bibliothèques regroupées dans un dépôt – issues des biens nationaux de première ou de seconde origine – définit la nature du bâtiment dans lequel doit être établi le dépôt. En effet, les trois dépôts littéraires de bibliothèques ecclésiastiques sont implantés dans des établissements religieux dont les communautés ont été supprimées : le couvent des Capucins et les églises de Saint-Louis-la-Culture et de la Pitié. *A contrario*, quatre des cinq dépôts littéraires de bibliothèques extraites des biens de seconde origine sont établis dans des maisons particulières : il s'agit des hôtels Montmorency, Salé, Thiroux-Mauregard et, par assimilation, la bibliothèque du comte d'Artois, instituée en dépôt littéraire de l'Arsenal. Quant au dépôt des Cordeliers, installé dans le couvent du même nom, l'histoire spécifique de son transfert au comité d'Instruction publique peut suffire à justifier son statut d'exception.

Cette inclination n'est en rien une exclusivité des dépôts littéraires. Elle s'inscrit dans la parfaite continuité des méthodes élaborées par les autorités départementales, remarquables par la constance de l'application du principe de distinction des biens regroupés dans leurs dépôts provisoires, en fonction de l'origine et donc du statut de ces biens. En dépit du tour de force institutionnel que constitue la rupture de l'an II, force est de constater que les autorités de tutelle des dépôts littéraires n'ont pas rompu avec ce principe directeur, alors qu'aucun texte normatif ne

⁵⁴⁸ N. Coquery, *L'hôtel aristocratique...*, *op. cit.*, p. 209.

portait injonction de s'y soumettre. Le paradigme de l'origine demeurera opératoire jusqu'en l'an IX et la réunion du dernier dépôt de bibliothèques ecclésiastiques à celui des Cordeliers.

Quelle place accorder, dès lors, à des déterminants d'ordre symbolique ? Certes, les maisons dans lesquelles sont établis les dépôts littéraires ont fait elles-mêmes l'objet d'une confiscation ou d'une nationalisation et sont toutes, au moment de l'installation des dépôts, « acquises à la Nation ». En conséquence, rien de plus cohérent que d'organiser le regroupement de biens dans des locaux dotés du même statut et vecteurs d'une histoire similaire. Par ailleurs, l'occupation de ces « bâtisses de luxe » s'opère au nom d'un comité de l'Assemblée et suit en cela un mouvement bien plus large d'installation des administrations « dans les anciens hôtels particuliers des familles nobles »⁵⁴⁹. Pour autant, ces maisons conservent une inertie certaine en termes d'image : à la cohérence entre le mobilier et l'immobilier, s'ajoute l'idée d'une appropriation globale de tous les éléments dotés d'une « capacité de signifier du pouvoir et de fixer de la valeur »⁵⁵⁰, la demeure constituant « une véritable vitrine pour le statut » de celui qui l'occupe⁵⁵¹.

Mais le choix d'un bâtiment demeure irréductible aux seules « convoitises » attisées par « son ampleur, son décor, son passé prestigieux »⁵⁵². La décision d'organiser les dépôts dans des hôtels particuliers relève sans doute, en partie, d'une volonté de mettre en adéquation la grandeur du projet Dépôts littéraires avec celle qui émane des lieux. Parce que « l'hôtel particulier est rare », l'attribution au projet de tels bâtiments témoigne de la reconnaissance conférée à l'objet institutionnalisé⁵⁵³. Par-delà cette appropriation du poids symbolique et la consécutive « continuité des lieux de pouvoir dans la ville », dans quelle mesure l'organisation des espaces propres aux dépôts littéraires modifie-t-elle la sémantique des lieux ? C'est précisément la double mutation de la fonction des bâtiments, par leur affectation à un projet spécifique et déconnecté de la fonction originelle de lieux d'habitation, et des modalités d'occupation des locaux, suite aux travaux et aménagements nécessaires à leur organisation fonctionnelle, que l'on se propose d'étudier à présent.

⁵⁴⁹ M.-J. Bertrand, *Géographie de l'administration...*, *op. cit.*, p. 72.

⁵⁵⁰ N. Coquery, *L'espace du pouvoir...*, *op. cit.* p. 7.

⁵⁵¹ M. Marraud, *La noblesse de Paris...*, *op. cit.*, p. 90.

⁵⁵² N. Coquery, *L'espace du pouvoir...*, *op. cit.* p. 8.

⁵⁵³ E. Ducoudray, R. Monnier, D. Roche (dir.), *Atlas de la Révolution française*, *op. cit.*, t. XI, p. 18. Cette rareté perdurera « jusqu'au Second Empire ».

2. Les espaces du dépôt littéraire

« Il nous faut un dépôt commun. Rien de plus aisé : choisissez une église non desservie en ce moment ; établissez y, dans toute la longueur, plusieurs rangs parallèles de tablettes de bois de bateau, assez profondes pour qu'il puisse y tenir des livres sur les deux faces ; la dépense sera assez fort modique, et vous logerez aisément dans ce dépôt provisoire de 40 à 50 mille volumes, qui y seront à l'abri du feu et de l'humidité, moyennant des précautions fort simples à prendre. »⁵⁵⁴

Établir un dépôt littéraire consiste à l'insérer dans l'environnement, lui attribuer un espace spécifique dans un bâtiment existant, tracer les limites du clos et de l'ouvert ; en un mot, organiser le lieu de l'accumulation de façon à rendre visibles la masse d'objets et la multiplicité des savoirs qui le composent. La délimitation des frontières spatiales participe de l'incarnation du projet Dépôts littéraires ; elle confère à l'objet une existence matérielle, une positivité, qui légitime la dynamique prospective en l'ancrant dans le domaine de l'action, à l'extérieur du monde clos des domiciles des dépossédés ou de celui des bureaux. Pour autant, les attendus du projet limitent considérablement le degré de publicisation de ces espaces : bien qu'intégrés dans des maisons nationales, ils ne peuvent, en aucun cas, être considérés comme des « lieux publics », c'est-à-dire comme « des lieux où tout le monde a droit d'aller »⁵⁵⁵. Les dépôts littéraires sont « publics » par le rattachement au service public nationalisé de l'instruction, par leur implantation dans des bâtiments nationaux, par le statut des collections qu'ils renferment et celui des personnels qui en ont la charge ; en revanche, ils ne sont pas « publics » au sens d'une libre accessibilité.

Si les flux nécessitent un passage par des espaces communs – les voies de communication –, ils ne sont que transfert d'un lieu clos par des scellés, à un autre, fermé à clef. Cette tension dialectique du clos et de l'ouvert irrigue toute l'histoire des dépôts et il semble nécessaire de détailler les fondements et les modalités de segmentation des différents espaces du dépôt, selon une large palette qui s'étend de la plus totale publicité au cloisonnement d'un territoire exclusif et inaccessible. Il s'agit donc, procédant de l'extérieur du bâtiment vers l'intérieur du dépôt, de considérer à différentes échelles comment, progressivement, se construit cet espace propre et de mettre en évidence les types de frontière qui délimitent le dépôt. Le nombre et la diversité des bâtiments abritant les huit dépôts interdisent de présumer d'une parfaite homogénéité ; certaines lignes de force communes permettront toutefois de mieux cerner l'identité de ces objets, de ces espaces hors normes. En effet, la circonscription de ces espaces, érigée en modalité d'exécution

⁵⁵⁴ Extrait du « Mémoire pour la conservation des bibliothèques des communautés séculières et régulières de Paris », rédigé en février 1790 par Mercier de Saint-Léger (cité par M. Goldemberg, « Les bibliothèques parisiennes et les dépôts littéraires », art. cit.).

⁵⁵⁵ *Dictionnaire* de l'Académie, 5^e éd. (1798), entrée « Public ».

d'injonctions normatives – notamment en termes de sécurité des dépôts – relève d'une unique problématique conservatoire qui, sans exclure les caractéristiques matérielles propres à chaque dépôt, les intègre dans la commune perspective de la constitution d'espaces dont l'organisation conditionne tant les flux de livres et les travaux bibliographiques qu'ils engendrent. L'organisation matérielle des dépôts ayant suscité, sur l'ensemble de la période, une correspondance fournie et nombre de rapports, l'historien dispose de sources importantes, tant quantitativement que qualitativement, et relativement homogènes. Ces aspects matériels ont, d'ailleurs, retenu l'attention des historiographes des dépôts littéraires et des historiens des bibliothèques ; leur empathie, des plus légitimes, illustre la permanence de l'indexation de la conservation d'une œuvre sur la capacité à maintenir l'objet support dans des conditions optimales.

L'espace est, le plus souvent, présenté comme une contrainte, l'accroissement des collections – des dépôts littéraires comme des bibliothèques – appelant une extension des surfaces d'emmagasinement proportionnelle aux vellétés accumulatrices des responsables de ces établissements. Sans vouloir minimiser l'évidente contrainte spatiale, l'hypothèse proposée ici consiste à la considérer, sinon comme un atout, du moins comme l'un des fondements du cloisonnement de l'espace des dépôts – nettement disjoints de l'ensemble immobilier au sein duquel chacun est intégré –, de la constitution d'espaces réservés à leur personnel et à leurs autorités de tutelles, accessibles aux seules personnes autorisées, non par la Loi, mais par un laisser-passer de ces mêmes autorités. L'enjeu essentiel est ici celui de la constitution d'espaces spécifiques, par appropriation d'éléments immobiliers ou mobiliers existants et l'adjonction de dispositifs propres aux dépôts littéraires. Considérant simultanément tous les dépôts, quelles que soient les particularités immobilières ou les spécialisations en termes d'origine des livres, on étudiera successivement les modalités de délimitation de l'espace du dépôt au sein du bâtiment, l'espace des livres au sein du local du dépôt et la segmentation des espaces de travail à l'intérieur même du local.

a- L'espace du bâtiment. Circonscrire l'espace du dépôt

L'espace consacré au dépôt littéraire dans le bâtiment le rapproche bien davantage des bibliothèques « particulières » – religieuses ou laïques – que des grandes bibliothèques « publiques », dont le volume des collections justifie souvent l'installation dans un espace exclusif. En revanche, dépôts littéraires et bibliothèques particulières, sont, en règle générale, établis dans des « salles », parfois non contiguës ; leur emplacement ne se définit donc pas en termes de

bâtiment mais de « local »⁵⁵⁶. Cet état de fait appelle des précisions quant à l'espace propre du dépôt dans l'espace bâti, sa position, la surface occupée, son voisinage immédiat. La pérennité de la pierre offre un cadre stable et rassurant, de nature à compenser en partie l'indétermination temporelle de l'objet Dépôts littéraires. En revanche, la mise en œuvre du projet nécessite une mise à distance symbolique du lieu dans lequel il prend place. Quelles sont, dès lors, les modalités de distinction matérielle des dépôts ? En quoi l'espace du dépôt se différencie-t-il de celui de la maison ?

La démarche adoptée ici n'est pas tant archéologique que topographique. Si tout réemploi d'un bâtiment lui confère, nécessairement, une valeur symbolique nouvelle, l'organisation matérielle des dépôts littéraires vise bien moins à faire « table rase » de la précédente fonction du local par une « déconsécration des lieux »⁵⁵⁷ qu'à définir, *hic et nunc*, un objet inédit. Il s'agit donc de mettre en évidence les signes matériels constitutifs de l'identité des dépôts, de retracer le processus de construction des caractéristiques qui leur confèrent une spécificité immédiatement visible qui définit en même temps leur espace immatériel : la fonctionnalité est un paradigme double associant une transformation spatiale et la constitution d'un espace de travail exclusif.

Le choix de l'emplacement des dépôts littéraires n'a pas toujours donné lieu à la rédaction de rapports circonstanciés à la Commission temporaire des arts ; ni les dépôts déjà existants – des Capucins-Honoré, de Louis-la-Culture et des Cordeliers – ni celui de l'Arsenal ne le justifiaient. Si, au cours des périodes suivantes, des travaux particuliers ou des contentieux sur l'occupation des lieux ont pu susciter une correspondance parfois très fournie, n'y sont mentionnées que les parties concernées et non l'ensemble de l'espace attribué au dépôt. Les sources consultées n'ont donc pas permis de définir précisément l'emplacement du local de chacun des huit dépôts littéraires. Ce n'est donc qu'en convoquant concurremment sources et bibliographie que l'on peut se former une idée de la localisation de chaque dépôt au sein de son environnement immobilier immédiat⁵⁵⁸. Encore convient-il, au préalable, de rappeler les prérequis fonctionnels aux activités

⁵⁵⁶ À titre d'exemple, les 20.000 volumes environ de la bibliothèque des Cordeliers sont répartis dans « deux salles et deux cabinets » (A. Franklin, *Les anciennes bibliothèques de Paris...*, *op. cit.*, t. I, « Couvent des Cordeliers »).

⁵⁵⁷ D. Poulot, « Le patrimoine des musées... », art. cit.

⁵⁵⁸ Pour ce qui concerne le dépôt de la rue de Thorigny, on se réfère, principalement, à l'article de J.-P. Babelon, (« La maison du bourgeois gentilhomme : l'Hôtel Salé, 5, rue de Thorigny, à Paris », *Revue de l'Art*, 1985, vol. 68, n° 1, p. 7-34), qui fournit d'amples détails, non seulement sur l'architecture du bâtiment, mais aussi sur la répartition et la dimension des pièces de l'« hôtel Salé », sous-loué, à compter du 1^{er} juillet 1789, au ministre de la Marine C.H. comte de La Luzerne. Les magnifiques thèses de L. Beaumont-Maillet (*Le grand couvent des Cordeliers de Paris. Étude historique et archéologique du XIII^e siècle à nos jours*, Paris, H. Champion, 1975) et d'H. Dufresne (*Érudition et esprit public...*, *op. cit.*) serviront de références pour les dépôts des Cordeliers et de Louis-la Culture. Quant à celui des Capucins, on s'en remet à la notice d'A. Franklin (*Les anciennes bibliothèques de Paris...*, *op. cit.*, t. I).

inhérentes au projet, notamment en termes de déplacement des livres : l'accessibilité du bâtiment et sa taille. L'espace du bâtiment s'exprime également en termes de sûreté, tant l'état général et le voisinage comportent un fort potentiel de nuisance ; tout établissement d'un dépôt demeure subordonné à l'assurance de conditions optimales de conservation des collections de livres, irréductibles au seul espace du dépôt. On en déduira, enfin, les atouts et inconvénients de la position relative du local du dépôt proprement dit.

Prérequis fonctionnels : accessibilité et taille du bâtiment

Tous les dépôts littéraires⁵⁵⁹ sont situés dans des bâtiments donnant immédiatement sur rue, y compris ceux établis dans des églises désaffectées et inclus dans l'enceinte de l'ancienne communauté. Bien plus, ces rues constituent, pour la plupart, des axes de circulation importants ou leur sont sécantes : rue Saint-Honoré (dépôt des Capucins), rues de Richelieu et Montmartre (dépôt de la rue Marc), rue Saint-Antoine (dépôt de Louis-la-Culture), boulevard de l'Hôpital (dépôt des Éléves-de-la-Patrie), rues des Cordeliers et Hautefeuille (dépôt des Cordeliers) et rue de Lille (dépôt du même nom). Seul le dépôt de la rue de Thorigny fait exception, littéralement placé dans « une position en cul-de-sac dans l'étroit lacin [du] quartier » du Marais⁵⁶⁰.

Ce critère d'accessibilité ne contredit en rien le principe de proximité établi plus haut quant à la répartition, entre dépôts littéraires, des livres et bibliothèques réservés, la surface importante couverte par chacun d'entre eux nécessitant parfois des déplacements importants. Outre la seule question de l'accessibilité, les rues constituent des références auxquelles les parties prenantes aux transports de livres ne manquent pas de se référer pour localiser précisément leur lieu de destination. La position géographique du bâtiment du dépôt peut être définie de plusieurs manières : soit par le couple rue/maison religieuse, pour les quatre dépôts établis dans des églises ; soit par le simple nom de la rue lorsque celle-ci est suffisamment courte pour écarter tout risque de confusion (rue Marc, rue de Thorigny) ; soit, enfin, par le couple rue/propriétaire (rue de Lille, maison Thiroux-Mauregard).

À l'intérieur de l'ensemble immobilier, la position relative du bâtiment du dépôt en regard de la cour et, éventuellement, du jardin, ne paraît pas sans importance, tant par son impact sur l'acheminement des voitures de livres jusqu'au dépôt proprement dit que par les contraintes inhérentes à un voisinage trop rapproché d'autres bâtiments. Ces espaces intermédiaires communs peuvent, par ailleurs, faciliter les opérations de chargement et déchargement des paquets de livres. Aussi les deux membres de la Commission temporaire des arts, au cours de leur

⁵⁵⁹ Le dépôt littéraire de l'Arsenal n'étant pas destiné à recevoir des livres, il ne sera pas pris en considération ici.

⁵⁶⁰ J.-P. Babelon, « La maison du bourgeois gentilhomme... », art. cit.

visite de la maison Thiroux-Mauregard, précisent-ils qu'elle est constituée de deux « corps de bâtiment », l'un « situé entre cour et jardin », l'autre donnant « sur la rue »⁵⁶¹.

Si les dimensions de l'ensemble immobilier – maison ou couvent – ne constituent pas un atout en soi, celles du bâtiment du dépôt conditionnent largement la possibilité de mener à bien le projet de regroupement de livres, voire de susciter, par l'espace disponible, des flux complémentaires ; ce dernier argument s'avère tout à fait central dans le cadre des transferts depuis les dépôts du Département. Par ailleurs, le comité d'Instruction publique et sa commission de savants ont pu constater, de façon très empirique, avec quelle rapidité les dépôts atteignent leur seuil de saturation ; les nouveaux établis en l'an II, loin de se réduire à des solutions de désengorgement, se devaient d'offrir une surface suffisante pour ne pas contraindre leurs autorités de tutelle à multiplier les établissements, ce qui eût accru d'autant les charges financières de conservation et d'entretien.

En termes de localisation, il n'était visiblement pas nécessaire d'apporter des précisions topographiques supplémentaires, les critères définis plus haut s'avérant amplement suffisants pour s'assurer que les livres et les hommes qui y seraient envoyés parviendraient à bon port. Par ailleurs, le bâtiment du dépôt n'existe, spatialement parlant – aux yeux des conservateurs de dépôt comme pour les autorités de tutelle – que par les difficultés spécifiques auxquelles promiscuité et défauts peuvent donner lieu. L'état matériel général et le voisinage de matières ou d'individus potentiellement nuisibles aux collections conservées dans les dépôts inquiètent suffisamment pour donner lieu à la rédaction de rapports et comptes rendus circonstanciés pour chaque dépôt concerné, ce qui n'empêche pas de déceler les critères fondamentaux en matière de sûreté du bâtiment, condition première de la conservation des « richesses littéraires ». Puisque l'objet Dépôts littéraires s'est construit, notamment, sur le principe accumulatif, sur la thésaurisation d'une masse d'ouvrages aussi considérable que possible, la disparition, par les flammes ou par l'eau, d'une partie du grand fonds littéraire constituerait directement atteinte à l'objet et, conséquemment, au projet.

Sûreté du bâtiment : état matériel et voisinage

La promiscuité et les légères défauts matérielles qui peuvent affecter les bâtiments ne constituent pas, en soi, un obstacle à la mise en activité d'un dépôt, les livres transférés pouvant – comme ce fut le cas – rester provisoirement entreposés en paquets dans des endroits

⁵⁶¹ D. Le Roy, Lannoy et Langlès, « Suite du rapport sur les moyens de mettre les dépôts à l'abri des incendies », 25 fructidor an II (AN F¹⁷ 1082, d. 5).

sécurisés⁵⁶². En revanche, les responsabilités et devoirs qui incombent aux différentes parties prenantes institutionnelles – conservateurs des dépôts, savants de la Commission temporaire des arts et administrateurs de la commission exécutive d’Instruction publique – mais aussi les dépenses occasionnées par les différentes activités menées dans les dépôts littéraires donnent lieu à des enquêtes qui comportent inmanquablement une question sur l’état matériel des différents dépôts. La question des coûts et dépenses d’entretien des dépôts fera l’objet d’un développement ultérieur mais il faut noter, dès à présent, que les frais résultant de travaux sur l’immobilier ne sont pas imputés sur les budgets propres de l’Instruction publique mais sur ceux des Domaines nationaux⁵⁶³, ce qui ne peut qu’encourager les autorités de tutelle des dépôts à faire réaliser dans les plus brefs délais toutes les réparations nécessaires ; « empêcher la dégradation des bâtiments » et assurer « la tenue et la sûreté des dépôts » sont deux objectifs indissociables⁵⁶⁴.

C’est donc en exécution d’un arrêté du comité d’Instruction publique du 4 brumaire an III que la commission exécutive du même nom s’enquiert, notamment, de l’état matériel des bâtiments dans lesquels sont installés les huit dépôts littéraires⁵⁶⁵. Il s’agit de prendre toutes les mesures pour garantir l’intégrité matérielle des ouvrages conservés ; or, les plus grands dangers contre lesquels il convient de se prémunir sont précisément ceux qui résulteraient d’avaries causées au bâtiment tout entier, notamment par le feu et l’eau. Qui douterait de l’efficacité administrative de la Commission exécutive ou de la bonne coordination entre les services de l’Instruction et des Domaines réviserait sa position à la seule lecture des comptes rendus des conservateurs de dépôt littéraire, six mois seulement après leur nomination officielle⁵⁶⁶ : tous se félicitent, en effet, de ce que « les bâtiments du dépôt sont en bon état », après que les

⁵⁶² Le 13 frimaire an III, le conservateur du dépôt littéraire de la rue Marc note que « la plupart des livres sont encore en paquets ficelés » (lettre à la commission exécutive d’Instruction publique ; AN F¹⁷ 1081, d. 11).

⁵⁶³ La Commission n’est chargée que de « régler et arrêter les mémoires des entrepreneurs » ; « les dépenses relatives aux bâtiments sont payées par les Domaines ; les autres restent à la charge de l’Instruction publique » (« État du travail de la Commission temporaire des arts et de ses dépenses depuis son institution jusqu’à ce jour », adressé au comité d’Instruction publique le 1^{er} thermidor an III ; AN F¹⁷ 1253, d. 11). Sur les détails de procédure et le rôle des parties prenantes institutionnelles dans les réparations réalisées dans les « dépôts des lettres, sciences et arts » en l’an III, dont les dépôts littéraires, cf. AD D. Q¹⁰ 699, d. 3752.

⁵⁶⁴ Note du secrétaire de la Commission temporaire, Oudry, annexée au rapport précité du 1^{er} thermidor an III.

⁵⁶⁵ L’art. 3 de cet arrêté porte : « La commission d’Instruction publique veillera [...] à ce que les livres et autres objets des différents dépôts soient conservés avec soin et garantis dans les lieux et bâtiments destinés à les recevoir. » (AN F¹⁷ 1192D, d. 31). Dès le 28 brumaire suivant, cette commission adresse aux conservateurs une circulaire leur demandant de dresser « un état très circonstancié des lieux » de leur dépôt, de donner « des renseignements précis sur toutes les mesures à prendre pour qu’il soit conservé et garanti », et de dresser « l’inventaire et le catalogue numérique des livres qui le composent » (AN F¹⁷ 1203, d. 1).

⁵⁶⁶ Arrêté du 4 brumaire an III, art. 1 (AN F¹⁷ 1258, d. 9).

« réparations » indispensables ont été réalisées dans ceux des Cordeliers, de l’Arsenal, et des Éléves-de-la-Patrie. Les autres n’ont, visiblement, nécessité aucune intervention de ce type⁵⁶⁷, même si un rapport alarmant de l’architecte Peyre, nommé par la Commission exécutive, relatif à l’état du bâtiment de la rue de Lille laisse soupçonner que d’importants travaux y ont été exécutés : le « poids des livres » aurait aggravé le manque de solidité des murs « lézardés » et du plancher, au point que le conservateur « a même été obligé d’enlever des piles de livres de quelques salles »⁵⁶⁸.

Au vu de la nature de ces travaux de réparation – « menuiserie », « maçonnerie », « charpente », « serrurerie », « vitrerie », « plomberie » ou « couverture »⁵⁶⁹ – il s’agit essentiellement de mesures de consolidation et de confinement, visant à protéger les collections littéraires des intempéries, mais aussi d’assurer la solidité de la structure des bâtiments et, surtout, de prévenir toute intrusion subreptice d’individus indésirables dans le dépôt. Si l’on comprend aisément la nécessité de consolider les charpentes, les tensions inhérentes à la présence même, dans un voisinage immédiat, de matières ou de personnes potentiellement nuisibles méritent d’être explicitées.

Le feu constitue, à l’évidence, le principal danger, focalisant l’attention de tous – autorités locales comme organes de tutelles des dépôts littéraires⁵⁷⁰ – ce qui n’empêche pas les accidents, le feu ayant même pris, en l’an VIII « dans la maison occupée par les bureaux du Ministre par la mauvaise construction d’un âtre de cheminée »⁵⁷¹, à l’hôtel Conti ; sans doute le poste de pompiers, installé dans une chambre du rez-de-chaussée en l’an VI, en aura-t-il limité la

⁵⁶⁷ Les rapports, adressés individuellement par les conservateurs à la Commission temporaire des arts à la fin du mois de thermidor an III, sont regroupés sous la cote AN F¹⁷ 1253, d. 8. F.-V. Mulot, conservateur du dépôt établi dans l’église de la Pitié, précise que les « petites réparations » faite à un « carreau » ont été occasionnées par les activités des « commissaires révolutionnaires et aux accaparements », qui l’« avaient fait lever pour y chercher des tombes de plomb ». Les conservateurs ne précisent malheureusement pas la nature des réparations faites dans leur dépôt ; il convient pour cela de consulter, aux Archives nationales uniquement, les « mandatements au profit d’entrepreneurs », parfois regroupés en dossiers spécifiques ou répartis, soit dans les cartons ou dossiers des dépôts littéraires concernés, soit dans ceux de comptabilité (par exemple, AN F¹⁷ 1015 et F¹⁷ 1034).

⁵⁶⁸ Rapport remis à la Commission exécutive le 2 ventôse an III (AN F¹⁷ 1203, d. 1).

⁵⁶⁹ « État des mémoires des différents entrepreneurs qui ont travaillé à l’établissement de la réunion des bibliothèques des émigrés aux ci devant Cordeliers, d’après les arrêtés du Département de Paris des mois floréal et prairial de l’an second et d’après celui de la Commission temporaire des arts et comité d’Instruction publique du dix dudit mois prairial, qui arrête que les travaux nécessaires audit Etablissement seront faits par urgence et révolutionnairement » (AN F¹⁷ 1070, d. 12).

⁵⁷⁰ Sur les moyens préconisés par le Conseil de conservation pour « éviter le danger de l’incendie », cf. le « Plan d’organisation des musées et bibliothèques des écoles centrales », sur une demande de la Direction générale de l’Instruction publique (AN F¹⁷ 1039B, séances du Conseil de conservation des 16 et 21 pluviôse an IV ; pour le texte intégral du questionnaire et des réponse, cf. annexe 30).

⁵⁷¹ 1^e division, « Note de proposition du 29 ventôse an 8 », relative aux réparations à effectuer (AN F¹³ 1208, d. « Maison Conti »).

propagation⁵⁷². Malgré la conscience du danger dès l'établissement des dépôts littéraires, il n'est jamais question dans les sources consultées ni du fonctionnement des pompes à feu, ni du débit des fontaines ; on ne peut donc confirmer la thèse d'une dégradation des équipements et du service public pendant la Révolution⁵⁷³. L'Assemblée nationale peut légiférer sur la présence de matières dangereuses auprès de tels établissements⁵⁷⁴ ; tel fut d'ailleurs le cas en frimaire an III⁵⁷⁵, peu après l'incendie qui a ravagé la bibliothèque de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés – dans la nuit du 2 au 3 fructidor an II⁵⁷⁶ – et dont une partie de ce qui a pu être sauvé a été transporté au dépôt des Cordeliers ; la « leçon » aura été entendue bien au-delà du seul monde littéraire⁵⁷⁷.

L'Assemblée ne peut, en revanche, légiférer sur le degré de dangerosité d'objets du quotidien omniprésents, tels que les cheminées et poêles, d'autant plus menaçants qu'ils sont situés dans des demeures précaires, « échoppes » et autres « bicoques » – parfois installées dans l'enceinte de maisons religieuses – habitations plus facilement inflammables que les hôtels des rues de Lille ou de Thorigny. Avant la loi du 9 frimaire an III, et comme par anticipation des responsabilités que son article 4 confèrera aux savants de la Commission temporaire des arts, trois de ses membres proposent ainsi des mesures radicales pour mettre le dépôt littéraire des Élèves-de-la-Patrie à l'abri du danger :

« Les deux côtés extérieurs de ce dépôt sont isolés. Les deux côtés intérieurs au contraire, et qui forment entre eux un angle droit, ont le long de leurs murs, des fabriques, des bicoques, dont le voisinage est d'autant plus dangereux que le portier avait fait faire une cheminée dont la fumée portait contre une des fenêtres de la bibliothèque et au travers de quelques carreaux brisés presque sur une tablette de livres : l'Économe l'a fait boucher. Pour mettre ce dépôt à l'abri des incendies, il faut détruire absolument toutes ces bicoques, toutes ces fabriques. Il faut aussi murer toutes les croisées ouvertes dans ces deux côtés à huit ou 9 pieds de hauteur. »⁵⁷⁸

⁵⁷² La dépenses modérée « ne paraît pas devoir balancer l'avantage d'avoir sous la main des secours aussi précieux et aussi prompts en cas d'incendie » (« Bureau particulier. Rapport présenté au Ministre de l'Intérieur », du 21 ventôse an VI ; AN F¹³ 1207, d. « Maison Conti »). L'approbation manuscrite de Letourneux est portée en fin de rapport.

⁵⁷³ Les auteurs de l'*Atlas de la Révolution française* (t. XI, p. 18) insistent sur la dégradation de ces services publics.

⁵⁷⁴ P. Riberette, *Les bibliothèques françaises pendant la Révolution (1789-1795)*, *op. cit.*, p. 96-97. L'auteur ne se limite pas au cas de la Bibliothèque nationale ; sont également mentionnés le dépôt d'objets d'art des Petits-Augustins, la bibliothèque des Quatre-Nations et le dépôt de Louis-la-Culture. Sur ce dernier, cf. également H. Dufresne, *Érudition et esprit public...*, *op. cit.*, p. 314.

⁵⁷⁵ Loi n° 482, du 9 frimaire de l'an III (*Bulletin des lois*, bull. n° 94 ; pour le texte intégral, cf. annexe 25).

⁵⁷⁶ P. Riberette, s'appuyant sur un rapport de Thillaye, précise que le feu a « pris naissance dans un atelier de salpêtre » installé dans l'abbaye.

⁵⁷⁷ Dès la séance de la Convention nationale du 8 fructidor an II, « un membre dit que l'incendie qui a eu lieu à l'abbaye ci-devant Saint-Germain, et qui a anéanti en grande partie une des plus belles collections de livres qui existent à Paris, doit servir de leçon à un gouvernement qui protège les arts et les sciences. » (AN F¹⁷ 1306). Le projet de loi – immédiatement adopté – concerne l'impression d'une sélection de « livres et manuscrits uniques et rares ».

⁵⁷⁸ D. Le Roy, Lannoy et Langlès, « Suite du rapport sur les moyens de mettre les dépôts à l'abri des incendies », remise à la Commission temporaire des arts le 25 fructidor an II (AN F¹⁷ 1082, d. 5). Comme

La crainte de l'incendie permet ainsi d'associer dans un même mouvement, la suppression des logements précaires et la clôture hermétique de l'espace propre du dépôt⁵⁷⁹, précaution d'autant plus impérieuse que certaines enceintes de maisons religieuses – notamment celle du couvent des Cordeliers – sont ouvertes la nuit⁵⁸⁰. La juxtaposition des dangers de l'incendie et de l'intrusion de personnes non autorisées permet ainsi une interprétation très extensive de l'arrêté précité du 9 frimaire an III, que les autorités de tutelle des dépôts littéraires ne manquent pas d'invoquer⁵⁸¹. Certains précédents autorisent, visiblement, à présumer de la malveillance de certaines catégories d'individus, tels les pensionnaires de la maison des Élèves-de-la-Patrie : « La maison des Élèves de la Patrie, qui contient 15 à 1600 personnes, ne laisse pas sans inquiétude sur les actions de ceux qui l'habitent. J'ai surpris des enfants qui avec une adresse et des précautions perfides, avaient déjà commencé à mettre le feu à un grenier à paille qui communique aux magasins des graines de toutes les maisons de l'hôpital général »⁵⁸². Le même type d'*a priori* touche les personnes accueillies à la maison de santé que l'on projette d'établir dans le voisinage immédiat de la maison Thiroux-Mauregard, rue de Lille, un « voisinage qui pourrait donner quelqu'inquiétude »⁵⁸³. Quant à l'assimilation des habitants de bicoque aux individus soupçonnés de malveillance, rien dans les sources consultées ne permet de conclure sur la réalité de son fondement⁵⁸⁴.

il est d'usage, les savants reprennent ici certains des arguments énumérés dans les « Observations de l'Économe de la maison des Élèves-de-la-Patrie sur l'établissement d'un dépôt de livres dans cette maison », du 22 fructidor an II (*ibid.*).

⁵⁷⁹ Dans le cas particulier du couvent des Cordeliers, les « locataires occupant des échoppes adossées à l'église » ont été « expulsés et dédommagés » à l'occasion de la démolition de l'église à la fin de l'an III (L. Beaumont-Maillet, *Le grand couvent des Cordeliers de Paris...*, *op. cit.*, p. 331).

⁵⁸⁰ « Le comité révolutionnaire du onzième arrondissement de Paris, séant section de Marat, informe la Commission que le bâtiment des ci-devant Cordeliers, consacré à un dépôt de livres, est entouré de petits appartements occupés par différents particuliers qui, par leurs fourneaux ou leurs cheminées peuvent, surtout dans cette saison, y mettre le feu. L'accès de cet édifice est libre et ouvert toute la nuit, et exposé par conséquent à tous les complots de la malveillance. » Or l'escalier latéral constituant l'unique issue du réfectoire, « il n'y aurait pas moyen de sauver la moindre chose et peut-être le quartier serait-il incendié. » (lettre à la Commission temporaire des arts, du 26 brumaire an III ; AN F¹⁷ 1356, d. 1).

⁵⁸¹ La lettre précitée du comité révolutionnaire, transmise par la Commission au comité d'Instruction publique, porte ainsi l'annotation : « fini par décret du 9 frimaire ».

⁵⁸² « Observations de l'Économe de la maison des Élèves-de-la-Patrie sur l'établissement d'un dépôt de livres dans cette maison », du 22 fructidor an II (AN F¹⁷ 1082, d. 5).

⁵⁸³ La maison Thiroux-Mauregard, où est installé le dépôt de la rue de Lille, « a, à gauche, l'hôtel de Penthièvre, qui n'est habité que par quelques gardiens et à droite l'hôtel de Biron qu'on semble destiner à former une maison de santé » (D. Le Roy, Lannoy et Langlès, « Suite du rapport sur les moyens de mettre les dépôts à l'abri des incendies », remise à la Commission temporaire des arts le 25 fructidor an II ; AN F¹⁷ 1082, d. 5).

⁵⁸⁴ À l'une des extrémités de l'église des Élèves-de-la-Patrie, « il y a divers logements, formés de mauvaises petites cloisons de bois assez multipliées ; et une des femmes qui habite l'un de ces petits logements, peut entrer dans la tribune de l'église, ou du dépôt de livres : communication dangereuse, et qu'il faudra

Par-delà ces cas particuliers, les mesures visent essentiellement à cloisonner les espaces du dépôt, de façon à ce qu'aucun « étranger » ne puisse, quelles que soient ses intentions, pénétrer dans ce territoire exclusif⁵⁸⁵ ; au risque d'énoncer un parfait oxymore, force est de constater que le rattachement à un service public paraît conférer aux dépôts un caractère privé bien plus affirmé que celui qui caractérise le commun des habitations particulières. De même que le caractère précieux des fonds littéraires conservés justifie des mesures préventives extraordinaires, les organes de tutelle des dépôts ne sont pas des locataires comme les autres. Dès lors, la seule présence de tout autre locataire dans un périmètre jugé trop étroit appelle son exclusion pure et simple, dans les anciennes maisons religieuses comme dans les hôtels particuliers des rues Marc et de Thorigny⁵⁸⁶. Naturellement, le comité révolutionnaire de la section de Marat, qui tient ses séances au rez-de-chaussée du réfectoire, ne peut être visé par des mesures dont l'exécution dépend pour partie de sa vigilance⁵⁸⁷.

Si les questions de sécurité des dépôts et de mise en sûreté de leurs collections littéraires se posent de façon exacerbée au moment de la mise en activité des dépôts – du milieu de l'an II à celui de l'an III –, notamment en raison de la synchronie de l'organisation matérielle et institutionnelle des dépôts littéraires, elles ne disparaissent pas dès lors qu'une certaine routine s'installe. Tout au long de la période d'activité des différents dépôts, les conservateurs sont confrontés, de façon récurrente, à diverses tentatives d'empiètement ou d'appropriation d'une partie des locaux mis à leur disposition, notamment à l'occasion de l'organisation de nouveaux établissements publics. Les querelles entre le conservateur du dépôt des Cordeliers et le directeur

nécessairement interdire.» (« Observations de l'Économe de la maison des Élèves-de-la-Patrie sur l'établissement d'un dépôt de livres dans cette maison », du 22 fructidor an II ; AN F¹⁷ 1082, d. 5).

⁵⁸⁵ « Il est instant de faire sortir des dépôts de la rue Marc, de la rue de Lille et de la rue de Thorigny, et des Capucins-Honoré, différents citoyens qui y occupent des logements, et dont la présence compromet la sûreté de ces dépôts » (addendum de Mathieu porté sur une lettre du comité d'Instruction publique à la commission exécutive du même nom, du 22 nivôse an III ; AN F¹⁷ 1203, d. 1).

⁵⁸⁶ « Nous nous sommes aussi occupé des étrangers résidant encore dans les dépôts de la rue de Thorigny et de la rue Marc. Quant au premier l'Agence des domaines nous a assuré que les ordres étaient donnés pour en faire sortir la C.ne Niolle. Quant au second, le comité civil de la Section Le Pelletier nous a assuré que conformément aux ordres de la commission exécutive d'Instruction publique, ils prenaient des mesures pour le faire évacuer par la C.ne Stamiz et le C. Jollivet son pensionnaire qui jusqu'ici ont constamment résisté à toutes les injonctions. » (Rapport d'Ameilhon, assisté de Dambreville, remis à la Commission temporaire des arts le 30 ventôse an III ; AN F¹⁷ 1240A, d. 4 bis, pièce n° 121).

⁵⁸⁷ Pour une chronologie et une localisation précises des lieux de réunion du comité révolutionnaire dans l'enceinte du couvent, cf. J. De Cock, *Les Cordeliers dans la Révolution française*, Lyon, Fantasmagories éd., 2001, ch. 1, « Les Cordeliers. Le lieu ». Sur le partage des locaux entre la Section et le Club avant la constitution du réfectoire en dépôt, cf. R. Hammersley, *French Revolutionaries and English Republicans. The Cordeliers Club, 1790-1794*, New York, Boydell Press, 2005. Pour une mise en perspective de « l'espace politique » des Cordeliers et les spécificités socio-professionnelles de la section, cf. R. Monnier, *L'espace public démocratique : essai sur l'opinion à Paris, de la Révolution au Directoire*, Paris, Kimé, 1994.

de l'École de médecine, ou entre celui de l'École centrale de la rue Antoine et Ameilhon ont donné lieu à une correspondance très fournie⁵⁸⁸, dont les historiographes de ces deux établissements se sont fait l'écho⁵⁸⁹.

La perspective adoptée dans le cadre de cette analyse d'un premier espace du dépôt littéraire à l'échelle de l'ensemble immobilier visait à mettre en évidence certains éléments de définition du caractère « convenable » de ces établissements et des arguments avancés pour légitimer de circonscrire matériellement, dans un périmètre très supérieur au seul local du dépôt, l'espace d'un objet dont le rattachement immédiat à un service public paraît tout à fait compatible avec un strict cloisonnement du local lui-même, fondé sur la responsabilité conservatoire de tout dépositaire d'objets publics. Il s'agit désormais d'étudier le local du dépôt comme cadre de mise en activité du projet, autrement dit, en tant qu'espace du livre.

b- L'espace du local. Développer les paquets de livres

Un dépôt littéraire n'est ni un entrepôt de biens nationaux, ni une réserve conservatoire de bibliothèque ; c'est l'incarnation matérielle d'un projet qui implique un certain nombre d'activités spécifiques conduites par des hommes dans un lieu précisément délimité. L'objet se trouve ainsi cloisonné par des déterminants très matériels qui conditionnent son fonctionnement et, conséquemment, l'effectivité du projet. Dans cette mesure, il ne paraît pas superflu de s'attarder quelque peu sur l'organisation spatiale des dépôts considérés comme local, comme lieu d'exercice d'activités professionnelles qui, pour être menées de façon optimale, nécessitent un aménagement respectueux des collections littéraires regroupées mais aussi des individus chargés de leur gestion au quotidien.

Malgré la diversité des bâtiments dans lesquels sont établis les dépôts, il s'en dégage une certaine homogénéité, fondée sur des injonctions légales et des principes communs de sécurisation des lieux. Du strict point de vue du local, toute directive relative à l'organisation matérielle ne peut plus relever que des tutelles immédiates des dépôts, c'est-à-dire du comité d'Instruction publique et de sa Commission temporaire des arts. Une fois la sûreté des collections assurée au début de l'an III, il ne s'agit plus, en effet, de légiférer sur les relations entre l'espace du dépôt et les espaces, privés ou publics, qui l'environnent mais bien d'organiser le seul espace destiné à permettre un travail sur les ouvrages rassemblés.

⁵⁸⁸ Ces pièces sont conservées parmi celles annexées aux procès-verbaux du Conseil de conservation : pour le premier cas, cf. AN F¹⁷ 1040A (en particulier le dossier « Vendémiaire an V »), pour le second, AN F¹⁷ 1041 (notamment les séances des 16 floréal et 16 prairial an VI).

⁵⁸⁹ H Dufresne, *Érudition et esprit public...*, *op. cit.*, p. 314 et suiv. ; L. Beaumont-Maillet, *Le grand couvent des Cordeliers...*, *op. cit.*, p. 343 et suiv.

Avant toute analyse de la segmentation du local en sous-espaces fonctionnels spécifiques, il convient donc, dans cet espace exclusif du dépôt littéraire, de cerner les prérequis matériels généraux qui rendent possible le travail sur les collections. Le déploiement des paquets de livres dans l'espace du dépôt, permet de mettre en lumière certaines des spécificités de l'organisation des espaces de conservation des ouvrages. Si l'espace du bâtiment peut être considéré comme le lieu de réception et d'envoi de paquets de livres, le local du dépôt est celui du développement de ces paquets dans l'espace disponible. Préalable indispensable à tout recensement des ouvrages, raison d'être de l'objet Dépôts littéraires, ce déploiement conditionne la réalisation même du projet redistributif. Aussi paradoxal que cela paraisse, c'est précisément parce que les livres regroupés dans les dépôts ne sont pas destinés à y rester, qu'il importe de les arranger au mieux, afin d'en faciliter l'accès et la connaissance et, conséquemment, de pouvoir les extraire de la collection constituée. La corrélation entre « conserver » et « ranger » s'avère encore plus irréductible dans le champ des dépôts littéraires que dans celui des bibliothèques⁵⁹⁰.

Le dépôt est un lieu intermédiaire, transitionnel, entre les espaces des bibliothèques d'origine et ceux des établissements destinataires. Développer spatialement une collection de livres consiste à permettre son atomisation, sa réduction à la somme des éléments qui la composent, à la désinvestir, symboliquement, du surplus de valorisation que confère l'idée de collection ; l'une des activités centrales des dépôts consiste bien à « développer les bibliothèques », de façon à permettre la localisation et le recensement des volumes⁵⁹¹ et, dans un second temps, leur classification et leur extraction. Considérés sous cet angle, l'ordre des livres dans les dépôts littéraires diffère profondément de celui d'une bibliothèque établie de façon définitive et qui peut, dès lors, « accorder les rayons des bibliothèques avec la philosophie nouvelle »⁵⁹², une opération impossible à mener dans les dépôts en raison de la corrélation entre l'origine et la destination.

Il ne peut donc s'agir d'anéantir toute mémoire de l'ancien rapport propriétaire, loin s'en faut : la collection d'origine demeure l'unité de référence pour des raisons juridiques, bibliographiques et symboliques : la possibilité des restitutions, le recensement et la localisation des ouvrages mais aussi le prestige d'un ancien possesseur se cumulent pour justifier la permanence de la collection initiale, fût-elle entamée dans son intégrité par des prélèvements.

⁵⁹⁰ « Toute bibliothèque répond à un double besoin, qui est souvent aussi une double manie : celle de conserver certaines choses (des livres) et celle de les ranger selon certaines manières » (G. Pérec, *Penser/classer*, Paris, Seuil, 2003, p. 31).

⁵⁹¹ « Toutes les plus considérables de ces bibliothèques sont développées. Elles ont produit environ cent mille volumes qui sont répartis sur des tablettes, et tenus dans la plus grande propreté. » (Rapport du conservateur Dambreville sur l'état du dépôt de la rue Marc, du 21 thermidor an III ; AN F¹⁷ 1253, d. 8).

⁵⁹² H. Dufresne, *Érudition et esprit public...*, *op. cit.*, p. 303.

Dans un dépôt littéraire, une collection d'origine est le développement linéaire d'un nombre fluctuant de livres, précisément localisés et reliés entre eux par le nom de leur ancien possesseur.

L'organisation et la gestion matérielle des flux entrants convoquent simultanément des usages bibliothécaires hérités – notamment la rédaction des inventaires bibliographiques –, la mise en espace d'un projet inédit dans des locaux peu ou pas adaptés, et l'élaboration de dispositifs matériels et intellectuels nouveaux, exogènes au champ bibliothécaire en raison de leur finalité politique particulière et de la fonction des dépôts littéraires eux-mêmes. Dans cette mesure, les modalités d'organisation du dépôt témoignent de la spécificité de l'objet Dépôts littéraires, considéré comme lieu de cristallisation d'enjeux et de compétences qui appelle une modification des usages et des savoir-faire, une adaptation.

Toute collection s'ancre dans un espace défini, parfois exprimé en travées ou tablettes. Encore convient-il de replacer les centaines de tablettes dans l'espace du local ; en d'autres termes, le développement des paquets de livres doit être envisagé, non seulement à l'échelle de chacune des planches de bois, mais aussi à celle du dépôt tout entier. Mettre en espace le projet Dépôts littéraires consiste, en l'occurrence, à s'approprier un espace donné et en optimiser les capacités : « Une moindre quantité de livres disposés, faute de tablettes, sur le parquet tient un espace beaucoup plus considérable de terrain »⁵⁹³. Trois constantes ressortent nettement parmi les caractéristiques fondamentales des différents dépôts : son volume, la pluralité des pièces, et la masse des ouvrages à répartir.

Volume et surface. Atouts et inconvénients des locaux

Le local du dépôt se présente avant tout comme un espace à domestiquer, une immensité à s'approprier, pour d'évidentes raisons fonctionnelles mais aussi en regard des coûts induits par l'occupation des pièces. Ces coûts sont de deux sortes, d'une part, le manque à gagner en termes de loyer qu'un particulier eût été contraint de verser et, d'autre part, le surplus inhérent à l'acheminement des paquets de livres vers des étages élevés⁵⁹⁴. La mise en espace du projet Dépôts littéraires au sein de chaque local implique ainsi une rationalisation qui relève, au moment de la mise en activité des différents dépôts de la Commission temporaire des arts, davantage d'impératifs gestionnaires que de la crainte immémoriale qui hante les hommes du livre, celle d'un espace limité incapable de satisfaire leur soif accumulatrice.

⁵⁹³ Lettre de Buffi, Conservateur du dépôt littéraire de Versailles, au ministre de l'Intérieur, du 6 brumaire an VI ; AN F¹⁷ 1062, d. 6.

⁵⁹⁴ La dépense des « voitures et les porteurs [...] ne présente rien de fixe, elle dépend de la charge de la voiture, de la distance aux dépôts, de la hauteur du local dont on descend les parquets et de celui où on a à les monter » (« Rapport de la Section des dépôts littéraires sur les dépenses nécessaires à ses travaux », du 15 thermidor an II, AN F¹⁷ 1051, d. 4).

Sans doute importe-t-il de nuancer l'hypothèse d'une corrélation entre la nature d'un bâtiment et les dimensions du local du dépôt, une église et un hôtel particulier pouvant être dotés d'un potentiel spatial global similaire, malgré des modalités divergentes d'occupation des lieux. L'espace considérable accordé à Ameilhon pour son dépôt de Louis-la-Culture n'étant pas représentatif⁵⁹⁵, il a paru préférable d'esquisser une comparaison des espaces respectifs consacrés au dépôt dans l'hôtel Salé, rue de Thorigny, et dans le réfectoire du couvent des Cordeliers. Chacun des deux bâtiments se compose d'un rez-de-chaussée, de deux étages et de combles, l'espace de ces dépôts se limitant aux deux niveaux intermédiaires.

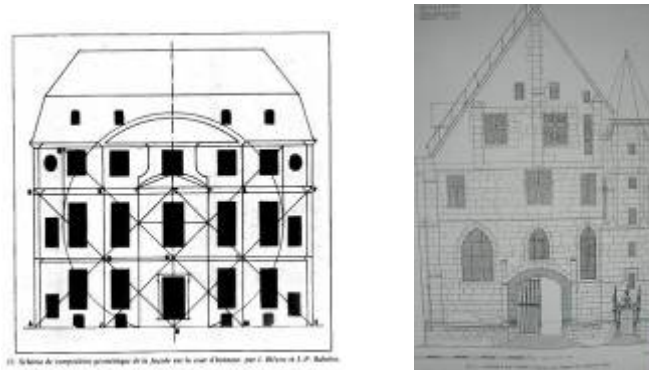


Figure 11. Façades de l'hôtel Salé (gauche) et du réfectoire des Cordeliers (droite).

Si, en termes de volume, les vastes salles du réfectoire offrent, à l'évidence, des capacités supérieures à celles de l'espace morcelé de l'hôtel, la multiplicité des pièces de ce dernier peut apparaître comme un atout en termes de surface de développement des livres : la division en pièces du local de la rue de Thorigny est démultiplié par le quadruplement de la surface utile que chaque pièce permet. Ainsi, aux vingt-cinq travées réparties sur les deux étages du réfectoire⁵⁹⁶ répondent, à l'hôtel Salé, les onze pièces du premier étage et les « douze chambres » du second⁵⁹⁷. Le premier étage de ces deux maisons se décompose ainsi⁵⁹⁸ :

⁵⁹⁵ Ce dépôt « occupait, outre l'église, deux très vastes bureaux contenant chacun dix-huit travées de tablettes très hautes et très resserrées » (Rapport de l'administrateur des dépôts littéraires au ministre de l'Intérieur, du 22 messidor an IX ; Ars. Ms. 6488, f° 115-116). Pour pouvoir comparer cette description avec celle du conservateur du dépôt en l'an VI – « la distribution du local du dépôt en 23 chambres sans compter les cabinets et corridors » (lettre de Van Thol au ministre de l'Intérieur, du 1^{er} fructidor an VI ; *ibid*, f° 50) –, cf. H. Dufresne, *Érudition et esprit public...*, *op. cit.*, p. 315 et suiv.

⁵⁹⁶ Il s'agit de plans, datés du 13 prairial an II, dressés par Montamant, l'un des architectes de la Commission temporaire des arts (AN F¹³ 1124, d. 1). En l'an IX, l'administrateur des dépôts littéraires porte le nombre des travées à 14 par étage (lettre au ministre de l'Intérieur, s.d. ; Ars. Ms. 6487, f° 117).

⁵⁹⁷ Poirier, membre de la Commission temporaire des arts, indique 13 travées au premier étage et douze au second (rapport de visite au dépôt des Cordeliers, le 2 prairial an II, remis à la Commission temporaire des arts le 5 prairial suivant ; AN F¹⁷ 1081, d. 5). J.-P. Babelon n'en dénombre que vingt-deux ; le plan du 1^{er} étage est tiré de son article (« La maison du bourgeois gentilhomme... », art. cit.).

⁵⁹⁸ Le plan de l'hôtel Salé est extrait de J.-P. Babelon, « La maison du bourgeois gentilhomme... », art. cit. ; celui des Cordeliers est issu de ceux dressés par l'architecte Montamant en prairial an II.

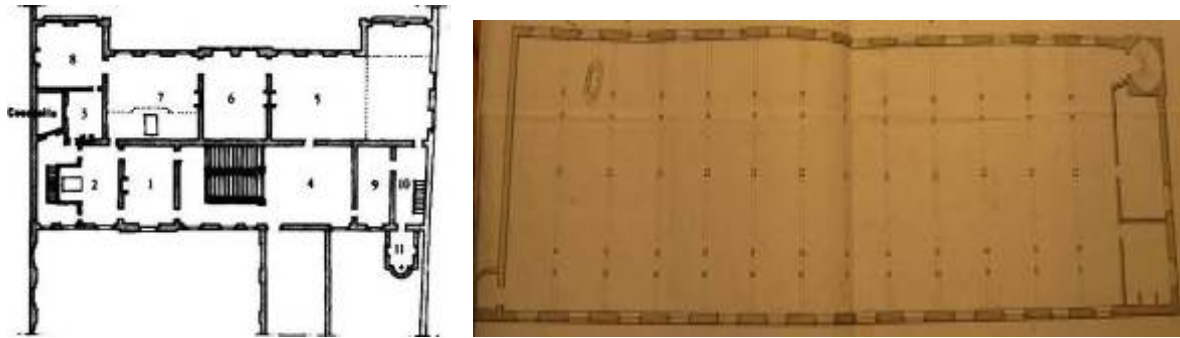


Figure 12. Plans d'étage de l'hôtel Salé (gauche) et du réfectoire des Cordeliers (droite).

Que sont les travées sinon des fac-similés de cloison dont les locaux des églises sont dépourvus ? En termes d'avantages comparatifs, le volume du réfectoire – anciennement « dortoir des juvenes »⁵⁹⁹ – paraît comparable à la surface utile des pièces de l'hôtel particulier. Si des aménagements particulièrement habiles permettent de combiner les deux avantages dans le bâtiment d'une église, un hôtel paraît tout aussi adapté pour accueillir une grande quantité de livres. Par ailleurs, la hauteur sous plafond du rez-de-chaussée du réfectoire des Cordeliers est environ deux fois supérieure à celle du premier étage (env. 4 m.), celle des combles étant encore moindre (env. 2,50 m.) ; dans cette mesure, la hauteur du premier niveau du dépôt des Cordeliers équivaut à celle du local de la rue de Lille⁶⁰⁰.

D'autre part, la ventilation des ouvrages entre les différentes pièces comporte plusieurs avantages : elle permet de répartir plus aisément le poids sur les éléments de charpente⁶⁰¹ ; elle s'avère utile, au cours de la période de mise en activité des dépôts, pour « rassembler provisoirement en masse dans quelques-unes des pièces qui sont parquetées et bien fermées, tandis que les menuisiers seront occupés à élever dans d'autres des tablettes »⁶⁰² ; enfin, cette partition objective la segmentation du fonds littéraire de chaque dépôt par l'inscription spatiale des différentes collections d'origine et permet ainsi de retrouver rapidement un ouvrage.

⁵⁹⁹ L. Beaumont-Maillet, *Le grand couvent des Cordeliers...*, *op. cit.*, p. 352.

⁶⁰⁰ Serieys, conservateur du dépôt littéraire de la rue de Lille demande « deux grandes échelles doubles pour placer les livres à 12 pieds de hauteur » (AN F¹⁷ 1240A, d. 4 bis, pièce n° 155). Un pied équivalant à une trentaine de centimètres, la hauteur sous plafond de son local est au moins égale à 3,60 mètres.

⁶⁰¹ L'aménagement du « grand comble au-dessus » du deuxième étage du réfectoire, au début de l'an III, vise, précisément, à mieux répartir la « masse considérable » de livres (lettre du comité révolutionnaire du onzième arrondissement, séant Section de Marat, à la Commission temporaire des arts, du 16 brumaire an III ; AN F¹⁷ 1356, d. 1).

⁶⁰² Rapport d'Ameilhon sur la bibliothèque La Luzerne, remis à la Commission temporaire des arts le 25 floréal an II (AN F¹⁷ 1081, d. 2).

Des pièces aux tablettes. Répartition et localisation des ouvrages

« Le défaut d'arrangement des livres dans les tablettes selon un certain ordre de classes, eu égard au local et au format des volumes, est la source première de tous les désordres. »⁶⁰³

Sans une répartition rationnelle, toute corrélation entre les inventaires et les catalogues thématiques ou les listes de livres demandés s'avère, en effet, impossible. La faculté de disposer des ouvrages rassemblés demeure conditionnée par le classement physique, c'est-à-dire par le placement raisonné et explicite de chaque volume sur les tablettes, incarnant « l'ordre observé dans les dépôts »⁶⁰⁴. Le classement constitue ainsi le symétrique tangible des répertoires et registres divers dans lesquels il est demandé aux conservateurs de consigner les lieux d'origine et les dates d'entrée au dépôt des objets auxquels doivent être affectés des numéros d'ordre⁶⁰⁵. Placer et inventorier constituent les deux facettes d'une même nécessité topographique : localiser spatialement les objets et les rattacher à un possesseur, à une collection d'origine. Cette corrélation s'impose encore davantage dans les grands dépôts, comme à Louis-la-Culture, où se développe l'usage de mentionner l'emplacement des volumes sur les inventaires de bibliothèques ou états de livres mis à disposition : « dans l'église », « au 1^{er} étage »⁶⁰⁶.

L'article 13 du règlement de la Commission temporaire des arts prévoit d'ailleurs que si, « en cas d'urgence, la section des dépôts littéraires est autorisée à faire transporter les livres et les manuscrits, en masse, dans des malles, caisses, boîtes, cartons ou porte-feuilles numérotés et scellés », il lui revient ensuite « de les placer et de les inventorier séparément dans les dépôts provisoires, de sorte qu'il soit toujours possible de reconnaître, dans ces dépôts, les livres et les manuscrits de chaque maison d'où ils proviennent et de les représenter au besoin »⁶⁰⁷. L'effectivité du projet redistributif demeure conditionnée par cette corrélation entre l'ancien

⁶⁰³ Extrait d'un article de Rozet sur la bibliographie, publié dans le Supplément au *Journal de Paris*, livraison du 6 mai 1783 (AN F¹⁷ 1356, d. 1).

⁶⁰⁴ « L'ordre dans lequel les livres ont été transportés afin qu'il ne résultât aucune confusion qui eût rendu nulles les longues et difficiles opérations bibliographiques et les distinctions d'origine de chaque bibliothèque à cause des inventaires et de leur corrélation avec les catalogues, a obligé le conservateur à occuper 16 personnes pendant vingt sept jours » (5^e division. Bureau des dépenses. Rapport au ministre de l'Intérieur, s.d. [an VI] ; AN F¹⁷ 1071, d. 11). Il s'agit, en l'occurrence, du transfert des 150 bibliothèques composant le dépôt littéraire de la rue Marc vers celui des Cordeliers.

⁶⁰⁵ « Chacun des gardes tiendra un registre des objets qui auront été transportés dans le dépôt avec l'indication de ces objets, du lieu d'où ils proviennent et de la date de leur transport. » (Commission temporaire des arts. « Règlement pour les dépôts » ; AN F¹⁷ 1192D, d. 41).

⁶⁰⁶ E. Chatelain, *Manuscrits de la bibliothèque de l'université tirés des dépôts littéraires*, Paris, A. Labouret, 1885, p. 30.

⁶⁰⁷ U. Robert, *Recueil des lois, ..., op. cit.*

rapport propriétaire et la localisation, même s'il demeure toujours possible de mettre à disposition des ouvrages issus de « bibliothèques qui ne présentent aucun nom de propriétaire »⁶⁰⁸.

L'ordre des dépôts – défini par la succession des collections – se distingue donc nettement de la classification dite « des libraires de Paris »⁶⁰⁹, issue du monde bibliothécaire et souvent utilisée, plus ou moins fidèlement, dans l'organisation des bibliothèques publiques ou particulières⁶¹⁰. L'ordre des dépôts ne reflète pas une classification des domaines de connaissance ou des thèmes de prédilection. Les corps de tablettes ne sont donc pas, comme précédemment les armoires de bibliothèques, affectés à des « rubriques de la classification en vigueur » mais au placement d'une ou plusieurs collections ; elles sont identifiées par des écriteaux mentionnant, non pas la rubrique, mais par le nom de l'ancien propriétaire⁶¹¹. L'ancien ordre des bibliothèques était défini par la triade « classes, lettres et armoires ». À celui des dépôts correspond la suivante : noms, chiffres, tablettes.

Ces règles de placement des objets, irréductibles aux seuls dépôts littéraires⁶¹², s'imposent officiellement bien avant leur normalisation par la Commission temporaire des arts en l'an II, dans l'Instruction sur la manière d'inventorier et de conserver les objets de sciences et arts. Le ministère de l'Intérieur et la Commission des monuments faisaient du développement des paquets de livres par bibliothèque d'origine une garantie de la conservation du gage des

⁶⁰⁸ « Noms des particuliers dont les bibliothèques ont été transportées au dépôt de la rue Marc », du 5 messidor an III (AN F¹⁷ 1203, d. 9).

⁶⁰⁹ La classification dite « des libraires de Paris » se compose de 5 divisions principales, dans l'ordre suivant : théologie, jurisprudence, sciences et arts, belles lettres, histoire. Cette classification d'Ancien Régime est souvent associée à J.-C. Brunet, qui l'a codifiée dans son *Manuel du libraire et de l'amateur de livres* (Paris, Brunet, 1810). Sur ce point, cf. C. Jolly, « Naissance de la "science" des bibliothèques », art. cit.

⁶¹⁰ Sur les 7 classes du système bibliographique le plus fréquent dans les bibliothèques ecclésiastiques, cf. C. Jolly, « Les bibliothèques bénédictines », in C. Jolly (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises*, t. 2, *op. cit.*, p. 11-28. Cf. également, dans le même volume, les nombreux articles présentant des exemples de transposition de la classification des libraires dans l'ordre méthodique de grandes bibliothèques ecclésiastiques ou laïques. Enfin, pour une réflexion sur la flexibilité que permet le classement des libraires, cf. J. Viardot, « Naissance de la bibliophilie : les cabinets de livres rares », *ibid.*, p. 269-290 ; A. Charon-Parent insiste sur le caractère réducteur de la classification des libraires (« Les grandes collections du XVI^e siècle », *ibid.*, p. 85-99). Enfin, pour une analyse des systèmes classificatoires dominants au XVIII^e siècle, cf. H. Dufresne, *Érudition et esprit public...*, *op. cit.*, p. 303-311. Pour sa part, G. Pérec propose douze « manières de ranger les livres », même si « toute bibliothèque s'ordonne à partir d'une combinaison de ces modes de classement » (*Penser/classer, op. cit.*, p. 38).

⁶¹¹ P. Gasnault, « Les collections et leurs enrichissements », art. cit.

⁶¹² Au dépôt de cartes géographiques, « le C. Desmarest s'est attaché, suivant les intentions du ministre de l'Intérieur conformes en cela aux décrets de la Convention nationale, à distinguer sévèrement les lots de cartes de chaque émigré : à mesure qu'ils seront décrits et rangés par ordre, il les fera très exactement apprécier comme le gage de leurs créanciers. » (« Notes sur le dépôt des cartes de la République à la maison d'Angeviller, par Desmarest », ventôse an II ; AN F¹⁷ 1037, d. 1).

créanciers, justifiant ainsi les transferts de livres vers le dépôt de Nesle avant leur estimation par les commissaires du Département :

« Les livres déjà mis séparément devront être sur des tablettes que l'on prépare, de sorte qu'aussitôt que les réparations urgentes vont être faites et la préparation du local achevée, il sera très facile d'estimer chacun des objets que contiendra le dépôt, objets qui porteront chacun distinctement le nom de l'émigré d'où ils viennent. Ces étiquettes sont actuellement entre les mains de l'imprimeur. Vous voyez donc, Citoyens, que l'estimation préalable que vous avez arrêtée nuit aux opérations en contrariant une loi : qu'elle peut se faire postérieurement, plus commodément, et d'une manière aussi sûre pour les créanciers. »⁶¹³

L'usage de ces étiquettes, n'est pas remis en cause par la Commission temporaire des arts, même si son efficacité paraît laisser à désirer : « On s'est contenté de mettre de simples étiquettes à la tête des rayons de chaque bibliothèque. Quelques-unes de ces étiquettes n'y sont plus, et l'on ne sait plus à qui appartenaient les bibliothèques dont les étiquettes manquent »⁶¹⁴. Par-delà la conservation du gage des créanciers, une telle segmentation spatiale s'avère des plus utiles au moment des restitutions de livres à leurs anciens propriétaires à partir de l'an III : « l'on restituera aussitôt que les réclamants seront en règle, mais il ne leur sera délivré que les ouvrages contenus dans les tablettes qui portent leur nom »⁶¹⁵. Quelle que soit l'ampleur d'un transfert et abstraction faite d'une éventuelle sélection initiale par les savants, ce qui arrive dans les dépôts littéraires, ce ne sont pas d'abord des livres mais bien des bibliothèques⁶¹⁶. En revanche, une fois les premiers afflux intégrés dans les dépôts et par conséquent dans le projet, un changement paradigmatique s'opère, une mutation radicale dans la perception du contenu des dépôts dont l'unité de référence devient l'élément-livre, la bibliothèque ne constituant plus qu'un repère administratif, un cadre théorique de gestion et de classification du grand fonds littéraire.

En rendant possible l'extraction d'unités livres, le développement d'une collection sur les tablettes entérine la scission symbolique entre l'entité initiale et la somme des éléments qui la constituaient. La collection demeure pourtant le référent irréductible à plusieurs titres : tout d'abord, elle permet de penser la masse littéraire conservée dans les dépôts en sous-ensembles plus limités. À ce titre, elle constitue le principe premier de l'organisation spatiale des locaux et fonde la représentation des dépôts comme totalité formée d'une suite d'éléments identifiés par le

⁶¹³ Lettre de F.-V. Mulot, garde du dépôt de Nesle, aux commissaires du Département, vendémiaire an II (AN F¹⁷ 1012, d. 1).

⁶¹⁴ Dom Poirier, membre de la Section des dépôts littéraires. Rapport de visite du dépôt des Cordeliers, le 2 prairial an II, remis à la Commission temporaire des arts le 5 prairial suivant (AN F¹⁷ 1081, d. 5).

⁶¹⁵ Rapport de Barbier et Molard sur une demande de la Direction générale de l'instruction publique (AN F¹⁷ 1040B, séance du Conseil de conservation du 21 messidor an V).

⁶¹⁶ « Les garçons de bureau ont placé dans les rayons la bibliothèque des émigrés Vergennes et Caraman, et une partie de celle des Incurables » (« Travail bibliographique fait au dépôt littéraire de la rue de Lille, depuis le 15 thermidor jusqu'au 1^{er} thermidor an III ». Note rédigée par A. Serieys, conservateur du dépôt ; AN F¹⁷ 1253, d. 11).

nom de leur ancien possesseur. Cette unité intermédiaire entre le dépôt et l'ouvrage permet donc de dénombrer, de penser et d'organiser ; sa neutralité axiologique et sa déconnection de tout ordre scientifique autorise une infinité de classifications thématiques par des dispositifs complémentaires⁶¹⁷. Enfin, le classement des livres par collection d'origine facilite les recherches de toute sorte parce que nombre d'outils connexes sont élaborés sur la même base ; les dépôts littéraires participent de deux révolutions étroitement corrélées, celle, épistémologique, de la partition des domaines de connaissance et celle, juridique, du transfert de propriété sur les ouvrages qui en sont les vecteurs. Le classement des livres ne peut ne peut donc s'objectiver dans un ordre méthodique comme le projet pourrait le justifier ; *a contrario*, il renforce l'importance de l'intermédiation des commissions de savants qui en dressent des synthèses thématiques destinées à rendre visibles les classifications.

Est-ce à dire que les considérations matérielles n'exercent aucune influence sur la répartition ? Tout chargé de bibliothèque sait pourtant à quel point la contrainte spatiale nécessite une rationalisation dans le placement des ouvrages, qui peut, en particulier, donner lieu à une partition par format. D'après les premiers plans du dépôt des Cordeliers, dressés par l'architecte Montamant en prairial an II, il semblerait que les onze travées du premier étage du réfectoire aient été segmentées comme suit, d'ouest en est : deux pour les in-folio, deux pour les in-quarto et les sept restantes pour les in-octavo⁶¹⁸. La répartition par format – héritée de l'Ancien Régime⁶¹⁹ – suppose ainsi une hiérarchisation matérielle et symbolique des ouvrages, par ailleurs très consensuelle, des in-folio aux in-12 : les collections érudites sont souvent éditées dans des grands formats, tandis que les petits formats sont plus usuels pour la littérature, notamment religieuse⁶²⁰. D. F. McKenzie a pu montrer à quel point la forme de la publication participe de la définition de l'identité du livre⁶²¹. Outre leur moindre intérêt, les brochures sont reléguées au « grenier » en raison de la pléthore d'unités⁶²² et de leur forme ; la distinction de ces ouvrages

⁶¹⁷ Sur ce point, cf. 3^e partie, ch. VI.

⁶¹⁸ « Bibliothèque provenant des livres des émigrés », plans dressés le 13 prairial an II (AN F¹³ 1124, d. 1).

⁶¹⁹ Dans les bibliothèques d'Ancien Régime, les in-folio étaient généralement placés sur les étagères inférieures, les in-quarto sur les niveaux intermédiaires et les petits formats sur les plus hauts (P. Gasnault, « Les collections et leurs enrichissements », art. cit.). « La plupart des catalogues de grandes bibliothèques au XVII^e siècle superposaient à la classification encyclopédique un classement matériel par formats » (F. Létoublon et J. Sgard, « Le catalogue comme représentation de la bibliothèque », en ligne, <http://www.vox-poetica.org/sflgc/biblio/bibliafin/letoublongard.html>)).

⁶²⁰ Sur ce point, cf. I. Noyé, « Les bibliothèques des séminaires », in C. Jolly (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises*, t. 2, *op. cit.*, p. 85-99.

⁶²¹ *La bibliographie et la sociologie des textes*, Paris, éd. du Cercle de la Librairie, 1991, p. 39 et suiv.

⁶²² Les étages du réfectoire des Cordeliers sont « surmontés d'un vaste grenier, très propre à recevoir l'inondation des brochures ; on y a même déjà déposé quelques parties. » (lettre de l'administrateur des dépôts littéraires au ministre de l'Intérieur, du 22 messidor an IX ; Ars. Ms. 6488, f^o 118).

« très faciles à ranger », résulte également du fait que les tablettes sont peu appropriées pour caler ce type d'objet, moins pesant et moins prisé que les ouvrages⁶²³.

Un rapport de l'administrateur des dépôts littéraires du 22 messidor an XI⁶²⁴ permet de présumer de la pérennité de ce principe de classement par format, dont l'effectivité mérite pourtant d'être nuancée : si les 168.000 volumes issus des biens de première origine, transportés depuis le dépôt de Louis-la-Culture vers celui des Cordeliers⁶²⁵, ont pu faire l'objet d'une ventilation partielle par format, par la translation concomitante des tablettes du premier dépôt vers le second, ceux provenant de bibliothèques confisquées, et transférées depuis le dépôt de la rue Marc en l'an V, ont mérité un traitement particulier : pour ne pas « confondre dans le transport » les cent cinquante bibliothèques composant ce dépôt, « on a mis chaque bibliothèque en paquets à peu près égaux qu'on a tous étiquetés au nom du propriétaire, et qu'on a numérotés selon l'ordre que les livres occupaient sur les tablettes ». Une fois l'opération terminée, « les menuisiers sont venus pour descendre les tablettes. Ils les ont fait passer aux Cordeliers dans le local que le C. Peyre avait fait préparer avec beaucoup de soin et d'intelligence. Ils sont actuellement à les reconstruire sur le même plan qu'au dépôt de la rue Marc »⁶²⁶.

Que révèle le zèle de ce conservateur ? Certes, en tant que conservateur des deux dépôts, il est dans son intérêt de reproduire terme à terme l'organisation topographique de l'ancien dépôt, pour d'évidentes raisons de gestion. Au-delà de ce critère d'efficacité et du confort intellectuel qu'offre la perpétuation d'une configuration spatiale connue, son souci témoigne d'une attention portée au coût d'acquisition des tablettes : à la rareté du bois, avérée sur l'ensemble de la période d'existence des dépôts littéraires, s'ajoutent les frais de construction et de placement des planches dans les dépôts. Il en résulte une lutte perpétuelle des autorités de l'Instruction publique, soit pour la conservation des tablettes *in situ*, soit pour leur transfert concomitamment au déménagement d'un dépôt, soit, enfin, pour leur cession au meilleur prix en cas de surplus.

⁶²³ Outre les livres rares, G. Pérec regroupe dans la catégorie des « livres très faciles à ranger », ceux qui dénotent par leur format ou le nombre de volume d'une collection (*Penser/classer, op. cit.*, p. 40).

⁶²⁴ Les livres apportés du dépôt de Louis-la-Culture ont été « placés en divers endroits des deux premiers étages, dans les travées uniquement, destinées pour chaque classe, et qui réclament leur entier complément. Il ne reste de cette partie que les petits livres qui sont encore en masse mais dont le choix et le placement seront promptement exécutés. » (Rapport au ministre de l'Intérieur, du 22 messidor an XI ; Ars. Ms. 6488, f° 117).

⁶²⁵ Lettre de l'administrateur des dépôts littéraires au ministre de l'Intérieur, du 12 thermidor an XI (AN F¹³ 1124, d. 1).

⁶²⁶ Brouillon de lettre de Dambreville, conservateur des dépôts réunis de la rue Marc et des Cordeliers, au ministre de l'Intérieur, du 9 thermidor an V (Ars. Ms. 6488, f° 291). Les sources consultées ne permettent pas d'affirmer qu'il en a été de même du transfert des deux autres dépôts de bibliothèques d'émigrés vers les Cordeliers. Peyre est nommé « architecte officiel et exclusif des dépôts littéraires » en fructidor an IV ; seuls les travaux faits et approuvés par lui sont « considérés comme étant à la charge du Trésor public » (AN F¹⁷ 1071, d. 12).

En germinal an VI, A.-A. Barbier, chargé par le ministre de l'Intérieur de « surveiller l'évacuation et la réunion » du dépôt littéraire de la rue de Thorigny à celui des Cordeliers, indique que, la maison pouvant désormais « être vendue comme domaine national », le maintien du conservateur dans son logement constitue « le seul moyen de conserver les boiseries, armoires et tablettes qui se trouvent dans beaucoup d'appartements »⁶²⁷. L'assimilation de ces meubles aux livres qui y sont placés, c'est-à-dire des contenants aux contenus, permet leur appropriation par l'administration de l'Instruction publique, contournant ainsi le principe formulé par la Commission temporaire trois ans plus tôt : « La plus forte dépense consiste dans la menuiserie que le placement des livres a rendue nécessaire ; mais les matériaux existent et appartiennent à la Nation qui pourra en disposer quand elle le jugera à propos »⁶²⁸. Certes, la forte historicité de cette déclaration appelle des nuances : à la fin de l'an III, la précarité institutionnelle de la Commission justifierait à elle seule la volonté de mettre au profit du Trésor les acquisitions matérielles opérées pour le compte de l'Instruction publique, minimisant d'autant le poids financier des opérations de la Commission.

Envisagé sur le plus long terme, la dynamique est bien celle d'une conservation pour le seul compte de l'administration de l'Instruction publique qui en a réglé les frais de construction et d'installation : les dépenses matérielles sont intégrées dans la comptabilité générale des dépôts littéraires. Ainsi, lorsque l'utilité des tablettes appelle leur transfert immédiat vers un autre dépôt, la question de la légitimité à en disposer ne se pose pas. Lors de la « translation » des ouvrages conservés du dépôt de Louis-la-Culture vers celui des Cordeliers en l'an XI, le bois des tablettes du premier est réutilisé pour construire, dans le second, celles nécessaires au placement des livres transférés⁶²⁹. Les tablettes du dépôt des Cordeliers suivent les livres vers le ministère de l'Intérieur en 1805⁶³⁰. En revanche, lorsque Ameilhon les réclame pour la bibliothèque de l'Arsenal au moment de l'ultime transfert du « résidu » de livres des dépôts littéraires en 1811, le ministre

⁶²⁷ Rapport au Conseil de conservation sur l'évacuation du dépôt littéraire de la rue de Thorigny (AN F¹⁷ 1041, séance du 26 germinal an VI).

⁶²⁸ Note du secrétaire Oudry, annexé à l'« État du travail de la Commission temporaire des arts et de ses dépenses depuis son institution jusqu'au premier thermidor de l'an III » (AN F¹⁷ 1253, d. 11).

⁶²⁹ « Les bois de ces nouvelles tablettes ont été pris dans le dépôt supprimé » (Rapport au ministre de l'Intérieur, du 29 thermidor an XI ; AN F¹³ 1124, d. 1).

⁶³⁰ L'art. 15 du décret du 7 thermidor an XIII, relatif à la réunion du dépôt littéraire des Cordeliers à l'hôtel Chabillant du ministère de l'Intérieur, porte : « Les planches, travées, tables, tablettes, etc. existant au Dépôt des Cordeliers qui seraient nécessaires pour disposer l'hôtel de Chabillant y seront transportés » (Ars. Ms. 6488, f° 218-220).

Montalivet s'y oppose, arguant de ce que « ce mobilier fait partie de celui du Ministère dans l'inventaire duquel il se trouve compris »⁶³¹.

L'entretien et l'organisation des dépôts exigent, dans un premier temps, l'installation d'un nombre suffisant de tablettes pour assurer le développement et le placement raisonné des livres composant les bibliothèques d'origine. Aux arguments conservatoires – éviter la dégradation matérielle des ouvrages – s'ajoutent ainsi des critères relevant d'une bonne gestion des biens confiés aux conservateurs des dépôts. À la fin de l'an III, tous les dépôts paraissent pourvus en tablettes ; le long délai – supérieur à une année – séparant le terme des premiers travaux de menuiserie s'explique, en partie, par l'asynchronie de la construction des tablettes dans les différents établissements⁶³².

L'ameublement matériel constitue l'une des fonctionnalités irréductibles du projet Dépôts littéraires. Au-delà du marqueur spatial, elles objectivent, en soi, le changement de paradigme que permet le passage d'une bibliothèque par un dépôt. La mise en espace du projet est, assurément, une mise en ordre, inachevée mais durable. Sa pérennité repose sur le choix de la collection comme unité de référence : la mise en série des bibliothèques dans les dépôts littéraires permet d'augmenter ou de réduire le nombre global de volumes sans porter atteinte à l'organisation générale ; la modification du nombre d'unités formant la série ou du nombre d'éléments de chaque bibliothèque d'origine n'entraîne pas la caducité de l'ordre global des collections d'un dépôt.

La possibilité matérielle de développer l'ensemble des paquets de livres participe de la constitution de l'objet Dépôts littéraires, non que le placement des bibliothèques relève, en soi, d'une démarche épistémologique, mais en raison du caractère singulier de cette configuration spatiale qui distingue les dépôts des établissements littéraires pérennes. En outre, le local d'un dépôt relève davantage d'un lieu de travail que d'une réserve conservatoire. Il est donc, aussi, un lieu de vie au quotidien, qui appelle des aménagements complémentaires qui accroissent la fonctionnalité des locaux et matérialisent les spécificités de sous-espaces plus ou moins perméables et précisément délimités.

⁶³¹ La lettre d'Ameilhon au Ministre est datée du 20 mai 1811 (Ars. Ms. 6488, f° 229) ; il y expose la « disette » de « planches, tablettes, bureaux, tables, échelles et autres meubles et ustensiles à l'usage d'une bibliothèque ». La réponse négative de Montalivet lui est expédiée quatre jours plus tard (*ibid.*, f° 230).

⁶³² A la lumière des rapports des conservateurs (AN F¹⁷ 1081, d. 11), l'ordre paraît avoir été le suivant : Cordeliers (2nd semestre de l'an II), rue Marc (frimaire an III), rue de Thorigny (an III), rue de Lille (4^e trimestre de l'an III). Les dépôts de bibliothèques ecclésiastiques, n'ont, visiblement, nécessité que des compléments.

c- Les espaces de travail. Segmentation des fonctionnalités

La « vie matérielle » occupe une place centrale dans le quotidien des dépôts et s'impose dans la correspondance entre conservateurs et autorités de tutelle, non seulement en raison des coûts induits, mais aussi parce que le grand pragmatisme de ces hommes interdit de concevoir le projet en faisant abstraction des conditions très concrètes de sa mise en œuvre. Par leur nature administrative, les sources utilisées dans le cadre de cette recherche n'offrent qu'une perception très incomplète de la vie quotidienne dans les dépôts littéraires ; elles ne sauraient pallier l'absence de récit, de témoignage des acteurs. Si l'on ne peut présenter une image détaillée du cadre matériel de travail, il demeure possible, à la lecture des pièces de correspondance, de mettre en évidence certains des éléments les plus problématiques, par leur fréquence ou par leur ampleur. La lecture adoptée ici est donc nécessairement plus institutionnelle qu'anthropologique⁶³³.

Malgré les spécificités de chaque dépôt, l'histoire matérielle de l'objet Dépôts littéraires révèle un grand nombre de constantes ; il s'agit, pour la plupart, d'instruments, objets et matériaux d'une grande banalité auxquels la dynamique générale du projet confère un poids symbolique singulier. Une liste des fournitures demandées par les conservateurs « pour le service de leur dépôt » permet de cerner les contours de cette histoire matérielle⁶³⁴ :

« Dépôt de la rue de Lille :

4 voies⁶³⁵ de bois
1 réverbère
5 livres d'huile
1 poêle
2 tables
4 échelles
20 chaises
15 livres de chandelles
3 chandeliers ou bougeoirs
3 mouchettes
4 pelles à feu
4 pincettes
2 paires de chenets
3 soufflets
6 serviettes
12 torchons

Dépôt des Cordeliers :

15 voies de bois
6 pincettes
6 pelles à feu
12 chenets
3 chandeliers ou bougeoirs
15 livres de chandelles
3 mouchettes
3 soufflets
1 fontaine
28 tables
50 chaises
12 échelles de bibliothèques
12 serviettes
24 torchons

⁶³³ L'introduction de la démarche anthropologique appliquée à l'étude de l'administration revient à G. Thuillier (*La vie quotidienne dans les ministères au XIX^e siècle*, Paris, C.H.E.F.F., 1976) ; l'objectif consiste à « saisir les règles rituelles du jeu administratif » en s'intéressant à « l'homme fonctionnaire ». On emprunte à cet auteur l'expression de « vie matérielle » (titre du ch. I).

⁶³⁴ Commission temporaire des arts. « État du bois, et des autres objets demandés par les conservateurs, pour les dépôts littéraires ci-après », s.d. [an III] (AN F¹⁷ 1072, d. 1). Cet état est une synthèse dressée, d'après l'écriture, par Oudry, secrétaire de la Commission.

⁶³⁵ Une voie de bois équivaut à deux stères, soit 2 mètres cubes.

« Stère, la mesure destinée particulièrement au bois de chauffage, et qui sera égale au mètre cube. » (décret n° 749, du 18 germinal an III, relatif aux poids et mesures ; *Bulletin des Lois*, 1^e série, bull. n° 135).

Dépôt de Louis-la-Culture :

10 voies de bois
2 réverbères
50 livres d'huile
12 serviettes
6 torchons
15 livres de chandelles
1 carafe
6 verres
1 cruche
3 chandeliers ou bougeoirs
3 mouchettes

Dépôt de la rue Marc :

10 voies de bois
10 tables
2 échelles doubles de 12 pieds
1 réverbère
25 livres d'huile
1 fontaine
6 serviettes
12 torchons
15 livres de chandelles
3 chandeliers ou bougeoirs
2 pelles
2 pincettes
4 chenets
2 soufflets
3 mouchettes

Dépôt de l'Arsenal :

6 voies de bois
12 serviettes
12 torchons
1 fontaine
3 chandeliers ou bougeoirs
3 mouchettes
Chaises, tables, échelles : ces 3 objets
existent dans le dépôt, il est
nécessaire de les mettre
en réquisition

Dépôt des Enfants-de-la-Patrie :

4 voies de bois
1 poêle
3 pelles
3 pincettes
2 soufflets
2 paires de chenets
1 fontaine
15 livres de chandelles
3 chandeliers ou bougeoirs
2 mouchettes
4 tables
30 chaises
12 serviettes
12 torchons

Dépôt de [la rue de] Thorigny :

10 voies de bois
20 chaises
10 tables
4 échelles de bibliothèque
2 poêles, avec pincettes et pelles
2 soufflets
15 livres de chandelles
6 serviettes
12 torchons
1 réverbère
25 livres d'huile
3 chandeliers ou bougeoirs
2 mouchettes

Dépôt des Capucins-Honoré :

6 voies de bois
2 échelles
1 fontaine
2 poêles avec leurs pinces
4 tables
24 chaises
3 chandeliers ou bougeoirs
2 soufflets
12 serviettes
12 torchons
3 paires de chenets, avec pelles et pincettes
15 livres de chandelles
2 mouchettes. »

Cette liste oulipienne révèle une assez grande homogénéité, sinon dans le nombre, du moins dans la nature des objets demandés. On peut les regrouper en trois classes – chauffage et éclairage, outils de travail et mobilier de bureau ou de bibliothèque – qui participent de la définition de l'espace des livres, autrement dit de ces espaces communs où employés et garçons de bibliothèque effectuent les travaux collectifs de recensement et d'inventaire des ouvrages.

Chaque dépôt dispose, en outre, d'un « bureau », double marqueur spatial et axiologique en ce qu'il est généralement limité à une seule pièce et dédié à un type de travail particulier, que l'on peut dire administratif ou de gestion, même s'il conviendra d'en cerner plus précisément les contours. Ces deux espaces seront analysés successivement.

L'espace des livres

Un dépôt littéraire n'est ni une bibliothèque publique, ni une bibliothèque particulière. Le « public » n'y est pas admis, les prétendants aux prélèvements n'y font que passer, les membres des organes de tutelle ne s'y rendent qu'en cas de nécessité, la « belle dame » d'un conservateur n'est pas censée dévorer sur place les romans choisis⁶³⁶. L'aménagement de son local ne vise en aucune manière à assurer des conditions adéquates de consultation des livres ou à réunir les commodités d'un lieu de sociabilité. Si un dépôt peut être perçu, de l'extérieur, comme un simple entrepôt, il n'en demeure pas moins, pour le personnel qui y travaille, un véritable lieu de travail et de vie qui nécessite quelques aménagements particuliers, au bénéfice conjoint de la collection littéraire qu'il abrite et des hommes qui en ont la charge.

Si les aspects domestiques concernent tout autant l'ordre et la propreté du local, que l'éclairage ou le chauffage, la responsabilité des gardiens et des conservateurs de dépôt et, par conséquent, la fourniture des matières et ustensiles varient en fonction du degré de proximité de chaque item avec des impératifs conservatoires. Le règlement est formel sur ce point : les gardiens « entretiendront dans les dépôts l'ordre et la propreté comme deux moyens nécessaires pour la conservation » ; par ailleurs, les mêmes gardiens sont tenus de veiller à ce que ni « l'humidité ni la grande ardeur du soleil » n'altèrent les objets⁶³⁷. Trois remarques s'imposent : tout d'abord, ces dispositifs matériels de conservation n'ont rien d'inédit et ne font que reprendre des usages en vigueur dans le monde bibliothécaire, théorisés par G. Naudé et C. Clément dès le XVII^e siècle⁶³⁸ ; en outre, il revient aux gardiens ou conservateurs de définir les modalités matérielles d'exécution de ces injonctions réglementaires et mettre ainsi leur responsabilité à couvert ; enfin, l'approvisionnement en objets, matières et ustensiles qui n'influent pas, directement ou indirectement, sur la conservation des ouvrages, demeure soumis à l'approbation de principe des autorités de tutelle qui, au vu de l'utilité pour les dépôts, accèdent ou refusent d'ouvrir les crédits nécessaires.

⁶³⁶ On se réfère ici à Madame Belivier, à laquelle le conservateur Dambreville a prêté des romans provenant du dépôt littéraire des Cordeliers (AN F¹⁷ 1204, d. 2) ; sur cette « affaire », cf. *infra*, cf. ch. V.

⁶³⁷ Commission temporaire des arts. « Règlement pour les dépôts » (AN F¹⁷ 1192D, d. 41).

⁶³⁸ Sur ce point, cf. P. Gasnault, « Les collections et leurs enrichissements », art. cit.

On ne saurait s'émouvoir de ce qu'un texte réglementant un cadre professionnel ne comporte guère de détails sur le type de matériel indispensable au fonctionnement des dépôts et que ce qui relève de la seule commodité du personnel en soit absent. La correspondance entre conservateurs de dépôts et autorités de tutelle témoigne, en revanche, de l'importance de ces questions domestiques, non seulement en raison des dépenses occasionnées mais aussi parce que, comme les livres, les employés des dépôts sont sensibles à l'humidité et aux variations de température, ce qui peut nuire à la conservation des uns et des autres. La question centrale est ici celle du fondement des demandes matérielles soumises par les responsables de dépôt à leur administration, autrement dit de la justification de l'utilité des objets à un moment et dans un dépôt précis. La qualité et la quantité des objets mis à leur disposition dans l'exercice de leurs fonctions dépendent à la fois de contraintes spatiales – la taille et l'agencement des locaux – mais aussi du nombre de personnes affectées dans chaque dépôt. Les arguments mis en avant par les conservateurs reflètent ainsi les priorités politiques assignées au projet et l'évolution numérique et statutaire du personnel. Les aspects matériels ne prennent sens qu'à la lumière des priorités successivement définies dans le cadre de la gestion globale des dépôts littéraires ; il s'agit donc d'observer, par ce biais, la transition d'une dépense irréductible au cours de la période conventionnelle, à celle d'une dépense compressible, dès lors que la rationalisation des dépôts est mise à l'ordre du jour.

Si l'immensité des locaux occupés par les dépôts littéraires représente un avantage incomparable en termes de contenance, il constitue un handicap proportionnel relativement au chauffage : contrairement aux pièces des hôtels particuliers, plus confinées et parfois pourvues de cheminées⁶³⁹, les « salles immenses »⁶⁴⁰ des dépôts établis dans d'anciennes maisons ecclésiastiques (Capucins-Honoré, Louis-la-Culture et Cordeliers) nécessitent une consommation importante de bois. Puisqu'il s'agit, avant tout, de garantir les livres contre l'humidité, la « dépense du chauffage des dépôts ne peut être retranchée de celles des mesures de conservation »⁶⁴¹. Le caractère *a priori* incompressible de cette dépense, doit cependant être nuancé, non seulement en raison des difficultés générales d'approvisionnement en bois, mais aussi, des conditions de sa mise à disposition des conservateurs de dépôt.

⁶³⁹ D'après J.-P. Babelon, toutes les chambres du second étage de l'hôtel Salé sont pourvues de cheminée (« La maison du bourgeois gentilhomme... », art. cit.).

⁶⁴⁰ « Le travail doit se faire au dépôt des Cordeliers dans des salles immenses et qui seront peu aisées à échauffer, ce qui nécessitera une plus grande consommation de bois. » (lettre du conservateur de ce dépôt au ministre de l'Intérieur, du 16 vendémiaire an VI ; AN F¹⁷ 1071, d. 4).

⁶⁴¹ 5^e division. Rapport au Ministre, du 9 brumaire an VI (AN F¹⁷ 1071, d. 4).

Comme indiqué plus haut pour ce qui concerne l'installation des tablettes dans les dépôts, le bois est une valeur rare. Une circulaire du 24 pluviôse an II, adressée par le comité des Inspecteurs de la Salle, des Secrétariats et de l'Imprimerie, à tous les comités de la Convention, dresse une liste des principales causes de cette rareté : « la rareté du bois de chauffage, la difficulté des arrivages dans les ports de Paris de cet objet de première nécessité, l'immense consommation qui s'en fait journellement dans divers bureaux de la Convention et des comités ». Et les membres de ce comité d'inviter leurs « collègues » à donner les ordres « d'apporter dans cette consommation les ménagements possibles »⁶⁴². Pour autant, le rattachement immédiat des dépôts à un comité de la Convention, par l'intermédiaire de la Commission temporaire des arts qui lui est « adjointe » facilite leur approvisionnement, notamment en bois de chauffage. Deux modalités principales peuvent être envisagées par les conservateurs de dépôt : la mise à disposition par un service public ou l'acquisition, à titre onéreux.

Pour d'évidentes raisons financières, la seconde modalité relève presque de l'anecdote ; les sources consultées ne témoignent que d'une occurrence, qui, pour non représentative qu'elle soit, n'en révèle pas moins un usage assez répandu par-delà la seule question du bois. Conscient des difficultés à obtenir promptement le nombre de stères nécessaires au chauffage de son dépôt de la rue de Lille, le conservateur Sérieys informe la Commission temporaire des arts d'une « vente de divers effets mobiliers, au dépôt littéraire », comprenant, entre autres, « une grande quantité de bois ». En ce mois de janvier, il lui « semble à propos de faire là tout l'approvisionnement nécessaire », ce qui « épargnerait les frais du transport, et on serait servi de suite ». L'heure n'est plus aux réquisitions faciles dans le mobilier des émigrés⁶⁴³ et le conservateur, ne se faisant guère d'illusion sur le mode d'acquisition, rappelle, par un post-scriptum : « Un arrêté du comité d'Instruction publique accorde 150# [livres] à chaque conservateur pour acheter du bois ; je n'ai entendu parler de rien, à l'égard de l'exécution de cet arrêté. »⁶⁴⁴

La procédure habituelle reste la mise à disposition par l'intermédiaire d'autres services publics, à savoir, sous la Convention, par la commission de Commerce et approvisionnements de

⁶⁴² AN F¹⁷ 1454, d. 11.

⁶⁴³ Les objets nécessaires aux dépôts « peuvent être mis en réquisition par le Bureau du domaine national » (Commission temporaire des arts. « État du bois, et des autres objets demandés par les conservateurs pour les dépôts littéraires » ; AN F¹⁷ 1072, d. 1). Au début de l'an II, le ministre Paré autorisait la Commission des monuments à réserver « dans le mobilier de l'émigré Kerry », « quelques effets que vous jugez utiles aux dépôts des monuments tels que des corps de bibliothèque et d'autres objets qui peuvent servir subsidiairement aux arts », même si « les réserves de ce genre » ne sont « pas précisément comprises dans les diverses lois relatives au triage des monuments d'art. » (lettre du 22 brumaire an II ; AN F¹⁷ 1035, d. 9, pièce n° 37).

⁶⁴⁴ Lettre de Sérieys à la Commission temporaire des arts, du 30 nivôse an III (AN F¹⁷ 1240A, d. 3).

la République⁶⁴⁵ ou par celle des Revenus nationaux⁶⁴⁶, puis, à partir de l'an IV, par la 6^e division du ministère de l'Intérieur⁶⁴⁷, chargée, notamment des « détails relatifs à l'approvisionnement de Paris »⁶⁴⁸. Si l'appel à d'autres services constitue le meilleur moyen, pour l'administration de l'Instruction publique, d'« épargner sur la dépense »⁶⁴⁹, l'effectivité de la mise à disposition se conjugue nécessairement au conditionnel, en raison de la mise en adéquation de l'offre constituée auprès de ces services et de l'ampleur de la demande en approvisionnement. Lorsque les effets souhaités ne se trouvent plus « dans les magasins de la République », il ne reste que l'acquisition « dans le commerce », sur les budgets de l'Instruction⁶⁵⁰. Notons, enfin, qu'un arrêté du Directoire exécutif du 28 messidor an IV prévoit, en son article 5, qu'une fois la « distribution du bois » faite par les chefs de bureau, « tout ce qui ne sera pas consommé à la fin de l'hiver appartiendra aux employés » mais « l'excédent de la consommation sera à leurs frais. »⁶⁵¹

Dans une telle conjoncture, les conservateurs de dépôt littéraire ne disposent d'aucun stock de réserve et c'est par réajustements successifs que le Ministère leur accorde des suppléments saisonniers, notamment au mois de vendémiaire (septembre-octobre). Ainsi, en ce mois de l'an V, « les conservateurs des huit dépôts littéraires font la demande de bois, chandelles et huile à brûler pour l'hiver. Les uns demandent plus, les autres moins de quatre cordes de bois. Il en est de même de la quantité de chandelle et d'huile à brûler. Le travail se fait chez tous dans le même espace de temps, et le nombre des employés est à peu près le même ». Et le chef du Bureau des musées et bibliothèques de proposer au Ministre de « fixer à huit voies de bois quinze livres de chandelle et quinze livres d'huile à brûler » pour tous les dépôts⁶⁵² ; cette mesure

⁶⁴⁵ Le 25 frimaire an III, la commission de Commerce met à la disposition de la Commission temporaire des arts les quatre voies de bois demandées pour le service de cette dernière (AN F¹⁷ 1051, d. 4).

⁶⁴⁶ La Commission des Revenus nationaux informe la commission exécutive de l'Instruction publique que le conservateur de dépôt de Machines peut se présenter au Garde-meuble pour y recevoir des chandelles, huiles, torchons et autres tables (lettre du 22 vendémiaire an IV ; AN F¹⁷ 1051, d. 4).

⁶⁴⁷ Le 28 vendémiaire an V, le directeur général de l'Instruction publique transmet au chef de la 6^e division un « rapport approuvé par le Ministre concernant le bois et la chandelle à fournir provisoirement aux conservateurs des huit dépôts littéraires de la commune de Paris » (AN F¹⁷ 1203, d. 15).

⁶⁴⁸ *Almanach national* de l'an V, « Département de l'Intérieur », p. 77.

⁶⁴⁹ « Rapport de la Section des dépôts littéraires sur les dépenses nécessaires à ses travaux », remis à la Commission temporaire des arts le 15 thermidor an II, AN F¹⁷ 1051, d. 4. Il s'agit, en l'occurrence, de l'approvisionnement en ficelle pour les paquets de livres.

⁶⁵⁰ Rapport au ministre de l'Intérieur, du 4 pluviôse an V, relatif à une demande de bois de chauffage et de chandelles pour le dépôt de la rue Marc (AN F¹⁷ 1071, d. 4).

⁶⁵¹ AN F¹⁷ 1015, d. 3 (1).

⁶⁵² Rapport présenté au ministre de l'Intérieur, du 23 vendémiaire an V (AN F¹⁷ 1203, d. 15). À titre de comparaison, l'art. 4 d'un arrêté du Directoire exécutif du 28 thermidor an IV fixe la « fourniture du bois de chauffage dans les bureaux » à « cinq voies par cheminée ou poêle en activité » (AN F¹⁷ 1015, d. 3 (1)).

d'uniformisation – favorable aux dépôts⁶⁵³ – obtient l'approbation de Benezech qui renvoie « à la 6^e division pour l'exécution ». Certains réajustements peuvent également être accordés ponctuellement, en raison de circonstances exceptionnelles : ainsi, en vendémiaire an VI, le conservateur du dépôt des Cordeliers, au vu du « travail continu » qu'exige la réunion, dans son dépôt, de ceux des rues de Lille et Marc, sollicite et obtient 18 voies de bois, 45 livres de chandelles et 10 livres d'huile à brûler supplémentaires⁶⁵⁴.

De la lutte contre l'humidité au « travail continu », il s'est opéré un glissement singulier dans l'argumentaire fondant les demandes en produits de chauffage, symptomatique des réorientations adoptées au cours de la période directoriale, en raison, d'une part, d'une réduction de la durée du dépôt – occasionnée par l'augmentation massive des sorties de livres et les réunions de dépôt – et, d'autre part, d'une meilleure reconnaissance statutaire du personnel des dépôts⁶⁵⁵. Dans cette conjoncture, le supplément de dépenses de fourniture passe moins pour un surcoût que pour une prévision de diminution prochaine du poids financier global des dépôts. Par ailleurs, il se situe dans la logique de la « diminution du nombre de feux à entretenir », que permet, notamment, la réunion des collections et du personnel, le surcoût occasionné par cette réunion demeurant inférieur à la somme des dépenses précédentes⁶⁵⁶.

L'espace des livres ne saurait se réduire à un lieu de passage, de manipulation des ouvrages ; une grande partie du travail bibliographique de recensement des ouvrages se déroule dans les salles principales, entre les travées, et nécessite des outils spécifiques. Pour autant, ce type de matériel apparaît nettement distinct des fournitures de chauffage et d'éclairage. Les modalités d'approvisionnement ne sont pas seules en cause ; sans doute les conditions d'émergence, au sein de chaque dépôt, d'un espace du « bureau », permettront-elles de cerner les contours, matériels et symboliques de cette notion, *a priori* étrangère aux dépôts littéraires.

⁶⁵³ Les demandes de bois variaient de 3 (dépôt de la rue de Thorigny) à 8 cordes (rue Marc), la moyenne étant de 5 ; celles d'huile à brûler, de 0 (rue de Thorigny) à 30 (Arsenal) ; celles de chandelles, de 0 à 50 (rue Marc). Les quantités fixées sont ainsi toutes trois supérieures aux moyennes des demandes initiales.

⁶⁵⁴ Lettre du conservateur du dépôt littéraire des Cordeliers au ministre de l'Intérieur, du 16 vendémiaire an VI (AN F¹⁷ 1071, d 4).

⁶⁵⁵ Sur ce point, cf. *infra*, ch. IV.

⁶⁵⁶ « Les ministres et administrateurs tiendront la main à ce que pendant l'hiver les employés soient réunis en plus grand nombre possible dans chaque emplacement, pour diminuer le nombre de feux à entretenir. » (Arrêté du Directoire exécutif, du 28 thermidor an IV, art. 3 ; AN F¹⁷ 1015, d. 3 (1)).

L'espace du bureau

« Les bâtiments consistent en la cy devant église qui contient les livres, la sacristie qui sert de bureau et quelques petites chambres où logent le portier et le sous-conservateur. »⁶⁵⁷

La notion de « bureau » ne paraît pas, d'emblée, adaptée aux espaces des dépôts littéraires, ni dans son acception de subdivision administrative, ni dans celle d'espace de travail. L'inadéquation fondamentale entre le travail de bureau et l'agencement des hôtels particuliers ou des couvents réinvestis par les administrations n'est d'ailleurs plus à démontrer⁶⁵⁸. Par leur nature, les activités menées dans les dépôts littéraires relèvent tout à la fois du travail de bureau, mené dans le même temps au sein de l'administration de l'Instruction publique, et des tâches bibliothécaires. L'organisation de l'espace renvoie ainsi aux différentes facettes du projet : rédaction des inventaires, réception et envoi des livres, travail administratif et correspondance avec les services de l'Instruction publique ; dans cette mesure, elle témoigne des réévaluations successives affectant le projet et d'une « distinction des espaces » selon les types d'activité et les fonctions des employés qui en sont chargés⁶⁵⁹.

Si certains travaux peuvent, de près ou de loin, être assimilés à un travail de bureau, quelle corrélation s'établit-il entre la nature des activités menées dans les dépôts et la segmentation spatiale de ces derniers ? La distinction des lieux reflète-t-elle la hiérarchie des fonctions ? Faut-il définir l'espace du bureau par sa localisation, par les fonctions de celui qui l'occupe, par la nature du travail qui s'y effectue, par le matériel particulier que ce travail nécessite ? Tout à la fois lieu, travail et fonction, le « bureau » est une notion complexe. L'hypothèse avancée ici est celle d'une cristallisation progressive de ces trois paramètres, qui opère le glissement d'une conception extensive et métonymique, à une conception stricte et exclusive opérant la fusion entre l'espace et les fonctions du bureau.

Si l'on considère, tout d'abord, la localisation de l'espace du bureau au sein du bâtiment, on constate, sinon un isolement, du moins un retrait, une distance spatiale en regard des salles qui

⁶⁵⁷ Rapport de Langlès, conservateur du dépôt littéraire des Capucins-Honoré, sur l'état de son dépôt, remis à la Commission temporaire des arts le 26 thermidor an III (AN F¹⁷ 1253, d. 8).

⁶⁵⁸ G. Thuillier insiste notamment sur « l'entassement » des employés et l'occupation d'espaces impropres comme les combles ou les entresols (*La vie quotidienne dans les ministères au XIX^e siècle*, op. cit., p. 11). Ces deux aspects ne sont d'ailleurs en rien une innovation révolutionnaires (E. Pénicaut, « L'hôtel de la Guerre (1759-1789) », in B. Baudez, E. Maisonnier et E. Pénicaut, *Les hôtels de la Guerre et des Affaires étrangères à Versailles : deux ministères et une bibliothèque municipale du XVIII^e au XIX^e siècle*, Paris, N. Chaudun, 2010, p. 11-25).

⁶⁵⁹ Sur la distinction progressive des espaces de « l'habitat administratif » au cours de la seconde moitié du XVIII^e siècle, cf. N. Coquery, *L'espace du pouvoir...*, op. cit., p 55-56.

définissent l'espace des livres, la « salle de travail des collaborateurs »⁶⁶⁰. Dans les anciennes maisons religieuses, la sacristie paraît s'imposer naturellement⁶⁶¹ ; dans le réfectoire des Cordeliers, le bureau est certainement établi dans l'une des deux petites pièces situées à l'extrémité est du premier étage⁶⁶². Dans les hôtels particuliers, la multiplicité des pièces composant le dépôt suffit à présumer que l'une d'entre elles ait pu être constituée en bureau⁶⁶³. Cet espace fait-il l'objet d'un ameublement particulier qui puisse le singulariser autrement que par ses dimensions réduites et sa position relative ?

Lorsqu'au milieu de l'an III, la Commission temporaire des arts charge Ameilhon de presser la commission exécutive d'Instruction publique pour que les dépôts littéraires soient pourvus « de tout ce qui est nécessaire pour le travail bibliographique », la seconde assure que les ordres ont été donnés pour que tous « fussent garnis de tables, de sièges et autres objets indispensables pour la formation d'un bureau. »⁶⁶⁴ D'après les indications contenues dans la liste de matériel présentée plus haut, il paraît peu probable que le bureau se réduise à l'espace d'une pièce. En outre, les « fournitures de bureau », telles que conçues par la Section des dépôts littéraires, mêlent le mobilier (chaises, tables), le petit matériel (plumes, cartes, encre...) ⁶⁶⁵ et ce qui relève du chauffage et de l'éclairage⁶⁶⁶.

Il semble raisonnable d'en conclure que l'ampleur du travail bibliographique – par l'espace et le nombre d'employés concernés – appelle une conception extensive du « bureau », qui recoupe l'intégralité des espaces du dépôt. La nature même de ce travail s'apparente, d'ailleurs, très fortement à celle des opérations de rédaction ou copie d'inventaires, menées dans certains bureaux du comité d'Instruction publique ou de la Commission temporaire des arts. De même, le petit matériel – « cartes, papiers, plumes, encre, canifs, grattoirs, poudre »⁶⁶⁷ – dénote peu par rapport aux « ustensiles et fournitures à l'usage des bureaux » énumérés dans l'arrêté du

⁶⁶⁰ F.-V. Mulet, conservateur du dépôt des Élèves-de-la-Patrie. Rapport sur l'état de son dépôt, remis à la Commission temporaire le 25 thermidor an III (AN F¹⁷ 1253, d. 8).

⁶⁶¹ Au couvent des Capucins, « la sacristie, qui fait suite au collatéral unique de l'église, a été revêtue de boiseries » à la fin du XVII^e siècle (P. et M.-L. Biver, *Abbayes, monastères et couvents de Paris des origines à la fin du XVIII^e siècle*, Paris, éd. D'histoire et d'art, 1970, p. 340).

⁶⁶² D'après les plans dressés, le 13 prairial an II, par l'architecte Montamant, les étages du réfectoire, occupés par le dépôt littéraire, ne comptent, outre les salles principales, que ces deux petites pièces ; cf. *supra*, « b- L'espace du local ».

⁶⁶³ Les sources consultées n'ont malheureusement pas permis d'établir cette hypothèse de façon positive.

⁶⁶⁴ Rapport sur l'organisation des dépôts littéraires, remis par Ameilhon à la Commission temporaire des arts le 30 ventôse an III (AN F¹⁷ 1240A, d. 4 bis, pièce n^o 121).

⁶⁶⁵ Sur l'approvisionnement de ce petit matériel pour les bureaux, cf. B. Delmas, « Révolution industrielle et mutation administrative : l'innovation dans l'administration française au XIX^e siècle », *Histoire, économie et société*, 1985, n^o 2, p. 205-232.

⁶⁶⁶ Rapport de la Section des dépôts littéraires sur les dépenses nécessaires à ses travaux, remis à la Commission temporaire des arts le 15 thermidor an II (AN F¹⁷ 1051, d. 4).

⁶⁶⁷ *Ibid.*

Directoire exécutif du 28 thermidor an IV : papier, encre, fil et épingles, pains et cire à cacheter, « encriers, poudrières, plumeaux, règles, compas, canifs, grattoirs, ciseaux et poinçons »⁶⁶⁸. Enfin, la grande banalité des fournitures destinées aux dépôts littéraires ne peut laisser supposer une utilisation dans un espace de travail spécifique⁶⁶⁹.

L'espace du « bureau » ne peut donc être défini ni en regard de l'ameublement, ni du petit matériel nécessaire. Il semble que la distance spatiale qui le sépare des espaces des livres matérialise davantage la distance fonctionnelle et statutaire qui distingue leurs occupants. À mesure de l'accroissement et de la diversification du personnel affecté aux dépôts littéraires, une distinction s'affirme dans les fonctions et les statuts⁶⁷⁰, qui permet de justifier l'occupation d'un espace spécifique par le conservateur d'un dépôt. Ainsi F.-V. Mulot, conservateur du dépôt littéraire des Élèves-de-la-Patrie, sollicite-t-il, en ventôse an III, un « petit cabinet » pour son usage personnel⁶⁷¹. La première acception de ce terme, dans l'édition presque contemporaine du *Dictionnaire* de l'Académie, paraît significative : « Cabinet. Lieu de retraite pour travailler, ou converser en particulier, ou pour serrer des papiers, des livres, pour mettre des tableaux, ou quelque autre chose de précieux. »⁶⁷²

Le « bureau » paraît constituer un espace, sinon exclusif, tout au moins dédié à un emploi et à un individu spécifiques, qui confèrent à ce lieu une connotation singulière. Il cristallise les éléments constitutifs du dépôt tout entier, les objective par une double concentration, spatiale et individuelle. La porte du « bureau » délimite des responsabilités et des tâches ; la segmentation des espaces du dépôt est aussi une différenciation de leurs fonctions respectives, les frontières sont matérielles tout autant que symboliques. Cette distinction s'accroît significativement lorsque la cessation du travail bibliographique, en l'an IV, prive définitivement l'espace des livres de tout rattachement à l'espace du bureau : la révision des tâches effectuées dans le premier aggrave nettement la partition symbolique et réduit l'espace du « bureau » à la seule pièce qui en porte le nom.

Outre le conservateur du dépôt, que trouve-t-on dans le « bureau » ? Au vu de l'absence de données précises, dans les sources consultées, il ne paraît pas que l'organisation matérielle de

⁶⁶⁸ Arrêté déjà cité, art. 2 (AN F¹⁷ 1015, d. 3 (1)).

⁶⁶⁹ Cf., par exemple, l'« État des fournitures faites au citoyen Dambreville, conservateur du dépôt littéraire de la rue Marc, par le C.en Pochard, M.d de papier, rue Honoré n° 498 », au second semestre de l'an III (AN F¹⁷ 1253, d. 10).

⁶⁷⁰ Sur ce point, cf. *infra*, ch. III et IV.

⁶⁷¹ « J'ai cru devoir de mon côté m'assurer à la maison des Élèves de la Patrie d'un petit logement pour le gardien et d'un petit cabinet pour moi » (lettre de Mulot à la Commission temporaire des arts, du 5 ventôse an III ; AN F¹⁷ 1203, d. 1).

⁶⁷² *Dictionnaire* de l'Académie, 5^e édition (1798), entrée « Cabinet ».

cet espace ait suscité de questions ou problèmes particuliers. Force est de constater que ce point n'est jamais mentionné dans la correspondance avec les autorités de tutelle ; c'est à croire que la fixation des tâches, devoirs et responsabilités des conservateurs de dépôt implique, en soi, une structuration normalisée de l'espace qui leur est consacré, des prérequis fonctionnels permettant la reproduction, dans l'espace du dépôt, d'implicites exogènes, issus tant de la sphère des services administratifs que de celle des bibliothèques d'Ancien Régime.

L'espace du « bureau » paraît ainsi pouvoir être défini comme celui où s'exécutent des tâches de nature administrative : correspondance, gestion du matériel et formation des états de traitement du personnel. C'est aussi celui où se trouvent rassemblés les inventaires élaborés dans l'espace des livres et les documents de travail du conservateur, constitués en archives à mesure qu'ils deviennent inutiles à la gestion quotidienne du dépôt. Sans doute le responsable des lieux y conserve-t-il également, à l'abri des convoitises, quelques ouvrages particulièrement précieux⁶⁷³. L'organisation de cet espace particulier modifie ainsi la fonction de la pièce sans en affecter la nature. Le critère clef permettant de le différencier des espaces du livre demeure la présence du conservateur, considéré non à titre personnel mais comme chargé de fonctions et de responsabilités qui le distinguent du personnel affecté aux dépôts et justifie la circonscription d'un lieu adapté. Le « bureau » peut donc être défini comme un espace localisé, un endroit de conservation des papiers et ouvrages précieux à divers titres, une affectation individuelle et le lieu où s'effectue un travail particulier⁶⁷⁴.

L'unité objective de l'entité constituée par un dépôt littéraire se décompose en une pluralité d'espaces dotés de fonctions spécifiques qui les différencient mais dont la complémentarité participe, en retour, de la formation de l'objet Dépôts littéraires, considéré comme structuration spatiale des modalités de mise en œuvre du projet. La mise en espace définit ainsi, du bâtiment aux salles du local, des fonctionnalités, délimitées par un emboîtement de frontières matérielles et symboliques, et qui s'incarnent, notamment, dans l'aménagement mobilier et l'occupation différenciée des espaces. Il en résulte une double appropriation, par une

⁶⁷³ Les gardiens des dépôts « n'admettront concurremment qu'un très-petit nombre de personnes à la fois dans les salles ou appartements qui contiennent de petits objets mobiles et faciles à enlever » (Commission temporaire des arts, « Règlement pour les dépôts » ; AN F¹⁷ 1192D, d. 41).

⁶⁷⁴ On précisera plus loin la nature précise des travaux effectués dans les dépôts et les différentes catégories de personnel qui en sont chargés (cf. ch. III).

jouissance exclusive des locaux et leur « conversion », pour les « rendre propre à un usage » nouveau⁶⁷⁵.

Si la structure globale des bâtiments n'est que peu, voire pas du tout, modifiée par l'installation des dépôts, leur fonction, réelle et symbolique, s'en trouve profondément revue, dans la seule et commune perspective de la réalisation du projet Dépôts littéraires. Le local du dépôt ne comporte plus aucun des attributs qui marquaient, précédemment, la demeure particulière ou le lieu de culte. Si, pour faciliter l'identification et la localisation des dépôts, les locaux demeurent définis par leurs précédentes désignations, les formules complètes intègrent toujours des éléments linguistiques qui en marquent la désuétude ; en l'absence du très banal « ci-devant », le participe « établi » suffit à poser une distance symbolique forte entre le dépôt et le lieu de son installation.

Les différents espaces, détaillés plus haut, constituent autant d'échelons en termes d'accessibilité aux « richesses littéraires » conservées dans les dépôts. Tout d'abord, une interdiction de principe, pour toute personne non explicitement autorisée, à pénétrer dans l'enceinte générale du dépôt ; ensuite, une affectation particulière de certains espaces qui indexe l'occupation de lieux sur des tâches et des responsabilités. Si la première frontière se justifie par protection des lieux et des biens – intégrité des bâtiments, sûreté des collections conservées –, la seconde est fondée sur la nature du travail effectué et, dès lors, sur une typologie axiologique des personnels des dépôts. Localisation, fonctionnalité des espaces et segmentation des tâches constituent une triade indissociable.

⁶⁷⁵ On emprunte ces termes à N. Coquery, qui les emploie pour caractériser les enjeux du « processus de conversion de l'hôtel particulier » corrélatif à l'installation de services de l'administrations centrale au cours des dernières décennies d'Ancien Régime (*L'espace du pouvoir...*, *op. cit.*, p. 126).

Conclusion

Une fois les flux constitués, l'effectivité du projet Dépôts littéraires s'incarne, dans une très large mesure, dans une mise en espace raisonnée, une territorialisation du projet qui dessine les contours matériels et symboliques de l'objet. La logique géographique d'implantation des dépôts dans l'enceinte de la Capitale témoigne d'une volonté de quadriller l'ensemble du territoire en plaçant ces établissements dans des secteurs stratégiques à divers titres. Par-delà le principe général de proximité, il se dégage une logique de concordance qui ajuste la localisation des dépôts sur la présence, dans un environnement immédiat, d'une part, de lieux de pouvoir, politiques ou culturels, et, d'autre part, de gisements potentiellement importants en termes d'afflux de livres vers les dépôts. La décentralisation, inhérente à la ventilation des huit dépôts dans l'espace parisien, doit être considérée comme le corollaire de la concentration des attributions au sein de l'Instruction publique. Le caractère exclusif de ce rattachement institutionnel permet, en effet, de dissocier spatialement le projet de l'objet, l'espace institutionnel de la prise de décision des modalités fonctionnelles de sa mise en œuvre : la surface territoriale couverte par les dépôts littéraires évolue de façon inversement proportionnelle à l'extension institutionnelle de leur rattachement. La diversité, spatiale et matérielle, de l'objet Dépôts littéraires, loin de lui conférer une quelconque autonomie, révèle la force fédératrice du projet.

À une échelle plus resserrée, la mise en espace du projet se matérialise par la segmentation de sous-ensembles dont les frontières renvoient tant aux types d'activités professionnelles menées dans les dépôts qu'à l'affectation, pour chaque zone, de fonctions distinctes. Aux contraintes matérielles inhérentes à la nature des bâtiments dans lesquels sont établis les dépôts littéraires s'ajoute ainsi une partition des espaces qui reflète et encourage tout à la fois la segmentation des tâches. De l'espace du bâtiment à celui du bureau, se décline une kyrielle de critères, plus ou moins explicites, qui en déterminent l'accessibilité d'après la fonction. La distinction entre l'espace du bureau et l'espace des livres n'est en rien une innovation ou une exclusivité des dépôts littéraires ; bien plus, cette adaptation aux établissements provisoires d'implicites à l'œuvre dans les établissements ou organes pérennes doit être comprise, d'une part, comme l'une des manifestations de l'ubiquité du projet incarné dans les diverses ramifications de l'objet et, d'autre part, comme expression du pouvoir syncrétique de chaque dépôt qui, à son échelle, intègre l'ensemble des paramètres du projet et représente l'objet lui-même. Cette tension entre singularité et représentativité irrigue l'histoire des dépôts littéraires et s'exprime avec force à l'heure de leur rationalisation en l'an IV. Face à la nouvelle dynamique insufflée au projet et à la révision institutionnelle de l'objet, la crainte d'une suppression fait alors reparaître la spécificité de chaque

établissement ; l'obsolescence des paramètres fondant la représentativité contraint chacun à valoriser sa singularité.

L'orchestration des entrées de livres dans les dépôts littéraires, définie par le double processus de constitution des dépôts en fonctionnalité du principe d'affectation et en sous-ensembles spatiaux segmentés marque-t-elle l'aboutissement de la construction de l'objet Dépôts littéraires ? Fût-il constitué, la non-effectivité du projet jusqu'en l'an IV permet d'affirmer que la révolution Dépôts littéraires n'a toujours pas commencé en l'an IV. Car enfin, cette révolution ne saurait se réduire à la seule « révolution bibliographique » qui focalise toutes les attentions depuis J.-B. Labiche, alors qu'elle n'était que l'un des volets, une sorte d'introduction au projet redistributif. La révolution « dépôts littéraires », c'est la « révolution bibliographique » + la répartition des ouvrages. Plutôt que de s'émouvoir de la cessation de l'opération bibliographique et de lui conférer une force symbolique que les acteurs eux-mêmes eussent trouvé excessive, il convient d'éclairer le processus d'institutionnalisation des dépôts littéraires, qui a rendu possible la rupture de l'an IV puis les reconfigurations successives de l'objet administratif (2^e partie), de préciser le rôle des dépôts littéraires dans l'actualisation et l'institutionnalisation de la science bibliographique (3^e partie) et d'analyser en détails le volet distributif du projet (4^e partie).

2^e partie. Acteurs et tutelles du projet (an II – 1815)

Après avoir défini le projet Dépôts littéraires par son ancrage matériel et géographique, il convient désormais de s'intéresser à ceux sans qui sa réalisation serait illusoire, autrement dit les employés qui y sont spécialement affectés. Aux temporalités prédéfinies s'en ajoutent ainsi d'autres, déterminées par les variations qualitatives et quantitatives du personnel des dépôts. L'intitulé de cette partie – « Acteurs et tutelles » – vise, précisément, à définir la nature des relations entre ces acteurs du quotidien des dépôts et les services chargés de les gérer et de les administrer. Les dépôts constituent, en effet, le cadre d'exécution de directives prises hors de leur sein par les commissions de savants et les services administratifs.

À l'image des dépôts eux-mêmes, leur personnel n'a pas émergé comme par génération spontanée ; il a, au contraire, fait l'objet d'une sélection soigneuse et des plus rationnelles. Il s'agit donc de questionner ce que représente, pour les employés des dépôts littéraires mais aussi pour leurs tutelles, l'affectation à une fonction précise dans l'un des dépôts. La décision relève de choix politiques et scientifiques, puisque les qualités et le nombre de personnes affectées aux différentes tâches dans les dépôts participent de la définition de l'objet Dépôts littéraires et influent sur l'effectivité du projet. Compétences, fonctions et état numérique du personnel des dépôts permettront ainsi de mettre en évidence la spécificité de l'emploi et du travail, dans le contexte des réorientations professionnelles nécessitées par la suppression de nombre de structures d'Ancien Régime. Il s'agira, en outre, d'observer la corrélation entre les reconfigurations des dépôts littéraires et la tolérance d'écarts à la norme administrative justifiés par la temporalité et les finalités particulières du projet (chapitre III).

Par-delà la question de la mise en concordance de l'offre et de la demande d'emploi, émerge celle de la spécificité des dépôts littéraires dans un contexte social particulièrement agité. Leur statut s'avère rapidement problématique et renvoie aux paramètres originels de l'établissement des dépôts et de la constitution des collections qu'ils abritent. À la lumière des modalités de corrélation – établies plus haut – entre le fonds de livres et la vectorisation du projet dans le cadre du service public de l'instruction, on interrogera ici les fondements et les enjeux de l'intégration du personnel dans la catégorie des « fonctionnaires publics ». Le caractère temporaire du projet et des établissements eux-mêmes interdit de présumer d'une évidence à faire des employés des dépôts des agents de l'administration de l'Instruction publique ou du ministère de l'Intérieur. Il s'agira donc d'éclairer le processus de fonctionnarisation des personnels des dépôts littéraires par les interactions qu'il suscite entre leur champ propre et celui des services administratifs mais aussi en regard des revendications salariales ou statutaires qui émergent parallèlement dans des champs distincts (chapitre IV).

Compte tenu de l'ampleur numérique du personnel des dépôts – deux cents personnes –, cette assimilation pose naturellement la question de son financement. Si le regroupement des ouvrages dans les dépôts littéraires et l'organisation des locaux n'ont occasionné que peu de dépenses réelles à l'État, il en va très différemment du personnel. Les critères qualitatifs, quantitatifs et statutaires s'inscrivent nécessairement dans des problématiques financières et budgétaires. La question est ici éminemment politique puisqu'il s'agit d'apprécier les choix ayant déterminé la place de l'objet Dépôts littéraires dans la sphère de l'Instruction publique dont ils relèvent. Il conviendra donc d'apprécier l'évolution du coût salarial des dépôts, non seulement en chiffres absolus mais aussi, et surtout relativement aux orientations politiques de nature à affecter une large palette d'organes ou établissements placés dans les attributions du même ministère. Les reconfigurations successives des dépôts littéraires seront ainsi analysées à la lumière de deux dynamiques étroitement corrélées : la budgétisation et l'institutionnalisation de l'objet (chapitre V).

La triple perspective ainsi posée vise, en particulier, à préciser les représentations des différentes parties prenantes, puisque les contours et les fonctions de l'objet varient nécessairement selon que l'on se place du côté des employés, des organes administratifs de l'Instruction publique ou du ministère de l'Intérieur. Par cet emboîtement d'échelles, on tentera, à nouveau, de cerner le degré d'autonomie de l'objet, ses dynamiques et temporalités propres. En dépit de son instabilité et de sa précarité originelle, l'objet Dépôts littéraires n'est ni le jouet de la conjoncture ni un objet indépendant. Tout l'enjeu consiste précisément à comprendre dans quelle mesure le jeu des différentes catégories d'acteurs, dans un cadre institutionnel précis, a pu modifier l'objet et le projet Dépôts littéraires et, en retour, ce qu'implique l'institutionnalisation des dépôts littéraires dans la structuration des services ministériels, notamment en termes de partition des attributions.

Chapitre III- Les acteurs dans les dépôts littéraires

« Ils se font en faisant l'État »⁶⁷⁶

La mise en activité des dépôts littéraires appelle l'affectation d'un certain nombre de personnes, pour y exécuter les tâches de surveillance, de déplacement des ouvrages, de rédaction et de récolement des inventaires de bibliothèques transférées. Les organes de tutelle définissent une série de fonctions, étroitement corrélées à des responsabilités et à des compétences particulières, et, dès lors, strictement hiérarchisées. Aux « logiques normatives »⁶⁷⁷ de l'offre de travail ainsi prédéfinie correspond une demande polymorphe dont l'extension et la variété illustrent, d'une part, le désarroi d'un grand nombre d'« hommes de lettres » face à la « cassure de l'ordre social »⁶⁷⁸ et à la désorganisation des cadres d'Ancien Régime mais aussi leur volonté d'intégrer les nouvelles structures institutionnelles et, d'autre part, la précarité économique à laquelle la crise révolutionnaire a réduit, à des degrés divers, la majorité des groupes sociaux.

La suppression des ordres religieux puis des académies⁶⁷⁹ mais aussi les difficultés économiques du secteur de la librairie augmentent la demande d'emploi et suscitent des réorientations professionnelles⁶⁸⁰. La nécessité de redéfinir le régime des appartenances communautaires et professionnelles s'inscrit dans la problématique de l'adaptation de ceux qui se définissent comme hommes de lettres à la « nouvelle organisation de la société civile »⁶⁸¹ et de la

⁶⁷⁶ P. Bourdieu, à propos du « rôle déterminant des clercs dont l'ascension accompagne l'émergence de l'État » (« De la Maison du Roi à la raison d'État. Un modèle de la genèse du champ bureaucratique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 118, juin 1997, p. 55-68).

⁶⁷⁷ « Les instruments de gestion administrative calibrent, mesurent, décrivent les phénomènes sur lesquels l'administration prétend avoir prise et, ce faisant, celle-ci participe à l'institutionnalisation des rapports sociaux. Elle définit le territoire, découpe les populations, sépare les groupes socioprofessionnels, bref, bâtit des lectures officielles du monde social auxquelles sa force d'imposition donne un poids très lourd. » (P. Minard, « Faire l'histoire sociale des institutions : démarches et enjeux », *Bulletin de la SHMC*, 2003/3 et 4, p. 119-122).

⁶⁷⁸ « La rupture révolutionnaire est fondamentalement une cassure de l'ordre social initiée par la fracture politique » (D. Roche, « Imprimés et cultures politiques de l'Ancien Régime à la Révolution », *Mélanges de l'École française de Rome*, t. 102, n° 2, 1990, p. 223-231).

⁶⁷⁹ Décret du 8 août 1793, portant suppression de toutes les académies et sociétés littéraires patentées ou dotées par la Nation (cf. annexe 14).

⁶⁸⁰ Sur les causes des faillites dans le secteur de la librairie parisienne, cf., notamment, F. Barbier, « La Révolution libératrice : l'exemple des activités du livre en France, entre Révolution politique et Révolution industrielle », *Histoire, économie et société*, 1993, vol. 12, n° 1, p. 41-50. Sur la « dérégulation massive du monde de l'édition » dans les premières années révolutionnaires et le « nouveau monde de l'imprimé », cf. C. Hesse, *Publishing and Cultural politics in Revolutionary Paris (1789-1810)*, Berkeley, University of California Press, 1991, en particulier le ch. V.

⁶⁸¹ P. Bourdin et J.-L. Chappey (dir.), *Réseaux et sociabilités littéraires en Révolution*, Clermont-Ferrand, Presses de l'Université Blaise Pascal, 2007 ; cf. également F. Waquet, « La Bastille académique », in J.-C. Bonnet (dir.), *La Carmagnole des muses. L'Homme de lettres et l'artiste dans la Révolution*, Paris, A. Colin, 1988, p. 19-36.

modification des relations interpersonnelles consécutive à l'institutionnalisation du savoir⁶⁸² ; elle questionne la rémanence des « anciennes solidarités et identités » et la possibilité de leur en adjoindre une nouvelle, définie en termes civiques, socio-professionnels et institutionnels⁶⁸³.

L'enjeu principal consiste, ici, à interroger la spécificité de la configuration professionnelle dans les dépôts. L'indexation originelle des fonctions sur le double critère de la responsabilité et de la compétence appelle, en effet, une approche en termes d'écart à la norme entre le projet Dépôts littéraires et des structures institutionnalisées. La définition et la hiérarchisation des emplois dans les dépôts est constitutive de l'objet administratif et reflète les enjeux politiques, sociaux et intellectuels du projet. On étudiera, dans un premier temps, les conditions d'émergence d'une identité professionnelle spécifique aux dépôts littéraires, c'est-à-dire la mise en concordance d'une demande hétérogène et d'une offre d'emploi normalisée et définie par des dénominations, des fonctions et des rémunérations qui objectivent le nouveau système de reconnaissance. L'étude chronologique de l'évolution de l'emploi dans les dépôts permettra, dans un second temps, d'éclairer l'articulation entre la précarité de l'objet, les réorientations politiques du projet et les fonctions des employés.

⁶⁸² Sur l'évolution de la relation maître-disciple parallèle à l'institutionnalisation des savoirs, cf. F. Waquet, *Les enfants de Socrate. Filiation intellectuelle et transmission du savoir XVII^e - XVIII^e siècle*, Paris, A. Michel, 2008.

⁶⁸³ « L'enthousiasme patriotique faisait croire que l'identité civique allait d'emblée s'imposer au-delà des identités locales, religieuses, familiales etc., voire que les anciens attachements et références allaient se dissoudre dans l'identité citoyenne » (B. Bacsko, « "Ici on s'honore du titre de citoyen" », in R. Monnier (dir.), *Citoyens et citoyenneté sous la Révolution française, ..., op. cit.*, p. 9-23).

1. Diversité des identités professionnelles

« La plupart de ceux qui ont été nommés pendant la révolution, sont d'anciens hommes de lettres qui occupaient d'autres emplois littéraires, et que les circonstances ont privés de toutes ressources. En leur donnant des emplois nouveaux dans les bibliothèques, on a cru satisfaire à une dette du Gouvernement. »⁶⁸⁴

Il existe, entre la mise en activité des dépôts littéraires au second semestre de l'an II et l'affectation d'un personnel *ad hoc* au milieu de l'an III, un hiatus temporel exigé par la préparation matérielle des dépôts et l'organisation de la Commission temporaire des arts⁶⁸⁵. En outre, la Commission se préoccupe alors davantage des transports de livres vers les dépôts que de la gestion de ces établissements. Au cours de cette période, les dépôts ne comptent donc qu'un conservateur, un gardien ou sous-conservateur et un portier. La Commission dispose par ailleurs de commissaires aux inventaires, dont le rattachement tutélaire et le traitement sont fixés par le décret du 8 pluviôse an II⁶⁸⁶. Malgré l'existence de cette force de travail souple et peu onéreuse⁶⁸⁷, des demandes d'emploi affluent au comité d'Instruction publique, témoignant du caractère temporaire de cette configuration et de la nécessité de procéder à la nomination d'un personnel spécifique et directement rattaché à l'administration de l'Instruction publique.

La Commission temporaire des arts charge ainsi quatre de ses membres « d'examiner les pétitions des citoyens qui sollicitent des places »⁶⁸⁸ puis de rédiger un rapport sur le nombre de ceux « à employer dans chaque dépôt comme conservateurs, gardiens et portiers, sur celui des commis aux inventaires et garçons de bureau, sur l'organisation des dépôts actuellement à la

⁶⁸⁴ Projet de rapport du Bureau des Beaux-arts au Ministre, s.d. [an IX] (AN F⁴ 1021, d. « Dépôts littéraires »). La citation est extraite d'un ajout, de la main d'Amaury-Duval (non signé).

⁶⁸⁵ « Il sera écrit au Département qu'il ne suffit pas de donner un local pour les dépôts des livres, mais qu'il faut encore que ce local soit disposé pour les recevoir. [...] La section de bibliographie est chargée de faire un rapport sur la manière d'organiser ses bureaux. » (L. Tuetey, *Procès-verbal de la Commission temporaire des arts, op. cit.*, t. 1, séance du 10 germinal an II).

⁶⁸⁶ « Pour procéder aux inventaires et récolement des catalogues prescrits par les articles précédents, les administrations de district nommeront des commissaires hors de leur sein, en se concertant avec les sociétés populaires » (art. 8) ; « leur travail sera terminé dans quatre mois à compter de la publication du présent décret ; et l'indemnité qu'ils recevront des administrations de district, ne pourra pas excéder cinq livres par jour. » (art. 9) (AN F¹⁷ 1258, d. 2 ; pour le texte intégral du décret, cf. annexe 19). À Paris, ces commissaires sont placés sous l'autorité du Département et les dépenses réglées par la Trésorerie nationale (cf. la loi du 25 février 1792, retranscrite en annexe 9).

⁶⁸⁷ La Commission temporaire, ayant chargé sa Section des dépôts littéraires d'un « rapport sur le nombre des employés nécessaires aux enlèvements qui sont de son ressort », autorise cette section « à prendre indéfiniment les adjoints nécessaires pour la confection des catalogues, avec la réserve d'en faire part à la Commission, qui adopte la somme de six livres par jour pour ces adjoints. » (L. Tuetey, *Procès-verbal de la Commission temporaire des arts, op. cit.*, t. 1, séances des 5 et 10 prairial an II).

⁶⁸⁸ Il s'agit de Buache, Molard, Barrois l'aîné et Sarrette (L. Tuetey, *Procès-verbal de la Commission temporaire des arts, op. cit.*, t. 1, séance du 15 prairial an II).

disposition de la Commission et sur le nombre de ceux dont elle a encore besoin »⁶⁸⁹. Cette vague de nomination concerne l'ensemble des dépôts de la Commission ; il n'est donc guère surprenant de ne trouver qu'un membre de la section des Dépôts littéraires – Barrois l'aîné, conservateur du dépôt des Cordeliers – au sein de la sous-commission de sélection. Par ailleurs, trois conservateurs de dépôt littéraire cumulent leurs fonctions avec celle de membre de la Commission temporaire des arts ; successivement instigateurs puis exécutants, ils permettent une coordination optimale entre la Commission et les dépôts⁶⁹⁰. Leur connaissance empirique des lieux et des travaux en cours leur confère une évidente légitimité quant à l'appréciation des personnels nécessaires à la mise en œuvre du projet.

Par-delà les contingences institutionnelles – notamment la création de la commission exécutive d'Instruction publique, par décret du 12 germinal an II⁶⁹¹, puis la réorganisation de la Commission temporaire, par arrêté du comité d'Instruction publique du 4 brumaire an III⁶⁹² – comment comprendre la nécessité d'affecter des personnels au service exclusif des dépôts littéraires ? Sur quels critères opérer la sélection des très nombreux postulants ? Dans le double objectif d'éclairer la nature et l'ampleur des influences entre le champ propre aux dépôts⁶⁹³ et le hors champ et de cerner les modalités de constitution d'un groupe rendu cohérent par une commune affectation aux dépôts, on étudiera successivement les caractéristiques socioprofessionnelles des différentes catégories d'employés des dépôts puis leurs grades, fonctions et rémunérations.

⁶⁸⁹ Adopté par la Commission le 25 fructidor an II, le rapport est soumis au comité d'Instruction publique le 5 vendémiaire an III (*ibid.*).

⁶⁹⁰ Il s'agit d'H.-P. Ameilhon (dépôt de Louis-la-Culture), de Barrois l'aîné (dépôt des Cordeliers) et de L.-M. Langlès (dépôt des Capucins-Honoré).

⁶⁹¹ Décret n° 2266, « relatif aux douze commissions établies pour remplacer le conseil exécutif et les six ministres » (AN F¹⁷ 1258, d. 2).

⁶⁹² Sur ces questions, cf. *infra*, ch. V.

⁶⁹³ Suivant la définition bourdieusienne, on considérera ici le terme dans son acception de « champ de forces agissant sur tous ceux qui y entrent, et de manière différentielle selon la position qu'ils occupent [...], en même temps qu'un champ de luttes de concurrence qui tendent à conserver ou à transformer ce champ de force. » (« Le champ littéraire », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol 89, sept. 1991, p. 3-46). La proposition, pourtant stimulante, de B. Lahire (*La condition littéraire. La double vie des écrivains*, Paris, La Découverte, 2006, p. 12) de substituer le terme de « jeu » à celui de « champ » pour penser l'univers littéraire, en raison du faible degré de professionnalisation et de rémunération, constitue l'antithèse parfaite de la configuration professionnelle des dépôts littéraires, définie notamment, par l'exclusivité professionnelle et une rémunération fixe.

a- Profils socioprofessionnels et « stratégies de reconversion »⁶⁹⁴

« Probité, civisme et instruction sont des qualités indispensables »⁶⁹⁵

Les critères et les conditions de recrutement des personnels des dépôts littéraires varient en fonction de la catégorie d'emploi et de la temporalité de la demande. Les demandes témoignent, par leur forme, d'une connaissance des usages et attendus de l'administration en la matière et, par leur contenu, d'une compréhension des enjeux du projet qu'incarnent, dès l'an II, les dépôts littéraires. Comme dans le cas des demandes de pension des écrivains, leur « caractère administratif, normalisé » aura permis un traitement et une synthèse thématique rapides⁶⁹⁶. On nuancera cependant. Malgré des variations qualitatives et quantitatives parfois importantes, tous les pétitionnaires fondent leurs demandes sur des paramètres familiaux, économiques et/ou professionnels et concluent, le cas échéant, sur le type d'emploi qu'ils briguent. Quant à la forme, outre la présence fréquente de plusieurs exemplaires et la structuration des textes en paragraphes thématiques, les demandeurs s'expriment parfois autant à la première qu'à la troisième personne du singulier. On peut relever deux autres limites au caractère normalisé : la première réside dans la grande variété des écritures, très éloignées en cela de celle, stéréotypée, en vigueur dans les bureaux, la seconde tient à l'absence récurrente de date, voire de signature.

Les pétitions et mémoires constituent un corpus non négligeable et relativement homogène sur le plan formel⁶⁹⁷. Ces pétitions ont été constituées en documents de travail par deux opérations successives : la formation de tableaux de synthèse des données et la constitution de listes alphabétiques, destinées à être soumises à l'approbation de la Commission temporaire ou du comité d'Instruction publique. Le « carton » destiné à recevoir les demandes renvoyées à la Commission temporaire contenait deux dossiers bien distincts : d'une part, les « Demandes de places pour l'organisation des bureaux »⁶⁹⁸, d'autre part, les « Demandes de places pour le

⁶⁹⁴ Bien qu'il soit « difficile pour un intellectuel de louvoyer sous la Révolution en adhérant à son cours sans se compromettre », le bouleversement du monde académique impose « une sorte de stratégie de reconversion » (H. Burstin, *L'invention du sans-culotte*, Paris, O. Jacob, 2005, p. 146 et 148).

⁶⁹⁵ « Instruction sur la manière d'inventorier et de conserver, dans toute l'étendue de la République, tous les objets qui peuvent servir au arts, aux sciences et à l'enseignement, proposée par la Commission temporaire des arts et adoptée par le comité d'Instruction publique de la Convention nationale », an II (AN F¹⁷ 1045, d. 18).

⁶⁹⁶ J.-L. Chappey, A. Lilti, « L'écrivain face à l'État : les demandes de pensions des écrivains, 1780-1820 », *RHMC*, 2010/4, n° 57-4, p. 156-184.

⁶⁹⁷ Les travaux préparatoires de la Commission temporaire et ceux des membres chargés de la sélection des demandes sont conservés sous la cote AN F¹⁷ 1249, d. 2 à 4. Les pétitions sont classées par ordre alphabétique et constituent les dossiers 5 à 9.

⁶⁹⁸ Sont regroupés sous la cote AN F¹⁷ 1249, d. 2, cinq listes et deux tableaux de synthèse, dressés par les commissaires chargés de la sélection. Aucune de ces pièces n'est datée ni signée. Les « Tableau[x] des

mouvement»⁶⁹⁹. Dans ce dernier tableau, le secrétaire de la Commission traduit souvent les demandes des pétitionnaires par : « une place de garçon de bureau ou toute autre place pour le mouvement » ; par ce dernier terme il faut donc entendre le déplacement des livres.

Cet ensemble comporte pourtant ses limites : les 35 pétitionnaires ne représentent que 22% des personnes employées dans les dépôts avant la fin de l'an III – tous grades confondus. Si la mise en activité des dépôts suscite un grand nombre de demandes, ces dernières ne cessent pas à cette date ; on a donc inclus celles traitées par la Commission jusqu'à la fin de la période conventionnelle. Le caractère lacunaire des données a nécessité d'opérer des recoupements avec des éléments épars puisés dans d'autres types de sources, parfois postérieures, conservées dans les Archives des dépôts littéraires⁷⁰⁰ et dans celles de l'Instruction publique⁷⁰¹. À titre de complément et de vérification – notamment pour les patronymes très courants et les dates de naissance imprécises ou absentes –, on a consulté *La France littéraire*⁷⁰². Un grand nombre demeure pourtant dans l'ombre et l'on n'a pu prendre en compte la totalité des 200 personnes ayant travaillé dans les dépôts littéraires sur l'ensemble de la période. Le corpus se limite donc à 15 des 51 garçons de bureau (23,5%) et 65 des 113 employés (53,7%). Enfin, les modalités d'embauche des conservateurs et des portiers en faisant des cas à part, on les a donc exclus de la présente étude⁷⁰³.

La question centrale est ici celle de la rémanence, revendiquée ou latente, des critères socio-professionnels qui définissaient l'appartenance à « République des Lettres », sous ses deux acceptions principales : celle, générale, de « gens de lettres » et celle, spécifique, de « communauté

Citoyens postulant des places au comité d'Instruction publique et à la Commission temp. des Arts pour l'organisation » comportent les intitulés de colonne suivants : « Nom et surnoms, Lieu de naissance, Domicile actuel, Profession actuelle ou antérieure, Titres patriotiques et recommandations de patriotes, Titres littéraires ou dans les arts, Objet déterminé de la demande, Observations, Rapport ». Ces tableaux ne font que reprendre les données contenues dans les pétitions ; ils sont donc largement incomplets. Les deux dernières colonnes ne sont malheureusement jamais renseignées, à une exception près (recommandation de la main d'Oudry, secrétaire de la Commission).

⁶⁹⁹ *Ibid.*, d. 3. Ce dossier se compose de deux listes alphabétiques « des Citoyens qui demandent à être employés comme garçons de bureaux », d'un « Tableau des Citoyens postulant des places au comité d'Instruction publique et à la Commission temporaire des Arts pour le mouvement » et de diverses notes de travail et/ou de recommandation.

⁷⁰⁰ Ars. Ms. 6488, 6489 et 6490.

⁷⁰¹ L'éparpillement des données ne permet pas de citer ici l'ensemble des cotes concernées dans la sous-série AN F¹⁷ ; certaines pièces sont conservées dans les cartons d'archives de la Commission temporaire des arts ou du Conseil de conservation, d'autres dans ceux du comité ou de la commission d'Instruction publique (notamment AN F¹⁷ 1214A, d. 1 : « Bureau des bibliothèques : demandes de places ») ; d'après les dates portées par les commis du Comité sur les pétitions, il semble qu'à compter du second semestre de l'an III, le personnel initial étant constitué, le Comité renvoie les demandes d'emploi à la Commission exécutive et non plus à la Commission temporaire. D'autres pièces se trouvent dans des dossiers de personnel du ministère de l'Intérieur ou de la bibliothèque de l'Arsenal.

⁷⁰² J.-M. Quérard, *La France littéraire...*, *op. cit.*

⁷⁰³ Il en sera question dans le paragraphe suivant, « Grades, fonctions et rémunérations du personnel ».

de savants »⁷⁰⁴. Dans les dépôts littéraires, l'expression « gens de lettres » est convoquée par les acteurs pour définir le nouveau groupe professionnel, subsumant ainsi la diversité des états et des compétences antérieurs mais aussi des dénominations et des fonctions définies par la Commission temporaire des arts. L'état d'homme de lettres constitue l'unique dénominateur commun d'un groupe très hétérogène et permet de comprendre la construction conjointe de l'identité professionnelle de ces hommes et de l'identité institutionnelle des dépôts littéraires. Il paraît ouvrir des droits à une reconnaissance spécifique pourtant incompatible avec la configuration professionnelle des dépôts : la tension entre logique d'appartenance et spécialisation est patente dans le processus de sélection initiale du personnel. Présumant d'un rapport de causalité direct entre, d'une part, les caractéristiques socio-professionnelles des demandeurs d'emploi et, d'autre part, la constitution en syntagme du « personnel des dépôts littéraires » et les conditions de mise en œuvre du projet redistributif, on considérera successivement les principales constantes des pétitions : les antécédents professionnels, la situation économique, les « titres patriotiques » et recommandations.

Des compétences inégales

Au vu du nombre et de la nature des compétences affichées par les pétitionnaires, Barrois l'aîné et ses collègues conservateurs de dépôts littéraires et membres de la Commission temporaire auront, sans doute, facilement distingué ceux qu'ils destinent au travail bibliographique de ceux orientés vers le « mouvement » des livres, autrement dit, les futurs garçons de bureau. À l'évidence, les compétences professionnelles constituent la pierre angulaire de la sélection à l'embauche, ce qui n'est en rien une nouveauté en l'an III : l'instruction générale et l'aptitude à identifier puis synthétiser les indications bibliographiques ont toujours été considérées par les savants comme condition *sine qua non* en vue des travaux d'inventaires et de rédaction des catalogues de bibliothèque⁷⁰⁵. Il convient donc de distinguer les futurs « garçons de bureau » des futurs « collaborateurs » ou « employés », tant pour mettre en évidence différents profils que pour éclairer ce que peut signifier, pour les pétitionnaires, l'obtention d'une place dans les dépôts littéraires.

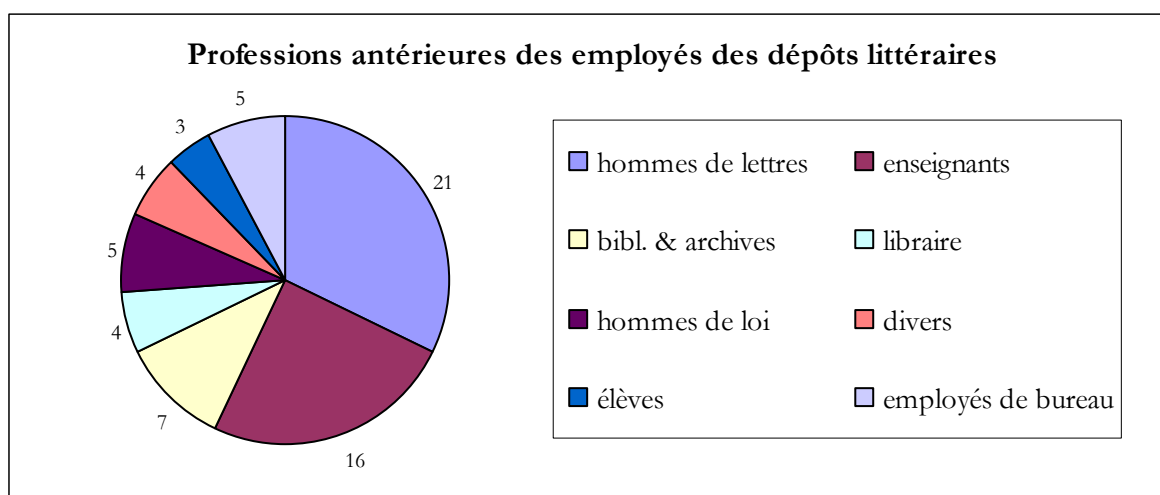
Parmi les 9 pétitionnaires embauchés ensuite comme garçons de bureau dans les dépôts, 3 ne font aucune mention de leur profession ou occupation précédente ; les autres sont garçon de bureau aux Archives de la Commune, gardien des scellés de la maison Juigné rue de Thorigny,

⁷⁰⁴ H. Bots et F. Waquet, *La République des lettres*, Paris, Belin, 1997, p. 14.

⁷⁰⁵ Cf. *l'Instruction sur la manière d'inventorier et de conserver, dans toute l'étendue de la République, tous les objets qui peuvent servir aux arts, aux sciences et à l'enseignement, ...*, (déjà citée). Cette instruction reprend l'essentiel de celle élaborée par la Commission des Quatre-Nations, au nom des Comités réunis sous la Constituante (AN D XXXVIII/II).

sommelier, portier ou commis. Plus largement, sur la totalité des garçons de bureaux ayant travaillé dans les dépôts littéraires, on a pu identifier la profession de 15 d'entre eux seulement. Encore ces professions sont-elles extrêmement variables et n'autorisent-elles à tirer aucune conclusion quant au profil de ces hommes : outre les professions mentionnées plus haut, les garçons de bureau pouvaient être « auteur », bibliothécaire, infirmier, relieur, fourreur, employé au comité d'Instruction publique, avocat, libraire ou portier. En règle générale, ces prétendants à l'emploi valorisent peu leur profession antérieure et le caractère élusif de ces mentions témoigne d'une conscience que leurs compétences professionnelles ne sauraient constituer un atout en vue de la sélection. À leur yeux, le travail se résume à un « moyen d'existence » et l'emploi dans les dépôts littéraires représente une reconversion radicale dans un cadre largement étranger à leur spécialité ou expériences passées.

Il en va très différemment de ceux qui fondent leur légitimité à l'emploi sur leur savoir et savoir-faire. L'aspect lacunaire des données relatives aux « collaborateurs », « employés » et « commissaires au triage des livres » des dépôts – on les considérera désormais sous l'appellation commune d'employés⁷⁰⁶ – diffère de celui propre aux garçons de bureau : les sources consultées n'ont pas permis d'identifier la profession antérieure de 48 des 113 employés des dépôts littéraires (soit 42,5% sur l'ensemble de la période). La nécessité de faire valoir les antécédents professionnels mène pourtant les demandeurs d'emploi à s'étendre sur leurs compétences, leurs savoirs, leurs centres d'intérêt ou spécialisations. D'après les informations contenues dans les pétitions et lettres de recommandations, les 65 employés dont la profession antérieure est connue se répartissent comme suit :



⁷⁰⁶ Les différences de fonction et de rattachement institutionnel de ces différentes catégories de personnel feront l'objet d'un développement particulier plus loin ; cf. « Grades et fonctions du personnel ».

Avant même de préciser les critères d'élaboration de la taxinomie proposée, il convient de noter que seules deux personnes étaient préalablement employées dans le bureau de Bibliographie du comité d'Instruction publique ou à la Commission temporaire des arts. On peut en conclure que le rattachement tutélaire des dépôts n'autorise qu'une très faible porosité entre les unités strictement dissociées ; la spécificité des dépôts littéraires apparaît ici nettement et permet de réfuter par avance l'hypothèse qui consisterait à les considérer comme cadre d'ajustement ou de reconversion de personnels. En quoi consiste donc cette spécificité de l'emploi dans les dépôts ? Quels sont les atouts intellectuels et professionnels du groupe des employés ?

À la lecture des 35 pétitions de l'an II et de l'an III⁷⁰⁷, trois paramètres permettent d'objectiver ces atouts, mis en valeur par 89% des postulants à la fonction d'employé : la profession, les études ou la compétence. Ils sont, le plus souvent, associés par paire : lorsque la profession est mentionnée, la moitié des pétitionnaires y adjoignent une compétence particulière pour l'emploi auquel ils postulent ; les études s'avèrent alors secondaires (18%). En l'absence de profession, études et compétences sont convoquées dans la même proportion (46%) et parfois cumulées pour mieux asseoir la légitimité de la demande. Profession, il faut s'entendre. À l'image de la définition du *Dictionnaire* de l'Académie de 1798, le terme comprend aussi bien des « états » que des « emplois civils »⁷⁰⁸, ce qui permet aux demandeurs d'accumuler les atouts professionnels sous une dénomination unique mais équivoque, qui contraste nettement avec les fonctions qu'ils briguent. À l'évidence, ils comptent sur la charge symbolique positive attachée aux emplois et états qu'ils affichent. Par ailleurs, leurs discours ne laissent apparaître aucun différentiel qualitatif entre leur profession antérieure et l'emploi visé. Enfin, l'étroite imbrication entre profession et compétences tend à faire prévaloir le type d'activités professionnelles sur leur cadre d'exercice : lorsqu'elle est socialement valorisée, la profession ne relève pas du travail, fût-il intellectuel, mais d'une forme de reconnaissance du savoir, acquis dans un cadre obsolète rarement mentionné.

Les compétences complémentaires à la profession relèvent, sans surprise, du domaine littéraire, exprimé en termes de « littérature », de « bibliographie »⁷⁰⁹ ou de « lettres » au sens large du terme. Parmi les 12 pétitionnaires qui en font mention, un seul y joint celle des « sciences »⁷¹⁰.

⁷⁰⁷ Ont été considérées ici les pétitions conservées en AN F¹⁷ 1214A, d. 1 et 1249, d. 5 à 8.

⁷⁰⁸ « Profession se dit aussi de tous les différents états et de tous les différents emplois de la vie civile ». Sur la coexistence, dans les dernières décennies d'Ancien Régime, de deux conceptions « apparemment contradictoire » faisant ou non de la littérature un « état », cf. P. Bénichou, *Le sacre de l'écrivain 1750-1830. Essai sur l'avènement d'un pouvoir spirituel laïc dans la France moderne*, Paris, Gallimard, 1996, p. 40.

⁷⁰⁹ Comme le rappelle N. Richter, la 4^e édition du *Dictionnaire* de l'Académie valide les deux sens dans lesquels le mot est toujours employé aujourd'hui, à savoir, celui d'une « liste raisonnée de livres » et celui de « l'art de rédiger les notices de ces livres et de les classer dans les répertoires selon des règles codifiées » (*Bibliographes et bibliothécaires (1789-1839)*, Bernay, Société d'histoire de la lecture, 2007, p. 25).

⁷¹⁰ Cf. la pétition d'Honoré Lacombe (s.d. ; AN F¹⁷ 1249, d. 7).

Ces dernières brillent par leur absence et, dans les demandes, la bibliographie ne paraît pas en relever ; la distinction est donc très nette entre la science des savants et les connaissances minimales requises par l'opération bibliographique⁷¹¹. Enfin, près de la moitié de ceux des pétitionnaires qui font valoir des compétences annexes mentionnent leur connaissance des langues, « anciennes » ou « modernes », ce qui constitue indéniablement un atout pour le travail bibliographique, au vu de l'attention portée par les savants des commissions aux ouvrages en langue étrangère⁷¹².

En dépit de l'avantage comparatif que peuvent constituer ces aptitudes, la profession demeure la référence principale. D'après les données représentées dans le graphique inséré plus haut⁷¹³, les quatre catégories d'homme de lettres, enseignant, bibliothécaire ou archiviste et libraire représentent, à elles seules, près des trois quarts du total (73,8%). Dans la première ont été inclus non seulement ceux qui sont « consacrés par le “champ littéraire” »⁷¹⁴ – les « auteurs », « écrivains »⁷¹⁵, « hommes de lettres », « bibliographes », « historiographes » – mais aussi ceux qui « s'occupent de littérature », « cultivent » ou « étudient les belles lettres ». Lorsque les pétitionnaires affichaient plusieurs professions ou activités – le plus souvent professeur et « auteurs »⁷¹⁶ – ils ont été compris dans cette première catégorie, la seconde étant considérée par les intéressés eux-mêmes comme secondaire ne relevant pas des « emplois » ou des « places ».

La familiarité des bibliographes et historiographes avec les tâches assignées aux employés des dépôts ne nécessite pas de longs commentaires. Le choix d'un si grand nombre d'auteurs et d'écrivains paraît moins évident. À la lumière des « œuvres » composées par les futurs employés, la grande hétérogénéité existant dans l'ampleur et la qualité de ces productions ne permet pas de considérer ce groupe en bloc. L'historiographie est d'ailleurs unanime sur ce point et, dans son « discours préliminaire », J.-M. Quérard avertissait déjà de son choix d'inclure dans la *France littéraire* les « ouvrages insignifiants »⁷¹⁷. Le privilège à l'embauche résulte-t-il, dès lors, d'une forme de solidarité entre hommes de lettres, à l'image et comme en complément des « secours

⁷¹¹ Sur la bibliographie considérée comme science, cf. *infra*, ch. VII.

⁷¹² On se réfère ici à l'*Instruction sur la manière d'inventorier et de conserver, dans toute l'étendue de la République, tous les objets qui peuvent servir aux arts, aux sciences et à l'enseignement, ...* (déjà citée).

⁷¹³ On considère désormais l'ensemble des 113 employés affectés aux dépôts littéraires.

⁷¹⁴ « On appellera hommes de lettres, écrivains, savants, philosophes, auteurs, en bref la majorité de ceux qui ont un travail d'intellectuel, quiconque se voit consacré par le “champ littéraire” – en d'autres termes, quiconque participe aux activités objectives des institutions incarnant dans l'espace social les activités intellectuelles » (D. Roche, *Les Républicains des Lettres...*, *op. cit.*, p. 219).

⁷¹⁵ Les sources n'ont pas permis de préciser le sens de ce terme, que G. Sapiro et B. Gobille opposent à celui d'homme de lettres, le second « ne désignant qu'un état » tandis que le premier « renvoie au public et donc à une mission » (« Propriétaires ou travailleurs intellectuels ? Les écrivains français en quête d'un statut », *Le Mouvement Social*, 2006/1, n° 214, p. 113-139).

⁷¹⁶ 5 des 113 employés des dépôts littéraires sont dans ce cas.

⁷¹⁷ J.-M. Quérard, *La France littéraire...*, *op. cit.*, p. XI.

accordés aux gens de lettres »⁷¹⁸ ? Faut-il l'imputer aux seuls réseaux de sociabilité prérévolutionnaires, à la persistance de liens d'amitié, de confiance ou d'allégeance, par-delà la tempête institutionnelle et sociale qui a ébranlé le monde des lettres quelques années plus tôt⁷¹⁹ ?

Si les trois quarts des employés des dépôts littéraires sont des hommes du livre, le monde des bibliothèques proprement dit est largement sous-représenté : seuls 6 d'entre eux en sont issus. Cette apparente faiblesse mérite d'être nuancée par le facteur religieux. On aura noté que les religieux n'apparaissent pas dans la taxinomie des professions antérieures. Si l'on peut sans doute imputer ce fait aux tensions entre « le prêtre » et « le savant »⁷²⁰, qui marquent la Convention thermidorienne, l'on peut concevoir que l'état de religieux, fût-il résilié, ne soit pas revendiqué par des hommes qui briguent des emplois dans l'instruction publique nationalisée et laïcisée ; il en va de même dans l'enseignement⁷²¹. Par conséquent, il est permis de présumer que, parmi les religieux ou ex-religieux dont la profession nous demeure inconnue, il puisse se trouver non seulement des hommes du livre mais, plus précisément, d'anciens commis ou responsables de bibliothèque et/ou d'archives. En outre, cette prudence dans l'affirmation conjointe de l'état de religieux et de celui d'homme de lettres corrobore la thèse de l'émergence d'une sphère publique littéraire par différenciation du champ religieux, mise en évidence par R. Darnton⁷²².

La catégorie des enseignants est plus homogène : la grande majorité des employés qui en relèvent étaient des professeurs de collège, le plus souvent en-dehors de la Capitale. Quel est donc l'intérêt, pour la Commission temporaire des arts, de choisir des enseignants pour effectuer un travail de type bibliographique ? À l'évidence, c'est moins leur profession que leur familiarité avec les langues et les lettres qui paraît avoir dicté de choix : 6 des 16 professeurs retenus enseignaient les « belles lettres », 3 autres, les langues anciennes. Aussi paraît-il légitime de fusionner les deux catégories d'enseignants et d'hommes de lettres, dissociées dans un premier temps pour mieux en définir les accointances. Les enseignants ne sont pas moins « hommes de

⁷¹⁸ Les dossiers de pétitions renvoyées à la Commission exécutive par le comité d'Instruction publique sont actuellement conservés dans le même carton que ceux des « demandes de secours », bien qu'ils portent deux cotes distinctes (AN F¹⁷ 1213 et 1214A).

⁷¹⁹ Sur « l'implosion de la République des lettres de Voltaire à la Révolution française », cf. H. Bots et F. Waquet (dir.), *Commercium litterarium. La communication dans la République des Lettres (1600-1750)*, Amsterdam, Holland University Press, 1994, p. 55-60 ; sur la disjonction entre République des lettres et institution académique au milieu du XVIII^e siècle, cf. D. Goodman, *The Republic of Letters. A Cultural History of the French Enlightenment*, London, Cornell University Press, 1994, p. 24-37.

⁷²⁰ Sur ce point, cf. J.-L. Chappey, *La société des observateurs de l'homme (1799-1804). Des anthropologues au temps de Bonaparte*, Paris, Société des études robespierristes, 2002, p. 50.

⁷²¹ M.-M. Compère, « Les professeurs de la République. Rupture et continuité dans le personnel enseignant des écoles centrales », *AHRF*, n° 243, 1981, p. 39-60.

⁷²² *Gens de lettres, gens du livre*, Paris, O. Jacob, 1992. L'auteur observe une chute de la proportion d'hommes de lettres recrutés parmi les membres du clergé (cf. notamment, p. 115 et suiv.).

lettres » que les « auteurs » ; seule la reconnaissance institutionnelle et sociale de l'enseignement comme profession justifie qu'ils se définissent et soient identifiés comme tels.

En conclusion, si l'on comprend sous la dénomination d'« hommes de lettres » les 21 personnes précédemment concernées mais aussi les 16 enseignants, les 3 élèves de collège et les 7 bibliothécaires ou archivistes, alors près des trois quarts des employés dont la profession est connue s'y rattachent et l'on peut affirmer, avec ceux de la rue de Lille : « Dans les dépôts littéraires nous sommes tous des gens de lettres »⁷²³, considérant cette expression dans sa double acception de catégorie professionnelle et d'« intellectuels séculiers », dans la grande tradition classique⁷²⁴. L'objectif premier de ces personnes, comme celui des savants de la Commission temporaire, consiste à mettre en adéquation des qualités et compétences – acquises avant la Révolution dans un « espace intellectuel »⁷²⁵ revendiqué comme spécifique mais aux contours flous – avec l'offre d'emploi au sein des dépôts littéraires, autrement dit de délocaliser l'étude⁷²⁶.

Pour les employeurs, la compétence est un gage d'efficacité ; il s'agit donc de choisir les plus familiers avec le monde des livres, un procédé d'une flagrante similarité avec le recrutement des censeurs d'Ancien Régime dans le « monde des talents »⁷²⁷. Pour leur part, les demandeurs cherchent tout autant une « place analogue à leurs connaissances »⁷²⁸, qu'un nouveau cadre de travail : il s'agit bien de « survivre en utilisant leurs talents »⁷²⁹. À leur yeux, les dépôts constituent un pis-aller et d'aucuns regrettent que les bibliothèques ne soient encore formées. Ce groupe se définit par un « travail intellectuel » et une profession proche de celle qu'ils briguent ; leur professionnalisation et leur spécialisation les distinguent du groupe social des garçons de bureau⁷³⁰. C'est de la fusion de ces deux types de groupe, professionnel et social, qu'émerge le personnel des dépôts littéraires, collectif à la fois unitaire et hiérarchisé.

⁷²³ Pétition des employés du dépôt littéraire de la rue de Lille, adressée au comité d'Instruction publique le 17 floréal an III (AN F¹⁷ 1231, d. 5).

⁷²⁴ J. Heilbron, « La bataille de la raison », in *Naissance de la sociologie*, Marseille, Agone, 2006, p. 69-92.

⁷²⁵ Avant l'émergence de l'ordre des disciplines au XIX^e siècle, la « République des sciences » s'objective dans un « espace intellectuel » (I. Passeron et al., « La République des sciences. Réseaux des correspondances, des académies et des livres scientifiques », *Dix-huitième siècle*, 2008/1, n° 40, p. 5-27).

⁷²⁶ Dans l'article « gens de lettres » de l'*Encyclopédie*, Voltaire les définit d'abord comme des « gens d'étude » (R. Chartier, « L'Homme de lettres », in M. Vovelle (dir.), *L'homme des Lumières*, Paris, Seuil, 1996, p. 159-210).

⁷²⁷ Sur la présence des professeurs royaux, bibliothécaires et secrétaires parmi les censeurs, cf. D. Roche, *Les Républicains des Lettres. Gens de culture et Lumières au XVIII^e siècle*, Paris, Fayard, 1988, p. 33.

⁷²⁸ La formulation de Dauphinot (AN F¹⁷ 1214A, d. 1) est représentative de l'esprit général des pétitions.

⁷²⁹ C. H. Church, *Revolution and red tape. The French Ministerial Bureaucracy (1770-1850)*, New York, Oxford University Press, 1981, p. 74.

⁷³⁰ D. Roche, *Les Républicains des Lettres...*, *op. cit.*, p. 219.

Des personnes dans le besoin

« [...] se trouvant sans état par la suppression de sa place [...] »⁷³¹

Toutes les catégories de personnel des dépôts littéraires sont confrontées à la crise générale de l'emploi consécutive à la restructuration institutionnelle et sociale des cadres d'Ancien Régime⁷³² ; elle touche tant les savants reconnus que les acteurs secondaires, notamment les bibliothécaires et les enseignants. La situation économique et sociale s'aggrave encore en l'an II par la conjonction de l'abandon du Maximum et de la dévalorisation de l'assignat⁷³³. Les premières nominations s'opèrent donc dans un climat de mécontentement, qui, à Paris, prend la forme d'une insurrection en germinal-floréal an III. Si les sources ne permettent pas d'éclairer la participation des futurs employés des dépôts littéraires à ces mouvements, le chômage et la cherté de la vie sont dans tous les esprits. *A contrario*, la réorganisation administrative et la nationalisation de services comme l'assistance ou l'instruction confèrent à l'État un pouvoir d'attraction exacerbé pour les « déclassés », les citoyens désorientés et nécessiteux⁷³⁴. À la lumière des pétitions, on s'interrogera donc sur l'importance du facteur économique dans la constitution des personnels des dépôts littéraires, autrement dit sur l'influence de la détresse financière sur la conception du travail et les attentes des futurs employés.

Les pétitionnaires retenus par la Commission temporaire des arts pour exercer les fonctions de garçon de bureau fondent leurs demandes sur deux types d'arguments : des responsabilités familiales et la perte de leur emploi. Le premier domine largement : la situation de « père de famille » confère indéniablement un privilège à l'embauche, toutes catégories d'employés confondues : 63,5% des personnes dont la situation maritale est connue sont dans ce cas. Cette position favorable gagne encore en légitimité à la faveur de la conscription des fils : d'une part, cela constitue une évidente preuve de « patriotisme », *a fortiori* en cas de blessure, voire

⁷³¹ Pétition de Chambry, du 2 thermidor an II (AN F¹⁷ 1249, d. 5).

⁷³² Décret n° 1395, du 8 août 1793, « portant suppression de toutes les Académies et Sociétés littéraires patentées ou dotées par la Nation » (AN F¹⁷ 1258, d. 1). Sur ce point, on renvoie à S. Kaplan, *La fin des corporations*, Paris, Fayard, 2001 et, quant à la réception du discours de Grégoire à la Convention, N. et J. Dhombres, *Naissance d'un pouvoir : sciences et savants en France (1793-1824)*, Paris, Payot, 1989, p. 41.

⁷³³ Cf. notamment, « Le drame de ventôse » an II (M. Bouloiseau, *La République jacobine...*, *op. cit.*, p. 124).

⁷³⁴ « A son niveau le plus humble, la bureaucratie représentait un refuge pour les persécutés – sans-culottes et jacobins – les déclassés, prêtres abdicataires, hommes de lois ou notaires sans clientèle etc. Pour des raisons évidentes d'économie, les autorités centrales voulurent désencombrer l'administration de ce « tertiaire parasite ». » (D. Woronoff, *La République bourgeoise, de Thermidor à Brumaire (1794-1799)*, Paris, Seuil, 1972, p. 51-52). Il n'en fut rien dans les dépôts littéraires.

de décès⁷³⁵. D'autre part, avoir un fils aux frontières représente un manque à gagner qui semble ouvrir un droit à la « bienfaisance »⁷³⁶.

La présence de plusieurs dizaines d'anciens employés des dépôts littéraires dans le « Répertoire alphabétique des gens de lettres proposés pour secours » en 1813 témoigne non seulement de la précarité de l'emploi dans les dépôts littéraires mais aussi de la grande porosité entre l'emploi et les secours publics⁷³⁷. L'Instruction publique ne peut toutefois faire office de second service d'assistance et de secours : non seulement en raison de la partition des attributions entre Instruction et Secours publics mais aussi, et surtout, parce que le droit invoqué diffère profondément selon qu'il concerne l'assistance ou le travail⁷³⁸. Pour autant, la demande surpassant largement l'offre, cet appel à la bienfaisance constitue un critère majeur de sélection des candidats, d'ailleurs répercuté dans les lettres de recommandation. Pour ces pétitionnaires, en particulier les garçons de bureau, un emploi dans les dépôts littéraires est un « moyen de subsistance » pour des personnes « sans autre ressource » et dont le travail constitue l'unique « fortune ». Seuls trois des prétendants aux places de garçon de bureau arguent de la suppression de leur place, un état de fait qui paraît davantage représentatif du groupe des futurs employés.

En dépit du risque politique que cela comporte, un tiers des futurs employés affirme avoir perdu leur « état par suite de la révolution »⁷³⁹ et imputent à cette dernière l'entière responsabilité de leurs difficultés, notamment financières : 22 des 36 pétitionnaires (61%) cherchent à rendre leurs conditions d'existence moins pénibles. Cette appréciation, des plus subjectives, se fonde moins sur des charges familiales (40%) que sur le refus de réévaluer le niveau de vie en raison de la perte de leur situation ; un emploi dans les dépôts littéraires peut leur permettre d'espérer, sinon maintenir leur rang, tout au moins en limiter la dégradation, tant sur le plan purement financier que sur le plan social. Le soin qu'ils prennent à expliciter l'adéquation entre leurs compétences et les fonctions offertes biaise quelque peu la formulation des demandes ; seuls 5 des futurs employés ne précisent pas la nature de la « place » qu'ils briguent. Pour autant, à leur échelle, la sollicitation d'une « place dans la bibliographie » s'apparente de près aux demandes des

⁷³⁵ La conscription apparaît dans la colonne « Titres patriotiques et recommandations de patriotes » du « Tableau pour le mouvement » élaboré en l'an III par la Commission temporaire.

⁷³⁶ Le Villain « dont le fils qui faisait toute sa ressource est aux frontières, réclame la bienfaisance de la Commission pour obtenir une place dans un des Bureaux qui ont été établis » (pétition adressée au comité d'Instruction publique le 4 fructidor an II ; AN F¹⁷ 1249, d. 7).

⁷³⁷ AN F¹⁷ 21* et 22*.

⁷³⁸ Les secours résultent d'une « créance de l'indigent sur la société », tandis que « l'État refuse explicitement de prendre la responsabilité d'assurer à chacun un travail » (R. Castel, *Les métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat*, Paris, Fayard, 1995, p. 197).

⁷³⁹ Pétitions de Drouère (s.d. [an II ou an III] ; AN F¹⁷ 1249, d. 5) et Laubies (15 thermidor an III ; AN F¹⁷ 1203, d. 13) ; beaucoup se disent « sans état », voire « sans état et sans fortune » (« Mémoire » de Louis Philippon, AN F¹⁷ 1214A, d. 1)

futurs garçons de bureau. Il s'établit, d'emblée, une double dynamique professionnelle, fondée sur une distinction en termes de compétences mais dont la perspective commune demeure l'intégration d'un nouveau cadre de travail qui assure à tous la perpétuation de leur situation antérieure à 1789.

Pour conclure sur ce point, on mentionnera deux éléments dont l'absence paraît significative : d'une part, « l'état de langueur où est actuellement le commerce de la Librairie »⁷⁴⁰ et d'autre part, la reconversion professionnelle des religieux. Quant au premier élément, on ne peut que noter l'exception que représente H. Lacombe, qui espère trouver dans ce nouvel emploi une « ressource » de remplacement aux débouchés que lui offraient la Librairie ; il mêle, d'ailleurs, dans sa pétition, des objets d'ordre très divers : « Cette place qui serait une fortune pour lui et ferait son bonheur lui donnerait les moyens de perfectionner ses écrits, d'en publier d'autres et le mettrait plus à portée de seconder, selon son pouvoir, les travaux de la Convention pour la félicité publique. » Il faut considérer cet état d'esprit, proche de celui de J. Rosny, comme parfaitement contraire à celui qui anime la Commission temporaire et les postulants paraissent résolus à subordonner leurs activités littéraires aux nouveaux impératifs professionnels⁷⁴¹. Malgré la récente reconnaissance d'un droit des auteurs sur leurs œuvres, il paraît toujours plus lucratif aux « gens de lettres » d'obtenir un emploi fixe que de « vivre de leur plume »⁷⁴².

Quant aux religieux, très peu fondent leurs revendications sur le désarroi que pourraient éprouver ceux qui ont intégré la vie laïque ou sur leurs difficultés à trouver de l'emploi. La « modique pension » allouée aux assermentés⁷⁴³, non cumulable, s'avère d'un piètre secours. Encore certains, par civisme, y ont-ils tout simplement renoncé⁷⁴⁴ ; c'est le cas de Noël Cretin, ex-religieux, estimant qu'« un avantage milite en sa faveur, c'est l'abandon qu'il a fait à la République, de sa pension de 800# ». À titre de comparaison, le traitement des portiers des dépôts littéraires parisiens a été fixé, par arrêté de la Commission temporaire des arts du 20 messidor an II, à 1.000# par an. Dans l'ensemble, l'état de religieux demeure l'un des grands absents de ces

⁷⁴⁰ Pétition d'Honoré Lacombe, du 19 fructidor an II (AN F¹⁷ 1249, d. 7).

⁷⁴¹ « Rosny cherche autant à construire son statut d'écrivain qu'à renforcer sa position au sein de la hiérarchie administrative. [...] Rosny, sans ignorer le monde, justifie sa pratique d'écrivain comme relevant d'une mission au service de la République. » (J.-L. Chappey, « Les tribulations de Joseph Rosny (1771-1814). Questions sur le statut de l'écrivain en Révolution », *AHRF*, n° 356, avril-juin 2009, p. 119-142).

⁷⁴² Décret n° 1255, du 19 juillet 1793, « relatif aux droits de propriété des Auteurs d'Ecrits en tout genre, des Compositeurs de Musique, des Peintres et des Dessinateurs » (AN F¹⁷ 1258, d. 1).

⁷⁴³ Lemonnier, professeur à Angers « lorsque les collègues furent supprimés », déclare n'avoir « maintenant pour tout revenu que cent trente quatre livres qui [lui] ont été accordées comme ci-devant membre de l'Oratoire » et ne pouvoir « vivre avec une pension aussi modique » (s.d. ; AN F¹⁷ 1249, d. 7).

⁷⁴⁴ Le cumul d'une pension – dont le montant est fixé par une loi du 2 frimaire an II – et d'un traitement est autorisé par une loi du 18 thermidor suivant « lorsque l'un et l'autre n'excéderont pas mille livres. » (*Bulletin des lois*, 1^e série, bull. n° 61, loi n° 330, art. 2, 7 et 8).

demandes d'emploi, si bien qu'il s'avère délicat de conclure quant aux représentations de cette catégorie d'hommes de lettres quant à leur reconversion.

Les difficultés financières touchent ainsi l'ensemble des catégories de demandeurs d'emploi et toutes les générations, bien qu'à des degrés divers. Il faut y voir l'un des paramètres fondamentaux dans la mise en adéquation de l'offre et de la demande. Davantage, on peut considérer que ces personnes visent moins à obtenir de l'emploi dans les dépôts littéraires qu'une place dans l'un des cadres organisés par les services publics de l'État central. Il s'agit bien de contrecarrer les conséquences financières de la crise révolutionnaire en intégrant le plus important pourvoyeur d'emploi, quand bien même les pétitionnaires ne se feraient que peu d'illusions sur la stabilité ou la pérennité de cet emploi. Alors que des contraintes économiques appelaient la pluriactivité, l'offre d'emploi résultant de l'organisation des dépôts littéraires autorise à imaginer une unique source de rémunération.

Des citoyens connus et patriotes

« On disait dans les districts de Paris que, la Bibliothèque étant à la Nation, elle devait lui appartenir et que la place de chef devait devenir la récompense de ceux qui l'avaient servie. »⁷⁴⁵

La « mobilisation des savants de l'an II » ne doit pas oblitérer leur « angoisse » face à la Terreur et leur répugnance à un engagement politique considéré comme incompatible avec le calme nécessaire à la poursuite de leurs activités. Au vu de l'historicité de ces deux approches historiographiques – 1917 et 1989 –, sans doute convient-il de considérer avec prudence la question des rapports entre le monde scientifique et le gouvernement d'un État en guerre⁷⁴⁶. Les modes d'engagement varient d'ailleurs tout autant que la nature des activités et l'uniformité n'est pas de mise ; quant à la nature de l'organe employeur, tout paraît distinguer une réquisition de savants par le comité de Salut public et un emploi pour le compte du comité d'Instruction publique. On ne vise donc pas ici à établir de comparaison entre les services fournis par le métallurgiste Hassenfratz ou le géomètre Monge et ceux des employés des dépôts littéraires⁷⁴⁷ ; quand bien même la question aurait un sens, les sources consultées ne permettent pas d'évaluer le degré de « républicanisme » de ces derniers.

⁷⁴⁵ Déclaration de J.-J. Barthélémy, garde du Cabinet des médailles de la Bibliothèque du Roi, en 1789 (cité par J. Delatour et T. Sarmant, « La charge de bibliothécaire du roi au XVII^e et XVIII^e siècles », *BEC*, 1994, t. 152, p. 465-502).

⁷⁴⁶ A. Mathiez, « La mobilisation des savants de l'an II », *Revue de Paris*, 24^e année, t. VI, nov-déc 1917, p. 542-565 ; N. Dhombres, *Les savants en Révolution. 1789-1799*, *op. cit.*, p. 39.

⁷⁴⁷ N. et J. Dhombres, *Naissance d'un pouvoir...*, *op. cit.*, p. 45-61.

L'analyse conjointe des deux paramètres du civisme et des recommandations, ne doit pas laisser présumer d'une complémentarité : c'est précisément leur poids respectif qu'il s'agit d'envisager dans la perspective de l'embauche. Que représente, pour la Commission temporaire des arts, le fait d'apporter une « preuve de civisme » ? Certes, la Commission ne peut passer outre cette « formalité » des certificats, d'ailleurs abolie peu après les premières nominations de personnel des dépôts⁷⁴⁸ ; l'institutionnalisation simultanée des dépôts littéraires suppose une normalisation en la matière, en dépit de la spécificité du projet et de la précarité de l'objet. Être muni d'une « preuve de civisme » représente donc l'un des critères de sélection à l'embauche, distinct et complémentaire des recommandations dans l'appréciation de la « moralité » des pétitionnaires. Comme précédemment, il s'impose de distinguer ici le cas des garçons de bureau de celui des employés.

À la lecture des pétitions conservées, 10 des 12 futurs garçons de bureau sont munis de preuves de civisme⁷⁴⁹ mais seulement 7 d'entre eux bénéficient d'une recommandation ; très peu sont soutenus par des représentants du peuple (3 cas). Quant aux autres garçons de bureau employés dans les dépôts en l'an III, 11 sont recommandés directement par des membres de la Commission temporaire ou par des conservateurs de dépôt littéraire (9 cas). Pour cette catégorie de personnel, la recommandation relève moins de la preuve de civisme que d'une forme de reconnaissance de l'aptitude à l'emploi de la part d'un ancien ou futur employeur : à titre d'exemple, les 4 garçons de bureau soutenus par H.-P. Ameilhon ont travaillé sous sa direction aux « bibliothèques nationales » avant l'organisation des dépôts littéraires⁷⁵⁰. En l'absence de « titres littéraires » ou autres pouvant attester, en soi, d'une légitimité à l'emploi, ces personnes sont majoritairement recrutées sur la connaissance personnelle et empirique de leur travail par les conservateurs destinés à les encadrer ensuite dans le cadre des dépôts.

Qu'en est-il des futurs employés ? Comment articuler les compétences mises en évidence plus haut et le civisme d'hommes dont un bon nombre imputent à la Révolution la dégradation de leur situation matérielle et professionnelle ? Comme pour contrebalancer ce dernier point, 16

⁷⁴⁸ À Paris, les certificats de civisme sont délivrés par les comités civils des sections (*Bulletin des lois*, 1^e série, bull. n° 68, loi n° 363 du 14 vendémiaire an III, art. 1^{er}), les municipalités et les comités de section étant « les juges naturels du civisme des citoyens qui habitent lesdites sections ou municipalités. » (*ibid*, bull. n° 97, loi n° 502, du 18 frimaire an III, art. 1^{er}). « La formalité des certificats de civisme est abolie » par la loi du 18 fructidor an III (*ibid*, bull. 170, loi n° 999).

⁷⁴⁹ Il s'agit de Bouseret, père de deux fils dont l'un blessé au combat ; cela suffit, visiblement, à présumer du civisme de ce citoyen qui n'a par ailleurs aucune recommandation ; pour sa part, Convenant a pris en charge deux orphelins et bénéficie d'une recommandation (AN F¹⁷ 1249, d. 5).

⁷⁵⁰ Cf. les « états de ce qui est dû aux employés aux bibliothèques nationales sous la direction du Citoyen Ameilhon » datés de l'an II (AN F^{1b}I 24, d. 3).

des pétitionnaires sélectionnés en l'an III affichent leur civisme (70%), même si seuls 12 d'entre eux sont effectivement en possession d'un certificat, les autres s'engageant à le fournir au besoin. On peut leur adjoindre ceux qui, en l'absence de preuves de patriotisme, se disent dévoués à « l'utilité publique », à la « chose publique », au « bien général » ou « à la République », des notions certes très extensives dans leur acception d'Ancien Régime, où « toute activité est susceptible d'être considérée sous l'angle du service qu'elle rend à la société »⁷⁵¹. Ces déclarations de principe ne sont d'ailleurs pas incompatibles avec la possession d'un certificat de civisme. Quant aux recommandations, les appuis dont bénéficient les futurs employés diffèrent nettement de ceux des garçons de bureau : 21 des premiers sont concernés (60%) et le soutien d'un représentant du peuple est la règle, qu'il fasse ou non partie du comité d'Instruction publique. En regard de ces recommandations, que l'on peut qualifier d'impératives, l'appui d'un conservateur de dépôt littéraire paraît parfaitement inutile⁷⁵².

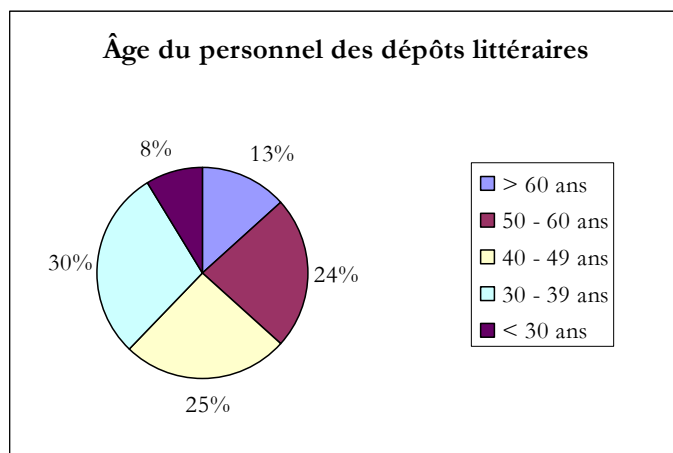
Il est délicat d'évaluer la force opératoire des recommandations. Une étude poussée des réseaux pouvant lier, à des degrés divers, les pétitionnaires à leurs recommandataires et un suivi individuel de l'emploi des pétitionnaires s'imposeraient pour évaluer la portée de ces appuis. On se bornera à constater le contraste existant dans les modalités de soutien, de la part de personnes potentiellement influentes, à l'embauche des garçons de bureau et des employés. Quant au fond de ces recommandations, il est significatif qu'elles mettent en valeur, pour les premiers, leur probité et leur désastreuse situation matérielle et, pour les seconds, leur valeur relativement à l'emploi visé, autrement dit, leurs compétences et leurs savoirs.

Le paramètre de l'âge constitue, en revanche, un point de convergence de toutes les recommandations, signe manifeste d'un consensus large en la matière, bien qu'aucune colonne des tableaux de synthèse des postulants « pour l'organisation » ou « pour le mouvement » n'y soit consacrée. Pour leur part, les pétitionnaires le mentionnent fréquemment, par le biais de formulations plus ou moins objectives, de l'indication de la date de naissance ou d'un âge précis à l'adjonction de qualificatifs plus flous comme « septuagénaire ». On trouve, en revanche, parmi les pièces transmises à la Commission temporaire des arts, un recensement du personnel de

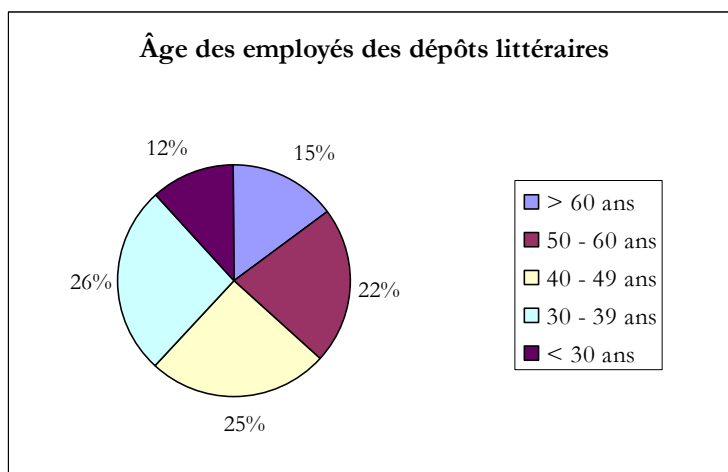
⁷⁵¹ « Dans un monde où toute activité, où la notion de travail elle-même est liée à un statut qui définit la place de chacun, son état dans la société, toute activité est virtuellement publique ou comprend une dimension publique. » (D. Margairaz, « L'invention du "service public" : entre "changement matériel" et "contrainte de nommer" », *RHMC*, 2005/3, n° 52-3, p. 10-32)

⁷⁵² On trouve quelques cas, souvent antérieurs à la création des dépôts littéraires, comme celui de Dupont que le conservateur Ronesse a « pris la liberté de recommander à [la] bienveillance » d'Ameilhon dans les premiers jours de l'an II (lettre de Ronesse à Ameilhon, du 5 vendémiaire an II ; Ars. Ms. 5313, f° 97).

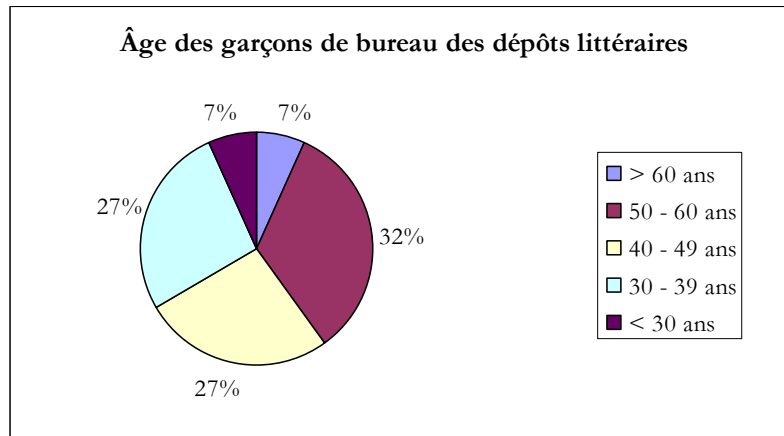
chaque dépôt, indiquant souvent l'âge des intéressés en brumaire an IV⁷⁵³. Le recouplement des données provenant de l'ensemble des sources consultées a permis d'identifier les dates de naissance de 57,6% du personnel des dépôts littéraires, toutes catégories confondues :



Au vu des travaux dont sont respectivement chargés les garçons de bureau et les employés – déplacer les livres et rédiger les inventaires bibliographiques –, il serait légitime de présupposer une variation de leur répartition dans les différentes tranches d'âge.



⁷⁵³ AN F¹⁷ 1072, d. 5. Les pièces mentionnées ont été constituées en sous-dossier par Marichal ; elles diffèrent sensiblement quant à leur forme et à leur contenu ; en outre, toutes ne sont pas datées.



La comparaison terme à terme de la répartition par tranche d'âge pour l'ensemble du personnel et pour les seuls employés fait apparaître une surreprésentation des deux catégories extrêmes chez les employés. En revanche, la part des plus de 50 ans est très similaire dans les deux groupes : 37% des employés et 39% des garçons de bureau. Malgré l'aspect contre intuitif de ce qui suit, force est de constater que, si la moyenne d'âge des deux groupes est semblable (47-48 ans), les médianes se différencient plus nettement : l'âge médian des employés est de 45 ans, celui des garçons de bureau de 49 ans. Une telle configuration confère au personnel des dépôts littéraires une coloration singulière⁷⁵⁴.

Pour conclure cette étude sociologique des catégories de personnel attachés aux dépôts littéraires, on propose de dresser les profils type d'employé et de garçon de bureau ; réductrice par nature, cette présentation vise à établir l'un des fondements du processus de fonctionnarisation, à savoir la structuration par catégories hiérarchisées faisant correspondre des fonctions, des grades et des rémunérations. On s'interrogera donc sur les implications d'une telle configuration de l'emploi sur la nature du travail mené dans les dépôts et, surtout, sur la position de ces derniers au sein de l'Institution.

Les garçons de bureau ne sont pas d'abord recrutés pour leurs compétences, même si l'expérience de certains dans le traitement des bibliothèques monastiques les aura naturellement favorisés. Leur civisme se manifeste tant à l'échelle de leur section ou du département qu'à l'échelle nationale par la conscription de leurs fils, bien que la Loi ne leur laisse guère de choix en la matière. Enfin, leur détresse financière leur confère un privilège en matière d'accès à l'emploi public. Dans la conjonction de facteurs aboutissant à leur intégration au personnel des dépôts, la

⁷⁵⁴ Sur la prise en considération de l'âge dans le processus de fonctionnarisation, cf. *infra*, ch. IV.

recommandation de leur futur supérieur direct, autrement dit le conservateur du dépôt auquel ils seront rattachés, joue un rôle déterminant.

Les employés sont, avant tout, des gens de lettres et/ou des enseignants, familiers du monde du livre depuis l'époque de leurs études ; ce sont des hommes désorientés par la suppression des cadres institutionnels au sein desquels ils exerçaient leurs talents. Reconnus comme tels, ils bénéficient du soutien de personnes influentes capables de faire valoir leurs compétences et leurs savoirs auprès des membres du comité d'Instruction publique. Socialement et professionnellement parlant, les employés pourraient aisément se confondre avec des membres de la Commission temporaire des arts. Leur sélection résulte ainsi d'un double jugement *inter pares*.

La distinction entre garçons de bureaux et employés s'accroît encore si on l'envisage à la l'aune du « portrait-type du bibliothécaire d'Ancien Régime », dressé par M. Caillet⁷⁵⁵. La similarité des profils d'un employé de dépôt et d'un bibliothécaire d'Ancien Régime est flagrante : outre une solide formation classique et un intérêt professionnel pour les sciences, ces deux fonctions sont marquées par la surreprésentation de l'« homme de lettres », par ailleurs « souvent homme d'Église », issu d'une « bonne mais moyenne bourgeoisie », parfois provinciale, ce qui ne manque pas de susciter des velléités de « faire fortune dans la capitale et d'y faire belle figure dans la cité des livres ». La distinction entre l'expérience des garçons et la compétence des employés paraît entériner le mouvement de professionnalisation à l'œuvre dans le monde bibliothécaire depuis le XVII^e siècle, et dont le moment révolutionnaire marque l'aboutissement de la mutation d'un « état » à un véritable « métier »⁷⁵⁶. À une échelle plus large, le rôle central des savants de la Commission temporaire des arts – pour la plupart issus de l'ancien monde académique – dans la structuration hiérarchique et la distinction des fonctions du personnel des dépôts littéraires participe de la « lutte sociale menée par les anciens académiciens pour reconstituer les corps académiques de l'Ancien Régime »⁷⁵⁷.

Les deux catégories de garçon de bureau et d'employé se rejoignent, en revanche, par leur objectif commun d'une reconversion non professionnelle mais institutionnelle, l'intégration au secteur public désormais étatisé, à l'administration centrale. À leurs yeux, cette dernière représente certainement la meilleure des opportunités qui s'offrent à eux afin de limiter la dégradation de leur position et de leurs revenus ; dans une telle conjoncture, il s'agit avant tout de tenter de recouvrer un niveau d'existence proche de leur situation initiale, mise à mal par la crise

⁷⁵⁵ « Les bibliothécaires », in C. Jolly (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises*, t. 2, *op. cit.*, p. 373-390.

⁷⁵⁶ C. Jolly, « Naissance de la “science” des bibliothèques », art. cit.

⁷⁵⁷ « Usages et enjeux politiques d'une métaphorisation de l'espace savant en Révolution... », art. cit.

révolutionnaire. Comment définir l'image qu'ils se forment de cette intégration et de leur nouvel employeur ? Quelle forme de reconnaissance ce dernier peut-il leur offrir ?

À n'en pas douter, les postulants projettent sur l'État leur désir d'être reconnus pour leurs compétences et leur utilité, désormais mise au service de la République. Ce déplacement implique une redéfinition de leurs fonctions, une expérience professionnelle inédite. L'emploi dans les dépôts littéraires rend caduc l'exercice de toute autre activité littéraire et appelle donc une réévaluation de l'image que ces hommes se formaient d'eux-mêmes. Le champ des dépôts n'est pas une excroissance du « champ littéraire » ; l'intégration au premier signe la sortie du second, par une redéfinition de la fonction des individus et des frontières qui délimitent l'espace-temps institutionnel dans lequel s'exercent ces fonctions. La mise en adéquation de l'offre et de la demande ne peut, dès lors, s'exprimer en termes d'appropriation par les uns ou d'opportunisme des autres. Si certains manifestent le désir d'intégrer les « bureaux » du comité d'Instruction publique ou de la Commission temporaire des arts, la grande majorité des pétitionnaires ne vise pas ce type de comparaison. La tutelle d'un comité de l'Assemblée, un travail connu, fixe et rémunéré : voilà sans doute les deux points cardinaux ayant orienté ces hommes vers les dépôts.

b- Grades, fonctions et rémunérations du personnel des dépôts littéraires en l'an III

D'après l'exposé qui précède, on ne saurait s'étonner de ce que les termes de « grade » et de « fonction », fréquemment employés par les services administratifs, n'apparaissent jamais dans les lettres des demandeurs qui leur préfèrent ceux de « place » ou d'« emploi », à la fois génériques et symptomatiques des attentes premières. Il s'agit moins d'intégrer un niveau hiérarchique défini par l'administration que d'obtenir un emploi rémunérateur et, pour certains, représentatif de leurs acquis et de leurs compétences. Il faut insister sur cette divergence essentielle dans la perception de l'emploi entre employeur et employé : « place » pour les uns, « fonction » pour les autres. Ce hiatus illustre deux modalités d'inscription dans le temps, deux dynamiques *a priori* incompatibles : la première implique une durabilité et une stabilité de l'emploi, la seconde, une précarité indexée sur la réalisation d'un objectif.

Il s'agit donc, pour les organes de tutelle, de traduire des atouts et des compétences en fonctions, définies et hiérarchisées *ex ante* ; l'émergence du personnel des dépôts littéraires résulte de cette mise en ordre par la Commission temporaire des arts et l'administration de l'Instruction publique. La question centrale est ainsi celle des modalités de consolidation de cette notion après la première phase de recrutement ; au-delà, il s'agit de comprendre dans quelle mesure la constitution en syntagme du personnel des dépôts littéraires participe de l'institutionnalisation du projet et de la transformation de l'objet en organe. L'enjeu premier consiste dans la mutation des fonctions en grades, indépendants de l'organe ou établissement dont dépendent les personnels. Si

cette normalisation constitue un prérequis, la configuration initiale du début de l'an III ne paraît pas s'y prêter d'emblée, loin s'en faut : non seulement les dénominations d'une même fonction varient dans le temps mais les rémunérations reflètent une hiérarchie relative et circonscrite au cadre qui l'a élaborée. On étudiera successivement ces deux aspects.

Stabilité des fonctions, disparité des dénominations

Dès la mise en activité des dépôts au cours du dernier trimestre de l'an II, la Commission temporaire des arts définit trois catégories de personnel indispensable à tout dépôt, littéraire ou autre, afin d'assurer « l'ordre » et « les soins particuliers » qu'exige « la tenue de ces dépôts »⁷⁵⁸ : « des conservateurs ou chefs de dépôts », « des gardiens » et des « portiers ». Les états de traitement témoignent de leur affectation nominative à un dépôt littéraire particulier, augmentant ainsi la fixité de l'emploi par un ancrage géographiquement stable. Ces trois postes constituent la cellule professionnelle minimale, tout à la fois groupe distinct à l'échelle du dépôt et sous-unité d'un ensemble salarial plus vaste par leur tutelle institutionnelle commune.

Pour l'heure, les travaux de rédaction d'inventaire demeurent dissociés des dépôts ; les employés affectés à ces tâches, dépêchés non par les conservateurs de dépôt mais par les membres de la Commission temporaire, sont placés sous sa surveillance immédiate et exclusive. Aussi les premiers dépôts de la Commission s'apparentent-ils de beaucoup à ceux établis par le ministère de l'Intérieur pour la Commission des monuments. Avec un personnel aussi limité, les dépôts littéraires se réduisent, nécessairement, à de simples lieux conservatoires et ne sauraient constituer de véritables cadres de travail. L'affectation, au début de l'an III, des premiers employés et garçons de bureau marque ainsi une indéniable rupture, non seulement quantitative mais aussi, et surtout, qualitative, pour les personnes comme pour les dépôts littéraires. Ces nominations entraînent, tout d'abord, une modification dans les dénominations des fonctions, comme par réajustement, afin de mieux caractériser la spécificité et la hiérarchie des différentes catégories de personnel. La nouvelle taxinomie établie par la Commission temporaire distingue ainsi – invariablement présenté dans cet ordre descendant – les « conservateurs », les « sous-conservateurs », les « collaborateurs », les « garçons de bureau » et les « portiers ». L'utilisation de ces dénominations par les conservateurs laisse fort à désirer et la norme définie par la Commission peine à trouver une application uniforme dans les différents dépôts.

De façon significative, les variations concernent exclusivement les « sous-conservateurs » ou « gardiens » et les « collaborateurs », qui constituent les deux catégories intermédiaires entre les

⁷⁵⁸ Rapport de la Commission temporaire des arts à la commission exécutive d'Instruction publique, sur les dépenses nécessaires à ses travaux, du 7 thermidor an II (AN F¹⁷ 1051, d. 4).

« chefs » et les groupes les moins ou non qualifiés. Par-delà la structuration hiérarchique du personnel des dépôts, il en va de l'autonomie de ces derniers en regard de la Commission temporaire – tutelle directe de ces établissements – autrement dit, de la délimitation du champ propre des dépôts littéraires, notamment par l'affectation d'un personnel propre. Ce processus se compose de deux dynamiques consécutives : la première établit une synonymie entre les termes de « collaborateurs » et de « commis », la seconde touche à la nature même du terme d'« employé » par l'adoption de la forme substantivée du participe passé, opérant le passage des « collaborateurs ou commis employés dans les dépôts littéraires » aux « employés des dépôts littéraires ». Loin de se réduire à une simple réduction lexicale, cette modification essentielle prend place dans le cadre du mouvement général de revendication statutaire et sera développée plus loin⁷⁵⁹ ; l'on ne détaillera ici que la première phase de cette dynamique.

Que les personnes occupées à rédiger les inventaires bibliographiques soient appelées « collaborateurs » ou « commis », leur nomination dans les dépôts paraît, dans les premiers temps, relever davantage de l'adjonction conjoncturelle et temporaire d'un contingent d'hommes occupés à une tâche unique et précisément circonscrite, que d'une véritable affectation, stable et durable. En outre, les savants de la Commission temporaire des arts se plaisent à rappeler que ces collaborateurs « sont les aides, non des conservateurs qui ont des garçons de bureaux pour le travail manuel des dépôts, mais des membres de la Section des dépôts littéraires qui par le décret de leur institution ne pouvant pas seuls satisfaire à ce travail, ont été autorisés à choisir des collaborateurs qu'ils présenteraient à la Commission et au comité d'Instruction publique et dont ils dirigeraient le travail »⁷⁶⁰.

La rupture majeure, opérée par la formation d'un groupe de collaborateurs spécialement affectés aux dépôts littéraires, est double. Sur le plan institutionnel tout d'abord, ces personnes se distinguent nettement des commissaires aux inventaires employés par les autorités constituées⁷⁶¹ ; les collaborateurs des dépôts, en revanche, sont nommés par le comité d'Instruction publique, sur proposition de la Commission temporaire des arts. Sur le plan salarial ensuite, les commissaires aux inventaires sont rétribués par le Département sous forme d'une « indemnité » ne pouvant dépasser 5 livres par jour – un plafond fixé par l'article 9 du décret du 8 pluviôse an II –, tandis que les collaborateurs des dépôts perçoivent un traitement mensuel indexé sur une base annuelle

⁷⁵⁹ Cf. *infra*, « 2. Autour de la loi du 4 pluviôse an III ».

⁷⁶⁰ Rapport de la main de Poirier (non signé) à la Commission temporaire des arts, s.d. [début an III] (AN F¹⁷ 1253, d. 10).

⁷⁶¹ Les états de sommes dues à ces employés sont envoyés par le Département au ministère de l'Intérieur (3^e division), qui établit des rapports en vue de leur paiement. On en trouve quelques-uns sous la cote AN F¹⁷ 1078, d. 3 (1793 et an II).

fixe déterminée par la Commission temporaire. Ce traitement, fixé à 1.800 livres par an, porte la somme mensuelle à 150 livres ; s'il ne constitue en rien une augmentation de salaire (150 = 5 livres x 30 jours), la fixité même de la quotité et la perspective d'une régularité dans le paiement peuvent être perçues comme gage d'une sécurité matérielle. Pour les collaborateurs, un emploi dans les dépôts signifie donc, avant tout, une uniformité et une régularité des rémunérations.

Il en va différemment des gardiens des dépôts, choisis par les membres de la Section des dépôts littéraires dès le dernier trimestre de l'an II. On précisera, tout d'abord, que le terme de « gardien » était, du temps de la Commission des monuments, utilisé pour désigner les responsables de la conservation des dépôts ; il s'applique désormais à un agent hiérarchiquement inférieur au conservateur. La rétrogradation de cette dénomination, loin de relever de l'anecdote, entérine, au contraire, la revalorisation symbolique qui a accompagné le transfert de tutelle sur les anciens dépôts et l'établissement des nouveaux dépôts littéraires.

L'affectation nominative de ces gardiens dans les différents dépôts suffit à justifier l'application des deux seuls décrets qui concernent ces établissements, celui du 28 frimaire an II qui remplace la Commission des monuments par la Commission temporaire des arts et celui du 18 pluviôse de la même année qui fixe les opérations de cette dernière. Bien qu'aucun de ces deux textes ne mentionne la fonction de gardien, les modalités de nomination et son rattachement à un comité de l'Assemblée nationale, par le truchement de la Commission temporaire, permettent à la Commission exécutive d'autoriser le versement de ses « appointements » : « En exécution de ces deux lois le C.en Blaizot a été nommé pour remplir les fonctions de garde du dépôt national des monuments établi dans la maison des ci devant Cordeliers, avec les appointements de quinze cent livres par année »⁷⁶², soit 125 livres par mois.

Valorisés, dans un premier temps, par la faiblesse numérique des équipes constituées dans les dépôts – réduites à la triade conservateur, gardien, portier –, ces agents de confiance du conservateur voient leur position relative sensiblement modifiée par l'arrivée du nouveau contingent de personnel au milieu de l'an III. Si le maintien de leur traitement à un niveau inférieur à celui des collaborateurs peut se justifier par la moindre valorisation des fonctions de gardien – responsable de la tenue et de l'ordre dans les dépôts –, leurs noms demeurent portés, sur les états de traitement dressés par les conservateurs, immédiatement après ces derniers et

⁷⁶² Rapport de la commission exécutive de l'Instruction publique, du 14 vendémiaire an III, relatif au versement des appointements de ce gardien « depuis le mois de prairial jusqu'au 1^{er} vendémiaire de l'an III » (AN F^{1b}I 23, d. « Dépôt des Cordeliers »). L'orthographe et le soulignement ont été respectés. Le montant de leur traitement est fixé par un arrêté de la Commission temporaire du 20 messidor an II.

avant ceux des collaborateurs. Cette forme de reconnaissance, toute symbolique, paraît fondée sur le seul bénéfice de l'ancienneté et de la fidélité de ces agents.

Au début du second semestre de l'an III, la configuration de l'emploi, commune aux huit dépôts littéraires laisse apparaître une structuration déterminée par la hiérarchie des fonctions et la déclinaison consécutive et descendante des traitements. On retrouve invariablement, sur les états de traitement, l'ordre suivant : conservateur – gardien – collaborateurs – garçons de bureau – portiers. L'indexation de cette typologie sur la valorisation des tâches et fonctions assignées aux différentes catégories de personnel est indubitable : les salaires sont fixés à raison du degré de responsabilité et de compétence et chaque salarié se trouve intégré, d'emblée, dans l'un des groupes, dont les spécificités se voient déterminées par rapport aux autres. La relativité et l'interdépendance des cinq catégories constituent tout à la fois un repère fixe et uniforme pour tous – personnel des dépôts et organes de tutelle – et l'enjeu d'une comparaison inévitable entre personnes relevant d'un même groupe. Il se forme ainsi une identité double, professionnelle et institutionnelle, deux paramètres distincts et très complémentaires qui déterminent les fondements de toute revendication salariale et/ou statutaire. Chaque personne rattachée à un dépôt littéraire peut ainsi se concevoir simultanément comme élément d'une catégorie professionnelle définie en termes de fonctions et de quotité de traitement, comme collaborateur d'une équipe formée dans un dépôt particulier et comme membre du personnel rattaché à l'Instruction publique, recruté, affecté, rétribué et contrôlé selon des bases uniformes.

Cet emboîtement de référents participe de la définition du champ des dépôts littéraires. Lieu de travail spécifique et cadre institutionnalisé d'exercice de fonctions normalisées, le dépôt objective des éléments topiques et des éléments généraux, exogènes. À la forte disparité qui marque l'ampleur quantitative des groupes constitués au sein de chaque dépôt et les paramètres matériels propre à chacun – masse d'ouvrages regroupés, caractéristiques du local –, répond un traitement uniforme du personnel, défini par des fonctions type déconnectées de ces réalités matérielles. Ce hiatus exprime l'irréductibilité de la valorisation des catégories d'emploi à raison des seuls paramètres de la compétence et des fonctions. Encouragée par les conservateurs de dépôts pour valoriser leurs propres activités et le cadre de travail dont dépend leur emploi, cette spécificité confère à chaque dépôt une identité propre et limite l'homogénéisation, la réduction unitaire qu'une tutelle institutionnelle commune pourrait impliquer.

Variabilité des rémunérations à grade égal

L'impossible aboutissement de l'objectivation des conditions de rétribution ne se limite pas au petit monde des dépôts littéraires ; leur configuration paraît davantage refléter une règle générale qui, à des fondements identiques, fait correspondre des modalités d'application différenciées, fondées avant tout sur la nature de l'organe de rattachement et, secondairement sur les grades. Cette disjonction initiale appelle une extension du champ de l'étude, qui permette de replacer les premières avancées salariales dont bénéficient les personnels des dépôts littéraires dans le contexte porteur de la fin de l'an II et du début de l'an III. L'organe de rattachement constituant la référence première, il n'est pas surprenant que ces avancées ne résultent pas de pétitions de groupes ou catégories d'employés des différents établissements mais de demandes formulées par leurs responsables, quel que soit leur titre, et portées par ces derniers auprès du comité d'Instruction publique ou de la commission exécutive.

Avec la suppression des gratifications, par décret du 10 octobre 1792, le traitement est devenu « un attribut essentiel de la fonction »⁷⁶³. Le double fondement des demandes d'augmentation émerge, à la Commission temporaire des arts, dès le début du second semestre de l'an II et donne lieu à un arrêté de cette Commission :

« Sur l'observation de quelques membres que les sommes de 1000# pour les gardiens et de 800 pour les portiers n'étaient point suffisants vu la cherté progressive des denrées et à cause que ces Citoyens consacrent presque tout leur temps à remplir leurs fonctions, la Commission arrête que les conservateurs des dépôts seront à 3000#, les gardiens à 1500, et les portiers à 1000#. »⁷⁶⁴

Coût de la vie et quotité du temps de travail sont ainsi convoqués simultanément pour fonder une augmentation de salaire, uniforme par les catégories de personnel concernées mais non proportionnelle. On aura noté que la nature du service rendu – autrement dit les compétences requises par ces fonctions et la valeur du travail accompli – n'est aucunement convoquée⁷⁶⁵. La nature du service demeure d'ailleurs largement implicite tout au long de la période, soit en raison de la grande banalité de certaines fonctions – comme celle de portier –, soit, au contraire, parce que son objectivation par les dénominations et l'organisation générale du travail dans les dépôts littéraires paraissent suffire à établir une distinction des fonctions qui n'a de sens qu'en interne. La contrepartie du salaire n'est pas évaluée en fonction de critères

⁷⁶³ V. Azimi, « Les droits de l'homme-fonctionnaire », *RHDFE*, n° 1, 1989, p. 27-46.

⁷⁶⁴ Arrêté du 20 prairial an II, porté *in extenso* dans les rapports de la commission exécutive d'Instruction publique en vue du paiement des traitements (brumaire an III ; AN F¹⁷ 1073, d. 6).

⁷⁶⁵ V. Azimi formule ainsi ce constat : en échange de la rémunération, l'employé « ne fournit pas un service spécifique mais consacre son temps et son énergie à son emploi » (« Les traitements des agents publics sous l'Ancien Régime », *RHDFE*, n° 3, 1989, p. 429-468).

qualitatifs mais essentiellement quantitatifs et se résume aux deux ratios : temps de travail/traitement et traitement/prix. Si tous les gardiens et portiers attachés à des dépôts placés sous la tutelle de la Commission temporaire des arts voient leur rétribution uniformément revalorisée, le taux de l'augmentation varie singulièrement et mérite quelques détails.

La Commission temporaire a, visiblement, estimé le traitement des conservateurs de dépôt suffisamment élevé – en comparaison de celui des membres qui se résume à une indemnité de 2000# par an – pour compenser non seulement l'augmentation du coût de la vie mais aussi l'impossibilité d'exercer leurs talents par ailleurs et d'en percevoir un complément financier, en raison du plein temps qu'ils consacrent à leurs fonctions. Le cumul des emplois et des rémunérations concerne presque exclusivement les conservateurs, souvent membres de la Commission temporaire⁷⁶⁶. D'abord « tenus à l'option », en vertu de l'article 4 du décret du 18 pluviôse an II, ils sont autorisés par la loi du 24 messidor an III à cumuler leurs traitements « jusqu'à concurrence de trois mille livres par an », comme tous les fonctionnaires publics⁷⁶⁷. La loi du 16 fructidor an III, portant que « les savants, les gens de lettres et les artistes qui rempliront plusieurs fonctions relatives à l'instruction publique pourront en cumuler les traitements » ne vient donc que confirmer un droit précédemment acquis à la faveur d'avancées statutaires indépendantes de la nature de leurs fonctions⁷⁶⁸. L'autorisation de cumul est supprimée en frimaire an IV, date à laquelle tous les employés sont tenus d'opter pour un seul salaire.

Les gardiens bénéficient de la plus forte revalorisation (+ 50%). Quant aux portiers, la faible progression du niveau de leur rémunération (+ 25%) peut s'expliquer par la récente augmentation dont ils ont bénéficié par la formation des dépôts littéraires et leur consécutif rattachement à l'Instruction publique : à compter de la substitution des commissions exécutives aux ministères et du transfert de tutelle exercée sur les dépôts – depuis la Commission des monuments vers celle des Arts –, le paiement de leur traitement est imputé sur les fonds de la commission exécutive d'Instruction publique et passe de 600 à 800 livres (+ 33%). Le traitement des portiers augmente ainsi, en six mois, de plus de 66% et atteint précisément le niveau de celui alloué au portier de la Bibliothèque nationale le mois précédent⁷⁶⁹.

D'autres augmentations similaires, fondées sur l'insuffisance des traitements en regard du coût de la vie, se produisent au début de l'an III, ajoutant à la liste des établissements bénéficiaires – après la Bibliothèque nationale et les dépôts de la Commission temporaire – le

⁷⁶⁶ Outre les conservateurs, le cumul concerne également A.-A. Barbier, membre de la Commission temporaire des arts et affecté parallèlement comme employé au dépôt littéraire des Cordeliers, entre thermidor an III et ventôse an IV.

⁷⁶⁷ *Bulletin des lois*, 1^e série, bull. n° 163, loi n° 951.

⁷⁶⁸ *Bulletin des lois*, 1^e série, bull. n° 175, loi n° 1063.

⁷⁶⁹ Rapport au Ministre du 7 germinal an II, approuvé par Paré (AN F¹⁷ 1014, d. 1 et 3439, d. « An II »).

Muséum des arts puis la bibliothèque du Panthéon⁷⁷⁰. Le comité d'Instruction publique, sur la demande du conservatoire du Muséum des arts, arrête, le 12 vendémiaire an III, que le traitement des gardiens sera porté de 800 à 1300 livres⁷⁷¹ ; le 4 nivôse suivant, le même comité réévalue à la hausse les traitements des bibliothécaires (3 ou 4.000 livres) et « garçons » (1.200 livres) de la bibliothèque du Panthéon⁷⁷².

En ce qui concerne le personnel attaché au comité d'Instruction publique, l'argument de la « cherté des denrées » se conjugue, non pas avec le temps de travail, mais avec la « nécessité de fixer dans les bureaux et comités de la Convention nationale des commis qu'un sort plus avantageux appellerait dans les bureaux des diverses administrations de la République »⁷⁷³. Cette lutte entre organes de l'administration centrale et autorités constituées pour la fixation de personnels en leur sein paraît justifier la demande, soumise à l'approbation du comité de Salut public, de « porter le traitement des chefs de bureau et des commis mariés » à 2.600 livres et celui des « commis non mariés » à 2.200.

Au vu de la « grille de salaires » fixée par l'arrêté du comité de Salut public du 21 thermidor an II, dans la continuité de la législation relative au Maximum, les traitements alloués aux conservateurs et gardiens de la Commission temporaire s'apparentent à ceux dont bénéficient les employés des 4^e et 6^e classes des commissions exécutives⁷⁷⁴. Bien qu'à ces classes « salariales et fonctionnelles » ne soient pas associées de dénominations précises, cette nouvelle grille établit une valorisation significative des rémunérations au sein de ces commissions⁷⁷⁵ :

⁷⁷⁰ On ne prétend pas ici réaliser une analyse comparative exhaustive ; il ne s'agit que d'éclairer la variabilité des rémunérations à grade égal dans des établissements placés sous la même tutelle.

⁷⁷¹ AN F¹⁷ 1337, d. 1.

⁷⁷² AN F¹⁷ 1356, d 1.

⁷⁷³ Arrêté du comité d'Instruction publique, du 23 messidor an II (AN DXXXVIII 1, d. 4).

⁷⁷⁴ Sur le Maximum des grains et celui des salaires, cf. F. Furet, « Maximum », in F. Furet et M. Ozouf (dir.), *Dictionnaire critique de la Révolution française. 3. Institutions et créations*, Paris, Flammarion, 1992, p. 299-309. L'auteur rappelle que Maximum est aboli « dans le cadre du démembrement général du gouvernement révolutionnaire », soit le 4 nivôse an III, après que « les dispositions répressives contre les cultivateurs qui violaient le Maximum ont été vidées de leur sens » (M. Biard, « Contrainte ou liberté économique ? Les représentants du peuple en mission et le ravitaillement de Paris », *AHRF*, n° 339, janv.-mars 2005, p. 35-53). À Paris, le Maximum fait l'objet d'un discrédit général dès avant son abolition (D. Woronoff, *La République bourgeoise...*, *op. cit.*, p. 19).

⁷⁷⁵ L'arrêté du comité de Salut public assigne à chaque classe un traitement « uniforme selon leur capacité et la nature de leur emploi ». Au vu des dispositions relatives aux modalités d'avancement, C. Kawa considère ce texte comme initiateur d'une « garantie légale contre d'éventuelles discriminations », même si l'évaluation du « zèle » et de l'« activité » conditionnant le passage d'un grade à l'autre reste problématique (*Les ronds de cuir en Révolution : ...*, *op. cit.*, p. 216). V. Azimi propose une analyse très semblable des dispositions de ce décret (« Les droits de l'homme-fonctionnaire », art. cit.). On notera, par ailleurs, l'indéniable dimension « réglementaire » du pouvoir exercé, en l'occurrence, par ce comité ; sur ce point, cf. F. Burdeau, *Histoire du droit administratif de la Révolution au début des années 1970*, Paris, PUF, 1995, p 59.

Classes :	Traitement (en livres par an) :
1 ^e	< 6.000
2 ^e	4.200 à 5.000
3 ^e	3.200 à 4.000
4 ^e	2.500 à 3.000
5 ^e	2.000 à 2.400
6 ^e	1.500 à 1.800
7 ^e	1.200 à 1.400

L'effectivité de ce décret est indubitable – les employés de la commission exécutive d'Instruction publique en bénéficient dès le mois de suivant – mais singulièrement limitée aux seules commissions exécutives ; dans les établissements placés sous leur tutelle, en revanche, il n'en est nullement question. La non-représentativité des dénominations des fonctions des personnels des dépôts et la taxinomie purement numérique fixée par le décret rendent caduque toute concordance entre les différentes configurations salariales. Le rétablissement, en l'an III, de dénominations dans la nomenclature des grades pour les personnels des commissions exécutives mêlant « les références aux classes (“employés”, “commis”), la titulature traditionnelle (“expéditionnaire”, “sous-chef”) et l'analyse des fonctions exercées (“archiviste”, “rédacteur”) »⁷⁷⁶, il n'offre pas davantage de points de repère comparatifs avant l'arrivée, dans les dépôts littéraires, des garçons de bureau et des employés.

Il ressort de ces augmentations successives une impression de confusion teintée d'une part d'aléatoire dans la mesure où les autorités de tutelle, loin de chercher une quelconque homogénéisation des rémunérations par rapport aux grades, voire aux fonctions, paraissent se résoudre à accéder rapidement à des demandes ponctuelles et précisément circonscrites ; il s'agit, comme précédemment avec le Maximum, d'apaiser ainsi une situation sociale difficile, en articulant le « souci de soulager les victimes de l'inflation » et celui d'offrir une « juste rémunération au travail »⁷⁷⁷. Cette politique économique et sociale ne peut que conforter chaque établissement dans sa spécificité et encourage, dès lors, des comparaisons terme à terme que l'esprit de justice et d'égalité ne peut manquer de provoquer. Cette hétérogénéité des rémunérations s'explique par l'absence d'un texte de portée générale dont les dispositions

⁷⁷⁶ C. Kawa, *Les ronds de cuir en Révolution...*, *op. cit.*, p. 217.

⁷⁷⁷ D. Margairaz, « Le maximum, politique économique ou politique sociale ? », *Robespierre. De la Nation artésienne à la République et aux Nations, Actes du colloque d'Arras (avril 1993)*, Lille, Centre d'Histoire de la Région du Nord et de l'Europe du Nord-Ouest (université Lille III), 1994, p. 263-278.

puissent s'appliquer à l'ensemble des établissements d'un même domaine. La commission exécutive d'Instruction publique, chargée de formaliser les demandes pour les soumettre ensuite à l'avis du Comité, ne peut que se fonder sur deux types de critère : d'une part, les statuts de l'établissement concerné et les niveaux de rémunération de son personnel ; d'autre part, la légitimité de la demande, autrement dit, une appréciation de l'augmentation demandée en regard des prix des denrées et des rémunérations allouées aux employés des autres établissements dont les dépenses sont imputées sur ses fonds.

L'inertie de la structuration par grades au sein de chaque établissement ne peut donc laisser présumer aucune normalisation des rémunérations. Rémanences du fonctionnement d'Ancien Régime, ils ne sont signifiants que dans le cadre auquel ils s'appliquent. Pour l'heure, aucune demande en augmentation ne peut donc se fonder sur une quelconque mise en adéquation des fonctions et des rémunérations dans la mesure où, à une même dénomination correspondent des fonctions et responsabilités diverses. Les dépôts littéraires, nouveaux venus, n'ont pas fait que s'approprier et adapter à leur champ des termes fortement mais différemment connotés, issus, tantôt de la sphère des bibliothèques (gardes/gardiens), tantôt de celle de l'administration (commis, garçons de bureau). Puisque les dénominations catégorielles du personnel des dépôts renvoient à des fonctions archétypiques, elles ne sauraient incarner la hiérarchie des établissements, qui autorise des rémunérations inégales à dénomination égale.

Si la quotité des traitements n'est pas indexée sur les grades, reflète-t-elle davantage des niveaux de compétence ou de responsabilité ? Une rapide comparaison des rémunérations allouées au début de l'an III appelle une réponse nuancée. Un conservateur de dépôt littéraire, agent responsable « chargé de l'administration du dépôt, de la surveillance et direction des travaux et du catalogue », reçoit 3.000 livres par an. Le grade équivalent dans le champ des bibliothèques serait celui de bibliothécaire ; or celui de la Bibliothèque nationale est rémunéré sur le pied de 6.000 et celui de la bibliothèque du Panthéon de 4.000 livres par an. Dans un domaine voisin, la loi du 7 messidor an II a établi les traitements des « dépositaires » des deux sections des Archives nationales à 4.000 livres par an. Si l'on considère ce dernier montant comme un repère pour ce qui concerne les responsables d'établissements publics de ce type, les conservateurs de dépôt se situent très en deçà. Quant aux fonctions de gardien d'un dépôt littéraire, elles consistent à « surveiller la propreté du dépôt, sa sûreté et exigent une présence continuelle » ; son traitement annuel est fixé à 1.500 livres, somme équivalente à celle qui revient aux garçons de bureau employés à la commission exécutive d'Instruction publique à la même date⁷⁷⁸.

⁷⁷⁸ La série complète des états de traitement des personnels rattachés à cette commission exécutive est conservée en AN F^{1b}I 21a.

Face à cette polysémie manifeste des dénominations et à la consécutive variabilité des rémunérations selon les établissements ou organes dépendant de l'administration centrale, il paraît délicat de tenter d'apprécier la valeur relative des rémunérations allouées aux personnes employées dans les dépôts littéraires. Si la cherté des denrées et l'accroissement de la quotité de temps dédié à l'exercice de l'activité professionnelle affectent indistinctement tous les employés d'une même catégorie, plusieurs paramètres distinctifs peuvent éclairer la hiérarchisation mise en évidence plus haut, notamment le prestige de l'établissement et de ses fonctions, les compétences exigées et le degré de proximité institutionnelle avec les organes de tutelle. Sans doute faudrait-il ajouter le critère de la pérennité, qui pourrait justifier d'allouer des rémunérations moindres à des établissements provisoires. Pour l'heure, aucune donnée objective ne permet de corroborer cette hypothèse, dont on interrogera de nouveau la pertinence dans le cadre du grand mouvement social du second semestre de l'an III⁷⁷⁹.

L'emboîtement d'échelles, l'élargissement de la perspective par-delà le seul champ des dépôts littéraires laisse transparaitre un décalage important entre la structuration des différentes catégories de personnel des dépôts et son impossible objectivation en dehors de ce seul cadre. En d'autres termes, l'indéniable normalisation des critères de sélection donne lieu à des modalités de distinction limitées au champ des dépôts et qui ne trouvent aucun écho hors de ce cadre. Cet état de fait suffit à promouvoir une identité spécifique de ce personnel, définie, avant tout, par son intégration à une entité composite et abstraite, c'est-à-dire au projet Dépôts littéraires, et par une pluralité d'établissements provisoires dont rien ne laisse augurer de la permanence.

La reconstruction identitaire des différents établissements relevant des attributions de l'Instruction publique s'opère, en effet, suivant un principe de hiérarchisation qui vise à objectiver le degré de prestige accordé à chacun par l'Institution en partie dans les rémunérations des personnels. Il n'y a donc rien de paradoxal à ce qu'à des dénominations équivalentes corresponde une pluralité de niveaux de revenu ; l'impossible normalisation résulte du différentiel de valorisation, non des fonctions ou des catégories d'employés elles-mêmes mais du rôle et des finalités assignées aux différentes structures institutionnelles. L'inachèvement de la définition du champ de l'Instruction publique entrave l'émergence de catégorisations fonctionnelles uniformes.

On ne peut conclure sans insister sur l'absence totale de revendications fondées sur des comparaisons intercatégorielles, c'est-à-dire verticales. Non seulement les personnels des dépôts ne manifestent jamais d'amertume quant à leur affectation dans une catégorie particulière – fussent-ils largement surqualifiés en regard des tâches associées à leurs fonctions – mais les

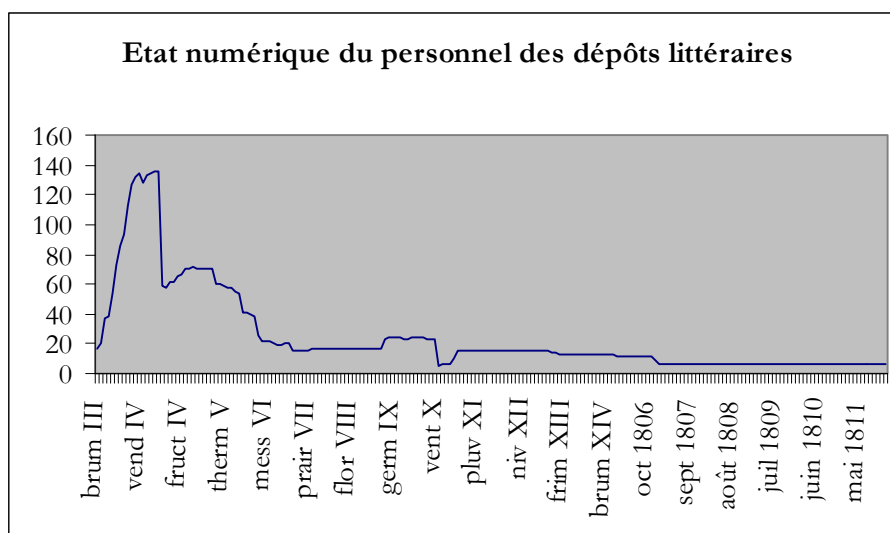
⁷⁷⁹ Sur ce point, cf. *infra*, ch. IV.

différences de rémunération entre les différentes catégories paraissent parfaitement intégrées et légitimées par la seule hiérarchie des fonctions. Autrement dit, la « justice » convoquée par les pétitionnaires ne vise jamais l'égalité mais bien l'équité, elle est relative et non absolue ; l'institutionnalisation suppose une adaptation à de nouveaux principes et modes de différenciation.

2. État numérique du personnel

L'objet Dépôts littéraires se définit, pour partie, par le personnel affecté à la mise en œuvre du projet. L'évolution du nombre d'employés témoigne donc de l'intérêt porté au projet par les services ministériels ; elle illustre, dans le même temps, les successives reconfigurations de l'objet, suivant le principe d'adéquation de l'offre d'emploi aux besoins indispensables des dépôts. La justification systématique des réductions ou des augmentations du nombre d'employés permet de retracer une véritable politique de l'emploi, qui fait apparaître, en creux, la valorisation politique des dépôts littéraires et la fonction principale qui leur est assignée aux cours des différentes périodes. L'évolution numérique éclaire donc l'idée d'un poids salarial soutenable et les priorités successivement données au projet, à la gestion des hommes et à celle des objets.

En revanche, le seul état numérique du personnel ne saurait suffire à exprimer l'ensemble des tenants et aboutissants d'une politique de l'emploi nécessairement conditionnée par des facteurs exogènes, notamment les restrictions budgétaires⁷⁸⁰. Pour autant, la radicalité de certaines ruptures et, *a contrario*, la remarquable stabilité du personnel au cours de longues périodes autorisent à dresser un bilan, à identifier et caractériser des phases distinctes. Dans ce but, il s'est imposé de faire résonner ensemble pièces de correspondance, états de traitement et textes normatifs. En dépit de lacunes ponctuelles, de données contradictoires et de la grande dispersion des sources, le traitement des données permet de proposer des synthèses précises du nombre d'employés sur l'ensemble de la période, dont voici un premier aperçu général :



Avant de détailler les problématiques spécifiques aux différentes périodes, il convient d'exposer quelques constantes et généralités qui prévalent tout au long des deux décennies

⁷⁸⁰ Sur ce point, cf. *infra*, ch. V.

d'existence des dépôts littéraires. Les paramètres centraux de l'étude de l'emploi concernent l'ancrage temporel et géographique du travail ainsi que les fondements de la cessation, temporaire ou définitive, de l'activité. Il s'impose, en effet, de distinguer le temps de travail effectif de la durée d'interruption : cette dernière peut se définir comme période d'intercontrat – dans le cas d'un changement d'affectation –, de chômage économique – en cas de mesures générales et ponctuelles de réduction de personnel – ou d'interruption, lorsque les sources n'ont pas permis d'identifier la cause de la cessation temporaire du travail.

D'après les états de traitement des différents dépôts, la totalité du personnel ayant été expressément nommé pour travailler dans un de ces établissements représente 200 personnes, toutes fonctions et périodes confondues⁷⁸¹. La réserve se constitue très rapidement puisque 89% des employés sont nommés en l'an III (77%) ou en l'an IV (12%). La durée de l'emploi varie fortement, de 1 à 196 mois, la moyenne étant de 32,5 mois. Le bas niveau de la médiane – 16 mois – reflète le décrochage très net affectant les longues durées, peu nombreuses mais largement disproportionnées en regard des valeurs inférieures ; 89% du personnel travaille moins de 50 mois et seulement 11% au-delà. Quant à la sortie définitive de l'emploi, deux ruptures chronologiques s'imposent. La première se situe en l'an IV : 91 personnes sont licenciées en ventôse, soit 45,3% du total. La seconde rupture, en l'an VI, ne concerne que 46 personnes mais cela représente 52% de celles émargeant alors les états de traitement.

Entre cette succession chronologique et l'évolution générale du personnel disponible – la réserve totale –, s'établit un hiatus comprenant tant les anciens employés provisoirement inactifs que les futurs embauchés. Ce différentiel numérique illustre ainsi les deux derniers critères d'appréciation de l'emploi dans les dépôts, à savoir, la mobilité et le réemploi. Par mobilité, on entend la réaffectation d'une personne en activité dans un autre dépôt, toutes choses demeurant égales par ailleurs ; par opposition, le réemploi définit le retour à l'activité après une période plus ou moins longue, cessation volontaire ou imposée.

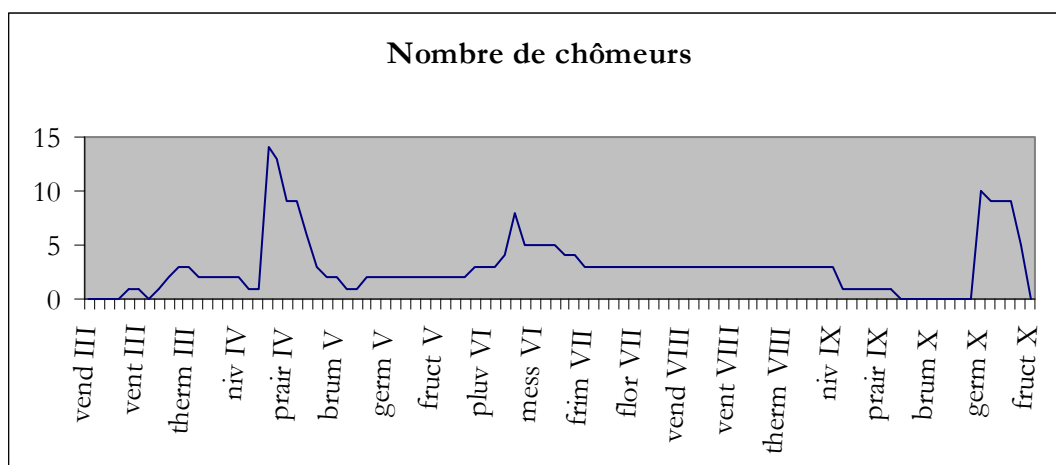
La mobilité concerne 34 personnes sur l'ensemble de la période (17% du total) : 23 ont été affectées dans deux dépôts différents, 5 dans trois dépôts, 4 personnes dans quatre dépôts et 2 dans cinq dépôts successivement. Malgré la relative faiblesse numérique de ce groupe, quelques remarques permettront d'en apprécier l'importance qualitative. S'il ne dénote en rien quant aux fonctions exercées ou à la date d'entrée dans l'emploi, ce groupe définit des durées cumulées de travail bien supérieures à la norme exposée plus haut : la moyenne, pour ce groupe, s'élève à plus de 72 mois de travail (norme : 32,5) et la médiane à 49 mois (norme : 16). Sans surprise, la durée totale de l'emploi de ces personnels mobiles dépend de la date et de la cause de la réaffectation :

⁷⁸¹ Pour la liste nominative de ces 200 personnes, cf. annexe 52.

ceux qui sont nommés dans un autre dépôt avant le grand mouvement de rationalisation de la période directoriale n'ont guère davantage de chances – donc très peu – de conserver leur emploi que leurs collègues fixés à un seul dépôt. En revanche, les personnes réaffectées dans le cadre de la réunion de leur dépôt ont, par définition, passé le cap fatidique de l'an VI et peuvent, dès lors, espérer conserver durablement leur emploi⁷⁸².

Le réemploi témoigne de l'instabilité de l'emploi dans les dépôts littéraires – à l'image de ces établissements eux-mêmes – par-delà le seul paramètre de la durée du travail. L'interruption de l'activité professionnelle ne touche que les catégories intermédiaires, autrement dit, ni les conservateurs, ni les portiers, deux fonctions incompressibles, mais elle affecte indifféremment toutes les autres, en raison des impératifs conjoncturels. Au vu de ce qui précède, on ne saurait être surpris de ce que les 31 personnes constituant ce corpus des intermittents (15,5% du total) soient plus mobiles (41% sont affectées à deux dépôts ou plus) et plus durablement installées dans la réserve d'employés que la moyenne (58 mois travaillés).

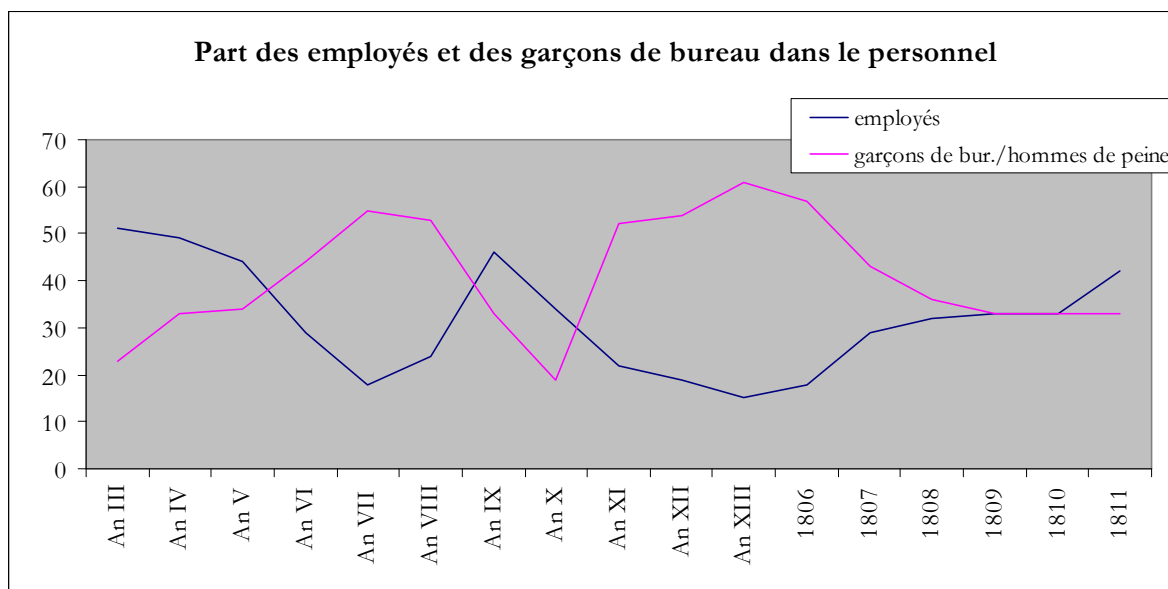
Le réemploi recouvre, pour l'essentiel, deux réalités très différentes, dans des proportions similaires : l'intercontrat et le chômage économique, deux termes singulièrement anachroniques. La durée de l'intercontrat s'avère beaucoup plus variable (de 1 à 37 mois d'interruption de travail contrainte) que celle du chômage économique (de 1 à 5 mois), d'où l'on peut inférer, d'une part, que la réserve de personnel *ad hoc*, constituée au Ministère, constitue une liste d'attente fonctionnelle particulièrement sûre et, d'autre part, que le chômage économique résulte de mesures générales dont l'application stricte s'avère rapidement contreproductive, au point d'en limiter l'ampleur :



Ces quelques remarques préliminaires étant faites, il s'agit désormais d'entrer dans le menu de trois périodes nettement distinctes pour analyser l'écart aux tendances générales et les

⁷⁸² Pour des statistiques complémentaires sur l'emploi dans les dépôts littéraires, cf. annexes 53 à 58.

principes directeurs de chaque moment quant à la politique de l'emploi. La temporalité des dépôts littéraires en la matière s'oriente autour des deux points nodaux que constituent l'an IV et l'an IX, qui définissent ainsi trois phases chronologiques que les contemporains se sont évertués à poser en ruptures. La représentation graphique de l'emploi des garçons de bureau et employés, par l'étonnante symétrie axiale qu'elle définit, illustre bien cette périodisation :



Sur l'ensemble de la période, le nombre de mois travaillés est presque équivalent pour les deux catégories, 1.900 mois environ⁷⁸³. Dans un premier temps, l'opération bibliographique justifie la surreprésentation des employés, débauchés lors de la mise en place, sous le Directoire, d'un personnel spécialisé – les commissaires au triage – en-dehors du champ des dépôts littéraires, ce qui accroît d'autant la part relative des garçons de bureau dans les dépôts. La tendance s'inverse sous le Consulat à la faveur de l'intégration de l'opération de triage et de ses commissaires dans le personnel des dépôts. Enfin, la réalisation du projet redistributif et les déménagements successifs du dernier dépôt littéraire en fin de période appellent le maintien dans l'emploi d'une majorité d'hommes de peine chargés de déplacer les ouvrages. Cette volonté politique d'exprimer une réorientation du projet en agissant, notamment, sur les effectifs du personnel des dépôts mérite un examen attentif, afin d'en évaluer la portée et les modifications de l'objet Dépôts littéraires.

⁷⁸³ 1.967 mois travaillés pour la catégorie des employés, 1.922 pour celles des garçons de bureau et hommes de peine.

a- L'opération bibliographique : adapter l'offre d'emploi aux besoins (an III – an IV)

La politique de l'emploi menée par le comité d'Instruction publique se manifeste par une adaptation de l'offre aux besoins particuliers de chaque dépôt littéraire, tels que répercutés par les conservateurs. Il en résulte des mesures ponctuelles et particulières qui aboutissent à la constitution d'équipes très variables numériquement parlant et quant à la part relative de chaque catégorie d'employés. Ces différences illustrent tant l'avancement des opérations d'inventaire des bibliothèques que le nombre global d'ouvrages conservés dans chaque dépôt. Quant au principe général d'ajustement du personnel aux besoins de l'opération bibliographique, la chose ne présente aucun caractère de nouveauté en l'an III. Que le nombre d'employés aux inventaires soit « proportionné à l'étendue de leurs travaux »⁷⁸⁴, le principe en est posé dès le début de l'an II, dans l'*Instruction de la Commission temporaire des arts sur la manière d'inventorier et de conserver les objets de sciences et d'arts*. Il est mis en pratique, dès le 7 prairial an II, lorsque le comité d'Instruction publique, sur un rapport du chef de son Bureau de la bibliographie, accepte d'en augmenter le nombre de commis :

« Le Comité considérant que l'existence de la bibliographie est essentiellement liée à celle de la Commission temporaire des arts, et que ses travaux doivent marcher de front avec les opérations de cette Commission, afin que les bibliothèques puissent être formées en même temps que tous les autres établissements de l'Instruction publique, adopte les différentes dispositions de ce Rapport, et arrête que le travail de la bibliographie sera terminé dans un an, et que pour cet effet le nombre des Commis sera porté à 43 »⁷⁸⁵.

Si l'on peut considérer les équipes de travail constituées dans les dépôts littéraires à la fin de l'an III, l'évolution numérique par catégorie d'employés au cours du premier semestre de l'an IV reflète les besoins inhérents à l'accélération des opérations d'inventaires. Le personnel atteint la centaine d'employés en messidor an III et augmente continûment pour culminer, en pluviôse-ventôse an IV, à 137 personnes dans les huit dépôts. La pente légèrement ascendante de ces valeurs globales ne doit pas oblitérer un double mouvement : d'une part, la variation dans le poids relatif des dépôts entre eux et, d'autre part, le décrochage à l'œuvre dans la part relative des employés, en regard de celle des garçons de bureau. Observons la répartition du personnel par fonction en fructidor an III et en ventôse an IV⁷⁸⁶ :

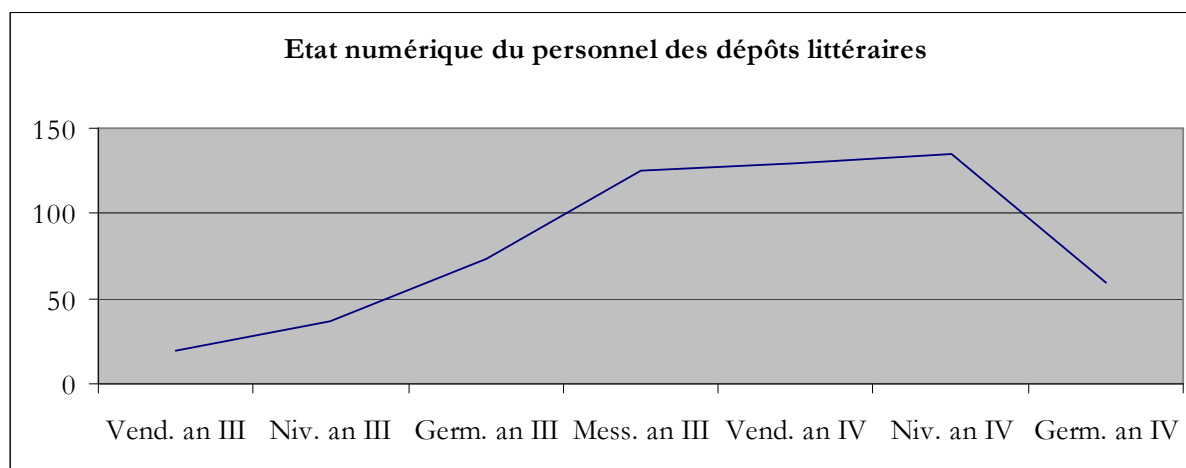
⁷⁸⁴ « Il est impossible d'indiquer d'une manière précise le nombre de ces commissaires. Ce nombre doit être proportionné à l'étendue de leurs travaux » (*Instruction* déjà citée).

⁷⁸⁵ AN F¹⁷ 1214B, d. 1.

⁷⁸⁶ Cette synthèse est obtenue d'après les états de traitements. Outre les employés et garçons de bureau, chaque dépôt compte invariablement un conservateur, un sous-conservateur et un portier.

Fruct. an III	Employés	Garçons	Total	Vent. an IV	Employés	Garçons	Total
Arsenal	4	2	9	Arsenal	4	2	9
Capucins-H.	4	5	12	Capucins-H.	6	2	11
Cordeliers	15	8	26	Cordeliers	14	7	24
Élèves-de-la-P.	4	3	10	Élèves-de-la-P.	10	5	18
r. de Lille	14	7	24	r. de Lille	16	7	26
Louis-la-C.	10	9	22	Louis-la-C.	10	8	21
r. Marc	10	6	19	r. Marc	10	5	18
r. de Thorigny	6	4	13	r. de Thorigny	4	3	10
Total	67	44	135	Total	74	39	137

Les afflux de livres dans le dépôt des Élèves-de-la-Patrie ont nécessité un accroissement sensible du personnel ; un quart des embauchés de l'an IV (8 sur 30) sont ainsi affectés dans cet établissement, les trois quarts se répartissant entre quatre autres établissements. À l'évidence, ces augmentations répondent à des contingences particulières et ne relèvent pas d'une mesure générale. Pour autant, on en constate un basculement dans la part relative des deux catégories d'emplois et l'augmentation du poids des employés aux inventaires dans le total : de 49,6% en fructidor an III, ces derniers représentent 54% du personnel total des dépôts en ventôse an IV. Leur surreprésentation illustre la place centrale accordée à l'opération bibliographique. Les orientations politiques s'objectivent ainsi dans une politique de l'emploi destinée à en assurer l'effectivité en répondant aux besoins en personnel suscités par le projet, fût-ce au prix fort : le poids des salaires des employés, qui représentait déjà près de 60% du coût salarial total en fructidor an III, se monte, en ventôse suivant, à plus de 68%⁷⁸⁷.



À la première phase d'augmentation rapide du second semestre de l'an III – correspondant à l'affectation des premiers employés aux inventaires et garçons de bureau – succède une seconde, marquée par une pente moins forte, illustrant les compléments ponctuels

⁷⁸⁷ Respectivement 59,55% et 68,58%.

du premier semestre de l'an IV. L'augmentation du nombre d'employés et des dépenses de personnel que les dépôts engendrent peut-elle suffire à expliquer la décision concomitante du ministre de l'Intérieur de mettre un terme immédiat et définitif à l'opération bibliographique en cours dans les dépôts littéraires ? S'est-on lassé au Ministère de ce « gigantesque travail de Pénélope dont il devenait impossible de prévoir l'époque de l'achèvement »⁷⁸⁸ ? Sans doute cette indétermination temporelle est-elle fondamentalement incompatible avec le caractère provisoire des dépôts. Avant de questionner la temporalité de cette rupture à l'échelle de l'Instruction publique, voire du Ministère⁷⁸⁹, on se propose de poursuivre l'analyse très concrète des implications, dans les dépôts littéraires, de ce changement de cap, de cette réorientation du projet et de la reconfiguration de l'objet qui en résulte, tant pour les établissements que pour les personnels qui y étaient affectés.

b- La rationalisation de l'objet Dépôts littéraires (an IV - an IX)

La rationalisation de l'objet Dépôts littéraires peut s'objectiver dans trois modalités distinctes, non seulement compatibles mais tout à fait complémentaires, qui touchent les locaux, les personnels et les ouvrages. En d'autres termes, il s'agit de réduire les coûts de location des maisons nationales où sont établis les dépôts (les contenants), les dépenses salariales (les acteurs) et le nombre de volumes (le contenu) qui affecte simultanément les deux premiers postes. Il en résulte une politique orientée selon trois axes : la « réunion » des dépôts, la « suppression » d'une partie du personnel et le « triage » des ouvrages. Ces trois modes opératoires se développent en parallèle, pour l'essentiel entre l'an IV et l'an VII, dans une perspective globale qui appelle une réflexion en termes de masses : dépôts, hommes et livres sont définitivement intégrés dans des collectifs peu susceptibles de particularismes. La question locative relevant exclusivement de considérations budgétaires, elle fera l'objet d'un développement ultérieur⁷⁹⁰.

Le caractère général et uniforme des décisions ministérielles relatives aux dépôts littéraires témoigne de cette nouvelle dynamique unitaire, irréductible au développement du pouvoir réglementaire des services ministériels. Dans la perspective de l'évaluation de la politique de l'emploi dans les dépôts, il s'agit désormais de considérer les implications immédiates de la poussée rationalisatrice de l'an IV. L'évolution statutaire des personnels des dépôts limite considérablement la marge de manœuvre du Ministère quant à la fixation des traitements⁷⁹¹ ; en revanche, le lien contractuel ne laissant présumer aucune pérennité de l'emploi, les services

⁷⁸⁸ P. Riberette, *Les bibliothèques françaises pendant la Révolution*, *op. cit.*, p. 105.

⁷⁸⁹ Sur ce point, cf. *infra*, ch. V.

⁷⁹⁰ Cf. *infra*, ch. V.

⁷⁹¹ Ce point fera l'objet du ch. IV.

administratifs peuvent agir sur la variable du nombre d'employés pour réduire le coût salarial des dépôts, en fonction d'impératifs ponctuels.

Si la suppression d'une partie du personnel des dépôts littéraires ne nécessite ainsi qu'une signature du Ministre, la masse des ouvrages à transférer d'un dépôt à un autre crée une inertie importante qui diffère nécessairement l'effectivité des décisions ; quant au triage des ouvrages, l'opération s'avère des plus chronophages et implique une extension du champ problématique qui justifie d'y consacrer un développement particulier⁷⁹². Le processus de rationalisation comporte donc trois temporalités imbriquées, trois dynamiques conjointes qu'il s'agit d'articuler au mieux afin d'en accroître l'efficacité. Eu égard aux ruptures chronologiques nettes, on analysera successivement la flexibilité contrainte des personnels puis les réunions de dépôts, autour des deux moments paroxystiques que constituent l'an IV et l'an VI.

Les suppressions de personnel

Dès l'an IV, le Ministre se trouve « placé entre le désir de soutenir les établissements qui peuvent être utiles aux arts et aux belles-lettres, et la nécessité de supprimer toute dépense qui n'est pas absolument nécessaire pour leur existence »⁷⁹³. La décision, en pluviôse an IV, de faire cesser l'opération bibliographique lui permet d'exiger, dès le 15 ventôse suivant, la diminution drastique des personnels des dépôts littéraires⁷⁹⁴. Les réductions touchent simultanément et dans une même proportion les employés et les garçons de bureau, dont le nombre est limité à 3 personnes par catégorie et par dépôt. Cette mesure générale ne visant que l'allègement global des dépenses salariales, les conservateurs ont toute latitude pour choisir les personnes qu'ils désirent conserver⁷⁹⁵.

Visiblement satisfait des économies réalisées, Benezech réitère l'opération l'année suivante : « Le Ministre a décidé qu'il ne serait plus alloué d'appointements pour un si grand nombre d'employés. Le chef de division est chargé de faire un rapport pour réduire cette dépense à ses justes bornes »⁷⁹⁶. En conséquence, les conservateurs sont invités à faire connaître à ce dernier l'état des « réductions » réalisées dans chaque dépôt, dans la limite d'un conservateur,

⁷⁹² Cf. *infra*, ch. V.

⁷⁹³ A.-A. Barbier, « Rapport au Ministre sur les dépôts formés depuis la révolution et dont plusieurs existent encore », s.d. [an VI] (AN F¹⁷ 1034, d. 11).

⁷⁹⁴ Lettre du conservateur du dépôt des Élèves-de-la-Patrie au Ministre, du 27 ventôse an IV, réclamant contre la décision du Ministre (AN F¹⁷ 1203, d. 21).

⁷⁹⁵ Une circulaire ministérielle adressée aux conservateurs de dépôt, du 22 ventôse an IV, leur demande « l'état réduit et nominatif » des personnes conservées (lettre du directeur général de l'Instruction publique au conservateur du dépôt littéraire des Cordeliers, du 6 pluviôse an V ; Ars. Ms. 6489, f^o 97).

⁷⁹⁶ Il s'agit d'une annotation, portée par Letourneux en marge d'un rapport rédigé par le conservateur Dambreville, au nom de la 5^e division, le 2 pluviôse an V (AN F¹⁷ 1203, d. 20).

deux employés, deux garçons de bureau et un portier, pour un montant total par dépôt fixé uniformément à 9.600 francs⁷⁹⁷. Si cette seconde vague de suppression d'emplois n'affecte que peu les dépôts, comparativement à la première, elle confirme, si besoin était, la dynamique irréversible de rationalisation à l'œuvre et son inscription dans le temps, une pérennité qui dénote sensiblement en regard de la grande instabilité numérique du personnel jusqu'au milieu de l'an IV.

Le même scénario se reproduit en l'an VI. Peu après sa prise de fonctions, le nouveau ministre Letourneux s'en justifie ainsi : « les principes d'ordre et d'économie qui animent le Gouvernement, m'ont fait un devoir de chercher à simplifier mon administration, et à n'y employer que le nombre d'agents strictement nécessaire »⁷⁹⁸. Il en résulte une suppression de « tous les employés », à l'exception des garçons de bureau⁷⁹⁹. Le personnel d'un dépôt littéraire se réduit ainsi à un conservateur, un portier et 2 à 5 garçons de bureau, en fonction des besoins.

Considérée sur l'ensemble de la période an IV – an VI, l'état numérique du personnel des dépôts littéraires ne laisse guère de doute quant aux velléités ministérielles de reconsidérer le sens du qualificatif « provisoire ». Les réductions massives de personnel s'inscrivent dans le mouvement général de rationalisation qui affecte l'ensemble des employés du ministère de l'Intérieur au cours de cette période, les coupes les plus significatives ayant lieu au milieu de l'an IV⁸⁰⁰. La rationalisation des dépôts littéraires ne vise pas à redéfinir le projet lui-même mais à en accélérer la mise en œuvre, à la faveur d'une vague générale d'optimisation de leur gestion par les services ministériels. Il ne s'agit pas d'abord de limiter les frais de personnel mais, au vu de l'impossibilité de mener l'opération bibliographique à son terme, d'ajuster le nombre d'employés aux nouvelles priorités du projet, à savoir, non plus la rédaction des inventaires, mais la réception des ouvrages, leur placement puis la recherche et l'envoi des livres aux divers destinataires. Les suppressions de personnel témoignent ainsi à la fois d'une institutionnalisation des dépôts littéraires, affectés par des mesures générales, et d'une affirmation de la prépondérance de la mise en œuvre du projet redistributif sur l'opération préalable de recensement des « richesses littéraires » des dépôts. Ainsi considérée, la rationalisation s'impose comme une dynamique favorable à la reconnaissance politique des dépôts littéraires, par la normalisation de la gestion de l'objet et le recentrement sur la finalité propre du projet.

⁷⁹⁷ Circulaire de la Direction générale de l'Instruction publique aux conservateurs de dépôt littéraire, du 21 ventôse an V (Ars. Ms. 6489, f° 98).

⁷⁹⁸ Lettre du ministre de l'Intérieur au conservateur du dépôt littéraire des Cordeliers, du 25 prairial an VI (Ars. Ms. 6489, f° 170).

⁷⁹⁹ « A compter du 1^{er} floréal, tous les employés sous vos ordres, garçons de bureau exceptés, sont supprimés » (Circulaire ministérielle aux conservateurs de dépôt littéraire, du 26 germinal an VI ; Ars. Ms. 6489, f° 155 – dépôt des Cordeliers – et f° 157 – dépôt de Louis-la-Culture).

⁸⁰⁰ Pour le personnel du Ministère, C. Kawa propose les estimations suivantes : nivôse an IV : 765 ; été de l'an IV : 529 ; an V : 457 ; brumaire an VII : 273 (*Les ronds de cuir en Révolution...*, *op. cit.*, p. 92).

Les réunions de dépôts littéraires

« Le bien du service exige que les livres épars jusqu'ici dans différents dépôts soient réunis, autant qu'il sera possible, dans un centre commun. »⁸⁰¹

La configuration générale de l'objet Dépôts littéraires se trouve singulièrement modifiée en l'an VI, à la faveur du grand mouvement de « réunion » des dépôts, qui permet et justifie les réductions de personnel. À la première coupe franche de germinal an IV succède un second temps de la rationalisation qui, en l'an V, coïncide avec la suppression de trois dépôts, celui de l'Arsenal, transformé à cette occasion en « bibliothèque nationale et publique »⁸⁰², et ceux de la rue Marc et de la rue de Lille, réunis au dépôt des Cordeliers au cours du dernier trimestre⁸⁰³. L'inertie engendrée par la masse diffère l'aboutissement de cette dernière fusion au milieu de l'an VI et la réunion exige la flexibilité des employés des dépôts d'origine et d'accueil, tous également mis à contribution pour accélérer les opérations.

Le Ministre, par la voix du directeur général de l'Instruction publique, ordonne, dès le mois de nivôse an VI, « le versement » du dépôt de Thorigny dans celui des Cordeliers⁸⁰⁴, réunion imposée par « des motifs d'économie et d'utilité publique »⁸⁰⁵. Le dernier état de traitement des employés du dépôt supprimé porte la date de floréal an VI, date à laquelle la totalité du personnel de cet établissement quitte définitivement le champ des dépôts littéraires. Au cours du dernier trimestre de la même année, les collections ecclésiastiques du dépôt des Élèves-de-la-Patrie rejoignent celles de même nature et de même origine conservées au dépôt de Louis-la-Culture. Tous les employés du premier dépôt disparaissent des états de traitement à compter du « premier fructidor, terme fixé pour les travaux du dépôt et la cessation du traitement des employés »⁸⁰⁶.

La vague de suppression d'établissements se clôt avec la réunion à Louis-la-Culture du dépôt des Capucins-Honoré, supprimé par décision ministérielle du 27 prairial an VI⁸⁰⁷. Les employés travaillent cependant deux trimestres supplémentaires⁸⁰⁸, puisque « l'évacuation totale du dépôt a exigé leur présence jusqu'à la fin de nivôse an VII », en témoignent les états

⁸⁰¹ 5^e division. Rapport au Ministre, du 26 frimaire an VI (AN F¹⁷ 1203, d. 24).

⁸⁰² Ce cas particulier fera l'objet d'un développement ultérieur, cf. *infra*, « Une politique budgétaire ? ».

⁸⁰³ Le directeur général de l'Instruction publique avertit le conservateur du dépôt des Cordeliers de la décision ministérielle le 9 fructidor an V (Ars. Ms. 6489, f^o 113).

⁸⁰⁴ Lettre au conservateur du dépôt des Cordeliers, du 6 nivôse an VI (Ars. Ms. 6489, f^o 126).

⁸⁰⁵ Lettre au conservateur du dépôt de la rue de Thorigny, du 6 nivôse an VI (AN F¹⁷ 1203, d. 24).

⁸⁰⁶ Lettre du sous-conservateur par intérim au Conseil de conservation, du 10 vendémiaire an VII (AN F¹⁷ 1041, séance du 21 vendémiaire an VII).

⁸⁰⁷ Lettre du ministre de l'Intérieur au Conseil de conservation, du 30 pluviôse an VII (AN F¹⁷ 1041, séance du 1^{er} ventôse an VII).

⁸⁰⁸ Le transport des 30.000 volumes conservés débute le 12 vendémiaire et se clôt le 25 nivôse (AN F¹⁷ 1041, séance du Conseil de conservation du 11 pluviôse an VII).

émargés⁸⁰⁹ ; à une seule exception près, aucun ne sera conservé dans le vivier d'emploi des dépôts littéraires. Le dépôt des Capucins, dépourvu de son fonds littéraire et de son personnel, se voit privé dans le même temps de deux des paramètres qui le constituaient en dépôt littéraire et ainsi réduit à un espace immobilier sans qualités, à une parcelle topographique neutre ; il ne reste plus au Conseil de conservation qu'à « prévenir le ministre de l'Intérieur de l'évacuation complète du local ci-devant connu sous le nom de dépôt littéraire des Capucins-Honoré. »⁸¹⁰

Les réunions de dépôts ne consistent, tout d'abord, qu'en des transferts de collections de livres ; pour autant, la dissociation des ouvrages anéantit l'unité sémantique « dépôt littéraire », dès lors composé des éléments disjoints de l'ancien organe démembré : le local, les collections, les employés. La translation des livres suffit à légitimer le licenciement des hommes, non seulement en leur retirant l'objet de leurs activités professionnelles mais encore parce que la cessation du travail bibliographique proprement dit a permis de réaliser des économies d'échelle en plaçant un nombre accru d'ouvrages sous la responsabilité d'un personnel numériquement réduit :

<u>Dépôts supprimés :</u>	<u>Date de la fusion :</u>	<u>Dépôt de destination :</u>	<u>Employés supprimés :</u>
Arsenal	9 floréal an V	--- bibliothèque ---	11 sur 12
Rue Marc	Fructidor an V	Cordeliers	22 sur 25
Rue de Lille	Frimaire an VI	Cordeliers	29 sur 31
Rue de Thorigny	Floréal an VI	Cordeliers	13 sur 13
Élèves-de-la-Patrie	Fructidor an VI	Louis-la-Culture	17 sur 19
Capucins-Honoré	Nivôse an VII	Louis-la-Culture	14 sur 15

La fulgurance du mouvement de rationalisation apparaît nettement au vu de ce calendrier des suppressions. Que reste-t-il donc des dépôts littéraires au premier pluviôse an VII ? Deux établissements surchargés, ceux des Cordeliers et de Louis-la-Culture, le premier ayant été encore augmenté des collections littéraires du dépôt de Franciade, transférées juste après celles des Capucins⁸¹¹. L'objet Dépôts littéraires consiste désormais en un binôme formé de deux éléments éloignés géographiquement, et nettement distincts par le statut d'origine des bibliothèques et donc par le type d'ouvrages qui s'y trouvent regroupés. Cette bipolarité strictement délimitée permet de préciser les spécificités de chacun et d'augmenter, par cette partition rationnelle, les mouvements sortants de livres.

⁸⁰⁹ Le bureau des dépenses de la 5^e division ne leur accorde ce dernier mois qu'après vérification auprès du conseil « chargé de la surveillance de ces travaux », le terme de la réunion ayant initialement été fixé à frimaire (lettre au Conseil de conservation du 21 floréal an VII ; AN F¹⁷ 1042, séance du même jour).

⁸¹⁰ Barbier, Le Blond, Chardon la Rochette, Coquille. « Rapport sur l'évacuation du dépôt littéraire des Capucins-Honoré » (AN F¹⁷ 1041, séance du Conseil de conservation du 11 pluviôse an VII).

⁸¹¹ Le dépôt littéraire de Franciade (Saint-Denis) est supprimé par décision ministérielle du 19 floréal an VI. Le Ministre autorise le Conseil de conservation, le 10 pluviôse an VII, à faire procéder au transport des ouvrages au dépôt des Cordeliers (AN F¹⁷ 1041, séance du 11 pluviôse an VII).

La politique de l'emploi au cours de cette période révèle une constance remarquable, une ligne suivie jusqu'à son terme, en dépit de l'instabilité ministérielle qui marque le début de la période directoriale⁸¹². La pérennité des orientations politiques tracées par Benezech en l'an IV et leur exécution sont assurées par une collaboration des plus efficaces entre le Conseil de conservation et les services administratifs de la 5^e division de l'Intérieur, qui aboutit à la diminution régulière des dépenses, notamment salariales :

	Ventôse an IV	Germinal an IV	Floréal an VI	Pluviôse an VII
Personnel	137	59	25	16

Le mouvement de fusion des dépôts littéraires participe ainsi de la reconfiguration de l'objet par la densification qui résulte de la concentration tant géographique que matérielle, par la bipolarisation en deux sous-ensembles complémentaires. À la diffraction qui caractérise la période conventionnelle succède ainsi une condensation qui optimise la gestion humaine et matérielle des dépôts, qui facilite l'identification des fonctionnalités de cet organe bicéphale, reconfiguré pour permettre une exécution efficace du projet redistributif. Autrement dit, la clarification de l'objet et la consécutive revalorisation des deux éléments restants conditionnent et justifient tout à la fois la suppression de l'objet lui-même. La grande opération de triage des livres, préalable aux réunions de dépôts, ne se limite, en effet, aucunement aux établissements supprimés ; elle se poursuit sans relâche dans les deux derniers dépôts et amorce la seconde rupture majeure, celle de l'an IX.

c- L'extinction de l'objet (an IX - 1815)

De même que les premiers inventaires de bibliothèques étaient rédigés par des commissaires *ad hoc*, extérieurs au champ des dépôts littéraires, l'opération de triage des livres a nécessité d'embaucher, à partir de thermidor an IV, des « commissaires adjoints » non aux dépôts eux-mêmes mais au Conseil de conservation, premier responsable institutionnel de l'opération. Nommés par une décision ministérielle du 29 messidor précédent, ces commissaires émargent sur des états de traitement distincts, ce qui les constitue en un groupe autonome et objective l'importance accordée à sa fonction⁸¹³. Cette petite armée de 10 employés mobiles se « transporte » de dépôt en dépôt, en fonction des besoins suscités par les réunions. En prairial an VI, à la faveur de la seconde vague de réduction de personnel décrite plus haut, la composition du groupe de commissaires au triage fait l'objet d'une révision complète : des 10 personnes

⁸¹² Quatre changements ministériels successifs ont lieu en parallèle de l'opération de réunion : P. Benezech, F. de Neufchâteau, F.-S. Letourneux, François de Neufchâteau.

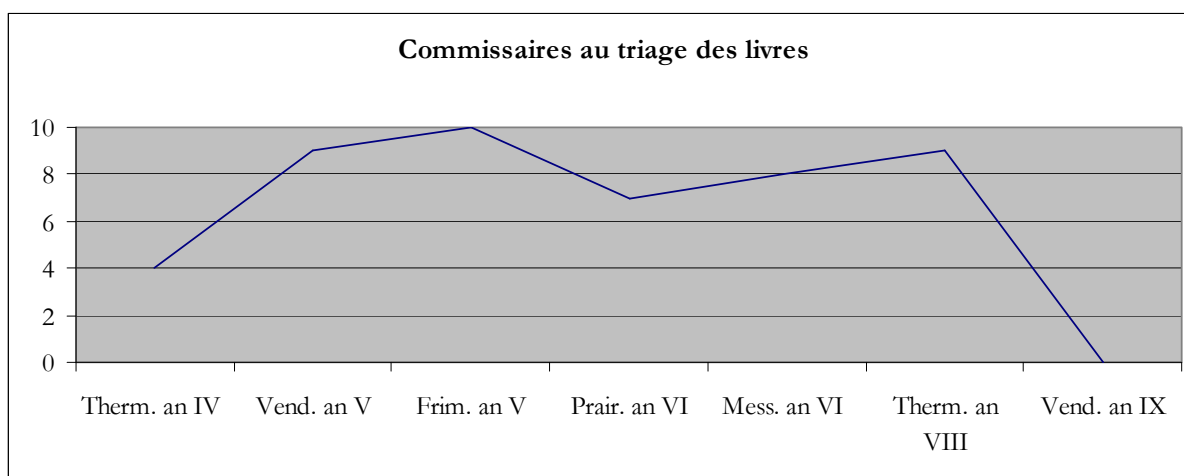
⁸¹³ Les états de traitement de ces commissaires adjoints sont regroupés sous la cote AN F^{1bi} 22, pour la période thermidor an IV – fructidor an VIII. Ils sont également portés sur les états de traitement du Conseil de conservation entre fructidor an IV et brumaire an VI (AN F^{1bi} 21c).

actives en floréal précédent, seules 3 sont conservées, auxquelles s'ajoutent, dès le mois suivant, 8 nouveaux agents, nommés par le Conseil de conservation du 27 prairial :

« Le Conseil de conservation des objets de sciences et d'arts me charge de vous informer que sur sa présentation, vous avez été nommé par le Ministre de l'Intérieur pour aider les conservateurs dans le triage des livres des divers dépôts littéraires de Paris, et que le traitement de dix-huit cents francs, attaché, à cet emploi, commencera à courir pour vous du quinze prairial présent mois.

Le Conseil désirant mettre la plus grande diligence dans cette opération, qu'il doit surveiller, diriger et activer par ses commissaires, vous invite, en conséquence, à vous rendre, sans délais, au dépôt littéraire des Enfants-de-la-Patrie, où le travail va s'ouvrir dès aujourd'hui. [...] »⁸¹⁴

Après la réunion des dépôts secondaires, ces commissaires sont répartis, le 1^{er} brumaire an VII, entre celui des Cordeliers, pour y développer les paquets de livres restant des transferts, et celui de Louis-la-Culture, où doit commencer l'opération de triage⁸¹⁵. Si leurs fonctions en font des acteurs indispensables du projet, leur spécialisation et le caractère très provisoire de leur nomination interdisent leur pleine assimilation au personnel spécifiquement affecté aux dépôts. Aussi demeurent-ils en marge, jusqu'à leur licenciement collectif par arrêté ministériel du 1^{er} vendémiaire an IX, portant également suppression du Conseil de conservation⁸¹⁶. À la lumière des états de traitement, l'emploi des commissaires au triage présente ainsi l'évolution suivante :



L'opération de triage n'étant pas close au premier vendémiaire an IX et la suppression du Conseil de conservation entraînant, de fait, celle de ces commissaires placés sous sa surveillance, la seule solution consiste à intégrer cette catégorie d'employés dans le personnel propre des

⁸¹⁴ AN F¹⁷ 1034, d. 14. Les noms des 8 destinataires figurent au bas de cette minute.

⁸¹⁵ Lettres du Conseil de conservation aux deux conservateurs (Ars. Ms. 6489, f^o 205 et 206).

⁸¹⁶ « Le Conseil de conservation des objets de sciences et d'arts et les commissaires adjoints au triage des livres sont supprimés à compter du 1^{er} vendémiaire an IX. [Signé] Lucien Bonaparte ». Une copie de cet arrêté est transmise nominativement, par le Conseil, à chaque commissaire (Ars. Ms. 6489, f^o 322 à 326).

dépôts littéraires, au moment même où la décision est prise de réunir les deux derniers dépôts⁸¹⁷. Il s'ensuit une reconfiguration radicale de l'objet Dépôts littéraires qui, d'organe bipolaire placé sous la surveillance du Conseil de conservation et augmenté d'un groupe de commissaires, se mue en une unique entité, dotée d'un personnel regroupé sur des états de traitement communs⁸¹⁸ et placée sous la tutelle immédiate et exclusive du ministre de l'Intérieur. Le triage fait désormais officiellement partie intégrante des dépôts littéraires, au point de définir l'objet, comme l'opération bibliographique de la période conventionnelle menait parfois au lapsus révélateur de « dépôts bibliographiques »⁸¹⁹. À compter de pluviôse an IX, sont ainsi portés sur les états de traitement du dépôt des Cordeliers un « inspecteur au triage » et cinq des anciens commissaires, désormais dénommés « employés », en sus du personnel déjà en poste. L'idée d'affectation à un dépôt particulier a perdu tout son sens : de même que les ouvrages triés fusionnent en une seule masse traitée de façon uniforme, le personnel des dépôts forme un tout non sécable et indissociable de l'objet Dépôts littéraires. C'est précisément cette corrélation qui permet de concevoir le principe directeur de la période suivante, à savoir que les employés suivent le dépôt littéraire, quel que soit le cadre institutionnel dans lequel il s'inscrit.

Eu égard à la dynamique de diminution drastique du stock d'ouvrages – sous l'effet conjugué des prélèvements, des restitutions et du triage –, le nombre d'employés dans les dépôts devait nécessairement décroître et tendre vers la suppression totale justifiée par l'aboutissement du projet. Pour autant, le triage et la répartition des centaines de milliers de volumes restant dans les dépôts⁸²⁰ exigent des années de travail et le maintien d'un nombre relativement important d'employés, distribués nominativement entre les deux dépôts afin de répartir également la « masse à trier »⁸²¹. Après la fusion des équipes des deux dépôts et du groupe des commissaires, le

⁸¹⁷ Le 5 germinal an IX, le Ministre demande à l'administrateur des dépôts de lui donner son « avis sur le local où il serait à propos de réunir les livres utiles à l'instruction publique ». Daigrefeuille transmet, le 11 germinal suivant, sa préférence pour le dépôt des Cordeliers (Ars. Ms. 6489, f° 366).

⁸¹⁸ On ne trouve plus, à partir de brumaire an IX, que des états de traitements des « dépôts réunis de Louis-la-Culture et des Cordeliers » (Ars. Ms. 6487).

⁸¹⁹ A titre d'exemple, cf. une lettre du ministre de l'Intérieur à Barrois et Peyre, « au dépôt bibliographique des Cordeliers », du 13 ventôse an IV (Ars. Ms. 6489, f° 68).

⁸²⁰ Les sources n'ont pas permis d'établir positivement le nombre de volumes restant aux Cordeliers ; on porter l'estimation à 200.000 volumes environ. Pour sa part, le dépôt de Louis-la-Culture compte encore 3 à 400.000 volumes en l'an IX, aux dires de l'inspecteur au triage des livres, Daigrefeuille (lettre au ministre de l'Intérieur, du 25 pluviôse ; Ars. Ms. 6488, f° 103).

⁸²¹ « Art. 5. Cette opération se fera dans les deux dépôts, et, à cet effet, on distribuera convenablement les employés. Art. 6. On donnera à chaque employé, autant que faire se pourra, une masse égale à trier, et ils procéderont séparément. » (arrêté ministériel du 1^{er} thermidor an IX, établissant le « Plan de travail pour le triage des livres dans les dépôts littéraires de Paris » ; Ars. Ms. 6488, f° 109 ; cf. annexe 39).

Cet arrêté donne lieu à la rédaction, par l'administrateur des dépôts littéraires, d'un « Règlement » établissant, notamment, la « distribution des employés » entre les deux dépôts (Ars. Ms. 6488, f° 112 bis).

personnel se stabilise, entre pluviôse an IX et pluviôse an X, autour de 24 personnes, dont un quart d'hommes de peine et une moitié d'employés.

Une rupture s'opère ensuite par la décision de Chaptal de supprimer tous les employés au triage au premier germinal⁸²². La présence, dans la même lettre ministérielle, des expressions « les livres des dépôts » et « cet établissement provisoire » témoigne de la transition à l'œuvre et de l'adaptation du qualificatif jadis constitutif du syntagme dépôts littéraires à un terme des plus communs, qui incarne la reconfiguration de l'objet par la banalisation de sa dénomination. La réduction au singulier illustre et justifie la caducité du syntagme. Le terme d'« employés », utilisé ici dans son acception générique, inclut les hommes de peine et le personnel des dépôts se résume alors à l'administrateur, au conservateur et aux deux portiers. Bien que les instructions ministérielles ne laissent guère augurer de renversement de tendance, la phase critique s'avère de courte durée et le nombre d'employés est porté, dès fructidor an X, à 16 personnes.

Commence alors la lente agonie du dépôt, dont le personnel diminue presque insensiblement, au rythme des décès de mort naturelle et des suppressions consécutives au transfert du dépôt au ministère de l'Intérieur en 1805⁸²³ : si l'article 2 du décret prononçant cette réunion précise que « le dépôt littéraire des Cordeliers sera réuni à celui existant au ministère de l'Intérieur en conservant son administration actuelle », cinq des huit hommes de peine sont licenciés au cours de l'année 1806, dès l'achèvement du transport des livres rue de Grenelle. Cette translation permet une flexibilité inédite : en dépit de la volonté ministérielle d'assurer « d'une manière plus stable encore la destinée des administrateurs » du dépôt littéraire⁸²⁴, Champagny affecte, dès novembre 1806, les trois derniers « garçons de peine au dépôt littéraire des Cordeliers » au dépôt littéraire du Ministère. Il ouvre, en outre, la possibilité pour le secrétaire général du Ministère de « requérir » les « employés » de l'ancien dépôt pour « être occupés lorsque besoin sera, au dépouillement des archives » et les « garçons de peine » du même dépôt « pour seconder les hommes de peine chargés du service du Ministère »⁸²⁵. Le secrétaire général, De Gérando, ne manquera d'ailleurs pas de faire appel aux services de ces derniers⁸²⁶.

Ainsi, tandis que les réunions de dépôts de la période directoriale ont permis de constituer le personnel en un collectif pluriel, la translation de 1805, en brouillant les limites de l'objet,

⁸²² Lettre à l'administrateur des dépôts littéraires, du 29 pluviôse an X (Ars. Ms. 6490, f° 80).

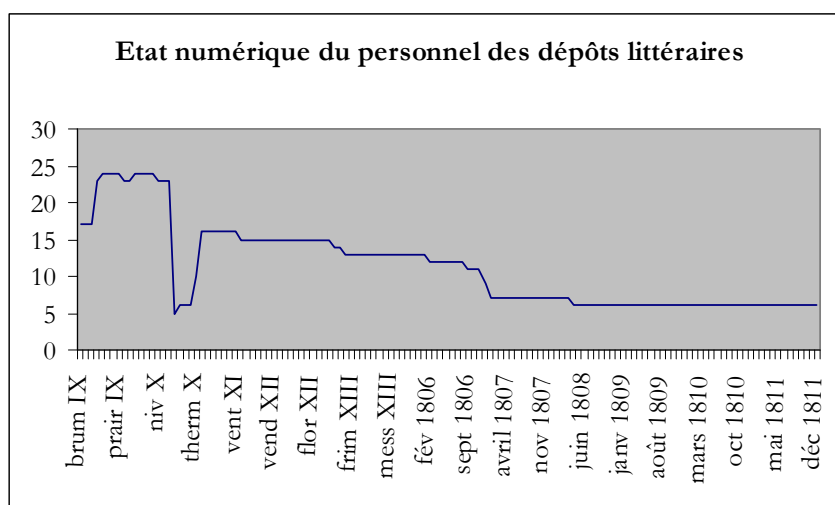
⁸²³ Décret impérial du 12 prairial an XIII, dit décret de Milan (Ars. Ms. 6488, f° 210 ; cf. annexe 40).

⁸²⁴ Lettre de Champagny à Daigrefeuille, administrateur des dépôts littéraires, du 14 prairial an XIII (Ars. Ms. 6488, f° 211).

⁸²⁵ AN F¹bi 6, d. « 1807 » et Ars. Ms. 6488, f° 221 (extrait de l'arrêt ministériel du 18 novembre 1806).

⁸²⁶ « Depuis le 1^{er} janvier, deux hommes de peine du dépôt littéraire ont été attachés au Ministère et doivent suppléer aux hommes de peine du Ministère, ils doivent être chaque jour à l'hôtel de Chabillant » (copie de la main du conservateur Van Thol d'une lettre du secrétaire général du ministère de l'Intérieur, De Gérando, du 17 février 1807 ; Ars. Ms. 6490, f° 189).

assure une porosité qui annihile l'idée d'affectation. Elle opère une dévalorisation symbolique de l'objet Dépôts littéraires en étendant à l'ensemble de son personnel la souplesse de gestion caractéristique, depuis la période directoriale, de ce « groupe périphérique » constitué des garçons de bureau et des hommes de peine⁸²⁷. Le délitement de l'objet, consécutif à l'opération de rationalisation, est encore accru par la proximité géographique des collections de l'ancien dépôt des Cordeliers avec celui du Ministère. Pour autant, le personnel du dépôt littéraire émerge, jusqu'en juin 1811, sur des états spécifiques, perpétuant ainsi, théoriquement, l'identité de ce groupe. En dépit de cette part de fiction, par ailleurs très circonscrite dans le temps, l'évolution numérique du personnel au cours de cette troisième période définit la courbe suivante :



A partir de 1811, le personnel du dépôt, à l'image du fonds littéraire lui-même, paraît se résumer à un résidu de bien peu de valeur, héritage pesant et coûteux d'une entreprise révolue. En décidant la translation du dépôt littéraire dit de Chabillant à la bibliothèque de l'Arsenal, le ministre Montalivet se libère d'un même mouvement des livres et des hommes :

« J'ai l'honneur de vous annoncer, Monsieur, que j'ai décidé que le dépôt de livres, qui existe près le Ministère de l'Intérieur, devrait, à compter du 1^{er} juin prochain, être recueilli à la bibliothèque de l'Arsenal. Je vous prie de prendre des mesures pour le placement de ce dépôt en conséquence de ma lettre du 2 août 1810 et de ce qui a été convenu verbalement avec vous. Les Employés actuels de ce dépôt littéraire suivront sa destination et jouiront des mêmes traitements qui leur sont actuellement attribués, tant qu'ils existeront.

⁸²⁷ I. Moullier porte à 30 environ le nombre de « garçons de bureau et hommes de peine divers » employés au Ministère à la même période (*Le ministère de l'Intérieur sous le Consulat et l'Empire...*, thèse citée, p. 49). Les états de traitement de la 5^e division témoignent d'une mise en commun des garçons de bureau, affectés à aucun bureau particulier (AN F¹⁷ 1211/2, d. 1 et 3). En outre, l'art. 2 d'un arrêté ministériel du 11 ventôse an XI porte : « Les expéditionnaires attachés à chaque division ne seront affectés à aucun bureau, ils seront tous à la disposition du chef de la Division qui seul leur distribuera le travail à expédier sur la remise qui lui en sera faite par chaque chef de bureau » (AN F^{1a} 3, d. « Chaptal »).

Recevez, Monsieur, les nouvelles assurances de mes sentiments les plus distingués. »⁸²⁸

Ne pouvant licencier les employés d'un trait de plume, la suppression des dépenses qu'ils occasionnent est conditionnée par leur extinction naturelle. Dès juillet 1811, l'administrateur ajoute, sur les états de traitement du personnel de la bibliothèque de l' Arsenal, une rubrique « dépôt littéraire réuni à la Bibliothèque » destinée à l'émargement des 6 derniers employés. Leur nombre se réduit progressivement, d'abord par le décès d'un garçon de bureau⁸²⁹ (fin mai 1814) puis par l'intégration du second garçon (1815) et d'un employé (1816) dans le personnel de la bibliothèque. L'administrateur du dépôt émarge pour la dernière fois en décembre 1817. Au second employé, l'administrateur de la bibliothèque a interdit l'entrée dans l'établissement⁸³⁰ ; les sources consultées n'ont pas permis de préciser sa situation jusqu'à sa mort en 1821⁸³¹. Quant à l'ancien conservateur Van Thol, son traitement pour le mois de mars 1823 échoit à son exécuteur testamentaire.

Considérée du seul point de vue de son personnel, l'histoire des dépôts littéraires se clôt définitivement en 1823. La décision de Montalivet corrobore pourtant l'hypothèse selon laquelle le dernier dépôt, à partir de 1811, se définit essentiellement par le « local » où sont regroupés les ouvrages, c'est-à-dire par l'espace matériel qu'il occupe. L'aboutissement du projet vide l'objet de son sens, il fait du personnel un surplus coûteux et des ouvrages un encombrement inutile. L'indétermination fonctionnelle qui caractérise le personnel du dépôt dit de Chabillant marque une rupture identitaire et la fin d'une expérience, que le transfert vers l' Arsenal ne fait qu'enterrer.

Comparons, pour conclure, l'évolution de l'état numérique du personnel des dépôts littéraires à celle du personnel administratif, telle que mise en évidence par C. Kawa et I. Moullier⁸³² : les premières nominations dans les dépôts prennent place à un moment d'augmentation générale du personnel de l'administration ; de même, les réductions drastiques de la période an IV – an VI touchent tous les services, dépôts inclus. À compter de l'an VII, en revanche, l'évolution du personnel des dépôts ne suit plus la pente générale du personnel

⁸²⁸ Lettre du ministre de l'Intérieur à l'administrateur de la bibliothèque de l' Arsenal, H.-P. Ameilhon (Ars. Ms. 6488, f° 225).

⁸²⁹ À la bibliothèque de l' Arsenal, les états de traitement émargés ont été constitués en recueils, l'un pour la période 1790 – 1812 (Ars. 95005/II), l'autre pour 1822 – 1829 (Ars. 95005/III).

⁸³⁰ Il s'agit de Ronesse, ancien conservateur du dépôt littéraire de Franciade avant d'intégrer le personnel des dépôts littéraires parisiens. « C'est un ancien moine de Picpus, prêtre marié, très mal renommé [...]. Je l'ai trouvé établi dans un vilain coin des bâtiments de l' Arsenal, mais je n'ai jamais voulu qu'il fréquentât la bibliothèque. Il n'a rendu aucune espèce de service dans les divers dépôts littéraires où il a été employé. » (Rapport au Ministre de l'administrateur Treneuil, du 31 décembre 1815 ; Ars. 95005/II).

⁸³¹ J.-M. Quérard, *La France littéraire...*, *op. cit.*

⁸³² C. Kawa, *Les ronds-de-cuir en Révolution...*, *op. cit.* ; I. Moullier, *Le ministère de l'Intérieur...*, *thèse citée.*

ministériel ; l'autonomisation de l'objet Dépôts littéraires définit une dynamique propre qui soumet les variations d'effectifs à des critères politiques propres à leur champ, ainsi déconnectées de l'augmentation numérique des personnels ministériels de 1800 à 1808.

Conclusion

La double étude qualitative et quantitative du personnel des dépôts littéraires fait apparaître la force opératoire de plusieurs paradigmes professionnels qui, s'ils sont irréductibles à l'objet Dépôts littéraires, n'en participent pas moins à sa définition. Parmi les principaux se trouvent les principes de compétence, d'équité et de flexibilité. On a pu observer plus haut les modalités d'ajustement des compétences initiales des demandeurs d'emploi à l'offre créée par la mise en activité des dépôts littéraires au début de l'an III. Ce principe de spécialisation du personnel s'accroît sous l'action conjuguée de l'expérience accumulée par les employés et de la vectorisation du projet dans la seule perspective de la redistribution. Il s'opère ainsi un réajustement qualitatif et quantitatif, visant à l'adéquation optimale des compétences et de la dynamique propre à l'objet Dépôts littéraires.

Grâce à l'objectivité des critères de sélection des employés, tout au long de la période, les vagues de licenciements, parfois drastiques, n'entraînent que des réclamations de principe, visant surtout à s'assurer du versement d'indemnités ; la correspondance entre les dépôts et les services administratifs témoigne d'un consensus large autour des critères de sélection et d'affectation. En outre, les conservateurs, à la fois juge et partie, ont parfaitement conscience de la précarité inhérente au projet et se soumettent, bon gré mal gré, aux impératifs de rationalisation que permet le succès de l'opération. Chômage économique et mobilité sont la règle tout au long de la période ; si le premier cesse définitivement en l'an X, la seconde demeure prégnante jusqu'à la réunion du dernier dépôt en 1811. Les personnels s'y soumettent d'autant plus facilement que leur insertion dans la réserve d'emplois constituée par l'administration de l'Instruction publique leur assure une position prioritaire à l'embauche.

Dans l'ensemble, les dépôts littéraires paraissent avoir constitué un cadre de travail très favorable à la réinsertion professionnelle de ces deux cents personnes. Si la délicate conjoncture a favorisé la surqualification et l'instabilité de l'emploi, la nature du travail réalisé dans les dépôts n'en a pas moins contribué au succès de leur reconversion, assurant ainsi une transition douce entre leur ancien cadre de travail et la nouvelle configuration de l'emploi au sein de services publics nationalisés. Ce sont précisément la nature et les enjeux de ces nouvelles relations qu'il s'agit désormais d'analyser.

Chapitre IV- La fonctionnarisation des personnels des dépôts littéraires

« Le C. Mulot prie le C. Grégoire au nom de tous ses collègues de faire penser à la demande des indemnités fixées par le décret du 4 pluviôse. Les denrées sont si chères ! Les besoins si pressants ! Les gens de lettres seraient-ils donc toujours exceptés des bienfaits de la nation ? »⁸³³

Caractériser les dépôts littéraires par la fonctionnarisation de leur personnel suppose d'articuler plusieurs dynamiques et échelles d'analyse. La principale difficulté consiste à comprendre l'émergence de deux revendications simultanées, celle d'une spécificité de l'emploi dans les dépôts littéraires et celle d'une uniformité dans le traitement des personnels de l'État central. La question est celle de l'ajustement entre les distinctions fonctionnelles internes et le système des grades qui caractérise la fonction publique, autrement dit entre une spécialisation professionnelle et une normalisation administrative. Parallèlement, le caractère hors normes du projet tend à marginaliser le personnel des dépôts en regard de celui intégré dans des structures pérennes et paraît constituer un obstacle à la dynamique d'homogénéisation des salaires⁸³⁴.

Des facteurs extérieurs influent directement sur la nature des revendications du personnel des dépôts : le moment où « l'employé commence la mutation qui va faire de lui un fonctionnaire »⁸³⁵ est aussi celui où un mouvement social agite le monde professionnel, privé comme public⁸³⁶. Il s'agit donc de comprendre la formation d'un collectif – le personnel des dépôts littéraires – spécifique mais institutionnalisé, pluriel mais constitué en une entité cohérente par sa participation à un mouvement qui le dépasse. L'institutionnalisation des dépôts littéraires et la fonctionnarisation de leur personnel relèvent donc d'enjeux distincts : la seconde paraît offrir des avantages, matériels et/ou immatériels, qu'il importe de préciser, dans une période de grande précarité du Trésor public et d'incertitudes quant au statut de fonctionnaire public.

Aujourd'hui encore, les avis divergent sur la temporalité de la constitution de la fonction publique⁸³⁷ : si le double processus de « hiérarchisation » et d'« unification »⁸³⁸ paraît consensuel,

⁸³³ Note du conservateur du dépôt littéraire des Enfants-de-la-Patrie, F.-V. Mulot (s.d.; AN F¹⁷ 1203, d. 1).

⁸³⁴ Pour un aperçu de l'évolution des traitements sur l'ensemble de la période, cf. annexe 59.

⁸³⁵ A.-M. Patault, « Les origines révolutionnaires de la fonction publique : de l'employé au fonctionnaire », *RHDFE*, 1986, n° 3, p. 389-405.

⁸³⁶ Sur la « répression du mouvement populaire » au printemps de l'an III, cf. R. Monnier, *Le faubourg Saint-Antoine (1789-1815)*, Paris, Société des études robespierristes, 1981, p. 81 et 138. J.-P. Jourdan considère l'hiver de l'an III comme « un des paroxysmes de la crise sociale révolutionnaire » (« Pour une histoire des traitements des fonctionnaires... », art. cit.).

⁸³⁷ Sur le « bipartisme de la fonction publique », cf. G. Sautel et J.-L. Harouel, *Histoire des institutions publiques depuis la Révolution française*, Paris, Dalloz, 2007, p. 236 ; V. Azimi, « Heurs et malheurs des “saliariés publics” sous la Révolution », *État, finances et économie pendant la Révolution française*, Paris, Impr. nat. 1991, p. 159-201. Sur les modes de nomination des agents, cf. G. Bigot, *L'administration française. Politique, droit et société*, Paris, Litec, 2010, t. 1., 1789-1870, p. 56-57.

la question de son aboutissement demeure, en raison de la polysémie du terme de « statut »⁸³⁹ et des éléments choisis pour en étudier l'émergence. Dès lors, comment envisager simultanément la reconnaissance d'obligations et de droits de « l'homme-fonctionnaire »⁸⁴⁰ et l'impossible objectivation « d'un statut général de la fonction publique »⁸⁴¹ ? On convoquera des distinctions conceptuelles opérées par les sociologues – notamment entre travail et emploi, entre statut et *status*⁸⁴² – et des approches historiennes permettant de repenser la notion de groupe⁸⁴³.

Certes, le « poids de la fonction publique dans le recrutement social des hommes de lettres (du point de vue de leurs origines comme des professions qu'ils ont exercées) » était déjà patent sous l'Ancien Régime, notamment dans le cadre académicien⁸⁴⁴. Par sa dynamique et sa temporalité, le processus d'intégration à la fonction publique au cours de la période conventionnelle définit un espace d'action et des enjeux nettement distincts de ceux propres au champ des dépôts littéraires. La précocité de ce mouvement dans l'histoire des dépôts, appelle à questionner ses implications sur la politique de l'emploi, c'est-à-dire à identifier les conséquences de l'évolution statutaire sur la nature et l'importance des différentes fonctions des personnels. Il en va de la définition de l'objet mais aussi de l'effectivité du projet redistributif.

Faisant résonner ensemble textes normatifs, pétitions d'employés et correspondance des services administratifs, on se propose d'explicitier les conditions et les modalités d'extension du champ d'application de la loi fondatrice du 4 pluviôse an III. On caractérisera, ensuite, les principales étapes du processus d'ajustement entre une configuration spécifique de l'emploi dans les dépôts littéraires et les dispositions des textes normatifs. Il s'agira, dans un troisième temps, de distinguer, parmi les paramètres statutaires, ceux qui sont opératoires dans le champ des dépôts

⁸³⁸ G. Sautel et J.-L. Harouel, *Histoire des institutions publiques depuis la Révolution française*, *op. cit.*, p. 235.

⁸³⁹ « Le mot statut s'applique, en général, à toutes sortes de lois et de règlements. Ainsi chaque disposition d'une loi est un statut qui permet, ordonne ou défend quelque chose. » (P. Larousse, *Dictionnaire universel du XIX^e siècle*, Paris, impr. v.e P. Larousse, 1865-1890). Sur la « superposition des significations véhiculée par le sens commun, le juriste ou le sociologue », cf. M. Cartier, J.-N. Retière, Y. Siblot, *Le salariat à statut. Genèses et cultures*, Rennes, PUR, 2010, « Introduction », p. 7-22.

⁸⁴⁰ V. Azimi, « Les droits de l'homme-fonctionnaire », *RHDFE*, n° 1, 1989, p. 27-46.

⁸⁴¹ J.-M. Leniaud, *L'administration des cultes pendant la période concordataire*, Paris, Nouvelles éditions latines, 1988, p. 121.

⁸⁴² Sur la distinction entre le travail – « condition d'exercice de l'activité professionnelle » – et l'emploi – « modalité d'accès au marché du travail », cf. A.-C. Decouflé, M. Maruani, « Pour une sociologie de l'emploi », *Revue française des affaires sociales*, n° 3, 1987, p. 7-29 ; M. Maruani, « Statut social et modes d'emplois », *Revue française de sociologie*, 1989, XXX-1, p. 31-40. Sur les dimensions juridique du « statut » et sociologique du *status*, cf. D. Schnapper, « Rapport à l'emploi, protection sociale et statuts sociaux », *Revue française de sociologie*, 1989, XXX-1, p. 3-30.

⁸⁴³ On se réfère, en particulier, aux travaux de J. Le Bihan : *Au service de l'État : les fonctionnaires intermédiaires au XIX^e siècle*, Rennes, PUR, 2008, et « La catégorie de fonctionnaires intermédiaires au XIX^e siècle. Retour sur une enquête », *Genèses*, 2008, n° 4, p. 4-19.

⁸⁴⁴ G. Sapiro, « Mesure du littéraire. Approches sociologiques et historiques », *Histoire et mesure*, 2008, XXIII-2, p. 35-68 ; cf. également D. Roche, *Le Siècle des Lumières en province. Académies et académiciens provinciaux, 1689-1789*, Paris, Mouton, 1978.

littéraires de ceux qui leur sont inapplicables. Enfin, le processus de fonctionnarisation étant indissociable de la question salariale, l'évolution des revenus du travail permettra de faire la part des avantages matériels et immatériels attendus de l'assimilation des personnels des dépôts littéraires aux fonctionnaires publics.

1. La loi du 4 pluviôse an III : implicites et incertitudes

La constitution du personnel des dépôts littéraires se déroule parallèlement à une véritable révolution dans la sphère de la fonction publique, cristallisée par la loi du 4 pluviôse an III. L'enjeu est considérable puisqu'il consiste à tracer les frontières du champ de la fonction publique, c'est-à-dire à déterminer les établissements puis, en leur sein, les catégories de personnel dignes d'y être intégrés. À mesure des revendications que ce texte a suscitées, il s'est imposé d'en préciser les termes et d'en définir les conditions et modalités d'application. Compte tenu de l'importance de ce texte, il s'impose de le retranscrire ici *in extenso* :

«La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, décrète ce qui suit :

Article 1^{er} :

Classe	Traitements supposés fixes (par mois)	Indemnité	Montants
1 ^e	1000	Rien	Rien
2 ^e	800	1/10 ^e	80
3 ^e	600	2/10 ^e	120
4 ^e	500	3/10 ^e	150
5 ^e	400	4/10 ^e	160
6 ^e	300	5/10 ^e	150
7 ^e	200	6/10 ^e	120
8 ^e	150	7/10 ^e	105
9 ^e	100	8/10 ^e	80
10 ^e	75	9/10 ^e	67. 10

Les fonctionnaires publics des administrations civiles et les employés dont les traitements sont correspondants au tableau ci-dessus, recevront une indemnité provisoire, calculée d'après la classe dans laquelle ils se trouveront placés.

Art. II. Ceux dont les traitements sont intermédiaires aux différentes classes, recevront une indemnité calculée sur la classe inférieure à leur traitement actuel.

Art. III. Ceux dont les traitements sont au-dessous de la dixième classe, recevront en indemnité une somme égale à leur traitement actuel.

Art 4 : Les traitements des fonctionnaires publics et des employés dans leurs bureaux, ainsi que les indemnités accordées par le présent décret, seront payés le dernier jour de chaque mois.

Art 5 : l'indemnité accordée en vertu du présent décret, aura lieu à compter du premier nivôse dernier ; mais ceux qui ont reçu des augmentations dans les administrations de département, les feront entrer en compensation de la présente indemnité.

Art 6 : Les commissions exécutives, administrations publiques et tribunaux, feront passer, dans le délai d'un mois, aux commissaires de la trésorerie nationale, l'état des appointements des employés dans leurs bureaux, et des indemnités accordées en vertu du présent décret ; et les commissaires de la trésorerie nationale présenteront, dans le mois suivant, le relevé général desdits états.

Art 7 : Le comité des finances présentera, dans une décade, des moyens d'économie qui puissent surpasser les dépenses résultant du présent décret : il est autorisé à régler les traitements qui n'ont point été fixés à ce jour. »

Compte tenu de la grande diversité des dénominations, des fonctions et des grades – mise en lumière plus haut –, les termes de cette loi sont des plus problématiques : sans définir l'expression « fonctionnaires publics » ni la nature des « administrations civiles » concernées, ce texte paraît, de prime abord, pouvoir s'appliquer à l'ensemble des personnels de l'État. Le processus d'assimilation du personnel des dépôts littéraires à la catégorie des « fonctionnaires publics », appelle à mettre en évidence les fondements de la revendication d'appartenance à un collectif qui les dépasse. Ce processus s'opère en trois temps.

Il s'agit, tout d'abord, pour l'administration de l'Instruction publique, de préciser les conditions d'appartenance à la catégorie des fonctionnaires publics ; cette première phase, institutionnelle, consiste donc à segmenter les établissements et leurs personnels en fonction de la nature des rapports qu'ils entretiennent avec l'Institution, en distinguant notamment les différents services payeurs et les modes de rémunération. Il s'agit, dans un second temps, pour les personnels des huit dépôts littéraires, de se constituer en un groupe professionnel unique ; la seconde phase s'inscrit donc dans une perspective organique qui vise à ériger « les employés des dépôts littéraires » en syntagme, rompant ainsi avec la diversité des fonctions et des établissements. Ce collectif n'en demeure pas moins strictement hiérarchisé et la seconde phase débouche naturellement sur une troisième, orientée autour de la question d'un traitement proportionnel, corrélat direct de la structuration du personnel des dépôts. La perspective est ici fonctionnelle et le processus d'assimilation se clôt par la synthèse des deux premières phases, c'est-à-dire par l'application des critères d'appartenance à la fonction publique au personnel des dépôts littéraires suivant une double logique : celle, globale, d'une application uniforme de dispositions légales aux huit établissements et celle, particulière, d'une distinction dans l'assimilation, d'après les fonctions des différentes catégories de personnel. On étudiera successivement ces trois configurations.

a- Explicitation des termes et délimitation du champ d'application de la Loi

On ne saurait s'étonner de la précocité de l'application de la loi du 4 pluviôse au personnel des commissions exécutives ; l'effectivité de ce texte s'inscrit dans la continuité du décret du 21 thermidor an II qui confère aux employés de ces commissions une position particulière, une sorte de privilège exclusif aux fondements indéterminés. Son effectivité, à titre rétroactif, se manifeste par l'adjonction, sur les états de traitement, d'une somme représentant l'« indemnité du 4 pluviôse », parallèle et cumulative aux rémunérations précédemment établies.

Une lettre de la commission exécutive d'Instruction publique à un conservateur de dépôt littéraire – qui avait, par anticipation, porté l'indemnité du 4 pluviôse sur l'état de traitement du personnel de son dépôt – permet d'éclairer une autre dimension limitative de l'arrêté du comité

des Finances du 4 pluviôse. La Commission précise, en effet, que les personnes employées dans les dépôts ne sauraient se sentir concernées par un décret « ne concernant que les fonctionnaires et employés des administrations civiles et non ceux des établissements particuliers salariés par la République ». Outre les questions catégorielles s'impose ainsi un second critère de distinction fondé sur un traitement différencié des organes et établissements, autrement dit, sur la nature de l'employeur et non sur les fonctions des employés. La Commission, par une sorte de bienveillante empathie et par une claire conscience des limites de ses prérogatives, ne paraît pas estimer la demande illégitime et conseille même au conservateur d'adresser « ses représentations au comité d'Instruction publique et au comité des Finances si ces traitements à raison du travail des employés étaient réellement reconnus insuffisants »⁸⁴⁵.

En l'absence de directives précises, chaque conservateur de dépôt littéraire s'est estimé fondé à interpréter la loi du 4 pluviôse à sa convenance. La Commission temporaire des arts, face à la diversité des appréciations personnelles de ces conservateurs, paraît désemparée et, se sachant incompétente à statuer, s'en remet à la Commission exécutive, afin de savoir « si l'augmentation décrétée doit avoir lieu pour les coopérateurs dans les dépôts littéraires »⁸⁴⁶. Force est de constater que la volonté d'établir une « uniformité » dans les rémunérations n'émane aucunement des dépôts – dont les conservateurs ne paraissent pas s'émouvoir des disparités de rémunérations entre établissements – mais bien des commissions de tutelle, pour des raisons essentiellement comptables : la Commission temporaire ne peut contresigner des états de traitements hétérogènes sans se discréditer et la Commission exécutive ne peut ordonnancer le paiement de sommes établies sur des bases différentes. La forme même des rapports de cette dernière en vue de l'ordonnancement et le rappel systématique des textes normatifs fixant les bases de la rémunération des différentes catégories de personnel appellent une normalisation.

Au vu de l'exclusion, décrétée le 8 pluviôse an III, des garçons de bureau des « comités, commissions exécutives et agences » du bénéfice de la loi du 4 pluviôse précédent, il paraît aller de soi que la question ne se pose même pas pour ceux des dépôts littéraires. Pour l'heure, les deux commissions de tutelle s'intéressent uniquement aux collaborateurs, dont la Commission exécutive définit, en creux, le statut par un argumentaire serré :

⁸⁴⁵ Lettre de la commission exécutive d'Instruction publique à Ronesse, conservateur du dépôt littéraire de Franciade, du 25 pluviôse an III (AN F¹⁷ 1078, d. 5).

⁸⁴⁶ « Dans les états de traitement des employés dans les dépôts de la Commission temporaire des arts, présentés à la signature des membres du directoire, je remarque une différence occasionnée par le décret du 4 de ce mois concernant l'augmentation des employés. [...] Dans quelques-uns, les employés à la bibliographie et les garçons de bureau sont portés pour l'augmentation ; dans d'autres, les garçons de bureau n'y sont point compris. » (lettre du secrétaire général de la Commission temporaire des arts, Oudry, à Grandjean, chef de la 3^e section de la Commission exécutive, du 26 pluviôse an III ; AN F¹⁷ 1078, d. 5).

« La loi du 4 pluviôse qui accorde une augmentation de traitement aux fonctionnaires et employés des administrations civiles ne peut aucunement s'appliquer aux employés dans les dépôts de la Commission temporaire des arts ; la Commission exécutive a en conséquence retranché des états l'augmentation que quelques-uns des gardiens des dépôts y avaient compris sauf à eux à solliciter une augmentation de traitement auprès du Comité d'Instruction publique. Cette voie paraît en effet la plus convenable d'après les considérations qui ont déterminé la restriction de la loi du 4 pluviôse. L'administration civile étant d'obligation première de la part du gouvernement envers les administrés qui participent tous également à son bienfait et le régime de cette administration imposant des devoirs rigoureux et une grande responsabilité aux fonctionnaires et employés, on ne peut sous aucun rapport assimiler ici des établissements temporaires ou particuliers quoique salariés par la République, aux administrations civiles que la Loi a voulu maintenir dans toute leur activité en augmentant dans une juste proportion les traitements de ceux qu'elles occupent exclusivement. »⁸⁴⁷

La Commission exécutive fonde ainsi l'impossibilité d'étendre aux employés des dépôts littéraires l'application des dispositions de la loi sur trois critères de nature différente : politique, statutaire et institutionnelle. Tout d'abord, les personnels des dépôts n'ayant aucune relation directe avec les « administrés », ils ne peuvent prétendre à bénéficier d'une augmentation destinée à valoriser ceux qui incarnent l'engagement du gouvernement en la matière. Les dépôts littéraires relèvent d'un service public mais ne sont pas destinés au service direct du public. La spécificité du projet Dépôts littéraires circonscrit donc nécessairement leur « obligation » dans les limites de leurs relations avec les organes de tutelles, c'est-à-dire dans le champ propre des dépôts exclusivement à tout autre. Par ailleurs, outre le cas particulier des conservateurs, les fonctions des personnels des dépôts ne s'expriment pas en termes de « devoirs » ou de « responsabilité », deux critères conditionnant l'appartenance à la catégorie des « fonctionnaires et employés des administrations civiles ». Enfin, ni le caractère d'utilité publique des opérations menées en leur sein, ni leur affiliation à un comité de l'Assemblée nationale, ni le fait que les personnels soient rémunérés par le Trésor public ne s'avèrent de nature à compenser la précarité institutionnelle de ces établissements temporaires.

Statut des établissements et statut des personnels sont convoqués simultanément pour refuser l'assimilation des établissements d'instruction publique aux organes de gouvernement. Il s'agit bien, pour la Commission exécutive, d'exclure les premiers du champ d'application d'une loi destinée à promouvoir, non certaines catégories d'employés ou des compétences particulières mais une inscription institutionnelle spécifique. Il en résulte une hiérarchie au sein de laquelle la première place revient aux personnels placés sous la dépendance immédiate des corps législatif et exécutif, en l'occurrence, « comités, commissions exécutives et agences ». Cette distinction résulte

⁸⁴⁷ Réponse de la Commission exécutive (Grandjean) à la Commission temporaire (Oudry), s.d. [début ventôse an III] (AN F¹⁷ 1240A, d. 3). Ce qui est souligné ici l'est également dans l'original.

davantage d'une volonté de favoriser certains que d'en discriminer d'autres⁸⁴⁸ ; elle est symptomatique de la difficulté à établir les formes matérielles et symboliques de légitimation des nouvelles instances politiques et administratives. On reviendra plus loin sur la hiérarchie des organes et établissements publics dans le cadre de l'étude de la répartition des ouvrages des dépôts littéraires puisqu'elle constitue l'un des implicites essentiels de la péréquation⁸⁴⁹.

b- La notion d'« indemnité » et l'extension du champ d'application de la loi

Si cette hiérarchisation des établissements paraît des plus consensuelles, des voix s'élèvent contre le principe d'une indexation des rémunérations sur cette distinction institutionnelle et en appellent à une dissociation entre l'ordre des établissements et celui des catégories d'emploi. Les pétitionnaires font de leur revendication une question de droit, sans que ce dernier puisse s'ancrer dans aucune réalité juridique. Il s'agit bien de construire un droit à l'égalité de statut et de traitement et d'obtenir la révision des deux lois de pluviôse, perçues, dans les établissements exclus, comme discriminatoires. Encore faut-il examiner ce que visent précisément les personnels concernés.

A l'heure de la promulgation de la loi du 4 pluviôse an III, les garçons de bureau et les collaborateurs nouvellement choisis pour être affectés dans les dépôts littéraires n'ont pas encore pris leur poste ; d'après les états de traitement, leur arrivée dans les dépôts s'échelonne entre ventôse et prairial an III. Ce nouveau contingent ne dispose donc d'aucune antériorité dans ce cadre institutionnel et ne peut, en conséquence, raisonner en termes relatifs ; toute revendication de leur part doit ainsi s'exprimer sous forme d'appréciations générales, dans l'absolu, ce qui implique un degré non négligeable de subjectivité dans l'appréciation de la légitimité de leurs revendications. Par ailleurs, les sources témoignent d'une grande fluidité dans la circulation de l'information : les conditions de travail et de rémunération sont aussi largement connues que les dispositions législatives qui peuvent les concerner, ce qui suscite des comparaisons et installe une atmosphère protestataire que les nouveaux arrivés ne peuvent ignorer⁸⁵⁰. Enfin, ils s'insèrent dans des contextes professionnels préexistants dont les différentes catégories ont peu auparavant bénéficié d'augmentations de rémunération, à l'exception des conservateurs.

Le personnel des dépôts littéraires ne forme pas l'avant-garde du mouvement social qui va s'amplifier depuis l'an II ; ils s'insèrent dans une dynamique initiée par d'autres parties

⁸⁴⁸ Sur ce point, cf., par exemple, la loi du 21 messidor an II, qui fixe le traitement des agents et des employés de l'Agence de l'enregistrement et des domaines (*Bulletin des lois*, 1^e série, bull. n° 20, loi n° 91).

⁸⁴⁹ Ces aspects seront développés dans la 3^e partie.

⁸⁵⁰ La première vague d'embauche de personnel dans les dépôts littéraires est synchrone des « insurrections » contre la crise frumentaire au cours de « l'effroyable hiver de 1794-1795 » (D. Woronoff, *La République bourgeoise, ..., op. cit.*, p. 21-31).

prenantes. L'extension progressive du champ d'application de la loi du 4 pluviôse an III a pour corrélat une révision des notions d'indemnité et de traitement : la normalisation des conditions de rémunération suppose une autonomisation du traitement, alors même que la loi ne mentionne qu'une indemnité. Au « droit » à la « bienfaisance nationale »⁸⁵¹, revendiqué par tous, s'ajoutent deux éléments : d'une part, la volonté de liquider l'héritage du désintéressement lié à certaines responsabilités publiques et, d'autre part, la nécessité de considérer la fixation des rémunérations, non plus comme une mesure réglementaire, mais comme une disposition légale.

Les membres du conservatoire du Muséum des arts fondent l'obsolescence de la distinction entre la rémunération du travail des employés et la gratuité du service rendu par certains responsables d'établissements sur le fait que l'exercice de leurs fonctions les empêche de « se livrer à aucune autre occupation » et les place dans l'impossibilité de subsister⁸⁵². Il s'agit donc d'appliquer aux établissements l'un des principes fondateurs de l'organisation de la Commission temporaire des arts, dont les membres sont « salariés »⁸⁵³. Bénéficiaire de l'indemnité du 4 pluviôse permettrait donc aux savants du Muséum des arts de rompre avec l'usage de l'indemnité considérée comme mode de rémunération⁸⁵⁴. L'extension de la crise économique à des catégories sociales jusque-là épargnées justifie de constituer le facteur salarial en mode privilégié, voire unique, de reconnaissance et de distinction.

Corrélativement, il ne paraît plus légitime d'indexer la fixation du traitement sur le lien tutélaire existant entre les établissements et l'organe administratif dont ils dépendent. Cette émancipation, revendiquée par les membres du Bureau de la bibliographie de la commission exécutive d'Instruction publique est centrale dans le processus de fonctionnarisation. Le Bureau de bibliographie et les dépôts littéraires, ayant été établis non par des lois mais par les deux organes constitués en tutelles, c'est à ces derniers qu'il revenait de statuer⁸⁵⁵. La rupture de l'an III

⁸⁵¹ Lettre des professeurs de l'École de santé de Strasbourg à la commission exécutive d'Instruction publique, du 29 pluviôse an III (AN F¹⁷ 1078, d. 5).

⁸⁵² Lettre à la Commission exécutive d'Instruction publique, du 3 ventôse an III, signée Lannoy, président et Le Noir, secrétaire (AN F¹⁷ 1078, d. 5).

⁸⁵³ Les membres du conservatoire du Muséum des Arts reçoivent 200 livres par mois. Quant aux membres de la Commission temporaire des arts, l'art. 3 du décret du 18 pluviôse an II précise que chacun « sera indemnisé à raison de deux mille livres par an », soit un peu plus de 166 livres par mois (cf. annexe 20).

⁸⁵⁴ L'intellectuel tire « sa légitimité du caractère désintéressé de son activité et du temps qu'il lui consacre » (D. Masseau, *L'invention de l'intellectuel dans l'Europe du XVIII^e siècle*, Paris, PUF, 1994, p. 105) ; il en va de même de l'antinomie présumée entre « auteur » et « argent », cf. J. Boncompain, *La Révolution des auteurs. Naissance de la propriété intellectuelle (1773-1815)*, Paris, Fayard, 2001, p. 23. C. Lemerrier insiste, pour sa part, sur la corrélation entre le désintéressement et l'étendue territoriale de la compétence des experts (« Devenir une institution locale : la chambre de commerce de Paris au XIX^e siècle », *RHMC*, 2007/3, n° 54-3, p. 40-62) ; ce point est au cœur de la création de la Commission temporaire des arts en l'an II (cf. *infra*, ch. V).

⁸⁵⁵ « Sur la pétition des employés à la Bibliographie qui demandent une augmentation de traitement, le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le Bureau de la bibliographie étant sous la surveillance de

consiste précisément à extraire la question salariale du cadre réglementaire, autrement dit des compétences des administrations de tutelle. Cet assouplissement du lien de dépendance permet, en outre, l'émergence du personnel des dépôts littéraires comme un collectif unitaire irréductible à sa place institutionnelle. Ceci rend possible la constitution en syntagmes de ce qui relevait précédemment de vagues dénominations : émergent ainsi des expressions comme « les garçons de bureau des dépôts littéraires » ou « les employés du dépôt littéraire de la rue de Lille ».

Pour autant, la double norme définie par la loi du 4 pluviôse – la hiérarchie des classes et celle des traitements – ne peut s'adapter, telle quelle, à toutes les configurations. Il en résulte une grande diversité dans les discours de revendication, le plus souvent déconnectés de cette structure définie par la loi, comme essentialisés par l'impossible positionnement des pétitionnaires dans la double grille. Face à la diffraction opérée par le prisme de la Loi, la multiplicité des demandes appelle une réduction à un commun dénominateur, une mesure qui, par son caractère général, pût n'en satisfaire aucune particulièrement mais dont le fondement éthique permît de les satisfaire toutes : la proportionnalité.

c- La proportionnalité comme mesure d'équité

La notion de proportionnalité comporte au moins deux dimensions : la première consiste à indexer les rémunérations sur l'augmentation des denrées, autrement dit à assurer la stabilité du pouvoir d'achat, réajusté à mesure des évolutions économiques et monétaires. La seconde, plus spécifique au processus de fonctionnarisation, s'inscrit dans le cadre de la structuration en classes d'employés, et de l'assignation à chacune d'un montant ou d'une fourchette de rémunération. L'aspect consensuel et largement exogène au champ des dépôts de la première acception autorise à détailler ici la seconde, en regard des différents arguments présentés plus haut.

Le 21 germinal an III, le directoire de la Commission temporaire des arts charge H.-P. Ameilhon de la rédaction du rapport demandé par le comité d'Instruction publique « sur le traitement à allouer aux citoyens employés à la conservation, à la garde et aux inventaires des objets de sciences et d'arts »⁸⁵⁶. Le Comité charge la Commission d'« estimer l'indemnité d'après la connaissance qu'elle a de la nature et de l'étendue du travail dont il s'agit »⁸⁵⁷. La proposition d'Ameilhon ayant été adoptée à l'unanimité par la Commission dans sa séance du 25 germinal et renvoyée au comité d'Instruction publique, il s'impose de la retranscrire dans son intégralité :

la commission d'Instruction publique, c'est à elle à prononcer.» (délibération du comité d'Instruction publique, séance du 16 nivôse an III ; AN F¹⁷ 1079, d. 4).

⁸⁵⁶ Procès-verbal des séances du directoire de la Commission temporaire des arts (AN F¹⁷ 1231, d. 5).

⁸⁵⁷ Rapport d'Ameilhon à la Commission temporaire des arts (AN F¹⁷ 1051, d. 2).

« Comme les occupations sont toutes différentes les unes des autres, il faudrait, pour y mettre le prix, entrer sur chacune dans un examen particulier ; ce qui entraînerait de longs détails, donnerait beaucoup d'embarras et pourrait même occasionner des discussions et des mécontentements de la part de quelques-uns des réclamants.

N'est-il pas plus naturel de s'en tenir au tarif proportionnel arrêté par la Convention ? Cette mesure, quand même les citoyens réclamants seraient exclus du nombre de ceux qui sont compris dans le décret, ne devrait-elle pas être adoptée comme la plus sage ? Elle obvierait à tous les inconvénients et préviendrait toute espèce de difficultés ; et il n'est personne qui osât s'en plaindre. L'application en est facile. D'ailleurs il serait impossible d'imaginer un autre mode qui s'approchât plus près des règles d'une économie rigoureuse. Si on prenait les appointements pour base de l'indemnité demandée, les intérêts de la Nation pourraient être lésés ; ce ne serait qu'autant qu'on eût porté d'abord ces appointements à un taux trop élevé. Or les traitements accordés aux artistes et aux gens de lettres qui relèvent de la Commission des Arts, sont tels que s'ils n'étaient pas assurés les uns et les autres, qu'en les fixant on leur a fait l'honneur de compter beaucoup sur leur désintéressement et sur leur dévouement patriotique, ils pourraient croire qu'on se serait plu à rabaisser dans l'opinion publique leurs talents, en les mettant au plus bas prix.

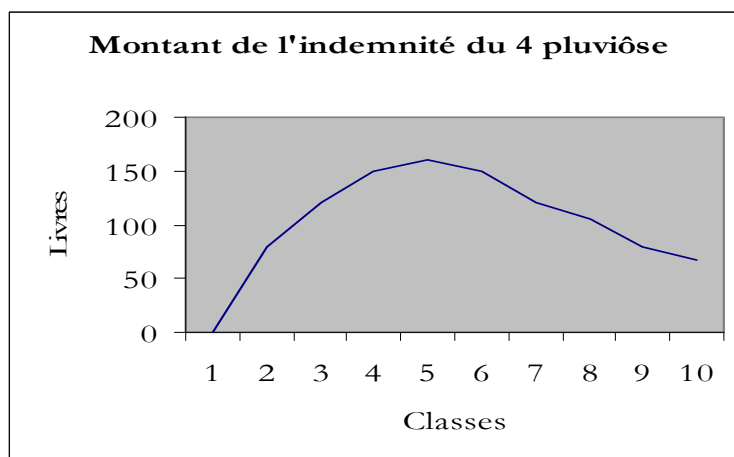
L'inspection seule du tableau des traitements des citoyens qui travaillent dans le sein de la Commission ou sous ses yeux est plus que suffisante pour justifier cette dernière observation. Ces traitements, étant tous au plus bas titre, ils ne peuvent produire qu'une indemnité qui leur ressemble. D'où je conclus qu'ici il n'est pas possible de faire plus pour les intérêts du Trésor public, ni moins pour ceux des conservateurs des dépôts littéraires et d'objets d'art, et en général de tous les autres employés réclamants, que de prendre pour mesure des indemnités qu'ils réclament l'échelle proportionnelle arrêtée par la Convention nationale. »

Cette proposition exclut expressément l'assimilation des personnels de la Commission temporaire à ceux concernés par la loi du 4 pluviôse an III ; la revalorisation dont il s'agit n'est aucunement statutaire mais seulement salariale. Les intéressés ne visaient, d'ailleurs, pas davantage : dans les sources consultées, aucune des demandes ne porte, explicitement ou implicitement, sur la question du statut. Ameilhon justifie l'uniformité de la mesure envisagée par la diversité des situations et les comparaisons inévitables auxquelles donneraient lieu des mesures différenciées. Si l'application du « tarif proportionnel » établi par la loi du 4 pluviôse lui paraît souhaitable, c'est tout autant en raison du potentiel fédérateur du principe « naturel » et « sage » de proportionnalité, que pour des raisons administratives et financières, autrement dit la facilité de mise en application du tarif et le faible coût de l'augmentation, en raison de la modicité des traitements initiaux qui forment la base du calcul proportionnel.

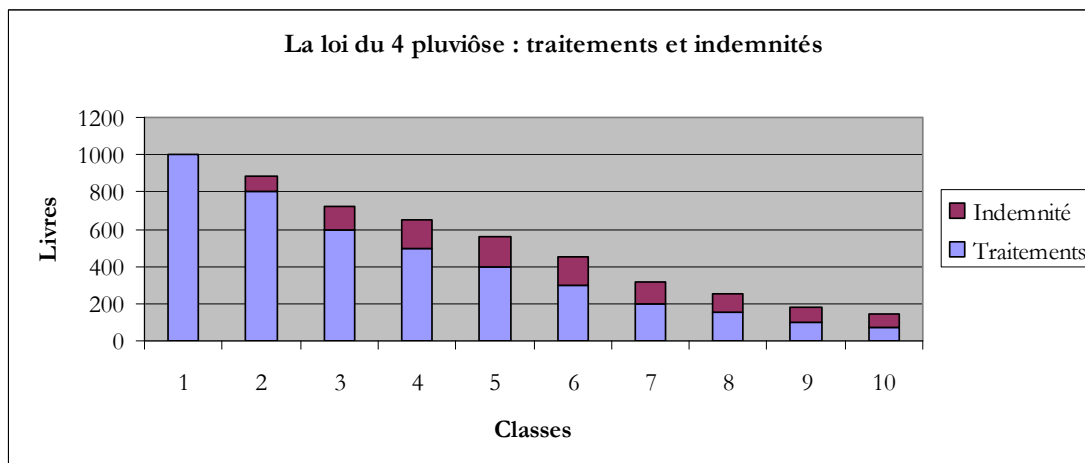
Cette solution de compromis ménage ainsi la chèvre – en comptant sur une baisse de la pression sociale à un peu de frais – et le chou – par une augmentation des rémunérations sensible pour tous. La Commission temporaire n'a pu qu'approuver une telle mesure qui se limite finalement au versement d'une indemnité ponctuelle pouvant apparaître sous les traits de la « bienfaisance » et de la « justice », puisqu'elle ne s'objective dans aucune disposition législative et dérive directement des modalités d'application et des vertus éthiques d'une loi préexistante.

Avant de s'intéresser à la réception et à la portée de cette proposition d'Ameilhon, il convient d'interroger précisément le principe de proportionnalité qui la fonde – fixé par la loi du 4 pluviôse –, afin d'en faire apparaître certains traits déterminants de l'équité dont il s'agit.

Le taux de l'indemnité équivaut à un pourcentage du traitement initial de chaque classe et augmente de façon parfaitement linéaire, de 0 à 9/10^e, du plus élevé au plus faible niveau de rémunération. Pour leur part, les traitements diminuent de façon non linéaire, de 1000 à 75 livres par mois, la moyenne se situant à 412,5 livres, ce qui correspond, approximativement, à la 5^e classe. L'évolution non symétrique des traitements et du taux d'indemnité constitue la 5^e classe en seuil de rupture, point maximum au-delà duquel l'augmentation du taux s'avère insuffisante pour compenser la baisse des rémunérations. Le décrochage s'exprime par la courbe suivante :



La 5^e classe forme ainsi un seuil au-delà duquel l'indemnisation, considérée en valeur absolue, est moindre. En conséquence, les plus bas traitements se trouvent défavorisés par la non linéarité de l'augmentation du montant de l'indemnité. Si l'on considère désormais le montant total des rémunérations de chaque classe, il en va tout autrement :



Si la loi du 4 pluviôse an III consiste bien en une indemnisation, faisant bénéficier chaque classe ou presque d'une augmentation de traitement, peut-on la qualifier de mesure de justice sociale ? Permet-elle un nivellement des rémunérations ? Quelques indicateurs élémentaires permettent de répondre par l'affirmative : la valeur moyenne a augmenté du quart (de 412,5 à 515,7 livres) et la médiane, de près de la moitié (de 350 à 505 livres) ; la différence entre ces deux valeurs s'est donc fortement réduite. Si l'on considère le plus bas et le plus haut traitement, le rapport était de 1 à 13 ; il passe désormais de 1 à 7. Par-delà les augmentations en valeur absolue, le « tarif proportionnel » paraît, en effet, moralement inattaquable et de nature à limiter l'agitation sociale, en dépit de l'extrême modicité du traitement de certaines classes.

La réaction du personnel de dépôts littéraires suit de près la prise de fonction des collaborateurs et des garçons de bureau. Sa structuration en cinq catégories ne peut toutefois trouver aucun équivalent dans celle fixée par la loi du 4 pluviôse. Aussi les pétitionnaires ne fondent-ils pas leur demande sur une improbable comparaison terme à terme mais se présentent en un groupe uni qui rassemble les collaborateurs et les garçons de bureau dans une dynamique commune⁸⁵⁸. En indexant la pétition du personnel du dépôt littéraire de la rue de Lille sous l'intitulé « plusieurs employés au dépôt national littéraire rue de Lille », la commission exécutive d'Instruction publique se refuse à concevoir l'aspect unitaire de ce collectif qu'elle préfère considérer comme un regroupement circonstancié, numériquement indéterminé et, dès lors, non représentatif. L'état de traitement du mois de floréal an III permet pourtant d'affirmer que les dix signataires représentent l'ensemble des deux catégories mentionnées. La caution, apportée, en marge de la pétition, par le conservateur de ce dépôt, Sérieys, parachève la cristallisation.

La « justice » de la demande se fonde sur un double schéma argumentatif : l'évidente nécessité de proportionner le niveau des rémunérations au coût de la vie et l'acceptation, par le comité d'Instruction publique du « principe de l'augmentation », dont il ne reste plus qu'à en définir « le mode et la quotité ». Les pétitionnaires surenchérisent, convoquant des critères moins positifs mais non dénués de poids : leur état de « gens de lettres » et leur profession antérieure d'enseignant sont érigés en preuves de patriotisme. Le conservateur Sérieys constitue une suite de considérations professionnelles et personnelles : « le genre de leurs occupations, leur zèle, leurs talents et leur assiduité leur donnent de nouveaux droits au traitement convenable que les circonstances rendent indispensables pour eux et pour leurs familles ». À l'évidence, le terme

⁸⁵⁸ Lettre au comité d'Instruction publique, du 17 floréal an III, signée par dix des personnes travaillant au dépôt littéraire de la rue de Lille, et contresignée par son conservateur qui atteste de leur affectation dans ce dépôt (AN F¹⁷ 1350, d. 5).

d'« employés » ne constitue qu'un terme générique et ne fait aucunement référence à un grade ou à un quelconque niveau hiérarchique coutumier ou légalement défini.

Le nombre et la diversité des agents interdit d'imaginer une réponse globale qui s'objectiverait dans une grille uniforme associant grades et rémunérations ; les contraintes budgétaires du moment paraissent incompatibles avec la fixité inhérente à la définition d'un statut. Si l'adoption du principe de proportionnalité n'implique pas, en soi, l'intégration des catégories d'employés des dépôts dans les classes définies par la Loi, elle autorise, en revanche, une réévaluation par assimilation. Ce sont les modalités particulières de mise en application de ce principe dans les dépôts littéraires que l'on se propose de préciser.

2. Revendications salariales et assimilation statutaire

La loi du 4 pluviôse an III n'apporte aucune précision quant au degré de proximité aux comités, commissions et agences des différents agents travaillant pour leur compte. Leur éventuelle assimilation au personnel de ces organes est ainsi laissée à l'appréciation des employeurs directs. Il s'opère dès lors d'inévitables interférences entre des critères institutionnels et professionnels, voire sociaux. Le processus d'assimilation statutaire suppose de considérer les établissements à la fois comme objets administratifs et comme catégories de personnel. Or, les principes de distinction catégorielle qui ont participé de la constitution de l'objet Dépôts littéraires ne sont pas opératoires hors de leur champ. La dynamique d'assimilation donne lieu à un mouvement double. À l'échelle de l'Instruction publique, les prétentions statutaires donnent lieu à des comparaisons avec des établissements ou des fonctions similaires, largement orientées autour de la question salariale ; à l'échelle de l'État et de la Nation, il s'agit, pour légitimer cette marque de reconnaissance qu'est l'obtention du statut de fonctionnaire public, de valoriser des compétences et de l'importance des travaux menés dans le cadre du projet Dépôts littéraires.

Tout l'enjeu consiste précisément dans la gestion de la tension entre, d'une part, la mise en valeur des spécificités fonctionnelles et organiques des dépôts littéraires et, d'autre part, la nécessaire mise en concordance, la réduction à un dénominateur commun de la multiplicité des situations particulières existant dans la sphère de l'Instruction publique. Cette tension se développe à deux niveaux. Sur le plan institutionnel, tout d'abord, elle questionne la légitimité d'une assimilation des employés des dépôts littéraires à ceux employés directement par leurs organes de tutelles des dépôts – comité et commission exécutive d'Instruction publique, Commission temporaire des arts. Sur le plan salarial, la tension s'objective dans la normalisation progressive des dispositions légales relatives aux niveaux de rémunération. La dissociation du statut des personnels et du statut de l'objet administratif Dépôts littéraires permet une assimilation qui témoigne d'une reconnaissance politique du projet indépendamment de la pleine institutionnalisation de l'objet.

Il s'agit, ici, de mettre en évidence les conditions d'émergence du personnel des dépôts littéraires comme un groupe professionnel spécifique, à la faveur de la dynamique d'extension du champ d'application de la loi du 4 pluviôse an III. L'assimilation aux fonctionnaires publics s'opère, d'abord, par la légalisation du principe de proportionnalité dans la fixation des bases de rémunération puis par la reconnaissance précoce d'un droit particulier des employés et conservateurs des dépôts littéraires à bénéficier de l'indemnité. La reconnaissance de l'État envers le projet et ces employés exclut toutefois la catégorie administrative des garçons de bureau, reléguée dans les marges des grilles de traitement. On étudiera successivement ces trois points.

a- De l'établissement à l'organe de tutelle

Le syntagme « fonctionnaires publics » a fait l'objet d'une explicitation par la commission exécutive d'Instruction publique, dans le cadre d'un échange épistolaire avec les enseignants de l'École gratuite de dessin de Paris. Les critères paraissent alors univoques :

« Ne voulant point prendre sur vous de prononcer sur la question à laquelle cette demande donne lieu, celle de savoir si ces Citoyens sont ou non fonctionnaires publics, vous nous la soumettez [...]. La Commission estime que la réclamation dont il s'agit, portant sur un faux principe, n'est pas admissible. Non, les Citoyens qui la font ne doivent pas être regardés comme fonctionnaires publics ; 1° parce que l'École gratuite de dessin n'est dotée ni organisée par la nation, 2° parce qu'aucun décret n'a statué sur son régime, 3° parce que les fonctions et traitements desdits employés ont toujours été déterminés par l'administration et que c'est elle et non le gouvernement qui les a payés et choisis depuis 1766 d'où il résulte que cette École n'ayant aucun des caractères qui constituent les établissements nationaux, la loi du 4 pluviôse n'est point applicable aux réclamants. »⁸⁵⁹

D'après cette définition, les employés des « dépôts nationaux littéraires » relèvent légitimement de la catégorie des fonctionnaires publics : même si ces établissements n'ont fait l'objet d'aucune loi particulière, plusieurs décrets de l'Assemblée nationale ou des arrêtés du comité d'Instruction publique en fixent l'organisation, le régime ainsi que les fonctions et traitements des employés. Leur caractère provisoire les place pourtant dans une position singulière qui limite la parfaite assimilation aux fonctionnaires publics. Si l'évolution statutaire demeure irréductible à la question salariale, cette dernière constitue une problématique commune à l'ensemble des établissements et permet aux différentes catégories d'employés de se situer par rapport à la grille commune établie par la loi du 4 pluviôse an III. La simultanéité de demandes similaires émanant, notamment, du personnel de la Commission temporaire des arts ou de celui de la commission exécutive d'Instruction publique, permet, en outre, aux personnels des dépôts littéraires de fonder la légitimité de leur demande sur l'identité des fonctions et des tâches. La question statutaire se déplace, dès lors, sur le terrain institutionnel et questionne la place de l'objet Dépôts littéraires au sein de l'administration de l'Instruction publique : si le projet Dépôts littéraires et les établissements provisoires dénotent en regard de la norme administrative, l'objet et le personnel en relèvent pleinement par la nature des travaux qui y sont menés.

Pour leur part, les collaborateurs extérieurs du Bureau de la bibliographie de la commission exécutive d'Instruction publique proposent une interprétation singulière de la loi du 4 pluviôse : « la Convention nationale a cru dans sa justice qu'il était indispensable d'accorder à tous les employés de la République des indemnités qui pussent leur donner les moyens de

⁸⁵⁹ Lettre de la commission exécutive d'Instruction publique « aux administrateurs et fondateurs de l'École gratuite de dessin à Paris », du 22 ventôse an III, en réponse à celle adressée par les « instituteurs » de cette école « aux Représentants composant le comité d'Instruction publique », s.d. (AN F¹⁷ 1354, d. 2).

subsistance »⁸⁶⁰. Ces collaborateurs fondent la légitimité de leur demande sur le fait que leur travail est « le même que celui des Citoyens employés au Bureau de bibliographie sous la direction de la Commission exécutive » qui ont pourtant seuls bénéficié de l'augmentation de traitement et de l'indemnité légale. À employeur et travail égaux, toute différence statutaire s'apparente à une mesure discrétionnaire de l'employeur : « à travail égal, le mode d'emploi discrimine »⁸⁶¹.

À la fin du premier semestre de l'an III, l'idée d'un couplage, d'une évolution conjointe des rémunérations des personnels extérieurs et de celles des administratifs, autrement dit des employés portés sur les états de traitement de l'une des deux commissions de tutelle, paraît acquise. Pour autant, l'idée de fonctionnarisation s'avère largement prématurée. Deux étapes restent, en effet, à franchir : tout d'abord, l'intégration des personnels non administratifs en une entité plus large qui inclût également leurs collègues des comités, commissions exécutives, etc. ; ensuite, l'acceptation de définir une dynamique commune à ce groupe et à celui des « fonctionnaires publics ». Au vu du foisonnement de textes législatifs à cette période, il convient de détailler l'évolution relative du positionnement des personnels des dépôts littéraires en regard de l'évolution concomitante de celui des employés des comités et commissions.

Un premier arrêté du comité des Finances, du 2 messidor an III, porte augmentation de traitement des « secrétaires commis et autres employés des comités, des commissions exécutives et administrations publiques »⁸⁶². En dépit du caractère singulièrement vague de l'expression « autres employés », il ne paraît pas qu'elle puisse inclure les personnels des dépôts littéraires ; en revanche, les états de traitement confirment, si besoin était, l'application de ces dispositions au personnel administratif de ces organes⁸⁶³. Le 4 messidor an III, soit deux jours plus tard, le comité d'Instruction publique prend deux arrêtés portant augmentation des traitements des « employés au secrétariat du Comité et de la Commission temporaire des arts » et de ceux des personnels des dépôts littéraires⁸⁶⁴. Loin de la perspective d'un rapprochement catégoriel, ces deux textes entérinent, au contraire, une distinction nette dans la structure et les rémunérations :

⁸⁶⁰ Lettre des « Collaborateurs employés maison Anisson », adressée au comité d'Instruction publique le 22 ventôse an III (AN F¹⁷ 1045, d. 18).

⁸⁶¹ « Le mode d'emploi construit le statut du travail » ; par cette expression, M. Maruani entend « le type de contrat de travail, les modalités d'accès au marché du travail et les conditions d'emploi » (« Statut social et modes d'emplois », art. cit.).

⁸⁶² AN F¹⁷ 1350, d. 5.

⁸⁶³ Les états de traitement des employés de la commission exécutive d'Instruction publique, pour le mois de messidor an III, comportent une colonne additionnelle intitulée « Supplément accordé aux secrétaires, commis et autres employés de la commission de l'Instruction publique par arrêté du comité des Finances du 2 messidor an III » (AN F^{1bI} 21a).

⁸⁶⁴ J. Guillaume, *Procès-verbal du comité d'Instruction publique de la Convention nationale*, op. cit., t. VI.

	Comité et Commission temporaire	Dépôts littéraires
Secrétaire général	600	
Conservateur		400
Secrétaires commis	500	
Collaborateurs et gardiens		300
Garçons de bureau	300	200
Portiers	300	150

Cet arrêté objective le principe de proportionnalité prôné par Ameilhon : à l'exception des portiers, les rémunérations des personnels des dépôts correspondent systématiquement aux deux tiers de celles accordées aux personnels de leurs organes de tutelle. La diversité des dénominations et des rémunérations à position égale interdit d'inscrire l'évolution salariale dans la perspective d'une fonctionnarisation. Si la spécificité des dépôts littéraires est inscrite dans le marbre par un arrêté du comité des Finances du 7 messidor an III, entérinant celui du comité d'Instruction publique⁸⁶⁵, la similarité des configurations taxinomiques et la concomitance de ces deux arrêtés marquent une indéniable rupture dans la gestion du personnel.

b- De l'organe de tutelle à la République

Le comité des Finances, « occupé des moyens d'améliorer le sort des employés au Service public, en proportionnant leur traitement à leurs besoins et aux circonstances », prend, le 24 thermidor an III, un arrêté accordant un supplément de traitement sous forme d'indemnité aux « secrétaires-commis et employés des comités, commissions exécutives et des administrations publiques désignés dans l'arrêté du 2 messidor »⁸⁶⁶. Il ne paraît pas davantage devoir s'appliquer aux dépôts littéraires que le précédent, comme le confirme un énième arrêté du même Comité, du 24 fructidor suivant, qui leur est exclusivement destiné et consacre le principe d'assimilation :

« Art. 1^{er}. Les employés des dépôts littéraires de Paris seront traités sur le même pied que les employés des bureaux de Bibliographie attachés à la Commission d'Instruction publique.

Art. 2. En conséquence, leurs traitements seront réglés de la manière suivante :

Aux conservateurs, comme chefs, 6000# et l'indemnité du 4 pluviôse.

Aux sous-conservateurs et employés 3000# et ladite indemnité.

Aux garçons de bureau et portiers 3000# pour tout traitement.

Art. 3. La demande des Employés et Conservateurs ayant été formée dès le mois de thermidor, l'augmentation leur sera comptée pour ce même mois et ils toucheront par supplément le surplus de ce qui leur a été payé jusques à concurrence de ladite augmentation.

Art. 4. Lesdits Employés, excepté les garçons de bureau et les portiers, participeront aux indemnités et augmentations qui pourront être accordées par la suite aux Employés de la République. »⁸⁶⁷

⁸⁶⁵ L'effectivité de ce décret ne laisse aucun doute : on trouve dans les Archives des dépôts littéraires deux extraits conformes envoyés par la Commission temporaire au conservateur du dépôt de la rue Marc (Ars. Ms. 6488, f° 13 ; la note du conservateur est portée au verso) et à un second non identifié (f° 20).

⁸⁶⁶ AN F¹⁷ 1350, d. 5.

⁸⁶⁷ Ars. Ms. 6488, f° 21 et 22. Il s'agit de copies conformes envoyées par la Commission exécutive au dépôt littéraire de la rue Marc le 2 vendémiaire an IV.

Cet arrêté, pris sur l'avis du Commissaire de l'Instruction publique, modifie radicalement le statut des personnels des dépôts littéraires sans affecter aucunement celui des établissements provisoires auxquels ils sont affectés. Leur attribuer un droit à l'indemnité du 4 pluviôse revient, de fait, à les assimiler aux « fonctionnaires publics » et « employés » des « administrations civiles », opportunément subsumés sous la dénomination extensive d'« employés de la République », une expression qui demeurera indéfinie jusqu'en l'an VII⁸⁶⁸. À compter du 1^{er} thermidor an III, et à titre rétroactif, les états de traitement des personnels des dépôts comportent donc trois colonnes supplémentaires indiquant le taux de l'indemnité, son montant et le total dû⁸⁶⁹. Quant au principe proportionnel, supposé dicter la translation vers un niveau plus élevé des rémunérations sans rompre avec les hiérarchisations préétablies, l'arrêté du 24 fructidor an III n'en porte aucun stigmate et paraît même l'occulter à dessein. Il en résulte une apparente égalité entre les deux catégories dont le traitement fixe est porté à 3000 livres par an ; l'analyse détaillée des états de traitement convainc rapidement de l'astigmatisme suscité par la forme de l'arrêté :

	Appointements par mois	Taux de l'indemnité	Montant de l'indemnité	Total
Conservateurs	500	3/10 ^e	150	650
Sous-conservateur et employés	250	6/10 ^e	150	400
Garçons de bureau et portiers	250	rien	rien	250

Si l'application de taux différents permet de limiter l'écart des rémunérations entre la première et la deuxième catégories (le rapport passe de 2 à 1,6), le refus d'accorder l'indemnité aux garçons de bureau et portiers – prévue par le décret du 4 pluviôse – transforme l'égalité du traitement fixe de référence en une flagrante inégalité, que l'application stricte du taux eût réduite. Le caractère rétroactif permet, en outre, à ces personnels de bénéficier de nouvelles dispositions qui ne pouvaient les concerner au moment de leur édicition. Ainsi en va-t-il de l'arrêté du comité des Finances du 28 fructidor an III, qui accorde un doublement du traitement fixe ainsi que l'indemnité du 4 pluviôse aux « fonctionnaires publics et employés des administrations publiques résidentes à Paris qui ont été compris dans les arrêtés des 2 messidor et 4 fructidor ». À nouveau, les états de traitement, dont le chapeau mentionne souvent le dernier texte normatif en vigueur, assurent de l'application de ces dispositions dans les dépôts littéraires.

⁸⁶⁸ On peut lire, dans un rapport du député Delaporte au Conseil des Cinq-Cents, du 19 pluviôse an VII : « Le silence de la loi sur le sens que l'on doit attacher à l'expression de fonctionnaire public a fait élever la question de savoir si les consuls, si les professeurs, si les juges ont droit à des pensions. [...] il n'est pas moins indispensable que vous désigniez les professions qu'on doit comprendre sous le nom d'employés au service de la République » (cité par G. Thuillier, *Les pensions de retraite des fonctionnaires ...*, *op. cit.*, p. 25).

⁸⁶⁹ Les états de traitement des personnels des dépôts littéraires pour cette période sont conservés sous la cote AN F¹⁷ 1070 (les dossiers sont constitués par dépôt).

L'aboutissement du processus de normalisation de l'an III modifie profondément le statut de ces établissements. D'un côté, ils demeurent distincts de leurs organes de tutelle – en témoigne la rédaction d'états de traitement séparés – et ne font pas l'objet d'une intégration stricte dans les schémas hiérarchiques en vigueur dans l'administration ; d'un autre côté, ils sont intégrés dans les modalités de fixation des rémunérations. Aussi l'adoption de termes comme celui d'« employé » n'entraîne-t-elle aucune extension générique ; elle permet, au contraire, de constituer en syntagme l'expression « employés des dépôts littéraires », qui confirme le caractère d'insularité des dépôts et demeure, par ailleurs, irréductible à la seule catégorie des « employés » puisqu'elle inclut les conservateurs. Ce collectif pluriel entérine une reconnaissance institutionnelle et l'émergence d'un groupe particulier au sein des agents de la République. Ce n'est pas le moindre des paradoxes que cette reconnaissance vise, en priorité, des établissements récemment institués, précaires par leur caractère provisoire et dont la nature spécifique du service rendu ne coïncide que très imparfaitement avec celle d'un « service public ». L'incongruité de l'application précoce aux dépôts littéraires des dispositions de la loi du 4 pluviôse n'a d'ailleurs pas échappé au personnel d'autres établissements placés sous la même tutelle de l'Instruction publique :

« Les employés de la bibliothèque de la Commune ne peuvent voir qu'avec un juste chagrin que tandis que tous les commis des dépôts littéraires dont l'institution n'est que temporaire, reçoivent depuis longtemps des augmentations d'appointements avec des indemnités, ceux qui font un service public, qui sont attachés à un établissement dont l'existence a été décrétée par l'Assemblée Constituante, sont jusqu'à présent restés dans l'oubli, malgré l'extrême modicité de leur traitement et les réclamations du bibliothécaire. »⁸⁷⁰

À l'évidence, les dépôts littéraires bénéficient d'un traitement de faveur en regard des autres « établissements de sciences et d'arts ». L'indemnité du 4 pluviôse a été successivement accordée « aux bibliothécaires et employés de la Bibliothèque nationale » (19 prairial an III), « aux employés aux dépôts littéraires de Paris » (7 messidor an III), « aux employés de la bibliothèque du Panthéon » (19 messidor an III) et « aux professeurs du Muséum d'histoire naturelle » (27 messidor an III)⁸⁷¹. Au début de l'an IV, les pétitions continuent d'affluer à la commission exécutive d'Instruction publique ; les membres de la Commission temporaire eux-mêmes n'ont encore rien obtenu. Par ailleurs, le degré d'assimilation varie ainsi d'un établissement à l'autre : si les « bibliothécaire et employés à la bibliothèque du Panthéon » obtiennent l'indemnité, « ils ne participeront pas au supplément de traitement réglé par l'arrêté du 2 de ce mois »⁸⁷². On aura

⁸⁷⁰ Lettre à la commission exécutive d'Instruction publique, du 19 vendémiaire an IV (AN F¹⁷ 1282, d. 3).

⁸⁷¹ Rapport de la commission exécutive d'Instruction publique au comité des Finances, du 4 vendémiaire an IV, relative à la demande des membres de la Commission temporaire des arts de bénéficier de l'augmentation de traitement et de l'indemnité du 4 pluviôse (AN F¹⁷ 1282, d. 3).

⁸⁷² Arrêté du comité des Finances du 19 messidor an III (AN F¹⁷ 1078, d. 5).

noté que l'ordre de l'assimilation calque celui de ces établissements ; elle peut donc être considérée comme un mode de distinction. Le cas des dépôts littéraires illustre la dualité existant, au sein du service public de l'Instruction, entre le service de l'État et celui de la collectivité : par leur mission et leur finalité, les dépôts constituent un objet politique d'importance stratégique et s'en trouvent survalorisés en regard de ceux destinés au service du public.

La période conventionnelle se clôt sur une « mesure générale » de nature à mettre un terme à l'agitation sociale qui perturbe l'administration de l'Instruction publique et, au-delà, la gestion du personnel de l'État. L'une des dernières mesures du comité des Finances opère une normalisation et un élargissement du champ d'application : le Comité redéfinit la notion de « fonctionnaires publics et employés des administrations civiles » en y assimilant les « directeurs, professeurs, bibliothécaires, conservateurs et dépositaires attachés aux établissements d'Instruction publique, sciences et arts formés à Paris »⁸⁷³. Les personnels des dépôts littéraires sont concernés au titre de confirmation d'avantages acquis et la transmission d'une copie de cet arrêté à chaque conservateur de dépôt relève, pour la Commission exécutive, tant de l'acquis de conscience administrative que de la bonne gestion⁸⁷⁴.

Si le caractère « général » de cette mesure ne peut se concevoir qu'à l'échelle de l'Instruction publique, elle n'en constitue pas moins une application du principe égalitaire, non dans la quotité des rémunérations mais dans l'égalité de traitement à échelon égal, autrement dit dans la reconnaissance statutaire. Il en résulte une consolidation identitaire de la sphère de l'Instruction publique par la cristallisation d'une kyrielle d'établissements par un commun principe de distinction, un « principe hiérarchique »⁸⁷⁵ qui – par-delà les dénominations et les fonctions particulières – fait correspondre des valeurs absolues et des écarts types dans les rémunérations qui objectivent le degré de reconnaissance, par l'État, des différentes catégories de personnel tout en les unissant sous un principe statutaire commun.

⁸⁷³ Arrêté du comité des Finances du 1^{er} brumaire an IV, art. 1^{er}, cité dans une lettre de la commission exécutive d'Instruction publique au bibliothécaire de la Commune de Paris, Ameilhon, datée de brumaire an IV (AN F¹⁷ 1282, d. 3 et Ars. Ms. 6488, f^o 24, pour la lettre adressée au conservateur du dépôt de la rue Marc, et f^o 23 et 25, pour deux copies conformes de l'arrêté du comité des Finances envoyées dans les dépôts par la Commission exécutive). Les rapports de la Commission exécutive en vue de l'ordonnancement des paiements confirment l'application des dispositions de cet arrêté aux quatre grandes bibliothèques parisiennes ainsi qu'à celle de Franciade à Saint-Denis (AN F⁴ 1021, d. « Bibliothèques. An IV – an VIII »).

⁸⁷⁴ Les états de traitement sont remis « au ministère de l'Intérieur, section de l'Instruction publique, pour être ordonnancés conformément au mode établi par l'arrêté du 28 fructidor » (lettre de la commission exécutive d'Instruction publique du 13 brumaire an IV ; Ars. Ms. 6488, f^o 23 à 25 et 6489, f^o 49).

⁸⁷⁵ J.-P. Costa rappelle que le « principe hiérarchique » constitue l'« une des règles d'or » de l'organisation de l'État, impliquant la « soumission des fonctionnaires » (« Un couple mal connu : science administrative et État de droit », in *L'État de droit. Mélanges en l'honneur de Guy Braibant*, Paris, Dalloz, 1996, p. 121-134).

c- Garçon de bureau : une fonction discriminante ?

« Mes garçons de bureau sont aux abois. »⁸⁷⁶

La fonction de garçon de bureau n'est en rien spécifique au champ des dépôts littéraires. La normalisation progressive de cette dénomination, substituée à celle de garçon de bibliothèque, s'opère à des rythmes différents dans chacun des dépôts, selon la propension des conservateurs à enterrer l'illusion de voir leur établissement se muer en bibliothèque. En dépit de la revalorisation symbolique inhérente à l'adoption d'une expression propre au champ administratif, la fonction de garçon de bureau paraît faire l'objet d'une dépréciation, manifeste dans l'évolution relative des rémunérations. En d'autres termes, le salaire suffirait à incarner le hiatus existant entre la faible considération en termes fonctionnels et la dynamique institutionnelle mise en évidence plus haut, qui tend vers une réévaluation statutaire globale, indexée sur la nature de l'organe de rattachement. En outre, les anciennes professions et les compétences des futurs garçons de bureau – décrites plus haut⁸⁷⁷ – laissent présumer d'un transfert, dans le champ des dépôts littéraires, d'une « différence de situation » antérieure et suffisante pour fonder une actuelle « différence de traitement » ; il s'agit donc de questionner la nature et les fondements de ce lien de causalité – revêtu d'une évidente « dimension circulaire »⁸⁷⁸. Dans la perspective de la fonctionnarisation, le processus de dissociation entre l'évolution générale du statut des personnels des dépôts et la dévalorisation concomitante de la fonction de garçon de bureau paraît central.

Dès le 8 pluviôse an III, le comité des Finances prend un arrêté interprétatif de la loi du 4 pluviôse visant expressément les « garçons de bureau des Comités, Commissions et agences », considérés comme classe fonctionnelle d'employés⁸⁷⁹. Ce texte confirme leur exclusion du groupe des « fonctionnaires et employés », qui, « n'étant pas formellement compris dans la loi du 4 pluviôse », sont confinés à la « dernière classe »⁸⁸⁰. Le même comité s'évertue ensuite à fonder les limites de leur participation à l'augmentation. Sans pouvoir modifier la quotité de l'indemnité, proportionnelle aux traitements précédemment fixés, il s'agit d'établir un maximum de la rémunération, estimé ne pouvoir « excéder 1800# par an ».

⁸⁷⁶ Lettre de Langlès, conservateur du dépôt littéraire des Capucins-Honoré, du 13 frimaire an VII (AN F¹⁷ 1207, d. 8).

⁸⁷⁷ Cf. *supra*, ch. III, « Diversité des identités professionnelles ».

⁸⁷⁸ Sur ce point, cf. J. Rennes, « Illégitimer des distinctions en droit. Stratégies politiques et enjeux épistémologiques », *Politix*, n° 94, vol. 24, 2011, p. 35-58.

⁸⁷⁹ Sur les mesures discriminatoires touchant les garçons de bureau de certaines administrations au début de l'an III, cf. D. Margairaz, « Le maximum, politique économique ou politique sociale ? », art. cit.

⁸⁸⁰ Lettre du comité d'Instruction publique à celui des Finances, du 26 pluviôse an III, relative aux garçons de bureau du comité d'Instruction publique et visant à les faire « participer, comme les autres fonctionnaires publics, à l'augmentation décrétée par l'Assemblée et en proportion de leur traitement annuel » (AN F¹⁷ 1305, d. 7).

La commission exécutive d'Instruction publique, précisant la portée de l'arrêté du comité des Finances, « décide, en général, que les garçons de bureau ne sont pas compris dans la loi du 4 pluviôse »⁸⁸¹. Il opère ainsi une double discrimination, statutaire et salariale : non seulement les garçons de bureau demeurent comme en marge de la masse des employés mais la nature de leurs fonctions leur interdit visiblement de dépasser un certain seuil. C'est l'idée même de proportionnalité qui est battue en brèche ; il en résulte une disjonction dans l'évolution des traitements, entre cette classe d'employés et toutes les autres. Tandis que les collaborateurs et conservateurs des dépôts obtiennent une revalorisation salariale à la fin de l'an III, l'an IV s'ouvre, pour les garçons de bureau, sur un mouvement unitaire inédit ; constitués en groupe ils rédigent une pétition commune, contresignée par quatre des conservateurs de dépôt : « Les garçons de bureau des divers dépôts littéraires de Paris demandent à être payés comme ceux des administrations publiques »⁸⁸². Ils invoquent la « justice du Ministre » pour obtenir une assimilation fondée tant sur le principe d'égalité que sur une objective nécessité économique et une très subjective appréciation de la pénibilité de leurs travaux. À la faveur de la nouvelle donne politique, les garçons de bureau obtiennent satisfaction, décision formalisée par un arrêté du Directoire exécutif du 17 frimaire an IV établissant une nouvelle grille générale des traitements, par grade, qui fixe leur salaire à 900 livres annuelles, soit 75 livres par mois⁸⁸³.

À cette embellie ponctuelle succède une régression nette et d'une remarquable pérennité, puisqu'elle ne sera plus modifiée jusqu'à la réunion du dernier dépôt à la bibliothèque de l' Arsenal en 1811. Un arrêté du Directoire exécutif du 11 pluviôse an V fixe uniformément le salaire de tous les garçons de bureau à 720 livres par an⁸⁸⁴. Si le retour au paiement en numéraire interdit d'en conclure à une baisse du niveau de rémunération, l'arrêté consacre le décrochage entre cette catégorie et toutes les autres, puisqu'il établit « le traitement le plus faible » à 900 francs. La dévalorisation de cette fonction s'objective ensuite dans une évolution des dénominations : à l'occasion de la réunion des deux derniers dépôts, en l'an IX, les garçons de bureau sont constitués en une nouvelle catégorie administrative, les « hommes de peine »⁸⁸⁵. Cette transition terminologique se résume à une rétrogradation symbolique : si les nouvelles dénominations d'inspecteur ou d'employé au triage ne modifient en rien le prestige de ces fonctions, celle d'homme de peine inscrit les anciens garçons de bureau dans une classe professionnelle, voire

⁸⁸¹ Rapport de la Commission exécutive d'Instruction publique au comité des Finances, s.d. [vendémiaire an IV] (AN F¹⁷ 1282, d. 3).

⁸⁸² Lettre du 22 frimaire an IV (AN F¹⁷ 1016, d. 4).

⁸⁸³ *Bulletin des lois*, 2^e série, bull. n° 10, loi n° 51.

⁸⁸⁴ AN F¹⁷ 1015, d. 3 (1)). Cf. également l'arrêté du Directoire exécutif du 29 vendémiaire an VII (*ibid.*).

⁸⁸⁵ Arrêté ministériel du 24 nivôse an IX (Ars. Ms. 6488, f° 85-86). On trouve cette expression sur un état de traitement des employés du dépôt des Enfants-de-la-Patrie, pour la première quinzaine de floréal an IV (AN F¹⁷ 1071) ; il n'a pas été possible d'élucider la nature des travaux dont ils ont pu être chargés.

sociale, au moment même où les dépôts littéraires sont constitués en une véritable administration, dirigée par un « administrateur »⁸⁸⁶. Si l'on procède à l'analyse comparative des traitements à cinq moments clef de l'histoire des dépôts littéraires, la rupture de l'an V apparaît nettement (rémunérations mensuelles, en livres ou en francs)⁸⁸⁷ :

	Conservateurs	Employés	Garçons de bureau	Garçons de b./ Conservateurs	Garçons de b./ Employés
An III	400	300	200	50%	67%
An IV	500	400	250	50%	63%
An V	187,5	125	60	32%	48%
An VII	300	125	60	20%	48%
An IX	300	150	60	20%	40%

En début de période, le traitement des garçons de bureau représente la moitié de celui des conservateurs et les deux tiers de celui des employés. Le décrochage de l'an V s'exprime par une augmentation nette des écarts, encore aggravée suite aux réunions de dépôts opérées en l'an VI et VII. L'accélération du projet redistributif n'implique, en soi, aucune modification des fonctions de garçon de bureau ; elle valorise, en revanche, le travail de sélection réalisé par les employés. La rupture directoriale dans la quotité des rémunérations illustre l'écart accru entre les tâches physiques et intellectuelles. L'expérience des dépôts littéraires témoigne de l'« aggravation des inégalités sociales » sous le Directoire ; sans doute l'utilité politique du travail de sélection aura-t-elle permis cette interprétation singulière de *La richesse des Nations*⁸⁸⁸.

Les conditions d'intégration du personnel du dernier dépôt à la bibliothèque de l'Arsenal en 1810-1811, appellent à nuancer la postérité de cette dynamique en dehors du cadre des dépôts littéraires. Si la réévaluation du projet, sous le Directoire et, surtout, à partir du Consulat, a pu justifier un glissement dans les dénominations, les acquis statutaires du personnel des dépôts, hommes de peine inclus, permettent un retour à la configuration antérieure : sur les « états de traitement des employés du dépôt littéraire » pour janvier 1811, figurent ainsi un « administrateur », un « conservateur », deux « employés » et deux « garçons de bureau », auxquels sont associés les mêmes niveaux de rémunération que précédemment⁸⁸⁹.

La reconnaissance du prestige des fonctions les plus valorisées évolue selon une dynamique symétrique de celle qui confirme toujours davantage la réticence des autorités à

⁸⁸⁶ Arrêté ministériel du 28 vendémiaire an IX (Ars. Ms. 6488, f° 79).

⁸⁸⁷ Aucune modification n'est apportée en l'an VIII.

⁸⁸⁸ Pour une mise en perspective historique de « la distinction travail productif – travail non productif introduite par Adam Smith » et l'impact de cette dernière sur « la représentation admise des utilités sociales », cf. D. Roche, « Les intellectuels au travail », art. cit.

⁸⁸⁹ AN F¹⁷ 3482, d. « Personnel. 1811 ».

reconnaître comme siens des hommes sans compétences particulières et exerçant des fonctions socialement dévalorisées. Il s'opère ainsi, dans le champ des dépôts littéraires, la reproduction d'une axiologie exogène fondée sur la distinction entre ceux des employés qui, par leurs fonctions et leurs compétences, méritent d'être traités comme des fonctionnaires publics et ceux qui ne peuvent se prévaloir que de leur force de travail. En d'autres termes, la distinction à l'œuvre reflète le différentiel de plus-value immatérielle que procure à l'État l'emploi de ces personnes.

La fonctionnarisation peut, dès lors, se définir comme une modalité de reconnaissance du manque à gagner supporté par les individus qualifiés – conservateurs et employés – en raison de l'impossibilité de cumuler des fonctions et rémunérations extérieures et, symétriquement, du bénéfice réalisé par les services de l'État par cette exclusivité même. À l'inverse, la non spécialisation des garçons de bureau, des hommes de peine et des portiers ne procure aucun avantage particulier à leur employeur, qui perçoit leur embauche comme une forme d'assistance dans la mesure où la conjoncture ne leur permet pas de trouver de l'emploi dans un autre cadre. L'effort se situe, dans le premier cas, du côté des employés et, dans le second, du côté de l'État ; de même que la reconnaissance statutaire des premiers objective le contre don attendu, la considération accordée aux seconds est inversement proportionnelle à leur obligation envers leur employeur. Il convient désormais de préciser les implications concrètes de certains acquis statutaires, à la lumière de quelques-uns des paramètres constitutifs du statut de fonctionnaire public.

3. Obligations et avantages de la reconnaissance statutaire

Le terme de « statut » est totalement absent des sources consultées, ce qui ne surprend guère à la lecture de l'article que lui consacre la 5^e édition du *Dictionnaire* de l'Académie (1798), où domine toujours la connotation corporative d'Ancien Régime⁸⁹⁰. À défaut, les intéressés se réfèrent à des dénominations, des fonctions et des classes ; ils recourent également à l'expression de « fonctionnaires publics » pour définir une nébuleuse dont l'attrait se résume encore à des avantages salariaux. La mise en application des dispositions législatives ou réglementaires dépend, dès lors, de contraintes et facteurs exogènes, en particulier des restrictions budgétaires, ce qui rappelle la dimension statutaire du problème et annonce des réajustements catégoriels⁸⁹¹.

En dépit de régressions ponctuelles et numériquement négligeables⁸⁹², les conditions salariales et statutaires peuvent se concevoir de façon cumulative. L'assimilation du personnel des dépôts à celui des administrations publiques n'a pu que contribuer à consolider le lien institutionnel entre ces établissements et leurs organes de tutelle ; il en résulte une redéfinition des dépôts littéraires, qui touche tant le projet lui-même que son objectivation par les attributions des services ministériels chargés de les administrer⁸⁹³. Comment caractériser les obligations et garanties qui s'appliquent, à compter de l'an IV, au personnel des dépôts littéraires ? Comment concevoir conjointement le principe d'assimilation et la rémanence de la distinction entre « les citoyens fonctionnaires publics et employés des divers établissements d'Instruction publique » ?

Si l'évolution positive des modalités de reconnaissance – salariale et statutaire – des personnels des dépôts littéraires les prive d'une part de leur identité de groupe fonctionnel par le nivellement inhérent au principe d'assimilation, les dépôts demeurent un cadre d'analyse pertinent pour décrypter la construction de parapets informels dont l'accumulation constitue un socle de pratiques favorables à l'émergence d'un véritable statut. On se focalisera ici sur les cinq variables les plus significatives dans le champ des dépôts littéraires : les procédures de nomination, la mobilité et la promotion interne, les obligations civiques, les autorisations de congé et les traitements de retraite.

⁸⁹⁰ « Statut. Règle établie pour la conduite d'une Compagnie, soit laïque, soit ecclésiastique, pour la conduite d'une communauté des corps de métiers. »

⁸⁹¹ La question budgétaire et celle, corrélative, des remaniements des catégories d'employés des dépôts littéraires feront l'objet d'une étude particulière (cf. *infra*, ch. V).

⁸⁹² On se réfère ici aux quelques cas de rétrogradations d'employés d'une classe à l'autre : elles sont rares et peu significatives en termes de statut, puisqu'il s'agit de mesures conjoncturelles et fortement largement conditionnées par la révision des objectifs du projet Dépôts littéraires.

⁸⁹³ Sur ce point, cf. *infra*, ch. V.

a- La norme administrative : procédure de nomination et règlement des dépôts

Aucun texte normatif spécifique ne paraît régler la procédure de nomination dans les dépôts littéraires. Pour autant, la sélection s'opère selon des modalités neutres et transposables à d'autres types de fonctions ou de cadres institutionnels. On propose, ici, d'identifier les principales formes matérielles du contrat synallagmatique liant un employé et l'État-employeur⁸⁹⁴. Le processus de fonctionnarisation permet, en outre, une normalisation précoce de la réglementation du travail dans les dépôts littéraires. On étudiera successivement les procédures de nomination et le règlement des dépôts.

La procédure de nomination suit la voie hiérarchique : après concertation, les conservateurs de dépôt soumettent leur choix à la Commission temporaire des arts, qui le transmet au comité d'Instruction publique pour approbation⁸⁹⁵. Un arrêté du Comité constitue un document authentique, une preuve matérielle de l'acte d'engagement. Il établit la date de la prise de poste, le dépôt d'affectation, la fonction et le traitement qui lui est assigné. L'arrêté de nomination de dom Poirier est représentatif de ce mode opératoire parfaitement normalisé :

« Le comité d'Instruction publique arrête que le Citoyen Barrois Conservateur du dépôt littéraire des Cordeliers est autorisé à admettre le Citoyen Poirier au nombre des collaborateurs qui travaillent à la confection du catalogue des manuscrits et imprimés dudit dépôt ; et ledit Citoyen Poirier recevra l'émolument accordé aux Collaborateurs des dépôts littéraires. La Commission exécutive d'Instruction publique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme. Paris le 30 messidor. Signé Thibaudeau, Massieu, Lalande, Plaichard
Pour copie conforme [signé] Ginguené »⁸⁹⁶

L'arrêté d'« installation » des conservateurs et gardiens de dépôt, du 8 nivôse an III⁸⁹⁷, constitue la seule exception au principe d'affectation nominative. L'arrêté de nomination ne fait qu'établir les « modes d'emploi » de ces personnes, déjà citées dans un précédent arrêté, du 4 brumaire an III⁸⁹⁸, portant établissement des huit dépôts littéraires parisiens et partition des

⁸⁹⁴ « Par le contrat, le salarié vend son travail au plus offrant sur le marché (du travail) ; la relation est dissymétrique (l'un des contractants se place sous les ordres de l'autre), synallagmatique (le salaire est la contrepartie du travail fourni), et sa durée est aléatoire. Aucun de ces traits ne se retrouve dans le statut qui implique un autre rapport au pouvoir, à l'argent et au temps. » (M. Cartier, J.-N. Retière, Y. Siblot, *Le salariat à statut. Genèses et cultures*, op. cit.). Sur la place de la Révolution dans la « contractualisation des relations de travail », cf. A. Supiot, *Le droit du travail*, Paris, PUF, 2004, p. 12.

⁸⁹⁵ Cf., par exemple, la lettre du secrétaire de la Commission temporaire des arts à Dambreville, conservateur du dépôt littéraire de la rue Marc, du 21 brumaire an III (Ars. Ms. 6488, f° 3).

⁸⁹⁶ Extrait du registre des délibérations du comité d'Instruction publique, du 30 messidor an III, adressé à Barrois l'aîné (Ars. Ms. 6489, f° 30).

⁸⁹⁷ Ars. Ms. 6489, f° 13.

⁸⁹⁸ L'art. 1^{er} consiste en un tableau de synthèse des huit dépôts de « bibliographie » auxquels sont associés, pour chacun, un conservateur, un gardien et un portier pour les seuls dépôts de la rue de Lille et de la rue Marc (AN F¹⁷ 1192D, d. 41).

attributions entre organes tutélaires⁸⁹⁹. Quant aux collaborateurs et garçons de bureau, choisis au même moment par les conservateurs, leur acceptation par le comité d'Instruction publique suffit, visiblement, à homologuer leur entrée dans l'emploi⁹⁰⁰.

Le rétablissement des ministères en brumaire an IV n'apporte que peu de modifications dans la procédure de nomination : les mêmes conservateurs et savants des commissions sont invités à émettre des propositions, le plus souvent entérinées par les services ministériels. En matière d'emploi comme de réemploi, les critères présidant au choix des personnes et le degré de normalisation de la procédure interdisent de présumer du caractère discrétionnaire de la nomination, que l'on pourrait inférer de l'absence de dispositions normatives spécifiques. Il est dans l'intérêt de tous de valoriser les compétences, l'assiduité, l'ardeur au travail et la confiance qu'inspirent postulants ou employés. Les modalités de nomination et de transmission de la décision varient, cependant, selon la fonction à exercer et le degré de responsabilité du Conseil de conservation. Dans un premier temps, ce dernier se cantonne dans un rôle d'intermédiaire, porteur, auprès de l'intéressé, de la décision ministérielle :

« Citoyen, j'ai l'honneur de vous informer que par ordre du Conseil de Conservation des objets de sciences et d'arts et sur sa présentation vous avez été nommé par le Ministre de l'Intérieur en qualité de collaborateur du Dépôt littéraire de Louis la culture et que le traitement de 1500 f. attaché à cet emploi commencera à courir pour vous à compter du 15 du mois. Le Conseil vous invite à vous livrer sans délai au travail qui vous est confié et à concourir de tout votre zèle à l'exécution des mesures propres à faciliter le triage des livres qui doit avoir lieu dans le Dépôt auquel vous êtes maintenant attaché, aussitôt qu'il sera terminé aux Capucins et à la pitié. Je profite de cette occasion, Citoyen, pour vous présenter l'assurance des sentiments fraternels de votre Concitoyen.
Le Secrétaire du Conseil. [Signé] Coquille »⁹⁰¹

Il en va différemment des employés au triage des livres, placés sous la surveillance immédiate et exclusive du Conseil de conservation, qui peut donc choisir seul les personnes qu'il estime les plus aptes à exercer ces fonctions ; ils les en informe par voie hiérarchique, autrement dit par l'intermédiaire du conservateur du dépôt d'affectation⁹⁰². La procédure de nomination, en termes de critères de sélection et de transmission de l'information, témoigne de nouveau d'une grande constance, d'une homogénéité et d'une collégialité qui confirment la compatibilité d'une prise en compte des atouts individuels et d'un traitement uniforme sur le plan procédural. Enfin, les demandes des conservateurs, tendant à obtenir des garçons de bureau ou employés

⁸⁹⁹ La commission exécutive d'Instruction publique en adresse une copie conforme à chaque conservateur pour tenir lieu de pièce justificative. Cf., par exemple, celle adressée à Dambreville, conservateur du dépôt de la rue Marc, le 12 nivôse an III (Ars. Ms. 6489, f° 14).

⁹⁰⁰ Pour un détail de la procédure de sélection, cf. *supra*, « Diversité des identités professionnelles ».

⁹⁰¹ Lettre au C. Delamarre, du 27 prairial an VI (Ars. Ms. 6489, f° 171).

⁹⁰² L'autorisation ministérielle est adressée au Conseil le 23 prairial an VI ; il en rappelle systématiquement les termes dans ses courriers portant nomination d'employés au triage (Ars. Ms. 6489, f° 205).

supplémentaires, sont soumises à la décision du ministre ; comme précédemment, les services administratifs laissent aux conservateurs le soin d'en informer eux-mêmes l'intéressé⁹⁰³.

Malgré l'absence de tout document normatif fixant la procédure et les critères de nomination des personnels des dépôts littéraires, ils n'en suivent pas moins une règle tacite des plus objectives et des plus stables, sur l'ensemble de la période. En outre, le poids des avis formulés par les conservateurs et la verticalité du processus de décision corroborent l'hypothèse d'un traitement homogène des cas individuels. « La prétention à la durée et à la répétabilité »⁹⁰⁴ confèrent à cet usage administratif une évidente valeur normative. Bien plus, la « justice » inhérente à la règle établie par ces documents fonde la possibilité d'en subsumer les paramètres en un paradigme statutaire. Si une « applicabilité durable » ne suffit pas à constituer une coutume en droit, le caractère réglementaire⁹⁰⁵ de la procédure administrative définit une idée du juste qui, pour les contemporains, n'est autre qu'un synonyme du droit⁹⁰⁶. On peut conclure, avec R. Koselleck, que, « par nature, le droit dépend de son application répétée. Il suppose un minimum de formalisation, de régularité dépassant les cas particuliers. Quelque limitée qu'elle soit dans le temps, la durabilité garantie par des règles de procédure, permet de subsumer les cas particuliers sous un règlement et une loi »⁹⁰⁷.

Considérons, à cette aune, le « Règlement pour les bureaux établis dans les dépôts littéraires », rédigé par le directoire de la Commission temporaire des arts le 11 thermidor an III, et transmis immédiatement à chaque conservateur de dépôt littéraire :

« Art. 1^{er}: Les Citoyens employés dans les bureaux des Dépôts nationaux littéraires y entreront tous les jours, excepté les décadi et les jours de fêtes nationales, à huit heures précises du matin en été, et à neuf heures précises en hiver : ils en sortiront à deux heures précises de l'après-midi en été, et à trois heures précises en hiver.

Art. 2 : Il y aura un registre de présence, sur lequel s'inscriront chaque jour les Employés⁹⁰⁸. Ce registre sera absolument et irrévocablement fermé à huit heures un quart en été et à neuf heures un quart en hiver.

Art. 3 : Les Employés s'occuperont du travail indiqué par les Conservateurs desdits Dépôts.

Art. 4 : Les Conservateurs rendront compte tous les quinze jours au Directoire de la Commission temporaire des Arts, du travail fait dans leurs dépôts pendant la dernière quinzaine.

⁹⁰³ Cf., par exemple, la lettre du ministre de l'Intérieur au conservateur du dépôt de Louis-la-Culture, du 4 vendémiaire an VII, relative à la nomination de deux garçons de bureau (Ars. Ms. 6489, f^o 194).

⁹⁰⁴ Les expressions portées ici entre guillemets sont empruntées à R. Koselleck, *L'expérience de l'histoire*, Paris, Seuil, 1997, p. 229 et suiv.

⁹⁰⁵ Sur ce point, cf. M. Verpeaux, *La naissance du pouvoir réglementaire, 1789-1799*, Paris, PUF, 1991.

⁹⁰⁶ La 5^e éd. du *Dictionnaire* de l'Académie donne pour première acception du substantif « Droit », « Ce qui est juste ».

⁹⁰⁷ R. Koselleck, *L'expérience de l'histoire*, *op. cit.*, p. 229

⁹⁰⁸ Aucun de ces registres n'a pu être identifié dans les sources consultées.

Art. 5 : S'il n'y a point assez de travail fait, en raison du temps et des citoyens employés, les Conservateurs donneront au Directoire de la Commission temporaire des Arts la note des citoyens les moins exacts et les moins propres à ce genre d'occupation.

Art. 6 : Les Conservateurs demeureront responsables de toute infraction au présent règlement.

Fait en Directoire le onze thermidor, an troisième de la république une et indivisible. Au nom de la Commission, les membres composant le Directoire. »⁹⁰⁹

Chaque article de ce règlement contribue à la définition des « modes d'emplois » et donc du statut des personnels : temps de travail⁹¹⁰, mode de subordination hiérarchique, fréquence de l'évaluation du travail et de la qualité des employés. On notera, à cet égard, l'utilisation du terme d'« employés » dans son acception générique – subsumant les deux catégories des employés et des garçons de bureau – ce qui réduit la diversité des fonctions à une dualité direction/exécution et augmente la force normative du texte. Par ailleurs, la neutralité lexicale, amplifiée par la forte similitude formelle avec la norme en vigueur dans le champ législatif, assure l'applicabilité des mesures réglementaires et participe du processus de normalisation de l'identité institutionnelle des dépôts littéraires. Il en signe le terme et entérine les acquis statutaires, d'une part, en explicitant, *a posteriori*, les critères ayant présidé à l'assimilation – notamment le temps de travail – et, d'autre part, en assurant les acquis par des modalités d'application immédiate. Ce règlement modifie profondément l'inscription temporelle des dépôts littéraires : il les extrait de la conjoncture qui a provoqué leur établissement et assoit, par le truchement de paramètres statutaires, la légitimité de leur présence structurelle au sein de l'Institution.

b- Absence de promotion interne : ancrage catégoriel, mobilité horizontale

L'ancienneté dans les dépôts littéraires, fût-elle constituée d'une succession de courtes périodes d'emploi, constitue, sur l'ensemble de la période, un évident atout quant à l'accès ou la conservation d'un emploi. Il a été question plus haut de l'intégration, dans les équipes des dépôts, d'anciens employés aux inventaires des bibliothèques confisquées ; il en va de même de personnes ayant travaillé dans d'autres bibliothèques, notamment celles de la Commune et de Franciade⁹¹¹. À l'existence d'un réseau relativement étroit, d'un entregent, s'ajoute rapidement un

⁹⁰⁹ Ars. Ms. 6488, f° 6 (exemplaire destiné au dépôt des Cordeliers) et f° 8 (dépôt de la rue Marc). Une note marginale du conservateur de ce dernier dépôt porte réception du document le 15 thermidor an III.

⁹¹⁰ La quotité de travail quotidien exigée par ce règlement est légèrement inférieure à celle imposée, au cours des périodes suivantes, aux employés du ministère de l'Intérieur : « Traditionnellement, l'employé devait sept ou huit heures de travail à l'État », la journée ne s'achevant qu'à quatre heures du soir (G. Thuillier, *La vie quotidienne dans les ministères au XIX^e siècle*, op. cit., p. 23).

⁹¹¹ Au moins 13 employés de la bibliothèque de la Commune sont embauchés dans les dépôts littéraires de Louis-la-Culture et de la rue de Lille ; 4 autres ont précédemment exercé leurs talents à la bibliothèque nationale de Franciade, à Saint-Denis. Au vu de l'aspect fortement lacunaire des sources et de

« droit » à l'emploi, conféré par le seul critère de l'ancienneté. Qu'il s'agisse d'obtenir une « indemnité » suite à la suppression de postes, d'accéder ou d'être maintenu dans son emploi, ce paramètre s'avère des plus consensuels et les pétitionnaires en usent sans modération, quelle que soit la nature de l'emploi. Le cas de Pissot est tout à fait représentatif en la matière :

« Le Citoyen Pissot vous expose qu'il a toujours été employé dans les dépôts littéraires de la République depuis leurs établissements ; qu'il a été nommé ensuite au travail du triage des livres des susdits dépôts lequel vient d'être supprimé par ordre du Ministre. Le Citoyen Pissot vous demande d'être compris dans la nouvelle nomination que vous allez faire ; il espère que son droit d'ancienneté convaincra le Conseil de la capacité dudit Citoyen à remplir le nouveau genre de travail que le Conseil propose d'établir. »⁹¹²

Si l'ancienneté ouvre un « droit » à l'emploi, c'est bien en raison de la compétence qu'elle suppose. Autrement dit, en l'absence de règles positives quant à l'embauche et au licenciement, la durée de l'emploi constitue une preuve en soi. Elle établit une légitimité à la conservation de son poste, largement relayée par les conservateurs qui, dans leurs propositions au Ministère, se réfèrent à la compétence et/ou à l'ancienneté, ce dernier critère permettant de départager deux personnes de compétences égales : des « deux excellents sujets, employés depuis longtemps dans le dépôt des Capucins en qualité de garçons de bureau », la « justice oblige » à privilégier Soubieux, qui « est bien plus ancien dans le dépôt que le cit. Loccidal son confrère, et conséquemment a plus de droit que lui à une place »⁹¹³. Par-delà la reconnaissance de capacités, d'aptitude à l'emploi, il s'agit de donner une « marque d'intérêt et de considération » à la personne dont on sollicite l'embauche⁹¹⁴.

Les compétences et la connaissance des dépôts s'avèrent déterminants au point de supplanter la structuration hiérarchique du personnel et l'affectation ; il en résulte une certaine porosité entre les catégories, déterminée par la seule nécessité de trouver ou de conserver son emploi. Certes, les sous-conservateurs deviennent, à l'occasion de la vague de licenciements de germinal an IV, des garçons de bureau mais, dans la circonstance, cette apparente régression équivaut à un traitement de faveur⁹¹⁵. En revanche, les fusions de dépôts littéraires de la période directoriale confirment la très grande stabilité des grades. Les seules possibilités d'« avancement » ou de « promotion » consistent dans les nominations aux fonctions nouvellement créées, celles d'inspecteur au triage ou d'administrateur des dépôts littéraires ; encore ne concernent-elles que

l'impossibilité de retracer les parcours professionnels des centaines de personnes ayant trouvé un emploi dans les dépôts, ces chiffres doivent être considérés comme largement sous-estimés.

⁹¹² Lettre de Pissot aux membres du Conseil de conservation, du 9 floréal an VI (AN F¹⁷ 1240A, d. 11).

⁹¹³ Lettre de Langlès, ancien conservateur du dépôt des Capucins-Honoré, à Van Thol, conservateur du dépôt de Louis-la-Culture, du 29 vendémiaire an VII (Ars. Ms. 6489, f° 202).

⁹¹⁴ Note du secrétaire du Conseil de conservation, Malingre, à Barbier, alors chargé du choix des employés au triage des livres dans les dépôts littéraires (s.d. [an VI] ; AN F¹⁷ 1240A, d. 11).

⁹¹⁵ Seuls les gardiens des dépôts littéraires de l'Arsenal et de Louis-la-Culture sont intégrés aux employés.

trois personnes sur l'ensemble de la période⁹¹⁶. Les deux paramètres principaux – l'ancienneté et la mobilité à grade égal – sont ancrés de longue date dans la gestion du personnel des dépôts littéraires lorsqu'un arrêté ministériel, pris par Cretet le 21 avril 1809, les consacre explicitement : « l'ancienneté des services et leur utilité seront prises en considération pour la classification dans chaque grade mais à égalité de mérite, l'ancienneté prévaudra » ; « Un employé qui passera d'un bureau à l'autre conservera dans sa nouvelle destination son grade et sa classe, à moins qu'il n'y ait des raisons particulières de l'avancer »⁹¹⁷.

À la forte mobilité horizontale répond une symétrique immobilité verticale : la pérennité de l'emploi importe bien davantage qu'une progression intercatégorielle, jamais évoquée dans les sources consultées. Si l'esprit d'équité peut susciter des revendications, ces dernières se fondent toujours sur des comparaisons terme à terme qui témoignent de l'intégration parfaite de la norme inégalitaire dans les dépôts. Faut-il vraiment s'étonner de cette absence totale de perspective de « carrière » dans des établissements temporaires, porteurs d'un projet qui fait de leur suppression la condition de son succès⁹¹⁸ ? En dépit de l'intention ministérielle d'établir « parmi les employés de ses bureaux, un système fixe et régulier d'avancement, fondé d'une part sur l'ancienneté, de l'autre sur le mérite du travail »⁹¹⁹, la reconnaissance de cette « double base » ne s'exprimera jamais, dans les dépôts littéraires, par l'avancement. Le rapprochement institutionnel et géographique, après le transfert du dernier dépôt au ministère de l'Intérieur en 1805, n'y changera rien, sauf à considérer ce rapprochement comme une forme de reconnaissance en soi.

c- Faible portée des obligations civiques et des destitutions

Le personnel des dépôts littéraires paraît relativement peu touché par les destitutions. Seuls trois cas ont pu être identifiés pour l'ensemble de la période, ce qui suffit à les qualifier de non représentatifs, voire d'anecdotiques, mais non dénués de tout intérêt, notamment en raison des aspects procéduraux. Suite à des plaintes – non définies – du conservateur du dépôt des Capucins-Honoré, un arrêté du comité d'Instruction publique, du 8 thermidor an III, prononce le remplacement immédiat du sous-conservateur ; au vu des états de traitement du personnel de ce

⁹¹⁶ Par arrêté ministériel du 24 nivôse an IX, Daigrefeuille est nommé « inspecteur au triage des livres » (art. 8) et les deux conservateurs de dépôt, Van Thol et Dambreville, « seront, chacun à son tour, administrateur des deux dépôts pendant un an » (art. 9) (Ars. Ms. 6488, f° 86). À partir du second semestre de l'an IX, Daigrefeuille exerce seul les fonctions d'administrateur.

⁹¹⁷ Art. 8 et 12 (AN F^{1b1} 7, d. « 1810 »).

⁹¹⁸ Suivant la définition de J.-P. Jourdan, on entend, par le terme de « carrière », les conditions de recrutement, le cursus, les modalités de promotion et la désignation des traitements par échelon (« Pour une histoire des traitements des fonctionnaires de l'Administration au XIX^e siècle : l'apport du Bulletin des lois à travers les années 1789-1814 », *Histoire, économie et société*, 1991, n° 2, p. 227-244).

⁹¹⁹ Note du secrétaire général du ministère de l'Intérieur aux chefs de divisions, du 22 pluviôse an XIII (AN F^{1a} 3, d. « Champagne »).

dépôt, l'un des employés assure l'intérim, avant de retrouver son statut d'employé à l'heure des suppressions de germinal an IV⁹²⁰.

Le 11 brumaire an IV, le directoire de la Commission temporaire des arts, « d'après les informations prises sur les C.ens Brisart et Quillau, employés au dépôt littéraire de la rue de Thorigny, autorise le C. Pyre, conservateur, à destituer ces citoyens de leur emploi et à leur interdire l'entrée du dépôt »⁹²¹. Cette double destitution constitue le seul cas de ce qu'il faut bien qualifier de dénonciation, même si elle s'inscrit dans le cadre d'une enquête menée par la Commission temporaire : « Le conservateur rend un bon témoignage de la moralité et du civisme des employés dans son dépôt à l'exception 1° du C. Quillau qu'il a déclaré n'avoir pas de bons principes de patriotisme, et qu'il a accusé de négligence et d'inexactitude à ses devoirs 2° du C. Brisard à qui il fait les mêmes reproches »⁹²². Le fait que le rapport du secrétaire soit parfaitement concomitant de la décision du directoire ne doit pas laisser présumer d'une rapidité exceptionnelle dans la décision et l'exécution de la mesure de destitution ; il semble plus probable que le secrétaire ait préparé ces fiches en vue de la réunion.

D'autre part, le rapport, exigé par arrêté du comité d'Instruction publique, quant à « la conduite qu'ont tenue dans les journées des 12, 13 et 14 » vendémiaire an IV les employés des bureaux et établissements placés sous sa surveillance, donne lieu à cette réponse laconique du conservateur Barrois : « Le travail dans le dépôt national littéraire des Cordeliers n'a pas été interrompu [...] ; les citoyens collaborateurs et garçons de bureau s'y sont rendus comme à l'ordinaire. Les opinions m'ont toujours paru fortement prononcées pour la R.F. et la Convention nationale »⁹²³.

« Bonne moralité » et civisme ne paraissent pas de nature à modifier significativement la composition du personnel des dépôts, même si les agents administratifs et les conservateurs de dépôt ne négligent aucunement les formalités légales, notamment celle du serment ; les formules, successivement exigées sous le Directoire, sont fidèlement recopiées par le conservateur du dépôt et signées par l'ensemble du personnel⁹²⁴. Si la prestation de serment suffisait à établir positivement l'assimilation pleine et entière des signataires aux « fonctionnaires publics », il

⁹²⁰ AN F¹⁷ 1214A, d. 8.

⁹²¹ Minutes de procès-verbaux du directoire de la Commission temporaire des arts (AN F¹⁷ 1231, d. 5).

⁹²² Rapport de la main d'Oudry, secrétaire de la Commission temporaire des arts, du 11 brumaire an IV (AN F¹⁷ 1072, d. 5).

⁹²³ Réponse de ce conservateur à la commission exécutive de l'Instruction publique, le 18 vendémiaire an IV (Ars. Ms. 6489, f° 42). La demande de la Commission est identique à celle adressée au Bureau des bibliothèques (AN F¹⁷ 1214A, d. 2) et à la Commission temporaire des arts (Ars. Ms. 6489, f° 46 et 47).

⁹²⁴ Les ampliations des arrêtés du Directoire exécutif ainsi que des copies ou brouillons des prestations écrites sont conservées dans les Archives des dépôts littéraires : Ars. Ms. 6488, f° 26 à 30 (pluviôse an IV), 6489, f° 228 (pluviôse an VII), f° 281 et 283 (frimaire an VIII).

semble qu'en l'an VIII, garçons de bureau et portiers en relèvent au même titre que les conservateurs de dépôt ; les directives ministérielles sont d'ailleurs des plus englobantes : « tous les citoyens attachés aux divers établissements et administrations qui dépendent » du ministère de l'Intérieur doivent prêter « le serment exigé des fonctionnaires publics »⁹²⁵. L'extension très conjoncturelle de l'assimilation ne permet pourtant pas d'en conclure à l'application générale – jamais explicitement prononcée – de ce statut à l'ensemble du personnel des dépôts littéraires. Pour ce qui concerne le serment, on se contentera de noter le glissement sémantique, qui aux « employés des diverses administrations civiles, militaires et autres » (arrêté du 27 nivôse an IV⁹²⁶), substitue les « fonctionnaires publics » (loi du 25 brumaire an VIII).

d- Les autorisations de congé : maladies et absences

Les personnels des dépôts littéraires ne paraissent pas avoir abusé des tolérances ministérielles en matière d'absentéisme. Les sources consultées n'ont permis d'identifier que quelques rares cas de demandes d'autorisation d'absence, pour différents motifs. Avant de détailler les congés pour raison de santé, il convient d'exposer rapidement la situation très particulière et unique en son genre du conservateur du dépôt des Élèves-de-la-Patrie, F.-V. Mulot. Le 5 frimaire an VI, Rudler, « commissaire du Gouvernement dans les pays conquis entre Rhin et Moselle et Meuse et Rhin », demande au ministre Letourneux d'accorder au conservateur « un congé à l'effet de m'accompagner dans une mission et de lui conserver sa place ». Le chef de la 5^e division du ministère de l'Intérieur fait expédier, dès le lendemain à l'intéressé, une autorisation en due forme, précisant qu'en dépit de son absence, le dépôt littéraire « restera sous la surveillance de vos ordres »⁹²⁷.

Le dépôt ne pouvant pourtant demeurer sans responsable, le Ministre nomme – chose inédite – un ancien employé de ce dépôt, récemment supprimé, pour exercer, par intérim, les fonctions de conservateur⁹²⁸. Non seulement la place de Mulot lui est réservée pour une période indéterminée, mais il demeure porté sur les états de traitements, comme précédemment, sans que son absence fût perceptible. Le moment n'étant guère favorable aux largesses, son remplaçant se voit rétribué à hauteur de ce que son dernier emploi lui procurait, tout en étant porté, sur les états de traitement, comme « sous-conservateur par intérim », la catégorie des employés ayant été

⁹²⁵ Lettre du chef de la 5^e division au Conseil de conservation, du 3 frimaire an VIII (AN F¹⁷ 1042, séance du Conseil du 6 frimaire an VIII).

⁹²⁶ AN F¹⁷ 1192A, d. 1.

⁹²⁷ AN F¹⁷ 1203, d 21. Ce dossier contient, notamment, une chemise regroupant les pièces relatives à ce congé et intitulée par les services ministériels « Mulot demande à s'absenter de Paris. Nomination du cit. Foulon à sa place jusqu'à l'extinction du dépôt ».

⁹²⁸ Lettre au C. Foulon, du 29 prairial an VI (*ibid.*).

supprimée⁹²⁹. Ce congé spécial consiste donc en une autorisation d'absence, sans suppression de poste ni modification du niveau de rémunération, doublée, pour les besoins du service, de la nomination officielle mais très provisoire d'un responsable par intérim. Cet exemple témoigne à la fois de la réalité d'un acquis statutaire et d'une grande souplesse dans la gestion du personnel, qui bénéficie à tous sans surcharger outre mesure le Trésor public : continuité du service et transmission de la responsabilité administrative, mission d'expertise et perception d'un traitement paraissent satisfaire l'administration de l'Instruction publique, le conservateur et son remplaçant.

Le traitement par les services ministériels des demandes en autorisation de congé pour cause de maladie s'avère très révélateur du hiatus pouvant exister entre l'absence de dispositions positives et des usages très homogènes qui témoignent d'une indéniable normalisation des pratiques. Sans prétendre établir de règles générales en la matière – le très petit nombre de cas les dénuée de toute représentativité –, la diversité des fonctions et des dépôts d'affectation mais aussi l'ampleur temporelle permettent de mettre en évidence certaines constantes. Cinq personnes employées dans les dépôts sollicitent, et obtiennent, des autorisations d'absence, que l'on qualifierait de nos jours de « congé maladie » : Henriquez, collaborateur de la première heure au dépôt littéraire de la rue de Thorigny ; Poincellet, garçon de bureau au dépôt de Louis-la-Culture, de son établissement jusqu'à la fin de l'an V ; Laubies et Janson, employés au triage des livres dans les dépôts sous le Directoire (sans affectation particulière) ; enfin, Julian de Carentan, employé au dépôt littéraire des Cordeliers au début de la période consulaire.

Les raisons alléguées par les intéressés sont des plus diverses et varient singulièrement en gravité : Poincellet se dit « incommodé », tandis que la faible complexion de Julian nécessite qu'il aille « réparer sa santé à la campagne »⁹³⁰. Quant à Laubies et Janson, en parfaite santé eux-mêmes, ils sollicitent l'autorisation de s'absenter pour veiller sur leurs épouses malades, n'ayant pas « les facultés pécuniaires » de « faire appel à un étranger »⁹³¹. Dans ce dernier cas, aucune autorisation particulière ne paraît s'imposer et les employés se contentent d'en informer le conservateur du dépôt : « Je vous prie de m'excuser si je ne parais pas au bureau d'ici quatre à cinq jours » (Janson) ou « il vous prie de ne pas trouver mauvais qu'il se dispense de venir au Bureau de huitaine » (Laubies). Les autres demandes sont transmises par voie hiérarchique : à la réception de la lettre d'absence, les conservateurs en réfèrent au service administratif compétent

⁹²⁹ AN F¹⁷ 1071, d. « Élèves-de-la-Patrie ».

⁹³⁰ Lettre du ministère de l'Intérieur à l'administrateur des dépôts littéraires, du 24 messidor an IX (Ars. Ms. 6489, f^o 379).

⁹³¹ Lettre de Laubies, du 17 germinal an VI (Ars. Ms. 6489, f^o 141) et de Janson, du 30 germinal an VI (*ibid.*, f^o 159).

afin d'obtenir, *a posteriori*, l'autorisation ministérielle de « s'absenter de son poste ». Dans le cas d'Henriquez, c'est le directoire de la Commission temporaire des arts qui « invite » le conservateur à le « dispenser du travail bibliographique de son dépôt ». L'autorisation d'absence mentionne systématiquement la durée, exprimée en jours, décade (Henriquez) ou mois (Julian).

Aucune de ces absences n'a eu de conséquences financières pour les employés et les états de traitement n'en portent trace ; en l'absence de preuve du contraire, on peut supposer qu'ils ont touché leur dû comme à l'ordinaire. Les motifs de l'absence paraissent donc suffire à légitimer la perception du traitement, en dépit de l'impossibilité pour l'employé de remplir son engagement. Pour autant, ces absences n'ayant pas donné lieu à remplacement, il demeure délicat d'en conclure à la reconnaissance d'un avantage statutaire : la fusion de l'emploi et de l'employé ne permet pas de savoir si la rémunération implique le premier ou le second. La modification de la fonction de la rémunération – déconnectée du travail effectué – n'altère ni la sécurité de l'emploi ni la stabilité des revenus. Le caractère dérogatoire de la mesure découle de l'intérêt mutuel des parties, d'une convention tacite qu'il ne paraît pas souhaitable de constituer en disposition statutaire : pour l'État, elle confine à l'anecdote par l'insignifiance financière de la perte ; en revanche, cet avantage confère un pouvoir symbolique à l'employé, en raison de son caractère dérogatoire et de l'illusion que ce dernier entretient, de détenir un « droit ». Élément d'un régime juridique pour l'employeur, le « droit » au congé est, pour l'employé, une contrepartie légitime et présumée due en raison d'une incapacité momentanée au travail ou d'une indiscutable indigence. Considéré comme moyen de gouvernement, cet équilibre permet, par le faible coût de l'illusion, de ne pas aggraver une situation sociale complexe. Il n'en demeure pas moins que les implicites qui fondent la légitimité de la dérogation – notamment la modicité du traitement – paraissent de nature à constituer en « quasi-droit » ce qui n'est, de fait, qu'une coutume administrative⁹³².

e- Les traitements de retraite

« Demander à M. Vial, Biblioth. du min. de l'Intérieur, si les traitements de retraite (pour les Bibl.) doivent subir la retenue des centimes.
Non : mais il faut mettre traitement de retraite à titre d'indemnité ou pension sans retenue »⁹³³

Les retraites constituent l'un des éléments caractéristiques de l'élaboration d'un statut commun à la fonction publique. En la matière, le décret du 4 juillet 1806 est généralement considéré comme fondateur, en ce qu'il établit, au ministère de l'Intérieur, une retenue uniforme

⁹³² Dans une étude consacrée au Contrôle général des Finances, G. Thuillier a montré qu'il existait « des systèmes coutumiers qui finissent par former un quasi-droit des pensions » (« La coutume des retraites au Contrôle général », *Bulletin d'histoire de la Sécurité Sociale*, n° 32, 1995, p. 39-34).

⁹³³ Bibliothèque de l'Arsenal. Note au ministre de l'Intérieur et réponse de Vial (s.d. ; Ars. Ms. 7088).

de 2,5% sur tous les traitements⁹³⁴. À la lumière du cas particulier des dépôts littéraires, on se propose d'en réévaluer la portée et la lettre même. La temporalité propre des dépôts permet, en effet, de considérer le contenu et l'effectivité de ce texte dans le double cadre du dépôt de Chabillant puis de la bibliothèque de l' Arsenal à laquelle il est réuni en 1811 : cette réunion s'opère au moment où Napoléon s'oppose au Conseil d'État sur la question de savoir si la retraite consiste en un droit ou en une récompense « destinée au soutien de celui qui l'aura méritée »⁹³⁵.

Le terme générique de « retraite » s'avère insatisfaisant pour caractériser un « état » qui n'a pas encore reçu sa pleine objectivation⁹³⁶. Les intéressés eux-mêmes paraissent déboussolés quant au contenu de ce terme qui demeure singulièrement flou jusqu'en fin de période. La correspondance et les états de traitement des employés du dernier dépôt littéraire font émerger une série de questionnements qui participent de la définition de cette notion en éclairant certains des prérequis ou des conséquences. La difficulté ne relève pas de l'interprétation ou de l'application d'un texte normatif, mais bien de la définition même de la notion de retraite. Par-delà la poursuite ou la cessation de l'activité professionnelle, à quel titre peut-on bénéficier d'une retraite ? Qui en fixe la quotité et sur quels fonds le montant est-il imputé ? Existe-t-il des éléments objectifs quant à la durée et à la stabilité des avantages reconnus ? On se propose d'apporter des éléments de réponse à ces questions complexes en insistant sur deux aspects : d'une part, l'impossibilité de considérer la retraite comme un droit ; d'autre part, son rôle de variable d'ajustement budgétaire dans la gestion du personnel d'un établissement.

L'intégration de l'ensemble du personnel attaché au dernier dépôt littéraire, au sein du personnel de la bibliothèque de l' Arsenal, ne répond pas à une demande de l'administrateur de ce dernier établissement ; ils n'y sont arrivés que « par la réunion du dépôt », selon la formule type utilisée dans les dossiers individuels du personnel de la bibliothèque dans les années 1820⁹³⁷. Par ailleurs, les archives de la bibliothèque témoignent de la piètre image que l'administrateur Treneuil s'est formée tant du personnel que du travail accompli dans les dépôts ; aussi, en dépit des avantages – notamment financiers⁹³⁸ – attendus du transfert des derniers ouvrages du dépôt, a-t-il été contraint de porter les anciens employés du dépôt dans les dépenses de personnel de son

⁹³⁴ « Les traitements des employés du ministère de l'intérieur subissent une retenue de 2,6% » (J.-P. Jourdan, « Pour une histoire des traitements des fonctionnaires de l'Administration au XIX^e siècle : ... », art. cit.). G. Thuillier situe la généralisation du système de retenues pour toutes les administrations entre 1803 et 1810 (*Les pensions de retraite des fonctionnaires au XIX^e siècle*, Paris, CHSS, 1994, p. 31). Cf., également, I. Moullier, *Le ministère de l'Intérieur... thèse citée*, ch. IV, « Pensions et retraites ».

⁹³⁵ G. Thuillier, *Les pensions de retraite des fonctionnaires au XIX^e siècle*, op. cit., p. 202.

⁹³⁶ « Retraite. Se dit encore de l'état que l'on embrasse en se retirant du monde, de la Cour, des affaires. *Vous êtes vieux, il est temps de faire retraite, de songer à la retraite.* » (*Dictionnaire de l'Académie*, 5^e édition, 1798).

⁹³⁷ Ars. 95005/2.

⁹³⁸ Sur la question de la vente des ouvrages inutiles transférés à la bibliothèque, cf. *infra*, 3^e partie.

établissement et a-t-il toujours fait de son mieux pour accélérer le moment de leur départ. Il ne peut donc s'agir, pour la bibliothèque comme pour le ministère, d'indexer la promesse de pensions sur l'avantage de fixer ces personnes à l'établissement, afin de pallier la perte de « sujets précieux » qu'il serait difficile de remplacer⁹³⁹.

Les acquis d'ordre statutaire décrits plus haut mettent pourtant cet administrateur dans l'impossibilité de procéder à un licenciement pur et simple, fût-il économique. Cependant, ces mêmes acquis ne paraissent pas de nature à fonder en droit l'obtention d'un traitement de retraite : la négociation tripartite engagée entre les intéressés, l'administrateur et le Ministère révèle tout l'aléatoire de la fixation du montant devant compenser la mise à la retraite, une mesure alors revêtue d'une connotation des plus négatives, au point que l'administrateur croit nécessaire de préciser : « Votre retraite n'est point une destitution, une défaveur, mais l'effet d'une mesure générale commandée par les circonstances »⁹⁴⁰. C'est ainsi dans des termes très semblables à ceux utilisés précédemment pour justifier les suppressions d'employés que Treneuil annonce à cet employé le montant du « traitement », obtenu à raison des « titres » et des « droits » de l'intéressé aux « bontés » de Son Excellence le Ministre. On aura noté que la juxtaposition des termes, *a priori* antinomiques, de « droits » et de « bontés » ne paraît pas, ici, problématique.

Ce « traitement », fixé à 2.000 livres par an – soit les deux tiers du salaire de référence – ressemble à s'y méprendre à un acte de générosité du Prince : non seulement la nature des « droits » ne méritent visiblement pas d'être précisée mais ce traitement ne s'ancre dans aucune perspective temporelle. Il s'agit, à l'évidence, d'une aide ponctuelle et très circonstanciée qui fera, le cas échéant, l'objet d'une révision sans que l'intéressé ait prise sur le processus de décision ou sur la date de cessation du paiement. L'ancien employé promu conservateur ne manque d'ailleurs pas d'exprimer toute sa lucidité sur la question :

« Zendroni Charles ex-conservateur de la bibliothèque de l'Arsenal dont la place a été supprimée uniquement par mesure d'économie, et auquel Votre Excellence a daigné, par son arrêté du 26 janvier dernier, accorder une récompense de ses longs services, un traitement de retraite de 2000 francs sur les fonds de cet établissement,
Prend la liberté de représenter à Votre Excellence que les fonds accordés aux ministres pouvant varier tous les ans, il s'en suit que son traitement de retraite sera exposé aux mêmes variations, et que par conséquent il n'assure ni ses moyens d'existence, ni l'éducation de ses

⁹³⁹ « Le motif ordinaire pour lequel les pensions sont assurées, n'est autre que l'avantage de fixer des sujets précieux à un établissement, et d'éviter le détriment qui pourrait résulter pour cet établissement du changement trop fréquent de ses employés » (Rapport du maître des requêtes Coquebert de Montbret au Conseil d'État, du 15 janvier 1811, relatif au règlement des pensions du personnel de l'Opéra ; cité par G. Thuillier, *Les pensions de retraite des artistes de l'Opéra (1713-1914)*, *op. cit.*, p. 223 et suiv.).

⁹⁴⁰ Lettre de l'administrateur de la bibliothèque de l'Arsenal à Zendroni, du 30 janvier 1816 (Ars. 90005/2, d. « 1816 »).

enfants. Il ose donc espérer que Votre Excellence voudra bien mettre le comble à son obligeance en substituant à son arrêté un brevet de pension. »⁹⁴¹

Traitement ou pension de retraite ? Telle bien est la question. Le paiement du « traitement » est imputé sur les dépenses de l'établissement ; or, dans la perspective d'une possible restitution de la bibliothèque au comte d'Artois, il se trouverait « hors des attributions de Son Excellence » et deviendrait sans effet. « En résultat si la retraite de Mr Zendroni n'est pas consacrée par un brevet sur le Trésor Royal comme toutes les autres pensions il n'aura dans ses mains qu'un titre incertain ou plutôt illusoire »⁹⁴². Cet état de fait – certes circonscrit au cas particulier de la bibliothèque de l'Arsenal – limite singulièrement les avancées statutaires observées plus haut. D'après les informations consignées dans les sources consultées, les anciens employés n'obtiendront jamais de « pension de retraite » ; cet avantage statutaire n'est établi de façon positive qu'en 1853⁹⁴³, date à laquelle le pesant legs humain du dernier dépôt se résume à des dossiers de personnel, archivés à la bibliothèque. L'une des raisons pour lesquelles la retraite n'a pu, avant cette date, être constituée en un droit tient certainement aux avantages considérables que confère la flexibilité dans la fixation du traitement de retraite en période de difficultés budgétaires. L'administrateur de la bibliothèque et les services ministériels s'expriment d'ailleurs sans détour sur le sujet. Par-delà les réductions globales des budgets alloués aux différents établissements placés dans les attributions de l'Intérieur, les traitements de retraite sont ouvertement présentés comme une variable d'ajustement permettant de procéder à des péréquations entre les rémunérations des différentes catégories de personnel.

L'âge avancé, les diverses « infirmités » et l'incurie générale des anciens employés du dépôt – que déplore le conservateur-administrateur de la bibliothèque de l'Arsenal – contrastent nettement avec les compétences des jeunes recrues, que les réductions budgétaires ne permettent pas de rémunérer à leur juste valeur⁹⁴⁴. Si le service de la bibliothèque a nécessité l'embauche d'un personnel *ad hoc*, l'administrateur compte sur la mort prochaine des « vieillards » pour « élever un peu les appointements » des nouveaux venus⁹⁴⁵. Les modalités de péréquation, apparemment aléatoires, sont d'une grande facilité d'exécution : non seulement les anciens employés « ne seront

⁹⁴¹ Lettre de Zendroni au ministre de l'Intérieur, du 13 août 1816 (Ars. 95005/2, d. « Personnel. 1815 »).

⁹⁴² *Ibid.*

⁹⁴³ Une loi du 8 juin 1853 définit le système des retraites des fonctionnaires (G. Thuillier, *Les pensions de retraite des artistes de l'Opéra (1713-1914)*, Paris, Comité d'histoire de la Sécurité sociale, 1999, p. 12) ; cf. également P. Rosanvallon, *L'État en France de 1789 à nos jours*, Paris, Seuil, 1990, p. 62.

⁹⁴⁴ « Le gouvernement veut que cette bibliothèque ne lui coûte à l'avenir que 26 ou 27 mille au lieu de 45.000 francs » (lettre de l'administrateur de la bibliothèque de l'Arsenal à Zendroni, du 30 janvier 1816 ; Ars. 90005/2, d. « 1816 »).

⁹⁴⁵ Rapport de Treneuil, administrateur de la bibliothèque de l'Arsenal, au Ministre, du 31 décembre 1815 (Ars. 95005/2, d. « 1815 »).

pas remplacés car ils le sont déjà en quelque sorte », mais les reliquats, constitués par la différence entre les traitements initiaux et les traitements de retraite, forment une « ressource », à répartir équitablement de façon à rehausser les rémunérations des autres employés de grade équivalent :

« Les réformes inévitables auxquelles s'attend le dépôt dit de Chabillant laisseront entre les mains de Votre Excellence des fonds dont elle pourrait disposer en faveur de quelques sujets [...]. S'il est quelque autre ancien et fidèle serviteur du Roi à qui vous jugiez à propos d'accorder une égale pension, vous en trouveriez peut-être les moyens dans les réductions que pourront subir les employés du dépôt de Chabillant. Je présume qu'il peut vous offrir une ressource de 7 à 8 mille francs. C'est ainsi que cette somme trop longtemps affectée au plus criant des abus s'ennoblirait par sa destination future »⁹⁴⁶.

Les deux dernières phrases, rayées sur le brouillon de l'administrateur, témoignent de l'enjeu que constitue, à l'échelle de la bibliothèque, le reliquat budgétaire obtenu grâce à l'octroi des « traitements de retraite ». La « récapitulation » de Treneuil est univoque : il note, en marge des employés « venant du dépôt », « les trois à supprimer un jour » et en marge des nouveaux : « à augmenter un jour ». Quant aux premiers, la fixation du montant de leur retraite varie nettement : l'indigence des deux employés du dépôt suscite la compassion de l'administrateur qui propose au Ministre de leur attribuer une somme égale à celle de leur dernier traitement, soit 1.800 francs par an. Il suggère même de comprendre l'un d'entre eux « dans le cadre des employés actifs de la bibliothèque », fondé sur ce qu'en dépit de ses « graves infirmités », il « nous est néanmoins utile pour les longues recherches qu'exige quelquefois la classification de certains ouvrages. »

Zendroni, entré à la bibliothèque en qualité de conservateur, est « admis à la retraite avec un traitement de 2.000 francs à dater du 1^{er} janvier 1816, son traitement d'activité ayant été partagé entre lui et M. Le comte d'Hanache »⁹⁴⁷. Son « traitement de retraite » représente donc une perte de la moitié de son revenu. Quant à l'ancien conservateur de dépôt littéraire Van Thol, entré à la bibliothèque avec un traitement de 3.600 francs, il est « admis à la retraite avec le traitement de 1.200 francs » à dater du même jour ; pour ce fidèle des dépôts littéraires – par ailleurs pièce maîtresse de l'organisation des bibliothèques ministérielles entre 1805 et 1811 – la perte s'élève aux deux tiers de son traitement d'activité⁹⁴⁸. L'usage proposé par Treneuil des « sommes libérées » suit le même principe que précédemment, c'est-à-dire une répartition entre employés de grade égal. Quant au seul garçon de bureau venant du dépôt, son traitement de 900 livres par an demeure inchangé jusqu'au 1^{er} mai 1830, date à laquelle il est « nommé à l'emploi de

⁹⁴⁶ *Ibid.*

⁹⁴⁷ État du personnel de la bibliothèque de l'Arsenal (Ars. 95005/2, d. « 1823 »).

⁹⁴⁸ « État pour servir au paiement des traitements de M.rs les employés de la bibliothèque publique de Monsieur », août 1822 (Ars. 95005/2).

commis avec le traitement intégral de 1.000 francs par an »⁹⁴⁹. Enfin, dernier des « sujets attachés à la Bibliothèque » provenant du dépôt, l'ancien administrateur Daigrefeuille, conserve son traitement de 4.000 livres, sans autre précision. Au vu des différences flagrantes dans le traitement des anciens employés du dépôt littéraire, ces traitements de retraite ne paraissent pas significatifs de l'émergence du statut de fonctionnaire public, ni même relever d'une marque de reconnaissance. Il s'agit davantage, pour la période considérée, d'une forme d'indemnité exigée, non par le statut, le prestige de la fonction ou la reconnaissance des services rendus, mais par la double impossibilité de licencier les derniers employés du dépôt et d'ignorer l'état d'indigence dans laquelle l'acceptation d'un faible niveau de rémunération les a maintenus.

Cette inertie témoigne de la difficulté à liquider l'héritage dans les limites des acquis statutaires. Les restrictions budgétaires semblent avoir contribué à différer la question proprement statutaire que posent les retraites. Le hiatus temporel qui sépare la reconnaissance précoce d'un droit à une pension de retraite⁹⁵⁰ et sa mise en place effective exprime les réticences à budgétiser les pensions, condition *sine qua non* de la normalisation de la quotité et de la périodicité des paiements⁹⁵¹ en faveur de personnels rattachés à des établissements qui dépendent entièrement des allocations ministérielles⁹⁵². En outre, la temporalité des dépôts littéraires n'a pu induire qu'une participation imparfaite à un système fondé sur un principe de contributions régulières et de long terme. De même, l'hétérogénéité des formes de sortie de l'emploi – changement d'emploi, licenciements économiques, mort naturelle – illustre l'impossibilité d'intégrer la diversité des modes d'emplois dans un cadre normatif défini *ex post*. L'application au personnel des dépôts des dispositions normatives relatives aux pensions relève donc davantage d'un « droit moral sur le Gouvernement »⁹⁵³ que d'un droit réel sur le Trésor public.

⁹⁴⁹ Dossier personnel de Rigollet (Ars. 95005/2).

⁹⁵⁰ Le système des retenues est inauguré par la loi sur les pensions du 3 août 1790.

⁹⁵¹ I. Moullier, *Le ministère de l'Intérieur sous le Consulat et le Premier Empire...*, thèse citée.

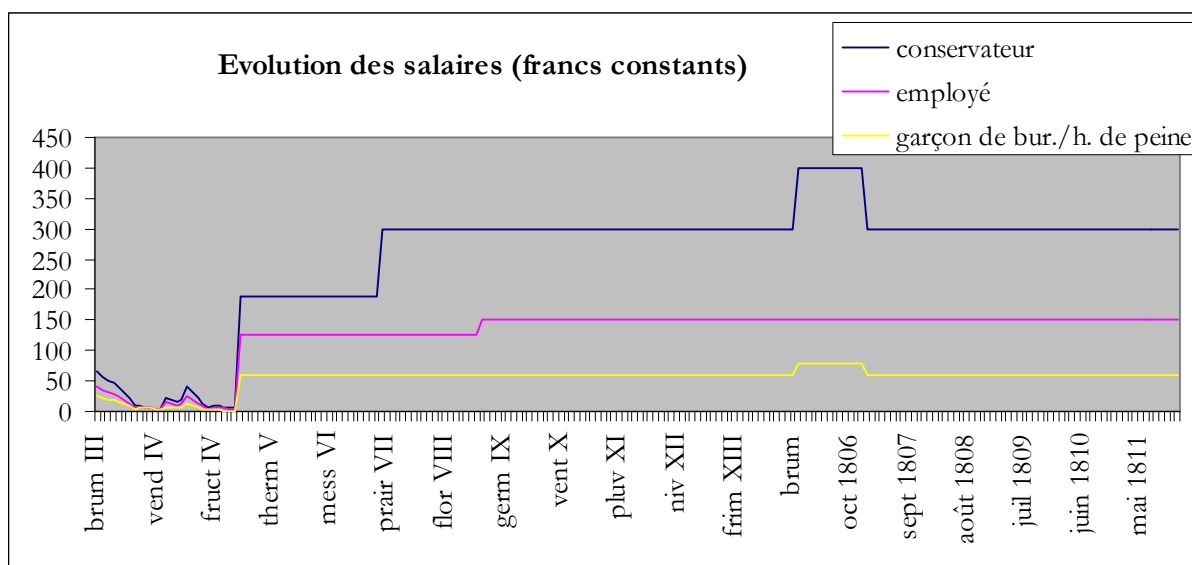
⁹⁵² Cet argument fonde notamment la distinction dans le montant des pensions accordées aux employés de l'Opéra et ceux de la Comédie française : contrairement aux premiers, les sociétaires bénéficient « d'avantages très considérables parce que ces avantages sont pris sur ses bénéfices » (Rapport du maître des requêtes Coquebert de Montbret au Conseil d'État, du 15 janvier 1811, relatif au règlement des pensions du personnel de l'Opéra ; cité par G. Thuillier, *Les pensions de retraite des artistes de l'Opéra*, *op. cit.*, p. 223 et suiv.).

⁹⁵³ C. H. Church, *Revolution and red tape...*, *op. cit.*, p. 191.

4. Les revenus du travail

L'évaluation des revenus du travail pose des problèmes méthodologiques importants. Tout d'abord, la nature des données consignées dans les états de traitement varie selon leur destinataire mais aussi en raison de la forte instabilité dans la fixation légale de la quotité des salaires, notamment en début de période. Par ailleurs, l'impossibilité de consigner, sur les états de traitement, plusieurs suppléments ou retenues appliqués à une même base de rémunération entraîne des confusions. Enfin, la « réduction » aux trois quarts des sommes dues, au cours de la période an V – an VI, complique encore l'identification du salaire de référence et l'on trouve, dans un même type de source, tantôt le salaire théorique (100%), tantôt le salaire réduit (75%). Il convient d'ajouter que les sources consultées n'ont pas permis d'identifier la part des traitements réellement perçue et les retards dans le paiement par la Trésorerie, qui constituent la norme en début de période⁹⁵⁴. La conscience de l'indigence du Trésor mène les personnels à déplacer leurs revendications vers le terrain statutaire, plutôt que de réclamer des sommes indisponibles.

Avant de proposer une périodisation de l'évolution des revenus du travail dans les dépôts littéraires, observons tout d'abord les tendances générales :



Le processus de fonctionnarisation s'objective, d'une part, dans la fixation de bases supposées fixes et uniformes et, d'autre part, dans l'application de suppléments ou de retenues, variables dans le temps et dans les modalités de leur application aux différentes catégories de personnel. Chacun de ces modes opératoires engendre une forme d'instabilité dans les

⁹⁵⁴ Sur les attributions de la Trésorerie nationale et son organisation, cf. M. Bruguière, *Gestionnaires et profiteurs de la Révolution. L'administration des finances française de Louis XVI à Bonaparte*, Paris, O. Orban, 1986.

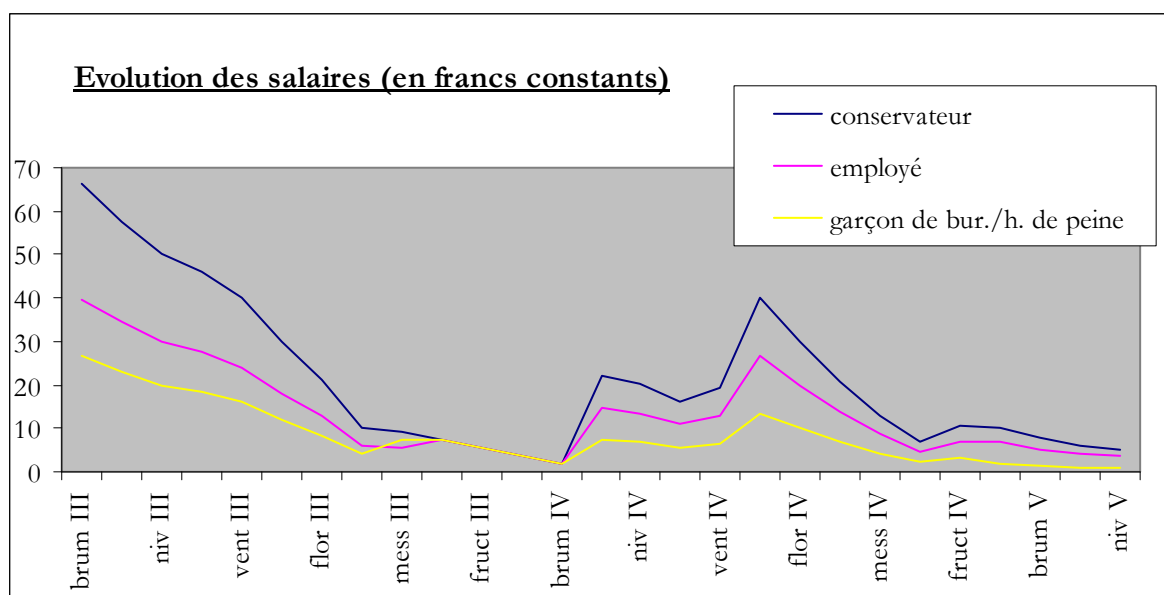
rémunérations : la première résulte des fluctuations monétaires et de l'indigence du Trésor public au cours des deux premières années et la seconde, des prélèvements à la source permis par la stabilisation des salaires nominaux. Considérée dans le cadre de la fonctionnarisation des personnels, l'évolution des revenus du travail questionne l'articulation entre des acquis statutaires, des contingences budgétaires et monétaires mais aussi la valorisation différenciée des catégories d'employés. L'enjeu consiste, d'une part, à identifier la part de l'évolution salariale dans la dynamique de reconnaissance statutaire et, de l'autre, à interroger la concordance entre l'évolution des rémunérations des catégories de personnel et les reconfigurations du projet.

L'an V marque indéniablement un changement de paradigme ; on étudiera donc successivement la configuration de la période conventionnelle, marquée par un faible niveau de rémunération augmenté d'indemnités ponctuelles puis celle de la longue seconde période, qui se caractérise par un niveau de rémunération nettement plus élevé mais grevé de prélèvements divers. Dans un troisième temps, on distinguera les retenues pour imposition des contributions exceptionnelles : ces deux types de prélèvement à la source témoignent de l'effectivité de la fonctionnarisation des personnels des dépôts littéraires et apportent un éclairage complémentaire sur les enjeux financiers de l'extension du nombre de fonctionnaires publics.

a- Insignifiante des rémunérations (brumaire an III - nivôse an V)

En période de forte dévalorisation monétaire, la compensation de la perte inhérente à la fixité des rémunérations peut prendre la forme d'augmentation des traitements ou de mesures plus ponctuelles de versement de suppléments ou d'indemnités, à titre de dédommagement. Au vu des différents textes normatifs dont l'application dans les dépôts littéraires est avérée, ces suppléments peuvent être regroupés en deux catégories distinctes : d'un côté, les montants versés en sus du traitement mensuel – demeuré inchangé – et dont la valeur est exprimée en fraction du traitement ; de l'autre côté, les augmentations générales et uniformes des traitements selon un taux fixe pour pallier la dévalorisation de la monnaie. Dans le premier cas, le supplément est versé en une ou plusieurs mensualités, équivalentes ou non ; dans le second, il n'y a qu'un seul versement du traitement augmenté. Dans les deux cas, les mesures compensatoires expriment donc le compromis à l'œuvre entre des finalités et une temporalité propres et des contingences exogènes. Il convient d'en détailler le contenu et d'en évaluer les conséquences en termes de revenu réel des employés des dépôts littéraires.

Dans un premier temps, l'évolution statutaire détaillée plus haut n'entraîne qu'une revalorisation théorique, symbolique. La redéfinition des salaires nominaux s'avère insuffisante pour compenser la dépréciation monétaire et les traitements, exprimés en valeur constante, suivent une pente invariablement descendante tout au long de la première année :



Pour compenser l'évolution négative des revenus, deux arrêtés successifs du comité des Finances, des 2 messidor et 24 thermidor an III, portent le versement de suppléments équivalant, pour le premier, au tiers du traitement à recevoir en thermidor et, pour le second, à la moitié⁹⁵⁵. Pour le Trésor, cette « indemnité » payée au personnel des huit dépôts se monte à 27.470,83 livres assignats (692,34 livres de 1790), une somme non négligeable mais qui ne constitue, pour les employés qu'un supplément insignifiant. Le niveau des rémunérations atteint un seuil critique au début de l'an IV, nécessitant de changer la variable d'ajustement, c'est-à-dire de substituer une réévaluation des bases au seul versement de suppléments. Tel est l'objet de l'arrêté du Directoire exécutif du 17 frimaire an IV, portant octodécuplation des traitements des employés de l'État, à partir duquel le ministre de l'Intérieur établit une nouvelle base de référence⁹⁵⁶. Son application dans les dépôts donne lieu aux équivalences suivantes (traitements mensuels) :

	Traitement initial	Traitement octodécuplé
Conservateur	250	4500
Employé	166,66	3000
Garçon de bureau	83,33	1500
Portier	50	900

Si l'on en croit M. Marion, l'augmentation induite par la seule augmentation de la quotité des traitements ne serait que symbolique, en dépit des montants : le papier monnaie ne valant

⁹⁵⁵ AN F¹⁷ 1350, d. 5. Les états de traitement des personnels des huit dépôts littéraires témoignent de l'application de ces dispositions mais le supplément de fructidor équivaut à la moitié et non au quart des traitements mensuels. Les sources consultées n'ont pas permis d'élucider les raisons de cet écart.

⁹⁵⁶ AN F^{1b1} 690, d. « An IV – an VIII. Suppressions, traitements ». La décision ministérielle est datée du 19 frimaire an IV. L'octodécuplation consiste à multiplier les montants par 18.

plus que 0,7% de sa valeur nominale, il aurait fallu multiplier les salaires par 143⁹⁵⁷. En regard du niveau plancher atteint à la fin de l'an III, cette réévaluation, immédiatement effective, initie pourtant une dynamique favorable en termes de revenus réels du travail : le pouvoir d'achat des personnels des dépôts progresse indéniablement au cours du premier semestre de l'an IV.

Après la création, le 28 ventôse an IV, des mandats territoriaux, destinés à remplacer les assignats anéantis, une loi du 17 germinal porte réduction des traitements à taux fixe et paiement en mandats⁹⁵⁸. Face à la rapide dévalorisation du nouveau papier monnaie et à la consécutive perte subie par les employés de l'État, rémunérés en valeur fixe, le Directoire exécutif arrête, le 14 prairial an IV, le paiement d'une indemnité équivalente au tiers des traitements des « employés dans les différents établissements publics »⁹⁵⁹. Dans les dépôts, toutes les catégories de personnel reçoivent ainsi « le rappel de traitement auquel ils ont droit », tiers indexé sur les bases mensuelles en vigueur pour le mois de floréal⁹⁶⁰ ; ce « rappel » forme la somme totale de 2.071,87 livres pour les huit dépôts. L'état du Trésor ne permettant pas d'augmenter les traitements, les Cinq-Cents optent pour le versement de nouvelles indemnités. Une loi du 2 messidor an IV accorde l'équivalent de deux mois de traitement pour le mois de prairial ; celle du 24 messidor suivant en poursuit l'application pour le mois de messidor⁹⁶¹. À nouveau, le personnel des dépôts bénéficie de cette double indemnité de quatre mois de traitement – soit 31.900 livres mandats – mais qui n'est plus en mesure de compenser la dévalorisation monétaire, en raison de leur indexation sur l'ancienne fixation des salaires et non pas, comme précédemment, sur la base octodécuplée. Le pouvoir d'achat des employés des dépôts s'effondre au second semestre de l'an IV pour atteindre, au début de l'an V, un second seuil critique.

b- Bases et inégalités de traitement (pluviôse an V – décembre 1815)

Le rétablissement du paiement des traitements en « numéraire métallique » inaugure une longue période de stabilité des bases de rémunération. Ce retournement de conjoncture coïncidant avec l'aboutissement du processus de fonctionnarisation des personnels des dépôts, la quotité et les modalités de paiement s'inscrivent désormais dans le cadre normatif préétabli, dans les seules limites de prélèvements à la source dictés par des raisons politiques. L'an V est également le moment de la légalisation du triage des livres et de la réunion des dépôts. La normalisation affecte simultanément tous les paramètres constitutifs de l'objet Dépôts littéraires.

⁹⁵⁷ M. Marion, *Histoire financière de la France*, Paris, A. Rousseau, 1921, t. III, 20 septembre 1792 – 4 février 1797. *La vie et la mort du papier-monnaie*, p. 391.

⁹⁵⁸ *Bulletin des lois*, 2^e série, bull. n° 38, loi n° 303. La planche aux assignats est détruite le 30 pluviôse an IV.

⁹⁵⁹ AN F¹⁷ 1015, d. 3 (1). Sur la dépréciation des mandats territoriaux, cf. F. Crouzet, *La grande inflation. La monnaie en France de Louis XVI à Napoléon*, Paris, Fayard, 1993, p. 411-423.

⁹⁶⁰ AN F^{1b1} 23.

⁹⁶¹ *Bulletin des lois*, 2^e série, bull. n° 55 (loi n° 478 du 2 messidor an IV) et 58 (loi n° 534 du 24 messidor).

Cette période s'ouvre sur un arrêté du Directoire exécutif, du 11 pluviôse an V, établissant une échelle des traitements des « fonctionnaires salariés par la République », entre 900 et 6.000 livres par an, le salaire des garçons étant fixé à 720 livres. L'arrêté détermine, en outre, un « taux moyen des traitements », de 3.000 livres, équivalant à la quotité de rémunération des conservateurs de dépôt littéraire. En regard de cette grille, le personnel des dépôts se répartit dans la moitié inférieure, au même titre que les employés et membres du Conseil de conservation. Si l'on compare, en fin de période, les niveaux de salaire du personnel des dépôts et ceux en vigueur dans les services du ministère de l'Intérieur, on obtient les équivalences suivantes⁹⁶² :

<u>Dépôts littéraires</u>		<u>Ministère de l'Intérieur</u>	
Administrateur	4.000	Sous-chef	3.500 à 4.500
Conservateur	3.600	Rédacteur	2.000 à 3.400
		Commis d'ordre	2.200 à 3.000
Employé	1.800	Expéditionnaire	1.200 à 2.400
Homme de peine	720		

La rupture est nette entre les catégories supérieures – administrateur et conservateur – et celle des employés dont le traitement est assimilé à celui des expéditionnaires du Ministère. Quant au salaire des hommes de peine, sa modicité ne trouve aucun équivalent dans la grille du Ministère. Cette configuration marque l'aboutissement du processus de distinction des fonctions et de la consécutive augmentation de l'écart entre le maximum et le minimum des rémunérations du personnel des dépôts. Sans doute faut-il imputer l'accroissement des inégalités de traitement à l'évolution de l'objet Dépôts littéraires et à l'avancement du projet redistributif : à mesure de la diminution du nombre d'ouvrages et, corrélativement, du nombre d'employés, les fonctions supérieures gagnent en prestige et en reconnaissance. Le paradoxe n'est qu'apparent ; il s'explique, d'une part, en raison de responsabilités accrues, notamment à partir de l'an IX suite à la suppression du Conseil de conservation, et, d'autre part, par la valorisation des dépôts littéraires, à la double faveur de la réalisation du projet et de l'institutionnalisation de l'objet. La fonction d'employé se trouve dévalorisée dès la cessation de l'opération bibliographique, en l'an IV ; *a contrario*, la mise en œuvre du projet redistributif valorise les fonctions de gestion dont sont chargés les conservateurs puis l'administrateur.

La représentation graphique de l'évolution des salaires sur l'ensemble de la période fait apparaître deux décrochages de la courbe « conservateur » comparativement à celles des deux catégories inférieures – employés et garçons de bureau ou hommes de peine. La première rupture coïncide avec la fin de la première phase de rationalisation des dépôts littéraires ; l'économie

⁹⁶² Arrêté ministériel du 1^{er} sept. 1812 ; AN F^{1a} 1, d. « Barbier-Neuville ».

importante réalisée par la suppression de six postes de conservateur libère un crédit dont une partie est immédiatement redistribuée sous la forme d'augmentation du traitement d'autres employés de même grade. En outre, cette augmentation peut être considérée comme une forme de reconnaissance accordée aux deux conservateurs dont la charge et les responsabilités se sont sensiblement accrues par la translation des fonds littéraires des autres dépôts.

Le dépôt des Cordeliers a toujours été le plus considérable par l'ampleur et la qualité de sa collection. C'est sans doute ce qui explique le régime de faveur réservé à son conservateur : en dépit d'une augmentation précoce et exclusive, en germinal an V, il participe de nouveau à la revalorisation salariale de l'an VII, selon un taux uniforme de 20% : son traitement mensuel passe alors de 300 à 366,67 francs, tandis que celui du conservateur Louis-la-Culture, précédemment maintenu à 250 francs, culmine désormais à 300 francs. En l'an IX, l'intégration des commissaires au triage dans le personnel des dépôts littéraires appelle un ajustement des traitements de ces commissaires et des employés en poste puisque ces deux catégories, réunies sous la même dénomination d'« employés au triage », étaient précédemment rémunérées sur un pied différent. Leur traitement mensuel est uniformément porté au niveau le plus haut, celui des commissaires au triage, soit 150 francs par mois, ce qui représente, pour les anciens employés, une augmentation de traitement de 20%. Cette revalorisation illustre l'importance accordée à l'opération de triage elle-même, qui focalise alors toutes les attentions.

La configuration de la période frimaire an XIV – décembre 1806 est très différente. L'augmentation accordée au conservateur et aux garçons de bureau transférés, avec les collections du dépôt des Cordeliers, à l'hôtel Chabillant, n'est que ponctuelle et s'apparente à une indemnité compensatoire, en raison de la charge de travail occasionnée par le transfert des ouvrages. Les bases précédemment en vigueur sont rétablies dès la réunion achevée, en janvier 1807. Le principe des vases communicants exposé dans les deux cas précédents n'est plus pertinent : les licenciements de décembre 1806 n'entraîneront aucune compensation. Comparons, pour conclure, les bases de traitement mensuel aux deux extrémités temporelles :

Traitements mensuels en francs courants	Conservateur	Employé	G. de bur. / H. de peine	Portier
An III	250	150	100	83,33
1806	300	150	60	60

En dépit de modifications ponctuelles, la rémunération de la fonction d'employé est d'une remarquable constance. De part et d'autre de ce point pivot, les deux catégories extrêmes connaissent des variations inverses qui accroissent l'écart initial dans les rémunérations des conservateurs et des garçons de bureau : le rapport, de 1 à 3 en début de période, passe de 1 à 5 au moment de la suppression du dernier poste de portier.

c- Les prélèvements à la source

La stabilité des bases de rémunération, qui marque la longue seconde période, masque des variations parfois importantes entre les bases de rémunération et le revenu effectif, en raison de divers prélèvements à la source. Qu'il s'agisse de contribution extraordinaire ou d'imposition, ces mesures ont pour caractéristiques communes d'être généralisées à la fonction publique et conjoncturelles. D'une certaine façon, les personnels des dépôts littéraires pourraient se réjouir de cette forme de reconnaissance statutaire. En termes de revenus du travail, cependant, cela n'est pas sans occasionner des manques à gagner parfois importants. Si le montant des prélèvements est fixé dans le cadre législatif et non dans celui, réglementaire, arrêté par le ministre de l'Intérieur, la question centrale demeure celle des modifications que ces retenues peuvent engendrer dans la distinction des catégories de personnel des dépôts littéraires. Les prélèvements s'appliquent, en effet, sur des fourchettes de rémunération qui ne recoupent aucunement celles établies dans les dépôts. Par-delà les inévitables effets de seuil, il convient donc de s'interroger sur les effets de la transposition, dans le champ des dépôts littéraires, de dispositions prise hors de ce champ, souvent favorables aux plus faibles traitements.

Les retenues pour imposition

Les retenues sur salaire sont introduites à compter du début de l'an VII, date à laquelle la situation des finances publiques permet de mettre un terme à la limitation du paiement des traitements aux trois quarts. Cette disposition ne consistait pas officiellement en une retenue du quart ; elle ne saurait donc être considérée comme un prélèvement puisqu'elle n'entraîne aucune rentrée dans les caisses du Trésor. Il en va très différemment des véritables « retenues ». Le 20^e n'est en rien une innovation de la période directoriale, ni même révolutionnaire⁹⁶³. Cette résurgence d'Ancien Régime s'applique uniformément sur les traitements des fonctionnaires publics entre brumaire et germinal an VII. Elle figure sur les états de traitement des personnels des dépôts littéraires pour des raisons comptables, puisqu'un exemplaire est destiné à la Trésorerie nationale. Lorsque les employés s'y présentent pour y recevoir leur dû, ils n'empochent donc que 80% de leur traitement nominal et le payeur général certifie, sur les états de traitements « avoir retenu » le vingtième des appointements, conformément à la loi du 3 nivôse, qui établit la « contribution personnelle et mobilière de l'an VII »⁹⁶⁴.

⁹⁶³ Le 20^e est une « innovation fiscale » introduite en 1745 par Machault d'Arnouville ; le caractère égalitaire de ce mode d'imposition a coûté sa place au contrôleur général (cf. F. Aftalion, *Économie de la Révolution française*, Paris, Les Belles Lettres, 2007, ch. 1).

⁹⁶⁴ État des traitements des employés du dépôt littéraire de Louis-la-Culture, nivôse an VII (AN F¹⁷ 1071).

À partir de floréal an VII, le montant de la retenue se diversifie pour en accroître la recette : le principe du 20^e demeure inchangé mais il est appliqué, sur les plus hauts salaires, un prélèvement de 10% sur la part du traitement annuel supérieure à 3.000 francs⁹⁶⁵. Seuls les conservateurs de dépôt littéraires sont concernés par cette disposition singulièrement inégalitaire. La base annuelle de leur traitement étant de 3.600 francs, le cumul des deux parts de la retenue se monte à 210 francs annuels ou 17,50 francs par mois, tandis que le prélèvement uniforme du 20^e eût représenté un manque à gagner de 180 francs par an ou 15 francs par mois. La réduction demeure limitée, en raison de la faible part de leur traitement affectée par la retenue du 10^e.

Le chef de la 5^e division informe les responsables de dépôt, dans les derniers jours de l'an VII, des dispositions de la loi du 1^{er} thermidor précédent qui a établi un nouveau mode de retenue, par tranche⁹⁶⁶. Dans les dépôts littéraires, les catégories d'employés se répartissent dans deux des quatre « classes » définies par la loi : il est retenu 60 francs sur le salaire mensuel des conservateurs (1/5^e) et 7,50 francs sur celui des employés (1/6^e). Quant aux garçons de bureau, il semble que le Ministre ait opté pour une solution intermédiaire non prévue par la loi : il n'est retenu qu'un franc symbolique par mois sur leur rémunération mensuelle de 60 francs (720 francs par an). Dans cette configuration, chaque catégorie perçoit environ la moitié du salaire de la catégorie supérieure :

Conservateur :	240 francs
Employé :	117,50 francs
Garçon de bureau et portier :	59 francs.

Dans les dépôts, cette disposition législative n'a pas suscité de réaction particulière. Elle ne paraît pas de nature à constituer un « nouveau et pénible sacrifice imposé aux fonctionnaires »⁹⁶⁷ : outre le cas des conservateurs, l'augmentation du prélèvement demeure très faible pour les deux autres catégories d'employés. La retenue du 20^e est rétablie dès nivôse an VIII – opérant par là même un retour aux niveaux et aux écarts de rémunération précédents – puis définitivement supprimée en brumaire an IX⁹⁶⁸. Les traitements ne subissent ainsi aucun prélèvement au cours des quatre années suivantes. En fin de période, une dernière retenue de 6%

⁹⁶⁵ Loi du 27 floréal an VII.

⁹⁶⁶ « Les traitements qui n'excèdent pas 600 francs sont exemptés de toute espèce de réduction. Ceux qui s'élèvent depuis 600 francs jusqu'à 2000 francs inclusivement, seront réduits d'un dixième » sur la partie excédant 600 francs. « Ceux supérieurs à 2000 francs, jusques et y compris 3000, seront réduits d'un sixième pour la totalité. Ceux supérieurs à 3000 francs jusques et y compris 4000, d'un cinquième. » (lettre du 6^e jour complémentaire de l'an VII, adressée sous forme de circulaire aux conservateurs des dépôts littéraires par le Bureau des dépenses de la 5^e division du ministère de l'Intérieur ; Ars. Ms. 6489, f^o 271).

⁹⁶⁷ M. Marion, *Histoire financière de la France*, *op. cit.*, t. IV, p. 138.

⁹⁶⁸ Cf. l'avis du Conseil d'État, entérinant la décision des Consuls de procéder à cette suppression pour l'an IX (*Bulletin des lois*, 3^e série, bull. n^o 49, loi n^o 361 du 27 vendémiaire an IX).

réduit les revenus du travail des employés du dépôt de Chabillant, de janvier 1807 à novembre 1810. Par leur caractère généralement uniforme, les retenues pour imposition ne modifient donc que faiblement les écarts dans les rémunérations des différentes catégories de personnel. Elles ne remettent nullement en question l'écart dans les rémunérations – de 1 à 2 – qui marque le passage d'une catégorie à l'autre. Il en va de même des contributions à l'effort de guerre, bien que les modalités de participation de chaque catégorie diffèrent.

Contribuer à l'effort de guerre⁹⁶⁹

Les opérations militaires contre l'Angleterre donnent lieu à un autre type de prélèvement à la source, au second semestre de l'an VI puis au premier semestre de l'an XIII. En l'an VI, la contribution des fonctionnaires publics, personnel des dépôts littéraires compris, prend la forme d'une « souscription volontaire », autrement dit d'une participation au paiement d'actions de 1.000 francs⁹⁷⁰. Le montant de la participation de chaque catégorie d'employés n'étant pas uniforme, le chef de la comptabilité de la 5^e division fait parvenir une circulaire très didactique aux conservateurs de dépôt littéraire :

« Citoyen, une décision du Directoire exécutif, relative à la contribution dans l'emprunt national ouvert par la loi du 16 nivôse dernier pour la descente en Angleterre vient de fixer la proportion dans laquelle les Salariés de la République contribueront dans cet emprunt. Il en résulte que pour chaque somme de dix mille francs d'appointements, il sera pris une action payable, moitié en inscription du tiers consolidé et moitié en numéraire. La proportion par mille francs est conséquemment d'un 10^e d'action et ainsi de suite au dessus et au dessous. Les états de cette contribution ont été dressés pour les employés du Ministère de l'Intérieur, sous la forme dont il est joint ici un modèle. Plusieurs traitements peuvent être réunis par accolade pour former le montant de l'action sauf à la diviser par fractions pour la portion qui appartient à chacun.

Je suis chargé par le Ministre d'assurer l'exécution de cette mesure pour la contribution de tous les salariés ou des parties prenantes sur les appointements secondaires. Je vous invite Citoyen à faire dresser d'après le modèle, l'état de la contribution des employés, garçons de bureau et portiers de l'établissement qui vous est confié, à raison du montant des appointements annuels.

Pour faciliter l'opération, je prendrai pour exemple un traitement de 2500f, le 10^e est 250 f. Il faudra fournir la moitié en numéraire 125f, l'autre moitié en inscription du tiers consolidé évalué 20 f à 16f pour %, ce qui fait 145f, sur quoi il faudrait déduire 10 francs qui ont dû être fournis pour la contribution volontaire pour la descente en Angleterre reste net à payer sur ce traitement 135 f. Le Cit. employé chargé de l'opération pour votre établissement achètera les inscriptions pour montant de l'une et de l'autre moitié à la Division du Cit. Bergeron, chef de la comptabilité générale du Ministère de l'Intérieur, Bureau du Cit. Bohain, chef pour la partie qui concerne ma division.

⁹⁶⁹ Pour une présentation de l'intervention de l'État au cours de la période antérieure, cf. J.-F. Belhoste, « Le financement de la guerre de 1792 à l'an IV », *État, finances et économie pendant la Révolution française*, Paris, Imprimerie nationale, 1991, p. 317-334.

⁹⁷⁰ La loi ouvre un emprunt de 80 millions en 80.000 effets de 1.000 francs à 5% ; sur ce point, cf. M. Marion, *Histoire financière de la France*, op. cit., t. IV, p. 78-79.

J'ajouterai quelques observations : 1° une action ne peut être prise par partie, c'est à dire que chaque établissement doit prendre une ou plusieurs actions intégrales à raison du nombre des employés. Si donc l'état étant formé, il se trouve une portion d'actions à compléter, les employés les mieux traités devront s'arranger pour en former la totalité. 2° l'arrêté porte que l'opération sera terminée dans le courant de germinal. 3° Dans les paiements qui seront faits à la Trésorerie nationale s'il n'était donné qu'un acompte sur le traitement, il ne devrait être fait aucune distribution ; mais il faudra le réserver pour la joindre au second paiement. 4° Il y aura une colonne d'observation pour y placer les motifs que quelques employés pourraient avoir de ne pas contribuer à l'emprunt. Ces motifs ne doivent pas être pris dans des considérations tenant aux circonstances, ils ne seront valables que pour des cas particuliers ou individuels. »⁹⁷¹

L'indivision du montant de l'action n'est pas sans poser problème dans les dépôts littéraires en raison du petit nombre d'employés et de l'interdiction théorique de joindre les contributions de plusieurs établissements pour former la somme de 1.000 francs. Le Ministre accède pourtant à la demande des conservateurs de dépôt et les autorise, à titre dérogatoire, à limiter leur participation au pourcentage fixé par la loi du 16 nivôse, abstraction faite du montant de l'action. Il semble que la suppression concomitante d'employés dans les dépôts ait favorisé ce traitement de faveur, le Ministre ayant visiblement préféré limiter leur participation plutôt que de procéder à la nomination de personnes supplémentaires dans le seul but d'augmenter la contribution totale, comme le suggérait habilement le conservateur du dépôt de Louis-la-Culture⁹⁷². D'après un « État des souscriptions faites par les employés des établissements publics pour prendre des actions dans l'emprunt contre l'Angleterre en proportion d'un sixième de leur traitement annuel », la part des différents dépôts littéraires se répartit comme suit⁹⁷³ :

	Montant total des traitements	Nombre d'actions prises
Capucins-Honoré	8.910	?
Cordeliers et rue Marc	16.140	2
Enfants-de-la-Patrie	11.910	?
Louis-la-Culture	7.410	1
Rue de Lille	16.350	1
Rue de Thorigny	7.410	?

Cet état, dressé en germinal an VI, comporte des lacunes dans l'indication du nombre d'actions prises par les établissements, dépôts littéraires et autres, que les sources consultées n'ont malheureusement pas permis de combler. Par-delà le nombre d'actions, il convient de préciser que cette participation s'ajoute à la réduction de la base de rémunération, déjà amputée du quart au cours de la même période. À l'évidence, l'assimilation des personnels des dépôts littéraires à la

⁹⁷¹ Lettre du 19 germinal an VI, adressée à Dambreville, conservateur du dépôt littéraire des Cordeliers (Ars. Ms. 6488, f° 146).

⁹⁷² Post-scriptum d'une lettre au Ministre, du 3 floréal an VI, dans laquelle le conservateur du dépôt réclame contre la suppression de deux de ses employés (Ars. Ms. 6488, f° 49).

⁹⁷³ AN F¹bi 5.

catégorie des fonctionnaires publics représente alors un coût et, symétriquement, une recette non négligeable.

En l'an XIII, une nouvelle offensive contre l'ennemi d'outre-Manche appelle, comme précédemment, une contribution des fonctionnaires publics qui prend la forme d'une « souscription pour la construction d'un bateau plat »⁹⁷⁴. Il ne s'agit plus de « prendre une action » ou de former un montant-type. À cette date, il ne reste plus qu'un seul dépôt littéraire et treize employés ; le « Caissier du Ministère de l'Intérieur » dresse, sous l'intitulé « Dépôts littéraires », un unique récépissé, d'un montant de 190 francs, représentant le montant de la souscription ; chaque catégorie contribue à hauteur d'un dixième de son salaire nominal, sauf l'administrateur, dont la participation représente 15% du traitement mensuel⁹⁷⁵.

Le principe d'une retenue sur les salaires nominaux s'avère être la règle et forme le négatif de la stabilisation monétaire de l'an V puis de la réévaluation générale des traitements des personnels des dépôts littéraires en l'an VII. Plus exactement, la participation de ces employés à des mesures applicables à l'ensemble des personnels de l'État central prouve, si besoin était, leur parfaite intégration à la fonction publique et l'augmentation réelle de leurs revenus, à compter de l'époque directoriale. Ces divers prélèvements à la source ne sont qu'une infime contrepartie au rehaussement général de leur pouvoir d'achat. On ne trouve, d'ailleurs, dans les archives, aucune trace de réclamation contre ces prélèvements, ni dans leur principe ni dans leur montant ; à l'évidence, l'essentiel demeure de conserver son emploi, chose de plus en plus rare à mesure que l'objet Dépôts littéraires se délite.

⁹⁷⁴ Cette contribution a donné lieu à une correspondance importante entre les conservateurs de dépôts et les services ministériels (Ars. Ms. 6488, f° 212 et suiv.).

⁹⁷⁵ Récépissé signé par Bergeron, du 2 ventôse an XIII (Ars. Ms. 6488, f° 214). Les montants sont les suivants : administrateur : 50 fr. ; conservateur : 30 fr. ; employés : 15 fr. ; garçons de bureau : 6 fr.

Conclusion

Pour les juristes, la notion de fonction publique se définit, notamment, par le respect de deux principes qui lui sont propres, à savoir celui de la « séparation du grade et de l'emploi » et celui de l'« égalité de traitement »⁹⁷⁶. Quant au premier, force est de constater que le processus d'assimilation des personnels des dépôts littéraires aux fonctionnaires publics établit, *in fine*, une distanciation dans l'appréhension des dénominations, lesquelles renvoient désormais moins aux fonctions qu'aux catégories-type en vigueur dans le champ administratif ; la séparation du grade et de l'emploi apparaît comme un effet induit de l'application du principe d'équité. On peut, dès lors, considérer le second principe, l'égalité de traitement, comme le corrélat du premier, dans la mesure où les niveaux de rémunérations sont déterminés par le principe d'équité. Emploi, grade et traitement constituent trois expressions étroitement corrélées du degré de prestige conféré au travail et donc aux hommes qui l'exercent.

Le processus de fonctionnarisation du personnel des dépôts littéraires demeure largement inabouti en fin de période. Si certains acquis d'ordre statutaire témoignent de l'intérêt réciproque de l'État et des employés à assimiler ces derniers aux fonctionnaires publics, la spécificité du projet et la consécutive précarité de l'objet administratif Dépôts littéraires s'opposent à une intégration parfaite. Plusieurs des paramètres constitutifs de la fonction publique, notamment la notion de carrière, demeurent donc totalement inopérants ; en revanche, la force normative de certains usages administratifs permet d'y pallier et l'on peut considérer l'institutionnalisation des dépôts littéraires comme une compensation à l'impossible aboutissement de l'assimilation statutaire. De même, l'évolution des revenus du travail reflète, d'un côté, la porosité entre la hiérarchisation des fonctions dans les dépôts littéraires et le système des grades en vigueur dans l'administration et, de l'autre, la spécificité du mode de distinction dans les dépôts littéraires, conditionné par des mutations institutionnelles et fonctionnelles propres.

Le cas des dépôts littéraires ne permet donc pas de considérer la genèse d'une fonction publique à partir du seul paradigme statutaire. Les modalités de normalisation des pratiques prennent des formes que le biais téléologique réduit fatalement, au pire, à l'insignifiance, au mieux, à l'état embryonnaire, le plus souvent, à leur apparent caractère discrétionnaire. En marge de cette perspective évolutionniste, sans doute reste-t-il un espace pour reconsidérer l'historicité des relations de l'État à ses employés. Dans le champ des dépôts littéraires, cette question est indissociable des enjeux politiques du projet ; l'étude de l'institutionnalisation des dépôts vise à mettre en évidence les dispositifs administratifs permettant d'articuler l'objet et le projet.

⁹⁷⁶ On se réfère ici à l'article « Fonction publique » du *Dictionnaire de la culture juridique*, déjà cité.

Chapitre V- Les dépôts littéraires dans l'Institution

Les dépôts littéraires sont pris dans une mythologie reformulée par J.-B. Labiche à partir des enjeux politiques du recensement des ouvrages, préalable à la mise en œuvre de l'opération de redistribution. Ces enjeux sont surexposés dans les discours panégyriques des hommes forts de l'Instruction publique et des dépôts littéraires ; l'objectif consistait alors à fonder la légitimité d'une appropriation des collections et d'une gestion exclusive dans le cadre du service public de l'instruction⁹⁷⁷. La décision, prise par le ministre Benezech en pluviôse an IV⁹⁷⁸, de mettre un terme à l'opération bibliographique a été considérée par J.-B. Labiche et ses successeurs comme « la fin d'une expérience »⁹⁷⁹ et l'amorce de la dispersion des collections constituées. L'an IV peut cependant être considéré comme l'an I du projet redistributif, l'aube de la réalisation de la raison d'être des dépôts littéraires⁹⁸⁰. Les savants eux-mêmes ne reconnaissent-ils pas la démesure de l'entreprise bibliographique et l'erreur originelle dans la temporalité de sa mise en œuvre ?

« Un travail plus difficile a dû se faire dans les dépôts littéraires. Il consistait à prendre sur des cartes les titres de tous les livres réunis dans les dépôts et ayant pour objet dans le principe, de former pour l'imprimer ensuite la Bibliographie générale et raisonnée de la France. Une entreprise de ce genre était d'une exécution très coûteuse et très longue. L'ouvrage n'eût pu former moins de 150 volumes in-folio.

Cependant, ce travail a été continué à Paris sans interruption ; mais il est loin de pouvoir conduire au résultat qu'en attendaient ses premiers auteurs. À ne considérer même que les richesses contenues dans les dépôts, peut-être n'eût-on pas entrepris de si bonne heure d'en faire le catalogue sur cartes, si l'on se fût fait une juste idée de la nature du travail et de la destination des dépôts. [...] Le complément et la formation des bibliothèques était donc la première opération à entamer dans les dépôts littéraires, et celle qui devait produire les plus heureux résultats. Elle devait surtout précéder la confection du catalogue sur cartes des livres contenus dans les dépôts : car il résulte de ce que les deux opérations ont été faites simultanément 1° une immense quantité de cartes dont les livres sont sortis des dépôts. 2° une grande confusion parmi celles dont les livres y existent encore. Ce dernier inconvénient provient de ce que les différents bibliothécaires n'ont pas toujours désigné assez exactement les éditions des ouvrages dans les notices qu'ils ont laissées de leurs enlèvements.

L'on pourrait en conséquence supprimer provisoirement la confection du catalogue sur cartes des ouvrages contenus dans les dépôts et charger les conservateurs de préparer le compte qu'ils doivent rendre des enlèvements de livres qui ont eu lieu dans leurs dépôts à différentes époques. »⁹⁸¹

⁹⁷⁷ Cf., par exemple, *l'Instruction sur la manière d'inventorier et de conserver, dans toute l'étendue de la République, tous les objets qui peuvent servir au arts, aux sciences et à l'enseignement, ...*, an II (AN F¹⁷ 1045, d. 18 ; cf. annexe 21).

⁹⁷⁸ Une circulaire ministérielle du 9 ventôse an IV invite les départements « à faire cesser l'exécution et l'envoi des catalogues bibliographiques sur cartes et en feuilles » (AN F¹⁷ 1203, d. 27).

⁹⁷⁹ P. Riberette déplore que « l'entreprise [ait dû être] abandonnée sous le Directoire malgré les résultats déjà acquis » (*Les bibliothèques françaises pendant la Révolution, op. cit.*, p. 85, p. 7).

⁹⁸⁰ Sur ce point, cf. *infra*, 3^e partie.

⁹⁸¹ Conseil de conservation, « Rapport au Ministre sur les dépôts formés depuis la révolution et dont plusieurs existent encore », [an VI] (AN F¹⁷ 1034, d. 11). Ce qui est souligné ici l'est aussi dans l'original.

Ce rapport, consensuel sur le fond, est inédit par sa forme et par son caractère officiel⁹⁸². Il objective la double transition à l'œuvre en l'an IV, politique – par la nouvelle dynamique conférée au projet dans le cadre de la refondation de l'Instruction publique – et institutionnelle – par la redéfinition des fonctions et prérogatives des savants. Mais l'enjeu est également financier ; or, les historiens des bibliothèques insistent volontiers sur le caractère désintéressé des hommes forts du projet et les analyses de J.-B. Labiche portent surtout sur la valorisation – symbolique et réelle – du travail des employés. Considérant la subordination des rémunérations aux contraintes financières et monétaires du Trésor public et la modicité des dépenses de matériel de bureau, il conclut à un manque de considération de l'État employeur pour les personnels des dépôts mais aussi pour ces établissements eux-mêmes⁹⁸³. La diminution du poids salarial serait ainsi un prélude à la dispersion du fonds de livres des dépôts ; une même dynamique entraînerait personnel et ouvrages dans la grande régression directoriale visant à accélérer la liquidation des dépôts littéraires.

On propose, ici, de replacer la question du coût des dépôts dans la problématique plus large de leur constitution en organe. Ce dernier émerge, en effet, à la faveur d'une double dynamique de budgétisation et d'institutionnalisation des dépôts littéraires. La logique budgétaire et la logique de simplification administrative doivent donc être envisagées simultanément ; la périodisation proposée ci-après doit permettre de saisir leur articulation et de dégager des tendances⁹⁸⁴. On tentera d'explicitier la corrélation entre les réajustements successifs de la nature des travaux menés dans le cadre du projet, les modifications touchant l'inscription de l'objet dans l'organigramme du ministère de l'Intérieur et l'attribution d'un budget propre. Il s'agit, d'une part, de mettre en évidence le passage d'une rationalisation des coûts (an IV) à une véritable budgétisation (an VII) et, d'autre part, de comprendre en quoi la constitution des dépôts littéraires en organe (an IX) crée les conditions de sa propre dissolution (an XIII)⁹⁸⁵.

⁹⁸² Le 16 ventôse an IV, Ameilhon, conservateur du dépôt littéraire de Louis-la-Culture, proposait au directeur général de l'Instruction publique de ne transcrire sur papier que les titres des « bons livres ; des livres généralement estimés, de ceux enfin qui paraîtraient dignes de figurer dans les bibliothèques destinées à l'instruction des citoyens » ; le directeur général annote ainsi la lettre : « Ses vues sont les miennes. Lui annoncer la réforme opérée dans les dépôts. Il est instant de s'y occuper de la classification des cartes des bons livres et de laisser là les catalogues. » (AN F¹⁷ 1051, d. 2).

⁹⁸³ J.-B. Labiche fait de la période ouverte par le rehaussement des salaires, arrêté par le comité des Finances le 28 fructidor an III, un « âge d'or apparent, qui tenait à la dépréciation progressive des monnaies de papier en usage ». Il conclut : « Ces traitements étaient d'ailleurs soumis à toutes les vicissitudes des besoins du Trésor et à des retenues plus ou moins considérables » (*Notice...*, *op. cit.*, p. 37).

⁹⁸⁴ Pour un tableau de l'évolution du coût salarial des dépôts littéraires, cf. annexe 60.

⁹⁸⁵ Pour des représentations schématiques des liens existant entre les dépôts littéraires et leurs autorités administratives de tutelle, cf. annexe 50.

1. Inscrire le projet dans le temps (an II - an VI)

Cette première phase couvre une période singulièrement hétérogène et d'une rare complexité. La conjugaison de facteurs politiques, économiques, monétaires et sociaux donne lieu à une situation d'une grande instabilité faisant du présent le seul référent temporel valable. À l'extrême inverse, le projet Dépôts littéraires s'incarne d'abord dans une entreprise bibliographique dont nul ne peut prévoir le terme, en raison de la variabilité du fonds littéraire à inventorier et de l'instabilité du personnel qui en a la charge. Entre présent absolu et futur indéterminé, toute projection dans le temps paraît compromise. En outre, l'imprévisibilité de la dépense – résultant de l'imprévisibilité des flux de livres et donc des coûts salariaux – impose une gestion à très court terme. Enfin, l'opération bibliographique freine la reconnaissance institutionnelle des dépôts littéraires et leur émergence comme attribution unique. La cessation de ce travail – intrinsèquement lié à l'existence de la Commission temporaire des arts – appelle une reconfiguration des fonctions et de la place de la Commission au sein de l'administration de l'Instruction publique ; elle permet de libérer l'objet Dépôts littéraires de l'expertise des savants et de l'intégrer dans les structures et les attributions de l'administration de l'Instruction publique.

La première rupture, celle de l'an IV, consiste, précisément dans la volonté politique de mise en œuvre du projet. L'inscription des dépôts littéraires dans cette nouvelle dynamique témoigne d'une nouvelle perception de ces établissements par les services ministériels, qui les considèrent désormais à la lumière du poids financier que chacun représente. Pour autant, la grande opération de rationalisation des dépôts – notamment le triage des livres – ne saurait se réduire à un pur calcul coût/bénéfice ; il convient donc de s'interroger sur ce que permet cette réévaluation quant à la constitution des dépôts en objet spécifique. On étudiera, dans un premier temps, les conséquences institutionnelles et financières de l'articulation entre les dépôts littéraires et l'opération bibliographique et, dans un second temps, les conséquences de la mise en œuvre du triage sur la définition administrative du nouvel objet devant en résulter.

a- La Bibliographie en héritage (an II - an IV)

Le premier moment de l'existence des dépôts littéraires doit être considéré, non comme une introduction ou un préambule, mais plutôt comme un moment de paralysie engendrée par différents types de contraintes que leur cumul rend insurmontables. Chronologiquement parlant, la première est budgétaire et résulte de la structure du réseau de tutelles sous lesquelles la Loi a placé les dépôts. La seconde, monétaire, est due à la grande instabilité consécutive à la dévalorisation de l'assignat. La troisième, institutionnelle, s'inscrit dans la difficulté à intégrer dans les schémas administratifs les diverses activités menées dans le cadre du projet. Une telle

configuration s'oppose à toute autonomisation des dépôts littéraires et à une gestion normalisée, souhaitée par l'ensemble des parties prenantes. On étudiera successivement les obstacles financiers et institutionnels à l'émergence des dépôts comme organe.

Imprévisibilité des dépenses, variation des modalités de rémunération

Les dépôts littéraires n'existent d'abord que par l'opération bibliographique et la commission de savants chargée d'en surveiller la marche. On trouve donc, au fondement de l'allocation des premiers fonds, non les dépôts eux-mêmes, mais les activités de la Commission temporaire des arts, autrement dit les opérations d'inventaire et de transport de livres. Les sommes sont mises à la disposition de la Commission exécutive, au nom de la Commission temporaire, pour être ordonnancées sur le Trésor public. On ne saurait y voir une quelconque inconséquence administrative ou comptable, dans la mesure où les fonds ne peuvent être alloués et les sommes ordonnancées qu'en vertu d'une loi ; or, aucune loi n'établissant les dépôts littéraires, la Commission exécutive fonde la procédure d'ordonnancement sur la loi du 18 pluviôse an II qui fixe les opérations de la Commission temporaire et justifie d'imputer les dépenses de travaux d'entretien et de réparation des locaux des dépôts sur le même fonds.

L'organisation matérielle des dépôts littéraires et la forte variabilité de la demande en personnel, à raison des entrées de livres, rendent vaine toute velléité de prévoir le montant des dépenses de traitement pour les travaux d'inventaire et de transport ; elles sont indexées « sur les fonds mis à disposition de la Commission exécutive », suivant des estimations nécessairement très approximatives. Mathieu, membre du comité d'Instruction publique et président de la Commission temporaire résume ainsi cette configuration :

« L'existence temporaire de la Commission des Arts, le mouvement plus ou moins accéléré de nos opérations suivant le nombre de domaines nationaux qu'il est souvent urgent d'évacuer, l'accroissement dans la masse des objets à distraire du mobilier destiné à la vente ; les adjoints extraordinaires qu'est obligée de prendre quelquefois la Commission, les Citoyens qu'elle emploie à des confections d'inventaires sur place, tout cela écarte l'idée de dépenses fixes, et présente au contraire un cours assez irrégulier de dépenses qui varient avec les circonstances. »⁹⁸⁶

Le principe consiste donc à pourvoir, *a posteriori*, à des dépenses partiellement imprévisibles, en fonction de la capacité du Trésor public à honorer financièrement les engagements politiques pris par le comité d'Instruction publique et sa Commission temporaire. Avec le transfert, en germinal an II, des attributions, depuis le Ministère vers la commission exécutive d'Instruction publique, s'opère celui des fonds nécessaires à l'acquittement des

⁹⁸⁶ Lettre de Mathieu, président de la Commission temporaire des arts à la commission exécutive de l'Instruction publique, du 7 thermidor an II (AN F¹⁷ 1051, d. 4).

dépenses occasionnées par la conservation des « monuments d'arts et de sciences ». Malheureusement, les deux fonds de 100.000# successivement décrétés le 27 juillet 1793 et le 21 vendémiaire an II sont épuisés en germinal⁹⁸⁷ et il ne reste à la Commission temporaire des arts qu'à solliciter, auprès du comité d'Instruction publique, la mise à disposition des fonds nécessaires à la continuation de ses travaux. Par décret du 30 germinal an II, la Convention alloue à la Commission exécutive un « fonds provisoire de deux millions » sur lequel sont imputées toutes les dépenses, notamment celles des dépôts littéraires⁹⁸⁸. Un nouveau fonds de deux millions est accordé à la Commission par décret du 11 pluviôse an III⁹⁸⁹.

Pour sa part, la Section des dépôts littéraires de la Commission temporaire des arts distingue trois postes de dépense : « la conservation des dépôts » – salaires inclus –, « l'inventaire et le transport des bibliothèques » dans ces dépôts, et enfin, le travail relatif à la bibliographie générale⁹⁹⁰. Les différences importantes dans le nombre de personnes affectées aux différents dépôts, d'une part, et la diversité des types de dépôts concernés par l'arrêté d'organisation du 4 brumaire an III, d'autre part, interdisent l'émergence d'un objet spécifique Dépôts littéraires et n'en permettent aucune autonomisation en termes de ligne budgétaire. Par ailleurs, l'instabilité du contingent initial d'employés et de garçons de bureau⁹⁹¹ dans les huit dépôts littéraires coïncide avec la dévalorisation complète de l'assignat au début de l'an IV ; ces deux facteurs conjugués annihilent toute prévisibilité de la dépense réelle.

⁹⁸⁷ Lettre du « Chargé provisoire des fonctions du ministère de l'Intérieur » au président du comité d'Instruction publique, du 30 germinal an II (AN F¹⁷ 1238, d. « carton Mathieu », pièce n° 1).

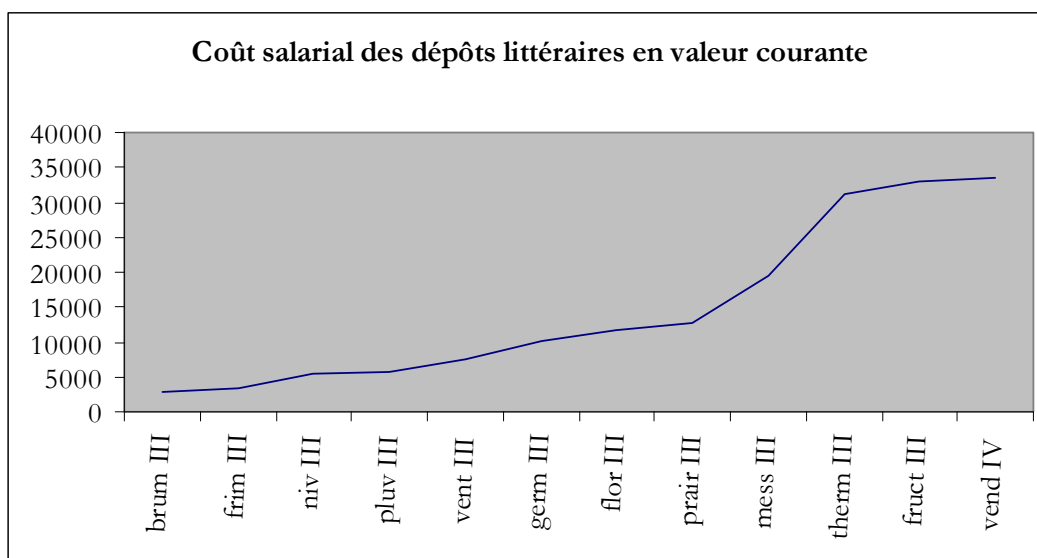
Les pièces de correspondance relatives à l'état des fonds précédemment mis à la disposition du ministre de l'Intérieur pour les dépenses de la Commission des monuments et la fixation des fonds nécessaires aux opérations de la Commission temporaire qui s'y substitue sont regroupées sous la cote AN F¹⁷ 1053, d. 1.

⁹⁸⁸ La Commission exécutive informe la Commission temporaire de la mise à disposition de ce fonds par lettre du 9 floréal an II (AN F¹⁷ 1053, d. 1) ; tous les ordonnancements de paiement des dépenses salariales des dépôts littéraires se réfèrent à ce décret (AN F⁴ 2556).

⁹⁸⁹ Rapport de la Commission exécutive d'Instruction publique en vue de l'ordonnancement des sommes dues aux « employés au classement des livres dans la section de Bibliographie de la Commission des arts », du 25 ventôse an III (AN F¹⁷ 1045, d. 18).

⁹⁹⁰ « Rapport de la Section des dépôts littéraires sur les dépenses nécessaires à ses travaux », remis à la Commission temporaire des arts le 15 thermidor an II (AN F¹⁷ 1051, d. 4).

⁹⁹¹ Cf. *supra*, ch. III.



L'augmentation du coût salarial des dépôts s'avère déconnectée du montant des fonds mis à la disposition de la Commission exécutive pour le compte de la Commission temporaire : les salaires des huit dépôts représentent la somme de 204.254 livres (monnaie courante), soit 10,2% du montant du fonds alloué à la Commission exécutive. Cette première période, qui s'étend du début de l'an III à la fin de l'an IV, est marquée par une impossibilité de budgétiser quelque poste de dépense que ce soit, mais aussi par un principe général d'alternance de revalorisations salariales et réduction du nombre d'employés. En effet, on a pu observer plus haut l'ampleur des suppressions d'emplois dans les dépôts littéraires en germinal an IV. La temporalité de cette réduction massive de la source du coût prend tout son sens si l'on considère qu'elle s'inscrit entre les deux seules dispositions normatives de la période portant augmentation de la quotité des traitements, autrement dit, entre l'arrêté d'octodécuplation (17 frimaire an IV) et la nouvelle base des traitements fixée par les services ministériels (germinal an IV). La revalorisation des rémunérations appelle une réduction de la masse salariale qui, en retour, permet le rehaussement des traitements.

Des contraintes exogènes au champ des dépôts littéraires favorisent ainsi la rémanence d'une conception de l'emploi des fonds par masses par-delà la violence de l'inflation et, consécutivement, l'émergence d'un poids financier global des dépôts subsumant les besoins spécifiques des différents établissements. La décision ministérielle de limiter uniformément à trois employés et trois garçons de bureau le personnel de chaque dépôt corrobore cette hypothèse. En l'an IV, les dépôts littéraires se définissent aussi, sinon par un budget, du moins par une masse financière limitée dans son extension.

Variabilité de la partition des attributions

Au cours de cette première période, les dépôts littéraires ne sont donc que des dépôts parmi d'autres, des organes de rattachement de personnes qui travaillent pour le compte de la Commission temporaire des arts et occasionnent des dépenses. La commission exécutive d'Instruction publique prépare chaque mois des ordonnancements de paiement des « appointements » et « frais divers » pour l'ensemble des dépôts relevant des attributions de la Commission temporaire, regroupés sous le titre de « Conservation des monuments. Dépôts nationaux »⁹⁹², en application de l'arrêté du comité d'Instruction publique du 4 brumaire an III, portant organisation des « dépôts de monuments, antiques, de peinture, de sculpture, de physique, de machines, de musique, et littéraires »⁹⁹³.

Le terme équivoque de « conservation »⁹⁹⁴, hérité de dispositions législatives posées bien avant la création des dépôts littéraires, a fait l'objet d'une translation dans les attributions de la Commission temporaire à la faveur de sa substitution à la Commission des monuments ; la première se voit chargée, par le décret du 28 frimaire an II, de « l'exécution de tous les décrets concernant la conservation des monuments, des objets de sciences et d'arts, leur transport et leur réunion dans des dépôts convenables »⁹⁹⁵. La difficulté consiste à adapter le paradigme conservatoire à la nouvelle configuration institutionnelle établie en germinal an II : si la Loi reconnaît à une commission scientifique de savants une compétence sur les dépôts exprimée en termes d'« exécution », quelles attributions peuvent donc revenir à la commission exécutive d'Instruction publique ? Que représentent les dépôts littéraires pour cette dernière ?

Le dédoublement des fonctions exécutives quant à la conservation des monuments apparaît explicitement avec le décret du 12 germinal an II instituant les commissions exécutives⁹⁹⁶. Celle d'Instruction publique ne manque d'ailleurs pas de s'insurger contre l'extension des compétences de la Commission temporaire des arts et la formation, en son sein, d'un « directoire qu'on peut regarder comme une commission exécutive puisque la signature des

⁹⁹² Ces ordonnancements de paiement pour la période an II – an IV sont conservés en AN F⁴ 2555 (par dépôt littéraire) et 2556 (tous dépôts de la Commission temporaire).

⁹⁹³ AN F¹⁷ 1192D, d. 41.

⁹⁹⁴ Cf. *supra*, ch. I.

⁹⁹⁵ Décret n° 1987, art. 2 (AN F¹⁷ 1257).

⁹⁹⁶ « Celle d'instruction publique sera chargée de la conservation des monuments nationaux, des bibliothèques publiques, musées, cabinets d'histoire naturelle et collections précieuses. » (art. 6 ; AN F¹⁷ 1258, d. 2).

membres qui le composent suffit pour légaliser des actes relatifs à l'exécution des lois »⁹⁹⁷. Ce chevauchement dans les attributions apparaît particulièrement problématique pour ce qui concerne les « fonctions administratives » : comment dissocier l'exécution des décrets relatifs à la conservation et les tâches d'administration ? Il semble qu'une nécessité structurelle appelle la scission entre le projet et l'objet administratif, entre l'opération bibliographique et la gestion des dépôts littéraires. Le réquisitoire de la Commission exécutive se poursuit en ces termes :

« La Commission temporaire a étendu bien plus encore ses fonctions administratives. Elle a nommé plus de deux cents collaborateurs pour le dépouillement des dépôts littéraires ; c'est elle qui statue sur leurs traitements, ainsi que sur ceux des conservateurs, elle fait faire dans les dépôts les réparations nécessaires ; elle ordonnance toutes les dépenses, les membres du directoire signent les mandats.

Cette attribution que la Commission temporaire s'est arrogée, ne pouvait être fondée que sur l'art. 1^{er} du décret du 18 pluviôse qui charge la Commission temporaire d'inventorier et réunir dans les dépôts convenables les objets propres à l'instruction.

En effet, le mot inventorier oblige la Commission à faire faire les inventaires des objets qu'elle réunit, mais la confection des catalogues qui se font dans les dépôts littéraires pour le grand travail bibliographique ordonné par la Convention est purement littéraire, il n'a nul rapport à l'inventaire préliminaire ordonné par les décrets et il appartient entièrement à la Commission d'Instruction publique.

Cette commission est spécialement chargée de surveiller ce travail. Le Bureau central est sous sa direction, c'est une fraction du Bureau des bibliothèques. [...]

Il faut donc ou que la Commission temporaire des arts soit entièrement chargée du travail bibliographique, qu'elle ait sous sa direction tous les bureaux où il s'exécute, ou que la surveillance de ce travail soit totalement rendue à la Commission d'Instruction publique.

Le Comité d'Instruction a si bien senti que cette attribution appartenait à la Commission exécutive, qu'il a mis sous sa surveillance tous les dépôts littéraires. Mais comment répondre de dépôts dont elle n'a point nommé les conservateurs ? Comment surveiller un travail quand elle ignore le nombre et le nom des collaborateurs qui en sont chargés ? Sa surveillance se borne à fournir les dépôts de poêles, de pelles et de pincettes, pendant que la Commission temporaire s'est attribué l'exécution qui devrait appartenir à l'administration établie pour surveiller toutes les parties de l'Instruction. [...]

La Commission exécutive invite donc le Comité à prendre une mesure qui ramène l'exécution à l'unité et qui fasse cesser les abus et le désordre d'administration que la complication produit et qui s'augmente journellement. »⁹⁹⁸

C'est à juste titre que la Commission exécutive fait de l'opération bibliographique la cause de tous les maux administratifs. Non seulement elle occasionne des frais considérables dans les dépôts littéraires comme dans les bureaux mais il faut encore lui imputer la responsabilité de l'équivocité induite dans l'acception du terme « inventorier », mêlant recensement administratif et travail « littéraire », ainsi que dans la notion même d'administration. S'ajoute le terme, tout aussi ambigu, de « surveillance », une attribution que le comité d'Instruction publique délègue au

⁹⁹⁷ Commission exécutive d'Instruction publique, « Aperçu général et sommaire de l'administration de l'Instruction publique », s.d. [an III] (AN F¹⁷ 1454, d. 6). Le directoire de la Commission temporaire est établi par arrêté du comité d'Instruction publique du 15 brumaire an III, art. 2 (AN F¹⁷ 1050, d. 1).

⁹⁹⁸ Ce qui est souligné ici l'est également dans l'original.

directoire de la Commission temporaire des arts, dès son établissement le 15 brumaire an III⁹⁹⁹. Cette extension des prérogatives de la Commission temporaire des arts donne lieu à la rédaction d'une circulaire « à tous les conservateurs des dépôts soumis à la surveillance de la Commission, pour les inviter à faire connaître au directoire de quelle manière ils tiennent registre des objets confiés à leurs soins ; ils seront invités, en outre, à présenter tous les quinze jours au directoire, la note des objets qui sont entrés dans leurs dépôts, ou qui en sont sortis »¹⁰⁰⁰. En revanche, les procédures d'entrée ou de sortie de livres demeurent de la compétence de la Commission exécutive.

Dans le champ propre des dépôts littéraires, cet état de choses ne paraît occasionner que de simples surcharges de travail en termes de correspondance et de rapports divers à rédiger alternativement pour le compte de l'une ou l'autre des commissions. La procédure de nomination des personnels et la direction des opérations d'inventaires relevant de la seule Commission temporaire, la fonction de la Commission exécutive se résume, pour ces employés, à celle d'une chambre d'enregistrement des ordonnancements de paiement, un intermédiaire incontournable mais relativement inoffensif dans la chaîne administrative. En revanche, la perception des dépôts par les deux commissions diffère sensiblement : organe indispensable à l'exécution de l'opération bibliographique pour la Commission temporaire, les dépôts se réduisent, pour la Commission exécutive, à une source de dépense.

Tout au long de la période conventionnelle, les dépôts littéraires n'existent que par les activités menées ou surveillées par la Commission temporaire des arts ; les dépenses induites sont indexées sur des opérations irréductibles aux dépôts eux-mêmes. Bien plus, la dissociation des tâches d'inventaires – placées sous la responsabilité de cette Commission – et du Bureau de la bibliographie – rattaché à la Commission exécutive par arrêté du comité d'Instruction publique du 13 brumaire an III¹⁰⁰¹ – entérine la caducité du projet initial qui indexait le projet redistributif sur le préalable bibliographique. Cette translation du Bureau de la bibliographie, justifiée par le rapprochement du bureau chargé des bibliothèques, marque une rupture essentielle en ce qu'elle

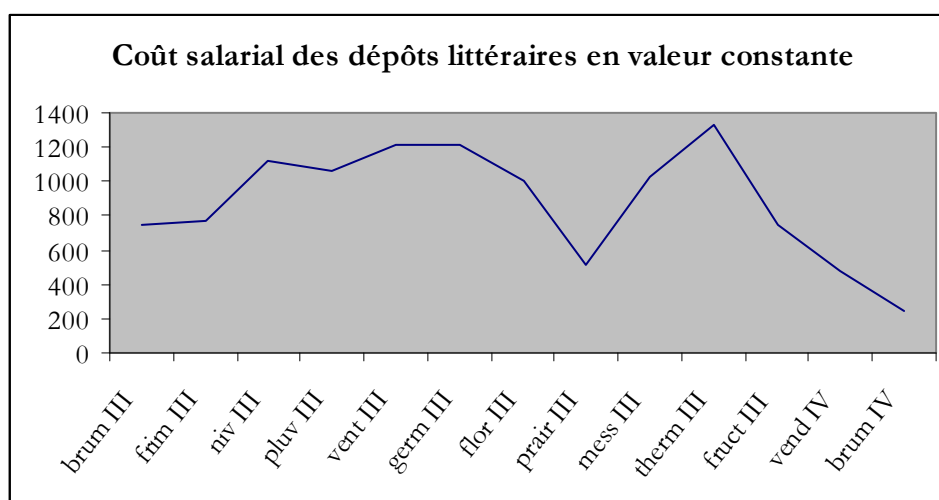
⁹⁹⁹ Le directoire est « chargé de la correspondance et de la comptabilité de la Commission » (art. 3), de veiller à « l'exécution des arrêtés de la Commission » (art. 4), de la « surveillance immédiate des dépôts » (art. 5) et « d'acquitter toutes les dépenses de la Commission d'après les délibérations qu'elle aura prises » (art. 6). Pour le texte intégral de l'arrêté, cf. annexe 24.

¹⁰⁰⁰ Directoire de la Commission temporaire des arts. Procès-verbal de la séance du 28 brumaire an III (AN F¹⁷ 11*).

¹⁰⁰¹ J. Guillaume, *Procès-verbaux du comité d'Instruction publique, op. cit.*, t. IV, p. 103-194. Sur ce point, cf. P. Riberette, *Les bibliothèques françaises pendant la Révolution...*, *op. cit.*, p. 85.

permet de concevoir concurremment le présent d'un organe d'exécution et l'avenir d'un projet¹⁰⁰².

Il en résulte une impossibilité de subsumer les Dépôts littéraires en un objet administratif unique, doté d'une ligne budgétaire propre. Dès lors, il faut considérer la querelle d'attributions entre les deux commissions¹⁰⁰³ comme un état de fait résultant, d'une part, d'un héritage normatif pesant quant aux modalités préalables au projet, et difficilement compatible avec les structures administratives, et, d'autre part, d'une situation financière et monétaire source de fortes tensions. Dans ces conditions, il paraît délicat de parler de politique des dépôts littéraires, tant cette première période se caractérise par l'inertie de la précédente et des contingences présentes largement exogènes. L'opération bibliographique, par son ampleur, son inertie et l'indétermination de son terme, grève la réalisation du projet et entraîne des coûts importants. Au cours de la première année de pleine activité des dépôts – de brumaire an III à vendémiaire an IV – le poids salarial représente une dépense totale de 11.207,40 francs, ainsi répartie¹⁰⁰⁴ :



Le décrochage de prairial s'explique par la brusque dévalorisation de l'assignat sans réévaluation des salaires nominaux. Dans l'ensemble, les problèmes monétaires bénéficient au Trésor : la courbe marque une tendance à la baisse à compter de ventôse, alors que le nombre d'emplois dans les dépôts augmente fortement au cours de la même période. Le versement de suppléments de traitement constitue alors la principale variable d'ajustement ; cette modalité de paiement, nécessairement ponctuelle, permet de limiter l'insatisfaction sociale tout en maintenant les salaires nominaux à un niveau tel qu'ils ne grèvent pas durablement les finances publiques.

¹⁰⁰² Sur ce point, cf. *infra*, 3^e partie.

¹⁰⁰³ P. Riberette résume la querelle à une lutte pour une mainmise exclusive sur les affaires relatives aux bibliothèques (*Les bibliothèques françaises pendant la Révolution...*, *op. cit.*, p. 87 ; « De la Commission des monuments au Conseil de conservation... », *art. cit.*).

¹⁰⁰⁴ Les valeurs ont été calculées à partir des *Tableaux de dépréciation du papier-monnaie* établis par P. Caron (Paris, Imprimerie nationale, 1909, p. 385 et suiv.).

Pour autant, ce sont moins les aspects purement financiers que le caractère anachronique de l'opération bibliographique qui appelle une redéfinition du projet ; la réorganisation des structures de l'exécutif permet, par ailleurs, un ancrage plus stable dans l'organigramme institutionnel.

b- Le triage : réévaluation du projet, reconfiguration de l'objet (an IV - an VI)

« Qu'attendons-nous, Citoyen, pour proposer au Corps législatif la vente des livres inutiles à conserver ? »¹⁰⁰⁵

La période directoriale est souvent présentée comme un moment de renoncement, d'« abandon d'une ligne politique impulsée pendant la Terreur »¹⁰⁰⁶. Or, dans le champ des dépôts littéraires, la période thermidorienne se définit surtout négativement, par la double impossibilité de mener à bien l'opération bibliographique et de normaliser la répartition des ouvrages¹⁰⁰⁷. La transition de l'an IV permet, au contraire, de concevoir les dépôts dans une perspective dynamique, de les inscrire dans le nouveau cadre administratif et de les constituer en un collectif pluriel. Il en résulte une reconfiguration des dépôts qui assigne à chaque établissement une utilité relative, tant en regard de son poids financier que de la valeur de la collection qu'il abrite.

Le principe du triage des livres – la distinction de leur « utilité » – n'a rien d'inédit en l'an IV¹⁰⁰⁸ ; les savants des commissions n'ont eu de cesse d'affirmer la nécessité de se défaire d'une bonne part du fonds constitué. La caution, donnée par le directeur général de l'Instruction publique, en ventôse an IV, puis par le ministre de l'Intérieur, le 18 floréal suivant¹⁰⁰⁹, permet de lancer le projet et de décharger les dépôts d'un surplus de peu de valeur mais onéreux. Cette dialectique de la valeur et du poids financier des dépôts littéraires est une constante mais le triage lui confère une densité particulière. Outre sa dimension épistémologique, la question du triage est, en effet, financière et administrative¹⁰¹⁰. Il s'agit, ici, de mettre en évidence les difficultés à articuler une opération ponctuelle à un objet administratif inachevé. La question est d'abord celle de la possibilité de considérer le triage comme élément constitutif des dépôts littéraires et des mutations institutionnelles que cela suppose. C'est aussi celle de la corrélation entre la réduction

¹⁰⁰⁵ Lettre du ministre des Finances au directeur général de l'Instruction publique, du 27 floréal an IV (AN F¹⁷ 1203, d. 17).

¹⁰⁰⁶ J.-C. Martin, *La Révolution française...*, *op. cit.*, p. 259.

¹⁰⁰⁷ B. Baczko, « Thermidoriens », in F. Furet et M. Ozouf (dir.), *Dictionnaire critique de la Révolution française. Acteurs*, Paris, Flammarion, 1992, p. 438. Cf. également J.-F. Bayart, « Le concept de situation thermidorienne : régimes néo-révolutionnaires et libéralisation économique », *Questions de Recherche*, n° 24, mars 2008.

¹⁰⁰⁸ Le décret du 28 octobre 1790, relatif à la rédaction des inventaires des bibliothèques ecclésiastiques, « avait ordonné qu'il fût fait une distinction des livres à conserver, avec ceux qui pourraient être vendus » (J.-B. Labiche, *Notice...*, *op. cit.*, p. 51).

¹⁰⁰⁹ Conseil de conservation. Lettre de Leblond et Barbier au directeur général de l'Instruction publique, du 2 fructidor an V (AN F¹⁷ 1203, d. 17).

¹⁰¹⁰ Sur la dimension classificatoire du triage, cf. *infra*, ch. VI.

du coût des dépôts et la modification de leur identité administrative. Enfin, la justification du coût du triage par la rationalisation des dépôts indexe leur existence sur la mise en œuvre du projet et leur dénie toute finalité propre. On étudiera successivement ces trois ajustements.

L'impossible émergence des dépôts littéraires comme attribution

Le rétablissement des ministères, en brumaire an IV, inaugure la phase de rationalisation des dépôts littéraires par leur constitution en un objet administratif autonome au sein de la sphère des « dépôts d'objets d'arts et de sciences » et par la substitution du Conseil de conservation des objets de sciences et d'arts à la Commission temporaire des arts. Cette substitution s'opère à la faveur de deux décisions ministérielles complémentaires : une première, du 23 frimaire an IV, porte une nouvelle « organisation » de la Commission¹⁰¹¹, une seconde, du 19 ventôse an IV, la transforme en Conseil de conservation¹⁰¹². Les attributions de l'ancienne commission exécutive d'Instruction publique relevant désormais de la direction générale de l'Instruction publique établie au sein du ministère de l'Intérieur, il convient d'examiner en détail les modalités d'intégration de l'objet Dépôts littéraires dans cette nouvelle configuration.

La réorganisation structurelle de l'Instruction publique permet de réévaluer la position relative de la Commission temporaire des arts et la nature de ses relations aux services ministériels de tutelle. Aussi l'arrêté du 29 frimaire an IV vise-t-il, d'une part, à établir explicitement la subordination de la Commission à la Direction générale et, d'autre part, à reformuler ses fonctions, définies par la triade inventaire, classement et distribution des objets¹⁰¹³. Si les deux premières relèvent des attributions initiales des savants¹⁰¹⁴, la mention de la « distribution » choque par le hiatus existant entre une formulation des plus anodines et un projet qui, jusqu'alors, brillait par son absence dans les textes normatifs concernant la Commission temporaire. L'article 6 du même arrêté offre une synthèse de ces deux orientations, en précisant que « les dépôts nationaux ci-devant placés sous l'inspection de la Commission temporaire des

¹⁰¹¹ Commission temporaire des arts. Procès-verbal de la séance du 29 frimaire an IV (AN F¹⁷ 1039B ; pour le texte intégral de l'arrêté ministériel, cf. annexe 29).

¹⁰¹² Lettre du ministre de l'Intérieur au Conseil de conservation, du 19 ventôse an IV (AN F¹⁷ 1039B, séance du 21 ventôse an IV ; pour le texte intégral de l'arrêté ministériel, cf. annexe 31).

¹⁰¹³ « La Commission temporaire des arts fait partie de la Direction générale de l'Instruction publique et lui est subordonnée. Ses fonctions consistent à inventorier les objets de sciences et d'arts provenant des domaines nationaux, et à seconder la Direction d'Instruction publique dans ses travaux relatifs aux classements et distributions de ces objets ; à la formation des musées, conservatoires et bibliothèques » (art. 1 et 2).

¹⁰¹⁴ Sur ce point, cf. le décret précité du 18 pluviôse an II, « qui nomme les membres de la Commission temporaire des arts, et désigne les inventaires dont ils seront respectivement chargés » (AN F¹⁷ 1257, d. « Lois ayant quelque rapport à l'Instruction publique »).

arts sont maintenant placés immédiatement sous la Direction générale de l'Instruction publique, qui pourra néanmoins charger la Commission des actes de surveillance jugés nécessaires ».

Il s'agit bien, pour le Ministre, de profiter de la réorganisation de ses services et de la ventilation des attributions pour reconfigurer le projet en rendant possibles les actions qui justifient sa finalité. En dépit de la rémanence, dans les attributions de la 5^e division (Instruction publique) du ministère de l'Intérieur, de l'organisation des bibliothèques, attribution de feu la commission exécutive d'Instruction publique¹⁰¹⁵, la transition de l'an IV à l'an V s'objective dans la substitution du Conseil de conservation au binôme indissociable bibliographie/Commission temporaire des arts¹⁰¹⁶. La position organique et les compétences du Conseil marquent la fusion de l'objet et du projet Dépôts littéraires et permettent de concevoir les dépôts comme une seule collection littéraire, dotée d'une finalité unique.

Dès lors, la principale tâche du Conseil consiste bien à « liquider les séquelles de la Bibliographie et, en premier lieu, [à] diminuer les dépôts littéraires »¹⁰¹⁷. En outre, la proximité institutionnelle et géographique du Conseil, au sein de la Direction générale, diffère de la position de la Commission temporaire, seulement « adjointe au comité d'Instruction publique ». Il s'opère donc simultanément deux formes de concentration, l'une, verticale, par le resserrement des liens de subordination entre les dépôts, le Conseil et les services ministériels ; l'autre, horizontale, par une problématisation uniforme des dépôts, préalable à leur constitution en un seul organe. Il en découle une unique temporalisation du projet, celle de l'administration, à laquelle les dépôts doivent désormais s'adapter. En revanche, le caractère « temporaire » de ces établissements demeure inentamé. La fusion de l'objet administratif et du projet politique fait du premier une fonctionnalité du second : « les dépôts littéraires et d'objets d'arts, quant aux traitements et frais de bureaux, ne sont que des établissements temporaires qui s'éteindront graduellement par l'emploi des divers objets qui les composent »¹⁰¹⁸. Si l'opération de triage s'inscrit pleinement dans le cadre du projet, la précarité institutionnelle des dépôts littéraires n'autorise pas à « faire porter sur les états de traitements » de ces établissements les commissaires au triage¹⁰¹⁹.

¹⁰¹⁵ « Bibliothèques, leur formation et organisation ; bibliographie » (« Tableau des attributions de la Commission exécutive de l'Instruction publique », s.d. (AN F^{1a} 1 et AN D XXXVIII, d. 1). Il s'agit, en l'occurrence, des attributions du 2^e bureau de la 2^e section (Sciences et arts).

¹⁰¹⁶ *Almanach national*, an IV et an V.

¹⁰¹⁷ P. Riberette, « De la Commission des monuments au Conseil de conservation... », art. cit.

¹⁰¹⁸ « 5^e division du ministère de l'Intérieur. Dépenses de l'Instruction publique », [an V] (AN F¹⁷ 1015, d. 3 (1)). Il s'agit d'observations du directeur général, Ginguéné, sur les fonds alloués « pour les établissements généraux d'instruction », « pour les bibliothèques, musées, conservatoires d'objets précieux, fêtes nationales » et « pour le cadastre et géographie ».

¹⁰¹⁹ Lettre de Leblond et Barbier, membres du Conseil de conservation chargés de l'inspection du triage des livres inutiles dans les dépôts littéraires, au directeur général de l'Instruction publique, du 21

Au cours de cette période, il existe donc, soit des « dépôts d'objets d'arts et de sciences », soit une pluralité de dépôts littéraires figurant, sur le plan comptable, parmi la kyrielle d'« établissements d'Instruction publique dont les dépenses sont à la charge du Gouvernement »¹⁰²⁰. L'épée de Damoclès que constitue leur suppression annoncée ainsi que la nature très particulière du service public qu'ils incarnent – le service d'établissements publics et non le service direct du public – interdisent de les considérer comme des établissements à part entière. L'impératif de réunion des dépôts se fonde, d'une part, sur la nécessaire mise en adéquation des ramifications de l'objet avec les conséquences matérielles de la mise en œuvre du projet et, d'autre part, sur une conception globale du poids financier qu'ils représentent. C'est ce dernier point que l'on se propose d'étudier à présent.

Réduire le poids financier des dépôts, répartir les bénéfices

Sans surprise, le ministère des Finances se montre très favorable aux réunions de dépôts – pour des raisons tant financières que monétaires¹⁰²¹ – et presse son collègue de l'Intérieur, dès floréal an IV, d'initier la vente des livres inutiles¹⁰²². L'an IV est le moment de l'inauguration du triage et du projet redistributif mais aussi celui du passage d'une hyperinflation au retour au numéraire¹⁰²³ ; or, si ce dernier peut allourdir le poids des salaires dans la fonction publique, il accroît d'autant la valeur du stock de livres des dépôts littéraires et la vente des livres inutiles est appelée à contribuer à renflouer le Trésor public. Cette dernière s'inscrit, d'ailleurs, dans une dynamique générale visant à « accélérer les ventes du mobilier national »¹⁰²⁴, après s'être formé une « connaissance exacte de ce qui reste d'actif à la République »¹⁰²⁵.

vendémiaire an VI (AN F¹⁷ 1040B, séance du Conseil de conservation du 21 vendémiaire an VI). Les traitements des commissaires au triage sont portés dans les dépenses du Conseil de conservation.

¹⁰²⁰ « An V. Ministère de l'Intérieur. 5^e division. Instruction publique. Sciences et Arts. État détaillé des sommes nécessaires pour l'entretien des établissements d'Instruction publique, dont les dépenses sont à la charge du Gouvernement d'après la loi du 28 messidor, dressé selon la forme demandée par la lettre du ministre des Finances au ministre de l'Intérieur et les instructions y jointes du 1^{er} thermidor an IV » (AN F¹⁷ 1015, d. 3 (1)). Les dépôts littéraires figurent dans le chapitre « Conservation des objets de sciences et d'art ».

¹⁰²¹ « Calculez quelle est la somme que nous en retirerions en assignats ; la différence qu'il y a au détriment de la fortune publique et laissez dans la circulation les assignats qui pourraient rentrer par cette vente » (lettre au directeur général de l'Instruction publique, du 27 floréal an IV, déjà citée).

¹⁰²² Lettre du 27 floréal an IV (AN F¹⁷ 1015, d. 3 (1)).

¹⁰²³ F. Hincker, *La Révolution française et l'économie. Décollage ou catastrophe ?*, Paris, Nathan, 1989, p. 135 ; sur la « grave crise de trésorerie » du second semestre de l'an IV, cf. F. Crouzet, *La grande inflation...*, *op. cit.*, p. 427-428.

¹⁰²⁴ Lettre du Bureau du domaine national au Conseil de conservation, du 5 germinal an IV (AN F¹⁷ 1039B, séance du 21 germinal an IV). Cette période est marquée par une recrudescence globale des ventes de biens de seconde origine (B. Bodinier, « La vente des biens nationaux... », art. cit.).

¹⁰²⁵ Une loi du 30 brumaire an IV ordonne, en conséquence, la suspension des ventes de biens nationaux jusqu'au 1^{er} prairial (M. Marion, *La vente des biens nationaux...*, *op. cit.*, p. 260).

Selon l'expression du directeur général de l'Instruction publique, l'objectif premier consiste à « décharger de beaucoup le trésor national des dépenses de l'Instruction publique »¹⁰²⁶, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} jour complémentaire de l'an IV, qui charge l'Institut national de la rédaction d'un rapport sur l'état des dépôts littéraires¹⁰²⁷. Le premier considérant précise, en effet, que le prix obtenu de la vente des livres inutiles « facilitera l'établissement des bibliothèques départementales [...] et diminuera le nombre et la dépense des conservatoires ». Par ailleurs, les livres, au même titre que les autres « objets de sciences et d'arts » conservés dans les dépôts nationaux et relevant de la 5^e division du ministère de l'Intérieur, peuvent, le cas échéant, servir à régler en nature certaines acquisitions ministérielles d'objets du même type auprès de particuliers¹⁰²⁸.

Ce profit indirect s'objective donc dans un retour des bénéficiaires, dont profitent parfois d'autres postes budgétaires au sein de la 5^e division. Il confère aux dépôts littéraires une place particulière dans la politique de ventilation des fonds alloués : de simple poste de dépense, ils deviennent, en l'an IV, une double source de profit, immatériel, par l'inauguration du projet redistributif, et financier, en raison du bénéfice obtenu des ventes de livres et, surtout, de la possibilité d'aliéner les maisons nationales qui les abritent. Si ce dernier point concerne uniquement les Finances, par le manque à gagner que représente leur mise à disposition à titre gratuit, l'aliénation des livres inutiles valorise le projet redistributif, au sens propre comme au sens figuré. Il faut y voir l'un des principaux fondements de la prolongation du caractère « provisoire » des dépôts littéraires.

La « vente de toute espèce de propriété nationale » nécessite pourtant un décret du corps législatif, portant autorisation expresse aux autorités publiques¹⁰²⁹. Considérant les modalités de réaffectation des fonds ainsi dégagés, on conçoit que le ministère de l'Intérieur ait cru bon de soumettre les propositions du Conseil de conservation à un tiers institutionnel : l'Institut national. Le type de sources dont ce dernier a disposé – essentiellement des rapports rédigés par les conservateurs des dépôts – et les conclusions adoptées – celles précédemment proposées par les

¹⁰²⁶ Projet de message aux Cinq-Cents, de la main de Ginguené (AN F¹⁷ 1203, d. 17).

¹⁰²⁷ *Bulletin des lois*, 2^e série, bull. n° 77, loi n° 706.

¹⁰²⁸ Le directeur général de l'Instruction publique rappelle, dans une lettre du 28 thermidor an V adressée à la division des Domaines du ministère des Finances, que la vente des objets d'art à la maison de Nesle « n'a eu pour but de la part du ministre de l'Intérieur que l'acquittement de trois ou quatre créances relatives à des acquisitions précieuses pour les sciences » (AN F¹⁷ 1073, d. 11).

¹⁰²⁹ Rapport du directeur général de l'Instruction publique au ministre de l'Intérieur, du 7 prairial an IV (AN F¹⁷ 1203, d. 17).

savants du Conseil de conservation¹⁰³⁰ – suffisent à prouver le caractère formel de cette consultation. Contrairement à ce qu'affirme J.-B. Labiche, il ne paraît donc pas que le Conseil se soit conformé « aux vœux exprimés à cet égard par l'Institut »¹⁰³¹.

La loi du 1^{er} jour complémentaire de l'an IV ayant interdit toute vente de livres des dépôts avant la reddition du rapport de l'Institut, la rationalisation des dépôts littéraires demeure ineffective jusqu'à ce que la loi du 26 fructidor an V mette officiellement à l'ordre du jour le triage, la réduction des dépôts et la formation des bibliothèques publiques¹⁰³². À compter de ce moment, l'objet Dépôts littéraires devient, potentiellement, un fonds d'appoint, un complément budgétaire. Ce n'est sans doute pas un pur hasard archivistique si le rapport de l'Institut national est conservé, aux Archives nationales, dans un carton regroupant exclusivement des dossiers de comptabilité de la 5^e division¹⁰³³. Si l'idée n'est en rien inédite, son application effective modifie la perception des dépôts littéraires par les services administratifs : il est désormais légal et même souhaitable – pour le double compte du Trésor public et de l'Instruction – de se défaire d'une partie du fonds littéraire¹⁰³⁴. Quant aux ouvrages, leur destination doit être envisagée « sous le rapport commercial » ; le triage des livres inutiles s'opère donc aussi en fonction de leur valeur financière sur le marché de la librairie¹⁰³⁵. Le directeur général de l'Instruction publique estime le profit attendu « plus que suffisant pour les frais d'établissement des bibliothèques dans tous les départements de la République »¹⁰³⁶.

Il convient d'insister sur la chronologie de cette légalisation du triage, en établissant un parallèle avec la temporalité des réunions de dépôts littéraires décrite plus haut dans le cadre du deuxième moment fort de la rationalisation de l'objet. Outre la parfaite synchronie de la reddition du rapport de l'Institut et de la mue administrative du dépôt de l'Arsenal en bibliothèque publique – le 5 floréal an V – on aura constaté que les décisions ministérielles ordonnant successivement la réunion aux Cordeliers des trois dépôts de bibliothèques d'émigrés et

¹⁰³⁰ Sur ce point, cf. les nombreux rapports présentés par les membres du Conseil de conservation responsables du triage des livres des dépôts, Barbier et Leblond ; ces pièces sont jointes aux procès-verbaux des séances du Conseil (AN F¹⁷ 1040 et 1041).

¹⁰³¹ *Notice...*, *op. cit.*, p. 52.

¹⁰³² Loi qui charge le Directoire exécutif de prendre des mesures pour disposer des livres des dépôts littéraires conformément au rapport de l'Institut du 5 floréal an V (*Bulletin des lois*, 2^e série, bull. n° 145, loi n° 1424 ; cf. annexe 35).

¹⁰³³ AN F¹⁷ 1015, d. 2.

¹⁰³⁴ L'art. 4 de la loi du 26 fructidor an V reprend une idée développée précédemment par Leblond et Barbier : « le plus important résultat que promet le triage actuel est la réduction du nombre des dépôts littéraires et par conséquent la diminution des frais qu'ils occasionnent » (rapport au Ministre sur le triage des livres dans les dépôts littéraires, du 6 ventôse an V ; déjà cité).

¹⁰³⁵ Sur ce point, cf. la circulaire ministérielle, du 12 nivôse an VI, adressée aux conservateurs des dépôts littéraires (annexe 36).

¹⁰³⁶ Projet de message au Corps législatif, de la main de Ginguené, s.d. (AN F¹⁷ 1203, d. 17).

condamnés sont prises dans le courant du second semestre de l'an V, soit immédiatement après le rapport mais avant l'autorisation légale de procéder au triage. S'il est dans la nature de la Loi de réagir à un état de fait, force est de constater que le Ministre a largement anticipé l'autorisation légale, ce qui ne fait que corroborer l'hypothèse du caractère très formel du processus de légitimation du pouvoir ministériel concernant l'opération de triage et la force de l'impératif financier de libérer les maisons nationales.

Les dépenses comme investissement

L'exemple du dépôt de la rue Marc est très révélateur de la conscience aiguë des conservateurs du coût que représente leur dépôt et des valeurs de la collection littéraire qu'il abrite. La vente de la maison Montmorency est affichée pour le 21 germinal an V¹⁰³⁷, pour une valeur de 216.000 francs. D'après le *Sommier des biens nationaux*¹⁰³⁸, sa valeur locative est alors estimée à 12.000 francs alors que, pour le même mois de germinal, les dépenses salariales des huit dépôts littéraires se montent à 9.366,5 francs. À la demande du ministre de l'Intérieur, celui des Finances « charge le Bureau du domaine national d'en réserver la possession jusqu'au premier messidor », sursis nécessaire à l'évacuation des 100.000 volumes¹⁰³⁹. Dans l'intervalle, le conservateur pétitionne pour le maintien de son dépôt rue Marc et reprend à son compte les arguments des ministres. Après avoir rappelé que le dépôt se réduisait, depuis la séparation des petits hôtels, à « un corps de bâtiment peu habitable », le conservateur Dambreville entre dans des considérations financières très singulières :

« Je vous ai représenté que ce ne serait pas un gain pour la République ni de la vendre à présent, ni de la louer. Qu'elle retirerait bien moins de l'une ou de l'autre de ces opérations que du trésor que cette maison renferme. Qu'en effet elle contenait des livres pour près de deux millions, valeur métallique. Qu'en admettant que la Nation en gardât pour douze à quatorze cent mille livres pour l'instruction publique, ce serait toujours cette somme d'économisée. Qu'elle en pourrait vendre ensuite pour environ six cent mille livres, ce qui ferait, à cinq pour cent, trente mille livres de revenu ; et que jamais elle ne tirerait un pareil profit de la maison soit qu'elle la louât, soit qu'elle la vendît ; qu'ainsi il n'était pas de son intérêt de prendre aucun de ces deux partis. »¹⁰⁴⁰

Les calculs du conservateur trouvent un écho certain dans les services de l'Instruction publique, dont le directeur général note en marge de la lettre : « au dossier et ne pas perdre de vue

¹⁰³⁷ Lettre du conservateur de ce dépôt au directeur général de l'Instruction publique, du 1^{er} germinal an V (AN F¹⁷ 1203, d. 21).

¹⁰³⁸ H. Monin, L. Lazard, *Sommier des biens nationaux...*, *op. cit.*, t. I, n° 725.

¹⁰³⁹ Lettre du conservateur du dépôt, Dambreville, au ministre de l'Intérieur du 13 germinal an V (AN F¹⁷ 1203, d. 21). Dans une lettre du 19 germinal suivant, le ministre informe ce conservateur de la décision du ministre des Finances de mettre en vente la maison Montmorency le 20 (Ars. Ms. 6489, f° 100). Le *Sommier* indique la date du 21.

¹⁰⁴⁰ Lettre s.d., enregistrée au 4^e Bureau le 21 floréal an V (AN F¹⁷ 1203, d. 21).

cet objet ». Aussi contre-intuitif que cela paraisse, il faut se résoudre à ce que les « richesses littéraires » accumulées dans les dépôts constituent aussi, pour l'administration comme pour les responsables de ces établissements, une sorte de fonds de réserve, un investissement en nature. Seul l'impératif conjoncturel a justifié de passer outre ces arguments, parfaitement fondés théoriquement parlant. Le conservateur du dépôt de la rue de Lille se situe dans la même perspective lorsqu'il fonde une demande de personnel supplémentaire sur son « désir d'utiliser promptement nos travaux, soit pour les bibliothèques nationales, soit pour le trésor public »¹⁰⁴¹.

Enfin, les commissaires au triage, placés sous la direction du Conseil de conservation, travaillent sans interruption dans les dépôts littéraires entre thermidor an IV et la fin de l'an VIII sans que le processus normatif à l'œuvre paraisse influencer sur leurs activités. Si l'on considère l'investissement que représente l'emploi de ces dix commissaires, la volonté politique de remodeler les dépôts littéraires apparaît nettement. Rémunérés sur le pied de 2.700 francs par an (225 fr. par mois) jusqu'en prairial an V inclus, ces commissaires reçoivent, à compter du mois de messidor suivant, 150 francs par mois, ce qui représente un salaire annuel de 1.800 francs¹⁰⁴². L'importance politique du triage s'impose, d'une part, quant à la survalorisation de la fonction – comparativement à celle d'employé dans les dépôts¹⁰⁴³ – et, d'autre part, quant au budget total – plus de 63.400 francs (valeur courante) – que représente le seul triage sur l'ensemble de la période. À titre de comparaison, ce montant équivaut à la moitié du coût salarial du personnel des dépôts littéraires, qui se monte alors à 135.080,70 francs.

Quant à savoir si l'ampleur des ventes peut être de nature à compenser cette dépense, les sources consultées n'ont malheureusement pas permis d'apporter des éléments suffisamment probants. La variété des modalités de disposition des ouvrages inutiles – mise à disposition des services de l'Artillerie, vente au volume, vente au poids, échanges –, les écarts très importants dans les prix – en raison de l'état matériel et de la valeur marchande des ouvrages – mais aussi la nécessité, pour l'administration de l'Instruction publique, d'échelonner les ventes afin de ne pas inonder le marché¹⁰⁴⁴, rendent vaine toute velléité de chiffrer le bénéfice. Enfin, l'intermédiation

¹⁰⁴¹ Lettre au directeur général de l'Instruction publique, du 5 prairial an IV (AN F¹⁷ 1203, d. 22).

¹⁰⁴² « Les commissaires au triage des livres ont présenté l'état de leur traitement, pour le mois de messidor dernier ; sur l'ancien taux de 2700 francs par an, sauf réduction aux 9/12. L'économie exigée par les circonstances ne permet pas de le laisser subsister sur le même pied. Les réductions se sont étendues à toutes les administrations générales et particulières. Les membres du Conseil de conservation y ont été compris, à compter du 1^{er} messidor. Les commissaires employés par eux trouveront convenable de partager le sort commun. » (lettre du directeur général de l'Instruction publique au Conseil de conservation, du 6 thermidor an V ; AN F¹⁷ 1040B, séance du même jour).

¹⁰⁴³ Au cours des mêmes périodes, les employés des dépôts reçoivent 166,67 puis 125 francs par mois.

¹⁰⁴⁴ Cette préoccupation constante de Barbier et de Leblond paraît régulièrement dans leurs rapports à la Direction générale, notamment ceux du 6 frimaire an V (AN F¹⁷ 1203, d. 17) et du 21 vendémiaire an VI,

nécessaire du ministère des Finances pour opérer les ventes de livres choisis par le Conseil, au même titre que n'importe quel objet mobilier ou immobilier appartenant à la Nation, encourage la dispersion des sources¹⁰⁴⁵. Ramel n'entend d'ailleurs pas céder à son collègue de l'Intérieur une once de ses attributions en la matière et lui rappelle, à l'occasion, « la série des principes et des formes qui doivent être observées »¹⁰⁴⁶.

D'après les responsables du triage, Leblond et Barbier, sur les 1.800.000 volumes existants dans les dépôts littéraires au début de l'an V, « il en est à peine un tiers qui soit digne d'être conservé pour la formation des bibliothèques des écoles centrales, supplémentaires et spéciales. Les deux autres tiers [...] ne sont bons qu'à être vendus »¹⁰⁴⁷. De là à en conclure que 1.200.000 volumes ont été vendus, il y a un pas que l'on ne saurait franchir, en raison des révisions successives du projet de répartition et des restitutions de certains de ces livres « inutiles » à leurs anciens propriétaires¹⁰⁴⁸, qui ne permettent pas d'estimer le nombre de volumes encore présents dans les dépôts à un moment donné. Ainsi, par exemple, ne peut-on pas déduire du chiffre de 800.000 volumes d'ouvrages de théologie et de jurisprudence restant dans les dépôts des départements de la Seine et de Versailles en vendémiaire an VI¹⁰⁴⁹, que 400.000 volumes ont été vendus au cours de l'année écoulée.

Les dépôts sont ainsi constitués d'un fonds double, dont une partie constitue un patrimoine d'affectation dans le cadre de la redistribution et une autre, un fonds en nature destiné à des acquisitions ou à régler des dépenses, certaines inhérentes au projet redistributif, d'autres parfaitement étrangères. La mise en réserve pour l'instruction publique définit un ensemble de biens matériels dont le ministre de l'Intérieur peut seul disposer. *A contrario*, les ouvrages reconnus inutiles au cours de l'opération de triage tombent dans les attributions du ministre des Finances pour ce qui concerne l'opération d'aliénation¹⁰⁵⁰. Pour autant, le bénéfice obtenu n'est pas reversé au Trésor public mais bien dans le budget propre de l'Intérieur : la mise en réserve

sur les moyens d'exécution de la loi du 26 fructidor (AN F¹⁷ 1040B). Il en est également question dans le rapport de l'Institut national.

¹⁰⁴⁵ Ramel annonce avoir fait suspendre la vente d'ouvrages inutiles, conformément à la loi du 1^{er} jour complémentaire de l'an IV (lettre au ministre de l'Intérieur, du 28 vendémiaire an V ; AN F¹⁷ 1203, d. 17).

¹⁰⁴⁶ Lettre du ministre des Finances à celui de l'Intérieur, du 1^{er} thermidor an V (AN F¹⁷ 1073, d. 11).

¹⁰⁴⁷ Projet de message au Corps législatif, de la main de Ginguéné, s.d. (AN F¹⁷ 1203, d. 17), reprenant les données du rapport de Leblond et Barbier du 6 frimaire an V (*ibid.*).

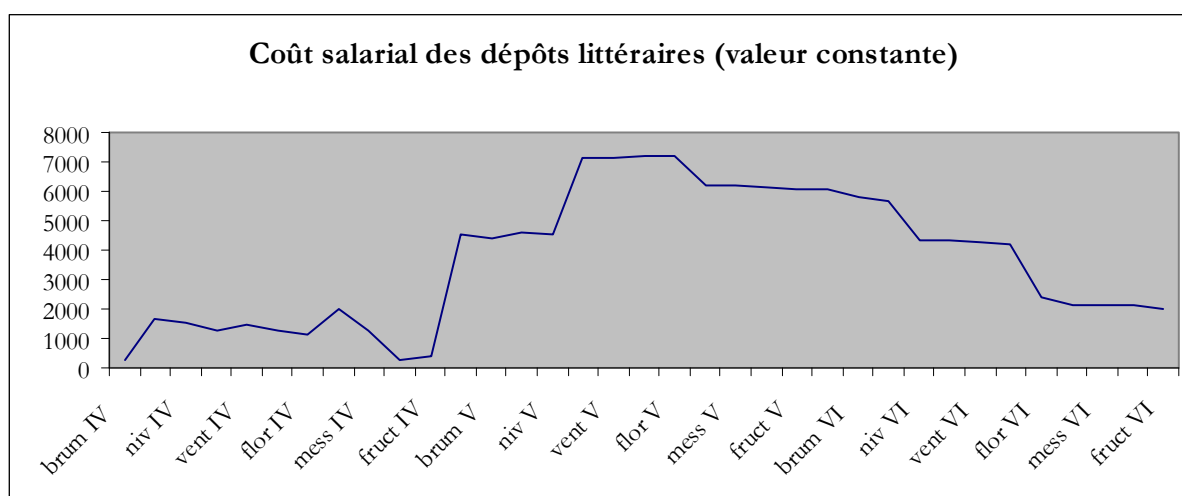
¹⁰⁴⁸ Sur ce point, cf. 3^e partie.

¹⁰⁴⁹ Leblond et Barbier. Rapport au directeur général de l'Instruction publique sur les moyens d'exécution de la loi du 26 fructidor an V (AN F¹⁷ 1040B, séance du 21 vendémiaire an VI).

¹⁰⁵⁰ Un arrêté du Directoire exécutif du 22 brumaire an VI, « charge le ministre des Finances, exclusivement à tout autre ordonnateur, de faire procéder à la vente des effets mobiliers, marchandises, effets de commerce ou d'approvisionnement non réservés pour le service public. » (*Bulletin des lois*, 2^e série, bull. 157, loi n° 1545). Ces dispositions concernent la vente des effets mobiliers, de commerce et d'approvisionnement.

initiale des ouvrages intégrés dans les dépôts littéraires permet de déroger au principe de l'article 4 de l'arrêté du 22 brumaire an VI, d'après lequel le ministre des Finances fait « rentrer le produit des ventes à la Trésorerie nationale, comme y parviennent les recettes ordinaires ». Il faut insister sur ce que l'Instruction publique, avant même d'incarner un service public, représente une attribution, autrement dit un pouvoir sur les objets.

L'initiation de l'opération de triage constitue une dépense immédiate d'autant plus considérable qu'elle prend place à un moment de réévaluation à la hausse des salaires nominaux du personnel des dépôts. Les deux paliers que dessinent les mesures normatives de vendémiaire et nivôse an V illustrent l'ampleur de l'investissement résultant de cette politique volontariste¹⁰⁵¹ :



Dès le second semestre de l'an V, en revanche, les réunions de dépôts permettent d'amorcer l'allègement de leur poids financier jusqu'à retrouver, en fin de période, un niveau presque équivalent à celui de prairial an IV, à la faveur d'une réduction ininterrompue du nombre d'employés dans les dépôts. Au cours des dix-huit premiers mois, les mesures normatives visent d'abord la quotité des traitements, tandis que l'état numérique du personnel constitue la seule variable d'ajustement au cours des dix-huit derniers mois. Au paradigme quantitatif de la période an III – an IV succède ainsi celui, qualitatif, qui mène à la constitution d'un groupe moins nombreux mais mieux rémunéré. La dynamique à l'œuvre est celle d'une valorisation conjointe du travail et des dépôts littéraires, tout en limitant l'importance budgétaire du projet. Les seules dépenses salariales totalisent, pour l'an VI, une somme de 39.365 francs, qui représente à peine plus de 6% du budget alloué au Bureau des musées, bibliothèques et conservatoires (640.000

¹⁰⁵¹ Comme précédemment, les valeurs ont été calculées à partir des *Tableaux de dépréciation du papier-monnaie* établis par P. Caron (*op. cit.*, p. 385 et suiv.).

francs)¹⁰⁵², mais demeure importante en comparaison du coût salarial d'une bibliothèque publique parisienne, situé autour de 15.000 francs annuels en l'an VI¹⁰⁵³.

Cette première période consiste en deux phases distinctes, deux configurations résultant, d'une part, d'impératifs exogènes et, d'autre part, de décisions politiques propres aux dépôts littéraires. Le poids – idéologique et financier – de l'héritage bibliographique s'avère d'autant plus pesant que la conjoncture financière et monétaire de la fin de la période conventionnelle réduit les perspectives temporelles : l'inertie du travail d'inventaire porte peu à conséquence dans une période marquée par l'incapacité politique à se projeter dans l'avenir ; on peut y voir deux modalités de réaction à l'impossibilité de penser le futur proche. *A contrario*, la rationalisation des dépôts littéraires est initiée à un moment de stabilisation et de consolidation qui permet d'inscrire le projet dans le temps.

Ce que reflète la rupture de l'an IV n'est pas – contrairement à la « révolution culturelle de l'an II »¹⁰⁵⁴ – une volonté de faire table rase mais une nouvelle perception du présent, considéré non plus comme représentation d'un passé révolu mais comme reconfiguration du futur proche. Dès lors, les dépôts ne sont plus seulement des héritages mais de véritables outils. Temporalisation et finalisation vont de pair ; leur association ne vise que la réalisation effective de l'ambition initiale. L'an IV ne doit pas être considéré comme l'échec de l'an II mais plutôt comme la condition de la réussite de l'an IX. Il ne marque ni l'abandon du projet scientifique initial, ni l'adoption d'une perspective « purement commerciale »¹⁰⁵⁵. En revanche, la dynamique de rationalisation permet une normalisation de la gestion des dépôts littéraires par les services ministériels, qui s'objective, comme nous allons le voir, dans la budgétisation puis dans la constitution d'un véritable objet administratif.

¹⁰⁵² AN F¹⁷ 1015, d. 3 (1).

¹⁰⁵³ Panthéon : 17.600 fr. ; Quatre-Nations : 15.160 fr. ; Arsenal : 16.624 fr. (5^e division. « Etat détaillé des sommes nécessaires pour l'entretien des établissements d'instruction publique dont les dépenses sont à la charge du gouvernement, ... », an VI, déjà cité ; AN F¹⁷ 1015, d. 3 (1)).

¹⁰⁵⁴ S. Bianchi définit la « révolution culturelle » par la double perspective d'une table rase et de la régénération (*La révolution culturelle de l'an II. Elites et peuple, 1789-1799*, Paris, Aubier, 1982, p. 153).

¹⁰⁵⁵ J.-B. Labiche, *Notice...*, *op. cit.*, p. 54.

2. Budgétisation et institutionnalisation de l'objet (an VII - 1815)

Au premier semestre de l'an VII, le processus de réunion des dépôts littéraires touche à sa fin ; des huit établissements, seuls deux subsistent, ceux des Cordeliers et de Louis-la-Culture. Si cette réduction du nombre d'éléments constitutifs de l'objet ne modifie en rien le projet – l'amenuisement témoigne tout au contraire de son effectivité –, il permet, en revanche, de reconsidérer l'importance de son poids financier, puis de constituer les dépôts littéraires en une unité administrative, afin de pouvoir l'envisager dans sa seule acception fonctionnelle au sein du ministère de l'Intérieur. Le double processus d'institutionnalisation et de budgétisation de l'objet dépôts littéraires modifie-t-il nécessairement leur identité propre ? De quoi l'émergence d'une attribution « dépôts littéraires » est-elle le symptôme et que permet-elle en retour, en termes de moyen d'action du Ministère ? Il s'agit ici d'évaluer les conséquences, dans le champ des dépôts littéraires, de cette mue administrative non seulement sur l'émergence de responsabilités inédites mais aussi sur la politique de l'emploi et donc sur les finalités de l'objet et les orientations du projet. En retour, l'institutionnalisation des dépôts appelle une clarification de la segmentation d'attributions voisines au sein du Ministère, notamment la distinction entre dépôt littéraire du Ministère, dépôts littéraires, bibliothèque et archives.

Le réajustement est donc réciproque ; ce sont les enjeux de cette interaction qu'il s'agit de mettre en évidence. Dans le champ des dépôts littéraires, la problématique centrale demeure celle de l'objectivation, par l'administration, de l'entité résultant de l'opération de rationalisation. Cristallisation et réduction unitaire sont à l'œuvre pour aboutir, en l'an IX, à la possibilité d'une unicité géographique, humaine, budgétaire et institutionnelle. Autrement dit, chacun des éléments ayant contribué à la constitution des dépôts littéraires en syntagme disparaît dans cette nouvelle configuration qui ne conçoit plus les dépôts que comme un objet unique : un lieu, une équipe d'employés, un administrateur, une ligne de dépense, une collection de livres. Cette unicité permet l'émergence des dépôts littéraires comme organe administratif, doté d'une structure hiérarchique normalisée et d'une nouvelle place au sein de l'organigramme du ministère de l'Intérieur. Ni le mouvement centripète, ni la mue administrative des établissements ne sont spécifiques au champ des dépôts littéraires ; ces derniers s'inscrivent, de nouveau, dans une dynamique plus large qui touche un grand nombre d'établissements. Il s'agit donc, ici, de questionner la spécificité de l'intégration des dépôts littéraires dans l'Institution, à la faveur des deux transferts successifs du fonds littéraire du dernier dépôt littéraire des Cordeliers, d'abord vers le ministère de l'Intérieur en 1806 puis vers la bibliothèque de l'Arsenal, en 1811. Avant d'étudier ces deux ruptures, il convient de caractériser la dynamique d'autonomisation des dépôts littéraires qui les a rendu possibles.

a- De l'attribution d'un fonds à l'autonomie fonctionnelle (an VII – an VIII)

Des différents dépôts formés à l'époque de la Commission temporaire des arts, il ne reste plus, à la fin de l'an VI, que quatre dépôts littéraires – ceux des Cordeliers, de Louis-la-Culture, des Capucins-Honoré et des Enfants-de-la-Patrie. Ceux de la rue de Beaune, des Petits-Augustins, des machines et de musique ont subi un sort identique à celui des quatre dépôts littéraires : ils ont été supprimés, par la répartition de leurs fonds ou leur transformation en établissements pérennes¹⁰⁵⁶. L'émergence des « dépôts littéraires » au sein de l'administration de l'Instruction publique doit ainsi être considérée avec prudence, puisqu'elle résulte, en partie, de la caducité de l'expression de « dépôts d'objets de sciences et d'arts ».

La rupture de l'an VII inaugure une configuration dans laquelle la réduction unitaire de l'objet permet sa pleine intégration administrative. Cette dernière s'objective d'abord dans la budgétisation des dépôts littéraires, autrement dit l'allocation d'un fonds qui n'est plus, comme précédemment, indexé sur les seules dépenses induites par la mise en œuvre du projet mais sur le coût global de l'objet. La variable de référence n'est donc plus la masse salariale mais le poids de la nouvelle entité Dépôts littéraires. Cette première forme de reconnaissance institutionnelle entraîne une seconde qui s'objective dans la rupture du cordon ombilical reliant les dépôts au Conseil de conservation, c'est-à-dire dans l'autonomisation de l'objet en regard de sa commission de tutelle. On étudiera successivement ces deux aspects.

« Le fonds affecté aux dépenses des dépôts littéraires »

Le fonds particulier de 76.270 francs, ouvert par la loi du 11 brumaire en VII, ne comporte, dans sa dénomination, aucune référence au Conseil de conservation, ni aux attributions administratives dont relèvent les deux derniers dépôts, ni enfin au projet qu'ils incarnent. Les crédits étaient précédemment alloués au nom et pour le compte des commissions de savants, depuis la Commission des monuments en 1793 jusqu'au Conseil de conservation en l'an VI. Au contraire, le « fonds affecté aux dépenses des dépôts littéraires » en l'an VII ne renvoie qu'à l'organe, érigé en poste de dépense autonomisé. Y sont rattachés non seulement le Conseil lui-même – autrement dit l'organe de surveillance des dépôts – ainsi que les commissaires au triage placés sous sa direction¹⁰⁵⁷, mais aussi le dépôt de la rue de Beaune et trois dépôts

¹⁰⁵⁶ A.-A. Barbier, « Rapport au Ministre sur les dépôts formés depuis la Révolution et dont plusieurs existent encore », s.d. (AN F¹⁷ 1034, d. 11). Le dépôt des machines de Vaucanson est réuni au Conservatoire des arts et métiers ; celui de musique, au Conservatoire du même nom. Le dépôt des Petits-Augustins est transformé en Musée des monuments français et les collections d'objets d'art du dépôt de Nesle, rue de Beaune ont été réparties ou vendues.

¹⁰⁵⁷ Les états de traitement des membres et des employés du Conseil se terminent par la phrase-type : « cette somme sera imputée sur le fonds de 76.270 francs affectés aux dépenses des dépôts littéraires par la

littéraires formés dans des départements voisins et destinés à être reversés dans ceux de la Capitale – ceux de Versailles, de Franciade et d'Ecouen¹⁰⁵⁸.

Il en résulte, le cas échéant, une application au champ des dépôts du principe de péréquation entre lignes budgétaires, observé par ailleurs pour d'autres types d'établissements relevant de l'Instruction publique¹⁰⁵⁹. La péréquation s'opère naturellement entre les dépôts littéraires encore existants mais concerne également les autres dépenses imputées sur le même crédit. Cette règle du jeu budgétaire n'exclut naturellement pas des exceptions. Le personnel des dépôts ayant été réduit, depuis l'an VI, à la portion congrue, les conservateurs poursuivent avec une motivation accrue leurs tractations auprès des services ministériels afin d'augmenter le nombre de collaborateurs. Le concept de « dépenses productives » apparaît ainsi dans leur correspondance avec la 5^e division. L'appréciation subjective qu'il implique en permet l'extension à une pluralité et à une diversité de cas. Dès pluviôse an VI, le conservateur du dépôt des Cordeliers insiste ainsi sur la nécessité de conserver la totalité des personnes affectées à ce dépôt : « il le faudra bien, si l'on veut de l'économie, si l'on veut de la célérité et de l'exactitude dans le service »¹⁰⁶⁰. Exprimé dans les termes plus formels d'A.-A. Barbier, concernant cette fois le caractère incompressible des dépenses salariales occasionnées par le triage des livres, l'on obtient : « Ces dépenses sont véritablement productives puisqu'elles tendent à conserver des objets précieux ou à opérer des suppressions devenues indispensables. Elles devraient donc être mises au rang de celles que l'intérêt public commande de faire les premières »¹⁰⁶¹.

Cette idée d'une épargne à moyen terme par une dépense de court terme trouve au Ministère un accueil très favorable. Aucun des commissaires au triage ne sera supprimé avant l'an IX ni la quotité de leur traitement revue à la baisse. De la même façon, les demandes des conservateurs des dépôts littéraires obtiennent un taux de réponse favorable équivalent à celui prévalant au cours des périodes précédentes : s'appuyant sur les termes utilisés par les services administratifs eux-mêmes, ils fondent leurs demandes sur des nécessités de service et confèrent à l'application stricte des mesures limitatives un caractère contreproductif. Après le déménagement des collections littéraires, d'un dépôt à l'autre, ce sont, à partir de l'an VII, les impératifs du triage

loi du 11 brumaire an VII » (AN F^{1b1} 21c). Il en va de même de ceux des commissaires au triage des livres dans les dépôts littéraires (AN F^{1b1} 22).

¹⁰⁵⁸ Tableau général de la situation des fonds de la 5^e division au 1^{er} germinal an VII (AN F¹⁷ 1015, d. 3 (2)).

¹⁰⁵⁹ Des annotations du directeur général de l'Instruction publique sur des états prévisionnels de dépenses des établissements assurent de ce principe (AN F¹⁷ 1015, d. 3 (1) et (2)).

¹⁰⁶⁰ Lettre au directeur général de l'Instruction publique du 11 pluviôse an VI (AN F¹⁷ 1203, d. 20).

¹⁰⁶¹ Lettre de Barbier, au nom du Conseil de conservation, adressée au ministre de l'Intérieur le 27 prairial an VII (AN F¹⁷ 1042, séance du Conseil du 21 messidor an VII). Le procès-verbal de la séance du 6 ventôse précédent précise qu'il s'agit du chargé des expéditions des procès-verbaux du Conseil.

qui poussent les services ministériels à nuancer les restrictions qu'ils ont eux-mêmes édictées : « vous avez demandé un second collaborateur et j'ai trouvé juste de vous l'accorder »¹⁰⁶². Aucune des demandes formulées à partir de l'an VII ne sera refusée.

La crise financière de l'an VII appelle toutefois un plafonnement général des dépenses, auquel les dépôts littéraires n'échappent pas¹⁰⁶³. Dans le « Tableau général des économies qui ont eu lieu depuis l'établissement du régime constitutionnel »¹⁰⁶⁴, figurent tous les dépôts « réunis » ainsi que la date de leur suppression et, surtout, le montant de l'économie que celle-ci a permise. Cette présentation par masses financières et l'accolade finale annonçant la somme des économies réalisées témoignent, à l'évidence, d'une conception budgétaire globale unissant tous les dépôts dans une dynamique commune. La budgétisation marque ainsi, dans le même temps, une autonomisation accrue de l'objet et la claire ambition d'accélérer la réalisation du projet, seule modalité de suppression définitive des dépenses induites. En l'an VII, le coût salarial annuel des dépôts littéraires (20.760,90 francs) ne représente pas le tiers du budget total alloué en leur nom. La dénomination de « fonds affecté aux dépenses des dépôts littéraires » incarne la position de force de l'objet Dépôts littéraires en regard du Conseil de conservation. Autrement dit, l'objet a surpassé le projet, l'englobant dans une totalité qui lui est irréductible. Ce sont les principes de cette force d'attractivité du nouvel objet administratif qu'il convient désormais de détailler.

« Les dépôts littéraires » : une attribution, un nouvel objet administratif

La budgétisation des dépenses liées à l'objet Dépôts littéraires, considérée comme syncrétisme du projet et incluant dès lors l'opération de triage, ouvre la voie, en l'an VIII, à une nouvelle forme de reconnaissance institutionnelle exprimée cette fois en termes d'attributions, ce qui permet de préciser la partition du « fonds affecté aux dépenses des dépôts littéraires » entre, d'une part, les « dépôts littéraires » et, d'autre part, le Conseil de conservation et le triage. À la faveur de la réorganisation structurelle du ministère de l'Intérieur par Lucien Bonaparte au lendemain de Brumaire, douze bureaux sont substitués aux anciennes divisions¹⁰⁶⁵. Le Bureau des beaux-arts, dirigé par Amaury-Duval, inclut, entre autres attributions, les « Musées ;

¹⁰⁶² Lettre du conservateur du dépôt de Louis-la-Culture au Ministre, du 23 pluviôse an VII et réponse à l'intéressé, du 5 ventôse suivant (Ars. Ms. 6489, f° 229 et 238). La justice se fonde, ici, sur un principe d'égalité, le Ministre ayant accordé un collaborateur de plus au conservateur du dépôt des Cordeliers.

¹⁰⁶³ F. Crouzet, *La grande inflation...*, *op. cit.*, p. 479-482.

¹⁰⁶⁴ Ce tableau est envoyé, le 23 germinal an VII, par les services de la 5^e division, en réponse à une demande du secrétaire général du ministère de l'Intérieur du 6 ventôse précédent (AN F¹⁷ 1015, d. 3 (2)).

¹⁰⁶⁵ Le secrétaire général du Ministère transmet aux chefs de division, le 9 ventôse an VIII, une circulaire portant réorganisation des bureaux de l'Intérieur et les nouvelles attributions qui leur sont confiées. La version définitive est arrêtée le 18 germinal an VIII (AN F^{1a} 2, d. « An VIII » ; cf. également, I. Moullier, *Le ministère de l'Intérieur sous le Consulat et l'Empire...*, thèse citée).

conservatoires ; bibliothèques nationales ; dépôts littéraires ; Conseil de conservation des objets de sciences et arts »¹⁰⁶⁶. L'apparition des « dépôts littéraires », au même titre que le Conseil de conservation, rompt nettement avec la figure paradigmatique des « dépôts d'objets d'arts et de sciences » qui prévalait au sein de la 5^e division jusqu'au ministère Quinette. Les dépôts sont ainsi constitués en véritable objet administratif, relié au Conseil par un lien qui ne relève plus de la tutelle mais davantage de la parenté fonctionnelle nécessitée par le projet.

Il semble pourtant que cette distinction s'inscrive essentiellement dans une perspective budgétaire, autrement dit dans la volonté d'identifier les différentes lignes de dépense pour en redéfinir la nature en raison du degré de pérennité des différents postes et opérer plus facilement toutes les réductions possibles. Parmi les six objets relevant des attributions du Bureau des beaux-arts, les « dépôts littéraires » constituent, en effet, le seul qui soit explicitement destiné à être supprimé, tandis que les autres, récemment constitués ou réorganisés, s'inscrivent au contraire dans une temporalité de long terme. La présence des dépôts relève donc davantage d'un impératif comptable que d'une reconnaissance institutionnelle. Le rapport présenté par Daubermesnil au Conseil des Cinq-cents en fructidor an VII corrobore cette hypothèse :

« La division générale des dépenses du ministère que votre commission a dû examiner est en ordinaire et extraordinaire. Nous avons placé parmi les premières celles qui doivent avoir lieu chaque année, celles dont la suspension causerait une interruption dangereuse dans le service public, ou entraînerait la perte, la ruine d'établissements nationaux dont la conservation importe à la gloire, à l'utilité de la République, et, parmi les extraordinaires, celles qui ne sont que momentanées, celles qui doivent cesser incessamment ou qui ne sont faites qu'une fois.
[...]

Les dépôts littéraires qui renfermaient les livres accumulés de diverses bibliothèques sont diminués par des réunions ; il n'en existe que deux maisons ; ils sont destinés à être reversés dans tous les départements et dans les bibliothèques nationales. Comme votre intention n'est pas de les perpétuer, votre commission a cru qu'elle devait les porter aux dépenses extraordinaires, ainsi que celle qui concerne la bibliothèque du Directoire exécutif ; celle-ci doit être classée dans les dépenses du Directoire, et pourra y être portée pour l'an 9 »¹⁰⁶⁷.

La relégation de ces trois « dépôts littéraires » dans les dépenses extraordinaires appelle donc à revoir l'apparente valorisation de l'objet résultant de leur mention en tant qu'attribution autonome. Les dépôts des Cordeliers, de Louis-la-Culture et de la bibliothèque du Directoire exécutif sont respectivement portés dans l'article 11, « dépenses extraordinaires », du 1^{er} projet de résolution pour 10.656, 9.240 et 9.400 francs. La Commission prévoit, par ailleurs, la suppression

¹⁰⁶⁶ *Almanach national* pour l'an IX.

¹⁰⁶⁷ *Corps Législatif. Conseil des Cinq-Cents. Rapport et projet de résolution présenté par Daubermesnil au nom d'une commission spéciale, sur les dépenses du matériel du ministre de l'Intérieur pour l'an 8, fructidor an VII* (p. 2 et 5 ; AN F¹⁷ 1065A, d. 18).

pure et simple du budget alloué au Conseil de conservation (37.220 francs)¹⁰⁶⁸ et n'affecte aucune somme aux dépenses du triage, évaluées par le Ministère à 13.440 francs. Des états de dépense des « établissements dépendant de la 5^e division », on peut conclure que le Ministre aura su convaincre de la nécessité de différer la suppression de ces deux dernières lignes budgétaires : jusqu'en germinal an VIII, traitements et dépenses diverses demeurent associées successivement au Conseil de conservation, aux commissaires au triage des livres et aux dépôts littéraires¹⁰⁶⁹. À l'évidence, la simplification administrative des dépôts littéraires demeure inachevée à la fin de l'an VIII, en raison de la pluralité et de la diversité des établissements qui en relèvent.

Les dépôts littéraires suivent la règle selon laquelle les attributions des bureaux sont détaillées en fonction des lignes budgétaires prédéfinies : le chef de la Comptabilité du Ministère demande, le 3 vendémiaire an IX, aux chefs de « former un tableau des attributions de [leur] bureau, telles qu'elles sont consignées dans la classification des fonds de l'an VIII », en précisant « le montant du fonds particulier affecté à chaque nature de dépense »¹⁰⁷⁰. Si la politique de rationalisation menée au cours de la période précédente a pu déboucher, en l'an VII, sur l'idée d'un fonds spécifique, cette budgétisation est elle-même à l'origine de l'émergence d'une attribution homonyme autonome, à la faveur d'une restructuration générale des services et en dépit de l'instabilité sémantique de la dénomination de « dépôts littéraires ». Le nombre et la nature des dépôts mais aussi le Conseil de conservation peuvent en être affectés. Leur adjonction ou leur soustraction de l'objet illustre les modifications successivement apportées au projet.

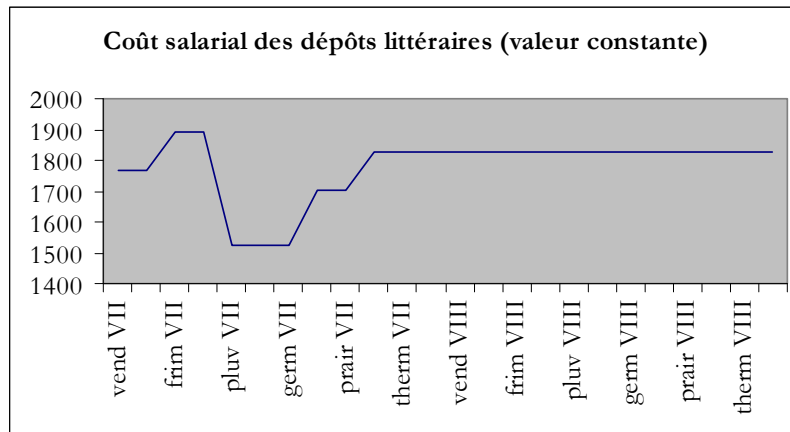
Le double processus de budgétisation et d'institutionnalisation permet une stabilisation remarquable des dépenses, notamment salariales. Sur l'ensemble de la période, ces dernières représentent un montant total de 42.680,90 francs ainsi répartis¹⁰⁷¹ :

¹⁰⁶⁸ Une note manuscrite, portée en marge du 1^{er} projet de résolution, indique : « Les 37.220f. demandés pour le Conseil de conservation sont supprimés ».

¹⁰⁶⁹ AN F¹⁷ 1015, d. 5. Les dépôts littéraires concernés sont ceux des Cordeliers, de Louis-la-Culture, de Versailles ainsi que le « dépôt de la bibliothèque du ci-devant Directoire ».

¹⁰⁷⁰ Lettre du chef du Bureau de la comptabilité à celui du Bureau administratif (AN F^{1a} 2, d. « An VIII »).

¹⁰⁷¹ Comme précédemment, les valeurs ont été calculées à partir des *Tableaux de dépréciation du papier-monnaie* établis par P. Caron (*op. cit.*, p. 385 et suiv.).



La brusque diminution des dépenses résultant de la suppression du dépôt littéraire des Capucins-Honoré en nivôse an VII n'est que de courte durée ; le rattrapage s'opère dans les six mois suivants pour s'établir à un seuil très semblable au niveau initial, par ailleurs d'une grande stabilité puisque le poids financier des dépôts rationalisés demeure parfaitement égal entre messidor an VII et vendémiaire an IX. Si l'opération de rationalisation a profondément modifié l'identité des dépôts littéraires, les deux derniers dépôts conservent, à la fin de l'an VIII, une spécificité qui les différencie du dépôt de Versailles ou de celui de l'ancien Directoire exécutif. Elle résulte de leur histoire propre, de leur localisation, de la nature de leurs fonds mais aussi de leur statut, c'est-à-dire de la possibilité, pour le ministère de l'Intérieur d'en disposer conformément aux lois, sans qu'aucune autorité intermédiaire – département, établissement ou organe – ne soit légitime à interférer.

b- La fin d'un syntagme (an IX - an XI)

L'innovation de l'an IX réside dans la distinction entre l'attribution et l'organe. À la phase précédente, marquée par l'émergence des dépôts littéraires comme attribution, succède, en effet, un moment fort d'intégration administrative, touchant tant l'objet lui-même que son personnel. La dynamique inaugurée par Lucien Bonaparte, avec l'objectif d'une « simplification de l'organigramme ministériel », est double¹⁰⁷² : elle consiste, d'une part, dans la reconfiguration globale du réseau d'établissements placés sous la même tutelle ministérielle et, d'autre part, dans l'institutionnalisation de certains services parents au sein du Ministère. Il s'agit, ici, de comprendre l'articulation entre la normalisation de l'administration des dépôts et la décomposition du syntagme « dépôts littéraires ». On étudiera successivement la redéfinition des fonctions du personnel des dépôts puis la place de l'organe au sein du ministère de l'Intérieur.

¹⁰⁷² Sur la reconfiguration de cet organigramme par Lucien Bonaparte, « afin de mieux contrôler sa bureaucratie », cf. I Moullier, *Le ministère de l'Intérieur...*, thèse citée, p. 46.

La constitution d'une administration des dépôts littéraires

La transformation des dépôts littéraires en véritable administration s'opère en trois temps. Un premier arrêté ministériel du 1^{er} vendémiaire an IX, entraîne la suppression du Conseil de conservation et de l'ensemble des commissaires au triage qui travaillaient sous sa direction¹⁰⁷³. Le même Ministre, Lucien Bonaparte arrête, le 28 vendémiaire suivant, la suppression du dépôt de Louis-la-Culture, réuni à celui des Cordeliers (article 1^{er}), et crée simultanément la fonction d'« administrateur du dépôt des Cordeliers », confiée à son conservateur (article 2), dont les nouvelles responsabilités administratives occupent cinq articles de l'arrêté¹⁰⁷⁴. Enfin, un arrêté de Chaptal du 24 nivôse an IX recompose le personnel des dépôts en y intégrant certains des anciens commissaires au triage¹⁰⁷⁵.

L'an IX est également le moment d'une normalisation administrative des grandes bibliothèques parisiennes. Outre la dimension budgétaire déjà présente dans une décision du 4 pluviôse an VIII¹⁰⁷⁶, l'objectif poursuivi par Lucien Bonaparte paraît être celui d'une responsabilisation accrue de leurs dirigeants, qui s'objective, en l'occurrence, dans la transformation de leurs anciennes fonctions en celle, normalisée, d'administrateur. Tel est en effet l'objet de l'arrêté du 1^{er} vendémiaire an IX, dont l'article 1^{er} porte :

« À dater de ce jour, il sera attaché à chaque établissement public, un administrateur personnellement comptable et responsable de toutes les recettes et de toutes les dépenses pour quelque partie de l'établissement que ce soit. Les paiements ne pourront s'effectuer que par lui ou d'après ses ordres et ses quittances seront nécessaires pour régulariser les recettes. »¹⁰⁷⁷

En vertu de ces dispositions et de celles de l'arrêté du 28 vendémiaire suivant, sont ainsi nommés au titre d'administrateur, Capperonnier à la Bibliothèque nationale¹⁰⁷⁸, Daunou à celle du Panthéon et Ameilhon à l' Arsenal¹⁰⁷⁹. Les dépôts littéraires, malgré leur institution provisoire,

¹⁰⁷³ Ars. Ms. 6489, f^o 322 à 326. Il s'agit de cinq exemplaires identiques, adressés aux cinq commissaires au triage le 25 vendémiaire par le secrétaire du Conseil de conservation.

¹⁰⁷⁴ Ars. Ms. 6488, f^o 79. Pour le texte intégral de cet arrêté, cf. annexe 37.

¹⁰⁷⁵ Ars. Ms. 6488, f^o 86 et Ars. 95005/II (impr.).

¹⁰⁷⁶ « Le chef de la 5^e Division, ayant dans ses attributions un très grand nombre d'établissements dont le Ministre a désiré le détail, il a été également décidé qu'il présenterait au prochain Conseil des états séparés pour chacun de ces établissements » (extrait du registre de délibérations du conseil tenu chez le Ministre, AN F^{1a} 2, d. « An VIII »).

¹⁰⁷⁷ Ars. 95005/2 (imprimé) et AN F¹⁷ 1144, d. 10.

¹⁰⁷⁸ J.-F. Foucaud, « L'organisation et le personnel de la Bibliothèque nationale », *Histoire des bibliothèques françaises*, op. cit., t. 3, p. 299-309. Sur les implications de cette reconfiguration quant à l'emploi des fonds alloués à cet établissement, cf. la correspondance entre l'administrateur et les services ministériels (AN F¹⁷ 3439, d. « An IX »).

¹⁰⁷⁹ Daunou est nommé le 1^{er} vendémiaire et Ameilhon le 28 (T. Charmasson, C. Graziello, « Les grandes bibliothèques d'étude à Paris », *Histoire des bibliothèques françaises*, op. cit., t. 3, p. 358-393).

n'échappent pas à ce mouvement et le conservateur Dambreville est promu « administrateur du dépôt des Cordeliers ». Tandis que cette normalisation est volontiers qualifiée de liberticide pour ce qui concerne les bibliothèques¹⁰⁸⁰, elle est perçue, dans le champ des dépôts, comme une véritable promotion et, corrélativement, comme un gage de stabilité et donc de pérennité.

Quant à la suppression du Conseil de conservation, elle s'inscrit dans la continuité de la création, en l'an VII, d'un fonds spécialement « affecté aux dépenses des dépôts littéraires » et de l'émergence de ces derniers comme attribution, distincte du Conseil au sein du Bureau des beaux-arts. L'arrêté ministériel du 1^{er} vendémiaire an IX est des plus laconiques et ne motive aucunement la décision¹⁰⁸¹. On peut présumer que la dynamique aboutissant, simultanément, à la création de la fonction d'administrateur et à la décision de réunir les deux derniers dépôts parisiens, ne soit pas étrangère à la suppression du Conseil et du personnel de triage qui en relevait. La réunion suppose, en effet, l'achèvement de la partition du fonds littéraire du dépôt de Louis-la-Culture entre les ouvrages « utiles à l'instruction publique » et ceux dont elle « n'a pas besoin ». Cette distinction n'apparaît pourtant que dans l'arrêté ministériel du 24 nivôse an IX, portant réintégration, au sein du personnel des deux derniers dépôts, de certains des anciens commissaires au triage¹⁰⁸². En dépit du léger hiatus temporel entre ces textes, il s'agit bien d'une unique reconfiguration des dépôts littéraires qui, de simple attribution aux contours vagues, sont érigés en organe administratif. Outre la nouvelle dénomination d'administrateur, les fonctions et responsabilités de Dambreville ne laissent aucun doute sur la transition opérée par l'arrêté du 28 vendémiaire :

« Art 3 : Cet administrateur est responsable ; il est chargé de la correspondance avec le Ministre et de l'exécution des ordres du gouvernement, conformément à l'arrêté du 1^{er} vendémiaire.

Art 4 : Il remettra au Ministre dans la décade un état sommaire des objets confiés à sa surveillance et il procédera sans délai à la confection d'un catalogue ou inventaire général.

Art 5 : Il arrêtera dans la décade les comptes de l'administration précédente, et il fera passer au Ministre, dans le même délai un état exact et certifié des sommes dues par cet établissement en les distinguant par nature d'objets et par date.

Art 6 : Il présentera au Ministre dans le délai d'un mois ses vues sur les changements à apporter au régime intérieur de l'établissement sur les économies à faire dans toutes ses parties ; il y joindra un état des dépenses nécessaires pour terminer les travaux commencés ou pour faire ceux rigoureusement indispensables. L'architecte sera tenu de lui fournir cet état. »

¹⁰⁸⁰ D'après T. Charmasson et C. Graziello, ces deux arrêtés viendraient mettre fin à la « grande liberté du conservatoire » de la Bibliothèque nationale, « remplacé par un conseil purement consultatif » ; Chaptal restitue ses pouvoirs au conservatoire dès le 19 frimaire an IX (*ibid.*).

¹⁰⁸¹ L'unique article de cet arrêté porte : « Le Conseil de conservation des objets de sciences et d'arts et les commissaires adjoints au triage des livres sont supprimés à compter du 1^{er} vendémiaire an IX. »

¹⁰⁸² Pour le texte intégral de cet arrêté, cf. annexe 38.

Cet arrêté ne porte, en soi, que très peu d'innovations : les pièces regroupées dans les Archives des dépôts littéraires prouvent que la plupart de ces tâches figuraient déjà au nombre de celles incombant à un conservateur de dépôt. En revanche, il établit officiellement une liste normalisée et synthétique des devoirs inhérents à cette fonction. Il en résulte une perte importante de la spécificité des dépôts littéraires sur le plan fonctionnel, compensée, sur le plan administratif par une responsabilisation et une reconnaissance accrues. Cette dernière n'est d'ailleurs pas uniquement symbolique puisque le traitement alloué à l'administrateur est de 4.000 francs par an, tandis que, en tant que conservateur, Dambreville ne recevait que 3.600 francs.

Il paraît délicat d'inférer des dispositions de ces deux arrêtés une quelconque velléité de Lucien Bonaparte d'influer sur la pérennité des dépôts littéraires ; elles s'inscrivent dans une dynamique institutionnelle que ce ministre n'a pas initiée. On peut y voir, en revanche, une application du principe de concordance, mis en évidence par I. Moullier, entre une « concentration » au sein du Ministère et une « décentralisation » de la gestion des établissements publics. Si les dépôts sont placés, depuis l'an IV, sous la surveillance immédiate des services ministériels, la nomination d'un administrateur des dépôts littéraires justifie la suppression du Conseil de conservation, seul échelon intermédiaire dans la gestion du projet.

La dissolution du syntagme dépôts littéraires s'opère également à la faveur de la réunion des deux derniers dépôts ; de nouveau, réduction matérielle et simplification administrative vont de paire. Dès le premier ministère Chaptal, le Bureau des beaux-arts intègre la 4^e division ; l'attribution « dépôts littéraires » côtoie, au sein de la « partie des sciences », les « bibliothèques nationales »¹⁰⁸³ mais aussi les « bibliothèques centrales, quant à leur formation », et les « bibliothèques communales ». Cette extension, déjà en vigueur au sein de la 5^e division de Jacquemont, n'a rien d'inédit. Il en est de même des « dépôts littéraires » qui, outre les deux dépôts parisiens et celui de Versailles, comprennent, comme précédemment, ceux « des départements ». Les mesures prises par Chaptal quelques mois plus tard incarnent une nouvelle conception qui, sans se réduire à un simple retour à la configuration en vigueur à l'époque directoriale, restituent aux dépôts la dynamique comme anesthésiée par les deux arrêtés de vendémiaire. En d'autres termes, ce ministre replace les dépôts dans leur temporalité propre, sans pour autant les déconnecter de leur nouveau statut administratif. L'arrêté du 24 nivôse an IX implique successivement trois enjeux : la réunion des dépôts, l'organisation fonctionnelle du triage et la hiérarchisation du personnel.

¹⁰⁸³ Il s'agit de la « bibliothèque nationale de la rue de la Loi » et celles des Quatre-Nations, du Panthéon et de l' Arsenal (AN F¹bi 6, d. « An IX »).

Alors que les dispositions des arrêtés de Lucien Bonaparte se situaient hors de toute référence temporelle, celui de Chaptal s'ouvre sur une rémanence opportune : « Les deux dépôts littéraires de Paris, n'ayant été établis que provisoirement ». Ce rappel de la finitude originelle des dépôts s'ajoute à leur nouvelle dénomination pour justifier, comme en l'an IV, la nécessité d'y procéder au triage des livres, entre ceux destinés aux « bibliothèques nationales » et ceux qui doivent être vendus. L'arrêté innove, en revanche, quant au principe directeur de la réunion : il ne s'agit plus seulement de reverser, dans le local pérenne, la partie « utile » de la collection du dépôt destiné à être supprimé mais de procéder simultanément à la scission des deux fonds littéraires. Ce procédé est inédit par l'ancrage géographique et par la simultanéité du triage dans les deux dépôts, ce qui permet de concevoir l'aboutissement du projet et l'extinction de l'objet.

Quant à l'organisation fonctionnelle du triage, la récente suppression du Conseil nécessite de revoir la place des employés spécialisés qui en étaient chargés. Sur ce point, la constitution, par Lucien Bonaparte, des dépôts littéraires en organe administratif permet à Chaptal d'y intégrer une partie des anciens commissaires au triage. Le même principe d'unité appelle, par ailleurs, le nivellement des fonctions et, corrélativement, celui des dénominations et des traitements. Il s'opère ainsi une fusion entre les employés des dépôts alors en poste et les anciens commissaires, tous regroupés sous l'appellation d'« employés au triage », et rémunérés sur le même pied de 1.800 francs par an. Quant aux hommes de peine et portiers, « il n'est rien changé »¹⁰⁸⁴. Comme pour asseoir davantage la prééminence du triage dans la définition même des dépôts, ces employés au triage sont placés sous la surveillance et la direction d'un « inspecteur », dont l'arrêté ne précise ni les tâches particulières ni la responsabilité envers l'autorité ministérielle, ni la nature de ses relations avec l'administrateur. Ce dernier demeurant maître de la distribution du personnel entre les deux dépôts, on peut en conclure que la création de la fonction d'inspecteur ne vise qu'à entériner administrativement l'intégration du triage dans le nouvel organe Dépôts littéraires. Malgré l'indétermination de l'arrêté quant aux attributions respectives de l'administrateur et de l'inspecteur, il semble que chacun se soit forgé une idée précise de ses tâches : « Le Cit. Dambreville, Administrateur de l'un et l'autre dépôt pour la présente année, et spécialement chargé de vous rendre compte de ce dernier, [...] pense que ce droit appartient exclusivement à la nature des fonctions des administrateurs et qu'il est attribué à eux seuls par un arrêté pris par votre prédécesseur »¹⁰⁸⁵.

La configuration hiérarchique se complexifie encore par l'article 9 : « Les conservateurs des dépôts des Cordeliers et de Louis-la-Culture seront, chacun à son tour, administrateur des

¹⁰⁸⁴ Arrêté du 24 nivôse an IX, art. 10 (déjà cité).

¹⁰⁸⁵ Rapport de l'inspecteur Daigrefeuille sur « l'état des dépôts et de l'ordre du travail adopté pour le triage » (Ars. Ms. 6488, f^o 103).

deux dépôts pendant un an ». Si cette égalité de traitement paraît convenir aux deux intéressés, nul ne peut augurer de son efficacité, l'alternance n'ayant jamais eu lieu¹⁰⁸⁶. Par ailleurs, le premier à occuper la fonction la plus prestigieuse n'est autre que celui que Lucien Bonaparte avait nommé administrateur trois mois plus tôt. L'arrêté du 24 nivôse n'indique aucun lien de subordination, aucune forme de hiérarchie qui organise la coexistence des trois fonctions d'administrateur, de conservateur et d'inspecteur au triage ; seuls les niveaux de rémunération – respectivement 4.000, 3.600 et 2.400 francs par an – permettent d'envisager, verticalement, la complémentarité. Alors que les arrêtés de vendémiaire portaient surtout sur les relations du nouvel administrateur avec les services ministériels, les dispositions de celui pris en nivôse n'en font aucune mention, à l'exception du Ministre, futur destinataire d'un rapport « sur celui des deux locaux qui convient le plus aux livres à conserver »¹⁰⁸⁷. Il s'agit désormais de régler les conditions fonctionnelles d'une efficacité optimale, afin – comme le précise l'article 5 – que l'opération du triage, du transport et du catalogue des livres soit close en six mois.

Par ces trois arrêtés de l'an IX, les dépôts littéraires sont constitués en véritable organe administratif au moment même où leur précarité reparaît avec force. Il s'agit bien d'organiser l'administration de la suppression de l'objet et non de sa pérennisation. Ce paradoxe apparent résulte de la forme même du projet initial, autrement dit du décrochage entre la constance des finalités et l'évolution des fonctionnalités. Les arrêtés de l'an IX viennent clore la dynamique de réduction inaugurée en l'an IV qui, en l'espace de cinq années, a permis une autonomisation des dépôts littéraires au sein de l'Institution puis sa pleine institutionnalisation. L'organe ainsi constitué s'objective dans une nouvelle configuration spatio-temporelle placée sous le signe de l'unicité, qui lui confère tout à la fois une force opérationnelle inédite et une certaine vulnérabilité institutionnelle. Ce processus général de concentration implique plusieurs conséquences. Tout d'abord, le credo de l'« utilité pour l'Instruction publique », constamment défini par une seule et même autorité, peut désormais déboucher sur des mesures radicales affectant l'objet Dépôts littéraires et non plus seulement le fonds littéraire. Ensuite, la normalisation administrative de la structure gestionnaire anéantit ce qui a été précédemment défini comme le champ des dépôts. Enfin, l'organe lui-même permet de subsumer les deux réalités que sont le personnel et la collection littéraire et de leur conférer une finalité essentiellement administrative.

¹⁰⁸⁶ Le conservateur du dépôt des Cordeliers fera quelques mois plus tard l'objet d'une enquête et sera destitué ; ce point sera développé plus loin, cf. « L'affaire Dambreville ».

¹⁰⁸⁷ Art. 11. Dans un rapport du 11 germinal an IX, l'administrateur Daigrefeuille indique sa préférence pour les Cordeliers arguant, 1° de l'état du bâtiment, 2° de sa proximité « des autorités et de tous les établissements d'Instruction publique », 3° de l'utilité des ouvrages qu'il renferme (Ars. Ms. 6489, f° 366).

« L'affaire Dambreville » et la notion de « faute administrative »

« Après avoir eu une valeur de six millions au moins à ma disposition pendant huit années, aurais-je attendu si tard pour m'enrichir par des voies illégitimes ? »¹⁰⁸⁸

Dambreville, promu aux fonctions d'administrateur des dépôts littéraires en vendémiaire an IX, fait l'objet, en prairial suivant, d'une arrestation par le préfet de police de la Seine « comme prévenu de dilapidation des livres du dépôt littéraire des Cordeliers ». Ce dossier prend rapidement l'ampleur d'une « affaire », à la Préfecture comme au Ministère, qui donne lieu à la production d'un nombre incalculable de pièces – rapports, procès-verbaux d'interrogatoire, correspondance¹⁰⁸⁹. L'enjeu dépasse, en effet, le seul acte de « dilapidation » puisqu'il s'agit de définir la nature d'une « faute » – administrative ou judiciaire – à la lumière du nouveau statut de l'organe Dépôts littéraires, dans un contexte de tensions aiguës entre les ministres de la Justice et de l'Intérieur sur les « questions d'organisation et de compétence administrative »¹⁰⁹⁰. On n'entrera pas ici dans les détails de la procédure, témoignages et rapports ; il ne s'agira pas non plus de porter un jugement sur le fonds de l'affaire, autrement l'acte lui-même¹⁰⁹¹. Considérée dans le cadre de l'institutionnalisation des dépôts littéraires, la question centrale est celle de la stratégie élaborée par les services ministériels, en vue de conserver la pleine maîtrise de la gestion du dossier, c'est-à-dire de leur latitude de le réduire à une « affaire administrative ».

Dambreville affirme, qu'en qualité de conservateur du dépôt littéraire des Cordeliers, il s'est cru autorisé à emporter des livres du dépôt chez lui « sans être répréhensible, puisque je suis à portée de représenter ces livres toutes les fois que j'en serai requis ». La localisation des ouvrages importerait ainsi moins que la responsabilité des dépositaires de livres ; en la matière, l'administrateur justifie son comportement tantôt par des dispositions normatives, tantôt par des usages. L'intéressé distingue tout d'abord, dans les ouvrages conservés chez lui, les deux mille volumes « appartenant au dépôt », ou « appartenant au Gouvernement »¹⁰⁹², de « ceux qui sont à moi ». Il fonde, par ailleurs, la délocalisation des premiers, d'une part, sur le travail de catalogage qu'il continuait chez lui, avant de rapporter les ouvrages au dépôt et, d'autre part, sur des raisons

¹⁰⁸⁸ « Court exposé par le Cit. Dambreville au citoyen ministre de l'Intérieur », du 14 messidor an IX.

¹⁰⁸⁹ Ces pièces ont été regroupées par les services de la 4^e division en un dossier intitulé « Affaire secrète relative à Dambreville » (AN F¹⁷ 1204, d. 2) ; sauf indication contraire, on s'y réfère désormais. On trouve également, dans les Archives des dépôts littéraires, des pièces – complémentaires ou redondantes – sur la même affaire (Ars. Ms. 6488, f^o 293 à 336) ; pour le commentaire de Labiche, cf. sa *Notice*, p. 59.

¹⁰⁹⁰ Sur ce point, cf. notamment la brillante lettre du ministre de la Justice à son collègue de l'Intérieur, du 4 ventôse an IX (AN F^{1b1} 76).

¹⁰⁹¹ On renvoie, sur ce point, à D. Varry, « Une ténébreuse affaire : les curieux agissements du citoyen Dambreville », *Bulletin du bibliophile*, 1994-1, n^o 105, p. 82-101.

¹⁰⁹² « Court exposé ... », déjà cité.

de sûreté des volumes précieux¹⁰⁹³. De même, le prêt de livres des dépôts à des amis ou à des employés du dépôt ne saurait constituer une faute puisque tous les ont rendus. Cette capacité à « représenter les livres » – centrale dans la gestion des biens nationaux depuis l'Assemblée constituante – suffit à contenir les écarts du conservateur dans la limite de ses responsabilités.

Il en va différemment des sorties définitives du dépôt. Le commissaire de police lui impute l'envoi d'ouvrages à des particuliers, notamment au secrétaire du C. Campy, ci-devant chef du bureau particulier de Lucien Bonaparte, ainsi que des transactions avec des libraires, que Dambreville nomme, selon l'expression en vigueur au Ministère, « échanges pour le compte du Gouvernement ». S'il ne s'agit certainement pas d'un « commerce fort lucratif »¹⁰⁹⁴, ce dernier ne peut fonder ces mouvements de livres sur aucune disposition normative : les sources consultées témoignent de la banalité de tels échanges mais ces procédés n'ont jamais été explicitement définis et se résument à des usages administratifs. On comprend, dès lors, l'appel de Dambreville au Ministre : « Si je devais paraître devant un tribunal, c'est devant le vôtre » ; or la police enquête « sur des objets qui ne sont point de sa compétence. On m'a interrogé sur ma gestion, mais ma gestion est à la fois administrative et littéraire ; sous ce double rapport, elle vous est entièrement soumise, il n'y a que vous qui ayez le droit de m'en demander compte. »¹⁰⁹⁵

Les nombreuses lettres et rapports, envoyés au Ministère par Dambreville au cours de sa détention, trouvent un écho favorable. Le Ministre qui, jusqu'alors ne paraissait pas opposé au cours de l'affaire, invite le préfet de police « 1° à terminer le plus promptement qu'il sera possible la procédure administrative dont je vous ai chargé, 2° à accorder à Dambreville des facilités que l'humanité réclame, je ne vois pas même pourquoi il continuerait à être détenu ». Les « dépôts littéraires » relevant des attributions d'Amaury-Duval, ce dernier est chargé de définir la nature de la faute : l'« infidélité » dont s'est rendu coupable Dambreville, établit « contre lui une présomption de droit d'après laquelle tous les livres qui se seront trouvés chez lui au moment où l'on a procédé aux inventaires sont, jusques à la preuve du contraire, censés appartenir au dépôt qu'il n'a pas craint de violer »¹⁰⁹⁶. La charge de la preuve incombe au prévenu.

¹⁰⁹³ Un article du règlement de la Commission temporaire des arts « ordonnait au conservateur de mettre à part, et sous clef, les objets vraiment intéressants qui pouvaient se trouver dans leur dépôt » ; celui des Cordeliers ne disposant pas d'un tel local, il a paru « évident » au conservateur qu'en l'autorisant à prendre un logement hors du dépôt, le Gouvernement l'autorisait en même temps « à prendre toutes les mesures que je jugerais convenables pour la sûreté des objets les plus intéressants », dans le but de placer « à l'abri de l'œil et de l'avidité des chercheurs » et de réserver au Ministère de statuer sur leur destination.

¹⁰⁹⁴ D. Varry, « Une ténébreuse affaire ... », art. cit.

¹⁰⁹⁵ Lettre de Dambreville, adressée depuis la préfecture de police au ministre de l'Intérieur, du 22 prairial an IX.

¹⁰⁹⁶ Lettre du ministre de l'Intérieur au Cit. Daigrefeuille, administrateur des dépôts littéraires, du 9 thermidor an IX

L'accusation d'« infidélité » portée par le chef du Bureau des beaux-arts lui permet de constituer la responsabilité administrative en une relation de confiance interpersonnelle. Tout manquement appelle, en conséquence, une procédure interne, les services ministériels pouvant seuls évaluer l'ampleur de l'écart. L'affaire se transpose ainsi du champ de l'ordre juridique vers celui de l'ordre administratif. Et Amaury-Duval de retirer l'affaire des compétences du préfet Dubois : « Le maintien du bon ordre et celui de la régularité dans ce genre d'affaire appelleraient contre un pareil délit des poursuites rigoureuses et une réparation solennelle, si d'autres considérations ne me décidaient à traiter cette affaire par la voie de la police administrative ». Malgré les apparences, l'affaire Dambreville témoigne donc moins d'un conflit entre les autorités judiciaires et administratives que d'une tension interne à l'Instruction publique¹⁰⁹⁷. La question de la distinction entre le « délit judiciaire » et la « faute administrative » n'est d'ailleurs pas nouvelle en l'an IX¹⁰⁹⁸. Aublet Saint-Edme, employé de la 4^e division chargé « de la reconnaissance et de la distribution des vieux papiers propres au service de l'artillerie, de ceux propres à être refondus et autres besoin », est destitué en ventôse an VI pour avoir « malversé dans sa gestion »¹⁰⁹⁹, autrement dit d'avoir fait procéder à des ventes sans autorisation *ad hoc* et, surtout, d'avoir porté ombrage aux opérations similaires menées par le Conseil de conservation. Cette « affaire purement administrative » se règle ainsi entre les chefs des 4^e et 5^e divisions.

Il existe, entre les notions de « fidélité » et de « confiance », qui toutes deux renvoient à une forte personnalisation des relations, un hiatus similaire à celui qui distingue les rapports des employés à leur hiérarchie avant et après la rupture de Brumaire. Le terme de « confiance » est omniprésent dans la correspondance relative aux fonctions et aux responsabilités des savants et des personnels des dépôts littéraires, en particulier en début de période mais le fait perdure jusqu'à la fin de l'époque directoriale ; la relation de confiance fonde la nomination des conservateurs de dépôt comme le choix des employés¹¹⁰⁰. De même, dans le cadre de l'affaire Aublet de Saint-Edme, l'intéressé « prétend qu'ayant la confiance de sa division, il a été autorisé

¹⁰⁹⁷ Sur « l'affirmation des privilèges juridictionnels » de l'administration au cours de la période directoriale, cf., notamment, G. Bigot, *L'administration française...*, *op. cit.*, p. 96.

¹⁰⁹⁸ « Le reproche fait au cit. Aublet Saint-Edme est-il un délit judiciaire ou un faute administrative ? Vous pouvez seul répondre à cette question, puisque la vigilance du Conseil de conservation en est l'origine » (lettre du chef de la 4^e division à celui de la 5^e, du 3 ventôse an VI).

¹⁰⁹⁹ Les pièces relatives à cette affaire sont regroupées sous la cote AN F¹⁷ 1234, d. 2.

¹¹⁰⁰ On ne citera ici que quelques cas. Le Ministre Paré fonde, par exemple, la nomination de Naigeon comme conservateur du dépôt de Nesle, le 28 nivôse an II, sur ce que le comité d'Instruction publique « a cru que le C. Naigeon méritait sa confiance pour cette place » (AN F¹⁷ 1032, d. 16). De même, en l'an III, la remise des clefs des dépôts littéraires par Ameilhon à ses collègues nouvellement nommés s'opère « de confiance » (AN F¹⁷ 1203, d. 1). Enfin, les gardiens des dépôts sont « des hommes de confiance sur qui repose la sûreté » des établissements et des collections qu'ils renferment (lettre de la commission exécutive d'Instruction publique au comité des Finances, du 13 fructidor an III ; AN F¹⁷ 1282, d. 3).

verbalement à vendre ou échanger un certain nombre de livres pour payer les frais de déchirement et de transport. Le C.en Dubois, chef de la 4^e division, dément formellement cette assertion calomnieuse»¹¹⁰¹. Ainsi, alors que la confiance paraît pallier l'inaboutissement du recensement des collections ou l'absence de procédures normalisées, la fidélité s'inscrit dans un cadre institutionnel précis.

L'«abus de confiance» ou l'«infidélité» témoigne donc moins d'une lacune dans la normalisation des procédures et des droits et devoirs des employés, que du non respect du lien de subordination qui, à partir de Brumaire, confine à la «vassalisation»¹¹⁰²; la question n'est plus celle de la faute mais de ses conséquences sur l'ensemble de la chaîne de responsabilité que définit la structuration hiérarchique des services administratifs. L'obligation de Dambreville est établie par l'acte de nomination, qui objective la nature de la relation entre le service employeur et l'administrateur des dépôts littéraires; ses pratiques n'étant pas explicitement autorisées, son «irresponsabilité» doit être sanctionnée par celui dont la confiance a été trahie, autrement dit l'autorité administrative référente et non le préfet de police¹¹⁰³.

De même que les activités d'Aublet Saint-Edme, n'ayant rien coûté à la République, ont pu passer inaperçues pendant plusieurs années, celles de Dambreville ne portent, en elles-mêmes, rien de contraire à ses devoirs. Leur sort commun et les modalités de règlement de ces deux affaires illustrent leur fort potentiel cathartique. En l'an VI comme en l'an IX, moments de grande activité du triage – et donc de vente – dans les dépôts littéraires, la destitution vise à établir une rupture nette entre les procédés précédemment en usage et ceux que de nouvelles dispositions normatives ont pu établir. D'une certaine façon, le sacrifice de ces deux employés annonce la prescription quant aux écarts et malversations auxquels l'indétermination des règles de disposition des ouvrages mais aussi des fonctions et des responsabilités ont pu donner lieu, notamment ceux impliquant des personnes haut placées dans la hiérarchie sociale et/ou administrative¹¹⁰⁴; *a contrario*, il légitime les reconfigurations à l'œuvre et le nouveau statut des dépôts littéraires au sein de l'administration.

¹¹⁰¹ 5^e division. Rapport du Bureau des musées et bibliothèques, présenté au ministre de l'Intérieur le 28 ventôse an VI (AN F¹⁷ 1234, d. 2).

¹¹⁰² Pour une réflexion théorique sur cette question, cf. P. Legendre, *Histoire de l'administration de 1750 à nos jours*, Paris, PUF, 1968, notamment la 3^e partie («La bureaucratie»); pour une illustration pratique, cf. I. Moullier, *Le ministère de l'Intérieur sous le Consulat et le Premier Empire...*, thèse citée, p. 144.

¹¹⁰³ Sur ces questions, on renvoie, en particulier, à J.-L. Mestre «Administration, justice et droit administratif», *AHRF*, 2002, n° 328, p. 61-74.

¹¹⁰⁴ Une note d'Amaury-Duval indique qu'une procédure judiciaire «porterait accessoirement sur tant d'individus de tant de classes, qu'elle deviendrait l'objet de scandale public» (s.d.; AN F¹⁷ 1204, d. 2).

Le règlement par la voie administrative permet tout à la fois d'éviter le scandale public et d'affirmer l'effectivité de nouveaux rapports de pouvoir entre divers strates ou services du Ministère. Il n'en ira pas différemment en 1807 lorsque, la réunion du dépôt des Cordeliers dans les locaux du ministère de l'Intérieur étant consommée, la destitution de plusieurs responsables de cette réunion confère au nouveau dépôt de Chabillant un surcroît de légitimité fondé sur la preuve d'une gestion irréprochable des deniers publics¹¹⁰⁵. La lutte contre les « dilapidations » se mène sous la double bannière de « l'intérêt public » et de « l'honneur du Ministère ». Au vu de l'historicité de cette corrélation, cette affaire ne saurait constituer une illustration archétypale « des dilapidations et trafics en tous genres qui ont accompagné la saisie et la vente des biens des émigrés »¹¹⁰⁶ ; les dossiers des affaires précitées témoignent d'ailleurs de l'absence de preuves irréfutables de la culpabilité des prévenus et toutes se sont closes sur de simples présomptions. La corrélation entre la lutte contre les dilapidations et « l'honneur du Ministère » témoigne, en revanche, de la force opératoire de l'institutionnalisation des dépôts littéraires et de la modification de la notion de responsabilité administrative.

Archives, dépôts littéraires et bibliothèques

L'émergence de l'organe Dépôts littéraires est synchrone de la formation, au sein du même ministère, d'un bureau chargé de la réception puis de l'envoi dans les départements des ouvrages imprimés par ordre du gouvernement. La redondance dans la finalité de ces deux collections s'exprime, sous le premier ministère Chaptal en l'an X, par une fusion des dénominations : l'attribution « dépôts littéraires » confiée à Amaury-Duval, chef du 2^e bureau, des beaux-arts, se double désormais d'un « Bureau des lois et dépôt littéraire », établi au Secrétariat sous la direction de Deshayes et qui inclue la bibliothèque du Ministère¹¹⁰⁷. La création d'une attribution éponyme entraîne une banalisation de l'expression « dépôt littéraire », dénuée de sa force syntagmatique et qui ne renvoie plus exclusivement au projet politique ou à l'objet administratif. La concurrence entre les deux services paraît d'autant plus déloyale que la coexistence des « lois » confère au bureau de Deshayes une importance stratégique à laquelle les « dépôts littéraires » de la 4^e division ne peuvent prétendre. Pour autant, les deux attributions

¹¹⁰⁵ Les pièces relatives aux affaires Carré, Deshayes, Belnos et Locard (1807-1808) sont regroupées sous la cote AN F¹⁷ 1204, d. 3. Il s'agit du détournement de 3.202 volumes du dépôt des Cordeliers lors de sa réunion au ministère de l'Intérieur.

¹¹⁰⁶ D. Varry, « Une ténébreuse affaire... », art. cit.

¹¹⁰⁷ Cf. l'« État de situation du dépôt littéraire du ministère de l'Intérieur au 19 fructidor an 8 », certifié véritable par le gardien de ce dépôt, Belnos (AN F¹⁷ 1206, d. 14). Sur ce document figurent les titre, format, nombre d'exemplaires déposés et nombre d'ouvrages délivrés ; le mode d'acquisition, le plus souvent par souscription, est indiqué dans la colonne « observations ». Il n'en est plus fait mention dans le « Catalogue alphabétique » rédigé en brumaire an IX (*ibid.*).

demeurent parfaitement distinctes : les modalités d'acquisition des ouvrages « par le Ministre » – autrement dit les souscriptions – mais aussi la distinction entre « la bibliothèque du Ministre » et les « bibliothèques nationales » paraissent de nature à éviter l'assimilation sémantique d'une expression dont la formulation, au singulier ou au pluriel, suffit à marquer des champs distincts.

La deuxième réorganisation de Chaptal, en ventôse an X¹¹⁰⁸, confirme cette tendance et l'amplifie. Extrait du secrétariat, le bureau de Deshayes est désormais intégré dans la nouvelle 5^e division dirigée par S. Mourgue, dont les attributions recouvrent « les archives, les dépôts géographiques et littéraires, les bibliothèques du Ministère »¹¹⁰⁹. Cette division ne compte plus que deux bureaux : celui des Archives – dirigé par Locard – et celui de Deshayes, dont la sphère de compétence a été singulièrement augmentée puisqu'il est désormais chargé du « dépôt des lois et arrêtés du Gouvernement ; [des] dépôts littéraires et géographiques, [des] bibliothèques du Ministère ; [de la] distribution aux écoles publiques, aux bibliothèques, etc. des ouvrages acquis par le Ministre »¹¹¹⁰. L'adoption de la forme plurielle entraîne une confusion dans les deux attributions et, sans la persistance de l'attribution « dépôts littéraires » au sein du Bureau des sciences et arts¹¹¹¹, on serait tenté de croire que les dépôts ont été intégrés dans les compétences de Deshayes, comme fusionnés avec le dépôt formé par les acquisitions ministérielles. Par ailleurs, l'extension de la finalité du dépôt du Ministère, destiné à compléter toutes sortes de bibliothèques établit une redondance avec celle traditionnellement associée aux dépôts littéraires.

La normalisation de l'objet Dépôts littéraires est encore accrue, dans leur champ propre, par une mesure ministérielle touchant l'opération stratégique depuis l'an IV, le triage des livres. Le 29 pluviôse an X, Chaptal arrête la suppression de tous les employés au triage, dans les deux derniers dépôts, à compter du 1^{er} germinal suivant¹¹¹². Comme de coutume, le Bureau des beaux-arts convoque le caractère « provisoire » des dépôts pour justifier ces licenciements, tout en invitant l'administrateur à continuer à apporter toute sa « vigilance » quant à « leur conservation ».

¹¹⁰⁸ « Pour la formation des archives, il sera extrait du Secrétariat et des divisions les dossiers, plans, actes et documents relatifs aux affaires terminées jusques au premier vendémiaire an dix et à l'avenir la même extraction aura lieu à l'expiration de chaque année » (Arrêté ministériel du 29 ventôse an X, portant création de la Division des archives ; AN F^{1a} 1, d. « Barbier-Neuville »).

¹¹⁰⁹ Pour un descriptif détaillé des attributions de la 5^e division, cf. le rapport au Ministre, postérieur mais toujours conforme, rédigé par Carré d'Haronville en brumaire an XIII (AN F¹⁷ 1206, d. 14).

¹¹¹⁰ La dimension spatiale est, ici, fondamentale ; sur ce point, cf. l'arrêté ministériel de ventôse an X, qui définit précisément les emplacements de chacun des services et le regroupement géographique et institutionnel de certains, nécessité par des contingences très matérielles (AN F^{1a} 4, d. 1).

¹¹¹¹ Ce bureau est désormais rattaché à la 3^e division dirigée par Barbier-Neuville, réunissant « tout ce qui concerne les écoles spéciales, les sociétés d'arts et de sciences et les bibliothèques » (lettre de Chaptal à Barbier-Neuville, du 29 ventôse an X ; AN F^{1a} 1, d. « Barbier-Neuville »).

¹¹¹² Lettre du Ministre à Daigrefeuille, alors « administrateur des dépôts littéraires » (Ars. Ms. 6490, f^o 80).

On peut en déduire que la tâche de l'administrateur Daigrefeuille consiste à prendre les mesures nécessaires, non pour la pérennisation des dépôts en tant que telle, mais pour mettre le Ministère en mesure d'en disposer le cas échéant, selon ses critères.

Cette transposition du principe de disposition dans les relations entre l'organe et sa tutelle ministérielle témoigne du cap franchi en l'an IX en termes d'institutionnalisation¹¹¹³. Par ailleurs, la juxtaposition, dans la lettre, des deux expressions « dépôts littéraires » et « cet établissement » illustrent toute l'ambiguïté entre l'inertie réelle créée par l'opération de triage et la volonté ministérielle d'achever l'unification de l'organe¹¹¹⁴. Celle-ci n'est consommée qu'en nivôse an XI, par la remise des clés de Louis-la-Culture au Préfet de la Seine : après un semestre de négociations et d'évacuation du dépôt, l'église est rendue au culte¹¹¹⁵. Les dépôts littéraires se réduisent désormais au seul établissement des Cordeliers, dont le responsable administratif prend le titre d'« administrateur du dépôt littéraire des ci-devant Cordeliers ». Par la suppression des employés au triage, qui constituaient la première des spécificités des dépôts littéraires, l'implantation géographique forme leur ultime originalité, la seule marque visible d'une distinction du projet redistributif au sein des attributions ministérielles.

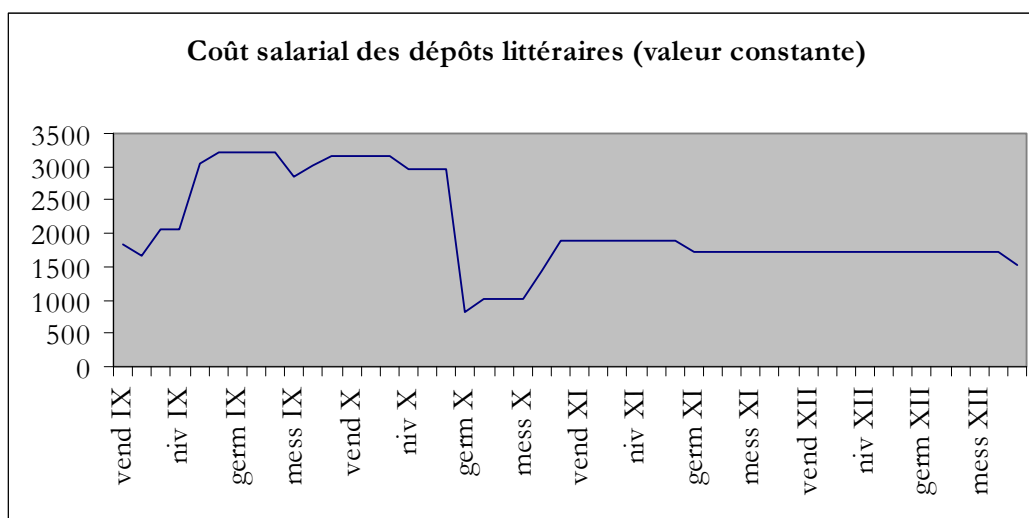
Depuis l'an IV, les dépôts littéraires sont pris dans une dynamique budgétaire et institutionnelle qui les dépasse largement. En l'an IX, la réorganisation administrative touchant également des établissements littéraires et des services ministériels d'archives, marque une période de transition où dominent les confusions sémantiques. La rémanence du caractère temporaire des dépôts littéraires, dans la correspondance entre l'administrateur et les services ministériels, prouve l'irréductible distinction entre l'institutionnalisation de l'objet et l'impossible pérennisation de ces établissements. En les dépossédant des spécificités fonctionnelles propres à leur champ, Lucien Bonaparte et, surtout, Chaptal inaugurent la seconde grande rupture de leur histoire par la concentration extrême du processus décisionnel mais aussi de chacun des éléments constitutifs de l'organe – le fonds littéraire, le personnel et le local. Ce syncrétisme permet, après un moment d'ajustement, une stabilisation du poids financier des dépôts littéraires qui, sans être inédite, s'avère d'une pérennité bien supérieure à celle de la période précédente¹¹¹⁶ :

¹¹¹³ Sur la disposition comme mode de répartition des ouvrages des dépôts littéraires, cf. 3^e partie.

¹¹¹⁴ « Les soucis que vous avez jusqu'ici donnés aux dépôts littéraires me répondent de la vigilance que vous continuez à apporter à leur conservation, et je compte sur votre zèle pour l'exécution des mesures que je croirai nécessaire de prendre relativement à cet établissement provisoire » (Ars. Ms. 6490, f^o 80).

¹¹¹⁵ Ars. Ms. 6490, f^o 87 à 98.

¹¹¹⁶ Comme précédemment, les valeurs ont été calculées à partir des *Tableaux de dépréciation du papier-monnaie* établis par P. Caron (*op. cit.*, p. 385 et suiv.).



L'intégration, institutionnelle et budgétaire, de l'opération de triage à l'organe Dépôts littéraires entraîne un doublement du poids salarial des dépôts pendant une année (nivôse an IX – pluviôse an X). Après les suppressions radicales d'employés du milieu de l'an X, l'organe atteint un seuil optimal de maturité où le nombre d'emplois, la quotité des rémunérations et donc le poids financier des dépôts littéraires se stabilisent durablement ; il s'installe dans une normalité administrative. La suppression du Conseil de conservation entraîne celle de la ligne budgétaire de la « conservation » et les « dépôts littéraires » sont désormais portés dans la catégorie des « établissements de sciences et d'arts »¹¹¹⁷. En l'an IX, ils représentent un coût salarial total de 40.000 francs, dont 32.491,70 francs pour les seuls dépôts parisiens. Ce point culminant marque le début d'une diminution, lente mais jamais démentie, du poids financier des dépôts jusqu'à leur suppression définitive. Dès l'an XII, les salaires du personnel du dernier dépôt littéraire ne totalisent plus que 20.600 francs, ce qui représente une baisse de 36,6% en trois ans.

Le changement de paradigme de l'an IX inaugure l'agonie de l'objet, synchrone et corrélative de l'aboutissement du mouvement de normalisation administrative. Le processus de réduction matérielle des dépôts littéraires et de simplification de leur gestion est à la fois la condition et la conséquence de cette normalisation ; l'émergence puis la dissolution de l'organe objectivent la dynamique propre aux dépôts littéraires, notamment la diminution de la collection de livres, réduite, à la fin de la période consulaire, à l'état de débris. Si la période an IX – an XI amorce la suppression d'un objet administratif, il s'agit, sous l'Empire, de clore le projet, autrement dit de liquider l'héritage matériel qui entrave cette suppression.

¹¹¹⁷ AN F¹⁷ 1015, d. 6.

c. Inconsistance institutionnelle du « *caput mortuum* »¹¹¹⁸ des dépôts (an XIII – 1815)

La dissolution du syntagme « dépôts littéraires » ne s'exprime pas seulement dans l'organigramme ministériel. L'intégration administrative constitue un préalable, la condition d'une intégration très concrète des livres et du personnel du dernier dépôt. La perte de spécificité de l'objet et l'avancement du projet rendent possible une mobilité hors du champ propre des dépôts littéraires, c'est-à-dire hors de leur ancrage géographique. Cette dernière période est rythmée par deux transferts du dépôt des Cordeliers, d'abord vers les locaux mêmes du ministère de l'Intérieur – à l'hôtel Chabrillant, rue de Grenelle – puis vers la bibliothèque de l'Arsenal. Ces transferts ont trois corrélats : libérer le local du dépôt littéraire des Cordeliers, réaffecter le personnel qui lui est associé et transférer définitivement les ouvrages restants. On étudiera successivement les deux moments de ce processus de liquidation.

Redondance d'attributions et réunion à l'hôtel Chabrillant (an XIII – 1806)

Le changement de paradigme opéré par Chaptal ne subit que peu de modifications au cours du ministère Champagny. L'attribution « dépôts littéraires » relève de la 3^e division, au sein d'un Bureau des sciences confié à Jacquemont ; quant au Bureau des archives, dépôts littéraires et bibliothèque du Ministère, il se trouve réintégré au sein du Secrétariat général, dans une configuration identique à celle de l'an IX. La redondance de l'attribution « dépôts littéraires » paraît devoir cesser, en l'an XIII, pour des raisons très similaires à celles qui avaient conduit, au cours de la période directoriale, à leur rationalisation. Une note du Bureau des archives synthétise parfaitement la situation :

« On a souvent parlé de la réunion au dépôt littéraire du ministère de l'Intérieur, de celui des Cordeliers qui, encore qu'il possède en ce moment une assez grande quantité de volumes dont le nombre diminue journellement ne nécessite plus pour sa conservation les 4 employés et les 9 hommes de peine attachés à ce dépôt.

La réunion, si elle s'effectuait, procurerait une diminution de dépense de près de 18.000 f. par an, payée des fonds du Ministère.

Elle rendrait à l'administration des domaines nationaux un domaine immense, l'ancien réfectoire et le bâtiment y adossé des anciens Cordeliers, domaine qui par sa situation dans un des quartiers de Paris les plus marchands, serait sans doute d'une location facile et avantageuse soit pour un entrepôt, magasin, etc.

La réunion au Ministère n'occasionnerait d'autres frais que ceux de translation des livres, ce qui se ferait avec économie en employant les hommes de peine et la voiture attachés au service des bureaux du Ministère. D'ailleurs les rayons et tablettes qui existent en très grand nombre au dépôt des Cordeliers et qui seraient transportés avec les livres, seraient replacés ici.

¹¹¹⁸ « Résidu d'opération dont on croyait ne pouvoir tirer aucun parti » (*Dictionnaire* de l'Académie, 6^e éd., 1835). Cette expression figure dans un rapport au Ministre sur l'état du dépôt des Cordeliers et l'opportunité de sa suppression : « ce dépôt devenu le Caput mortuum des sept autres dépôts littéraires qui ont existé dans le département de la Seine » (AN F¹⁷ 1204, d. 1).

La réunion offrirait la possibilité de former une bibliothèque assez importante et les livres dépareillés qui achèvent de se perdre dans l'état présent, pourraient servir par échange ou par une vente à couvrir 1° tous les frais occasionnés par les déplacements, 2° à procurer des ouvrages bons et utiles, qu'il n'est pas toujours possible d'acquérir des fonds du Ministre. »¹¹¹⁹

Dépenses salariales des treize personnes employées au dépôt, coût locatif du bâtiment et de la translation des 100.000 volumes environ composant le fonds littéraire¹¹²⁰ se conjuguent ainsi pour justifier la relocalisation du dernier dépôt au sein même des locaux ministériels. L'emploi du terme coutumier de « réunion » permet de dédramatiser une situation qui modifie pourtant l'essence même des dépôts historiques dont l'ancrage géographique originel constituait l'un des éléments constitutifs. Il faut, dès lors, considérer le décret impérial du 12 prairial an XIII¹¹²¹, ordonnant la réunion, comme instigateur de la seconde mort de l'organe Dépôts littéraires : à l'introduction d'une attribution éponyme concurrente succède une assimilation matérielle et humaine qui efface les contours concrets de ce qui n'est plus qu'un outil administratif.

En effet, l'attribution « dépôts littéraires » se démultiplie et il devient de plus en plus délicat d'identifier les services de tutelle du dépôt des Cordeliers. Les pièces de correspondance conservées dans les Archives des dépôts littéraires permettent d'affirmer que tout ce qui se rattache au projet redistributif relève toujours des attributions de la 3^e division. En revanche, ce n'est pas Barbier-Neuville, chef de cette division, mais De Gérando, secrétaire général du Ministère, qui correspond avec l'administrateur Daigrefeuille pour tout ce qui relève de la translation matérielle du dépôt. La difficulté d'identifier précisément le rattachement institutionnel résulte d'une configuration très conjoncturelle qui mérite quelques précisions.

La réunion de dépôt des Cordeliers au ministère de l'Intérieur, ordonnée par le décret de Milan, a donné lieu à la constitution d'une commission mixte chargée de diriger le triage des livres du dépôt des Cordeliers et le transfert de ceux à conserver vers l'hôtel de Chabillant¹¹²². Par ailleurs, un arrêté ministériel du 5 juin 1806 prononce l'intégration provisoire dans les attributions de Coquebert de Montbret, chef du Bureau de la statistique, « de la direction du dépôt littéraire et

¹¹¹⁹ « Archives. Note particulière soumise à Mr de Gérando », du 29 nivôse an XIII (AN F¹⁷ 1206, d. 14).

¹¹²⁰ Rapport au Ministre sur la situation du dépôt des Cordeliers, s.d. (AN F¹⁷ 1204, d. 1).

¹¹²¹ Décret dit « de Milan » (déjà cité).

¹¹²² Cette commission est composée des deux responsables du dépôt des Cordeliers, Daigrefeuille, administrateur et Van Thol, conservateur ; de trois chefs de services ministériels, Carré d'Haronville, garde des archives du Ministère, Deshayes, chef adjoint et Jacquemont, chef du Bureau des sciences. S'y trouvent adjoints un « commissaire de la Bibliothèque impériale », Chardon la Rochette et Maugerard, « commissaires pour la recherche des livres », ainsi que « deux libraires de Paris » (arrêté du 7 thermidor an XIII, art. 5 ; cet arrêté est pris en exécution du décret impérial du 12 prairial précédent ; AN F¹⁷ 1204, d. 1 ; pour le texte intégral, cf. annexe 41). Les procès-verbaux des séances de travail de cette commission, adressés au Ministre le 14 juin 1806, sont regroupés sous la même cote dans une pochette distincte.

de la bibliothèque du Ministère »¹¹²³ ; le même arrêté porte la destitution du chef et des employés au Bureau des archives, compromis par leurs « malversations » lors du transfert du dépôt des Cordeliers¹¹²⁴. Enfin, Van Thol, ancien conservateur de ce dépôt, maintenu dans ses fonctions après le transfert¹¹²⁵, est chargé de rédiger, sous la direction de Coquebert de Montbret, l'inventaire des livres et des objets existants au « dépôt littéraire et à la bibliothèque du Ministère »¹¹²⁶.

Dans une telle confusion des rattachements tutélaires et des fonctions, comment situer l'ancien dépôt littéraire des Cordeliers ? Ce dernier semble réduit à un personnel polyvalent et à des collections délocalisées dans les locaux de l'hôtel Chabrillant. La disposition même des ouvrages, au sein des locaux ministériels, complique encore la perception de l'objet. Eussent-ils tous été regroupés en un local ou, du moins, en un hôtel unique, leur localisation eût pu suffire à définir le dépôt ; tel ne fut pas le cas. Il était prévu, dans l'arrêté ministériel du 7 thermidor an XIII, que « le rez-de-chaussée de l'hôtel de Chabrillant rue de Grenelle et s'il est nécessaire une partie du second étage du même local [seraient] mis à la disposition de l'administrateur du dépôt et du garde des Archives »¹¹²⁷. Parmi les 25.000 volumes environ transférés vers le ministère de l'Intérieur¹¹²⁸, il semble que plusieurs milliers aient abouti, non au n° 101 de la rue de Grenelle, à l'hôtel Chabrillant, mais au n° 126, à l'hôtel Conti¹¹²⁹.

Rien ne permet pourtant d'affirmer que les livres y ont été envoyés en dépôt et qu'ils n'ont pas été mis à la disposition des services ministériels de ce dernier hôtel pour constituer ou compléter leurs bibliothèques particulières. D'après les multiples petites notes contenant indication, pour chaque voiture, du nombre de volumes contenus, la destination des ouvrages transférés ne paraît pas arrêtée au moment de la réunion ; certains ont également été déposés en paquets rue de Grenelle dans l'attente d'une vente ultérieure¹¹³⁰. Des considérations très

¹¹²³ « Le Dépôt du Ministère et la Bibliothèque deviennent des dépendances du Bureau de la statistique » (Note du Bureau particulier pour M. Bocquet ; AN F^{11b} 6, d. « 1806 »).

¹¹²⁴ AN F¹⁷ 1204, d. 3. Il s'agit des affaires Deshayes, Belnos et Locard, évoquées plus haut (cf. « L'affaire Dambreville »).

¹¹²⁵ Arrêté ministériel du 7 thermidor an XIII (Ars. Ms. 6488, f° 218-220).

¹¹²⁶ Arrêté du 5 juin 1806, art. 4 (AN F¹⁷ 1204, d. 3).

¹¹²⁷ Arrêté déjà cité, art. 14.

¹¹²⁸ Rapport de la Commission temporaire établie pour diriger la réunion du dépôt des Cordeliers (AN F¹⁷ 1204, d. 1).

¹¹²⁹ J. de la Tynna, *Dictionnaire topographique, étymologique et historique des rues de Paris, accompagné d'un plan*, Paris, J. de la Tynna, 1812, p. 203.

¹¹³⁰ On trouve, par exemple, une « notice des livres de théologie et autres envoyés au Ministère pour être livrés ou échangés » (2 frimaire an XIV). Sur une note datée du 8 frimaire, Ronesse, employé du dépôt, a précisé : « Ces livres n'étant pas faits pour entrer dans le dépôt mais devant être mis en pile il m'a paru nécessaire d'en faire une sorte de catalogue qui joint aux deux notices précédentes feront connaître l'espèce de livres ainsi emmagasinés ». Daigrefeuille a ajouté : « Le tout a été placé au rez-de-chaussée sur

matérielles ont influé sur la répartition des volumes ; Daigrefeuille affirme que, « lorsque le local de la maison Chabillant et les entresols ont été remplis, les envois ultérieurs, constamment accompagnés par un garçon du dépôt, ont été déposés dans l'hôtel Conti et dans des pièces que je ne connais point et où je ne suis jamais entré »¹¹³¹. Il s'avère donc impossible de conclure positivement sur ce point ; la localisation des ouvrages ne peut suffire à éclairer le nouvel objet. La réunion du dépôt concerne tout autant les ouvrages que le personnel ; quant à l'organe, la fusion administrative et l'activité nécessitée par le transfert des dizaines de milliers de volumes le relèguent au second plan. Seuls les états de traitement des « employés du dépôt littéraire »¹¹³² et ce qui s'apparente déjà à des archives¹¹³³ permettent d'identifier cet objet aux contours institutionnels de plus en plus flous et dont la spécificité tient dans l'ajout d'une préposition : « le dépôt littéraire près le Ministère ».

Si le dépôt, considéré dans la perspective de son rattachement tutélaire, ne subit aucune modification au cours des années suivantes, il constitue une véritable Arlésienne en tant qu'attribution : tant le Bureau de statistique que celui des beaux-arts indiquent, au nombre de leurs compétences, l'expression vague de « dépôts littéraires » qu'il devient téméraire de tenter de cerner. Pour sa part, le « dépôt littéraire du Ministère », devant pourtant relever du Bureau de statistique, figure, dans l'*Almanach national*, dans la rubrique consacrée au Conseil des mines, une excentricité que les sources consultées n'ont pas permis d'éclairer¹¹³⁴. Bien plus, ce dépôt est totalement absent de l'« État général de l'organisation du ministère de l'Intérieur » de 1809¹¹³⁵ ; réduisant le dépôt à une excroissance rattachée provisoirement à des services inadéquats, la réunion – décidée par Montalivet et conclue pendant l'intérim de Portalis – ne paraît s'inscrire dans aucune politique précise, outre celle d'une réduction générale des coûts. Enfin, la présence, dans les archives de la bibliothèque de l'Arsenal, d'« états de traitement des employés du dépôt littéraire » pour le premier semestre de 1811, soit avant la réunion du dépôt à la bibliothèque, révèle tout à la fois la rigueur de l'administration du dépôt et son impossible intégration à un

la rue de Grenelle et du côté de l'ancien Cadastre » (AN F¹⁷ 1204, d. 1). Les bureaux du Cadastre étaient installés dans le petit hôtel Conti, au n° 103 de la rue de Grenelle.

¹¹³¹ Lettre de l'« administrateur du dépôt littéraire », Daigrefeuille, au ministre de l'Intérieur, du 4 juin 1806 (AN F¹⁷ 1204, d. 1).

¹¹³² Les états de traitement de cette période sont conservés, à la suite des précédents sous la cote Ars. Ms. 6497. Rien, dans le regroupement de ces pièces par Labiche, ne permet de déceler la moindre rupture, la forme de ces états étant d'une régularité confondante.

¹¹³³ Une note annonçant l'envoi de l'ultime voiture de livres des Cordeliers vers l'hôtel Chabillant mentionne la présence de « 19 paquets de différents papiers manuscrits qui ont besoin d'être examinés » et d'« un carton plein de registres et catalogues du dépôt » (Ars. Ms. 6490, f° 188).

¹¹³⁴ Le Conseil des mines est « un organe purement consultatif, chargé de surveiller l'exploitation des mines » (I. Moullier, « La notion d'attribution... », art. cit.).

¹¹³⁵ AN F^{1b1} 7, d. « 1809 ».

service : le personnel demeure une entité à part et n'est aucunement assimilé à celui du service administratif dont il relève ; les archives suivent les employés et le fonds littéraire, constituant ensemble une unité insécable et isolée¹¹³⁶.

Sur le plan budgétaire, il s'opère, à la faveur du transfert du dépôt vers l'hôtel Chabillant, une réévaluation du « crédit annuel » du dépôt relocalisé, immuablement fixé à 13.000 francs de 1806 à 1811, en-dehors des quelques compléments nécessaires pour dépenses diverses, notamment le bois de chauffage¹¹³⁷. En dépit de ce qui a pu être précisé plus haut quant aux implications institutionnelles, sur le dépôt littéraire, du rang social de l'administrateur Daigrefeuille, il ne justifie plus désormais aucun écart financier et le chef de la comptabilité du Ministère n'hésite pas, le cas échéant, à lui signifier qu'il doit se plier aux exigences en vigueur dans tout autre service administratif : « Pourquoi a-t-on dépassé le crédit ? Chaque année il pourrait en être de même et la fixation des dépenses deviendrait illusoire »¹¹³⁸. L'eût-il désiré, le Ministre lui-même n'aurait pas été en mesure d'influer sur une partition des crédits désormais strictement déterminée. Le rituel du 13^e mois d'appointements, versé aux employés en fin d'année en pâtit : le crédit étant déjà dépassé, le « mois d'indemnité » accordé aux employés « pour le travail de 1809 » ne sera distribué que sur la somme « restant libre »¹¹³⁹. La fixation du crédit annuel de 13.000 francs s'avère totalement déconnectée des recettes engrangées lors de la liquidation du dépôt des Cordeliers : les bénéfices provenant de « la vente des livres hors de service, dépareillés, etc. » a été affectée, d'une part, à l'acquittement des dépenses induites par le transfert et, d'autre part, à diverses acquisitions ministérielles. Si l'ampleur des ventes et la diversité existant dans l'affectation des bénéfices ne permettent pas de produire une estimation chiffrée, la procédure mérite d'entrer dans quelques détails.

Le décret de Milan, prononçant la réunion du dernier dépôt, autorise explicitement le ministre de l'Intérieur « à mettre en vente telle quantité de livres pris dans le dépôt des Cordeliers qui sera nécessaire pour compenser les frais de translation de cet établissement »¹¹⁴⁰. Pour mener à bien cette opération financière, l'arrêté ministériel du 7 thermidor an XIII prévoit la formation d'une « commission momentanée »¹¹⁴¹, chargée de diriger le triage des livres et de recevoir les

¹¹³⁶ AN F¹⁷ 3482 (les pièces regroupées sous cette cote couvrent la période an III – 1823).

¹¹³⁷ Pour cette période, la correspondance de Daigrefeuille avec le Bureau de comptabilité (4^e division) et les pièces comptables du dépôt sont regroupées sous la cote AN F⁴ 2135.

¹¹³⁸ Note marginale sur un rapport au Ministre du 14 juin 1809 (*ibid.*).

¹¹³⁹ Note marginale de Montalivet sur un rapport au Ministre du 14 décembre 1809 (*ibid.*).

¹¹⁴⁰ Art. 4 (Ars. Ms. 6488, f^o 210).

¹¹⁴¹ Art. 4 à 12 (AN F¹⁷ 1204, d. 1). Les opérations de cette commission ont donné lieu à la rédaction d'un procès-verbal (*ibid.*).

soumissions des libraires intéressés par l'acquisition des ouvrages destinés à être vendus¹¹⁴². Après un examen très formel des bénéfices réalisables suivant les cinq propositions reçues et une analyse de la « solvabilité » des libraires intéressés, « le Ministre, en adoptant les mesures qui lui avaient été soumises, autorise à vendre à M. Nève, aux prix portés dans la soumission des livres susceptibles d'être vendus »¹¹⁴³. Les sources ne permettent malheureusement pas de chiffrer le bénéfice réel de cette transaction qui a donné lieu à la production d'un grand nombre de pièces et dont la vente et, surtout, le paiement se sont échelonnés sur plusieurs mois. Dans un état général des livraisons faites au libraire Nève – 722 quintaux de livres, tous formats réunis –, la recette théorique totale est portée à 13.179 francs, somme « sur laquelle M. Daigrefeuille déclare n'avoir reçu que celle de 7.060 » au 14 avril 1806¹¹⁴⁴. Il convient de souligner que l'aliénation ne relève pas des compétences du ministère des Finances, contrairement à l'usage en vigueur jusqu'à la période directoriale : l'ensemble de la procédure se règle en interne, par l'intermédiaire de Bonamy, chef de la 4^e division des fonds et comptabilité du ministère de l'Intérieur :

« J'ai vérifié que le produit de ces ventes n'avait pas été versé à la Caisse comme cela était en usage pour tous les produits accidentels dont l'affectation doit être soumise directement aux décisions de Votre Excellence. J'ai dû prendre quelques informations sur ce produit et sur l'emploi qui en a été fait, [...]»

Il existe déjà en caisse au Ministère un fonds provenant d'une vente de livres ; sans doute il conviendrait aussi d'y verser le produit de la vente du dépôt des Cordeliers, puisqu'il ne paraît pas devoir être affecté spécialement aux dépenses de cet établissement, et que ce produit provient d'un objet mobilier national, dont la vente réservée au ministère de l'Intérieur, n'est pas moins susceptible d'une reddition de compte, et des formalités qu'exigent les dispositions que vous ordonnez. »¹¹⁴⁵

Puisque la régularité des comptes l'emporte sur le principe d'affectation du produit posé par Sa Majesté, il n'est guère surprenant que le bénéfice n'ait pas été exclusivement destiné à acquitter les frais du transfert du dépôt¹¹⁴⁶. Daigrefeuille dit avoir « satisfait au paiement de

¹¹⁴² D'après un rapport soumis par l'administrateur du dépôt au ministre de l'Intérieur, du 25 brumaire an XIV, seuls quatre libraires parmi ceux contactés « ont consenti à donner leur soumission » (*ibid.*).

¹¹⁴³ Procès-verbal de la Commission, séance du 27 brumaire an XIV (*ibid.*). Une lettre de Daigrefeuille au Ministre, du 25 brumaire an XIV, annexée au Procès-verbal, précise : « M. Nève paraît mériter la préférence 1^o parce que c'est celui dont les offres sont les plus fortes, 2^o parce qu'il est connu pour le plus solvable et qu'il s'engage en outre à donner caution, 3^o et enfin parce qu'il s'engage également à acquérir la totalité de ce qui sera à vendre ». Nève se présente comme « libraire de la Cour de cassation ».

¹¹⁴⁴ Procès-verbal de la Commission, séance du 14 avril 1806. La suite du procès-verbal, largement contaminée par les affaires de détournement de voitures de livres destinés au ministère de l'Intérieur, ne permet pas de conclure sur le règlement du reliquat dû par le libraire Nève (*ibid.*).

¹¹⁴⁵ 4^e division. Rapport présenté au ministre de l'Intérieur, signé Bonamy, du 11 juin 1806 (*ibid.*).

¹¹⁴⁶ D'après le procès-verbal de la commission nommée par arrêté du 7 thermidor an XIII, séance du 27 brumaire an XIV, les prix convenus avec le libraire retenu, Nève, sont les suivants :

22 fr. par quintal d'in-f^o

20 fr. par quintal d'in-4^o

15 fr. par quintal d'in-8^o, in-18 et in-16

plusieurs mandats tirés sur lui par le Ministre ou son Secrétaire général », acquitté le montant de dépenses faites à la maison Chabillant, mais aussi payé « l'achat de deux collections de lois à fournir au Ministère par M. Rondonneau »¹¹⁴⁷, conformément à une décision de Champagny, du 18 janvier 1806¹¹⁴⁸. En outre, une note relative à l'emploi du produit des ventes met en évidence d'autres destinations : acquisitions de livres pour différents ministères, reliure et achat de cartes pour le catalogue et d'une presse pour le ministère de l'Intérieur, abonnements, et autres articles viennent s'ajouter aux dépenses occasionnées par le transport¹¹⁴⁹. Cette liberté ministérielle dans la réaffectation des bénéfices tirés du dépôt démantelé surprend de prime abord. Pour autant, elle témoigne moins d'une irrégularité dans la gestion des biens publics que d'une légitimité visiblement consensuelle à dédommager les services qui ont supporté le poids de l'investissement financier depuis douze ans. Par-delà l'appropriation matérielle du fonds littéraire par le Ministère, la conception dominante en ce début de siècle est bien celle d'un fardeau dont il s'agit de se délester au plus vite, poursuivant de front les deux objectifs complémentaires de limitation de la dépense et de réalisation d'un bénéfice maximal.

Le don du dépôt comme modalité de liquidation (1811)

Face aux incertitudes quant à la place institutionnelle du dépôt de Chabillant, faut-il se résoudre à croire que « la difficulté principale qui paraît s'opposer à la suppression du dépôt littéraire est de savoir comment remplacer M. Daigrefeuille »¹¹⁵⁰ ? Le dépôt n'aurait-il été conservé que pour assurer une place à cet ami intime de Cambacères¹¹⁵¹ et concilier leurs intérêts avec les « vues d'économie »¹¹⁵² du Ministre ? Il n'en demeure pas moins un poste de dépense qui s'ajoute

18 fr. par quintal de brochures tout format.

¹¹⁴⁷ L'acquisition des deux collections de lois est portée à la somme de 1.800 fr. et les dépenses faites à la maison Chabillant, à celle de 5152 fr. Le montant des mandats tirés sur l'administrateur ne figurent pas au procès-verbal de la Commission (cf. séance du 14 avril 1806).

¹¹⁴⁸ « Il sera prélevé sur le produit de la vente des livres inutiles du Dépôt des Cordeliers, la somme nécessaire pour acheter les pièces qui manqueraient à la Collection » (arrêté ministériel du 18 janvier 1806, art. 7, ordonnant la constitution d'un « Recueil indicatif et sommaire de Jurisprudence administrative » ; AN F^{1a} 3).

¹¹⁴⁹ Le total provisoire est porté à 8.793,40 fr. Les frais de voiture ne dépassent pas la somme de 300 fr.

¹¹⁵⁰ « Note remise par le Bureau des sciences, 3^e division », s.d. [an XIII] (AN F¹⁷ 1204, d. 1).

¹¹⁵¹ Dans une lettre au Ministre, du 4 prairial an XIII, l'archi-chancelier de l'Empire écrit : « C'est me donner une nouvelle preuve d'attachement, que de conserver le souvenir de l'intérêt que je vous ai témoigné en faveur de M. Daigrefeuille. Dans les dispositions que Votre Excellence se propose de faire relativement au dépôt littéraire, je vois qu'elle trouve l'avantage de satisfaire aux besoins des circonstances, en même temps qu'elle conserve les restes de cet établissement, et le place d'une manière plus prononcée sous sa sauvegarde. Quant à l'administrateur, il sera très satisfait, et je le serai moi-même s'il obtient toujours la continuation de votre bienveillance » (AN F¹⁷ 1204, d. 1). De communes études de droit à Montpellier et un goût prononcé pour la gastronomie ont scellé l'amitié des deux personnages. Les caricaturistes ont représenté à leur façon cette complicité de notoriété publique.

¹¹⁵² Rapport au Ministre sur la situation du dépôt des Cordeliers, s.d. [an XIII] (AN F¹⁷ 1204, d. 1).

au coût de location de l'hôtel Chabillant, soit 8.000 francs par an¹¹⁵³. La décision de résilier ce contrat de bail donne l'occasion à Montalivet de liquider du même coup une attribution fantôme et une ligne budgétaire indésirable¹¹⁵⁴. En mai 1811, le destin du dépôt littéraire paraît fixé ; il ne reste qu'à régler les modalités administratives du transfert de compétence et matérielles de l'intégration du « résidu » de livres de l'ancien dépôt¹¹⁵⁵. Les termes employés par Montalivet tendent à assimiler ce transfert à une mesure d'assistance : « j'ai décidé que le dépôt de livres, qui existe près le ministère de l'Intérieur, devrait, à compter du 1^{er} juin prochain, être recueilli à la bibliothèque de l'Arsenal ». Ameilhon ne se réjouit pas outre mesure de cette arrivée de livres dans son établissement – il les sait de peu de valeur – mais se montre très intéressé par l'acquisition des tablettes nécessaires à leur arrangement¹¹⁵⁶.

Parmi les pièces de correspondance relatives à cette ultime réunion, conservées dans les archives ministérielles ou dans celles des dépôts littéraires, rien ne transparait quant aux éventuelles modifications institutionnelles qu'elle implique. Il faut, pour éclairer la question, consulter les archives de la bibliothèque de l'Arsenal. Comment définir le statut du dépôt recueilli et les relations de son personnel, conservé intact, avec, d'une part, l'administration de la bibliothèque et, d'autre part, les services ministériels ? Si le transfert laisse présumer d'un détachement de la tutelle immédiate et exclusive de l'Intérieur, de qui dépend le personnel du dépôt de juillet 1811 à décembre 1815 – date de sa suppression¹¹⁵⁷ ? Quelles conséquences la dispersion du résidu de livres du dépôt a-t-elle eu sur l'objet administratif « dépôt dit de Chabillant réuni à la Bibliothèque »¹¹⁵⁸ ?

Sans doute la réunion du dépôt de Chabillant à un établissement placé sous la même tutelle ministérielle – le Bureau des sciences et beaux-arts, 3^e division – a-t-elle facilité le suivi administratif des deux objets. Plusieurs points nécessitent de conserver des relations, ponctuelles

¹¹⁵³ « Traitement et frais de bureaux, exercice 1811. Chapitre 1^{er}, article 3 du budget » (AN F^{1b1} 7, d. « 1811 »). À titre de comparaison, le tarif locatif des deux hôtels Conti (grand et petit) se monte à 32.094 francs (« État des loyers payés par le ministère de l'Intérieur », s.d. ; AN F^{1a} 4, d. 1).

¹¹⁵⁴ Les pièces relatives à la restitution de l'hôtel Chabillant sont regroupées sous la cote AN F^{1a} 4, d. 1.

¹¹⁵⁵ Lettre de Montalivet à Ameilhon, administrateur de la bibliothèque de l'Arsenal, du 8 mai 1811 (Ars. Ms. 6488, f^o 225).

¹¹⁵⁶ Sur la préparation matérielle des locaux de la bibliothèque et les vaines tractations de l'administrateur auprès des services ministériels, pour obtenir le transfert des tablettes de l'ancien dépôt, cf. Ars. Ms. 6488, f^o 226 à 237. À la mort d'Ameilhon, son successeur Treneuil poursuivra dans le même sens ; il obtient pour réponse : « Les objets dont il s'agit sont portés sur l'inventaire général remis à la Secrétairerie d'État comme existant au Ministère et faisant partie de son mobilier et ne peuvent en être distraits pour aucun autre service » (lettre à Montalivet du 20 janvier 1812 et réponse du 1^{er} février suivant ; Ars. 95003/I).

¹¹⁵⁷ « Le dépôt qui avait été joint à la bibliothèque demeure supprimé à partir de cette année » (lettre du ministre Vaublanc à Treneuil, du 26 janvier 1816 ; Ars. 75000/I).

¹¹⁵⁸ Cette expression est la formule-type utilisée sur les états de traitement du personnel de la bibliothèque de l'Arsenal.

ou suivies, avec ce service : les restitutions¹¹⁵⁹, le paiement des traitements des six employés toujours affectés au dépôt, et la destination, autrement dit l'usage du « fonds Chabillant ». La question essentielle qui occupe l'administrateur de l'Arsenal comme le Bureau des beaux-arts est celle du budget ou, plus exactement, de la distinction des budgets respectifs de la bibliothèque et du dépôt. D'après une note du chef de la Comptabilité générale du Ministre, « il convient que ce soit M. Ameilhon qui vise l'état des employés de ce dépôt puisque, par la réunion, ils sont passés sous sa direction. Mais comme il faut une ordonnance séparée pour les employés de ce dépôt, attendu qu'il a un crédit particulier pour 1811, il faut aussi un état séparé pour les traitements, visé toutefois par M. Ameilhon »¹¹⁶⁰. Dans un premier temps, l'administrateur avait, en effet, compris « dans un seul et même état mensuel les employés de la bibliothèque de l'Arsenal et ceux de l'ancien dépôt littéraire du Ministère. L'un et l'autre établissement ayant chacun un crédit particulier, l'ordre de la comptabilité exige qu'il soit fait des états séparés »¹¹⁶¹.

Les dépenses salariales du personnel du dépôt représentent un montant mensuel de 1.068,33 francs, hors les dépenses diverses. Lorsque Daigrefeuille présente « son compte de recettes et dépenses pour le temps qu'il a surveillé le dépôt littéraire depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 août 1811, époque de sa réunion », il reste, naturellement une « avance » de 5.521,69 francs, que la réunion paraît justifier d'intégrer dans « le compte général de cet établissement »¹¹⁶². Le versement de ce reliquat de budget – à l'image du reliquat de livres et d'employés – suffit à expliquer la rédaction, par Ameilhon, d'états de traitement pour l'ensemble du personnel et que les ordonnances soient délivrées à son nom puis, après sa mort le 13 novembre 1811, à celui de son successeur Treneuil. Le transfert financier permet, en outre, d'utiliser la somme « restée libre sur le crédit du dépôt », pour solder diverses « petites dettes contractées pour le service de la Bibliothèque ou du dépôt », ou de l'employer en gratification aux employés des deux établissements¹¹⁶³.

Le transfert du dépôt n'implique ainsi aucun coût financier pour la bibliothèque de l'Arsenal ; il justifie même la demande d'augmentation du crédit alloué à la bibliothèque¹¹⁶⁴. Pour les services ministériels, il ne nécessite que de bénignes modifications d'écritures comptables. Si la

¹¹⁵⁹ Sur ce point, cf. 3^e partie.

¹¹⁶⁰ Note du 23 septembre 1811 (Ars. 95005/II).

¹¹⁶¹ Barbier-Neuville, chef de la 3^e division. Note au Ministre, du 10 août 1811 (Ars. 75000/I). L'approbation ministérielle est portée en marge de cette note.

¹¹⁶² Rapport au Ministre, s.d. [1812] (AN F⁴ 2135, d. « 1811 »).

¹¹⁶³ Lettre de Treneuil au Ministre, du 8 février 1812 (Ars. 75000/I). Le 12 mars suivant, Montalivet informe l'administrateur qu'il a mis à sa disposition « une somme de 180 francs restée libre jusqu'à ce jour sur le crédit de l'année dernière au service du Dépôt littéraire » (Ars. 95005/II).

¹¹⁶⁴ « La somme de 46.000 francs pour le service de cette Bibliothèque est sans doute excessive, mais je vous prie, Monseigneur, de considérer que les ci-devant employés du Dépôt en absorbent 12.820 » (lettre de Treneuil au Ministre, du 23 septembre 1812 ; Ars. 75000/I).

fusion des lignes budgétaires – à compter de 1812 – n’entraîne pas l’intégration des employés du dépôt dans le personnel de la bibliothèque¹¹⁶⁵, elle marque la disparition de l’objet dans la comptabilité ministérielle ; il ne reste de l’organe dépourvu de budget que le « personnel de l’ancien dépôt », identifiable, notamment, par la mention des « traitements de retraite » dus à certains et le « résidu du fonds Chabillant ». Ce dernier point, plus équivoque, mérite quelques détails, tant ce fonds paraît, de prime abord, constituer une forme de dédommagement en nature pour compenser la prise en charge de personnes « inutiles ou inhabiles » qui ont transformé la bibliothèque en « une espèce d’hospice »¹¹⁶⁶.

Nul ne doute que le terme de « résidu », communément employé par les responsables de la bibliothèque, de Treneuil à Labiche, soit des plus appropriés pour désigner une collection largement épuisée par les prélèvements et les restitutions ; il ne peut en rester, en 1811, que des ouvrages « dépareillés » ou de peu de valeur, matérielle comme immatérielle. Le Ministre aurait pu opter pour la vente de ces derniers livres, quitte à reverser le bénéfice de l’opération au profit de la bibliothèque. Sans doute les procédures de restitution, en cours ou prévisibles, l’ont-elles convaincu de les conserver, fût-ce provisoirement. De façon significative, les sources consultées ne permettent d’avancer aucune estimation de l’état quantitatif de ce « résidu »¹¹⁶⁷, ce qui suffit à prouver le désintéret profond des services ministériels pour ce qui se résume à un héritage pesant et à une source potentielle de contentieux avec des particuliers¹¹⁶⁸.

Si l’on considère, par ailleurs, l’éternelle insuffisance des crédits d’acquisition de livres alloués à la bibliothèque¹¹⁶⁹ et le fait que les prélèvements dans les dépôts littéraires visaient, notamment, à pallier cette faiblesse, on conçoit sans peine que les ouvrages du dépôt de Chabillant aient pu être considérés comme un fonds complémentaire au budget de la bibliothèque. Aux dires de l’administrateur, Montalivet l’aurait, dès l’époque du transfert, laissé « maître de les vendre et d’en conserver le produit à de nouvelles acquisitions et à la reliure de nos innombrables brochures et de nos livres dégradés par le temps. Toutefois, quoique ce dépôt eut été visité et dépouillé de ses meilleurs ouvrages [...], nous jugeâmes à propos de l’exploiter de nouveau, de visiter les livres un à un, d’enrichir la bibliothèque de ceux qu’elle ne posséderait

¹¹⁶⁵ Sur ce point, cf. *supra*, ch. III.

¹¹⁶⁶ Lettre de Treneuil au Ministre, du 12 février 1813 (Ars. 75000/I).

¹¹⁶⁷ H. Martin reconnaît également qu’« on ne saurait dire quel était le nombre des volumes du dépôt » au moment de la réunion (*Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de l’Arsenal...*, *op. cit.*, t. VIII, p. 600).

¹¹⁶⁸ Sur ce point, cf. *infra*, ch. IX.

¹¹⁶⁹ « Il n’a presque pas été assigné de fonds particuliers pour de nouvelles acquisitions » depuis que la bibliothèque « a été affectée à un service public » (lettre de Treneuil au Ministre, du 18 octobre 1815 ; Ars. 75000/I). Dans son rapport au Ministre du 31 décembre 1815, l’administrateur estime le budget d’acquisitions et dépenses diverses à 3.000 francs par an (Ars. 95005/II).

point, et même d'y ajouter de doubles exemplaires »¹¹⁷⁰. Vaublanc, confirmant les instructions de Montalivet, approuve ces mesures qui déchargent d'autant le budget de l'établissement¹¹⁷¹.

En outre, le dépôt n'a pas été intégré dans une bibliothèque publique traditionnelle, mais dans « une bibliothèque spéciale qui rentre dans la classe des biens d'émigrés non vendus, et qui doivent leur être restitués suivant la loi du 5 décembre 1814, à moins, comme dans l'espèce dont il s'agit, que ces biens ne soient affectés à un service public »¹¹⁷². *A contrario*, la restitution de la bibliothèque de l'Arsenal à son propriétaire, le comte d'Artois, par ordonnance royale du 25 avril 1816¹¹⁷³, entraîne, non la suppression du dépôt – prononcée plusieurs mois auparavant –, mais « avec l'autorisation du gouvernement, une vente des ouvrages triples qui provenaient d'un résidu des bibliothèques confisquées sur les monastères, les émigrés etc. et qui avaient été déposés dans des salles annexées à la bibliothèque »¹¹⁷⁴.

La sortie de l'établissement des attributions du ministre de l'Intérieur¹¹⁷⁵ et la consécutive mise à disposition du propriétaire de la totalité de la collection, y compris les ouvrages du dépôt qui y ont été intégrés, marquent, après la suppression officielle de l'organe, celle, matérielle du fonds propre qui le constituait. Le versement, « au trésor de Monsieur », du produit des ventes de « livres inutiles complets et dépareillés, journaux, papiers à la rame, provenant du dépôt Chabrillant » représente un total de plus de 15.000 francs¹¹⁷⁶. Il illustre le transfert de compétence et, surtout, celui de la propriété sur les ouvrages de l'ancien dépôt, autrement dit l'anéantissement

¹¹⁷⁰ Lettre de Treneuil au ministre de l'Intérieur, du 18 octobre 1815 (Ars. 75000/I).

¹¹⁷¹ Une annotation marginale de Treneuil, sur la lettre de réponse du Ministre, du 23 octobre, confirme que des ventes ont eu lieu à cette date, sans pour autant les chiffrer (Ars. 95005/II).

¹¹⁷² L'affectation à un service public entraîne le versement d'une indemnité due à raison de la jouissance de ces biens (loi du 5 décembre 1814, art. 7), dans le budget de 1816 (lettre de Treneuil au Ministre, du 21 décembre 1815 ; Ars. 75000/I).

¹¹⁷³ L'ordonnance est retranscrite *in extenso* dans le recueil (Ars. 75000/I).

¹¹⁷⁴ Rapport de l'administrateur Cayx au Ministre, du 8 avril 1848 (Ars. 95003/I).

¹¹⁷⁵ « L'établissement cessera de suite de faire partie de ceux qui sont dans les attributions du ministre de l'Intérieur et qui sont payés sur les fonds du budget de ce département » (ordonnance précitée du 25 avril 1816, art. 2).

¹¹⁷⁶ « Tableau pour servir à constater la vente des livres inutiles, complets et dépareillés, journaux, papiers à la rame, provenant du dépôt Chabrillant réuni à la bibliothèque de Monsieur, dite de l'Arsenal, autorisée d'abord par le ministre de l'Intérieur et ensuite par monsieur de Verdun, Intendant de la maison de monsieur », s.d. (Ars. 75000/I). Le total se décompose en trois ventes représentant, successivement, 8.000, 5.800 et 1896,85 francs, répartis sur les exercices de 1817 et 1818 ; les catalogues de vente (brouillons) et récépissés du « Trésorier général des maisons, domaines et finances de Monsieur » sont conservés dans le carton de « Comptabilité » (95005/II). Sur ce point, cf., également, H. Martin, *Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de l'Arsenal...*, *op. cit.*, t. VIII, p. 560. L'auteur, qui a visiblement consulté ce seul tableau, réduit à « environ 15.000 francs » la totalité de la recette des ventes depuis 1811. Certaines acquisitions de la bibliothèque, au cours des exercices précédents, ont donné lieu à des échanges avec des livres de l'ancien dépôt (95005/II) ; au vu des sources, toute estimation chiffrée paraît vaine.

du statut spécifique des ouvrages comme des établissements provisoires qui les abritaient et l'extinction de la notion de destination qui fondait le projet Dépôts littéraires.

Depuis 1806, le dépôt littéraire se réduit à une charge financière, matérielle et symbolique. Financière, tout d'abord, par l'accumulation des états de traitements qui portent la dépense salariale de la période à la modique somme de 133.994,60 francs, soit le tiers du coût du personnel sur l'ensemble des 22 années d'existence des dépôts littéraires ; autant dire que l'agonie est onéreuse. Charge matérielle ensuite, par les quelques milliers d'ouvrages qu'il faut déplacer, ranger, inventorier, mettre à disposition¹¹⁷⁷. Charge symbolique enfin, par cet héritage irréductible d'une époque révolue dont l'arsenal législatif demeure contraignant jusqu'à son abrogation formelle. En retour, cette triple charge ne peut plus être compensée que par un bénéfice minime, en raison de l'extinction naturelle du fonds, même si les ouvrages restants font toujours l'objet de prélèvements ou d'échanges. Il s'agit donc d'une dépense sèche, qui marque la nécessité de pérenniser un organe pour des raisons indexées sur l'impératif des restitutions, notamment au cours des deux dernières années de son existence. La suppression du dépôt est synchrone d'un mouvement général d'indemnisation des émigrés¹¹⁷⁸ ; à partir de 1816, la prescription est générale, le projet Dépôts littéraires a été mené à son terme, l'objet n'a plus lieu d'être.

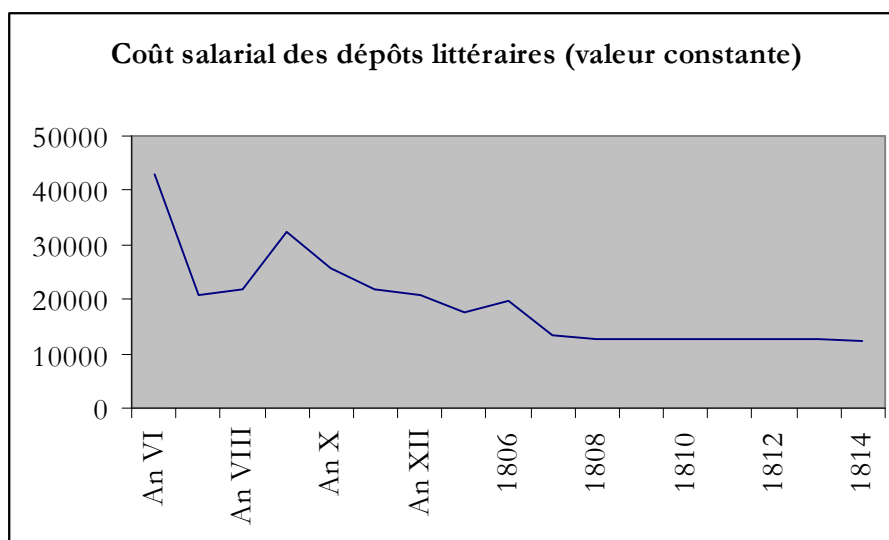
L'émergence de l'objet administratif Dépôts littéraires et sa constitution en organe s'est ainsi opérée par palier. Le premier aboutit, en l'an VII, à la rationalisation des établissements et à la diminution drastique du personnel ; fondé sur la nécessité d'une bonne gestion administrative, il consiste en une optimisation et la mise en œuvre du projet se traduit par une réduction immédiate et radicale du coût salarial des dépôts littéraires. Cela rend possible une budgétisation et l'émergence des « dépôts littéraires » comme attribution à part entière. L'objet se voit constitué en organe à la faveur d'un mouvement général de restructuration administrative des établissements relevant de l'Instruction publique. L'émergence d'une fonction d'administrateur des dépôts littéraires entérine la proximité institutionnelle de l'objet aux services ministériels de tutelle et modifie la nature de la responsabilité, opérant la transition entre le devoir des conservateurs de rendre compte de leur gestion des objets et celui de l'administrateur de se conformer à l'ordre administratif. La dernière phase voit, à partir de l'an XIII, la dissolution de

¹¹⁷⁷ Ni les sources consultées ni la *Notice* de J.-B. Labiche n'ont permis d'établir ne serait-ce qu'une approximation du nombre d'ouvrages transférés en 1811 ; en outre, les prélèvements se poursuivent dans le dépôt de Chabillant, si bien qu'il paraît impossible d'évaluer ce qui peut rester des 25.000 volumes transférés du dépôt des Cordeliers en 1805-1806.

¹¹⁷⁸ Sur ce point, cf. *infra*, ch. IX.

l'organe par la redondance d'attributions similaires au sein du ministère de l'Intérieur, puis par la polyvalence du personnel et, enfin, par la délocalisation des collections.

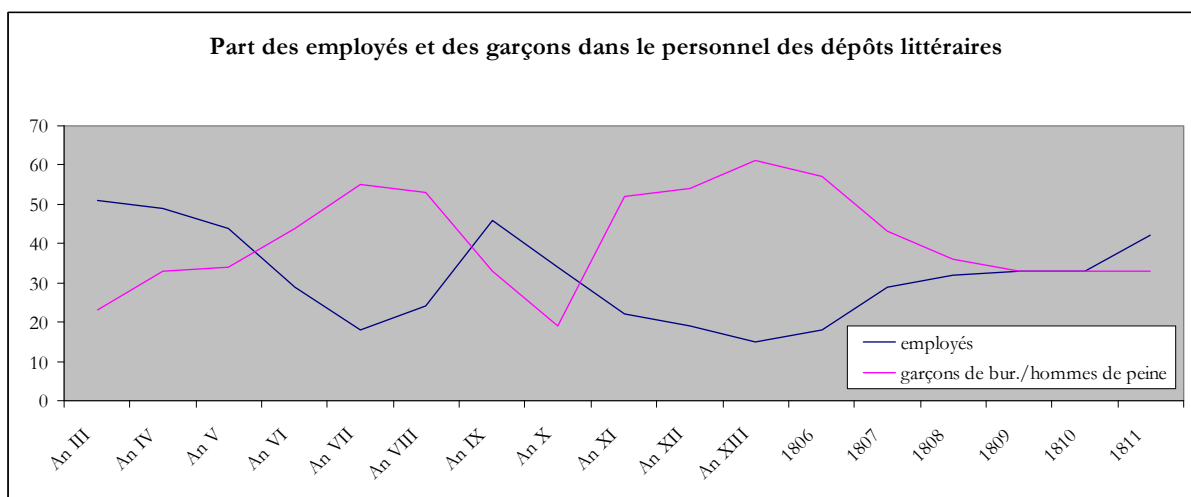
Considérée sur le plan budgétaire, l'institutionnalisation des dépôts littéraires se traduit par une baisse significative et constante à partir de l'an VII – à l'exception du pic de l'an IX dû à l'opération de triage dans les deux derniers dépôts¹¹⁷⁹ :



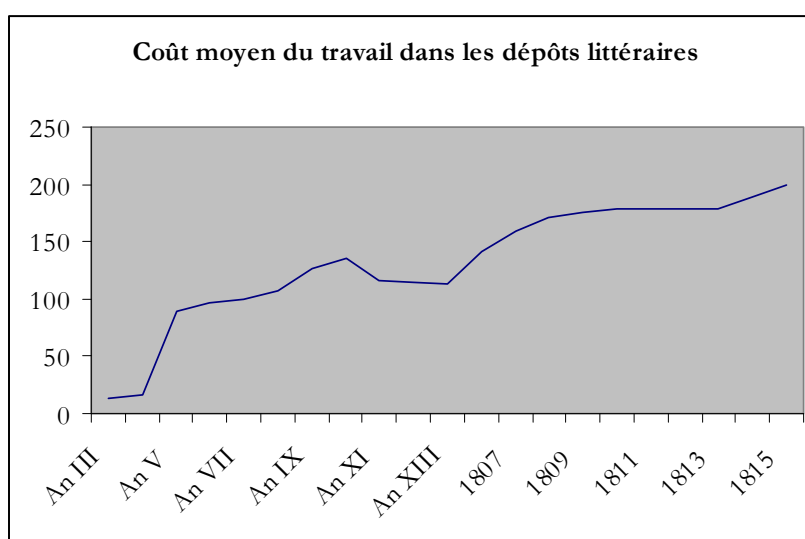
Contrairement à la dynamique générale d'une augmentation des budgets ministériels entre l'an X et 1811¹¹⁸⁰, celui accordé aux dépôts littéraires connaît, sur la même période, une évolution inverse, avant de se stabiliser à un niveau proche de celui de l'an III. En dépit de son importance en valeur absolue, il faut considérer le montant de 247.000 francs, correspondant au coût total du personnel sur la période an VII – 1815, comme une dépense minimale, incompressible. La spécificité du projet interdit de considérer comme paradoxale la double dynamique d'intégration/suppression : l'institutionnalisation peut être considérée comme une modalité de suppression de l'objet parce qu'elle permet une budgétisation plus fine et mieux contrôlée. En outre, elle rend possible une reconfiguration de l'emploi. Si l'opération bibliographique et le triage des livres justifient une surreprésentation des employés par rapport aux garçons de bureau, la phase de rationalisation de l'an VII et le déplacement des collections en l'an XIII nécessitent une inversion ponctuelle de tendance :

¹¹⁷⁹ Comme précédemment, les valeurs ont été calculées à partir des *Tableaux de dépréciation du papier-monnaie* établis par P. Caron (*op. cit.*, p. 385 et suiv.).

¹¹⁸⁰ D'après I. Moullier, la période an X – 1808 coïncide avec une augmentation massive des budgets du ministère de l'Intérieur ; la pente reste positive jusqu'en 1811 (*Le ministère de l'Intérieur sous le Consulat et l'Empire...*, thèse citée, p. 56 et suiv.).



Les réajustements qualitatifs affectant successivement le personnel des dépôts illustrent ainsi les déplacements non seulement matériels des ouvrages mais aussi institutionnels de l'objet. De même, la diminution constante du nombre de personnes affectées aux dépôts littéraires confère aux fonctions de direction – conservateur et administrateur – un poids relatif en constante augmentation. Il en résulte une hausse presque ininterrompue du coût moyen de l'emploi à partir de l'an V et de la première phase de rationalisation des dépôts¹¹⁸¹ :



Le processus d'institutionnalisation des dépôts littéraires témoigne d'une véritable politique, inaugurée par Benezech et reprise, sans rupture majeure, par les ministres successifs. Si elle demeure conditionnée par des facteurs, notamment économiques et budgétaires, qui la dépassent, la gestion des dépôts littéraires par les services ministériels définit une temporalité et

¹¹⁸¹ La courbe qui suit représente le rapport entre le coût salarial total et le nombre de mensualités de travail, toutes fonctions confondues.

une dynamique propre qui visent invariablement une normalisation fonctionnelle et un encadrement strict des coûts induits, en fonction de l'évolution du projet. La rationalisation administrative est le corrélat des conséquences très concrètes des décisions politiques relatives à la gestion des objets. Il conviendra de questionner de nouveau la nature de cette corrélation à la lumière de la temporalité des flux sortants de livres des dépôts littéraires¹¹⁸².

¹¹⁸² Sur ce point, cf. *infra*, 3^e partie.

Conclusion

Les dépôts littéraires ne sont ni des établissements établis et organisés par des lois, ni des services proprement administratifs, ni des organes de conseil. Du point de vue de l'administration qui en a la charge de par ses attributions, ils constituent ainsi un objet que l'on ne peut cerner et classer que difficilement, par assimilation. Ce principe – dont on a pu observer l'effectivité quant à l'évolution statutaire des personnels des dépôts – se trouve ainsi de nouveau convoqué pour éclairer le statut d'un objet situé hors la norme administrative, auquel il s'impose pourtant de conférer un certain nombre d'atours normatifs afin d'assurer puis de légitimer sa présence au sein du ministère de l'Intérieur. Parmi les paramètres constitutifs d'une identité administrative, l'affectation d'un budget et la place de l'objet dans l'organigramme forment un binôme central. Dans la phase bibliographique, l'impossibilité réelle de stabiliser, sinon de prévoir les dépenses et les sommes disponibles entrave l'émergence des dépôts littéraires comme objet autonome au sein de la nébuleuse des « dépôts d'objets de sciences et d'arts ». Dès lors, la commission de savants chargée de leur commune surveillance constitue le référent administratif et comptable ; toutes les dépenses induites par les dépôts sont acquittées sur les sommes mises à sa disposition pour mener à bien ses activités. Pour l'heure, les dépôts littéraires se réduisent à des coûts que rien ne permet de cristalliser en une ligne de dépense spécifique.

L'an IV inaugure la mise en activité du projet redistributif qui impose, comme préalable, une rationalisation des différents établissements provisoires établis à cette fin. Réunion des dépôts et triage de leur contenu se conjuguent pour donner naissance à une nouvelle conception des dépôts, marquée par la prééminence d'un calcul rationnel coût/bénéfice et une optimisation de ce qui devient, par là même, un objet. Pour autant, l'ampleur de la tâche provoque une inertie certaine ; les dépôts demeurent un instrument du Conseil de conservation qui chapeaute l'opération et assure une transition directe et efficace avec les services ministériels. L'aboutissement de ce processus permet l'émergence, en l'an VII, d'une conception unitaire, sinon de l'objet Dépôts littéraires, au moins du coût financier qu'il représente. Cette conception s'objective dans l'allocation d'un fonds spécialement affecté à leurs dépenses ; elle illustre ainsi la prééminence de ces dépôts dans le poids financier global de la « conservation » et leur confère une importance matérielle et symbolique indéniable. Cette reconnaissance institutionnelle s'accroît par la constitution des dépôts littéraires en attribution autonome, au même titre que le Conseil de conservation et l'opération de triage. Au début de la période consulaire, les dépôts forment un objet administratif à part entière, doté d'une identité et d'un budget propre.

L'an IX marque l'aboutissement du processus d'institutionnalisation par la mue administrative des dépôts littéraires, constitués en véritable organe, soumis aux règles et aux

procédures en vigueur au ministère de l'Intérieur, et dont la finalité tend à perdre en singularité, au point que le principe d'assimilation mène à des liaisons dangereuses entre des objets de nature et de fonction distinctes, notamment les dépôts littéraires, les archives et les bibliothèques. La réduction unitaire de l'objet, associée à l'état d'avancement du projet redistributif rend pensable, en l'an XIII, de rompre avec les éléments originels de la constitution des dépôts – leur implantation, la variété de leur fonds, leur organisation propre. La dernière décennie s'apparente à une lente agonie du dernier dépôt, délocalisé à deux reprises avant sa suppression définitive, qui clôt le projet redistributif amorcé en 1789.

2^e partie. Conclusion

L'émergence de l'objet Dépôts littéraires – sous l'action conjuguée des parties prenantes du projet et de facteurs conjoncturels parfaitement exogènes – s'opère selon des temporalités distinctes, dont l'analyse comparée laisse apparaître des nœuds temporels, moments synchrétiques des différents enjeux venant interférer dans l'évolution de l'objet. On peut distinguer trois configurations : celle de la bibliographie, celle de la rationalisation et celle de l'administration. Si leurs bornes temporelles recourent, en partie, la chronologie politique, elles lui sont irréductibles et découvrent des problématiques très spécifiques.

Le moment bibliographique de la fin de la période conventionnelle est marqué par une suractivité des dépôts ; l'ampleur numérique du personnel implique des coûts importants pour le Trésor public en dépit de la très forte dévalorisation monétaire. La perte de pouvoir d'achat que cette dernière engendre se voit compensée par des avantages statutaires qui s'incarnent dans l'intégration rapide des personnels des dépôts dans la catégorie des fonctionnaires publics. Le grand mouvement social auquel prennent part ces employés contribue à conférer à l'objet une importance politique et un coût financier inédits.

Le rétablissement des ministères est l'occasion de revoir les fondements mêmes du projet et de reconfigurer l'objet Dépôts littéraires en proportion. Le processus de rationalisation des dépôts s'inscrit, certes, dans une dynamique de limitation de la dépense publique, accrue par le retour du numéraire métallique, mais il témoigne surtout d'une volonté politique de prendre le projet à bras le corps, de l'inscrire dans le présent de l'action et, en conséquence, de le soustraire à l'indétermination où l'a plongé l'improbable opération de recensement général des collections littéraires acquises à la République. L'effectivité du projet – notamment grâce au triage des livres – permet de réajuster l'emploi dans les dépôts, par une diminution drastique du personnel, réduit aux agents les plus expérimentés. De même, sur le plan financier, il s'opère un double mouvement de réduction et d'institutionnalisation par la voie de la budgétisation.

Ce mouvement de concentration aboutit à une réduction unitaire de l'objet qui permet, en l'an IX, d'inscrire les dépôts dans le processus de restructuration de l'administration des établissements d'Instruction publique. La centralisation de la prise de décision – sous le double effet de la suppression du Conseil de conservation et de l'intégration du triage dans l'objet Dépôts littéraires – répond à la rationalisation de la période précédente. Elle rend possible la rupture avec l'ancrage géographique et ouvre la voie à une mobilité de l'objet. Réduit à un noyau humain et financier incompressible, le dernier dépôt paraît dénué de toute importance politique ou économique. Le caractère provisoire des dépôts littéraires ne prend tout son sens qu'à la

faveur de dispositions législatives qui autorisent à clore le projet redistributif, condition de l'autosuppression de l'objet.

Les dépôts littéraires ont constitué un cadre idéal de reconversion professionnelle des hommes de lettres, offrant, tout à la fois, une certaine continuité dans la nature de leur travail et la satisfaction de réinvestir leurs compétences mais aussi un nouvel espace symbolique, sécurisant par ses règles fixes d'organisation. Outre les avantages matériels, l'intégration à la fonction publique réalise ainsi la transition entre les services particuliers rendus dans le monde clos des bibliothèques d'Ancien Régime et le service public de l'Instruction ouvert sur un monde géographique et institutionnel plus large. Ces hommes sont devenus, presque malgré eux, une force sociale, grâce à leur appartenance commune à un groupe professionnel doté d'une fonction d'ampleur inédite, à la double faveur de leur rattachement à l'administration centrale et de l'ambition du projet.

Ce n'est pas le moindre des mérites de l'État-employeur que d'avoir permis le reclassement socio-professionnel de deux cents personnes. Il lui revient également d'avoir mené à bien un projet dont l'historicité pouvait laisser présumer d'une faible viabilité ; force est de constater que les dirigeants politiques successifs se sont évertués à pérenniser l'objet Dépôts littéraires jusqu'à l'aboutissement du projet, alors même que chacun aurait pu procéder à la liquidation rapide de ces établissements provisoires. Ni le fonds de livres ni le personnel des dépôts n'a eu à pâtir d'inconséquences ministérielles ; l'objet a pu perdurer, en dépit de son coût farouche – 438.107,68 francs (en valeur constante) pour les seuls salaires –, par la force du projet redistributif.

Après avoir caractérisé l'objet Dépôts littéraires par les facteurs géographique, humain et institutionnel qui participent de sa définition, il convient désormais de préciser les contours sémantiques, épistémologiques et matériels du projet lui-même. S'il a paru préférable d'en différer l'étude jusqu'ici, c'est précisément parce qu'un projet n'existe pas sans l'objet qui lui confère sa consistance et délimite les frontières du possible. Sans doute le fort potentiel idéologique de ce projet l'imposait-il : la déconstruction du mythe de la constitution des « bibliothèques publiques » appelait un préalable consistant, un triple ancrage de nature à désamorcer la tentation téléologique.

3^e partie. Une science en héritage, la bibliographie (an II - 1825)

« La *Bibliographie française* de Duverdier et La Croix du Maine, la *Bibliothèque historique de la France* du P. Lelong et de ses continuateurs, le *Manuel du libraire* de M. Charles Brunet, le *Dictionnaire des ouvrages anonymes et pseudonymes* de A.-A. Barbier, sont sans doute des livres très remarquables, que les nations voisines nous envient ; mais ces travaux, réunis à la *France littéraire*, ne formeraient pas même une savante bibliographie générale de la France. Chacun de ces ouvrages a été entrepris dans un but qui a été atteint ; mais, encore une fois, aucun d’eux n’a le mérite d’être général. La science des livres n’existe chez nous que morcelée ; on n’a point songé, jusqu’à ce jour, à réunir les nombreux fragments qui en ont été publiés, afin de bien faire connaître nos richesses littéraires, qui sont immenses, ni à l’approprier aux besoins des études des choses de la France, encore moins à lui donner un corps d’enseignement théorique et pratique, comme pour les autres sciences ; en sorte que nous sommes riches en excellentes monographies spéciales, mais nous n’avons pas une “Bibliographie de la France” ! »¹¹⁸³

¹¹⁸³ Prospectus annonçant la parution de l'*Encyclopédie du bibliothécaire et de l'amateur de livres français*, par J.-M. Quérard, [1851] (BnF, NAF 5180, f° 248).

Introduction

La constitution du recensement des richesses littéraires du royaume en préalable à la distribution raisonnée des livres des dépôts littéraires imprime une marque indélébile sur la bibliographie elle-même. D'une part, l'intégration de cette opération dans les attributions de l'État central déplace et modifie sa fonction instrumentale ; d'autre part, au vu de la nature de la collection de livres et de leur destination, les modalités de « caractérisation » et de « mise en ordre de la multiplicité » répercutent et modifient tout à la fois des principes et des méthodes importés du monde du livre et intégrés au nombre des outils administratifs d'un service public¹¹⁸⁴. La double articulation entre livre et la collection dont il est issu, et entre l'ordre antérieur des bibliothèques et ceux imposés par le projet redistributif, s'opère ainsi en convoquant simultanément des axiomes de la science bibliographique, de nouvelles hiérarchisations dans l'ordre des savoirs et des disciplines, et des besoins de plus en plus spécifiques.

La bibliographie est à la fois une science définie par un cadre théorique et méthodologique spécifiques, un ensemble de pratiques et de savoirs-faire répandus très au-delà du monde des spécialistes et un mode particulier de représentation de l'ordre du monde, par le classement matériel des ouvrages et immatériel des connaissances qu'ils renferment. L'autonomisation de la science bibliographique s'opère par la redéfinition conjointe de l'utilité de cette science et de l'utilité de son objet d'étude. Il n'y a donc rien de paradoxal à affirmer que la bibliographie ne peut émerger comme science au cours de la phase dite bibliographique ; c'est, au contraire, l'inauguration du projet redistributif et la cessation de l'opération bibliographique qui initient le double mouvement d'autonomisation et d'institutionnalisation de cette science. Modalité d'objectivation de la redéfinition révolutionnaire des notions d'œuvre, d'auteur et de propriété littéraire, la bibliographie permet de repenser l'ordre des livres, l'ordre des savoirs et l'ordre des auteurs, de façon à représenter, en une structure cohérente et unique, l'axiologie nouvelle de la production littéraire, héritée et à venir.

Parce qu'elle est à la fois un savoir et une modalité d'accès au savoir, une science en soi et une science auxiliaire de toutes les autres, la bibliographie représente un enjeu national de premier plan. Si l'on peut parler du moment 1800 comme celui d'un passage « des Lumières au positivisme », encore faut-il caractériser les mutations épistémologiques et le rôle des dépôts littéraires dans la reconfiguration de la science bibliographique¹¹⁸⁵. L'enjeu consiste, tout d'abord, à comprendre l'articulation entre la diversité des représentations de l'ordre des savoirs et la

¹¹⁸⁴ On se réfère ici à M. Foucault, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975, p. 175.

¹¹⁸⁵ C. Blanckaert et M. Porret, *L'Encyclopédie méthodique (1782-1832). Des Lumières au positivisme*, Genève, Droz, 2006.

neutralité du dispositif cognitif élaboré dans les dépôts littéraires ; l'étude de deux paradigmes systématiques de la fin du XIX^e siècle permettra, en outre, de mettre en évidence le rôle de la reconfiguration des classifications dans la définition du couple dépôts littéraires – bibliothèques publiques, à un moment clé de l'historiographie (chapitre VI). Dans un second temps, l'exemple du bibliographe Antoine-Alexandre Barbier sera l'occasion d'explicitier les enjeux intellectuels et pratiques de l'intégration de la science bibliographique au cœur du dispositif de gouvernement (chapitre VII).

Chapitre VI. Classifications et typologies. Penser la diversité des livres, des savoirs et des destinataires

« Avant de coordonner les objets, il faut qu'ils existent et les connaître [...] : on ne s'occupe à les classer méthodiquement que lorsque leur nombre devient trop important pour que l'esprit puisse les saisir sans le secours de la méthode »¹¹⁸⁶.

La révolution Dépôts littéraires contribue à entériner une corrélation – initiée par l'exécutif ministériel dès avant la création des dépôts – entre le domaine des connaissances et celui des moyens d'action du gouvernement. En d'autres termes, la révolution à l'œuvre est simultanément d'ordre épistémologique et institutionnelle ; elle est surtout essentiellement et originellement politique, dans la mesure où elle est initiée parallèlement à la restructuration des services de l'État central et s'y trouve d'emblée explicitement associée. Le projet de redistribution des ouvrages vise, précisément, à établir des classifications thématiques qui puissent s'accorder avec la partition des spécialités et des domaines de compétence des différents destinataires. On se gardera d'en conclure trop rapidement à une instrumentalisation de l'objet Dépôts littéraires par « le politique » ; il s'agit davantage de mettre en évidence les dispositifs matériels et intellectuels ayant permis la transition entre les divers classements des bibliothèques d'origine et les dispositifs classificatoires élaborés dans le champ des dépôts littéraires en vue de la mise en œuvre du projet redistributif.

Avant de proposer un aperçu général des sorties de livres des dépôts (4^e partie), il convient de définir la nature et la portée des classifications opératoires dans le champ des dépôts littéraires. On questionnera ensuite les limites d'une approche des destinations orientée par une typologie des destinataires établie *ex post* et donc nécessairement biaisée par un souci de synthèse, une perspective téléologique fondamentalement antinomique de l'injonction du présent qui caractérise les transferts de livres. Pour restituer à cette opération phénoménale la cohérence de chacun des moments qui la constituent, il convient de revenir sur la typologie structurant les Archives des dépôts littéraires. Cette classification d'archiviste a profondément modifié la perception de la mise en œuvre du projet et de ses réalisations mais aussi celle de l'impact de cette distribution thématique sur la postérité du malentendu originel de l'indexation de l'objet Dépôts littéraires sur la formation des « bibliothèques publiques ». On espère montrer, par cette critique de la constitution du corpus de sources, la nécessité d'une approche historique de la fonction

¹¹⁸⁶ Instruction générale pour les divisions du ministère de l'Intérieur, septembre 1812 (AN F^{1a} 1, d. « Barbier-Neuville »).

redistributive des dépôts dont l'unité et la cohérence ne peuvent s'appréhender sans la conviction de la puissance euristique de ce que G. Bachelard a nommé « intuition de l'instant »¹¹⁸⁷.

¹¹⁸⁷ « Comme réalité, il n'y en a qu'une : l'instant. Durée, habitude et progrès ne sont que des groupements d'instant » (*L'intuition de l'instant*, Paris, Stock, 1992, p. 90). Fidèle à la conception roupnelienne du temps, G. Bachelard milite pour une « philosophie de l'instant », antinomique de la « philosophie de la durée » théorisée par H. Bergson (p. 16).

1. De l'ordre des bibliothèques à l'ordre des savoirs

Les nationalisations de bibliothèques s'inscrivent dans le contexte d'une ouverture plus large des bibliothèques particulières au public dans les dernières décennies d'Ancien Régime et d'une demande de réorganisation du service de l'instruction publique¹¹⁸⁸. C'est de cette double dynamique que découlent les premières dispositions législatives fixées par les Constituants pour assurer la conservation des anciennes collections. L'objectif consiste, tout d'abord, à recenser l'ensemble des « richesses littéraires » acquises à la Nation pour en connaître la nature et la localisation – c'est l'enjeu du projet de Bibliographie générale de la France ; il s'agit, d'autre part, d'organiser leur redistribution entre les établissements et les organes du nouveau service public nationalisé de l'instruction. La question du classement et du catalogage des livres ne résulte donc pas uniquement de la « mise à disposition de la Nation » mais aussi, et surtout, de leur destination¹¹⁸⁹.

Les deux opérations de recensement et de redistribution, par leur ambition nationale, nécessitent une coordination et un traitement uniforme, autrement dit une centralisation de la décision politique, de la gestion matérielle et de l'orientation scientifique :

« Tout n'était pas erreurs et préjugés dans les siècles derniers ; d'importantes vérités y ont été découvertes. Il est vrai qu'elles sont souvent noyées dans un océan d'absurdités ; mais avant de proscrire les unes, il faut nous emparer des autres. Qui se chargera de cette grande opération ? Vous sentez sûrement qu'elle ne peut pas être partielle. En effet, que deviendraient les monuments des sciences et des arts, s'il était permis à chacun de ceux qui sont chargés de les inventorier, quelles que soient leurs lumières, de proscrire à leur gré tout ce qui leur paraîtrait inutile ou dangereux. »¹¹⁹⁰

Par-delà le *topos* de l'ignorance des commissaires-bibliographes des départements et la volonté de légitimer l'oligarchie méritocratique des savants parisiens, cette « unification des pratiques »¹¹⁹¹ vise également à mettre un terme à la dispersion des « traditions », des « doctrines »

¹¹⁸⁸ Sur le degré et les conditions d'ouverture au public, cf. A. Franklin, *Les anciennes bibliothèques de Paris*, *op. cit.* D'après L. Desgraves, « l'ouverture au public des grandes collections religieuses, celle des fonds des collectionneurs les plus importants » mais aussi les legs ont créé, dès le XVII^e siècle, une dynamique favorable aboutissant en 1789 à l'ouverture au public de 50 bibliothèques (« Vers la bibliothèque publique », in C. Jolly (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises*, *op. cit.*, t. 2, p. 390-413).

¹¹⁸⁹ La formulation de L. Desgraves est ambiguë quant au rapport de causalité : « La mise à disposition de la Nation des collections de livres et de manuscrits [...] pose, dès 1789, la question de leur classement et de leur catalogage afin de constituer des bibliothèques accessibles au public » (« Le catalogage des fonds », *Histoire des bibliothèques françaises*, *op. cit.*, t. 3, p. 164-181).

¹¹⁹⁰ Lettre de la section de Bibliographie du comité d'Instruction publique au commissaire-bibliographe de la commune de Reims, département de la Marne, du 18 thermidor an II (Ars. Ms. 6326, f^o 30).

¹¹⁹¹ B. Blasselle, « La bibliothéconomie, théorie et pratique », art. cit.

et des « préjugés » associée aux corps d'Ancien Régime¹¹⁹². Les dépôts littéraires ont précisément été établis pour permettre le syncrétisme de ces trois dynamiques, autrement dit pour assurer l'effectivité du projet et rendre visible les choix politiques et scientifiques qui le sous-tendent. Le projet Dépôts littéraires exprime ainsi, à sa façon, la tension dialectique irriguant la Révolution française depuis son origine, entre « la volonté républicaine d'unité » et la « prolifération des formes »¹¹⁹³. La mise en ordre de la grande collection nationale formée dans les dépôts puis la réalisation du projet redistributif constituent, en effet, l'une des modalités de résolution de cette tension – inhérente à toute opération de classement et de sélection –, orientée par le paradigme de l'utilité qui fonde le tri et encadre la répartition. Dans cette mesure, l'objet Dépôts littéraires, véritable opérateur de sélection, peut être défini comme un dispositif établi par les services de l'Instruction publique pour permettre de penser simultanément l'unité du fonds littéraire national et la diversité des collections qu'il doit permettre de former, autrement dit de mettre en évidence la variété des ouvrages et d'en opérer ensuite le triage « selon des principes uniformes »¹¹⁹⁴.

Par-delà la question de l'accessibilité, la notion d'utilité renvoie d'abord au possesseur, autrement dit à la légitimité, pour une personne physique ou morale, de disposer d'une bibliothèque et d'en déterminer les conditions et les modalités d'usage. La corrélation entre l'utilité sociale et politique d'un possesseur et celle des biens possédés est au fondement du projet redistributif. Le processus de dépossession/appropriation n'a de sens qu'à la lumière de ce mouvement conjoint qui permet de scinder la notion d'utilité en distinguant l'entité bibliothèque des ouvrages qui la composent. La proscription des anciens propriétaires a rendu possible non seulement la segmentation des collections particulières mais encore, par leur regroupement dans les dépôts littéraires, la révision normalisée de l'utilité des ouvrages, c'est-à-dire l'élaboration de typologies par domaines de connaissance. Parfaite antithèse de la volonté des Idéologues « d'unifier les savoirs et homogénéiser la communauté intellectuelle », le projet Dépôts littéraires participe pleinement à l'émergence des spécialités, voire des disciplines¹¹⁹⁵.

L'opération préalable de recensement des bibliothèques particulières et, surtout, le principe de la redistribution laissent présumer d'une modification de l'ordre antérieur des bibliothèques particulières. La question centrale est donc celle de l'articulation entre la multiplicité

¹¹⁹² « Leurs formes sont trop discordantes avec nos principes républicains et trop éloignées de l'état actuel de nos connaissances ». Rapport de Romme au comité d'Instruction publique, du 20 décembre 1792, sur le plan général de l'Instruction publique (cité par J. Leclant, « Des académies de l'Ancien Régime à l'Institut national du Directoire », *Mélanges de l'École française de Rome*, 1996, vol. 108, n° 2, p. 627-641).

¹¹⁹³ M. Ozouf, « L'idée républicaine et l'interprétation du passé national », art. cit.

¹¹⁹⁴ Lettre de la section de Bibliographie du comité d'Instruction publique au commissaire-bibliographe de la commune des Sables, département de la Vendée, du 3 messidor an II (Ars. Ms. 6326, f° 55).

¹¹⁹⁵ J.-L. Chappey, « Usages et enjeux politiques d'une métaphorisation de l'espace savant ... », art. cit.

des anciennes classifications particulières, l'organisation matérielle et intellectuelle de la coexistence des différentes collections dans les dépôts littéraires, et les modes de classification des ouvrages conservés en vue de leur répartition. La transition épistémologique n'est pas linéaire ; la normalisation des principes classificatoires s'opère par palier. Si la hiérarchisation des savoirs subit plusieurs révisions successives, c'est précisément parce que le principe d'utilité indexe la distinction des ouvrages sur celle des établissements et organes auxquels ils sont destinés.

Loin de se réduire à des mouvements de livres, le projet redistributif s'inscrit dans un espace singulier dont l'étude convoque des éléments d'histoire institutionnelle et politique, mais aussi d'épistémologie et d'histoire des représentations. L'étroite imbrication des « dynamiques qui traversent les espaces intellectuel et politique » n'est plus à démontrer¹¹⁹⁶. L'étude du processus de fonctionnarisation des personnels des dépôts littéraires, présentée plus haut, en constitue une illustration. L'élaboration des modes de classification des ouvrages et des domaines de savoirs appelle à questionner de nouveau cette interaction permanente entre le champ politique – incarné par le comité d'Instruction publique puis par le ministère de l'Intérieur – et le champ intellectuel – représenté par les savants de la Commission temporaire des arts puis du Conseil de conservation, voire certains bibliothécaires particulièrement influents.

L'historicité et l'organisation fonctionnelle des dépôts littéraires interdisent de penser le processus comme une opération visant à faire « table rase » du passé dans la seule perspective de la nouvelle donne attendue de la mise en œuvre du projet ; ce dernier ne se situe pas dans un absolu mythifié mais dans le relatif d'une reconstruction en cours. La rupture ne relève pas non plus de ce que P. Bourdieu a appelé un « épistémocentrisme » mais s'inscrit, au contraire, dans une pluralité d'interactions¹¹⁹⁷ ; elle est irréductible au seul monde des dépôts littéraires mais ces derniers constituent la fonctionnalité première de sa mise en œuvre. Parce qu'ils en assurent l'effectivité, les dépôts peuvent être considérés comme le laboratoire de la redéfinition de l'ordre des savoirs. La fonction distributive des dépôts – c'est-à-dire les conditions et modalités de mise à disposition des ouvrages – fera l'objet d'un développement particulier¹¹⁹⁸. Il s'agit, pour l'heure, de cerner les contours du système épistémologique opératoire dans le cadre du projet Dépôts littéraires. On étudiera successivement le dispositif encadrant l'opération de recensement des bibliothèques particulières, puis les constantes et les variations dans les modes de classification du

¹¹⁹⁶ *Ibid.*

¹¹⁹⁷ L'une des « trois formes de l'erreur scolastique » consiste dans « l'illusion épistémocentrique qui porte à faire de l'universalité de la raison et de l'existence d'intérêts universalisables le fondement d'un consensus rationnel » (*Méditations pascaliennes*, Paris, Seuil, 1997, p. 98).

¹¹⁹⁸ Cf. *infra*, ch. VIII.

fonds littéraire des dépôts, pour conclure sur l'influence de la mise en œuvre du projet dans l'émergence d'une science bibliographique nationale.

a- Les savants et le recensement des bibliothèques d'origine

« Le mot *Bibliographie* pris dans l'acception la plus étendue, signifie connaissance ou description de livres ; mais cette connaissance en exige beaucoup d'autres préliminaires qui sont indispensables à celui qui aspire au titre de bibliographe. La simple connaissance des livres n'est, pour ainsi dire, que la partie technique de la bibliographie ; c'est celle à laquelle on se borne ordinairement, et cependant elle ne devrait être que la suite ou le résultat d'une étude philosophique, historique et littéraire que nous nommons bibliologie : de cette étude ou science des productions de l'esprit, on descend naturellement à la description des livres, et cette dernière partie constitue essentiellement la bibliographie. »¹¹⁹⁹

Avant même leur transfert dans les dépôts littéraires, les bibliothèques particulières font l'objet d'un recensement, au même titre que toutes les autres propriétés acquises à la Nation¹²⁰⁰. L'objectif est comptable et scientifique puisqu'il s'agit à la fois de rédiger des documents officiels établissant la nature et la valeur des objets, et de connaître le contenu des anciennes collections pour pouvoir statuer sur la destination future des objets qui les composent¹²⁰¹. L'opération est quantitative et qualitative, dénombrement et classification. Toute la question consiste à savoir ce qu'il convient de conserver de l'ordre d'origine et de quelle manière rendre visible le nouvel ordre des livres. En d'autres termes, comment permettre une classification sans modifier le classement ?

Le recensement des livres fait l'objet d'une modélisation et d'une normalisation précoces par la Commission temporaire des arts, ce qui suffit à illustrer l'enjeu intellectuel de l'opération. Il s'agit donc, à la lumière de l'Instruction rédigée par la Commission pour encadrer et assurer l'homogénéité de la procédure et de la correspondance de la section de Bibliographie, de mettre en évidence les outils matériels et intellectuels destinés à rendre possible une exploitation ultérieure des inventaires par les savants¹²⁰². Par ailleurs, la Commission est chargée de diriger l'approvisionnement des dépôts de toutes sortes, littéraires ou autres ; les directives de

¹¹⁹⁹ G. Peignot, *Manuel bibliographique ou Essai sur les bibliothèques anciennes et modernes, et sur la connaissance des livres, des formats, des éditions ; sur la manière de composer une bibliothèque choisie, classée méthodiquement, et sur les principaux ouvrages à consulter dans chaque partie de l'enseignement des Écoles centrales : le tout suivi de plusieurs notices bibliographiques, instructives et curieuses*, Paris, an IX, p. II.

¹²⁰⁰ Sur ce point, cf. 1^e partie, ch. I, « Bibliothèques et biens nationaux ».

¹²⁰¹ « La valeur totale des ouvrages saisis par les autorités révolutionnaires dans les bibliothèques religieuses sur l'ensemble du territoire a été estimée pour la somme de sept millions de livres » (B. Bodinier et E. Teyssier, *L'événement le plus important de la Révolution : la vente des biens nationaux...*, *op. cit.*, p. 412).

¹²⁰² On se réfère ici à l'*Instruction sur la manière d'inventorier et de conserver, dans toute l'étendue de la République, tous les objets qui peuvent servir aux arts, aux sciences et à l'enseignement*, adoptée par le comité d'Instruction publique sur une proposition de la Commission temporaire des arts, en l'an II (déjà citée). Pour la correspondance au départ de la section de Bibliographie du comité d'Instruction publique avec les départements, cf. Ars. Ms. 6326.

L'Instruction comportent donc des considérations générales, applicables à tous les objets de sciences et d'arts, et d'autres particulières aux bibliothèques et aux dépôts littéraires.

Les conditions et les modalités d'émergence du domaine littéraire au sein de la catégorie des objets de sciences et arts ont été détaillées plus haut, dans le cadre de la législation relative aux biens nationaux antérieure à la création des dépôts littéraires. L'objectif était alors purement conservatoire, au sens où il s'agissait de permettre l'extraction de ces objets particuliers de la masse des biens acquis à la Nation et de normaliser les conditions dérogatoires d'administration, notamment pour ce qui concerne les opérations d'inventaire et de transport. Ce cadre législatif demeurant opératoire en l'an II, au moment de la création de la Commission temporaire des arts puis des dépôts placés sous sa surveillance, il constitue un héritage irréductible qui influence nécessairement sur l'organisation structurelle de la Commission et sur le type de dispositifs intellectuels mis en place pour le recensement des collections littéraires. On étudiera successivement ces deux aspects.

L'organisation structurelle de la Commission temporaire des arts

La première distinction des objets de sciences et d'arts s'opère d'après l'organisation de la Commission temporaire des arts qui en est chargée. Cette dernière est divisée en treize sections¹²⁰³ : histoire naturelle, physique, chimie, anatomie, mécanique, géographie et marine, génie militaire et fortifications, antiquités, dépôts littéraires, peinture et sculpture, architecture, musique, et enfin ponts et chaussées. À chaque classe est associée une lettre et un nombre variable de savants, spécialisés dans le domaine concerné et chargés de diriger les opérations d'inventaire. À la 9^e section des dépôts littéraires sont ainsi associés la lettre I et quatre experts : Langlès, Ameilhon, Barrois l'aîné et Poirier. On aura noté que l'intitulé « dépôts littéraires » est le seul qui ne corresponde à aucune dénomination des subdivisions habituelles de la catégorie « sciences et arts » ; ce n'est ni une discipline, ni un domaine en soi. Les dépôts sont donc constitué en champ autonome – au même titre que l'histoire naturelle ou la musique – seul moyen de subsumer la diversité des domaines de savoir représentés dans les ouvrages qu'ils regroupent, des domaines qui peuvent d'ailleurs relever des douze autres sections de la Commission. L'intitulé de la 9^e section est donc un projet scientifique en soi et un défi en termes de classification puisque c'est la seule qui soit définie par la pluridisciplinarité.

Cette segmentation, inédite, des champs de compétence de la Commission se distingue de l'organisation en classes des anciennes académies, non seulement par la coexistence, au sein d'une même institution, des principaux domaines de sciences et arts, mais aussi par le choix des

¹²⁰³ Décret du 18 pluviôse an II (déjà cité).

domaines représentés. Prenons l'exemple des sciences. L'ancienne Académie royale des sciences distinguait neuf principaux champs : géométrie, astronomie, mécanique, physique générale, anatomie, chimie et métallurgie, botanique et agriculture, histoire naturelle et minéralogie, géographie. La Commission temporaire n'en compte que huit, dont six reprennent des dénominations anciennes et figurent, d'ailleurs, en tête de l'énumération des spécialités des savants de la Commission dans l'arrêté du 18 pluviôse an II : histoire naturelle, physique, chimie, anatomie, mécanique et géographie. En revanche, l'association par paire varie, témoignant de l'autonomisation de certains domaines de savoir, comme la chimie, dissociée de la métallurgie ou, au contraire, de la corrélation entre des domaines voisins, comme la géographie et la marine. En outre, de nouveaux champs apparaissent – marine, génie militaire et fortifications, ponts et chaussées – qui révèlent une importance stratégique nouvelle.

Dans le domaine des lettres, la spécialité « dépôts littéraires » se distingue encore plus nettement de l'ancienne configuration. Elle ne relève pas de l'« étude de la langue française », précédemment confiée à l'Académie française, même si cette question constitue un véritable cheval de bataille pour l'abbé Grégoire et Urbain Domergue¹²⁰⁴. Les savants de la section de bibliographie ne sont pas non plus chargés de « l'accroissement des belles lettres, [d']expliquer les anciens monuments, et [de] consacrer les événements et l'histoire de la Monarchie par des inscriptions, des médailles, etc. », triple fondement de l'établissement de l'Académie des inscriptions et belles-lettres¹²⁰⁵. Enfin, les inscriptions et médailles sont désormais subsumées sous l'intitulé « Antiquités » et relèvent de la section éponyme, dirigée par Le Blond.

Quant aux « belles lettres », le syntagme fait l'objet d'une déconstruction complète par division des différents genres littéraires : alors que le *Dictionnaire* de l'Académie de l'an VI précise qu'« on entend par Belles-lettres, la grammaire, l'éloquence, la poésie », les ouvrages conservés dans les dépôts littéraires sont identifiés par les dénominations de roman, poésie, littérature ou théâtre. L'expression de belles-lettres demeure presque introuvable dans les sources consultées. Elle apparaît aux deux extrémités temporelles : en début de période, dans les lettres de demande d'emploi dans les dépôts pour désigner l'enseignement reçu¹²⁰⁶, et, sous le Consulat, dans une acception des plus génériques destinée à fixer un large cadre aux recherches dans les dépôts littéraires. Cette extension résulte de deux types de paramètres : d'une part, l'indécision du

¹²⁰⁴ Sur ce point, cf. le « Rapport sur la nécessité et les moyens d'anéantir les patois et d'universaliser l'usage de la langue française », présenté par l'abbé Grégoire, au nom du comité d'Instruction publique, à la Convention nationale, dans sa séance du 16 prairial an II. Quant aux travaux d'U. Domergue, on renvoie à l'ouvrage de W. Busse et F. Dougnac, *François-Urbain Domergue : le grammairien patriote...*, *op. cit.*

¹²⁰⁵ *Almanach royal* pour l'année 1791, p 450 et suiv.

¹²⁰⁶ Cf., par exemple, la pétition de Foulon, envoyée au comité d'Instruction publique en germinal an IV (AN F¹⁷ 1203, d. 14).

demandeur sur la nature des ouvrages, qui porte, par exemple, le secrétaire général du ministère de l'Intérieur à demander à l'administrateur des dépôts littéraires « deux ou trois cents volumes in-12, partie sur les belles lettres, partie sur les manufactures et le commerce »¹²⁰⁷ ; d'autre part, la nécessité d'adapter la demande à l'état l'indigence des dépôts qui, à cette date, ne peuvent fournir qu'un nombre limité d'ouvrages sur un domaine précis. C'est dans ce dernier sens qu'il faut interpréter la précaution prise par S. Mourgue, dans sa demande de « faire réunir 1.200 volumes composés des meilleurs ouvrages en philosophie politique et belles lettres qui pourront se trouver dans les dépôts »¹²⁰⁸.

Dans le champ des dépôts littéraires, l'expression « les belles lettres » est essentiellement générique, au même titre que « l'histoire »¹²⁰⁹ ou « les beaux arts »¹²¹⁰. Sa résurgence à partir du Consulat témoigne bien moins d'un caractère réactionnaire, d'un retour à l'ordre ancien, que d'une mise en adéquation de la formulation d'une demande avec la nature de l'offre des dépôts. Il n'en demeure pas moins que les *Mémoires* de l'ancienne Académie des Inscriptions et Belles-lettres – 43 volumes in-4° – conservent un fort poids symbolique, en témoigne leur transfert du dépôt littéraire de la rue de Lille vers la bibliothèque des Quatre-Nations, le 14 prairial an V, à la demande de son bibliothécaire, Le Blond, par ailleurs ancien membre de la Commission temporaire des arts et de l'Académie des Belles-lettres¹²¹¹.

Le cas Le Blond n'est aucunement isolé et on observe, au sein de la Commission temporaire des arts, la même fluidité entre les mondes des académies et celui des commissions de savants : 13 des 37 membres de la Commission désignés dans l'arrêté du 18 pluviôse an II sont issus des corps académiques d'Ancien Régime, chaque classe comptant au moins un académicien, à l'exception de celle de musique¹²¹². De même que, à la fin de l'Ancien Régime, les académiciens formaient le noyau du recrutement des encyclopédistes¹²¹³, les premières commissions formées

¹²⁰⁷ Lettre de Coulomb à Daigrefeuille, du 7 ventôse an XI (Ars. Ms. 6506, f° 366).

¹²⁰⁸ Lettre à Daigrefeuille, du 19 vendémiaire an X (Ars. Ms. 6506, f° 306).

¹²⁰⁹ Cf., par exemple, la notice dressée par Poirier pour la Commission des monuments, des « Ouvrages concernant les monuments relatifs à l'histoire, aux antiquités, aux arts, aux sciences et aux belles lettres qui existent ou ont existé dans les établissements séculiers et réguliers supprimés par les décrets de l'Assemblée nationale en 1789 etc. » (AN F¹⁷ 1036, d. 5).

¹²¹⁰ Cf. l'arrêté du Directoire exécutif du 15 brumaire an IV, relatif à la « conservation des objets tenant aux beaux arts et aux belles lettres » (lettre du ministre Benezech à la Commission temporaire des arts, du 26 brumaire suivant ; AN F¹⁷ 1257, d. 3).

¹²¹¹ Ars. Ms. 6504, f° 65.

¹²¹² Académie royale des sciences : Lamarck, Thouin, Desfontaines (botanique et agriculture), Charles, Vandermonde (géométrie), Bertholet (chimie et métallurgie), Vicq-d'Azir, Portal (anatomie), Monge (physique générale), Buache (géographie), Thillaye (trésorier).

Académie des Belles-lettres : Ameilhon, Le Blond, Poirier.

¹²¹³ D. Roche évalue à plus de 35% la part des encyclopédistes associés à une académie parisienne (« Encyclopédistes et académiciens. Essai sur la diffusion sociale des Lumières », in F. Furet (dir.), *Livre et Société dans la France du XVIII^e siècle*, Paris, Mouton, 1965, t. 2, p. 73-92).

sous la Constituante étaient déjà composées d'« académiciens et [de] savants »¹²¹⁴. À l'évidence, la suppression des académies n'a pas anéanti le prestige personnel de certains de ses membres ; la distinction entre l'institution académique¹²¹⁵, les travaux qu'elle a produits et les compétences individuelles de ses membres paraît très nette¹²¹⁶. L'abolition de « l'obédience académique » n'a pas entraîné celle des productions scientifiques et des talents¹²¹⁷ ; le principe sera d'ailleurs repris à l'occasion de la nomination des premiers membres de l'Institut national¹²¹⁸.

C'est précisément parce que l'amalgame n'a pas eu lieu que nombre d'anciens académiciens ont pu trouver une place dans le nouvel ordre institutionnel, faisant ainsi aboutir la dynamique d'« institutionnalisation des savants », inachevée jusqu'au milieu du XVIII^e siècle¹²¹⁹. La « solidarité mécanique » des anciennes académies a cédé la place à une « solidarité organique » au sein de la Commission temporaire des arts, regroupant des champs de compétences et de savoirs « à la fois différents et interdépendants »¹²²⁰. La transition à l'œuvre est donc irréductible à un simple phénomène de résurgence d'« anciennes formes de sociabilité » ou d'« anciens prestiges sociaux », même si, par ailleurs, les savants participent sans aucun doute à la vie de la « société mondaine »¹²²¹.

L'inertie du pouvoir symbolique de l'appartenance académique se manifeste encore dans l'organisation du travail au sein de la Commission temporaire des arts. Les spécialités individuelles et la professionnalisation accrue de l'activité scientifique n'interdisent aucunement le travail collectif ou l'élaboration d'une méthodologie commune par la normalisation des

¹²¹⁴ Les comités Ecclésiastique et d'Aliénation des biens nationaux, réunis, adjoignent, en décembre 1790, à la Commission des Quatre-Nations qui leur est rattachée, celle des Savants, relevant précédemment de la Municipalité ; la Commission des monuments naît de la fusion de ces deux commissions (AN F¹⁷ 1035, d. 5. Cf. également le « Rapport de la Commission des monuments sur sa formation et le résultat de ses travaux », octobre 1792 ; AN F¹⁷ 1038, d. 6).

¹²¹⁵ La « structure » académique était notamment critiquée comme « contraire au progrès du savoir » et fondée sur l'existence d'une « aristocratie littéraire » (F. Waquet, « La Bastille académique », art. cit.).

¹²¹⁶ Sur ce point, cf. J. Leclant, « Des académies de l'Ancien Régime à l'Institut national ... », art. cit.

¹²¹⁷ On emprunte l'expression d'« obédience académique » à J. Dhombres (« Quelle fut la part du “national” dans le bilan post-révolutionnaire de la mathématisation des lumières en Europe ? », *AHRF*, n° 320, 2000, p. 5-19).

¹²¹⁸ F. Waquet et J. Leclant insistent sur la grande part des académiciens d'Ancien Régime parmi les membres de l'Institut national (F. Waquet, « La Bastille académique », art. cit. ; J. Leclant, « Des académies de l'Ancien Régime, à l'Institut national du Directoire », art. cit.). Cf. également S.-A. Leterrier, « L'histoire en révolution », *AHRF*, n° 320, 2000.

¹²¹⁹ B. Krigel, *L'histoire à l'âge classique, op. cit.*, t. 3, *Les académies de l'histoire*, p. 171. L'auteur illustre le caractère inachevé de cette institutionnalisation par la coexistence du Cabinet des chartes et des académies, qui « se recourent et font double emploi ».

¹²²⁰ P. Bourdieu, *Méditations pascaliennes, op. cit.*, p. 148. Sur les deux formes de solidarité, cf. E. Durkheim, *De la division du travail social*, Paris, Alcan, 1893.

¹²²¹ B. Baczkowski précise que les salons ne sont pas les seuls « lieux mondains » ayant permis à l'« ancienne “bonne compagnie” » de se rétablir (*Politiques de la Révolution française, op. cit.*, p. 402).

pratiques¹²²². Le rôle et les finalités de la création de la Commission diffèrent, d'ailleurs, fort peu de ceux précédemment assignés aux corps académiques. L'Académie des sciences, véritable « tribunal de la science » se devait d'incarner « le modèle officiel de la légitimité scientifique du temps », autrement dit de délimiter des domaines de recherche et de définir les pratiques légitimes¹²²³, dans le cadre d'échanges multipliés « entre le monde savant et des membres du gouvernement et de l'administration » ; la Commission temporaire des arts emprunte à l'Académie ses rôles d'« expert, juge, enquêteur et auteur de projets scientifiques »¹²²⁴.

La suppression de l'ordre académique et le rattachement direct de ces savants à un organe de l'État central permet, en effet, une redéfinition de leur place d'experts au sein de l'Institution. Elle s'objective, tout d'abord, dans le mouvement réciproque de fonctionnarisation des savants et de leur constitution en une commission explicitement placée au service du Gouvernement par son statut et ses finalités. Cette reconnaissance officielle et exclusive leur permet, en conséquence, d'imposer leur prééminence dans le monde scientifique : leurs instructions ont une évidente valeur performative et leurs avis, en cas de litige, sont souvent décisifs. Il en résulte une subordination de certaines fonctions ou professions – notamment celle de bibliothécaire ou de professeur – amenées à se conformer strictement au cadre épistémologique et méthodologique fixé par les savants, avec l'aval du comité d'Instruction publique ou, à partir de l'an IV, du ministère de l'Intérieur. Quant à la figure rhétorique du libraire, « aussi éloigné de l'indigence que de la qualité d'homme de lettres », elle ne saurait suffire à caractériser, par défaut, la qualité d'expert¹²²⁵ ; la nomination du libraire Barrois l'aîné au titre de membre de la section des Dépôts littéraires, dès l'an II, suffit à infirmer cette dualité primaire entre les mondes marchand et savant.

La structuration de la Commission temporaire des arts est synthétique ; elle combine des domaines de savoir hérités et de nouveaux, issus d'un processus de différenciation. Par ailleurs, l'organisation de la Commission et donc la classification des objets de sciences et d'arts demeurent conditionnées non seulement par la distinction originelle des biens nationaux, fondée sur la nature des objets, mais aussi par les domaines de spécialité des savants les plus renommés du moment. Elle s'inscrit dans un double cadre juridique et scientifique, qui confère à cette « nomenclature méthodique » son historicité et son caractère propres.

¹²²² Sur ce point, cf. R. Hahn, *L'anatomie d'une institution scientifique. L'Académie des sciences de Paris (1666-1803)*, Paris, éd. des archives contemporaines, 1993.

¹²²³ H. Chabot, « Le tribunal de la science. Les rapports négatifs à l'Académie des sciences comme illustrations d'un scientifiquement (in)correct (1795-1835) », *AHRF*, n° 320, 2000, p. 173-182.

¹²²⁴ P. Mafarette-Dayries, « L'Académie royale des sciences et les grandes commissions d'enquête et d'expertise à la fin de l'Ancien Régime », *AHRF*, n° 320, 2000, p. 121-135.

¹²²⁵ Le mépris d'Ameilhon pour les libraires ressort particulièrement dans une lettre au directeur général de l'Instruction publique, du 12 ventôse an IV, dans laquelle il exprime sa désapprobation quant au choix des membres de la Commission temporaire des arts et des conservateurs de dépôt (AN F¹⁷ 1051, d. 2).

La création de la Commission réalise ainsi, d'une part, une unification du monde savant par le regroupement institutionnel des experts en un unique conseil d'experts, autrement dit une centralisation de l'orientation et de la décision scientifique, et, d'autre part, une distinction fine des compétences, fondée sur la dissociation des domaines de savoir et une dépersonnalisation des rapports entre la Commission et son administration de tutelle. L'organisation de la Commission témoigne ainsi de l'émergence précoce d'un « espace institutionnel spécifique » dans lequel les prérogatives et les compétences des membres en font les symétriques, dans le champ de l'administration, de la « figure du savant instituteur et législateur » associée en l'an IV à l'Institut national ; la différence ne s'exprime pas en termes de degré ou de nature mais en termes organiques et s'objective dans l'appartenance institutionnelle¹²²⁶. Enfin, l'évolution du système de valeurs de la société et les nouvelles exigences politiques appellent une mise en adéquation de l'ordre des classes et des spécialités des savants, mais aussi celui des domaines de connaissances dont traitent les ouvrages des dépôts avec les nouveaux besoins.

Il n'est plus à démontrer que la mesure constitue un élément essentiel de la légitimation scientifique ; or, le livre imprimé se prête d'autant plus facilement aux quantifications qu'il a fait l'objet d'une industrialisation précoce¹²²⁷, l'imprimerie ayant ouvert la voie à sa « reproductibilité technique »¹²²⁸. Considéré à cette aune, le recensement du contenu des dépôts littéraires participe pleinement de l'émergence d'une science bibliographique officielle : il en est une condition nécessaire, ce qui confère à la rédaction des inventaires des bibliothèques acquises à la Nation un rôle essentiel et un fort potentiel programmatique.

L'ordre topographique des inventaires de bibliothèque

« Il faut savoir ce que nous avons avant de savoir ce que nous garderons. »¹²²⁹

La partition en sections demeure circonscrite dans le cadre des missions de la Commission temporaire des arts. Tous les travaux d'inventaire sont donc soumis à des orientations générales, applicables à toutes les sections. Il s'agit, tout d'abord, d'identifier les différentes collections d'objets et, en leur sein, chacun des éléments qui les constituent ; la section de Bibliographie du comité d'Instruction publique le formule ainsi : « l'objet principal qui devait vous occuper, n'était pas de vous former dès ce moment une bibliothèque, mais bien

¹²²⁶ Sur la « position privilégiée, sinon première » de l'Institut national, cf. J.-L. Chappey, « Raison et citoyenneté : les fondements culturels d'une distinction sociale et politique sous la Directoire », in R. Monnier, *Citoyens et citoyenneté sous la Révolution française...*, *op. cit.*, p. 279-288.

¹²²⁷ Sur ce point, cf. G. Sapiro, « Mesure du littéraire... », *art. cit.*

¹²²⁸ W. Benjamin, « L'œuvre d'art à l'heure de sa reproductibilité technique », in *Œuvres*, Paris, Gallimard, 2000, t. III, p. 67-113.

¹²²⁹ Abbé Grégoire, *Rapport sur la bibliographie...*, *op. cit.*

d'inventorier le plus promptement possible tous les livres que vous avez dans votre arrondissement, et de nous en envoyer les catalogues, conformes aux instructions du Comité, et nous mettre à portée de connaître toutes vos richesses littéraires»¹²³⁰. La Commission temporaire, dans son *Instruction sur la manière d'inventorier les objets de sciences et d'arts*, demande ainsi, que « sur chaque objet [soit] placée une étiquette portant le numéro du département, le signe de la collection dont le morceau fait partie ; plus celui de la section qui en a déterminé la sorte ou l'espèce ; plus le signe numérique par lequel l'objet lui-même est individuellement exprimé »¹²³¹.

Il s'agit, ensuite, de rédiger une courte description de chaque objet, qui en caractérise le genre ou l'espèce mais également la valeur. Cette description participe pleinement de l'opération classificatoire par l'inscription d'un objet dans une typologie méthodique préétablie mais aussi dans une axiologie de la valeur qui varie selon les domaines, tels que « l'élégance de leurs formes, leur richesse ou leur rareté » ou, *a contrario*, l'inutilité de certains objets, dont la description se réduira à leur ordre numérique dans la collection. L'ambition de l'opération générale d'inventaire est donc normalisée et homogène, par un dispositif d'expertise commun aux treize sections, et spécifique, par la variation des critères de valorisation opératoires dans les différents domaines de savoir. L'inventaire des collections littéraires doit d'abord permettre d'identifier et de retrouver les ouvrages puis de procéder à leur classification. L'ordre est donc d'abord alphanumérique mais il comporte un potentiel méthodique. Le recensement concerne la collection comme entité en soi mais aussi comme la somme des unités qui la constituent. L'identification de la collection est seulement nominative ; celle des ouvrages est alphanumérique et thématique.

À chaque phase du processus, le livre n'existe que par la bibliothèque particulière à laquelle il appartient. L'enjeu n'est pas de respecter l'intégrité des collections ou d'assurer la transmission d'un héritage conservé intact. Cette modalité de classement est le corrélat d'une injonction légale qui indexe le recensement des biens sur la liquidation des comptes financiers des personnes, physiques ou morales, touchées par les nationalisations et confiscations. Les collections sont donc identifiées par le nom, l'état et l'adresse de l'ancien propriétaire¹²³². Lors de leur transfert dans les dépôts littéraires, elles sont emballées dans l'ordre initial et replacées telles quelles sur les tablettes¹²³³. Il en va autrement des livres, qui peuvent être inventoriés de

¹²³⁰ Lettre au commissaire-bibliographe de Bourg, département de l'Ain, du 26 prairial an II (Ars. Ms. 6326, f° 1).

¹²³¹ *Instruction* déjà citée (cf. annexe 21).

¹²³² On ne peut que renvoyer aux centaines d'inventaires qui témoignent de l'application uniforme de cette méthode (AN F¹⁷ 1193 à 1200B).

¹²³³ Cf., par exemple, l'état des « livres des émigrés Brionne et Vaudemont suivant leur ordre sur les tablettes », dressé au dépôt littéraire des Cordeliers (s.d. ; Ars. Ms. 6491, f° 43).

différentes manières selon les qualités de ceux qui en sont chargés et, surtout, selon l'objectif poursuivi¹²³⁴.

L'ordre des livres est d'abord numérique, parce que le recensement s'opère selon l'ordre topographique de leur disposition d'origine, de la première tablette en haut à gauche à la dernière en bas à droite. Il est apposé sur chaque ouvrage un numéro d'ordre, repris dans les inventaires ; les classifications ultérieures s'opèrent sans modifier le placement d'origine des ouvrages au sein de la collection. Mais l'opération de recensement ne se borne pas au dénombrement des volumes et à la rédaction des inventaires ; par l'ordre topographique adopté, il n'en résulte qu'une liste de titres dont le principe de la succession reflète l'ordre ou le désordre antérieur, le mode d'organisation de la bibliothèque par son ancien possesseur. Les inventaires ne visent pas à rendre visible la classification d'origine mais à connaître le contenu des collections pour en assurer la meilleure redistribution possible.

C'est précisément pour se donner les moyens de modifier cet ordre que l'*Instruction* de la Commission temporaire des arts prévoit également la description des ouvrages. Cette description succincte sur des cartes à jouer est très normalisée dans sa forme et comporte des éléments suffisamment objectifs pour permettre toutes sortes de classifications. En revanche, la rédaction de ces cartes bibliographiques ne demande pas davantage de compétences que la rédaction des inventaires et les mêmes employés peuvent être affectés à ces deux tâches. L'ordre topographique adopté pour les inventaires est un ordre importé de la sphère juridique ; il n'a rien de spécifique au littéraire et s'adapte tout aussi bien au recensement des vêtements ou des bijoux. Celui des cartes bibliographiques, en revanche, est propre au champ bibliothécaire et reprend les éléments traditionnels de toute description : nom de l'auteur, titre, date d'édition, format, nombre de volumes, reliure etc. :

¹²³⁴ Sur les erreurs commises dans la rédaction des inventaires et des cartes bibliographiques et leur rôle dans l'impossibilité de faire aboutir l'opération bibliographique, cf. le rapport de Bardel, chef de la Bibliographie, du 7 prairial an II (AN F¹⁷ 1079, d. 4).

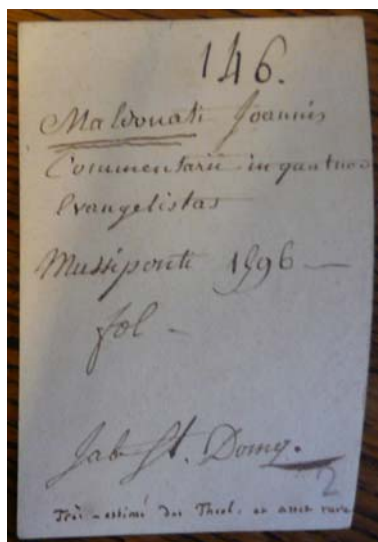


Figure 13. L'annotation portée par Ameilbon en bas de la carte précise : "Très estimé des Théol[ogiens] et assez rare" (Ars. Ms. 6939).

Ces cartes sont ensuite classées dans l'ordre alphabétique des auteurs ou, selon l'*Instruction*, « quand on n'aura aucun moyen de découvrir le nom de l'auteur, on copiera le titre [...], et on soulignera le mot qui spécifie plus particulièrement l'ouvrage » ; les cartes des livres anonymes, regroupées en une « division particulière » font donc l'objet d'un classement distinct, « suivant l'ordre des facultés, indiquées par la nature et l'objet des ouvrages »¹²³⁵. Sans doute ce choix de mise en ordre vise-t-il à faciliter le classement en conservant le cadre habituel et le plus répandu à l'échelle nationale. La période conventionnelle n'est pas celle de l'innovation. Il s'agit bien de dresser « un bilan du passé, une sorte d'état des lieux à l'ouverture des temps nouveaux »¹²³⁶ ; contrairement aux tableaux descriptifs dressés à partir de l'an IV, l'opération bibliographique reprend les méthodes et les outils intellectuels les plus connus mais aussi les plus pertinents parce qu'ils ont servi de cadre de référence pour la constitution de ces collections. Ce choix méthodologique révèle ainsi un souci d'efficacité et une démarche scientifique rigoureuse visant à adapter les méthodes à l'objet considéré, fussent-elles inopérantes pour les classifications futures, inadaptées aux nouvelles orientations politiques et épistémologiques. En revanche, hors du domaine des anonymes, « qu'importe le mélange des matières puisqu'on doit suivre pour la formation des catalogues l'ordre alphabétique des noms d'auteurs ? La division par ordre de

¹²³⁵ Lettre de la section de Bibliographie du comité d'Instruction publique au commissaire-bibliographe de la commune de Le Blanc, département de l'Isère, du 26 messidor an II (Ars. Ms. 6326, f° 19).

¹²³⁶ J.-C. Perrot, *L'âge d'or de la statistique régionale française, an IV-1804*, Paris, Société des études robespierristes, 1977, p. 23.

matière n'a lieu que pour les cartes des livres anonymes. Suivre une autre marche, c'est perdre un temps précieux, sans utilité pour le travail de la Bibliographie »¹²³⁷.

La neutralité de l'ordre alphabétique rend possible la coexistence des auteurs et des matières au sein d'un même dispositif de classement, mais la mention d'une « matière », faute de nom d'auteur, relève de l'indexation et non de la classification. En outre, la mention, sur les mêmes cartes, des caractéristiques bibliographiques telles que la date d'édition, le format, la qualité du papier, la reliure etc., permet aux savants de la Commission d'identifier facilement les livres rares ou précieux. L'opération de recensement, par le moyen des inventaires et des cartes bibliographiques, est un préalable au traitement scientifique ; elle rend possible la segmentation du fonds littéraire des dépôts en domaines de savoir. Elle ne vise ni à pérenniser ni à anéantir l'ordre d'origine mais à en permettre un traitement intellectuel, délocalisé et sans déplacement des ouvrages. En d'autres termes, le double dispositif, juridique et bibliothécaire, a permis, par sa fidélité à l'ordre d'origine, sa neutralité axiologique et son caractère normalisé, une grande souplesse dans la gestion du projet redistributif, autrement dit la possibilité de modifier le nombre, la nature ou la hiérarchie des critères qui définissent les utilités des ouvrages :

« Nous savons qu'il faudra pour l'intérêt des connaissances humaines épurer les sources du savoir. Mais le moment n'est pas encore venu : il faut attendre que le travail de la Bibliographie, c'est à dire que le rapprochement des catalogues de toutes les bibliothèques nationales soit terminé. C'est alors qu'il sera possible de motiver l'arrêt de grâce ou de proscription ; c'est alors qu'une Commission de savants, qui sera nommée par un décret de la Convention, embrassant d'un même coup d'œil cette vaste collection d'écrits en tout genre que possède la nation, après un mûr examen, une analyse approfondie et des méditations combinées, pourra les juger et prononcer sur leur sort, sans exposer la postérité à regretter des pertes irréparables. »¹²³⁸

L'opération de recensement du contenu des dépôts littéraires est conditionnée par deux facteurs étroitement corrélés à la formation et à l'existence même des dépôts : la structuration de la commission de savants qui est chargée de la surveillée, et les méthodes mises en œuvre, importées du champ bibliothécaire. Les savants héritent d'un cadre institutionnel, juridique et scientifique préconstitué mais relativement neutre quant aux usages qu'il permet. L'opération bibliographique consiste bien à dresser un bilan non pas descriptif mais synthétique : le recensement des « richesses littéraires » vise à mesurer le potentiel de puissance en termes d'action publique en faveur des bibliothèques futures, mesure facilitée par une méthode de recensement qui puisse déboucher sur une présentation sous forme de tableau, sur des

¹²³⁷ Lettre de la section de Bibliographie du comité d'Instruction publique au commissaire-bibliographe de la commune de Toulouse, département de l'Aude, du 4 messidor an II (Ars. Ms. 6326, f° 16).

¹²³⁸ Lettre de la section de Bibliographie du comité d'Instruction publique au commissaire-bibliographe de la commune de Nantes, département de la Loire inférieure, du 8 thermidor an II (Ars. Ms. 6326, f° 23-24).

comparaisons tant qualitatives que quantitatives et l'établissement de moyennes, autant de préalables nécessaires au projet redistributif¹²³⁹. Si le terme de "statistique" n'est introduit que sous le Directoire, nul doute que l'opération bibliographique en relève¹²⁴⁰ ; il convient donc d'insister sur le paradoxe d'une synchronie entre l'introduction du terme et la cessation de l'opération bibliographique, paradoxe qui révèle la temporalité propre et la dynamique autonome des dépôts littéraires. Le projet apparaît, dès lors, comme précurseur, comme forme expérimentale d'un processus d'institutionnalisation. Rappelons que l'abandon de l'opération bibliographique n'est aucunement imputable aux outils et aux méthodes mis en œuvre mais résulte de la forte instabilité de l'objet même du recensement, c'est-à-dire les sorties de livres des dépôts littéraires.

b- Les dépôts littéraires, un opérateur de classifications ?

« Les temps sont changés. On apprécie maintenant les avantages attachés à la culture des lettres ; on voit qu'elles élèvent l'âme et qu'elles ornent l'esprit sans nuire à sa solidité ; on reconnaît que dans plusieurs fonctions publiques elles sont indispensables, que dans tous les emplois elles donnent la facilité du travail, et que dans aucun la précision et la clarté du style ne peuvent avoir d'inconvénient. »¹²⁴¹

La question centrale est ici celle du passage de l'ordre des inventaires nominatifs des anciennes bibliothèques particulières à l'ordre thématique des ouvrages conservés dans les dépôts, élaboré à partir de demandes extérieures et qui nécessite fatalement une adaptation du cadre théorique et méthodologique opératoires dans la première phase. Cette transition s'opère essentiellement dans les dépôts littéraires, même si la partie synthétique relève des commissions de savants. La classification est indépendante de l'opération préalable de recensement et du projet de Bibliographie générale de la France. L'inauguration officielle des premières classifications en l'an IV vise précisément à entériner l'abandon de l'opération bibliographique et à définir de nouvelles bases.

En outre, elle est concomitante du premier mouvement de rationalisation des dépôts littéraires ; la classification apparaît ainsi comme le corrélat du triage, les deux opérations visant une mise en ordre destinée à rendre possible la réduction de l'objet Dépôts littéraires. En effet, classer n'a de sens que dans la perspective de la redistribution des ouvrages des dépôts. Il s'agit

¹²³⁹ Sur l'utilisation, au XVIII^e siècle, du terme de « richesse(s) » pour « présenter des bilans descriptifs », cf. J.-C. Perrot, *Une histoire intellectuelle de l'économie politique, XVII^e- XVIII^e siècle*, Paris éd. de l'EHESS, 1992. L'emploi de la moyenne est « une opération devenue universelle et courante » en 1789 (p. 26).

¹²⁴⁰ *Ibid.*, p. 132.

¹²⁴¹ « Discours du citoyen Parny, prononcé dans la séance publique du 6 nivôse an XII », in *Recueil des discours, rapports et pièces diverses, lus dans les séances publiques et particulières de l'Académie Française (1803-1819)*, Paris, Firmin Didot frères, 1841.

donc d'une fonctionnalité exotropique, d'un outil au service des orientations politiques définies par les services de l'Instruction publique. En retour, la définition puis la mise en œuvre de ces directives dépendent de la capacité des savants à élaborer des outils intellectuels adaptés. La classification des ouvrages et donc des domaines de savoir résulte de cette interaction permanente.

Les dépôts littéraires ne constituent pas, en soi, le cadre d'élaboration d'un système classificatoire. Ils sont le double réceptacle de l'ordre ancien et du nouveau, l'objectif premier consistant à établir entre eux une correspondance. Les dépôts littéraires peuvent être définis comme opérateur de classifications parce qu'ils constituent un espace intermédiaire, permettant d'opérer la transition entre des collections d'origine et des demandes particulières d'ouvrages. Il s'agit donc de permettre la transformation des inventaires particuliers en véritables outils de répartition des ouvrages qui y sont recensés. Pour ce faire, encore faut-il identifier les dominantes des collections d'origine et établir, à partir des demandes de livres, une typologie des principaux domaines de savoir valorisés à un moment donné. Le projet redistributif consiste, avant tout, dans la reconfiguration permanente de l'offre, c'est-à-dire dans la péréquation des ouvrages, selon un principe de concordance entre la classification du fonds littéraire des dépôts et la distinction des destinataires.

La classification thématique des livres des dépôts littéraires est parallèle et complémentaire de l'ordre des collections. Elle témoigne d'une dynamique nouvelle qui modifie l'inscription temporelle des objets en rendant possible leur répartition. On peut lire dans l'Instruction de la Commission temporaire : « La classification est une opération secondaire, par laquelle, en donnant aux objets inventoriés un ordre méthodique, on montre l'usage qu'on en peut faire, et le rang qui leur convient. » La finalité des dépôts littéraires consiste précisément à rendre possible ce nouvel ordre, indexé sur la destination des ouvrages. Elle diffère donc profondément des systèmes classificatoires pouvant être mis en œuvre dans des établissements pérennes¹²⁴².

¹²⁴² Cf., par exemple, la lettre du ministre de l'Intérieur à la Commission des monuments, du 21 avril 1793, relative à la disposition des objets dans le Muséum national : « L'ordonnance ou le classement des objets destinés à former un muséum peut être considéré sous divers points de vue dont il n'est pas un qui, selon le but d'utilité ou de circonstance, ne soit susceptible de recevoir quelques opinions en sa faveur. Le choix à faire entre eux tient principalement à l'idée précise du motif de l'institution. Il est ici indiqué par les mots mêmes de la loi que j'ai déjà tracés ; c'est l'instruction publique et la gloire des arts. C'est donc sous ce point de vue que vous avez à examiner si l'on doit se décider pour le système des écoles diverses, pour celui de l'histoire chronologique ou progressive, pour celui des genres, pour celui des styles, ou pour celui de la simple variété pittoresque de curiosité ou de coup d'œil. » (AN F¹⁷ 1035, d. 8).

La réflexion épistémologique s'opère sans modifier l'organisation spatiale des dépôts et la succession des collections sur les tablettes ; en revanche, elle suppose une atomisation qui permette de considérer les utilités d'un ouvrage indépendamment de la bibliothèque à laquelle il a appartenu. La question est donc celle des moyens dont disposent employés des dépôts et savants de la Commission pour rendre visible le nouvel ordre. La taxinomie des domaines de savoir et la classification des livres s'objectivent dans la rédaction de « catalogues méthodiques », dressés à mesure de l'émergence de thèmes dominants hors du champ des dépôts littéraires. On étudiera successivement les constantes dans la hiérarchisation des domaines de connaissance puis les modulations qui y ont été apportées : compte tenu de l'extension temporelle du projet – vingt-cinq années –, le terme de classification doit nécessairement être employé au pluriel, puisqu'il exprime un processus d'adaptation à une demande variable dans le temps. On proposera, dans un troisième temps, un aperçu de l'évolution des dénominations et des hiérarchisations des domaines de savoir dans les classifications successivement adoptées dans le cadre du projet Dépôts littéraires.

Invariants des systèmes classificatoires

On peut distinguer trois types de constantes dans les orientations politiques et scientifiques qui sous-tendent la classification des ouvrages. La première, d'ordre intellectuel, consiste dans un certain désarroi initial des savants face au délitement de la hiérarchisation des domaines de connaissance prévalant sous l'Ancien Régime, dans la conscience d'une nécessité de temporiser durant la phase transitoire qui doit permettre l'émergence d'un nouveau système classificatoire. La seconde, idéologique et sociétale, est étroitement corrélée à la première, puisqu'elle concerne le déclassement de la théologie et, plus généralement, des ouvrages relatifs aux questions religieuses. La troisième constante relève du politique, et tend à valoriser les domaines de savoir qui puissent consolider la prépondérance des organes ou établissements stratégiques dans le cadre de la réorganisation des structures de l'État.

La classification des ouvrages des dépôts littéraires se différencie nécessairement du système bibliographique des libraires de Paris, organisé en cinq classes – théologie, jurisprudence, belles lettres, sciences et arts, histoire –, largement dominant dans le monde bibliothécaire d'Ancien Régime¹²⁴³, quel que soit le statut des établissements, et dont la rémanence est avérée tout au long de la période qui nous concerne, malgré des modalités d'application « très

¹²⁴³ Sur ce point, cf. P. Latour, « Classements et classifications des bibliothèques avant la Révolution » (« Les raisons classificatoires », conférence donnée au Centre de recherches historiques de l'Ouest le 20 novembre 2008, en ligne, http://halshs.archives-ouvertes.fr/docs/00/36/69/74/DOC/Patrick_Latour.doc). L'auteur précise que la classification des libraires de Paris « n'est en fait que la mise en forme de la réflexion, commencée avec Naudé (en fait, bien en amont) autour des “facultés” ».

disparates »¹²⁴⁴. En revanche, elle n'apparaît qu'exceptionnellement dans le champ des dépôts littéraires ; encore convient-il de recontextualiser l'unique référence explicite : les intitulés des cinq classes sont mentionnées par l'inspecteur au triage des livres dans les dépôts littéraires, en l'an IX, à l'occasion de la réunion des deux derniers dépôts¹²⁴⁵. L'opération ne vise alors pas seulement à faciliter la répartition des derniers ouvrages par un classement préalable, mais aussi à identifier ceux pour lesquels sont prévus d'autres types de destination, notamment la vente. Ceci implique, d'une part, de se conformer au système classificatoire adopté par les libraires et, d'autre part, d'adopter des dénominations suffisamment générales qui puissent intégrer l'ensemble des ouvrages à trier. En dehors de ce cas très spécifique, les « cinq classes consacrées par l'usage » ne peuvent trouver de place dans l'espace intellectuel du projet, en raison du principe même de destination et de la définition structurelle de l'offre des dépôts à la lumière des demandes émanant de l'extérieur et formées par des individus parfois très éloignés des paradigmes bibliothécaires¹²⁴⁶.

En dépit de la mise en valeur des professions et des disciplines relatives aux arts, aux métiers et aux sciences, et de la relégation de la théologie sur une seule branche, le « système figuré » de l'*Encyclopédie* ne paraît pas davantage opératoire dans le champ des dépôts littéraires. D'une part, son arborescence est à la fois trop complexe et trop précise ; d'autre part, le « mécanisme analytique » fondant la tripartition entre mémoire/histoire, raison/philosophie et imagination/poésie est en décalage complet avec les problématiques propres au projet redistributif, orientées autour de domaines d'enseignement ou d'attributions pouvant appeler le regroupement d'ouvrages relevant des trois « facultés principales de l'entendement », définies par Diderot dans le « Discours préliminaire »¹²⁴⁷.

Par ailleurs, en dépit du nombre considérable de volumes récoltés, le contenu des dépôts demeure très limité ; tous les domaines de savoir ne peuvent y être représentés et la classification des ouvrages ne peut s'apparenter à un arbre de la connaissance. Elle est conditionnée par la nature du fonds et par celle des demandes et ne comporte aucune prétention à l'universalité, ou

¹²⁴⁴ Sur la rémanence du système de classification des fonds dans le monde du livre, en dépit des « remises en causes classificatoires inspirées par les Lumières et la modernité révolutionnaire », cf., en particulier, V. Neveu, « L'héritage classificatoire de l'Ancien Régime... », art. cit.

¹²⁴⁵ Lettre de Daigrefeuille au ministre de l'Intérieur, du 25 pluviôse an IX (Ars. Ms. 6488, f° 103).

¹²⁴⁶ En fin de période, sous l'administration de Treneuil, l'intégration des acquisitions révolutionnaires dans la collection de la bibliothèque de l'Arsenal s'opère en complétant le « catalogue alphabétique par nom d'auteurs rédigé selon les cinq classes consacrées par l'usage » (Rapport du conservateur J.-B. Labiche à l'administrateur de la bibliothèque, du 3 août 1863 ; Ars. 3479/II, d. 6).

¹²⁴⁷ « Explication détaillée du système des connaissances humaines », in *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, Flammarion, 1986, t. I, p. 185-212. On renvoie, sur ce point, au n° 40-41 (2006) des *Recherches sur Diderot et sur l'Encyclopédie*, intitulé « Les branches du savoir dans l'Encyclopédie ».

simplement à la représentativité. L'ordre des livres dans les dépôts littéraires n'est ni encyclopédique ou méthodique, ni alphabétique. C'est un ordre qui opère la synthèse entre des domaines de connaissance, des disciplines enseignées et des attributions politiques ou administratives. S'y côtoient donc des intitulés, des « marques de domaine » relevant de différents ordres, comme la chimie et la morale ou le génie civil et la poésie¹²⁴⁸.

Le principe de subordination à des besoins changeants a pour corrélat une claire conscience des savants de la Commission temporaire des arts, puis du Conseil de conservation, de la précarité de tout système classificatoire. Il limite la mise en système par la souplesse et le pragmatisme inhérents à la forte inconstance des structures politiques décisionnelles mais aussi des vagues d'entrées et de sorties de livres dans les dépôts littéraires. En témoigne un rapport, rédigé, en l'an II, au nom de la Commission temporaire, par l'un des conservateurs de dépôt, également membre de la Commission¹²⁴⁹ :

« Pour parvenir à la confection et à l'organisation des bibliothèques que l'on se propose d'établir à Paris, il faut : 1° Connaître les richesses littéraires qui sont entre nos mains ; 2° Choisir et disposer les lieux où elles doivent être réparties ; 3° Déterminer l'ordre dans lequel ces richesses doivent être classées.

On dira peut-être que, pour former un catalogue par matières, il faudrait avoir adopté définitivement un ordre de matières : je répondrai qu'il suffit seulement que l'on soit convenu de classer de telle ou telle manière ce qui dans les bibliothèques comprenait tous les livres relatifs à la religion : car, à l'exception de cet objet, peu importe quel système on suivra dans l'établissement définitif, il doit suffire aux conservateurs qui n'ont que des dépôts provisoires de classer leurs livres par matières suivant l'ordre depuis longtemps adopté pour qu'on les trouve à l'instant. Ce sera aux conservateurs des bibliothèques définitives à suivre uniformément l'ordre qui sera établi. [...]

Je touche maintenant à la troisième opération nécessaire à la formation des bibliothèques nationales, la détermination de l'ordre dans lequel nos richesses littéraires doivent être classées.

Ici, sans doute, pourraient se déployer toutes les connaissances qu'un conservateur aurait des divers systèmes bibliographiques : il serait agréable de trouver ici un rapprochement de tous les systèmes et d'une comparaison détaillée entre ceux que l'on a adoptés dans les principales bibliothèques de l'Europe dont les chefs ont eu le plus de réputation.

Mais, sans m'arrêter à ce qui peut être agréable, me bornant à ce qui peut être utile, je me réduirai à ce double principe que toute classification de livres quelque ingénieuse qu'elle soit n'est qu'un système, et qu'en fait de systèmes peu importe lequel on prend pourvu qu'il soit d'une utilité égale à celle du système que l'on rejette.

J'observerai ensuite qu'il faut considérer la classification des livres, non seulement sous le rapport de la science, mais aussi sous le rapport du Commerce : car dans un état qui a besoin des ressources de l'industrie pour faire subsister son immense population, le rapport commercial doit entrer dans la balance des gouvernements : et il est certain que si, en fait de

¹²⁴⁸ Les « marques de domaine » indiquent « l'appartenance des mots à tel ou tel champ d'activité ou de savoir » ; elles se distinguent des « désignants », réservés aux indications encyclopédiques et dotés d'une fonction classificatoire (M. Leca-Tsiomis, « Une tentative de conciliation entre l'ordre alphabétique et l'ordre encyclopédique », *Recherches sur Diderot et sur l'Encyclopédie*, n° 40-41, 2006, p. 55-66).

¹²⁴⁹ Rapport de F.-V. Mulot à la Commission temporaire des arts, s.d. [an II] (AN F¹⁷ 1081, d. 4).

livres, nous allions faire ce que l'on a fait ce que malheureusement on fait dans la Police, dans les arts etc., nous renverserions tout et nous nuirions à la République au lieu de la servir.

Le changement que nous devons donc apporter à l'ordre bibliographique reçu est celui-là seul que demande notre Révolution et nous devons strictement nous y borner.

Classons tout ce qui tient à la religion de manière que cela ne fasse plus l'objet principal de nos dispositions et le premier article dans nos catalogues : classons-la de la manière la plus analogue à notre tolérance universelle basée sur les droits imprescriptibles de l'homme. Classons-la de manière à ce que l'on puisse mettre la main dessus, si l'on veut encore consulter ce genre de livres : classons-le de façon que nous en fassions insulte à aucune opinion et d'après cela que l'on choisisse comme l'on voudra ou la marche de l'entendement humain conformément à ce qu'en ont dit, après Bacon, les auteurs de l'*Encyclopédie*, ou tout autre ordre qui commencerait par la Grammaire, comme le plus naturel ; qu'on rejette tous ces systèmes, qu'on s'en fasse un comme Condorcet ou que l'on perfectionne le sien, peu importe pour la spéculation ; mais pour l'exécution, éloignés de l'esprit de nouveauté qui détruit, conservons nos divisions reçues : donnons-leur si nous voulons, quoique le changement en ce point soit encore très peu nécessaire, la prééminence de tablettes que nous jugerons convenable, ce sera le mieux pour le commerce, pour l'intérêt des lettres, et des savants eux-mêmes qui, en critiquant peut-être notre bonhomie, se serviront plus utilement de nos livres ainsi classés. »

Ce que demande avant tout la Révolution, c'est, en effet, de trier les livres de théologie, seul domaine qui fasse l'objet d'un rejet – raisonné mais unanime presque – jusqu'au Concordat¹²⁵⁰ : seuls doivent être conservés les ouvrages rares ou précieux et ceux qui ne le sont pas mais pourraient faire l'objet de transactions commerciales avec des pays catholiques, notamment l'Espagne. Tous les autres sont destinés à être vendus au poids ou recyclés, pour le service de l'artillerie ou celui de l'administration centrale, grosse consommatrice de papier¹²⁵¹. Cette axiologie n'a d'ailleurs rien de spécifique aux livres de théologie, ni même au littéraire en général. L'*Instruction* de la Commission temporaire de l'an II prévoit, par exemple, la répartition des objets de minéralogie en quatre classes : ceux « de rebut », ceux « utiles pour les essais », ceux « remarquables et propres à l'instruction » et, enfin, les objets « rares ou capitaux ».

Bien que disqualifiés, ces ouvrages de théologie ne sont pas relégués dans l'enfer des dépôts littéraires ; en outre, le profit financier attendu de leur vente appelle une hiérarchisation des subdivisions de la classe de théologie et une normalisation des conditions et des procédures de vente. Aussi paradoxal que cela paraisse, leur destination particulière leur confère une visibilité égale voire supérieure à celle des ouvrages dits utiles. Quant à ces derniers, l'élaboration d'une typologie nécessite de prendre en considération un plus grand nombre et une plus grande variété de facteurs. Le principe et la méthode adoptée en vue d'une classification générale et homogène

¹²⁵⁰ Sur le déclassement de la théologie sous l'action conjointe de la « montée des sciences » et de la « remise en cause de l'autorité » à partir du milieu du XVII^e siècle, cf. H. Bots et F. Waquet, *La République des Lettres, op. cit.*, p. 51.

¹²⁵¹ Commission temporaire des arts, *Instruction sur la manière d'inventorier et de conserver...* (déjà citée).

dans son application s'accroissent de toutes les variations commandées par l'évolution de l'offre ou de la demande.

Modulations dans le nombre et l'ordre des classes bibliographiques

Aucune classification des livres des dépôts littéraires ne s'opère dans l'absolu ; l'ancrage dans le présent de l'action redistributive en fait un outil conjoncturel, temporaire et limité quant à son champ d'application. Les classes émergent à mesure des demandes de livres, notamment à la faveur de synchronies qui mettent en concurrence plusieurs destinataires et appellent à préciser les limites de leurs domaines de connaissance respectifs. La classification est étroitement corrélée à la nécessité de la péréquation des ouvrages ; elle reflète l'infinité des systèmes de classement mis en œuvre hors du champ des dépôts littéraires, au sein des organes ou établissements destinataires. Plusieurs types de facteurs conditionnent l'émergence de classifications différenciées ; ils sont d'ordre géographique, institutionnel et épistémologique.

Il a déjà été question, à de nombreuses reprises, de la spécificité parisienne en matière littéraire, marquée par une disproportion dans la quantité d'objets de sciences et d'arts en regard de la superficie et du nombre d'habitants, par la proximité géographique des organes politiques et administratifs, la surreprésentation des grands établissements nationaux ou encore le statut particulier des dépôts littéraires parisiens. Le déséquilibre entre la Capitale et « les départements » est présupposé dans la mise en œuvre du projet redistributif¹²⁵². En termes de classifications, il s'objective dans la normalisation d'une dérogation au respect d'un équilibre entre les « classes bibliographiques » :

« En général, l'organisation des bibliothèques doit être uniforme pour toute la république : les citoyens doivent trouver partout les moyens d'Instruction et ces moyens doivent être les mêmes autant que possible ; c'est par là seulement qu'on posera enfin les bases d'un système vraiment national d'Instruction publique. Il est cependant des circonstances locales qui, sans nuire à l'uniformité générale d'organisation, pourront nécessiter des modifications particulières. À Montpellier, par exemple, on rassemblera sans doute un plus grand nombre d'ouvrages sur la médecine et l'histoire naturelle ; à Bordeaux, un plus grand nombre sur le commerce, à Brest, à Toulon, un plus grand nombre sur la Marine et les travaux relatifs à l'architecture navale ; à Lyon, à Rouen, un plus grand nombre sur les arts mécaniques et les manufactures etc. etc., de manière que dans chaque grande ville où tel art a été jusqu'à présent le plus cultivé, on trouve toujours les moyens d'en continuer l'étude et d'en étendre les progrès. Mais en augmentant ces collections spéciales, commandées par les localités, on aura soin que cela ne soit jamais aux dépens des autres classes bibliographiques. »¹²⁵³

¹²⁵² Sur ce point, cf. *infra*, ch. XI.

¹²⁵³ Réponse du Conseil de conservation aux questions posées en pluviôse an IV par le directeur général de l'Instruction publique, relatives au « Plan d'organisation des musées et bibliothèques près les écoles centrales » (déjà cité, cf. annexe 30).

La dérogation au système général se fonde ainsi sur l'existence, dans certaines localités, de savoirs, de matériels et de méthodes particulières ; le principe est d'ailleurs posé dès l'an II et sa postérité est indéniable, notamment en matière de marine¹²⁵⁴. Le respect de ces héritages spécifiques est une constante qui donne lieu à des variations quantitatives et qualitatives dans les transferts de livres des dépôts littéraires parisiens destinés aux établissements où sont conservées ces « collections spéciales ». Les classifications des ouvrages reflètent ainsi les dominantes thématiques héritées et contribuent à encourager le développement d'un réseau de centres de recherche et d'enseignement qui fassent référence à l'échelle nationale. En cas de redondance de spécialité avec celles des grands établissements scientifiques parisiens, la préférence revient, tout naturellement, à ces derniers, en raison de leur caractère conservatoire et, surtout, de leur statut d'établissement national.

La distinction dans les classifications demeure, en effet, soumise à l'ordre institutionnel structurant le réseau d'établissements ; le cas des écoles centrales en est tout à fait symptomatique. Le directeur général de l'Instruction publique, préparant le plan d'organisation des bibliothèques placées auprès de ces écoles, soumet au Conseil de conservation la question suivante : « Quel est le meilleur système de divisions et de subdivisions de matières à suivre ? » La réponse est la suivante :

« Il paraît convenable de réduire à quatre les grandes divisions des bibliothèques. La première comprendrait les belles lettres avec les subdivisions ordinaires. La seconde, la politique, qui comprendrait la législation, le droit de la nature et des gens et les autres subdivisions ordinaires de cette classe. La troisième les sciences et les arts avec les subdivisions connues. La quatrième, l'histoire avec les subdivisions. »¹²⁵⁵

On peut douter de l'effectivité de cette classification en quatre divisions. Il convient de noter tout d'abord qu'elles diffèrent des « quatre classes » – « sciences mathématiques et physiques, sciences morales et politiques, application des sciences aux arts, littérature et beaux-arts » – structurant l'organisation des enseignements, depuis Condorcet jusqu'à la loi du 3 brumaire an IV sur l'organisation de l'instruction publique¹²⁵⁶. Elle dénote également par rapport

¹²⁵⁴ On se réfère ici au décret n° 2177, du 27 pluviôse an II, « portant que les bibliothèques et instruments relatifs à la Marine, resteront dans les ports où ils sont actuellement rassemblés » (AN F¹⁷ 1257, d. 1). Cf. également le rapport d'A.-A. Barbier « sur la demande du ministre de la Marine relative à la formation d'une bibliothèque maritime à Anvers, destinée à regrouper « des ouvrages traitant de la science nautique et des constructions navales et hydrauliques » (AN F¹⁷ 1042, séance du Conseil de conservation du 6 ventôse an VII).

¹²⁵⁵ Réponse du Conseil de conservation aux questions posées en pluviôse an IV par le directeur général de l'Instruction publique (déjà cité).

¹²⁵⁶ J. Guillaume, *Procès-verbaux du comité d'Instruction publique...*, *op. cit.*, t. VI, p. 340. Sur ce point, cf. M.-M. Compère, « La question des disciplines scolaires dans les écoles centrales. Le cas des langues anciennes », *Histoire de l'éducation*, n° 42, 1989, p. 139-181.

aux trois sections de l'enseignement définies par cette loi : 1° dessin, langues anciennes, histoire naturelle ; 2° mathématiques, physique et chimie expérimentales ; 3° grammaire générale, belles lettres, histoire, législation¹²⁵⁷. Les avis divergent d'ailleurs sur le respect de ce cursus¹²⁵⁸ et les conséquences de cette révision sur le classement des bibliothèques de ces écoles¹²⁵⁹. La dissociation établie par les savants entre la classification bibliographique et la structuration de l'enseignement est d'autant plus problématique que les ouvrages de la bibliothèque sont explicitement destinés à apporter des compléments aux cours dispensés.

Le désir d'uniformité affiché par les savants donne lieu, à la fin de la période directoriale, à un retour au système classificatoire le plus courant dans le champ des bibliothèques. Cette uniformisation accrue prend un sens particulier sous François de Neufchâteau, ce ministre faisant de l'uniformité l'une des conditions de l'efficacité administrative¹²⁶⁰. Dans le champ de l'instruction publique, cette dynamique prend, notamment, la forme d'un « réaménagement du cursus » des écoles centrales. Quant aux classes bibliographiques, une circulaire ministérielle du 20 brumaire an VII, adressée aux bibliothécaires des écoles centrales, propose l'organisation d'un « cours de bibliographie et d'histoire littéraire », revendiquant l'héritage du « système des connaissances humaines » posé par les Encyclopédistes :

« Si vous n'aviez pas encore arrêté de système pour la classification des livres, je vous présenterais les indications suivantes, qui me paraissent réunir assez d'avantages, quoique je sente parfaitement qu'il est très difficile, pour ne pas dire impossible, de trouver un ordre tout à fait exempt d'imperfections.

Je considère en particulier, avec Bacon et les immortels auteurs de l'Encyclopédie, chacune des trois facultés de l'entendement humain : la *mémoire*, la *raison* et l'*imagination*. »¹²⁶¹

On ne peut préciser ici les enjeux de la filiation intellectuelle qui lie François de Neufchâteau aux plus illustres représentants des Lumières et de la revendication de l'héritage baconnien. En revanche, il convient de relever le net décalage « entre l'ordre rationnel revendiqué

¹²⁵⁷ Sur ce point, cf. C. Mérot, « La fréquentation des écoles centrales. Un aspect de l'enseignement secondaire pendant la Révolution française », *BEC*, 1987, vol. 145, n° 145-2, p. 407-426.

¹²⁵⁸ D'après C. Mérot, le respect du cursus « semble avoir été général » (« La fréquentation des écoles centrales... », art. cit.) ; M.-M. Compère affirme, au contraire, que le système des sections s'est révélé « rapidement impraticable du fait de la liberté laissée aux élèves dans le choix des inscriptions » (« La question des disciplines scolaires dans les écoles centrales... », art. cit.). J.-C. Martin impute à l'« absence de programmes clairs » l'échec de « l'unification éducative » (*La Révolution française... , op. cit.*, p. 254).

¹²⁵⁹ À Rouen, par exemple, « il n'en fut rien », le bibliothécaire de l'école centrale ayant jugé la classification « inapplicable » (V. Neveu, « L'héritage classificatoire de l'Ancien Régime... », art. cit.).

¹²⁶⁰ D. Margairaz, *François de Neufchâteau... , op. cit.*, p. 317.

¹²⁶¹ *Ibid.*, p. 322. L'original est conservé sous la cote AN F¹⁷ 1339. Pour une analyse des réponses à l'enquête ministérielle, lancée le 20 floréal an VII, cf. C. Mérot, « La fréquentation des écoles centrales. Un aspect de l'enseignement secondaire pendant la Révolution française », *BEC*, 1987, vol. 145, n° 145-2, p. 407-426.

par le Ministre et les discontinuités de la pratique »¹²⁶². Les « initiatives intéressantes » que la circulaire a suscitées¹²⁶³ s'ajoutent ainsi à celles proposées précédemment par certains savants, à titre personnel, notamment au sein de l'Institut national¹²⁶⁴. La diversité des systèmes classificatoires ressort de deux types de sources : d'une part, les listes de livres « utiles et nécessaires », demandés par les professeurs des écoles centrales au ministère de l'Intérieur pour être prélevés dans les dépôts littéraires parisiens et, d'autre part, un rapport du Conseil de conservation sur un « système bibliographique » proposé, à la fin de l'an VII, par un bibliothécaire d'école centrale.

Le nombre d'écoles concernées et l'hétérogénéité des sources ne permettent pas de procéder à une étude systématique des classifications ; on se bornera donc à mettre en évidence la diversité des dispositifs adoptés. Observons quelques-unes des classifications structurant les demandes de livres formées par les professeurs de plusieurs écoles centrales :

<u>Allier</u> ¹²⁶⁵	<u>Alpes-maritimes</u> ¹²⁶⁶	<u>Finistère</u> ¹²⁶⁷	<u>Mayenne</u> ¹²⁶⁸
Belles lettres	Religion	Dessin	Langues anciennes
Histoire	Jurisprudence	Architecture	Traductions
Législation	Sciences et arts	Histoire naturelle	Belles lettres
Mathématiques	Belles lettres	Agriculture	Mélanges
Physique et chimie	Histoire	Langues anc. et mod.	Rousseau
Histoire naturelle		Mathématiques	Mably
Dessin		Physique et chimie	Voltaire
Bibliographie		Grammaire générale	Marmontel
		Belles lettres	Montesquieu
		Médecine	Encyclopédie
		Philosophie	Helvétius
		Politique	Histoire
		Morale	Physique
		Législation	
		Géographie et histoire	
		Voyages	
		Bibliographie	

¹²⁶² D. Margairaz, *François de Neufchâteau...*, *op. cit.*, p. 331.

¹²⁶³ Outre de grands bibliothécaires comme Laire ou Massol, Ameilhon, Barbier, Camus et Daunou proposent des systèmes originaux de classification (cf. B. Blasselle, « Bibliothéconomie, théorie et pratique », art. cit.). Pour davantage de détails sur les divers systèmes classificatoires proposés, cf. J.-C. Brunet, *Manuel du libraire et de l'amateur de livres...*, *op. cit.*, t. VI, p. 8-9.

¹²⁶⁴ Ameilhon aborde le sujet devant la classe de Littérature et Beaux-arts dès le 13 germinal an IV et expose ses idées en bibliographie. Camus lui fait écho l'année suivante. Sur ce point, cf. H. Dufresne, *Érudition et esprit public...*, *op. cit.*, p. 303-311.

¹²⁶⁵ « État des livres et autres objets d'instruction publique demandés par les professeurs de l'école centrale du département de l'Allier au Citoyen ministre de l'Intérieur », du 15 ventôse an IX (Ars. Ms. 6508, f° 10).

¹²⁶⁶ « État des livres qui manquent à la bibliothèque de l'école centrale du département des Alpes-maritimes », du 21 pluviôse an VIII (Ars. Ms. 6508, f° 37).

¹²⁶⁷ « État des ouvrages demandés au ministre de l'Intérieur pour la bibliothèque établie près l'école centrale du département du Finistère », du 4 prairial an X (Ars. Ms. 6508, f° 282).

¹²⁶⁸ « Catalogue des livres destinés pour le département de la Mayenne », du 6 vendémiaire an VIII (Ars. Ms. 6509, f° 137).

La classification adoptée par le professeur de l'école centrale du Finistère, comme son collègue du département de Jemappes et nombre d'autres, suit scrupuleusement les intitulés des cours dispensés. Pour sa part, la collection de la bibliothèque de l'école centrale des Alpes-maritimes paraît organisée selon le système des libraires de Paris, ce qui en fait une exception. Entre ces deux extrêmes, toutes les combinaisons sont possibles, y compris – comme dans le cas de la Mayenne – un mélange d'auteurs, de genres littéraires et d'intitulés de cours. Certes, ces variations reflètent davantage les lacunes des bibliothèques que la composition exhaustive de leur collection mais dont les dénominations n'en demeurent pas moins représentatives de la diversité des classifications adoptées et de la hiérarchisation des classes.

Sans doute le décalage flagrant entre cette diversité et l'uniformité souhaitée par François de Neufchâteau a-t-il largement influé sur la réception, par le Conseil de conservation, d'une proposition d'un nouveau « système bibliographique » et la fin de non recevoir adressée au C. Duran, bibliothécaire de l'école centrale du département de l'Ariège. À moins que la circulaire ministérielle ait elle-même suscité des velléités d'élaborer des systèmes innovants. Le rapport, présenté au Conseil par Chardon La Rochette dans la séance du 21 thermidor an VII, est très explicite :

« On doit sans doute applaudir au zèle de ce Citoyen et lui savoir gré de s'occuper d'une science qui semble aujourd'hui presque universellement dédaignée parmi nous ; mais lorsque cette science a des bases solides, affermies par l'assentiment de l'Europe entière, vouloir lui en donner de nouvelles n'est ce pas faire ce qu'on a fait trop souvent, c'est-à-dire renverser, de fond en comble, un édifice qui n'avait besoin que de quelques réparations, et perdre en reconstructions souvent bizarres un temps qui pourrait être utilement employé à l'embellir ? Le système bibliographique reçu a ses grandes divisions bien marquées, bien distinctes. Ses sub-divisions seules sont susceptibles d'être améliorées, simplifiées ; c'est vers ce but que doivent être dirigées les méditations du Bibliothécaire qui veut je ne dis pas se mettre en état de professer un jour la bibliographie et l'histoire littéraire ; mais seulement étudier pour lui, pour les besoins journaliers du dépôt confié à ses soins. [...]

Ce n'est guère que vers la fin d'une carrière presque entièrement consacrée à cette étude que l'on est en état d'en donner des leçons. Aussi, quoique la circulaire du 20 brumaire, qui invitait les bibliothécaires des écoles centrales à en donner dès à présent, soit remplie de vues sages et philosophiques, je crains bien qu'elle ne nuise à la science au lieu d'en hâter les progrès. C'est qu'il existe, au plus, dans les départements, trois hommes assez instruits dans la bibliographie et l'histoire littéraire pour être en état d'en faire des cours publics. [...]

Cette même circulaire, en proposant une nouvelle classification des livres, d'après l'arbre encyclopédique, a fait naître le système dont je suis chargé de rendre compte et probablement beaucoup d'autres. L'arbre encyclopédique et la distribution des matières telle que la présente la Circulaire me paraîtrait fort bonne pour l'enseignement publique qu'elle conseille, si le professeur pouvait embrasser d'un coup d'œil et avait toujours présente à la mémoire l'immensité des matériaux dont se compose une bibliothèque et la manière plus ou moins heureuse dont chacun a été mis en œuvre. Mais cette méthode ne me paraît propre qu'à jeter le plus grand désordre dans l'arrangement des livres et à produire autant de systèmes bibliographiques qu'il y aura de bibliothécaires, ce qui embrouillera de nouveau une science déjà si épineuse, et qui a besoin plus que toute autre d'une méthode sûre, stable et uniforme. Le système proposé par le Cit. Duran fait déjà sentir tous les inconvénients des innovations lorsqu'elles ne sont pas absolument nécessaires. Il offre partout la confusion, les

doubles emplois, une marche toujours incertaine et une métaphysique presque toujours obscure. [...]

J'ai dit que ce système offrait partout confusion. En effet des classes entières ne s'y montreraient plus. Celle des belles lettres, par exemple, au lieu du bel ensemble qu'elle offre dans le système commun, serait fondue dans les autres classes non pour les simplifier mais pour y jeter le désordre. [...]

Je propose donc au Conseil d'inviter le ministre de l'Intérieur

1° à ne pas donner sa sanction à cette nouvelle classification du Citoyen Duran

2° à ordonner aux bibliothécaires des écoles centrales de suivre le système bibliographique universellement reçu et qui leur est indiqué par les catalogues de Martin, de Debure l'aîné et par la Bibliographie instructive de Debure le jeune. »¹²⁶⁹

C'est donc le « système le plus généralement adopté », celui des cinq classes des libraires de Paris tel que formalisé dans les catalogues cités comme référence par le Conseil, qui paraît devoir être adopté dans les écoles centrales à la fin de la période directoriale. A.-A. Barbier ne conseillait-il pas, trois ans plus tôt, de se conformer à « l'usage » tant qu'aucun système n'aurait surpassé le pentateuque élaboré par Prosper Marchand¹²⁷⁰ ? Les sources consultées ne permettent pas de vérifier la réception de cet avis du Conseil auprès des services ministériels. Il semble, en revanche, qu'un consensus large règne parmi les plus éminents bibliothécaires des départements. Laire, à Auxerre, insiste pour que le Ministre « abandonne les mesures partielles » et opte pour la classification de Debure, la plus familière¹²⁷¹ ; de même, Achard, son collègue de Marseille, impute l'échec du projet ministériel de cours de bibliographie au manque de « bibliographes instruits »¹²⁷². On notera, en outre, que rien n'empêche certains, comme Achard ou Peignot, de proposer à leurs collègues des classifications indexées sur les cours dispensés¹²⁷³.

Outre l'évolution propre de systèmes méthodiques de classification des ouvrages, la rupture de l'an VII est également révélatrice de la révision exigée par la multiplication des types de demandeurs et la consécutive précision des champs de compétence de chacun et donc des domaines de compétence qui leur reviennent respectivement. On propose de détailler à présent la nature de cette seconde dynamique.

¹²⁶⁹ AN F¹⁷ 1042.

¹²⁷⁰ AN F¹⁷ 1040A, séance du Conseil de conservation du 16 fructidor an IV.

¹²⁷¹ Lettre de Laire à A.-A. Barbier, du 23 frimaire an VIII (BnF, NAF 1392, f° 38-39).

¹²⁷² « Il me paraît aussi qu'il devrait y avoir à Paris un enseignement bibliographique. Quelque louable que fût le plan de François de Neufchâteau, qui engageait chaque bibliothécaire des écoles centrales à donner des leçons de cette science, le but me parut manqué, parce que sur les cent et quelques départements, il n'y avait pas à coup sûr 12 bibliographes instruits. » (lettre à A.-A. Barbier, s.d. ; BnF, NAF 1390, f° 36).

¹²⁷³ G. Peignot, *Manuel bibliographique...*, *op. cit.*. L'auteur distingue 12 parties : dessin, histoire naturelle, langues anciennes, mathématiques, physique et chimie, grammaire générale, belles-lettres, histoire, cartes géographiques, voyages, législation, bibliographie.

Réorganisation institutionnelle et partition des domaines de spécialité

« L'idée de bibliothèque est tellement liée à celle de la liberté individuelle et à l'esprit des Lumières, qu'on taxerait d'obscurantisme quiconque y verrait un outil de domination, de rivalité ou de conquête. »¹²⁷⁴

Le principe d'une segmentation du fonds littéraire des dépôts en domaines de savoirs résulte de l'émergence simultanée d'un grand nombre d'établissements d'instruction publique, distincts et hiérarchisés d'après des disciplines dominantes, des spécialités. Parmi les multiples classifications possibles, celles choisies s'inspirent directement de l'ordre institutionnel et épistémologique défini par la coexistence, voire la concurrence, entre les établissements et entre les matières. La nature et le nombre d'ouvrages mis à leur disposition reflète leur degré d'excellence, leur place dans l'Institution ; de même, les livres accordés à des organes de gouvernement ou à des grands corps de l'État s'ajustent sur une hiérarchie plus ou moins implicite fondée sur le rang, la représentativité, le prestige des fonctions et attributions de chacun d'entre eux au sein de l'État.

Puisque classer les livres des dépôts consiste à configurer l'offre en fonction de la demande extérieure, elle pose la question de la temporalité de l'émergence des domaines de spécialité, considérée dans sa dimension polychronique et synchronique, autrement dit comme succession d'ordres hiérarchiques et comme confrontation simultanée de champs de savoir dans le processus de péréquation des livres. Les modalités de répartition permettent de constater les priorités politiques quant à la partition des savoirs. Observons, tout d'abord, la répartition des domaines de connaissance, telle que les acteurs la présentent eux-mêmes, par les dénominations employées dans les demandes de livres des dépôts littéraires parisiens. On ne considère ici que les destinataires explicitement dotés d'une spécialité – exprimée en termes de discipline ou d'attribution – et non ceux à vocation encyclopédique, tels que les grandes bibliothèques parisiennes ; le cas particulier du ministère de l'Intérieur ne sera pas non plus pris en considération et fera l'objet d'un développement ultérieur¹²⁷⁵. Les destinations sont présentées, dans le tableau suivant, dans l'ordre de leur apparition dans le projet redistributif.

¹²⁷⁴ M. Melot, « Existe-il une science des “bibliothèques comparées” ? », en ligne (<http://www.vox-poetica.org/sflgc/biblio/bibliafin/melot.html>).

¹²⁷⁵ Cf. *infra*, ch. X.

<u>Destinataires :</u>	<u>Domaines de savoir :</u>
Muséum nat. d'histoire naturelle	Histoire naturelle, physique, chimie
Comité de Division	Géographie
Commission de la Rédaction des lois	Philosophie, droit public
Commission et comité des Travaux publics	Géographie, topographie, hydrographie, navigation intérieure
Comité de Salut public	Fabrication des armes, mémoires de guerre, arts et métiers, droit public, commerce, économie politique
Commission d'Agriculture et des arts	Agriculture, arts et sciences
Comité d'Instruction publique	Sciences et arts, langues, littérature, histoire
Comité de Législation	Jurisprudence
Ministère de la Marine	Navigation, géographie, construction
Écoles spéciales militaires	Sciences et arts militaires, artillerie, génie
Écoles de santé	Anatomie, art de guérir
Muséum nat. des arts	Beaux-arts
Agence des mines	Lithologie, minéralogie, docimasia, métallurgie
Archives du Commerce	Commerce, économie politique
Corps législatif	Droit, jurisprudence
Directoire	Philosophie, morale, politique, droit public, administration, commerce
École polytechnique	Chimie, analyse, dessin, physique, architecture, fortification, géométrie
Ministère de la Police	Police
Ministère des Relations extérieures	Langues, droit public, histoire
Ministère des Finances	Finances, administration économique
Ministère de la Guerre	Art militaire, topographie
Conservatoire de musique	Musique
Institut national	Sciences physiques et mathématiques, sciences morales et politiques, littérature et beaux-arts
Tribunal de cassation	Législation, jurisprudence, droit, histoire, sciences et arts, morale
Conservatoire nat. des arts et métiers	Agriculture, architecture, chimie, physique, gravure, imprimerie, géographie, pêche, chasse, voyages
Ministère de la Justice	Gouvernement, justice, finances, jurisprudence
École nat. des Ponts et chaussées	Sciences exactes, génie
Archives nationales	Administration, droit public, histoire
Conseil d'État	Droit public, législation, littérature, histoire
Consuls	Art militaire, histoire, droit public, législation, littérature, histoire, jurisprudence, finances, droit public
Tribunat	Histoire, droit public, jurisprudence, sciences morales et politiques, littérature
Invalides	Histoire, politique, mémoires de guerre, voyages, morale
Évêchés et archevêchés	Théologie
Ministère des Cultes	Droit canonique
Tribunal de première instance	Jurisprudence
Cour des comptes	Droit, jurisprudence, économie politique, finances, droit public

Jusqu'à la fin de la période conventionnelle, les domaines de connaissance se recourent rarement ; leur diversité permet de fournir à chaque demandeur les ouvrages relevant de sa spécialité. À partir du Directoire, en revanche, les redondances se multiplient, notamment dans certains domaines comme le droit, la littérature et l'histoire, qui font l'objet d'un nombre accru de demandes, le plus souvent sous des intitulés génériques qui ne reflètent pas la démultiplication de ces domaines en branches spécialisées¹²⁷⁶. On propose d'exposer quelques cas de réajustement dans le découpage épistémologique pour préciser la part du projet Dépôts littéraires dans la dynamique de spécialisation.

Les prélèvements considérables autorisés au profit du Muséum d'histoire naturelle et de l'École de santé de Paris jusqu'à la fin de l'an III s'accompagnent d'une forte propension à étendre les domaines de connaissance au-delà de ceux relevant des spécialités de ces deux établissements. Cette propension reflète le caractère inachevé de la « distribution des disciplines » et le « chevauchement des savoirs » au sein même de ces établissements, ce qui ne manque pas d'entraîner des ambiguïtés dans la définition même des domaines¹²⁷⁷. Une demande synchrone, au début de l'an IV, permet de faire une mise au point non seulement sur l'extension des domaines mais aussi, corrélativement, quant à leur distribution entre le Muséum et l'École de santé. Le comité d'Instruction publique, sur proposition de la commission exécutive, ordonne tout d'abord de supprimer des listes de demande de livres destinés à ces établissements, tous ceux de « littérature » et de « voyages »¹²⁷⁸. Il s'agit bien de limiter les prélèvements aux « livres analogues à leurs travaux ». Encore convient-il de définir les termes de cette analogie.

La médecine et l'histoire naturelle comprenant plusieurs subdivisions communes, le Comité précise qu'il convient de « distraire la partie médicinale du Muséum d'histoire naturelle », contrevenant ainsi au décret d'organisation de cet établissement, qui prévoyait d'y former « la collection la plus complète dans toutes les branches de l'histoire naturelle »¹²⁷⁹. La mise en œuvre du projet redistributif limite et entrave la quête d'unité chère aux Idéologues et qui fondait la création du Muséum ; elle impose la primauté de la « spécificité » sur une « conception

¹²⁷⁶ Sur l'autonomisation des subdivisions de l'histoire – histoire de l'art, histoire littéraire, histoire de la philosophie, histoire économique et histoire des sciences – cf. notamment A.-S. Leterrier, « L'histoire en révolution », art. cit.

¹²⁷⁷ R. Rey, « La transmission du savoir médical », in F. Azouvi (dir.), *L'institution de la Raison. La révolution culturelle des Idéologues*, Paris, éd. de l'EHESS, 1992, p. 129-150. Ainsi « la physiologie est associée à l'anatomie, tandis que l'hygiène est enseignée en même temps que la physique médicale ».

¹²⁷⁸ AN F¹⁷ 1082, d. 5. La décision du comité d'Instruction publique, portée par son président Lanthenas en marge du rapport de la Commission exécutive, est datée du 1^{er} brumaire an IV.

¹²⁷⁹ Commission exécutive d'Instruction publique, « Aperçu général et sommaire de l'administration de l'Instruction publique », s.d. [an III] (AN F¹⁷ 1454, d. 6).

intégratrice » des savoirs et des genres de connaissance¹²⁸⁰. Considérée à cette aune, la rupture de l'an IV témoigne et participe de la mutation à l'œuvre dans le champ de l'histoire naturelle au tournant du siècle et qui « conduit à une subdivision en une série de disciplines scientifiques distinctes » – comme Y. Marcil a pu l'observer dans le *Magasin encyclopédique* à la même période¹²⁸¹ – même si l'anatomie fait encore office de « rubrique de transition » par son double rattachement à l'histoire naturelle et à la médecine¹²⁸². On ne sera pas surpris, en revanche, qu'A.-A. Barbier, dans son *Catalogue des livres de la bibliothèque du Conseil d'État*, rattache l'« anatomie » à la seule classe de « médecine »¹²⁸³.

Cette « réforme » constitue un précédent ; les limitations ultérieures se cumulent et touchent tous les établissements demandeurs, quel que soit leur prestige, et tous les domaines de savoir, en particulier les ouvrages de littérature, systématiquement retranchés des listes de demande provenant d'établissements spécialisés pour être remis aux bibliothèques généralistes. Dans le domaine des sciences, le projet redistributif témoigne de la dissociation entre les sciences dites « exactes », enseignées dans les écoles spécialisées dans le génie, et les sciences « appliquées », relevant des arts et métiers ou de l'ancienne catégorie des sciences et arts, regroupant aussi bien la médecine que l'histoire naturelle ou la musique. Le principe des « retranchements » demeure opératoire jusqu'en fin de période et l'École impériale des Ponts et chaussées elle-même en subit les conséquences : dans ses « observations sur le catalogue » de livres souhaités, le conservateur Van Thol mentionne un grand nombre d'ouvrage de « littérature », de « philosophie » ou de « sciences » qui lui paraissent en décalage avec « le but de cet établissement » ; or, cette bibliothèque ne pouvant pas « être de luxe et de parade, mais une utilité réelle pour les élèves et les professeurs », Sophocle, Boileau, Réaumur et bien d'autres auront été rayés de la liste des ouvrages demandés¹²⁸⁴.

¹²⁸⁰ F. Dagognet, « La Révolution dans l'institution muséale : le Muséum d'histoire naturelle et les collections », in F. Azouvi (dir.), *L'institution de la Raison. La révolution culturelle des Idéologues*, Paris, éd. de l'EHESS, 1992, p. 129-150

¹²⁸¹ Les articles traitant d'histoire naturelle se divisent, à partir de l'an V, en « botanique », « zoologie », « ornithologie » et « anatomie » (Y. Marcil, « Millin naturaliste et journaliste. L'histoire naturelle dans le *Magasin encyclopédique* des années 1795-1805 », *Cahiers de l'Institut d'histoire de la Révolution française*, 2012, n° 2, en ligne, <http://Irf.revues.org/570>).

¹²⁸² La rubrique Histoire naturelle inclut l'« anatomie comparée », tandis que « l'anatomie » se rattache à la Médecine (P.-Y. Lacour, « Encyclopédisme et distribution des savoirs. Le cas du *Magasin encyclopédique*. 1795-1816 », *ibid.*, <http://Irf.revues.org/588>).

¹²⁸³ Cf. le « Tableau systématique et analytique des principaux ouvrages contenus dans la bibliothèque du Conseil d'État », retranscrit annexe 51.

¹²⁸⁴ Le 23 juillet 1808, le chef du Secrétariat du ministère de l'Intérieur demande à Van Thol « de lui faire des observations sur le catalogue des Ponts et chaussées » ; le brouillon de réponse n'est pas daté (Ars. Ms. 6512, f° 378 et 179).

Il en va différemment des organes de gouvernement et des grands corps d'État. Les savants du Conseil de conservation n'ont aucune légitimité à juger de l'adéquation entre les domaines de connaissance et les spécialités de ces destinataires, en raison du rang de ces derniers ; le ministre de l'Intérieur lui-même ne paraît pas en mesure d'interférer dans les choix. En revanche, les savants sont souvent appelés à former eux-mêmes des listes d'ouvrages – voire à constituer de toute pièce la bibliothèque de ces organes –, en fonction des domaines mentionnés. Il s'agit alors de fournir les meilleurs ouvrages toujours disponibles dans les dépôts au moment de la demande. La question centrale n'est donc pas ici celle de la péréquation des livres ou de la classification des savoirs mais celle de la temporalité de la demande¹²⁸⁵.

Les dépôts littéraires, creuset d'une science bibliographique nationale ?

La corrélation précoce de la dynamique de la nationalisation des biens – notamment des livres – avec celle du service de l'Instruction publique a rendu possible une nationalisation de la segmentation des domaines de savoir, une centralisation de la légitimité à en tracer les frontières. Considérée d'un point de vue structurel, elle reflète la hiérarchisation des organes et établissements nationaux ; d'un point de vue organique, elle illustre le mouvement de dissociation d'espaces symboliques, le cloisonnement de champs de spécialités qui a participé pleinement à l'émergence, à la constitution en disciplines de ce qui n'était précédemment que domaines de prédilection. C'est précisément parce que ce processus de dissociation des domaines de savoir – précipité par la Révolution – n'a pas atteint son terme au cours de la période qui nous concerne, qu'aucun système classificatoire nouveau ne paraît satisfaisant et que le système des libraires de Paris demeure la référence irréductible, en dépit des velléités de renouvellement. J.-C. Brunet, dans son *Manuel du libraire et de l'amateur de livres*, exprime clairement ce qu'A.-A. Barbier ne pouvait percevoir que confusément par son implication directe :

« À la vérité, les sciences proprement dites ont beaucoup agrandi leur domaine depuis quelques années ; elles se sont enrichies de nouvelles applications bien importantes ; des procédés déjà connus, jusqu'ici restés à l'état d'essai, ont été perfectionnés et mis en pratique ; mais rien de cela ne constitue une science entièrement nouvelle, une science qu'on ne puisse, au moyen de quelques subdivisions, parvenir à introduire dans le système des libraires, aussi bien que dans tout autre qu'il plairait de lui substituer. [...]

Les auteurs des différents systèmes bibliographiques qui ont paru depuis soixante-dix ans ne se sont pas assez pénétrés de la différence sensible qui doit exister entre le classement des idées et celui des livres ; [...] ; car enfin, dans le classement des livres, c'est bien moins l'enchaînement naturel, ou soi-disant naturel, des sciences qu'il faut considérer, que le rapport réel qu'elles conservent entre elles dans l'usage qu'on en fait, soit dans les grandes et savantes professions auxquelles elles s'appliquent, soit dans la pratique de la vie. »¹²⁸⁶

¹²⁸⁵ Sur ce point, cf. *infra*, ch. X.

¹²⁸⁶ *Manuel du libraire et de l'amateur de livres*, ..., *op. cit.*, t. VI, Table méthodique, p. 9-10.

On ne saurait mieux définir les raisons de l'impossibilité de trouver, dans l'objet Dépôts littéraires, autre chose que le reflet d'ordres extérieurs. L'ancrage du projet limite encore l'extension institutionnelle des dispositifs établis par les savants dans le cadre des dépôts littéraires. La portée de leurs projets classificatoires se heurte encore à la diversité des cadres institutionnels et des usages ; les savants visent un système organisé « pour la commodité des recherches » mais la nature même des recherches et les utilités des collections pour leurs possesseurs diffèrent nécessairement de celles des savants¹²⁸⁷. La diversité des institutions destinataires paraît alors incompatible avec un système standardisé, dans la mesure où la classification des bibliothèques demeure étroitement corrélée avec les domaines de spécialité et le type de public qui y a accès.

En revanche, par leur intervention à l'échelle nationale et la convocation de leur expertise dans le cadre de la réorganisation des services de l'État, les savants jouent indubitablement un rôle central dans la nouvelle donne épistémologique, dont les fondements théoriques et méthodologiques paraissent fixés au tournant du siècle, c'est-à-dire au moment de la suppression du Conseil de conservation. N. et J. Dhombres ont déjà montré comment, de la Révolution à l'Empire, la science, par ses connaissances et par ses méthodes, devient un véritable recours, considéré en termes de fonction sociale et d'influence sur la politique¹²⁸⁸. Il reste, pour conclure, à tenter de définir en quoi consiste cette « science bibliographique » et à préciser son caractère national.

Considérons, tout d'abord, le projet de Bibliographie générale de la France¹²⁸⁹. Il est conditionné par deux opérations de sélection : l'une inhérente au choix des ouvrages destinés à intégrer les collections nationales et, *a contrario*, ceux ne valant pas la peine d'être conservés et pouvant faire l'objet de vente à des particuliers ; l'autre consiste dans la présentation ordonnée des ouvrages mentionnés dans la Bibliographie. Dans cette mesure, non seulement le projet de Bibliographie générale de la France « exige évidemment une unification des pratiques », mais il comporte également une dimension classificatoire équivalente à celui du projet redistributif et une dimension nationale par la fonction de référence attribuée à cette entreprise éditoriale¹²⁹⁰.

¹²⁸⁷ « Ameilhon veut un système de complète maturité, qui décide de la place des notions pour la commodité des recherches » (H. Dufresne, *Érudition et esprit public...*, *op. cit.*, p. 309).

¹²⁸⁸ *Naissance d'un pouvoir...*, *op. cit.*. Pour une étude historiographique, cf. P. Bret, « L'émergence d'une histoire des sciences du moment révolutionnaire », in M. Vovelle et A. De Baecque, *Recherches sur la Révolution ...*, *op. cit.*, p. 169-176.

¹²⁸⁹ Ce point sera plus largement développé dans le ch. VII.

¹²⁹⁰ On se réfère ici à B. Blasselle, « La bibliothéconomie, théorie et pratique », art. cit.

Par ailleurs, le rattachement institutionnel des personnes chargées de diriger ou d'exécuter les travaux bibliographiques influe inévitablement sur la perspective et les choix scientifiques adoptés. Il limite, en outre, toute velléité de valorisation personnelle des savants : l'objectif consiste à faire valoir les « richesses littéraires » de la Nation et non les compétences de ceux qui auraient pu en permettre le recensement. Le projet de Bibliographie générale de la France n'en témoigne pas moins d'un consensus – partagé par les savants et les représentants du peuple membres du comité d'Instruction publique – quant à l'opportunité de la mise en correspondance d'une expertise bibliographique et d'une grande entreprise d'envergure nationale ; un consensus similaire irrigue l'ensemble du projet Dépôts littéraires dont l'opération bibliographique ne constitue qu'un bref épisode.

La science bibliographique, considérée comme objet et méthode de traitement de la collection de livres des dépôts, a fait l'objet d'une institutionnalisation précoce – de beaucoup antérieure à celle de ces établissements –, puisqu'elle relève des attributions des comités Ecclésiastique et d'Aliénation des biens nationaux sous la Constituante puis, sous la Législative, du seul comité d'Instruction publique. Son inscription au cœur des problématiques de l'État central est constitutive de son émergence comme science et doit être considérée comme la condition première de la création des dépôts littéraires au titre de moyen de gouvernement, par leur intégration originelle au sein du service public de l'instruction puis par sa participation à la consolidation des institutions de l'État-nation. L'apparition d'un cours de « bibliographie et d'histoire littéraire » dans les écoles centrales témoigne de la normalisation du cadre intellectuel, méthodologique et institutionnel de ce qui est érigé en véritable discipline.

L'expertise convoquée dans le cadre du projet Dépôts littéraires relève pleinement d'une science bibliographique, constituée par la fusion entre, d'une part, un savoir bibliothécaire hérité, la revendication d'une expérience, d'une compétence dans l'élaboration d'un système classificatoire et des outils et des méthodes destinés à sa mise en œuvre, et, d'autre part, de nouveaux principes de distinction des domaines de connaissance, indexés sur les spécialités et les disciplines qui émergent parallèlement dans le nouveau réseau d'établissements d'instruction publique mais aussi dans les organes et services de l'État. Dans cette mesure, la science bibliographique s'impose comme une « science nationale », puisqu'elle « a rapport à la gloire d'un pays fier d'un nouveau régime, de ses institutions et jusqu'à ses conquêtes révolutionnaires »¹²⁹¹.

¹²⁹¹ J. Dhombres, « Quelle fut la part du “national” dans le bilan post-révolutionnaire de la mathématisation des lumières en Europe ? », art. cit.

Si l'exiguïté du cadre spatio-temporel du projet Dépôts littéraires le réduit à une science appliquée à la réalisation d'un objectif strictement délimité, la portée des principes de redistribution mais aussi le nombre et la diversité des institutions concernées par le projet suffisent à conférer à la science bibliographique sa légitimité à la « prétention universaliste et intemporelle » revendiquée par toute science¹²⁹². C'est précisément la combinaison de compétences bibliothécaires et de l'institutionnalisation des savoirs – autrement dit la mise en œuvre du projet – qui permet d'affranchir l'objet Dépôts littéraires d'une part de son historicité et d'inscrire les choix intellectuels des savants dans l'histoire de la science bibliographique. L'objet Dépôts littéraires joue indéniablement un rôle actif dans la « révolution bibliographique »¹²⁹³. En revanche, son action est indirecte : ce n'est pas en leur sein que se réfléchit, se formule puis se normalise l'évolution des systèmes classificatoires mais hors de leur champ, à la faveur des multiples propositions émanant de cadres institutionnels divers qui aboutissent, en 1811, à la publication de la « très officielle *Bibliographie de l'Empire français* », placée sous les auspices de la direction générale de l'Imprimerie et de la librairie créée l'année précédente¹²⁹⁴.

¹²⁹² *Ibid.*

¹²⁹³ J.-B. Labiche, *Notice...*, *op. cit.*

¹²⁹⁴ H.-J. Martin et R. Chartier (dir.), *Histoire de l'édition française*, *op. cit.* t. 2, introduction au ch. IV, p. 515. Cf. également *infra*, ch. VII.

2. Deux paradigmes systématiques du XIX^e siècle

« Il conviendrait sans doute de s'interroger davantage sur les enjeux de la "redécouverte" historiographique des milieux et des projets intellectuels du Directoire dans les années 1880-1890. On pourrait ainsi mieux saisir les formes de réappropriation de cet héritage républicain du Directoire et du Consulat dans la construction du projet politique de la Troisième République. »¹²⁹⁵

Les grandes entreprises de « collation et de publication de sources » menées au cours de la Troisième République ressemblent sur bien des points aux travaux collectifs sur l'histoire de France auxquels se sont consacrés les savants de l'Académie des inscriptions et belles lettres jusqu'à la veille de la Révolution, notamment quant à la méthodologie employée dans la critique des sources et les modes de collation des pièces¹²⁹⁶. Dans les deux cas, l'élaboration du récit historique s'opère par une mise en ordre du passé qui puisse conforter simultanément trois légitimités : celle de l'État dans le temps long de l'histoire politique, celle de la communauté savante dans le moyen terme des études historiques et celle de la science elle-même, dans le temps court de son institutionnalisation.

Dans la France de l'après 1870-1871, il s'agit de reconstruire les attributs de souveraineté de l'État après la « Débâcle » et ce n'est donc pas le Grand siècle mais la Révolution que l'on érige en modèle¹²⁹⁷. Pour J.-B. Labiche, M. Bloch et leurs contemporains, les « bibliothèques publiques » constituent une figure paradigmatique du grand œuvre révolutionnaire par le renversement radical du paradigme propriétaire. L'appropriation du projet redistributif s'inscrit donc dans une perspective de double valorisation des propriétés littéraires de l'État et des institutions publiques dans lesquelles elles sont conservées. Or, ni les richesses, ni les institutions ne ressemblent plus à celles du siècle précédent : certaines collections ont été augmentées, d'autres ont été détruites par les flammes, d'autres encore ont migré, en tout ou en partie, vers d'autres destinations, publiques ou privées.

Le syntagme de « révolution bibliographique » renvoie donc nécessairement à une étude diachronique qui fait s'entrechoquer des idéaux communs et des réalités distinctes. Toute la difficulté consiste à reformuler le paradigme classificatoire des propriétés littéraires publiques en articulant différentes temporalités : celle de l'appropriation originelle des ouvrages au cours de la période révolutionnaire, celle de la création et de la suppression de nombre d'établissements et

¹²⁹⁵ J.-L. Chappey, « Héritages républicains et résistances à "l'organisation impériale des savoirs" », art. cit.

¹²⁹⁶ On renvoie sur ce point à B. Kriegel, *L'érudition à l'âge classique, op. cit.*, t. 3, *Les Académies de l'histoire*, p. 265 et suiv.

¹²⁹⁷ E. Zola, *La débâcle*, Paris, G. Charpentier et E. Fasquelle, 1892.

organes initialement dépositaires et celle des successives révisions des ordres épistémologiques et des modalités de classement.

a- La classification bibliothécaire de J.-B. Labiche

« En l'absence de tout ordre antérieur », deux principes orientent la taxinomie élaborée par J.-B. Labiche dans sa « distinction rationnelle et [le] classement des pièces innombrables » d'archives des dépôts littéraires¹²⁹⁸ : le premier consiste dans l'opposition entre « bibliothèques publiques » et « bibliothèques spéciales »¹²⁹⁹, le second, dans une typologie de ces dernières qui, outre le caractère anachronique de ses dénominations, reflète une conception organique très différente de celle en vigueur au tournant des XVIII^e et XIX^e siècles. L'archiviste n'a pas estimé nécessaire de préciser les fondements théoriques ou empiriques de la « distinction rationnelle ». Il convient donc de se reporter à la structuration des volumes du recueil pour en exhumer les implicites idéologiques et culturels. Les Archives des dépôts littéraires n'échappent pas à la règle : le caractère performatif de cet ensemble archivistique révèle davantage les évidences épistémologiques et politiques du Second Empire que celles de la période des dépôts.

Les pièces de correspondance et catalogues relatifs aux quatre « bibliothèques publiques » – Bibliothèque nationale, bibliothèques du Panthéon, de l' Arsenal et des Quatre-Nations¹³⁰⁰ – forment quatre volumes du recueil de sources¹³⁰¹. Quant à ces établissements, leur dénomination ne paraît pas problématique à l'archiviste, qui n'a fait que reprendre une expression omniprésente dans les sources, ce qui l'exonère, par ailleurs, de toute définition. En revanche, constituer les « bibliothèques publiques » en un champ exclusif réservé à ces seuls établissements constitue le point nodal de la problématique de répartition et fonde le malentendu qui irrigue l'historiographie des dépôts littéraires. J.-B. Labiche se réfère ici à un statut dans une acceptation postérieure qui confine au contresens, *a fortiori* dans le cadre d'une opposition aux « bibliothèques spéciales ».

Quant à ces dernières, l'archiviste établit une typologie distinguant les « bibliothèques politiques », « administratives », « militaires », « littéraires », « scolaires », « scientifiques » et « ecclésiastiques ». Parmi ces sept genres, seul le dernier reprend la dénomination utilisée dans les sources ; les frontières délimitant les différentes sphères construites par l'archiviste ne paraissent pas de nature à refléter les principes de distinction à l'œuvre dans le champ des dépôts littéraires. En outre, quand bien même les adjectifs utilisés dans la taxinomie ne seraient pas, en soi,

¹²⁹⁸ J.-B. Labiche, rapport à l'administrateur de la bibliothèque de l' Arsenal, du 24 novembre 1867, déjà cité.

¹²⁹⁹ J.-B. Labiche, *Notice...*, p. 119-120.

¹³⁰⁰ Sur ces quatre grandes bibliothèques et le transfert, vers l'État, de « la propriété de leurs collections » sous la Constituante, cf. T. Charmasson et C. Graziello, « Les grandes bibliothèques parisiennes », art. cit.

¹³⁰¹ Vol. 13 : Bibliothèque nationale ; vol. 14 : Bibliothèque nationale et bibliothèque du Panthéon ; vol. 15 : Bibliothèque de l' Arsenal ; vol. 16 : Bibliothèque des Quatre-Nations (Ars. Ms. 6499 à 6502).

anachroniques, ils ne font référence, dans les sources, qu'aux structures institutionnelles de destination et non aux bibliothèques établies en leur sein. La typologie de J.-B. Labiche repose sur un implicite inopérant par son caractère fortement téléologique, puisque l'enjeu du principe de destination consiste dans une segmentation des destinataires, naturellement irréductible à la configuration du XIX^e siècle. La partition des sources suffit à caractériser le biais archivistique caractéristique des onze derniers volumes des Archives des dépôts littéraires.

Observons, tout d'abord, la dissociation entre le « politique » et l'« administratif ». Les livres « tirés des dépôts pour les Corps politiques » sont ceux destinés au comité de Salut public, au Directoire, aux Consuls, au Corps législatif, Conseil d'État et Tribunal¹³⁰². « Nous appelons Bibliothèques administratives celles qui furent attachées aux divers ministères et aux grandes institutions qui les complètent »¹³⁰³. La distinction opérée par J.-B. Labiche recoupe celle existant entre les organes de décision et ceux d'exécution ; or, ce prérequis ne paraît pas adapté au champ des bibliothèques : non seulement il présume d'une diversité d'usages selon l'organe de rattachement mais surtout, il oblitère, par des frontières factices, la dynamique commune à l'ensemble de ces services quant à la légitimité des prélèvements de livres dans les dépôts littéraires, d'une part, et à l'usage projeté, d'autre part.

Par ailleurs, la définition de J.-B. Labiche diffère sensiblement de celle proposée par son contemporain et homologue de la bibliothèque de la Cour de Cassation, ce qui suffit à illustrer la difficulté à déterminer les paramètres constitutifs d'une typologie univoque. Cinq ans après la publication de la *Notice des dépôts littéraires*, G. Richou propose la définition suivante : « On entend par bibliothèques administratives les collections de documents et d'ouvrages administratifs formées dans les préfetures et les sous-préfetures pour le service des bureaux »¹³⁰⁴. Si l'auteur leur adjoint la « bibliothèque centrale » formée vers la même époque au ministère de l'Intérieur, il n'inclut dans cette catégorie ni les autres ministères, ni les bibliothèques des grands corps de l'État, ces dernières figurant dans la catégorie des « bibliothèques diverses ».

Pour ce qui concerne les bibliothèques militaires, littéraires, scolaires et scientifiques, la porosité des lignes paraît encore plus nette. Par « scolaires », J.-B. Labiche entend définir surtout les bibliothèques rattachées aux seules écoles centrales des départements et non celles de tous

¹³⁰² Les cinq premiers organes destinataires sont regroupés dans le vol. 17 (Ars. Ms. 6503) ; le nombre considérable d'ouvrages des dépôts prélevés pour le Tribunal a nécessité la constitution d'un volume particulier (vol. 18, Ars. Ms. 6504).

¹³⁰³ J.-B. Labiche, *Notice...*, *op. cit.*, p. 89.

¹³⁰⁴ G. Richou, *Traité de l'administration des bibliothèques publiques. Historique – organisation – législation*, Paris, P. Dupont, 1885, p. 179-180.

établissements d'instruction¹³⁰⁵. On notera ici que l'expression de « bibliothèques scolaires » – introuvable dans les sources consultées – n'a été constituée en syntagme que lors de leur « création » par un arrêté ministériel du 1^{er} juin 1862 ; elle représente donc, dans le champ des dépôts littéraires, un parfait anachronisme¹³⁰⁶. Reprenant, à l'appui de sa typologie, le lieu commun d'une impéritie généralisée en-dehors de la Capitale, l'archiviste s'étonne du caractère confus et incertain des demandes de livres des dépôts pour les bibliothèques des écoles centrales, « formées sans aucune idée scientifique »¹³⁰⁷, sans établir aucune corrélation avec la diversité des matières et le niveau d'études qui les caractérisent.

A contrario, les « bibliothèques scientifiques » sont définies, avant tout, par la nature des études et des travaux, ce qui autorise, en outre, J.-B. Labiche à constituer la vingtaine d'établissements répertoriés en quatre groupes de spécialités : « 1° le Muséum d'histoire naturelle et le Bureau des longitudes ; 2° le Conservatoire et les écoles des Arts-et-Métiers ; 3° les écoles Polytechnique, des Ponts et Chaussées et des Mines ; 3° les écoles de médecine de Paris et des départements, les écoles vétérinaires et les écoles spéciales analogues »¹³⁰⁸. Si cette typologie paraît conforme au principe de péréquation entre les demandeurs, elle demeure très éloignée de celle en vigueur au moment des prélèvements de livres, fondée sur une conception organique qui privilégie la nature des liens entre ces établissements et leurs tutelles institutionnelles. Dans cette perspective, dissocier les « bibliothèques militaires » du comité ou ministère duquel ils dépendent ne paraît pas pertinent ; sans doute les dispositions du règlement du 13 décembre 1873, édictant, pour la première fois des dispositions uniformes quant à ces bibliothèques, aura-t-il encouragé J.-B. Labiche à ériger en catégorie autonome ce qui n'était qu'un réseau de dépendances¹³⁰⁹.

Ce dernier point introduit la question des intermédiaires institutionnels, porteurs de la demande de livres pour des tiers placés sous leur surveillance par leurs attributions. La forme des demandes est parfois marquée d'une indétermination telle quant au bénéficiaire du transfert, qu'on ne saurait reprocher à J.-B. Labiche d'avoir mêlé, sous une même rubrique, des demandes d'ouvrages pour la bibliothèque d'un service ministériel et celles dont les livres sont destinés à intégrer les collections d'un établissement placé sous sa tutelle. Il est dans la nature de la procédure administrative de mise à disposition d'ouvrages des dépôts de compliquer singulièrement la tâche de l'archiviste et de l'historien.

¹³⁰⁵ Les vol. 22 et 23 (Ars. Ms. 6508 et 6509) regroupent « les listes de livres accordés aux bibliothèques des Écoles centrales et aux Villes des départements » (*Notice...*, *op. cit.*, p. 2).

¹³⁰⁶ M. Block, *Dictionnaire de l'administration française*, Paris, Berger-Levrault, 1877, art. « Bibliothèques publiques », p. 237.

¹³⁰⁷ *Notice...*, *op. cit.*, p. 96.

¹³⁰⁸ *Notice...*, *op. cit.*, p. 99.

¹³⁰⁹ G. Richou, *Traité de l'administration des bibliothèques publiques...*, *op. cit.*, p. 291.

L'enjeu consiste dans la participation des bibliothèques à la consolidation des structures de l'État – organes et établissements –, sous forme de reconnaissance symbolique de leur importance politique et de la dotation des moyens nécessaires à leur efficacité. La formation des bibliothèques publiques relève donc tout à la fois du prestige institutionnel et de la fourniture d'une documentation professionnelle et spécialisée. Il conviendrait d'établir une typologie qui tienne compte de cette irréductible corrélation, centrale dans le champ des dépôts littéraires au point de n'avoir pas nécessité d'en expliciter les termes. Pourtant, cette segmentation des destinations comporte une dimension, sinon juridique du moins statutaire, très importante bien qu'implicite, puisqu'elle définit un rapport de propriété, de possession ou d'usage des livres mis à la disposition des services. Or ce rapport découle, naturellement, du statut de l'organe ou de l'établissement auquel est rattaché la bibliothèque, qui ne saurait constituer une entité en soi, à l'exception des quatre grandes « bibliothèques publiques » conservées à Paris.

b- Les « bibliothèques publiques », entre attribution administrative et droit public

Qu'est-ce donc qu'une « bibliothèque publique » ? Un détour par la typologie élaborée par Alphonse Grün et Maurice Block, des contemporains de J.-B. Labiche, peut permettre de mieux cerner l'étroite corrélation entre le projet redistributif et le statut des biens répartis entre les différents services publics mais aussi l'interprétation qu'en ont faite ces fonctionnaires de la III^e République. Dans le *Dictionnaire de l'administration française*¹³¹⁰, sont considérées comme « publiques », « toutes les bibliothèques qui n'appartiennent pas à des particuliers » – conformément à l'un des principes fondateurs du projet redistributif – ce qui n'apparaît pas toujours clairement dans la typologie de J.-B. Labiche. Or, l'une des finalités essentielles de l'objet Dépôts littéraires consiste, précisément, dans cette transition de la sphère de la propriété privée vers celle de l'affectation à un service public¹³¹¹, autrement dit, dans la définition de l'intérêt d'un ouvrage par l'utilité qu'il représente pour un destinataire institutionnel. Si la distinction entre « bibliothèques publiques » et « bibliothèques particulières » structure, dans les années 1820, la

¹³¹⁰ *Op. cit.*, p. 233-237. L'article « Bibliothèques publiques » a été rédigé par Alphonse Grün (1801-1866, juriste de formation, journaliste de profession, nommé en 1856 chef de la section législative et judiciaire des Archives de l'Empire) puis mis à jour par M. Block pour la 2^e édition.

¹³¹¹ L'expression de « service public », bien qu'absente chez les économistes (F. Demier, « Économistes libéraux et “services publics” dans la France du premier XIX^e siècle », *RHMC*, 2005, n° 52-2, p. 33-50), n'est en rien anachronique ; son utilisation s'accroît dans les dernières décennies d'Ancien Régime (J.-L. Mestre, « L'emploi de l'expression “service public” sous l'Ancien Régime », in G. Guglielmi (dir.), *Histoire et service public*, Paris, PUF, 2004, p. 21-36) ; « public » et « particulier » étaient alors « antithétiques ». Cf. également G. Guglielmi, « Les juristes, le service public et les entreprises aux XIX^e et XX^e siècles », *RHMC*, 2005/3, n° 52-3, p. 98-118.

typologie de référence, élaborée par G. Peignot¹³¹², il convient de s'entendre sur ce que ces rubriques contiennent.

Grün distingue, parmi les « bibliothèques publiques », celles « appartenant à l'État », de celles « appartenant aux communes, aux départements, ou aux établissements communaux ou départementaux ». Cette distinction consiste en une interprétation singulière de la loi du 11 frimaire an VII, « qui détermine le mode administratif des recettes et dépenses départementales, municipales et communales »¹³¹³, également citée par de Gérando dans ses *Institutes du droit administratif français*¹³¹⁴ mais sans opérer d'assimilation entre charge financière et propriété. Chez Grün, cette distinction objective la différence de traitement dans la gestion des bibliothèques regroupées en un même ensemble d'attributions : les services du ministère de l'Intérieur chargés de l'administration de ces établissements opèrent des subdivisions dans les intitulés génériques – tel celui d'« écoles centrales » – qui mettent en évidence le rattachement à l'État central ou aux départements. Il s'agit, depuis la période directoriale, d'en enjeu essentiellement budgétaire – l'allocation des fonds au Ministère ou aux autorités locales – dont la corrélation avec la question propriétaire ne s'opère que dans les années 1830, à la faveur d'ordonnances ministérielles régissant les différents types d'établissements¹³¹⁵.

Si cette question n'apparaît que très rarement dans les sources consultées, c'est qu'elle constitue un implicite inhérent à la force opératoire du principe d'attribution. En dehors du cas particulier des restitutions, aucune loi n'ayant limité ou abrogé les principes d'acquisition à la Nation des ouvrages conservés dans les dépôts littéraires, leur statut ne paraît pas devoir subir de modification par leur seul transfert vers d'autres destinataires publics ; la distinction entre la Nation propriétaire et le service affectataire ou usager demeure intacte. L'un des enjeux fondamentaux de la création des dépôts littéraires consiste précisément dans l'institution d'une distribution normalisée, placée sous une unique autorité administrative. L'attribution « dépôts littéraires » confère une responsabilité gestionnaire qui, si elle n'infléchit en rien le rapport propriétaire de l'État envers les collections, permet d'en déléguer la surveillance, à charge d'en conserver la valeur. L'opposition, exposée dans le rapport de l'Institut national, entre « propriété publique » et « circulation mercantile » permet d'identifier les traits caractéristiques de la

¹³¹² *Répertoire bibliographique universel...*, *op. cit.*, p. XVI.

¹³¹³ *Bulletin des lois*, 2^e série, bull. n° 247, loi n° 2219.

¹³¹⁴ « Des bibliothèques publiques. Il y a des bibliothèques entretenues aux frais de l'État, des bibliothèques départementales et des bibliothèques communales (loi du 11 frimaire an VII, art. 2 et 13) » (*Institutes du droit administratif français ou éléments du code administratif, réunis et mis en ordre par M. Le baron de Gérando, membre de l'Institut de France*, Paris, Nève, 1829-1936, t. 2, p. 325, art. 2439).

¹³¹⁵ A. Grün cite, notamment, l'ordonnance du 22 février 1839, relative aux bibliothèques Mazarine, de l'Arsenal et de Sainte-Geneviève, et celle du 11 juillet 1834, relative aux « bibliothèques des établissements publics existant dans les départements ».

première : la possession par des entités publiques, après une mise à disposition à titre gratuit¹³¹⁶. Dans la sphère publique, au tournant des XVIII^e et XIX^e siècles, destination n'est pas synonyme de cession ; possession ne vaut pas titre. Le *Code civil* « se borne à exclure de l'application de ses dispositions générales sur la propriété privée “les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers” »¹³¹⁷.

Le projet redistributif implique un unique circuit public du livre regroupant une pluralité de dépositaires. L'opposition entre « bibliothèques publiques » et « bibliothèques particulières » méritera donc d'être nuancée et strictement contextualisée. Grün et Block convoquent sur ce point le paramètre de l'accessibilité des collections pour distinguer, parmi les « bibliothèques appartenant à l'État », celles qui sont « ouvertes au public » de celles « réservées à l'usage des ministres, des grands corps de l'État, de diverses administrations ». Peut-être n'est-il pas superflu de rappeler ici que la conservation des biens mis à disposition consiste, avant tout, à en « réglementer l'usage »¹³¹⁸ ; conserver, c'est aussi limiter l'accessibilité. Il conviendra de définir précisément la notion de « public », notamment en caractérisant les modalités de mise à disposition et les usages, afin de dépasser l'aporie de l'existence, au sein de services publics, de collections publiques au sens juridique du terme et pourtant explicitement inaccessibles au public. Si le critère de l'accessibilité ne saurait donc constituer, en soi, la clef de voûte du paradigme redistributif, il n'en constitue pas moins l'une des expressions, une image de son effectivité.

En l'absence de définition légale de la personnalité juridique des personnes morales destinataires, toute concession des livres se réduit à un transfert de responsabilité sur les collections toujours considérées comme « nationales » en dépit du changement de possesseur. En revanche, le fait, pour un établissement ou service public, d'avoir été établi par une loi et/ou organisé par des dispositions normatives spécifiques, engendre la création d'une ligne budgétaire homonyme et l'allocation d'un crédit de fonctionnement sur lequel peuvent être imputées des dépenses d'acquisitions, notamment littéraires : « au reste, l'établissement a des fonds dont il peut disposer pour cet usage »¹³¹⁹. Coexistent donc, au sein d'une même collection, des livres mis à disposition par le Gouvernement et des ouvrages acquis sur les fonds de l'établissement. Nous

¹³¹⁶ « Ne serait-ce pas à certains égards attenter à une espèce de propriété publique que de retirer ces livres de la circulation littéraire pour les lancer dans la circulation mercantile » (rapport de l'Institut national, du 5 floréal an V ; AN F¹⁷ 1015, d. 2).

¹³¹⁷ Y. Lenoir, *Le rôle de l'affectation dans la propriété administrative...*, *op. cit.*, p. 73. L'auteur se réfère ici à l'art. 537 du Code civil. Sur ce point, cf. également P. Delvolvé, « Droit de propriété et droit public », *l'État de droit...*, *op. cit.*, p. 149-168 : « C'est moins la propriété des personnes publiques que la domanialité publique qui est défendue ».

¹³¹⁸ Y. Lenoir, *Le rôle de l'affectation dans la propriété administrative...*, *op. cit.*, p. 165.

¹³¹⁹ Lettre de la commission exécutive d'Instruction publique, au Commandant du 1^{er} arrondissement d'artillerie, à Châlons, du 19 vendémiaire an IV, relative à une demande de livres dont certains n'ont pu se trouver dans les dépôts littéraires (AN F¹⁷ 1214B, d. 3).

verrons plus loin dans quelle mesure l'approvisionnement en livres des dépôts littéraires peut être considéré comme complément à l'insuffisance des budgets d'acquisition des établissements, dans une perspective similaire à celle qui caractérise les acquisitions ministérielles d'ouvrages destinés à être répartis : « les ouvrages acquis par le ministère de l'Intérieur sont destinés aux bibliothèques des écoles centrales, qui n'ont pas les ressources des bibliothèques de Paris »¹³²⁰.

En dépit de l'intérêt des typologies élaborées par les deux juristes-archivistes de la III^e République, celles-ci ne paraissent pas refléter les problématiques propres au projet Dépôts littéraires, déterminées par la nature, la place institutionnelle et le rôle de chaque destinataire dans une configuration politique et administrative spécifique : « Le seul lien véritable qui rattache entre elles un certain nombre de bibliothèques est la communauté de leur dépendance administrative »¹³²¹. Le choix de l'objet historique Dépôts littéraires interdit d'exclure du champ des « bibliothèques publiques » de toutes celles « destinées à desservir un établissement ou un corps isolé, qu'elles soient exclusivement réservées à des besoins particuliers ou accessibles au public »¹³²². Le malentendu historiographique qui entoure le lien originel entre dépôts littéraires et bibliothèques de destination résulte, précisément, de l'existence de dynamiques affectant, de façon différenciée, les questions de besoin, de rattachement institutionnel et d'accessibilité.

Toute typologie des destinataires de livres des dépôts littéraires s'ancre donc dans une hiérarchisation des organes et établissements, préalable et exogène au champ des dépôts littéraires. On ne vise pas ici à brosser le tableau de la constitution des bibliothèques publiques, quels que soient les contours de cet objet équivoque, mais à comprendre la fonction des dépôts littéraires dans la formation de collections et de corpus de savoirs. Sans doute ne paraîtra-t-il pas inutile de rappeler cette évidence qu'un projet est un processus avant d'être une réalisation. L'idée de péréquation suppose l'élaboration d'outils intellectuels adaptés et des intermédiaires. L'exemple d'A.-A. Barbier vise à préciser le rôle de la bibliographie et du bibliographe dans l'élaboration de la nouvelle donne épistémologique à laquelle participe les dépôts littéraires ; il permet, en outre, d'explicitier certains des enjeux cognitifs qui demeurent latents dans le cadre des dépôts, en raison de la nature administrative des sources consultées.

¹³²⁰ Lettre du ministre de l'Intérieur au citoyen Camus, garde des Archives nationales, du 8 nivôse an IX, relative à une demande d'un ouvrage pour la bibliothèque du Corps législatif (AN F¹⁷ 1455, d. 2).

¹³²¹ G. Richou, *Traité de l'administration des bibliothèques publiques...*, *op. cit.*, p. 109.

¹³²² L'auteur prend ainsi le parti de laisser « de côté des bibliothèques d'une importance notable, telles que celles des cours et tribunaux, de l'Académie de médecine, du Muséum d'histoire naturelle, des observatoires ; celles des écoles spéciales [...] ; celles des Archives nationales, du conservatoire de musique, du conservatoire des arts et métiers, et tant d'autres qui, chacune, sont régies par des dispositions uniques, appropriées à leur objet, et sont alimentées par le budget de ces établissements, en dehors de l'action directe du pouvoir central » (*ibid.*).

Chapitre VII. Antoine-Alexandre Barbier (1765-1825), « Législateur dans la partie bibliographique »

« Le bibliographe digne de ce nom sera celui qui, préférant les bons ouvrages à ceux qui ne sont remarquables que par leur rareté ou leur bizarrerie, aura puisé une véritable doctrine dans les meilleurs auteurs anciens et modernes, et saura communiquer aux personnes qui lui feront l'honneur de le consulter, les renseignements les plus capables de les bien diriger dans les études auxquelles elles voudront se livrer. Les recherches diverses dont il se sera occupé lui donneront en outre la facilité d'assigner à chaque ouvrage la place qui lui convient, ou de retrouver cet ouvrage dans une collection de livres, quelque nombreuse qu'on la suppose, pourvu qu'elle soit rangée suivant l'ordre des matières. On n'apprécie pas assez ce talent, qui ne peut être que le fruit d'une immense lecture et de profondes méditations. En effet, les livres sont presque aussi multipliés aujourd'hui que les productions de la nature ; et, comme le génie de l'homme, nécessairement borné, ne peut faire éclater, dans les sujets qu'il se propose de traiter, l'enchaînement et la régularité que l'on admire dans les diverses espèces d'êtres créés, le bibliographe doit éprouver, dans le classement des travaux de l'esprit humain, plus de difficultés que n'en rencontre le naturaliste dans la classification des êtres. Un bibliographe, tel que je le dépeins ici, mérite aussi le nom de bibliophile, c'est-à-dire, amateur de livres, et il ne faut pas le confondre avec les bibliomanes, qui ne s'attachent qu'à certains livres rares et chers, ni avec les bibliotaphes, qui ne possèdent des livres que pour eux-mêmes, sans vouloir les communiquer à leurs amis. »¹³²³

Le nom d'Antoine-Alexandre Barbier a déjà été cité à de nombreuses reprises et méritera de l'être encore, en raison de son rôle central dans la formation des bibliothèques de l'État¹³²⁴. Ce savant n'a pourtant fait l'objet d'aucune véritable étude monographique et les rares travaux réalisés éclairent ses seules fonctions de bibliothécaire de l'Empereur¹³²⁵. On propose, ici, de mettre en évidence ce qui, dans ses fonctions et dans sa pratique, permet de comprendre la corrélation entre les dépôts littéraires et la reconfiguration des savoirs. Par sa position de savant institutionnel, Barbier offre, en effet, un point de vue privilégié sur les modalités d'interaction entre l'ambition du projet redistributif et la formation concrète des collections publiques. La science bibliographique et ce bibliographe se situent à un point pivot où s'opère l'ajustement entre un héritage matériel et épistémologique et une dynamique nouvelle de production et d'accès au savoir ; ils s'inscrivent dans un espace transitionnel entre dépôts, savants et bibliothèques, entre savoirs individuels et savoirs collectifs.

¹³²³ A.-A. Barbier, « Bibliographe », in E.-M.-P.-M.-A. Courtin, *Encyclopédie moderne ou Dictionnaire abrégé des sciences, des lettres et des arts*, Paris, Mongie aîné, 1823-32 t. IV, p. 391 (cité par L. Barbier, « Notice biographique et littéraire sur M. Antoine-Alexandre Barbier... », art. cit.).

¹³²⁴ Cf. *infra*, ch. X.

¹³²⁵ Outre les notices biographiques et bibliographiques des grands dictionnaires du XIX^e siècle, cf. M. Brot, « La bibliothèque idéale d'Antoine-Alexandre Barbier », in J.-C. Bonnet (dir.), *L'Empire des Muses. Napoléon, les Arts et les Lettres*, Paris, Belin, 2004, p. 91-109 ; C.-E. Vial est l'auteur d'un article consacré à A.-A. Barbier, bibliothécaire de Napoléon, à paraître dans le *Bulletin du Bibliophile*.

Né le 11 janvier 1765 à Coulommiers, Barbier fait ses études au collège de Meaux puis au séminaire Saint-Firmin, à Paris. Sa présence dans la Capitale lui permet de compléter sa formation par des études personnelles sur la bibliographie et l'histoire littéraire, et le mène à établir des relations avec certains libraires comme Barrois l'aîné, alors membre de la Commission temporaire des arts, qui fait coopter Barbier au nombre des membres en l'an IV. Il est maintenu dans ses fonctions jusqu'à la suppression du Conseil de conservation au début de l'an IX. Savant référent pour les services ministériels tout au long de la période directoriale, il est notamment chargé de surveiller le triage des livres inutiles dans les dépôts littéraires. Dans le même temps, Barbier procède à la formation de quelques-unes de plus prestigieuses collections publiques, comme la bibliothèque du Directoire exécutif puis celles des Consuls. Nommé bibliothécaire du Conseil d'Etat en l'an IX, il est promu aux fonctions de bibliothécaire de l'Empereur en 1807 et se trouve chargé de la formation et de l'enrichissement des bibliothèques impériales jusqu'en 1822, date de sa destitution. Barbier meurt le 5 décembre 1825, emporté par une violente maladie.

La longévité et la fulgurance de son parcours professionnel sont largement hors normes dans le champ des dépôts littéraires ; nul autre n'a obtenu une telle reconnaissance institutionnelle. Sans doute doit-on imputer, pour partie au moins, à l'importance de ses fonctions, la conservation d'un grand nombre de pièces. À la faveur de dons de ses fils à la Bibliothèque nationale, une « Collection Barbier » a été constituée, regroupant une importante correspondance et de notes personnelles relatives à la bibliographie¹³²⁶. Le cadre de la présente étude n'a pas permis un dépouillement exhaustif des dix mille folios environ, que contient cette collection. On a donc complété l'analyse intégrale de volumes choisis¹³²⁷ par la lecture des préfaces de ses ouvrages et l'analyse des tables méthodiques des catalogues de bibliothèques qu'il a rédigés¹³²⁸ ainsi que les quelques notices nécrologiques qui lui ont été consacrées¹³²⁹, sans oublier le catalogue des livres de sa bibliothèque personnelle¹³³⁰.

¹³²⁶ BnF NAF 5180-5212, « Papiers de A.-A. et L. Barbier », 33 volumes, don de L. Barbier, fils aîné, en 1888, relatifs à ses fonctions de bibliothécaire et à la bibliographie ; NAF 1390-1393 : « Lettres adressées à A.-A. Barbier, Bibliothécaire du Conseil d'État », don du fils cadet en 1883.

¹³²⁷ NAF 1390-1393, 5180-5185, 5210.

¹³²⁸ *Catalogue des livres de la bibliothèque du Conseil d'État*, Paris, Imprimerie de la République, an XI ; *Dictionnaire des ouvrages anonymes et pseudonymes, composés, traduits ou publiés en français, avec les noms des auteurs, traducteurs et éditeurs ; accompagné de notes historiques et critiques*, par Antoine-Alexandre Barbier, Bibliothécaire du Conseil d'État, Paris, Imprimerie bibliographique, 1806-1808 ; *Nouvelle bibliothèque d'un homme de goût, entièrement refondue, corrigée et augmentée, contenant des jugements tirés des journaux les plus connus et des critiques les plus estimés, sur les meilleurs ouvrages qui ont paru dans tous les genres, tant en France que chez l'Etranger jusqu'à ce jour ; par A.-A. Barbier, Bibliothécaire de S. M. impériale et royale, et de son Conseil d'État ; et N.L.M. Desessarts, membre de plusieurs académies*, Paris, chez Duminiil-Lesueur, 1808.

¹³²⁹ L. Barbier « Notice biographique et littéraire sur M. Antoine-Alexandre Barbier... », art. cit. ;

¹³³⁰ *Catalogue des livres de la bibliothèque de feu M. A.-A. Barbier, Chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'honneur, ex-Administrateur des Bibliothèques particulières du Roi et ex-Bibliothécaire du Conseil d'État ; dont la vente se fera le lundi*

Les sources des dépôts littéraires, constituées surtout de pièces administratives, n'offrent qu'un éclairage très limité sur les fondements scientifiques des choix opérés. Il s'agit donc, ici, mettre en évidence les principes ayant orienté sa pratique de bibliographe et de bibliothécaire, mais aussi les choix méthodologiques qui sous-tendent sa conception de la science bibliographique. L'institutionnalisation conjointe du bibliographe et de la bibliographie appelle un questionnement en termes de modes d'action mais aussi d'un ajustement réciproque qui permette de redéfinir la fonction sociale et institutionnelle de cette science et du savant. Le cumul des fonctions tendant à opacifier les différentes dynamiques, il importe de préciser les problématiques propres aux champs bibliothécaire, bibliographique, éditorial et institutionnel qui, en dépit d'interactions, demeurent distinctes. Cette approche différenciée s'impose encore par l'inégal aboutissement de l'institutionnalisation des parties prenantes et des cadres de l'action de Barbier. On considérera donc successivement l'érudit, l'historien, le bibliographe et le bibliothécaire.

1- L'érudit. Une place ambiguë dans la République des lettres

« Monsieur, j'apprends par les papiers publics que vous êtes savant en bibliographie. Cela seul doit m'engager à rechercher les moyens d'établir avec vous une correspondance, pour profiter de vos lumières »¹³³¹

La communication et la circulation des informations au sein de la République des lettres passent tout autant par la voie de la presse et des « papiers publics » que par l'entretien de relations épistolaires. Celles suivies par Barbier sont d'une diversité étonnante, tant par le statut et les fonctions de ses correspondants que par leur position institutionnelle ou géographique. Le fonctionnement de la République des lettres d'Ancien Régime a fait l'objet d'études approfondies et de nombreux historiens se penchent désormais sur les modes de reconversion des hommes de lettres dans les structures institutionnelles mises en place à partir du Directoire. Les attentions se portent, le plus souvent, sur des auteurs ou des bibliothécaires ; or, si Barbier a pu remplir ces fonctions, il demeure, avant tout, un bibliographe. Son exemple peut donc permettre d'éclairer la notion de République des lettres sous un angle singulier.

En outre, la communication qu'il entretient avec ses pairs ne se résume pas à la circulation d'informations ; elle s'inscrit dans le cadre d'« espaces de sociabilité littéraire »¹³³² dont il convient de préciser les contours. Elle témoigne de la rémanence de réseaux et d'échanges savants vivaces au sein d'une communauté de chercheurs, certes concurrentielle, mais rendue cohérente par un évident principe collaboratif et dont l'identité collective n'est plus définie par l'appartenance institutionnelle mais par des méthodes de recherche et de validation de savoirs¹³³³. Quelles formes cette collaboration prend-elle, quels espaces d'échange dessine-t-elle ? La question essentielle n'est pas celle d'une opposition ou d'une remise en cause des ordres politiques, sociaux ou institutionnels de l'Ancien Régime, qui ont d'ailleurs permis à Barbier d'accéder au savoir et de poursuivre ses recherches bibliographiques. C'est précisément parce qu'il revendique un héritage et cherche à perpétuer une certaine tradition qu'il entend prendre part à la redéfinition de l'identité et de la place de l'homme de lettres.

¹³³¹ Lettre de Achard, bibliothécaire de la ville de Marseille, à A.-A. Barbier, s.d. (BnF, NAF 1390, f° 36).

¹³³² P. Bourdin et J.-L. Chappey (dir.), *Réseaux et sociabilités littéraires en Révolution*, *op. cit.*, « Introduction », p. 9-28. Cet ouvrage collectif vise à pallier les lacunes historiographiques de l'étude de ces espaces.

¹³³³ Sur les limites méthodologiques et théoriques de la notion de réseau dans le monde des lettres de la Révolution, cf. C. Seth, « Le réseau Parny », in P. Bourdin et J.-L. Chappey (dir.), *Réseaux et sociabilités littéraires en Révolution*, *op. cit.*, p. 125-142.

a- Un savant à la croisée des mondes

« Il est des connaissances que l'on trouve ailleurs que dans les livres ; c'est ce que Quintilien appelle une teinture d'érudition acquise dans le commerce des savants. »¹³³⁴

A.-A. Barbier est un savant, au sens plein du terme que les Lumières lui ont conféré. Après avoir terminé ses « humanités » au collège de Meaux, il se spécialise, à Paris, en théologie et en philosophie mais enseigne ensuite les mathématiques et la physique au séminaire Saint-Firmin ; enfin, il suit, à l'École normale, des cours de physique, de morale et de littérature¹³³⁵. Cette ouverture disciplinaire est fondamentale dans sa conception de la science bibliographique et éclaire son attachement, voire son admiration, pour nombre de « philosophes » de son siècle, « ces illustres morts »¹³³⁶ dont il partage l'ambition d'un savoir encyclopédique. Barbier est un homme de son temps et rappelle à l'occasion que le prestige des anciens ne doit pas oblitérer les qualités des « modernes » :

« S'il est intéressant de ne pas ignorer les ouvrages qui ont paru dans le quinzième siècle, il ne l'est pas moins de connaître ceux qui ont été publiés dans le siècle où nous vivons. Ne pourrait-on pas appliquer à l'étude de la bibliographie, la méthode que d'Alembert désirait voir adopter pour l'étude de l'histoire, et qui consiste à commencer par les temps modernes, pour remonter ensuite aux temps anciens ? »¹³³⁷

À cette binarité peu satisfaisante, il substitue une hiérarchie de l'excellence, seul critère déterminant à ses yeux dans le champ savant. C'est précisément parce qu'il recherche « les meilleurs ouvrages anciens et modernes » qu'il se fait une haute idée du métier de libraire : tout d'abord, il reconnaît la contribution des plus brillants d'entre eux à la science bibliographique, ceux « qui joignaient des connaissances littéraires à celle de leur état »¹³³⁸. Par la rédaction des catalogues de vente de bibliothèque, « les Martin, les Barrois, les Debure et M. Musier » ont participé, au milieu du XVIII^e siècle, au perfectionnement du système bibliographique élaboré au siècle précédent dans le champ bibliothécaire. Par-delà ces enjeux théoriques et méthodologiques, Barbier compte également sur le savoir empirique de ces spécialistes : leur conseil et leur expertise lui sont indispensables, même s'il déplore que « les libraires actuels de France ne montrent plus le même zèle » que leurs prédécesseurs dans l'« étude de l'histoire littéraire »¹³³⁹.

¹³³⁴ A.-A. Barbier, *Dictionnaire des ouvrages anonymes et pseudonymes...*, *op. cit.*, p. LIV.

¹³³⁵ L. Barbier, « Notice biographique et littéraire sur M. Antoine-Alexandre Barbier... », art. cit.

¹³³⁶ Lettre d'A.-A. Barbier à Méneval, secrétaire de Napoléon ; s.d. (BnF, NAF 5182, f^o 205).

¹³³⁷ Lettre à Chardon la Rochette, du 5 thermidor an VII (BnF, NAF 5182, f^o 74-75).

¹³³⁸ A.-A. Barbier, *Notice du catalogue raisonné des livres de la bibliothèque de l'abbé Goujet*, s.l.n.d., p. 3

¹³³⁹ A.-A. Barbier, *Catalogue des livres du Conseil d'État...*, *op. cit.*, « Avertissement ».

Sa présence dans la Capitale lui permet ainsi de développer, avant la Révolution, des relations à la fois professionnelles et amicales. Ainsi en va-t-il avec la famille Barrois : avec Jacques, propriétaire d'un « fond de libraire très important et non spécialisé » et, notamment, éditeur du *Mercur de France*¹³⁴⁰, mais aussi avec son fils Louis-François, dit Barrois l'aîné, dont les « livres anciens » représentent « la branche la plus considérable » de sa maison¹³⁴¹. Cet exemple illustre bien l'idée que se forme le bibliographe de la collaboration scientifique au sein de la République des lettres : il s'agit bien d'un dialogue érudit, d'un échange intellectuel enrichi par la présence matérielle des ouvrages ou des matériaux, d'une relation symétrique et équilibrée entre des spécialistes qui se respectent et s'estiment. Au vu de l'exigence intellectuelle et du temps nécessaire aux recherches, on ne saurait être surpris de ce que Barbier définisse lui-même l'étude de l'histoire littéraire comme un véritable « travail »¹³⁴² et il paraît légitime de supposer qu'il aura compris, mieux que tout autre, la démission de Barrois l'aîné de sa place de conservateur du dépôt littéraire des Cordeliers, pour se consacrer pleinement à son commerce. Enfin, sans doute aura-t-il paru naturel au libraire de se charger, en 1828, de la rédaction du catalogue et de la vente des livres de la bibliothèque d'un « amateur distingué » qui fut son collègue et ami¹³⁴³.

Barbier construit son savoir bibliographique en puisant dans les trois principales sources que sont l'enseignement, les bibliothèques et la librairie. Il ne conçoit la recherche scientifique qu'en termes de complémentarité : « La carrière que nous parcourons est assez grande pour que les travaux de l'un ne nuisent pas à ceux de l'autre ; il me semble même qu'ils doivent se prêter un mutuel secours et que dans l'histoire des lettres comme dans les sciences naturelles, une vérité ne parvient à s'établir qu'après des recherches longues et multipliées »¹³⁴⁴. Cette complémentarité suppose une spécialisation, une compétence particulière dans un domaine de prédilection, qu'il soit thématique, géographique ou autre.

Pour Barbier, la République des lettres constitue une aristocratie du savoir, une méritocratie entretenue et jugée *inter pares*. Les limites de cette République dépassent d'ailleurs très largement celles de l'Empire et ne paraissent devoir se soumettre à aucune frontière politique ; lorsque Barbier félicite le comte Szechenyi pour son *Catalogus Bibliothecae Hungaricae*, il le remercie d'avoir « rendu un service à la république des lettres toute entière. En effet, combien d'articles de

¹³⁴⁰ F. Barbier, S. Juratic et A. Mellerio, *Dictionnaire des imprimeurs, libraires et gens du livre à Paris (1701-1789)*, Genève, Droz, 2007, notice n° 79, « Barrois Marie Jacques » (1704-1769).

¹³⁴¹ *Ibid.*, notice n° 78, « Barrois Louis François, dit Barrois l'aîné » (1748-1835). La citation est extraite d'une lettre de Barrois l'aîné à la Société typographique de Neufchâtel, l'un de ses fournisseurs, du 11 juillet 1777.

¹³⁴² A.-A. Barbier, *Catalogue des livres du Conseil d'État...*, *op. cit.*, « Avertissement ».

¹³⁴³ *Catalogue des livres de la bibliothèque de feu M. A.-A. Barbier...*, *op. cit.*

¹³⁴⁴ Lettre d'A.-A. Barbier au comte de Lacépède, du 12 messidor an XII (BnF, NAF 5182, f° 210).

vosre ouvrage ne serviront-ils pas à améliorer et à compléter la biographie des savants de différentes nations ? »¹³⁴⁵ Si Barbier peut défendre l'idée de progrès, c'est rarement de l'Homme qu'il s'agit mais plutôt du savoir, de la science considérée pour elle-même, comme outil impersonnel et intemporel. La plupart de ses ouvrages ne sont destinés à figurer que dans les grandes collections, publiques ou privées ; sa *Dissertation sur soixante traductions françaises de l'Imitation de Jésus-Christ*, « ne sera pas à la portée de tout le monde et il n'y aura que les Gens du métier qui sauront apprécier tout ce qu'il vaut »¹³⁴⁶. Sans doute cette transition malthusienne et ésotérique s'impose-t-elle dans la quête de reconnaissance d'une science mésestimée.

« Le savant n'est savant que dans la mesure où il est considéré dans la société »¹³⁴⁷. Or, si l'on en croit certains bibliothécaires respectables, la bibliographie souffre d'une mauvaise image ; les hommes de lettres du Consulat et de l'Empire auraient perdu le « goût de cette science » que les meilleurs ouvrages spécialisés ne seraient plus en mesure de « réveiller »¹³⁴⁸. Et le bibliothécaire François-Xavier Laire d'imputer cet état de fait à la surreprésentation, à Paris, des charlatans sur les « gens vraiment instruits dans cette partie qui demande un goût vraiment bien décidé, une patience à toute épreuve, une mémoire sûre beaucoup d'usage, de lecture, et même de voyage »¹³⁴⁹. Le salut ne peut donc venir, aux yeux de Barbier, que du perfectionnement de la science bibliographique, autrement dit de recherches studieuses et d'une rigueur implacable dans les méthodes mise en œuvre par « les hommes de lettres et les savants », les seuls qui soient en mesure de conférer aux ouvrages « un nouveau degré d'utilité »¹³⁵⁰. Il ne répugne d'ailleurs pas à employer l'expression de « classe de savants » pour désigner les bibliographes lorsque ceux-ci font l'objet de critique, alors même « que le nombre de ceux qui la composent diminue tous les jours, et qu'il faut un demi-siècle pour réparer la perte de ceux que la mort nous enlève »¹³⁵¹.

¹³⁴⁵ Lettre du 22 janvier 1812 (BnF, NAF 5182, f° 129).

¹³⁴⁶ Lettre de Née de la Rochelle à A.-A. Barbier, du 1^{er} décembre 1812 (BnF, NAF 1393, f° 496).

¹³⁴⁷ J. G. Fichte, *La destination du savant*, Paris, Vrin, 1994 [1794], « Troisième conférence sur la différence des positions dans la société », p. 55.

¹³⁴⁸ Lettre du bibliothécaire Achard à A.-A. Barbier, du 6 octobre 1806, relative au *Dictionnaire des livres condamnés* de G. Peignot (BnF, NAF 1390, f° 26).

¹³⁴⁹ « Paris abonde en gens qui veulent dans l'esprit de Le Mercier devenir bibliographes et typographes et je ne peux qu'applaudir à leurs desseins pourvu que non contents de ces faibles secours ils y joignent l'étude et l'usage. Il y a longtemps qu'on aime à se parer des plumes du paon mais peu ont su les présenter avec ordre et avec grâce comme lui. » (lettre de F.-X. Laire à A.-A. Barbier, du 3 nivôse an VIII ; BnF, NAF 1392, f° 40-41).

¹³⁵⁰ A.-A. Barbier, *Dictionnaire des ouvrages anonymes et pseudonymes...*, *op. cit.*, p. XLVII.

¹³⁵¹ Lettre d'A.-A. Barbier à Chardon la Rochette, du 5 thermidor an VII (BnF, NAF 5182, f° 74-75). A.-A. Barbier réagit ici à une « sortie assez vive contre les bibliographes », publiée dans la *Décade philosophique* du 30 prairial VII, n° XXVII.

Par ailleurs, on ne trouve chez lui aucune volonté d'engagement politique ; ses actions ne relèvent pas d'une « mission dans le nouvel ordre politique et social »¹³⁵². Ses travaux érudits occupent toute son attention et toute son énergie et, s'il mentionne parfois des événements politiques, c'est pour regretter ou se flatter de leurs conséquences sur ses propres travaux, ou pour déplorer la perte de savants estimés¹³⁵³. Il cherche moins à s'imposer dans un petit cercle d'érudits qu'à prendre place dans la lignée des savants qui auront marqué l'histoire littéraire et la bibliographie. À l'image de ses propres travaux, comme de la recherche scientifique en général, Barbier s'inscrit dans le temps long de l'histoire. Les frontières de la respectabilité et la légitimité à prendre part aux débats bibliographiques ne recourent donc, pour lui, ni celles des états, ni celles de l'Institution. L'acquisition des connaissances reposant sur le travail et la patience ; la science bibliographique demeure irréductible aux positions, aux rangs et au prestige des fonctions. Si son propre parcours professionnel marque une claire volonté de distinction et de reconnaissance, son objectif premier consiste à développer son réseau de correspondants et à obtenir les fonctions qui lui donnent accès aux ressources littéraires nécessaires à ses travaux, qui lui permettent d'enrichir ses connaissances ou de les mettre à l'épreuve d'une application pratique.

Le savant prétend exister pour lui-même, à titre individuel ; il ne revendique aucun droit à représenter une communauté. Les diverses fonctions dont il a été successivement chargé ne l'ont d'ailleurs jamais inscrit dans un cadre professionnel collaboratif. Le bibliographe, comme le bibliothécaire, est unique et l'envoi de notices pour des entreprises éditoriales collectives ne constitue pas, en soi, une collaboration. L'aspect collégial du fonctionnement de la Commission temporaire des arts ne doit pas oblitérer la pratique individuelle de l'expertise, même si la norme administrative exige une expression par la voie d'un organe unique et impersonnel¹³⁵⁴. Bien plus, Barbier s'impose rapidement comme unique référent au sein du Conseil de Conservation, sous le Directoire, notamment à la faveur des occupations multipliées de son collègue Leblond. En d'autres termes, son appartenance à la communauté d'experts institutionnels au sein du Conseil lui a permis d'émerger comme savant par-delà ce cadre, et d'être invariablement reconnu comme tel, depuis l'an IV jusqu'à la fin de période impériale ; le Consulat et l'Empire ne font donc que normaliser – notamment par la suppression du Conseil de conservation – l'« individualisation de

¹³⁵² J.-L. Chappey, « La Société nationale des Neuf Sœurs (1790-1793) », in P. Bourdin et J.-L. Chappey (dir.), *Réseaux et sociabilités littéraires en Révolution*, *op. cit.*, p. 51-86.

¹³⁵³ À propos des *Pensées* de Condorcet, il écrit qu'elles contiennent les « questions les plus importantes pour la morale et pour la politique, questions qu'il eût sans doute développées dans la suite, si l'époque la plus déplorable de notre révolution n'eût précipité le terme de ses jours » (lettre à Garat, Cabanis et Gallois, brumaire an VIII ; BnF, NAF 1390, f° 305). De même, il parle du duc de La Rochefoucauld comme « l'une des plus regrettables victimes de notre révolution » (lettre à Daru du 19 juillet 1824 ; BnF, NAF 1391, f° 44).

¹³⁵⁴ Sur ce point, cf. *supra*, « De l'ordre des bibliothèques à l'ordre des savoirs ».

la figure du savant », patente dès l'époque directoriale¹³⁵⁵. L'apparent paradoxe d'après lequel cette dynamique semble avoir été suscitée par l'appartenance, sous la Convention, à un collectif pluriel, se dissout dans la constitution même de ce collectif : la coexistence d'une pluralité d'experts ne suffit pas à constituer une expertise commune.

Bien qu'il revendique une position de savant solitaire, en marge des institutions et des partis idéologiques ou politiques, A.-A. Barbier n'éprouve à leur égard ni rejet ni condescendance. D'aucuns, parmi ses amis, regrettent parfois qu'il n'ait été élevé au rang d'académicien mais l'intéressé ne paraît pas en avoir fait un objectif¹³⁵⁶. Il ne semble, en effet, avoir appartenu à aucune académie ou société savante ; en revanche, de même qu'il n'est, jusqu'à l'époque directoriale, ni libraire ni bibliothécaire mais possède une connaissance précise des publications, des modes d'organisation et des personnalités les plus influentes dans les champs de la librairie et des bibliothèques, il connaît parfaitement les travaux académiques et communique avec les membres des plus grandes institutions comme ceux de sociétés de provinces les plus éloignées.

b- Le bibliographe et ses correspondants

« On ne s'enrichit que par les échanges. »¹³⁵⁷

La tension entre savoir encyclopédique et spécialisation, érudits et philosophes, savants et amateurs – patente dans le cursus et les activités professionnelles de Barbier – ressort également de l'analyse de son réseau de correspondants. Face à la diversité des interlocuteurs, il s'agit ici de comprendre la place que le bibliographe assigne à la circulation de l'information dans la construction et la validation de son propre savoir mais aussi d'un savoir commun. Faut-il y voir une rémanence de l'« épistémologie critique et collaborative » sur laquelle Bayle et Bacon ont fondé la République des lettres et que les encyclopédistes ont reprise à leur compte ?¹³⁵⁸ L'échange épistolaire est un « maillon essentiel dans la chaîne de la perception du savoir comme dans son appropriation »¹³⁵⁹ ; la *communicatio*, élément constitutif de la République des lettres¹³⁶⁰,

¹³⁵⁵ J.-L. Chappey, « Héritages républicains et résistances à "l'organisation impériale des savoirs" », art. cit.

¹³⁵⁶ Cf., notamment la correspondance reçue de L.-V. Raoul, bibliothécaire de la ville de Meaux, entre 1807 et 1812 (BnF, NAF 1393, f° 142 à 180).

¹³⁵⁷ Extrait de la préface donnée par J.-M. Degérando à la première livraison des *Archives littéraires de l'Europe* (cité par R. Mortier, « Une revue germanisante sous l'Empire : les Archives littéraires de l'Europe (1604-1808) », *Revue d'histoire comparée*, 1951, n° 1, p. 43-64).

¹³⁵⁸ D. Goodman, *The Republic of Letters ...*, *op. cit.*, p. 3.

¹³⁵⁹ M.-C. Hook-Demarle, « La correspondance, vecteur de transmission et facteur d'appropriation des savoirs au tournant du XIX^e siècle », in V. Kobi (éd.), *De la théorie à l'action. Les savoirs et leur mise en oeuvre au siècle des Lumières, actes du Colloque international de Neuchâtel, 10-12 décembre 2009*, Genève, Sladkine, 2011, p. 97-108.

¹³⁶⁰ F. Waquet, « Qu'est-ce que la République des Lettres ? Essai de sémantique historique », *BEC*, 1989, t. 147, p. 473-502.

opère la transition entre les recherches personnelles menées dans l'espace privé du cabinet et la communauté savante, espace immatériel aux frontières indéfinies, espace public et interactif.

Ce mode traditionnel de transmission des savoirs est donc, avant tout, un opérateur de publicisation et suppose une offre d'appropriation par le destinataire. La correspondance de Barbier témoigne de ce moment de basculement où l'épistolaire devient « générateur d'une forme de collectif social qui rappelle les rapports cosmopolites et humanistes antérieurs et les relations entre Encyclopédistes au sein des Lumières »¹³⁶¹ ; ce collectif informel est complémentaire aux nouvelles structures savantes institutionnalisées. L'échange épistolaire est aussi le lieu d'une bilatéralité privilégiant la « liberté de penser » de l'individu sur les figures discursives imposées par sa position sociale, professionnelle et institutionnelle¹³⁶². Il convient donc de préciser l'identité des correspondants et l'objet de ces échanges pour comprendre les modalités d'articulation entre une science, des savants et la façon dont ils se projettent dans le monde.

La place de la bibliographie et du bibliographe dépend de ces interactions permanentes entre la recherche individuelle, la confrontation aux travaux menés par des pairs et la sphère des savoirs institutionnalisés. Il ne s'agit pas ici de dresser une cartographie de la circulation des idées et des ouvrages, mais d'identifier la position de Barbier au sein de cette nébuleuse d'acteurs¹³⁶³. La correspondance – considérée dans son acception d'échange mais aussi dans celle de corrélation ou de concordance – permet de mesurer et de caractériser l'influence exercée et reçue. On étudiera successivement deux espaces de communication : ses collègues des dépôts littéraires et des bibliothécaires puis l'hétérogène catégorie des « hommes de lettres » et savants à divers titres.

¹³⁶¹ M.-C. Hook-Demarle, « La correspondance... », art. cit.

¹³⁶² « Dans sa sphère, le savant conserve toute sa liberté de penser » (F. Waquet, « Qu'est-ce que la République des Lettres ?... », art. cit.).

¹³⁶³ Cf. R. Darnton, « Le monde des libraires clandestins sous l'Ancien Régime », in *Bobème littéraire et Révolution*, Paris, 1983, p. 111-153 ; *La Société typographique de Neuchâtel (1769-1789). L'édition neuchâteloise au siècle des Lumières*, Neuchâtel, Bibliothèque publique et universitaire, 2002. J.-D. Mellot, « Rouen et les "libraires forains" à la fin du XVIII^e siècle : la veuve Machuel et ses correspondants (1768-1773) », *BEC*, 1989, vol. 147, p. 503-538.

Les collègues des dépôts littéraires et des bibliothèques

Au vu de ce qui a été dit plus haut des relations entretenues par Barbier et Barrois l'aîné, on ne saurait être surpris de ce que le premier correspond également avec quelques-uns de ses collègues – anciens ou présents – de l'administration des dépôts littéraires. Encore convient-il de nuancer : si la collaboration dans le cadre du projet Dépôts littéraires a pu encourager la « construction d'un savoir collectif et communautaire » par la similitude des profils et l'appartenance à un groupe professionnel spécifique, la nature et la pérennité des liens interindividuels demeurent soumises à l'harmonie des personnalités et à l'intérêt réciproque que les parties prenantes peuvent trouver dans l'échange¹³⁶⁴. Ainsi, avec Hubert-Pascal Ameilhon, l'échange se réduit-il à sa forme matérielle. Le nombre négligeable de lettres et leur ton peu amène, laissent penser que l'envoi, par Barbier, de son *Catalogue de la bibliothèque du Conseil d'État* relève davantage de la convenance que de la relation amicale¹³⁶⁵. Il en va de même avec l'ancien conservateur Étienne Dambreville, qui prie le bibliothécaire de l'Empereur, d'agréer, à titre personnel, un exemplaire de son *Abrégé chronologique de l'histoire des ordres de chevalerie*¹³⁶⁶.

Entre Barbier et l'ancien conservateur du dépôt littéraire de Louis-la-Culture, Van Thol, les tensions sont patentées et résultent d'une situation de concurrence que le premier résume en ces termes : « je m'occupais de bibliographie longtemps avant de connaître M. Van Thol. J'ai su par les relations que j'ai eues avec lui depuis huit ou neuf ans qu'il s'occupait d'un travail sur les auteurs anonymes et pseudonymes. Passionné moi-même par ce genre d'étude, j'engageai M. Van Thol à faire jouir le public le plus tôt possible du fruit de ses recherches »¹³⁶⁷. Or, d'une part, ce dernier ne s'est pas conformé à l'exigence du partage des connaissances et n'a jamais publié son travail ; d'autre part, Van Thol revendique la paternité de certains articles du *Dictionnaire des ouvrages anonymes* de Barbier, confondant ainsi la circulation du savoir et la propriété sur une œuvre de l'esprit, l'obligation réciproque émanant de l'échange d'informations et la reconnaissance de

¹³⁶⁴ Au sein du « groupe janséniste », « l'échange d'informations biographiques et bibliographiques alimente la construction d'un savoir collectif et communautaire », fondé sur la « similitude des lectures » et sur « l'incorporation effective et affective dans un groupe » (N. Lyon-Caen, *La boîte à Perette. Le jansénisme parisien au XVIII^e siècle*, Paris, Albin Michel, 2010, p. 126).

¹³⁶⁵ On dispose, dans la « Collection Barbier », de deux lettres d'Ameilhon, l'une datée du 13 brumaire an XII, l'autre du 23 mars 1807 (BnF, NAF 1390, f^o 76 et 77).

¹³⁶⁶ Il s'agit de l'*Abrégé chronologique de l'histoire des ordres de chevalerie, depuis l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem ou de Malte, en 1113, jusqu'à l'ordre royal de Hollande en 1807*, Paris, Nacquart, 1807.

¹³⁶⁷ Lettre d'A.-A. Barbier à Lacépède, du 12 messidor an XII (BnF, NAF 5182, f^o 210).

dette¹³⁶⁸. « L'âge avancé de M. Van Thol » l'aurait déterminé à céder ses notes à Barbier, qui aurait mentionné ses initiales à la fin de chacun des articles retenus pour le *Dictionnaire*¹³⁶⁹.

Les rapports entre Barbier et dom Germain Poirier sont d'un tout autre ordre. Par-delà leur collaboration dans le cadre de la section de Bibliographie de la Commission temporaire des arts, tout les rapproche, du lieu de leur formation initiale – Meaux – à la nature de leurs recherches savantes, en passant par l'état ecclésiastique et l'enseignement¹³⁷⁰. Ancien membre de la congrégation de Saint-Maur et garde des Archives de Saint-Germain-des-Prés, dom Poirier partage avec son jeune confrère l'ambition de « marcher sur les traces des savants » qui les ont précédés dans l'étude de l'histoire littéraire, une même exigence scientifique, des méthodes de travail similaires et une commune modération dans la critique des ouvrages¹³⁷¹. Le ton des pièces de correspondance témoigne d'une amitié et d'une complicité qui dénotent nettement dans le corpus de lettres. Il y est question des aléas de la vie quotidienne, des difficultés à « tirer du chaos » les bibliothèques dont ils ont la charge¹³⁷², mais aussi de points réglementaires et, naturellement, de classification et du travail proprement bibliographique¹³⁷³.

Les relations entre l'abbé Leblond et Barbier se situent dans un espace intermédiaire qui ne relève ni de la concurrence ni d'une véritable amitié. Ce sont deux bibliothécaires renommés qui, sous l'Empire, se transmettent des données bibliographiques et des remarques critiques sur leurs travaux respectifs¹³⁷⁴. Les anciens collègues de la Commission temporaire puis du Conseil de conservation se connaissent bien et s'apprécient ; leurs échanges portent donc tant sur le contenu de certaines notices biographiques ou bibliographiques que sur les difficultés à remplir leurs fonctions ou sur cet exercice délicat que représente, pour un homme de lettres, la fréquentation d'un monde dont il ne maîtrise pas les codes¹³⁷⁵.

¹³⁶⁸ Sur le « droit de priorité » revendiqué par Van Thol, cf. A.-A. Barbier, *Dictionnaire des ouvrages anonymes et pseudonymes...*, *op. cit.*, « Discours préliminaire », p. XXXIII.

¹³⁶⁹ Article d'A. Mahul, relatif au *Dictionnaire des ouvrages anonymes et pseudonymes*, paru dans la *Revue encyclopédique* (t. 16, octobre 1822, p. 538-545).

¹³⁷⁰ Pour deux propositions biographiques du savant bénédictin, cf. B.-J. Dacier, *Notice historique sur la vie et les ouvrages de Germain Poirier, membre de la Classe d'histoire et de littérature ancienne de l'Institut national ; par le C. en Dacier, Secrétaire perpétuel de la Classe, lue dans la séance publique du vendredi 2 germinal an XII*, Paris, Imprimerie de la République, an XII ; H. Dufresne, « Une vocation historique : Dom Germain Poirier. 1724-1803 », *art. cit.*

¹³⁷¹ D'abord archiviste de l'abbaye royale de Saint-Denis, dom Poirier travaille, à partir de 1762, à la continuation du *Recueil des historiens de France* (B.-J. Dacier, *Notice historique...*, *op. cit.*).

¹³⁷² Sous le Directoire, G. Poirier est sous-bibliothécaire à la bibliothèque de l'Arsenal et A.-A. Barbier, conservateur du dépôt provisoire de la bibliothèque du Directoire exécutif.

¹³⁷³ On dispose d'une douzaine de lettres envoyées par dom G. Poirier à A.-A. Barbier, entre l'an VI et l'an IX (BnF, NAF 1393, f° 85-99).

¹³⁷⁴ BnF, NAF 1392, f° 113-123.

¹³⁷⁵ « Je vous félicite bien sincèrement sur cette révolution opérée dans l'intérieur du palais, puisque vous croyez qu'elle vous sera favorable. Mais, que vous soyez de Coulommiers, de Pékin, de Batavia, ce n'est

Les échanges érudits ne se limitent naturellement pas au petit monde des dépôts littéraires. Les bibliothécaires occupent une place importante dans la correspondance et la distance géographique ne paraît pas constituer un obstacle à l'échange. Achard, Bazin, Delandine, Laire, Moysant, Senebier et Septier exercent respectivement à Marseille, Troyes, Lyon, Auxerre, Caen, Genève et Orléans. Barbier étend encore son réseau à la faveur des conquêtes napoléoniennes et sollicite le bibliothécaire du couvent des dominicains de la Minerve à Rome¹³⁷⁶ ou celui de Saint-Marc à Venise¹³⁷⁷. L'appartenance commune à l'Empire crée simultanément des devoirs envers l'État et la République des lettres ; la question de la circulation des savoirs débouche ainsi sur celle de leur convergence vers le centre névralgique du pouvoir politique¹³⁷⁸.

Quant aux grandes bibliothèques parisiennes, aucune règle ne prévaut et la correspondance paraît illustrer tout autant l'intérêt intellectuel que le rapport de force entre le bibliothécaire de l'Empereur et ceux de la Bibliothèque impériale et de l'Arsenal, ces deux cas extrêmes. Les relations avec Van Praet, circonscrites en début de période, sont toujours cordiales et les échanges – matériels et intellectuels – nombreux¹³⁷⁹. En revanche, les rapports avec Joseph Treneuil, l'administrateur-bibliothécaire de l'Arsenal sont tendus et le ton se fait plus sec :

« Mon cher et respectable collègue,
comme je pense et j'avais peine à croire que vous voulez continuer à regarder ma bibliothèque comme une succursale de celle de S. M. l'Empereur, je m'empresse de vous transmettre quelques articles de la décision de S. Ex. le ministre de l'Intérieur relative au prêt de livres. [...] En conséquence, je vous invite à me transmettre, sans délai, votre demande que j'adresserai à S. Ex. le ministre de l'Intérieur avec quelques autres. Vous savez sans doute que l'expoliateur des bibliothèques a été pris dans la nôtre le 12 Xbre. Tous les livres sont retrouvés. Il a tout avoué. J'ai l'honneur de vous saluer. Treneuil »¹³⁸⁰

À l'évidence, il ne peut être question d'échange intellectuel avec un administrateur, qui s'évertue, au même moment, à liquider l'héritage des dépôts littéraires et dénigre tant le travail

point ce dont il s'agit : il faut savoir si vous vous acquittez de vos fonctions avec intelligence et avec honneur, or je suis bien certain qu'il n'y a sur cela aucun doute. Dans les cours il y a toujours des intrigues. Il me semble que les Rois doivent avoir un grand mépris pour les autres hommes ! » (lettre de l'abbé Leblond à A.-A. Barbier, bibliothécaire de l'Empereur, s.d. ; BnF, NAF 1392, f° 119).

¹³⁷⁶ A.-A. Barbier demande au « Révérend Père bibliothécaire du couvent » de lui procurer les notices publiées à Rome « sur la vie et les travaux » de deux « savants distingués », Audiffredi et Fabriey (BnF, NAF 5182, f° 86). Le brouillon de lettre n'est pas daté.

¹³⁷⁷ Lettre d'A.-A. Barbier à Morelli, du 15 ventôse an XIII (BnF, NAF 1392, f° 350).

¹³⁷⁸ Sur la valeur instrumentale de la science bibliographique dans la consolidation de l'État, cf. *infra*, « 4. Le bibliothécaire. La bibliographie comme science de gouvernement ».

¹³⁷⁹ Cf., en particulier, BnF, NAF 1393, f° 443 à 452.

¹³⁸⁰ Lettre de Treneuil, administrateur-bibliothécaire de la bibliothèque de l'Arsenal, à A.-A. Barbier, du 13 janvier 1813 (BnF, NAF 5181, f° 206).

bibliographique que les hommes qui l'ont accompli¹³⁸¹. En outre, la réputation de Treneuil dans le monde savant parisien est des plus défavorables : ce piètre poète aurait accédé par d'obscures intrigues à la place laissée vacante par la mort d'Ameilhon à la bibliothèque de l'Asenal¹³⁸². L'existence d'un espace institutionnel favorable aux échanges intellectuels et à l'élaboration d'un savoir collectif ne saurait oblitérer l'hétérogénéité qui marque ces relations professionnelles. Par-delà les fonctions exercées, la richesse des échanges demeure conditionnée par le degré de proximité entre deux individus, par l'adéquation de personnalités et de compétences irréductibles.

Les hommes de lettres et les savants

Barbier entretient également une correspondance avec des bibliophiles, des hommes de lettres, voire des savants d'autres spécialités, qui se désignent généralement par le titre d'« ami » ou de « confrère ». Parmi eux se trouvent certains des anciens supérieurs hiérarchiques de Barbier, lorsqu'il exerçait ses fonctions d'expert auprès des autorités ministérielles de tutelle des dépôts littéraires. Ces autorités administratives constituent autant d'hommes de lettres et c'est à titre privé ou dans le cadre de leurs nouvelles fonctions qu'Amaury-Duval¹³⁸³, François de Neufchâteau¹³⁸⁴ et Ginguené¹³⁸⁵ entretiennent avec lui des relations savantes.

La correspondance avec l'abbé Grégoire, au cours de la période directoriale, est considérable ; elle consiste en une multitude de notes biographiques ou bibliographiques et autres réflexions érudites sur des ouvrages ou des personnalités du champ littéraire, destinées à enrichir le *Dictionnaire des ouvrages anonymes et pseudonymes* auquel travaille Barbier¹³⁸⁶. Les deux hommes se prêtent des livres et s'envoient régulièrement des journaux spécialisés. La qualité de ces notes accumulées témoigne de la nature du véritable « travail », de l'exigence extrême et de la rigueur requise par la pratique de la science bibliographique. C'est ainsi dans un intérêt réciproque bien compris que ces deux savants font de l'échange l'une des conditions irréductibles du développement de leur passion commune ; la symétrie dans l'enrichissement constitue à l'évidence le fondement d'une correspondance durable et intense.

¹³⁸¹ Cf. *supra*, ch. V, « 1811. Le don du dépôt comme modalité de liquidation ».

¹³⁸² Sur ce point, cf. la lettre d'Edouard-Thomas Simon, ex-bibliothécaire du Tribunal, à A.-A. Barbier, du 15 octobre 1807 (BnF, NAF 5180, f° 196). Le poème de Treneuil s'intitule *Les tombeaux de l'abbaye royale de St.-Denis, poème élégiaque* (1806) ; il obtient le prix de l'Institut (2^e classe) en 1810 (BnF, NAF 1393, f° 433).

¹³⁸³ Lettre d'Amaury-Duval à A.-A. Barbier, du 22 mars 1822, relative à son « entreprise des Moralistes français », notamment au « plan nouveau » adopté pour la table générale de l'ouvrage. Il lui indique également « une source abondance et précieuse de notes et d'observations » (BnF, NAF 1391, f° 121-122).

¹³⁸⁴ Cf. *infra*, « c- L'authenticité des matériaux. La bibliographie, science auxiliaire de l'histoire ».

¹³⁸⁵ Lettre à A.-A. Barbier, du 29 mars 1811, accompagnant l'envoi d'un exemplaire de son *Histoire littéraire d'Italie* (BnF, NAF 5180, f° 108).

¹³⁸⁶ BnF, NAF 1391, f° 230 et suiv.

Ainsi en va-t-il, sous l'Empire, avec Thomas Frognall Dibdin, qui fait part à Barbier de toutes les « choses vraiment singulières » qu'il rencontre au cours de ses « voyages bibliographiques »¹³⁸⁷, dans la grande tradition des voyages d'étude. Par-delà son caractère informatif, cet échange demeure marqué par une véritable amitié. Si l'attrait pour la curiosité encourage peut-être Barbier à flatter l'*ego* de son correspondant, les réserves émises par l'éditeur du *Voyage bibliographique*, Georges-Adrien Crapelet, paraissent pourtant exagérées¹³⁸⁸. Non seulement « le genre d'esprit et le caractère de M. Dibdin » paraissent très éloignés des prérequis de « l'étude de la bibliographie » – exactitude, application, réflexion – mais, si l'on en croit l'éditeur, « les citations, descriptions et propositions » de l'auteur seraient « souvent inexactes, erronées et mal sonnantes », les observations recueillies avec trop de « rapidité ». L'estime du premier bibliographe de France et la prudence d'un éditeur sont non seulement compatibles mais fondatrices dans la reconfiguration de la République des lettres, c'est-à-dire dans la définition d'une communauté unie par le savoir et qui, à la faveur de nouveaux modes de reconnaissance et de légitimation, peuvent se permettre de dissocier l'homme de son œuvre, le privé du public.

Enfin, Barbier entretient tout un réseau de relations avec une quantité d'hommes de lettres dont il serait fastidieux et peu pertinent de dresser ici la liste exhaustive. Outre sa « liaison avec le savant Chardon de la Rochette »¹³⁸⁹, il convient d'insister sur l'importance, au moins numérique, des lettres relatives à des articles parus ou à insérer dans des journaux spécialisés, notamment la *Décade philosophique*, auxquels se réfèrent nombre de correspondants. À l'évidence, ces journaux, dont le nombre s'accroît de façon significative depuis le milieu du XVIII^e siècle, font l'objet d'une attention très vive dans le monde des lettres et les opinions affichées demeurent rarement lettre morte¹³⁹⁰. Ils constituent une voie parallèle de communication et de circulation de l'information mais aussi un espace d'expression et de confrontation où sont répercutés et discutés les enjeux théoriques et les méthodes utilisées. Les articles ne suscitent pas seulement des réponses similaires ; ils encouragent à leur tour la correspondance entre savants et participent ainsi au processus de distinction et à la clarification des frontières au sein même de la République des lettres.

¹³⁸⁷ BnF, NAF 1391, f° 78-98.

¹³⁸⁸ On se réfère ici à la préface donnée par l'éditeur et traducteur, en ouverture de la *Trentième lettre concernant l'Imprimerie et la Librairie de Paris*, 1821.

¹³⁸⁹ A.-A. Barbier, *Dictionnaire des ouvrages anonymes et pseudonymes...*, *op. cit.*, p. LV.

¹³⁹⁰ Sur les effets de « l'important développement de cette forme éditoriale et le fait que les savants s'en saisissent », sur « sa place dans la construction des savoirs » et sur les modalités du travail et des échanges des savants, cf. J. Peiffer et J.-P. Vittu, « Les journaux savants, formes de la communication et agents de la construction des savoirs (17^e-18^e siècles) », *Dix-huitième siècle* 1/2008 (n° 40), p. 281-300.

L'objectif premier de Barbier consiste à perpétuer la « communication de nos découvertes mutuelles sur un objet qui nous intéressait également »¹³⁹¹, à promouvoir, par-delà les aléas politiques et institutionnels, la circulation des idées, des connaissances et des ouvrages. Dès lors, l'affiliation politique ou idéologique n'occupe qu'une place marginale dans ces échanges. De même, la variété des profils socioprofessionnels permet d'affirmer que le rang, le statut, les fonctions ou les distinctions importent peu en la matière. L'enjeu de ces interactions duales est d'abord intellectuel et la Révolution ne constitue aucunement une frontière qui séparerait un ancien savoir ou des pratiques désuètes et une science nouvelle. Ce qui distingue les savants de la République des lettres ce sont avant tout des méthodes de travail et le réseau de Barbier, comme celui de Parny est constitué, en partie, « d'amitiés d'Ancien Régime »¹³⁹². Il s'agit bien, comme l'affirme Degérando, de faire de la France un « foyer de rapprochement »¹³⁹³, par-delà les frontières temporelles et géographiques.

La publication occupe une place centrale. D'une part, il s'agit d'« offrir au public » le fruit de ses recherches, c'est-à-dire de donner les moyens de se perfectionner par l'appropriation des connaissances offertes. D'autre part, en consentant à passer de la sphère privée à la sphère publique, ces travaux érudits participent de la consolidation de la République des lettres : la publication demeure l'acte social par excellence¹³⁹⁴. Dans cette perspective, les hommages rendus, dans les préfaces et les avertissements, aux savants qui ont apporté leur aide à l'auteur ne relèvent nullement de la figure de style¹³⁹⁵. S'il est toujours valorisant d'avoir reçu l'aide de savants renommés, la reconnaissance n'en est pas moins réelle ; elle formalise l'obligation et dessine l'affiliation intellectuelle de l'auteur, elle définit l'« espace des possibles littéraires »¹³⁹⁶.

Si l'on s'en tient aux principes fondamentaux, la République des lettres défendue par Barbier ressemble fort à celle d'Ancien Régime¹³⁹⁷ : réciprocité, cosmopolitisme et mérite subsistent par-delà la rupture révolutionnaire dans le rattachement institutionnel des individus qui la composent. L'exercice de fonctions dans des cadres inédits n'implique aucunement la perte d'une identité, d'un « esprit de corps » qui a survécu à la suppression des structures d'Ancien Régime et qui se trouve consolidé par la révision des fondements et des modes de reconnaissance

¹³⁹¹ A.-A. Barbier, *Dissertation sur soixante traductions françaises de l'Imitation de Jésus-Christ, suivie de Considérations sur la question relative à l'auteur de l'Imitation*, Paris, Lefèvre, 1812, p. X.

¹³⁹² C. Seth, « Le réseau Parny », art. cit..

¹³⁹³ Préface au premier numéro des *Archives littéraires de l'Europe* (cité par R. Mortier, « Une revue germanisante sous l'Empire : ... », art. cit.).

¹³⁹⁴ Sur ce point, cf., notamment, A. Dupront, « Livre et culture dans la société française du XVIII^e siècle. Réflexions sur une enquête », in F. Furet (dir.), *Livre et société...*, op. cit., p. 185-238).

¹³⁹⁵ Cf., en particulier, dans le *Dictionnaire des ouvrages anonymes et pseudonymes*, la place considérable occupée par les remerciements dans les notes de bas de page (op. cit., t. 1, p. XLIII-XLIV).

¹³⁹⁶ G. Sapiro, « Mesure du littéraire... », art. cit.

¹³⁹⁷ D Goodman, *The Republic of Letters...*, op. cit., p. 23.

que cette suppression a nécessités. Le processus d'individualisation, d'atomisation de la communauté savante, s'accommode donc de la rémanence de collectifs virtuels et officieux, irréductibles aux frontières institutionnelles ou politiques.

c- Le curé, sa femme et la religion

Comme nombre de ses collègues des dépôts littéraires, Barbier est un ancien religieux : nommé curé de La Ferté-sous-Jouarre en 1791, il « renonce à son état » et se marie en 1793 sous la pression des événements puis obtient du Pape, en 1801, « une bulle qui le rend à l'état séculier » et permet un mariage devant l'Église¹³⁹⁸. Ce récit élaboré *post-mortem*, à un moment paroxystique de la crise entre Église et État, mérite sans doute d'être nuancé¹³⁹⁹. Dans ses écrits s'entremêlent une culture religieuse approfondie et une admiration pour les grands historiens de l'âge classique, des convictions tranchées sur le mariage des prêtres et une animosité non feinte envers les jansénistes, les jésuites et les bigots. La question religieuse se situe à l'intersection des mondes savant et politique, chacun se définissant, pour partie, par rapport à l'autre. En outre, on a pu rappeler, plus haut, la proportion considérable des ouvrages religieux parmi ceux conservés dans les dépôts littéraires – environ les deux tiers – mais aussi de l'importance du cadre religieux dans la production littéraire relative à la bibliographie ou de l'histoire littéraire.

L'enjeu central est, ici, celui de l'autonomie de l'ouvrage en regard des idées qu'il véhicule, autrement dit de la possibilité d'intégrer la théologie dans le nouvel ordre épistémologique. Si la démarche scientifique du bibliographe appelle une distanciation par rapport au fond, les opinions – radicalisées par la violence des revirements politiques face au religieux – rejaillissent nécessairement dans le cadre professionnel. L'expérience de Barbier peut ainsi permettre de mieux comprendre l'enjeu du triage des livres de théologie et de la mise à disposition de certains auprès d'institutions publiques ou d'organes politiques. On étudiera successivement le processus de dissociation entre théologie et religion puis le rôle de la bibliographie dans la lutte contre les idéologies radicales et l'affirmation d'une irréductibilité de la religion aux partis.

Théologie et religion. La science et la foi

Tout à la fois « esprit de lumière »¹⁴⁰⁰, classe bibliographique sous la dénomination de « théologie », et production littéraire, la religion est omniprésente. Cette impossibilité de la part des savants, notamment ceux chargés du projet Dépôts littéraires, de faire « table rase » du « fatras théologique » éclaire non seulement les modalités de mise en œuvre du recensement des

¹³⁹⁸ A. Mahul, *Annuaire nécrologique* (1825), *op. cit.*

¹³⁹⁹ Sur ce point, cf. P. Boutry, « Le mouvement vers Rome et le renouveau missionnaire », in J. Le Goff et R. Rémond (dir.), *Histoire de la France religieuse*, *op. cit.*, t. 3, p. 403-427.

¹⁴⁰⁰ A.-A. Barbier, *Nouvelle Bibliothèque d'un homme de goût...*, *op. cit.*, t. 4, p. 225.

ouvrages mais aussi l'importance numérique des ouvrages de religion mis à disposition de bibliothèques publiques. En dépit des interférences idéologiques, la science bibliographique appelle des jugements modérés par la méthode critique mise en œuvre. Refusant de considérer des domaines, des thèmes ou des sujets comme des blocs associés à une classe bibliographique unique, la rupture épistémologique consiste, avant tout, à mettre en évidence, par la classification, « le point de vue sous lequel le sujet est traité »¹⁴⁰¹. Le maintien de la classe de théologie ne doit pas oblitérer le décloisonnement que cette problématisation permet et qui s'objective, non dans la structure générale mais dans les subdivisions ; ainsi, dans le cas du mariage, J.-C. Brunet propose-t-il de placer les ouvrages dans neuf classes différentes, selon l'angle adopté par l'auteur¹⁴⁰².

La distinction entre la science théologique et la foi apparaît avec force dans la structuration du *Tableau systématique et analytique des ouvrages contenus dans la bibliothèque du Conseil d'État* : la théologie conserve sa place de 1^e classe du *Tableau* mais Barbier, dans la classe d'histoire, crée une subdivision « Histoire religieuse ». Le *Tableau* entérine ainsi la bipolarité entre, d'une part, classe – science – publicité et, de l'autre, subdivision – foi – sphère privée. Rédigé immédiatement après la signature du Concordat, il en illustre, à lui seul, le revirement idéologique¹⁴⁰³. Observons, tout d'abord, les subdivisions de la première classe :

« THÉOLOGIE, ou cultes religieux de différents peuples
Introduction. Ouvrages relatifs à la liberté des consciences et des cultes.
I. Théologie naturelle
II. Théologie révélée.
III. Théologie des Chinois, des Perses, des Grecs, des Romains, des Gaulois, etc.
IV. Théologie des Mahométans. »

L'adjonction du sous-titre témoigne de la dissociation entre la foi et l'exercice du culte – autrement dit entre les sphères privée et publique – et la réduction de la théologie au second¹⁴⁰⁴. Barbier fait ici la synthèse entre, d'une part, l'orientation nouvelle donnée par les Philosophes, Voltaire en tête, qui ont fait émerger le « peuple », la « civilisation », la « culture », comme objets

¹⁴⁰¹ J.-C. Brunet, *Manuel du libraire et de l'amateur de livres...*, op. cit., t. 6, p. XV, note 26.

¹⁴⁰² « C'est ainsi que les ouvrages sur le Mariage se placent dans neuf classes différentes, selon le point de vue sous lequel le sujet est traité. Le mariage, considéré comme sacrement, appartient à la Théologie et au Droit canonique. – Comme acte civil, et pour ce qui regarde les droits réciproques des époux, au Code civil. – Quant aux infractions qui y sont faites, au Code pénal. – considéré dans les devoirs des époux, à la Morale ou à l'Économie. – Dans ses rapports avec la population, à l'Économie politique. – Sous le rapport médical, à la Médecine. – Comme appartenant aux mœurs et aux usages des anciens, aux Antiquités. – Enfin, envisagé du côté plaisant, aux Facéties. » (*ibid.*).

¹⁴⁰³ Le *Catalogue des livres de la bibliothèque du Conseil d'État* paraît en l'an XI.

¹⁴⁰⁴ Sur la double politique menée sous le Consulat, visant à la fois à « faciliter l'exercice du culte » et à le « cantonner à la sphère privée », cf. J.-O. Boudon, « Les fondements religieux du pouvoir impérial », in N. Petiteau, *Voies nouvelles pour l'histoire du Premier Empire. Territoires. Pouvoirs. Identités. Colloque d'Avignon, 9-10 mai 2000*, Paris, La Boutique de l'histoire, 2003, p. 195-211.

d'histoire à part entière¹⁴⁰⁵, et, d'autre part, la garantie de la liberté du culte et la neutralité de l'État face à la religion, deux fondamentaux des principes concordataires. Son parti pris confine au relativisme culturel par une approche de type sociologique : les cultes doivent être considérés relativement aux « peuples » qui les ont élaborés. L'usage du pluriel s'impose donc par la contextualisation des croyances et des pratiques et, après une distinction fidèle à l'esprit des Lumières entre « théologie naturelle » et « théologie révélée », se trouvent présentés, sous forme de liste, les cultes des différents peuples¹⁴⁰⁶. De même, la subdivision « Histoire religieuse » s'ouvre sur l'intitulé « Histoire des diverses religions » et, si elle consacre une large place à l'« Histoire de l'Église chrétienne », Barbier peut se permettre d'annoncer une « Histoire dite des hérésies » : non seulement la Théologie ne se rapporte plus « spécialement à l'Église romaine », comme « sous l'ancienne monarchie », mais cette Église n'est plus légitime à définir comme « hérésie » les doctrines qui lui sont contraires, notamment celle des « réformés »¹⁴⁰⁷.

Dans l'ordre bibliographique, la théologie s'inscrit dans une perspective socioculturelle et un cadre public. Les subdivisions choisies reflètent tout autant la nature du corpus d'ouvrages considérés que l'esprit de tolérance développé par les philosophes des Lumières, exigé par les dérives révolutionnaires et normalisé par le Concordat¹⁴⁰⁸. Si Barbier félicite Thory pour sa « note bibliographique de la franche-maçonnerie », c'est précisément parce que, par-delà l'« obscurité » qui peut marquer les écrits et les auteurs, elle fournit à « l'historien curieux » d'« utiles matériaux » qui lui permettent « de peindre ces sociétés qui se sont attiré la persécution de quelques gouvernements, parce qu'elles ont répandu dans le monde de la lumière et des bienfaits »¹⁴⁰⁹.

Le souci de contextualisation mène encore le bibliographe à distinguer, parmi les auteurs, les « théologiens » des « gens de lettres », en raison de la corrélation directe existant entre la nature de l'ouvrage et l'état de son auteur. Dans cette perspective, le *Catéchisme du concile de Trente* ne peut se réduire à un ouvrage de théologie, si l'on considère « qu'il a d'abord été écrit par trois habiles théologiens, qu'ensuite il a été revu par deux cardinaux, et qu'en fin la rédaction en a été confiée à trois hommes de lettres distingués »¹⁴¹⁰. Pour Barbier ce *Catéchisme* n'est donc « plus

¹⁴⁰⁵ Sur ce point, cf. B. Kriegel, *L'histoire à l'âge classique, op. cit.*, t. 2, *La défaite de l'érudition*, p. 288-293.

¹⁴⁰⁶ Dans le Discours préliminaire de l'*Encyclopédie*, d'Alembert établit la distinction suivante : « La science de Dieu appelée Théologie a deux branches : la Théologie naturelle n'a de connaissance de Dieu que celle que produit la raison seule, connaissance qui n'est pas d'une forte grande étendue ; la Théologie révélée tire de l'histoire sacrée une connaissance beaucoup plus parfaite de cet Être. De cette théologie révélée résulte la science des esprits créés. » (*op. cit.*, p. 118).

¹⁴⁰⁷ Lettre d'A.-A. Barbier à Daru, du 9 juin 1806 (BnF, NAF 1391, f° 16-17).

¹⁴⁰⁸ Sur ce point, cf. D. Julia, « Lumières et religions. Vers la liberté de conscience », in J. Le Goff et R. Rémond (dir.), *Histoire de la France religieuse, op. cit.*, t. 3, p. 125-137.

¹⁴⁰⁹ Lettre d'A.-A. Barbier à Thory, du 30 mars 1815 (BnF, NAF 5182, f° 162-163).

¹⁴¹⁰ A.-A. Barbier, *Préface et table des divisions du Catalogue de la bibliothèque du Conseil d'État*, Paris, Impr. nat., an XI, p. 9.

seulement un ouvrage de théologie, c'est encore une production remarquable par la pureté du style ». Cette convocation d'éléments formels du champ littéraire appuie le souci du bibliographe de procéder, à l'intérieur de la classe de théologie, à la redéfinition du terme par la dissociation des éléments relevant du religieux et du littéraire.

La question n'est donc pas celle de la théologie en soi – qui peut faire l'objet d'une critique scientifique – mais de la prétention de la théologie à subsumer l'ensemble des paramètres qualitatifs constituant un ouvrage, qu'ils relèvent ou non du domaine religieux. De la même façon, l'état ecclésiastique ne condamne pas son auteur à traiter toujours des mêmes sujets selon une perspective invariable. Le dissensus entre Barbier et Charles Weiss, bibliothécaire de Besançon, sur l'identité de l'écrivain Fraichot ne relève nullement de l'anecdote. Si le premier persiste à affirmer que dom Fraichot et Casimir Fraichot ne forment qu'une seule et même personne, c'est précisément parce que le bibliographe veut croire qu'il ait pu écrire successivement des ouvrages « de piété ou d'histoire » dans un style relevé et des libelles « sur des matières politiques »¹⁴¹¹. L'atomisation du religieux entraîne une démultiplication symétrique des positions face à l'écriture et interdit de mettre un auteur à l'index à la seule vue de son état.

Jansénistes, jésuites, molinistes, ultramontains, etc.

Barbier ne cache pas son hostilité envers les jansénistes et les ultramontains, ces « ennemis des philosophes »¹⁴¹² ; toutes les « preuves » bibliographiques sont mobilisées pour justifier des prises de position idéologiques qui visent jusqu'aux auteurs les plus fameux :

« Assez et trop longtemps, le nom de Pascal donna de la célébrité à des pensées qui ne sont autre chose que les matériaux informes d'une apologie de la Religion chrétienne. Cet ouvrage a pu être estimé dans le siècle où les hommes étaient courbés sous le double joug de la superstition et du despotisme. Il a dû être apprécié à sa juste valeur dans celui où des philosophes immortels arrachaient à la superstition son voile odieux et préparaient la chute du despotisme. Il doit être remplacé sous le règne de la Liberté. Et comment peut-il l'être mieux que par les Pensées choisies de l'homme célèbre qui sut apprécier Pascal, qui comme lui, fut enlevé aux sciences à l'entrée de la brillante carrière que lui ouvrait son génie ; et qui, plus heureux que lui, a laissé des matériaux précieux sur des objets qui intéresseront à jamais le bonheur des nations ou leur gloire littéraire. Je trouve ces matériaux, Citoyens, dans les notes que Condorcet a fournies à la belle collection des œuvres de Voltaire en même temps qu'il a donné dans ce précieux monument des preuves du tact fin et délicat qu'il devait à la justesse naturelle de son esprit, il n'a laissé échapper aucune occasion d'y déposer les principes des questions les plus importantes pour la morale et pour la politique, questions

¹⁴¹¹ Lettre de C. Weiss du 20 février 1816 et réponse d'A.-A. Barbier du 12 mars suivant (BnF, NAF 1393, f° 506-507 et 509).

¹⁴¹² Sur les prises de position jansénistes, cf. N. Lyon-Caen, *La boîte à Perrette...*, *op. cit.*, p. 251 et suiv.

qu'il eût sans doute développées dans la suite, si l'époque la plus déplorable de notre révolution n'eût précipité le terme de ses jours. »¹⁴¹³

C'est Barbier qui propose aux éditeurs des œuvres de Condorcet d'intituler *Pensées choisies* le recueil destiné à se substituer, dans l'histoire littéraire, aux *Pensées* de Pascal, faisant écho aux nouvelles éditions des *Pensées* de Montesquieu¹⁴¹⁴. L'homonymie permet d'installer – en lieu et place d'un auteur défini par son identité religieuse – un homme admiré pour son engagement politique, pour son « zèle pour le perfectionnement des sciences morales et politiques ». Au-delà de la personne de Pascal et de ses *Pensées*, c'est bien Port-Royal qui est visé. A.-A. Barbier, dans l'introduction à sa *Dissertation sur les soixante traductions de l'Imitation de J.-C.*, précise d'ailleurs que « quatorze ont été données par des laïcs ; treize au moins ont été faites par des disciples de Port-Royal, et quatre seulement appartiennent à la fameuse compagnie de Jésus »¹⁴¹⁵.

L'analyse des plagiats parus au XVII^e siècle lui permet de mettre en évidence les luttes éditoriales entre les deux « sociétés », jansénistes et jésuites. Barbier fait de la bibliographie l'instrument d'une guerre contre l'esprit de parti et pour le rétablissement de ce que Ginguené appelle « l'esprit de religion »¹⁴¹⁶. Il n'est donc pas surprenant que, dans son *Tableau systématique et analytique des ouvrages contenus dans la bibliothèque du Conseil d'État*, les « ordres religieux » forment une subdivision de la classe Histoire et non de celle de Théologie. Dans sa notice consacrée au nouveau *Dictionnaire historique portatif* de dom Chaudon, il précise ainsi que « ce ne sont ni des jansénistes, ni des molinistes qui ont dirigé l'ouvrage », mais bien un « homme de lettres » qui a « tâché de n'avoir d'autre intérêt que celui de la vérité ». La science bibliographique et la recherche de la vérité supposent l'« impartialité »¹⁴¹⁷.

À l'évidence, sous l'Empire, le renouveau du jansénisme et du courant ultramontain appelle la révision de querelles vieilles de plus d'un siècle mais toujours actuelles et sensibles dans les cercles gallicans du clergé « moderne »¹⁴¹⁸, qui s'exprime, notamment, par des luttes

¹⁴¹³ Lettre d'A.-A. Barbier « aux citoyens Garat, Cabanis et Gallois, éditeurs des *Œuvres complètes* de Condorcet, sur les pensées choisies de Condorcet, tirées de l'édition de Kehl des *Œuvres* de Voltaire, 1784 et suiv. 70 vol. in-8° » (BnF, NAF 1390, f° 305-306).

¹⁴¹⁴ Sur les différentes entreprises éditoriales relatives aux œuvres de Montesquieu, cf. C. Dornier, « L'histoire du manuscrit des *Pensées* de Montesquieu », *Revue d'histoire littéraire de la France*, Juillet-septembre 2012, n° 3, p. 593-600.

¹⁴¹⁵ A.-A. Barbier, *Dissertation sur les soixante traductions de l'Imitation de J.-C.*..., *op. cit.*, Avertissement, p. XV.

¹⁴¹⁶ « Je n'ai perdu aucune occasion d'attribuer tous les malheurs de l'Italie à l'ambition qu'ont eue les papes de se faire une souveraineté politique et ensuite de l'agrandir, ambition aussi contraire à l'esprit de la religion qu'à l'intérêt des sociétés. » (lettre à A.-A. Barbier, du 29 mars 1811, relative à son *Histoire littéraire d'Italie* ; BnF, NAF 5180, f° 108).

¹⁴¹⁷ A.-A. Barbier, *Nouvelle bibliothèque d'un homme de goût*..., *op. cit.*, t. 4, p. 224.

¹⁴¹⁸ Pour une présentation de la « situation religieuse » en 1800, cf. J.-O. Boudon, *Napoléon et les cultes. Les religions en Europe à l'aube du XIX^e siècle*, Paris, Fayard, 2002, p. 15-24. Cf. également P. Bourty, « Intransigeance et Séparation. La contribution des catholiques intransigeants à la Séparation des Églises et

éditoriales¹⁴¹⁹. La défiance portée par Barbier envers les « religieux ultramontains », exigée par ses fonctions de bibliothécaire de l'Empereur, ne s'ancre pas moins dans des « faits » historiques. Par-delà ses convictions personnelles, il s'agit bien de lutter contre un esprit dominant qui paraît décourager certains de ses confrères bibliographes. En dénonçant les « tromperies de la renommée littéraire »¹⁴²⁰, Barbier, comme Naudé avant lui, place clairement son érudition et son savoir-faire au service de l'État « contre la raison d'Église »¹⁴²¹ ; la foi de l'individu s'accommode d'une conception essentiellement laïque de la science bibliographique. Une « société littéraire » sera donc toujours plus « utile » à un pays qu'une « mission » religieuse, parce qu'il aime à croire le « zèle des savants » puisse produire des « effets plus durables que celui des missionnaires »¹⁴²².

de l'État : lectures actuelles et inactuelles de la politique religieuse de la Révolution française », in P. Boutry et A. Encrevé (dir.), *Vers la liberté religieuse : la séparation des Églises et de l'État, actes du colloque organisé à Créteil les 4 et 5 février 2005*, Bordeaux, éd. Bière, 2006, p. 95-127.

¹⁴¹⁹ Sur l'opposition entre les *Annales de la Religion*, organe du clergé constitutionnel, et le *Journal de la Religion et du culte catholique*, vecteur de l'opposition à la Constitution civile du clergé, cf. J.-L. Chappéy, *La société des observateurs de l'homme (1799-1804). Des anthropologues au temps de Bonaparte*, Paris, Société des études robespierristes, 2002, p. 41. Sur ce point, cf. également G. Colot, « Les combats catholiques dans la presse révolutionnaire (1789-1799) », *AHRF*, 2009/1, n° 355, p. 49-71.

¹⁴²⁰ « Il est donc vrai que toutes les tromperies de la renommée littéraire sont à la disposition du parti ultramontain, et que la crainte de se trouver en opposition avec l'esprit qui domine aujourd'hui fait qu'on n'ose même pas annoncer le titre des ouvrages dont les principes s'écartent des opinions régnantes dans le clergé moderne. » (lettre de Tarabaud, bibliothécaire de Limoges, à A.-A. Barbier, du 1^{er} septembre 1816 ; BnF, NAF 1393, f° 325).

¹⁴²¹ R. Damien, *Bibliothèque et État. Naissance d'une raison politique dans la France du XVII^e siècle*, Paris, PUF, 1995, p. 23.

¹⁴²² Lettre d'A.-A. Barbier à Escuyer, bibliothécaire de Compiègne, du 7 février 1818 (BnF, NAF 5182, f° 173). Sur l'activité de ces « missions », plus ou moins officieuses, sous l'Empire et la Restauration, cf. P. Boutry, « Le mouvement vers Rome et le renouveau missionnaire », art. cit.

2. L'historien. « Science » bibliographique et « histoire littéraire »

« Érudition étendue, méthode dans la division, solidité dans la discussion, style clair et précis, épître dédicatoire courte et noble. »¹⁴²³

Si certains des principes directeurs de l'opération bibliographique et de la redistribution peuvent être mis en évidence par les seules archives administratives, la correspondance de Barbier avec ses pairs et, surtout, les introductions et avertissements à ses ouvrages apportent un éclairage complémentaire décisif pour identifier ce qui est en jeu dans la redéfinition de cette science entre le Directoire et l'Empire. Ses publications se concentrent en fin de période, sous le Consulat et l'Empire et sont donc contemporaines de sa reconnaissance comme savant bibliographe institutionnel. Si tous ses travaux ne sont pas directement corrélés à ses fonctions, le rapport entre sa position dans l'Institution et ses publications est indubitable. Cette reconnaissance personnelle s'accompagne d'un processus de normalisation de la bibliographie, dont l'inaboutissement, jusqu'en fin de période, ne permet pas de la constituer en corps théorique et en objet d'enseignement, ni de concourir pour les prix décennaux décernés par l'Institut¹⁴²⁴.

La bibliographie, considérée comme pratique et comme science auxiliaire, demeure omniprésente et nul ne doute, dans les cadres institutionnels dans lesquels intervient Barbier, de l'utilité de cette science, dans l'absolu et comme moyen d'action. On s'attachera, ici, à mettre en évidence les moyens théoriques et pratiques dont dispose le bibliographe pour lui conférer une spécificité suffisante à son autonomisation par rapport aux champs du littéraire et de l'histoire. Cette autonomisation appelle également un positionnement entre « l'histoire philosophique » – décriée pour son manque de rigueur mais qui n'en triomphe pas moins au tournant du siècle – et l'histoire « érudite », caractérisée par des méthodes de critique des sources¹⁴²⁵.

La difficulté à redéfinir la science bibliographique tient, tout d'abord à l'extension et l'hétérogénéité de son objet d'étude. Ces productions de l'esprit varient encore par la valeur attribuée, en une période donnée, au sujet, au message véhiculé, à la forme discursive adoptée et aux qualités de l'auteur. Le bibliographe doit donc adopter une démarche critique, c'est-à-dire « juger d'un ouvrage d'esprit, d'érudition, de littérature »¹⁴²⁶. La « critique », que l'Académie définit

¹⁴²³ Lettre de Chaudon à A.-A. Barbier, du 10 novembre 1812, relative à son ouvrage la *Nouvelle bibliothèque d'un homme de goût* (BnF, NAF 1390, f° 249).

¹⁴²⁴ Sur ce point, cf. le *Rapport historique sur les progrès de l'histoire et de la littérature ancienne depuis 1789, et sur leur état actuel, présenté à Sa Majesté l'Empereur et Roi, en son Conseil d'Etat, le 20 février 1808, par la Classe d'Histoire et de Littérature ancienne de l'Institut, rédigé par M. Dacier, Secrétaire perpétuel*, Paris, Imprimerie impériale, 1810.

¹⁴²⁵ Sur l'« immolation » de l'érudition à la fin du XVIII^e siècle, et le « triomphe de l'histoire littéraire et philosophique », cf. B. Kriegel, *L'histoire à l'âge classique, op. cit.*, t. 2, p. 280.

¹⁴²⁶ *Dictionnaire de l'Académie*, 5^e éd. (1798), art. « Critique ».

comme un « art », conjugue une historicité du jugement porté par l'historien du littéraire et une objectivité des méthodes scientifiques mises en œuvre dans l'établissement des faits. Cette tension dialectique est centrale dans la reconfiguration du champ bibliographique.

Il s'agit, ici, d'identifier la nature de la rupture épistémologique qui affecte alors la science bibliographique, dans le double contexte d'une « surpolitisation du genre historique »¹⁴²⁷ et d'une reformulation du rapport des savants à la « vérité » et aux dispositifs probatoires qui le sous-tendent. Pour comprendre la nature et la portée de la démarche scientifique de Barbier, on étudiera successivement la place de la bibliographie et de l'histoire littéraire dans les classifications qu'il a élaborées, les enjeux cognitifs et méthodologiques de l'identification des auteurs et des ouvrages, et, enfin, les modalités d'authentification des matériaux utilisés. Barbier cessant ses fonctions en septembre 1822, on se permettra ici d'élargir les bornes temporelles valables dans le seul champ des dépôts littéraires.

a- « La bibliographie est-elle, oui ou non, une science ? »¹⁴²⁸

« Il faut au moins dire un mot de la classification des livres de bibliographie, partie toujours assez négligée dans les catalogues, même les plus recommandables, à la fin desquels elle est habituellement reléguée. Il nous semble cependant qu'elle mérite un peu plus d'attention, et que son importance devrait la faire considérer comme une sixième division du grand système bibliographique, et elle devrait peut-être même en former la première ; car avant d'entrer dans une bibliothèque, il est nécessaire de connaître les livres. Les ouvrages de bibliographie sont donc comme des espèces de prolégomènes de toute bibliothèque. »¹⁴²⁹

Si, en 1789, la bibliographie se trouve généralement qualifiée de « science », elle demeure profondément liée à d'autres domaines scientifiques, ce qui entrave son autonomisation. Son champ ne paraît pas précisément défini jusqu'en fin de période : « La Bibliographie tient de si près à l'Histoire littéraire en général et à la Biographie en particulier, qu'elle devait naturellement trouver sa place à la suite de ces deux sections »¹⁴³⁰. Cette subordination illustre un différentiel de légitimité, qu'entérine, notamment, l'admission de la biographie au concours pour les prix décennaux de l'Institut, refusée au même moment à la bibliographie¹⁴³¹. En 1809, cette dernière

¹⁴²⁷B. Kriegel fait de Voltaire l'initiateur de ce mouvement (*L'histoire à l'âge classique, op. cit.*, t. 2, p. 295).

¹⁴²⁸ Prospectus annonçant la parution de *l'Encyclopédie du bibliothécaire et de l'amateur de livres français*, par J.-M. Quérard, [1851] (BnF, NAF 5180, f° 248).

¹⁴²⁹ G. Peignot, *Répertoire bibliographique universel, contenant la notice raisonnée des bibliographies spéciales publiées jusqu'à ce jour et d'un grand nombre d'autres ouvrages de bibliographie relatifs à l'histoire littéraire et à toutes les parties de la bibliologie*, Paris, Aug. Renouard, 1812, Discours préliminaire, p. VII.

¹⁴³⁰ J.-C. Brunet, *Manuel du libraire et de l'amateur de livres...*, *op. cit.*, t. VI, p. XXVI.

¹⁴³¹ Cf. le décret impérial du 24 fructidor an XII, « qui institue des prix décennaux pour les ouvrages de sciences, de littérature et d'arts » (*Bulletin des lois*, 4^e série, bull. n° 15, loi n° 269), et celui du 28 novembre 1809, « concernant les prix décennaux pour les ouvrages de sciences, de littérature et d'arts » (*ibid.*, bull. n° 250, loi n° 4799).

est exclue des « genres d'études et de travaux qui se lient à la gloire de l'Empire » et qui méritent d'être récompensés et encouragés¹⁴³².

Gabriel Peignot, correspondant fidèle de Barbier, fait de l'histoire littéraire un titre générique englobant la bibliologie – qui « regarde les ouvrages qui traitent de la définition des mots et des principes élémentaires appartenant à la science bibliographique » – et la bibliographie¹⁴³³. La bibliologie forme donc un « préliminaire indispensable » à la « bibliographie proprement dite », cette « science qui consiste dans la connaissance des livres, de leurs différentes éditions, de leur degré de rareté, de curiosité, de leur valeur intrinsèque et extrinsèque (c'est-à-dire, aux yeux des savants et dans le commerce de la librairie), et enfin du rang qu'ils doivent occuper dans le système de classification adopté »¹⁴³⁴.

S'il s'impose de redéfinir la science bibliographique au tournant du siècle, c'est parce que la caractérisation de son objet pose problème. La question porte moins sur les méthodes que sur la délimitation des frontières du champ épistémologique. Pour émerger comme discipline scientifique autonome, la bibliographie doit se distinguer de la critique littéraire et de l'histoire. Sa fonction instrumentale, exacerbée par le projet Dépôts littéraires, nécessite d'articuler un corpus et des méthodes hérités avec une nouvelle axiologie qui affecte simultanément les genres littéraires, les domaines de savoir et l'utilité des ouvrages. Le rôle de Barbier consiste à rendre cette articulation possible, à adapter le cadre théorique et les méthodes pratiques de la bibliographie aux nouveaux enjeux politiques, institutionnels et sociaux de la production littéraire et de la possession du livre. La problématique très conjoncturelle de la destination des ouvrages acquis à la Nation a ainsi renouvelé celle de la destination de l'œuvre. L'objet livre, l'œuvre et l'auteur se trouvent entraînés dans une dynamique commune qui confère à la bibliographie un pouvoir heuristique considérable, par la possibilité d'établir des paradigmes historiques qui permettent de construire le présent par des comparaisons diachroniques.

Enjeux épistémologiques et méthodologiques

La diversité des fonctions et des productions de Barbier autorise à le rattacher à des spécialités complémentaires. Pour autant, aucun de ses écrits ne se réduit à l'une ou à l'autre et le savant s'applique précisément à enrichir ses critiques bibliographiques de remarques qui relèvent non seulement de la bibliologie mais aussi de la philologie ou de la diplomatique. La rédaction de catalogues de bibliothèques relève essentiellement de la bibliographie mais que dire de sa *Dissertation sur soixante traductions de l'Imitation de Jésus-Christ* ? L'érudition ne s'accommode guère de

¹⁴³² Considérant du décret impérial du 28 novembre 1809 (déjà cité).

¹⁴³³ G. Peignot, *Répertoire bibliographique universel,...*, *op. cit.*, p. IX.

¹⁴³⁴ *Ibid.*, p. XII.

ce genre de taxinomies. L'intéressé n'y porte d'ailleurs qu'un intérêt très limité et résout le dilemme, dans le discours préliminaire à sa *Nouvelle bibliothèque d'un homme de goût*, par une synthèse opportune, l'« histoire bibliographique », qu'il définit comme l'ensemble des « ouvrages qui contiennent l'histoire et la description des livres »¹⁴³⁵. Par cette expression, Barbier réduit la bibliographie à un qualificatif de l'histoire : elle est une science historique par ses méthodes et un objet d'histoire par ses finalités. Dans la table des divisions de son *Catalogue des livres de la bibliothèque du Conseil d'État*, l'« histoire bibliographique » trouve donc logiquement sa place dans la classe histoire et non dans celle des belles-lettres, qui contient toutefois une rubrique « Philologie et critiques, interprétations, éclaircissements sur les auteurs ». La nature et l'ordre des subdivisions témoignent de l'irréductibilité de la bibliographie au littéraire et de la prétention du bibliographe à s'inscrire dans la lignée des historiens de l'âge classique :

- « XXXII. Histoire littéraire, académique et bibliographique.
- 1° Histoire des lettres et des langues
- 2° Histoire de l'imprimerie
- 3° Histoire des universités, académies et sociétés de gens de lettres
- 4° Traités sur les bibliothèques
- 5° Bibliographes généraux
- 6° Bibliographes nationaux
- 7° Traités sur les écrivains anonymes, pseudonymes et homonymes
- 8° Bibliographes professionnels, c'est-à-dire, de théologie, de jurisprudence, de sciences et arts, de belles-lettres et d'histoire
- 9° Bibliographes périodiques, ou journaux littéraires : Histoire des journaux littéraires ; Journaux littéraires imprimés en France, ou qui traitent d'ouvrages français ; Journaux littéraires imprimés en Hollande, ou concernant la Hollande ; Journaux littéraires imprimés en différents états de l'Europe, ou qui les concernent
- 10° Catalogues de différentes bibliothèques : Catalogues et notices d'ouvrages manuscrits ; Catalogues d'ouvrages imprimés. »¹⁴³⁶

C'est bien d'histoire qu'il s'agit, ce savoir savant qui permet de distinguer la connaissance de l'objet livre et celle de l'œuvre, de distinguer la science du savant et la compétence du libraire. Pour le bibliographe, comme pour les académiciens d'Ancien Régime, la « critique littéraire » relève, pour partie, de « l'enquête historique »¹⁴³⁷. Les « dictionnaires historiques », que Barbier affectionne pour leur capacité à représenter, « d'une manière simple et commode », la multiplicité des « produits de l'esprit humain »¹⁴³⁸, sont symptomatiques des tensions inhérentes à la distinction d'une science en regard de l'art ou d'activités d'amateur. Contrairement aux auteurs

¹⁴³⁵ A.-A. Barbier, *Nouvelle bibliothèque d'un homme de goût...*, *op. cit.*, t. I., p. XVI.

¹⁴³⁶ *Préface et table des matières du Catalogue des livres de la bibliothèque du Conseil d'État*, *op. cit.*, p. 56.

¹⁴³⁷ P. Briant, *Alexandre des Lumières...*, *op. cit.*, p. 85.

¹⁴³⁸ « À mesure que l'imprimerie multipliait les produits de l'esprit humain, on a senti la nécessité de trouver d'une manière simple et commode l'indication de ces produits ; c'est ce qui a donné naissance aux dictionnaires bibliographiques. Ils sont indispensables aux libraires et ils peuvent être consultés avec fruit par les Gens de Lettres » (brouillon, s.d. ; BnF, NAF 1391, f° 172-174).

des dictionnaires biographiques – qui se posent volontiers en « instances de contrôle des réputations littéraires, mondaines et politiques »¹⁴³⁹ –, celui du *Dictionnaire des ouvrages anonymes et pseudonymes* ne conçoit pas les auteurs indépendamment de leur œuvre et l'intitulé même de son ouvrage laisse présumer d'une priorité de l'ouvrage sur son auteur. Les dictionnaires biographiques prétendent « qualifier un individu et imposer une interprétation sur une trajectoire individuelle », tandis que les dictionnaires bibliographiques visent d'abord à situer des œuvres dans la production d'un auteur et dans l'histoire littéraire à laquelle il appartient. Il ne s'agit donc pas de stigmatiser un auteur mais de distinguer ce qui lui appartient en propre et ce qui n'est que le reflet d'une époque ; en cela, Barbier est fidèle à la position critique adoptée par le baron de Sainte-Croix dès les années 1770¹⁴⁴⁰. La nature même de l'objet d'étude et la scientificité de la bibliographie limite ainsi la politisation qui caractérise la biographie.

Dans sa préface au *Catalogue des livres de la bibliothèque du Conseil d'État*, Barbier insiste sur un paramètre essentiel de la reconnaissance d'une science, à savoir l'existence d'un mode rationnel et normalisé de représentation des connaissances, une sémiologie : « La bibliographie, comme chaque art et chaque science, a sa langue particulière »¹⁴⁴¹. De même, dans « l'avis essentiel » introduisant la « Table générale et alphabétique des auteurs cités dans la *Bibliothèque d'un Homme de Goût* », il indique toutes les abréviations et signes permettant de se repérer dans les cinq volumes mais aussi de « faire connaître la nature des ouvrages ». On notera qu'un système de représentation similaire a été utilisé pour l'opération bibliographique menée dans les dépôts littéraires et que la présentation de Barbier diffère peu de celle de l'*Instruction sur la manière d'inventorier les objets de sciences et d'arts* de la Commission temporaire des arts¹⁴⁴².

La bibliographie, une science « positive » ?

L'enjeu premier de la bibliographie consiste à élaborer une série de référence de nature à « fixer le jugement des lecteurs »¹⁴⁴³. Pour ce faire, la censure n'est pas de mise ; il s'agit plutôt de procéder à une critique la plus impartiale possible, notamment en s'imposant de distinguer « le discours et la méthode » mais aussi l'auteur et son œuvre. Dans les œuvres les moins « recommandables » se trouvent parfois « un cadre, une logique, un raisonnement ou un style qui

¹⁴³⁹ Sur les enjeux intellectuels, religieux, sociaux et politiques propres aux dictionnaires biographiques, cf. J.-L. Chappey, « Sortir de la Révolution. Inventer le XIX^e siècle. Les dictionnaires des contemporains (1815-1830) », *Revue d'histoire du dix-neuvième siècle*, n° 40, 2010/1, p. 43-58.

¹⁴⁴⁰ « Pour apprécier avec justesse les compositions d'un écrivain, il faut connaître l'état du siècle où il a vécu, afin de savoir les leçons qu'il a eues ; ce qu'il doit au goût et à la manière de penser de ses contemporains ; et ce qu'il ne tient que de lui-même » (cité par P. Briant, *Alexandre des Lumières...*, *op. cit.*, p. 65).

¹⁴⁴¹ A.-A. Barbier, *Catalogue des livres de la bibliothèque du Conseil d'État...*, *op. cit.*, préface, p. 19.

¹⁴⁴² Sur ce point, cf. *supra*, ch. VI, « Les savants et le recensement des bibliothèques d'origine ».

¹⁴⁴³ Lettre de Coquebert de Taizy à A.-A. Barbier, du 21 février 1810 (BnF, NAF 1390, f° 348).

ne sont point à mépriser » ; elles sont donc dignes de figurer au catalogue d'un « grand dépôt public », quand bien même « un homme de goût n'en composerait pas sa bibliothèque ». Plusieurs limites portent atteinte à la mise en œuvre de ce principe ; elles sont d'ordre personnel et politique et témoignent donc tantôt du poids des relations et des convictions de l'homme dans ses fonctions de bibliographe, tantôt de l'influence de la conjoncture politique dans l'appréciation du fonds d'un ouvrage littéraire.

La nature « positive » de la science bibliographique se heurte tout d'abord à la difficulté « à parler d'auteurs vivants »¹⁴⁴⁴ et des correspondants de Barbier lui reprochent une certaine partialité, soit dans la place accordée à un auteur, soit dans le jugement porté sur sa personne et sur son œuvre. Coquebert de Taizy le soupçonne notamment d'avoir attribué au baron d'Holbach un nombre d'ouvrages bien supérieur à ce que peuvent supposer ceux qui l'ont connu ; « l'opinion publique » et « les mémoires du temps » s'opposent aux conclusions de Barbier, sans doute influencé par ses sympathies pour « le quartier général de l'*Encyclopédie* »¹⁴⁴⁵. L'érudition paraît ainsi compatible avec l'assertion de faits douteux mais ne pouvant être démentis en employant les méthodes du bibliographe. Barbier anticipe pourtant les critiques. Il définit, tout d'abord, la « science des anonymes et pseudonymes » comme « plus traditionnelle que positive, au moins pour le siècle où l'on écrit », ce genre de découvertes résultant le plus souvent de hasards, de rencontres ou de circonstances¹⁴⁴⁶ ; il insiste ensuite sur les « améliorations dont ce Dictionnaire est susceptible »¹⁴⁴⁷.

Les obstacles à l'affirmation de la bibliographie comme science résident moins dans sa perfectibilité ou dans le caractère aléatoire de certaines découvertes, deux éléments inhérents à toute science, que dans la légitimité du bibliographe à porter un jugement sur des contemporains et leurs œuvres. Barbier et ses contemporains ne peuvent pourtant imaginer une histoire, littéraire ou autre, qui soit déconnectée de la valorisation de l'État-nation en formation. Dans cette perspective, « la chose imprimée » est nécessairement « une affaire nationale », en France comme en Allemagne¹⁴⁴⁸. Il s'agit donc explicitement de choisir, dans l'histoire littéraire, ce qui paraît le plus avantageux à l'histoire nationale, de contribuer à l'élaboration d'un récit national par les bibliographes et la publication d'ouvrages ou d'articles porteurs d'un point de vue.

¹⁴⁴⁴ Lettre de l'abbé Leblond à A.-A. Barbier, du 28 septembre 1808, accusant réception de son *Dictionnaire des ouvrages anonymes et pseudonymes* (BnF, NAF 1392, f° 122).

¹⁴⁴⁵ Lettre à A.-A. Barbier, du 26 décembre 1806 (BnF, NAF 1390, f° 316). Sur la « coterie d'Holbach », cf. D. Roche, « Lumières et engagement politique : la coterie d'Holbach dévoilée », *Annales E.S.C.*, n° 4, 1978, p. 720-728.

¹⁴⁴⁶ A.-A. Barbier, *Dictionnaire des ouvrages anonymes et pseudonymes...*, *op. cit.*, p. LIV.

¹⁴⁴⁷ *Ibid.*, p. XLIV-XLV.

¹⁴⁴⁸ F. Barbier, *L'empire du livre*, Paris, CERF, 1995, p. 22.

La question de la langue originale offre un bon éclairage sur la corrélation entre des pratiques et des méthodes bibliographiques et l'affirmation de l'État-nation. Barbier, dans le discours préliminaire du *Dictionnaire des ouvrages anonymes et pseudonymes*, mentionne d'ailleurs les traducteurs avant les éditeurs. Si les traductions constituent une « branche importante de notre littérature », c'est précisément parce qu'elles ne se réduisent pas à « la transmission des beautés d'une langue dans une autre » ou à un moyen, pour les auteurs de « perfectionner leur goût et leur style » : elles permettent surtout de comprendre la réception d'une œuvre en pays étranger, les enjeux et les modalités de son appropriation¹⁴⁴⁹. Le bibliographe tente ainsi de retrouver l'identité des traducteurs, au même titre que celle des auteurs.

Lorsque la veuve de Condorcet fait appel à Barbier, en l'an VII, pour préparer une édition des œuvres de celui-ci, il s'agit d'élucider une mention énigmatique de l'auteur : « traduit de l'anglais »¹⁴⁵⁰. En l'occurrence, le jugement du bibliographe repose sur de simples hypothèses :

« Nous ignorons par quels motifs Condorcet a présenté la déclaration des droits qu'il avait composée comme une traduction de l'anglais. C'était peut-être pour lui donner plus de poids auprès de ses compatriotes. Ce que nous pouvons assurer c'est que l'original de ce morceau est le français lui-même. Il a été traduit en anglais par l'estimable Dianuyère qui voudra bien nous pardonner de ne pas reproduire ici sa traduction quelque cas que nous en fassions (note des éditeurs) ».

En l'absence de « faits bibliographiques », les convictions de Barbier rejoignent la volonté des éditeurs de mettre en avant « l'image de Condorcet en tant qu'homme politique, mort pour une révolution qu'il a tant servie »¹⁴⁵¹. C'est encore parce que l'apport de la bibliographie à la définition de l'identité nationale passe aussi par la mise en valeur d'une « communauté linguistique et culturelle »¹⁴⁵² que François de Neufchâteau s'interroge sur la langue utilisée dans le « discours que Charles Quint prononça lors de sa fameuse abdication, le 25 octobre 1555. Je soutiens qu'il parla en français dans cette occasion solennelle, et qu'il fit ainsi de notre langue la langue commune de toute l'Europe ; ce qui a pu être fort indifférent à l'écrivain anglais, mais ce qui ne l'est pas pour nous. [...] Je trouve que M. Robertson exalte beaucoup trop Charles Quint.

¹⁴⁴⁹ A.-A. Barbier, *Dictionnaire des ouvrages anonymes et pseudonymes...*, *op. cit.*, p. III.

¹⁴⁵⁰ Lettre de C.-F. Cramer à A.-A. Barbier, du 7 thermidor an VII (BnF, NAF 1390, f° 282-283). À la suite se trouvent également quelques pièces de correspondance entre S. de Grouchy, veuve Condorcet, et A.-A. Barbier (*ibid.*, f° 285 à 304) ; elles ont été reproduites dans l'article très éclairant de J.-N. Rieucou, « Quatorze lettres inédites de Sophie de Grouchy et des éditeurs des Œuvres dites Complètes de Condorcet », *Recherches sur Diderot et l'Encyclopédie*, 2005, n° 39, p. 125-155.

¹⁴⁵¹ J.-N. Rieucou, « Quatorze lettres inédites... », *art. cit.*

¹⁴⁵² F. Barbier, *L'empire du livre*, *op. cit.*, p. 22.

Je lui oppose le jugement sévère et motivé que Condillac (ou Mably) a porté sur cet Empereur, dans le *Cours d'études pour l'Infant Duc de Parme* »¹⁴⁵³.

Barbier, très conscient de ces limites au caractère positif de la science bibliographique, s'évertue à les compenser par la mise en œuvre de dispositifs probatoires des plus rigoureux. L'enjeu est de taille puisqu'il s'agit non seulement de « mériter l'attention du bibliographe »¹⁴⁵⁴ mais encore d'« obtenir les suffrages » de ses pairs¹⁴⁵⁵ ; la démarche historique constitue donc un levier de premier ordre dans la reconnaissance de la réputation de savant. Sa méthode heuristique repose sur deux fondements principaux : d'une part, une critique des sources permettant d'établir positivement l'identité des auteurs et la valeur des ouvrages ; d'autre part, un questionnement de l'authenticité des matériaux utilisés, notamment par la mise en contexte des ouvrages analysés. L'outillage herméneutique diffère pourtant et l'on relèvera successivement les principales connaissances et techniques convoquées dans ces deux approches.

b- Questionner l'autorité des auteurs et des ouvrages

« Quels sont d'ailleurs les auteurs dont je suis l'opinion ? Ce sont les contemporains les plus éclairés, les biographes les plus exacts : c'est Bayle c'est le rédacteur du catalogue manuscrit de la bibliothèque du Roi ; c'est Amellini dans l'ouvrage duquel je n'ai pas encore remarqué une méprise ; c'est D. Calmet ; c'est le rédacteur si habile du catalogue de la bibliothèque Casanate. Comment voulez-vous que les assertions positives de tant d'habiles gens ne fassent pas plus d'impression sur moi que le silence de deux auteurs qui vivent encore. »¹⁴⁵⁶

La multiplicité des ouvrages et des auteurs mais aussi l'extension de la prétention à porter des jugements sur les œuvres appellent une hiérarchisation définie en termes de distance à la « vérité ». Or cette dernière ne peut se réduire qu'à la faveur de critiques multipliées et suffisamment éloignées dans le temps pour avoir acquis le degré de généralité qui confère au jugement sa légitimité, sa pertinence scientifique. Barbier se réfère donc plus volontiers à ses prédécesseurs des XVII^e et XVIII^e siècles qu'à ses contemporains, non sans avoir soumis les assertions des plus réputés d'entre eux à un examen scrupuleux, les « autorités » les plus fermement établies pouvant être « fautives et trompeuses »¹⁴⁵⁷. Pour établir des vérités historiques, le bibliographe annote les ouvrages puis rédige des notices où sont confrontées les

¹⁴⁵³ Lettre à A.-A. Barbier, du 15 février 1817 (BnF, NAF 1392, f° 397). Ce qui est souligné ici l'est également dans l'original.

¹⁴⁵⁴ Lettre d'Ameilhon à A.-A. Barbier, du 13 brumaire an XII, relative à la préface du *Catalogue des livres de la bibliothèque du Conseil d'État* (BnF, NAF 1390, f° 75).

¹⁴⁵⁵ Lettre de Boissonnade à A.-A. Barbier, du 14 mai 1807 (BnF, NAF 1390, f° 137).

¹⁴⁵⁶ Lettre d'A.-A. Barbier à Ch. Weiss, du 12 mars 1816, à propos de l'identité de l'auteur Fraichot (BnF, NAF 1393, f° 506-507).

¹⁴⁵⁷ Lettre d'Achard à A.-A. Barbier, du 2 septembre 1806 (BnF, NAF 1390, f° 27).

données récoltées et qui cristallisent les hypothèses heuristiques en un appareil critique qui mêle citations, commentaires personnels et références aux sources. Elles constituent la forme aboutie de la démarche analytique et permettent, en retour, une critique extérieure du travail accompli.

L'établissement de faits bibliographiques appelle une réflexion sur les notions d'œuvre et d'auteur. Le « rapport d'appropriation » a pu être objectivé par la législation relative aux droits des auteurs¹⁴⁵⁸. En revanche, il revient au bibliographe de statuer sur le « rapport d'attribution » – autrement dit, d'associer un écrit et un auteur –, mais aussi sur la « position de l'auteur dans le champ discursif »¹⁴⁵⁹. La bibliographie participe ainsi de la redéfinition de la « fonction-auteur », en complétant le « système juridique et institutionnel » par un système scientifique qui représente le champ littéraire par une double classification des œuvres et des auteurs¹⁴⁶⁰. S'il convoque des méthodes spécifiquement bibliographiques, ce système reflète des enjeux explicitement politiques et institutionnels. L'injonction révolutionnaire d'utilité sociale s'applique concurremment aux œuvres et aux auteurs¹⁴⁶¹ et définit un nouveau « champ de luttes de concurrence »¹⁴⁶². Il s'agit bien, par l'élaboration de taxinomies et de classements, de contribuer à la réévaluation des genres littéraires, des domaines de savoir, des types de production littéraire et de la hiérarchie des positions au sein de la nébuleuse des « auteurs ». On étudiera successivement les enjeux et les méthodes de l'identification des auteurs anonymes puis le dispositif probatoire élaboré par Barbier pour fonder scientifiquement sa pratique de bibliographe.

« Lever le voile de l'anonyme »

« Quand on découvre que Rimbaud n'a pas écrit *La Chasse spirituelle*, on ne peut pas prétendre que ce nom propre ou ce nom d'auteur ait changé de sens. Le nom propre et le nom d'auteur se trouvent situés entre ces deux pôles de la description et de la désignation. Ils ont un lien avec ce qu'ils nomment, mais ni tout à fait sur le mode de la désignation, ni tout à fait sur le mode de la description : lien spécifique. Cependant le lien du nom propre avec l'individu nommé et le lien du nom d'auteur avec ce qu'il nomme ne sont pas isomorphes et ne fonctionnent pas de la même façon. »¹⁴⁶³

Sortir un auteur de l'anonymat consiste à associer, d'une part, ce que M. Foucault a appelé une fonction-auteur et un individu et, d'autre part, un auteur et une œuvre. Cette critique vise à établir des correspondances, à fixer le lien de corrélation entre un écrit et l'individu-auteur qui en porte la responsabilité intellectuelle. Naturellement, en fonction de la portée et de la valeur

¹⁴⁵⁸ Sur ce point, cf. *infra*, « b- De la Bibliographie générale de la France à la *Bibliographie de l'Empire...* ».

¹⁴⁵⁹ M. Foucault, « Qu'est-ce qu'un auteur ? », *Bulletin de la Société française de Philosophie*, 1969, t. XLIV, Séance du samedi 22 février 1969.

¹⁴⁶⁰ *Ibid.*

¹⁴⁶¹ Sur ce point, cf. J. Boncompain, *La Révolution des auteurs...*, *op. cit.*, en particulier p. 441 et suiv.

¹⁴⁶² P. Bourdieu, « Le champ littéraire », art. cit.

¹⁴⁶³ M. Foucault, « Qu'est-ce qu'un auteur ? », art. cit.

symbolique de l'écrit considéré mais aussi de la réputation de l'auteur sorti de l'anonymat, l'affectation affecte, à des degrés divers, le fonctionnement du nom d'auteur. L'enjeu principal de ce rapport d'affectation, pour Barbier, réside dans la révision de la liste de références bibliographiques. L'attribution a donc une évidente « fonction classificatoire », puisqu'elle permet de délimiter un corpus de textes d'un même auteur et de différencier des auteurs par leurs écrits¹⁴⁶⁴. Elle permet une distribution horizontale et verticale des œuvres et des auteurs, ce qui est au fondement de l'établissement des dépôts littéraires.

Barbier fonde sa critique sur une méthode comparative qui confère au contexte une place centrale. Dans la dynamique d'« historicisation générale des savoirs » qui caractérise la seconde moitié du XVIII^e siècle, il s'agit de construire un système de compréhension, de donner un sens à l'historiographie¹⁴⁶⁵. La contextualisation d'une production littéraire peut être définie comme la modalité première de légitimation de l'affectation puisqu'elle permet d'éclairer à la fois l'existence d'un écrit dans une conjoncture donnée et la production de cet écrit par un individu-auteur ; en termes foucauldien, elle explique le « mode d'existence, de circulation et de fonctionnement de certains discours à l'intérieur d'une société ». Le « rapport d'affectation » autorise ainsi à porter un jugement éclairé sur une œuvre, à lui assigner sa juste place dans le corpus de textes ; il rend possible d'autres analyses comparatives et l'inscrit dans l'historiographie comme objet littéraire, comme discours doté de la « fonction-auteur » nécessaire à la définition de son degré de fiabilité.

Identifier les auteurs consiste à « réunir les auteurs qui ont publié différentes éditions, [à] séparer ceux qui, portant le même nom, n'ont que cela de commun entre eux »¹⁴⁶⁶. Il s'agit, tout d'abord, d'« honorer la mémoire »¹⁴⁶⁷, de rendre « justice » à ceux que les circonstances ont forcé à garder l'anonymat ou à prendre des pseudonymes¹⁴⁶⁸. Bien que d'aucuns, comme Millin, aient eu quelque scrupule à dévoiler au public l'identité d'auteurs contre leur gré¹⁴⁶⁹, cette « partie » contribue, pour Barbier, à « rectifier utilement l'histoire littéraire »¹⁴⁷⁰. L'utilité scientifique

¹⁴⁶⁴ *Ibid.*

¹⁴⁶⁵ M. Werner, « "Histoire littéraire" contre Litteraturgeschichte. La genèse d'une vision historique de la littérature en France et en Allemagne pendant la première moitié du XIX^e siècle », *Genèses*, 1994, vol. 14, n° 1, p. 4-26.

¹⁴⁶⁶ Lettre d'A.-A. Barbier à Escuyer, conservateur de la bibliothèque du château de Compiègne, du 21 septembre 1820 (BnF, NAF 5182, f° 179).

¹⁴⁶⁷ Lettre de Cabanis à A.-A. Barbier, du 14 prairial an XII, relative à l'examen de plusieurs assertions hasardées par La Harpe, dans sa *Philosophie au 18^e siècle* (BnF, NAF 1390, f° 203).

¹⁴⁶⁸ « Les faire connaître au public, est plutôt un acte de justice que d'indiscrétion si la modestie ou la crainte du blâme les a empêchés de se nommer » (A.-A. Barbier, *Nouvelle bibliothèque d'un homme de goût, ...*, *op. cit.*, t. 4, p. 210). Cf. également son *Catalogue des livres de la bibliothèque du Conseil d'État*, *op. cit.*, t. 1.

¹⁴⁶⁹ On se réfère ici à un article d'A. Mahul, relatif au *Dictionnaire des ouvrages anonymes et pseudonymes*, paru dans la *Revue encyclopédique* (t. 16, octobre 1822, p. 538-545).

¹⁴⁷⁰ Lettre de Bernardeau, bibliothécaire de Bordeaux, à A.-A. Barbier, du 30 janvier 1814 (BnF, NAF 1390, f° 129).

l'emporte donc sur la volonté des auteurs, réduits à protester contre une publicité inopportune¹⁴⁷¹. Le rapport d'affectation autorise, en outre, à s'épargner « la peine de lire une production que le nom de son auteur nous fait apprécier à sa juste valeur »¹⁴⁷². Au-delà, l'histoire littéraire rejoint la grande Histoire en ce qu'elle permet « de savoir si telle action doit être imputée à tel personnage »¹⁴⁷³. L'érudition et la « saine critique » sont ainsi convoquées dans une perspective irréductible au champ littéraire et la bibliographie fait alors office de science auxiliaire dans le cadre plus large d'une biographie ou de l'étude d'une période historique donnée.

Rechercher et rendre publique la véritable identité des auteurs relève ainsi simultanément d'un mode de reconnaissance envers un auteur, d'une méthode de critique littéraire et de la compréhension de personnes ou de moments historiques déterminants. Les identités retrouvées peuvent être intégrées dans tous les types d'ouvrages et Barbier utilise ses notices tant pour son *Dictionnaire des anonymes et Pseudonymes* que pour les catalogues de bibliothèques. Ainsi précise-t-il, par exemple, que parmi les 10.051 articles du *Catalogue des livres de la Bibliothèque du Conseil d'État*, au moins 3.200 auteurs, éditeurs ou traducteurs anonymes ont pu être identifiés. Pour y parvenir, le bibliographe-historien dispose – outre les renseignements obtenus directement par les échanges épistolaires¹⁴⁷⁴ – de quatre types de sources : les catalogues de vente et les dictionnaires historiques, les ouvrages conservés dans les bibliothèques publiques ou particulières, ceux de sa collection personnelle et, enfin, les articles publiés dans la presse par ses confrères.

Les fondements et les sources du dispositif probatoire

Considérons, tout d'abord, les catalogues de bibliothèque rédigés par les grands libraires ou les bibliothécaires des établissements les plus prestigieux, et les dictionnaires historiques¹⁴⁷⁵. Bien qu'ils comportent tous erreurs et omissions, ces deux outils demeurent d'une indéniable utilité, *a fortiori* si l'on considère que « la dispersion des anciennes bibliothèques et la vente des

¹⁴⁷¹ « Je voudrais pouvoir oublier moi-même les essais de ma jeunesse, et je ne désire nullement qu'on les rappelle au public qui les a parfaitement oubliés. » (lettre de Ferri de Saint-Constant, proviseur au lycée d'Angers, à A.-A. Barbier, s.d. ; BnF, NAF 1391, f° 151).

¹⁴⁷² Lettre d'A.-A. Barbier à Locré, secrétaire général du Conseil d'État, du 28 brumaire an IX (BnF, NAF 5210, f° 1).

¹⁴⁷³ Lettre de Daru à A.-A. Barbier, du 2 juin 1820 (BnF, NAF 1391, f° 27-28).

¹⁴⁷⁴ À titre d'exemple : « Je prends la liberté de vous prier de me marquer au bas de la présente, si vous êtes le traducteur de l'*Histoire de la guerre d'Allemagne en 1756*, par le général Lloyd, Lausanne 1784 in-4°. J'ai besoin de ce renseignement pour l'exactitude de la partie du catalogue relative à l'art militaire (lettre d'A.-A. Barbier au conseiller d'État Lacuée, du 22 frimaire an X ; BnF, NAF 5182, f° 80). La réponse de Lacuée, portée sur la lettre, est négative.

¹⁴⁷⁵ Pour une présentation historique et bibliographique des principaux ouvrages de ce genre, parus aux XVII^e et XVIII^e siècles, cf. l'introduction d'A.-A. Barbier à l'*Examen critique et complément des dictionnaires historiques les plus répandus, depuis le dictionnaire de Moreri, jusqu'à la Biographie universelle inclusivement*, t. 1, A-J, Paris, Rey et Gravier, 1820, p. I-VIII.

cabinets particuliers ont fait évanouir ces recherches précieuses »¹⁴⁷⁶. En outre, certaines annotations portées par les bibliothécaires sur le frontispice des ouvrages anonymes facilitent considérablement les recherches. Sur ce point, les fonctions de Barbier lui ont naturellement ouvert un grand nombre de portes : « j'ai vu nombre d'ouvrages enrichis de notes de cette nature, dans les Dépôts littéraires nationaux où ont été transportées, à l'époque de la révolution, les bibliothèques des établissements supprimés »¹⁴⁷⁷. Il convient d'insister ici sur cette identité des intérêts pour le chercheur et pour le responsable du projet Dépôts littéraires. Barbier ne cherche d'ailleurs aucunement à occulter ce fait qu'il constitue même en atout :

« La Bibliographie et l'Histoire littéraire, ont toujours été l'objet plus ou moins direct de mes études. Ayant été chargé pendant six ans, soit en qualité de membre de la Commission temporaire des arts, adjointe au comité d'Instruction publique de la Convention nationale, soit comme membre du Conseil de conservation des objets de sciences et d'arts dans le ministère de l'Intérieur, de diriger les travaux qui s'exécutaient dans les dépôts littéraires nationaux, j'ai pu facilement consulter, vérifier et comparer entre eux les ouvrages les plus divers et les plus curieux. »¹⁴⁷⁸

Outre que les recherches du bibliographe sont directement utiles au membre de la Commission, comment envisager que les savants des commissions aient pu faire abstraction de leurs méthodes et de leurs objectifs, qu'ils n'aient tenté, sinon de fusionner, du moins d'assurer la compatibilité entre ce qui relève de leurs activités personnelles et leurs fonctions officielles ? Si les autorités de l'Instruction publique faisaient de cette compatibilité un gage d'efficacité, on peut s'interroger sur la part de ces interférences dans l'échec du projet de Bibliographie nationale ou, plus exactement, sur les conséquences de la nomination des savants de la Commission temporaire des arts dans des établissements et la consécutive focalisation de leurs recherches sur des fonds littéraires spécifiques et limités, dépourvus du caractère général et national qui caractérise les dépôts littéraires. Ainsi lorsque Van Praet, « l'un des conservateurs de la Bibliothèque nationale, et l'un des plus savants bibliographes de l'Europe », parcourt les dépôts littéraires avec l'aide de Barbier, à la recherche d'un ouvrage rare que lui a signalé Mercier de Saint-Léger, l'objectif, pour la Bibliothèque nationale comme pour celle du Conseil d'État, consiste tout autant à posséder un « morceau d'histoire littéraire » qu'à inciter le public savant à découvrir d'autres exemplaires pour enrichir cette histoire¹⁴⁷⁹.

Barbier a également recours aux recherches menées par ses pairs et rendus publics par la voie de la presse. Contrairement au P. Mabillon, qui « s'enfermait dans les catacombes de Rome

¹⁴⁷⁶ A.-A. Barbier, *Dictionnaire des anonymes et pseudonymes...*, *op. cit.*, p. XXVIII.

¹⁴⁷⁷ *Ibid.*, p. XXVII.

¹⁴⁷⁸ *Ibid.*, p. XXXI.

¹⁴⁷⁹ A.-A. Barbier, *Anecdote bibliographique*, s.l.n.d., p. 2. Il s'agit de lettres de S. Sorbière.

pour découvrir [les saints] de l'Église catholique romaine », il n'a « eu besoin que de fouiller dans les anciens journaux. Ces espèces de cimetières n'inspirent pas autant de dégoût que les catacombes. Mais je trouve aussi à glaner dans les journaux actuels et surtout dans les feuillets du *Journal de l'Empire* »¹⁴⁸⁰. D'après les sources consultées, aucun périodique ne semble exclu de ses investigations et il consulte tout autant les livraisons des *Nouvelles ecclésiastiques* que lui envoie l'abbé Grégoire que la *Décade philosophique*¹⁴⁸¹. Il ne paraît donc pas que le bibliographe ait eu à « déployer des trésors de prudence et de tact pour présenter du ton le plus neutre les périodiques de tous les partis »¹⁴⁸². Sa lecture assidue des journaux le mène naturellement à porter un regard critique, voire à répliquer lorsqu'il relève des « fautes bibliographiques » qu'il estime devoir être rendues publiques. Il s'impose ici de citer un large extrait de l'une de ces critiques, d'abord envoyée par lettre à son ami Chardon la Rochette, puis publiée dans le *Magasin encyclopédique* ; elle illustre tant la méthode mise en œuvre par Barbier que les enjeux – pour les savants comme pour le public – de la rectification du fait littéraire :

« Le conseil d'instruction publique, établi auprès du ministère de l'intérieur, a jugé que la *Méthode pratique pour apprendre à lire*, de François (de Neufchâteau), pouvait être utile dans l'enseignement des écoles primaires. [...]. Il y est dit que c'est à la *grammaire générale et raisonnée*, imprimée en 1664, qu'on est redevable, pour le fonds, de ce qu'on appelle aujourd'hui *Nouvelle méthode pour apprendre à lire*.

La *grammaire générale et raisonnée* parut pour la première fois en 1660. L'édition de 1664 est une seconde édition ; mais ces deux éditions sont moins complètes que la troisième qui a été publiée en 1676. C'est donc cette édition réimprimée en 1756, avec des notes de Duclos, et plusieurs fois depuis avec un supplément de l'abbé Fromant, qui doit passer véritablement pour la *grammaire générale et raisonnée* de Port-Royal ; c'est à celle-là, surtout, que doivent renvoyer les auteurs qui veulent faire connaître aux jeunes gens un de nos meilleurs ouvrages sur la grammaire. Il était d'autant plus essentiel de faire cette remarque, que l'abbé Goujet, dans la *Bibliothèque française*, et l'abbé de la Porte, dans la *Bibliothèque d'un homme de goût*, 1777, 4 vol. in-12, indiquent l'édition de 1664 comme la première, tandis que d'autres renvoient purement et simplement à l'édition de 1660. Les augmentations contenues dans l'édition de 1676, sont assez importantes pour que des écrivains qui se piquent d'exactitude fassent remonter la première édition à l'année 1660, en avertissant que la meilleure édition est celle de 1676, et les suivantes qui toutes lui ressemblent. »¹⁴⁸³

Corriger une erreur consiste donc, pour Barbier, à restituer ou à retirer à un ouvrage et à son auteur leur valeur référentielle, autrement dit à rectifier le cadre intellectuel et temporel de l'analyse comparative, à constituer les œuvres en objets historiques. La contextualisation des éditions successives se situe donc à la fois en amont et en aval de la méthode heuristique. Élément de preuve dans l'établissement de la succession des ouvrages, elle permet, *a posteriori*, de

¹⁴⁸⁰ Lettre d'A.-A. Barbier à J.-L. Geoffroy, rédacteur du *Journal des débats* (s.d. ; BnF, NAF 5182, f° 194).

¹⁴⁸¹ Cf., par exemple, la lettre de l'abbé Grégoire du 15 nivôse an V, accompagnant l'envoi des 14 derniers numéros des *Nouvelles ecclésiastiques* (BnF, NAF 1391, f° 232).

¹⁴⁸² M. Brot, « La bibliothèque idéale d'Antoine-Alexandre Barbier », art. cit.

¹⁴⁸³ Lettre du 5 thermidor an VII (BnF, NAF 5182, f° 74-75).

porter un regard averti sur la nature et les raisons des différences existant entre les éditions ; elle fonde une interprétation rendue légitime par la norme bibliographique et la méthode critique. Au vu de la valeur symbolique de la *Grammaire* de Port-Royal et de la place qui lui accordent les Idéologues, il importait de corriger l'erreur de « l'estimable François (de Neufchâteau) »¹⁴⁸⁴.

Enfin, « quelques recherches dans ma bibliothèque » suffirent parfois à rétablir des vérités bibliographiques¹⁴⁸⁵. La « bibliothèque choisie » du savant est une bibliothèque de travail, une collection « où il pût trouver sous sa main les matériaux nécessaires à ses recherches »¹⁴⁸⁶, acquis au gré de ses « investigations bouquinières »¹⁴⁸⁷, notamment lors de « promenades sur les quais » parisiens¹⁴⁸⁸, ou à l'occasion de ventes de bibliothèques prestigieuses. D'après le catalogue de vente dressé par Barrois l'aîné, la bibliothèque de Barbier se décompose ainsi :

Théologie :	144	(7,4%),
Jurisprudence :	55	(2,8%),
Sciences et arts :	171	(8,8%),
Belles-lettres :	467	(24%),
Histoire :	1109	(57%) ¹⁴⁸⁹ .

Le déséquilibre entre les cinq classes bibliographiques est si flagrant qu'il faudrait se demander s'il résulte d'une acception extensive de l'« histoire » par le libraire ou seulement de l'évident intérêt du bibliographe pour ce domaine. Dans son « avertissement », Barrois l'aîné, face à la richesse de la bibliothèque, se résout à ne « signaler à l'attention du public » qu'une dizaine de livres et manuscrits parmi les plus « curieux, rares et singuliers »¹⁴⁹⁰.

¹⁴⁸⁴ Sur ce point, cf. notamment C. Décobert, « “Une science de nos jours”. Le rapport de Bon-Joseph Dacier sur la classe d'histoire et de littérature ancienne de l'Institut », *AHRF*, 2000, n° 320, p. 33-45. Sur la double domination, dans les références de l'*Encyclopédie*, des ouvrages de Port-royal et des grammaires, cf. S. Auroux et B. Colombat, « L'horizon de rétrospection des grammairiens de l'*Encyclopédie* », *Recherches sur Diderot et l'Encyclopédie*, 2009, n° 27, p. 111-152 ; les auteurs indiquent naturellement 1660 comme date de la première édition de la *Grammaire générale et raisonnée*.

¹⁴⁸⁵ « Quelques recherches dans ma bibliothèque ont suffi pour détruire la trop flatteuse illusion dans laquelle M. votre frère se trouve plongé relativement à l'ouvrage qu'il possède avec la date de 1404. C'est une faute typographique, le 0 ayant été placé au lieu d'un 9. Il faut donc lire 1494 et en effet, outre qu'il est prouvé que l'imprimerie ne fut établie à Basle qu'en 1474, on sait d'ailleurs que Jacques de Fortzen n'imprima dans cette ville que depuis 1488 jusqu'en 1499. » (lettre d'A.-A. Barbier à M. Dampmartin, du 19 janvier 1812 ; BnF, NAF 5182, f° 127).

¹⁴⁸⁶ L. Barbier, « Notice biographique et littéraire... », art. cit.

¹⁴⁸⁷ « Je me prosterne devant votre investigation bouquinière ; vous me ferez penser que bouquiner est une science. J'aurais bouquiné pendant trois mois que je n'aurais pas trouvé une seule de ces brochures sur lesquelles vous avez mis la main après quelques jours de recherches. » (lettre du comte de Réal à A.-A. Barbier, du 22 janvier 1814 ; BnF, NAF 1393, f° 194).

¹⁴⁸⁸ A.-A. Barbier, *Anecdote bibliographique*, *op. cit.*, p. 2.

¹⁴⁸⁹ Ces statistiques personnelles ont été obtenues à partir de la numérotation des « articles », c'est-à-dire des titres et non des volumes. Le catalogue de vente compte 1946 articles répartis dans les cinq classes, auxquels il faut ajouter 263 articles regroupés sous l'intitulé « autographes » et 60 de « supplément ».

¹⁴⁹⁰ Sur ce point, cf. le *Catalogue des livres de la bibliothèque de feu M. A.-A. Barbier...*, *op. cit.*, p. V.

La méthode d'identification des auteurs et des œuvres est essentiellement comparative et hypothético-déductive. Si certains savants ou publications bénéficient d'une présomption de véracité, les vérifications sont systématiques et concernent tout autant les données bibliographiques que le contenu des ouvrages. Bien qu'il soit parfois difficile d'identifier la part de flatterie, il semble que la rigueur du travail critique de Barbier et la clarté de ses notices aient reçu le « suffrage » de la majorité de ses correspondants¹⁴⁹¹. La valeur probatoire de la critique de l'autorité des auteurs et des ouvrages est indubitable. Toutefois, la neutralité revendiquée dans l'élaboration des bibliographies rétrospectives ne peut rester hermétique aux débats politiques et sociaux. Parce qu'elle reflète « le lien que l'on veut maintenir et renforcer avec le passé », l'écriture de l'« histoire bibliographique » témoigne nécessairement des enjeux qui lui sont contemporains¹⁴⁹². La force des événements appelle un élargissement des perspectives critiques propres à l'histoire littéraire et la constitue ainsi en science auxiliaire.

c- L'authenticité des matériaux. La bibliographie, science auxiliaire de l'histoire

« L'abbé Rive me paraît avoir agi avec mauvaise foi en disant dans la *Chasse aux Bibliographes* tome 1^{er}, p. 439, que son édition à 215 pages de l'*Exposition de la doctrine de l'Église catholique* était la 1^{ère} de cet ouvrage. Devait-il porter ce jugement d'après une note manuscrite dont rien ne lui prouvait l'authenticité et d'après un exemplaire sans frontispice ? »¹⁴⁹³

L'une des spécificités de l'histoire littéraire réside dans le fait que l'objet soumis à la critique contient à la fois des « récits des faits » et des « éléments de preuve », puisque l'histoire littéraire porte autant sur le fond que sur la forme, autant sur les aspects intrinsèques qu'extrinsèques. Contrairement à l'archiviste – qui peut confronter des « écrits historiques » à des « pièces authentiques », le bibliographe trouve ces deux éléments dans le même objet livre¹⁴⁹⁴. C'est donc par la confrontation du « récit » de l'auteur avec des données positives que Barbier identifie les contradictions et rétablit les « vérités ». Encore faut-il avoir accès aux ouvrages ; or, si la répartition des ouvrages des dépôts littéraires entre les bibliothèques publiques n'a pu que faciliter la consultation, leur dispersion géographique demeure un obstacle. Par-delà l'accessibilité, la question est aussi celle du dispositif critique propre à identifier les copies ; pour le bibliographe

¹⁴⁹¹ Cf., par exemple la lettre de Regnaud de Saint-Jean d'Angely, du 2 septembre 1812, relative à la *Dissertation sur les 60 traductions de l'Imitation de J.-C.*, dans laquelle il rend hommage aux « connaissances » et à la « sagesse du jugement » de son auteur (BnF, NAF 1393, f° 203).

¹⁴⁹² F. Barbier, *L'empire du livre*, op. cit., p. 22.

¹⁴⁹³ Lettre d'A.-A. Barbier au bibliothécaire de Marseille, Achard, du 22 messidor an XII, relative aux deux éditions de l'*Exposition de la doctrine de l'Église catholique* de Bossuet (BnF, NAF 5182, f° 81).

¹⁴⁹⁴ On se réfère ici aux « deux sources différentes » indiquées par Bréquigny dans son introduction à la *Notice historique et critique des chartes* (cité par B. Kriegel, *L'histoire à l'âge classique*, op. cit., t. 4, *La République incertaine*, p. 42).

comme pour le responsable du triage des livres des dépôts littéraires, le caractère authentique constitue, en effet, l'élément déterminant dans l'établissement de la valeur scientifique et financière d'une production littéraire. L'identification des originaux et des premières éditions mais aussi la datation et l'affectation des copies à leur auteur représentent donc un enjeu essentiel.

Barbier fait de la consultation personnelle un argument de premier ordre dans la légitimation de la démarche d'authentification : « j'ai vu presque toutes les traductions que je cite : quant à celles que leur rareté m'a empêché de découvrir jusqu'à ce jour, j'ai indiqué les auteurs qui me les ont fait connaître »¹⁴⁹⁵. Tel est bien le but des compilations et autres dictionnaires historiques que d'« établir une espèce de concordance entre des ouvrages qui sont dans beaucoup de mains »¹⁴⁹⁶ ; mais, la médiatisation de la preuve nécessite naturellement que l'auteur de ces recueils d'extraits soit doté d'une réputation suffisante pour que la confiance dans la véracité des faits bibliographiques affichés puisse compenser l'impossibilité, pour le lecteur, de procéder lui-même à l'analyse critique de l'ouvrage.

Dans la tradition de la recherche historique à l'âge classique, les bibliographes ne dédaignent pas de recopier, par extraits, les ouvrages qu'il leur est impossible d'acquérir ou de consulter¹⁴⁹⁷. Ces copies ne se substituent aucunement aux notices bibliographiques : elles en sont tout à la fois la raison d'être et l'instrument de la preuve. On se convainc aisément, à la lecture de la correspondance du savant, du recours fréquent au « palliatif de la copie », notamment par les hommes de lettres plus avertis. Coquebert de Taizy demande ainsi à Barbier de rechercher un ouvrage et de lui en envoyer copie par extrait pour s'« assurer si un manuscrit n'est pas l'original d'un livre »¹⁴⁹⁸. La requête de François de Neufchâteau relève de la même démarche : « la généalogie de la famille d'Olivier de Serre est imprimée dans les pièces pour servir à l'*Histoire de France*, par Daubais, tome 2, page 334. Pouvez-vous me procurer ce volume, pour le temps de voir cette pièce et de la faire copier, si elle en vaut la peine ? (N° 7685, de votre excellent Catalogue) »¹⁴⁹⁹. Barbier la copie lui-même, par souci de rigueur mais aussi pour pouvoir en conserver l'extrait¹⁵⁰⁰.

¹⁴⁹⁵ A.-A. Barbier, *Dissertation sur soixante traductions de l'Imitation de J.-C. ...*, *op. cit.*, p. XV.

¹⁴⁹⁶ A.-A. Barbier, *Examen critique et complément des dictionnaires historiques, ...*, *op. cit.*, t. I, p. VIII.

¹⁴⁹⁷ B. Kriegel fait de l'impossibilité de satisfaire le « principe d'exhaustivité » et la « mauvaise volonté des possesseurs » les deux causes du recours au « palliatif de la copie » par les savants, notamment au Cabinet des Chartes (*L'histoire à l'âge classique*, *op. cit.*, t. 4, p. 37).

¹⁴⁹⁸ Lettre du 8 juillet 1807 (BnF, NAF 1390, f° 326).

¹⁴⁹⁹ Lettre à A.-A. Barbier, du 12 nivôse an XII (BnF, NAF 1392, f° 485).

¹⁵⁰⁰ « Citoyen Sénateur, [...] voici le passage que j'ai copié à la Bibliothèque nationale dans l'édition de l'*Histoire universelle* de d'Aubigné de l'année 1626, 3 tom. 1 vol. in-fol. sans indication de lieu ni d'imprimeur. C'est sans doute l'édition de Genève dans laquelle l'auteur a pu faire d'importantes corrections. » (lettre à François de Neufchâteau, du 9 ventôse an XII ; BnF, NAF 1392, f° 487-488).

La découverte de l'original d'une production littéraire confère naturellement une force symbolique considérable. Outre le surcroît de réputation qu'il confère au chercheur qui l'a exhumé, l'ouvrage gagne en visibilité et sa portée s'en accroît d'autant :

« C'est un point très important de l'histoire littéraire sous plusieurs rapports, et j'aimerais qu'on n'imprimât jamais un livre sans indiquer la date de sa première édition. 1° cela servirait à faire connaître l'époque de la vie à laquelle l'auteur en a donné le premier jet, les circonstances publiques ou particulières qui peuvent avoir influé sur sa composition, le prix que l'auteur y a attaché, et si dans les réimpressions il a remanié, augmenté ou corrigé ses premières idées, ou si les additions et corrections appartiennent à un nouvel éditeur. 2° souvent plusieurs ouvrages ont été composés sur la même matière et en comparant les premières éditions de chacun d'eux on pourrait juger auquel on doit attribuer le mérite de la priorité soit dans le récit des faits, soit dans les idées ou réflexions qui l'accompagnent, nous ne devons pas penser seulement à nous, mais à ceux qui nous succéderont. Ce qui nous est familier quelquefois même trivial devient une énigme pour la postérité et c'est la négligence des contemporains instruits qui a enfanté dans les siècles suivants la suite des annotateurs qui donnent souvent leurs rêves pour des vérités et des éclaircissements. »¹⁵⁰¹

C'est précisément parce qu'une première édition authentifiée comme originale acquiert une valeur historique, que son contenu, quel qu'il soit, mérite d'être rendu public, par la voie de l'édition, d'une mention de son existence dans la presse, ou d'une communication aux membres d'une société savante ou d'une académie, de sorte que les savants intéressés sachent, le cas échéant, à qui s'adresser pour la consulter. Tel est l'objet de la publication, par Barbier, des *Mémoires sur la Librairie et sur la liberté de la presse* :

« Quelques gens de lettres savaient que M. de Malherbes avait composé sur la Librairie, des Mémoires d'autant plus intéressants, qu'il y parlait aussi de notre littérature, et en général des connaissances humaines, comme pouvait le faire un homme aussi instruit et aussi philosophe ; ils craignaient que ce manuscrit, dont ils regrettaient vivement la perte, n'eût été dévoré par la révolution comme tant d'écrits précieux, lorsqu'un savant Bibliographe le découvrit dans la bibliothèque d'un ancien militaire qui cultive les lettres, et entre les mains duquel le hasard l'avait fait tomber en 1787. Il fut lu par plusieurs amateurs, qui tous furent d'avis de le livrer à l'impression. [...] l'Éditeur conserve soigneusement les lettres de M. de Malesherbes, ainsi que le manuscrit de son ouvrage, et il s'empresse de les communiquer à quiconque sera curieux de les voir, ou de s'assurer de la parfaite similitude de l'imprimé avec l'original »¹⁵⁰².

Symboliquement parlant, la quête des origines ne constitue pas, en soi, l'enjeu principal ; il s'agit plutôt de posséder un objet porteur d'une valeur littéraire référentielle incontestée. En effet, l'histoire littéraire se fondant essentiellement sur une méthode comparative, cette référence ouvre des perspectives sur les personnes ou les moments qui ont marqué des ruptures dans ce domaine. Il en va de même pour la découverte d'un ouvrage inédit. Lorsque François de Neufchâteau

¹⁵⁰¹ Lettre de Coquebert de Taizy à A.-A. Barbier, du 4 juin 1810 (BnF, NAF 1390, f° 351).

¹⁵⁰² Chrétien-Guillaume de Lamoignon de Malesherbes, *Mémoires sur la Librairie et sur la liberté de la presse*, Paris, H. Agasse, 1809, publié par A.-A. Barbier, Avertissement de l'éditeur, p. III et VI.

annonce à Barbier, non sans fierté, qu'il croit « avoir trouvé la première pièce de vers de Voltaire », qui n'aurait « été ramassée, ni connue d'aucun de ses éditeurs »¹⁵⁰³, l'enjeu dépasse les droits à la reconnaissance publique que confère la découverte. Cette ode sur *Le vrai Dieu*, « très belle, dans le sens théologique et dans l'expression poétique », doit permettre d'enrichir la biographie de son auteur et d'améliorer la compréhension générale de son œuvre. La question est historique au sens littéraire du terme mais aussi, plus largement, parce que Voltaire ayant désavoué cette ode en 1773, prouver sa paternité entamerait le mythe de l'écrivain érigé en symbole de la Révolution par le transfert de sa dépouille au Panthéon en 1791¹⁵⁰⁴. La constitution de la preuve autorise une révision de la contextualisation de la production et de la publication de l'œuvre ; elle touche tant l'ouvrage et son auteur qu'elle éclaire le moment historique lui-même.

Par-delà l'authenticité d'une production littéraire et son attribution à un auteur, l'enjeu principal demeure de comprendre la portée du texte lui-même, c'est-à-dire de le situer dans l'historiographie. Dans l'introduction à sa *Dissertation sur soixante traductions de l'Imitation de J.C.*, Barbier précise ainsi : « Je ne me suis pas contenté de découvrir les auteurs de telle ou telle traduction, la plupart inconnus jusqu'à ce jour ; j'ai encore cherché à connaître les traductions qui ont servi à en produire d'autres », y compris dans les dialectes des anciennes provinces¹⁵⁰⁵. Mettre en lumière la série de sources utilisées dénote une démarche véritablement historienne, dans laquelle la bibliographie est constituée en science auxiliaire de l'histoire. On ne peut conclure sur ce point sans citer de nouveau François de Neufchâteau :

« Votre article 7017, page 43 du 2nd volume, me révèle l'existence d'un Débat du corps et de l'âme, dans la *Danse macabre des hommes et des femmes*, que je n'ai jamais eu occasion de voir. Ceci excite puissamment ma curiosité, non pour la Danse macabre, dont je ne me soucie point, mais pour savoir comment ce débat du corps et de l'âme a pu être traité dans le quinzième siècle, et jusques à quel point mon ouvrage pourra se rapprocher, ou différer de ces vers qu'on a pu attribuer au père de Clément Marot »¹⁵⁰⁶

La science bibliographique peut ainsi être définie comme un dispositif instrumental placé au service d'une exégèse comparative, dans laquelle chaque production littéraire de référence est constituée en paradigme historique. Cette historisation de l'œuvre et la corrélative distinction des auteurs selon la valeur présente du discours véhiculé posent naturellement la question de l'objectivité, de la neutralité de l'analyse bibliographique. Aux yeux de Barbier et de bon nombre de ses contemporains, la « science » bibliographique comporte trois éléments principaux. Tout

¹⁵⁰³ Lettre à A.-A. Barbier, du 23 novembre 1818 (BnF, NAF 1392, f° 505).

¹⁵⁰⁴ Voltaire aurait attribué cette ode au jésuite Lefèvre (*Œuvres de Voltaire, avec des préfaces, avertissements, notes, etc.*, par M. Beuchot, Paris, Lefèvre, 1833, vol. 12, p. 411).

¹⁵⁰⁵ A.-A. Barbier, *Dissertation sur soixante traductions de l'Imitation de J.C.*, op. cit., p. XII.

¹⁵⁰⁶ Lettre à A.-A. Barbier, du 7 août 1824 (BnF, NAF 1392, f° 512).

d'abord, un corpus d'ouvrages de référence, constitué, pour l'essentiel, de catalogues et de dictionnaires historiques. La bibliographie, c'est aussi une méthode de critique historique qui procède par accumulation puis par comparaison et qui fait de la référence systématique aux sources un gage de scientificité ; elle suppose la réutilisation d'un cadre-type et une démarche qui procède par corrections et additions, davantage que par une reconfiguration radicale. Enfin, l'histoire littéraire suppose l'expression d'opinions aussi nombreuses que les bibliographes qui permettent de les situer dans l'historiographie du littéraire.

La bibliographie est donc essentiellement reproductive par la forme matérielle du livre, par le caractère normalisé des données bibliographiques, ainsi que par la méthode comparative. Pour autant, la fixité du cadre méthodologique et théorique s'accommode d'une souplesse dans son usage : la normalisation confère une adaptabilité maximale, la possibilité d'une appropriation par des non spécialistes. Cela nécessite pourtant la médiation d'un expert qui ajuste la structure scientifique aux pratiques projetées. De l'appropriation à l'instrumentalisation, il y a un pas qu'il ne paraît pas forcément légitime de franchir ; on propose d'en étudier les conditions en s'intéressant aux formes de l'action, à la pratique concrète de Barbier comme bibliographe d'État.

3. Le bibliographe. Reconfigurer l'ordre hérité

On peut regrouper en trois grands types les systèmes classificatoires élaborés par les bibliothécaires, les libraires et les particuliers : l'ordre alphabétique, l'ordre chronologique et l'ordre des matières. Ces trois ordres ne sont d'ailleurs pas exclusifs les uns des autres. Barbier, dans son *Tableau systématique et analytique des ouvrages contenus dans la bibliothèque du Conseil d'État*, a ainsi structuré les subdivisions tantôt alphabétiquement – « Discours, éloges, oraisons funèbres et panégyriques, par ordre alphabétique » –, tantôt chronologiquement – « Poètes français par ordre chronologique ». Toute la question consiste à savoir à quoi le système doit s'appliquer. Le principe classificatoire s'adapte à la nature et à la finalité de l'entité littéraire qu'il représente ; on ne peut donc adopter le même système de représentation pour le catalogue de vente d'une bibliothèque particulière et pour le recensement des livres acquis à l'État, sauf à se résoudre à des intitulés tellement vagues que le système classificatoire en deviendrait inopérant. La tâche du bibliographe consiste à « caractériser et réduire à des classes convenables ce nombre prodigieux d'écrits qu'on a donnés et qu'on donne tous les jours au public », de l'orienter dans « l'immensité de la littérature »¹⁵⁰⁷.

« La difficulté à surmonter pour établir entre toutes ces parties l'ordre qui leur convient est 1° de fixer le rang que les classes primitives doivent tenir entre elles ; 2° de rapporter à chacune d'elle la quantité immense de branches, de rameaux et de feuilles qui lui appartiennent.

Ces divisions et sous-divisions une fois établies, forment ce qu'on nomme *Système bibliographique*, et s'appliquent à l'arrangement des livres, soit dans une bibliothèque, soit dans un *catalogue*. Un des avantages que l'on retire de ces divisions et sous-divisions bien établies, est de trouver avec facilité les livres que l'on cherche dans une bibliothèque et dans un *catalogue* ; elles procurent aussi à l'homme de lettres le moyen de connaître assez promptement ce qu'on a écrit de meilleur sur les matières qu'il étudie, ou qu'il se propose d'étudier. »

L'objectif premier de la mise en ordre intellectuelle consiste donc à faciliter la consultation. Or, « Le système bibliographique n'étant pas à la portée de tout le monde »¹⁵⁰⁸, les auteurs qui « cherchent à répandre dans toutes les classes de la société, et surtout parmi les jeunes gens, le goût de la science »¹⁵⁰⁹ ne peuvent qu'opter pour « l'ordre alphabétique comme le plus

¹⁵⁰⁷ *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers...*, *op. cit.*, article « Catalogue », rédigé par David Pâiné (Michel-Antoine, dit), imprimeur-libraire.

¹⁵⁰⁸ A.-C. Cailleau et J.-C. Brunet, *Dictionnaire bibliographique, historique et critique des livres rares, précieux, singuliers, curieux, estimés et recherchés, qui n'ont aucun prix fixe, tant des auteurs connus, que de ceux qui ne le sont pas, soit manuscrits, avant et depuis l'invention de l'imprimerie, soit imprimés et qui ont paru successivement de nos jours, en français, grec, latin, italien, espagnol, anglais, etc.* ; ..., Paris, Delalain, an X, t. 1, p. XI.

¹⁵⁰⁹ A.-A. Barbier, *Nouvelle bibliothèque d'un homme de goût...*, *op. cit.*, t. 4, p. 206. L'auteur se réfère en l'occurrence à Boulard et Achard.

commode »¹⁵¹⁰. Si un consensus semble s'être établi, dans le monde du livre et des bibliothèques, quant au caractère « arbitraire » de tout système bibliographique, la publication d'un ouvrage nécessite évidemment d'opter pour l'un ou l'autre et de s'en justifier¹⁵¹¹.

L'ordre des livres adopté pour un catalogue diffère de celui d'un dictionnaire. Dans le premier cas, la classification est un outil destiné à mettre « les gens de lettres en état de connaître d'un coup d'œil les meilleurs ouvrages qui existent sur chaque matière et leurs meilleurs éditions »¹⁵¹² ; l'objectif qualitatif justifie la constitution d'un corpus restreint et choisi. Les dictionnaires, en revanche, visent l'exhaustivité. Leur double caractère encyclopédique et historique appelle un ordre strict ; ils doivent « indiquer les véritables sources » et « marquer des dates sûres » sans tomber « dans des excès de louange et de satire, peu convenables à un livre, dont le premier mérite doit être l'impartialité »¹⁵¹³. Enfin, un catalogue peut être considéré comme parfait, selon l'objectif que son auteur s'est fixé, tandis qu'un dictionnaire demeure, par définition, éternellement perfectible et extensible.

Au vu de la pluralité des fonctions et des productions de Barbier, il faut présumer de classifications différenciées. S'il a dû opter, dans le cadre des dépôts littéraires, pour le système dont la neutralité assure la plus grande souplesse dans la répartition des livres, il en va différemment dans le cadre de ses fonctions de bibliothécaire et d'auteur. On propose de présenter les deux principaux dispositifs classificatoires, en distinguant, parmi ses ouvrages, l'ordre du catalogue de bibliothèque de celui du dictionnaire. Sans s'interdire des comparaisons, on s'appuiera particulièrement sur un ouvrage de chaque catégorie : pour la première, le *Catalogue des livres de la bibliothèque du Conseil d'État*, pour la seconde, le *Dictionnaire des ouvrages anonymes et pseudonymes*.

¹⁵¹⁰ A.-C. Cailleau et J.-C. Brunet, *Dictionnaire bibliographique, historique et critique...*, *op. cit.*, t. 1, p. VII.

¹⁵¹¹ Pour G. Peignot, « tout cela dépend du système que l'on adopte, et qu'on est maître de modifier à sa volonté, car rien n'est plus arbitraire qu'un système bibliographique » (lettre de G. Peignot à A.-A. Barbier, du 6 germinal an XII ; BnF, NAF 1393, f° 57).

¹⁵¹² A.-A. Barbier, *Nouvelle bibliothèque d'un homme de goût*, *op. cit.*, t. 4, p. 212.

¹⁵¹³ *Ibid.*, p. 215-222. A.-A. Barbier oppose en l'occurrence le laconisme du *Dictionnaire portatif* de Ladvocat à « l'enthousiasme » du *Dictionnaire historique* de Barral.

a- L'ordre systématique des catalogues

« Les amateurs de l'histoire littéraire savaient qu'Arnauld et Nicole avaient fourni à Pascal le fonds de plusieurs des Lettres provinciales ; mais peut-être ignoraient-ils les détails suivants que je tire du 5^e vol., contenant la classe d'Histoire, parce que Goujet a regardé ces lettres comme faisant partie de l'histoire des Jésuites. »¹⁵¹⁴

Barbier est l'auteur de quatre catalogues de bibliothèque. Certains sont programmatiques, spécialisés et rédigés sur commande¹⁵¹⁵ ; d'autres sont rétrospectifs, généralistes et élaborés à son initiative. L'objectif consistant ici à mettre en évidence les principes classificatoires du savant, on ne s'intéressera qu'aux seconds : le *Catalogue des livres de la bibliothèque du Conseil d'État* et la *Nouvelle Bibliothèque d'un homme de goût*. Les plus prestigieuses collections font les systèmes les plus précis et les plus complets. Or, la première a été formée par Barbier pour répondre aux besoins d'un organe clé de l'État ; la seconde, en tant que bibliothèque idéale, vise à présenter les meilleurs ouvrages, un « vaste tableau des connaissances humaines, tracé, non d'après l'imagination, comme l'arbre encyclopédique de Bacon, mais d'après les faits, puisque ce sont des ouvrages rendus publics par la voie de l'impression, qui ont donné lieu aux divisions et subdivisions »¹⁵¹⁶.

Les catalogues de bibliothèque, catalogues de vente inclus, suivent généralement un ordre méthodique, c'est-à-dire par classe. Barbier s'inscrit dans cette tradition mais prend la peine d'explicitier ce qui, à ses yeux, confère à cet ordre une indéniable supériorité :

« On a adopté, pour l'impression de ce catalogue, le classement méthodique des ouvrages, qui présente beaucoup plus de difficultés, mais aussi beaucoup plus d'avantages que l'ordre alphabétique des auteurs. En effet, un catalogue rangé de cette dernière manière, avec quelque érudition et quelque exactitude qu'il soit composé, n'est autre chose qu'un dictionnaire ; on le consulte quand on en a besoin, mais il est impossible d'en lire de suite plusieurs pages ; au contraire, le classement systématique des ouvrages excite l'attention, parce qu'il donne le moyen de juger du progrès de nos connaissances, en plaçant sous les yeux, dans l'ordre chronologique, les meilleures productions sur chaque matière »¹⁵¹⁷.

Le discrédit jeté sur « l'ordre alphabétique des auteurs » se fonde ici sur une opposition entre la consultation et ce que d'Alembert nommait déjà la « lecture suivie »¹⁵¹⁸, autrement dit

¹⁵¹⁴ A.-A. Barbier, *Notice du catalogue raisonné des livres de la bibliothèque de l'abbé Goujet*, *op. cit.*, p. 28.

¹⁵¹⁵ A.-A. Barbier, *Catalogue des livres qui doivent composer la bibliothèque d'un lycée (rédigé à la demande de M. Fourcroy)*, Paris, Imprimerie de la République, an XII ; « Catalogues servant à indiquer les principaux livres qui peuvent composer les différentes bibliothèques d'un homme d'état, d'un magistrat et d'un jurisconsulte, d'un militaire, d'un ministre des cultes », in N.-T. Desessarts, *Nouveau Dictionnaire bibliographique portatif*, Paris, Desessarts, an XII.

¹⁵¹⁶ A.-A. Barbier, article sur le *Manuel du libraire et de l'amateur de livres*, par Brunet, 3^e éd., paru dans la *Revue encyclopédique*, 1820, t. VIII, p. 154-155.

¹⁵¹⁷ A.-A. Barbier, *Catalogue des livres de la bibliothèque du Conseil d'État*, *op. cit.*, avertissement.

¹⁵¹⁸ « Les dictionnaires par leur forme même ne sont propres qu'à être consultés, et se refusent à toute lecture suivie » (*Encyclopédie...*, *op. cit.*, Discours préliminaire, p. 163).

entre une lecture informative qui recherche des faits précis et une lecture argumentative qui propose une exposition raisonnée des faits. Ce plagiat ne vise nullement à dévaloriser le dictionnaire – dont Barbier fait un usage extensif avant d'en produire un lui-même – mais à appliquer l'argument au catalogue : les modifications de l'ordre intérieur d'un dictionnaire ou d'un catalogue leur confèrent une utilité supplémentaire en autorisant un nouveau mode de fréquentation et d'appropriation de l'écrit qui n'affecte pas la « catégorie spécifique du texte »¹⁵¹⁹. Barbier opte ainsi pour le « système le plus généralement adopté », c'est-à-dire celui qui, par son usage large et ancien, peut-être le plus facilement reçu : le système des libraires parisiens et ses cinq classes bibliographiques¹⁵²⁰. Pour autant, le « système bibliographique » doit pouvoir supporter les ajustements nécessités par la nature des ouvrages recensés dans le catalogue ; il constitue donc davantage un socle, un cadre, au sein duquel d'infinies variations sont possibles :

« Par rapport aux divisions de votre catalogue et à la distribution des classes, c'est la connaissance que vous avez des livres qui doivent composer votre bibliothèque qui doit vous guider. Absolument parlant, il n'est pas possible de proposer une règle fixe et invariable pour tous les catalogues. L'ordre à garder dans une bibliothèque est relatif à la nature des ouvrages qui doivent y entrer et au nombre de livres qu'on y rassemble. Vous avez bien raison de ne point vous astreindre au système commun. Il est défectueux dans beaucoup de ses parties. Mais il ne vous sera pas difficile de le réformer et de le plier à celui qui dépend de la nature de votre bibliothèque. Je verrai avec plaisir votre classification »¹⁵²¹

De même que la science bibliographique progresse par corrections et augmentations, il ne s'agit pas, pour Barbier, de faire table rase d'un ancien système pour y substituer le sien mais de l'améliorer, autrement dit d'augmenter le degré de scientificité du fond sans en modifier la forme générale. Observons la plasticité de ce système à la lumière des deux catalogues retenus ici. Dans le *Catalogue des livres de la bibliothèque du Conseil d'État*, non seulement les cinq classes sont représentées, mais elles figurent encore dans l'ordre habituel, troublé toutefois par l'ajout d'une sixième classe, « Arts ». Dans la *Nouvelle Bibliothèque d'un homme de goût*, dont la structure est imposée par la continuité revendiquée, les cinq classes n'apparaissent pas clairement et celle des Sciences et arts paraît totalement escamotée¹⁵²² :

¹⁵¹⁹ R. Chartier, « Formules éditoriales et répertoires de textes », in G. Cavallo et R. Chartier (dir.), *Histoire de la lecture dans le monde occidental*, op. cit., p. 348-351.

¹⁵²⁰ Dans une lettre du 11 frimaire an IX adressée à Locré, A.-A. Barbier précise ainsi que les cartes des ouvrages de la bibliothèque ont « d'abord [été] partagées en cinq grandes classes, suivant le système bibliographique le plus généralement suivi : maintenant, je m'occupe des subdivisions de chacune de ces classes » (BnF, NAF 5210, f° 61).

¹⁵²¹ Lettre de dom Poirier à A.-A. Barbier, du 15 nivôse an IX, relative à son *Catalogue de la bibliothèque du Conseil d'État* (BnF, NAF 1393, f° 95).

¹⁵²² Les intitulés mentionnés ici sont ceux utilisés par A.-A. Barbier dans ses catalogues.

<i>Catalogue des livres de la bibl. du Conseil d'État</i>	<i>Nouvelle Bibliothèque d'un homme de goût</i>
Théologie	Poètes
Jurisprudence	Orateurs
Sciences et arts	Histoire
Arts	Géographie
Belles-lettres	Voyages
Histoire	Romans
	Périodiques ¹⁵²³
	Facéties, anecdotes, bons mots
	Dialogues et entretiens
	Ouvrages épistolaires
	Jurisprudence
	Théologie ou Cultes religieux

De même que le public d'une bibliothèque institutionnelle s'attend à ce que son catalogue s'ouvre sur la classe de théologie, il convient à un homme de goût de placer les belles-lettres – et, en son sein, les « poètes » – en tête de sa collection. En revanche, dans le *Catalogue de la bibliothèque du Conseil d'État*, la « poétique » et les « poètes » ne figurent qu'aux 14^e et 15^e rangs des subdivisions de la classe des belles-lettres. Les dénominations utilisées dans ces classifications ne sauraient pourtant suffire à exprimer les enjeux cognitifs des choix opérés ; encore faudrait-il comparer le classement d'un même ouvrage dans les divisions des deux systèmes ou la composition d'une classe ou d'une rubrique donnée. En règle générale, les principales subdivisions sont présentes dans les deux catalogues mais ne sont pas nécessairement intitulées ou ordonnées de la même façon.

La classe d'histoire, présente comme telle dans les deux catalogues, occupe la 5^e position dans le *Catalogue de la bibliothèque du Conseil d'État* et la 3^e dans celui de la *Bibliothèque d'un homme de goût*. La position ne reflète pourtant aucunement la place relative accordée aux ouvrages relevant de cette classe : dans le premier catalogue, non seulement les subdivisions sont plus nombreuses et plus précises mais la classe d'histoire est la mieux représentée et la plus nombreuse, après celle des sciences et arts. Sans détailler ici toutes les subdivisions des deux classifications, il faut mentionner la fréquente inversion de l'ordre des subdivisions. Ainsi, par exemple, la géographie et les voyages ouvrent la classe d'histoire du *Catalogue de la bibliothèque du Conseil d'État* mais occupent des chapitres spécifiques, après l'histoire, dans la *Nouvelle Bibliothèque d'un homme de goût*.

Barbier n'est pas un homme de système mais un homme du livre et des bibliothèques, qui s'évertue à reconfigurer un ordre hérité pour l'adapter aux collections littéraires qu'il recense et met en ordre : « Vouloir lui substituer un système basé sur l'ordre généalogique et encyclopédique

¹⁵²³ Dans le *Catalogue de la bibliothèque du Conseil d'État*, les « Journaux historiques et gazettes » relèvent de l'« histoire universelle moderne », 5^e subdivision de la classe d'histoire.

des connaissances humaines, c'est se jeter dans un labyrinthe sans issue »¹⁵²⁴. Il a pourtant dû s'arracher à ce système [...] calqué sur la législation qui était en vigueur dans le temps où vivaient ses auteurs »¹⁵²⁵. Les deux premières classes – théologie et jurisprudence –, tout en conservant leur rang dans l'ordre général, subissent les « modifications » les plus significatives :

« Dans la théologie, la qualification de dominante affectée par nos anciennes lois à la Religion catholique romaine, permettait de désigner comme impies et hétérodoxes, tous les ouvrages qui contenaient des maximes contraires à celles du catholicisme : la conduite prudente que tient le Gouvernement actuel relativement aux diverses religions, doit être imitée dans la manière d'indiquer les ouvrages sur lesquels ces religions sont fondées. Ainsi les ouvrages relatifs aux différents cultes doivent être placés aujourd'hui dans la classe de théologie, sous des dénominations qui rappellent la protection que le Gouvernement accorde à chacun d'eux. [...].

La seconde classe de l'ancien système bibliographique, la Jurisprudence, devait subir une réforme de la même nature ; on la divisait en droit canonique et en droit civil. Le droit canonique ne peut être considéré actuellement en France que comme la collection des règlements adoptés par un des cultes qui s'y professent. Il devient donc, sous ce rapport, partie intégrante de l'histoire ecclésiastique de France, dans la classe de l'histoire ; si les collections générales de ce droit doivent être maintenues dans la classe de Jurisprudence, elles n'y peuvent être placées qu'avec la désignation des pays où elles ont encore force de Loi. C'est ce qui m'a déterminé à les désigner à la suite du droit public ancien et moderne, sous le titre de droit italien ou ecclésiastique.

Ces modifications et quelques autres de la même espèce très importantes en elles-mêmes, apportent peu de changement dans la classification générale d'une bibliothèque ; elles ne font que perfectionner le système bibliographique dans lequel on les introduit, en le rendant d'un usage plus universel. [...] Jamais peut-être il ne s'est présenté une plus belle occasion de fournir d'utiles matériaux à l'histoire des sciences, des arts et des lettres. »¹⁵²⁶

Le *Catalogue des livres de la bibliothèque du Conseil d'État* et la *Nouvelle Bibliothèque d'un homme de goût* relèvent donc de problématiques distinctes. Le premier réactualise la distribution des champs de savoir au sein de la classification traditionnelle, le second relève d'une « double réécriture » par le renouvellement du corpus et de l'esprit de l'ouvrage de Louis-Mayeul Chaudon¹⁵²⁷. L'enjeu classificatoire du *Catalogue* est essentiellement épistémologique, celui de la *Nouvelle Bibliothèque* est d'abord culturel, puisqu'il s'inscrit dans « le débat sur le bon goût et le vrai beau »¹⁵²⁸. Dans les deux cas, l'ordre systématique s'impose comme modalité d'objectivation d'une nouvelle axiologie qui affecte les auteurs et leurs œuvres mais aussi la dénomination et l'organisation des subdivisions.

¹⁵²⁴ A.-A. Barbier, *Notice du catalogue raisonné des livres de la bibliothèque de l'abbé Goujet*, op. cit., p. 3.

¹⁵²⁵ Lettre d'A.-A. Barbier à Locré, du 28 brumaire an IX (BnF, NAF 5210, f° 1).

¹⁵²⁶ *Ibid.*

¹⁵²⁷ Sur la méthode critique adoptée par L.-M. Chaudon dans sa *Bibliothèque d'un homme de goût*, cf. P. Briant, *Alexandre des Lumières. Fragments d'une histoire européenne*, Paris, Gallimard, 2012, p. 53-54.

¹⁵²⁸ M. Brot, « La bibliothèque idéale d'Antoine-Alexandre Barbier », art. cit. L'auteur précise que L.-M. Chaudon était « hostile aux philosophes du XVIII^e siècle, particulièrement à Voltaire ».

b- Les ordres des auteurs

Le choix de l'ordre alphabétique, pour la rédaction de son *Dictionnaire des ouvrages anonymes et pseudonymes*, se fonde sur des raisons de clarté et de simplicité. Le genre et la forme de l'ouvrage mais aussi les modalités de consultation imposent en effet ce mode de représentation, jugé moins savant mais plus pratique. Dans la rédaction des notices, Barbier a eu à choisir entre « deux principales méthodes », l'une consistant à recopier précisément les premiers mots du titre, l'autre à indiquer seulement le « mot principal du titre, c'est-à-dire celui qui fait le mieux connaître le sujet de l'ouvrage » ; on aura noté que la méthode retenue pour l'inventaire des ouvrages anonymes et pseudonymes des dépôts littéraires combine ces deux modes opératoires¹⁵²⁹. Barbier reconnaît dans son Avertissement que le choix du « mot principal » ne va pas sans susciter des désaccords entre les bibliographes eux-mêmes ; il a donc dû préférer la première méthode, pour « donner la facilité de comparer le titre d'un ouvrage anonyme que l'on tient entre ses mains, avec le titre semblable que l'on recherche dans le dictionnaire »¹⁵³⁰.

Contrairement à un système méthodique, l'ordre alphabétique ne comporte, en soi, aucune dimension programmatique et le savant doit se borner à énumérer des « faits » bibliographiques dans les milliers de courtes notices qui composent le *Dictionnaire*¹⁵³¹. Il ne s'agit nullement de porter un jugement sur la qualité de l'ouvrage ou sur les motivations et les idées défendues par ceux dont il a « levé le voile de l'anonyme ». C'est précisément parce que le dictionnaire suffit à exprimer la nécessité d'une « mise en ordre, de classement, d'analyse du monde » que l'expression de l'opinion personnelle du bibliographe cède la place à des données présentées sous une forme extrêmement normalisée, dont le dispositif d'investigation heuristique demeure totalement absent¹⁵³². Tout l'enjeu du *Dictionnaire* consistant à mettre un nom sur des anonymes ou à démasquer les pseudonymes, la plupart des notices ne comprend que les informations bibliographiques traditionnelles, y compris le pseudonyme, l'abréviation ou tout autre signe habituellement utilisé pour désigner l'auteur ; sa « véritable » identité, retrouvée par Barbier, n'est ajoutée qu'entre parenthèses. On ne citera ici qu'un exemple :

¹⁵²⁹ Sur ce point, cf. *supra*, ch. VI, « De l'ordre des bibliothèques à l'ordre des savoirs ».

¹⁵³⁰ A.-A. Barbier, *Dictionnaire des ouvrages anonymes et pseudonymes*, *op. cit.*, Discours préliminaire, p. XXXIV-XXXVII.

¹⁵³¹ « Que cherche-t-on dans un Dictionnaire historique ? Ce ne sont pas sans doute de longues dissertations sur la politique ou la religion ; ce ne sont pas de subtiles argumentations au travers desquelles perce le plus souvent une mauvaise cause : on y cherche des faits, et des faits exposés avec simplicité, et dégagés de toutes ces précautions oratoires, qui bien souvent ne servent qu'à les dénaturer. » (A.-F. Delandine, *Dictionnaire historique, critique et bibliographique...*, *op. cit.*, Avertissement, p. I).

¹⁵³² Sur ce point, cf. A. Dupront, « Livre et culture dans la société du XVIII^e siècle... », art. cit.

« Droits qu'ont les curés de commettre leurs vicaires et les confesseurs dans leurs paroisses, par M. l'abbé G*** (l'abbé Guéret, frère du curé de Saint-Paul). *Avignon, veuve Girard*, 1759, in-12. – 2^e édit. *id.*, 1759, in-12.

Le P. de Livoy a publié une suite à cette dissertation. Voy. ci-dessus, col. 1083, d. »¹⁵³³

Toute contextualisation, fût-elle la moins engagée possible, demeure proscrite et on ne trouve qu'exceptionnellement quelques commentaires savants sur les conditions de rédaction ou sur la circulation d'un ouvrage. La démarche adoptée par Barbier dans sa *Dissertation sur les soixante traductions de l'Imitation de J.-C.*, est plus ambiguë, d'une part, en raison de la teneur de l'Avertissement et, d'autre part, en raison de la structuration même de l'ouvrage. Le choix du terme « dissertation » ne laisse-t-il pas présumer d'une implication plus personnelle, d'un jugement subjectif de l'auteur ? Si tel est le cas, sous quelles formes s'objective-t-il ? Après une dédicace à « S. M. l'Impératrice et Reine », Barbier développe, sur dix-huit pages, les enjeux des traductions de « l'excellent livre de l'*Imitation de J.-C.* ». Il précise d'emblée que l'une des raisons de la célébrité de l'ouvrage réside dans les « disputes auxquelles le nom de son auteur a donné lieu depuis plus de trois cents ans », un premier dissensus ayant ensuite donné lieu à une multitude de prises de position.

Quoiqu'il s'en défende, l'enjeu de l'ouvrage consiste bien à prendre part à une querelle savante qui mêle obédiences religieuses et dispositifs probatoires. Du millier de traductions qu'il a pu recenser, Barbier en retient soixante, sans expliciter les modalités de cette réduction. On ne peut l'imputer à la « difficulté de trouver dans le 19^e siècle des traductions de l'*Imitation*, imprimées dans le 16^e, si l'on réfléchit que cet ouvrage est du nombre de ceux qui s'usent et se détruisent par l'usage qu'on en fait ». En effet, s'il a « vu presque toutes les traductions » qu'il cite, il ne se prive pas d'indiquer celles que « leur rareté [] a empêché de découvrir », non sans mentionner ceux de ses collègues ou amis qui les lui ont fait connaître¹⁵³⁴. Il se flatte, en revanche, d'avoir inclus dans son ouvrage non seulement les premières traductions mais aussi celles « qui ont servi à en produire d'autres », procédant ainsi à une véritable mise en abîme.

La problématique retenue par Barbier ressort plus clairement de la structure même de l'ouvrage : « le désir de mettre quelque ordre dans cette *Dissertation*, m'a forcé de la partager en huit chapitres »¹⁵³⁵. Cette mise en ordre n'est pas intégrée à l'Avertissement mais dans le corps de l'ouvrage, à titre d'introduction. Il n'en fallait pas moins pour pallier l'absence de transition entre la querelle savante et un ordre qui ne paraît pas d'emblée de nature à l'éclairer :

¹⁵³³ A.-A. Barbier, *Dictionnaire des ouvrages anonymes et pseudonymes*, *op. cit.*, t. 1, p. 1126.

¹⁵³⁴ *Ibid.*, p. XV.

¹⁵³⁵ A.-A. Barbier, *Dissertation...*, *op. cit.*, p. 1.

- « Chapitre 1. Les traductions en prose, d'après l'ordre chronologique
- Chapitre 2. Les traductions en vers
- Chapitre 3. Les traductions en patois français
- Chapitre 4. Les traductions à l'usage des églises protestantes
- Chapitre 5. Les ouvrages tirés de l'*Imitation de J.-C.*
- Chapitre 6. Les traductions sur lesquelles je n'ai pu me procurer des renseignements assez positifs
- Chapitre 7. Je dirai ce que je pense de l'*Internelle Consolation*, ouvrage qui n'est peut-être pas une traduction de l'*Imitation*, mais que l'on pourrait croire composé en même temps que l'*Imitation* et par le même auteur
- Chapitre 8. L'indication de quelques ouvrages portant le titre d'*Imitation de J.-C.* »

Il s'impose visiblement d'employer le pluriel pour désigner les ordres qui structurent cette *Dissertation* : genre littéraire, langue, religion, source utilisée, méthode d'analyse du bibliographe, tout paraît devoir contribuer à organiser un désordre d'une grande complexité. Malheureusement, les notices ne sont pas de nature à préciser la mise en ordre opérée : comme celles du *Dictionnaire des ouvrages anonymes et pseudonymes*, elles sont des plus laconiques et Barbier ne s'est autorisé aucun commentaire. La seule question qui préoccupe le savant est celle de l'identification des auteurs et des matériaux dont ils ont disposé. En d'autres termes, il s'agit toujours de hiérarchiser des productions littéraires d'après l'autorité et le crédit qu'il convient d'accorder à l'auteur et donc à l'ouvrage. La *Dissertation*, comme tous les autres travaux de Barbier révèle une quête perpétuelle de l'authentique et de l'original, autrement dit, de la valeur référentielle.

Ces deux ouvrages visent la neutralité nécessaire à toute approche comparative ; ils ne renvoient pas, comme les catalogues, à une collection ou à une bibliothèque particulière mais à une série de titres de référence sur lesquels le lecteur cherche d'abord des « renseignements » positifs et, secondairement, un avis susceptible de lui donner les moyens d'apprécier la qualité de l'ouvrage et de son auteur. Les notices bibliographiques ne sont pas des espaces d'expression ; on ne se situe pas dans le domaine du discours mais dans celui de l'exposition de faits. Le décalage entre la méthode bibliographique et les enjeux que répercutent la *Dissertation* limite la portée de structuration de l'ouvrage, qui ne peut subsumer la complexité héritée en un ordre unique. Tandis que, dans un catalogue, la seule modification de l'organisation traditionnelle des divisions et subdivisions constitue, en soi, un programme, la portée référentielle et historique du *Dictionnaire*, comme de la *Dissertation*, cantonne le bibliographe au descriptif.

Voilà sans doute ce qui aura porté les rédacteurs de la *Bibliographie de l'Empire* à classer la *Dissertation* dans la rubrique « Bibliographie et journaux », aux côtés du *Répertoire bibliographique* de Peignot et des journaux spécialisés dans les sciences, les arts et la littérature, et non dans la précédente rubrique, plus prestigieuse, « Histoire littéraire et Sociétés savantes », avec l'*Histoire d'Italie* de Ginguené et les productions savantes de l'Institut. À moins qu'il faille imputer ce parti

pris à l'impossibilité d'assimiler un bibliographe à un historien – fût-ce un historien du littéraire. La rupture impériale est aussi celle de la dissociation entre les spécialités de l'homme de lettres : l'érudition ne fonctionne plus comme intitulé générique mais doit désormais s'ancrer dans des champs disciplinaires. Si la citation des ouvrages de Barbier suffit à prouver la compatibilité de la « fonction auteur » avec celle de bibliographe, ce dernier ne peut revendiquer simultanément le titre d'historien ou celui d'écrivain. Le rattachement à un champ disciplinaire unique s'opère au vu de la nature de la production littéraire, du domaine épistémologique et des méthodes scientifiques convoqués par l'auteur.

La bibliographie s'inscrit dans un rapport au temps qui s'ancre nécessairement dans le présent et reformule la ligne historiographique et littéraire en fonction du moment de l'écriture : par sa fonction heuristique, elle constitue un mode d'articulation entre des questions contemporaines et des expériences passées qui considère les secondes comme des clés de compréhension du monde vécu. La bibliographie, instrument médiateur par excellence, représente donc un moyen d'action par une double dissociation temporelle : d'une part, la hiérarchisation des références littéraires définit une temporalité et des ruptures historiques spécifiques ; d'autre part, l'ordre bibliographique permet des comparaisons diachroniques infinies, à la faveur d'une atomisation qui valorise l'ouvrage et son auteur pour eux-mêmes.

4. Le bibliothécaire. La bibliographie comme science de gouvernement

« La manière de lire l'histoire est à elle seule une véritable science. Il y a tant d'histoires apocryphes, tant de différence de valeur entre les livres, selon les époques où ils ont été faits, qu'un homme qui est tout à coup placé dans une bibliothèque historique se trouve jeté dans un véritable dédale. [...] J'ai beaucoup étudié l'histoire, et souvent, faute de guide, j'ai été induit à perdre un temps considérable dans des lectures inutiles. [...] Si, dans une grande capitale comme Paris, il y avait une école spéciale d'histoire, et que l'on y fit d'abord un cours de bibliographie, un jeune homme, au lieu d'employer des mois à s'égarer dans des lectures insuffisantes ou dignes de peu de confiance, serait dirigé vers les meilleurs ouvrages, et arriverait plus facilement, plus promptement, à une meilleure instruction. »¹⁵³⁶

La bibliographie est irréductible au champ bibliothécaire. Par ses méthodes et ses enjeux, elle participe à la compréhension du monde politique et social. La nomination d'un bibliographe aux fonctions de bibliothécaire laisse donc présumer d'une attente qui dépasse la formation, le recensement et la surveillance d'une collection : Barbier est à la fois bibliographe et historiographe. Mais Bonaparte n'a-t-il pas déjà fait appel à l'historien Anquetil pour écrire une « une histoire de France permettant de résoudre les antagonismes inhérents à la liquidation de la Révolution »¹⁵³⁷ ? L'Empereur dispose, en outre, d'un véritable « réseau », constitué de proches mais aussi des « experts les plus compétents dans tous les domaines »¹⁵³⁸. Quelle est donc la spécificité des savoirs, des méthodes et des pratiques du bibliothécaire-bibliographe ?

L'exemple de Barbier permet d'observer la construction d'un nouveau *cursus honorum* dans le champ des lettres qui, s'il ne peut prétendre à la représentativité, n'en témoigne pas moins du bouleversement dans les fondements et dans les modalités de formation des réputations en matière littéraire. Au-delà de son parcours personnel, l'enjeu consiste, ici, à comprendre l'articulation entre « le littéraire » et « le politique », autrement dit, la place des premières dans l'action de l'État et, en retour, la dimension politique de la science bibliographique. La grande perméabilité de ces deux champs et de leurs approches respectives quant à la mise en ordre du monde appelle à dépasser un questionnement en termes d'instrumentalisation des savants par le politique ou d'opportunisme des savants dans la recherche de distinctions diverses.

¹⁵³⁶ Extrait de la correspondance de Napoléon, cité par A. Aulard, *Napoléon 1^{er} et le monopole universitaire. Origine et fonctionnement de l'Université impériale*, Paris, A. Colin, 1911, p. 125.

¹⁵³⁷ A. Palluel-Gaillard, « L'idée de la nation en France entre 1800 et 1815 », in N. Petiteau (dir.), *Voies nouvelles pour l'histoire du Premier Empire...*, *op. cit.*, p. 27-46. Sur la proposition du ministre Champagny de créer des « fonctionnaires des lettres » par la mise « en place d'un système de mécénat louis-quatorzien en proposant la nomination d'historiographes tenus d'écrire l'histoire officielle du pays, de dire la grandeur du monarque », cf. C. Seth, « L'Institut et les prix littéraires », *art. cit.*

¹⁵³⁸ J.-C. Bonnet (dir.), *L'Empire des muses. ...*, *op. cit.*, « Introduction », p. 7-18.

On se propose d'exposer la complexité de la fonction de bibliothécaire officiel, en insistant sur la corrélation entre le savoir et son organisation matérielle, puisque la formation d'une bibliothèque et le classement des ouvrages se situe à la fois en amont et en aval du processus d'acquisition du savoir. Les connaissances du bibliographe lui permettent de classer ; les besoins du néophyte appellent un classement qui lui donne accès aux connaissances. Dans la perspective foucaldienne d'une articulation entre l'espace de l'action politique et la positivité de la norme bibliographique, il s'agit donc de comprendre la fonctionnalité « bibliothèque », considérée à la fois comme « une technique de pouvoir et une procédure de savoir »¹⁵³⁹. On étudiera successivement deux modes opératoires : la fonction médiatrice du bibliothécaire dans l'accès au savoir et l'élaboration d'une bibliographie officielle et nationale.

a- Le conseil du Prince : « l'élite des ouvrages »¹⁵⁴⁰ et les « livres de fantaisie »¹⁵⁴¹

« Après le dîner, je suivis l'Empereur dans son salon et je lui montrai des livres pendant une demi-heure. »¹⁵⁴²

Après avoir formé les collections littéraires destinées au Directoire exécutif et au Conseil d'État puis aux Consuls¹⁵⁴³, Barbier est nommé bibliothécaire de l'Empereur, par décret impérial du 9 septembre 1807¹⁵⁴⁴. Si cette nomination ne paraît pas devoir modifier la nature de ses fonctions, le prestige du bibliothécaire s'accroît en proportion du rang de celui qu'il sert. Outre la reconnaissance de compétences, elle confirme la nécessité, pour l'Empereur, de disposer d'un conseiller permanent qui puisse l'orienter tant dans l'espace matériel de ses collections que dans le choix de ses lectures personnelles ; en d'autres termes, Napoléon trouve en lui à la fois un « homme de goût » et un « homme d'ordre »¹⁵⁴⁵.

Jusqu'à sa destitution en septembre 1822, Barbier occupe, pendant quinze ans, une place centrale dans la formation des collections et l'appropriation des savoirs qu'elles renferment. Si les dépôts littéraires constituent un point d'observation et d'analyse pertinent pour la première, l'expérience de Barbier permet de préciser le mode d'articulation entre une offre limitée de livres et une demande variable de savoirs. Par l'analyse de la correspondance entre le Prince et son

¹⁵³⁹ Sur « l'espace analytique » délimité par toute « discipline », cf. *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975, p. 169-175.

¹⁵⁴⁰ Lettre de Méneval à A.-A. Barbier, du 17 juillet 1808, relative à la composition de la bibliothèque portative de l'Empereur (BnF, NAF 5180, f° 129).

¹⁵⁴¹ Lettre d'A.-A. Barbier à Méneval, [juin 1809] (BnF, NAF 5182, f° 200-204).

¹⁵⁴² Lettre d'A.-A. Barbier à son épouse, du 22 octobre 1808 (BnF, NAF 5182, f° 101).

¹⁵⁴³ Sur ce point, cf. *infra*, ch. X.

¹⁵⁴⁴ Pour le décret, cf. BnF, NAF 5182, f° 72 ; pour la lettre de nomination, cf. BnF, NAF 5180, f° 91.

¹⁵⁴⁵ M. Brot, « La bibliothèque idéale d'Antoine-Alexandre Barbier », art. cit.

bibliothécaire, il s'agit donc de mettre en évidence les enjeux intellectuels et les modalités pratiques de la formation du choix des ouvrages, de la constitution d'un corpus particulier.

On ne discutera pas ici de la légitimité ou des fondements du droit éminent de l'Empereur à disposer de l'un des plus brillants bibliographes de son temps. Il s'agit plutôt d'apprécier l'influence réciproque, la transformation conjointe des espaces politique et intellectuel au tournant du siècle, autrement dit, de saisir les modalités d'ajustement entre les attentes d'un savant institutionnalisé et celles d'hommes politiques qui dépendent de ses connaissances pour réorganiser le dispositif structurant les relations politiques, sociales et institutionnelles¹⁵⁴⁶. On étudiera successivement ses fonctions de bibliothécaire particulier de l'Empereur et celles de conseiller, corrélatives du prestige de ses fonctions mêmes.

Les bibliothèques de Sa Majesté

« Le bibliographe savant, par ses instruments de lecture, produit une science préalable accumulée en culture. Il y a un savoir vrai de la culture sur quoi l'action politique doit se baser. »¹⁵⁴⁷

Barbier ne perçoit pas son activité savante comme déconnectée de l'évolution des temps ; si le terme de « mission » serait sans doute exagéré, le bibliographe ne s'inscrit pas moins dans une dynamique qui mène les hommes de lettres à proposer une compréhension des temps agités qu'ils ont vécus¹⁵⁴⁸. L'histoire littéraire est d'emblée orientée, par conviction personnelle mais aussi par la nécessité qu'impose le service public. Il s'agit tant de légitimer un régime, pour lequel Barbier ne cache pas sa reconnaissance¹⁵⁴⁹, que de contribuer à sa pérennisation par l'élaboration d'outils intellectuels mis au service de l'action politique de l'Empereur¹⁵⁵⁰.

Le bibliothécaire est chargé de former des collections dans les palais impériaux, qui, étant destinées à des publics et à des espaces de représentation différenciés, appellent une certaine homogénéité quant au fonds littéraire et à son classement mais aussi une adaptation aux spécificités matérielles et symboliques des lieux dans lesquels s'intègre la bibliothèque. En

¹⁵⁴⁶ Sur le « moment 1800 » et l'enjeu de la réorganisation de ces espaces, cf. J.-L. Chappéy, « Héritages républicains et résistances à l' "organisation impériale des savoirs" », art. cit.

¹⁵⁴⁷ R. Damien, *Bibliothèque et État...*, *op. cit.*, p. 213.

¹⁵⁴⁸ Les écrivains, en 1789, doivent « être aussi bien les secrétaires de l'événement que des peintres occupés à esquisser les premiers tableaux de la Révolution » (C. Labrosse, « Missions et figures de l'homme de lettres à l'aube de la Révolution », in J. Sgard, *l'écrivain devant la Révolution...*, *op. cit.*, p. 31-42).

¹⁵⁴⁹ À propos de la « révolution de 1789 », il écrit, par exemple : « Nous nous trouvons un peu éloignés du but vers lequel nous tendions : mais les conducteurs qui se sont crus capables de diriger notre marche, n'ont fait qu'entrouvrir sous nos pieds un affreux précipice. Honneur et reconnaissance au héros qui nous a empêché d'y tomber » (lettre à Savine, du 17 février 1806 ; BnF, NAF 1393, f° 269).

¹⁵⁵⁰ Sur les « instruments médiateurs de lecture du réel politique et de sa transformation », cf. R. Damien, *Bibliothèque et État...*, *op. cit.*, p. 23.

principe, les collections doivent être composées « des mêmes espèces de livres », « arrangés dans le même ordre » mais chacune possède ses caractéristiques propres¹⁵⁵¹. Au fonds initiaux, formés par Barbier et son prédécesseur Ripault, s'ajoutent des compléments dont la mise en adéquation peut s'avérer problématique, parce qu'elle suppose la coexistence des trois principales valeurs du livre : usage, prestige et imagination¹⁵⁵². L'« obligation de briller par des dépenses somptuaires » doit se conjuguer avec les besoins et les goûts de ce lectorat particulier¹⁵⁵³. Dans ces bibliothèques, les « livres en général graves et pleins d'une solide érudition » voisinent nécessairement des « ouvrages agréables »¹⁵⁵⁴.

On ne peut entrer ici dans le détail de la composition des différentes bibliothèques. On notera toutefois que la collection formée au Louvre semble davantage professionnelle et « utile », tandis que les autres collections relèvent davantage de la « bibliothèque d'un homme de goût » et sont donc à la fois plus généralistes et plus développées dans ce qui relève du loisir, d'un *otium literarum* à l'image de l'art de vivre qui convient à la dignité des palais impériaux¹⁵⁵⁵. Ainsi, par exemple, Barbier distingue-t-il l'*Encyclopédie* – qu'il destine à la bibliothèque de Compiègne – de l'*Encyclopédie méthodique*, plus aisément consultable par la structure épistémologique adoptée, qu'il envoie pour le service du Cabinet particulier¹⁵⁵⁶. Quant au « Cabinet topographique de l'Empereur à Saint-Cloud », il s'agit de « former une jolie collection d'usage journalier », de 800 à 900 volumes, à partir de l'ancien Bureau topographique¹⁵⁵⁷.

La mobilité de l'Empereur et de son cabinet particulier exige toutefois qu'ils puissent disposer, en tous lieux, d'une base documentaire commune, des « manuels indispensables », en particulier, les principaux codes et publications officielles mais aussi des dictionnaires, grammaires et almanachs¹⁵⁵⁸. En la matière, les compétences et l'expertise du bibliographe

¹⁵⁵¹ Lettre de Duroc, du 10 juillet 1806 (BnF, NAF 5182, f° 59)

¹⁵⁵² F. Barbier, *L'empire du livre*, *op. cit.*, p. 536.

¹⁵⁵³ J.-C. Bonnet, *L'Empire des muses...*, *op. cit.* « Introduction », p. 7-18.

¹⁵⁵⁴ Lettre d'A.-A. Barbier à Escuyer, du 29 août 1812 (BnF, NAF 5182, f° 138).

¹⁵⁵⁵ Sur ce point, cf. M. Fumaroli, « Plaidoyer pour le loisir et le regard de loisir », *Cahiers de la République des Lettres*, 2011, n° 1, *L'otium dans la République des Lettres*, p. IX-XX. Sur la formation d'une « petite bibliothèque de 1.500 volumes, composée des anciens auteurs et des poètes » pour Rambouillet, cf. la lettre de Duroc à A.-A. Barbier, du 4 mai 1806 (BnF, NAF 5182, f° 58).

¹⁵⁵⁶ Lettre d'A.-A. Barbier à Escuyer, du 20 janvier 1813 (BnF, NAF 5182, f° 165). Sur les orientations épistémologiques et l'organisation structurelle de l'*Encyclopédie méthodique*, cf. M. Porret, « Savoir encyclopédique, encyclopédie des savoirs », in C. Blanckaert et M. Porret (éd.), *L'Encyclopédie méthodique (1782-1832). Des Lumières au positivisme*, Genève, Droz, 2006, p. 15-53.

¹⁵⁵⁷ Lettre de Bacler d'Albe, chef du Cabinet topographique de l'Empereur, à A.-A. Barbier, du 9 décembre 1808 (BnF, NAF 5180, f° 4).

¹⁵⁵⁸ Le baron Fain, secrétaire de l'Empereur, demande, le 11 mai 1806, de former « pour le service du Cabinet » : « 1° une collection du Bulletin des lois avec la table, le Code civil et les divers autres codes qui existent, recueil de sénatus-consultes etc. et du Moniteur ; 2° une collection de dictionnaires et grammaires

important peu ; le bibliothécaire fait office d'intermédiaire dans l'approvisionnement auprès des libraires. Le baron Fain, secrétaire de l'Empereur, adresse ainsi régulièrement des « notes de livres qui sont nécessaires pour le service du Cabinet intérieur de Sa Majesté » et, en février 1816, Barbier se voit chargé de procurer les ouvrages suivants :

« Table ou Répertoire de Beaulac
Collection des sénatus-consultes imprimés en petit format
Concordance des calendriers républicain et grégorien
Dictionnaire de Vosgien
Dictionnaire de l'Académie, petit format
Dictionnaire anglais et français
 allemand et français
 italien et français
 espagnol et français
 russe et français
et respectivement français-anglais, français-allemand, etc. etc.
Il serait indispensable d'avoir semblable collection pour St Cloud et Fontainebleau. »¹⁵⁵⁹

À ces listes précises s'ajoutent des demandes thématiques dans le cadre de la préparation des campagnes militaires¹⁵⁶⁰ ; elles relèvent donc du regroupement de matériaux stratégiques. Le départ effectif de l'Empereur appelle la formation de la « bibliothèque portative de l'Empereur » : il s'agit à la fois de constituer un fonds de référence et de lui fournir de quoi occuper ses soirées sur les fronts de l'Est. Barbier doit ainsi faire coïncider des goûts littéraires avec l'offre de la Librairie. La formation de la collection mêle des considérations qualitatives à des impératifs matériels incompressibles ; la question du format des ouvrages s'avère centrale et la difficulté à combiner les qualités immatérielles et matérielles prend des proportions considérables. La « bibliothèque portative » de mille volumes doit être « composée d'à peu près :

40 volumes	de religion
40	des épiques
40	de théâtre
60	de poésies
100	de romans
60	de voyages
2 ou 300	d'histoire.

de langues vivantes et anciennes, y compris le Dictionnaire de l'Académie ; 3° les almanachs impériaux etc. et enfin le petit nombre de livres qui sont des manuels indispensables dans le Cabinet de S. M. » (BnF, NAF 5182, f° 61).

¹⁵⁵⁹ Lettre du baron Fain à A.-A. Barbier, du 17 février 1816 (BnF, NAF 5180, f° 93).

¹⁵⁶⁰ « L'Empereur demande les ouvrages géographiques où il est question de la Saxe, de Wartzbourg, de la Hesse, de la Prusse » (lettre de Méneval, du 21 septembre 1806 ; BnF, NAF 5182, f° 54), puis des « ouvrages les plus propres à faire connaître la topographie de la Russie et surtout de la Lituanie, sous le rapport des marais, rivières, bois, chemins, etc. » et « tout ce qu'on peut trouver d'historique, de géographique et de topographique sur Reja, la Livonie etc. » (lettres de Méneval des 19 décembre 1811 et 7 janvier 1812 ; BnF, NAF 5180, f° 157 et 158).

Le surplus pour arriver à mille serait rempli par des mémoires historiques de tous les temps. »¹⁵⁶¹

Outre cette distribution par domaines, Napoléon transmet les titres des ouvrages et les noms des auteurs auxquels il tient particulièrement et demande un « catalogue raisonné, avec des notes qui lui fassent connaître l'élite des ouvrages et un mémoire bien détaillé sur tout cela »¹⁵⁶². Les paramètres du choix – goûts, formats, offre du marché – s'avèrent incompatibles ; l'Empereur trouve « sa bibliothèque mal organisée » et constituée de « beaucoup de livres inutiles »¹⁵⁶³. Barbier a beau s'en justifier par des remarques érudites sur les avantages comparatifs des différentes éditions des ouvrages¹⁵⁶⁴, « l'Empereur manque de livres par la faute de Mr Barbier »¹⁵⁶⁵ et exige l'envoi de compléments, notamment de « nouveautés », de « romans »¹⁵⁶⁶, de « contes », voire de livres de « la Bibliothèque bleue »¹⁵⁶⁷. Or, les ouvrages relevant de ces « genres frivoles » – très éloignés des goûts du savant¹⁵⁶⁸ – sont souvent de piètre qualité et « ne font qu'un saut de la valise du courrier dans la cheminée »¹⁵⁶⁹.

La formation de la bibliothèque portative de l'Empereur cristallise les deux principales tensions, patentées dans le cadre des dépôts littéraires mais exacerbées dans le cas de cette collection très particulière : d'une part, les compétences du bibliothécaire-bibliographe s'avèrent parfois inopérantes pour articuler les critères qualitatifs et matériels d'une demande de livres, et, d'autre part, elles demeurent entièrement soumises à l'offre du marché. Sans doute importait-il de rappeler que la constitution d'une collection ne s'inscrit pas seulement dans un cadre épistémologique mais qu'elle demeure conditionnée par des facteurs très matériels ; il ne s'agit pas

¹⁵⁶¹ Note jointe à la lettre de Méneval à A.-A. Barbier, du 17 juillet 1808 (BnF, NAF 5180, f° 129).

¹⁵⁶² Lettre de Méneval à A.-A. Barbier, du 17 juillet 1808 (BnF, NAF 5180, f° 128).

¹⁵⁶³ Lettre de Méneval à A.-A. Barbier, datée de Schönbrunn le 14 mai 1809 (BnF, NAF 5180, f° 139-140).

¹⁵⁶⁴ « La traduction du Machiavel mise dans la bibliothèque de voyage de S. M. est la meilleure qui existe dans le format in-12. Celle de M. Guirlandet est à la vérité plus estimée, mais elle est en 9 vol in-8°. C'est ce qui m'a empêché de la prendre. Il en est de même de la traduction du Tacite. Le format in-8° m'a empêché de choisir celle de M. Dureau de la Malle, qui est supérieure à celle du S. Dutteville. » (lettre à Méneval, du 14 juin 1809 ; BnF, NAF 5180, f°144).

¹⁵⁶⁵ Lettre de Méneval à A.-A. Barbier, du 28 novembre 1808 (BnF, NAF 5180, f° 133). Cf. également celle du 7 août 1812, envoyée de Vitebsk (*ibid.*, f° 163). D'après le secrétaire, l'Empereur peut lire deux volumes par heure dans ses « moments de loisir ».

¹⁵⁶⁶ S. Charles oppose la promotion du roman par la *Décade philosophique*, au nom de « l' "esprit d'égalité qui doit se faire sentir dans les lettres" » et son rejet par le *Mercur de France* qui « dénonce un "genre frivole" » (« L'Empire du roman (1795-1815) », in J.-C. Bonnet (dir.), *L'Empire des muses...*, *op. cit.*, p. 247-273).

¹⁵⁶⁷ Lettres de Méneval à A.-A. Barbier, datée de Varsovie, le 5 janvier, de Liebstadt, le 21 février et d'Ostende, le 28 mars 1807 (BnF, NAF 5182, f° 66 à 68).

¹⁵⁶⁸ On se permet ici l'emprunt d'une expression utilisée par H.-J. Martin pour exprimer le peu de succès des romans et du théâtre – dénoncés comme faisant « perdre du temps » – dans l'Allemagne du premier XIX^e siècle (F. Barbier, *L'empire du livre*, *op. cit.*, Préface, p. VIII).

¹⁵⁶⁹ Lettre de Méneval à A.-A. Barbier, du 8 juin 1809 (BnF, NAF 5180, f° 141).

ici de rédiger le catalogue d'une bibliothèque idéale. L'érudition de Barbier trouve davantage à s'exprimer dans le cadre de la formation des bibliographies spéciales.

Les bibliographies spéciales

« *Bibliographie spéciale* : celle qui n'a rapport qu'à un seul genre d'ouvrages. Nous la nommons *spéciale*, plutôt que *professionnelle*, nom qu'on lui donnait autrefois, parce qu'elle est spécialement affectée à un genre quelconque, et que le mot *professionnel* ne paraît pas rendre cette idée aussi clairement. La bibliographie spéciale embrasse ordinairement tous ou presque tous les ouvrages publiés sur la matière dont elle s'occupe ; au lieu que la bibliographie générale fait un choix parmi ces mêmes ouvrages, prend la quintessence de chaque genre et en forme un ensemble plus ou moins étendu. On voit, d'après cela, que les bibliographies générales sont curieuses et bonnes en elles-mêmes, mais que les bibliographies spéciales sont d'un plus grand intérêt et plus avantageuses à ceux qui veulent connaître à fond les livres, et surtout aux auteurs qui ont besoin de se pénétrer des découvertes qu'ont faites leurs prédécesseurs dans la carrière qu'ils veulent parcourir.»¹⁵⁷⁰

Les fonctions de bibliothécaire particulier de l'Empereur se divisent en une pluralité de tâches qui relèvent tour à tour du bibliothécaire, du bibliographe, voire de l'historiographe. Mais Barbier doit également répondre à des demandes de bibliographies spéciales, émanant de particuliers haut placés dans l'ordre des distinctions impériales. Elles s'inscrivent tantôt dans le cadre de leurs fonctions, tantôt dans celui de recherches personnelles. La reconnaissance institutionnelle acquise par Barbier étend, de fait, sa zone d'influence ; en retour, elle justifie le caractère impératif de ces demandes. L'enjeu est, ici, essentiellement cognitif : il s'agit de comprendre le rôle du bibliographe et de la bibliographie dans l'autonomisation de champs de savoir et leur constitution en disciplines. Cette dynamique aboutit, dans un premier temps, à l'annonce de L.-V. Raoul, à l'automne 1822, de la publication imminente d'un *Répertoire de bibliographies spéciales*¹⁵⁷¹, puis à l'émergence, dans les années 1830 de « bibliothèques des connaissances utiles », autrement dit, non plus universelles, mais indispensables et choisies¹⁵⁷².

Barbier se situe à ce moment de basculement où l'« éloignement du spécialiste et du profane » – qui a permis l'émergence et la pérennisation de la science bibliographique – cède la place à une diffusion au-delà du monde savant par la segmentation en sous-unités disciplinaires, à la fois plus spécialisées et plus facilement appropriables¹⁵⁷³. D'autres demandes, pour anecdotiques qu'elles paraissent, n'en demeurent pas moins porteuses d'un intérêt symbolique et stratégique et révèlent la fonction du bibliographe dans la traduction et la rédaction de synthèses structurées sur des thèmes directement liés à l'exercice du pouvoir et à la fonction de

¹⁵⁷⁰ G. Peignot, *Répertoire bibliographique universel...*, *op. cit.*, p. XIII.

¹⁵⁷¹ Lettre à A.-A. Barbier, du 13 octobre 1822 (BnF, NAF 1393, f° 175).

¹⁵⁷² I. Olivero, « “Bibliothèques” et collections au XIX^e siècle. Essai de périodisation comparée », art. cit.

¹⁵⁷³ J.-C. Perrot, *Une histoire intellectuelle de l'économie politique, ..., op. cit.*, p. 77.

représentation. On présentera ici quelques-uns des exemples les plus représentatifs et les plus significatifs des enjeux de la formation de ces bibliographies spéciales.

La série s'ouvre sur une recherche destinée à alimenter les travaux de Bacler d'Albe sur les druides¹⁵⁷⁴. À un moment où se pose la question de la « permanence de l'État préexistant à la Nation », cette recherche d'une continuité celtique est appelée à fonder la légitimité de l'Empire¹⁵⁷⁵, à contribuer à la formation d'un véritable mythe national, au même titre que la poursuite du *Recueil des Historiens des Gaules et de la France*, ordonnée par l'Empereur¹⁵⁷⁶ ou la collection des *Monumenta Germaniae Historica* outre-Rhin¹⁵⁷⁷. Dans le même esprit, Barbier est ensuite chargé de rédiger une « dissertation sur la tiare et son origine ». Au plus fort des tensions entre l'Empire et Rome, il s'agit bien de décrypter le pouvoir symbolique de l'objet, de permettre à l'Empereur de se l'approprier et d'« enraciner le régime dans l'histoire »¹⁵⁷⁸ :

« La tiare était un ornement dont les Perses se couvraient autrefois la tête. Les Arméniens et les rois du Pont en portent aussi sur les médailles.

Les prêtres et les grands seigneurs la portaient abattue et renversée sur le devant.

La tiare est donc en elle-même un ornement dont les Princes ou les Prêtres se sont servis. On la nomme aussi règne ou couronne royale.

Les Papes n'ont porté la tiare que depuis la [ajout en marge : prétendue] donation de Constantin. Ce n'est pas la même chose que la mitre. Celle-ci ne servant que dans l'intérieur des églises ; les Papes portaient la tiare hors des églises, comme une marque distinctive de leur puissance temporelle. Clovis ayant envoyé au Pape un règne d'or (couronne) garni de perles, les Papes le portèrent dans les cérémonies publiques. Il paraît que l'ancienne tiare avait la forme d'un bonnet rond, élevé et entouré d'une couronne. Le fameux Boniface VIII y joignit une seconde couronne pour signifier les deux puissances dont les Papes étaient revêtus. Jean XXII ou Benoît XII y en ajoutèrent une troisième. Les trois puissances désignées par cette triple couronne sont l'impériale, la royale et l'ecclésiastique. Les ultramontains entendent par là une autorité pleine et entière sur l'univers. Car au lieu de

¹⁵⁷⁴ Lettre à A.-A. Barbier, du 12 octobre 1807 (BnF, NAF 5180, f° 8). Bacler d'Albe travaille alors à l'édition d'une *Histoire des druides*.

¹⁵⁷⁵ Sur ce point, cf. P. Viallaneix et J. Erhard (dir.), *Nos ancêtres les Gaulois. Actes du colloque de Clermont-Ferrand (1980)*, Clermont-Ferrand, Publications de la Faculté de lettres de l'Université de Clermont-Ferrand-II, 1982. Sur « l'intérêt politique du celtisme », cf. A. Palluel-Guillard, « L'idée de la nation en France entre 1800 et 1815 », in N. Petiteau (dir.), *Voies nouvelles pour l'histoire du Premier Empire...*, *op. cit.*, p. 27-46. Pour une perspective plus large, cf. A.-M. Thiesse, *La création des identités nationales. Europe, 18^e - 20^e siècle*, Paris, Seuil, 1999.

¹⁵⁷⁶ Sur la « continuation des grandes publications historiques entreprises sous la Royauté » pour « légitimer le régime » impérial, cf., notamment, M. Leca-Tsiomis, « L'Imprimerie impériale », in J.-C. Bonnet (dir.), *L'Empire des muses...*, *op. cit.*, p. 349-368 ; cf. également B. Kriegel, *L'histoire à l'âge classique*, *op. cit.*, t. 3, p. 265-292. Sur la « hantise des origines » au XVIII^e siècle, cf. R. Morrissey, « Charlemagne et la légende impériale », in J.-C. Bonnet (dir.), *L'Empire des muses...*, *op. cit.*, p. 331-348.

¹⁵⁷⁷ F. Barbier, *L'empire du livre*, *op. cit.*, p. 436.

¹⁵⁷⁸ Sur le thème de la quatrième dynastie et les enjeux du sacre, cf., notamment, J.-O. Boudon, « Les fondements religieux du pouvoir impérial », in N. Petiteau (dir.), *Voies nouvelles pour l'histoire du Premier Empire. Territoires. Pouvoirs. Identités. Colloque d'Avignon, 9-10 mai 2000*, Paris, La Boutique de l'histoire, 2003, p. 195-211. Sur la référence impériale à la figure de Charlemagne pour « représenter le régime impérial comme quatrième race », cf. J.-M. Roulin, « Les formes du rêve épique », in J.-C. Bonnet, *L'Empire des muses...*, *op. cit.*, p. 229-246.

désigner simplement la tiare sous le nom de règne comme les historiens ordinaires, ils l'appellent règne du monde. »¹⁵⁷⁹

En fin de période, le droit administratif suscite de nouveaux besoins. L'enjeu ne relève plus de la stratégie politique mais bien de l'émergence d'une « science nouvelle »¹⁵⁸⁰. Dans son « Rapport à messieurs les Questeurs de la Chambre », du 3 mai 1839, Adrien Beuchot, bibliothécaire de la Chambre des députés, ne manque pas de rappeler qu'à l'époque où il a commencé le catalogue, « plusieurs sciences n'existaient pas qui ont pris un grand développement, et dont quelques-unes entrent dans les spécialités de la bibliothèque de la Chambre. Je ne donnerais qu'un exemple. Qu'étaient il y a quarante ans la science de l'administration et le droit administratif ? Aujourd'hui, le nombre des écrits sur ces matières est très considérable, et la bibliothèque de la Chambre doit les posséder tous »¹⁵⁸¹. En formant une bibliographie spéciale de « droit administratif » en 1818 puis une « bibliographie générale et spéciale du droit public et administratif français » en 1819, Barbier contribue ainsi à former le socle théorique, le cadre intellectuel destiné à soutenir l'affirmation de disciplines nouvelles¹⁵⁸². Ces demandes émanent d'ailleurs des plus grands spécialistes : le baron de Cormenin, Maître des requêtes et juriconsulte, et J.-M. Degérando, premier titulaire de la chaire de droit administratif en 1819. Le second ne cache d'ailleurs pas qu'il se servira de la bibliographie de Barbier pour former la « nomenclature » de son cours à la Faculté de droit. Quant au premier, il compte sur l'érudition du bibliographe pour conforter une science qui « a très peu d'adeptes et manque d'une bibliographie spéciale » ; sans doute n'aurait-il pas été en mesure de rédiger ses *Questions de droit administratif*, parues en 1822, sans l'aide précieuse quoiqu'informelle de Barbier.

En marge de ces contributions essentielles à la redéfinition des ordres du savoir et à la formation d'un corpus d'ouvrages de nature à fonder une nouvelle représentation de la nation ou de l'État, il semble naturel que le bibliothécaire de l'Empereur soit également celui de l'Impératrice¹⁵⁸³. Un nombre considérable de gens de lettres de toute sorte lui demandent également d'intercéder en leur faveur auprès de Sa Majesté, pour lui faire connaître les dernières productions littéraires de ces prétendants à la reconnaissance impériale. Bien que l'on trouve, parmi ces hommes de lettres, des personnalités officiant dans des établissements des plus renommés, le prestige de la fonction de Barbier en fait un intermédiaire incontournable pour

¹⁵⁷⁹ A.-A. Barbier, Dissertation sur la tiare, rédigée pour l'Empereur, en réponse à une demande du duc de Frioul, du 5 février 1810 (BnF, NAF 5180, f° 78 et 79).

¹⁵⁸⁰ Lettre du baron de Cormenin à A.-A. Barbier, s.d. (BnF, NAF 1390, f° 358).

¹⁵⁸¹ BnF, NAF 5210, f° 218-219.

¹⁵⁸² Lettre de J.-M. De Gérando, 19 octobre 1819 (BnF, NAF 1391, f° 214).

¹⁵⁸³ Sur ce point, cf. la correspondance d'A.-A. Barbier avec J.-M. Deschamps, « Secrétaire des Commandements de Sa Majesté l'Impératrice » (BnF, NAF 5180, f° 49 à 75 et 1392, f° 280 à 293).

atteindre l'Empereur : Langlès, François de Neufchâteau, Nodier, Palissot, Daunou, Ginguené... Les exemples sont pléthore et il ne paraît pas nécessaire d'en dresser ici la liste complète pour comprendre le rôle de pivot joué par Barbier dans l'accès à la distinction.

Cette reconnaissance passe également par l'acceptation de placer les œuvres littéraires dans l'une des bibliothèques de l'Empereur ou dans celle du Conseil d'État ; dans ce cas, l'intercession de Barbier se conçoit plus aisément. De nouveau, la liste est longue et hétéroclite¹⁵⁸⁴. À l'évidence, le rôle de conseiller du prince et les fonctions de bibliothécaire particulier de l'Empereur confère un pouvoir symbolique considérable. Barbier est en mesure de choisir d'intercéder ou non en faveur des hommes les plus influents et/ou les plus respectés, dans le champ littéraire ou dans le champ politique. Son nom circule à la Cour et dans les cercles érudits. Les grands entrepreneurs éditoriaux eux-mêmes ne sont pas en reste : L.-G. Michaud le remercie d'un rapport favorable au ministre de la Maison du Roi, sur sa *Biographie universelle*¹⁵⁸⁵. Le libraire Pougens se risque même à l'exercice de la supplique pour sauver son commerce :

« Je vous en conjure monsieur, ne négligez pas mes intérêts lorsque vous aurez occasion de les servir. Il me reste une grande masse de livres et j'ose dire d'excellents livres : tâchez de m'en faire écouler le plus que vous pourrez, soit pour les bibliothèques de S. M. l'Empereur et Roi, soit pour celles de quelques-uns de nos princes. J'ai lu dans les papiers publics qu'on avait désigné un nouveau château impérial. Il faudra une nouvelle bibliothèque. Je suis bien sûr que vous songerez à moi. »¹⁵⁸⁶

Et Pougens d'arguer de la spécialisation de son fonds de librairie pour fonder sa légitimité à fournir les bibliothèques de Sa Majesté ; il n'est d'ailleurs pas seul sur ce marché¹⁵⁸⁷. Son concurrent Magimel « a sa catégorie » : « l'histoire, les sciences et les sous-divisions relatives ». Pour sa part, Pougens s'est opportunément concentré sur « les nouveautés en tout genre, les ouvrages par livraisons de quelques genres qu'ils puissent être lorsqu'ils sont nouveaux, les belles lettres, les ouvrages de luxe »¹⁵⁸⁸. Il serait périlleux, en effet, de tenter de penser la formation de ces prestigieuses bibliothèques sans établir de corrélation avec la Librairie ; celle du château de Navarre, en 1811, n'a-t-elle pas rapporté plus de 6.500 francs au libraire de Bray¹⁵⁸⁹ ? Par-delà la

¹⁵⁸⁴ On ne citera que quelques exemples : E. Dambreville, *Abrégé chronologique de l'histoire des ordres de chevalerie* ; A.-L. Millin, *Voyage dans les départements du midi de la France* ; Choiseul-Gouffier, pour placer « une partie de ses productions » dans la bibliothèque particulière de l'Empereur¹⁵⁸⁴ ; Amaury-Duval, pour continuer son « entreprise des *Moralistes français* » ; F. Marescalchi, ministre des Relations extérieures du royaume d'Italie, pour placer un de ses ouvrages et soutenir la collection des Classiques italiens.

¹⁵⁸⁵ Lettre du 11 août 1821 (BnF, NAF 1392, f° 296).

¹⁵⁸⁶ Lettre du 29 décembre 1808 (BnF, NAF 1393, f° 111).

¹⁵⁸⁷ Sur la nouvelle génération de libraires – Debure, Boudot, Barrois, Piget, Saugrain – qui ont « gagné la confiance des grands », cf. J. Viardot, « Livres rares et pratiques bibliophiliques », in H.-J. Martin et R. Chartier (dir.), *Histoire de l'édition française, op. cit.*, t. 2, p. 447-467.

¹⁵⁸⁸ Lettre du 18 décembre 1813 (BnF, NAF 1393, f° 114).

¹⁵⁸⁹ Lettre d'A.-A. Barbier à Méneval, du 20 août 1811 (BnF, NAF 5182, f° 118).

question de l'approvisionnement en livres, il convient de s'arrêter sur l'une des acceptions multiples du terme de « bibliographie », celle de journal officiel de la production littéraire et de son édition.

b- La Bibliographie de l'Empire français : un journal officiel de la Librairie ?

« Dites-moi je vous prie ce que c'est que la Bibliographie centrale dont on a envoyé ici un grand nombre de prospectus. »¹⁵⁹⁰

La synchronie des dynamiques impose d'envisager conjointement la production des œuvres, la distribution des ouvrages et le projet Dépôts littéraires. Jusqu'en l'an II, la reconfiguration du « système littéraire d'Ancien Régime » donne lieu à une libéralisation du marché qui s'objective dans la reconnaissance des droits de l'auteur et la suppression des monopoles d'édition mais aussi, corrélativement, dans l'extension considérable du domaine public¹⁵⁹¹. Or, ce moment est aussi celui de la formation des dépôts littéraires, constitués presque exclusivement d'ouvrages libres de droits. Aux pouvoirs immatériels d'un auteur vivant sur son œuvre répond un pouvoir matériel et immatériel de l'État sur les œuvres des auteurs morts. L'ouverture des dépôts exprime ainsi la rupture opérée par la loi du 19 juillet 1793, en vertu de laquelle le « capital culturel d'Ancien Régime est définitivement enlevé des mains privées des héritiers et éditeurs pour échoir au domaine public »¹⁵⁹².

Quant à l'opération bibliographique – et son corrélat, la thésaurisation des livres des dépôts littéraires –, elle se déroule au plus fort de la crise qui touche le monde de l'édition, de 1793 jusqu'à la fin de la période conventionnelle. Si le recensement des ouvrages des dépôts est indépendant de l'économie éditoriale, l'inauguration immédiate de l'opération de triage aurait encore amplifié la crise en inondant un marché déjà saturé. *A contrario*, le regain dans le monde de l'édition à partir du Directoire crée les conditions favorables à la rationalisation des dépôts¹⁵⁹³. La mise en œuvre du projet redistributif ne permet pas de poursuivre davantage la comparaison, puisqu'il s'agit, précisément de constituer un circuit public du livre, parallèle au marché privé. Pour autant, la possibilité offerte aux établissements et organes publics, d'acquérir des ouvrages à titre gratuit, sape l'idée même d'une concurrence entre les deux circuits et nous constaterons plus loin leur grande complémentarité¹⁵⁹⁴. À l'évidence, l'interaction entre le champ des dépôts littéraires et celui de la librairie est une constante sur l'ensemble de la période : les premiers

¹⁵⁹⁰ Lettre de Moysant, bibliothécaire de Caen, à A.-A. Barbier, du 3 février 1806 (BnF, NAF 1392, f° 447).

¹⁵⁹¹ C. Hesse, *Publishing and Cultural Politics...*, *op. cit.*, p. 135 et 158.

¹⁵⁹² *Ibid.*, p. 120.

¹⁵⁹³ *Ibid.*, p. 158.

¹⁵⁹⁴ Sur les modalités complémentaires d'approvisionnement en livres, cf. *infra*, 4^e partie.

constituent l'un des régulateurs du marché de l'édition, qui, en retour, influe sur la temporalité du triage et des sorties de livres des dépôts.

La création de la *Bibliographie de l'Empire*, en 1811, s'inscrit dans un contexte d'encadrement législatif, qui touche tant l'organisation de l'Université impériale¹⁵⁹⁵ que les droits de l'État sur les manuscrits des établissements publics¹⁵⁹⁶, l'organisation de l'Imprimerie impériale¹⁵⁹⁷ et la réglementation du marché de la Librairie et de l'Imprimerie¹⁵⁹⁸. La *Bibliographie de l'Empire* pourrait donc être considérée comme un dispositif administratif destiné à légitimer l'intervention de l'État dans un domaine récemment intégré au nombre des attributions du ministère de l'Intérieur, par la création de la direction générale de l'Imprimerie et de la Librairie, par décret du 5 février 1810. La bibliographie, considérée dans son acceptation de recensement de la production littéraire contemporaine, constituerait, dès lors, un moyen supplémentaire de normalisation de l'intervention ministérielle dans l'organisation d'un commerce privé.

Mais l'émergence de la *Bibliographie de l'Empire* témoigne aussi du processus de dissociation des espaces public et privé, à laquelle la Révolution a donné une impulsion inédite et que l'Empire légalise ; elle en est à la fois l'expression et la condition. La *Bibliographie* constitue l'un des modes d'objectivation du passage d'un écrit de la sphère privée à la sphère publique. Après la répartition des ouvrages des dépôts littéraires – ouvrages anciens relevant du domaine public –, la question est désormais celle de la reconfiguration de l'offre de livres nouveaux : il s'agit de canaliser la production mais aussi de produire un outil unique d'enregistrement. La direction générale de l'Imprimerie et de la Librairie importe des méthodes et des savoirs issus de la science bibliographique pour élaborer un dispositif normatif encadrant la « publicité des ouvrages »¹⁵⁹⁹, composé d'une nouvelle réglementation du dépôt légal et de la publication d'un journal administratif, la *Bibliographie de l'Empire*. On étudiera successivement ces deux aspects.

Le dépôt légal – envisagé par le décret du 19 juillet 1793 dans le cadre de la protection juridique de la propriété des auteurs – se trouve de nouveau convoqué dans le décret

¹⁵⁹⁵ Décret impérial du 17 mars 1808 (*Bulletin des lois*, 4^e série, bull. n° 185, loi n° 3179).

¹⁵⁹⁶ Ces manuscrits « sont la propriété de l'État, et ne peuvent être imprimés et publiés sans autorisation » du ministère où se trouvent les pièces originales citées dans les ouvrages (décret impérial du 20 février 1809, *Bulletin des lois*, 4^e série, bull. n° 226, loi n° 4137, art. 1 et 2).

¹⁵⁹⁷ L'Imprimerie impériale est chargée des impressions des départements ministériels, du Conseil d'État et du *Bulletin des lois* ; elle est destinée exclusivement « à pourvoir au service du Gouvernement et de l'administration générale » (décret du 24 mars 1809, titre I, art. 1 et 2 ; *Bulletin des lois*, 4^e série, bull. n° 232 bis, loi n° 4296).

¹⁵⁹⁸ Décret impérial du 5 février 1810 (*Bulletin des lois*, 4^e série, bull. n° 264, loi n° 5155).

¹⁵⁹⁹ Décret impérial du 14 octobre 1811, qui autorise la Direction générale de l'Imprimerie et de la Librairie à publier un journal d'annonce des éditions d'ouvrages (*ibid.*, bull. n° 404, loi n° 7459).

d'organisation de l'Imprimerie et de la Librairie, du 5 février 1810. La question est désormais institutionnelle puisqu'il s'agit de réglementer la répartition des ouvrages entre différentes institutions publiques. Les quatre exemplaires du dépôt légal sont destinés à la Bibliothèque impériale, au ministère de l'Intérieur, à la bibliothèque du Conseil d'État et à la Direction générale de la Librairie. La question du dépôt légal recoupe, ici, celle de la hiérarchisation des établissements, puisque l'ampleur et la valeur des « richesses littéraires » demeurent le paramètre nodal dans la reconnaissance du prestige des collections et des collectionneurs qui les ont formées, Van Praet et Barbier en tête. Si ce dernier estime nécessaire de rassurer les conservateurs-administrateurs de la Bibliothèque impériale que « Sa Majesté ne perd pas un instant de vue le projet qu'elle a conçu » d'y placer « les ouvrages les plus rares et les plus précieux », c'est précisément que la chose ne paraît pas acquise¹⁶⁰⁰.

La réorganisation du dépôt légal ne peut se penser hors de cette situation de concurrence entre établissements publics, puisque l'un des objectifs consiste, précisément, à accroître les collections publiques les plus prestigieuses. D'une certaine façon, elle reproduit, pour les livres nouveaux, ce que le projet Dépôts littéraires a inauguré pour les livres anciens et à une plus large échelle. La distribution matérielle reflète la distinction des destinataires et conforte leur fonction référentielle. Davantage, elle indexe l'accroissement de leurs collections sur le respect d'un droit de propriété privé. La reconfiguration du dépôt légal constitue l'administration de l'Intérieur en un pivot permettant d'articuler le juridique et l'institutionnel, un droit de propriété et une légitimité à disposer.

Barbier considère le contrôle d'une administration éclairée comme la condition première d'une régénération de la production. Il est de ceux qui réactualisent, sous l'Empire, le *topos* de la « décadence des lettres »¹⁶⁰¹ et va jusqu'à affirmer que « la librairie française s'est déshonorée depuis 13 ans »¹⁶⁰², par suite de mauvaises réimpressions de bons ouvrages et d'entreprises éditoriales bâclées. Le rétablissement de la littérature ne pourrait donc être garanti que par un strict encadrement politique¹⁶⁰³ ; aussi espère-t-il que « les règlements à faire sur la librairie » remédieront à la piètre qualité des productions littéraires, « en faisant réviser l'article du règlement de 1723 portant qu'avant de proposer aucun ouvrage par souscription le libraire ou imprimeur

¹⁶⁰⁰ Lettre d'A.-A. Barbier aux conservateurs-administrateurs de la Bibliothèque impériale, s.d. (BnF, NAF 5182, f° 112).

¹⁶⁰¹ Sur ce point, cf. notamment P. Réat, « L'ébranlement de la "littérature" en 1789 », in J. Sgard (dir.), *L'écrivain devant la Révolution : 1780-1800*, Grenoble, Université Stendhal de Grenoble, 1990, p. 17-30.

¹⁶⁰² Lettre d'A.-A. Barbier à Méneval, mai 1809 (BnF, NAF 5182, f° 100).

¹⁶⁰³ Sur la conception napoléonienne d'un pouvoir absolu comme seule garantie de l'excellence en littérature et dans les arts, cf. C. Seth, « L'Institut et les prix littéraires », art. cit.

sera tenu de représenter à l'examen au moins la moitié de l'ouvrage »¹⁶⁰⁴. Les compétences du bibliographe feraient obstacle à la publication des compilations « indigestes » ou « insignifiantes »¹⁶⁰⁵ et valoriseraient, auprès du public, les « livres solides »¹⁶⁰⁶.

Le décret impérial du 14 octobre 1811 peut être considéré comme le point d'aboutissement de cette dynamique favorable à un contrôle administratif de la production et de la diffusion des ouvrages. Le texte créant la « première bibliographie nationale courante officielle », sous le titre de *Bibliographie de l'Empire français*, syncretise, en effet, les problématiques de la propriété, de la qualité et de la publicité des ouvrages :

« Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération suisse, etc. etc. etc.

Voulant prévenir plus efficacement que par le passé, la publicité des ouvrages prohibés ou non permis, donner aux libraires les moyens de distinguer les livres défendus de ceux dont le débit est autorisé, et empêcher qu'ils ne soient inquiétés pour raison de la vente des derniers ouvrages ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La direction générale de l'imprimerie et de la librairie est autorisée à publier, à dater du 1^{er} novembre prochain, un journal dans lequel seront annoncées toutes les éditions d'ouvrages imprimés ou gravés, qui seront faites à l'avenir, avec le nom des éditeurs et des auteurs, si ces derniers sont connus, le nombre d'exemplaires de chaque édition et le prix de l'ouvrage.

Elle y fera aussi insérer, avant la publication des ouvrages, les déclarations qui auront été faites par les libraires, pour la réimpression des livres du domaine public.

Art. 2. Les fonds provenant des abonnements au journal de la librairie seront affectés aux dépenses de la direction générale. »

Si Napoléon a « souhaité rompre avec tout ce qui aurait pu rappeler les diktats de l'ancien comité d'Instruction publique de la Convention qui enrôlait les muses au service de l'art civique », la *Bibliographie de l'Empire* n'enferme-t-elle pas auteurs et bibliographes dans un « carcan bureaucratique »¹⁶⁰⁷ ? Faut-il établir un lien de corrélation¹⁶⁰⁸ entre la « nationalisation partielle » du *Mercure de France* en 1807 et la création de la *Bibliographie de l'Empire*, comme deux modes d'objectivation d'un « service public » de la littérature ?¹⁶⁰⁸ Il semble qu'elle constitue surtout un outil administratif de stabilisation du marché du livre, c'est-à-dire un instrument de police, au sens de réglementation d'un secteur d'activité, qui permet à la fois l'enregistrement et le recensement des ouvrages.

¹⁶⁰⁴ Lettre d'A.-A. Barbier, du 25 août 1809 (BnF, NAF 5182, f° 106). Le destinataire n'est pas mentionné.

¹⁶⁰⁵ *Ibid.*

¹⁶⁰⁶ Lettre d'A.-A. Barbier à Méneval, [juin 1809] (BnF, NAF 5182, f° 200-204).

¹⁶⁰⁷ J.-C. Bonnet, *L'Empire des muses...*, *op. cit.*, « Introduction », p. 7-18.

¹⁶⁰⁸ J.-C. Berchet, « Le *Mercure de France* et la "Renaissance" des Lettres », in J.-C. Bonnet (dir.), *L'Empire des muses...*, *op. cit.*, p. 21-58.

Aux termes de l'article premier du décret, l'une des fonctions de la *Bibliographie de l'Empire* consiste à rendre publics, non seulement les titres des ouvrages et les noms des auteurs mais encore ceux des éditeurs ainsi que les conditions de vente. On peut, dès lors, considérer le Journal comme un espace d'enregistrement officiel des droits matériels et immatériels des différentes parties prenantes. La neutralité formelle confirme, tout d'abord, sa valeur référentielle pour les auteurs et les éditeurs. Pour les premiers, « se mettre en règle » par la mention de leur ouvrage dans la *Bibliographie de l'Empire* constitue une protection supplémentaire au dépôt légal par une diffusion de l'information auprès d'un plus large public¹⁶⁰⁹ ; quant aux seconds, la désignation de l'éditeur définit sa responsabilité dans la publication et le garantit, en retour, contre les contrefaçons. Plus largement, le *Journal* est un repère pour l'ensemble des professionnels du secteur¹⁶¹⁰, à l'exception notable des bibliothécaires.

L'absence des professionnels des bibliothèques parmi le public visé corrobore l'hypothèse formulée plus haut : la *Bibliographie de l'Empire* ne relève pas d'une politique globale du livre mais d'une réorganisation des conditions d'exercice du commerce privé du livre. Cela n'interdit naturellement pas aux bibliothécaires et aux bibliographes d'y avoir recours mais l'enjeu est tout autre. Les mêmes données ne représentent plus un ensemble de droits et de devoirs mais des informations bibliographiques, que Barbier et ses pairs consultent, à l'occasion, lorsqu'ils cherchent un renseignement précis sur une parution récente¹⁶¹¹. Le caractère exhaustif du recensement fait de la *Bibliographie de l'Empire* un outil de travail complémentaire pour ces spécialistes. Considérée comme statistique des richesses littéraires, elle s'apparente au projet de Bibliographie générale de la France, élaboré sous la Constituante et abandonné en l'an IV : ces deux bibliographies sont, avant tout, des tentatives d'inventaire. La *Bibliographie de l'Empire* est d'ailleurs dénuée de toute ambition scientifique et ne prétend aucunement concurrencer la multitude d'ouvrages de bibliographie produits, à titre privé, par les spécialistes.

L'an IV et 1811 constituent, précisément, les bornes chronologiques de la mise en œuvre du projet redistributif. Dans le champ des dépôts littéraires, cette période est marquée par une double dynamique d'institutionnalisation des savoirs bibliothécaires et de constitution de la bibliographie en une discipline autonome. La mise en concordance des savoirs hérités et des nouveaux besoins a fait émerger une conception administrative de la bibliographie, considérée

¹⁶⁰⁹ Cf., par exemple, la lettre de L.-V. Raoul à A.-A. Barbier, du 18 juin 1811 (BnF, NAF 1393, f° 156).

¹⁶¹⁰ D'après l'avis annonçant la *Bibliographie de l'Empire*, la publication s'adresse aux éditeurs, lecteurs, libraires, marchands de cartes géographiques, marchands d'estampes, marchands de musique, imprimeurs, relieurs, graveurs, etc. (R.-J. Seckel, « La Bibliographie de la France. Survol historique, 1811-2011 », *Revue de la BnF*, 2011/3, n° 39, p. 47-60).

s'adresse à un très large public professionnel :

¹⁶¹¹ Lettre d'A.-A. Barbier à Geoffroy, s.d. (BnF, NAF 5182, f° 194).

comme un dispositif cognitif et pratique de représentation d'une collection, aussi neutre et exhaustive que possible. Par son intitulé et ses finalités, la *Bibliographie de l'Empire* témoigne de la postérité de cette conception ; elle parachève la transformation d'une opération savante – la Bibliographie de la France – en un dispositif administratif.

Conclusion

« Votre destinée est de suivre un héros dans des compagnes qui le couvrent de gloire. La mienne est d'arranger et de déranger des bibliothèques qui me couvrent de poussière. »¹⁶¹²

L'inscription de la science bibliographique au cœur de l'action de l'État – à son plus haut niveau – a permis sa reconfiguration dans l'ordre institutionnel impérial et son émergence comme moyen d'action du gouvernement, notamment par le truchement de la *Bibliographie de l'Empire français*. C'est parce que le projet de Bibliographie générale de la France a d'emblée été placé sous les auspices et la responsabilité d'un organe législatif – le comité d'Instruction publique – qu'il a pu ensuite faire l'objet d'une normalisation par les services du ministère de l'Intérieur du Directoire. Il a ainsi débouché – à partir du Consulat mais encore davantage sous l'Empire – sur un savoir administratif, l'une des multiples applications possibles de la science bibliographique. Cette configuration singulière témoigne de la possibilité d'intégrer des compétences et des dispositifs scientifiques dans les usages très normés de l'administration centrale.

En revanche, elle n'est nullement exclusive et la vitalité du monde savant, institutionnalisé ou non, assure la pérennisation de savoirs et de savoir-faire propres au champ bibliographique. La science bibliographique étant, tout à la fois, une histoire littéraire, un héritage théorique, une pratique et une méthode, son développement nécessite un espace intellectuel plus large que ceux que peuvent lui offrir les différents cadres d'application. La positivité et l'utilité évidente, immédiate et plurielle, de la bibliographie ont ainsi favorisé l'institutionnalisation de cette science qui n'en est pas moins restée fidèle aux méthodes, aux outils et au langage hérités. Le parcours de Barbier témoigne de l'existence d'un interstice dans lequel l'érudition rend possible d'une part, l'interaction entre « les lettres » et « le politique » dans une perspective constructive d'apports réciproques¹⁶¹³, et, d'autre part, la coexistence d'une érudition encyclopédique et de spécialisations multiples.

L'extension considérable du corpus documentaire – à la faveur de la révolution opérée par les dépôts littéraires – et la formation de collections spécialisées ont conduit à un élargissement significatif du champ d'application de la science bibliographique. Sans doute faut-il imputer à la multiplication des bibliographies spéciales l'impossibilité de les subsumer en un modèle théorique unique du vivant de Barbier. Si ce dernier a joué un rôle fondamental dans la prise de conscience du caractère central de cette science auxiliaire dans tous les domaines de

¹⁶¹² Lettre d'A.-A. Barbier à Méneval, du 29 juillet 1807 (BnF, NAF 5182, f° 91-92).

¹⁶¹³ D'après G. Sapiro, « la différenciation entre homme de lettres et homme politique ne fait encore que s'esquisser du point de vue du recrutement social » dans les années 1820 (« Mesure du littéraire... », art. cit.).

savoir et dans tous les cadres institutionnels, la temporalité de son action ne lui a pas permis de voir l'aboutissement du processus de disciplinarisation de la bibliographie auquel il a pourtant largement contribué, notamment par la normalisation des méthodes et des règles d'analyse critique propres à cette science. Si le bibliographe n'a encore fait l'objet d'aucune véritable biographie, c'est sans doute parce que les périodes transitionnelles – en l'occurrence, celle qui assure le passage des Lumières au positivisme – consistent dans des réévaluations et des ajustements qui ne peuvent s'objectiver dans un discours scientifique parfaitement cohérent ; avant de pouvoir proposer une théorisation qui autorise l'émergence d'une discipline, encore faut-il cerner les frontières de cette science et la diversité de ses applications possibles.

La stabilité de Barbier comme bibliographe référent du Gouvernement, de l'an IV à 1822, exprime à la fois le caractère scientifique de sa démarche et l'utilité universelle de la bibliographie dans l'accès aux connaissances, qui rendent sa fonction imperméable aux changements politiques. C'est un véritable « savant » au sens de J. G. Fichte, puisqu'il réunit la connaissance des « besoins », celle des « moyens nécessaires à leur satisfaction » et la connaissance « purement historique » ; en outre, s'il ne se prétend pas « pédagogue de l'humanité », il ne fait aucun doute qu'il « influe sur la société » de son temps¹⁶¹⁴. Sa demande, portée en 1807 auprès de J.-M. Degérando, d'obtenir la chaire de Bibliographie reste lettre morte, non qu'un autre savant ait obtenu la préférence, mais parce que la création de cette chaire n'est pas à l'ordre du jour¹⁶¹⁵.

L'inaboutissement du processus de normalisation et de disciplinarisation de la bibliographie sous l'Empire a eu pour double corrélat de renforcer la position personnelle de Barbier au titre de savant référent et de limiter la portée de ses écrits, par l'impossibilité de les ancrer dans un champ disciplinaire spécifique et donc de lui attribuer une fonction d'auteur. Inéligible aux distinctions de l'Institut, le prestige de ses fonctions constitue l'unique marque de reconnaissance officielle d'un parcours professionnel hors normes. Si Barbier conserve, dans l'*Almanach impérial*, le « titre purement honorifique de bibliothécaire du Conseil d'État » – après la réunion de cette bibliothèque à la dotation de la Couronne en 1814 – c'est parce qu'« on ne crut pas devoir lui refuser cette faveur assez insignifiante qui ne fut l'objet d'aucune réclamation »¹⁶¹⁶. Décoré de la Légion d'honneur en 1822, il est démis de ses fonctions l'année suivante¹⁶¹⁷ :

¹⁶¹⁴ J. G. Fichte, *La destination du savant*, *op. cit.*, « Quatrième conférence sur la destination du savant », p. 70 et 76.

¹⁶¹⁵ Lettre du baron Degérando, du 24 août 1807 (BnF, NAF 1391, f° 213).

¹⁶¹⁶ Lettre du comte Portalis au baron de la Bouillerie, Intendant général de la Maison du Roi, du 9 mars 1829 (BnF, NAF 5210, f° 79).

¹⁶¹⁷ T.-F. Dibdin impute le licenciement d'A.-A. Barbier aux « délations mensongères de quelques commis » (*Voyage bibliographique, archéologique et pittoresque en France*, Paris, Crapelet, 1825, t. 4, p. 46).

« Mr de Senonnes me reproche de n'avoir pas voulu me soumettre aux mêmes règles que les autres parties du ministère. La réponse à cet argument est bien facile. C'est que le régime d'une bibliothèque et surtout de plusieurs bibliothèques confiées à une même personne, ne ressemble en rien au régime des autres établissements, placés sous la surveillance du ministère de la Maison du Roi.

Une place de cette nature suppose de la part du ministre qui la donne une confiance presque entière et de la part de celui qui la remplit une connaissance particulière de ce qui convient aux établissements de ce genre.

Il faudrait donc un règlement particulier pour le régime des bibliothèques particulières du Roi, à moins qu'on ne veuille faire de celui qui est chargé de leur administration un être purement passif. C'est ce dernier parti qu'a choisi M. de Senonnes. Il ne convenait nullement au bibliothécaire du chef de l'ancien Gouvernement, à un bibliothécaire connu par d'immenses travaux littéraires, de descendre à un rôle aussi bas. M. de Senonnes étranger absolument au travail intérieur d'une bibliothèque n'a vu qu'un commis dans l'administrateur des bibliothèques particulières du Roi. Il l'a desservi pendant près d'un an auprès d'un ministre honnête homme dont la vie a été étrangère aux travaux littéraires ; j'ai eu la délicatesse de supporter sans me plaindre des tracasseries de M. de Senonnes ; après une lutte ouverte de six mois, M. de Senonnes sans m'avoir fourni le moyen de justifier mes principes et ma conduite, a fait prononcer par le Ministre ma destitution. J'ai donc été condamné sans avoir été entendu. »¹⁶¹⁸

La condamnation paraît sans appel, en dépit du certificat élogieux dressé par le secrétaire général du Conseil d'État, Locré, dans lequel il assure avoir toujours « trouvé en lui autant d'ordre et d'économie que de connaissances, de zèle et d'application à des fonctions dont, pendant quinze ans, il a fait sous mes yeux son unique affaire »¹⁶¹⁹. Le licenciement de Barbier ne paraît pas directement imputable « au grand changement qui s'est opéré dans le ministère de la Maison du Roi » : ayant été présenté au marquis de Lauriston, peu après sa nomination, Barbier se flatte de ce que le nouveau ministre paraisse bien disposé envers l'administration des bibliothèques du Roi et les membres qui la composent¹⁶²⁰.

Aujourd'hui, comme sous l'Empire, Barbier n'est connu que d'une petite communauté de spécialistes. Faut-il conclure, avec P.-N. Rapetti – chef du bureau de la Commission chargée de publier la correspondance de Napoléon –, que « ce qui est surtout glorieux pour vous, c'est que vous avez apporté à l'oeuvre de la Commission une page historique qui est le titre même de votre famille »¹⁶²¹ ? Sans doute le projet Dépôts littéraires représente-t-il une « page historique » moins glorieuse mais le rôle de Barbier dans la redistribution des ouvrages s'avère tout aussi central. La répartition suppose, en effet, l'intermédiation de savants capables de transformer un gisement de savoirs en une collection d'ouvrages dont il s'agit de distinguer les utilités.

¹⁶¹⁸ A.-A. Barbier, « Précis de mes différends avec M. de Senonnes », s.d. (BnF, NAF 5180, f° 60).

¹⁶¹⁹ Le certificat porte la date du 25 septembre 1822 (BnF, NAF 5210, f° 81).

¹⁶²⁰ Lettre d'A.-A. Barbier à Escuyer, du 24 novembre 1820 (BnF, NAF 5182, f° 181).

¹⁶²¹ Lettre de P.-N. Rapetti à Louis Barbier, du 21 janvier 1856 (BnF, NAF 5181/II, f° 82).

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

UFR d'histoire

Thèse

pour obtenir le grade de Docteur de l'Université Paris-Sorbonne

Présentée et soutenue publiquement en Sorbonne le 30 mars 2013 par

Cécile ROBIN

Au purgatoire des utilités.

Les dépôts littéraires parisiens (an II – 1815)

Volume 2.



Sous la direction de Madame le Professeur Dominique MARGAIRAZ

4^e partie. Les destinations des livres des dépôts littéraires (an II - 1815)

« Un dépôt littéraire étant destiné par sa nature à former ou à compléter des bibliothèques [...]. »¹⁶²²



Figure 14. Paquet de cartes bibliographiques d'ouvrages extraits des dépôts littéraires pour être mis à la disposition du Conseil d'Etat (Ars. Ms. 6939).

¹⁶²² A.-A. Barbier, « Rapport sur les moyens de connaître l'état actuel des objets de sciences et d'arts étant dans les départements », soumis à l'approbation du Conseil de conservation dans sa séance du 21 frimaire an VII (AN F¹⁷ 1041).

Introduction

« Il faut rechercher quels furent les résultats vraiment utiles de cette grande concentration de richesses bibliographiques de l'ancienne France, et en vertu de quelles résolutions souveraines elle prit une large part dans l'organisation scientifique de la France nouvelle et la fondation des nouveaux établissements d'instruction. »¹⁶²³

Après avoir présenté les principaux paramètres constitutifs de l'objet Dépôts littéraires – matériels, géographiques, humains et institutionnels – autrement dit, les conditions de possibilité de la mise en œuvre du projet, puis les principaux enjeux cognitifs et épistémologiques de la bibliographie, il convient désormais de détailler l'opération de redistribution des livres. Si l'objet Dépôts littéraires est irréductible au projet, ce dernier participe naturellement de la mutation de l'objet, d'abord par l'anticipation du processus puis, à mesure de sa mise en activité, par les sorties de livres. Les contemporains emploient, pour désigner le projet en général et l'affectation des livres en particulier, le terme de « destination », dans sa double acception de fonctionnalité et de réalisation, de moyen et de finalité. Cette conception – très proche de celle définie au même moment par J. G. Fichte¹⁶²⁴ – inscrit le rôle de centre distributeur et l'effectivité des sorties de livres dans un rapport dialectique largement conditionné par les modalités d'accès à la ressource.

La question centrale est donc double : qui peut prélever des livres dans les dépôts et à quelles conditions ? Quelles limitations la destination pose-t-elle à l'accessibilité des livres transférés ? La notion de destination recoupe tout à la fois une personne destinataire et un type d'usage. On se situe ici à l'intersection de plusieurs champs, notamment ceux du droit et des usages administratifs qui, ensemble, déterminent la corrélation entre l'objet et le projet Dépôts littéraires, entre le centre redistributeur et les destinations. La diversité des bénéficiaires impose, en effet, l'emploi du pluriel¹⁶²⁵ ; encore cette pluralité varie-t-elle dans le temps, par la conjonction et l'influence réciproque de facteurs endogènes – l'évolution qualitative et quantitative du stock de livres disponibles, c'est-à-dire de l'offre – et de facteurs exogènes – l'évolution du nombre de demandeurs.

Le temps du projet diffère de celui de la Loi mais aussi des temporalités dans lesquelles s'inscrivent les personnes, physiques ou morales, revendiquant leur part du butin littéraire. Ce choc de temporalités fait émerger deux paradigmes distincts, celui de la propriété et celui de l'usage. Le premier renvoie aux anciens propriétaires dépossédés de leurs livres et aux nouveaux acquéreurs privés ; le second, aux organes et établissements publics ayant prélevé des ouvrages

¹⁶²³ J.-B. Labiche, *Notice...*, *op. cit.*, p. 67.

¹⁶²⁴ On renvoie aux conférences prononcées par J. G. Fichte à la faculté de philosophie de Iéna en mai-juin 1794, notamment la quatrième, « Sur la destination du savant » (*La destination du savant*, *op. cit.*).

¹⁶²⁵ Pour la liste des bénéficiaires publics des livres des dépôts littéraires, cf. annexe 61.

dans les dépôts. Dans un cas, les sorties de livres s'objectivent dans des textes normatifs ou des contrats qui confèrent aux restitutions et aux ventes une dimension essentiellement juridique ; les livres des dépôts se réduisent alors à des biens, définis par leur valeur d'échange. Dans l'autre, les prélèvements au profit de services publics se fondent et trouvent leur légitimité dans l'utilité non de l'objet-livre mais de son contenu, autrement dit dans sa valeur immatérielle. À la double fonction conservatoire des dépôts répond ainsi une double vectorisation des flux sortants, définie par les deux couples privé/public et droit de propriété/droit d'usage.

Outre la possession des objets, l'enjeu central de la redistribution réside dans l'accessibilité des ouvrages dans leurs asiles de destination. Le projet consiste, en effet, à répondre à des besoins, existants ou projetés ; or, tout besoin suppose un usage de l'objet, fût-il purement ostentatoire. L'implicite fondateur du projet réside précisément dans cette série d'imputations causales reliant l'entité institutionnelle au besoin de livres, ce besoin à l'usage et l'usage à l'accessibilité. Si la cession à des personnes privées – restitutions et ventes – ne paraît pas nécessiter de préciser la nature exclusive de la jouissance de la chose possédée en propre, la cession à des personnes publiques suppose un usage projeté, ce qui restreint nécessairement l'accès à la ressource relocalisée en indexant cet usage sur les paramètres institutionnels constitutifs de la personne morale destinataire. L'irréductibilité du projet Dépôts littéraires aux seuls usages publics du livre ne paraît pourtant pas autoriser une présentation dichotomique opposant, dans une dualité élémentaire, sphère publique et sphère privée ; la pluralité et la variabilité du lien de corrélation entre les destinataires et l'Institution définit une palette d'usages et un éventail large de degrés et de conditions d'accès au livre.

Pour les parties prenantes de l'opération redistributive, l'accessibilité au fonds des dépôts littéraires paraît définie implicitement par la nature et la fonction du destinataire, au moment précis du transfert de livres. L'historicité du besoin et de l'usage – ni prospectif ni rétrospectif mais profondément ancré dans le présent de l'action – définit ainsi une série de destinations qui se projettent sur la ligne horizontale du temps des dépôts et sur celle verticale de la pluralité de demandes synchrones. Dans les deux cas, le caractère limité du stock de livres appelle une péréquation qui suppose d'inscrire ce jeu à somme nulle dans le cadre d'une hiérarchie des destinataires. La variabilité du cadre normatif dans lequel s'inscrivent les personnes physiques et morales impose de considérer les destinations comme une succession de présents, ancrés dans des conjonctures spécifiques, dont chacune appelle un traitement particulier de la gestion de la ressource littéraire et fonde la légitimité à y puiser.

Préliminaires historiographiques

Bien qu'il ne constitue que l'une des faces de l'objet historique Dépôts littéraires, le projet redistributif représente, aux yeux des historiographes, l'enjeu central de la période. Depuis le milieu du XIX^e siècle, les archives des dépôts littéraires sont, en effet, convoquées dans le cadre d'une histoire qualitative et quantitative de l'« enrichissement » de collections publiques, qui débouche, notamment, sur la publication de catalogues de bibliothèque ou de monographies d'établissement. Ces publications se répartissent en trois strates historiographiques nettement distinctes, dont chacune illustre la place des dépôts littéraires dans l'histoire longue de l'accroissement des collections et intègre le projet redistributif dans les problématiques du moment historiographique.

Au cours des deux décennies 1840 et 1850 paraissent des ouvrages hybrides, entre catalogues et précis d'organisation de bibliothèques, notamment administratives¹⁶²⁶. L'objectif visé est double : il consiste à la fois à dresser un état des lieux de collections après une période de forte accumulation et à orienter les nouveaux bibliothécaires « spécialisés »¹⁶²⁷ dans l'ordonnancement et le complètement des fonds. La seconde période couvre, pour l'essentiel, les trois décennies séparant l'après 1870-1871 et l'avant-guerre, une période déjà identifiée plus haut comme celle d'une grande vague de publication de sources historiques¹⁶²⁸. Les travaux archivistiques de J.-B. Labiche et sa *Notice sur les dépôts littéraires* s'inscrivent dans ce moment marqué par les ravages de 1870 et les pertes considérables subies par certaines collections d'organes ou d'établissements publics¹⁶²⁹.

¹⁶²⁶ L. Vidal, *Essai sur les bibliothèques administratives*, Paris, Levavasseur et Cie, 1843 ; Secrétariat général des Finances, *Catalogue des livres composant les bibliothèques du ministère des Finances*, Paris, impr. nat., 1856 ; E. J. B. Rathery, *Notice historique sur l'ancien cabinet du roi et sur la Bibliothèque impériale du Louvre*, Paris, J. Techener, 1858 ; C.-E. Ruelle, *Notice sur la bibliothèque du Comité des travaux historiques et des sociétés savantes, au ministère de l'Instruction publique et des cultes*, Paris, P. Dupont, 1863.

¹⁶²⁷ Au cours du second quart du XIX^e siècle, des « hommes de lettres d'un genre nouveau » (érudits, anciens élèves de l'École des chartes) ayant « bénéficié d'une formation spécialisée » viennent se joindre à la génération précédente, plus bigarrée quant aux parcours professionnels des bibliothécaires (B. Delmas, « Les débuts de la formation des bibliothécaires », in D. Varry (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises*, t. 3, *op. cit.*, p. 118-139).

¹⁶²⁸ Cf. *supra*, Introduction, « L'historiographie rétrospective comme assise de grands travaux ».

¹⁶²⁹ Ministère de la Guerre, *Bibliothèque du Dépôt de la Guerre. Catalogue*, Paris, imprimerie nationale 1883-1893 ; E. Chatelain, *Manuscrits de la bibliothèque de l'université tirés des dépôts littéraires*, Paris, A. Labouret, 1885 ; J.-B. Weckerlin, *Bibliothèque du Conservatoire national de musique et de déclamation. Catalogue bibliographique orné de gravures avec notices et reproductions musicales des principaux ouvrages de la réserve*, Paris, Firmin Didot, 1885 ; *Catalogue des livres composant la Bibliothèque de l'École nationale des ponts et chaussées*, Paris, impr. nat., 1894 ; A. Prévost, *L'École de santé de Paris (1794-1809)*, Paris, s.n., 1901 ; E. Reibaud et J. Dubois, *Ministère de la Justice. Bibliothèque du Comité de législation étrangère. Catalogue. Supplément de 1902*, Paris, impr. nat., 1903 ; V. Tantet et O. Wirth, *Catalogue méthodique de la bibliothèque du ministère des Colonies*, Melun, impr. administrative, 1905 ; C. De la Roncière, *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France. Bibliothèque de la marine*, Paris, Plon, 1907 ; H. Dehérain, *Le classement et les catalogues des ouvrages imprimés à la Bibliothèque de l'Institut*, Paris,

La troisième période s'ouvre avec la grande enquête nationale de 1975, visant au « recensement des livres anciens des bibliothèques françaises », avec le double objectif d'une meilleure conservation et d'une mise en valeur des collections¹⁶³⁰. Cette opération de localisation et de dénombrement, dans la tradition revendiquée des analyses quantitatives, s'est heurtée à des problèmes méthodologiques importants, qui ont permis de mettre en évidence l'inertie considérable de la rupture révolutionnaire, la difficulté d'adopter une approche normalisée face aux spécificités de la constitution des diverses collections et l'impossibilité de dresser une synthèse de données en tous points hétérogènes, notamment quant aux modalités de dénombrement des ouvrages, aux critères de rareté ou de préciosité, voire à la localisation géographique du fonds ancien dans les établissements. Les limites de cette dernière étude – portant sur « environ dix millions d'unités bibliographiques » – ont participé d'une prise de conscience de la valeur et de la spécificité des collections anciennes des établissements publics, tous statuts confondus. Il en est résulté – parallèlement et en complément de l'*Histoire des bibliothèques françaises* – une multiplication de travaux plus modestes, ciblés sur les collections d'un établissement ou d'un type d'établissement particulier, dont chacune intègre l'opération redistributive des dépôts littéraires en fonction de l'historicité particulière de la constitution de son fonds¹⁶³¹. Le pic de publications de ce type à l'occasion du bicentenaire de la Révolution française suffit à illustrer l'enjeu de l'affirmation polyphonique mais unilinéaire de l'apport des dépôts littéraires dans la constitution de ces collections.

Berger et Chausse, 1910 ; M. Bouteron et J. Tremblot, *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France*. Paris, Bibliothèque de l'Institut, ancien et nouveau fonds, Paris, Plon, 1928 ; *La Bibliothèque Forney*, Institut des arts et métiers de Paris, Paris, Brodard et Taupin, 1936.

¹⁶³⁰ F. Bléchet, A. Charon, *Les fonds anciens des bibliothèques françaises. Résultats de l'enquête de 1975*, Paris, CNRS/IHRT, 1981. L'enquête portait sur les collections de la Bibliothèque nationale, de bibliothèques municipales et universitaires ainsi que de bibliothèques de grands établissements.

¹⁶³¹ *Trésors de la Bibliothèque de l' Arsenal. Catalogue de l'exposition tenue à la Bibliothèque, 26 mars-22 juin 1980*, Paris, Bibliothèque nationale, 1980 ; *Livre et Révolution. Catalogue de l'exposition tenue à la Bibliothèque Sainte-Geneviève, 21 mai-20 juin 1987*, Paris, Bibliothèque Sainte-Geneviève, 1987 ; S. Balayé, *La Bibliothèque nationale des origines à 1800*, Paris, Droz, 1988 ; *La Bibliothèque Mazarine : 1689, 1789, 1989. Catalogue de l'exposition, 21 août – 29 décembre 1989*, Paris, Bibliothèque Mazarine, 1989 ; *Le Réfectoire du prieuré de Saint-Martin-des-Champs. Bibliothèque du Conservatoire national des arts et métiers*, Paris, Bibliothèque du CNAM, 1989 ; L. Forlivesi, *Le livre, le fonds et la forme. Histoire d'une bibliothèque. Catalogue de l'exposition tenue à la Maison d'éducation de la Légion d'honneur de Saint-Denis, 7-17 décembre 1990*, Saint-Denis, Maison d'éducation de la Légion d'honneur, 1990 ; *Catalogues régionaux des incunables des bibliothèques publiques de France. Bibliothèque de l'Institut de France, Bibliothèque Thiers*, Paris, Aux Amateurs de livres, 1990 ; P. Pelou (dir.), *Les bibliothèques ministérielles*, Paris, La Documentation française, 1992 ; A. Tillier, *Bicentenaire de la création de la Bibliothèque de la Cour de cassation. Catalogue de l'exposition organisée par l'Association de sauvegarde des livres anciens de la Bibliothèque de la Cour de cassation, 24 mai-12 juillet 1996*, Paris, ASLAB, 1996 ; F. D'Agay (dir.), *D'encre et de lumières. Itinéraires secrets dans la bibliothèque du Sénat*, Paris, éd. de la Martinière, 2005 ; M. Mouranche (dir.), *Histoire et richesses de la bibliothèque de théologie protestante de Montauban. Catalogue de l'exposition tenue à la Bibliothèque de la Faculté de théologie protestante de Montpellier, 7 novembre-15 décembre 2007*, Toulouse, SICD de Toulouse, 2007 ; B. Baudez, E. Maisonnier et E. Pénicaut (dir.), *Les hôtels de la Guerre et des Affaires étrangères à Versailles : deux ministères et une bibliothèque municipale du XVIII^e au XIX^e siècle*, Paris, N. Chaudun, 2010.

À la double faveur de réserves sur la « frénésie de la conservation universelle »¹⁶³² et de réflexions épistémologiques à l'intersection du champ patrimonial et de l'émergence de disciplines¹⁶³³, dans les années 1990, le projet Dépôts littéraires fait l'objet d'une transposition dans l'historiographie de collections d'établissements ou d'organes publics non essentiellement patrimoniaux, tels les universités, les ministères et les grands corps d'État¹⁶³⁴. Si la représentation de l'opération redistributive demeure très positivement connotée – notamment en raison de la valorisation des collections inhérente à tout catalogue de bibliothèque – l'historiographie récente de la constitution et du développement des bibliothèques publiques intègre désormais systématiquement une réflexion sur la provenance, irréductible à la problématique de la possession et de la circulation du livre : l'histoire des collections s'accommode désormais plus aisément de celle de l'objet Dépôts littéraires.

L'ouverture historiographique hors du seul champ patrimonial – toutefois limitée à des monographies encore trop peu nombreuses, notamment pour ce qui concerne les bibliothèques des ministères et grands corps d'État – permet ainsi de revisiter la question de la destination des ouvrages des dépôts littéraires, grâce à une dédramatisation de l'opération de sélection : non seulement « conserver, c'est choisir »¹⁶³⁵, mais « choisir, c'est encore décider à quoi on renonce »¹⁶³⁶. Transposée dans le champ des dépôts littéraires, la question politique du choix des ouvrages s'objective dans des principes de péréquation irréductibles à la question de l'accessibilité¹⁶³⁷ et aux deux tensions qui parcourent le monde bibliothécaire : celle opposant la « volonté d'autarcie bibliographique et la nécessité de la circulation du livre » et celle de la « dynamique entre la constitution et la dissémination des collections »¹⁶³⁸.

¹⁶³² C. Lieber, « La bibliothèque face au devoir de mémoire », in I. Balsamo (dir.), *Tri, sélection, conservation...*, *op. cit.*, p. 167-172.

¹⁶³³ On renvoie ici à deux ouvrages collectifs, l'un essentiellement tourné vers le monde bibliothécaire – I. Balsamo (dir.), *Tri, sélection, conservation...*, *op. cit.* – l'autre considérant plus globalement les centres de recherches scientifiques – S. Boudia, A. Rasmussen et S. Soubiran (dir.), *Patrimoine et communautés savantes...*, *op. cit.* Le caractère croisé de ces deux approches et leur ouverture disciplinaire offrent un renouvellement stimulant de la question patrimoniale.

¹⁶³⁴ T. Charmasson et C. Graziello, « Les grandes bibliothèques d'étude à Paris », *Histoire des bibliothèques françaises*, *op. cit.*, t. III, p. 358-393 ; P. Casselle, « L'apparition des bibliothèques administratives », *ibid.*, p. 394-415 ; L. Morelle, « Aspects des bibliothèques des dépôts d'archives (Archives nationales, archives départementales) », *ibid.*, p. 398-402 ; P. Turlan, « Les bibliothèques militaires », *ibid.*, p. 404-408 ; A. Daumas, « Des bibliothèques des facultés aux bibliothèques universitaires », p. 416-435 ; A. Marcetteau-Paul, « Les bibliothèques municipales », *ibid.*, p. 437-453 ; I. Noyé, « Les bibliothèques des grands séminaires », *ibid.*, p. 462-465.

¹⁶³⁵ J.-P. Bady, « Ouverture », in I. Balsamo (dir.), *Tri, sélection, conservation...*, *op. cit.*, p. 12-14.

¹⁶³⁶ M. Colardelle, « Introduction », in I. Balsamo (dir.), *Tri, sélection, conservation...*, *op. cit.*, p. 70-72.

¹⁶³⁷ « Les livres des bibliothèques publiques sont-ils affectés à l'usage du public ou à des services publics ? » (J. Gaudemet, *Droit administratif des biens*, *op. cit.*, p. 74).

¹⁶³⁸ R. Chartier, « Conclusion », in D. Bougé-Grandon (dir.), *Le livre voyageur...*, *op. cit.*

Si la question de la « constitution et de la dissémination des collections livresques »¹⁶³⁹ n'est évidemment pas étrangère au projet Dépôts littéraires, l'historicité de l'objet et son évolution propre imposent de la reformuler à la lumière de problématiques connexes, étrangères au champ des bibliothèques. En tant que travail scientifique, l'opération redistributive fonctionne selon des paradigmes et des taxinomies qui lui sont propres. Expression d'une forme de « darwinisme patrimonial »¹⁶⁴⁰, elle se définit par des propriétés – nouvelles et imprévisibles – que toute modification du champ du projet, autrement dit des parties prenantes, fait naître : l'opération suscite et répercute une succession d'« émergences »¹⁶⁴¹, inscrites dans des temporalités spécifiques et organisées selon des règles particulières (chapitre VIII). On étudiera, dans un second temps, les caractéristiques quantitatives et qualitatives des flux de livres des dépôts destinés à des particuliers (chapitre IX), à des services de l'État central (chapitre X) et à des établissements relevant des autorités départementales (chapitre XI).

¹⁶³⁹ Sous-titre de l'ouvrage *Le livre voyageur*, *op. cit.*

¹⁶⁴⁰ On reprend ici un point développé, à titre de commentaire, par J.-M. Leniaud, dans le cadre du colloque « La sélection patrimoniale », tenu à l'École nationale des Chartes le 7 octobre 2010.

¹⁶⁴¹ On se réfère ici à une notion revisitée récemment par le physicien R. Lestienne, qui définit l'« émergence » par des propriétés nouvelles et imprévisibles qui apparaissent à partir d'un certain seuil d'organisation d'un système (*Dialogues sur l'émergence*, Paris, Le Pommier, 2012).

Chapitre VIII- La fonction distributive des dépôts littéraires

Évoquer la fonction distributive revient à éclairer le projet sous deux angles complémentaires : comme expression et légitimation de l'existence même des dépôts littéraires et comme modalité d'approvisionnement des nouvelles bibliothèques. Cette fonction distributive dessine ainsi un champ décisionnel complexe, constitué d'interactions multiples et croisées – tant verticales qu'horizontales – entre les parties prenantes à l'opération. Le projet redistributif, en regard de la simple autorisation légale donnée aux comités de l'Assemblée législative de « prendre, dans la Bibliothèque nationale, tous les livres utiles à leurs travaux »¹⁶⁴², permet de redéfinir la notion d'utilité, de normaliser les modalités de mise à disposition définitive, de centraliser la prise de décision et la péréquation des ouvrages.

Si les dépôts littéraires ne constituent que l'une des modalités d'approvisionnement, leurs exigences et leur fonctionnement spécifique favorisent, hors de leur sphère, une révision des rôles, compétences et responsabilités au sein d'un service public. Constitué en principe organisateur, le projet redistributif participe d'une forme de normalisation de la présence puis de la gestion de collections littéraires dans des espaces institutionnels où la formation d'une bibliothèque ne constitue pas forcément un enjeu central, une fin en soi, mais davantage un moyen d'action, une fonctionnalité dont la finalité varie en fonction du but de l'institution du destinataire. La fonction redistributive ne permet donc pas de se former une idée générale et complète de la formation et du développement des bibliothèques publiques. Le différentiel existant entre les limitations fonctionnelles de l'objet et la place centrale de ces bibliothèques dans le cadre du projet explique tout le biais historiographique et la forte vulnérabilité des dépôts littéraires à une insertion forcée dans une temporalité et une ligne téléologique exogènes. Pour restituer à cet objet toute sa spécificité, il s'impose donc d'en délimiter clairement les frontières.

Il convient, tout d'abord, d'en fixer les bornes temporelles. En amont, les prélèvements effectués, notamment, au profit des comités et commissions exécutives, avant la création des dépôts littéraires, ne seront pris en compte que dans la mesure où ils donnent lieu à une réorientation des principes de péréquation des ouvrages ou à la mise en place de mesures générales quant aux modalités et aux formes administratives des prélèvements dans les dépôts. En aval, les mutations administratives de l'objet Dépôts littéraires à partir de l'an IX compliquent singulièrement l'identification de la source des prélèvements. Notons, enfin, la différence du cadre chronologique propre à chacun des deux fonds d'archives, dépôts littéraires et Instruction publique. On s'en tiendra donc, ici, à la période officielle : pluviôse an II – décembre 1815.

¹⁶⁴² J.-B. Duvergier, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances,...*, *op. cit.*, t. IV, p. 61.

On distinguera, ensuite, l'objet Dépôts littéraires des commissions de savants qui en ont eu la surveillance, en dépit des interférences que la polyvalence de ces derniers n'a pas manqué d'engendrer. Par ailleurs, tout prélèvement s'opérant en fonction d'un déjà-là ou d'un manque avéré, les mouvements parallèles de livres entre services publics ne peuvent demeurer tout à fait extérieurs à la problématique de redistribution ; pour autant, le cadre de cette étude a imposé de ne tenir compte de ces circulations annexes que dans la mesure où elles influent directement sur le projet, autrement dit sur la nature et le volume des prélèvements autorisés. Enfin, le nombre de destinataires publics – une soixantaine – et de volumes transférés – des centaines de milliers – n'ont pas permis de préciser la nature des ouvrages prélevés jusqu'à l'échelle de l'unité bibliographique. On raisonnera donc ici en termes de *quantum* de livres et de champ de savoir, focalisant, le cas échéant, sur des titres ayant fait l'objet de contentieux et permettant d'identifier les paramètres et les variables retenus dans l'appréciation qualitative des besoins et des ouvrages. Enfin, les dossiers de prélèvement sont très inégaux et il s'avère parfois impossible de conclure sur l'effectivité d'une transaction ; en outre, les Archives des dépôts littéraires contiennent, tout au plus, la moitié des sources potentielles – celles de quatre des huit dépôts littéraires¹⁶⁴³ – et les pièces administratives conservées dans les sous-séries F¹⁷ et F¹⁹ des Archives nationales ne permettent pas toujours d'y pallier.

L'objectif consiste donc à mettre en évidence les principes et orientations politiques présidant à la répartition des ouvrages, d'éclairer les procédures administratives de mise à disposition et de préciser l'ampleur de ces transferts. On confrontera, dans un premier temps, la temporalité des dépôts littéraires à celle des flux sortants de livres – restitutions, cessions, mises à disposition ; cet aperçu chronologique permettra de périodiser ces sorties et d'en dégager les lignes de force. Il s'agira, dans un second temps, d'évoquer les règles et les principes de mise à disposition des ouvrages auprès de services de l'État central. Cette destination mérite, en effet, un éclairage particulier par son ampleur et par la normalisation dont elle a été l'objet. Le souci d'une organisation rationnelle de l'opération redistributive dépasse très largement la « nomophilie »¹⁶⁴⁴ et le respect des normes et des procédures administratives ; il en va de la légitimité du projet et des experts chargés de sa mise en œuvre.

¹⁶⁴³ Seules les archives des dépôts littéraires des Cordeliers, de Louis-la-Culture, de la rue de Lille et de la rue Marc ont été conservées. Sur ce point, cf. *supra*, dans l'introduction générale, la note critique sur la constitution du recueil par J.-B. Labiche.

¹⁶⁴⁴ On se permet un emprunt du néologisme forgé par le doyen Jean Carbonnier.

1. Temporalité des flux sortants

La variation quantitative des sorties de livres des dépôts littéraires parisiens résulte de la conjonction de facteurs externes et de paramètres circonstanciels propres à l'objet Dépôts littéraires. La destination exprime la concordance singulière de la demande et de l'offre de livres à un moment donné, autrement dit le rapport dialectique entre flux et stock. La question des destinations des livres appelle un décentrement, une distanciation de l'objet Dépôts littéraires qui permette de concevoir l'opération redistributive dans la complexité des multiples relations de réciprocité qu'elle implique. Il ne s'agit pas, pour l'heure, de détailler les modalités de sortie des livres mais d'en cerner l'inscription temporelle, un enjeu fondamental dans tout questionnement sur une circulation, dans un sens unique, en provenance d'un réservoir limité dans son extension et en destination d'un nombre potentiellement illimité de bénéficiaires, publics ou privés. Ce caractère non renouvelable de l'offre constitue l'un des principes essentiels de la destination, considérée comme satisfaction circonstanciée d'un besoin – interne, au titre de la rationalisation des dépôts, ou externe, par les demandes de livres – dans l'irréductible imprévisibilité du nombre et de la nature des besoins à venir. Dans la mesure où la destination engendre un transfert, temporairement irrévocable, vers un destinataire prédéfini, la temporalité des sorties définit nécessairement une succession dans laquelle la satisfaction d'une demande limite, de fait, l'offre – concomitante ou future – disponible pour d'autres demandes. Le premier servi n'est pas forcément le mieux servi mais il a bénéficié d'une offre plus étendue.

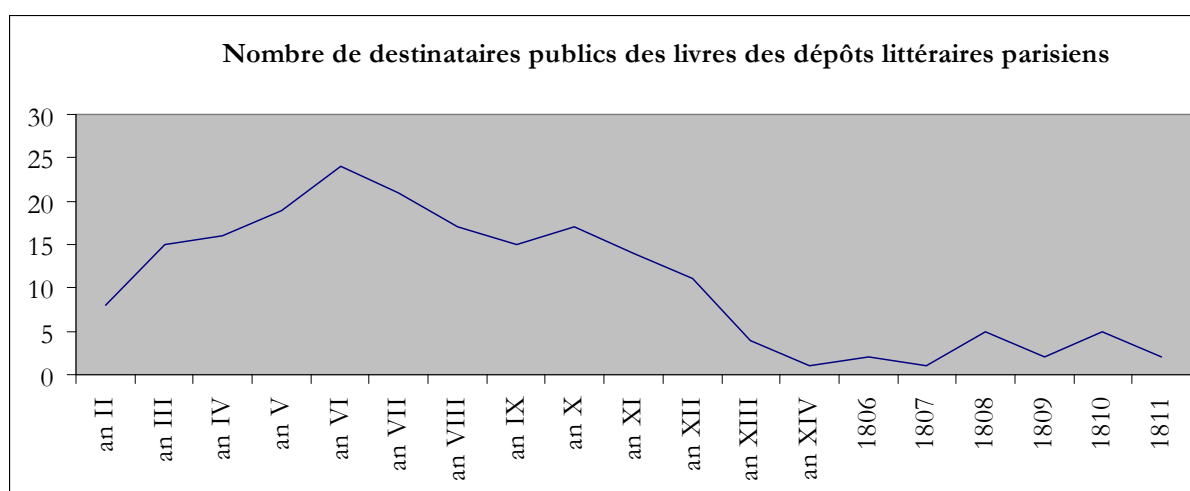
Il s'agit donc de caractériser la demande et de périodiser le lien entre offre et demande, afin de faire émerger, pour chaque période, la fonction dominante assignée aux dépôts. Ce préalable est indispensable à la compréhension des réponses de l'administration des dépôts littéraires aux demandes qui lui sont soumises. Il permettra, en outre, de restituer à l'opération redistributive la cohérence que la succession de rationalités momentanées – parfois divergentes entre elles – oblitère parfois. On ne présentera, ici, les destinataires que par agrégats, de façon à mettre en évidence des dominantes ; les 67 destinataires publics¹⁶⁴⁵ feront l'objet de développements plus larges dans la suite de l'étude. Les sorties de livres des dépôts dessinent trois périodes, chacune étant marquée par un figure paradigmatique de la destination et une dynamique de flux propre. Pour en saisir les lignes de force, comparons les trois types de destinations – formation des bibliothèques, restitutions, ventes et échanges – à la lumière de l'évolution propre des dépôts littéraires :

¹⁶⁴⁵ Parmi ces 67 destinataires se trouvent trois collectifs, regroupés sous les dénominations génériques d'écoles centrales, paroisses et diocèses. Sur ces transferts, cf. infra, ch. XI.

	<u>Dépôts litt. :</u>	<u>Bibliothèques :</u>	<u>Restitutions :</u>	<u>Ventes et échanges :</u>
An II – an IV	Organisation	Organes de gouvernement	Fortes	Interdits
An V – an VII	Rationalisation	Établ. d'instruction	Faibles	Forts
An VIII – 1815	Administration	Organes d'État Diocèses	Nulles	Forts

Les trois configurations présentées dans le tableau de synthèse ci-dessus définissent autant d'ordres successifs : à la première période correspond celui du Gouvernement, c'est-à-dire l'ordre des attributions et des spécialités des organes et services publics nationalisés ; à la seconde période, l'ordre des matières d'enseignement ; à la troisième, l'ordre des collections de l'État, à compléter ou à établir auprès des grands corps qui l'incarnent. Se succèdent ainsi l'usage immédiat, l'utilité de moyen terme et le temps long du granit napoléonien.

Les destinations procèdent par accumulation, chaque nouveau type de destinataire s'ajoutant à ceux déjà parties prenantes de l'opération redistributive. La chronologie des entrées en scène importe donc au premier chef puisque le principe de destination, comme l'affectation, suppose l'indexation de la disposition des objets sur l'existence de l'organe ou établissement d'affectation et, en conséquence, leur transfert, au moment de l'extinction du dépositaire, vers d'autres destinations. La partition temporelle proposée dans cette étude est davantage conditionnée par la typologie des destinataires que par leur seul nombre ; si la dynamique de création de destinataires potentiels s'impose naturellement comme centrale, la problématique numérique n'a de sens que dans la mesure où elle entraîne une extension du type de demandeurs et donc une révision des principes de péréquation.



L'opération redistributive se caractérise, précisément, par la gestion de ce différentiel entre la dynamique politique de réorganisation institutionnelle – entraînant la création ou la suppression de services – et l'évolution de l'offre des dépôts littéraires. En l'occurrence, les

ruptures de la courbe numérique – an VI, an X, an XIV – expriment des évolutions dans l'organisation du réseau d'organes et établissements publics, qui influent nécessairement sur l'opération redistributive sans suffire à en déterminer les réorientations. Les « chemins de dépendance » évoqués plus haut trouvent ici toute leur importance, par l'inertie – parfois considérable – qui marque l'effectivité de décisions affectant la structure du réseau d'établissements. Il s'agit donc de mettre en évidence les conditions de mise en œuvre du projet et sa nécessaire adaptation aux demandes de livres. Ni pure fonctionnalité, ni objet autonome, le projet participe de la consolidation de structures d'État, il contribue à la définition de leur spécificité, par la nature et l'ampleur des flux qu'il lui revient de réguler.

a- Les services publics de l'État central

Au cours de la première période, qui correspond à la phase d'organisation matérielle et humaine des huit dépôts littéraires, les sorties sont dominées par deux types de destination concurrents, à savoir les organes politiques et administratifs et les familles de condamnés et d'émigrés. Les flux sortants répondent ainsi à deux problématiques connexes, celle de la rentrée dans leurs droits d'anciens propriétaires dépossédés et celle du besoin de livres suscité par les réorganisations des services publics de l'État central. Si ces deux types de demande définissent un équilibre dans la légitimité à disposer des livres des dépôts, le premier relève d'un droit de propriété recouvré tandis que le second convoque un droit d'usage, au nom de la Nation dont ces services se posent en représentants. Cette période est marquée par la force de la Loi et par l'injonction de laisser sortir les livres, soit en application de dispositions législatives spécifiques – les restitutions – soit, au second degré, en interprétation d'une position de domination politique inscrite dans le pacte républicain. Ces deux destinations entraînent des flux sortants considérables, tant sur le plan quantitatif – des dizaines de milliers de volumes – que sur le plan qualitatif – les ouvrages dotés d'une forte valeur, d'usage, d'échange ou symbolique. Dans cette mesure, la marge de manœuvre de l'Instruction publique s'avère parfaitement insignifiante : ni les savants, ni la Commission exécutive, ni même le Comité ne peuvent influencer sur l'ampleur ou le choix des ouvrages. L'administration de l'Instruction publique obtempère à des règles établies hors du champ des dépôts : au droit de prélever répond un devoir de fournir ou de rendre.

Dans cette configuration, les dépôts consistent, dans le même temps, en une fonctionnalité du règlement juridique d'un contentieux entre des particuliers et l'État et en un centre d'approvisionnement du Gouvernement. Tout projet spécifique de répartition des livres paraît impensable : la double vectorisation imposée par les circonstances interdisent la projection dans l'avenir, fût-il proche. Quant aux écoles spéciales établies en l'an III, le petit nombre de celles déjà en activité au cours de cette première phase relève directement des moyens d'action de

l'exécutif par la finalité et le rattachement institutionnel de ces écoles, ni autonomes, ni constituées en un collectif pluriel déjà porteur de sens. De même, la loi du 14 frimaire an III, portant établissement des écoles de santé à Paris, Montpellier et Strasbourg, précise qu'elles sont destinées à former des officiers de santé « pour le service des hôpitaux, et spécialement des hôpitaux militaires et de marine »¹⁶⁴⁶. La dominante gouvernementale de cette première période ne paraît donc devoir souffrir qu'une triple exception : la Bibliothèque nationale, le Muséum d'histoire naturelle et le Muséum des Arts. Sans doute la fonction de référent dans leur domaine suffit-elle à conférer à ces lieux conservatoires un droit quasi-naturel de primauté dans l'obtention d'objets de sciences et d'arts des dépôts nationaux.

L'enjeu de cette période an II – an IV réside, à l'évidence, dans la définition de l'unité nationale et la reconfiguration des structures d'État capables de l'incarner. Il s'exprime, d'une part, par la révision des principes d'exclusion de la citoyenneté et la réintégration de certaines catégories d'ennemis de la Nation¹⁶⁴⁷ ; de l'autre, par les sorties de livres accompagnant la mise en place des organes et corps politiques ainsi que celle des services administratifs, notamment les plus stratégiques d'entre eux. Il convient de noter l'avance considérable prise sur les restitutions par les prélèvements au profit d'organes politiques et de services publics de l'État central. On précisera plus loin les modalités de transfert d'objets vers ces derniers avant même l'institution des dépôts littéraires en pluviôse an II¹⁶⁴⁸ ; force est de constater que les premières restitutions n'ont lieu qu'à compter du milieu de l'an III, soit après le transfert de dizaines de milliers de volumes vers les organes de gouvernement et les écoles nationales¹⁶⁴⁹ ainsi que vers le Muséum d'histoire naturelle et la Bibliothèque nationale. La concurrence existant, de fait, entre les cinq types de demandeurs – organes de gouvernement, écoles spéciales et de service public, établissements conservatoires et bibliothèques, anciens propriétaires et paroisses – concerne autant les qualités des ouvrages prélevés que leur quantité.

Pour autant, l'importance numérique et qualitative du stock de livres encore disponibles dans les huit dépôts littéraires permet encore, à cette date, de trouver de quoi satisfaire la majorité des demandes et de ménager l'équilibre des légitimités définies par la Loi, entre droit et besoin de posséder. La fonction des dépôts littéraires consiste, d'une part, à fournir aux organes de gouvernement et aux établissements nationaux les moyens d'améliorer l'exercice de leurs

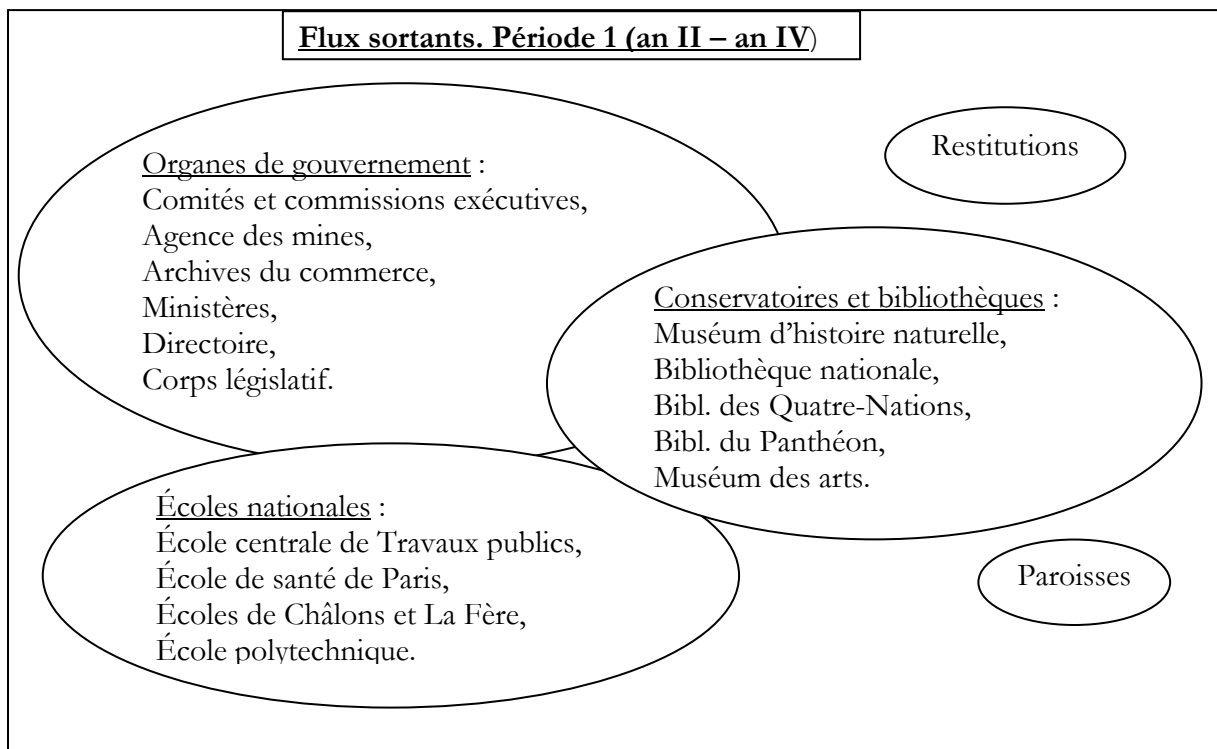
¹⁶⁴⁶ *Bulletin des lois*, 1^e série, bull. n° 196, loi n° 189.

¹⁶⁴⁷ Sur ce point, cf. A. Simonin, *Le déshonneur dans la République. Une histoire de l'indignité (1791-1958)*, Paris, Grasset, 2008.

¹⁶⁴⁸ Cf. *infra*, « Règles et procédures de mise à disposition ».

¹⁶⁴⁹ On trouve cette expression dans un arrêté du comité du 18 nivôse an III, visant à mettre un terme aux abus dont font preuve les « préposés aux différentes écoles nationales établies à Paris » dans leurs prélèvements dans les dépôts littéraires parisiens. Un grand nombre de copies de cet arrêté a été conservé (AN F¹⁷ 1192D, d. 8 ; AN F¹⁷ 1071, d. 1 ; AN F¹⁷ 1320, d. 7 ; Ars. Ms. 6488, f° 18-19).

fonctions et, de l'autre, à exécuter des mesures de justice édictées par le Corps législatif. À l'évidence, la Nation constitue le thème central de cette première période : les dépôts regroupent des collections littéraires nationalisées, conservées dans huit établissements nationaux, au nom de la Nation et pour son compte ; la distribution bénéficie donc naturellement aux services dotés de la plus grande légitimité à la représenter ou aux individus réintégrés au sein de l'unité nationale. Dans une telle configuration, la surreprésentation flagrante de la Capitale dans les destinations ne paraît guère surprenante ; elle reflète la force du système radiocentrique de réorganisation des services de l'État central, du cœur politique vers les extrémités géographiques.



Chronologie des entrées dans le champ distributif (an II – an IV)¹⁶⁵⁰ :

- Bibliothèque nationale
- Muséum d'histoire naturelle
- An II Comité de Salut public
- Comité de Division
- Comité d'Instruction publique
- Agence des Mines
- Commission des Armes
- Commission des Travaux publics
- Commission du Recensement et de la rédaction des lois
- Commission d'Agriculture et des arts
- An III Comité des Colonies
- École centrale des Travaux publics
- Restitutions
- École des mines
- Commission de Police administrative de Paris
- Muséum des arts
- Écoles militaires de Châlons et de La Fère
- École polytechnique
- École de santé de Paris
- An IV Bureau des archives du commerce
- Directoire exécutif
- Paroisses
- Ministère de la Police
- Ministère des Relations extérieures
- Corps législatif
- Bibliothèque du Panthéon
- Bibliothèque des Quatre-Nations.

¹⁶⁵⁰ Il s'agit d'une liste, sans aucun doute partielle, établie d'après l'ensemble des sources consultées, tant dans les Archives des dépôts littéraires que dans la sous-série F¹⁷ des Archives nationales.

b- L'Instruction publique

Au cours de la deuxième période, du début de l'an V à la fin de l'an VII, émerge l'Instruction publique, considérée désormais dans son acception organique de réseau coordonné d'établissements – et non plus comme maillon de la chaîne gouvernementale –, chargé notamment de la gestion des objets de sciences et d'arts. L'Instruction est constituée en un véritable service public auquel l'aboutissement de l'organisation du réseau d'établissements confère une finalité spécifique, une autonomie, et permet, dans le champ des dépôts littéraires, de penser la rupture avec l'héritage bibliographique, rupture nécessaire à la mise en œuvre coordonnée du projet redistributif qu'ils incarnent.

Les grands travaux de triage des livres, inscrits dans la dynamique de rationalisation des dépôts littéraires, focalisent toutes les attentions et occupent les personnels à temps plein. Si la loi du 26 fructidor an V – et le rapport de l'Institut national qui la précède – « prescrit la destination des livres actuellement dans les dépôts littéraires », elle n'apporte que très peu de précisions sur les destinataires eux-mêmes ; l'enjeu réside davantage dans l'objectivation de la notion de livres inutiles et dans la légalisation de leur cession par la vente ou l'échange. À la première acception du terme de destination – considéré comme finalité du projet – la loi en ajoute ainsi une seconde, celle de fonctionnalité de l'objet Dépôts littéraires : la destination des livres est aussi un moyen de « faire cesser des dépenses inutiles pour la conservation des livres »¹⁶⁵¹. La loi du 26 fructidor vient mettre un terme au gel de l'opération de répartition – décrété le 1^{er} jour complémentaire de l'an IV, dans l'attente du rapport de l'Institut national – et ouvre une période de sorties massives des dépôts, tant des livres utiles que des livres inutiles¹⁶⁵².

Si les écoles constituent la dominante incontestable de cette deuxième période, encore faut-il distinguer, sous ce terme générique, les écoles centrales des écoles spéciales. Tandis que les premières constituent un collectif pluriel précisément défini, les secondes forment une constellation hétérogène aux contours imprécis ; c'est, précisément, que l'enjeu n'est pas de dresser des catégories hermétiques mais de distinguer, au sein du réseau d'établissements, ceux placés sous la responsabilité et à la charge des autorités départementales – les écoles centrales – de ceux relevant directement de l'État central. D'une certaine façon, école centrale s'oppose à école nationale, la prééminence de la seconde s'imposant, de fait, par l'irréductibilité de l'entité nationale à la somme des multiples centralités que constituent les départements. Cette distinction fait, d'ailleurs, l'objet d'une définition légale : tandis que les écoles centrales sont établies et

¹⁶⁵¹ Considérant de la résolution du Conseil des Cinq-Cents, du 30 floréal an V (loi du 26 fructidor an V, déjà citée).

¹⁶⁵² On a retranscrit le texte intégral des lois du 1^{er} jour complémentaire an IV (annexe 33) et du 26 fructidor an V (annexe 35), ainsi que le rapport de l'Institut national (annexe 34).

organisées collectivement par des textes généraux applicables à l'ensemble du réseau constitué, les écoles spéciales et les grands établissements spécialisés sont créés nominativement et organisés par des règlements spécifiques. Les modalités et les fondements même de la légitimité à prélever dans les dépôts littéraires parisiens relèvent donc de paradigmes nettement distincts, en raison de la place et du statut non seulement de l'établissement mais, en son sein, de la bibliothèque ; on précisera, plus loin, la nature de la corrélation entre les textes normatifs d'organisation des établissements et les formes et modalités de mise à disposition des ouvrages des dépôts¹⁶⁵³.

Les écoles spéciales apparaissent ici dans la continuité de la dynamique inaugurée en l'an III et, en dépit de la reconfiguration de l'exécutif, demeurent profondément dépendantes du ministère qui les a établies. Il s'opère, en revanche, une pondération dans la représentation des différents ministères quant aux destinataires des ouvrages des dépôts : au déséquilibre établi, au cours de la première période, aux dépens de l'Instruction publique et au bénéfice de la Guerre et des Travaux publics, succède une revalorisation de l'Instruction et donc de l'Intérieur. Aussi ce dernier ministère se trouve-t-il en position de force dans le cadre de la péréquation des livres entre demandeurs institutionnels : il dispose, d'une part, de la faculté exclusive de faire varier la part des ouvrages disponibles à la répartition, par la malléabilité des critères d'« utilité » et la relative perméabilité des classes de livres ; d'autre part, le ministère de l'Intérieur dispose d'un pouvoir exorbitant sur la mise en œuvre de la justice distributive, autrement dit sur l'application aux prélèvements des principes de hiérarchisation des concurrents institutionnels.

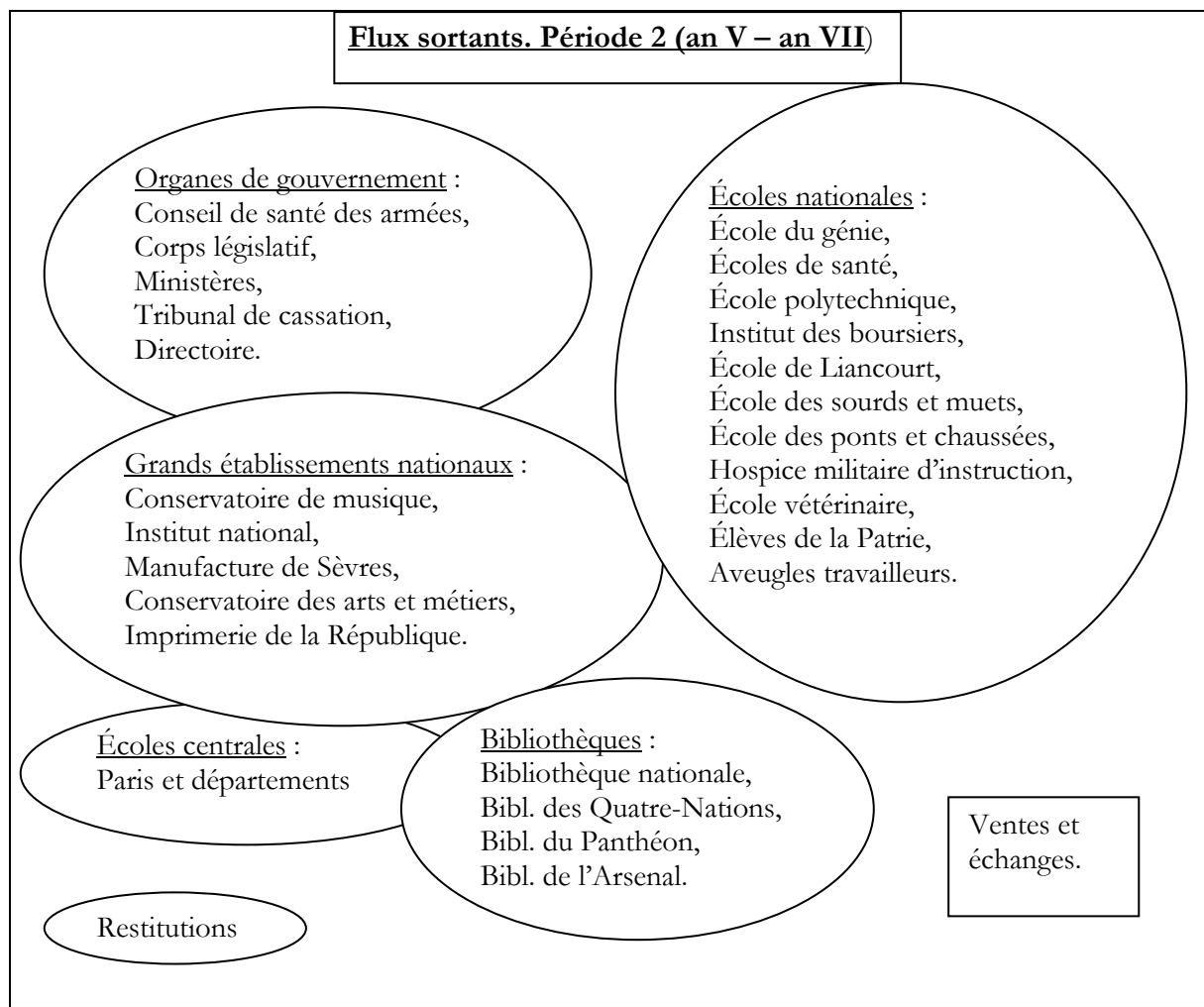
Loin d'ébranler le principe de spécialité apparu au cours de la première période, le triage des livres et la multiplication des demandes ne font que le confirmer ; ils appellent son extension et son application à de nouveaux domaines et la diversité accrue des types d'établissement. La péréquation agit nécessairement sur les paramètres quantitatifs et qualitatifs, le premier renvoyant à la conception des dépôts littéraires comme stock, le second, comme collection structurée par domaines de savoir. L'extinction des procédures de restitution autorise, en outre, à une libération de la contrainte de l'origine : la provenance des ouvrages encore conservés dans les dépôts importe désormais beaucoup moins que leur destination. Il ne s'agit plus de gérer un héritage mais de fournir les moyens matériels de construire le présent et le futur proche. De rétrospective, la dynamique devient essentiellement prospective.

Elle n'en demeure pas moins soumise à la temporalité propre des dépôts littéraires, marquée, au cours de cette période, par la mise en activité du triage des livres, ce qui diffère nécessairement les recherches et prélèvements de livres dans les dépôts. En outre, la configuration directoriale inaugure la mise en concurrence d'une nouvelle catégorie d'acteurs – les

¹⁶⁵³ Cf. *infra*, « Règles et procédures de mise à disposition ».

acheteurs privés – et, en conséquence, l'introduction, parallèlement à la valeur d'usage, de la valeur d'échange dans la répartition des livres entre la pluralité des destinations possibles. Jusqu'alors confinés dans la sphère du hors-de-prix, dans le circuit fermé des mouvements de livres entre services publics, le champ des dépôts littéraires s'ouvre au marché. Il en résulte une modification du principe même de répartition, autrement dit de la hiérarchisation des destinataires en fonction de paramètres désormais irréductibles à la seule partition des spécialités et des besoins.

Cette période est, sans doute, celle de la plus âpre concurrence. Si l'état numérique du stock de livres conservés dans les dépôts n'appelle pas immédiatement une restriction de l'ampleur des prélèvements, l'extension – catégorielle et géographique – donnée à la notion de destination et la synchronie de demandes similaires quant à la nature des ouvrages entraînent des tensions inévitables au sein de l'Instruction publique. Le Conseil de conservation fait alors office d'arbitre, chargé par les services ministériels de veiller à l'équité de la distribution, c'est-à-dire au nombre et à la nature des ouvrages qu'il convient d'accorder à un destinataire précis et à un moment donné, confrontant les fonctions et besoins du demandeur à l'image fixe du stock des dépôts littéraires mais aussi aux flux parallèles, présents ou à venir.



Nouvelles parties prenantes à la répartition des livres des dépôts littéraires parisiens :

An V	Manufacture de Sèvres Institut national Tribunal de cassation Ministère des Finances Conservatoire de musique École de Liancourt Institut des boursiers
An VI	Hospice militaire d’instruction Bibliothèque de l’Arsenal Ministère de la Justice École vétérinaire de Lyon Conservatoire des arts et métiers École nationale des ponts et chaussées Service de santé des armées École de médecine de Montpellier École des sourds et muets
An VII	Institut national des aveugles travailleurs Imprimerie de la République.

c- L'État et ses collections littéraires

Dans le champ des dépôts littéraires, la troisième période, de l'an VIII à 1815, correspond à une réduction de l'objet, limité à deux établissements parisiens, alors même que les demandes de livres se poursuivent à un rythme soutenu, quoique inégalement sur les quinze années. La baisse du nombre de destinataires publics n'autorise aucunement à présumer d'une baisse proportionnelle des volumes de flux sortant des dépôts littéraires. La nécessité de former la base des collections de nouveaux organes ou établissements et l'importance politique de ces derniers appellent à relativiser la diminution du nombre des destinations, très nette en dépit du léger regain de l'an X.

La réorganisation de l'appareil d'État après Brumaire amène de nouvelles parties prenantes institutionnelles qui concentrent les attentions et les ouvrages. Apparaissent ainsi, dans un créneau temporel très court, des préleveurs de premier ordre : les consuls et les grands corps d'État – le Tribunal de cassation, le Tribunat, le Conseil d'État puis le Tribunal de première instance, la Cour des comptes, sans oublier les Archives de l'Empire. Pour ces destinataires, l'administration des dépôts littéraires nouvellement redéfinie constitue l'unique interlocuteur dans la mise à disposition de fournitures nécessaires à leurs travaux mais aussi à leur fonction de représentation. En 1789, cette notion comporte « l'idée d'un lien organique entre les élus et la nation » mais aussi celle « d'une subordination fonctionnelle découlant d'une suprématie naturelle d'une fonction sur les autres »¹⁶⁵⁴.

Par ailleurs, la restructuration du réseau d'établissements scolaires sous le ministère Chaptal nécessite une révision des principes de répartition qui reflète la nouvelle hiérarchisation de ces établissements. La loi sur l'Instruction publique, du 11 floréal an X, créant une vingtaine d'écoles spécialisées dans divers domaines, suscite, en effet, de nouvelles demandes¹⁶⁵⁵. Si ce texte paraît de nature à constituer tous ces nouveaux établissements en préleveurs potentiels, seules les écoles militaires de Saint-Cyr et de Fontainebleau bénéficient de transferts d'ouvrages depuis les dépôts littéraires parisiens, sauf à intégrer dans cette catégorie « Messieurs les Pages de Sa Majesté

¹⁶⁵⁴ P. Brunet, « La notion de représentation sous la Révolution française », *AHRF*, n° 2, 2002, p. 27-45.

¹⁶⁵⁵ *Bulletin des lois*, 3^e série, bull. n° 186, loi n° 1488. Cette loi crée 10 écoles de droit, 3 nouvelles écoles de médecine, 4 écoles d'histoire naturelle, de physique et de chimie, 2 écoles spéciales pour les arts mécaniques et chimiques, 1 école de mathématiques transcendantes, 1 école spéciale de géographie, d'histoire et d'économie publique, 1 quatrième école des arts du dessin et l'école spéciale militaire de Fontainebleau. Sur le « système des écoles spéciales » créées par cette loi, cf. notamment A. Aulard, *Napoléon 1^{er} et le monopole universitaire...*, *op. cit.*, p. 117.

l'Empereur », comme le laisse supposer la place de cette destination dans la typologie des Archives des dépôts littéraires¹⁶⁵⁶.

L'apparition concomitante de l'école de médecine de Montpellier est trompeuse : contrairement aux deux autres créées à Paris et à Strasbourg par la même loi du 14 frimaire an III, cette école n'avait encore bénéficié d'aucun prélèvement dans les dépôts parisiens. Son introduction dans le champ des dépôts paraît donc avoir été largement favorisée par la nouvelle dynamique de l'an X, qui réactualise un droit de puiser déjà ancien. Outre ces deux domaines de spécialité – traditionnellement surreprésentés parmi les préleveurs –, les sorties de livres des dépôts au cours de cette dernière période demeurent conditionnées par l'inertie de la précédente ; on note, en particulier, un net regain des prélèvements au profit d'écoles centrales des départements en l'an IX, qui exprime cependant davantage le nombre accru d'écoles destinataires que le nombre moyen de volumes transférés.

L'année suivante, le Concordat ouvre la voie à la reconstitution de l'institution ecclésiastique, organisée en diocèses. En raison de leur ancrage territorial et de leur rattachement aux autorités préfectorales, les établissements diocésains ne disposent pas d'un droit de prélever dans les dépôts littéraires parisiens. Certains y participent pourtant, de fait ; il conviendra donc de préciser les fondements et les temporalités de ces prélèvements, dans la configuration spécifique de cette dernière période¹⁶⁵⁷. Cette participation des diocèses au projet Dépôts littéraires illustre, surtout, le rapport complexe qu'entretient la Capitale avec les départements, autrement dit la tension entre autorité centrale et autorités locales. Davantage, elle donne lieu à une révision complète de la destination des ouvrages toujours disponibles dans les dépôts, en raison de la concordance entre la nature des livres destinés aux bibliothèques diocésaines et la classe de ceux destinés à être vendus. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 thermidor an XIII – pris en exécution du décret dit de Milan, ordonnant la réunion du dépôt littéraire des Cordeliers au ministère de l'Intérieur – s'avèrent très symptomatiques de ce nouvel ordre des destinations :

« Les livres seront d'après les catalogues partagés en 4 classes. La première comprendra les livres qui devront être réunis à la Bibliothèque Impériale. La seconde, ceux qui pourront être remis aux évêques pour composer la Bibliothèque de leur Séminaire. La troisième, ceux qui devront être réunis à la Bibliothèque du Ministère. La dernière de ceux qui devront être mis en vente. »¹⁶⁵⁸

Enfin, l'Empereur n'échappe naturellement pas à l'usage de se constituer une bibliothèque, ou plutôt des bibliothèques. Si l'on en croit A.-A. Barbier, ancien membre du

¹⁶⁵⁶ J.-B. Labiche a classé les pièces relatives aux prélèvements pour l'instruction des Pages dans une sous-rubrique (« 8 bis »), adjointe à celle du Prytanée (Ars. Ms. 6512).

¹⁶⁵⁷ Cf. *infra*, ch. XI, « Les concessions aux bibliothèques diocésaines ».

¹⁶⁵⁸ Ars. Ms. 6488, f° 218-220.

Conseil de conservation devenu bibliothécaire de Napoléon en 1807, il semblerait que les différents palais et châteaux aient abrité plusieurs dizaines de milliers de volumes :

« Sire,
il y a vingt ans que j'ai commencé à être chargé de la surveillance des dépôts formés dans Paris pour la conservation des livres ; j'ai choisi dans ces dépôts plus de 50.000 volumes qui ont servi à composer la bibliothèque du Conseil d'État et celles de plusieurs de vos Palais. Je remplis depuis 14 ans les fonctions de bibliothécaire du Conseil d'État ; depuis sept ans, je joignais à cet emploi celui de bibliothécaire de Napoléon. Il existe des livres, Sire, dans tous les cabinets de Votre Majesté, à Paris, à Saint-Cloud, à Fontainebleau, à Compiègne, etc. Oserai-je solliciter de votre bonté le titre de garde des livres de ces cabinets ? Lorsque votre cour séjournera à Fontainebleau et à Compiègne, je regarderai comme une des plus essentielles attributions de cette place le service de deux grandes bibliothèques que j'ai établies dans ces palais. »¹⁶⁵⁹

Les sources consultées ne permettent, malheureusement, pas d'éclairer la provenance des ouvrages transférés, notamment en raison de la confusion des sources d'approvisionnement des bibliothèques établies en fin de période. La mutation administrative des dépôts littéraires en l'an IX puis le transfert matériel des ouvrages au sein des bâtiments du ministère de l'Intérieur en 1805 entérinent la perte de spécificité du dépôt littéraire de Chabillant, dont les résidus servent de complément à d'autres sources, telles les bibliothèques déjà constituées – en l'occurrence celle du Conseil d'État – ou le « dépôt littéraire » du Ministère. Les rapports rédigés par l'administration de la Maison du Roi suite aux ingresses prussiennes de 1814-1815, permettent cependant d'identifier les « bibliothèques particulières de Sa Majesté »¹⁶⁶⁰. Outre le « dépôt central des bibliothèques du Roi », situé au Louvre, et le « dépôt de la rue du Bac » à Paris, ce réseau particulier se compose des bibliothèques formées dans les châteaux de Trianon, Fontainebleau, Compiègne, Saint-Cloud et Rambouillet, ainsi que dans le « cabinet des Tuileries »¹⁶⁶¹.

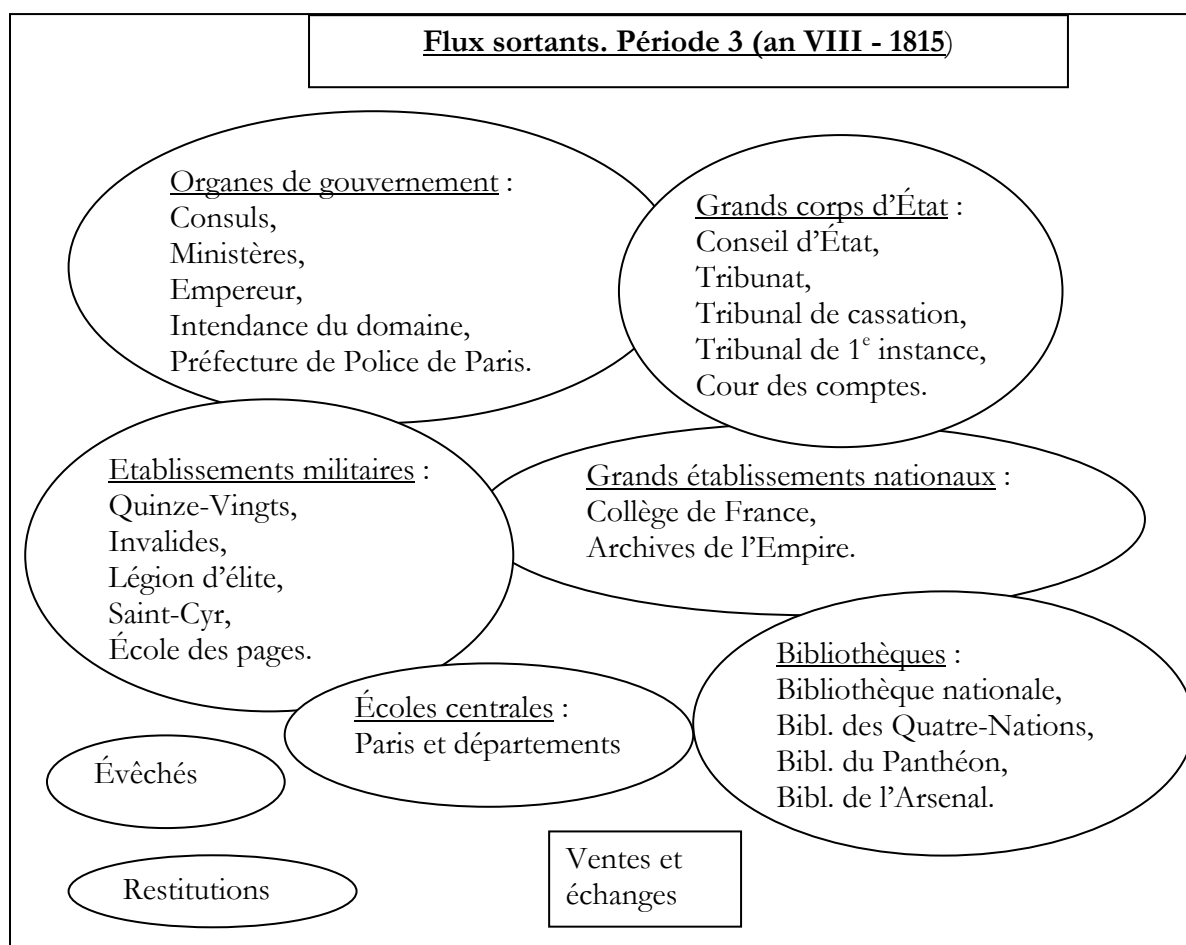
Cette dernière période est marquée par la conglomération en masses nettement distinctes, opposant, d'une part, les bibliothèques relevant de l'État central de celles placées sous la responsabilité des autorités départementales et, d'autre part, au sein des premières, les

¹⁶⁵⁹ Lettre de Barbier, adressée « au Roi » le 12 mai 1814, sollicitant « le titre de garde des livres des cabinets » du Roi (AN O³ 2200, d. « 1814 »). Sur la volonté de l'Empereur de composer « une bibliothèque idéale à son usage personnel » et la constitution de « bibliothèques de cabinet » dans les différentes résidences impériales, cf. P. Riberette, « Napoléon et les bibliothèques », in D. Varry (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises*, op. cit., t. 3, p. 122-124.

¹⁶⁶⁰ Outre les états d'ouvrages « enlevés par les Prussiens » au cours de leur passage dans la Capitale et ses environs, se trouvent sous la cote AN O³ 2200 des catalogues des bibliothèques des résidences royales. Pour une mise en contexte de ces « reprises », cf. X. Perrot, *De la restitution internationale des biens culturels aux XIX^e et XX^e siècles : vers une autonomie juridique*, thèse de doctorat, université de Limoges, 2005, t. 1, p. 32.

¹⁶⁶¹ D'après G. Richou, trois des « bibliothèques des palais nationaux » ont été « complètement détruites par les incendies de 1870-1871 », celles de Saint-Cloud, du Louvre et des Tuileries (*Traité de l'administration des bibliothèques publiques...*, op. cit., p. 105).

bibliothèques de prestige, destinées à l'usage des grands corps d'État, de celles, plus précisément circonscrites quant aux domaines de savoirs, dont peuvent disposer les services ministériels et les écoles spécialisées. La stabilisation des institutions permet en outre aux préleveurs de se situer dans une perspective temporelle de plus long terme. Il s'ensuit une normalisation du décrochage entre l'utilité réelle – autrement dit l'adéquation entre un livre et son destinataire – et l'usage, possiblement différé dans le temps ; le principe de concordance n'est plus indexé sur l'utilité immédiate ou relative mais sur l'utilité, dans l'absolu, pour un organe ou un établissement, de posséder une bibliothèque. La fonction centrale des dépôts littéraires au cours de cette période consiste bien dans leur participation à l'organisation des « masses de granit » institutionnelles.



Nouvelles parties prenantes à la répartition des livres des dépôts littéraires parisiens :

An VIII	Consuls Archives nationales Maison des Élèves-de-la-Patrie École vétérinaire d'Alfort Conseil d'État Tribunat
An IX	Invalides Quinze-Vingts Collège de France
An X	Affaires des Cultes (Conseiller d'État Portalis puis ministère) Préfecture de Police de Paris Légion d'élite Évêchés
An XI	Administration des eaux et forêts Conseil général du commerce
An XIII	École des pages
1807	Tribunal de 1 ^e instance
1810	Intendance générale du domaine extraordinaire Cour des Comptes.

On ne peut conclure sur ce point sans insister sur la synchronie flagrante entre la création ou la réorganisation des entités publiques destinataires et la temporalité de la mise à disposition des ouvrages des dépôts littéraires parisiens. En dépit de l'extension temporelle – parfois très importante – de certaines procédures, leur entrée dans le champ du projet Dépôts littéraires constitue un repère significatif et permet de mettre en évidence la fonction essentielle des dépôts dans leur participation à la consolidation de ces entités nouvelles ou renouvelées ; de même, *a posteriori*, l'acceptation de concéder des ouvrages exprime la reconnaissance accordée à ces entités.

En croisant les sources conservées dans les Archives des dépôts littéraires et dans celles de l'Instruction publique puis des services ministériels de l'Intérieur, on aboutit à un corpus constitué de 66 destinataires publics, pour lesquels des récépissés assurent de l'effectivité des transferts de livres depuis les dépôts parisiens. Parmi eux, 47 – soit 71,2% – ont formé leur demande et obtenu satisfaction dès la première année de leur création ou réorganisation, 11 entre la deuxième et la quatrième année¹⁶⁶² et 3 au cours de la septième¹⁶⁶³. Encore faudrait-il préciser que, parmi les destinataires de la deuxième catégorie, plusieurs n'utilisent les dépôts littéraires qu'à titre de complément du fonds littéraire préconstitué dans leurs murs par le transfert de tout ou partie d'une collection provenant d'un autre service public supprimé¹⁶⁶⁴ ; c'est notamment le cas des Archives nationales (bibliothèque du comité d'Instruction publique), du Conservatoire de musique (collection du dépôt national de musique de la rue Bergère), des ministères de la Guerre (bibliothèque du Dépôt de la guerre) et des Relations extérieures (bibliothèque du comité de Salut public)¹⁶⁶⁵ et de la Cour des comptes (bibliothèque du Tribunal).

À l'évidence, la formation d'une bibliothèque constitue, pour ces destinataires publics, un impératif de fonctionnement et/ou le symbole de la valorisation, par l'Institution, de leur champ de compétences, de leur domaine de spécialité ou de leurs attributions. Le Muséum des arts fait office de figure paradigmatique en la matière : les prélèvements les plus importants dans les dépôts littéraires ont lieu en 1804, dans le contexte particulièrement porteur de la nomination de Denon au titre de « Directeur général du Musée Napoléon »¹⁶⁶⁶. Ils illustrent la position de force du nouveau directeur – entre deux périodes de « ponctionnement des collections » des

¹⁶⁶² Intendance du Domaine, ministère de la Guerre, Conservatoire de musique, Muséum des arts, École du génie, Cour des comptes, maison des Élèves-de-la-Patrie, ministère de la Justice, Imprimerie de la République, École des ponts et chaussées, Archives nationales.

¹⁶⁶³ Tribunal de 1^e instance, Institut des aveugles travailleurs et Collège de France.

¹⁶⁶⁴ Ces cas particuliers et la règle générale de mutabilité des collections publiques seront plus largement développés dans les chapitres relatifs à ces catégories d'établissement.

¹⁶⁶⁵ On s'en remet sur ce point à M. Goldemberg, « Les bibliothèques parisiennes et les dépôts littéraires », art. cit. P. Riberette affirme, pour sa part, que la bibliothèque de comité de Salut public « disparaît sans laisser de trace après la dissolution de la Convention » (« De la Commission des monuments au Conseil de conservation », art. cit.).

¹⁶⁶⁶ Ars. Ms. 6512, f^o 68 et suiv.

départements annexés et autres « saisies bibliographiques » outre-Rhin –, sa volonté irréfrenable de regrouper les merveilles artistiques de l'Empire en son établissement¹⁶⁶⁷.

Tout organe ou établissement public peut-il donc prétendre à participer au grand projet redistributif ? Les dépôts littéraires parisiens constituent-ils vraiment des greniers d'abondance destinés à satisfaire tous les besoins ? L'historiographie regorge d'exemples destinés à illustrer la facilité avec laquelle s'effectuent les prélèvements et à abonder ainsi dans le sens des dilapidations, quand bien même elles seraient reconnues « officielles ». Sans chercher à nier cet état de choses, sans doute s'impose-t-il de restituer au projet – et aux administrateurs qui en ont eu la responsabilité – la part de rigueur, l'indéniable régularité et la normalisation qui caractérisent sa mise en œuvre. Avant de préciser la nature, l'ampleur et la formulation des besoins par les préleveurs, il convient donc de mettre en évidence les règles et procédures présidant à la mise à disposition des livres provenant des dépôts littéraires auprès des services publics.

¹⁶⁶⁷ B. Savoy, *Patrimoine annexé.*, *op. cit.*, notamment p. 130 et suiv.

2. Règles et procédures de mise à disposition des services de l'État central

« J'ai l'honneur de saluer le Citoyen d'Ambreville et je le prie de vouloir bien permettre au Citoyen qui lui remettra cette lettre, de choisir parmi les livres mis à part pour la Bibliothèque du premier Consul ceux qui traitent particulièrement de l'art militaire. Ils ne seront enlevés que sur un ordre du ministre de l'intérieur et j'aurai soin de délivrer un reçu lorsque je les verrai enlever.

Ripault Bibl.aire p.er du Premier Consul. Paris 24 fruct. an 8 »¹⁶⁶⁸

L'historiographie des dépôts littéraires se montre généralement peu loquace sur la question de la régulation des sorties de livres des dépôts, tant l'idée d'encadrement ou de normalisation contrarie le *topos* de magasins, sinon en libre accès, du moins largement ouverts à toutes les convoitises, fussent-elles cautionnées par des autorisations ministérielles. Focalisés sur la seule question de la légitimité du prélèvement lui-même, ces historiens évoquent, d'un même mouvement de plume, toutes les modalités de sortie de livres, quelle que soit la nature du destinataire¹⁶⁶⁹. Pour sa part, J.-B. Labiche, limité dans l'exploitation de son corpus de sources par leur caractère partiel, ne considère les procédures que dans le cas de la mise à disposition des écoles centrales, laissant ainsi présumer d'un laisser-faire quant aux autres destinations, une fois le droit de prélever posé¹⁶⁷⁰.

En dépit des inévitables lacunes dans les sources, les pièces conservées témoignent de normes, de constantes qui, tout au long de la période et pour tous les types de destinataires, structurent les procédures de mise à disposition des livres. Si elles n'ont jamais été objectivées en un corpus de règles, elles révèlent une normalisation – précoce et évolutive – d'usages, spécifiques aux dépôts littéraires et élaborés par les responsables du projet à mesure de l'extension du nombre des parties prenantes. Les quelques textes – largement cités dans l'historiographie – destinés à mettre un terme aux « abus » que la pléthore de « richesses littéraires » a fatalement suscités n'éclairent que la part sombre de ces transactions, celle ayant donné lieu à la production de documents facilement identifiables et univoques. Sans doute leur petit nombre et le caractère très limité de leur effectivité suffisent-ils à illustrer la marginalité de ces pratiques et la bonne marche générale de la mise en œuvre du projet.

Les procédures de prélèvement de livres mêlent usages administratifs, dispositions normatives et usages bibliothécaires, en une configuration singulière, qui, si elle admet des variations selon le type de destinataire, demeure fidèle au principe d'un encadrement orienté par

¹⁶⁶⁸ Lettre du bibliothécaire particulier du Premier Consul au conservateur du dépôt littéraire des Cordeliers (Ars. Ms. 6503, f° 216).

¹⁶⁶⁹ Cf., notamment, P. Riberette, « Le Conseil de conservation et la formation des bibliothèques », art. cit.

¹⁶⁷⁰ J.-B. Labiche, *Notice...*, *op. cit.*, p. 95.

une variante de la loi de l'offre et de la demande, définie par les deux fondements de toute mise à disposition, l'utilité et la rareté. Or, comme l'exprime bien G. Simmel, « si l'on veut que les valeurs économiques soient fixées par l'offre et la demande, la demande correspondrait à l'utilité et l'offre au facteur de rareté »¹⁶⁷¹. Dans la sphère des organes et établissements publics placés sous la surveillance et la responsabilité de l'État central – ce qui exclut donc les écoles centrales et les établissements diocésains¹⁶⁷² –, une triple conditionnalité encadre la mise à disposition d'ouvrages provenant des dépôts littéraires parisiens : l'institution légale du destinataire, la forme de sa demande et la possibilité matérielle de la satisfaire. Observons successivement ces trois paramètres.

a- Nature du destinataire et droit de prélever

Le prélèvement consiste dans le transfert d'un nombre précis d'ouvrages, identifiés par leurs titres et, souvent, par les indications bibliographiques minimales – auteur, date d'édition, nombre de volumes –, au profit d'un destinataire déterminé par sa dénomination légale ou, pour les subdivisions administratives, par le nom d'un service. Aucun ouvrage ne peut faire l'objet d'une mise à disposition sans que figurent, dans l'autorisation de remise, ces informations quant au sujet et à l'objet de la transaction. On propose donc de préciser les fondements du droit de prélever – le sujet et l'objet de ce droit – puis d'exposer les acceptions variées du terme de bibliothèque, d'après les dispositions normatives et les représentations que s'en forment les parties prenantes du projet.

Une personne morale légalement instituée

En raison de l'origine et de la vectorisation du fonds d'ouvrages acquis à la Nation – bien avant les dispositions législatives de la période directoriale normalisant la destination des livres –, le destinataire public doit nécessairement avoir été établi ou réorganisé par une loi – fondamentale, générale ou particulière – réglant ses fonctions et son organisation ; *a contrario*, « le Lycée des arts, quoiqu'il ne soit pas sans utilité publique », n'obtient pas la permission de se constituer une « collection de livres », le ministère de l'Intérieur préférant accorder ses « secours aux établissements publics fondés par la Constitution ou le Corps législatif »¹⁶⁷³.

Quels que soient son cadre institutionnel et le rattachement qui le lie à un organe politique ou gouvernemental, un demandeur doit, avant tout, justifier du caractère légal de son

¹⁶⁷¹ G. Simmel, *Philosophie de l'argent*, *op. cit.*, p. 67.

¹⁶⁷² Sur ces deux types de destination, cf. *infra*, ch. XI.

¹⁶⁷³ Bureau des musées et bibliothèques, 5^e division. Rapport au Ministre, du 15 nivôse an IV, sur une demande du C. Desaudray, au nom du Lycée des arts (AN F¹⁷ 1143, d. 6). L'approbation manuscrite de Benezech est portée en fin du rapport.

établissement, notamment au cours de la période conventionnelle, en raison de la précarité institutionnelle des parties prenantes et de l'incertitude de certaines d'entre elles quant à leur comité ou commission exécutive de tutelle. La difficulté, pour l'historien, à identifier le rattachement institutionnel de quelques-uns des destinataires résulte davantage de changements de tutelle que d'imprécisions au moment de l'autorisation de prélever.

Pour leur part, les acteurs du projet ne paraissent pas désorientés par les multiples éclosions, suppressions ou fusions d'organes et établissements publics tout au long de la période. Le rappel systématique, dans la correspondance, du texte normatif portant création ou organisation de l'entité destinataire, de l'autorité ayant autorisé le prélèvement ainsi que du lien tutélaire le rattachant, au moment de la demande de livres, à un organe pérenne permettent d'identifier la position institutionnelle de certains services peu connus ou nouvellement créés et de conférer à la procédure toute la régularité nécessaire. Ainsi, dans sa correspondance avec la commission exécutive d'Instruction publique, Vallée, garde des Archives du commerce, use-t-il, tout au long de la procédure de remise, de la formule complète : « le dépôt des archives du commerce, établi par le comité de Salut public le 14 germinal an III »¹⁶⁷⁴. Le lien tutélaire constitue donc un paramètre central, permettant tout à la fois d'identifier le destinataire réel de la mise à disposition et de fonder sa légitimité à prélever.

Dans le cadre ministériel, cela s'avère bien plus délicat, en raison, d'une part, de l'unicité du cadre institutionnel de la tutelle et du demandeur et, d'autre part, de l'indétermination qui marque souvent la destination finale des ouvrages prélevés. Face à la fréquence de l'expression « la bibliothèque du ministère », il faut se résoudre à un fort degré d'indétermination de l'identité, voire du niveau hiérarchique, des services ministériels dépositaires. Dans le champ des dépôts littéraires, cette indétermination n'est en rien problématique, un ministère pouvant constituer une destination en soi, au même titre qu'un établissement. Pour l'administration des dépôts, seule compte la nature du lien entre l'unité de destination et le ministère, autrement dit l'existence – ou non – d'un texte normatif particulier de création ou d'organisation. De même que ne sont portés sur les états de traitement du personnel d'un ministère que les employés affectés dans des services ministériels et non ceux des entités lui étant seulement rattachées, la comptabilité des dépôts littéraires implique de considérer la commission des Armes comme une destination autonome, parce que le comité de Salut public dont elle dépend la considère comme telle en raison de la spécificité de ses fonctions. Elle implique, en revanche, d'inclure les livres mis à la disposition de

¹⁶⁷⁴ La correspondance relative aux prélèvements de livres au profit de ce dépôt est conservée, aux Archives nationales, dans un dossier particulier intitulé « Attribution de livres à la bibliothèque des Archives du commerce. An III – an IV » (AN F¹⁷ 1214B, d. 5).

la 1^e division du ministère de l'Intérieur dans le compte général des prélèvements opérés au profit de ce ministère, unité institutionnelle irréductible à la somme des départements qui la composent.

Si, pour des raisons de responsabilité, la mise à disposition appelle un engagement personnel et nominatif, le destinataire public demeure nécessairement une entité collective : le transfert s'opère toujours au profit d'une personne morale et non d'un individu. Bien que certaines pièces de correspondance puissent, considérées isolément, faire naître des doutes sur ce point, on peut affirmer qu'aucun destinataire public n'existe en dehors de la fonction publique qu'il exerce ; la personne et la fonction sont définitivement dissociées. Ainsi les livres demandés par le Portalis avant la création du ministère des Cultes ne lui sont-ils destinés qu'au titre de « Conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes »¹⁶⁷⁵, au nom de la « mission dont il est chargé »¹⁶⁷⁶. Il n'en va pas différemment de Sieyès, qui obtient des livres à titre de Consul ; de même, il faut entendre par « ouvrages demandés par le C. Champagneux », ceux destinés à la 1^e division du ministère de l'Intérieur¹⁶⁷⁷. L'accessibilité des collections constituées demeure parfaitement distincte et indépendante de la légalité de l'acte de transfert ; le fait, pour un individu, de disposer – serait-ce pour son usage particulier – des livres des dépôts ne saurait oblitérer la destination de ces ouvrages, autrement dit leur indexation irréductible sur la fonction et non sur l'homme. Nous verrons plus loin quelles peuvent en être les conséquences sur le plan juridique¹⁶⁷⁸.

L'objet du droit : livres et bibliothèques

Quant à la nature du prélèvement, il convient de distinguer le droit de « se former une bibliothèque », de la seule mise à disposition de livres : seuls 44 des destinataires – soit les deux tiers – sont dans le premier cas, tandis que 22 ne peuvent espérer que des livres. Cette distinction, irréductible au statut du destinataire ou à la période de la mise à disposition, dépend de la mention d'une « bibliothèque » dans les dispositions normatives portant création de l'organe ou de l'établissement. Aucune règle générale ne ressort de la répartition des destinataires entre les deux catégories puisque, par définition, chacun des textes normatifs porte sur un établissement particulier ou une catégorie d'établissement. L'homogénéité de ces groupes n'est d'ailleurs qu'apparente et il revient aux responsables du projet redistributif de préciser l'extension du droit

¹⁶⁷⁵ Lettre à Daigrefeuille, du 1^{er} floréal an X (Ars. Ms. 6505, f^o 106).

¹⁶⁷⁶ Lettre du ministre de l'Intérieur à Daigrefeuille, du 19 vendémiaire an X (Ars. Ms. 6505, f^o 95).

¹⁶⁷⁷ Lettre de Champagneux au conservateur du dépôt littéraire des Cordeliers, du 1^{er} pluviôse an IV, accompagnée d'une « note des ouvrages demandés par le C. Champagneux au C. Barrois » (Ars. Ms. 218 et 221).

¹⁶⁷⁸ Cf. *infra*, « Le régime de la mise à disposition ».

de prélever pour chacun des établissements regroupés sous les dénominations collectives (« écoles de santé », « écoles centrales », « comités et commissions exécutives »...) ¹⁶⁷⁹.

D'une certaine façon, la légitimité du prélèvement se voit donc prédéfinie par un encadrement réglementaire ou légal antérieur, limitation d'autant plus contraignante qu'elle porte souvent sur des paramètres qualitatifs. Les lois et décrets d'organisation des établissements n'apportent, par définition, que peu de précisions, voire aucune, sur le contenu de la bibliothèque qu'il s'agit d'établir, se limitant à la circonscrire dans le domaine de spécialité de l'établissement, défini par ses fonctions ou les enseignements dominants. Ainsi la loi du 14 frimaire an III, portant établissement de trois écoles de santé, prévoit-elle que « chacune des écoles aura une bibliothèque », laissant au comité d'Instruction publique le soin de faire « recueillir dans les différents dépôts nationaux, les matériaux nécessaires à ces collections » ¹⁶⁸⁰. De même, la loi d'organisation de l'Institut national de musique, du 16 thermidor an III, prévoit la formation d'une « bibliothèque nationale de musique » au sein du conservatoire et charge l'Institut national de nommer le bibliothécaire ¹⁶⁸¹ ; le lien organique unissant la bibliothèque à l'établissement semble suffire à déterminer le nombre approximatif et le type d'ouvrage dominant devant la composer.

Il en va différemment des arrêtés des comités de la Convention ou des ministères, puisque ces actes visent tantôt la mise en place, tantôt l'organisation d'un lien de dépendance de nature tutélaire. Il peut s'agir tout aussi bien d'ordonner « la réunion dans la bibliothèque de l'École [de santé de Paris] de tous les livres et manuscrits utiles à l'art de guérir qui se rencontreront dans les dépôts nationaux » ¹⁶⁸², que de remettre quelques titres précis à un organe ou à une subdivision d'un comité ou d'un ministère. Les établissements spécialisés – en tant qu'unités autonomes de destination – peuvent bénéficier d'un droit de prélever extensif. En revanche une subdivision administrative ne peut espérer obtenir qu'un nombre limité de titres, la nature du droit de puiser dans les dépôts ne se transmettant pas de l'entité ministérielle à chacune de ses ramifications internes ; la transmission du droit de prélever à des échelons administratifs inférieurs suit nécessairement l'arborescence de la hiérarchie qui structure le collectif. En règle générale, seules des entités de niveau 1 – établissement, ministère – peuvent se constituer une bibliothèque, les subdivisions devant se limiter à des ouvrages.

¹⁶⁷⁹ Sur ce point, cf. *infra*, « c- La définition de l'offre ».

¹⁶⁸⁰ *Bulletin des lois*, 1^e série, bull. n° 196, loi n° 189, art. 6. Il s'agit des écoles de Paris, Montpellier et Strasbourg.

¹⁶⁸¹ Loi n° 997, art. 10 et 11 (AN F¹⁷ 1038, d. 7).

¹⁶⁸² Procès-verbal de l'assemblée des membres de l'École de santé de Paris, séance du 18 nivôse an IV (AN F¹⁷ 1081, d. 9).

La nature du droit de prélever n'influe que partiellement sur la quantité de volumes tirés des dépôts littéraires : certes, parmi les destinataires autorisés à se former une bibliothèque, figurent majoritairement (64%) de gros préleveurs (plus de 1.000 volumes), tandis que les petits dominent au sein de la catégories des destinataires n'ayant droit qu'à des livres. En revanche, on ne peut établir de lien de corrélation direct et exclusif entre la nature du droit et le nombre de volumes, pour de multiples raisons, notamment la possibilité matérielle de recevoir les livres, l'existence d'autres modalités d'approvisionnement mais aussi des écarts importants dans les besoins – de quelque nature qu'ils soient. Ainsi seuls 35 ouvrages sont envoyés pour la bibliothèque de l'Institut des aveugles travailleurs, tandis que le Tribunal de 1^e instance en obtient plusieurs milliers sans qu'il soit fait mention d'une « bibliothèque » pour les recevoir. De même les conservateurs du Muséum des arts ne prélèvent-ils que quelques centaines de volumes, alors qu'un arrêté du comité d'Instruction publique leur « donne le droit de prendre dans tous les dépôts provisoires, ce que vous jugez convenir au Muséum National »¹⁶⁸³.

Ramifications du générique « bibliothèque »

« La Commission des Travaux publics établira sans délai une agence particulière destinée à la formation et à la conservation des cartes et plans de tous genres. »¹⁶⁸⁴

La formation des « bibliothèques publiques » a toujours constitué l'enjeu central – bien que non exclusif –, la raison fondant l'extraction des livres de la masse des biens nationaux dont ils sont issus puis de leur regroupement dans des dépôts. En revanche, aucun texte normatif, aucune pièce de correspondance n'a jamais défini les destinataires potentiels par leurs fonctions ; les réduire aux seuls établissements institués ou conservés sous la dénomination de « bibliothèque » relève, sinon du contresens, du moins de la surinterprétation. Dans cette perspective, il faut considérer comme « bibliothèque publique » toute collection de livres formée dans une structure de statut public, quel que soit le nombre, la nature et l'usage des livres qui la constituent ; le terme de « bibliothèque » doit donc être considéré dans son acception générique et non institutionnelle.

Le cadre de cette étude ne permet pas d'identifier le seuil à partir duquel le nombre de livres regroupés pourrait justifier la dénomination de bibliothèque. Par ailleurs, l'ampleur du projet redistributif et la synchronie, observée plus haut, entre les transferts de livres et la création des organes ou établissements bénéficiaires, suffisent à illustrer le pouvoir symbolique de la « bibliothèque » au sein des services de l'État. Enfin, les termes utilisés dans la correspondance ne

¹⁶⁸³ Lettre de la commission exécutive d'Instruction publique aux membres du conservatoire du Muséum des arts, du 25 fructidor an III (Ars. Ms. 6512, f^o 62 bis).

¹⁶⁸⁴ Arrêté du comité de Salut public, du 17 prairial an II (AN F¹⁷ 1320, d. 6).

répercutent pas nécessairement les représentations que les intéressés se forment de leur collection : ce que Regnier – commissaire pour la désignation des ouvrages destinés à la commission des Armes – nomme « bibliothèque » s'appelle, au ministère de l'Intérieur « collection », terme suivant – dans la minute de la lettre – celui, rayé, de « bibliothèque »¹⁶⁸⁵. Dans la mesure où le livre participe du processus de reconnaissance et de légitimation d'une institution, la variété des destinataires ne doit pas surprendre. Organes politiques, grands corps de l'État, services administratifs et établissements nationaux d'instruction se côtoient ainsi très naturellement au sein du réseau de destinataires publics.

D'avantage, l'existence préalable d'une « bibliothèque » ne constitue aucunement une condition nécessaire au transfert d'ouvrages des dépôts et la destination se définit souvent par l'intitulé de l'organe ou établissement destinataire qui s'en trouve dépourvu et vise, précisément, à pallier cette absence. Dans ce dernier cas, l'entité collective constitue la destination en soi, non sans qu'ait été précisé l'échelon auquel les livres sont fournis, ce qui ouvre une kyrielle de possibles dans le champ administratif, contrairement aux établissements et grands corps de l'État. Dans le premier cas en effet, la destination des ouvrages peut être un organe – « le comité de Salut public », « l'administration exécutive de l'Instruction publique »¹⁶⁸⁶, « le ministère de la Police générale »¹⁶⁸⁷, etc. –, une division ministérielle (« la 6^e division des bureaux du ministre de l'Intérieur »¹⁶⁸⁸), un service (« les archives du ministère des Relations extérieures »¹⁶⁸⁹), voire un bureau spécifique (« le bureau diplomatique placé près le Directoire exécutif »¹⁶⁹⁰).

La destination la plus fréquente – quel que soit le statut de l'entité bénéficiaire – demeure cependant une « bibliothèque », terme toujours précisé d'un complément du nom ou d'une épithète permettant d'identifier précisément le destinataire. En revanche, l'expression utilisée ne donne souvent aucune information quant à la localisation précise de la « bibliothèque », si bien que rien ne permet d'en conclure à l'existence d'un local spécifique par la seule dénomination du destinataire ; ces derniers procédant eux-mêmes à l'enlèvement des ouvrages dans les dépôts, les Archives des dépôts littéraires ne sont d'aucun secours sur ce point. La « bibliothèque » constitue donc avant tout, dans le champ des dépôts, un objet administratif. Avant la mise à disposition,

¹⁶⁸⁵ « L'administration centrale des armes paraît désirer de former une [rayé : bibliothèque] collection d'ouvrages » (lettre du ministre de l'Intérieur à la Commission des monuments, du 29 vendémiaire an II ; AN F¹⁷ 1039A, d. 8). Cf. également, dans le même dossier, la « Copie du Rapport de l'administration centrale de la fabrication extraordinaire des fusils relatif à la demande d'une bibliothèque » (*ibid.*).

¹⁶⁸⁶ Récépissé du 24 messidor an II (Ars. Ms. 6505, f^o 4).

¹⁶⁸⁷ Récépissé du 12 nivôse an VI (AN F¹⁷ 1040B, séance du Conseil de conservation du 21 nivôse an VI).

¹⁶⁸⁸ Lettre de Raup Baptestin au conservateur du dépôt littéraire de Louis-la-Culture, du 12 frimaire an VII (Ars. Ms. 6506, f^o 227).

¹⁶⁸⁹ Autorisation ministérielle de remise des livres, du 6 prairial an V (Ars. Ms. 6505, f^o 225).

¹⁶⁹⁰ Lettre du Directoire exécutif au ministre de l'Intérieur, du 22 frimaire an IV (Ars. Ms. 6503, f^o 35).

comme au moment de la suppression du dépositaire, la « bibliothèque » se réduit aux livres qui y sont destinés ou en proviennent. L'entité « bibliothèque » n'existe pas encore ou n'existe plus en dehors de l'organe ou établissement duquel elle relève ; ce n'est pas un objet autonome doté d'une finalité propre, mais un moyen offert dans un but spécifique.

Il existe donc, en amont de la procédure même de prélèvement dans les dépôts littéraires, deux prérequis – largement tacites – qui conditionnent la possibilité même de prétendre participer à l'opération redistributive : tout d'abord, une existence légale fondée sur un texte normatif de référence, rappelé dans la correspondance ; ensuite, un statut ou une fonction de service public national, par nature ou assimilé ; enfin, pour les subdivisions administratives et services extérieurs, la place dans l'entité de référence ou la nature du rattachement institutionnel. On aura noté que ces trois principes fondant l'accès à la ressource littéraire des dépôts relèvent de l'organisation, de la structure des services de l'État central et ne laissent rien présumer quant au placement, à l'accessibilité ou à l'usage des ouvrages transférés. L'essentiel consiste bien dans le tracé des frontières de la nouvelle sphère des services publics nationaux et des objets destinés à contribuer à leur bon fonctionnement. La légitimité à effectuer des prélèvements reflète donc parfaitement celle à exercer des fonctions. Or, le caractère normatif de la définition de ces fonctions – autrement dit de la sphère de compétences et du champ d'action d'un organe ou d'un établissement – confère aux demandes de livres l'évidence d'un service rendu entre pairs, tout à la fois profitable aux destinataires et sans conséquence sur le statut des ouvrages circulant entre services, comme circulent d'ailleurs nombre d'objets de toute nature.

Le livre ne saurait pourtant se réduire à l'objet matériel, bien que les modalités de mise à disposition s'apparentent, à s'y méprendre, à celles présidant à la circulation du mobilier de bureau. De même, la limitation quantitative de la réserve littéraire ne lui est en rien spécifique. Si tous les services publics ne demandent pas – ou n'obtiennent pas – de prélever des ouvrages dans les dépôts, alors que tous disposent de mobilier de bureau, c'est précisément parce que la nature du service dont ils sont chargés, autrement dit leurs attributions, définit une propension plus ou moins forte à fonder la qualité de leur action sur l'apport extérieur de connaissances. « Former la bibliothèque nécessaire à la mission que le gouvernement m'a confiée »¹⁶⁹¹ : cette définition du besoin par Portalis, pour représentative qu'elle soit, appelle quelques précisions.

¹⁶⁹¹ Lettre du conseiller d'État Portalis à Daigrefeuille, du 10 frimaire an X (Ars. Ms. 6505, f° 98).

b- Le choix des ouvrages. Responsabilité administrative et expertise scientifique

« La Révolution française provoqua en France et ailleurs un séisme dont nos collections ne se sont pas remises. Parmi ses plus ardents promoteurs, on trouve un bon nombre de libraires et de bibliothécaires, extrêmement savants, qui ne rêvaient que d'une chose : s'emparer du plus grand nombre possible de livres précieux pour les mettre à la disposition de la Nation, c'est à dire d'eux-mêmes. »¹⁶⁹²

Après avoir exposé les fondements de la légitimité du droit à prélever des livres dans les dépôts littéraires parisiens, examinons désormais les modalités d'exercice de ce droit. Les aspects qualitatifs et quantitatifs des ouvrages choisis feront l'objet de développements particuliers pour chaque type de destinataires : destinataires privés, bibliothèques sous tutelle de l'État central et bibliothèques des autorités locales. Pour l'heure, la question centrale est celle de la formation de la demande, autrement dit de la mise en place et de la coordination, au sein des organes ou établissements autorisés, d'un réseau d'acteurs dont l'une des fonctions – sinon l'unique – consiste à former la demande, à la porter devant les autorités compétentes et à recevoir les livres.

La diversité des acceptions du terme de « bibliothèque », telle que présentée plus haut, laisse présumer d'une égale diversité au sein de ces réseaux d'acteurs. Il s'agit donc, avant tout, de mettre en évidence les spécificités du processus décisionnel de constitution de la demande et l'éventuelle corrélation entre ces modalités et le type de destinataires publics. La formation de la demande se situe à l'intersection de deux champs, celui de l'entité destinataire et celui des dépôts littéraires ; elle forme donc une sorte d'interface organique et structurelle, dont l'organisation et le déroulement témoignent tant de l'extension de procédures administratives et de leur application à toutes les parties prenantes, y compris aux dépôts littéraires, que de la nécessité d'importer – depuis le champ des bibliothèques – des fonctions et des moyens d'actions nouveaux.

De cette adaptation réciproque émergent plusieurs principes directeurs communs à tous les préleveurs mais aussi une diversité de figures du bibliothécaire, dont les fonctions, le titre et le statut reflètent tant la place accordée à la « bibliothèque » constituée que la position de la structure destinataire dans l'Institution. On examinera donc successivement les figures du responsable des collections constituées puis les modalités de constitution et de transmission de la demande.

¹⁶⁹² H.-J. Martin, « Introduction », *Le livre voyageur...*, *op. cit.*, p. 14-20. L'auteur ajoute : « J'avoue détester ces bibliophiles mesquins ».

Les figures du responsable de la formation de la collection littéraire

« L'arrêté du Comité d'Agriculture et des arts du 17 floréal dernier qui fixe le nombre et la dénomination des employés de cette école, y a attaché un bibliothécaire. »¹⁶⁹³

On a pu noter précédemment l'importance numérique des destinataires autorisés à se former une « bibliothèque », largement dominants au sein du corpus, et le décrochage entre l'uniformité de la dénomination de ce droit et l'ampleur des prélèvements. Considérons désormais la figure de responsable de ces prélèvements, autrement dit l'éventuelle corrélation entre la « bibliothèque » et la fonction bibliothécaire, considérée non comme statut mais dans l'acception générique de chargé de bibliothèque. Si l'on ne saurait prétendre mesurer l'effectivité du droit de prélever par la seule affectation d'une ou plusieurs personnes à cette fonction, cette dernière permet d'évaluer la place – matérielle, fonctionnelle et symbolique – de la collection constituée au sein de l'établissement et de préciser les contours sémantiques du terme de « bibliothèque ».

Il est significatif que, parmi ces 44 préleveurs, seuls 29 aient estimé nécessaire – ou possible, notamment en raison des effectifs et des budgets de fonctionnement – de nommer au moins un responsable du fonds littéraire préconstitué ou en voie de formation. Sans surprise, les gros préleveurs sont majoritaires, mais dans une mesure peu significative : 12 relèvent de la 1^e catégorie (plus de 10.000 volumes) et 10 de la deuxième (plus de 1.000), représentant, au total, 55% de ces 29 destinataires. En revanche, la quatrième catégorie (moins de 100 vol.) est totalement absente, ce qui se conçoit aisément. Le type d'organe ou établissement ne paraît pas davantage discriminant quant à désignation d'une personne spécialement chargée de la bibliothèque : tous les types sont représentés et, si les services administratifs dominent, les organes politiques, les grands corps d'État mais aussi les écoles spéciales sont également présents, dans des proportions très similaires au demeurant.

L'émergence de cette fonction officielle de bibliothécaire s'avère largement indépendante de l'évolution générale du statut et du processus de fonctionnarisation de ces personnels, mis en évidence plus haut¹⁶⁹⁴ ; la majorité des bibliothécaires parties prenantes de l'opération redistributive sont d'ailleurs opérationnels avant l'an IV. Leur apparition, conditionnée par des facteurs internes à l'organe ou établissement destinataire, reflète des historicités et des dynamiques distinctes et circonstanciées. Le nombre de préleveurs et la fréquente polyvalence des

¹⁶⁹³ Lettre des élèves de l'École vétérinaire d'Alfort au comité d'Instruction publique, du 27 vendémiaire an IV (AN F¹⁷ 1214B, d. 13).

¹⁶⁹⁴ Sur ce point, cf. *supra*, ch. IV.

responsables de bibliothèque – notamment au sein des écoles spéciales – ne permettent pas de préciser davantage les ruptures chronologiques de cette évolution.

Parmi les textes normatifs ordonnant explicitement la création d'une « bibliothèque » au sein de l'établissement, certains mentionnent la nécessité d'y affecter un responsable, sans que cela paraisse dépendre de la préexistence d'un fonds littéraire. Ainsi en va-t-il des écoles spéciales créées en l'an III : l'arrêté d'organisation de l'école centrale des Travaux publics, du 6 frimaire an III, prévoit notamment que « la bibliothèque aura un conservateur qui fournira aux instituteurs et aux élèves, sur leurs récépissés, les livres qu'ils voudront consulter ; il en surveillera la rentrée à la bibliothèque, conformément au règlement qui sera fait à ce sujet »¹⁶⁹⁵. Quant aux écoles de santé, la loi du 14 frimaire suivant précise qu'« il y aura dans chaque école un directeur et un conservateur ; celle de Paris aura de plus un bibliothécaire »¹⁶⁹⁶. Par-delà la distance géographique, la nomination d'un responsable du fonds littéraire – distinct de celui des collections scientifiques attribuées par ailleurs à ces établissements – confère à l'école parisienne une spécificité lui permettant de procéder plus précocement à la constitution de la bibliothèque : les premiers prélèvements ont lieu dès messidor an III, tandis que ceux destinés aux écoles de Montpellier et de Strasbourg s'opèrent respectivement à partir de messidor an VI et de nivôse an VII. À l'évidence, cette spécialisation bibliothécaire influe directement sur les remises de livres des dépôts : les transferts au profit de l'école de médecine de Montpellier augmentent de façon significative à compter de la nomination de Prunelle comme bibliothécaire de l'établissement.

Un décalage similaire marque les « écoles de services publics » établis par la loi du 30 vendémiaire an IV : la nomination d'un « bibliothécaire versé dans les langues étrangères » est prévue pour la seule l'École des mines, la loi restant muette sur le sujet concernant les autres établissements¹⁶⁹⁷. Les sources confirment cette distinction, à la seule exception de l'École polytechnique. Encore cette dernière constitue-t-elle un cas particulier par le rattachement de l'école centrale des Travaux publics et, dans le même temps, celui de la collection littéraire et de son responsable¹⁶⁹⁸ : les récépissés de livres sont signés par Peyrard, d'abord au titre de

¹⁶⁹⁵ Arrêté des comités réunis de Salut public, d'Instruction publique et des Travaux publics, art. 12 (AN F17 1257, d. 1).

¹⁶⁹⁶ Loi n° 189, déjà citée, art. 6.

¹⁶⁹⁷ *Bulletin des lois*, 1^e série, bull. n° 200, loi n° 1196, art. 11.

¹⁶⁹⁸ Sur ce point, cf. J. Langins, *La République avait besoin de savants. Les débuts de l'École polytechnique : l'École centrale des travaux publics et les cours révolutionnaires de l'an III*, Paris, Belin, 1987.

« conservateur » de l'école centrale de Travaux publics puis en tant que « bibliothécaire » de l'École polytechnique¹⁶⁹⁹.

Concernant les organes politiques et services administratifs, la nomination d'un bibliothécaire paraît conditionnée par l'ampleur de la collection littéraire constituée : seuls les plus gros préleveurs en ont nommé un, faisant, d'ailleurs, simultanément fonction d'archiviste. Outre le cas hors normes des dépôts d'archives institués comme tels – Archives nationales et Archives du commerce – on trouve également des bibliothécaires-archivistes aux ministères de la Guerre et des Finances ; sans doute faut-il leur adjoindre le « conservateur du dépôt des cartes et plans de la Marine ». Bien que les sources ne permettent pas de le confirmer pour tous les cas, il semble, comme le suggère G. Richou, qu'une « bibliothèque administrative » est, en général, « confiée à l'archiviste ou à un employé des bureaux versé dans la connaissance des ouvrages de droit et d'administration »¹⁷⁰⁰.

La responsabilité du choix des prélèvements et de l'organisation de l'espace des livres peut également être endossée par le responsable de l'organe ou établissement, voire, collégalement, par l'ensemble de la direction. Directeurs d'établissements¹⁷⁰¹, commandants d'écoles spéciales militaires¹⁷⁰², membres des comités de la Convention, chefs de service administratif et autres ministres représentent un quart du corpus (16 cas). Ils se chargent personnellement de la correspondance avec l'administration des dépôts littéraires et, s'ils s'entourent parfois d'un agent intermédiaire ou inférieur pour les transferts matériels ou la rédaction des états de livres, la responsabilité scientifique et administrative leur revient en propre.

Enfin, les agents intermédiaires – employés, professeurs – nominativement chargés de la formation ou du complément de la bibliothèque, sans porter toutefois le titre de bibliothécaire, sont très minoritaires. Cet état de fait illustre l'une des différences fondamentales entre les établissements nationaux et les écoles centrales des départements : les bibliothèques des secondes sont destinées à former un fonds littéraire constitué, pour l'essentiel, de manuels ; la participation directe des professeurs est alors tout à fait centrale. Les bibliothèques d'établissements nationaux, en revanche, doivent fournir des ouvrages de référence ; les enseignants ne sont donc pas forcément mieux à même d'effectuer le choix que le chef d'établissement.

¹⁶⁹⁹ Pour l'école centrale des Travaux publics, cf. Ars. Ms. 6512, f° 422 à 426 ; les pièces relatives à l'École polytechnique sont regroupées sous la cote Ars. Ms. 6510, f° 247 à 349.

¹⁷⁰⁰ *Traité de l'administration des bibliothèques publiques...*, *op. cit.*, p. 282.

¹⁷⁰¹ Écoles de Liancourt, des Ponts et chaussées, du Génie, Éléves-de-la-Patrie, Hospice militaire d'instruction, Imprimerie de la République, Manufacture de Sèvres, Muséum des arts, École des Pages.

¹⁷⁰² Écoles des Aéroliers, de Châlons et de La Fère, Légion d'élite.

Si l'affectation d'un « bibliothécaire » paraît justifiée par l'ampleur numérique du fonds littéraire et/ou les soins particuliers dus aux ouvrages rares ou précieux, une telle spécialisation ne s'avère pas, d'emblée, primordiale dans la gestion des collections de moindre importance quantitative ou qualitative. Tout d'abord, la rédaction des états de livres demandés ne nécessite que des connaissances bibliographiques minimales ; par ailleurs, la Commission temporaire des arts, puis le Conseil de conservation, font office – outre leur rôle de censeurs – de conseillers dans le choix des ouvrages en fonction des dominantes thématiques indiquées par les demandeurs ; enfin, les conservateurs de dépôt sont également mis à contribution, notamment à partir de la suppression du Conseil en l'an IX.

Formation et transmission de la demande

Qu'il soit dénommé « bibliothécaire », « archiviste », « garde » ou « commissaire pour la récolte des livres destinés à former la bibliothèque »¹⁷⁰³, le responsable de la collection littéraire représente l'interlocuteur privilégié de l'administration des dépôts littéraires, que ses fonctions soient temporaires ou pérennes, exclusives ou complémentaires. Il constitue, au moment de la procédure, le référent unique dans le champ des dépôts et toute délégation de charge – notamment pour ce qui concerne la « visite » des dépôts puis le transport des volumes – demeure soumise à une autorisation en due forme, de nature à conférer l'authenticité requise aux récépissés. Il s'agit bien, pour un service de « commettre » des employés, désignés nominativement, pour exercer une mission spécifique :

« L'administration commet les C.ens Chantaire et Doniol chefs de Div.on dans ses Bureaux pour la recherche à faire dans les dépôts littéraires en vertu de l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, des livres qui peuvent être utiles à l'administration. Ils dresseront le catalogue de ces livres qui doit être soumis à l'approbation du Ministre.
Pour autorisation au C.en Doniol.
Les administrateurs généraux »¹⁷⁰⁴

Les exemples de délégation du pouvoir de retirer des ouvrages des dépôts sont pléthore et concernent tous les types de destinataires¹⁷⁰⁵. On rappellera ici que les dépôts littéraires ne sont pas des lieux en libre accès ; seules des personnes expressément autorisées par l'administration de tutelle des dépôts – comité ou commission d'Instruction publique puis ministère de l'Intérieur – peuvent y effectuer des recherches. En outre, la procédure même de mise à disposition,

¹⁷⁰³ Jussieu et Desfontaines, professeurs au Muséum d'histoire naturelle (Ars. Ms. 6513, f° 24).

¹⁷⁰⁴ Lettre de l'administration générale des Forêts au ministère de l'Intérieur, du 24 germinal an XI. Cette demande, représentative quant à la forme, ne paraît pas avoir abouti (Ars. Ms. 6505, f° 341).

¹⁷⁰⁵ Cf., notamment, la délégation de pouvoir de Camus à Druon, pour la bibliothèque du Corps législatif (Ars. Ms. 6503, f° 393), celle du ministre de la Police à l'un de ses employés (Ars. Ms. 6505, f° 84) ou de celui des Relations extérieures au chef de sa 1^e division chargé de « donner reçu en mon nom » (Ars. 6505, f° 188).

autrement dit les pièces et les intermédiaires indispensables au transfert des volumes, fait l'objet d'une normalisation précoce et d'une remarquable stabilité. Une fois le droit de prélever posé et les responsabilités attribuées, la procédure nécessite invariablement 1° la rédaction d'un état des ouvrages demandés, mentionnant les titres et indications bibliographiques minimales ainsi que le dépôt littéraire où se trouvent les livres demandés ; 2° la soumission du dossier au service responsable du projet redistributif pour vérification et approbation – générale, partielle ou conditionnelle ; 3° la transmission simultanée de l'autorisation au préleveur et au conservateur du dépôt concerné.

Comme les dossiers eux-mêmes, les échanges épistolaires procèdent par accumulation, si bien que la lettre adressée au conservateur de dépôt reprend, généralement, l'ensemble des informations indispensables contenues dans les courriers précédents entre les autres parties prenantes. Toute autorisation mentionne donc le nom de l'entité de destination ainsi que celui de la personne « qui se présentera au dépôt » et son titre ; les états de livres demandés, ayant circulé conjointement aux pièces de correspondance, sont joints à l'autorisation, soit directement au bas de la lettre en cas de courte liste, soit sur une feuille à part :

« Sur la demande faite par le Directeur de l'école polytechnique de plusieurs ouvrages nécessaires à la Bibliothèque de cette école et vu aussi le certificat du garde des livres imprimés de la Bibliothèque nationale, par lequel il marque que les livres demandés se trouvent à ladite Bibliothèque nationale ; le Comité arrête que la commission exécutive de l'Instruction publique prendra les mesures nécessaires pour faire remettre à l'école polytechnique les livres compris dans les états remis par le directoire de ladite école, lesquels livres se trouvent dans les Dépôts littéraires de la rue de Lille et des Cordeliers.

Pour extrait conforme le 5^e jour compl. de l'an III. Signé Drulhe prés., Creuzé Pascal, Portier de l'Oise, Villars, Deleyre, Grégoire, Bordet.

Pour copie conforme le Commissaire Ginguéné. »¹⁷⁰⁶

En l'absence d'inventaire général des ouvrages conservés dans les dépôts et en raison de la difficulté de tenir à jour les catalogues thématiques et les inventaires des différentes bibliothèques particulières, la rédaction de l'état des livres demandés pour constituer le fonds initial de la collection nécessite d'effectuer des recherches *in situ* et de parcourir les tablettes¹⁷⁰⁷. La connaissance empirique des conservateurs et employés des dépôts en fait des aides précieuses, véritables conseillers scientifiques parfois requis par les demandeurs eux-mêmes : après avoir indiqué les thèmes dominants de la bibliothèque du Conservatoire des arts et métiers, Molard

¹⁷⁰⁶ Extrait du Registre des délibérations du comité d'Instruction publique, du 4^e jour complémentaire de l'an III, transmis par la commission exécutive de l'Instruction publique aux conservateurs des deux dépôts (Ars. Ms. 6510, f^o 247 et 266).

¹⁷⁰⁷ « Un dépôt littéraire étant destiné par sa nature à former ou à compléter des bibliothèques n'exige pas un inventaire préalable puisque cet inventaire se fait successivement par les personnes autorisées à choisir des livres » (A.-A. Barbier, Rapport sur les moyens de connaître l'état actuel des objets de sciences et d'arts étant dans les départements ; AN F¹⁷ 1041, séance du Conseil de conservation du 21 frimaire an VII).

adresse au conservateur du dépôt des Cordeliers « le Citoyen Albaret chef du bureau des dessinateurs du Conservatoire des arts et métiers pour procéder sous votre direction au choix des ouvrages qui méritent d'entrer dans la composition de la Bibliothèque »¹⁷⁰⁸.

Le terme de « direction » pourrait induire en erreur : à l'évidence, dans le petit monde des responsables des collections littéraires nouvellement formées et, *a fortiori*, entre anciens collègues de la Commission temporaire des arts, cette direction s'apparente davantage à une assistance qu'à un encadrement autoritaire. Le cas du Conservatoire des arts et métiers n'est d'ailleurs pas isolé et les sources témoignent surtout de bonnes collaborations entre conservateurs de dépôts littéraires et préleveurs, sinon par accointance privée ou professionnelle, du moins par nécessité : les catalogues thématiques, demandés aux conservateurs en début de période dans des circonstances et pour des destinataires spécifiques, ne sont aucunement généralisés¹⁷⁰⁹. Si les savants de la Commission temporaire puis du Conseil peuvent, après consultation des catalogues de bibliothèques réunis dans leurs bureaux, indiquer aux intéressés les collections de référence pour un domaine précis, seuls les conservateurs de dépôt sont en mesure d'indiquer les ouvrages toujours disponibles aux prélèvements et orienter les chercheurs dans les grands dépôts. Outre les écoles centrales, il ne semble pas qu'un destinataire ait jamais été – volontairement ou non – maintenu à l'écart du choix des ouvrages.

Enfin, les interlocuteurs uniques demeurent rares, la majorité des prélèvements faisant intervenir – outre le responsable attitré, s'il existe – des collaborateurs de statut divers, participant au choix des ouvrages, à la rédaction des états et catalogues ou à la réception. Seules les catégories extrêmes – bibliothèques de prestige et petites collections peu valorisées – constituent l'exception à la règle d'interventions plurielles dans le choix et d'un partage des tâches matérielles. À mesure de l'organisation de ces bibliothèques et de la stabilisation du réseau d'établissements et de services publics, la participation aux opérations de prélèvement tend toutefois à se concentrer, à se réduire au seul responsable de la collection littéraire, quel que soit son titre. Cette affectation témoigne d'une double nécessité, d'une part veiller à l'intégrité matérielle des collections et, d'autre part, d'en connaître le contenu et de les ordonner afin de les rendre disponibles.

¹⁷⁰⁸ Lettre « à son collègue Dambreville », du 5 prairial an VI (Ars. Ms. 6512, f^o 314).

¹⁷⁰⁹ F.-V. Mulot, secrétaire de la Commission des monuments et conservateur des objets de sciences et d'arts formant le dépôt de Nesle et dont il a formé un « catalogue par matière afin qu'au premier coup d'œil le Comité sache combien il y a d'exemplaires d'un même ouvrage », ne paraît pas avoir suscité pareil zèle chez ses collègues des dépôts littéraires (lettre au nom de la Commission des monuments, du 28 vendémiaire an II ; AN F¹⁷ 1012, d. 1). Son rapport à la Commission temporaire (s.d. [an II] ; AN F¹⁷ 1081, d. 4), proposant de généraliser la rédaction de ces catalogues n'a pas reçu l'accueil escompté, bien que, « à chaque instant la Commission temporaire et la Commission exécutive nous demande ce que nous avons en telle ou telle matière » (lettre du même F.-V. Mulot, conservateur du dépôt littéraire des Enfants-de-la-Patrie, à la Commission temporaire des arts, du 25 thermidor an II ; AN F¹⁷ 1253, d. 8).

c- La définition de l'offre : équité distributive et injonction d'utilité

« Les attributions du Dépôt de la Guerre étant ainsi déterminées, tous les matériaux qu'il possède en ce moment et qui sont étrangers aux attributions en seront distraits. »¹⁷¹⁰

La conformité des demandes aux attributions ou domaines de spécialités du préleveur participe de la définition du droit de prélèvement. Plus exactement, l'appréciation de cette adéquation à l'aune du prérequis épistémologique de distinction des domaines de savoir permet à l'Instruction publique – considérée comme organe central et cœur décisionnel du projet redistributif – de moduler la question du droit de prélever en fonction de l'offre des dépôts littéraires et de la nécessaire péréquation des ouvrages qu'implique la finitude du stock disponible aux prélèvements. C'est précisément parce que les dépôts ne sont pas des tonneaux des Danaïdes qu'émergent successivement les trois grands principes directeurs de l'opération redistributive : ceux de concordance, de préséance et de mutabilité¹⁷¹¹.

Le principe de concordance. L'ordre des domaines de savoir

La phase d'examen des demandes, par la Commission temporaire des arts et la commission exécutive d'Instruction publique, et le principe péréquatif s'objectivent dès l'an III à la faveur d'une prise de conscience de la nécessité de réguler des sorties, dans la conjoncture de la première vague de restitutions et de l'extension du nombre de demandeurs institutionnels. La quantité de volumes encore présents dans les dépôts devient cruciale. Pour autant, l'urgence d'un encadrement plus strict des prélèvements par la normalisation des procédures procède d'une dynamique irréductible aux dépôts littéraires : elle s'inscrit dans le cadre de la réorganisation de la Commission temporaire, dotée d'un pouvoir et d'une légitimité d'intervention accrus par sa structuration hiérarchique et la segmentation précise des domaines de compétence de ses sections¹⁷¹².

Dans un tel contexte, l'arrêté des comités réunis du 21 vendémiaire an III, « portant règlement pour la sortie des instruments et objets de sciences et d'arts confiés à la Commission »

¹⁷¹⁰ Arrêté du Directoire exécutif, du 22 floréal an V, portant réorganisation du dépôt général de la Guerre, art. 3 (AN F¹⁷ 1454, d. 14).

¹⁷¹¹ De ces trois termes anachroniques, le troisième relève de notre actuel droit des personnes publiques. P. Hansen rappelle, à ce sujet, que « l'utilisation des biens affectés au service public est soumise au principe de mutabilité du service public qui suppose une évolution de l'affectation des biens, mais aussi de leur affectataire », notamment en vue de permettre leur « circulation entre personnes publiques, avec ou sans transfert de propriété » (*La propriété des personnes publiques...*, *op. cit.*, p. 138). La « mutabilité » est l'un des trois principes actuels fondant le service public, avec la « continuité » et l'« égalité » (J. Chevalier, *Le service public*, Paris, PUF, 2010, p. 20).

¹⁷¹² Arrêté du comité d'Instruction publique du 15 brumaire an III, déjà cité (AN F¹⁷ 1050, d. 1). Sur ce point, cf. *supra*, ch. VI, « De l'ordre des bibliothèques à l'ordre des savoirs ».

temporaire des arts, mérite sans doute d'être considéré avec précaution, en dépit de son insertion en tête du second tome des Archives des dépôts littéraires :

« Les comités d'Instruction publique et des Finances réunis, sur le compte qui leur a été rendu par la Commission temporaire des Arts que les diverses commissions exécutives enlèvent des dépôts nationaux et des maisons des émigrés et condamnés des instruments ou objets de sciences et d'arts rares et précieux ; qu'il arrive souvent que ces commissions ou leurs agents demandent des collections de ces objets en masse, considérant que cette manière de procéder peut donner lieu à beaucoup d'abus ; que la Commission temporaire des Arts ayant été établie pour recueillir et conserver provisoirement les objets relatifs à l'Instruction publique ou à la décoration des monuments, qui se trouvent dans le mobilier de la nation, aucun enlèvement d'objets de cette nature ne doit être effectué sans qu'elle en ait été prévenue et que le comité d'Instruction publique ait prononcé, qu'il n'y a que ce moyen de mettre de l'ordre dans cette partie de l'administration et de prévenir les dilapidations qui pourraient se commettre. »¹⁷¹³

Rien, dans les sources consultées ne permet en effet de confirmer l'hypothèse d'abus particuliers dans les prélèvements de livres au profit des commissions exécutives. Il semble que l'envoi, dans les dépôts littéraires, de copies conformes de cet arrêté relève d'une mesure générale à tous les dépôts placés sous la surveillance de la Commission temporaire des arts, une mesure d'« ordre » de nature à accroître la position de pivot du comité d'Instruction publique et de restreindre, en conditionnant la mise à disposition à son autorisation préalable, non un droit mais un usage, consensuel sur le fond mais estimé abusif dans son extension. Les dépôts littéraires constituent ainsi un sas, un moyen théorique et matériel d'encadrer ces prélèvements par la rédaction normalisée d'états détaillés, ordonnée par un arrêté.

Il en va différemment à la fin de l'an III. Un premier arrêté du comité d'Instruction publique, du 6 floréal an III, ordonne l'envoi de copies des catalogues des livres déjà prélevés et des états de livres demandés, aux préposés des établissements et aux conservateurs de dépôt littéraire, afin que « les uns et les autres puissent s'y conformer »¹⁷¹⁴. Il s'agit, ici, de poser une limite quantitative et qualitative, fondée sur l'éventuelle antériorité d'une demande similaire par un même destinataire. La Section des bibliothèques de la commission exécutive d'Instruction publique en appelle ensuite à circonscrire le caractère illimité des prélèvements autorisés par le Comité lui-même :

« Le Comité, dans le dessein d'utiliser le plus promptement possible les livres qui se trouvent réunis dans les différents dépôts littéraires de Paris, et qui en ce moment y sont encore inutiles, a autorisé le Garde de la Bibliothèque nationale à y choisir, parmi tous les ouvrages qu'ils pourraient contenir, ceux qu'elle n'aurait pas.
Par des arrêtés particuliers, il a permis également aux bibliothécaires de certains établissements publics, tels que l'École de santé, le Muséum d'histoire naturelle, l'École

¹⁷¹³ Ars. Ms. 6488, f° 1.

¹⁷¹⁴ Pour le texte intégral, cf. annexe 27.

centrale des travaux publics etc, de prendre dans les mêmes dépôts ceux des livres qui seraient analogues à leurs travaux.

Enfin, le Comité de Salut public ayant arrêté qu'il serait formé une Bibliothèque de commerce et d'économie politique, le Comité d'instruction nous a fait passer ses ordres pour ce dernier établissement.

Mais la plupart de ces derniers bibliothécaires, par une faiblesse trop ordinaire aux hommes, et qui les porte à multiplier autant qu'il est en eux les attributions de leur ressort pour se procurer plus d'importance et de considération, ont présenté au Comité de volumineux états, dans lesquels ils demandaient beaucoup de livres étrangers au but de l'établissement. »¹⁷¹⁵

La volonté de définir l'extension du champ d'application d'un droit de prélever débouche ainsi sur la normalisation d'un principe de spécialité, exprimé de façon générale et destiné à s'appliquer uniformément à des types de destinataires très différents. En revanche, elle n'empêche nullement, en cas d'égale légitimité à disposer, que le comité d'Instruction publique délègue à des services intéressés le soin de procéder eux-mêmes au partage d'une collection convoitée. Ainsi, pour ce qui concerne le cabinet de Lavoisier, « demandé par trois établissements également recommandables » – le Muséum d'histoire naturelle, l'école centrale des Travaux publics et l'Agence des mines – ceux-ci sont « appelés à se concerter sur la répartition qui serait la plus utile à l'Instruction publique »¹⁷¹⁶.

La limitation adoptée par l'Instruction publique en exclut d'autres, de fait : l'équité de l'opération redistributive se fonde sur un unique paramètre, nullement inédit au demeurant, puisqu'il constituait la modalité première de légitimation du double processus de dépossession des anciens possesseurs et de réappropriation par les autorités centrales. Au fondement du principe de concordance se trouvent le mésusage ou le désintérêt des particuliers pour leurs collections littéraires et, *a contrario*, le besoin impérieux pour les organes de gouvernement de disposer des ouvrages nécessaires à leurs opérations. Monge n'affirmait-il pas, dès les premiers jours de 1793, que le « meilleur usage que l'on pût faire » de la « collection de cartes géographiques très précieuses » provenant du cabinet du Roi était « de la répartir dans les différents dépôts qui sont destinés particulièrement à éclairer l'administration » ?¹⁷¹⁷ L'opération redistributive s'inscrit dans cette dynamique de recouvrement d'objets, indûment éloignés des services, et leur revenant par leur nature même et par l'évidence de leur utilité pour les successeurs d'anciens officiers émigrés et autres hauts dignitaires de l'administration royale :

¹⁷¹⁵ Rapport au comité d'Instruction publique, s.d. [fructidor an III] ; AN F¹⁷ 1082, d. 5).

¹⁷¹⁶ Lettre du comité d'Instruction publique à celui de Salut public, du 17 frimaire an III (AN F¹⁷ 1139, d. 4).

¹⁷¹⁷ Lettre du ministre de la Marine à la Commission des monuments, du 18 janvier 1793 (AN F¹⁷ 1036B, d. 4).

« Il a été communiqué, mon cher collègue, à des officiers de la Marine et autres personnes qui ont émigré, des plans et mémoires manuscrits et originaux, appartenant aux dépôts des cartes et plans de la Marine. Plusieurs de ces pièces devenant nécessaires dans les circonstances présentes, je vous prie d'autoriser les CC. Dufourny et Desmarets, membres de la Commission des monuments chargés des recherches relatives à la géographie, à retirer de dessous les scellés, les pièces réclamées par le Dépôt de la Marine et à les remettre au C. Buache chef dudit dépôt ; et si, dans le cours de leurs recherches, ces commissaires trouvaient quelques autres cartes et plans qu'ils jugeassent nécessaires ou utiles aux départements de la Guerre et de la Marine, je pense que vous jugerez convenable de les employer au service de ces départements et je vous prie encore d'autoriser lesdits commissaires à en faire la remise. »¹⁷¹⁸

Le principe de concordance sape l'idée même d'égalité distributive et inaugure un lien de corrélation étroit entre les attributions et les thèmes dominants des anciennes collections littéraires. L'impact de l'antériorité des organes de gouvernement dans les transferts d'ouvrages – avant l'établissement officiel des dépôts littéraires – est considérable. Non seulement le principe de concordance, visiblement très consensuel, s'impose d'une façon précoce et exclusive dans la sphère des ministères puis des comités et commissions exécutives, mais il s'étend rapidement et comme naturellement à l'ensemble des prétendants aux prélèvements. Le même principe autorise, en outre, le comité d'Instruction publique à exiger le descriptif précis des ouvrages demandés. D'abord confiée à la Commission temporaire des arts par un premier arrêté du 18 nivôse an III¹⁷¹⁹, la rédaction de ces états détaillés revient, en vertu d'un second arrêté du même comité, pris le 6 floréal suivant, aux « préposés aux divers établissements d'instruction auxquels la Loi accorde une bibliothèque »¹⁷²⁰, pour être ensuite soumis à l'approbation de la commission exécutive d'Instruction publique. Cette normalisation administrative de la procédure de mise à disposition des livres des dépôts littéraires entérine la rupture de l'an III et l'impératif double d'une homogénéisation et d'une limitation quantitative et qualitative, généralisée à tous les préleveurs.

Ainsi définie, l'équité dans la mise en œuvre du projet redistributif confère à l'Instruction publique le rôle de grand horloger d'une péréquation des livres qui l'autorise à rayer des listes tous les ouvrages qu'elle n'estime pas « d'une nécessité indispensable »¹⁷²¹ pour le demandeur. Au droit de prélever répond ainsi le devoir de se restreindre dans son domaine de compétence – attributions ou spécialités –, surveillé de près par les bibliographes experts de la Commission

¹⁷¹⁸ Lettre du ministre de la Marine à celui de l'Intérieur, du 8 février 1793 (AN F¹⁷ 1035, d. 8).

¹⁷¹⁹ AN F¹⁷ 1192D, d. 8 : exemplaire destiné au dépôt d'objets de sciences et d'arts de la maison de Nesle ; AN F¹⁷ 1071, d. 1 : *id.* au dépôt littéraire des Enfants-de-la-Patrie ; et AN F¹⁷ 1320, d. 7 *id.* à la Commission temporaire des arts (cf. annexe 26).

¹⁷²⁰ AN F¹⁷ 1214B, d. 2.

¹⁷²¹ Rapport au Ministre sur une demande de livres faite par l'école centrale de la Manche (AN F¹⁷ 1041, séance du Conseil de conservation du 11 nivôse an VII).

temporaire des arts puis du Conseil de conservation¹⁷²². Il va sans dire que cette péréquation des livres, nécessairement circonstanciée, s'inscrit dans une succession de présents ; ni l'expertise ni la proximité du centre décisionnel ne transforment les savants en augures. Par définition, la mise en œuvre d'un projet implique la conversion de la prévision en action.

Les « retranchements » opérés de façon unilatérale par les savants objectivent la transition entre les états de livres demandés et les catalogues de ceux effectivement mis à disposition, qu'il ne s'agisse que de rayer des titres ou de former un nouveau document. La volonté ministérielle de contrecarrer les prélèvements d'« ouvrages doubles ou étrangers à l'objet de la recherche » fonde la décision d'exiger des demandeurs « un état par ordre de matière », qui facilite la vérification du principe de concordance¹⁷²³. Pour autant, cette mesure répond à une demande des conservateurs des dépôts littéraires, chargés d'orienter, en amont, le choix des ouvrages lors des visites préalables dans leurs établissements. La rédaction par « ordre des matières » relève donc, à l'époque directoriale, davantage de la mesure administrative que d'une orientation de type épistémologique ; on note d'ailleurs une absence totale de normalisation dans l'ordre en question et une grande diversité dans les dénominations des matières dont traitent les ouvrages demandés.

L'effectivité des dispositions visant à encadrer les prélèvements est indubitable, en témoignent les nombreuses annotations – « demandé d'ailleurs » ou « c'est un livre de minéralogie » – portées en marge des catalogues¹⁷²⁴. L'« ordre des matières » n'en demeure pas moins empreint d'une forte subjectivité tout au long de la période directoriale. Il ne fera d'ailleurs jamais l'objet d'une normalisation à proprement parler, en raison de la forte variabilité du nombre et du type de préleveurs qui implique un réajustement permanent de la classification typologique des ouvrages conservés dans les dépôts. Le caractère implicite et vague de cet « ordre » est inhérent à la politique de la demande et à l'irréductible adaptation du fonds littéraire des dépôts à des principes structurants qui lui sont exogènes et partiellement étrangers.

La postérité de la notion d'« ordre des matières » est avérée, en dépit de la malléabilité de ses principes structurants. Il faut donc restituer leur historicité aux rares dispositions ministérielles explicitant les utilités du fonds relativement à la destination des ouvrages. L'arrêté

¹⁷²² On adopte la définition proposée par E. H. Ash, selon lequel être expert consiste à posséder et contrôler un corps de savoirs non immédiatement accessible à tous ; l'auteur fait de l'institutionnalisation de l'expertise la condition de sa pleine légitimation (« Expertise. Practical Knowledge and the Early Modern State », *Osiris*, n° 25, 2010, p. 104-125). Dans le cas qui nous occupe ici, l'accessibilité immédiate au savoir est le corrélat de la « revendication d'une proximité avec le "monde indigène" observé » (I. Backouche, « Devenir expert », *Genèses*, 2008/1, n° 70, p. 2-3).

¹⁷²³ Rapport du Bureau des musées et bibliothèques (5^e division) au ministre de l'Intérieur, ventôse an V ; ce rapport a reçu l'approbation du directeur général de l'Instruction publique (AN F¹⁷ 1203, d. 18).

¹⁷²⁴ « Notice des livres demandés pour la bibliothèque des Archives du commerce, adressé à la commission d'Instruction publique », s.d. (AN F¹⁷ 1214B, d. 5).

ministériel du 1^{er} thermidor an IX, établissant le « plan de travail pour le triage des livres dans les dépôts littéraires de Paris » prévoit, en son article premier, « la distribution de ces livres par matières », sans en préciser la nature¹⁷²⁵. Si le « Règlement à suivre pour l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 1^{er} thermidor an IX », rédigé par l'administrateur des dépôts littéraires, précise qu' « on commencera par séparer la masse des livres en cinq classes », le principe de leur distinction ne paraît pas devoir nécessiter de précision¹⁷²⁶. L'administrateur se réfère aux cinq classes du système des libraires de Paris ; l'évidence inhérente à l'implicite de cette formulation corrobore la thèse d'une absence d'autre principe classificatoire normalisé.

Cet ordre des matières hérité du monde bibliothécaire et de la librairie dénote singulièrement des anciennes partitions observé dans les états de livres des dépôts demandés par les prétendants aux prélèvements. Un tel recentrement sur les fondamentaux propres aux bibliothèques ne doit pas surprendre au moment du triage des livres des anciennes collections ; l'ordre de l'an IX est égocentré, établi en interne en vue d'une rationalisation de l'objet Dépôts littéraires et non directement vectorisé relativement au projet redistributif. Il demeure parfaitement compatible avec les recherches des ouvrages demandés grâce à la concentration, au sein de la nouvelle administration des dépôts littéraires, des deux opérations de triage et de répartition.

La configuration de l'an XIII diffère profondément de celle de l'an IX, dans la mesure où le transfert du dernier dépôt dans les locaux du ministère de l'Intérieur implique une véritable partition du fonds littéraire destinée à limiter la masse de volumes à transférer. Il s'agit bien de procéder à une liquidation avant la fermeture définitive du dépôt des Cordeliers. Il s'opère alors une confrontation de l'ordre bibliographique à l'ordre des destinataires, une mise en adéquation de la typologie bibliothécaire et des critères – très hétérogènes au demeurant – de spécialité :

« Art. 6. Les livres seront d'après les catalogues partagés en 4 classes. La première comprendra les livres qui devront être réunis à la Bibliothèque Impériale. La seconde, ceux qui pourront être remis aux évêques pour composer la Bibliothèque de leur Séminaire. La troisième, ceux qui devront être réunis à la Bibliothèque du Ministère. La dernière de ceux qui devront être mis en vente.

Art. 7. Le Commissaire de la Bibliothèque Impériale indiquera les livres de tout genre qui par la rareté du texte ou de l'édition pourraient être utiles à cette Bibliothèque, ils y seront directement et immédiatement transportés.

Art. 8. Les livres relatifs à l'administration, à l'Agriculture, au Commerce, aux Manufactures, à la Statistique, seront réunis à la Bibliothèque du Ministère. On y joindra aussi les livres d'un autre genre qu'il y paraît utile de conserver.

Le choix en sera fait par le Garde des archives du Ministère et le chef adjoint.

Art. 9. Ceux de théologie, Saints Pères, Commentaires de l'Écriture Sainte, seront adressés aux Bibliothèques épiscopales sur les demandes formées par les Évêques.

¹⁷²⁵ Ars. Ms. 6488, f° 109.

¹⁷²⁶ *Ibid.*, f° 112 bis.

Art. 10. Tous les livres non compris dans les trois premières classes seront mis en vente, s'ils ne sont pas jugés utiles à la Bibliothèque du Ministre. »¹⁷²⁷

L'arrêté du 7 thermidor an XIII inscrit l'objet Dépôt littéraire au point de confluence des différents ordres ; il le constitue en synthèse de la structure héritée des collections d'origine, de la classification bibliothécaire contemporaine et de l'axiologie des utilités projetées. Il clôt l'opération redistributive par la mise en exergue des trois types de destination, jamais formalisés précédemment : les lieux conservatoires, les services gouvernementaux et les établissements spécialisés. Loin d'y voir un paradoxe, il faut considérer la possibilité de formuler une typologie comme la marque d'aboutissement du projet puisque seule sa réalisation peut mettre un terme à la probabilité de nouveaux préleveurs imprévus.

De l'utile à l'indispensable. L'ordre hiérarchique des destinataires

« Le meilleur usage que l'on puisse faire des ouvrages contenus dans les dépôts littéraires est sans doute d'en former des bibliothèques générales ou spéciales ; mais autant il est nécessaire que les premières contiennent le plus d'ouvrages de différents genres qu'il sera possible de trouver dans les dépôts, autant l'est-il que les bibliothèques spéciales soient resserrées dans le genre d'ouvrages relatifs aux sciences développées dans chaque établissement. Sans cette précaution, plusieurs des établissements consacrés à l'instruction ne pourraient obtenir les objets qui leur sont indispensables. »¹⁷²⁸

La définition de l'offre de livres des dépôts littéraires s'opère nécessairement par réajustements successifs, à la lumière de l'évolution quantitative et qualitative du stock disponible. La phase de rationalisation des dépôts – de l'an V à l'an VII – entraîne un gel provisoire des recherches. À la demande du conservateur du dépôt de la rue Marc – dont les collections sont réunies à celui des Cordeliers – le ministre de l'Intérieur ordonne la suspension de toute recherche, autorisant toutefois la « délivrance des livres dont la recherche a déjà été faite et dont la livraison est approuvée, notamment celle à faire au Citoyen Merlet pour l'École du Génie »¹⁷²⁹. Les sources consultées ne permettent pas d'affirmer la rémanence de ce principe lors de la réunion des dépôts des Capucins-Honoré et de la rue de Thorigny.

En revanche, un arrêté ministériel du 1^{er} thermidor an IX – synchrone mais distinct de celui établissant le « plan de travail pour le triage des livres dans les dépôts littéraires de Paris » – ordonne la suspension « de toute permission accordée pour choisir et extraire des livres des

¹⁷²⁷ Ars. Ms. 6488, f° 218-220.

¹⁷²⁸ A.-A. Barbier, « Rapport sur le choix des livres fait dans les dépôts littéraires de Capucins-Honoré, de Louis-la-Culture, des Enfants-de-la-Patrie et des Cordeliers pour la bibliothèque de l'école des Ponts et chaussées » (AN F¹⁷ 1041, séance du Conseil de conservation du 26 messidor an VI).

¹⁷²⁹ Lettre du ministre de l'Intérieur à Dambreville, conservateur du dépôt littéraire des Cordeliers, du 19 messidor an V (Ars. Ms. 6489, f° 111). Pour la demande initiale du conservateur, du 16 messidor précédent, cf. AN F¹⁷ 1203, d. 20.

dépôts littéraires »¹⁷³⁰. Le caractère uniforme de cette décision dépasse les normes discursives et s'applique aux plus prestigieux des destinataires comme à l'école centrale d'un département éloigné : le Ministre réaffirme ainsi simultanément la suspension des recherches de livres demandées par le bibliothécaire de l'école centrale du Haut-Rhin en vendémiaire an X¹⁷³¹ et par le Tribunal le mois suivant¹⁷³².

L'initiative de cette mesure revient, de nouveau, au conservateur du dépôt des Cordeliers¹⁷³³, appuyé cette fois par l'inspecteur au triage des livres¹⁷³⁴. En revanche, l'argument du conservateur – selon lequel « l'effet naturel de ces recherches et enlèvements est d'empêcher le rétablissement de l'ordre, de le détruire à mesure qu'on l'établit, et d'anéantir la matière des catalogues à mesure qu'on les dresse » – s'objective, par l'article 3 de l'arrêté ministériel, en une stricte indexation des prélèvements sur les « matières analogues à l'objet pour lequel l'établissement est institué »¹⁷³⁵. Ainsi, la concordance de l'ordre bibliographique des dépôts et de l'ordre institutionnel des spécialités et des domaines de compétence des préleveurs s'en trouve-t-elle normalisée.

Temporiser permet ainsi non seulement de mobiliser les esprits et les énergies autour des opérations de triage des livres, mais encore de réviser la taxinomie des destinataires en resserrant chacun dans les strictes limites de son domaine de spécialité. En d'autres termes, la conjonction d'une diminution du stock et d'une augmentation symétrique du nombre de demandeurs au cours de la période directoriale appellent une redéfinition de l'utilité, désormais apparentée à la nécessité ; comme le résume A.-A. Barbier à la fin de l'an VII, « la disette de bons ouvrages qui se fait sentir depuis quelques temps dans les dépôts littéraires, est un avertissement pour n'en accorder qu'aux établissements qui en ont un besoin indispensable »¹⁷³⁶.

¹⁷³⁰ Ars. Ms. 6488 ; f° 108. Aux dires du conservateur du dépôt littéraire des Cordeliers, la suspension doit courir jusqu'à la fin de fructidor an IX (lettre au Ministre, du 14 messidor an IX ; AN F¹⁷ 1204, d. 2).

¹⁷³¹ Ars. Ms. 6508, f° 358.

¹⁷³² Ars. Ms. 6504, f° 188.

¹⁷³³ Lettre de Dambreville, conservateur du dépôt littéraire des Cordeliers, au Ministre, du 4 pluviôse an IX (Ars. Ms. 6488, f° 102).

¹⁷³⁴ « Ne serait-il pas avantageux de suspendre pendant six mois toutes ces recherches et de les restreindre pour certaines bibliothèques spéciales, comme celles de l'artillerie et du génie en matières de leur ressort. » (lettre de Daigrefeuille, inspecteur au triage des livres dans les dépôts littéraires, au Ministre, du 25 pluviôse an IX ; Ars. Ms. 6488, f° 103).

¹⁷³⁵ Sur ce point, cf. J.-B. Labiche, *Notice...*, *op. cit.*, p. 74.

¹⁷³⁶ A.-A. Barbier, rapport au Ministre « sur le catalogue des livres réclamés à titre de prêt pour former la bibliothèque de la Garde constitutionnelle du Directoire exécutif, et sur la formation d'une autre bibliothèque pour l'hôtel des Invalides » (AN F¹⁷ 1042, séance du Conseil de conservation du 11 messidor an VII).

Si les organes politiques et administratifs ont toujours fondé leur légitimité de prélever des livres des dépôts sur l'existence d'un réel besoin, ce dernier s'étend désormais aux établissements et vient limiter l'extensivité de leur droit. Aux écoles spéciales de l'an III et aux services administratifs se sont adjoints – à partir de l'an IV – des établissements ou organes non spécialisés, notamment les grandes bibliothèques publiques parisiennes – des Quatre-Nations et du Panthéon puis de l' Arsenal – et le Directoire exécutif. Cette intrusion de bibliothèques généralistes, au nombre des préleveurs, modifie les principes de péréquation des ouvrages et peut expliquer, en partie, pourquoi, à la fin de l'an VII, les *Fables* d'Ésope ne conviennent plus à l'école vétérinaire de Lyon¹⁷³⁷, alors que l'année précédente, le Conseil de conservation estimait encore légitime d'accorder à l'École des ponts et chaussées « les œuvres de Platon, de Plutarque, d'Aristote et de quelques autres, parce que ces hommes étonnants ayant écrit sur toutes sortes de matières, leurs ouvrages doivent être placés dans toutes les bibliothèques »¹⁷³⁸. Dans l'axiologie des demandeurs, les bibliothèques spécialisées sont détrônées par les généralistes.

Ce renversement de paradigme peut être imputé à la nature du fonds littéraire des dépôts et au nombre nécessairement restreint de livres classiques, comparativement à la demande potentiellement illimitée que ce type d'ouvrage peut susciter. En l'an VII, la généralité devient une spécialité en soi. A.-A. Barbier joue un rôle central, d'initiateur et d'ordonnateur, dans l'émergence puis dans la valorisation de ces bibliothèques généralistes. On est frappé de la synchronie existant, au second semestre de l'an VII, entre l'apogée des prélèvements qu'il réalise au profit de la bibliothèque du Directoire exécutif et les nombreux rapports au Ministre, dans lesquels Barbier plaide pour une normalisation des catalogues des bibliothèques des services publics, un recensement et une stabilisation des collections¹⁷³⁹.

La distinction des destinataires entraîne non seulement une révision du principe de péréquation mais un nouveau rapport des services publics aux collections dont ils disposent. Bien plus, A.-A. Barbier convoque, à l'occasion, le paramètre de l'accessibilité – précédemment absent des débats – pour fonder le refus du Conseil de conservation d'accéder à la demande de former une bibliothèque. Au différentiel de légitimité existant entre le Directoire exécutif et la Garde constitutionnelle établie auprès de celui-ci, se superpose ainsi la facilité d'accès de la bibliothèque du Directoire :

¹⁷³⁷ « À qui persuadera-t-on que l'édition in-4° des fables d'Ésope et les mélanges tirés d'une grande bibliothèque soient des ouvrages nécessaires pour l'anatomie ? » (A.-A. Barbier, rapport au Ministre sur le catalogue de livres choisis au dépôt littéraire des Cordeliers pour l'école vétérinaire de Lyon ; AN F¹⁷ 1042, séance du Conseil de conservation du 16 messidor an VII).

¹⁷³⁸ A.-A. Barbier, rapport sur le choix des livres pour la bibliothèque de l'école des Ponts et chaussées (AN F¹⁷ 1041, séance du Conseil de conservation du 26 messidor an VI).

¹⁷³⁹ Sur les bibliothèques ministérielles, cf. *infra*, ch. X.

« Cette bibliothèque sera sans doute ouverte aux personnes attachées au Directoire ; la garde constitutionnelle peut donc espérer que les livres lui seront communiqués avec autant d'empressement que de facilité. Enfin, le dépôt provisoire de la bibliothèque du Directoire étant à une très petite distance de la Garde constitutionnelle, la formation d'une bibliothèque dans ce dernier établissement serait contraire aux principes d'une sage administration. Nous pensons donc que cette Garde ne doit pas avoir une bibliothèque particulière. »¹⁷⁴⁰

Comme souvent, l'avis d'A.-A. Barbier vaut décision et la Garde constitutionnelle n'obtiendra aucun livre des dépôts littéraires. Le traitement de cette demande illustre, en outre, la porosité – évoquée précédemment – entre l'ordre institutionnel des relations hiérarchiques des destinataires et l'ordre empirique des autorisations de prélèvement de livres. Les sources consultées ne comptent que très peu d'exemples de refus similaires ; il est pourtant à présumer qu'il y en eut bien davantage, même si la plupart n'ont pas mérité la rédaction d'un rapport.

L'objectif du Conseil de conservation – adopté et encouragé par les services ministériels de l'Intérieur, voire par le Ministre lui-même – consiste essentiellement à assurer à l'Instruction publique la gestion exclusive des flux. Dans la configuration bipolaire établie entre bibliothèques généralistes et bibliothèques spéciales, l'apparition de nouveaux préleveurs prestigieux – notamment le Tribunat, le Conseil d'État et les Consuls – accroît encore le déséquilibre au profit des premières, dont le prestige même appelle la constitution d'un fonds littéraire partiellement généraliste. Les établissements spécialisés les plus illustres pâtissent de cette position de force, durablement établie :

« J'ai examiné, mon cher collègue, le catalogue des livres que vous demandez pour la bibliothèque de l'École Polytechnique. Je voudrais pouvoir lui accorder tous ceux que ce catalogue comprend, mais comme par un arrêté précédent, j'ai statué qu'il ne serait accordé aux divers établissements que les ouvrages qui sont indispensables aux cours qu'on y fait, j'ai fait rayer du catalogue ceux qui ont paru trop étrangers aux sciences enseignées dans votre école. Vous pouvez faire retirer des dépôts tous les autres livres choisis par le bibliothécaire de l'École.

Je vous salue avec cordialité. Chaptal »¹⁷⁴¹

Ce pouvoir sur les objets ne paraît pas avoir suscité de contestation majeure dans son fondement et n'a donné lieu qu'à quelques différends, témoignant davantage de l'intransigeance ou de la susceptibilité de certains responsables de collections que de rivalité entre services concurrents¹⁷⁴². Il convient d'insister sur la force opératoire de l'ordre hiérarchique, au titre

¹⁷⁴⁰ A.-A. Barbier, « Rapport sur le catalogue des livres réclamés à titre de prêt pour former la bibliothèque de la Garde constitutionnelle du Directoire exécutif et sur la formation d'une autre bibliothèque pour l'hôtel national des Invalides » (déjà cité).

¹⁷⁴¹ Lettre au directeur de l'École polytechnique, du 14 thermidor an IX (Ars. Ms. 6510, f° 304).

¹⁷⁴² On se réfère ici aux tensions résultant de l'indétermination quant au sort de la riche bibliothèque du Corps législatif au moment du « placement et de l'organisation des Archives nationales » ordonnés par l'arrêté des Consuls du 8 prairial an VIII. L'art. 7 prévoit que « la bibliothèque établie auprès du Corps

d'implicite fondateur du principe de péréquation des ouvrages des dépôts littéraires. La notion d'équité qui sous-tend l'opération de répartition des livres des dépôts littéraires se fonde ainsi sur un implicite inégalitaire parfaitement consensuel, auquel la volonté du Premier Consul lui-même ne permet pas de déroger : le rang du Tribunal en fait un préleveur de premier plan, en dépit des réserves non dissimulées de Bonaparte quant à l'utilité de cette institution.¹⁷⁴³

À l'évidence, tout au long de la période, chaque préleveur conçoit très précisément la place de l'organe ou établissement qu'il représente au sein de la structure étatique. Ainsi le « droit de préférence » conféré à la Bibliothèque nationale¹⁷⁴⁴ et la préséance innée des organes de gouvernement s'imposent tout naturellement dans le champ des dépôts littéraires, parmi les conservateurs comme dans les services administratifs. Il va de soi qu'« au plus grand établissement de France »¹⁷⁴⁵ et aux organes politiques ou administratifs de l'État central revienne la part du lion, sans que cela invalide ou même questionne l'orientation générale quant à la destination des livres des dépôts. On peut y voir la forme paroxystique de l'antagonisme centre-périphérie, l'expression d'une disparité dans les moyens de fonctionnement parfaitement symétrique du pouvoir représentatif de chaque entité. Il n'en va pas différemment dans la péréquation des livres des dépôts à l'échelle nationale¹⁷⁴⁶. L'instruction publique se soumet nécessairement à l'intérêt supérieur de l'État.

Un jeu à somme nulle s'organise ainsi en important la hiérarchie administrative dans le champ des dépôts littéraires. Chaque modification du nombre ou de la qualité des participants entraîne une adaptation immédiate et tacite des ordres de grandeur, non dans les formes procédurales de la mise à disposition mais dans les modalités de péréquation des ouvrages, autrement dit dans le choix des ouvrages par le responsable de la collection en formation, la mise en réserve par les commissions de savants ou les conservateurs de dépôt et les autorisations ministérielles de mise à disposition.

Le lien de corrélation – présenté plus haut – entre l'affectation d'un bibliothécaire et l'ampleur des prélèvements apparaît encore plus significatif si l'on considère le rapport existant

législatif demeurera provisoirement sous la direction de l'archiviste dans le local où elle est actuellement placée » et qu'elle « sera ouverte aux membres du Sénat conservateur, du Tribunal, du Corps législatif et du conseil d'état. » (*Bulletin des lois*, 3^e série, bull. n° 45, arrêté n° 327). Sur les réclamations de la Commission des inspecteurs du Palais du Tribunal, cf. Ars. Ms. 6504, f° 1-2.

¹⁷⁴³ Sur ce point, cf. B. Baczko, *Les politiques de la Révolution*, *op. cit.*, p. 570-581.

¹⁷⁴⁴ G. Richou, *Traité de l'administration des bibliothèques publiques...*, *op. cit.*, p. 53. L'auteur précise : « il fut même interdit de délivrer des ouvrages aux établissements spéciaux sans que l'administrateur de la Bibliothèque eût certifié à la suite du catalogue de leurs demandes qu'elle possédait tous ceux y mentionnés », un droit réaffirmé par le Conseil d'État du 27 août 1807 (*ibid.*, note n° 1).

¹⁷⁴⁵ S. Balayé, « La Bibliothèque nationale pendant la Révolution », in D. Varry (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises*, *op. cit.*, t. 3, p. 71-105.

¹⁷⁴⁶ Sur ce point, cf. *infra*, ch. XI.

ou ayant existé entre celui-ci et les cercles décisionnels de la péréquation. Force est de constater que les savants les plus en vue sont nommés responsables de la formation des bibliothèques placées auprès des organes ou établissements les plus prestigieux et que celles-ci relèvent, dans leur grande majorité, de la catégorie des plus gros préleveurs. Il se trouve que la plupart de ces savants ont, préalablement à leurs nouvelles fonctions, exercé celles de conservateur de dépôt littéraire, de membre de la Commission temporaire des arts, du Conseil de conservation, voire du comité d'Instruction publique. Outre la bonne connaissance du fonds littéraire des dépôts que de telles appartenances permettent, ces hommes ont également eu l'occasion d'y développer des affinités sinon amicales, du moins professionnelles, avec leurs anciens collègues et les conservateurs de dépôt littéraire. On n'en citera ici que quelques exemples : Lemonnier¹⁷⁴⁷ (bibliothèque du Panthéon), Coquille¹⁷⁴⁸ et Le Blond¹⁷⁴⁹ (bibliothèque des Quatre-Nations), Ameilhon¹⁷⁵⁰ (bibliothèque de l' Arsenal), Grégoire¹⁷⁵¹ et Molard¹⁷⁵² (Conservatoire des arts et métiers), Camus¹⁷⁵³ (Corps législatif), Massieu¹⁷⁵⁴ (dépôt de la Guerre), Buache¹⁷⁵⁵ (dépôt de la Marine), Thillaye¹⁷⁵⁶ (École de santé de Paris), Serieys¹⁷⁵⁷ (Prytanée), sans oublier A.-A. Barbier, par les prélèvements qu'il opère dès le Directoire comme membre du Conseil de conservation puis, massivement à partir de l'époque consulaire, au titre de bibliothécaire (Directoire, Consuls, Conseil d'État). Toutes les bibliothèques constituées par ces figures incontournables du cercle

¹⁷⁴⁷ Ancien membre de la Commission des monuments puis de la Commission temporaire des arts ; cf. C. Le Bozec, *Lemonnier, un peintre en Révolution*, Rouen, Publications de l'Université de Rouen, 2000.

¹⁷⁴⁸ Secrétaire du Conseil de conservation jusqu'à la suppression de cette place par décision du ministre Letourneux du 29 floréal an VI, Coquille est ensuite nommé membre du Conseil (AN F¹⁷ 1034, d. 11).

¹⁷⁴⁹ « Parallèlement chargé avec Antoine-Alexandre Barbier de faire un tri parmi tous les ouvrages des dépôts afin de conserver les uns et de vendre les autres, Leblond s'assura une parfaite connaissance des richesses contenues dans les dépôts littéraires, ce qui lui permit d'effectuer les choix les plus pertinents pour la bibliothèque des Quatre-Nations » (P. Latour, « Du sous-bibliothécaire du collège Mazarin à l'administrateur perpétuel de la bibliothèque des Quatre-Nations », *Antiquité, Lumière et Révolution. L'Abbé Leblond...*, *op. cit.*, p. 39-48).

¹⁷⁵⁰ On ne peut résumer ici les multiples fonctions de ce précurseur du projet redistributif ; on renvoie, naturellement, à l'ouvrage d'H. Dufresne, *Érudition et esprit public au XVIII^e siècle...*, *op. cit.*

¹⁷⁵¹ On ne citera ici que ses fonctions de membre du comité d'Instruction publique ; cf., notamment, B. Plongeron (dir.), *L'Abbé Grégoire et la République des savants*, éd. du CTHS, 2001.

¹⁷⁵² Membre de la Commission temporaire des arts, conservateur du dépôt des machines puis membre du Conseil de conservation.

¹⁷⁵³ Admis comme membre de la Commission des monuments le 24 janvier 1792 (lettre du comité d'Instruction publique à la Commission ; AN F¹⁷ 1035, d. 10).

¹⁷⁵⁴ Membre du comité d'Instruction publique de la Convention nationale (AN F¹⁷ 1331B, d. 15).

¹⁷⁵⁵ Chef du Dépôt de la Marine dès le ministère Monge (AN F¹⁷ 1035, d. 8, pièce n° 4), conservateur du dépôt de géographie de la Commission temporaire des arts par arrêté en l'an II (AN F¹⁷ 1253, d. 11), nommé premier président du directoire de la Commission le 28 brumaire an III (AN F¹⁷ 11*, 1^e séance), membre puis trésorier ; membre du Conseil de conservation (AN F¹⁷ 1253, d. 13).

¹⁷⁵⁶ Ancien membre de la Commission temporaire des arts (AN F¹⁷ 1049, d. 2).

¹⁷⁵⁷ Conservateur du dépôt littéraire de la rue de Lille de brumaire an III à frimaire an VI.

étroit des savants influents relèvent des deux premières catégories de préleveurs, ceux ayant obtenu le transfert de milliers ou de dizaines de milliers de volumes des dépôts.

Tout laisse donc supposer une rémanence, à leur profit, de l'ancien principe de mise en réserve, à l'œuvre lors de la constitution des dépôts littéraires¹⁷⁵⁸. Ce principe n'est nullement exclusif à la constitution de ces collections prestigieuses : on trouve, dans les dépôts, des livres en tas, réservés par les membres du Conseil de conservation ou par les conservateurs de dépôt, pour tous types de destinataires, des bibliothèques des écoles centrales des départements¹⁷⁵⁹ à la Bibliothèque nationale¹⁷⁶⁰, en passant par les bibliothèques ministérielles¹⁷⁶¹. En revanche, pour ce qui concerne les bibliothèques citées plus haut, les bibliothécaires visitent eux-mêmes les dépôts, pour actualiser leur connaissance du fonds disponible puis procéder au choix ; il faut imaginer l'enjeu que représente, pour le conservateur Van Thol, le passage dans son dépôt de Louis-la-Culture, des citoyens Grégoire et Molard, membres du Conservatoire des arts et métiers, accompagnant le bibliothécaire¹⁷⁶². Ces savants ne se contentent pas de dresser des listes d'ouvrages nécessaires mais constituent, avec les volumes choisis, des agrégats isolés n'attendant plus que l'autorisation ministérielle pour être mis à leur disposition¹⁷⁶³. L'invariabilité des dispositions ministérielles à l'égard de l'« importance » du destinataire – et, par extension, des collections prestigieuses et des non moins prestigieux individus qui en ont la charge –, témoigne de la force opératoire de cette prévalence, à la fois légale et officielle dans sa forme et officieuse dans son fondement.

¹⁷⁵⁸ Ce point concernant surtout les bibliothèques ministérielles, il fera l'objet d'un développement particulier (cf. ch. X).

¹⁷⁵⁹ Il s'agit ici de mettre de côté des ouvrages identifiés lors des opérations de triage comme pouvant être destinés à ces écoles. À titre d'exemple, le ministre de l'Intérieur invite l'inspecteur au triage « à mettre en réserve » ceux des livres demandés par les professeurs de l'école centrale de l'Allier qui pourraient être trouvés à cette occasion (4 floréal an IX ; Ars Ms. 6508, f° 6).

¹⁷⁶⁰ Cf., entre autres, l'autorisation ministérielle de « mettre sur le champ à la disposition de l'administrateur de la Bibliothèque nationale, les livres et brochures qui ont été mis en réserve pour cet établissement. » (Ars. Ms. 6500, f° 3).

¹⁷⁶¹ Le 28 floréal an VII, le ministre de l'Intérieur fait ainsi mettre en réserve des ouvrages destinés à son collègue de la Police générale (Ars. 6505, f° 84-85).

¹⁷⁶² Lettre du président du Conservatoire des arts et métiers à Van Thol, germinal an VII (Ars. Ms. 6512, f° 285).

¹⁷⁶³ Le ministre de l'Intérieur transmet, le 26 vendémiaire an VIII, au conservateur du dépôt littéraire de Louis-la-Culture, « l'état des livres mis en réserve pour la bibliothèque de la Marine par le C. Buache » (Ars. Ms. 6506, f° 184 à 202).

Le régime de la mise à disposition. Usage projeté et mutabilité des collections

« La circulation est au meuble ce que la productivité est à l'immeuble : le fondement de son utilité »¹⁷⁶⁴

La mise à disposition de livres issus des dépôts littéraires suppose qu'existe et que soit défini au préalable un besoin, autrement dit un usage projeté des ouvrages dans un cadre institutionnel précis et selon des finalités qui lui sont propres. Quel que soit le nombre de volumes concernés, la mise à disposition entraîne, conjointement au mouvement des livres, un transfert de responsabilité administrative sur les biens concédés. La rédaction du récépissé entérine ainsi le déplacement, depuis le champ des dépôts littéraires vers celui de l'entité de destination, de la charge de conserver les livres – c'est-à-dire d'être en mesure de les « représenter », se porter garant de leur intégrité matérielle :

« Je soussigné chargé par le Ministre de la Guerre de tirer des dépôts littéraires les ouvrages qui doivent servir à former la Bibliothèque, reconnais avoir reçu du Conservateur du dépôt de la rue Marc ceux portés sur le catalogue ci dessus à l'exception des quinze qui s'y trouvent rayés. Paris ce 22 nivôse an 5^e de la République. Rouillard »¹⁷⁶⁵

Il convient d'insister sur la symétrie qui caractérise l'identification des parties prenantes : ancien et nouveau dépositaires sont définis par des fonctions précises. En dépit de la grande rigueur formelle de ces pièces, la mention de l'ancien responsable témoigne de l'évolution institutionnelle de l'objet Dépôts littéraires : avant leur établissement officiel en pluviôse an II, les préleveurs donnent décharge au membre de la Commission temporaire des arts chargé d'opérer la remise ou, parfois, au gardien du « Dépôt général des bibliothèques établi aux ci-devant Cordeliers » – Blaizot. En revanche, dès la mise en activité des dépôts littéraires et la nomination de conservateurs responsables des collections constituées, c'est à ces derniers que sont données les autorisations de remise et à leur décharge que sont rédigés les récépissés. Le même Jussieu reçoit ainsi successivement « du C. Blaizot » puis « du C. Barrois par les mains du C. Blaizot », les livres « destinés à faire partie de la bibliothèque du Muséum » d'histoire naturelle¹⁷⁶⁶.

¹⁷⁶⁴ A.-M. Patault, *Introduction au droit des biens, op. cit.*, p. 291.

¹⁷⁶⁵ Ars. Ms. 6506, f^o 18.

¹⁷⁶⁶ « Je soussigné professeur du Muséum d'Histoire naturelle, chargé de recevoir les livres de la bibliothèque de Gilbert des Voisins destinés pour le Muséum, reconnais avoir reçu du C. Blaizot les livres mentionnés ci dessus dans les 18 articles du présent état, desquels je quitte et décharge ledit C. Blaizot. À Paris ce 17 fructidor an II. Dejussieu » (Ars. Ms. 6513, f^o 132).

« Je soussigné Directeur du Muséum d'histoire naturelle reconnais avoir reçu du C. Barrois par les mains du C. Blaizot garde du dépôt littéraire de la maison des Cordeliers, les livres nommés dans le présent catalogue, lesquels sont destinés à faire partie de la Bibliothèque du Muséum. À Paris ce 12 nivôse l'an III. Jussieu » (*ibid.*, f^o 110).

Par-delà la seule question de la responsabilité, une mise à disposition représente, pour l'administration des dépôts littéraires, une sortie définitive ; le récépissé uniformément exigé permet non seulement d'identifier et de dénombrer les ouvrages encore disponibles mais aussi d'établir une comptabilité précise des prélèvements dont ont bénéficié les différents destinataires. Le récépissé constitue la seule pièce administrative de nature à légitimer un refus d'accorder des ouvrages, fondé soit sur une mise à disposition antérieure, soit sur le nombre ou le type d'ouvrages déjà concédés à un destinataire. Il faut dès lors considérer le reçu comme la clef de voûte de l'opération de péréquation des livres des dépôts.

Les sources témoignent de l'extrême normalisation de ces récépissés et d'un usage généralisé à tous les types de préleveurs, même les plus prestigieux ; le bibliothécaire particulier du Premier Consul se plie aux mêmes formalités que celui d'une école centrale. Sans doute la rigueur implacable dont a fait montre A.-A. Barbier dans l'exercice de ses fonctions de membre de Conseil de conservation et de bibliothécaire aura-t-elle encouragé le respect de ces bonnes pratiques. On lui doit, en outre, d'avoir explicitement posé la question du rapport que les destinataires des ouvrages des dépôts littéraires entretiennent avec les collections qui en sont issues, autrement dit du rapport juridique et non plus seulement de la responsabilité administrative. Si la condition d'utilité, voire d'usage, fondement même de la demande, a nécessité une objectivation précoce, la question du rapport de possession n'a fait l'objet d'aucune normalisation au cours de la période. Barbier part donc d'un simple constat :

« Presque tous les ministres ont même été autorisés à se former une bibliothèque particulière de livres concernant les matières relatives à leur département. Ces livres ont été choisis dans les dépôts littéraires nationaux. Quand même, dans la première répartition de ces objets, il ne se serait point glissé d'abus, ce que nous n'examinerons point ici, sans doute l'esprit de la loi est que les objets d'art dont il s'agit appartiennent aux différents établissements où ils ont été placés, et non aux chefs et agents de ces établissements : de manière que ces agents ne soient que des usufruitiers, et que dans les diverses mutations qui peuvent ou doivent avoir lieu, les objets dont il s'agit fussent conservés dans leur totalité aux établissements. »¹⁷⁶⁷

Ce type d'« abus » n'ayant, par définition, pas laissé de trace dans les sources consultées, on se gardera de tout commentaire sur la question. Plus intéressant est l'emploi d'un terme de droit, celui d'« usufruitiers ». Présument d'une « appartenance » des objets aux établissements de destination, Barbier réaffirme ici la distinction entre les sphères privées et publiques, dont la redistribution des objets mis à disposition des comités et commissions exécutives, au début de l'an IV, peut être considérée comme un précédent. À l'évidence, en l'an IV comme en l'an VI, la

¹⁷⁶⁷ A.-A. Barbier, brouillon préparatoire au « Rapport sur les moyens de conservation des meubles, tableaux et autres objets mis à la disposition de divers établissements Publics », présenté à la séance du Conseil de conservation du 11 brumaire an VI (AN F¹⁷ 1040B).

question centrale est bien celle de la normalisation du principe de mutabilité des collections, autrement dit de la mobilité des objets entre services publics, inhérente au régime de la mise à disposition qui fait de l'usage la condition de la possession. Le terme d'usufruit – tel que défini dans l'édition contemporaine du *Dictionnaire* de l'Académie – renvoie d'ailleurs à une simple « jouissance des fruits ou d'un revenu d'un héritage dont la propriété appartient à une autre »¹⁷⁶⁸, en l'occurrence le service ayant notifié un besoin précis pour un usage déterminé.

L'extinction – par suppression ou par fusion – d'un service, d'un organe ou d'un établissement public entraîne ainsi, de fait, la caducité de la disposition des objets qui lui ont été concédés et appelle leur transfert vers un nouveau destinataire au sein de la même sphère publique, choisi par la similitude de ses fonctions, attributions ou spécialités. À défaut, ou à titre provisoire, les livres ponctuellement dépourvus d'utilité peuvent réintégrer un dépôt littéraire en attendant leur affectation suivante :

« Citoyens,

La 6^e division des Bureaux du ministère de l'Intérieur étant supprimée, les livres obtenus en ventôse dernier par le chef de cette division comme nécessaires aux travaux dont il était chargé, sont maintenant sans objet. Cependant, comme ces ouvrages sont intéressants pour les établissements d'Instruction publique dont les demandes se répètent chaque jour, je vous invite à les faire transporter dans les dépôts d'où ils ont été tirés. Bien entendu, vous exigerez des conservateurs un récépissé que vous voudrez bien me faire passer.

Salut et fraternité

Quinette »¹⁷⁶⁹

De pareils exemples de transit par les dépôts littéraires après une première mise à disposition sont très rares et, en l'occurrence, les ouvrages n'ont pas réintégré le dépôt de Louis-la-Culture : « les livres accordés pour faciliter les travaux de la 6^e division [n'étant] pas aujourd'hui sans objet, puisque ces mêmes travaux étaient confiés à d'autres divisions »¹⁷⁷⁰. La norme demeure la mise à disposition puis une circulation interne entre services publics. Il convient d'insister sur ce que les dépôts littéraires – par le caractère hors normes du statut de l'objet comme de celui des collections qu'ils abritent – demeurent à l'écart ou, plus exactement, en amont de cette mobilité.

¹⁷⁶⁸ *Dictionnaire* de l'Académie, 5^e édition (1798), entrée « Usufruit ».

¹⁷⁶⁹ Lettre au Conseil de conservation, du 26 vendémiaire an VIII (AN F¹⁷ 1042, séance du 1^{er} brumaire an VIII). Pour la demande initiale du chef de la 6^e division de prélever des livres dans le dépôt littéraire de Louis-la-Culture, du 12 frimaire an VII, cf. Ars. Ms. 6506, f^o 227 ; le reçu, daté du 23 germinal an VII, se trouve f^o 234. On trouve également une autorisation ministérielle de remise « Au c.en Raup Baptestin, Chef de la 6^e division des bureaux du ministère de l'Intérieur », datée du 25 ventôse an VII, parmi les « dons et prêts de livres » à des particuliers (Ars. Ms. 6490, f^o 296).

¹⁷⁷⁰ Lettre du Conseil de conservation au ministre de l'Intérieur, du 10 brumaire an VIII (AN F¹⁷ 1034, d. 14). Il semble que treize de ces ouvrages aient été « délivrés pour la bibliothèque des Consuls par le C. Herbineau, chargé de la garde des livres et cartes de la 6^e division du ministère de l'Intérieur », d'après un reçu de Barbier, au titre de « conservateur du dépôt provisoire de la bibliothèque des Consuls », daté du 21 nivôse an VIII (Ars. Ms. 6503, f^o 191).

La finalité du projet consistant à statuer sur l'utilité des ouvrages et sur leur meilleure destination possible, leur rôle s'arrête nécessairement lors de la première affectation : la définition du champ de corrélation entre les ouvrages et les destinations applique aux premiers une marque de destination qui, bien que modulable, oriente leur circulation ultérieure. On précisera plus loin l'enjeu de cette mobilité interne dans le cadre du projet redistributif¹⁷⁷¹. Insistons, pour l'heure, sur ce que la mutabilité eût été plus difficilement pensable sans l'antécédent corrélatif du principe de concordance, dans l'acception nouvelle que lui confère le projet Dépôts littéraires, de mise en correspondance entre la demande d'une entité impersonnelle de service public et une offre d'ouvrages issus de collections nationalisées et atomisées.

Les commissions de savants n'ont certes pas compétence à gérer, ni légitimité à interférer dans cette mobilité du livre entre services publics. Les dépôts n'en constituent pas moins une source première d'alimentation de cette circulation, le principe régulateur de l'afflux de livres dans ce circuit fermé puisque « la confiscation constitue une modalité de circulation des biens », au Moyen-Âge comme à l'époque révolutionnaire, un « moyen d'alimenter le stock des biens que le roi pourra distribuer autour de lui »¹⁷⁷². Moteur d'un véritable marché parallèle, le projet établit, de fait, une modulation de fréquence et d'amplitude des sorties de livres. Les principes et règles procédurales de mise à disposition fonctionnent comme autant de paramètres de coordination de l'utilité et de la rareté par la destination donnée aux livres : « les biens n'ont de signification que par rapport aux activités pour lesquelles ils sont utilisés »¹⁷⁷³.

¹⁷⁷¹ Cf. *infra*, ch. X.

¹⁷⁷² O. Canteaut, « Confisquer pour redistribuer : la circulation de la grâce royale d'après l'exemple de la forfaiture de Pierre Rémi (1328) », *Revue historique*, avril 2011, n° 658, p. 311-326. D'après l'auteur, cette pratique s'est imposée au cours du XIII^e siècle, don et confiscation constituant, à partir du siècle suivant, « deux modes complémentaires de circulation des biens [...], deux faces indissociables d'une même pratique du pouvoir ».

¹⁷⁷³ « Les biens, le contenu des droits sur ceux-ci et la distinction des personnes les ayant, n'ont de signification que par rapport aux activités pour lesquelles ces biens sont utilisés. » (Y. Lenoir, *Le rôle de l'affectation dans la propriété administrative...*, *op. cit.*, p. 1). Pour de plus amples développements sur l'emploi du bien comme « moyen du service », cf. p. 55-62.

Conclusion

Les dynamiques de flux sortants et de réglementation des procédures les encadrant s'inscrivent dans deux problématiques complémentaires : tout d'abord, l'évidente contribution du projet Dépôts littéraires à des orientations politiques ou à des injonctions légales qui le dépassent largement sans pourtant le réduire à un outil approprié par des autorités supérieures et, dès lors, détourné de sa finalité originelle. L'historicité de la constitution du fonds littéraire des dépôts et le statut institutionnel de l'objet emportent nécessairement ces établissements et les collections conservées en leur sein dans des enjeux de plus grande ampleur, tant par leurs frontières géographiques que par l'objet considéré. Aussi le projet ne saurait-il se réduire à une contribution à la formation de bibliothèques publiques ; il participe véritablement de la mise en place puis de la consolidation des structures institutionnelles de l'État central ou des autorités locales, dans un jeu d'interactions réciproques. Il soutient l'organisation des grands établissements conservatoires nationaux puis, dans le futur proche du 10 vendémiaire an IV – date inaugurale de la reconstitution des ministères – il donne lieu à de forts prélèvements en faveur des services administratifs, à un moment où « le Directoire cherche à renforcer un gouvernement de la République libéré de l'emprise du Corps législatif »¹⁷⁷⁴. Le projet accompagne ensuite la mise en activité des écoles centrales puis soutient l'émergence des grands corps d'État.

La mise en œuvre du projet illustre, en outre, l'adaptation permanente de la structuration qualitative et quantitative de l'offre de livres des dépôts à une demande strictement hiérarchisée et constituée d'agrégats issus de covalences structurelles ou organiques mais toujours organisés par un principe de distinction, par une préséance inhérente à l'ordre de la représentativité nationale. Qu'elle s'objective dans une axiologie des organes et établissements entre eux ou dans une typologie des destinataires, l'implicite de la préséance conditionne l'ensemble du projet redistributif, non en vertu de quelque décision imposée d'en haut mais parce que cet implicite irrigue et fonde tous les discours relatifs au projet dès les premières années révolutionnaires. Dans cette mesure, la faiblesse relative de la part de l'instruction publique – considérée au sens strict de réseau d'établissements d'instruction – ne constitue nullement un paradoxe. Seule la mise en œuvre du projet pouvait, par ses réalisations mêmes, faire émerger des limites que l'évidence autorisait à passer sous silence dans la phase discursive préparatoire.

Ce qui est à l'œuvre dans la fonction distributive des dépôts, c'est précisément cette adaptation réciproque dans la perception de l'ordre des livres, au sein de l'objet Dépôts littéraires et parmi les destinataires. Par définition, le projet dépasse les frontières des dépôts ; en retour, il

¹⁷⁷⁴ G. Bigot, *L'administration française...*, *op. cit.*, p. 87-88.

subit des influences – quantitatives et qualitatives – qui appellent à reconfigurer l’objet. Témoignage d’une reconnaissance institutionnelle, fonctionnalité de segmentation des domaines de spécialité, outil de perfectionnement de l’action, la mise à disposition d’ouvrages des dépôts littéraires s’objective diversement en fonction du type de destinataires. On se propose désormais d’en préciser les enjeux pour les trois grands agrégats que sont les destinataires privés (chapitre IX), les établissements et organes de l’État central (chapitre X) et les établissements relevant des autorités locales (chapitre XI).

Chapitre IX- Les destinations privées¹⁷⁷⁵. Anciens et nouveaux possesseurs individuels

Les restitutions sont généralement considérées par l'historiographie comme ayant largement contribué à « dépouiller » les dépôts littéraires de leurs richesses¹⁷⁷⁶, par l'ampleur et le caractère parfois « anarchique » de ces remises¹⁷⁷⁷. Depuis J.-B. Labiche, les historiens des bibliothèques sont unanimes à regretter ces amputations du grand fonds national et la corrélative reconstitution du « patrimoine » et des « bibliothèques particulières »¹⁷⁷⁸. Thermidor aurait sapé le grand projet élaboré par la « République jacobine » ; à la savante opération bibliographique nationale, la « République bourgeoise » aurait substitué une politique opportuniste de répartition mêlée de ventes irréversibles¹⁷⁷⁹. Il en va alors de la nature et des finalités du service public Dépôts littéraires, la « tendance au libéralisme » ayant déjà entraîné la mise en régie de certains services¹⁷⁸⁰ : Thermidor appelle ainsi – bien qu'involontairement et de façon très indirecte – à redéfinir les utilités du livre pour l'État et à préciser l'enjeu de la formation des « bibliothèques publiques ».

La correspondance des contemporains de ces renvois en possession laissent transparaitre un double outillage discursif : tout en reconnaissant la « justice » du principe fondé en droit, commissions de savants et services ministériels n'en font pas moins tout leur possible pour élaborer des modalités dérogatoires leur permettant de maintenir la « destination » des ouvrages, autrement dit, de conserver, pour le service public de l'Instruction, les livres jadis « mis en

¹⁷⁷⁵ On considère ici, avec J. Dewey, la « personne privée » comme celle qui est « dépourvue de position publique » (*Le public et ses problèmes*, Paris, Gallimard, 2010, p. 95) ou ne s'y réfère pas pour fonder son droit à obtenir des livres des dépôts littéraires.

¹⁷⁷⁶ Les divers contributeurs à l'*Histoire des bibliothèques françaises* s'accordent à déplorer ces « disparitions » ; cf. notamment les articles déjà cités de D. Varry, « Les confiscations révolutionnaires » ; P. Riberette, « De la Commission des monuments au Conseil de conservation » ; H. Richard, « Des bibliothèques de districts aux bibliothèques municipales » ; A. Marcetteau-Paul et D. Varry, « Lectures de la Révolution ».

¹⁷⁷⁷ « Les restitutions qui intervinrent à partir de la Convention thermidorienne et plus encore sous le Consulat en faveur des émigrés ou déportés rentrés et de leurs héritiers, se firent de façon anarchique et sans donner lieu à des listes » (D. Varry, « Le livre, otage de la Révolution. Conséquences bibliographiques des saisies politiques », in D. Bougé-Grandon (dir.), *Le livre voyageur...*, op. cit., p. 207-226).

¹⁷⁷⁸ « Les familles spoliées par l'épisode révolutionnaire allaient s'employer à la reconstitution de leur patrimoine et de leurs bibliothèques particulières, à commencer par le biais des restitutions autorisées aux émigrés rentrés. » (D. Varry, « Les défis du siècle », art. cit.).

¹⁷⁷⁹ On emprunte ces expressions aux titres des tomes 2 et 3 de la *Nouvelle histoire de la France contemporaine*, (M. Bouloiseau, *La République jacobine (10 août 1792 – 9 thermidor an II)*, op. cit. et D. Woronoff, *La République bourgeoise, de Thermidor à Brumaire (1794-1799)*, op. cit. La nouvelle *Histoire de la France contemporaine* (dir. J. Chapoutot), à paraître chez le même éditeur, permettra, sans doute, un renouvellement dans ces dénominations, façonnées « durant la première génération post-révolutionnaire » (Éric J. Hobsbawm, « Faire une “révolution bourgeoise”, *RHMC*, 2006/5, n° 53-4 bis, p. 51-68).

¹⁷⁸⁰ D. Woronoff cite, notamment, le cas de fonderies ou d'ateliers d'armes (*La République bourgeoise...*, op. cit, p. 18).

réserve ». L'enjeu est de taille, puisqu'il s'agit d'évaluer le poids politique du projet Dépôts littéraires en regard de la priorité restitutive légalement établie.

Au vu, d'une part, de l'ampleur temporelle de l'objet Dépôts littéraires et, d'autre part, du nombre et de la diversité des demandes en restitution, il va sans dire que les dispositions normatives relatives aux remises d'ouvrages des dépôts n'ont pu rester inchangées sur l'ensemble de la période. Elles sont, par ailleurs, largement conditionnées par des considérations très matérielles, résultant de l'état d'avancement du projet redistributif lui-même. Il s'agit bien de définir le nombre et le type d'ouvrages potentiellement restituables en fonction des attendus du projet mais aussi des revendications des réclamants. S'opposent ainsi deux types de droit tout aussi légitimes, celui des propriétaires et celui du service public de l'Instruction. Pour éclairer la prééminence accordée progressivement au second et en identifier les limites, il s'impose de procéder chronologiquement, afin de mettre en évidence les fondements juridiques, politiques et économiques convoqués pour fonder le droit dérogatoire des services administratifs au nom des deux principes de mise en réserve et de mise à disposition.

Il a paru important de questionner les assertions avancées J.-B. Labiche dans sa *Notice*, puisqu'elles résultent du dépouillement des seules Archives des dépôts littéraires, un corpus dont il reconnaît lui-même le caractère lacunaire. En outre, les exceptions et les écarts à la règle appelant nécessairement une correspondance plus fournie, l'auteur en conclut vite à une inconséquence de l'administration de l'Instruction publique dans le processus de restitution¹⁷⁸¹. Or, les archives de cette administration apportent des compléments indispensables quant à l'issue des demandes, aux décisions administratives qui les fondent et à l'effectivité même de la restitution. Seule une étude exhaustive des dossiers individuels de liquidation permettrait d'identifier la part des cas n'ayant fait l'objet d'aucune demande en restitution pour cause d'excédent du passif sur l'actif¹⁷⁸². Notons d'emblée qu'un tel excédent ne justifie pas la vente d'ouvrages des dépôts littéraires, par définition « réservés pour l'Instruction publique » et donc théoriquement indisponibles à ce genre de compensation.

Les sources consultées dans les archives de l'Instruction publique et dans celles des dépôts littéraires¹⁷⁸³ ont permis d'identifier 160 demandes de restitution de livres sur l'ensemble

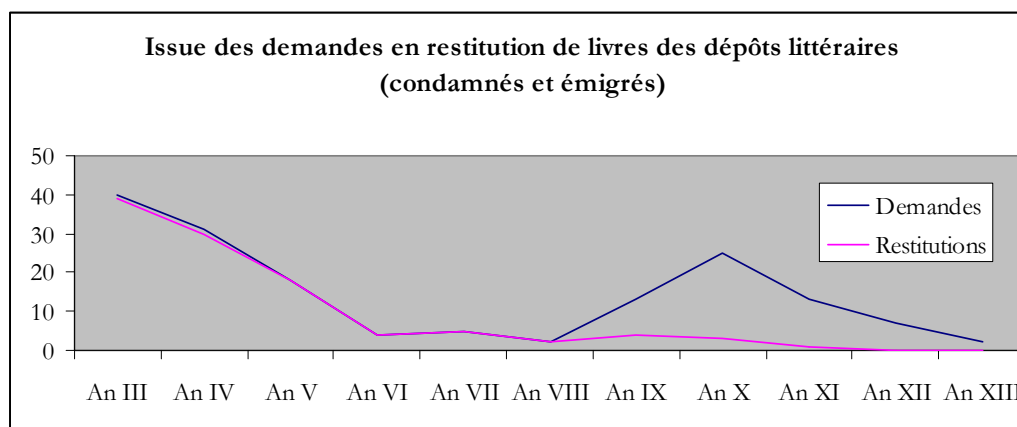
¹⁷⁸¹ J.-B. Labiche, *Notice...*, *op. cit.*, p. 44 et suiv.

¹⁷⁸² On renvoie, sur ce point, aux dossiers individuels, classés par ordre alphabétique dans la sous-série D. Q10 des AD de la Seine.

¹⁷⁸³ Dans son opération de classement des archives des dépôts littéraires, J.-B. Labiche a regroupé l'ensemble des pièces relatives aux restitutions à des individus dans les vol. 11 et 12, actuellement cotés Ars. Ms. 6497 et 6498. Le vol. 10 ne comprend que 19 catalogues de « bibliothèques des émigrés » dont aucune n'a donné lieu à une demande de restitution, à deux exceptions près, Lavoisier et Penthhièvre, cas singulièrement complexes, dont il sera question plus loin.

de la période¹⁷⁸⁴ ; cela représente environ 20% du nombre total de bibliothèques extraites des biens nationaux de seconde origine et conservées dans les dépôts littéraires. Il paraît d'emblée surprenant qu'en élargissant le corpus documentaire l'on aboutisse à un nombre de demandes inférieur à celui des restitutions effectives avancé par J.-B. Labiche d'après les seules sources de l' Arsenal (179)¹⁷⁸⁵. Outre l'issue des demandes, cette différence peut être imputée à l'imprécision dans l'unité choisie : les estimations des ouvrages restitués, proposées par l'archiviste, mêlent bibliothèques et volumes¹⁷⁸⁶.

Sur ces 160 demandes, 106 ont abouti (66%) mais de façon fort inégale selon les périodes. Observons un premier aperçu général des demandes en restitution de livres formées par les familles de condamnés amnistiés ou par des émigrés rentrés dans leurs droits. Ces deux catégories constituant 90% du corpus d'anciens propriétaires individuels, il paraît légitime de les considérer comme représentatives¹⁷⁸⁷ :



Au grand nombre de demandes formées au cours des trois premières années correspond un fort taux de restitution – respectivement 98, 97 et 100% ; elles bénéficient tout autant aux familles de condamnés qu'aux émigrés mais les prêtres réfractaires en demeurent exclus en raison de la remise en vigueur de mesures répressives prises à leur encontre en début de période¹⁷⁸⁸. Cette première phase de sorties massives de livres des dépôts débouche sur une seconde, marquée par une très faible sollicitation. Enfin, sous le Consulat et l'Empire, le nombre de

¹⁷⁸⁴ Pour un index nominatif et chronologique des restitutions, cf. annexe 47. Pour un état nominatif des individus n'ayant pas obtenu la restitution de leurs livres, cf. annexe 48.

¹⁷⁸⁵ « Les pièces réunies dans les tomes XI et XII de la collection des Archives des dépôts littéraires constatent la restitution en nature ou en équivalent de 179 bibliothèques. » (J.-B. Labiche, *Notice...*, *op. cit.*, p. 47).

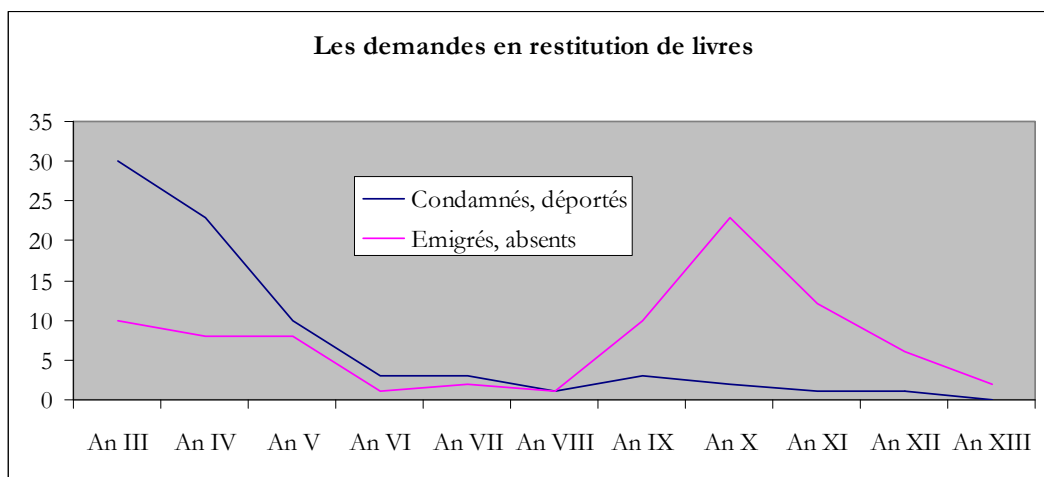
¹⁷⁸⁶ « Renseignements donnés par les Dépôts à Creuzé-Latouche » à la fin de l'an V (*ibid.*, p. 46).

¹⁷⁸⁷ 201 condamnés ou déportés, 534 émigrés ou absents, 50 successions en déshérence, 2 étrangers, 32 personnes dont l'état n'est pas précisé. Total : 820 individus.

¹⁷⁸⁸ On se réfère ici aux lois du 20 fructidor an III et du 3 brumaire an IV (D. Woronoff, *La République bourgeoise...*, *op. cit.*, p. 139).

demandes en restitution s'accroît brutalement mais très ponctuellement, coïncidant parfaitement avec l'assouplissement de la législation relative aux émigrés au cours du dernier trimestre de l'an VIII puis leur amnistie, inaugurée par le sénatus-consulte du 6 floréal an X. À partir de l'an XIV, les dossiers de restitution, formés dans les services de l'Instruction publique, au ministère de l'Intérieur, ne sont certes pas tous constitués en archives mais les demandes individuelles cessent définitivement. L'abolition des inscriptions sur les listes d'émigrés, par l'ordonnance royale des 21-24 août 1814, n'apporte donc aucune modification dans le champ des dépôts littéraires parisiens¹⁷⁸⁹. Notons, enfin, que la suppression de l'organe Dépôts littéraires en décembre 1815 ne permet pas de d'observer, dans les sources consultées, les éventuelles conséquences de la loi dite « du Milliard des émigrés », du 27 avril 1825.

Quant à la part relative des condamnés et des émigrés dans les demandes de restitution, leur évolution reflète fidèlement la chronologie politique. L'an VIII apparaît nettement comme point de rupture en deçà duquel les premiers sont majoritaires ; au-delà, les demandes d'émigrés dominent :



Sur l'ensemble de la période, on compte 69 demandes de familles de condamnés – soit 43% du total des demandes – dont 63 ont été favorablement accueillies ; 121 familles ne se sont pas manifestées. Quant aux émigrés réintégrés dans leurs droits, seuls 37 des 83 demandeurs ont obtenu satisfaction, fût-elle partielle.

Cette temporalité des restitutions mérite d'être confrontée avec celle propre au champ des dépôts littéraires, mise en évidence plus haut. En d'autres termes, l'issue des demandes demeure essentiellement conditionnée par l'avancement du projet redistributif ; sa mise en œuvre même

¹⁷⁸⁹ On a retranscrit le texte de cette ordonnance en annexe 42. Des restitutions de bibliothèques paraissent avoir eu lieu : B. Bodinier et E. Teyssier citent, notamment, le cas du fils du comte d'Entraigues, en Ardèche (*L'événement le plus important de la Révolution : La vente des biens nationaux...*, *op. cit.*, p. 414).

nécessite des ajustements normatifs et contribue largement à l'émergence de notions, telle que celle de « réserve pour le service public » ou d'« indemnisation ». En l'absence de définition légale quant à la nature du rapport entretenu par les administrateurs et dépositaires publics aux collections nationales mises à leur disposition, quels critères invoquer pour accepter ou refuser les demandes des anciens propriétaires de recouvrer leurs biens ? Quelles formes compensatoires mettre en place en cas de refus ? Quelles représentations les dossiers individuels laissent-ils transparaître quant à la perte réelle et symbolique de leurs collections littéraires pour les particuliers qui les réclament à l'administration de l'Instruction ? Contrairement aux mises à dispositions, les restitutions sont totalement subordonnées à l'évolution législative et au temps de la Loi. On apportera donc des éléments de réponse à ces questions en procédant chronologiquement, considérant successivement les périodes an III – an VI, an VII – an VIII et an IX – 1815.

1. Le projet Dépôts littéraires face à la Loi (an III – an VI)

« Le respect des propriétés est le palladium de la liberté. »¹⁷⁹⁰

Les restitutions d'objets de condamnés commencent dès le lendemain du 9 Thermidor¹⁷⁹¹, à la faveur de la « dislocation du gouvernement révolutionnaire »¹⁷⁹². Sans doute faut-il insister sur le fait que l'approvisionnement des dépôts littéraires était, jusque là, étroitement corrélé avec le fonctionnement « des instruments de la Terreur ». Le démantèlement de ces derniers porte donc immédiatement à conséquence : non seulement il affecte l'objet Dépôts littéraires dans son essence même mais il grève sensiblement le projet par le consécutif décrochage entre ses finalités et ses moyens en tarissant la source des flux de livres vers les dépôts. Le contexte, pour le moins agité, de Thermidor permet ainsi d'observer l'impact d'une décision politique sur un projet tout aussi politique mais parfaitement indépendant ; l'objet Dépôts littéraires n'a jamais été aussi peu autonome que sous la Convention thermidorienne.

La première vague de restitutions suit de très peu la mise en activité des dépôts et la nomination du premier contingent d'employés et de garçons de bureau dans les dépôts littéraires. Dans cette phase bibliographique, préparatoire au projet de répartition, on imagine aisément que l'idée même de restituer des bibliothèques à peine intégrées au fonds littéraire national n'a pu être reçue avec enthousiasme par les responsables du projet – conservateurs, savants ou représentants du peuple au sein du comité d'Instruction publique. Force est pourtant de constater que, dans un premier temps, tous se soumettent à l'injonction restitutive avec une rigueur sans faille, mettant un point d'honneur à localiser, identifier puis extraire les ouvrages à restituer.

D'abord définie comme antithèse la vente des autres biens nationaux, la conservation s'oppose désormais au renvoi de particuliers dans la jouissance de leurs propriétés. Les dépôts littéraires constituent, dans cette configuration, un moyen terme entre anciens propriétaires et nouveaux dépositaires ; les propriétés nationales qu'ils conservent se trouvent ainsi prises dans un double étau juridique et temporel, entre liquidation des excès révolutionnaires passés et dotation littéraire d'institutions suivant le principe de mise à disposition. Si les premières restitutions ne condamnent pas le projet lui-même – en dépit de l'inévitable diminution du stock de livres à répartir –, la synchronie entre restitutions et prélèvements a donné lieu à des interprétations diverses. Il conviendra donc de questionner ce lieu commun de l'historiographie selon lequel les

¹⁷⁹⁰ Commission exécutive de l'Instruction publique. Circulaire aux administrations de district, du 23 pluviôse an III, relatives aux restitutions des livres des citoyens « reclus et mis ensuite en liberté » (AN F¹⁷ 1180, dossier « Ardennes »)

¹⁷⁹¹ B. Bodinier et E. Teyssier, *L'événement le plus important de la Révolution ...*, *op. cit.*, p. 414.

¹⁷⁹² D. Woronoff, *La République bourgeoise...*, *op. cit.*, p. 11.

restitutions auraient considérablement réduit l'ambition redistributive et, plus généralement, porté atteinte à ces nouvelles propriétés de la Nation que sont les biens nationaux¹⁷⁹³. Tout l'enjeu consiste précisément à caractériser le dispositif progressivement élaboré par les services de l'Instruction publique pour contrecarrer l'injonction restitutive. Le principe d'indisponibilité aux restitutions n'exprime pas seulement l'inexistence des ouvrages déjà distribués ; cette dernière est surtout l'occasion de réaffirmer l'ambition du projet et de fonder en droit la mise en réserve pour l'Instruction publique. Dans ce jeu à somme nulle entre restitutions et redistribution, la pérennité des dépôts littéraires dépend de la volonté politique de construire un droit dérogoire.

a- L'injonction restitutive

« Ils se hâtent vers le castel de leurs aïeux où un M. Jourdain quelconque, enrichi par la spéculation sur les biens nationaux, se pavane à leur place. Ils brandissent de vieux parchemins, des actes de propriété et réclament justice contre cet usurpateur. Ce spectre de l'Ancien Régime, c'est l'émigré rentré. »¹⁷⁹⁴

Le régime thermidorien procède rapidement à une révision de la législation mise en place sous la Terreur et de la notion d'« ennemi de l'intérieur » ; l'apaisement visé s'objective, notamment, dans l'assouplissement des mesures répressives à l'encontre de certaines catégories de personnes. Au cours du premier semestre de l'an III, plusieurs décrets se succèdent, portant successivement « sursis à la vente des biens confisqués par suite de jugement des tribunaux révolutionnaires, commissions militaires ou populaires » puis restitution des biens des condamnés à leur famille¹⁷⁹⁵. Par-delà la question centrale du recouvrement des droits civiques, il s'agit bien d'abroger le principe de dépossession – appropriation, autrement dit la prise de possession et le transfert de propriété sur ces biens au profit de la Nation. Tous les dépôts nationaux d'objets confisqués doivent donc se soumettre aux nouvelles injonctions. La législation de l'an III sape, de fait, le fondement de la mise en réserve des objets de sciences et d'arts conservés dans les dépôts de la Commission temporaire des arts ; l'intérêt « pour l'instruction publique » se voit évincé par l'intérêt supérieur de l'État, en l'occurrence la nécessité de légitimer Thermidor. Si la propriété ne saurait suffire à fonder la liberté, le recouvrement des droits civiques – par l'annulation de la

¹⁷⁹³ D'après M. Marion, « la masse des biens soumis à cette ruineuse administration du séquestre national [a été] diminuée dans de notables proportions », quand bien même la législation relative aux condamnés et déportés n'aurait eu « qu'une faible importance pratique dans l'histoire de la vente des biens nationaux » (*La vente des biens nationaux...*, *op. cit.*, p. 245 et 257)

¹⁷⁹⁴ G. de Diesbach, *Histoire de l'émigration, 1789-1814*, Paris, Perrin, 1998, p. 9. En dépit de son caractère très partial, cet ouvrage, structuré par zone géographique d'émigration, mérite d'être consulté, ne serait-ce pour son index des noms de personnes et les nombreux cas individuels présentés.

¹⁷⁹⁵ Décrets des 20 frimaire, 30 ventôse, 14 floréal et 21 prairial an III. Sur ce point, cf. M. Marion, *La vente des biens nationaux...*, *op. cit.*, p. 242 et suiv.

condamnation ou par le retrait de la liste des émigrés – entraîne, en revanche, celui des propriétés dont ces personnes ont été privées¹⁷⁹⁶.

Les procédures de restitution de livres des dépôts littéraires convoquent trois textes normatifs : les lois des 13 ventôse et 1^{er} floréal an III et l'arrêté du comité d'Instruction publique du 23 prairial suivant. Le premier ordonne la remise des « effets appartenant aux époux survivants ou aux enfants des condamnés » et prévoit, en particulier, le remboursement du prix des biens qui auraient été vendus¹⁷⁹⁷ ; le second déclare les créanciers des émigrés, « créanciers directs de la République », ce qui autorise la division de leurs biens en lots¹⁷⁹⁸. Sans doute convient-il de préciser que, « pendant la durée des lois sur l'émigration, l'état n'a point été héritier des parents des émigrés, mais seulement détenteur, à titre de confiscation, de la portion héréditaire revenant à ces émigrés dans les successions de leurs parents ».¹⁷⁹⁹

Quant à l'arrêté du comité d'Instruction publique du 23 prairial an III¹⁸⁰⁰, son effectivité est indéniable et sa portée considérable : il fait véritablement jurisprudence même si – contrairement à ce qu'affirme J.-B. Labiche – toutes les demandes de restitution ne se fondent pas sur ce seul texte¹⁸⁰¹. Faisant du cas de la veuve Vergennes un précédent, il constitue un cadre normatif en vue du règlement de toutes les demandes semblables que les récentes dispositions législatives ne peuvent manquer de faire advenir :

¹⁷⁹⁶ Sur la corrélation entre souveraineté et propriété, cf. C. Capitan, « Propriété privée et individu-sujet-de-droits. La genèse de la notion de citoyenneté », *L'Homme*, n° 153, 2000, p. 63-74. Sur la tension entre le « langage du droit » et le « discours de l'exclusion », cf. Y. Bosc, « Le conflit des libertés. Thomas Paine et le débat sur la déclaration et la constitution de l'an III », *AHRF*, n° 327, 2002, p. 99-105. Sur l'émergence de la notion de « mort civile » dans la législation révolutionnaire et l'étude des différentes catégories d'« impossible citoyen », cf. A. Simonin, *Le déshonneur dans la République. ...*, *op. cit.*.

¹⁷⁹⁷ « S'il a été vendu quelques-uns desdits biens ou effets mentionnés aux articles précédents, le prix en sera remboursé aux propriétaires sur le pied et aux conditions des ventes. » (*Bulletin des lois*, 1^e série, bull. n° 128, loi n° 678, art. 3).

¹⁷⁹⁸ Art. 1^{er} : « Les créanciers des émigrés sont déclarés créanciers directs de la République, excepté ceux des émigrés en faillite ou notoirement insolubles. » Art. 99 : « Les meubles, assignats, matières d'or et d'argent, et tous autres effets mobiliers susceptibles de partage, seront divisés par les mêmes experts en lots qui seront distribués par la voie du sort entre la nation et les copropriétaires. [...] » (*Bulletin des lois*, 1^e série, bull. n° 141, loi n° 792).

¹⁷⁹⁹ Dalloz et Tournemine, *Recueil critique de jurisprudence & de législation du royaume, en matière civile, commerciale et criminelle, ou Journal des audiences de la Cour de cassation & des cours royales*, Paris, Bureau de la Jurisprudence générale, 1826, p. 450, art. « Emigré, succession, domaine, restitution ».

¹⁸⁰⁰ AN F¹⁷ 1258, d. 9 (cf. annexe 28). L'arrêté du Comité est transmis aux conservateurs des dépôts littéraires par la commission exécutive d'Instruction publique le 17 messidor an III (Ars. Ms. 6498, f° 1).

¹⁸⁰¹ Dans le descriptif sommaire des 27 volumes, l'auteur indique, à tort : « Les volumes 10 et 11 : les pièces relatives aux restitutions faites, en vertu du décret du 23 prairial an III, aux condamnés et aux émigrés » (J.-B. Labiche, *Notice...*, *op. cit.*, p. 2). La loi du 21 prairial et l'arrêté du comité du 23 ne concernent que les condamnés ; or de nombreux dossiers regroupés dans les vol. 10 et 11 sont relatifs à des émigrés.

« Le Comité, ouï le rapporteur de la 2^e Section sur la demande de la C.ne V.e de Vergennes, arrête que la Commission exécutive d'Instruction publique est autorisée à restituer des Dépôts littéraires et de sciences et arts les objets appartenant aux condamnés, lorsque ceux qui les réclameront auront exhibé les pièces et rempli les formalités que la loi exige pour ces remises. »

Toute restitution demeure, en effet, conditionnée par la production de pièces justificatives des droits de propriété des réclamants sur les livres demandés. La loi du 21 prairial an III relative au mode de restitution des biens des condamnés¹⁸⁰² – dont l'arrêté du comité d'Instruction publique ne fait que préciser le *modus operandi* dans son domaine de compétence – détaille la nature des pièces et les responsabilités des parties prenantes institutionnelles. En outre, cette loi précise, article 18, que les survivants ou héritiers « prendront les choses dans leur état actuel » et confirme la validité des ventes déjà réalisées (article 21).

Au cours de cette première période, la procédure générale de restitution des biens des condamnés s'applique presque infailliblement au cas particulier des objets de sciences et d'arts¹⁸⁰³. Le réclamant doit d'abord fournir, au Bureau du domaine national du département, un état des objets lui appartenant ; il s'agit, le plus souvent, d'une copie certifiée conforme, datée et signée par Guillotin et Renesson, les deux responsables du Bureau. Cette pièce est ensuite transmise au comité des Finances, afin de constater la légitimité de la revendication, en regard de l'actif et du passif du compte de la famille concernée. Si aucune considération financière ne s'oppose à la restitution, ce comité renvoie le dossier, non pas au comité d'Instruction publique qui a donné une approbation générale par son arrêté du 23 prairial, mais à la commission exécutive du même nom. Cette dernière informe simultanément le demandeur et le conservateur du dépôt concerné, de la remise des ouvrages mentionnés dans l'état fourni.

La dernière étape de la procédure n'est pas la moins problématique, pour trois raisons principales. La première tient à l'ignorance dans laquelle est tenue la Commission exécutive du dépôt littéraire où sont conservés les livres à restituer ; la seconde, à l'existence réelle des ouvrages ; la troisième, à la preuve du droit de propriété sur ces biens. Une note du conservateur Barrois l'aîné permet d'éclairer les motifs des deux premières difficultés :

« L'État et les inventaires des Bibliothèques des Particuliers déposées dans tous les dépôts se trouvent au secrétariat de la Commission temporaire des Arts. J'y prendrai demain la note de celles déposées aux ci-devant Cordeliers, et vous l'enverrai de suite. C'est seulement sur les inventaires fait par la Commission temporaire des Arts, et non sur ceux faits par le département ou Bureau du Domaine National, que nous devons rendre les livres qui sortent des Dépôts. Il y a, sinon pour le fonds, au moins pour la forme une grande différence entre ces inventaires ; je dis, au moins pour la forme, parce qu'il pourrait se faire que l'inventaire

¹⁸⁰² *Bulletin des lois*, 1^e série, bull. n° 154, loi n° 908.

¹⁸⁰³ On a retranscrit en annexe 49, les pièces de trois dossiers représentatifs de la norme procédurale.

fait par les commissaires du Département ou du Bureau du Domaine National indique des livres, que les collaborateurs de la Section de Bibliographie n'auraient pas trouvés, lorsqu'ils ont été appelés pour faire le leur et procéder à l'enlèvement. »¹⁸⁰⁴

La Commission temporaire intervient donc, de fait, dans une procédure qui ne devrait nullement la concerner. En dépit de l'ordre dans lequel Poirier tient les archives et dossiers de la Commission, la recherche d'informations diffère nécessairement le cours de la procédure¹⁸⁰⁵. L'efficacité de cette dernière demeure pourtant indubitable, en témoigne le nombre très marginal – deux cas au cours de cette période – des demandes insatisfaites. Dans le cas Bochart-Sarron, en l'an III, l'impossibilité de restituer doit être imputée à une dispersion précoce de la bibliothèque entre divers destinataires ; dans celui de Boutin, en l'an IV, c'est une difficulté juridique relative à l'établissement des droits des parties dans cette précieuse succession indivise avec la République qui interfère dans le règlement du dossier¹⁸⁰⁶.

Quant à la preuve de la propriété des ouvrages réclamés, la charge pèse naturellement sur les demandeurs. En cas de litige, l'avis du conservateur du dépôt concerné prévaut sur les affirmations des prétendants aux restitutions. Il revient, en effet, au premier de vérifier *in situ* l'existence de preuves matérielles de propriété sur les ouvrages, preuves consistant le plus souvent dans la présence du nom ou des armes du propriétaire sur les tranches ou les plats de la reliure, voire d'annotations de sa main¹⁸⁰⁷. Ainsi, dans le cas de Constance, les livres portent « l'empreinte de la propriété du réclamant soit par l'apposition de ses noms soit par des notes et autres marques évidemment émanées du réclamant, de sorte qu'il m'est presque inutile d'alléguer les certificats de trois autres personnes produits par le C. Constance joints ici »¹⁸⁰⁸. À défaut, la seule indication d'un titre d'ouvrage ne donne aucun droit s'il n'est explicitement porté sur un inventaire officiel du Bureau du domaine national ou de la commission de savants.

La procédure de restitution diffère très peu pour ce qui concerne les émigrés. De même que les vagues successives d'émigration entraînaient l'inscription des individus sur les listes d'émigrés dressées dans les départements, leur retour ouvre la possibilité d'une radiation

¹⁸⁰⁴ Lettre de Barrois aîné, conservateur du dépôt des Cordeliers, à la commission exécutive de l'Instruction publique, du 8 messidor an III (AN F¹⁷ 1203, d. 6).

¹⁸⁰⁵ Dans le cas Bochart Sarron, par exemple, la Commission temporaire répond le 4 fructidor an III à la demande formée par la Commission exécutive le 19 thermidor précédent (AN F¹⁷ 1051, d. 2).

¹⁸⁰⁶ Cf. la correspondance entre les ministres des Finances et de l'Intérieur puis entre la Direction générale de l'Instruction publique et la Commission temporaire des arts (AN F¹⁷ 1039B) ; l'affaire n'est toujours pas close en l'an VI.

¹⁸⁰⁷ L'usage des armes du propriétaire ou de sa famille « pour marquer sa possession » est très courant sous l'Ancien Régime (A. Charon-Parent, « Les grandes collections du XVI^e siècle », art. cit.).

¹⁸⁰⁸ Lettre du Bureau du domaine national au ministre de l'Intérieur, du 29 nivôse an V (AN F¹⁷ 1240B).

définitive de ces listes, préalable incontournable à la rentrée en possession des biens¹⁸⁰⁹. En début de période, cette radiation s'objective dans un arrêté du comité de Législation, inséré dans les dossiers individuels de restitution, au même titre que la copie certifiée de l'arrêté du Bureau du domaine national – approuvé par la commission des Revenus nationaux – prononçant la remise en possession et de l'arrêté du comité d'Instruction publique, chargeant la Commission exécutive du même nom d'ordonner aux conservateurs la délivrance des volumes désignés.

Quand bien même la demande officielle de restitution ne serait pas encore formée, le simple fait de réclamer contre son inscription sur la Liste entraîne une indisponibilité immédiate des ouvrages aux prélèvements par des services publics. Ainsi, dans le cas de Q. Cranford et Lord Kerry, « étrangers » – dont le statut est alors assimilé à celui des émigrés –, les services de l'administration départementale font parvenir au Bureau du Domaine national un certificat constatant la réclamation. Le Bureau en informe le Conseil de conservation, « afin que vous ne disposiez pas des objets que vous pourriez avoir sous votre surveillance et qui appartiennent à ces étrangers »¹⁸¹⁰. Le Conseil transmet au plus vite l'information aux conservateurs des dépôts concernés, afin que ces derniers puissent geler d'éventuels transferts en cours¹⁸¹¹. Il convient d'insister sur l'utilisation, dans la correspondance relative à ces restitutions à des étrangers, du qualificatif de « citoyen », au même titre que les émigrés ayant recouvré leurs droits et leurs propriétés. Cette mention confirme, après l'abrogation du droit d'aubaine par la Constituante, le passage de la catégorie juridique du citoyen – définie par opposition à celle de l'étranger – à une citoyenneté politique¹⁸¹².

En l'an III, le statut des biens conservés en nature dans les dépôts littéraires les expose aux variations – parfois radicales – de la législation relative au droit personnel des anciens propriétaires des ouvrages. La mention de l'état de ces personnes sur les inventaires de bibliothèque et dans toute pièce de correspondance prend alors tout son sens. L'objet et le projet Dépôts littéraires ont émergé à la faveur de plusieurs vagues de dépossession. Le renvoi en possession ébranle non seulement le projet de Bibliographie nationale de la France mais aussi, et surtout, la possibilité de la redistribution. La législation de l'an III entraîne ainsi une prise de

¹⁸⁰⁹ « Les massacres, qui devinrent universels en France aussitôt après le 14 juillet 1789, provoquèrent une première série de départ, on les appela l'émigration de sûreté ; la seconde série fut déterminée par le point d'honneur, ce fut l'émigration armée. Après que Louis XVI eut été arrêté à Varennes et ramené prisonnier à Paris, commença la dernière série des émigrations de sûreté. » (H. Forneron, *Histoire générale des émigrés pendant la Révolution française*, Paris, Plon, 1884, t. I, p. 211).

¹⁸¹⁰ Lettre du 9 ventôse an IV (AN F¹⁷ 1039B, séance du Conseil de conservation du 16 ventôse an IV).

¹⁸¹¹ Lettre du Conseil de conservation au conservateur du dépôt de la rue Marc, du 21 ventôse an IV (Ars. Ms. 6498, f° 53-54).

¹⁸¹² On renvoie sur ce point à P. Sahlins, *Unnaturally French. Foreign Citizens in the Old Regime and after*, Londres, Cornell University Press, 2004.

conscience précoce de la précarité des dépôts littéraires par l'instabilité juridique du statut des anciens propriétaires et, en conséquence, de leurs biens. Toute la question consiste à savoir quelles réactions cette prise de conscience a suscitées et dans quelle mesure elle a pu modifier le poids symbolique du projet en regard de l'orientation générale inaugurée par l'« amnistie thermidorienne »¹⁸¹³. La tension entre la politique du livre national et des bibliothèques publiques développée dans le champ de l'Instruction publique et la volonté d'assouplissement des mesures répressives trouve ici son point culminant : l'avènement de la révolution Dépôts littéraires paraît incompatible avec la volonté de « terminer la Révolution ».

b- La prise de conscience de la finitude du stock de livres

« Les restitutions dont avaient bénéficié, déjà sous la Convention thermidorienne, les familles des condamnés à mort, avaient créé des vides irréparables sur les rayons des dépôts. Que fut-ce alors lorsque vinrent s'y ajouter celles que l'on consentit en faveur des prêtres condamnés à la déportation et certaines catégories d'émigrés rentrés avec l'autorisation du gouvernement ! »¹⁸¹⁴

L'inertie de la législation de l'an III s'étend sur deux années ; le nombre de demandes diminue très nettement dès l'an V pour devenir presque insignifiant à partir de l'an VI, toutes catégories de propriétaires d'origine confondues. Qu'en est-il de la diminution du stock de livres conservés dans les dépôts ? Quel sens donner à la faiblesse du nombre de demandes en restitution dans le contexte décrit plus haut de rationalisation des dépôts littéraires, fonds de livres et établissements inclus ? La période directoriale est tout à fait cruciale quant à l'émergence d'une autonomie du projet Dépôts littéraires : après une première phase transitoire, les inquiétudes sur la pérennité des dépôts débouchent sur une révision progressive des conditions de restitution, qui permet de définir une zone dérogatoire, une norme hors la norme assurant à l'État la conservation des biens acquis et la latitude de statuer sur leur destination.

Comme indiqué précédemment, il semble relativement vain d'espérer comptabiliser les volumes effectivement restitués et il paraît plus raisonnable de s'en tenir au nombre de propriétaires dont les demandes ont été satisfaites. Ce dernier point s'avère lui-même des plus problématiques puisque le seul document de synthèse retrouvé dans les sources, relatif à l'ampleur des restitutions juxtapose des données hétérogènes, c'est-à-dire des volumes et des bibliothèques. Cette pièce n'en demeure pas moins instructive quant à la part relative de ces restitutions dans le nombre total de « richesses littéraires » toujours conservées dans les dépôts à la fin de l'an V :

¹⁸¹³ « L'amnistie devrait tourner une double page, celle de la Terreur et celle de la répression anti-terroriste » (B. Baczkó, « L'amnistie thermidorienne », *Crime, Histoire & Sociétés*, 2004, vol. 8, n° 2, p. 5-31).

¹⁸¹⁴ P. Riberette, « De la Commission des monuments au Conseil de conservation », art. cit.

« Pour répondre à la demande que vous m'avez faite, Citoyen Représentant, du nombre des livres qui sont dans les dépôts, appartenant à des condamnés ou à des personnes rayées de la liste d'émigration, avec un aperçu de ceux qui ont été restitués, j'ai écrit aux conservateurs des dépôts littéraires de Paris et de Versailles. Voici le résultat de leurs réponses :

Le dépôt de Louis-la-Culture, le plus considérable de tous, ne renferme aucun livre provenant d'émigrés, mais seulement un très petit nombre venant de condamnés. Il n'en a restitué aucun.

Il en est de même du dépôt des Enfants-de-la-Patrie.

Le dépôt des Capucins rue Honoré n'a en livres d'émigrés qu'environ 9.267 volumes, dont 1.950 vont être rendus.

Celui de la rue de Thorigny a restitué à des parents de condamnés environ 6000 volumes sur 25.000. Le reste, d'environ 50.000 vient presque en entier d'émigrés ou de propriétaires non connus, excepté 6 bibliothèques religieuses.

Celui de la rue de Lille est composé de 147 bibliothèques dont 114 provenant d'émigrés. Le reste vient de condamnés, et de quelques maisons religieuses. Il a été rendu 8 bibliothèques de condamnés et une seule d'émigrés, celle de la f.e Marbeuf.

Au dépôt de la rue Marc, sur environ 200.000 vol. provenant d'émigrés et de condamnés, il a été rendu 10.000 vol. à des personnes rayées de la liste d'émigration et 30.000 à des parents de condamnés.

Dans celui des Cordeliers, sur 217 bibliothèques d'émigrés et 21 de condamnés il en a été restitué 13 des premières et 8 des secondes, en totalité 15.000 volumes.

À Versailles il a été rendu 22 bibliothèques de condamnés ou d'émigrés formant 19.030 volumes.

Je crois à propos de vous observer, Citoyen Représentant, qu'on a tiré environ 100.000 volumes des dépôts pour des établissements publics, qu'on a eu soin de ne les prendre que dans les bibliothèques d'émigrés et de maisons religieuses, et que ces livres ont été délivrés sur des récépissés qui indiquent où l'on peut les retrouver quand on le voudra. On continue, dans tous ces dépôts, de restituer chaque jour les livres des condamnés à leurs familles, ainsi que ceux des personnes rayées de la Liste des émigrés. »¹⁸¹⁵

Considérons donc ces informations en termes relatifs. D'après les informations fournies à la 5^e division de l'Intérieur par les conservateurs, en vue de la rédaction de ce rapport, les sept dépôts littéraires parisiens totalisent plus de 900 bibliothèques¹⁸¹⁶ ; les restitutions concerneraient donc moins de 10% du total. L'ampleur quantitative des restitutions paraît relativement limitée et surtout très inégale entre les dépôts, ce qui ne saurait surprendre en regard de l'origine de leurs fonds littéraires respectifs. Le dépôt de la rue Marc, de loin le plus affecté, enregistre la sortie de 40% environ de ses collections, ce qui suffirait d'ailleurs à expliquer le choix de ce dépôt comme devant être supprimé en premier¹⁸¹⁷. Quant aux autres dépôts, la part des restitutions demeure

¹⁸¹⁵ Lettre de la 5^e division au représentant Creuzé-Latouche, membre du Conseil des Anciens, du 12 messidor an V (AN F¹⁷ 1240B, d. « Creuzé-Latouche. Renseignements sur les dépôts littéraires »). La demande initiale du député au ministre de l'Intérieur est datée du 29 prairial an V. Elle est transmise par voie circulaire aux conservateurs des dépôts le 2 messidor an V (Ars. Ms. 6498, f^o 6).

¹⁸¹⁶ 908 bibliothèques, ainsi réparties : Capucins-Honoré : 47 ; Cordeliers : 260 ; Enfants-de-la-Patrie : 33 ; rue de Lille : 205 ; Louis-la-Culture : 205 ; rue Marc : 150 ; rue de Thorigny : 119. Ce rapport étant postérieur à la mue administrative du dépôt de l'Arsenal, la collection du comte d'Artois n'a naturellement pas été prise en considération.

¹⁸¹⁷ Cf. *supra*, ch. II et V.

faible, voire nulle. Ce qui préoccupe les responsables du projet et, après eux, les historiens des bibliothèques, relève davantage de la nature des bibliothèques affectées par les restitutions. Ces dernières sont, par la nature des ouvrages et la composition des collections, bien davantage prisées que les bibliothèques ecclésiastiques. Il conviendrait, dès lors, d'envisager la « perte » due aux restitutions à l'échelle des seuls ouvrages inclus dans la catégorie des livres « utiles », c'est-à-dire 600.000 volumes environ, d'après une estimation réalisée au début de l'an V¹⁸¹⁸.

On ne peut conclure sur cette première vague de restitutions sans insister sur la synchronie entre ces « diminutions » et la reconfiguration de l'objet Dépôts littéraires par la mise en activité du projet redistributif. Non seulement ces remises de livres sapent les fondements de l'opération bibliographique mais elles justifient, d'une part, la réunion des dépôts et, d'autre part, le recensement qualitatif visé par le triage. Enfin, la surreprésentation des livres déclarés inutiles – surtout ceux provenant des bibliothèques religieuses – dans les collections des dépôts s'accroît encore par les restitutions aux personnes physiques ; elle confirme donc, si besoin était, la nécessité alors éprouvée de procéder à leur mise en vente.

Il faut donc considérer le changement de paradigme de l'an V, d'une part, comme une prise de conscience de la précarité de l'héritage constitué dans les dépôts littéraires et, d'autre part, comme un retour à l'acceptation juridique du terme de « dépôt ». Si la « mise en réserve pour l'Instruction » a pu être perçue, à tort, comme une forme d'appropriation définitive, les restitutions rappellent l'historicité de la constitution de la grande collection des dépôts et la force opératoire d'une injonction législative en regard d'un simple projet politique et d'établissements temporaires.

c- Le principe d'indisponibilité aux restitutions

Le statut des ouvrages réclamés insère la restitution des livres des dépôts dans un calcul global de l'actif et du passif de chacun des demandeurs. Qu'il s'agisse de biens de condamnés, d'émigrés ou de successions en déshérence, les livres demeurent des biens matériels dotés d'une valeur marchande dont il doit être tenu compte à l'heure de la liquidation d'un compte individuel. Ceci confère aux responsables administratifs du projet Dépôts littéraires un rôle prépondérant dans l'acceptation ou le refus. Le Conseil de conservation est systématiquement consulté au cours d'une procédure de restitution, ne serait-ce que pour indiquer le nombre de volumes d'une bibliothèque encore disponibles dans les dépôts¹⁸¹⁹. Il lui revient également de rédiger un rapport

¹⁸¹⁸ Dans un rapport du 6 frimaire an V, les responsables du triage estimaient à un tiers seulement la part des 1.800.000 volumes des dépôts dignes d'être conservés (AN F¹⁷ 1203, d. 17).

¹⁸¹⁹ Ces rapports sont conservés dans les archives du Conseil de conservation (AN F¹⁷ 1039B à 1042).

au Ministre sur chaque cas de partage, où sont exposés non seulement les droits respectifs des parties mais aussi les droits que la République pourrait faire valoir sur les biens littéraires d'un individu, après examen du contenu de sa bibliothèque. Savant référent du Conseil en la matière, A.-A. Barbier s'impose ainsi comme un conseiller juridique et scientifique de premier ordre, dont l'avis est d'ailleurs largement suivi par la Direction générale de l'Instruction publique. Loin d'être confiné dans les limites d'un organe consultatif, le Conseil a « un rôle actif dans les affaires : il exécute plusieurs des décisions du Ministre », notamment pour « effectuer les restitutions de livres lorsqu'elles ont été prononcées »¹⁸²⁰.

En l'an VI, le Conseil s'interroge sur les modalités d'assimiler à l'aliénation la mise à disposition d'ouvrages auprès de services publics, afin qu'ils relèvent des biens indisponibles à la restitution et que les demandes se limitent aux ouvrages « encore existants dans les dépôts ». Il s'agit pour Barbier et le Conseil de combler le vide juridique de la législation de l'an III – parfaitement muette sur le sort des biens ayant connu ce type de destination – autrement dit d'intégrer la principale destination des ouvrages des dépôts dans la catégorie de l'emploi d'objets « par le Gouvernement aux besoins du service public », afin de les exempter des restitutions, par extension du cadre d'application des dispositions de la loi du 12 vendémiaire an VI¹⁸²¹. Jusqu'alors, les organes et établissements publics ayant reçu des ouvrages des dépôts devaient – conformément à l'article 7 du décret du 13 prairial an III¹⁸²² – se plier aux demandes de restitution : c'est notamment le cas de la commission d'Agriculture et des arts¹⁸²³, de l'École centrale des travaux publics¹⁸²⁴ et de l'Agence des mines¹⁸²⁵ ; ni le comité d'Instruction

¹⁸²⁰ Conseil de conservation. Rapport au Ministre du 29 germinal an VI (AN F¹⁷ 1034, d 11).

¹⁸²¹ L'art. 7 de cette loi ordonne la restitution des objets qui « existent en nature ». En revanche, « si les objets ont été employés par le Gouvernement aux besoins du service public, ou vendus pour en prévenir le dépérissement, ils sont remboursés, soit en objets de même nature, soit en denrées soit en valeurs quelconques équivalentes ou convenues de gré à gré entre les réclamants et l'administration comptable » (*Bulletin des lois*, 2^e série, bull. n° 150, loi n° 1469, relative aux reprises faites par les troupes de la République sur ses ennemis).

¹⁸²² Lettre de la commission des Revenus nationaux à la Commission temporaire des arts, du 17 prairial an III, relative à la succession Gravier-Vergennes (AN F¹⁷ 1242, dossier nominatif).

¹⁸²³ « Le C. Lambert fils s'est présenté en exécution d'un arrêté du comité d'Instruction publique en date du 14 prairial, au dépôt littéraire de la rue Marc, pour en retirer les livres enlevés de chez lui, et qui lui sont rendus selon le décret concernant les restitutions. Le conservateur du dépôt, par un certificat qu'il nous transmet, déclare que le Voyage de Cook, 13 vol. in 4° et la Botanique de Renaud, 3 vol. in-f° qui font partie de la réclamation du C. Lambert, ont été tirés du dépôt et transportés à la commission d'Agriculture et des arts. Le directoire vous invite à remettre le dit ouvrage au C. Lambert fils, sous son récépissé. » (lettre du directoire de la Commission temporaire des arts à la commission d'Agriculture et des arts, du 27 prairial an III ; AN F¹⁷ 1206, d. 20). Le reçu de l'intéressé, du 12 messidor, est porté sur cette lettre.

¹⁸²⁴ Lettre de la commission exécutive d'Instruction publique, du 17 thermidor an III (AN F¹⁷ 1242, dossier « Gravier-Vergennes »).

¹⁸²⁵ « État général des livres provenant de la bibliothèque de Lavoisier délivrés à l'Agence des mines, et qui ont été restitués à la citoyenne Lavoisier le 26 thermidor an 3^e, en exécution de l'arrêté du comité

publique¹⁸²⁶ ni la Bibliothèque nationale¹⁸²⁷ n'échappent à la règle. Ces objets n'ayant pas été « enlevés d'une manière contraire aux lois », ils n'entrent aucunement dans le cadre de la loi du 29 floréal an IV, qui prévoit le remboursement du prix de ces objets « non existants en nature »¹⁸²⁸.

Ce n'est donc plus l'indisponibilité matérielle des objets mais leur « utilité aux services publics » qui légitime, le cas échéant, le refus du ministre des Finances, de céder des effets ou objets « appartenant à la République »¹⁸²⁹. La notion de « mise en réserve » prend alors un sens nouveau, à la faveur d'un changement d'échelle : les ouvrages des dépôts étaient précédemment mis en réserve « pour l'instruction publique », au même titre que tous les autres objets de sciences et d'arts conservés dans les autres dépôts nationaux de même nature ; au tournant de l'an V et de l'an VI, la mise en réserve s'applique au « service public » et délimite ainsi un domaine d'application distinct du « mobilier national » dont les objets peuvent être vendus, comme précédemment les biens nationaux.

Cette scission en appelle une autre, opposant les attributions du ministère des Finances de celles du ministère de l'Intérieur : le principe de mise à disposition des ouvrages des dépôts relevant, à l'évidence, d'un « service public » par le statut des destinataires, le ministère de l'Intérieur dispose désormais d'une autorisation légale de déroger au principe de restitution des biens existant encore en nature. La synchronie de l'opération de triage des livres des dépôts littéraires – visant à identifier les ouvrages « inutiles » – n'est donc aucunement fortuite : la segmentation du fonds littéraire des dépôts s'opère dans la perspective de la conservation du pouvoir sur ces objets dans les attributions du ministère de l'Intérieur et la compensation financière par celui des Finances. Le premier demeurant parfaitement libre de définir les critères d'utilité des ouvrages et de faire procéder au triage – conformément à la loi du 26 fructidor an V – le ministre des Finances ne peut qu'entériner les décisions de son collègue. Le rapport de l'Institut national, ayant, en outre, confirmé le principe d'une réaffectation du produit des ventes de livres des dépôts au profit de l'instruction publique, le ministre des Finances ne peut en espérer aucune rentrée de fonds.

d'Instruction publique en date du 10 prairial an 3^e de la République » (AN F¹⁷ 1261, d. 1). Le reçu de la veuve est porté en fin d'inventaire.

¹⁸²⁶ « État des livres du C. Lavoisier déposés à la bibliothèque du comité d'Instruction publique et rendu à sa veuve, par le C. Ameilhon » (AN F¹⁷ 1261, d. 1). Le reçu est daté du 12 fructidor an III et porte sur 134 titres (AN M 796, pièce n° 12).

¹⁸²⁷ L'ex-constituant Desmeuniers, radié de la Liste des émigrés, obtient, en germinal an IV, la restitution des ouvrages déposés à la Bibliothèque nationale et à l'École polytechnique (AN F¹⁷ 1241, dossier nominatif).

¹⁸²⁸ *Bulletin des lois*, 2^e série, bull. n° 48, loi n° 408 (cf. annexe 32).

¹⁸²⁹ Arrêté du Directoire exécutif n° 1545, du 22 brumaire an VI, « concernant la vente des effets mobiliers, de commerce ou d'approvisionnement, non réservés pour le service public » (*Bulletin des lois*, 2^e série, bull. n° 157).

Dans cette configuration, il convient d'insister sur la temporalité du triage, des prélèvements et des restitutions. Les deux premières années de la période directoriales correspondent à des pics de sorties de livres des dépôts littéraires, toutes destinations confondues. Pour l'administration de l'Instruction publique, comme pour les savants du Conseil de conservation, tout est une question de temps puisque seule l'affectation des ouvrages peut permettre de les extraire des dépôts et de les rendre indisponibles aux restitutions. L'opération de triage doit ainsi permettre, outre la vente des livres inutiles, de dresser un état des lieux – quantitatif et qualitatif – des ouvrages des dépôts et, ainsi, de faciliter leur transfert vers des services publics ; dans cette mesure, l'opération de rationalisation des dépôts comporte une indéniable dimension conservatoire. Pour comprendre l'ampleur de la rupture de l'an VI et le rôle des dépôts littéraires dans ce changement de paradigme, on propose de détailler un cas particulier qui, sans être représentatif, permet de mettre en évidence un grand nombre d'enjeux et le rôle des parties prenantes dans la procédure de restitution.

d- Le cas S.-C. Boutin, condamné : une illustration de la rupture de l'an VI

La « succession précieuse » de Simon-Charles Boutin – condamné à mort par le Tribunal révolutionnaire le 4 thermidor an II – donne lieu à une procédure administrative qui s'étend de brumaire an IV à germinal an VI. Elle implique, par son ampleur temporelle et le statut des objets concernés, un grand nombre d'acteurs : la Commission des revenus nationaux, le Bureau du domaine national du département de la Seine, les ministères des Finances et de l'Intérieur, la Commission temporaire des arts puis le Conseil de conservation. Le frère du condamné, cohéritier avec la République dans la succession, réclame la part qui doit lui revenir conformément à la loi du 13 ventôse an III, qui ordonne la levée des séquestres ou scellés mis sur les biens meubles ou immeubles appartenant aux époux ou enfants des condamnés et la mise en jouissance provisoire de ces biens. Une partie des héritiers étant émigrée, leur part revient à la République et la procédure de restitution entre dans le cadre de la loi du 1^{er} floréal an III sur les biens indivis.

Le dossier se constitue au cours du premier trimestre de l'an IV, par accumulation des pièces produites par la Commission des revenus nationaux, le Bureau du domaine national et le ministère des Finances. En nivôse, la Commission temporaire des arts s'enquiert auprès de celle des Revenus nationaux des décisions et mesures prises, afin de procéder à l'inventaire des objets restés dans la maison du condamné¹⁸³⁰. La procédure de liquidation n'étant pas close au 14 thermidor an V, les objets de la succession Boutin suivent la règle adoptée par le ministre des

¹⁸³⁰ Lettre de la Commission des revenus nationaux, section du « mobilier confisqué », à la Commission temporaire des arts, du 12 brumaire an IV (AN F¹⁷ 1048).

Finances dans le cas des successions indivises avec la République : « la vente peut avoir lieu dès à présent, sauf lors de la liquidation, à tenir compte aux héritiers de la part du prix à laquelle ils pourront avoir droit »¹⁸³¹.

Les livres de la succession Boutin sont conservés dans le dépôt littéraire de la rue Marc mais un bon nombre ont déjà été mis à disposition de divers destinataires publics, notamment le comité d'Instruction publique, le Muséum d'histoire naturelle, et la commission des Travaux publics. Le frère du condamné accepte, au vu de l'utilité de cette répartition, de ne pas réclamer en entier la jouissance provisoire qu'il a pourtant obtenue par arrêté du Bureau du domaine national. Sans minimiser cet élan civique, la Loi prévoit, pour la remise en possession définitive, un partage en deux parts, égales en valeur mais inégales par l'utilité des objets devant les composer. Le 6 frimaire an VI, le ministre de l'Intérieur charge ainsi le Conseil de conservation de « de veiller à ce que les intérêts de la République ne fussent pas lésés dans ce partage et de désigner ceux des objets de sciences et d'arts faisant partie de cette succession qu'il serait intéressant de réserver pour l'Instruction »¹⁸³².

Le Conseil dresse, en conséquence, « l'état de réserve des objets de sciences et arts », contenant non seulement les données bibliographiques des ouvrages mais aussi leur valeur financière et le nom du service public destinataire¹⁸³³. Certains ouvrages, comme les *Antiquités d'Athènes*, par Stewart, ont été remis dès la période conventionnelle et ont fait l'objet de transfert vers de nouveaux services¹⁸³⁴ ; les annotations marginales portées sur les inventaires de bibliothèque permettent au Conseil de localiser puis d'estimer les ouvrages dans les services pour tenir compte de leur valeur. Les livres conservés dans le dépôt littéraire de la rue Marc entrent également dans le partage. Le 26 thermidor an V, le directeur général de l'Instruction publique informe le conservateur de ce dépôt de la décision du ministre des Finances, approuvée par celui de l'Intérieur, de remettre tous ces livres aux commissaires du Bureau du domaine national, pour réunir dans la maison Boutin le « mobilier qui doit être partagé avec la République »¹⁸³⁵. Le conservateur doit donc veiller à ce que les livres de ce condamné soient exceptés de la réunion

¹⁸³¹ Lettre du ministre des Finances à celui de l'Intérieur (AN F¹⁷ 1192D, d. 53).

¹⁸³² « Rapport sur les objets de sciences et d'arts provenant de la succession du condamné Boutin qui est indivise entre la République et Charles Robert Boutin » (AN F¹⁷ 1041, séance du Conseil de conservation du 11 germinal an VI).

¹⁸³³ Lettre du ministre de l'Intérieur à Naigeon, conservateur du dépôt de la rue de Beaune, du 28 floréal an VI (AN F¹⁷ 1192D, d. 53).

¹⁸³⁴ L'ouvrage, remis à la commission des Travaux publics le 6 germinal an III par la Commission temporaire des arts, se trouve désormais dans les bureaux de la 3^e division du ministère de l'Intérieur, qui a « succédé aux opérations de la commission des Travaux publics » (lettre du Conseil de conservation au directeur général de l'Instruction publique, pluviôse an VI ; AN F¹⁷ 1040B).

¹⁸³⁵ Ars. Ms. 6498, f^o 37.

alors en cours du dépôt de la rue Marc vers celui des Cordeliers. Il semble qu'il ait déjà été disposé des ouvrages les plus utiles et les plus précieux puisque tous ceux restant seront restitués.

À l'opération de récolement et d'estimation succède une seconde phase de la procédure qui, au premier semestre de l'an VI, donne lieu à la rédaction, par le Conseil de conservation – en l'occurrence par A.-A. Barbier, chargé de la partie bibliographique –, de plusieurs rapports visant à expliciter et justifier les choix opérés en vue du partage. À de rares exceptions près, le Conseil estime que les objets de la succession « sont dignes de décorer les établissements nationaux ou d'y être utilisés »¹⁸³⁶. La partie bibliographique ne déroge pas : tous les livres déjà mis à disposition « doivent être laissés dans les établissements où ils existent. Plusieurs seraient difficilement remplacés, si on les tirait de la bibliothèque du Corps législatif, car ils n'existent ni dans les dépôts ni à la Bibliothèque nationale ». Le paramètre de la rareté qui, en cas d'échange, eût permis d'augmenter la valeur financière de l'objet, légitime ici la conservation *in situ* et augmente le montant de la compensation financière.

Le rôle du Conseil consiste précisément à identifier les ouvrages les plus précieux et les plus onéreux ; *a contrario*, les objets d'anatomie, remis à l'École de santé de Paris, « ne sont pas d'une assez belle exécution pour être achetés par le Gouvernement » et doivent figurer dans le lot de C.-R. Boutin. La conclusion du rapport est des plus laconiques : « Le lot qui doit échoir à la République se trouve pour ainsi dire désigné d'avance. S'il est plus fort que celui qui restera au co-proprétaire, c'est aux experts à faire la compensation sur les immeubles. Cette marche est indiquée par l'article 102 de la loi que nous venons de citer »¹⁸³⁷.

Ministère de l'Intérieur et Conseil de conservation s'accordent ainsi sur l'intérêt « à ce qu'il soit mis dans le lot de la Nation les objets les plus nécessaires aux établissements où ils se trouvent placés »¹⁸³⁸. D'après l'« état des objets de sciences et d'art désignés [...], pour former la portion sur laquelle la République a des droits dans la succession du condamné Boutin », la conservation des objets estimés utiles, rares ou précieux, coûte à la Nation 867 francs pour les ouvrages mis à disposition du Muséum d'histoire naturelle, et 2.958 francs pour ceux « qui se trouvent dans la bibliothèque du Corps législatif » ; les réserves opérées dans la partie

¹⁸³⁶ Rapport présenté au Conseil de conservation dans sa séance du 11 germinal an VI (AN F¹⁷ 1041).

¹⁸³⁷ Il s'agit de la loi du 1^{er} floréal an III, relative au partage des successions indivises avec la République.

¹⁸³⁸ Lettre du Ministre au Conseil de conservation, du 21 germinal an VI (AN F¹⁷ 1041, séance du Conseil de conservation du 26 germinal an VI).

bibliographique se montent ainsi à 3.825 francs, soit 11% de la part de la République (34.463,50 francs), le total de l'estimation du mobilier ayant été porté à 68.927 francs¹⁸³⁹.

L'avis du Conseil ayant été approuvé par le Ministre de l'Intérieur, la remise des objets s'opère dès le mois suivant de prairial an VI¹⁸⁴⁰. La correspondance témoigne de l'effacement total du ministre des Finances dans la formation des deux lots ; il entérine, de fait, le partage réalisé par le Conseil et son rôle se réduit à assurer le versement de la compensation financière des objets réservés. L'opération ne relève pas davantage des attributions du chef de la 1^e division – de la Comptabilité – du ministère de l'Intérieur, qui délègue le traitement du dossier à son collègue de la 5^e division, de l'Instruction publique, en raison de la nature des objets concernés¹⁸⁴¹. De même, le frère du condamné n'a pas voix au chapitre ; le poids symbolique des objets n'entre aucunement dans le calcul des utilités opéré par les experts.

À l'injonction restitutive de l'an III succède donc, en l'an VI, une période de toute-puissance du Conseil qui dispose de toute latitude pour déterminer ce que « la République » doit conserver, quel qu'en soit le coût pour la Nation. L'intégration des savants au sein de la Direction générale de l'Instruction publique, par arrêté du 23 frimaire an IV, accroît le poids de l'Intérieur en ajoutant aux attributions une fonction d'expertise scientifique à finalité administrative. Cette proximité institutionnelle conditionne l'extension des principes opératoires dans le champ des dépôts littéraires à celui de l'Instruction publique puis à l'ensemble des services publics, en vertu du rôle de l'Intérieur dans la gestion et la répartition des objets de sciences et d'arts appartenant à la République.

Le projet Dépôts littéraires a ainsi permis de constituer une forme de droit de priorité de l'État – représenté en l'occurrence par l'administration de l'Instruction publique et, en son sein, par le Conseil de conservation. L'intérêt public inhérent au projet autorise à réviser le statut des biens en fonction de leur destination. La sortie des frontières délimitées par l'objet Dépôts littéraires place les biens dans un hors champ public qui anéantit leur historicité. Les dépôts s'imposent alors comme outil administratif, facteur transitionnel de cette renaissance juridique. L'enjeu ne se réduit plus, comme sous les Assemblées constituante et législative, à une mise en réserve conservatoire et provisoire ; il consiste désormais à assurer la pérennité de la propriété de

¹⁸³⁹ Conseil de conservation, « Second rapport sur les objets de sciences et d'arts provenant de la succession du condamné Boutin qui est indivise entre la République et Charles Robert Boutin » (AN F¹⁷ 1041, séance du Conseil de conservation du 1^{er} floréal an VI).

¹⁸⁴⁰ Lettre du ministre de l'Intérieur au Conseil de conservation, du 28 floréal an VI (AN F¹⁷ 1041, séance du Conseil de conservation du 1^{er} prairial an VI).

¹⁸⁴¹ Lettre du chef de la 1^e division à celui de l'Instruction publique, du 3 pluviôse an IV, « relative aux droits qu'a la République dans les objets d'arts dépendant de la succession du condamné Boutin et dont l'examen par conséquent appartient à votre division » (AN F¹⁷ 1055, d. 18).

l'État sur ces collections particulières et, corollairement, à entériner la dépossession définitive des anciens propriétaires, moyennant compensation financière.

Au-delà, il s'agit de consolider les acquis en termes de restructuration institutionnelle, dans un contexte politique agité après le 18 fructidor an V. En outre, la « petite Terreur », en particulier la loi du 19 fructidor, met un terme à « l'amnistie thermidorienne », entraînant notamment bon nombre de réinscriptions sur les listes d'émigrés¹⁸⁴². Le contexte est donc nettement défavorable aux anciens propriétaires et tout aussi favorable au renforcement de l'exécutif : pour symbolique qu'elle soit, la conservation des objets de sciences et d'arts dans les services publics auxquels ils ont été affectés, témoigne indéniablement d'une volonté de stabilisation. La rupture de l'an VI constitue le corrélat immédiat du raidissement à l'égard des « ennemis ». L'intérêt de l'État l'emporte alors sur les considérations financières – la situation du Trésor public – et plus encore sur l'intérêt des particuliers.

Si la question de la nature du droit des dépositaires demeure largement anachronique, l'expérience des dépôts littéraires participe de la redéfinition du droit de l'État sur les possessions nationales : la formation de patrimoines spéciaux, constitués d'objets de sciences et d'arts, s'opère, de nouveau, par dérogation au principe de compensation sur le produit des ventes. Le principe, réaffirmé en fructidor an V par le ministre des Finances, de l'estimation des objets ne se trouvant plus dans les dépôts se généralise et s'étend aux services dépositaires au cours de l'an VI pour devenir la règle ; la constitution du cas Bourbon-Penthièvre en précédent aura ainsi permis d'étendre le principe de la conservation *in situ* des ouvrages dont il a été disposé¹⁸⁴³. La transition de l'usage à la norme s'opère dans les deux années qui suivent.

¹⁸⁴² M. Bouloiseau, *Étude de l'émigration et de la vente des biens des émigrés...*, *op. cit.*, p. 89. Sur la « petite Terreur » et les « mesures terroristes d'exception » mises en place à la fin de l'an V et au début de l'an VI, cf. B. Baczko, *Politiques de la Révolution*, *op. cit.*, p. 457.

¹⁸⁴³ Sur ce point, cf. la lettre du ministre des Finances à celui de l'Intérieur, du 2 fructidor an V et celle écrite en conséquence par ce dernier au Conseil de conservation, le 13 fructidor, sur la restitution des livres se trouvant dans les dépôts littéraires (AN F¹⁷ 1189, d. 3).

2. Les restitutions, les collections nationales et le marché (an VII – an VIII)

L'indisponibilité partielle aux restitutions entraîne deux types de conséquences : d'une part, la généralisation du principe de compensation et, de l'autre, l'établissement d'un « mode uniforme de surveillance propre à conserver en nature et en totalité les objets dont il s'agit dans les maisons où ils auront été placés »¹⁸⁴⁴, autrement dit un recensement général des collections des services publics. Le principe de destination des ouvrages constitue un levier de premier ordre dans la lutte pour la conservation, au sein des services et établissements publics bénéficiaires, des ouvrages ayant déjà fait l'objet d'une mise à disposition. Dans cette configuration, les dépôts – très largement diminués par l'opération de rationalisation que la période an VII – an VIII vient clore – apparaissent comme une fonctionnalité permettant de légitimer, dans un champ bien plus large, la conservation des objets au sein de la sphère publique.

L'enjeu consiste alors à normaliser un usage établi au début de la période directoriale, autrement dit à définir et normaliser les conditions de restitution des objets de sciences et d'arts, tant ceux conservés dans les dépôts nationaux que ceux mis à disposition des services publics. Après le brusque revirement politique de l'an VI, la modération est de nouveau à l'ordre du jour an l'an VII¹⁸⁴⁵ ; les radiations des listes d'émigrés reprennent et il s'agit, pour le ministère de l'Intérieur, de dépasser l'aporie d'une injonction de restitution et d'une double impossibilité théorique et matérielle de l'honorer, résultant de l'indisponibilité des objets déjà affectés et de l'indigence du stock de livres toujours disponibles.

Ce dilemme se résout nécessairement par l'articulation d'une exécution rigoureuse des lois et d'une capacité d'initiative dans l'élaboration de dispositifs *ad hoc*. La présence de François de Neufchâteau à la tête du ministère de l'Intérieur paraît particulièrement appropriée¹⁸⁴⁶ ; il lui revient de gérer les tensions que la diminution du stock de livres ne manque pas de susciter au Conseil de conservation. Le dilemme initial se double donc d'un hiatus entre la volonté ministérielle de fonder son intervention sur l'expertise scientifique et les dissensus dans les conceptions formées par le Ministre et le Conseil quant aux modalités de gestion et aux finalités mêmes de l'objet Dépôts littéraires. L'enjeu est triple : scientifique, par le choix et l'estimation des ouvrages à restituer ; politique, par la reconfiguration de l'objet et du projet redistributif ; juridique, par la révision du statut des ouvrages acquis à la République.

¹⁸⁴⁴ A.-A. Barbier, rapport au Ministre (AN F¹⁷ 1042, séance du Conseil de conservation du 21 thermidor an VII). Ce point fera l'objet d'un développement particulier dans le prochain chapitre.

¹⁸⁴⁵ M. Bouloiseau, *Étude de l'émigration et de la vente des biens des émigrés...*, *op. cit.*, p. 90.

¹⁸⁴⁶ Sur ce point, cf. D. Margairaz, « La figure de l'exécutif pendant les deux ministères Neufchâteau », *AHRF*, n° 332, 2003, p. 81-99.

a- Le remplacement des ouvrages introuvables dans les dépôts littéraires

C'est moins l'ampleur ou la nature des restitutions que leur impossibilité qui attire l'attention de François de Neufchâteau sur les modalités d'exécution des dispositions législatives favorables aux réclamants. Dans cette mesure, il ne paraît pas surprenant que le Ministre accorde une importance particulière aux avis émanant des dépôts eux-mêmes, par le truchement de leurs responsables. Ces derniers ne manquent pas de répercuter, auprès de leur tutelle, le caractère insolite de leur situation :

« Plusieurs personnes se sont pourvues par devant vous pour obtenir la restitution de leur bibliothèque, vous avez fait droit à leurs réclamations et vous avez donné des ordres en conséquence. Les ordres, je les ai reçus avec le respect qui est dû, mais je dois vous exposer, Cit. Ministre, qu'il se présente à leur exécution un obstacle contre lequel toute ma bonne volonté ne peut rien, et cet obstacle le voici : c'est qu'il m'est aujourd'hui physiquement impossible de représenter les bibliothèques réclamées ni dans leur totalité, ni même la plupart dans aucune de leurs parties. »¹⁸⁴⁷

Le remplacement d'ouvrages introuvables par d'autres livres des dépôts littéraires n'est certes pas une nouveauté en l'an VII. Dès la fin de l'an III, un arrêté des comités réunis d'Instruction publique et des Finances ordonnait déjà de compléter les restitutions aux familles de condamnés « en choisissant de préférence parmi les livres provenant des émigrés et de la liste civile »¹⁸⁴⁸. Pour autant, ces cas demeuraient rares au cours de la première période ; *a contrario*, l'amenuisement des dépôts suite aux restitutions et prélèvements augmente sensiblement la probabilité qu'un livre réclamé ne s'y trouve plus. La décision ministérielle généralisant le principe de remplacement vient donc entériner un état de fait et officialiser une pratique que les circonstances imposent désormais de constituer en règle :

« Citoyen, j'ai lu les observations que vous m'avez adressées relativement aux Bibliothèques réclamées par des héritiers de Condamnés. Pour lever les difficultés que vous trouvez dans l'exécution des autorisations que vous recevez en pareil cas, j'ai décidé que toutes les fois que les livres à restituer ne se trouveraient point dans les dépôts, les réclamants choisiraient un équivalent parmi les ouvrages qui ne sont pas utiles aux Écoles ; et que néanmoins les livres ainsi choisis ne pourraient être délivrés que par une autorisation spéciale, et après que le catalogue m'en aurait été présenté. »¹⁸⁴⁹

On ne saurait soupçonner François de Neufchâteau de s'être mépris sur l'observation du conservateur qui proposait pourtant non le remplacement en nature mais une indemnisation

¹⁸⁴⁷ Lettre du conservateur du dépôt des Cordeliers au ministre de l'Intérieur, du 5 pluviôse an VII (Ars. Ms. 6498, f° 4-5).

¹⁸⁴⁸ Circulaire de la commission exécutive d'Instruction publique aux conservateurs des dépôts littéraires, du 28 fructidor an III, relative à la réclamation formée par Julien de Toulouse (AN F¹⁷ 1034, d. 8).

¹⁸⁴⁹ Lettre du ministre de l'Intérieur au conservateur du dépôt littéraire des Cordeliers, du 10 ventôse an VII (Ars. Ms. 6498, f° 3). Sur ce point, cf. P. Riberette, « Le Conseil de conservation... », art. cit.

financière¹⁸⁵⁰. Il s'agit davantage d'un dialogue de sourds qui révèle tout le paradoxe d'une situation dont les conséquences sur l'objet Dépôts littéraires sont telles, qu'il convient d'explicitier les fondements de cette discorde. Précisons, d'emblée que la question n'est pas, comme le suggère P. Riberette, de s'entendre sur l'utilité des ouvrages à donner en compensation de ceux qu'il est impossible de restituer¹⁸⁵¹ ; le rapport de l'Institut du 5 floréal an V¹⁸⁵² et la loi consécutive du 26 fructidor an V ont suffisamment délimité les frontières des « classes » de livres des dépôts littéraires.

Pour le Ministre, l'intérêt d'une compensation en nature est double : elle permet non seulement de satisfaire la demande de restitution et d'épargner le Trésor public mais aussi de parfaire l'œuvre rationalisatrice de ses prédécesseurs en diminuant le stock de livres conservés dans les dépôts tout en contrôlant la nature des ouvrages donnés en compensation. Sans doute faut-il rappeler qu'en dépit du triage, il reste encore, dans les deux derniers dépôts littéraires, plusieurs centaines de milliers d'ouvrages. Il s'agit donc, pour les services ministériels, d'inclure les restitutions dans la redéfinition de l'objet Dépôts littéraires, profitant d'une injonction législative pour réduire la source du coût de l'objet. Le « dédommagement » doit être un jeu gagnant-gagnant.

En revanche, la pléthore de livres n'est pas pour déplaire aux savants du Conseil qui ont formé leur propre idée quant à la destination à donner à ces volumes et tendent à privilégier une indemnisation en argent par le Trésor ; les rapports de Barbier se terminent inmanquablement par la proposition d'informer le ministre des Finances du montant de l'estimation des ouvrages qui ne se trouvent plus dans les dépôts. Quant à la perte symbolique résultant du remplacement d'une partie de bibliothèque par une somme d'argent, les savants ne s'en émeuvent guère. Par-delà cet irréductible dissensus, le principe de compensation fait émerger des problématiques et paradoxes inhérents au projet lui-même. Le premier concerne l'estimation des ouvrages et le principe d'équivalence ; le second, l'évolution qualitative et quantitative du stock de livres disponibles dans les dépôts littéraires ; le troisième, le rapport de causalité entre l'effectivité du projet et l'évolution du statut des ouvrages. On examinera ces trois questions successivement.

La question de l'équivalence, autrement dit de l'estimation de la valeur marchande des ouvrages des dépôts en vue de leur cession dans le cadre d'une procédure de restitution, pose deux problèmes : d'abord, celui de la forte variation monétaire entre le moment du séquestre et

¹⁸⁵⁰ « On pourrait indemniser les réclamants sur le pied des inventaires et prisées de leurs bibliothèques qui existent au Département. » (lettre du 5 pluviôse an VII, déjà citée).

¹⁸⁵¹ « De la Commission des monuments au Conseil de conservation », art. cit.

¹⁸⁵² Ars. Ms. 6487, f° 102 et suiv.

celui de la restitution, puis celui de l'existence et de l'identification du lot d'ouvrages pouvant former la somme due. On propose, pour éclairer ces deux points, d'exposer les détails de la procédure de restitution aux veuves Belisard et Couthon¹⁸⁵³. Les deux femmes font parvenir leur réclamation au ministre des Finances à la fin de l'an VII ; les dossiers sont traités par les services de l'Intérieur – 4^e bureau et Conseil de conservation – au début de l'an VIII. Des deux bibliothèques, transportées au dépôt littéraire des Cordeliers, le conservateur n'a retrouvé qu'une infime partie et Barbier y est allé de sa plume pour estimer le montant des ouvrages « dont il a été disposé pour le service public ou qui ont été vendus »¹⁸⁵⁴ :

« La veuve du condamné Couthon ayant obtenu du département de la Seine la remise en nature des objets de sciences et d'arts appartenant à son mari, qui ont été mis en réquisition par la cidevant Commission temporaire des arts, le ministre de l'Intérieur nous a envoyé, avec sa lettre du 25 fructidor an VII, les inventaires desdits objets, en nous chargeant de vérifier s'ils existaient encore en nature dans les dépôts, afin d'en ordonner la restitution dans ce cas, ou de faire connaître le procès-verbal de leur estimation, s'il en avait été disposé pour le service de la République.

Quant aux livres nous n'en avons retrouvé qu'une très petite partie au dépôt des Cordeliers. Nous en joignons ici l'état. D'après l'estimation qui en fut faite le douze frimaire an trois, leur valeur serait de soixante-quatorze livres en assignats. La totalité de l'estimation s'élevant à 441# même valeur. Il reste à indemniser la citoyenne Couthon de la somme de 367#. Cette somme a été fixée en assignats et quoiqu'il soit certain qu'elle représente plus que la valeur réelle des livres qui ont servi à l'établir, il est également vrai qu'en frimaire an III, où les assignats perdaient 80 pour cent, les livres ne se vendaient pas encore le double de leur ancienne valeur (en assignats valeur nominale). Ainsi pour indemniser la citoyenne Couthon d'une manière équitable, il ne faudrait déduire qu'environ le tiers au plus de la somme qui lui reste due sur les livres provenant de son mari.

Nous vous proposons en conséquence d'inviter le ministre de l'Intérieur 1^o à autoriser le conservateur du dépôt des Cordeliers à remettre à la citoyenne Couthon les ouvrages dont l'état est ci-joint ; 2^o à instruire le ministre des Finances que le reste des livres provenant du condamné Couthon dont il a été disposé pour le service de la République a été estimé au mois de frimaire an III la somme de 367# en assignats laquelle eu égard au prix réel des livres à cette époque peut être fixée à la somme de 300 fr. [...] »¹⁸⁵⁵.

Le principe du calcul d'équivalence est défini par le ministère des Finances, dont les dispositions reprennent les normes en vigueur dans la comptabilité publique : tandis qu'en l'an IV, le « prix de 1790 » faisait référence¹⁸⁵⁶, l'estimation des objets à restituer s'opère, à compter de

¹⁸⁵³ Les pièces relatives à ces affaires sont largement dispersées dans les archives (dossiers administratifs du 4^e bureau, pièces jointes aux procès-verbaux du Conseil de conservation, archives des dépôts littéraires).

¹⁸⁵⁴ Lettre du ministre de l'Intérieur au Conseil de conservation, du 25 brumaire an VIII (veuve Couthon ; AN F¹⁷ 1042, séance du 26 brumaire an VIII).

¹⁸⁵⁵ « Rapport sur la réclamation des livres provenant du condamné Couthon, ex-conventionnel » (AN F¹⁷ 1042, séance du 26 vendémiaire an VIII).

¹⁸⁵⁶ Lettre du ministre des Finances à celui de l'Intérieur, du 11 messidor an IV, relative à la restitution des objets provenant de la succession Douet (AN F¹⁷ 1242, dossier nominatif). À titre d'exemple, le 4^e bureau du ministère de l'Intérieur traduit ainsi la réclamation de la veuve Genet Campan en indemnité de ce qui lui a été enlevé dans la journée du 10 Août : « elle demande à être autorisée à prendre dans les magasins de la République jusqu'à la concurrence de 10.000# valeur de 1790 » (*ibid.*).

l'an V, « au cours du commerce et en numéraire »¹⁸⁵⁷. La temporalité des séquestres appelle cependant un calcul supplémentaire de la part du Conseil qui tienne compte des trois temps de référence : celui de la prise des bibliothèques, celui de l'estimation au moment de la restitution et celui, hypothétique, qui verrait les ouvrages rétablis à leur juste valeur. Outre la difficulté de l'estimation elle-même, en raison de la dévalorisation de l'assignat et de l'ajustement consécutif du prix du livre sur le marché privé, le cas de la restitution Couthon, comme bien d'autres, permet de mieux cerner l'importance financière de l'opération initiale du regroupement de bibliothèques et de l'établissement des dépôts littéraires. Cette valeur, rendue presque imperceptible par le caractère non marchand des transferts de livres vers des destinataires publics, ressort avec force à l'occasion des restitutions.

Par définition, les livres inutiles à fournir en compensation de ceux qu'il est impossible de restituer ne sont que de peu de valeur – matérielle comme immatérielle. À l'inverse, comme le rappelle A.-A. Barbier, « les ouvrages dont il a été disposé sont en général les plus précieux »¹⁸⁵⁸. En outre, la valeur des ouvrages déjà restitués aux familles de condamnés ou aux émigrés rentrés dans leurs droits civiques dépasse largement celle de la masse des livres provenant de bibliothèques ecclésiastiques, dont plusieurs milliers de volumes encombrant toujours les locaux de Louis-la-Culture. Dans son fondement et dans son principe, le projet redistributif implique un décrochage dans l'évolution relative des paramètres qualitatif et quantitatif du stock de livres : le nombre total de volumes conservés diminue nécessairement plus vite que la valeur des ouvrages restants. Le projet entraîne conjointement une inertie numérique et une baisse relative de la valeur de l'objet. Bien que ce rapport dialectique du qualitatif et du quantitatif soit inhérent au projet, les directives ministérielles visent à limiter l'écart entre les deux courbes de l'état numérique des ouvrages – exprimé en termes de coût de gestion – et la valeur théorique du stock, qui définit le bénéfice matériel et/ou immatériel attendu de leur destination.

Après plusieurs transferts massifs d'ouvrages des dépôts – notamment les 1200 volumes accordés à Regnaud de Saint-Jean d'Angely en remplacement de ceux « qui lui furent enlevés lorsqu'il échappait par la fuite à l'échafaud »¹⁸⁵⁹ –, la banque saute et le Conseil, profitant du

¹⁸⁵⁷ Lettre du ministre des Finances au ministre de l'Intérieur, 9 frimaire an V, relative à la restitution des biens du condamné M.-J.-E. Guignard Saint-Priest (AN F¹⁷ 1242, dossier nominatif).

¹⁸⁵⁸ A.-A. Barbier. Rapport sur la réclamation de la veuve Belisard (AN F¹⁷ 1042, séance du Conseil de conservation du 21 brumaire an VIII).

¹⁸⁵⁹ Lettre du Bureau des arts au Conseil de conservation, du 17 ventôse an VIII (AD D. Q10 1272, d. « Chardon la Rochette » ; cf. également AN F¹⁷ 1042, séances du Conseil de conservation des 21 ventôse et 1^{er} floréal an VIII, ainsi que Ars. Ms. 6498, f^o 268 et 270).

changement ministériel consécutif à Brumaire, argue de l'incapacité matérielle à mettre à exécution le principe de compensation en nature :

« Les personnes qui les réclament ne doivent pas être étonnées de ne point les retrouver en nature après un laps de cinq ou six ans. Mais le Gouvernement doit leur tenir compte de leur valeur. Tel est sans doute le principe qui a déterminé François de Neufchâteau à décider que les réclamants choisiraient des ouvrages non utiles à l'instruction lorsqu'il aurait été disposé de ceux qui leur ont appartenu. L'erreur de ce ministre ne consiste que dans la fausse idée qu'il a eue de la valeur et du nombre des ouvrages non utiles à l'instruction qui se trouvent dans les dépôts. Ces ouvrages ne valent que leur poids et le nombre n'en est pas aussi considérable qu'on pourrait se l'imaginer. Ils ne peuvent donc fournir les compensations qu'on serait dans le cas d'autoriser. Prenons un exemple : la bibliothèque de l'émigré Belisard, dont la valeur peut se monter à 25.000 fr : pour former cette somme, il faudrait tirer des dépôts environ 62.000 vol in-f° d'ouvrages pesant chacun près de 2 kilogrammes (4 livres chacun) non utiles à l'enseignement, en supposant qu'on pût les vendre deux francs le myriagramme (2s la livre). Combien de volumes d'autres formats ne faudrait-il pas pour fournir l'équivalent de la même bibliothèque ? Il serait de toute impossibilité de trouver dans nos dépôts 62.000 vol in-f° d'ouvrages non utiles à l'instruction, et encore moins des ouvrages de formats inférieurs dans la proportion qui serait nécessaire pour former la somme de 25.000 fr. Ce mode de compensation ne nous paraît donc pas pouvoir être maintenu. Le seul ministre des Finances peut fournir aux réclamants la valeur en un équivalent de la valeur des bibliothèques dont il a été disposé pour des objets d'utilité publique. »¹⁸⁶⁰

Les sources consultées ne permettant naturellement pas d'interroger les chiffres avancés par A.-A. Barbier, on se contentera de quelques remarques. Tout d'abord, le réinvestissement immédiat du bénéfice résultant des opérations de triage des livres des dépôts au cours de trois années précédentes a diminué d'autant le potentiel de ce fonds en nature qu'est devenu l'objet Dépôts littéraires. Ensuite, l'objet Dépôts littéraires se situe dans un rapport étroit de dépendance face à la réalité du marché du livre ; les restitutions par compensation en nature sont ainsi, pour partie, conditionnées par des contingences conjoncturelles qu'A.-A. Barbier s'efforce de niveler dans l'intérêt commun des parties¹⁸⁶¹. On aura noté, par ailleurs, que le manque à gagner symbolique pour les anciens propriétaires que constitue cette forme de « dédommagement »

¹⁸⁶⁰ A.-A. Barbier, « Rapport sur le mode de compensation en livres non utiles à l'instruction, adopté par le ministre de l'Intérieur François de Neufchâteau, relativement aux bibliothèques dont il a été disposé pour des objets d'utilité publique » (AN F¹⁷ 1042, séance du Conseil de conservation du 21 brumaire an VIII). Les livres de Belisard transférés au dépôt des Cordeliers sont remis à la veuve le 9 germinal an VIII (Ars. Ms. 6497, f° 42 à 46).

¹⁸⁶¹ Il écrit, dans son « Rapport sur la restitution à faire par le ministre des Finances de la valeur des objets de sciences et d'arts dont il a été disposé pour des établissements publics ou pour l'utilité publique » : « Pour ménager leurs intérêts autant que ceux de la République, il sera convenable de faire procéder à une nouvelle estimation des objets réclamés sur les inventaires qui en ont été dressés lors de leur enlèvement. On ne peut en effet s'en tenir à l'ancienne estimation qui a été faite en assignats et en mandats et d'un autre côté la réduction de cette estimation d'après le taux légal, serait trop préjudiciable au particuliers, parce que la vente des objets de sciences et d'arts, n'a point éprouvé les mêmes augmentations que celle des autres objets de commerce » (AN F¹⁷ 1042, séance du Conseil de conservation du 1^{er} frimaire an VIII).

n'entre pas dans le calcul de l'estimation. Enfin, l'effectivité du projet confère une ampleur accrue au droit dérogatoire du ministre de l'Intérieur quant à la gestion du fonds littéraire dont la « destination » confirme son caractère hors normes en regard du sort commun des biens nationaux dans le cadre des restitutions.

La rupture de l'an VII s'objective, au début de l'an VIII, dans la décision de Lucien Bonaparte, « après la plus mûre délibération et en exécution des lois rendues par les différentes assemblées nationales, que tous les objets de sciences et d'arts provenant des émigrés demeureraient acquis à la République »¹⁸⁶². Les restitutions se limitent désormais aux seuls ouvrages disponibles dans les dépôts dont la propriété du réclamant est avérée. L'objet Dépôts littéraires s'émancipe ainsi de l'une des fonctions inhérentes à son historicité ; en rompant avec le principe de compensation en nature, Lucien Bonaparte resserre l'objet dans sa finalité prospective et limite l'interférence conjoncturelle des restitutions à la portion congrue. Cette concession ministérielle s'avère pourtant de courte durée. Les négociations entre les services de l'Instruction publique et le Conseil reprennent peu après, suite à la multiplication de réclamations portées par des personnes rayées de la Liste des émigrés depuis le 18 Brumaire. Ce nouveau danger pour les collections des dépôts mène le Conseil de conservation à reformuler et à développer son argumentaire, profitant de l'occasion pour établir une corrélation de principe entre le statut des livres des dépôts et ceux dont il a été disposé.

b- L'assimilation à l'aliénation comme modalité dérogatoire au devoir de restitution

« Nos dépôts s'appauvrissent tous les jours et cependant il nous reste encore des bibliothèques à former et d'autres à compléter nous avons donc un extrême besoin de ménager avec un soin avare les débris de nos richesses passées. »¹⁸⁶³

La question des restitutions, dans la configuration de l'an VIII, permet de redéfinir la nature de la corrélation entre les deux collections littéraires nationales, celle – provisoire – des dépôts littéraires et celle – conditionnelle – constituée des différentes bibliothèques d'établissements et organes publics. D'un côté, Barbier affirme que la mise en œuvre du projet redistributif modifie, sinon la nature¹⁸⁶⁴, du moins la valeur des objets dont il a été disposé ; d'un

¹⁸⁶² A.-A. Barbier, rapport sur la bibliothèque de l'ex-Prince de Monaco, émigré, du 26 prairial an VIII (AN F¹⁷ 1042, séance du Conseil de conservation du 26 prairial an VIII).

¹⁸⁶³ Rapport de Chardon la Rochette sur la restitution des livres de La Tour-Maubourg (AN F¹⁷ 1042, séance du Conseil de conservation du 21 thermidor an VIII).

¹⁸⁶⁴ Dans le cas de la succession Gigot-Boibernier, des armoires transportées au Muséum d'histoire naturelle sont déclarées exclues des restitutions, les responsables de l'établissement ayant convaincu les services ministériels que ces armoires – par l'usage qui en a été fait – ne se trouvent plus « dans le même état qu'elles étaient à l'époque de la confiscation ». Il en est résulté une acquisition à titre onéreux, imputée sur les « dépenses extraordinaires du service courant », et un paiement de la somme à la veuve Gigot d'Orcy (AN F¹⁷ 1282, d. 10).

autre côté, l'investissement considérable auquel la mise en œuvre du projet redistributif a donné lieu rend irrecevable toute proposition de restitution. Le cas emblématique de la restitution Quatremère de Quincy vient clore cet épisode décisif quant au statut des ouvrages des collections publiques. C'est visiblement un excès de zèle qui a mis le feu aux poudres au début de l'an VIII, suite à la réclamation de la veuve Couthon :

« L'ex-conservateur du dépôt rue de Beaune ayant cru devoir justifier l'emploi qui avait été fait de ces objets par l'indication en marge de l'inventaire des établissements publics dans lesquels ils sont placés ou des personnes auxquelles ils ont été remis, le ministre de l'Intérieur a pris le parti de redemander ces objets aux personnes ou aux établissements désignés dans l'inventaire. Cette mesure nous paraît entraîner de trop graves inconvénients pour ne pas les développer ici. Ce serait donc en vain que depuis 5 ou 6 ans le Gouvernement aurait fait des dépenses considérables pour le transport des objets d'arts, pour leur conservation et pour leur remplacement dans des établissements publics ? Ces objets ayant été réservés d'une manière expresse pour l'instruction ou pour l'utilité publique, étaient réellement une propriété nationale dont le Gouvernement a pu disposer de la manière qui lui a paru la plus avantageuse à la République. Rien ne lui prescrivait de ne s'en regarder que comme le détenteur. Il a donc usé de son droit en ordonnant la distribution de ces objets pour des motifs dont l'utilité lui a été démontrée.

Il suit de ces principes que tout objet de sciences ou d'arts qui ne se trouve plus dans le dépôt où il a été transporté, est censé aliéné et assimilé à un immeuble dont la vente est consommable. L'extraction de l'un faite d'un dépôt d'après une autorisation légale doit être aussi irrévocable que la vente de l'autre faite conformément aux lois. La valeur de ces objets ou un juste équivalent, voilà ce que peuvent exiger les personnes autorisées à les réclamer. Ces principes acquièrent une évidence à laquelle il n'est pas possible de se refuser, si l'on se rappelle que dans l'origine ces objets devaient être vendus avec le mobilier dont ils faisaient partie, et qu'ils n'ont été mis en réserve que pour les musées et autres établissements nationaux. En en restituant la valeur aux propriétaires le Gouvernement remet ces derniers dans la position où ils devaient naturellement se trouver, au lieu qu'en rendant les objets en nature, il pourrait exiger le paiement des frais de transport et de conservation, ce qui dans beaucoup de cas absorberait la valeur des objets. »¹⁸⁶⁵

La lettre et la portée de ce rapport sont considérables. La force du principe de destination, fondement du projet, définit ainsi un champ nouveau, inaccessible aux restitutions. En d'autres termes, le caractère légal de la mise à disposition excède celui des restitutions. L'enjeu politique et économique du projet légitime la dérogation au droit commun, à titre préventif dans le contexte des retours d'émigration. Ce qui est inédit dans la proposition de Barbier n'est pas l'idée d'une irrévocabilité des ventes mais bien l'assimilation de la mise à disposition à une aliénation, ce qui permet, en outre, au savant de conférer une légitimité accrue à sa prédilection pour une indemnisation financière. L'arrêté des Consuls, du 11 ventôse an VIII, restreint dans son domaine d'application, ne peut naturellement constituer en règle la proposition de Barbier, qui la réitère auprès des services ministériels :

¹⁸⁶⁵ A.-A. Barbier, rapport sur la restitution à faire par le ministre des Finances de la valeur des objets de sciences et d'arts dont il a été disposé pour des établissements publics ou pour l'utilité publique (AN F¹⁷ 1042, séance du Conseil de conservation du 1^{er} frimaire an VIII).

« Nous sommes d'ailleurs confirmés dans notre opinion par l'arrêté des Consuls en date du 11 ventôse qui porte que les membres de l'Assemblée constituante rayés de la liste des émigrés, ne pourront réclamer ceux de leurs biens qui auront été vendus. Les objets de sciences et d'arts tirés des dépôts nationaux en vertu des lois ou d'après les ordres des autorités supérieures ne doivent-ils pas être assimilés aux biens vendus ? Le motif d'intérêt général qui a déterminé les Consuls à arrêter toute réclamation pour les biens aliénés, ne leur ferait-il pas prendre la même mesure relativement au mobilier scientifique dont il a été disposé pour l'instruction publique et dont une grande partie ne peut se représenter. »¹⁸⁶⁶.

À l'impossibilité matérielle de retrouver les ouvrages répartis, Barbier joint leur valeur immatérielle ; il consolide son argumentaire en convoquant l'instruction publique – destination paradigmatique du projet Dépôts littéraires et fondement de la légitimité du refus de restituer. On reviendra plus loin sur l'incongruité apparente qui consiste à assimiler des organes politiques ou administratifs à l'Instruction publique¹⁸⁶⁷. En revanche, il faut insister sur la distinction induite, entre la valorisation des collections issues des dépôts et la dévalorisation consécutive du reliquat restant aux Cordeliers et à Louis-la-Culture. En replaçant les restitutions dans l'histoire longue des dépôts littéraires, Barbier opère une irrémédiable dissociation entre le projet et l'objet, entérinant, de fait, l'aboutissement du premier. À ses yeux, la conservation des collections constituées – le projet – constitue le moindre des dédommagements pour les « dépenses considérables faites par la République pour leur réunion et leur conservation » – l'objet.

De là à considérer comme mineure la perte, pour les anciens propriétaires, des livres ayant constitué leur bibliothèque particulière, il n'y a qu'un pas que Barbier et son collègue Chardon la Rochette franchissent aisément à l'occasion des demandes formées par Quatremère de Quincy et La Tour Maubourg. Quant aux livres introuvables du premier, Barbier n'hésite pas à répondre au Ministère que celui-ci « en supportera la perte sans murmure surtout lorsqu'il apprendra que l'unique moyen de l'en indemniser consisterait à tirer des dépôts littéraires des ouvrages qui sont d'une absolue nécessité pour les bibliothèques des écoles centrales »¹⁸⁶⁸ ; on ne saurait réparer « des pertes que les circonstances ont rendues inévitables » en changeant la destination légale des livres. Le rapport de Chardon la Rochette sur la restitution des livres ayant appartenu à La Tour Maubourg diffère peu quant au fond de l'argumentaire et à l'issue de la demande. En revanche, il est l'occasion de formuler le nœud du différend entre le Conseil et les services ministériels : tout en reconnaissant la « justice » de la demande, Chardon conclut : « d'ailleurs l'intérêt particulier

¹⁸⁶⁶ AN F¹⁷ 1042, séance du Conseil de conservation du 11 floréal an VIII.

¹⁸⁶⁷ Cf. *infra*, ch. X.

¹⁸⁶⁸ Rapport au Ministre du 26 messidor an VIII (AN F¹⁷ 1042, séance du Conseil de conservation du même jour). La demande initiale, du 17 messidor précédent, est jointe au procès-verbal de la séance du 21 messidor an VIII. On trouve le brouillon d'Amaury-Duval sous la cote AN F¹⁷ 1058 où sont regroupés, par sous-dossiers factices, quelques cas litigieux traités par le Bureau des beaux-arts.

doit toujours céder à l'intérêt général. Un brave officier tel que le C. La Tour-Maubourg, qui a déjà fait tant de sacrifices à la République, lui en fera sans peine un nouveau »¹⁸⁶⁹.

Pour surprenant qu'elle paraisse, cette dénégation de la valeur symbolique d'une bibliothèque – de la part d'individus qui ne céderaient la leur pour rien au monde – est ancienne au sein du Conseil de conservation. La présence, dans sa correspondance avec la direction générale de l'Instruction publique, de déclarations telle que « Les livres ne [peuvent] pas être regardés comme la partie du mobilier la plus indispensable pour les personnes qui ont eu à souffrir de plus douloureuses privations »¹⁸⁷⁰, laisse présumer d'un relatif consensus qui n'est évidemment plus de mise après Brumaire. Pour autant, le retour aux responsabilités d'émigrés rentrés et la résurgence d'anciens réseaux socio-professionnels ne sauraient suffire à entraver la dynamique à l'œuvre. Le principe de destination définit les frontières d'un champ d'exclusivité du ministère de l'Intérieur. S'il eût été pensable d'intégrer le facteur restituitif dans le projet lui-même, les ministres successifs ont pris le parti d'en limiter la portée par l'indisponibilité aux restitutions des ouvrages ayant franchi la porte de sortie des dépôts ; c'est donc en vertu d'une décision politique – prise unilatéralement par le département de l'Intérieur – visant à rompre la relation de transitivité entre les trois parties prenantes – propriétaires, dépôts littéraires, dépositaires publics – que peut s'affirmer la priorité du projet sur celle des restitutions. De même que l'affectation a permis l'intégration statutaire des personnels des dépôts, la destination rend la dépossession irréversible, « fussent-ils encore dans un dépôt provisoire, ils ne doivent point être restitués s'ils avaient reçu une destination antérieure à l'époque où la demande est présentée »¹⁸⁷¹. Le principe de destination constitue un outil politique d'objectivation d'un projet en une configuration dotée d'un ancrage juridique spécifique. La nomination d'un employé dans un dépôt littéraire signait son rattachement à la fonction publique ; la mise à disposition d'ouvrages les intègre dans une sphère publique hermétique à toute prétention individuelle, interne ou externe.

Le Ministère ne s'est pas contenté d'approuver les propositions du Conseil de conservation ; il a été au-delà en conférant à la destination une force opératoire comparable à celle de l'affectation. C'est précisément à la faveur d'une révision de la destination des livres

¹⁸⁶⁹ Rapport du 21 thermidor an VIII (AN F¹⁷ 1042, séance du Conseil de conservation du même jour).

¹⁸⁷⁰ Rapport de Molard et Barbier, au nom du Conseil de conservation, sur une question du directeur général de l'Instruction publique, relative à une demande en restitution de livres (AN F¹⁷ 1040B, Séance du 21 messidor an V).

¹⁸⁷¹ Le Ministre rappelle que les livres « sont censés aliénés quand ils sont placés dans une bibliothèque publique ou affectés à un service public ; et que fussent-ils encore dans un dépôt provisoire, ils ne doivent point être restitués s'ils avaient reçu une destination antérieure à l'époque où la demande est présentée. Ces instructions sont également applicables à la restitution des objets d'arts. » (lettre du ministre de l'Intérieur au préfet du département du Mont-Blanc, du 15 thermidor an XI ; AN F¹⁷ 1085, d. 20)

conservés dans le Dépôt provisoire de la bibliothèque du Conseil d'État, que Quatremère de Quincy obtient de Chaptal la restitution des gravures et des livres lui ayant appartenu : cette exception, très conjoncturelle, doit être imputée à la répartition des livres conservés dans ce dépôt entre la bibliothèque du Conseil d'État et celles que Barbier forme, au même moment, pour les Consuls¹⁸⁷². La thèse de P. Riberette, selon laquelle la suppression de ce Conseil – « censeur incommode » – sanctionnerait une entrave à l'administration du projet, ne paraît donc pas recevable¹⁸⁷³. En outre, dans le cas précis des restitutions, la diminution réelle des affaires qui sont soumises au Conseil en fin de période résulte surtout de la nette décrue du nombre de demandes et non d'une volonté de règlement des dossiers dans le seul Bureau des beaux-arts.

Il faut considérer le moment an VII – an VIII comme l'aboutissement du processus prospectif, suivi avec une indéfectible constance depuis l'an II. Les demandes en restitution, formées au cours de la dernière période, s'inscrivent dans une configuration très différente, où l'évolution de l'objet Dépôts littéraires ne permet plus de retrouver des livres en vue de leur restitution. La transformation administrative du dernier dépôt, ses pérégrinations et la très forte diminution du nombre de volumes disponibles appellent de nouveaux modes de compensation.

¹⁸⁷² Le 6 ventôse an IX, Chaptal autorise la remise des gravures « qui seront reconnues lui appartenir dans le dépôt provisoire de la bibliothèque du Conseil d'État » et des livres « qui ne sont point portés sur le catalogue de cette bibliothèque. » (lettre à A.-A. Barbier, bibliothécaire du Conseil d'État ; BnF, NAF 1390, f° 220). L'ex-déporté Bayard obtient de même la restitution de ses livres (*ibid.*, f° 222-223).

¹⁸⁷³ « De la Commission des monuments au Conseil de conservation », art. cit.

3. Compenser la dispersion des bibliothèques particulières (an IX - 1815)

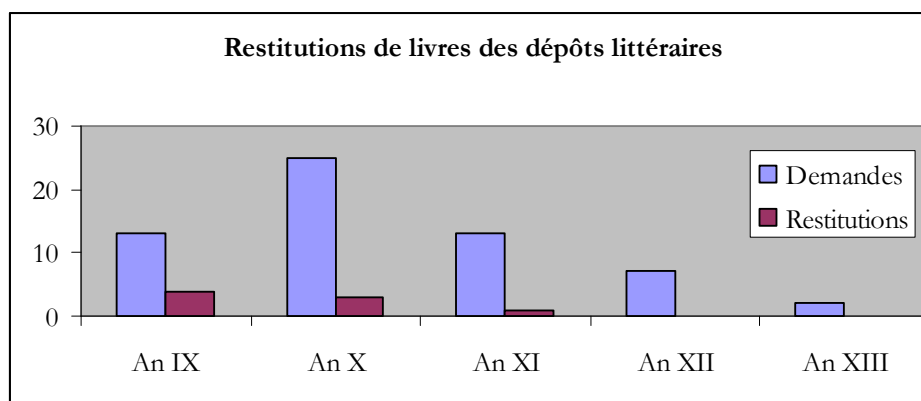
L'an IX est marqué par la reconfiguration administrative de l'objet Dépôts littéraires et l'inauguration de la dernière phase de rationalisation des dépôts par la fusion des deux derniers établissements, dont la piètre valeur – quantitative et qualitative – des « résidus » ne paraît pas en mesure de satisfaire la recrudescence des demandes en restitution d'ouvrages en début de période. Il convient de préciser sur ce point que tous les émigrés rentrés à partir du Consulat ne formulent pas de demande de restitution de leur bibliothèque. Le fait de recouvrer leurs droits et, pour certains, d'éminentes fonctions dans l'État l'emporte visiblement sur la rentrée en possession de biens matériels ; en outre, on les aura sans doute prévenus de l'inutilité de cette démarche. Face à des dispositions législatives favorables aux restitutions – de l'an IX à 1814 et au-delà –, il s'agit donc de compenser une impossibilité matérielle. L'indigence des dépôts littéraires les soustrait, de fait, à la dynamique d'assouplissement des mesures répressives à l'égard des émigrés qui marque la période du Consulat et de l'Empire¹⁸⁷⁴. Tout l'enjeu consiste à définir les formes et les conditions de compensation, autrement dit les modalités de participation de l'objet Dépôts littéraires à la politique générale d'amnistie et d'indemnisation.

a- Restituer les restes de l'exploitation des dépôts (an IX - an XIII)

En nivôse an IX, l'administrateur des dépôts littéraires soutient que la classe des bibliothèques des condamnés transférées dans ces établissements depuis l'an II « a été restituée » ; on dénombre pourtant 7 demandes de restitution de livres formées par des familles de condamnés entre le moment de cette déclaration et la fin de l'an XII, bien qu'une seule ait pu être honorée. Quant aux émigrés, la vague de radiation des listes à la faveur de l'arrêté du 28 vendémiaire an IX a suscité – non sans une courte période d'inertie propre aux procédures administratives – un pic dans les demandes de restitution (53), dont la majeure partie a connu une issue défavorable (46)¹⁸⁷⁵.

¹⁸⁷⁴ M. Bouloiseau précise qu'à l'avènement de Bonaparte, les listes d'émigrés se sont considérablement réduites, même si un tiers d'inscrits y figurent encore (*Étude de l'émigration et de la vente des biens des émigrés...*, *op. cit.*). Sur la volonté du Premier Consul de favoriser le retour d'anciens membres de l'Assemblée constituante, dont plusieurs ont demandé la restitution de leurs bibliothèques, cf. M. Boffa, « Émigrés », art. cit.

¹⁸⁷⁵ Certains arrêtés de radiation des listes d'émigrés figurent, sous forme de copie conforme, dans les archives ministérielles ou dans celles des dépôts littéraires. Pour les autres, on renvoie aux dossiers nominatifs conservés aux AD de la Seine (sous-série D. Q10), où l'on retrouve naturellement un grand nombre d'individus dont la bibliothèque a été transférée dans un dépôt littéraire.



L'administrateur du dernier dépôt littéraire, chargé par le Bureau des arts de découvrir s'il y avait encore des livres provenant des bibliothèques Larochehouault Liancourt et Virieu, donne une explication très précise de cette impossibilité de retrouver les livres dans les dépôts :

« Ces recherches ont été infructueuses. Et je me vois obligé de vous déclarer que toutes celles qui pourront être ordonnées par la suite le seront également. Il y a une bonne raison de cela, et la voici.

Dans chaque dépôt l'on a eu soin lors du placement des livres sur les tablettes de diviser les bibliothèques en trois classes.

1^{ère} classe, et la plus nombreuse, Bibliothèques des Communautés.

2^e classe, Bibliothèques des émigrés, ou réputés tels

3^e classe, Bibliothèques des condamnés.

De ces trois classes la dernière a été restituée. Restaient les deux premières. Ces deux ont été soumises à la plus vive et à la plus constante exploitation depuis six années ; mais avec une différence essentielle et qu'il en importe de bien remarquer.

C'est que dans les recherches et enlèvements de livres on a donné constamment la préférence aux bibliothèques des émigrés ou réputés tels 1^o parce que ces bibliothèques présentaient une plus brillante apparence, 2^o parce que ceux qui cherchaient des livres se doutaient bien que les bibliothèques civiles, ecclésiastiques et religieuses ne seraient dans aucun cas sujettes à restitution les ont laissées et renvoyées pour les besoins à venir.

Il résulte de là que les bibliothèques d'émigrés ou réputés tels ont été totalement enlevées des dépôts et qu'il ne reste plus dans ces établissements que des livres provenant des bibliothèques civiles, ecclésiastiques et religieuses.

Ainsi ce n'est plus dans les dépôts mais bien dans les bibliothèques de Paris, quarante ou cinquante bibliothèques de département, en Égypte, à Constantinople, où l'on a envoyé qu'il faut chercher les livres des émigrés.

Cependant, en toute rigueur il est possible qu'il reste encore dans les Dépôts quelques uns de ces livres confondus avec les autres ; c'est pourquoi à chaque réclamation que vous jugerez à propos de me faire passer, j'aurais soin de faire faire des recherches pour obéir à vos ordres, et pour satisfaire, autant que possible à la justice ; et je ne manquerai pas de vous rendre compte de leur succès quel qu'il puisse être. »¹⁸⁷⁶

Cette période de liquidation de l'objet Dépôts littéraires est marquée par le rassemblement aux Cordeliers des livres du dépôt de Louis-la-Culture destinés à être conservés. Le triage

¹⁸⁷⁶ Lettre de « l'administrateur des dépôts littéraires réunis » au ministre de l'Intérieur, du 13 ventôse an IX (Ars. Ms. 6498, f^o 204).

préalable permet, notamment, de procéder à la restitution de volumes retrouvés à cette occasion¹⁸⁷⁷. Davantage, ces grands bouleversements ne paraissent pas avoir mêlé les collections particulières¹⁸⁷⁸ ; les registres du dépôt sont à jour et assurent de la grande rigueur dont ont fait preuve les administrateurs dans le cadre de ces restitutions¹⁸⁷⁹. En revanche, rien, dans les sources consultées, ne permet d'affirmer que ces réunions ont pu être l'occasion de regrouper topographiquement les parties de bibliothèque d'un même individu, jusque-là scindées entre plusieurs dépôts¹⁸⁸⁰.

En dépit de la constitution du dernier dépôt en une véritable administration, de l'expérience du personnel, de la connaissance intime que l'administrateur Dambreville a d'un dépôt dont il est chargé depuis cinq années et de la très large couverture sociale de son successeur Daigrefeuille, très peu de livres peuvent être restitués au cours de cette période. Le faible taux de restitutions effectives n'exprime que l'effectivité du projet et ne saurait être imputé à la marche administrative du traitement des dossiers – au Ministère comme au dépôt – ou à la suppression du Conseil de conservation en vendémiaire an IX.

À compter de l'an IX, il est dans l'intérêt de tous d'accélérer les sorties de livres du dépôt littéraire : « il y aurait de l'avantage à en effectuer la restitution »¹⁸⁸¹. La correspondance de l'administrateur avec les services ministériels témoigne de son souci d'exécuter fidèlement, comme tout service administratif, les nouvelles dispositions favorables au rétablissement des émigrés dans leurs droits et dans leurs propriétés, notamment après le sénatus-consulte d'amnistie générale du 6 floréal an X¹⁸⁸². Les Archives des dépôts littéraires comptent un bon nombre de pièces de correspondance directe entre l'administrateur et les réclamants, dont la familiarité du

¹⁸⁷⁷ Cf., notamment, cette note du conservateur Van Thol, du 4 frimaire an X, relative à la réclamation de la veuve Marivetz : « les deux ouvrages ont été trouvés pendant le triage » (Ars. Ms. 6498, f° 229).

¹⁸⁷⁸ Il faut citer le cas de la réclamation de la veuve de La Belinaye : « je me suis convaincu que ces livres distingués dans le dépôt de St Germain, apportés à Versailles et ensuite à Paris dans l'état où ils étaient dans le premier Dépôt, l'étaient encore dans celui des Cordeliers sans qu'ils aient été confondus avec les autres à quelques ouvrages près, et qu'ils avaient été mis à part. » (lettre de l'administrateur au Ministre, du 7 pluviôse an X ; Ars. Ms. 6497, f° 232).

¹⁸⁷⁹ « Le désir de vous satisfaire en vous donnant à cet égard tous les renseignements que je pourrais me procurer m'a déterminé à chercher dans les Registres du dépôt qui m'est confié. Je me suis convaincu que cette bibliothèque y avait été transportée du dépôt de la rue Thorigny mais qu'il n'en existait plus aucun livre dans celui des Cordeliers et qu'ils avaient été distribués dans divers établissements publics. » (lettre de Daigrefeuille au Ministre, du 24 vendémiaire an XIII, relative à la demande de Mme de Virieu ; Ars. Ms. 6498, f° 325).

¹⁸⁸⁰ Sur ce point, cf. *supra*, ch. II.

¹⁸⁸¹ Lettre de Chaptal à l'administrateur Daigrefeuille, du 28 floréal an XI, relative à la restitution de la bibliothèque d'Albani et Alfieri (Ars. Ms. 6498, f° 10-11).

¹⁸⁸² Sur l'empressement de l'administration à faciliter et accélérer les radiations des listes d'émigrés, cf. M. Marion, *La vente des biens nationaux...*, *op. cit.*, p. 322.

ton ne laisse pas de surprendre. Certaines réclamations confinent même au harcèlement : Daigrefeuille reçoit, par exemple, neuf missives en moins de deux mois, toutes relatives à la restitution des livres des Talleyrand de Chabannes, sans compter les pièces de correspondance officielle en provenance du Bureau des beaux-arts¹⁸⁸³.

La piètre valeur des ouvrages toujours présents dans les dépôts n'autorise pas à supposer que les quelques traitements de faveur et autres interférences de supérieurs hiérarchiques ou hommes influents du Ministère puissent donner lieu à la remise d'ouvrages autres que ceux réclamés¹⁸⁸⁴ : un monsieur de Crussol accepterait-il vraiment des livres dont aucun service public n'a encore estimé opportun d'en opérer le transfert vers sa bibliothèque ? Par sa nature, le dernier dépôt n'est plus en mesure de susciter des écarts à la norme ou des mesures discrétionnaires en matière de restitution. *A contrario*, les ouvrages restants peuvent, dans de rares cas, faire l'objet de compensation en nature d'ouvrages enlevés de bibliothèques particulières de religieux et désormais introuvables dans les dépôts ; c'est notamment le cas en l'an XII de l'abbé Mons, l'Empereur ayant décidé « qu'il serait accordé à Mr l'abbé Mons, aumônier ordinaire de l'empereur, un certain nombre de livres de Religion, pour lui tenir lieu de la Bibliothèque qu'il réclame et dont il serait impossible aujourd'hui d'effectuer la restitution »¹⁸⁸⁵.

Le respect de la procédure exige des recherches – fussent-elles de pure forme – dont la plupart se concluent par cette annotation de l'administrateur, en marge de la lettre ministérielle de demande de recherches : « R. nég.t », répondu négativement. La volonté de liquider le fonds littéraire demeure compatible, d'une part avec l'irréductible autorisation ministérielle nominative de remise des ouvrages et, d'autre part, avec le principe de la preuve de propriété, quoiqu'en dise madame de Fitz-James¹⁸⁸⁶. Une annotation marginale de Chaptal, portée sur une lettre du Bureau des beaux-arts à l'administrateur des dépôts, écarte toute incertitude : « Vous ne perdrez pas de

¹⁸⁸³ Ces billets proviennent, pour la plupart de Mme de Chabannes, à laquelle Amaury-Duval, qui en fait une affaire personnelle à titre de contre-don, apporte un soutien très appuyé (cf. sa lettre du 20 fructidor an X, f° 399-400) ; les recherches, autorisées en thermidor an X, aboutissent en brumaire suivant (Ars. Ms. 6497, f° 381 à 403).

¹⁸⁸⁴ Cf., par exemple, le soutien d'Amalric à la demande de Mme de Courtavel (Ars. Ms. 6498, f° 72-73), la recommandation de Benoît, chef de la 1^e division, en faveur de Thiroux-Mondésir « un de mes proches parents et à qui j'ai de grandes et chères obligations » (Ars. Ms. 6497, f° 408-409), ou celle signée « Boquet, sous-chef au Secrétariat du ministère de l'Intérieur », relative à la « pétition » Bois-Denemets, deux semaines après la réponse négative de l'administrateur (Ars. Ms. 6498, f° 21 à 24), ou encore la lettre « confidentielle » de Coulomb, secrétaire général du Ministère, à l'administrateur, en faveur de la réclamation des livres de feu Mr de Périgord (Ars. Ms. 6498, f° 254-256). Sur l'amitié entre le secrétaire général et l'administrateur, cf. également le billet du premier, du 23 germinal an XI (Ars. Ms. 6497, f° 101).

¹⁸⁸⁵ Lettre de Chaptal à Daigrefeuille, du 13 thermidor an XII (Ars. Ms. 6497, f° 330).

¹⁸⁸⁶ « Madame de Narbonne vient de retirer de Versailles plus de trois mille volumes dont il n'y en avait pas trois cents qui portassent des marques de propriété » (lettre à Daigrefeuille, du 28 brumaire an X ; Ars. Ms. 6498, f° 134-135).

vue que pour faire droit à une réclamation il faut que les livres portent le nom du réclamant ou les armes »¹⁸⁸⁷. Voilà qui suffit à fonder le refus de l'administrateur d'accéder à la demande de madame de Fitz-James¹⁸⁸⁸. Bien plus, Daigrefeuille argue de l'absence de « signes de propriété » pour s'opposer à la remise des livres réclamés par Mme de Galisset, alors même qu'il a pu en constater l'existence en nature dans le dépôt¹⁸⁸⁹.

Les remises de livres au cours de cette période concernent donc rarement la totalité des ouvrages réclamés ; en témoigne la rémanence, dans la correspondance de l'administrateur, de l'expression « s'il était possible de les trouver en tout ou en partie »¹⁸⁹⁰ ; le cas Vermenoux constitue l'exception qui confirme la règle¹⁸⁹¹. Enfin, la seule indication du nombre de volumes enlevés rend évidemment toute recherche non seulement illégitime mais impossible¹⁸⁹² ; en revanche, certains anciens propriétaires ou leur représentant s'en réfèrent à l'administrateur du dernier dépôt pour pallier l'absence d'inventaire : « Pour réclamer la restitution de ces livres, il faut en indiquer le nombre et la nature, et c'est là ce que désire connaître et apprendre de Mr Daigrefeuille, le Cen Heroux fondé de pouvoir de M. Devaubecourt »¹⁸⁹³.

On ne peut s'étonner de ce que le projet redistributif ait dénaturé l'objet Dépôts littéraires au point de rendre toute restitution ou compensation en nature matériellement impossible. Le nombre de demandes (60 au cours de cette période) témoigne, en outre, de la très faible publicité accordée au projet et/ou de l'importance symbolique, pour les émigrés réintégrés dans leurs droits, de recouvrer leur bibliothèque ; la constance du principe d'irrévocabilité des ventes immobilières confère à la restitution d'objets un surcroît de valeur immatérielle.

¹⁸⁸⁷ Lettre du 14 thermidor an IX, relative à la « réclamation du cit. Bayard, ex-déporté du 18 Fructidor et rétabli dans tous ses droits » (Ars. Ms. 6498, f° 13).

¹⁸⁸⁸ « Il n'existe pas un seul livre dans les dépôts littéraires qui porte votre nom, vos armes ou quelque autre signe de propriété auquel on puisse reconnaître qu'ils font partie de ceux énoncés dans l'inventaire qui m'a été adressé par le Ministre » (lettre de Daigrefeuille à madame de Fitz-James, du 27 brumaire an X ; Ars. Ms. 6498, f° 131).

¹⁸⁸⁹ Lettre de Daigrefeuille au Ministre, du 27 ventôse an X (Ars. Ms. 6498, f° 153).

¹⁸⁹⁰ Lettre de Daigrefeuille au Ministre, en réponse à celle du 24 germinal an IX, relative à la bibliothèque Bayard (Ars. Ms. 6498, f° 15-17).

¹⁸⁹¹ Tous les livres portés au catalogue sont restitués en vendémiaire an X (Ars. Ms. 6497, f° 430 à 442).

¹⁸⁹² Lettres de Daigrefeuille au Ministre, du 14 thermidor an X, relative à la demande de Mme Chevalier de La Rivière (Ars. Ms. 6498, f° 120) et du 15 floréal an X, relative à la réclamation de la famille Le Rebours (*ibid.*, f° 267).

¹⁸⁹³ Lettre de Heroux à Daigrefeuille, du 11 frimaire an XI (Ars. Ms. 6498, f° 310). L'administrateur lui répond « négativement » dès le lendemain.

b- « Ces débris de collections de livres réunis aux Cordeliers »¹⁸⁹⁴ (an XIV – 1815)

« Antoine François de Bertrand Moleville ancien ministre d'État a l'honneur de mettre aux pieds de Votre Majesté, l'hommage de sa reconnaissance à l'occasion de sa radiation de la liste des émigrés. Cet acte de bienveillance qui le rend à sa patrie, faisant naturellement revivre en sa faveur les droits que sa mort civile n'avait pu que suspendre, il ose se flatter que l'Empereur prenant en considération l'extrême détresse à laquelle il se trouve réduit par la confiscation et la vente de toutes ses propriétés. »¹⁸⁹⁵

Les demandes individuelles de restitution de livres des dépôts littéraires cessent – complètement et définitivement – à la fin de l'an XIII sous l'effet d'une conjonction de facteurs : tout d'abord, le reflux de la vague suscitée par la législation de l'an IX, prolongée jusqu'en l'an XIII par sa force d'inertie ; ensuite, l'évidente inconsistance du fonds littéraire restant disponible dans les dépôts, accrue par le triage – ventes massives et distribution – des livres des Cordeliers avant le déménagement à l'hôtel Chabillant du résidu « utile » ; enfin, les modifications – notamment institutionnelles – du dernier dépôt littéraire au sein des locaux ministériels puis à la bibliothèque de l' Arsenal.

Le sénatus-consulte du 6 floréal an X, ordonnant la remise aux émigrés rentrés dans leurs droits civils, de leurs biens non encore vendus, ne peut recevoir sa pleine application dans le champ des dépôts littéraires en vertu du principe, rappelé plus haut, de l'indisponibilité des livres des dépôts ayant été destinés ou réellement affectés à un service public¹⁸⁹⁶. Ce texte ne visait d'ailleurs aucunement à remettre en question les nouveaux statuts de propriété ; la « politique de réconciliation nationale » qu'il objective n'implique pas la restitution des « fortunes confisquées par le gouvernement révolutionnaire »¹⁸⁹⁷. La conjoncture de 1814 confirme le principe d'indisponibilité en lui conférant le caractère normatif qui lui faisait défaut, à la faveur de l'ordonnance royale des 21-24 août 1814¹⁸⁹⁸ puis de la loi du 5 décembre suivant, relative aux biens non vendus des émigrés¹⁸⁹⁹.

¹⁸⁹⁴ Lettre du directeur de la Correspondance au ministère de l'Intérieur, de Neuville, à Treneuil, bibliothécaire en chef de la bibliothèque de l' Arsenal, du 26 août 1814 (archives administratives de la bibliothèque, dossier individuel de Treneuil).

¹⁸⁹⁵ Lettre à l'Empereur, s.d. (BnF, NAF 5182, f° 5). L'ancien ministre sollicite sa réintégration dans la pension accordée en février 1789, époque de sa retraite de l'Intendance de Bretagne.

¹⁸⁹⁶ Sur ce point, cf. M. Bouloiseau, *Étude de l'émigration...*, *op. cit.*, p. 125 ; l'auteur rappelle que les restitutions s'effectuent après la liquidation des comptes personnels et la vérification que l'actif suffit à compenser les dettes. Sur le contenu et l'effectivité des mesures générales de restitution, cf. M. Marion, *La vente des biens nationaux...*, *op. cit.*, p. 322.

¹⁸⁹⁷ Sur ce point, cf. M. Boffa, « Émigrés », art. cit.

¹⁸⁹⁸ J.-B. Duvergier, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, ...*, *op. cit.*, t. XIX, p. 219.

¹⁸⁹⁹ *Bulletin des lois*, 5^e série, bull. n° 58, loi n° 488. Sur ce point et les détails financiers des indemnités, cf. également, M. Marion, *La vente des biens nationaux*, *op. cit.*, p. 370.

La première déclare, article 1^{er}, l'abolition de « toutes les inscriptions sur les listes d'émigrés » et restaurent dans leurs « droits civils » ceux qui s'y trouvaient portés (article 2). La loi du 5 décembre vise à concilier la « justice » due aux dépossédés, les « droits acquis » par les tiers acquéreurs et la « situation des finances ». Après avoir réitéré la traditionnelle irrévocabilité des jugements, décisions, actes et droits acquis antérieurement, la loi prévoit, en son article 2, la restitution en nature de tous les biens réunis au « domaine de l'État ». En revanche, l'article 7 précise, en une formule dont Barbier aurait pu se prétendre l'auteur : « Sont exceptés de la remise les biens affectés à un service public, pendant le temps qu'il sera jugé nécessaire de leur laisser cette destination », sauf à en régler « l'indemnité due à raison de la jouissance de ces biens ».

L'exception que constitue la restitution au duc d'Orléans de tous les biens qui n'ont pas été vendus, y compris ceux qui sont « employés à des établissements publics », ne doit donc pas masquer la règle de la conservation des livres provenant des dépôts dans les « bibliothèques publiques » où ils ont été placés¹⁹⁰⁰. Les réclamants ne peuvent espérer que la restitution du prix de ces biens ; c'est sans doute à cette fin que de Neuville, chef de la 3^e division de l'Intérieur, transmet cette demande à l'administrateur de la bibliothèque de l'Arsenal, le 14 décembre 1814 :

« Monsieur, on réclame près de moi au sujet des livres, manuscrits et gravures ayant appartenu aux Bénédictins anglais et qui furent séquestrés en 1793. Vous verrez par les pièces ci jointes en quoi consistent ces objets, lesquels ont été remis dans le temps au dépôt littéraire de la rue St Marc, pour être à même de statuer sur ces réclamations, je désire qu'il soit fait des recherches pour savoir d'abord à quel établissement public ces livres, manuscrits et gravures ont pu être concédés, les archives des dépôts littéraires doivent renfermer à cet égard des notions que l'on ne saurait se procurer ailleurs. Je vous prie de les faire compiler et de me rendre compte des renseignements que vous aurez obtenus. Vous voudrez bien me renvoyer les pièces que je vous communique avec votre réponse. »¹⁹⁰¹

À cette date, l'objet Dépôts littéraires se résume ainsi, en matière de restitution, à ses cartons d'archives, que Treneuil affirme avoir entièrement parcourus sans pouvoir retrouver trace de la destination donnée aux ouvrages ayant constitué la bibliothèque des Bénédictins Anglais, transférée rue Marc avant d'être dispersée. Dans cette perspective, la suppression définitive du « dépôt littéraire réuni à la bibliothèque de l'Arsenal », à compter du 1^{er} janvier 1816, peut-elle porter atteinte à la justice des restitutions ? S'il demeure théoriquement possible de trouver, parmi les quelques milliers de volumes intégrés sur les tablettes de la bibliothèque, des livres portant des marques de propriété, la fusion du fonds littéraire du dépôt dans la masse des ouvrages

¹⁹⁰⁰ On renvoie aux pièces – notamment l'ordonnance royale de juin 1814 – du dossier nominatif conservé, aux AD de la Seine sous la cote D. Q10 1351.

¹⁹⁰¹ Ars. 95.034 I (original) et 75.001 I, p. 144-45 (copie de la lettre et réponse de l'administrateur du 12 février 1815).

composant la collection rétrocédée au comte d'Artois ne laisse aucun doute sur l'indisponibilité aux restitutions des livres provenant de l'ancien dépôt.

Quant à la date même de la suppression du dépôt littéraire, on se contentera, faute de sources suffisantes, de constater la parfaite synchronie avec la fin de la période de sursis des « actions des créanciers des émigrés sur les biens remis » en vertu de la loi du 5 décembre 1815¹⁹⁰². Enfin, les dispositions de la loi du 27 avril 1825, dite « du Milliard des émigrés », prononçant le versement d'une indemnité formée d'un capital du même montant, ne paraissent pas devoir s'appliquer aux ouvrages provenant des dépôts littéraires, puisque cette loi porte expressément sur les biens immobiliers¹⁹⁰³. Elle paraît donc largement déconnectée de la reconstitution des patrimoines littéraires des « familles spoliées par l'épisode révolutionnaire » ; sans doute faut-il imputer à la dénégation de l'idée même de patrimoine littéraire privé, cette extension improbable du domaine des restitutions de livres¹⁹⁰⁴.

Les procédures de liquidation des comptes en vue de l'indemnisation nécessitent la conservation des pièces relatives aux diverses modalités de disposition des biens séquestrés par les services de l'État, afin qu'il soit tenu compte de leur valeur¹⁹⁰⁵. C'est donc sans doute, pour une bonne part, grâce à cette conjoncture très particulière que l'administrateur de la bibliothèque de l'Arsenal a pu estimer indispensable de conserver un grand nombre de pièces et de dossiers clos depuis des années, plutôt que de les inclure dans la masse de papiers dont il a autorisé la vente sous la Restauration pour financer la rédaction du catalogue de la bibliothèque et autres menues dépenses. On peut donc raisonnablement former l'hypothèse que les Archives des dépôts littéraires contiennent, sinon l'intégralité, du moins la majeure partie des pièces dont les conservateurs de ces établissements ont disposé dans l'exercice de leur administration.

¹⁹⁰² « Il sera sursis, jusqu'au 1^{er} janvier 1816, à toutes actions de la part des créanciers des émigrés sur les biens remis par la présente loi » (loi déjà citée, art. 14).

¹⁹⁰³ *Bulletin des lois*, 5^e série, bull. n° 30, loi n° 680, « concernant l'Indemnité à accorder aux anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'État en vertu des lois sur les Émigrés, les Condamnés et les Déportés ».

¹⁹⁰⁴ « Bien que le phénomène échappe à notre propos, il convient de souligner que les familles spoliées par l'épisode révolutionnaire allaient s'employer à la reconstitution de leur patrimoine et de leurs bibliothèques particulières, à commencer par le biais des restitutions autorisées aux émigrés rentrés, sans oublier les indemnités du Milliard. » (D. Varry, « Les défis du siècle », art. cit.).

¹⁹⁰⁵ L'art. 9 de cette loi charge expressément le ministre des Finances de vérifier l'état des sommes perçues par les réclamants en indemnisation des biens vendus et autres modes compensatoires dont ils auraient pu bénéficier au titre de la loi du 5 décembre 1814.

4. Les échanges acquisitoires

« Le libraire français est dans la position d'un marchand qui a besoin de vendre à qui ne veut ou ne peut acheter »¹⁹⁰⁶

En marge des restitutions, certains individus obtiennent l'autorisation d'acquérir des ouvrages des dépôts littéraires, à titre privé¹⁹⁰⁷. Plus royalistes que le roi, les historiographes des dépôts considèrent généralement ces cessions au titre de dilapidation officielle du patrimoine littéraire national par l'effet de leur retour dans « la circulation mercantile »¹⁹⁰⁸ ou dans la sphère individuelle, la possession privée amputant nécessairement le fonds national¹⁹⁰⁹. Il n'est donc pas surprenant que ces transactions fassent parfois l'objet d'un traitement historiographique conjoint avec les restitutions. J.-B. Labiche a pourtant distingué, dans son classement des Archives des dépôts littéraires, les pièces relatives aux « prêts, dons, échanges et ventes de livres contenus dans les dépôts littéraires »¹⁹¹⁰ de celles relevant des restitutions, même s'il utilise, à l'occasion, le terme d'« échange » dans une acception extensive¹⁹¹¹ qui ne reflète pas son usage dans les sources¹⁹¹². Les contemporains des dépôts distinguent, en effet, les compensations – ou indemnités – des échanges, les premières visant à pallier l'absence d'ouvrages à restituer, les seconds à en acquérir à l'extérieur du champ des dépôts, c'est-à-dire sur le marché de la librairie. Dans un cas il s'agit d'une extraction sans retour incluant deux parties prenantes, dans l'autre, d'une opération à trois termes, dans laquelle les livres des dépôts constituent la base d'une transaction réalisée entre un

¹⁹⁰⁶ *Observations et projet de décret sur la librairie et les arts et professions auxiliaires, adressés à Sa Majesté, par MM. Bonet de Treiches & Catineau-la-Roche*, Paris, 1808, p. 14 (AN F¹⁷ 1030, d. 9). Sur la « série de faillites en chaîne » qui marquent le secteur de la librairie au début de la Révolution, cf. S. Juratic, « Le commerce du livre à Paris à la veille de la Révolution », in J.-Y. Mollier (dir.), *Le commerce de la librairie en France au XIX^e siècle (1789-1914)*, Paris, Imec, 1998, p. 19-26 ; H.-J. Martin, *Histoire et pouvoirs de l'écrit, op. cit.*, p. 402.

¹⁹⁰⁷ Pour une liste non exhaustive de ces particuliers, cf. annexe 62.

¹⁹⁰⁸ Rapport de l'Institut national sur les dépôts nationaux de livres établis dans les départements de Seine et de Seine-et-Oise, du 5 floréal an V (AN F¹⁷ 1015, d. 2 et Ars. Ms. 6487, f^o 1-17).

¹⁹⁰⁹ Sur ce point, on renvoie à l'introduction générale. Quant à l'appréciation très négative de J.-B. Labiche, notamment en raison des faibles prix de cession des ouvrages, cf., en particulier, *Notice...*, *op. cit.*, p. 110-111. Dans le même esprit, cf. T. Stammers, *The bric-à-brac of the Old Regime : collecting and cultural history in post-revolutionary France*, Oxford, Oxford University Press, 2008.

¹⁹¹⁰ Ces pièces se trouvent dans les vol. 2 à 4 : Ars. Ms. 6488, notamment f^o 54 à 77 et 146 à 204 pour ce qui concerne les échanges acquisitoires ; 6489, en particulier f^o 294 et suiv. ; 6490, f^o 38 à 53 pour ce qui concerne l'acquisition avortée, au milieu de l'an IX, de 100 exemplaires du *Mémoire sur l'influence des signes*, par de Gérando ; la majorité des pièces de ce dernier volume a été distinguée par un intercalaire et regroupée f^o 208 à 307.

¹⁹¹¹ Par exemple : « Aussi, le Ministre, François de Neufchâteau, fut-il obligé de décider que “toutes les fois que les livres à restituer ne se trouveraient pas dans les Dépôts, les réclamants choisiraient un équivalent” parmi les livres inutiles aux écoles et pourraient les recevoir en échange, en vertu d'une autorisation spéciale. » (J.-B. Labiche, *Notice...*, *op. cit.*, p. 46).

¹⁹¹² Dans les deux volumes des Archives des dépôts littéraires regroupant les sources relatives aux restitutions, le terme d'« échange » n'apparaît qu'une seule fois, juxtaposé à celui de « remplacement » (Ars. Ms. 6497, f^o 421, restitution de la bibliothèque de Torelli).

particulier et le ministère de l'Intérieur. Les restitutions liquident un contentieux avec le passé, les échanges misent sur l'avenir.

Encore faut-il distinguer les échanges pour le compte d'établissements publics nominativement identifiés de ceux réalisés « pour le compte du Gouvernement »¹⁹¹³, ces derniers relevant de l'encouragement aux Lettres et non de la constitution ou de l'enrichissement des « bibliothèques publiques ». On ne saurait donc considérer comme une entité englobante les « prêts, dons, échanges et ventes ». Les prêts et dons sont destinés à des individus, à titre privé ; les livres issus des dépôts littéraires ne transitent pas par un tiers médiateur mais sont directement fournis à l'intéressé sur autorisation ministérielle. En revanche, les échanges et ventes supposent un tiers privé intermédiaire ; l'objet central de la transaction ne réside pas dans les livres des dépôts mais dans ceux acquis en échange ou dans le bénéfice financier obtenu par leur cession. À ordonnateur constant et procédure administrative similaire, le bénéficiaire modifie la nature et l'enjeu de la sortie de livres d'un dépôt littéraire.

Il importe donc de dépasser les lieux communs du discours politique de légitimation du projet Dépôts littéraires – omniprésents dans les sources pour la période précédant l'an IV – pour considérer empiriquement les fondements et les modalités de cession d'ouvrages des dépôts à des particuliers ; on veillera, en outre, à restituer la temporalité propre de ce procédé – non seulement officiel mais parfaitement légal – de remise en circulation d'ouvrages dans la sphère privée, autrement dit de leur sortie du champ de l'administration de l'Instruction publique et des propriétés de l'État. Pour comprendre comment les gestionnaires et les administrateurs des dépôts ont pu constituer ces transactions en fonctionnalité de l'objet Dépôts littéraires, on étudiera, tout d'abord, les étapes de la légalisation de la vente des livres inutiles ; l'analyse de quelques exemples d'échanges réalisés pour le compte du gouvernement permettront, ensuite, de comprendre comment les dépôts littéraires ont pu être utilisés comme fonds d'acquisition.

¹⁹¹³ Interrogatoire de police de Dambreville, du 17 prairial an IX (AN F¹⁷ 1204, d. 2).

a- La légalisation du transfert du droit de propriété sur les livres inutiles

« Ne serait-ce pas à certains égards attenter à une espèce de propriété publique que de retirer ces livres de la circulation littéraire pour les lancer dans la circulation mercantile ; ou plutôt pour les envoyer au fond du cabinet de quelques savants d'Angleterre ou d'Allemagne ? »¹⁹¹⁴

Jusqu'à la fin de l'an V, toute vente ou échange de livres des dépôts littéraires est, théoriquement, interdite, en vertu des diverses dispositions normatives qui, depuis la Législative n'ont eu de cesse de réitérer l'injonction conservatoire. En revanche, il y eut, dès les premières confiscations, des transferts de livres vers divers services de l'État – en particulier celui de l'Artillerie – pour en recycler la matière première, notamment le parchemin, très propre à la fabrication des gargousses. Mais ces transferts diffèrent fondamentalement des échanges ; ils relèvent de la mise à disposition d'ouvrages des dépôts auprès de services publics pour leurs besoins propres, dussent-ils entraîner la destruction de l'objet-livre.

À la faveur du changement de paradigme de l'an IV et de la mise en activité – à grande échelle – du projet redistributif, les savants établissent une taxinomie des ouvrages des dépôts d'après la destination projetée des différentes « classes » de livres, reprise dans le rapport de l'Institut national, puis normalisée par la loi du 26 fructidor an V, « qui autorise le triage des livres de théologie et de jurisprudence ». L'enjeu du triage ne saurait se réduire à opération scientifique de classification préalable à la répartition. L'apport inédit de cette loi est bien plus considérable, puisqu'elle constitue implicitement la vente ou la cession d'ouvrages réputés inutiles en fonctionnalité légale du projet Dépôts littéraires.

On aura noté, dans l'extrait du rapport de l'Institut placé en exergue de ce paragraphe, qu'il ne s'agit plus d'évaluer l'utilité pour l'instruction mais bien pour la République, glissement majeur qui entérine la nouvelle dimension économique officiellement intégrée au projet et irréductible à l'Instruction publique. Par sa dimension budgétaire, elle se hisse à l'échelle de l'État, conformément à une décision concomitante du Directoire exécutif « portant obligation d'imputer sur les crédits du Ministre toutes les compensations qu'il a pu faire ou fera pour remplir diverses créances relatives à son service, telles que les évaluations d'objets demeurés sous la surveillance de quelques établissements nationaux et donnés en paiement sans expédition d'ordonnance »¹⁹¹⁵.

¹⁹¹⁴ Rapport de l'Institut national, « sur l'établissement ou le complètement des bibliothèques nationales, ainsi que sur les dépôts de livres appartenant à la République », du 7 floréal an V (AN F¹⁷ 1015, d. 2).

¹⁹¹⁵ Lettre du chef de la 6^e division (Comptabilité générale du ministère de l'Intérieur) au directeur général de l'Instruction publique, du 16 fructidor an V (AN F¹⁷ 1015, d. 4).

En dépit de leur forte perméabilité aux idées de leur temps, les savants – Ameilhon inclus¹⁹¹⁶ – n’ont pourtant jamais conçu l’idée d’un haro général qu’il conviendrait de jeter sur la totalité des « livres de théologie et de jurisprudence ». Comme le rappelle le secrétaire du Conseil de conservation en l’an VII, « il serait bon de ne pas s’effrayer du mot théologie, au point de rejeter impitoyablement tout ce qui porterait ce nom »¹⁹¹⁷. Parmi ceux-ci, il convient donc de distinguer, d’abord, les « bonnes éditions », dignes d’intégrer une bibliothèque publique (1^e classe), ensuite, les « collections de théologiens » pouvant être vendues avantageusement (2^e classe) et, enfin, ceux des ouvrages « qui sont presque sans valeur intrinsèque ou commerciale »¹⁹¹⁸, autrement dit qui ne valent que leur poids (3^e classe)¹⁹¹⁹. Toute la question réside dans la temporalité des cessions d’ouvrages des dépôts relevant de la 2^e classe et l’on passe d’un enjeu de politique économique à une question de commerce international en établissant une corrélation directe entre l’objet Dépôts littéraires et le marché de la librairie.

À l’argument fondateur du projet redistributif, élaboré pour contribuer à la gloire littéraire de la République, répond, dans le domaine économique, le leitmotiv d’une guerre commerciale patente à l’échelle européenne qui affecte notamment le domaine littéraire. Si plusieurs libraires renommés ne manquent pas de faire parvenir leurs plaintes et doléances aux Assemblées nationales dès la Constituante, l’état de ce commerce encourt un évident risque d’aggravement par l’effectivité de la légalisation relative à la cession de livres des dépôts littéraires. Le rapport de l’Institut brosse ainsi le tableau :

« Plusieurs de nos libraires ont été ruinés, ou ont beaucoup souffert de la chute subite des livres de théologie et de jurisprudence. La variation des économies depuis la révolution n’a pas contribué à réparer leurs pertes. L’émission à laquelle nous voulons nous opposer causerait une baisse importante dans toutes les parties de la librairie ; de manière que loin de pouvoir soutenir la concurrence des libraires étrangers, les nôtres seraient réduits à leur proposer au rabais les livres de leurs propres fonds, et verraient reparaître une époque non moins funeste pour eux que la première émission des assignats. À cette époque les principaux libraires d’Angleterre, d’Allemagne, de Hollande et même d’Espagne¹⁹²⁰, chargés

¹⁹¹⁶ Sur les moyens envisagés par Ameilhon pour « déclasser la théologie mais avec respect », cf. H. Dufresne, *Érudition et esprit public...*, *op. cit.*, p. 304.

¹⁹¹⁷ Rapport de Coquille, secrétaire du Conseil de conservation, présenté dans la séance du 21 nivôse an VII (AN F¹⁷ 1041) ; dans le même esprit, cf. le rapport d’A.-A. Barbier sur la demande d’échange de Drouhin et Dachin : « Sans doute ces citoyens n’entendent parler que des mauvais ouvrages de théologie et jurisprudence, car les meilleurs de ces deux classes considérés seulement comme monuments historiques, seront toujours placés dans une bibliothèque bien composée » (AN F¹⁷ 1042, séance du Conseil de conservation du 21 ventôse an VII).

¹⁹¹⁸ Conseil de conservation. Rapport du 6 brumaire an VI, « sur une demande du chef de la 4^e division du ministère de l’Intérieur, tendante à obtenir pour le service de l’Artillerie de terre les livres de liturgie et autres de ce genre qui sont presque sans valeur intrinsèque ou commerciale » (AN F¹⁷ 1234, d. 2).

¹⁹¹⁹ Le Blond et Barbier. Rapport au directeur général de l’Instruction publique, sur le triage et la vente des livres inutiles à la République, du 26 brumaire an V (AN F¹⁷ 1040A).

¹⁹²⁰ Sur l’attrait de ces ouvrages anciens pour les érudits, libraires et imprimeurs espagnols et la dynamisation de ce marché de l’antiquariat dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, notamment à la faveur

d'assignats achetés à vil prix, accoururent en France pour les échanger contre nos meilleurs livres. Ils enlevèrent ainsi une grande partie des ouvrages savants qu'ils avaient vendus eux-mêmes des sommes considérables en numéraire. »

L'historicité de ce rapport et son importance centrale dans le processus législatif dans lequel il s'insère appellent des nuances : les tensions internationales et la « variation des économies » ne suffisent à expliquer la « stagnation de la librairie ». Dès l'établissement des dépôts littéraires, Villebrune, bibliothécaire au département des Imprimés de la Bibliothèque nationale, l'attribuait à la conjonction de quatre facteurs : la baisse du nombre d'acquéreurs sous l'effet de l'émigration, la moindre disponibilité à la lecture d'anciens clients absorbés par la défense de la patrie ou leurs nouvelles places, l'interruption du commerce avec les nations en guerre et les entraves au commerce avec les pays neutres¹⁹²¹. La causalité triple, exposée par Regnault de St-Jean d'Angely en fin de période, diffère très peu de celle de Villebrune¹⁹²².

Encore faudrait-il ajouter l'impact considérable de la « suppression des maisons religieuses chargées de l'éducation » et la réorganisation générale du système d'instruction constitué en service public nationalisé¹⁹²³. Il en résulte une double réévaluation quantitative et qualitative de la demande, par l'inertie inhérente à la reconstitution et à l'organisation des établissements et par la modification de la nature de la demande, notamment quant aux « livres de classes et de religion » dont le discrédit frappe non seulement le marché privé mais aussi les dépôts littéraires. Le principe d'équivalence inhérent à tout échange nécessite donc de compenser la faible valeur économique des ouvrages restants par la variable quantitative¹⁹²⁴ : à un ouvrage « utile » correspond une masse considérable de livres « inutiles ». L'équivalence – limitée à l'estimation financière, c'est-à-dire à la détermination d'un « égal *quantum* de valeur »¹⁹²⁵ – ne peut pas concerner les objets en raison de la discordance entre la valeur immatérielle des deux termes de l'échange. L'évidente corrélation entre l'inutilité des ouvrages des dépôts et leur faible valeur

des ventes de livres français, cf. M.-L. Lopez-Vidriero, « Le rôle de l'Espagne dans le commerce du livre », in D. Bougé-Grandon, *Le livre voyageur...*, *op. cit.*, p. 129-151. Sur le développement de ce marché en France, cf., notamment, D. Varry, « Le livre, otage de la Révolution... », *art. cit.*

¹⁹²¹ « Observations sur le commerce de la librairie française », s.d., renvoyé par le comité d'Instruction publique à la Commission temporaire des arts le 11 fructidor an II (AN F¹⁷ 1009c, d. 2116).

¹⁹²² L'auteur identifie trois causes au « désordre de la Librairie » : moins de débouchés à l'échange depuis la Révolution et la guerre, moins de goût de la part du public pour les ouvrages littéraires, moins de fortune (« Projet pour la restauration de la littérature en France », 1806-1807 ; AN F¹⁷ 1065A, d. 17).

¹⁹²³ Dans une pétition adressée au comité d'Instruction publique le 8 frimaire an II, le libraire Nyon jeune expose que « depuis 1789 jusqu'à ce jour, [son] commerce est entièrement anéanti » par la diminution des ventes et le stock de livres désormais sans débouchés (AN F¹⁷ 1008a, d. 1347). Cf. également l'offre du libraire Magimel de céder sa collection des *Mémoires de l'Académie des sciences* (*ibid.*, d. 2236).

¹⁹²⁴ « Être équivalent et être échangeable sont deux notions corrélatives » (G. Simmel, *Philosophie de l'argent*, *op. cit.*, p. 70).

¹⁹²⁵ *Ibid.*, p. 78.

marchande n'est d'ailleurs pas sans provoquer l'indignation des savants, conscients du poids des circonstances dans cette dévalorisation, évidemment préjudiciable aux finances publiques mais surtout à l'approvisionnement des bibliothèques publiques¹⁹²⁶.

Face à cette « langueur de la librairie », l'État – en l'occurrence, le ministère de l'Intérieur – dispose de moyens d'action par le truchement de l'objet Dépôts littéraires : l'acquisition d'ouvrages sur le marché et la régulation du reversement dans le commerce des centaines de milliers de volumes inutiles. La corrélation de ces deux objets ne constitue, d'ailleurs, ni une nouveauté ni une exclusivité du champ du littéraire : S. Castellucio, à propos du Garde-meuble, insiste sur le lien étroit existant entre la commande de neuf et l'entretien du « dynamisme de la création »¹⁹²⁷. Si ces deux fonctionnalités diffèrent dans leur nature comme dans leurs finalités, la modicité des budgets ministériels et l'existence d'un fonds considérable d'ouvrages légalement cessibles encouragent la fusion des deux problématiques par leur commune corrélation à l'objet Dépôts littéraires.

b- Les « échanges pour le compte du Gouvernement » : les dépôts littéraires comme fonds ministériel d'acquisitions

Contrairement aux ventes de livres, opérées à l'occasion des réunions de dépôts et du triage de la collection littéraire qu'ils abritent, le terme d'échange suppose – outre l'objet Dépôts littéraires et le ministère de l'Intérieur – un tiers bénéficiaire, qui demeure pourtant indéterminé. Autrement dit, il s'agit, pour le Ministère, d'acquisitions de principe, avec la double finalité d'apporter son soutien à un auteur ou à une entreprise éditoriale et de constituer une collection d'ouvrages « utiles » destinés à être redistribués à des établissements relevant de l'Instruction publique. Les ouvrages acquis dans ce cadre, par échange de livres des dépôts, sont des ouvrages récents, qui ne font pas l'objet d'une réserve exclusive au profit d'un établissement particulier.

Dans la perspective des échanges, les livres des dépôts – relevant tous de la classe des livres inutiles, voire de rebut – ne sont naturellement pas estimés pour leur valeur immatérielle ; ils se résument à une monnaie d'échange, le médium d'une transaction. Le projet d'élaboration d'un nouveau réseau de « bibliothèques publiques » constitue, pour les libraires et éditeurs mais, plus généralement, pour les « hommes de lettres », une promesse de débouchés, une « clientèle

¹⁹²⁶ Chardon la Rochette s'insurge, par exemple, contre l'estimation par un libraire d'ouvrages des dépôts à la somme de 3.500 francs « tandis qu'à la paix et lorsque les libraires étrangers viendront raviver cette branche de notre commerce, la République pourra retirer des mêmes ouvrages 18 à 20 mille francs » (AN F¹⁷ 1042, séance du Conseil de conservation du 11 floréal an VIII).

¹⁹²⁷ S. Castellucio, *Le Garde-meuble de la Couronne et ses intendants, du XVI^e au XVIII^e siècle*, op. cit., p. 155.

institutionnelle »¹⁹²⁸. Il n'est donc guère surprenant de constater une concordance dans la temporalité de ces échanges, entre celle de la mise en place du réseau d'établissements et celle de l'objet Dépôts littéraires.

Lorsqu'en frimaire an VII, Bosange et C.ie proposent au Ministère d'échanger « des livres de théologie qui sont en grand nombre dans les divers dépôts et bibliothèques de la République contre des livres utiles qui pourraient manquer à ces bibliothèques », le Conseil de conservation émet un avis défavorable : « Avant que les choix des bibliothécaires soient achevés, avant que le triage des livres qui seront jugés devoir être conservés dans les dépôts soit définitivement arrêté, il n'est pas possible de songer à la proposition faite par les citoyens Bosange et C.ie »¹⁹²⁹. La grande majorité des échanges acquisitoires pour le compte du Gouvernement se tiennent donc au cours du premier semestre de l'an VIII – les autorisations ministérielles d'échange étant suspendues à compter de prairial¹⁹³⁰ –, quelques-uns en l'an IX, voire en l'an XI.

Dans l'ensemble des sources consultées, une quinzaine de transactions ont pu être recensées. On se propose de détailler quelques cas s'inscrivant dans la problématique de l'encouragement aux auteurs et de l'acquisition d'œuvres estimées, des cas choisis par leur ancrage temporel, les questions particulières soulevées et la répartition des pièces dans les deux fonds d'archives – Instruction publique et dépôts littéraires – afin de restituer à ces transactions l'échelle d'analyse qui leur convient : les sorties de livres des dépôts dans le cadre d'échanges appellent une entrée symétrique au Ministère, la perspective est bilatérale.

À la fin de l'an V, Gail, « professeur de Grec au Collège de France », offre au Gouvernement pour 5.800 francs deux de ses œuvres – sa *Mythologie de Lucien* et son *Théocrite* sur vélin – en échange de livres des dépôts¹⁹³¹. En effet, si cette transaction relève de la même

¹⁹²⁸ On se permet d'emprunter une expression utilisée par M.-L. Lopez-Vidriero pour décrire les conséquences de la « réforme universitaire » espagnole sur le commerce du livre au début du XVIII^e siècle (« Le rôle de l'Espagne dans le commerce du livre », art. cit.).

¹⁹²⁹ La lettre ministérielle est datée du 15 frimaire an VII ; Coquille soumet son rapport au Conseil de conservation dans la séance du 21 frimaire (AN F¹⁷ 1041).

¹⁹³⁰ « Je vous prévien, Citoyen, que j'ai suspendu jusqu'à nouvel examen, toutes les autorisations en échange de livres, qui n'ont point encore eu leur plein effet ; vous voudrez donc bien surseoir à toute mesure résultant de ces autorisations » (lettre du ministre de l'Intérieur au conservateur du dépôt littéraire des Cordeliers, du 2 prairial an VIII ; Ars. Ms. 6489, f^o 305).

¹⁹³¹ Les pièces concernant cet échange sont très dispersées : la correspondance entre les services ministériels et le Conseil est conservée dans un dossier « Conseil de conservation » intégré dans un carton regroupant essentiellement des rapports relatifs à la constitution des bibliothèques publiques (AN F¹⁷ 1081, d. 13) ; on trouve, en outre, un dossier individuel au nom de Gail, égaré dans un carton de dossiers de restitutions (AN F¹⁷ 1242) ; enfin, J.-B. Labiche a regroupé les autorisations ministérielles de remise et le récépissé de Gail dans le vol. 2 des Archives des dépôts littéraires (Ars. Ms. 6488, f^o 256 et suiv.).

problématique – les encouragements aux auteurs¹⁹³² – l'intéressé demande, non des livres de rebut – mais des ouvrages « inappréciables aux yeux du Gouvernement parce qu'ils sont nécessaires à l'Instruction publique et que les dépôts n'en contiennent qu'un petit nombre d'exemplaires »¹⁹³³ ; Gail doit donc y renoncer. Outre l'interdiction légale, en l'an VI, de procéder à ce type de cession de livres des dépôts, le Conseil de conservation argue donc de la rareté des ouvrages et propose au Ministre, « pour mettre le C. Gail à même de continuer l'impression de son *Lucien complet grec-latin-français* et de la *Grammaire grec-français* », de faire imprimer ces ouvrages à l'Imprimerie de la République. L'encouragement en nature aura finalement lieu, à titre exceptionnel, le Ministre fondant cette dérogation sur la valeur littéraire de l'acquisition.

Jusqu'au début de l'an VIII, la 5^e division du ministère de l'Intérieur compte dans ses attributions, non seulement les musées, conservatoires, dépôts d'objets de sciences et d'arts et bibliothèques, mais aussi les « savants, gens de lettres et artistes pour les encouragements »¹⁹³⁴. La fourniture, à Hacquart, de livres des dépôts des Cordeliers et de Louis-la-Culture donne ainsi lieu, en pluviôse an VIII, à un échange épistolaire entre les conservateurs et le « Bureau des encouragements » de cette division. Il s'agit de lui délivrer des livres de théologie ou, à défaut, des livres de rebut, pour une valeur 7.200 francs. Il revient au conservateur Van Thol de procéder à l'estimation – au poids – des ouvrages que l'intéressé se propose d'acquérir, puisqu'il s'agit de livres de rebut¹⁹³⁵. Lors de la décomposition des divisions en bureaux par Lucien Bonaparte, celui des Beaux-arts regroupe les deux attributions précédemment distinctes, ce qui n'a pu que favoriser une certaine porosité entre les deux lignes budgétaires et, dès lors, confondre la destination originelle des livres des dépôts littéraires et leur mise à contribution dans le cadre d'une politique d'encouragement, exogène au projet.

Le cas de Gérando met en valeur la difficulté à procéder à l'estimation comparée d'une œuvre utile et d'ouvrages inutiles à fournir en échange. La cession au Gouvernement de cent exemplaires de son *Mémoire sur l'influence des signes* donne lieu à une correspondance importante entre le Ministre en personne, l'administrateur des dépôts littéraires et les libraires Pougens et Leclerc. La transaction s'étend de nivôse à fructidor an IX, période très agitée dans le champ des

¹⁹³² La direction générale de l'Instruction publique mène, dans la perspective de cet échange, une enquête préliminaire interne sur les « secours et encouragements » dont Gail a pu bénéficier précédemment (AN F¹⁷ 1242, dossier nominatif).

¹⁹³³ Rapport du Conseil de conservation, au Ministre, sur la proposition de Gail (AN F¹⁷ 1081, d. 13). Ce dernier demande, notamment, les *Antiquités grecques et romaines* de Gravius et Gronovius, estimés entre 5 et 600 fr.

¹⁹³⁴ *Almanach national*.

¹⁹³⁵ On trouve, parmi les pièces relatives à cette transaction, deux autorisations ministérielles de remise, l'une émanant du Bureau des encouragements (Ars. Ms. 6489, f^o 294), l'autre, du Bureau des beaux-arts (AN F¹⁷ 1024, d. 4. On ne trouve sous cette cote que des dossiers de souscriptions et encouragements). Les notes préparatoires de Van Thol, se trouvent dans un autre volume (Ars. Ms. 6490, f^o 310-311).

dépôts littéraires, en raison de leur constitution en administration et de l'affaire Dambreville. L'estimation, par ce dernier, du millier de volumes demandés par de Gérando « inspire beaucoup de défiance », à l'image de l'homme lui-même, et Chaptal demande une expertise contradictoire¹⁹³⁶, les livres des dépôts n'ayant été portés qu'à la moitié de la somme de 1860 francs, à laquelle l'auteur évalue les cent exemplaires de son ouvrage. Sans doute faut-il imputer, en grande partie, l'échec de cette transaction à l'impossibilité de trouver, dans les ouvrages restant dans les dépôts littéraires, un équivalent, fût-il quantitatif, à l'acquisition ministérielle.

En l'an IX, les résidus des « richesses littéraires » des dépôts ne permettent plus de considérer ce fonds comme un complément budgétaire : la voie de l'échange n'est plus rentable, en raison de la faible valeur des ouvrages, faiblesse objective encore accrue par une conjoncture défavorable. D'autres transactions similaires ont largement contribué à l'épuiser en l'an VIII : la traduction par Récicourt d'un ouvrage sur la navigation intérieure, d'une utilité avérée pour les ingénieurs, a fait sortir pour 900 francs de livres des dépôts¹⁹³⁷ ; l'édition, par Drouhin, des *Antiquités nationales*, pour 25.200 francs¹⁹³⁸ ; 120 exemplaires du *Cours de mathématiques* de Bezout ont diminué le stock littéraire des dépôts de livres inutiles à hauteur de 6.000 francs¹⁹³⁹.

J.-B. Labiche s'est suffisamment étendu sur les autres échanges du même type ; il ne s'impose donc pas de les reprendre ici¹⁹⁴⁰. Il convient, en revanche, de rappeler certains des fondements de ces échanges, parfaitement légaux au demeurant, pour nuancer la traditionnelle accusation d'agiotage à l'encontre des libraires et des services de l'Intérieur, en raison de la caution ministérielle fondant ces transactions. Ce haro jeté – par les savants du Conseil comme par les historiographes des dépôts littéraires et des bibliothèques publiques – sur le marché privé de la librairie paraît se réduire à une vile querelle entre érudits et commerçants, véritable *topos* qui

¹⁹³⁶ Lettre de de Gérando à Daigrefeuille, du 8 germinal an IX (Ars. Ms. 6490, f° 47). La nouvelle demande ministérielle est datée du 4 floréal an IX (*ibid.*, f° 43).

¹⁹³⁷ Les pièces de cette transaction consistent en 1° deux rapports de Barbier des 1^{er} thermidor an VII et 16 vendémiaire an VIII, rédigés à la demande du ministère pour « comparer l'utilité de sa traduction avec la valeur des objets qu'il exige » (AN F¹⁷ 1042) ; 2° l'autorisation ministérielle de remise et le récépissé de Récicourt suivant l'état détaillé des ouvrages (Ars. Ms. 6488, f° 54-55).

¹⁹³⁸ Ars. Ms. 6488, f° 75. Il ne s'agit, en l'occurrence, que de livres de rebut estimés au poids.

¹⁹³⁹ On dispose du Rapport de Chardon la Rochette sur les ouvrages choisis par le libraire Richard en échange des 120 exemplaires (AN F¹⁷ 1042) et de la correspondance ministérielle avec les responsables des dépôts littéraires (Ars. Ms. 6489, f° 296 et suiv.).

¹⁹⁴⁰ On renvoie, en particulier aux deux cas suivants : les tractations de Régnault de St-Jean d'Angely, au cours du premier semestre de l'an XI, pour compléter, à cette occasion, sa collection des *Mémoires* des Académies des Sciences et des Inscriptions en échange de manuscrits (Ars. Ms. 6488, f° 142 et suiv.) ; l'échange de deux collections de lois d'une valeur de 8.000 fr., fournies par Rondonneau contre des livres du dépôt des Cordeliers au second semestre de l'an XI (Ars. Ms. 6488, f° 184 et suiv.).

reparaît, dans les sources consultées, à chaque fois que les savants sentent faiblir le poids politique de leurs argumentations.

Pour autant, Barbier comme Chardon la Rochette entretiennent des rapports suffisamment étroits avec la Librairie pour s'autoriser à la discréditer. Par-delà les formules rhétoriques, leur discours vise uniquement à pérenniser ce fonds d'acquisition que représente l'objet Dépôts littéraires. Sans désavouer les finalités ni les procédés, ils jouent pleinement leur rôle de conseiller en insistant sur la temporalité des cessions de livres : l'enjeu réside moins dans le bénéfice réalisé par les libraires que dans le manque à gagner pour l'État – en l'occurrence l'Instruction publique. L'estimation de 500.000 francs – valeur des ouvrages des dépôts sortis par la voie des échanges – ne représente une perte pour Chardon la Rochette que dans la mesure où une conjoncture favorable eût permis de les céder pour une somme bien plus considérable¹⁹⁴¹.

Les savants ne renient d'ailleurs pas le principe d'une médiation par le secteur privé pour contribuer à la constitution des bibliothèques publiques ; ce n'est que l'un des moyens choisis en vue d'une double finalité invariable, la rationalisation des dépôts littéraires et la formation ou le complètement des bibliothèques. En outre, qualifier les échanges d'agiotage reviendrait à minimiser l'importance de la décision politique qui les fonde. Il ne paraît pas que les bénéficiaires privés aient véritablement « surpris la religion du Ministre » en obtenant de lui des livres des dépôts¹⁹⁴² : il y a non seulement bilatéralité mais encore consentement réciproque des parties. Les échanges consistent, avant tout, en un jeu gagnant-gagnant, la moins mauvaise des solutions pour opérer la réduction d'une ligne de dépense et honorer, dans le même temps, des engagements pris dans un champ extérieur aux dépôts mais dont l'issue assure un rapport minimal de corrélation avec le projet incarné par ces établissements provisoires. L'Instruction publique – considérée comme finalité ultime du projet Dépôts littéraires – fait office de plus petit commun dénominateur entre les sphères publique et privée, non seulement conciliables mais nécessairement complémentaires en raison de la nature même du fonds littéraire des dépôts.

¹⁹⁴¹ Rapport présenté par Chardon la Rochette au Conseil de conservation, dans sa séance du 11 floréal an VIII (AN F¹⁷ 1042).

¹⁹⁴² *Ibid.*

Conclusion

J.-B. Labiche, pourtant féru du « statistique », n'a proposé aucune estimation de ces sorties spéciales que constituent les échanges. Il a préféré citer certains cas exemplaires qui puissent asseoir sa thèse de l'illégitimité des bénéficiaires de ces transactions et la part d'arbitraire de certaines décisions ministérielles dans l'attribution des ouvrages des dépôts littéraires ; les échanges n'auraient fait qu'accroître la dispersion des collections d'origine et le reversement d'ouvrages dans la sphère privée dont le projet révolutionnaire prétendait les extraire. Les archives de l'Instruction publique ne permettent pas davantage que celles des dépôts littéraires d'apprécier l'ampleur numérique des échanges, notamment en raison de la coexistence de deux unités de mesure, le volume et le prix.

Il importait donc de rappeler le caractère légal des échanges et, surtout, leur contribution à la rationalisation de l'objet par la diminution du stock d'ouvrages inutiles. En outre, les échanges s'inscrivent sans peine dans le cadre du projet de complèment des « bibliothèques publiques » par les acquisitions qui en résultent ; ils illustrent ainsi le changement de paradigme à l'œuvre au cours de la période charnière an VII – an IX, c'est-à-dire la prééminence d'une finalité sur des attributions distinctes. Aussi peut-on considérer les échanges comme signe précurseur de la mue administrative de l'objet Dépôts littéraires de l'an IX et de l'intégration du projet comme moyen d'action ministérielle, dans une double dynamique institutionnelle de reconnaissance et de perte de spécificité.

Envisagés en ces termes, les échanges invalident la supposée imperméabilité des sphères publique et privée ; davantage, ils mettent en évidence leur complémentarité et la nécessité d'une dynamique qui entraîne conjointement le commerce de la Librairie et les « bibliothèques publiques » dans une redéfinition de l'offre de livres plus conforme à la demande. Par ailleurs, l'inscription temporelle des échanges acquisitoires dans la temporalité propre des restitutions confère toute sa pertinence à la rupture de l'an VII : ces deux modes de sortie de livres des dépôts illustrent, chacun à sa façon, le nouveau statut des collections nationales formées dans les services publics. L'objet Dépôts littéraires constitue, dès lors, une fonctionnalité compensatoire, envisagée en termes d'indemnisation en nature des ouvrages déjà répartis ou d'acquisition de titres introuvables dans les dépôts.

Chapitre X. L'usage et la splendeur. Les bibliothèques de l'État central

« Le Conseil croit devoir observer que dans les établissements publics où il existe une administration intérieure assujettie à des règlements particuliers approuvés par le Gouvernement, tels la Bibliothèque nationale, le Muséum des antiques, le Muséum central des Arts, celui d'histoire naturelle, le Conservatoire des arts et métiers etc., la surveillance à l'égard de ces établissements consiste seulement à veiller à ce que les règlements soient fidèlement observés.

Il n'est pas de même des différentes administrations qui ont été autorisées à prendre dans le garde-meuble national et dans les divers dépôts nationaux les objets qui leur étaient nécessaires tant pour l'usage ordinaire que pour l'agrément et la splendeur qui convient aux principaux magistrats et agents de la République. »¹⁹⁴³

¹⁹⁴³ « Rapport des citoyens Molard et Leblond sur la conservation des meubles et objets mis à la disposition des divers établissements publics » (AN F¹⁷ 1040B, séance du Conseil de conservation du 16 vendémiaire an VI).

Introduction

« Les commissions exécutives, la Bibliothèque nationale, l'École des Travaux publics, les écoles d'artillerie, le Muséum d'Histoire naturelle, obtinrent la permission de puiser à volonté »¹⁹⁴⁴

Les établissements, organes et services de l'État central sont les principaux bénéficiaires de la répartition des ouvrages des dépôts littéraires. Qu'ils soient ou non rattachés à l'administration de l'Instruction publique, ces destinataires dominent tout au long de la période, la plupart se succédant rapidement les uns aux autres, certains obtenant des transferts échelonnés sur des durées parfois longues. Par-delà l'opportunité – commune à tous les destinataires institutionnels – d'acquérir des livres à titre gratuit, l'ancrage temporel s'avère tout à fait central : loin de fonctionner en vase clos, la gestion de l'objet administratif Dépôts littéraires demeure largement conditionnée par l'évolution du projet redistributif et, à ce titre, elle s'inscrit dans des conjonctures particulières qui contribuent à fonder la légitimité des demandes de livres des dépôts. Dans cette mesure, la réception de ces demandes, par les services du ministère de l'Intérieur, résulte de la corrélation optimale entre un potentiel valorisé mais onéreux – le fonds des dépôts – et un donné institutionnel et politique – l'existence des organes et établissements.

Les révisions successives du projet et la part attribuée à chaque destinataire illustrent ainsi simultanément l'ordre hiérarchique des services de l'État central et l'évolution propre des dépôts. La tutelle administrative exercée sur l'objet Dépôts littéraires et l'enjeu politique et financier du projet limitent pourtant l'effectivité de cette adaptation réciproque. Par leur inscription institutionnelle et la finalité du projet, les dépôts constituent une fonctionnalité d'approvisionnement en livres, appelée, par l'historicité même de leur formation, à contribuer à la consolidation des structures établies par la Loi. La mise à disposition d'ouvrages des dépôts littéraires objective ainsi la malléabilité originelle de l'objet, sa propension à calquer la segmentation de l'offre sur celles des demandeurs. La « dimension stratégique de la bibliothèque » et le « statut de la connaissance livresque » confèrent aux prélèvements un rôle de premier plan dans la recontextualisation du livre et donc dans la révision de la topographie des savoirs au sein de l'Institution après le grand démantèlement révolutionnaire¹⁹⁴⁵. La fonction redistributive des dépôts est à l'image de la fonction instrumentale du livre : vecteur de connaissances, dans l'acception kantienne du terme, et symbole de reconnaissance pour son possesseur, tout prélèvement relevant essentiellement de la collection au sens de choix, de sélection.

¹⁹⁴⁴ P. Riberette, « De la Commission des monuments au Conseil de conservation », art. cit.

¹⁹⁴⁵ On emprunte ces deux expressions à R. Damien, *Bibliothèque et État.*, op. cit., « Avant-propos ».

Les multiples collections constituées diffèrent ainsi par leur ampleur et par leur valeur, deux paramètres étroitement corrélés avec la définition préalable du public auquel elles sont destinées. Seul un besoin avéré ou incontestable dans son principe parce que prévu par la Loi peut légitimer la demande initiale. La mise à disposition des livres s'opère proportionnellement au prestige du destinataire – l'importance de ses fonctions et son rang institutionnel – et non au nombre potentiel ou réel de lecteurs. Comme le résume très bien K. Pomian, « les rapports de la connaissance avec la démocratie posent problème, pour autant que la première s'incarne en des institutions sociales dont le principe même semble incompatible avec celui qui préside à la seconde »¹⁹⁴⁶. Or, à l'époque qui nous concerne, la bibliothèque n'est pas, en soi, « un service public nécessaire à l'exercice de la démocratie » mais l'une des fonctionnalités dont dispose un service public¹⁹⁴⁷. Fondamentalement inégalitaire, la péréquation des ouvrages des dépôts ne relève pas pour autant d'un pouvoir discrétionnaire du ministre de l'Intérieur. Si l'équité de la redistribution est partiellement fondée en droit – sous la forme démultipliée de clauses normatives incluses dans les textes portant organisation de chacun des services destinataires – elle n'en demeure pas moins conditionnée par des prérequis et implicites qu'il importe de mettre en évidence, afin d'explicitier les fondements intellectuels, économiques et institutionnels qui orientent la mise à disposition.

Par-delà le caractère lacunaire des sources, le grand nombre et la diversité des bénéficiaires sapent toute prétention de dresser un tableau exhaustif des prélèvements réalisés dans les dépôts, leur part dans les bibliothèques de destination et leur usage après leur mise à disposition. L'objet historique Dépôts littéraires impose de substituer l'ordre des savoirs à « l'ordre des livres », même si la question de la maîtrise des textes mis en circulation demeure centrale¹⁹⁴⁸. L'étude de la redistribution des livres des dépôts entre services publics de l'État central appelle une segmentation des destinataires parce que la nature et les fonctions de l'organe ou établissement définissent tant l'extension de son droit à prélever dans les dépôts que la latitude des services de l'Intérieur à interférer dans le choix et dans l'ampleur des transferts. On analysera donc successivement les prélèvements opérés au profit des bibliothèques du réseau d'établissements d'Instruction publique et ceux destinés aux organes et services politiques ou administratifs de l'État central.

¹⁹⁴⁶ K. Pomian, *Sur l'histoire*, *op. cit.*, p. 41.

¹⁹⁴⁷ « La bibliothèque est un service public nécessaire à l'exercice de la démocratie » (Charte des bibliothèques, adoptée par le Conseil supérieur des bibliothèques le 7 novembre 1991, art. 3).

¹⁹⁴⁸ R. Chartier définit l'ordre des livres comme celui de la lecture et non celui de la bibliothèque ou du lecteur (*L'ordre des livres. Lecteurs, auteurs, bibliothèques en Europe entre le XIV^e et le XVIII^e siècle*, Aix-en-Provence, Alinéa, 1992).

1. Les bibliothèques d'étude du réseau d'établissements de l'Instruction publique

« Est-ce avoir suffisamment fait connaître les bibliothèques de Paris, que d'avoir fait l'énumération des quatre grandes bibliothèques publiques dont cette ville s'honore ? Les étrangers ne pourront-ils pas se figurer que la révolution a dévoré celles qui, sans être aussi importantes, jouissaient cependant d'une estime méritée. n'eût-il pas été convenable de parler au moins des bibliothèques du corps législatif, du Conseil d'État, de l'Institut et de l'École de Santé ? »¹⁹⁴⁹

Le sous-corpus d'établissements spécialisés compte trente destinataires, toutes spécialités confondues, la non-spécialisation – autrement dit le caractère encyclopédique d'une bibliothèque – formant, comme évoqué plus haut, une spécialité en soi. Il regroupe ainsi les grandes institutions dotées d'une « fonction conservatoire »¹⁹⁵⁰ – bibliothèques nationales, muséums et conservatoires – mais aussi toutes les écoles spécialisées relevant d'un service public national ; en sont donc exclues les seules écoles centrales. Quelle que soit leur fonction dominante, ces destinataires sont tous des centres de formation ou de recherche, que la bibliothèque soit institutionnalisée comme telle ou qu'elle ne forme qu'un appendice dans l'organisation générale.

En outre, ils ont la particularité d'avoir été constitués à la fois comme centres de formation d'élites et/ou comme référents institutionnels dans un domaine de compétence précis. Il en résulte une plurifonctionnalité qui juxtapose des fonctions d'enseignement ou de recherche et des fonctions conservatoires. Quel que soit le prestige de ces établissements, leurs bibliothèques – à leur image – doivent comporter des ouvrages relevant de ces deux dimensions : d'une part, ce que l'on appellerait aujourd'hui des usuels ou des manuels destinés à un usage intensif dans le cadre des études et, d'autre part, des ouvrages ou des collections qui échoient à un dépositaire particulier en raison de son domaine de spécialité et de sa fonction référentielle, parce qu'il représente la meilleure des destinations possibles pour un type d'ouvrage donné.

Autoriser un prélèvement relève donc conjointement, pour l'Instruction publique, d'une part, de la fourniture d'instruments de travail et, d'autre part, d'une segmentation et d'une re-« localisation des savoirs »¹⁹⁵¹. Cette dernière, induite par l'ordre des spécialités et l'organicité même du réseau d'établissements, n'appelle aucune décision particulière de la part des

¹⁹⁴⁹ A.-A. Barbier, « Réflexions sur le troisième volume de la Statistique générale et particulière de la France, contenant des renseignements sur l'instruction publique, les établissements de sciences et d'arts, les monuments, le caractère et les mœurs des Français » (s.d. ; BnF, NAF 5180, f° 168). A.-A. Barbier précise que « la partie relative à l'instruction publique a été rédigée par Amaury-Duval, chef de bureau au ministère de l'Intérieur. »

¹⁹⁵⁰ On emprunte cette expression à H.-J. Martin, qui définit ainsi les collections d'Ancien Régime dotées d'une telle fonction : « elles sont les instruments d'une politique culturelle, et s'ouvrent aux érudits et aux lettrés qui ont pour mission de promouvoir celle-ci » (*Histoire et pouvoirs de l'écrit, op. cit.*, p. 326).

¹⁹⁵¹ Sur ce point, cf. l'article très stimulant de A. Romano et S. Van Damme, revisitant la « question de la souveraineté territoriale des savoirs », à la croisée des espaces scientifiques et politiques (« Sciences et villes-mondes, XVI^e – XVIII^e siècles. Penser les savoirs au large », *RHMC*, 2008/2, n° 55/2, p. 7-18).

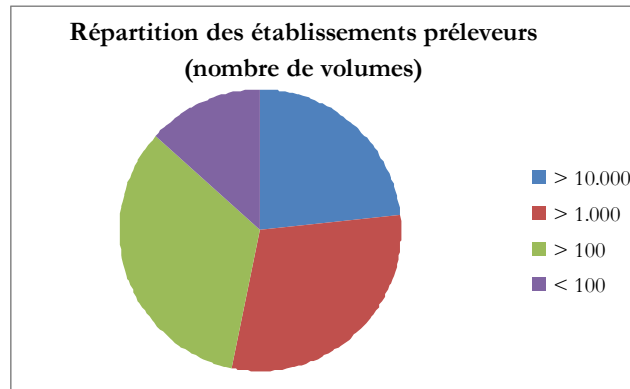
commissions de savants ou des services administratifs. La finitude du stock des dépôts littéraires et l'extension progressive du nombre de parties prenantes au projet redistributif nécessitent toutefois de poser des limites qualitatives et quantitatives au droit naturel de ces établissements référents à se constituer une bibliothèque digne de leur rang. La renommée d'une bibliothèque participe, en effet, de celle de l'institution qui l'héberge ; à ce titre, elle définit un besoin aussi impérieux que celui de pouvoir disposer d'ouvrages de référence dans son domaine.

Enfin, l'ancrage institutionnel commun à tous ces établissements – placés sous la tutelle directe de l'État central et rattachés nominativement à un organe de gouvernement – conforte le parti pris de les considérer comme un tout, comme une seule catégorie de destinataires, sans toutefois perdre de vue le caractère pluriel de ce collectif. Tous ces établissements relèvent du champ très extensif des « sciences et arts » et se revendiquent comme tels, cette catégorie permettant de subsumer la diversité des spécialités¹⁹⁵². Enfin, sur le plan budgétaire, ces destinataires sont tous inclus dans les « dépenses de gouvernement » puis dans les « dépenses générales » ; autrement dit, leurs dépenses sont imputées sur la Trésorerie nationale¹⁹⁵³.

Il s'agit donc de mettre en évidence la corrélation entre la fonction référentielle et les prélèvements réalisés, en identifiant les attentes des demandeurs, leurs représentations de la fonctionnalité Dépôts littéraires, les modalités de leur participation à la redistribution mais aussi les moyens dont disposent savants et administrateurs pour encadrer ces sorties. Aussi la typologie proposée ci-après tient-elle compte de l'ampleur et des modalités de mise à disposition des livres choisis dans les dépôts, considérant ainsi la bibliothèque dans sa double dimension d'entité destinataire et de collection, comme l'exige d'ailleurs le projet redistributif. Les trente destinataires de ce sous-corpus ont ainsi été regroupés en quatre catégories :

¹⁹⁵² Cf., par exemple, l'arrêté du comité de Salut public, du 20 prairial an III, pris sur la demande du commandant de l'École d'artillerie établie à Châlons : « les livres ci-dessous désignés seront envoyés sous le plus court délai au Commandant de l'école de Chalons, pour faire partie de la bibliothèque à l'usage des jeunes élèves qui s'y instruisent dans les sciences et dans l'art militaire. » (Ars. Ms. 6510, f° 66).

¹⁹⁵³ Cf. la loi du 28 messidor an IV, « qui divise les dépenses publiques, et détermine la manière dont elles seront acquittées » (*Bulletin des lois*, 2^e série, bull. n° 59, loi n° 545, art. 2) et celle du 15 frimaire an VI, « qui établit un mode pour l'imposition et le paiement des dépenses administratives et judiciaires » (*ibid.*, bull. n° 163, loi n° 1590, art. 2).



La surreprésentation des gros préleveurs frappe d'emblée et constitue l'une des spécificités de ce groupe : 16 de ces destinataires obtiennent plusieurs milliers de volumes, ce qui, à l'échelle de l'objet Dépôts littéraires et comparativement aux autres types de préleveurs, s'avère significatif. On étudiera ces groupes successivement, dans l'ordre décroissant de leur participation au projet redistributif.

a- Catégorie 1. Le droit de préséance des grandes bibliothèques publiques

Faut-il s'étonner de ce que, parmi les sept plus gros préleveurs, plus de la moitié soient des grandes bibliothèques parisiennes ? Outre le cas très particulier de la Bibliothèque nationale – ayant acquis plus de 300.000 volumes des dépôts littéraires, tous les autres établissements relevant de ce groupe – Institut national, École de santé de Paris, Muséum d'histoire naturelle et les trois grandes bibliothèques des Quatre-Nations, du Panthéon et de l' Arsenal – ont prélevé des ouvrages par dizaines de milliers. Les sorties cumulées pour ces huit destinations représentent, sans doute, environ un tiers de la totalité des ouvrages mis à la disposition de services publics. Autant dire que ces établissements représentent un enjeu considérable dans la gestion du projet Dépôts littéraires.

Tous ces destinataires sont des établissements caractérisés par l'ouverture de leurs collections littéraires au public. Autrement dit, ils sont publics par le statut de l'établissement et par l'accessibilité de leurs collections¹⁹⁵⁴. La loi d'organisation de l'Institut national, du 3 brumaire an IV, précise, à cet égard, qu'il « appartient à toute la République »¹⁹⁵⁵ ; bien plus, la Convention nationale « a voulu perfectionner et nationaliser en quelque sorte » cet établissement¹⁹⁵⁶.

¹⁹⁵⁴ Commission exécutive d'Instruction publique. Rapport au comité d'Instruction publique sur une demande du comité de Salut public ; le rapport est renvoyé à ce dernier comité le 25 fructidor an III (AN F¹⁷ 1214B, d. 5). Le comité de Salut public confirme dans sa réponse, qu'il faut entendre par « bibliothèques nationales », « celles qui existaient comme bibliothèques publiques avant la révolution » et les dépôts littéraires.

¹⁹⁵⁵ Loi n° 1216 sur l'organisation de l'instruction publique (déjà citée), titre IV, art. 1^{er}.

¹⁹⁵⁶ Rapport du ministre de l'Intérieur au Directoire exécutif, sur l'organisation de l'Institut national, du 3 frimaire an IV (AN F¹⁷ 1094, d. 3).

L'envergure nationale, l'ouverture – symbole du nouveau régime et parfaite antithèse du « secret des collections d'Ancien Régime » – et la « hiérarchie des fréquentations » se retrouvent ainsi dans l'axiologie des préleveurs¹⁹⁵⁷. L'accès au statut de « bibliothèque nationale » confère un prestige inégalable, par l'extension institutionnelle de la valeur d'exemple, de référence, des établissements qui en sont dotés. Le secrétaire et membre du Conservatoire des arts et métiers argue d'ailleurs de l'obtention récente de ce statut pour fonder la légitimité de sa demande :

« Le conservatoire des arts et métiers devant posséder conformément à l'art. 1^{er} de la loi de son institution une bibliothèque composée des différents ouvrages tant nationaux qu'étrangers dans tous les genres d'arts et métiers et vous étant occupé à faire comprendre au nombre des bibliothèques nationales celle de ce conservatoire, vous accueillerez, sans doute favorablement les moyens que je viens vous proposer de compléter votre ouvrage. »¹⁹⁵⁸

Ce conservatoire relève de la seconde catégorie, pour des raisons que l'on explicitera plus loin ; on se contentera, pour l'heure, de noter le caractère stratégique de ce statut pour l'obtention de livres issus de dépôts tout aussi « nationaux » que les bibliothèques de destination. Hors le cas de la Bibliothèque nationale, la variable dominante n'est donc pas d'abord ce que l'on nommerait la fonction patrimoniale mais la fonction référentielle, que les bibliothèques de destination soient spécialisées ou non. On aura noté, par ailleurs, que la majorité de ces établissements préexistaient à la Révolution¹⁹⁵⁹ ; les grandes bibliothèques parisiennes ont même pu conserver l'intégralité de leurs collections *in situ*¹⁹⁶⁰. La constitution d'une bibliothèque de référence participe ainsi d'une volonté de pérenniser le rang de ces institutions par-delà les profondes modifications institutionnelles exigées par les circonstances. Il s'agit bien de reproduire un ordre antérieur, de perpétuer en l'accroissant le prestige hérité. La mention, dans les lois d'organisation de ces établissements, d'une clause relative à la bibliothèque ne fait que confirmer ce fait, entériné par les autorisations de remise de livres. Encore convient-il de nuancer le caractère presque illimité des prélèvements effectués dans les dépôts par ces sept destinataires.

¹⁹⁵⁷ D. Poulot considère l'ouverture des collections muséales comme la « meilleure démonstration de la supériorité du nouveau régime » ; on ne peut que suivre l'auteur quant à l'antériorité des logiques institutionnelles sur les moyens matériels d'en assurer l'effectivité (« *Surveiller et s'instruire* »..., *op. cit.*, p. 228).

¹⁹⁵⁸ Lettre de Molard au ministre de l'Intérieur, du 3 nivôse an VI ; AN F¹⁷ 1051, d. 7.

¹⁹⁵⁹ Bibliothèque du Roi, collège des Quatre-Nations, abbaye de Sainte-Geneviève, École du génie établie à Mézières, Jardin du Roi, Faculté de médecine.

¹⁹⁶⁰ La bibliothèque de Sainte-Geneviève – composée, lors de l'inventaire dressé par la Commission temporaire des arts, de 39.561 ouvrages (60.122 volumes) – fait partie de celles dont « le travail est fait et qui sont restées sur place » (Ars. Ms. 6487, f^o 93 et 101). À titre de comparaison, celle de Saint-Germain-des-Prés, compte au même moment, soit peu avant l'incendie du début de l'an II, 60.728 vol (*ibid.*).

Privilèges des quatre grandes bibliothèques parisiennes

« Les livres des émigrés et des communautés religieuses avaient été saisis avec tous leurs biens ; on en forma dans Paris plusieurs dépôts qui furent répartis entre les quatre grandes bibliothèques conservées. »¹⁹⁶¹

La Bibliothèque nationale dispose d'un véritable privilège en matière de prélèvements dans les collections nationalisées ou confisquées¹⁹⁶², une sorte de droit de préemption ou de préséance, en vertu duquel Van Praet¹⁹⁶³, garde du département des Imprimés dispose d'une autorisation illimitée de « visiter les différents dépôts littéraires » afin d'en extraire, au profit de la bibliothèque, tous les « livres qui y manqueraient, ou qu'il croirait dignes d'y entrer par leur nature »¹⁹⁶⁴, y compris les titres portés sur les listes d'ouvrages réservés pour d'autres établissements¹⁹⁶⁵, « bibliothèques nationales » incluses¹⁹⁶⁶. La mention « vu le certificat du garde des livres imprimés de la Bibliothèque nationale, par lequel il constate que les livres demandés se trouvent à ladite Bibliothèque nationale »¹⁹⁶⁷, conclut ainsi nombre de catalogues de livres dressés par les responsables d'autres collections au cours de la période conventionnelle. Une fois la règle de priorité établie, elle ne figure plus qu'exceptionnellement et à titre de rappel dans les autorisations ministérielles de mise à disposition données aux conservateurs des dépôts¹⁹⁶⁸.

La priorité absolue de la Bibliothèque nationale dans la péréquation des livres des dépôts littéraires découle, dans une large mesure, des dispositions de la loi du 7 messidor an II – évoquée plus haut –, portant organisation des Archives de la République et dont l'article 12 établit cette bibliothèque comme principal lieu de dépôt des « chartes et manuscrits qui appartiennent à

¹⁹⁶¹ A. de Bougy, *Histoire de la bibliothèque Sainte-Geneviève*, Paris, Comptoir des imprimeurs unis, 1847, p. 131.

¹⁹⁶² J.-B. Labiche, *Notice...*, *op. cit.*, p. 75. On renvoie aux nombreux ouvrages et articles de S. Balayé, notamment, « La Bibliothèque nationale pendant la Révolution » et « Le développement des collections », in D. Varry (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises*, *op. cit.*, t. 3, p. 71-105 et 311-328 ; cf. également « Les enrichissements de la Bibliothèque nationale », in A. Fierro, *Le patrimoine parisien...*, *op. cit.*, p. 48-63.

¹⁹⁶³ Pour une note biographique sur ce personnage central, cf. D. Varry, « Joseph Van Praet », in D. Varry (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises*, *op. cit.*, t. 3, p. 302-303.

¹⁹⁶⁴ Commission exécutive de l'Instruction publique. Rapport au comité d'Instruction publique sur une demande de livres destinés à la Bibliothèque nationale, s.d. [fin de l'an III] (AN F¹⁷ 1356, d. 1).

¹⁹⁶⁵ Pour des exemples de retrait sur des listes de livres destinés à d'autres établissements, cf., entre autres, Ars. Ms. 6499, f^o 90 (réserve par Buache pour le Dépôt des cartes et plans de la Marine), f^o 92 et 97-119 (livres provenant de la Belgique), f^o 159, 211 et 254 (livres retenus pour l'École de santé de Paris).

¹⁹⁶⁶ Cf., par exemple, l'autorisation conditionnelle de remise de livres pour la bibliothèque des Quatre-Nations, du 13 nivôse an V (AN F¹⁷ 1203, d. 21).

¹⁹⁶⁷ Arrêté du comité d'Instruction publique, du 4^e jour complémentaire de l'an III, portant autorisation de remise de livres des dépôts, demandés par le directoire de l'École Polytechnique (AN F¹⁷ 1214B, d. 6).

¹⁹⁶⁸ « [...] ne jamais délivrer les livres portés dans les états qui sont retenus par le C.en Van Praet » (lettre du ministre de l'Intérieur au conservateur du dépôt littéraire de la rue de Lille, du 17 floréal an IV ; Ars. Ms. 6510, f^o 246). Les titres de ces ouvrages réservés sont indiqués d'une croix ou d'une astérisque, portée en marge des états de livres demandés, voire simplement rayés (*ibid.*, f^o 253 et 305).

l'histoire, aux sciences et aux arts, ou qui peuvent servir à l'instruction »¹⁹⁶⁹. Bien que destinée à régler le triage des titres entre les deux établissements conservatoires, cette loi entérine la très large extension du champ couvert par les collections de la bibliothèque : presque toutes les productions littéraires peuvent s'inscrire dans l'un des domaines mentionnés et l'adjonction de l'utilité pour l'instruction ouvre la voie à des prélèvements potentiellement illimités, afin de la « rendre digne de devenir le centre commun des lumières qui doivent éclairer toutes les parties de la République »¹⁹⁷⁰. À l'évidence, cette bibliothèque est érigée en « attribut majeur du statut de la capitale, donc de l'État et de la nation »¹⁹⁷¹, dans le contexte d'une rude concurrence européenne¹⁹⁷². Les prélèvements concernent ainsi tout autant des « livres usuels demandés fréquemment à la Bibliothèque nationale » que des « monuments typographiques »¹⁹⁷³.

Les relations entre cet établissement et les trois autres bibliothèques parisiennes ne donne pas lieu à des tensions particulières ; tout au moins, celles-ci n'apparaissent-elles pas dans la correspondance relative aux prélèvements dans les dépôts littéraires. Du reste, deux d'entre elles sont rattachées à des écoles centrales et celle de l'Arsenal a toujours le statut de dépôt littéraire. La péréquation des livres ne s'exprime donc pas d'abord en termes de concurrence et la Bibliothèque nationale extrait littéralement *a volo*, en dépit des remarques, parfois acerbes, des conservateurs de dépôt littéraire : F.-V. Mulot fait ainsi remarquer à P.-L. Ginguéné, commissaire de l'Instruction publique, que la Bibliothèque nationale « prend tout ce qu'elle rencontre de vélins, toutes les éditions du 15^e siècle et du commencement du 16^e. Renfermer dans une seule bibliothèque tout ce qu'il y a de précieux c'est s'exposer à tout perdre à la fois par un accident », sans compter la présence d'un grand nombre de doubles¹⁹⁷⁴. Ce dernier point constitue l'argument principal – le plus consensuel au demeurant – dont dispose le comité d'Instruction publique pour limiter les transferts. Un arrêté du 10 thermidor an III ordonne déjà au garde des Imprimés de fournir « l'état des livres doubles qui s'y trouvent et n'y sont presque d'aucune utilité »¹⁹⁷⁵.

Il semble qu'en l'an V, la fréquentation de la Bibliothèque nationale et le souci d'exhaustivité de sa collection se conjuguent pour justifier de limiter les prélèvements à « quatre

¹⁹⁶⁹ C'est en vertu de cette loi que la Bibliothèque nationale obtient, par exemple, des manuscrits ayant appartenu à Gilbert des Voisins, tirés du dépôt littéraire des Cordeliers le 29 germinal an VI, avec l'accord du Bureau du triage des titres (Ars. Ms. 6499, f^o 301).

¹⁹⁷⁰ Lettre de Mancel, garde des Imprimés de la Bibliothèque nationale, au comité d'Instruction publique, du 22 floréal an II (AN F¹⁷ 1261, d. 3).

¹⁹⁷¹ F. Barbier, « Représentation, contrôle, identité... », art. cit.

¹⁹⁷² Sur ce point, cf. le rapport sur la bibliographie, présenté par l'abbé Grégoire à la Convention nationale, dans sa séance du 22 germinal an II.

¹⁹⁷³ *Ibid.* Pièce jointe composée de deux notes de livres « qui manquent à la Bibliothèque nationale ».

¹⁹⁷⁴ Lettre du 30 messidor an III (AN F¹⁷ 1071, d. 1).

¹⁹⁷⁵ Ars. Ms. 6499, f^o 10.

multiples, au plus, pour les ouvrages les plus usuels et à deux pour ceux qui sont plus rares »¹⁹⁷⁶ ; la mise à disposition de doubles se fait nécessairement plus restrictive, à mesure de l'avancement du projet redistributif et de l'amenuisement consécutif de l'objet Dépôts littéraires¹⁹⁷⁷. A.-A. Barbier reprend d'ailleurs à son compte le facteur public pour relayer les craintes de « beaucoup de gens de lettres que les conservateurs de la Bibliothèque nationale n'aient poussé trop loin dans les dépôts littéraires le choix des livres en tous genres »¹⁹⁷⁸. Mais son catalogue demeurant inachevé, il est impossible « de faire le recensement et la vérification de tous les ouvrages acquis par cette Bibliothèque depuis l'année 1738 »¹⁹⁷⁹ ; seuls les états de livres transférés depuis les dépôts littéraires peuvent donc justifier un refus du Conseil de conservation¹⁹⁸⁰.

Ce point constitue la seule limite – qualitative – aux prélèvements, dont l'ampleur numérique ne sera jamais délimitée. Le privilège de la Bibliothèque nationale demeure intacte lorsque celles des Quatre-Nations et du Panthéon, puis la bibliothèque de l'Arsenal intègrent le projet redistributif, respectivement à la fin de l'an IV pour les deux premières et au début de l'an VI pour la dernière, date à laquelle « le gouvernement, toujours occupé des moyens d'étendre les progrès des connaissances humaines, fait prévenir le public que la bibliothèque nationale placée à l'Arsenal, est ouverte »¹⁹⁸¹. Sans doute faut-il imputer la moindre ampleur des transferts vers ces trois établissements – environ 20.000 volumes pour la bibliothèque du Panthéon et environ 50.000 pour chacune des deux autres – d'une part, au droit de préemption de la Bibliothèque nationale et, d'autre part, à des considérations matérielles de capacité d'accueil des ouvrages. En revanche, la procédure administrative ne paraît avoir donné lieu à aucune limitation de la part des savants ou des services administratifs de l'Instruction publique, à l'exception de la question des doubles. Cette caution des gestionnaires du projet résulte, d'une part, de l'évidence de déposer les ouvrages rares et précieux dans ces établissements et, d'autre part, de la difficulté à les acquérir

¹⁹⁷⁶ Lettre du ministre de l'Intérieur au conservatoire de la Bibliothèque nationale, du 25 vendémiaire an V (AN F¹⁷ 1203, d. 13). Il s'agit précisément de « concilier ce qui est nécessaire au service de la Bibliothèque nationale la plus fréquentée et la plus complète avec le besoin qu'en ont les autres de se compléter, et l'ordre à établir dans toute administration ». Cf. également les deux rapports du Conseil de conservation, des 12 prairial et 16 thermidor an IV, ayant visiblement orienté la décision ministérielle (*ibid.*).

¹⁹⁷⁷ Dans une autorisation de remise de livres pour la bibliothèque de l'Arsenal, le ministre de l'Intérieur rappelle ainsi au conservateur du dépôt littéraire de Louis-la-Culture, le 10 ventôse an VII qu'il a « invité le C.en Ameilhon à certifier qu'aucun exemplaire des ouvrages énoncés dans le susdit catalogue ne se trouve à l'établissement qui lui est confié » (Ars. Ms. 6501, f° 167).

¹⁹⁷⁸ AN F¹⁷ 1040A, séance du Conseil de conservation du 16 thermidor an IV.

¹⁹⁷⁹ Brouillon d'A.-A. Barbier, en vue de la rédaction d'un rapport à présenter au Conseil de conservation, s.d. (BnF, NAF 1392, f° 115).

¹⁹⁸⁰ Sur ce point, cf. la lettre de Poirier, ancien membre de la Commission temporaire des arts, à A.-A. Barbier, du 29 frimaire an VII (BnF, NAF 1393, f° 86).

¹⁹⁸¹ A.-L. Millin, *Magasin encyclopédique ou Journal des sciences, des lettres et des arts*, Paris, chez Fuchs, 4^e année, t. 1, p. 423.

par ailleurs, soit en raison de l'offre – très limitée ou inexistante – soit en raison de la faiblesse de leurs budgets d'acquisition respectifs¹⁹⁸².

Bien que limités à quelques milliers de titres, les prélèvements réalisés au profit de l'Institut national s'inscrivent dans une perspective similaire, en raison du caractère encyclopédique de la collection constituée en son sein, à l'image du « caractère d'universalité dont l'Institut national a été marqué dès sa fondation »¹⁹⁸³. Cette figure de proue du réseau d'établissements d'instruction publique, organisé par la loi du 3 brumaire an IV, bénéficie, en effet, d'une large ouverture thématique en raison de sa structuration en classes et de l'indexation de la constitution de collections littéraires sur les « sciences et les arts dont chacune s'occupe »¹⁹⁸⁴ ; le fonds vise « à la pluridisciplinarité, à l'image de l'Institut qui cherchait à “raccorder toutes les branches de l'instruction” »¹⁹⁸⁵. Les prélèvements dans les dépôts littéraires ne forment que l'une des modalités d'approvisionnement en livres et leur faiblesse relative s'explique aisément par le « placement de la bibliothèque dite de la Ville à l'Institut » au premier semestre de l'an VI¹⁹⁸⁶. Le transfert de ce fonds considérable – tant en volume qu'en valeur – n'a ainsi appelé que des compléments et la participation de cet établissement au projet redistributif relève véritablement de l'appoint, par ailleurs relativement circonscrit dans le temps, l'essentiel des prélèvements ayant lieu au second semestre de l'an VI, soit postérieurement au transfert de la bibliothèque de la Ville.

¹⁹⁸² Sur ce point, cf. la correspondance entre ces différents établissements et les services ministériels (AN F¹⁷ 3439, pour la Bibliothèque nationale ; AN F¹⁷ 3479 pour la bibliothèque de l'Arsenal ; AN F¹⁷ 3488 pour celle des Quatre-Nations ; et AN F¹⁷ 3497 pour la bibliothèque du Panthéon).

¹⁹⁸³ H. Dehéraïn, *Le classement et les catalogues des ouvrages imprimés à la Bibliothèque de l'Institut*, Paris, Berger et Chausse, 1910, p. 1.

¹⁹⁸⁴ « Chaque classe de l'Institut aura dans son local une collection des productions de la nature et des arts, ainsi qu'une bibliothèque relative aux sciences ou aux arts dont elle s'occupe » (loi déjà citée, titre IV, art. 11). Cf. également l'arrêté du Directoire exécutif du 30 nivôse an V, « prescrivant la formation d'une bibliothèque pour le service de l'Institut national » (AN F¹⁷ 1258, d. 10).

¹⁹⁸⁵ M. Pastoureau, « L'Abbé Leblond, architecte involontaire de la bibliothèque de l'Institut », in I. de Conihout et P. Latour (dir.), *Antiquité, Lumières et Révolution. L'Abbé Leblond...*, op. cit., p. 59-64.

¹⁹⁸⁶ Le conservateur du dépôt littéraire de Louis-la-Culture affirme, dans une lettre au Ministre du 21 pluviôse an VI, que « sous peu de temps, les livres appartenant à la Commune de Paris et qui forment une partie de la bibliothèque de l'Institut national seront déménagés » ; Van Thol se réjouit d'ailleurs de la place considérable libérée dans son dépôt par cette translation (Ars. Ms. 6489, f^o 135). La décision d'attribution remonte, comme le rappelle M. Pastoureau, à germinal an V mais l'hésitation entre la bibliothèque de la Ville et celle de l'Arsenal a contribué à retarder le transfert effectif. L'auteur précise que la bibliothèque de la Ville comptait alors 24.000 vol. et 2.000 manuscrits (« L'abbé Leblond, architecte involontaire de la bibliothèque de l'Institut », art. cit.). Sur le transfert de la bibliothèque de la Ville, cf. également l'introduction par H. Dehéraïn à M. Bouteron et J. Tremblot, *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France. Paris, Bibliothèque de l'Institut, ancien et nouveau fonds*, Paris, Plon, 1928, p. I-II ; selon l'usage en vigueur dans cette collection, les provenances connues sont indiquées.

La spécificité des prélèvements opérés dans les dépôts littéraires au profit de la bibliothèque de l'Institut, en regard des bibliothèques nationales parisiennes, réside dans la limitation de l'usage projeté des ouvrages. Ces derniers sont, en effet, destinés à constituer des collections réservées aux membres dans le cadre de leurs travaux de recherche¹⁹⁸⁷ et non, comme dans le cas des bibliothèques « nationales et publiques », à la consultation par un large public : l'accès des fonds de l'Institut demeure soumis à l'autorisation des membres¹⁹⁸⁸. Les livres sont donc des « outils de travail indispensables », choisis en raison de l'adéquation de leur sujet à celui des travaux menés par les membres, même s'ils intègrent la bibliothèque d'une classe de l'établissement et non celle, particulière, de celui qui en a porté la demande¹⁹⁸⁹. Le ministre de l'Intérieur autorise, par exemple, le 13 germinal an V, le conservateur du dépôt littéraire de la rue Marc, « à mettre à la disposition de la classe de Littérature et Beaux-arts de l'Institut national » les livres contenus dans l'état des livres demandés¹⁹⁹⁰. L'apparition, au milieu de l'an VI, d'un « bibliothécaire de l'Institut national », ne paraît pas avoir modifié ce principe, même si celui-ci devient l'interlocuteur unique des services ministériels à compter de cette date¹⁹⁹¹.

Plurifonctionnalité des grands établissements spécialisés

En marge de ces cinq établissements dotés de bibliothèques essentiellement interdisciplinaires et à vocation encyclopédique, se trouvent également, parmi les plus gros préleveurs de livres des dépôts littéraires, deux destinataires singuliers, tant par l'ampleur des transferts opérés en leur faveur que par leurs spécialisations respectives : le Muséum d'histoire naturelle et l'École de santé de Paris. Tout paraît distinguer ces destinations, dont l'ampleur des prélèvements paraît seule pouvoir subsumer les singularités disciplinaires, l'historicité et l'ancrage institutionnel de leur institution, leur localisation et l'usage projeté des ouvrages prélevés. Leur appartenance à la première catégorie de préleveurs témoigne donc d'un traitement particulier à leur rencontre ; tentons d'en éclairer les fondements.

¹⁹⁸⁷ L'Institut national « est destiné, 1° à perfectionner les sciences et les arts par des recherches non interrompues, par la publication des découvertes, par la correspondance avec les sociétés savantes et étrangères ; 2° à suivre, conformément aux lois et arrêtés du directoire exécutif, les travaux scientifiques et littéraires qui auront pour objet l'utilité générale et la gloire de la République » (loi du 3 brumaire an IV, déjà citée, titre IV, art. 1^{er}). L'art. 3 précise qu'il est « divisé en trois classes ».

¹⁹⁸⁸ M. Pastoureau, « Les fonds patrimoniaux de la bibliothèque de l'Institut de France », *BBF*, 1997, n° 2, p. 41-44.

¹⁹⁸⁹ 1^e classe : Sciences physiques et mathématiques ; 2^e classe : Sciences morales et politiques ; 3^e classe : Littérature et beaux-arts. Cette dernière se divise en 8 sections : Grammaire, Langues anciennes, Poésie, Antiquités et monuments, Peinture, Sculpture, Architecture, Musique et déclamation (P.-Y. Lacour, « Encyclopédisme et distribution des savoirs. Le cas du Magasin encyclopédique. 1797-1816 », *Cahiers de l'Institut d'histoire de la Révolution française*, 2012, n° 2, en ligne, <http://Irf.revues.org/588>).

¹⁹⁹⁰ Ars. Ms. 6512, f° 17.

¹⁹⁹¹ Il revient à Lassus, « membre et bibliothécaire de l'Institut national », de dresser les listes d'ouvrages et d'en assurer la réception ; cf. les récépissés de livres des dépôts (Ars. Ms. 6512, f° 19 et suiv.).

En raison de la fonction référentielle évidente de ces établissements, chacun dans leur domaine, les prélèvements consistent tout autant en ouvrages d’instruction destinés aux élèves dans le cadre de leurs études qu’en livres relevant de leur domaine de spécialité, destinés à constituer des collections thématiques visant l’exhaustivité maximale. En d’autres termes, il s’agit de centres d’enseignement et de recherche mais également d’établissements conservatoires de référence à l’échelle nationale. Cette prééminence leur confère un droit de priorité sur d’autres destinataires de moindre importance en regard de cette politique des grands établissements. Ainsi, par exemple, est-il réservé pour le Muséum, au même titre d’ailleurs que la Bibliothèque nationale, les « objets uniques ou nécessaires » que pourraient demander l’Agence des mines, bien qu’un arrêté du comité d’Instruction publique ait ordonné la formation, au sein de cette dernière, d’une « bibliothèque de lithologie, minéralogie, docimasiologie et métallurgie »¹⁹⁹² : l’émergence d’une « science des mines » et son ancrage profond dans l’histoire naturelle et la physique ne suffisent pas à faire de cette agence un véritable concurrent¹⁹⁹³.

La similarité des fonctions conservatoires de la Bibliothèque nationale et du Muséum s’objective encore dans le décret d’organisation du second, prescrivant, notamment, « un triage soit à la grande Bibliothèque nationale soit dans celles provenant des maisons supprimées et autres bibliothèques nationales, de tous les livres d’anatomie, de minéralogie, de chimie, de botanique, de zoologie et des voyages des naturalistes pour en enrichir la bibliothèque du Muséum »¹⁹⁹⁴. Les professeurs fondent d’ailleurs sur l’amplitude de leur domaine de spécialité la nécessité d’étendre leur droit de prélèvement aux « bibliothèques des émigrés », naturellement plus fournies en ouvrages récents de ce genre¹⁹⁹⁵. Contrairement aux bibliothèques généralistes cependant, les choix des professeurs du Muséum demeurent soumis à l’approbation de

¹⁹⁹² « Les commissaires feront un état et estimation des objets qui seront jugés utiles à l’Agence des Mines ; ils auront soin de conserver pour le Muséum d’histoire naturelle et pour la Bibliothèque nationale les objets uniques ou nécessaires au complément de cet établissement » (arrêté du comité d’Instruction publique du 15 brumaire an III, art. 2 ; AN F¹⁷ 1139, d. 4). On trouve un exemplaire imprimé du décret du 10 juin sous la cote AN F¹⁷ 1257, d. 1.

¹⁹⁹³ Sur ce point, cf. I. Laboulais, « Le corps des Mines et son journal. Les enjeux savants et sociaux d’un périodique pendant la Révolution française », *Cahiers de l’Institut d’histoire de la Révolution française*, 2012, n° 2, en ligne (<http://Irf.revues.org/502>).

¹⁹⁹⁴ Lettre du ministre de l’Intérieur à la Commission des monuments, du 20 août 1793, précisant le champ d’application des art. 2 et 3 du titre III du décret du 10 juin précédent (AN F¹⁷ 1035, d. 8, pièce n° 56). Dans l’état des « Bibliothèques ecclésiastiques qui sont dans les dépôts », une colonne est prévue pour indiquer les « bibliothèques où l’on a pris des livres pour le Muséum des Plantes » (Ars. Ms. 6487, f° 84-100).

¹⁹⁹⁵ Lettre du ministre de l’Intérieur à la Commission des monuments, du 18 frimaire an II (AN F¹⁷ 1035, d. 9, pièce n° 44).

l'administration de l'Instruction publique qui opère les « retranchements » de rigueur dans les cas où les livres demandés par le Muséum lui seraient « étrangers »¹⁹⁹⁶.

L'École de santé subit également des restrictions dans ses demandes de livres, fondées sur des arguments similaires mais aussi – et c'est inédit dans ce groupe de préleveurs – sur l'anticipation de la formation d'autres écoles similaires et la nécessité « de réserver pour celles-ci un certain nombre de livres qui concernent l'art de guérir ». Cette limite paraît d'autant plus juste que le bibliothécaire de l'École « a visité tous les dépôts ; il a choisi tout ce qui lui convenait ; et ce qu'il en a enlevé est assez considérable pour que les autres y puisent à leur tour »¹⁹⁹⁷. L'aboutissement de la mise à exécution d'une injonction normative ordonnant la constitution d'une bibliothèque – estimée avoir atteint, à la fin de l'an III, des dimensions convenables pour un tel établissement – justifie ainsi, non la cessation définitive des transferts mais leur nette diminution¹⁹⁹⁸. Par-delà ses fonctions conservatoire et référentielle dans le domaine de la médecine, deux variables limitent ainsi l'ampleur des prélèvements au profit de l'École de santé : le principe de spécialité disciplinaire et des demandes similaires à venir.

La dominante disciplinaire aura toutefois permis l'intégration, dans la bibliothèque de l'École au cours du premier semestre de l'an III, de « la majeure partie »¹⁹⁹⁹ des ouvrages sur l'art de guérir ayant composé la collection de l'académie supprimée de Médecine²⁰⁰⁰, qui forme, naturellement, « la base de la bibliothèque » de l'École de santé²⁰⁰¹ et représente plusieurs milliers de volumes²⁰⁰². Cette dernière rejoint ainsi les grandes bibliothèques nationales dans la volonté

¹⁹⁹⁶ « État des livres demandés par le Muséum d'histoire naturelle qui paraissent lui être étrangers, et sur lesquels le C. Commissaire est prié de prononcé » (note interne de la Commission exécutive de l'Instruction publique, s.d. [an III] ; AN F¹⁷ 1214B, d. 7).

¹⁹⁹⁷ Commission exécutive d'Instruction publique. Rapport au comité d'Instruction publique, s.d. [fructidor an III] (AN F¹⁷ 1082, d. 5). Une note marginale de Lanthenas, du 1^{er} brumaire an IV, porte : « Le Comité autorise la commission d'Instruction publique à faire délivrer aux bibliothécaires les livres par eux portés sur les listes telles que ces listes ont été réformées par la Commission ».

¹⁹⁹⁸ L'art. 6 de la loi du 14 frimaire an III (déjà citée), ordonnant l'établissement de trois écoles de santé, précise : « chacune aura une bibliothèque », sans en préciser toutefois le nombre approximatif de volumes.

¹⁹⁹⁹ Lettre du conservateur du dépôt littéraire des Cordeliers à la commission exécutive d'Instruction publique, du 22 messidor an III (Ars. Ms. 6489, f^o 27).

²⁰⁰⁰ Un arrêté du comité d'Instruction publique, du 10 ventôse an III, charge la Commission temporaire des arts de faire « transporter à la bibliothèque de l'école de santé de Paris les livres par elle déjà inventoriés de la ci-devant Faculté de Médecine et de tous ceux relatifs à l'art de guérir qui le seront par la suite dans la même bibliothèque » (AN F¹⁷ 1320, d. 7). On renvoie ici à la correspondance entre le bibliothécaire et les services ministériels, constituée en un sous-dossier nominatif (AN F¹⁷ 1214B, d. 6).

²⁰⁰¹ Lettre de P. Sue à la Commission temporaire des arts, du 23 nivôse an IV (AN F¹⁷ 1039B, séance du Conseil de conservation du 1^{er} pluviôse an IV).

²⁰⁰² Cf. l'« État des livres de la Faculté de Médecine de Paris relatif à l'art de guérir », clos le 24 floréal an III », et composé de quatre cahiers de titres, comportant un total de 737 numéros (AN F¹⁷ 1074, d. 4). Cf., également, l'« Inventaire des livres de la Faculté de Médecine de Paris, autres que ceux concernant l'art de guérir », composé de trois cahiers, soit plus de 700 titres ; une note marginale indique que ces ouvrages ont

commune de s'approprier un héritage intellectuel et matériel, tout en lui conférant une extension inédite – notamment par le truchement des dépôts littéraires –, dans un cadre institutionnel renouvelé. L'École est, en effet, l'un des rares destinataires pour lequel ait été dressé un catalogue de livres lui étant spécialement destinés parmi ceux existant dans les dépôts littéraires²⁰⁰³.

Les établissements formant ce sous-corpus réalisent des prélèvements considérables sur une large échelle temporelle. Si la Bibliothèque nationale reçoit des ouvrages des dépôts sur l'ensemble de la période de leur existence, les transferts vers le Muséum d'histoire naturelle se concentrent dans les premières années ; leur succèdent ceux destinés à l'école de santé, remis surtout en fin de période conventionnelle puis les prélèvements en faveur des grandes bibliothèques nationales, massifs sous le Directoire et rémanents jusqu'en l'an XI, avec des pics de sorties en l'an VI (Arsenal, Quatre-Nations, Institut) et au tournant de l'an VIII et de l'an IX (Panthéon, Arsenal, Quatre-Nations). L'omniprésence des membres ce groupe dans la phase la plus dynamique et la plus porteuse du projet redistributif constitue, de fait, un manque à gagner pour d'autres candidats à la mise à disposition. Pour autant, la spécialisation presque uniforme des établissements relevant de la deuxième catégorie leur assure une certaine latitude, tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

b- Catégorie 2. Encourager la formation des ingénieurs, civils et militaires

Le deuxième groupe de préleveurs – les neuf destinataires ayant obtenu des milliers d'ouvrages tirés des dépôts littéraires – se caractérise par la prédominance de deux variables : le militaire et la formation professionnelle. Huit de ces établissements sont, en effet, placés – au moins temporairement – sous la tutelle directe de l'administration de la Guerre (écoles des Ponts et chaussées, du Génie, Polytechnique²⁰⁰⁴, de Châlons et La Fère, Prytanée, Légion d'élite, Invalides) ; sans doute peut-on y assimiler l'agence des Mines, placée sous l'autorité du comité de Salut public, même si la « science des mines » s'inscrit davantage dans le cadre d'une « politique

été « transportés au dépôt des cordeliers le 18 messidor an III » (*ibid.*, d. 5), ce que confirme l'état des bibliothèques de ce dépôt, dressé le 26 thermidor suivant (AN F¹⁷ 1253, d. 8).

²⁰⁰³ Après avoir demandé aux conservateurs des différents dépôts de dresser des états des manuscrits et ouvrages relatifs à l'art de guérir existant dans leur établissement (Ars. Ms. 6489, f° 19), la commission exécutive d'Instruction publique envoie, le 1^{er} thermidor an III, un catalogue de synthèse à l'École de santé, pour y opérer son choix, sauf les réserves que pourrait y faire Van Praet pour la Bibliothèque nationale (AN F¹⁷ 1214B, d. 6). Cf., en particulier, la réponse du conservateur du dépôt voisin des Cordeliers, où a été portée la bibliothèque de l'Académie de médecine (Ars. Ms. 6488, f° 9).

²⁰⁰⁴ L'École paraît placée sous une tutelle double, « entre l'Intérieur et la Guerre pour assurer la formation des ingénieurs civils et militaires » (N. et J. Dhombres, *Naissance d'un pouvoir...*, *op. cit.*, p. 80).

de dirigisme économique »²⁰⁰⁵. Seuls les écoles vétérinaires et le Conservatoire des arts et métiers dénotent sur ce point par leur rattachement initial à la commission d'Agriculture et des arts²⁰⁰⁶ ; ce dernier se distingue encore par son ouverture à un large public, les écoles militaires limitant l'accessibilité aux seuls élèves. En revanche, tous ces établissements sont des centres de formation d'élite d'ingénieurs civils ou militaires, de « techniciens et d'experts » indispensables aux « besoins urgents de la défense nationale »²⁰⁰⁷.

À l'exception du Conservatoire des arts et métiers et des Invalides, toutes ces destinations sont comprises sous la dénomination d'« écoles de services publics », dont une loi particulière, du 30 vendémiaire an IV, règle l'organisation²⁰⁰⁸. Leur caractère national diffère ainsi très nettement de celui des grandes bibliothèques parisiennes, puisqu'il ne renvoie pas à la question de l'ouverture au public mais à celle de la formation d'un contingent de spécialistes, à la charge et au service de l'État, par le truchement d'organes de gouvernement²⁰⁰⁹ : « Indépendamment de l'organisation générale de l'instruction, la République entretient des écoles relatives aux différentes professions uniquement consacrées au service public, et qui exigent des connaissances particulières dans les sciences et les arts »²⁰¹⁰. « Service public » et service du public relèvent ainsi de problématiques parfaitement distinctes ; le premier s'objective dans l'utilité d'individus compétents, le second dans l'accessibilité des savoirs.

Ces établissements sont donc stratégiques bien au-delà de la seule perspective d'opérations belliqueuses. Les modifications successives dans l'organisation de ce réseau d'écoles donnent lieu à des fusions²⁰¹¹ qui – outre qu'elles compliquent singulièrement l'identification des destinataires des ouvrages prélevés dans les dépôts – témoignent de l'enjeu que constitue la formation de ces ingénieurs et le rattachement tutélaire des établissements²⁰¹². Bien plus que les divers changements de dénomination du Prytanée, les relations entre l'École polytechnique et celle des Ponts et chaussées constituent un exemple paradigmatique des tensions politiques à

²⁰⁰⁵ « Le Conseil des mines et son périodique apparaissent comme des lieux où l'État met en œuvre de nouveaux instruments de connaissance en puisant dans des champs différents » (I. Laboulais, « Le corps des Mines et son journal... », art. cit.).

²⁰⁰⁶ Loi n° 383, du 19 vendémiaire an III (AN F¹⁷ 1257, d. 1).

²⁰⁰⁷ N. Dhombres, *Les savants en Révolution...*, op. cit., p. 87.

²⁰⁰⁸ *Bulletin des lois*, 1^e série, bull. n° 200, loi n° 1196.

²⁰⁰⁹ « Les élèves des écoles de services publics sont salariés par l'État » (loi du 30 vendémiaire an IV, art. 4). L'art. 7 précise que ces écoles seront « entretenues sur les fonds mis à la disposition des ministres respectifs qui en auront la surveillance ».

²⁰¹⁰ L'art. 2 cite, notamment, les écoles Polytechnique, d'Artillerie, des Ingénieurs militaires, des Ponts et chaussées, des Mines, des Géographes, des Ingénieurs de vaisseaux et de Marine.

²⁰¹¹ L'école militaire de Châlons fusionne en 1807 avec celle du Génie ; à l'école centrale des Travaux publics se substitue l'École polytechnique, lors de son institution le 7 vendémiaire an III.

²⁰¹² Le transfert de l'École du génie de Mézières à Metz s'est accompagné d'une modification dans le recrutement des futurs ingénieurs, issus, à la faveur d'un décret du 24 pluviôse an II, de l'École des ponts et chaussées.

l'œuvre²⁰¹³ et de l'extrême intrication du militaire et du civil dans la formation de ces ingénieurs²⁰¹⁴, deux facteurs qui influent nécessairement sur le projet redistributif. Le directeur de l'École polytechnique, ayant « été obligé de rendre à l'école de Génie militaire réintégrée à Metz », un certain nombre de volumes, les services ministériels l'autorisent à en prélever autant, « en remplacement », dans les dépôts littéraires de la rue de Lille et des Cordeliers²⁰¹⁵.

Extension et limites des domaines de spécialité

Cet ancrage au cœur de l'État suffirait, en soi, à justifier l'ampleur de leurs prélèvements. La fourniture de moyens matériels destinés à soutenir ces enseignements ne saurait donc se réduire au champ de la guerre, voire des « sciences et de l'art militaires »²⁰¹⁶. En application de la loi du 21 ventôse an II, créant d'un même mouvement la commission des Travaux publics et l'école centrale du même nom – future École polytechnique – le comité d'Instruction publique charge ainsi la Commission temporaire des arts, d'indiquer « les objets qui pourront se trouver parmi les effets nationaux dont elle a connaissance et qui peuvent servir à l'instruction des élèves de l'École »²⁰¹⁷. L'extensivité qualitative des prélèvements trouve ainsi – dans les premiers temps – pour seule limite le domaine de spécialité de l'établissement : l'« artillerie et le génie » pour les écoles militaires de Châlons et de La Fère²⁰¹⁸ ou les « sciences exactes » pour celle des Ponts et chaussées²⁰¹⁹, c'est-à-dire les mathématiques et la physique²⁰²⁰.

Ces domaines se recourent, au moins en partie, et les gestionnaires du projet estiment nécessaire, à mesure de la multiplication des demandes, de restreindre les autorisations de mise à

²⁰¹³ Bien que la Convention ait rejeté le principe d'une école commune à tous les « ingénieurs nationaux », le ministre de la Guerre obtient de son collègue de l'Intérieur, à la fin de 1793, « de pouvoir recruter directement des ingénieurs du génie à l'école des Ponts et chaussées », rebaptisée à cette occasion École nationale des travaux publics (B. Belhoste, « De l'École des ponts et chaussées à l'École centrale des travaux publics. Nouveaux documents sur la fondation de l'École polytechnique », *Bulletin de la Société des amis de la bibliothèque et de l'histoire de l'École polytechnique*, 1994, n° 11).

²⁰¹⁴ B. Belhoste précise que l'École nationale des ponts et chaussées « a reçu pour mission dès la fin de l'année 1793 de former aussi bien des ingénieurs militaires que des ingénieurs civils » (*ibid.*).

²⁰¹⁵ Lettre du ministre de l'Intérieur, du 27 messidor an V, au conservateur du dépôt littéraire de la rue de Lille (Ars. Ms. 6510, f° 248) et à celui du dépôt des Cordeliers (*ibid.*, f° 267). Cf. également les états de livres prélevés : moins d'une centaine de volumes au dépôt de la rue de Lille (*ibid.*, f° 249-250) et environ 500 titres dans celui des Cordeliers (*ibid.*, f° 269). Les récépissés sont datés, respectivement, des 28 messidor et 1^{er} thermidor an V.

²⁰¹⁶ Un arrêté du comité de Salut public, pris sur la demande du commandant de l'école d'artillerie établie à Châlons, ordonne l'envoi d'une liste de livres destinés à « faire partie de la bibliothèque à l'usage des jeunes élèves qui s'y instruisent dans les sciences et l'art militaire » (Ars. Ms. 6510, f° 66).

²⁰¹⁷ Arrêté du comité d'Instruction publique du 6 fructidor an II, art. 1^{er} (AN F¹⁷ 1320, d. 6).

²⁰¹⁸ Arrêté du comité de Salut public du 20 prairial an III, autorisant les prélèvements de livres dans les dépôts littéraires au profit de l'école d'artillerie établie à Châlons (lettre de la commission exécutive d'Instruction publique aux conservateurs des dépôts littéraires, du 29 messidor an III ; AN F¹⁷ 1203, d. 2).

²⁰¹⁹ A.-A. Barbier, rapport sur le choix des livres pour la bibliothèque de l'École des ponts et chaussées (AN F¹⁷ 1041, séance du Conseil de conservation du 26 messidor an VI).

²⁰²⁰ N. Dhombres, *Les savants en Révolution...*, *op. cit.*, p. 92.

disposition de manière à assurer une répartition équitable. A.-A. Barbier affirme ainsi, dans son rapport sur une demande de livres destinés à l'école des Ponts et chaussées : « Il est évident que le directeur de cet établissement doit se renfermer dans ce qui est relatif aux sciences exactes et qu'il n'a pas dû étendre ses choix jusque sur des ouvrages purement historiques, littéraires ou moraux. [...] nous avons retranché tous les articles qui nous ont paru absolument étrangers à l'étude ou à l'enseignement du génie ». Enfin, la péréquation des ouvrages des dépôts demeure naturellement conditionnée par le droit de priorité de la Bibliothèque nationale, qui s'exerce ainsi jusque dans le domaine militaire, dont l'importance stratégique ne suffit visiblement pas à constituer une prévalence équivalente au bénéfice des écoles de services publics.

Les restrictions dans les prélèvements demeurent rares et les responsables de la constitution ou de la conservation des collections de livres s'avèrent très conscients de la force opératoire de « l'utilité » de leur établissement en la matière. Les agents des Mines de la République ne craignent pas d'introduire leur demande de recherche par ces mots : « l'utilité dont peut être l'établissement des Mines nous est un sûr garant que vous donnerez toutes les facilités »²⁰²¹. En revanche, leur piètre connaissance du contenu des dépôts littéraires les rend relativement dépendants de la coopération des savants de la Commission temporaire des arts pour réaliser le choix des ouvrages.

La nomination d'un bibliothécaire épargne naturellement ce genre de désagréments, *a fortiori* lorsqu'il s'agit de Peyrard, bibliothécaire de l'école centrale des Travaux publics puis de l'École polytechnique, ou de Sérieys, bibliothécaire du Prytanée et ancien conservateur du dépôt littéraire de la rue de Lille. Le premier réunit, après une « exploration des dépôts littéraires du gouvernement », plus de 3.400 volumes dès l'an IV²⁰²². Quant au second, sa connaissance intime des différents dépôts et de leurs responsables aura facilité sa sélection : « non content d'avoir recouvré la plus grande partie des livres de Louis-le-Grand », transportés à Louis-la-Culture, Sérieys a « enrichi le Prytanée » d'environ 9.000 volumes, dont 5.000 tirés du dépôt littéraire de la rue de Lille au second semestre de l'an V²⁰²³.

²⁰²¹ Lettre au comité d'Instruction publique, du 9 brumaire an III (AN F¹⁷ 1139, d. 4).

²⁰²² J. Langins, « Histoire de la vie et des fureurs de François Peyrard, Bibliothécaire de l'École polytechnique de 1795 à 1804 et traducteur renommé d'Euclide et d'Archimède », *Bulletin de la Société des amis de la bibliothèque et de l'histoire de l'École polytechnique*, 1989, n° 3.

²⁰²³ On se fie ici aux chiffres avancés par E. Chatelain (*Manuscrits de la bibliothèque de l'université tirés des dépôts littéraires*, *op. cit.*, p. 13 et 28-30), d'après les Archives des dépôts littéraires (Ars. Ms. 6487 pour l'inventaire de la bibliothèque de l'Université et Ars. Ms. 6510 et 6512 pour les prélèvements). Sérieys aurait ainsi extrait plus de 5.000 volumes du dépôt de la rue de Lille par autorisations des 19 ventôse an VI et 13 vendémiaire an VI, puis 1.500 environ de Louis-la-Culture à la fin de la même année et 800 autres du dépôt des Cordeliers le 12 thermidor an XI, dont 600 ouvrages obtenus en remplacement de ceux prélevés dans la bibliothèque du Prytanée pour intégrer celle du Premier Consul (Ars. Ms. 6510, f° 141-163).

Ces deux cas constituent l'exception et la règle demeure celle de demandes de livres relatifs à des thèmes particuliers, demandes portées par le directeur ou le commandant en chef de ces établissements. L'absence presque totale des professeurs dans le choix des ouvrages témoigne de la structuration fortement hiérarchique de ces écoles et ne reflète aucunement la subordination du facteur pédagogique à des variables plus politiques : les demandes de dictionnaires – notamment de langues étrangères²⁰²⁴ – sont précoces et nombreuses. Cet engouement particulier ne trouve d'ailleurs d'équivalent qu'au sein de certains organes comme le Directoire exécutif ou le ministère des Relations extérieures, ce qui illustre la proximité institutionnelle et fonctionnelle de ces écoles spéciales avec les services de l'État central²⁰²⁵. Les listes de livres comportent en outre des mélanges fort hétéroclites, juxtaposant – dans le cas de l'école centrale des Travaux publics – les œuvres de Voltaire à un traité de trigonométrie et à un dictionnaire de mathématiques, à l'image de l'ouverture intellectuelle prônée par le bibliothécaire Peyrard²⁰²⁶.

Inscription temporelle des prélèvements dans le projet redistributif

Les prélèvements opérés au profit de ces neuf établissements totalisent, sans doute, environ 50.000 volumes, ce qui correspond approximativement à l'ampleur numérique de ceux destinés à la bibliothèque des Quatre-Nations ou à celle de l'Arsenal²⁰²⁷. Les écoles d'ingénieurs n'en constituent pas moins un groupe significatif à l'échelle plus générale du projet redistributif ; il convient donc d'en préciser la temporalité, notamment pour les deux cas très particuliers du Conservatoire des arts et métiers et de la maison de Invalides.

On notera, tout d'abord, que les demandes suivent de très peu l'organisation de ces établissements ; aussi la formation d'une bibliothèque constitue-t-elle l'une des priorités, une conséquence nécessaire de la mise en place des enseignements, comme l'affirment les élèves de l'école vétérinaire d'Alfort :

« Il est important qu'il y ait dans notre établissement une collection de tous les ouvrages relatifs à l'art, afin que chaque élève puisse y prendre les notes et renseignements utiles à son

²⁰²⁴ La demande de Peyrard d'un « dictionnaire anglais, allemand, suédois et italien », relayée par le « Conseil d'instruction et d'administration de l'École polytechnique », obtient la caution ministérielle de l'extraire du dépôt des Cordeliers le 4 frimaire an IV ; le récépissé est daté du 12 (Ars. Ms. 6510, f° 238). Cf. également la demande de l'inspecteur de l'École des ponts et chaussées de 6 dictionnaires de diverses langues étrangères (lettre de Lesage au conservateur du dépôt littéraire des Cordeliers, du 29 thermidor an VI ; Ars. Ms. 6513, f° 371).

²⁰²⁵ Pour un exemple de prélèvement de dictionnaires en langue étrangère au profit de la bibliothèque du Directoire exécutif, cf. Ars. Ms. 6503, f° 37 (pluviôse an IV) ; pour ce qui concerne le ministère des Relations extérieures (Bureau des traductions), cf. Ars. Ms. 6505, f° 198 (ventôse an IV).

²⁰²⁶ « État des livres choisis au dépôt des Cordeliers pour l'école centrale des Travaux publics » ; le récépissé des 29 ouvrages porte la date du 28 vendémiaire an III (Ars. Ms. 6513, f° 414).

²⁰²⁷ Le conditionnel s'impose ici, au vu des fusions et regroupements d'établissements qui ont nécessairement entraîné des transferts, au moins partiels, des collections constituées.

instruction. Cependant, Citoyens Représentants, il est de fait que cette collection n'existe pas, et que nous n'avons pas de bibliothèque. Notre traitement qui ne suffit pas même pour notre nourriture nous permet encore bien moins d'en prélever de quoi acheter tous les livres qui nous sont nécessaires. Nous espérons, Citoyens Représentants, que vous voudrez bien nous procurer une collection complète de tous les ouvrages relatifs à l'économie rurale et à l'art vétérinaire, pour nous mettre à même d'y puiser les renseignements indispensables au progrès de nos études. »²⁰²⁸

Seules les écoles du Génie et des Ponts et chaussées dénotent mais il semble que le hiatus temporel entre leur organisation et les premiers prélèvements soit imputable, d'une part, à la reconfiguration du réseau d'écoles de services publics en l'an III et, d'autre part, au transfert des collections de l'ancienne école du Génie –, établie à Mézières et supprimée en l'an II – vers l'école des Ponts et chaussées²⁰²⁹. Tous les autres établissements forment leur première demande au cours de l'année suivant leur création, entre l'an II et l'an VI, autrement dit dans la première phase – la plus dynamique et la plus généreuse – du projet redistributif, avant les grands travaux de triage et le mouvement de rationalisation des dépôts littéraires.

Le Conservatoire des arts et métiers constitue une exception d'un autre genre : pourtant établi dès le 19 vendémiaire an III, les premiers prélèvements dans les dépôts littéraires n'ont lieu qu'au milieu de l'an VI, pour des raisons totalement indépendantes de la volonté de l'administration de l'établissement et du projet redistributif, en l'occurrence la difficulté à disposer des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en activité du Conservatoire. Les collections de machines, d'instruments et de dessins relatifs aux arts et métiers accumulés dans trois dépôts différents ne favorisaient certes pas le transfert supplémentaire de livres. En revanche, la loi du 22 prairial an VI, « qui affecte un local et des fonds à l'établissement du Conservatoire des arts et métiers », sonne son entrée immédiate dans le projet²⁰³⁰ : les premières autorisations ministérielles de mise à disposition sont données en prairial et messidor de la même année et concernent d'emblée plus d'un millier de volumes²⁰³¹. La variable conservatoire, qui interdisait le regroupement de collections dans des conditions matérielles insatisfaisantes, agit dès lors à la faveur de l'établissement ; il semble que Molard, à la fois « membre et Secrétaire du Conservatoire et chargé de la formation de la bibliothèque de cet établissement » – par ailleurs, ancien membre de la Commission temporaire des arts – ait pu procéder à ces choix en toute autonomie et qu'aucun des ouvrages demandés ait jamais été refusé.

²⁰²⁸ Lettre des élèves de l'école vétérinaire d'Alfort, aux Représentants du Peuple composant le comité d'Instruction publique, du 27 vendémiaire an IV (AN F¹⁷ 1214B, d. 13).

²⁰²⁹ Sur le transfert des collections de l'école de Mézières, cf. B. Belhoste, « De l'École des ponts et chaussées à l'École centrale des travaux publics... », art. cit.

²⁰³⁰ *Bulletin des lois*, 2^e série, bull. n° 206, loi n° 2875. L'art. 1^{er} affecte une partie des « bâtiments de la ci-devant abbaye de Saint-Martin-des-Champs » pour placer le Conservatoire.

²⁰³¹ Ars. Ms. 6513, f° 290-302 et 314-330.

La temporalité de l'entrée en lice du Conservatoire des arts et métiers joue encore en sa faveur par la synchronie parfaite avec l'opération de triage des livres des dépôts littéraires. Molard obtient ainsi, outre les milliers de livres « utiles », un nombre considérables de volumes, officiellement reconnus inutiles, destinés à entrer dans la fabrication de « cylindres de papiers pour l'apprêt des étoffes », sur ordre du ministre de l'Intérieur :

« Citoyens, l'usage des cylindres de papier, quoique connu en France depuis 1785 (v.s.), n'y est pas assez généralement répandu. J'ai pensé qu'il importerait à la prospérité du commerce que le nombre de ces cylindres fut multiplié ; que la fabrication s'en établit ; et qu'il fut même distribué quelques-uns à titre de récompense dans les manufactures où l'intelligence ne manque plus que de ce moyen pour porter l'art au plus haut degré de perfection. [...] J'ai en même temps autorisé le Conseil de conservation des objets d'arts et sciences à vous remettre les livres de chant et autres ouvrages de liturgie destinés au pilon et qui sont dans les dépôts littéraires de Paris et de Versailles. »²⁰³²

Le caractère stratégique de ce procédé technique paraît suffire à justifier l'absence, dans l'ordre ministériel, de tout ordre quant au nombre de volumes concernés. À l'évidence, « la prospérité du commerce » appelle une prodigalité qui n'a rien à envier à celle que nécessitait, les années précédentes, l'organisation optimale des écoles de services publics. Ces mises à disposition d'un genre particulier n'excluent d'ailleurs aucunement les prélèvements de livres destinés à « composer la bibliothèque de l'important établissement »²⁰³³ et ceux-ci se poursuivent parallèlement, en l'an VII et en l'an VIII. Elles sont ensuite durablement interrompues pour des raisons matérielles qui imposent l'extraction des dépôts littéraires de « boiseries » et autres « objets de menuiserie comme porte, châssis grillés, grilles en fer, avec panneaux grillés, échelles et portion d'armoires et autres parties de menuiserie, provenant du dépôt littéraire de la rue Antoine »²⁰³⁴ – dans des proportions considérables – et très étendues dans le temps, puisque le Conservatoire des arts et métiers hérite, en l'an XI, de « la moitié des corps de tablettes du dépôt de la rue St Antoine »²⁰³⁵. Les 18 volumes déposés à la bibliothèque du Conservatoire en vendémiaire an XIII ne sauraient suffire à inverser la tendance de cette seconde période, marquée par une indigence évidente des dépôts littéraires et, symétriquement et comme par compensation, par la fourniture de matériel qui, bien qu'indispensable au bon fonctionnement d'une

²⁰³² Lettre du ministre de l'Intérieur aux membres du Conservatoire des arts et métiers, du 29 vendémiaire an VII (Ars. Ms. 6513, f° 287).

²⁰³³ Lettre du ministre de l'Intérieur au Conservatoire des arts et métiers, du 15 germinal an VII, l'autorisant « à faire dans les dépôts littéraires du département de la Seine, la recherche des livres qui doivent composer la bibliothèque de l'important établissement qui [lui] est confié » (Ars. Ms. 6513, f° 286).

²⁰³⁴ Récépissé signé « Albaret, secrétaire du Conservatoire pour le C.en Molard, administrateur », daté du 12 germinal an IX (Ars. Ms. 6513, f° 346).

²⁰³⁵ Lettre du ministre de l'Intérieur à Molard, administrateur du Conservatoire des arts et métiers, du 21 vendémiaire an XI (Ars. Ms. 6513, f° 315 et 339). Pour la lettre ministérielle autorisant l'administrateur des dépôts littéraires à effectuer la remise, cf. f° 336 ; pour l'« état des corps de tablettes » transférés, cf. f° 335.

bibliothèque, s'écartent sensiblement de l'objectif du projet. De telles autorisations sont d'ailleurs très rares en un temps de pénurie avérée de bois et autres matériaux de menuiserie et illustrent le poids politique de cet établissement et l'aura de son administrateur, qui, en la matière, n'a d'égal que la bibliothèque de l'Arsenal et la personne d'Ameilhon²⁰³⁶.

Si l'on se fie aux seules Archives des dépôts littéraires, la maison des Invalides entre très tardivement dans le jeu redistributif : les premières demandes sont envoyées dans les services ministériels dans les derniers jours de l'an IX, à un moment où l'état qualitatif et quantitatif du fonds littéraire des dépôts laisse grandement à désirer. Les responsables de la bibliothèque obtiennent pourtant 5.662 volumes en l'espace de deux années seulement, les transferts les plus massifs ayant lieu au début de l'an X et dans les premiers jours de l'an XII. Compte tenu du caractère très limité de l'offre des dépôts littéraires à cette période, on peut s'interroger sur la nature des ouvrages concernés. Il semble que les premières demandes d'ouvrages soient antérieures à la période consulaire. Bien que l'on ne dispose d'aucun reçu, le Commandant des Invalides, sollicite auprès du ministre de l'Intérieur, dès le milieu de l'an VII, « au nom d'un grand nombre des anciens militaires qui vivent dans cet asile, la formation d'une bibliothèque à leur usage, c'est-à-dire composée de livres d'histoire, de politique, mémoires de guerre, voyages, morale »²⁰³⁷. Les services ministériels définissent le besoin en livres de ce lectorat très particulier en termes de « témoignage de la reconnaissance nationale envers cette classe d'hommes si respectables »²⁰³⁸. Un rapport d'A.-A. Barbier, du 11 messidor suivant, laisse présumer d'un premier transfert en fin d'année, résultant d'un jeu d'acteurs favorable à ces « militaires auxquels un grand âge, d'honorables blessures ou des infirmités ont fait obtenir une paisible retraite » et symétriquement défavorable à la Garde constitutionnelle du Directoire exécutif²⁰³⁹. Au vu des dominantes thématiques, il s'agit bien de constituer une bibliothèque de « loisirs », chose parfaitement inédite à cette date.

Pour autant, les dépôts littéraires ne paraissent pas avoir été en mesure de fournir les 20.000 volumes destinés, par un arrêté des Consuls, à former la bibliothèque de l'hôtel des

²⁰³⁶ L'autre moitié des tablettes du dépôt littéraire de Louis-la-Culture, devenues inutiles par sa réunion dans celui des Cordeliers, sont accordées à la bibliothèque de l'Arsenal au cours du second semestre de l'an XII ; Ameilhon obtiendra un nouvel envoi d'objets similaires au cours du premier semestre de 1806, à la faveur de la suppression du dépôt des Cordeliers (Ars. Ms. 6501, f° 442 à 449). J.-B. Labiche a regroupé par un intercalaire « pièces diverses » la correspondance relative à ces transferts d'objets de menuiserie.

²⁰³⁷ Lettre du ministre de l'Intérieur au Conseil de conservation, du 25 prairial an VII (AN F¹⁷ 1042, séance du Conseil de conservation du 26 prairial an VII).

²⁰³⁸ *Ibid.* Le dossier est renvoyé à Barbier et Chardon La Rochette.

²⁰³⁹ AN F¹⁷ 1042, séance du Conseil de conservation du 11 messidor an VII.

Invalides, « pour l'usage des militaires habitant cette maison »²⁰⁴⁰. Quelle que soit la fonction de la bibliothèque, le type d'ouvrage concerné inscrit nécessairement cette destination en concurrence avec d'autres, notamment le Directoire exécutif : cette collection considérable est formée par Barbier en personne, tandis que la maison des Invalides, disposant d'un « bibliothécaire », voire – à compter de l'an XII – d'un « conservateur », ces derniers se chargent eux-mêmes du choix des ouvrages dans des dépôts littéraires, qu'ils connaissent peu ou mal. La quantité de volumes mis à la disposition de ces honorables militaires s'avère l'une des plus importantes de cette catégorie de préleveurs et témoigne de la force politique de la reconnaissance nationale.

La bibliothèque des Invalides définit ainsi un troisième type de destination, caractérisée – non par le service d'un large public, ni par celui du gouvernement – mais bien par une fonction essentiellement mémorielle, partagée par aucune autre destination, qui mérite certainement l'extraction de quelques milliers de volumes des dépôts littéraires. La formation de la bibliothèque s'inscrit dans une dynamique plus large, initiée par la volonté personnelle du Premier Consul – largement relayée par son frère Lucien alors ministre de l'Intérieur – de revalorisation de l'établissement : « Le gouvernement a désiré que tous les arts concourussent à décorer l'asile que la reconnaissance nationale a consacré aux défenseurs de la patrie blessés dans les combats, ou vieilliss sous les drapeaux »²⁰⁴¹. La formation rapide d'une bibliothèque de qualité en l'an IX est ainsi « commandée par un projet, politique et culturel » de grande ampleur ; elle marque, au même titre que l'architecture ou la peinture, la volonté de « réconcilier la Révolution avec son siècle ».

Par-delà ces deux exceptions, les prélèvements au profit des établissements de cette catégorie s'inscrivent majoritairement dans le contexte porteur caractérisant la période précédant l'an VII, d'autorisations larges et massives de mise à disposition d'ouvrages auprès de services publics, dans les grandes bibliothèques nationales de la Capitale et au sein des organes de gouvernement. Ils sont, en outre, antérieurs à l'organisation définitive des écoles centrales des départements et disposent ainsi d'une grande latitude dans le nombre et la qualité des ouvrages choisis. La forme de privilège dont bénéficient les écoles de services publics et le Conservatoire des arts et métiers se distingue nettement de celui qui fonde, au même moment les sorties de livres destinés aux grandes bibliothèques. Si leurs droits respectifs s'imposent avec autant d'évidence dans le champ du projet Dépôts littéraires, celui des écoles relève de la constitution de fonds documentaires spécialisés, destinés à perfectionner l'action du gouvernement par leur

²⁰⁴⁰ Lettre du ministre de l'Intérieur à Chardon La Rochette, du 26 ventôse an VIII (AD, D. Q¹⁰ 1272, dossier « Chardon La Rochette »).

²⁰⁴¹ Projet de Lucien Bonaparte, accepté par les Consuls (cité par B. Baczko, *Politiques de la Révolution, op. cit.*, p. 511).

contribution à la formation des ingénieurs. Les deux facettes de l'intérêt national se rejoignent, en revanche, par leur inscription commune dans une politique favorable aux grands établissements, qu'ils soient essentiellement conservatoires ou avant tout des centres de formation. Deux réseaux référents apparaissent ainsi parallèlement, qui concentrent la majeure partie des sorties de livres mis à la disposition de services publics. Les deux dernières catégories de destinataires obtiennent en quelque sorte le résidu, ce qui n'a été réservé par aucun de ces seize privilégiés.

c- Catégories 3 et 4. Les établissements spécialisés

Les quatorze établissements de ces catégories les moins favorisées dans le projet redistributif forment un ensemble des plus hétéroclites, par les spécialités et le degré de prestige qui leur sont respectivement attachés. D'après les dénominations utilisées dans les sources consultées, seule une minorité d'entre eux dispose d'une « bibliothèque » et/ou d'un bibliothécaire²⁰⁴² ; il s'agit, le plus souvent, de former des collections modestes dont la surveillance incombe à un membre non spécialisé du personnel. Ces destinataires intègrent tardivement le projet Dépôts littéraires, la majorité des sorties de livres ayant lieu entre l'an V et l'an IX, autrement dit après que les deux premières catégories ont procédé à la formation ou au complètement de leurs propres bibliothèques.

Les établissements militaires s'imposent au sein de ce sous-corpus ; il s'agit, outre l'Hospice militaire d'instruction, d'établissements scolaires²⁰⁴³ – écoles de Liancourt, des Pages, de Saint-Cyr, des Élèves-de-la-Patrie et des Aéroliers. On y trouve également quelques établissements de « bienfaisance » – École des sourds et muets, Institut des aveugles travailleurs et les Quinze-Vingts²⁰⁴⁴ – et quatre inclassables – Muséum des arts, Conservatoire de musique, Collège de France, manufacture de Sèvres ; quant à l'Hospice militaire d'instruction de Paris, rien, dans les sources consultées, n'a permis d'en préciser les contours institutionnels²⁰⁴⁵. Ces trois sous-ensembles participent à la redistribution des livres des dépôts parisiens d'une façon singulière : la variable pédagogique domine au sein du premier ; le second relève davantage de l'assistance, d'un retour de prodigalité de l'État envers des institutions charitables ; quant au

²⁰⁴² Un « bibliothécaire » intervient dans la formation des collections du collège de Saint-Cyr et du Conservatoire de musique. Outre ces deux établissements, le Collège de France et l'Institut des aveugles travailleurs sont dotés d'une « bibliothèque ».

²⁰⁴³ Le cas de l'école centrale des Travaux publics, incluse dans la troisième catégorie de préleveurs, ne sera pas traité ici ; elle ne figure donc qu'à titre statistique. Si elle constitue une destination en soi au cours de la période conventionnelle, sa substitution par l'École polytechnique a, en effet, paru justifier d'assimiler les prélèvements réalisés au profit de ces deux établissements (cf. *supra*, Catégorie 2).

²⁰⁴⁴ L'Institut des aveugles travailleurs est intégré au Quinze-Vingts en vendémiaire an IX.

²⁰⁴⁵ On ne dispose que d'une autorisation ministérielle de remise d'ouvrages et d'un « état des livres » choisis par « Desgenettes, médecin en chef de l'armée d'Angleterre et professeur de l'Hôpital militaire d'instruction de Paris » ; le récépissé des 27 ouvrages est daté du 18 pluviôse an VI (Ars. Ms. 6510, f^o 140 et 142).

dernier groupe, seule l'inadéquation de leur spécialisation avec les thèmes dominants du fonds littéraire des dépôts paraît avoir limité les prélèvements en leur faveur. On examinera successivement ces trois configurations.

Les établissements militaires

En dépit de leur rattachement au ministère de la Guerre, les écoles militaires de cette catégorie paraissent largement défavorisées, en comparaison de celles étudiées précédemment. Cela doit être imputé à deux types de facteurs, soit un prestige moindre (écoles de Liancourt, des Élèves-de-la-Patrie et des Aérostiers), soit une création tardive (collège de Saint-Cyr, école des Pages). En dépit de l'apparente cohésion de ce groupe, aucune ligne ne se dégage clairement à la lecture de la correspondance. J.-B. Labiche s'est d'ailleurs – à titre exceptionnel – gardé de tout commentaire général sur les « écoles militaires », se bornant à en « énumérer les principales »²⁰⁴⁶. On dispose, en outre, de sources généralement peu fournies concernant ces destinations et rien ne milite en faveur de lacunes. Il semble plutôt que chacune ait constitué un cas à part, traité comme tel au ministère de l'Intérieur, ce qui en fait la principale spécificité de ce sous-corpus.

En raison de l'institution tardive de bon nombre de ces établissements à l'échelle temporelle du projet redistributif, il convient de considérer avec prudence les chiffres annoncés dans les courriers ministériels. Rien dans les sources consultées ne permet, par exemple, d'affirmer que le collège de Saint-Cyr ait effectivement reçu les quinze à dix-huit cents volumes mentionnés dans l'autorisation donnée par Chaptal au milieu de l'an XI²⁰⁴⁷. L'extension du choix aux « doubles de tous les auteurs classiques » ne paraît pas suffisante pour infirmer cette hypothèse, compte tenu de la forte demande pour ce genre d'ouvrages depuis les premiers temps de la mise en œuvre du projet. En dépit de l'indéniable volonté ministérielle de faciliter et « accélérer » le travail du bibliothécaire, seuls deux cents volumes environ ont – d'après les Archives des dépôts littéraires – été délivrés pour la bibliothèque du Collège. Lorsque, l'année suivante, le même Ministre demande à l'administrateur du dernier dépôt de rechercher les livres nécessaires à la bibliothèque militaire de Fontainebleau, il ne s'en trouve plus aucun, « ces ouvrages [étant] ou trop normaux ou trop précieux pour avoir échappé aux recherches qui ont été faites dans les dépôts »²⁰⁴⁸. Quant à l'école des « Pages de Sa Majesté l'Empereur », le caractère dérisoire des prélèvements – 95 titres d'après les rares pièces dont on dispose sur cet établissement – s'explique par leur temporalité – l'an XIII – mais aussi et surtout parce que cette

²⁰⁴⁶ J.-B. Labiche, *Notice...*, *op. cit.*, p. 92.

²⁰⁴⁷ Lettre à Daigrefeuille, administrateur des dépôts littéraires, du 28 floréal an XI (Ars. Ms. 6510, f° 350). L'autorisation ministérielle de remise d'ouvrages est datée du 3 messidor suivant (*ibid.*, f° 348).

²⁰⁴⁸ Lettre du ministre de l'Intérieur à l'administrateur des dépôts littéraires, du 12 prairial an XI (Ars. Ms. 6510, f° 357 et 358 pour la réponse de Daigrefeuille).

destination prestigieuse appelle visiblement les ouvrages les plus récents, c'est-à-dire ceux qui, par définition « ont été publiés trop nouvellement » pour qu'ils puissent se trouver dans les dépôts²⁰⁴⁹.

Le facteur temporel s'avère, en revanche, tout à fait inopérant concernant l'école des Aéroliers. En dépit de la précocité de la demande – les derniers jours de l'an III –, il semble que la remise se réduise à moins d'une cinquantaine de titres ; encore le « Capitaine commandant les Aéroliers à l'armée du Rhin et de Moselle » se plaint-il auprès de la Commission temporaire des arts de n'avoir pas reçu la caisse de livres envoyée de Paris²⁰⁵⁰, qui contenait essentiellement des ouvrages de mathématiques, des manuels d'algèbre et de géométrie²⁰⁵¹.

L'école nationale de Liancourt constitue l'exemple archétypique du caractère aléatoire des prélèvements opérés dans ce groupe²⁰⁵². Outre un premier transfert tout à fait classique de 77 volumes en l'an V²⁰⁵³, cette destination s'avère très spécifique par l'usage projeté des ouvrages extraits des dépôts littéraires : il s'agit du seul cas d'une mise à disposition devant déboucher sur un don, en l'occurrence une distribution de prix aux élèves. Le directeur de l'école obtient ainsi 78 volumes le 27 thermidor an VII, la date de la remise des prix – le 30 – ayant visiblement encouragé les services ministériels à traiter cette demande singulière en un laps de temps exceptionnellement court²⁰⁵⁴. La constitution d'une bibliothèque ne constitue aucunement la priorité de cet établissement, préoccupé avant tout par le maintien des rituels fondamentaux dans son organisation. Or, le directeur, « n'ayant point de fonds » suffisants, l'option de se procurer des livres de prix à titre gratuit l'emporte sur la formation ou l'accroissement d'une collection au sein de l'École. L'objet Dépôts littéraires fait ici explicitement fonction de complément budgétaire, tant pour l'école de Liancourt dans la gestion des fonds mis à sa disposition pour régler tous les frais de fonctionnement de l'établissement, que pour le Ministère dont la modicité de l'allocation budgétaire dédiée à l'Instruction publique suffit à légitimer cette dotation en nature. Au demeurant, on a pu constater plus haut que cette fonctionnalité faisait partie

²⁰⁴⁹ Sur cette destination, cf. Ars. Ms. 6512, f° 164 à 169.

²⁰⁵⁰ Lettre du 13 fructidor an III (Ars. Ms. 6510, f° 380).

²⁰⁵¹ D'après une note (sans date) trouvée dans les archives de la Commission temporaire des arts, des « objets nécessaires à l'instruction des élèves de l'École nationale aérostatique », la demande initiale portait sur des domaines plus variés, notamment la géographie, le dessin et la chimie (AN F¹⁷ 1320, d. 10). Sont conservées dans les Archives des dépôts littéraires deux états de livres, l'un de ceux « qu'il convient de remettre » (34 volumes), l'autre de ceux effectivement remis (14 volumes). Le récépissé du 3 ventôse an III ne concerne naturellement que le second (Ars. Ms., 6510, f° 381 et 382).

²⁰⁵² Sur cette école, cf. Ars. Ms. 6512, f° 353 à 357. Cf. également la demande du directeur Crouzet au comité d'Instruction publique, le 26 messidor an III : « Il nous manque une chose essentielle, ce sont les livres », notamment les manuels de lecture et de mathématiques (AN D XXXVIII 1, d. XIV).

²⁰⁵³ On ne dispose d'aucune lettre ministérielle mais seulement de récépissés du directeur de l'École, le premier daté du 6 brumaire an V (dépôt littéraire des Cordeliers ; Ars. Ms. 6512, f° 355), le second, du 24 thermidor suivant (dépôt littéraire de la rue de Lille ; cf. Ars. Ms. 6512, f° 355 et 357).

²⁰⁵⁴ La lettre du directeur de l'École, adressée au ministre de l'Intérieur le 24 thermidor an VII (Ars. Ms. 6512), donne lieu à une autorisation de remise dès le lendemain.

intégrante de l'objet comme du projet Dépôts littéraires ; aussi la remise de ces ouvrages ne constitue-t-elle en rien une excentricité ministérielle.

On mentionnera, pour clore l'étude de ce groupe d'écoles, le cas aucunement représentatif de la maison de Élèves-de-la-Patrie. Bien que l'un des dépôts littéraires ait été formé dans un bâtiment dépendant de cet établissement, le premier transfert d'ouvrages n'a lieu qu'en l'an VII, soit après la suppression de ce dépôt. C'est donc de celui des Cordeliers que sont issus les 539 volumes mis à la disposition de l'Économe de la maison le 18 frimaire an VII. L'autorisation ministérielle précise les « deux objets » de cette remise. Le second est d'une grande banalité, puisqu'il s'agit de « procurer aux employés et aux quinze instituteurs de cette maison destinée à l'éducation, les moyens de perfectionner leurs connaissances et d'acquérir de nouvelles lumières pour l'instruction dont ils sont chargés » ; sans doute les dictionnaires et ouvrages d'histoire ou de « littérature ancienne et moderne » y contribueront-ils en effet. Le premier objet s'avère bien plus original : le Ministre se propose « d'indemniser ladite maison des Élèves de la Patrie d'une Bibliothèque qu'elle possédait en propriété et dont les livres ont été transférés dans divers dépôts publics »²⁰⁵⁵. Cet argument demeure largement absent des problématiques habituelles relatives à la gestion du projet, notamment en raison de la totale réorganisation du réseau d'établissements d'instruction. Un grand nombre de personnes ont pu, à titre privé, obtenir ce genre de compensation mais le cas présent diffère profondément des restitutions : il ne s'agit pas de retrouver et, le cas échéant, de rendre des ouvrages ayant appartenu à la Maison, mais de justifier la fourniture d'un fonds documentaire à un établissement en marge du réseau d'établissements nationaux naturellement bénéficiaires.

Les usages les plus divers marquent ainsi les collections littéraires de ces établissements dont la non professionnalisation des responsables des collections constitue le seul trait caractéristique de nature à subsumer les particularités. La fonction première de l'objet Dépôts littéraires et de la participation de ces destinataires au projet redistributif réside dans l'approvisionnement d'ouvrages immédiatement utiles dans le cadre des enseignements dispensés, dans la constitution de petits fonds documentaires à visée pédagogique mais relativement marginaux au sein des établissements.

²⁰⁵⁵ « État des livres demandés au dépôt littéraire des Cordeliers pour la maison des Élèves-de-la-Patrie, conformément à l'autorisation du ministre de l'Intérieur » (Ars. Ms. 6512, f° 260-261) ; le récépissé venant clore cet état porte la date du 18 frimaire an VII.

Les établissements de bienfaisance et les institutions artistiques

Les six destinataires de ce groupe constituent, chacun dans leur domaine, des références au niveau national ; établis comme tels, ils cumulent des fonctions conservatoires et pédagogiques. Pour autant, leur domaine de spécialité les éloigne, de fait, du projet redistributif, par leur irréductible discordance avec les thèmes dominants des ouvrages des dépôts littéraires. Des dépôts particuliers ayant été formés par la Commission temporaire des arts – dépôt de musique, dépôt d'objets d'art – les dépôts littéraires ne paraissent pas de nature à satisfaire leurs besoins trop spécifiques. Cela ne suffit pourtant pas à expliquer les écarts considérables dans l'ampleur des prélèvements réalisés en leur faveur, qui résultent tant de l'existence de sources complémentaires d'approvisionnement en livres que du rang de ces établissements dans un groupe hors normes au sein de l'Instruction publique. Le Conservatoire de musique constitue l'exception à la règle de l'absence de bibliothécaire ; en général, ce sont donc les professeurs ou les chefs d'établissement qui forment la demande et correspondent avec les services administratifs. Largement concentrés dans la période directoriale, les prélèvements sont généralement uniques et peu considérables, à l'exception des deux grands conservatoires, le Muséum des arts et le Conservatoire de musique.

Ces deux établissements sont dirigés par des personnalités influentes, non seulement dans leur champ de spécialité mais aussi dans celui, plus large, de l'Instruction publique, notamment grâce à leur participation aux premières commissions de savants. Dufourny et Sarrette sont d'anciens collaborateurs des gestionnaires du projet Dépôts littéraires et la correspondance directe qu'ils établissent avec les conservateurs de dépôt dans l'exercice de leurs nouvelles fonctions témoigne de la nature tout à la fois très professionnelle et amicale de leurs relations. À l'évidence, la proximité intellectuelle et institutionnelle de ces savants facilite les recherches préparatoires et la transmission des informations dans le cours de la procédure administrative de remise, sans pourtant autoriser aucun traitement de faveur. Une note du conservateur du dépôt littéraire de Louis-la-Culture adressée à Sarrette, « chargé de l'organisation du conservatoire de Musique », illustre bien la nature de ces rapports :

« Il y a dans mon dépôt une quantité de musique qu'on m'a dit provenir du Concert spirituel. Vous me ferez le plaisir de demander au ministre de l'Intérieur une autorisation pour en faire l'examen et de le prendre après pour le placer dans votre dépôt excepté les quintidis, que je suis obligé ordinairement d'aller chercher les ordonnances. Acceptez s'il vous plaît cordialement le salut fraternel de votre concitoyen et collègue. »²⁰⁵⁶

²⁰⁵⁶ Lettre du 22 floréal an VI (Ars. Ms. 6512, f° 91).

Sans doute la réunion de l'intégralité du dépôt de musique de la rue Bergère au Conservatoire²⁰⁵⁷ suffit-elle à expliquer la faiblesse relative des prélèvements réalisés au profit de cet établissement²⁰⁵⁸. En outre, et le cas est fréquent, cet établissement a bénéficié de transferts directs de livres et partitions depuis les maisons particulières desquelles ils ont été extraits²⁰⁵⁹. La « bibliothèque nationale de musique », formée en son sein, préexiste donc de plusieurs années aux remises de livres des dépôts littéraires, simples appoints complémentaires à la « collection complète des partitions et ouvrages traitant de cet art, des instruments antiques ou étrangers, et de ceux à nos usages qui peuvent par leur perfection servir de modèles. »²⁰⁶⁰. *A contrario*, l'ancien dépôt d'objets d'arts, dont une grande partie des collections est échue au Muséum des arts, contenait essentiellement des objets et non des livres. Après avoir reconnu la nécessité d'y former « une bibliothèque », le comité d'Instruction publique favorise ainsi les transferts destinés à en former le fonds initial, soit environ 670 volumes²⁰⁶¹.

Cette collection de livres, comme celle constituée au Muséum des arts, remplit une fonction didactique particulière inhérente à la spécialité artistique de ces deux établissements. Leurs bibliothèques visent certes à former une documentation de soutien aux enseignements dispensés mais également à fournir au public les outils de compréhension des œuvres réunies. En matière d'art, le livre comporte une valeur euristique qui ne s'applique pas seulement à un contenu intellectuel mais à d'autres objets, qu'il importe de contextualiser, d'historiciser : « Il est indispensable que le citoyen soit mis à portée, lorsqu'il considère un tableau, une statue, un

²⁰⁵⁷ A.-A. Barbier, rapport au Ministre sur les dépôts formés depuis la révolution et dont plusieurs existent encore ([an VI] ; AN F¹⁷ 1034, d. 11).

²⁰⁵⁸ Le 27 frimaire an II, Sarrette sollicite auprès du comité d'Instruction publique, au nom des « professeurs de l'École de musique de la Garde nationale parisienne », la réunion d'instruments dans un dépôt pour y être « examinés et choisis par des artistes afin que les instruments antiques, imités des antiques ou modernes étrangers, qui ne sont pas à nos usages, soient déposés dans la bibliothèque de l'Institut national de musique », ainsi qu'une collection choisie d'instruments conformes aux usages du temps et « tous les livres ou manuscrits relatifs à la musique, d'abord les partitions originales et un exemplaire de chaque ouvrage pour être déposés dans la bibliothèque de l'Institut et ensuite toute la musique qui pourrait être utile à l'établissement » (AN F¹⁷ 1047, d. 3).

²⁰⁵⁹ Cf., par exemple, l'« État de livres, cahiers et feuilles de musique provenant des émigrés Belsunce, Vauban, Samuel et Mallet » trouvés dans la maison St-Priest et « transportés rue Bergère, à l'Institut national de musique » (AN F¹⁷ 1040A, séance du Conseil de conservation du 26 vendémiaire an V).

²⁰⁶⁰ Loi du 16 thermidor an III, portant établissement du Conservatoire de musique (*Bulletin des lois*, 1^{re} série, bull. n° 170, loi n° 997, art. 10). L'article suivant précise que « cette bibliothèque est publique ». Sur cette loi, la composition du dépôt de musique ainsi que les principales bibliothèques particulières qui y étaient regroupées, cf. J.-B. Weckerlin, *Bibliothèque du Conservatoire national du musique et de déclamation...*, *op. cit.*, p. V-VI. L'auteur impute la faiblesse relative des prélèvements du Conservatoire dans les dépôts littéraires – en dépit de « l'empressement » ministériel – à la grande ressemblance des collections d'origine, qui « ne fournissaient que des doubles » (p. VIII).

²⁰⁶¹ « Le musée exige une bibliothèque ; le centre de la galerie devrait la contenir » (Varon, rapport au comité d'Instruction publique sur une demande du conservatoire du Muséum national des arts, du 7 prairial an II ; AN F¹⁷ 1057, d. 3).

antique, d'en connaître le caractère et la description, en recourant à la source, sans sortir du lieu qui l'attache »²⁰⁶². Cette fonction médiatrice particulière s'applique également dans le cas de l'Institut national des aveugles travailleurs en raison de la place centrale de la musique pour pallier des déficiences visuelles, tant en matière d'« instruction » que d'« amusement »²⁰⁶³, dans la limite toutefois du droit de priorité du conservatoire de Musique²⁰⁶⁴.

L'Institut des aveugles travailleurs et l'École nationale des sourds et muets ne sont, en effet, aucunement prioritaires ; il semble même que les transferts d'ouvrages des dépôts littéraires vers ces deux établissements, relèvent essentiellement d'une politique ministérielle de soutien aux œuvres de bienfaisance, dont le réseau a subi des modifications structurelles et institutionnelles tout aussi radicales que celui de l'Instruction publique. Il s'agit également, pour le ministre de l'Intérieur, de fournir les preuves matérielles de son soutien et de sa reconnaissance envers deux pionniers, Haüy et Alhoi, personnalités reconnues et respectées, le second étant, par ailleurs, connu des services ministériels pour sa collaboration ponctuelle au projet Dépôts littéraires, au titre de commissaire au triage des livres en l'an VI²⁰⁶⁵.

Pour secondaires que soient ces destinations dans le projet redistributif, les prélèvements autorisés en leur faveur incarnent la diversité des motifs pouvant fonder l'ordre ministériel de remise de livres des dépôts, illustrant ainsi la pluralité des fonctions de la bibliothèque ou collection en fonction de l'établissement qui l'abrite. Par-delà la concurrence résultant, de fait, du caractère irréversible de la mise à disposition, autrement dit de l'affectation, cette diversité des destinataires reflète la volonté de faire bénéficier le plus grand nombre possible d'établissements, en ajustant l'ampleur des transferts à la nature des besoins et en proportion de la reconnaissance et/ou du soutien que les services de l'Instruction publique désirent apporter à des structures ou à

²⁰⁶² Rapport du conservatoire du Muséum national des arts au comité d'Instruction public, du 7 prairial an II (déjà cité).

²⁰⁶³ Lettre du ministre de l'Intérieur au Conseil de conservation, du 10 frimaire an VII, relative à l'état des livres choisis au dépôt des Cordeliers par Haüy, premier instituteur et chargé de la formation de la bibliothèque (AN F¹⁷ 1034, d. 13).

²⁰⁶⁴ « Ce très faible lot de musique [20 cahiers et 8 partitions], la seule qui se soit trouvée au dépôt est loin de remplir les besoins de l'établissement des aveugles, dont la musique destinée à servir dans les fêtes nationales, est un des objets principaux. Je prie le Ministre d'inviter les directeurs du Conservatoire de musique, à céder à l'établissement des aveugles, tout ce qui se pourra, après leur choix fait, et sans préjudice du service des écoles spéciales ». Certains titres « ayant été pris par le Conservatoire », ont ainsi été « remplacés par des partitions italiennes » (état d'ouvrages demandés par Haüy au ministre de l'Intérieur ; Ars. Ms. 6512, f^o 278. Le récépissé porte la date du 2 nivôse an VII).

²⁰⁶⁵ Sur ce point, cf. F. Buton, « Bureaucratisation et délimitation des frontières de l'État. Les interventions administratives sur l'éducation des sourds-muets au XIX^e siècle », *Genèses*, t. 28, 1997, p. 5-28. J.-L. Chappey compte l'Institut des sourds et muets au nombre des « laboratoires de la citoyenneté » dans le cadre de « l'ambitieuse entreprise politique et pédagogique » menée sous le Directoire (« Raison et citoyenneté : les fondements culturels d'une distinction sociale et politique sous la Directoire », art. cit.).

des projets pédagogiques. L'objet Dépôts littéraires permet de satisfaire des sollicitations perçues comme légitimes par le statut d'établissement national de ces destinataires mais limitées dans leur extension par la faiblesse relative de leur poids symbolique au sein de l'Instruction publique ou par l'inadéquation originelle de l'offre et de la demande.

Une pluralité de variables définit les fondements et les modalités de prélèvement de ces établissements dans les dépôts littéraires : prestige du destinataire, domaine de spécialité, accessibilité des collections, temporalité des transferts. Aucun de ces facteurs n'est doté, en soi, d'une force opératoire suffisante pour délimiter un droit particulier à l'obtention de livres des dépôts, qui paraît résider davantage dans leur combinaison. La légitimité à prélever résulte d'une configuration particulière à chaque destination ; elle illustre, à un moment précis de l'évolution du projet, la distinction existant entre les types de destinataires au sein de l'Instruction publique. Dans cette mesure, la péréquation des ouvrages s'y adapte et entérine la hiérarchisation élaborée *ex ante* et en-dehors de son champ propre.

Si l'objet Dépôts littéraires contribue à la réorganisation géographique, institutionnelle et épistémologique du réseau, la temporalité des prélèvements témoigne de la précocité de cette reconfiguration que l'historiographie ancre plus volontiers dans les périodes postérieures, notamment à partir du Consulat. Or, d'une part, la hiérarchisation des types d'établissements et des domaines de savoir est avérée dès la fin de la période conventionnelle, notamment à la faveur de l'organisation des écoles spéciales et de services publics, puis à partir de brumaire an IV autour de l'Institut national, qui organise la République des lettres « selon des divisions rigoureuses »²⁰⁶⁶ ; d'autre part, cette structuration s'avère d'une stabilité telle qu'elle ne subira que peu de modifications. L'ordre des destinataires illustre une stabilité certaine de l'ordre institutionnel des établissements, jusqu'en fin de période marquée, notamment, par le grand décret impérial du 17 mars 1808, portant organisation de l'Université, qui redéfinit notamment « l'ordre » des écoles et leurs domaines de spécialité²⁰⁶⁷.

L'expérience du projet redistributif participe d'une certaine forme de « ségrégation éducative », mais il ne paraît pas légitime d'imputer au Consulat et à l'Empire l'élaboration du système d'institutions qui l'a consacrée, comme l'affirme N. Richter²⁰⁶⁸, ou le sacrifice de la « conception encyclopédique et communautaire défendue sous le Directoire » sur l'autel de

²⁰⁶⁶ N. et J. Dhombres, *Naissance d'un pouvoir...*, *op. cit.*, p. 74.

²⁰⁶⁷ *Bulletin des lois*, 4^e série, bull. n° 185, loi n° 3179. Cf., en particulier, l'art. 5 du titre 1^{er}, précisant l'ordre des « écoles appartenant à chaque académies » (facultés, lycées, collèges, pensions et petites écoles).

²⁰⁶⁸ N. Richter, *La lecture et ses institutions. La lecture populaire, 1700-1918*, *op. cit.*, p. 51.

« l'organisation impériale des savoirs »²⁰⁶⁹. Il existe, bien avant la loi du 11 floréal an X, portant substitution des lycées aux écoles centrales, « une série d'institutions d'élite »²⁰⁷⁰. En outre, les parties prenantes au projet Dépôts littéraires revendiquent et encouragent eux-mêmes la segmentation des domaines de spécialité, conscients du pouvoir inhérent à la fonction référentielle des établissements choisis pour incarner ces pôles d'excellence. L'évidence des fondements de la péréquation des ouvrages des dépôts confirme l'hypothèse d'une mise en ordre épistémologique précoce, tout à fait compatible avec l'existence de collections généralistes à vocation encyclopédique.

Enfin, l'accessibilité généralement limitée aux professeurs et aux élèves ainsi que la professionnalisation progressive des responsables de ces bibliothèques spécialisées militent en faveur d'un exclusivisme qui réserve aux spécialistes non seulement le choix mais encore la consultation des ouvrages collectés ; P. Sue et l'École de santé en constituent l'exemple archétypique²⁰⁷¹. Le statut d'établissement national et l'indéniable volonté d'encourager l'ouverture de certaines collections au public ne sont pas de taille à endiguer le mouvement très dynamique et concurrentiel, non seulement entre disciplines, mais encore et surtout entre les différents prétendants à la fonction référentielle dans un domaine donné. C'est sans doute un moindre mal que d'avoir voulu pallier l'instabilité et la précarité institutionnelle du nouveau réseau d'instruction publique par une exigence intellectuelle et la reconstitution de communautés scientifiques nécessairement exclusives.

²⁰⁶⁹ J.-L. Chappey, « Héritages républicains et résistances à "l'organisation impériale des savoirs" », *AHRF*, 2006, n° 346, p. 97-120.

²⁰⁷⁰ E. Brambilla, « Lycées et Université impériale. Innovations éducatives en France et influence sur l'instruction des élites en Italie (1789-1814) », *Rives méditerranéennes*, 2009, n° 32-33, p. 97-119. Sur ce point et la loi de l'an X, cf. également J. Boncompain, *La Révolution des auteurs. Naissance de la propriété intellectuelle (1773-1815)*, Paris, Fayard, 2001, p. 742 : l'auteur insiste sur l'attachement du Premier Consul à « promouvoir l'excellence » au sein de l'instruction publique.

²⁰⁷¹ C. Rabier, « Vulgarisation et diffusion de la médecine pendant la Révolution : l'exemple de la chirurgie », *AHRF*, 2004, n° 338, p. 75-94. « Sous le patronage de l'État », l'offre chirurgicale se referme sur le groupe médical, excluant le "public" « progressivement disqualifié » par les spécialistes.

2. Les bibliothèques professionnelles des organes et des services politiques ou administratifs

En marge des prélèvements opérés au profit des établissements rattachés, de près ou de loin, à l'Instruction publique, se trouvent un nombre non négligeable de destinataires institutionnels d'un autre type, subsumés – dans les Archives des dépôts littéraires – sous les dénominations de « corps politiques » et « ministères et administrations qui en dépendent »²⁰⁷². L'archiviste impute la grande dissymétrie dans l'ampleur de leurs prélèvements, d'une part, au « petit nombre de pièces » relatives aux bibliothèques des comités de la Convention dans les Archives des dépôts littéraires et, d'autre part, aux largesses des ministres de l'Intérieur à l'endroit des autres départements ministériels²⁰⁷³. En dépit de ce double biais archivistique et procédural, les bibliothèques ministérielles demeurent marquées du sceau de l'illégitimité, notamment en raison du caractère aléatoire, improvisé ou discrétionnaire, supposé caractériser cette redistribution²⁰⁷⁴, et des « abus » auxquels les prélèvements réalisés au profit des comités et commissions de la Convention auraient donné lieu²⁰⁷⁵. Dans une telle perspective, les dépôts littéraires n'auraient été que le jouet de caprices de l'exécutif, le projet – disqualifié par cette dimension politique – se réduisant à l'état évolutif de l'objet, autrement dit à l'épuisement progressif du grand fonds littéraire des dépôts.

La constitution de bibliothèques au sein des organes politiques et services administratifs relève tout à la fois du nécessaire et du facultatif, d'un réel besoin qui ne paraît pourtant pas appeler de normalisation avant la Monarchie de Juillet, dans la dynamique initiée par Guizot²⁰⁷⁶. Si « les départements ministériels eurent toujours besoin d'une bibliothèque pour le service de leurs bureaux », la formation d'une « bibliothèque administrative » dans les services d'archives n'est obligatoire qu'à partir de 1837²⁰⁷⁷ ; la première vague de publication de catalogues de bibliothèques date de la même époque, à laquelle L. Vidal, « Chef de bureau, Conservateur de la collection des documents et ouvrages administratifs au ministère de l'Intérieur », prépare son

²⁰⁷² Pour les corps politiques, cf. Ars. Ms. 6503 et 6504 ; pour les ministères et administrations, Ars. Ms. 6505 et 6506. On intégrera dans cette catégorie le Tribunal de cassation (Ars. Ms. 6507).

²⁰⁷³ J.-B. Labiche, *Notice...*, *op. cit.* p. 86.

²⁰⁷⁴ « L'État va renoncer à bien employer les millions de livres qu'il détient. Alors, au coup par coup, sans aucun plan d'ensemble, on puise dans les dépôts littéraires, pour les bibliothèques parisiennes, pour les ministères et les diverses administrations et pour les écoles spéciales » (A. Daumas, « Des bibliothèques des facultés aux bibliothèques universitaires », art. cit.).

²⁰⁷⁵ Sur ce point, cf., entre autres, P. Riberette, *Les bibliothèques françaises pendant la Révolution*, *op. cit.* p. 103.

²⁰⁷⁶ Cf., en particulier, la circulaire aux préfets du 22 novembre 1833 : le ministre de l'Instruction publique y expose sa volonté de « tirer de la poussière et mettre en circulation des trésors inconnus », notamment par la rédaction de catalogues normalisés (U. Robert, *Recueil de lois...*, *op. cit.*).

²⁰⁷⁷ V. Bernardet, « Les bibliothèques d'archives : des bibliothèques spécialisées, à la croisée des pratiques des centres de documentation et des bibliothèques publiques », *BBF*, 2011, n° 4, p. 22-25.

Essai sur les bibliothèques administratives, destiné à prouver leur « utilité pour l'exercice de l'administration » et « donner des conseils sur leur composition et les moyens de les agrandir »²⁰⁷⁸.

L'enjeu consiste, précisément, à identifier les besoins formulés par les services en vue d'obtenir la mise à disposition d'ouvrages des dépôts littéraires, puisque ces bibliothèques « sont rarement des entités à part entière, distinctes, sinon distinguables des services administratifs auxquels ils doivent fournir la documentation et les informations nécessaires au travail »²⁰⁷⁹. Si les collections littéraires formées au sein de ces organes et services ne paraît pas justifier la dénomination de « bibliothèques » et si le développement de ces dernières « date véritablement du règne de Louis-Philippe »²⁰⁸⁰, les prélèvements de livres des dépôts ne sont en rien anecdotiques, ni par leur ampleur, ni par la qualité des ouvrages transférés. On propose d'étudier ce précédent que représente la mise à disposition de livres après de services ou d'organes politiques ou administratifs en distinguant, dans un premier temps, les prélèvements de l'époque conventionnelle de ceux autorisés ensuite par le ministère de l'Intérieur rétabli ; dans un second temps, prenant l'exemple de ce ministère précurseur, on analysera le processus de formation des bibliothèques et collections de livres en son sein, à la lumière des autorisations de remise de livres des dépôts ; enfin, on tentera de mettre en évidence la spécificité des sorties de livres destinés à intégrer les bibliothèques politiques et celles des grands corps de l'État.

a- Les prélèvements de la période conventionnelle

Au vu des seules sources des Archives des dépôts littéraires, la totalité des comités et commissions exécutives ne paraît pas avoir pris part au projet redistributif. Un bon nombre d'entre eux bénéficie pourtant de mises à disposition d'ouvrages avant l'an IV, soit par le truchement de prélèvements dans les dépôts, soit par extraction directe dans des bibliothèques particulières confisquées²⁰⁸¹. Plusieurs principes directeurs conditionnent la constitution de ce fonds initial : une légitimité naturelle à prélever tout ce qui paraîtrait nécessaire à l'exercice de leurs attributions, un droit de priorité fondé sur la hiérarchisation des destinataires et une indexation des transferts de livres sur le domaine de compétence des services. On propose donc, pour déterminer les contours fonctionnels de l'objet Dépôts littéraires, d'analyser la nature et la temporalité des prélèvements dans les dépôts au cours de la période conventionnelle puis d'étudier la reconfiguration institutionnelle du début de l'an IV, du point de vue de la mobilité des ouvrages, voire des bibliothèques préconstituées.

²⁰⁷⁸ L. Vidal, *Essai sur les bibliothèques administratives...*, *op. cit.*, Avis préliminaire, p. I.

²⁰⁷⁹ P. Casselle, « L'apparition des bibliothèques administratives », art. cit., p. 394-415.

²⁰⁸⁰ *Ibid.*

²⁰⁸¹ On peut citer, à titre d'exemple, cette note d'Ameilhon : « Livres remis directement à la bibliothèque du comité de Salut public » (s.d. ; Ars. Ms. 7088).

La force opératoire du principe de concordance

Les premières réunions de livres au sein des services ministériels précèdent la création officielle de l'objet Dépôts littéraires. Elles s'inscrivent dans une dynamique visant à recouvrer des documents stratégiques pour l'État – en particulier les mémoires d'administrateurs et les plans ou cartes – dont une partie se trouve sous les scellés apposés sur les propriétés d'émigrés ou de condamnés. Si le principe d'une accessibilité de ces pièces et de ces ouvrages aux comités de l'Assemblée nationale a fait l'objet d'une normalisation précoce, à la faveur du décret du 18 février 1790, l'enjeu n'est plus ici celui de la consultation mais celui de la possession exclusive²⁰⁸². La Commission temporaire des arts est ainsi autorisée, par un arrêté du comité des Inspecteurs de la Salle du 15 prairial an II, à « distraire » du « mobilier national », tous les objets « que l'intérêt de la République exigera »²⁰⁸³. Dans un premier temps, la remise relève donc essentiellement d'une décision de principe inhérente à l'intérêt supérieur de l'État de posséder ces objets. À titre d'exemple, les « précieux manuscrits de Vauban » – conservés par Le Pelletier de Rosambo, condamné à mort – sont ainsi remis, sur ordre du comité de Salut public, à celui des Fortifications sans transiter par les dépôts littéraires²⁰⁸⁴.

La correspondance entre les derniers ministres de l'Intérieur et les savants de la Commission des monuments témoigne d'une diligence extrême de part et d'autre pour faciliter la recherche, l'extraction et la mise à disposition de tout ce qui paraîtrait convenable d'employer au service des départements ministériels, en particulier ceux de la Guerre²⁰⁸⁵ et de la Marine²⁰⁸⁶. Naturellement, en 1793, le principe prend corps dans la réalité de besoins immédiats :

« L'administration du département de la Guerre m'exprime le vœu digne des plus grands égards dans les circonstances actuelles, que la Commission des monuments veuille bien rechercher, recueillir et transmettre au dépôt général de la Guerre les plans, cartes et mémoires militaires qui peuvent se trouver tant dans les maisons ci-devant royales que parmi

²⁰⁸² Pour le texte du décret du 18 février 1790, cf. annexe 4.

²⁰⁸³ « Le Comité arrête qu'il est expressément enjoint à tous dépositaires du mobilier national et commissaires aux ventes de donner communication de tout ce qui est sous leur surveillance aux membres de la Commission temporaire des arts, lorsqu'ils se transporteront dans les différents dépôts pour faire les distractions que l'intérêt de la République exige. » (lettre du comité des Inspecteurs de la Salle à la Commission temporaire des arts, du 16 prairial an II ; AN F¹⁷ 1326, d. 10).

²⁰⁸⁴ Pour le rapport de visite de la bibliothèque par dom Poirier pour la Commission temporaire des arts (14 prairial an II), cf. AN F¹⁷ 1081, d. 5 ; on trouve, sous la cote AN F¹⁷ 1039B (séance du Conseil de conservation du 26 floréal an IV), un dossier comprenant 1^o l'ordre de remise au comité des Fortifications (24 nivôse an III), 2^o les pièces relatives à la restitution des manuscrits Vauban aux héritiers Le Pelletier Rosambo (ventôse-prairial an IV). Cf. également le rapport d'A.-A. Barbier, du 1^{er} prairial an IV, sur les manuscrits réclamés (AN F¹⁷ 1253, d. 13). Enfin, pour le détail des 50 volumes et le destin de ces manuscrits sous l'Empire, cf. une note d'A.-A. Barbier (BnF, NAF 5180, f^o 22).

²⁰⁸⁵ Sur la formation et la composition de ce dépôt, cf. L. Vidal, *Essai sur les bibliothèques administratives*, *op. cit.*, p. 15 et suiv.

²⁰⁸⁶ Sur ce point, cf. les dossiers regroupant la correspondance des savants avec les différents ministres (AN F¹⁷ 1035, d. 8 pour le ministère Garat, d. 9 pour celui de Paré).

les effets des émigrés. Le maréchal de camp Jargazex, employé à ce dépôt et autorisé à m'en faire la demande m'expose combien il est essentiel de ne point perdre de vue un aussi riche moyen de se procurer de nouveaux renseignements sur nos frontières et sur tous les pays qui sont actuellement le théâtre de la guerre »²⁰⁸⁷.

La nature particulière des objets concernés et leur « utilité pour la chose publique » autorise le ministre de l'Intérieur à s'affranchir en partie « des principes de réserves » imposés par les lois relatives au mobilier des émigrés et à étendre les « pouvoirs » des savants : il s'agit bien d'accélérer la remise aux « dépôts ministériels » vitaux que sont ceux de la Guerre, de la Marine et des Affaires étrangères²⁰⁸⁸. Les attributions de ces départements se recoupant en partie, la répartition des ouvrages suscite quelques différends, symboliques mais marginaux²⁰⁸⁹. Les savants de la Commission temporaire des arts, participent, à leur manière, à la constitution des collections en anticipant sur certaines demandes. Ainsi indiquent-ils, par exemple, au comité de Salut public, que la quantité considérable d'objets imprimés ou manuscrits, cartes ou plans, livres ou mémoires qu'il pourrait être utile de lui remettre paraît « déterminer la formation d'un dépôt sous [sa] main et habituellement à [sa] portée »²⁰⁹⁰. Par-delà le principe de spécialité et de la concordance entre des ouvrages et des attributions, cette suggestion témoigne de la rivalité entre comités de la Convention et ministères :

« On a observé que, dans les circonstances actuelles, le gouvernement étant principalement confié au comité de Salut public, il pouvait être utile qu'il eût à sa disposition un dépôt qu'il pût consulter au besoin, sans être obligé de s'en rapporter au Ministre, ce qui forme une dépendance très déplacée là où doit se trouver une inspection supérieure et surveillante. On a observé que, dans tous les temps et lorsque le gouvernement constitutionnel pourra être organisé à la paix, ce dépôt sera toujours très utile auprès du corps législatif qui doit exécuter une surveillance immédiate et active sur le conseil exécutif. On conçoit en effet que cette surveillance serait illusoire, sans des moyens faciles et nombreux de vérification, et si l'on est dépourvu de ces organes artificiels. [...]

C'est peut-être l'accumulation de ces moyens dont étaient privés les corps législatifs qui a fait habituellement pencher la balance du côté des gouvernements, et les a rendus usurpateurs avec le temps. Dans cette vue, vous jugerez peut-être convenable de placer auprès de la convention nationale et du comité de Salut public un dépôt qui réunira tous les objets

²⁰⁸⁷ Lettre du ministre de l'Intérieur à la Commission des monuments, du 10 mars 1793 (AN F¹⁷ 1035, d. 8).

²⁰⁸⁸ Sur ce point, cf. la lettre de Garat à la Commission, du 16 mars 1793 ainsi que le nouveau modèle de « pouvoir » donné aux savants par le Ministre le 17 mars 1793 (*ibid.*).

²⁰⁸⁹ On se réfère ici à la Carte des Pays-Bas autrichiens par Ferraris (25 folios), demandée simultanément par le comité de Salut public pour le service des Armées et par le ministre de la Marine pour le Bureau des ports et arsenaux. Pour la correspondance sur cet objet, cf. la lettre du ministre de l'Intérieur à la Commission des arts, du 9 nivôse an II (AN F¹⁷ 1257, d. 2), celle de la Commission des arts au ministre de la Marine, du 20 nivôse suivant, contenant le récépissé du sous-chef du Bureau des ports et arsenaux (AN F¹⁷ 1264, d. 5), ainsi que l'arrêté du 20 floréal an II, portant remise au comité de Salut public de deux exemplaires de la Carte (AN F¹⁷ 1320, d. 6).

²⁰⁹⁰ Lettre du Président de la Commission des Arts au comité de Salut public, du 7 nivôse an II (AN F¹⁷ 1305, d. 7).

précieux et rares d'instruction militaire et politique que les Condé, les Bourbon et autres ont laissé dans leurs palais. »

L'argument demeure certes valable au cours des périodes suivantes, en témoigne la remise au ministre de la Marine en l'an V du « Mémoire de M. de La Luzerne sur les administrations dont il a été chargé », daté de 1791, et ne devant pas – aux dires du conservateur du dépôt littéraire de la rue de Thorigny – « transpirer dans le public »²⁰⁹¹. Les cas sont pourtant rares à partir de l'an IV, la majorité des pièces et ouvrages stratégiques des dépôts littéraires ayant déjà été redistribués ; seule une minorité transite d'ailleurs par les dépôts, les intéressés prélevant directement de sous les scellés, les ouvrages dont ils ont connaissance. Compte tenu de la temporalité de la création de l'objet Dépôts littéraires, l'absence presque totale de destinations ministérielles avant la réorganisation de germinal an II ne saurait surprendre.

La partition des ouvrages entre comités et commissions exécutives ne s'avère guère plus significative. D'après les Archives des dépôts littéraires, aucune commission exécutive et seuls trois comités – d'Instruction publique²⁰⁹², de Division et de Salut public – auraient effectué des prélèvements dans les dépôts littéraires au cours de la période an II – an III. Bien plus, l'unique pièce relative au comité de Division se trouve intercalée – sans doute par erreur – dans celles relatives au comité de Salut public²⁰⁹³. Quant à ce dernier, dix folios ont été conservés mais seuls huit concernent explicitement des remises d'ouvrages pour « la bibliothèque du comité de Salut public », à savoir, les *Œuvres* de Mably, une *Encyclopédie méthodique*, le *Dictionnaire géographique* de La Martinière et deux exemplaires des *Œuvres* de Rousseau. On peut raisonnablement supposer que ces quelques références ne forment qu'un appoint insignifiant dans la formation de cette bibliothèque. Quant aux deux pièces étrangères au comité de Salut public, elles concernent, d'une part, la remise, le 27 germinal an III, de quelques dictionnaires et codes de police, extraits du dépôt littéraire de la rue Marc et destinés à la Commission administrative de Police de Paris et,

²⁰⁹¹ Lettre du ministre de l'Intérieur à son collègue de la Marine et des Colonies, du 9 germinal an V (AN F¹⁷ 1203, d. 24). Le rapport au Ministre, du 19 ventôse précédent, reprend – comme il est d'usage – les termes de la lettre du conservateur Pyre, du 9 pluviôse an V. Le rapport du chef de la 5^e division de l'Intérieur précise toutefois que ce manuscrit « mérite une attention particulière », non seulement par ses descriptions des administrations civiles et militaires, et des fortifications, mais également parce qu'il « indique les moyens de rendre nos colonies inexpugnables aux Anglais ». Le récépissé est daté du 15 germinal an V.

²⁰⁹² Sur les dizaines d'envois de livres par les membres de la Commission temporaire des arts ou les conservateurs de dépôt littéraire, entre le 10 ventôse an II et le 9 ventôse an III, cf. le « Journal de la bibliothèque du comité d'Instruction publique » (AN MM 964). Seule une petite partie coïncide avec les pièces relatives à cette destination conservées dans les Archives des dépôts littéraires (Ars. Ms. 6505). Cf. également les récépissés et le catalogue de la bibliothèque de ce comité (AN M 795 et 796).

²⁰⁹³ Ars. Ms. 6503, f^o 11.

d'autre part, la formation d'une bibliothèque de commerce et d'économie politique au sein des Archives du commerce à la fin de l'an III²⁰⁹⁴.

Le principe de spécialité s'applique ainsi très diversement, en fonction de la préexistence dans les comités, d'un fonds de bibliothèque, et, plus généralement, selon le degré d'adéquation de la demande avec l'offre des dépôts littéraires. Observons de plus près le cas du comité de Division. La courte liste intitulée « état des principaux ouvrages nécessaires pour les travaux du comité de Division » comporte presque exclusivement des livres de géographie et autres atlas. Un dépôt spécifiquement consacré aux cartes et plans ayant été formé par la Commission temporaire des arts, les dépôts littéraires se trouvent nécessairement dépourvus de ce type d'ouvrages ; la note renvoie d'ailleurs à divers dépôts, littéraires ou non²⁰⁹⁵. La demande initiale du comité de Division à celui d'Instruction publique²⁰⁹⁶, paraît des plus conformes au principe de concordance défini par l'arrêté des comités réunis d'Instruction publique et des Finances, du 21 vendémiaire an III²⁰⁹⁷. En revanche, l'extensivité résultant de l'indétermination quant à l'ampleur de la « collection » à former mène le comité d'Instruction publique à en fixer lui-même les bornes. Une telle intervention du Comité est inédite concernant les transferts vers des organes politiques ou services administratifs, et les passages biffés sur le brouillon de la lettre au comité de Division témoignent de précautions de langage inhabituelles :

« Nous n'avons d'autre désir que de concourir de tous nos moyens au succès des travaux dont vous êtes chargés, mais [rayé : nous devons aussi vous observer que n'étant chargés que de la division du territoire de la république française, il nous semble que vous n'auriez besoin pour cette opération que des ouvrages relatifs à la géographie de la France et des pays qui y ont été réunis...] nous croyons devoir vous observer que la plupart des ouvrages que vous demandez seront nécessaires à la composition des diverses bibliothèques que la Convention se propose d'établir.

Vous sentirez comme nous sans doute qu'il serait abusif de multiplier dans les comités de la Convention les dépôts de livres qui ne seraient subordonnés à aucune responsabilité ou qui entraîneraient des frais de garde. [rayé : Celle qui est établie au Comité d'Instruction publique contient quelques voyages et ouvrages géographiques, elle est à la disposition de tous les Comités. Nous entendrons au surplus avec plaisir les réflexions ultérieures que vous voudrez faire à cet égard, puisque nous n'avons tous qu'un même but, l'utilité publique.]

²⁰⁹⁴ Ars. Ms. 6503, f° 6 et 10.

²⁰⁹⁵ « Il y avait dans le cabinet ci-devant aux Tuileries, 5 exemplaires de l'Atlas national de France en feuilles qui doivent se trouver au dépôt de la maison d'Angivilliers » (Ars. Ms. 6503, f° 11).

²⁰⁹⁶ « [...] lui procurer toutes les géographies anciennes et modernes, le grand Atlas national, et les autres cartes géographiques [...] afin de former dans le sein du Comité, une bibliothèque géographique où chaque membre pourra puiser les instructions qui lui seront nécessaires » (extrait du Registre des délibérations du comité de Division, du 19 pluviôse an II ; AN F¹⁷ 1326, d. 10). Cf. également l'extrait du Registre des délibérations de la Commission temporaire des arts, du 20 fructidor an II, autorisant des prélèvements directs dans la bibliothèque du condamné Malesherbes (AN F¹⁷ 1049, d. 1). Buache, spécialiste en la matière, est nommé par la Commission pour accompagner dans les divers dépôts le membre du comité de Division chargé de la recherche des ouvrages.

²⁰⁹⁷ Cf. *supra*, ch. VIII, « La définition de l'offre ».

Il existe d'ailleurs un comité central réuni au Comité de Salut public qui s'occupe en ce moment des mesures à prendre pour former un dépôt général de toutes les cartes, plans topographiques et autres objets relatifs à la géographie, et c'est ce comité qui devra prononcer sur la demande que vous faites. Nous vous invitons à peser ces considérations et à croire que nos observations ne sont dictées que par l'intérêt de la chose publique qui doit être de but commun de tous les représentants du peuple »²⁰⁹⁸.

La mise à disposition d'ouvrages géographiques s'inscrit ainsi dans la double limite du cadre territorial des fonctions du comité de Division et de la péréquation de ces ouvrages entre divers destinataires similaires, selon leur importance politique. Les responsables du projet redistributif doivent ainsi se conformer strictement à la hiérarchie distinguant les comités entre eux, la prééminence de celui de Salut public l'autorisant à exiger la formation de collections spécialisées, placées auprès des services qu'il estime les plus sûrs, en l'occurrence la commission des Travaux publics. Cette dernière se substitue ainsi à la Commission temporaire des arts par ses fonctions de dépôt et de centre redistributeur spécialisé²⁰⁹⁹.

L'enjeu, en l'an IV, consiste précisément à rétablir l'autorité de l'Instruction publique sur la gestion des différents dépôts et son contrôle exclusif sur la répartition des ouvrages, autrement dit de constituer les dépôts littéraires en unique source d'approvisionnement et de mettre un terme aux prélèvements directs dans les bibliothèques encore placées sous scellés et, dès lors, exclues du champ de compétence de l'Instruction publique. La multiplication, dans les Archives des dépôts littéraires, de destinations politiques et administratives à partir de l'époque directoriale exprime la normalisation des procédures de prélèvement, qu'aucun service – quel que soit son rang dans l'État – ne peut outrepasser. Avant d'entrer dans les détails de la répartition entre services ministériels, il convient de s'arrêter un instant sur cette transition de l'an IV et la révision du projet Dépôts littéraires consécutive au partage des collections littéraires des organes et services supprimés.

²⁰⁹⁸ Lettre du comité d'Instruction publique à celui de Division, du 9 frimaire an III (AN F¹⁷ 1049, d. 1).

²⁰⁹⁹ Cette substitution au dépôt géographique de la Commission temporaire, placé sous la surveillance de Desmarest, n'a pas été sans susciter des remarques amères de ce savant. Sur ce point, cf., notamment, sa note rétrospective (an IV) sur le « dépôt de géographie » (AN F¹⁷ 1253, d. 11).

Le partage de brumaire an IV

La période conventionnelle se clôt sur une opération de grande ampleur, visant à inventorier puis à redistribuer l'ensemble des archives et des objets mis à disposition des comités et commissions exécutives²¹⁰⁰. Un arrêté du Directoire exécutif du 13 brumaire an IV charge le ministre de l'Intérieur de l'envoi, « aux différents ministres qu'ils concernent », des « papiers qui se trouvent dans les divers comités de la ci-devant Convention nationale »²¹⁰¹. Un second arrêté similaire, pris deux jours plus tard, étend les compétences du ministre de l'Intérieur « à la conservation des meubles, effets, bibliothèques et autres objets mis à la disposition des commissions et comités de la Convention nationale, ainsi que des commissions exécutives et agences supprimées ou conservées ». La mention explicite des bibliothèques, conjointement aux archives, témoigne d'un consensus sur la valeur des collections constituées et la nécessité d'encadrer leur nouvelle affectation, par la centralisation de l'action exécutive et sa délégation au service administratif le plus compétent en la matière, la 5^e division – de l'Instruction publique – au sein du ministère de l'Intérieur²¹⁰².

Les « mesures nécessaires à la conservation des bibliothèques, livres, cartes, estampes et autres objets tenant aux beaux-arts et aux belles-lettres » prennent, tout d'abord, la forme d'inventaires, dont la circulaire du 26 brumaire an IV ordonne la remise au ministère de l'Intérieur. Parmi les dix-sept comités concernés, deux n'ont pas fourni les informations demandées – le comité de Sûreté générale et celui de Correspondance et des dépêches – et deux autres n'ont visiblement eu aucun objet de ce type à leur disposition – le comité de l'Examen des comptes et celui de Commerce. En dépit de la mission particulière échuë au ministère de l'Intérieur, certaines destinations ont visiblement été fixées hors de son sein. Seuls sept comités mettent la totalité ou une partie de leurs collections « à la disposition du C. Ginguéné »²¹⁰³ ou de la 1^e division de Champagneux lorsque la concordance avec ses attributions l'exige²¹⁰⁴.

²¹⁰⁰ Sur le triage et la répartition des archives, cf. D. Ogilvie, « De Daunou à Natalis de Wailly... », art. cit.

²¹⁰¹ AN F¹⁷ 1271. Ce carton contient les pièces relatives aux travaux du « Bureau du triage des papiers et de la conservation des objets d'arts », formé au ministère de l'Intérieur. Sauf indication contraire, on s'y réfère désormais.

²¹⁰² Les sources consultées n'ont pas permis d'éclaircir la nature des rapports entre la Direction générale de l'Instruction publique et les personnes désignées successivement pour exécuter l'opération : Faipoult, remplacé par Devaisne, à son tour remplacé par Montgilbert, les deux premiers ayant été destitués par la « Commission épuratoire des 17 ».

²¹⁰³ La totalité des collections des comités d'Agriculture et des arts (cartes plans, gravures et livres), des Secours publics (livres), des Transports publics (livres, cartes et atlas) et des Décrets (cartes) sont « mises à la disposition du chef de la 5^e division » du ministère de l'Intérieur.

²¹⁰⁴ Sont envoyés à la 1^e division de l'Intérieur les cartes et papiers du comité de Division concernant « la marche de l'administration », la collection de lois nouvelles formée au comité de Législation ainsi que celle du comité de Salut public estimée « nécessaire » aux bureaux de la 1^e division.

Le même principe de spécialité appelle, en revanche, le transfert direct vers de nouveaux organes, sans que les services de l'Intérieur puissent interférer. Les cartes du dépôt de la Marine échoient ainsi au dépôt général de la Guerre, les livres sur la monnaie regroupés par le comité des Finances sont envoyés vers le ministère du même nom, la commission de la Classification des lois obtient la bibliothèque du comité de Législation, et le Dépôt militaire, la petite mais précieuse collection du comité Militaire. Enfin, bien que « tous les objets de l'ex-comité d'Instruction publique [soient] dans les attributions du ministre de l'Intérieur », le « commissaire conservateur du Comité » les a « destinés à suivre le Corps législatif ». On ignore les motivations du citoyen Bordes ; sans doute cette entorse au principe de concordance se justifie-t-elle, d'une part, en raison de la grande valeur de cette bibliothèque²¹⁰⁵ et, d'autre part, par sa fonction référentielle, puisqu'un arrêté du comité de Salut public l'a destinée initialement « à l'usage des différents comités », en dépit de son établissement « auprès du comité d'Instruction publique »²¹⁰⁶. Les mêmes membres de la Commission temporaire des arts ont d'ailleurs procédé conjointement au choix des livres pour les bibliothèques des comités de Salut public et d'Instruction publique, en puisant dans les mieux dotées des bibliothèques particulières, comme celles d'Hérouville-Séchelles, Croy-d'Havré, Rosambo, Malesherbes ou Boufflers²¹⁰⁷.

La bibliothèque du comité d'Instruction publique s'est encore accrue à la faveur d'une interprétation très singulière de la loi du 7 messidor an II portant organisation des Archives nationales. Sur une proposition du comité des Décrets et procès-verbaux²¹⁰⁸, la Convention nationale décrète, le 3 ventôse an III, que « Le Comité d'Instruction publique retirera des Archives sur le récépissé de son Commissaire *ad hoc*, tous les livres qui peuvent intéresser l'Instruction publique, les sciences et les arts, ainsi que ceux qui lui ont été renvoyés par la

²¹⁰⁵ Au vu du catalogue établi au 26 fructidor an II, cette bibliothèque comptait 6.980 volumes (AN M 796) ; d'après les auteurs de l'ouvrage collectif *Le Patrimoine de l'Assemblée nationale*, « ce fonds comprend alors près de douze mille volumes, provenant en grande partie des “dépôts littéraires” » (*op. cit.*, p. 186).

²¹⁰⁶ « D'après l'arrêté du comité de Salut public pour l'établissement d'une bibliothèque à l'usage des différents comités, Arbogast, Mathieu et Grégoire sont nommés commissaires pour se concerter avec les inspecteurs de la Salle pour la composition et l'établissement de cette bibliothèque auprès du comité d'Instruction publique » (J. Guillaume, *Procès-verbal du comité d'Instruction publique*, *op. cit.*, t. III, séance du 27 pluviôse an II). J. Guillaume précise en note que l'arrêté du comité de Salut public date du 23 pluviôse précédent.

²¹⁰⁷ Conformément à une délibération de la Commission temporaire du 30 floréal an II (L. Tuetey, *Procès-verbal de la Commission temporaire des arts*, *op. cit.*), les commissaires sont autorisés à « puiser partout où ils jugeront convenable », autrement dit, dans les dépôts littéraires (cf., par exemple, la lettre du conservateur Mulot à la Commission temporaire des arts, du 7 prairial an II ; AN F¹⁷ 1053, d. 4) ainsi que dans les bibliothèques particulières non encore intégrées aux dépôts ; sur ce dernier point, cf. les rapports de « visite » de dom Poirier, en particulier celui du 5 prairial an II (AN F¹⁷ 1081, d. 5).

²¹⁰⁸ Dans sa séance du 3 brumaire an III, le comité des Décrets et Procès-verbaux approuve la proposition de Baudin d'accéder à la demande du comité d'Instruction publique « de se faire autoriser par la Convention nationale, de retirer des archives différents livres pour les mettre dans sa bibliothèque particulière, conformément à la loi du 7 messidor » (AN F¹⁷ 1306).

Convention, ou qui peuvent appareiller les volumes déjà existants dans sa bibliothèque »²¹⁰⁹. Le principe de concordance paraît donc entamé, comme le confirme le transfert, vers le Corps législatif, de cette bibliothèque considérable, formée d'environ 3.500 volumes extraits des dépôts littéraires et autant issus de grandes collections particulières²¹¹⁰. Cette translation illustre ainsi la supériorité de l'axiologie des demandeurs sur la seule adéquation d'une collection littéraire aux fonctions d'un organe ou d'un service ; elle reflète « l'idéal d'une administration étroitement subordonnée au Législatif »²¹¹¹, rien ne paraissant autoriser le ministère de l'Intérieur à discuter le droit de priorité du Corps législatif.

Par ailleurs, les sources consultées ne permettent pas d'affirmer que le ministère de l'Intérieur a hérité de l'intégralité des livres, cartes, plans gravures et autres objets mis à sa disposition en application des dispositions législatives de brumaire an IV, puisque ses attributions en la matière – comme dans le cas du projet Dépôts littéraires – consistaient essentiellement en un triage, en vue de la répartition des objets. Il ne s'agit aucunement d'une affectation globale au profit de ce seul ministère mais d'une charge de gestion administrative de la péréquation de ces ouvrages, dans la plus parfaite indétermination quant aux principes devant y présider. On propose donc de mettre en lumière certains des critères – implicites ou revendiqués – fondant l'opération de répartition des livres des dépôts parisiens à partir de l'époque directoriale.

²¹⁰⁹ AN M 795.

²¹¹⁰ Un dossier intitulé « Formation de la bibliothèque du comité d'Instruction publique » regroupe un grand nombre d'état de livres fournis au Comité – dressés par dépôt littéraire et/ou par bibliothèque d'origine – ainsi qu'un « état des récépissés, tant signés que non signés, des livres retirés des dépôts nationaux littéraires pour la bibliothèque du comité d'Instruction publique, et le nombre des livres fournis par chaque dépôt », soit 3.459 volumes (AN F¹⁷ 1072, d. 7).

²¹¹¹ D. Margairaz, *François de Neufchâteau. ... op. cit.*, p. 316.

b- Les bibliothèques ministérielles, des « auxiliaires nécessaires de l'administration pratique »²¹¹²

« Quoique la nécessité des bibliothèques administratives soit reconnue, [...] c'est à peine si ces utiles collections existent dans quelques ministères et dans quelques administrations publiques de Paris et des départements.

Tous ces établissements ont, il est vrai, soit des archives, dont quelques-unes contiennent des documents précieux, soit des bibliothèques ordinaires où se trouvent des livres d'un certain mérite ; mais, à part quelques-uns, ils ne possèdent pas de véritables bibliothèques administratives dans l'acception que doivent avoir ces mots. »²¹¹³

Les collections formées au sein des services administratifs regroupent des ouvrages issus des bibliothèques d'Ancien Régime²¹¹⁴ dont ils ont « naturellement hérité en l'an IV »²¹¹⁵, avec ou sans le concours des dépôts littéraires, et suivant la règle tacite d'une adéquation optimale du type d'ouvrage aux domaines de spécialité des services et non, comme l'affirme J.-B. Labiche faute de sources adéquates, à la simple faveur de largesses du ministre de l'Intérieur envers ses collègues. Le caractère très subjectif de ces appréciations résulte, pour une large part, de l'indétermination du champ sémantique couvert par des expressions qui, au moment de la formation de ces collections, ne peuvent encore renvoyer à des réalités tangibles.

Les termes choisis pour désigner les destinations – « collection », « dépôt », « bibliothèque », auxquels sont adjoints une multiplicité de compléments du nom – ne sont donc pas signifiants en soi, puisqu'ils supposent une réalité tangible et non un projet d'une ampleur nécessairement indéterminée au moment des prélèvements. En revanche, la fréquence de l'emploi du terme de « bibliothèque » témoigne, par-delà sa valeur générique, de sa capacité à constituer un principe de distinction, non seulement parce que la richesse d'une collection influe directement sur celle de son possesseur et laisse présumer du « caractère recherché de ses préoccupations », mais encore en raison de sa corrélation avec l'idée de compétence administrative²¹¹⁶.

²¹¹² L. Vidal, *Essai sur les bibliothèques administratives*, *op. cit.*, p. IV.

²¹¹³ *Ibid.*, p. 5.

²¹¹⁴ D. Bougé-Grandon précise que les « bibliothèques administratives » formées avant à la Révolution étaient déjà composées de « livres spécialisés dans leur domaine de compétence » (« Patrimoine et bibliothèques spécialisées », in J.-P. Oddos, *Le patrimoine. Histoire, pratiques et perspectives*, *op. cit.* p. 323-350). Sur le cas particulier de la « bibliothèque de législation, administration, histoire et droit public » rattachée à la Chancellerie par arrêt du Conseil du Roi, du 10 octobre 1788, cf. B. Kriegel, *L'histoire à l'âge classique*, *op. cit.*, t. 4, p. 84 à 87.

²¹¹⁵ J.-B. Labiche, *Notice...*, *op. cit.* p. 89.

²¹¹⁶ Sur l'antériorité et la postérité de la valeur symbolique de la possession d'une bibliothèque à l'époque moderne, cf., notamment, F. Barbier, « Représentation, contrôle, identité... », art. cit. Sur les facteurs conjoncturels et structurels s'opposant à « l'idée du livre comme moyen et signe de promotion sociale »,

L'historicité et les formes de la participation des services ministériels au projet Dépôts littéraires permettent de nuancer le caractère en apparence aléatoire de la prise en compte des demandes. Si, dans son principe, un règlement entre pairs laisse accroire un traitement particulier, les argumentaires développés et les différences parfois importants dans l'ampleur des translations de livres tirés des dépôts appellent une étude précise des demandes, de leur temporalité et de leur nature, mais aussi de la réalité d'une prétention des services de l'Intérieur à interférer, coordonner ou confronter ces demandes et, le cas échéant, de la latitude dont ils disposent à cet égard. Point de cristallisation de ces dynamiques, le projet Dépôts littéraires fait office de révélateur des attendus et des principes sous-jacents de la décision de constituer des collections littéraires auprès d'organes définis par des charges administratives auxquelles correspondent des besoins.

Sept ministères en quête d'auteurs

« L'administration est une science ; comme toutes les professions libérales, elle exige des études sérieuses, approfondies, des connaissances variées, sans lesquelles nul ne saurait légitimement et honorablement entrer ou se maintenir dans la carrière des emplois publics. Comme toute science, elle a ses principes, ses règles, ses codes, ses traditions, sa jurisprudence ; elle a ses livres, elle doit avoir ses bibliothèques. »²¹¹⁷

Le nombre de parties prenantes ministérielles – sept, sans compter le ministère des Cultes créé en fin de période²¹¹⁸ – paraît limité en regard du nombre total de bénéficiaires de l'opération redistributive. Cependant, si l'on replace ce nombre dans le contexte directorial, force est de constater que les six ministres établis par la loi d'organisation du ministère du 10 vendémiaire an IV ainsi que le ministère de la Police, créé par la loi du 12 nivôse suivant, ont tous demandé et obtenu des ouvrages des dépôts littéraires, dans des proportions certes très variables²¹¹⁹. En d'autres termes, la péréquation des ouvrages par les services de l'Intérieur – Direction générale de l'Instruction publique et Conseil de conservation – ne porte pas sur le choix des destinataires mais sur celui des livres qui leur sont destinés. Seule l'offre de livres des dépôts littéraires – dans sa nature ou dans son étendue – peut constituer un obstacle à la prise en compte d'une demande.

cf. A. Dupront, « Livre et culture dans la société française au XVIII^e siècle. Réflexion sur une enquête », in F. Furet (dir.), *Livre et société, op. cit.*, t. 1, p. 185-238.

²¹¹⁷ L. Vidal, *Conseils pour la formation des bibliothèques spéciales...*, *op. cit.*, p. 11.

²¹¹⁸ Sur les prélèvements réalisés par Portalis, Conseiller d'État chargé des affaires des Cultes, cf. *infra*, « Bibliothèques politiques et des grands corps de l'État ».

²¹¹⁹ « Il y aura six ministres, savoir : un ministre de la justice, un ministre de l'intérieur, un ministre des finances, un ministre de la guerre, un ministre de la marine, un ministre des relations extérieures » (*Bulletin des lois*, 1^e série, bull. n° 192, loi n° 1153 sur l'organisation du ministère, art. 1^{er}). La loi du 12 nivôse an IV porte « création d'un septième ministre, sous le nom de Police générale de la République » (*ibid.*, 2^e série, bull. n° 16, loi n° 94).

Toute demande de livres par un ministre est légitime par les fonctions qui lui sont rattachées et par le statut des ouvrages des dépôts. La mise à disposition relève, en effet, d'une rationalité syllogique, que l'on peut exprimer de la manière suivante : les ouvrages des dépôts littéraires appartiennent à la Nation ; or, les ministres ont besoin de livres pour l'exercice de leurs fonctions de service public ; donc les ministères constituent la destination naturelle de ces livres. La responsabilité des ministres, précisée par l'article 10 de la loi du 10 vendémiaire an IV, décourage, par ailleurs, toute velléité de mésusage des « deniers publics », qu'il s'agisse de numéraire ou de matériel mis à leur disposition. La distinction entre la personne privée et le ministre est encore objectivée par un arrêté du Directoire exécutif du 10 frimaire an IV, ordonnant, « lors de la cessation de l'exercice de leurs fonctions », de transmettre la collection du *Bulletin des lois* dont ils n'étaient que « dépositaires »²¹²⁰. C'est dans ce contexte favorable à consolidation de la nouvelle organisation du ministère et, en son sein, à la conservation de la « fortune publique » que prennent place les premiers transferts d'ouvrages vers les services ministériels.

À l'exception du ministère de la Police, tous paraissent disposer d'une « bibliothèque » et d'un « bibliothécaire », ce qui autorise à présumer d'une ampleur significative des collections constituées²¹²¹. D'après les seules Archives des dépôts littéraires, les prélèvements opérés en leur faveur concernent pourtant des quantités extrêmement variables. Bien que l'hétérogénéité et les lacunes des sources ne permettent pas d'identifier précisément la part des ouvrages issus des dépôts dans ces bibliothèques, plusieurs catégories de préleveurs apparaissent assez distinctement. La part du lion revient au ministère de l'Intérieur ; une seconde catégorie se compose de ceux de la Marine, de la Guerre et des Relations extérieures, chacun recevant, sans doute, plusieurs milliers de volumes. Pour leur part, les ministres des Finances, de la Justice et de la Police en prélèvent tout au plus quelques centaines.

Ni la précocité du prélèvement, ni l'extension temporelle des demandes ne peuvent éclairer ces écarts. En revanche, la variable du domaine de la compétence s'avère tout à fait centrale. En raison de ses fonctions d'intermédiation et de sa position ambiguë, à la fois juge et partie, le ministère de l'Intérieur fera l'objet d'un développement spécifique. Parmi les trois autres catégories, la plus favorisée dans l'opération redistributive regroupe les trois domaines qui justifiaient, au cours de la période conventionnelle, les transferts d'ouvrages les plus importants. En d'autres termes, l'intérêt supérieur de l'État – représenté ici par les départements de la Guerre, de la Marine et des Affaires extérieures – constitue une constante par-delà les réorganisations des

²¹²⁰ *Bulletin des lois*, 2^e série, bull. n° 8, loi n° 44.

²¹²¹ Outre le ministère de la Police, celui des Relations extérieures ne paraît pas avoir de bibliothécaire.

services, dans une dynamique inaugurée, dès 1792, par la « participation au pouvoir » des plus grands savants puis par les multiples « réserves et réquisitions » opérées à leur profit²¹²². Le rattachement direct des « écoles de services publics », créées dans le même temps, à ces trois seuls départements, suffit à conforter cette hypothèse. Ces ministères forment ainsi des préleveurs de premier plan, alors que les comités éponymes et les écoles spécialisées dans des domaines identiques ou similaires ont préalablement obtenu des transferts massifs et ainsi considérablement diminué l'offre des dépôts littéraires dans ces trois domaines. Aucune des collections constituées au sein de ces comités n'a d'ailleurs transité par les services de la 5^e division de l'Intérieur.

A contrario, il ne paraît pas que les finances et la justice soient reconnues comme des domaines de compétence exclusifs. La rémanence de problèmes financiers et monétaires de grande ampleur a nécessité la formation de collections littéraires concurrentes, notamment en raison de la démultiplication des commissions ou de services internes spécialisés dans ces domaines, irréductibles aux seules attributions du ministère qui en porte le nom. De la même façon, parmi les quatre espaces épistémologiques revendiqués par le ministre de la Justice – « gouvernement, justice, finances et jurisprudence » –, il en est peu qui ne puissent trouver place dans le champ d'un autre ministère²¹²³. Par ailleurs, les ministères des Finances et de la Justice ne paraissent pas disposer de personnes suffisamment compétentes pour procéder seules au choix des ouvrages devant composer leurs bibliothèques, soit qu'il n'y ait pas de bibliothécaire attitré, soit, comme au ministère de la Justice, que la personne chargée « de cette besogne [n'ait] pas le temps » de s'y consacrer²¹²⁴. Le 6 ventôse an V, le directeur général de l'Instruction publique transmet ainsi cette demande au Conseil de conservation :

« Le Ministre des Finances m'a écrit, Citoyens, qu'il désirait établir dans une des pièces de la maison qu'il occupe une bibliothèque composée des principaux ouvrages relatifs aux finances et à l'administration économique : il m'a invité à les faire choisir dans les dépôts littéraires. Comme il est à propos que ce choix soit bien fait, j'ai cru devoir en charger le Conseil de conservation. Je vous invite donc à commettre quelqu'un d'entre vous pour cette opération. Je recommande à celui de vos membres que vous désignerez de ne pas perdre de vue qu'il faut se borner aux ouvrages demandés par le Ministre des Finances. La formation des bibliothèques nécessaires à l'Instruction publique devra encore le diriger dans les choix qu'il fera »²¹²⁵.

²¹²² Sur la participation des savants au cours de la période conventionnelle, notamment dans les ministères de la Guerre et de la Marine, cf. N. et J. Dhombres, *Naissance d'un pouvoir...*, *op. cit.*, p. 48. Pour la liste des décrets de la Convention ordonnant les réserves et réquisitions d'objets mobiliers, cf. M. Bouloiseau, *Étude de l'émigration...*, *op. cit.*, p. 111.

²¹²³ Conseil de conservation. « Rapport sur le catalogue des livres de la bibliothèque du ministère de la Justice », du 16 pluviôse an IV (AN F¹⁷ 1253, d. 13).

²¹²⁴ Lettre du ministre de la Justice « aux citoyens conservateurs du dépôt national des livres, établi aux ci-devant Jésuites, et autres dépôts », du 22 pluviôse an VI (Ars. Ms. 6505, f^o 70). Lambrechts dépêche deux employés de son « bureau particulier » pour assister à l'opération.

²¹²⁵ AN F¹⁷ 1040A, d. 3, séance du Conseil de conservation du 11 ventôse an V.

Les savants du Conseil de conservation participent ainsi à la sélection, ce qui limite, de fait, l'extension des prélèvements, par la latitude qui leur revient dans la définition des ouvrages « convenables pour former le fonds » de ces bibliothèques²¹²⁶ : domaine de spécialité ministérielle et péréquation des ouvrages se conjuguent pour restreindre ces transferts à la limite inférieure de ce qui pourrait théoriquement revenir à ces ministères.

La part des services et des divisions dans les prélèvements ministériels

L'expression de « bibliothèque ministérielle » n'apparaît qu'une seule fois dans les sources consultées²¹²⁷ ; on ne trouve, de même, qu'une unique mention d'un « dépôt ministériel », pour désigner la collection d'objets littéraires ou autres formée au ministère de la Guerre en 1793²¹²⁸. Les formules très fréquemment employées de « bibliothèque du Ministère » ou « bibliothèque du Ministre » demeurent largement opaque et ne laissent rien présumer ni quant aux fonctions ou aux statuts des personnels autorisés à y accéder, ni quant à la localisation précise de la collection constituée. En outre, ces deux expressions s'avèrent largement interchangeables, la première constituant la forme métonymique de la seconde. Quelques prélèvements sont, certes, destinés à répondre à des demandes de bureaux spécifiques mais ils ne concernent généralement qu'un nombre extrêmement limité de volumes regroupés en petits fonds documentaires très spécifiques.

Si l'on peut présumer – au vu de l'importance du catalogue – que la « bibliothèque près le Département de la Guerre » coïncide avec celle du Dépôt général de la Guerre formé en son sein²¹²⁹, cette unique destination exclut-elle la formation de petites collections placées auprès du Ministre et dans certains bureaux ?²¹³⁰ En outre, le Dépôt général constitue lui-même une entité composite, dont la « partie historique » paraît avoir été la plus généreusement dotée, ne serait-ce

²¹²⁶ Cf., par exemple, l'« État des livres du dépôt des Cordeliers, choisis pour le ministre des Finances » par le Conseil au second semestre de l'an V (AN F¹⁷ 1195, d. 8).

²¹²⁷ « Ministère de l'Intérieur. État des livres du dépôt littéraire destinés pour la bibliothèque ministérielle », s.d. (Ars. Ms. 6506, f^o 212). Il s'agit d'un document de travail, sans doute établi dans l'un des dépôts puis largement annoté lors de la confrontation avec les listes du Ministère.

²¹²⁸ Autorisation ministérielle donnée à la Commission des monuments, de remise d'objets destinés à l'administration du département de la Guerre, du 16 mars 1793 (AN F¹⁷ 1035, d. 8).

²¹²⁹ Sur l'histoire complexe de ce dépôt, cf. B. Baudez, E. Maisonnier et E. Pénicaut (dir.), *Les hôtels de la Guerre et des Affaires étrangères à Versailles...*, op. cit., en particulier l'article d'E. Maisonnier, « Livres et bibliothèques dans la tourmente révolutionnaire », p. 117-137. Sur l'émergence d'une « nouvelle sensibilité à l'espace » et l'utilisation des cartes par les ingénieurs géographes du Dépôt général de la guerre, cf. A. Godlewska, *Geography Unbound. French Geographic Science from Cassini to Humboldt*, Chicago, The University of Chicago Press, 1999.

²¹³⁰ On dispose de quatre catalogues de livres destinés au Dépôt général de la Guerre, formés par dépôt littéraire de provenance : Ars. Ms. 6506, f^o 13-18 pour les dépôts des Cordeliers et de la rue Marc en nivôse an V ; f^o 26-38 pour le dépôt de la rue de Lille en fructidor an V ; f^o 87-111 pour le dépôt littéraire de Louis-la-Culture en frimaire an VI ; et f^o 39-80 pour le dépôt des Cordeliers en nivôse an VI.

qu'en raison du choix, pour former la collection du Dépôt, de l'« adjoint au Directeur du Dépôt de la Guerre » pour cette partie²¹³¹ ; on comprend, dès lors, l'attrait du Premier Consul pour cette collection, lui qui y a mené des recherches personnelles et fait étudier des précédents à la veille de ses campagnes. Enfin, la nomination de Massieu au titre de « bibliothécaire-archiviste » du Dépôt au début de l'an VI brouille encore la distribution des ouvrages en interne : ses compétences, sa réputation et ses fonctions lui permettent de subsumer l'ensemble des destinataires et destinations possibles²¹³².

Par-delà la probable répartition d'une partie des volumes prélevés entre les services, certains des principaux préleveurs s'avèrent, en outre, dotés d'une fonction secondaire d'intermédiaire dans la fourniture d'ouvrages à des services placés sous leur tutelle. Si le statut particulier et l'organisation très hiérarchique des écoles spéciales placées sous la tutelle de la Guerre semblent les avoir exonérées de la caution ministérielle pour procéder aux prélèvements d'ouvrages des dépôts littéraires, il est des destinations qui nécessitent l'intervention personnelle du ministre des Relations extérieures, en vue de fournir des livres pour certaines légations établies à l'étranger, notamment à Constantinople, en germinal an IV²¹³³. C'est à tort que J.-B. Labiche assimile ce transfert à ceux réalisés au profit d'établissements scolaires d'Égypte²¹³⁴ ; il s'agit bien d'une destination politique et d'un usage de type administratif, qui ne constitue, au demeurant, qu'une goutte d'eau dans l'océan de livres des dépôts.

Il en va tout différemment du ministère de l'Intérieur, en raison, d'une part, de l'étendue de ses attributions et des établissements ou organes lui étant directement rattachés et, d'autre part, de ses fonctions directives et gestionnaires dans le projet Dépôts littéraires. L'intermédiation de l'Instruction publique s'incarne, tout d'abord, dans des services administratifs et logistiques liés à l'envoi d'ouvrages pour des destinations éloignées – notamment les écoles centrales et certaines écoles spéciales –, pour lesquelles il reçoit provisoirement, dans ses bureaux, les livres choisis dans les dépôts littéraires parisiens avant leur expédition dans les départements. Cette fonction

²¹³¹ Il s'agit de Desdorides, chargé par le directeur du Dépôt de la Guerre « de la collection d'une bibliothèque » (Ars. Ms. 6506, f° 27). Le Dépôt comprend, en outre, une partie « technique » et une « administrative ». Sur ce point, cf. « Discours du Général de Cossé-Brissac Président de la Société de l'Histoire de France pendant l'exercice 1969-1970 », *Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, 1970-1971, p. 9-26.

²¹³² Ancien membre du comité d'Instruction publique, ponctuellement Président de la Commission temporaire des arts, Massieu indique – sur les récépissés de livres des dépôts littéraires de frimaire et nivôse an VI – son titre de « bibliothécaire archiviste du dépôt général de la Guerre » (Ars. Ms. 6506, f° 80 et 111). Pour une note biographique, cf. E. Welvert, « Jean-Baptiste Massieu », *Revue d'histoire de l'Église de France*, 1921, t. VII, n° 36, p. 241-251.

²¹³³ « Catalogue des livres fournis par le dépôt national de la rue de Lille pour la légation de Constantinople » ; le récépissé, du 1^{er} germinal an IV, est signé par « Desmazières, sous-chef du Secrétariat » (Ars. Ms. 6505, f° 175-177).

²¹³⁴ J.-B. Labiche, *Notice...*, *op. cit.*, p. 91.

médiatrice est encore accrue par la création, en l'an IX, du Bureau des lois et dépôt littéraire, au sein du Ministère, chargé de la « réception, classement et distribution » non seulement des lois et périodiques mais aussi des ouvrages « acquis par le Ministre » pour être envoyés « aux bibliothèques d'Écoles centrales »²¹³⁵. Cette fonction s'applique également dans le cadre du projet Dépôts littéraires à partir du Consulat et il arrive souvent que le chef de ce Bureau signe lui-même les récépissés de livres des dépôts destinés à des bibliothèques scolaires ou épiscopales.

Par-delà le facteur géographique, les services ministériels de l'Intérieur constituent encore, comme évoqué plus haut, un intermédiaire incontournable dans le cas d'acquisitions, sur le marché privé, d'ouvrages introuvables dans les dépôts littéraires²¹³⁶. Le besoin indispensable de ces ouvrages provoque une transaction à titre onéreux mais réglée en nature par ponctions de livres inutiles dans les dépôts. Compte tenu de l'origine de la monnaie d'échange, les services de l'Intérieur gèrent l'intégralité de ce « marché », tout en déléguant à l'administrateur des dépôts littéraires le choix des libraires mis en concurrence et des ouvrages à céder dans le cadre d'un tel échange réalisé pour le compte d'un tiers²¹³⁷. À partir du Consulat, ces transactions se multiplient et se diversifient, bénéficiant à des destinataires institutionnels des plus divers²¹³⁸. Pour autant, seule la responsabilité administrative du ministre de l'Intérieur appelle son intervention dans ces marchés et c'est donc par erreur que les pièces relatives à l'échange réalisé pour le compte du ministère de la Marine et des Colonies ont été intégrées dans celles du destinataire « ministère de l'Intérieur »²¹³⁹.

Outre cette fonction centrale de pôle organisateur, le ministère de l'Intérieur représente l'une des destinations les plus importantes de l'opération redistributive, à titre de bénéficiaire. Il ne paraît donc pas, comme le soutient L. Vidal, que cette fonction médiatrice du Ministère dans la fourniture de livres destinés à d'autres destinataires ait amputé d'autant le développement de la bibliothèque du ministère de l'Intérieur²¹⁴⁰. On propose de préciser l'historicité et les modalités de formation des différentes collections littéraires formées en son sein à partir de l'an IV.

²¹³⁵ *Almanach national* de l'an X, p. 95. Ce bureau, dirigé par Deshayes, est l'un des quatre formant le Secrétariat du Ministère, avec ceux de l'Enregistrement, des Renseignements et de la Statistique.

²¹³⁶ Cf. *supra*, ch IX, « Les échanges acquisitoires ».

²¹³⁷ Sur cette question, on renvoie à l'article très éclairant d'H. Lemesle, « Réglementer l'achat public en France (XVIII^e – XIX^e siècle) », *Genèses*, 2010/3, n° 80, p. 8-26. L'expérience des dépôts littéraires confirme l'usage généralisé de la « mise en concurrence » puis de « l'adjudication au rabais », en dépit de l'absence d'une normalisation jusque dans les années 1820 ; en revanche, les sources ne permettent pas de vérifier l'effectivité de la « publicité de l'achat ».

²¹³⁸ On ne citera ici que quelques exemples : le Muséum d'histoire naturelle (Ars. Ms. 6513, f° 150), l'école de médecine de Montpellier (*ibid.*, f° 303), la Bibliothèque nationale (Ars. Ms. 6499, f° 398-399 et 6500, f° 1 et 13), le Premier Consul (Ars. Ms. 6503, f° 284-285), le citoyen Portalis (Ars. Ms. 6505, f° 95), la municipalité d'Annecy (Ars. Ms. 6509, f° 173), la bibliothèque du Caire (*ibid.*, f° 384).

²¹³⁹ Ars. Ms. 6506, f° 355-368.

²¹⁴⁰ L. Vidal, *Essai sur les bibliothèques administratives*, *op. cit.*, p. 30-31.

c- La formation des bibliothèques du ministère de l'Intérieur

« Il n'est pas de mauvaise source pour les esprits supérieurs. Il existe une bibliothèque nationale principale, une auprès du corps législatif et d'autres bibliothèques près de quelques établissements d'instruction publique ; là les savants abondent, car ce ne sont guère les plus ignorants qui cherchent à s'instruire ; il n'existe pas de Bibliothèque près le Ministère de l'Intérieur et la dernière réflexion que j'ai faite a prévu l'objection que les employés du ministère doivent quand ils y arrivent être suffisamment instruits ; et quel est l'homme dans les lettres, dans les sciences, dans les arts, à qui il ne reste pas beaucoup à apprendre ; il faut des littérateurs, sans doute, dans quelques-uns des bureaux de l'instruction publique ; mais ces littérateurs n'auront-ils jamais besoin de consulter, de comparer aucun livre ? Partout il faut connaître les lois et qui pourrait les retenir toutes ? Combien d'ouvrages nécessaires sur la partie économique, sur celle du génie, sur le commerce, sur l'agriculture ! Combien de projets de canaux qui peuvent être utiles dans un plan de navigation générale ! Combien sur tous les arts, de livres qu'on ne peut pas avoir appris, ou que si l'on a appris, on ne peut avoir assez fidèlement retenus. Cependant, si l'on veut obtenir des renseignements sur ces différentes parties, c'est au ministère de l'Intérieur qu'on s'adresse et faute d'une bibliothèque, les réponses sont souvent incomplètes, quand elles ne sont pas évasives.

Une bibliothèque près du ministère de l'Intérieur ne pourra jamais être établie dans une circonstance plus favorable que celle où nous nous trouvons. Elle ne se composera jamais à moins de frais, puisqu'il n'y a presque qu'à puiser dans les dépôts nationaux où sont enfouis une foule de livres qui n'ont point de classement. Cette bibliothèque qui ne coûterait guère pour l'entretenir que le traitement du bibliothécaire, d'un expéditionnaire et de deux Garçons de bureaux pourrait être ouverte le matin aux employés particulièrement depuis huit jusqu'à dix heures, et le soir depuis 5 heures. Pendant le temps des bureaux, elle serait ouverte au public à des jours marqués pour l'utilité des personnes qui se destinent aux emplois administratifs ou qui voudraient travailler sur quelque science que ce soit. »²¹⁴¹

Si ce ministère²¹⁴², par son statut de tutelle directe de l'objet Dépôts littéraires, n'est aucunement représentatif du processus de formation des bibliothèques au sein des départements ministériels, l'étude précise de la temporalité des prélèvements réalisés à son profit ainsi que des discours et des procédures qui les rendent possibles devrait permettre d'éclairer non seulement les fonctions d'une bibliothèque ministérielle mais aussi les principes d'organisation hiérarchique des différents services, le poids symbolique de chacun et la valorisation relative de leurs attributions respectives. Comme le résume très bien L. Vidal, « ces bibliothèques doivent avoir cette grandeur qu'appellent l'étendue des travaux ministériels, leur importance morale et matérielle, l'influence qu'ils exercent sur tous les intérêts du pays »²¹⁴³. En d'autres termes, le projet Dépôts littéraires peut contribuer à révéler des enjeux politiques et institutionnels qui le

²¹⁴¹ « D'une bibliothèque de l'Intérieur, par le C. Knappen fils, employé dans la 4^e division du ministère de l'Intérieur » (s.d. ; AN F¹⁷ 1204, d. 7).

²¹⁴² Pour une mise en perspective historique de son organisation et de ses attributions jusqu'au Directoire, cf. notamment, P. Bouteiller, « Aux origines du ministère de l'Intérieur. Le secrétariat d'État à la maison du roi », et P. Bertholle, « La création du ministère et l'époque de la Révolution (1789-1799) », *Histoire du Ministère de l'Intérieur de 1790 à nos jours, par un groupe de préfets et de hauts fonctionnaires du Ministère*, Paris, La Documentation française, 1993, p. 9-16 et p. 17-30.

²¹⁴³ *Ibid.*, p. 3.

dépassent largement. C'est précisément parce que l'autorisation de « se former une bibliothèque » constitue une marque de reconnaissance envers un service ou un projet particulier que le Ministre désire valoriser, qu'il importe d'observer précisément les fondements des remises de livres des dépôts, leurs destinations précises et l'articulation entre les diverses collections constituées dans des bureaux voisins.

L'ordre chronologique s'impose indiscutablement, en ce qu'il permet, d'une part, d'ancrer les transferts de livres dans les successives réorganisations du Ministère en divisions et bureaux et, d'autre part, de nuancer certaines affirmations péremptoires quant à la temporalité de la formation des bibliothèques ministérielles. Il ne paraît pas, en effet, que ces dernières soient « définitivement constituées » sous le Directoire²¹⁴⁴, ni qu'elles se réduisent à des embryons de bibliothèque jusqu'à la Monarchie de Juillet, comme l'affirment L. Vidal et, après lui, B. Casselle²¹⁴⁵. Ces différences dans le référencement temporel résultent de conceptions divergentes d'une « bibliothèque ministérielle » ou « administrative ». Sans prétendre ici les départager, on propose de présenter les phases successives de la constitution des différentes collections de livres au sein du ministère de l'Intérieur, afin de restituer l'historicité des prélèvements dans les dépôts littéraires et d'éclairer par là ce que les intéressés eux-mêmes attendaient de ces ouvrages, les représentations qu'ils se formaient d'une bibliothèque et les éventuelles implications de ces remises de livres sur le régime de dépendance hiérarchique. Par-delà l'évidence du caractère fonctionnel des bibliothèques administratives – instruments de travail des fonctionnaires²¹⁴⁶ – l'enjeu est bien celui de l'ancrage institutionnel du livre, de la dénomination et de la fonction du lieu qu'il occupe. La bibliothèque n'est pas un concept immédiatement opératoire ; l'autonomie de cet objet administratif n'est pas un donné, elle s'acquiert.

Le droit de priorité des 1^{er} et 5^e divisions (an IV – an VI)

À la faveur de la redistribution de brumaire an IV, le Ministère dispose d'un fonds littéraire initial qui n'appelle visiblement pas d'accroissement immédiat. Les prélèvements réalisés les trois premières années bénéficient, en effet, presque exclusivement à deux divisions, la 1^e, dirigée par Champagneux, et la 5^e, correspondant à la direction générale de l'Instruction publique et qui comprend, notamment, le Bureau des bibliothèques. La participation de ces deux divisions

²¹⁴⁴ P. Riberette, « De la Commission des monuments au Conseil de conservation », art. cit.

²¹⁴⁵ « En 1839, frappé de la nécessité d'une bibliothèque administrative, le ministère conçut le projet de l'établir. [...] Toutefois ce ne fut pas sans peine qu'on parvint à réunir les premiers éléments de ce dépôt. » (L. Vidal, *Essai sur les bibliothèques administratives*, op. cit., p. 31). Cf. également P. Casselle, « L'apparition des bibliothèques administratives », art. cit.

²¹⁴⁶ R. Martin, L. Dampierre et R. Levassor, *Les bibliothèques administratives en tant qu'instruments de travail des fonctionnaires*, Paris, Fondation nationale des sciences politiques, 1945.

relève de paradigmes distincts mais directement liés à leurs attributions respectives : pour la 1^e division, le rôle de pivot au sein du Ministère et, au niveau national, de correspondant avec les départements – et, pour la 5^e, la tutelle directe des dépôts littéraires et de l'ensemble des établissements inclus dans la sphère de l'Instruction publique.

L'ampleur des remises de livres des dépôts demeure limitée – sans doute quelques dizaines de volumes pour chaque division. Il s'agit donc moins de constituer une bibliothèque qu'une collection d'ouvrages soigneusement choisis par les chefs de division ou de bureau destinataires, soit pour leur « utilité » immédiate – la majorité des cas – soit pour leur caractère « précieux ». Il est significatif que le terme de « besoin », si fréquent dans la correspondance des dépôts littéraires, n'apparaisse que deux fois dans ces premières remises. Ce point corrobore l'hypothèse d'un droit évident de ces deux divisions à prélever dans les dépôts, en raison de leurs fonctions. Par ailleurs, la concordance des ouvrages avec les attributions ne nécessite pas de justification particulière et nul ne paraît douter de l'utilité de grammaires étrangères ou des *Antiquités* de Montfaucon pour la Direction générale de l'Instruction publique²¹⁴⁷, ou de l'intérêt du *Traité de la police* par Delamarre, d'ouvrages de mathématiques ou des écrits de Necker et Calonne sur les finances pour la première division, chargée, entre autres, des « maisons d'arrêt et de justice » ou des « dépenses des corps administratifs »²¹⁴⁸.

Au droit quasi naturel de la cinquième division de prélever les ouvrages relatifs à ses attributions, Ginguéné ajoute l'argument de l'efficacité de ses services, autrement dit de l'utilité du livre dans l'action administrative pour fonder le prélèvement – anecdotique quant à son ampleur mais très significatif quant à la nature des ouvrages demandés – au profit de l'un des bureaux de sa division. L'argumentaire mérite d'être cité *in extenso* :

« On se plaint depuis longtemps, et avec justice du peu de progrès de l'Économie politique en France ; la raison en est simple : l'Ancien Gouvernement qui ne s'occupait que de futilités et de projets aussi ridicules que blâmables, a toujours négligé les vrais moyens de prospérité. On s'est laissé éblouir par quelques avantages, obtenus dans les arts, enfants du Luxe et de la mollesse ; et les arts utiles, seuls soutiens d'un état, étaient délaissés, pour ne pas dire avilis. On ne sut pas profiter d'excellentes Institutions, créées chez nos voisins, et notamment chez les Anglais. À peine connaît-on, en France, les ouvrages, célèbres, où ils ont puisé les grands principes de l'Économie politique.

Appelé à créer et perfectionner chez nous cette science utile, le Ministre s'empressa de donner aux Citoyens, chargés de concourir avec lui à cette sublime Entreprise, tous les moyens possibles d'y travailler avec succès. À cet effet, il devient indispensable de placer auprès du Bureau d'Économie politique, une certaine quantité d'ouvrages écrits sur cette matière. On peut les trouver à Paris dans les dépôts littéraires appartenant à la République.

Avant de soumettre au Ministre quelque travail intéressant sur l'Économie politique, il est essentiel que les citoyens qui en sont chargés puissent en méditer de nouveau les principes.

²¹⁴⁷ Ars. Ms. 6506, f^o 203 (grammaires) et 215 (*Antiquités* de Montfaucon).

²¹⁴⁸ Ars. Ms. 6506, f^o 205.

On propose en conséquence au Ministre d'autoriser le Directeur Général de l'Instruction publique à prendre dans les dépôts littéraires à Paris les ouvrages suivants :
L'Encyclopédie par ordre de matières
La Richesse des Nations par Smith
L'Antiquité dévoilée par Boulanger
Le Commerce et le Gouvernement considérés relativement l'un à l'autre par Condillac
et en général tous ceux qui traitent de l'Économie politique. »²¹⁴⁹

L'évidente nécessité est à la mesure du caractère stratégique de l'« économie politique » et tous les services ministériels destinataires ne peuvent se targuer d'une telle légitimité. Le « Bureau d'économie politique » s'apparente d'ailleurs aux éphémères Archives du commerce formées par le comité de Salut public à la fin de la période conventionnelle : les ouvrages demandés témoignent de la postérité de l'arithmétique politique, considérée comme moyen scientifique d'évaluer puis d'accroître la richesse d'un État²¹⁵⁰. Dans cette perspective, les collections littéraires formées au sein de ces deux organes sont sans doute très proches de la bibliothèque d'un Lavoisier – regroupant des ouvrages théoriques mais aussi un grand nombre de mémoires²¹⁵¹ – dans la tradition du mouvement intellectuel initié par les mercantilistes ; en l'an IV, l'« économie politique » se définit toujours en termes de « politique économique »²¹⁵². L'absence de demandes relatives à l'« économie politique » au cours de la période directoriale et la réapparition de l'expression sous l'Empire, dans le cadre d'un prélèvement au profit de la Cour des comptes, confirment le renouveau théorique et méthodologique impulsé sous les ministères François de Neufchâteau et Chaptal, notamment par le biais de la statistique.

Jusqu'à la fin de l'an VI, l'utilisation du terme de « besoin » dépasse pourtant la seule utilité dont peuvent être les ouvrages pour les services qui en font la demande : employé dans son acception la plus neutre et sous forme d'un conditionnel de politesse par Champagneux²¹⁵³, le terme paraît, sous la plume de Ginguené, non pour légitimer la remise, mais pour contrebalancer la nature précieuse d'un ouvrage demandé : « Je vous prie de vouloir bien me confier les Antiquités de Montfaucon, dont on a besoin dans le Bureau des bibliothèques et musées, pour y

²¹⁴⁹ Rapport au Ministre, du 8 pluviôse an IV (AN F17 1232, d. 1). L'approbation ministérielle est portée en fin du rapport et donnent lieu à un ordre de remise le 28 ventôse an IV (*ibid.*). Le dépôt d'origine n'est pas mentionné sur la minute de la lettre.

²¹⁵⁰ A. Hyard, « Dugald Stewart, les “Économistes” et la Révolution française », *AHRF*, n° 345, 2006, p. 115-141.

²¹⁵¹ Sur ce point, cf. J.-C. Perrot, *Une histoire intellectuelle de l'économie politique...*, *op. cit.*, en particulier p. 398 et suiv. pour ce qui concerne la bibliothèque de Lavoisier et p. 73-74 pour celle de l'abbé Morelet.

²¹⁵² *Ibid.*, p. 76.

²¹⁵³ « Le C. Mourre vous présentera, Citoyen, une note des livres dont nous aurions besoin. Faites-moi le plaisir de lui dire ceux que vous pourrez nous fournir et alors je vous en ferai adresser une demande officielle » (lettre de Champagneux à Barrois l'ainé, conservateur du dépôt littéraire des Cordeliers, du 1^{er} pluviôse an IV ; Ars. Ms. 6506, f° 220. Cf. également f° 221 pour la note des ouvrages).

puiser des renseignements. Cet ouvrage restera déposé, et gardé soigneusement ». Quant à « l'usage », il n'est convoqué qu'exceptionnellement, notamment pour fonder la légitimité visiblement moindre d'une nouvelle partie prenante à l'opération redistributive : c'est ainsi « pour l'usage des bureaux » que Bonamy reconnaît avoir reçu le *Dictionnaire* de l'Académie²¹⁵⁴.

La question de l'usage pour le service dépositaire demeure ainsi largement ignorée au cours de cette première période, le rang institutionnel des divisions bénéficiaires paraissant dispenser leur chef de toute justification. Cette dernière paraît tout à fait superflue dans le cas de la personne du Ministre ; les deux ouvrages demandés avant la fin de l'an VI – le *Répertoire universel de Jurisprudence* par Guyot et le *Dictionnaire de la France* par Expilly²¹⁵⁵ – n'appellent, d'ailleurs, pas de précautions particulières. Dans le champ des bibliothèques ministérielles, la mention du service de destination suffit à fonder la légitimité de la mise à disposition, sa dénomination subsumant l'ensemble de ses attributions et paraissant déterminer, à lui seul, le domaine de savoir correspondant. La seconde période, an VII – an VIII, offre une bonne illustration de la force de ce principe de concordance.

La bibliothèque du Ministre et les collections spécialisées (an VII – an IX)

« Nous avons été chargés il y a environ un an, Leblond et moi, de compléter la bibliothèque du Ministre de l'Intérieur. Au moment où nous avons commencé notre travail, cette bibliothèque était composée d'environ 600 volumes de tous formats. Aujourd'hui, elle s'élève [blanc]. Nous avons fait dresser un catalogue par ordre alphabétique des auteurs qui y sont contenus, autant pour en faciliter l'usage que pour en assurer la conservation. »²¹⁵⁶

Dès le début de l'an VII, les destinations se diversifient nettement au ministère de l'Intérieur. Le paradigme de cette période n'est plus celui du rang des divisions mais celui des domaines de compétence. Par ailleurs, tandis que les ministres précédents paraissent n'avoir joué aucun rôle dans l'encouragement ou la limitation de la formation de collections de livres au sein des services, il semble que la personnalité, le goût et l'expérience de François de Neufchâteau en matière littéraire ne soient pas étrangers au développement significatif du nombre de petites bibliothèques de travail²¹⁵⁷. Les 1^e et 5^e divisions, déjà servies, ne présentent plus aucune demande

²¹⁵⁴ Récépissé du 25 pluviôse an VI (Ars. Ms. 6506, f^o 222).

²¹⁵⁵ On ne dispose que des récépissés, celui de « Barbier, membre du Conseil de conservation », daté du 14 nivôse an VI (Ars. Ms. 6506, f^o 217) et celui du secrétaire général du Ministère, du 9 fructidor an VI, pour le *Dictionnaire de la France* (Ars. Ms. 6506, f^o 223).

²¹⁵⁶ A.-A. Barbier, rapport sur le complément de la bibliothèque du ministre de l'Intérieur et sur les mesures à prendre pour en assurer la conservation ainsi que celles des bibliothèques des autres ministres et de différents établissements particuliers » (AN F¹⁷ 1042, séance du Conseil de conservation du 6 thermidor an VII).

²¹⁵⁷ D. Margairaz, *François de Neufchâteau...*, *op. cit.*

jusqu'en fin de période mais s'y substituent trois destinations principales, la 6^e division, le dépôt géographique de l'Intérieur et la bibliothèque du Ministre ; la demande de livres pour le chef de la 3^e division, « pour un travail qu'il doit faire sur les mines du Piémont », pour significatif qu'il soit quant à l'usage projeté des ouvrages prélevés dans les dépôts, demeure isolée et les sources ne permettent d'ailleurs pas de confirmer l'effectivité de la remise des *Mémoires de l'académie de Turin*²¹⁵⁸.

La 6^e division collecte quelques dizaines d'ouvrages, pour la plupart relatifs à la navigation intérieure, ainsi que le *Dictionnaire géographique de la France* par Expilly²¹⁵⁹ ; le faible nombre de livres envoyés à cette division résulte certainement d'une carence de l'offre des dépôts en cette matière et ne reflète aucunement « la sollicitude du Gouvernement pour des opérations qui doivent accroître les ressources et le bonheur de la République », qui appelle également des prêts de livres conservés dans les grandes bibliothèques parisiennes²¹⁶⁰. Les envois vers le « dépôt géographique de l'Intérieur » sont plus conséquents, en dépit de la demande précise et peu adaptée à l'objet Dépôts littéraires au milieu de l'an VII. François de Neufchâteau formule ainsi l'autorisation de remise, donnée au conservateur du dépôt littéraire des Cordeliers :

« Je vous autorise à délivrer, moyennant un récépissé détaillé, aux Géographes qui dirigent les travaux du dépôt géographique de l'Intérieur, toutes les cartes relatives à cette science, les planches en cuivre, le papier pour l'impression des cartes, notamment les objets provenant de l'émigré Laborde Merville, qui se trouvent dans l'établissement confié à votre surveillance, et même quelques livres de géographie qui vous seront demandés, pour le tout être transporté audit Dépôt géographique. »²¹⁶¹

Ces envois s'inscrivent dans une dynamique initiée quelque mois plus tôt par le Ministre, désireux de rassembler, au sein de cette division, toutes les archives et ouvrages relatifs à cet objet ; c'est ainsi sous son impulsion que s'opère « la recherche la plus exacte » dans les « divers dépôts, bibliothèques ou bureaux »²¹⁶². Toute autorisation de remise supposant la vérification préalable de l'existence des ouvrages dans le dépôt concerné, nul doute qu'il se trouve encore des cartes dans les dépôts littéraires ; pour autant, la formation antérieure de collections similaires – notamment pour les ministères de la Guerre et de la Marine – limite nécessairement l'ampleur des

²¹⁵⁸ Lettre du ministre de l'Intérieur à Barbier, du 19 pluviôse an VII (Ars. Ms. 6506, f° 230).

²¹⁵⁹ Pour la lettre ministérielle et le catalogue relatifs à cette remise, cf. Ars. Ms. 6506, f° 232 à 235. Les deux récépissés sont datés des 23 germinal et 24 floréal an VII.

²¹⁶⁰ Lettre du ministre de l'Intérieur à « Ameillon, bibliothécaire en chef de la bibliothèque de l' Arsenal », ventôse an VII (Ars. 95.034 I).

²¹⁶¹ Lettre du 30 ventôse an VII (Ars. Ms. 6506, f° 236).

²¹⁶² Les termes cités sont extraits de la circulaire ministérielle du 23 frimaire an VII. Sur les enjeux de cette initiative et la volonté de constituer un dépôt qui fût « à la fois instrument d'action et la mémoire », cf. D. Margairaz, « L'invention d'une catégorie administrative : la navigation intérieure, XVIII^e – XIX^e siècle », *BEC*, t. 166, 2008, p. 119-144.

catalogues de cartes et de livres tirés des dépôts des Cordeliers et de Louis-la-Culture²¹⁶³. Sur le plan qualitatif en revanche, le nombre d'éditions anciennes et de grands formats témoignent de la valeur de cette collection et de l'importance stratégique du Dépôt géographique, confirmée par son rattachement à la division des Archives en l'an X²¹⁶⁴.

La responsabilité de la constitution de la bibliothèque et donc du choix des livres dans les dépôts incombent, pour les divisions et le Dépôt géographique, aux chefs de ces services. Outre le seul respect de la voie hiérarchique dans la procédure administrative de mise à disposition de biens de l'État, cela témoigne d'une corrélation implicite entre le grade des agents et leur compétence, le plus haut placé étant, visiblement, le mieux à même de déterminer les ouvrages indispensables aux différents travaux dont son service est chargé. *A contrario*, la formation de la « bibliothèque du Ministre » incombe non au Ministre ou au chef de son bureau particulier, mais à des professionnels du champ bibliothécaire, aux bibliographes les plus respectés du moment, Leblond et Barbier. Ce choix s'avère déterminant quant à la nature de la bibliothèque projetée et aux qualités bibliographiques des ouvrages destinés à la composer.

Au milieu de l'an VII, les deux savants dressent dans les dépôts littéraires des listes très fournies d'ouvrages destinés à la « bibliothèque du ministre de l'Intérieur », qui dispose déjà d'un fonds littéraire initial d'« environ 600 volumes »²¹⁶⁵, formé, entre autres, par la translation d'une partie de la bibliothèque du Directoire exécutif²¹⁶⁶. François de Neufchâteau apporte sa caution inconditionnelle au choix de Barbier et Leblond²¹⁶⁷, réalisé d'ailleurs dans le seul dépôt des Cordeliers, en raison de la plus grande variété thématique des livres qui le composent²¹⁶⁸. On aura noté que la destination des ouvrages et les fonctions des deux savants n'exemptent aucunement des formalités d'usage et du respect des règles de la procédure administrative de mise à disposition ; en revanche, la connaissance parfaite que les deux savants ont des dépôts – de leur état présent comme des prélèvements déjà effectués – constitue le plus sûr des privilèges.

²¹⁶³ Sur ce point, cf. la « Description des objets contenus dans des paquets, ballots et caisses marqués Laborde, remis dans l'état où ils se trouvaient par le conservateur du dépôt littéraire des Cordeliers, pour le Dépôt géographique de l'Intérieur, suivant l'autorisation du Ministre, du 30 ventôse an VII » ; le reçu est daté du 14 prairial suivant (Ars. Ms. 6506, f° 266). Cf. également l'« État des livres et cartes géographiques choisis au dépôt littéraire de la rue Antoine » pour le même Dépôt, reçus le 24 floréal an VII (*ibid.*, f° 240).

²¹⁶⁴ I. Moullier, *Le ministère de l'Intérieur sous le Consulat et le Premier Empire...*, thèse citée, p. 169. En l'an VII, le dépôt géographique est adjoint au Bureau du cadastre (Ars. Ms. 6506, f° 266).

²¹⁶⁵ A.-A. Barbier, rapport sur le complément de la bibliothèque du ministre de l'Intérieur, du 6 thermidor an VII (déjà cité).

²¹⁶⁶ « État des livres doubles tirés du dépôt de la bibliothèque du Directoire pour la bibliothèque du ministre de l'Intérieur » (Ars. Ms. 6506, f° 242).

²¹⁶⁷ Lettre du ministre de l'Intérieur au conservateur du dépôt littéraire des Cordeliers, du 20 nivôse an VII, portant autorisation de remise des ouvrages choisis (Ars. Ms. 6506, f° 229).

²¹⁶⁸ Ars. Ms. 6506, f° 243 et 254. Les deux récépissés de Barbier portent la date du 29 floréal an VII.

La rupture de Brumaire donne lieu à une réorganisation structurelle des services et à la translation des collections littéraires constituées, suivant le principe de concordance : les livres suivent les services chargés des missions pour lesquelles ils ont été mis à disposition. Ainsi « les livres obtenu en ventôse » an VII par le chef de la 6^e division, supprimée en brumaire an VIII, seraient « maintenant sans objet » si les travaux dont elle était chargée n'avaient été confiés à d'autres divisions, ce qui suffit à perpétuer le « besoin »²¹⁶⁹. Dans le champ des dépôts littéraires, deux destinations nouvelles émergent au sein du Ministère, qui dénotent singulièrement – en regard des prélèvements antérieurs – par le caractère limitatif de leur accessibilité. Au milieu de l'an VIII, Campy prélève ainsi une centaine de volumes explicitement destinés au « Bureau particulier du ministre de l'Intérieur »²¹⁷⁰. La nomination d'un « bibliothécaire » attaché à la seule collection du Bureau particulier en l'an VIII, laisse présumer du complément de cette extraction des dépôts littéraires par d'autres sources d'approvisionnement en livres²¹⁷¹.

Dans le même temps, le Ministre se forme – par l'intermédiaire d'Amaury-Duval – chef du Bureau des beaux-arts chargé, entre autres, des dépôts littéraires – une petite collection particulière d'ouvrages demandés au compte-goutte et en son nom propre :

« Le Ministre désire avoir à l'instant même, les Vies des hommes illustres de Plutarque. Faites tout ce qu'il vous sera possible pour les remettre au porteur du présent. Demain, je vous enverrai une autorisation en forme.

Salut et estime. Amaury-Duval, Chef du Bureau des beaux-Arts.

On ne m'a point indiqué la traduction que le ministre demande. Je pense que c'est celle d'Amiot. En tout cas, joignez-y les deux autres si vous les avez. On vous rendra celles qu'il aura laissées. »²¹⁷²

L'usage exclusif de cette collection particulière est encore confirmé par la nature particulière des livres demandés : le genre littéraire et les aspects bibliophiliques importent ici au premier chef. L'utilité directe, pour des services administratifs, d'ouvrages de théâtre ne paraît pas tout à fait évidente et le caractère d'urgence des demandes transmises à l'administrateur par

²¹⁶⁹ Le 4^e bureau charge d'abord le Conseil de conservation de faire transporter dans les dépôts d'où ils ont été tirés les livres de la 6^e division supprimée (AN F¹⁷ 1042, séance du Conseil de conservation du 1^{er} brumaire an VIII) ; c'est le Conseil qui suggère au Ministre que, « les mêmes travaux étant confiés à d'autres divisions, [...] il peut être utile que les ouvrages soient conservés dans vos bureaux » (AN F¹⁷ 1034, d. 14).

²¹⁷⁰ « Catalogue des livres choisis au dépôt littéraire des ci-devant Cordeliers pour le Bureau particulier du ministre de l'Intérieur, d'après son autorisation du 12 floréal an VIII » ; le récépissé des 102 volumes, signé par Campy, porte la date du 22 floréal (Ars. Ms. 6506, f^o 254). D'après les sources conservées dans les Archives des dépôts littéraires, seul un ouvrage est extrait du dépôt de Louis-la-Culture (*ibid.*, f^o 272).

²¹⁷¹ Berny, bibliothécaire du Bureau particulier, est totalement absent des archives des dépôts littéraires et son nom n'est mentionné que dans un « État des employés des bureaux du ministère de l'Intérieur », daté du 18 germinal an VIII (AN F^{1b} 6, d. « An VIII »).

²¹⁷² Lettre à Dambreville, alors administrateur des dépôts littéraires, s.d. (Ars. Ms. 6506, f^o 287). Ce qui est souligné ici l'est également dans l'original.

Amaury-Duval, au début de l'an IX, ne laisse pas de surprendre²¹⁷³ : les *Œuvres* de Regnard²¹⁷⁴, celles de Racine et Voltaire²¹⁷⁵, *Le barbier de Séville* mais aussi les *Mémoires* de Clarendon et l'*Origine des Cultes* de Dupuy, demandés simultanément²¹⁷⁶. Ces titres témoignent, à l'évidence, des goûts littéraires de Lucien Bonaparte puis de Chaptal et n'entrent certainement pas dans les canons de la « bibliothèque administrative » définis par L. Vidal. La bibliothèque particulière d'un ministre de l'Intérieur, à l'image de ses fonctions de représentation, comprend, avant tout, des ouvrages qui rendent hommage à son éducation et à sa culture, autrement dit à son rang social autant qu'à ses fonctions ministérielles. Le choix des meilleures éditions et des « exemplaires qui seront les mieux reliés » confirment ce qui relève de l'évidence à partir de la période consulaire²¹⁷⁷.

Si les prélèvements antérieurs, notamment ceux opérés au profit de la Bibliothèque nationale, ne permettent plus guère d'espérer trouver des ouvrages rares ou précieux dans les dépôts, l'administrateur demeure chargé d'un choix essentiellement qualitatif ; la démarche du Ministre – pour la formation de sa bibliothèque particulière – est celle d'un collectionneur²¹⁷⁸ et son exigence, celle d'un bibliophile²¹⁷⁹. La mise en accusation du conservateur Dambreville au second semestre de l'an IX est d'ailleurs l'occasion de procéder au transfert, vers le « cabinet » du Ministre des « livres précieux » trouvés chez lui. L'usage très particulier, par le nouvel Administrateur des dépôts, de l'inventaire des ouvrages trouvés au domicile de son prédécesseur, facilite ainsi une extraction opportune²¹⁸⁰.

L'apparition, parmi les destinataires, du « Conseil général d'agriculture, établi près le ministère de l'Intérieur » relève d'un paradigme tout autre²¹⁸¹. Créé par Chaptal le 29 prairial an IX, ce Conseil est doté en livres des dépôts littéraires dès la fin de la même année, preuve

²¹⁷³ « Le Ministre désire avoir dès aujourd'hui s'il est possible [...] » (Ars. Ms. 6506, f° 279).

²¹⁷⁴ Demande « pour le Ministre », transmise par Amaury-Duval le 22 ventôse an IX (Ars. Ms. 6506, f° 273).

²¹⁷⁵ Demande d'Amaury-Duval, au nom du Ministre, datée du « 17 fructidor » (Ars. Ms. 6506, f° 279).

²¹⁷⁶ Note s.d. (Ars. Ms. 6506, f° 283). Malgré un rappel d'Amaury-Duval à l'administrateur des dépôts littéraires, rien n'assure de la remise de l'*Origine des cultes*, « paru depuis la révolution » ; le chef du Bureau des beaux-arts avait d'ailleurs anticipé l'échec des recherches dans les dépôts (*ibid.*, f° 285).

²¹⁷⁷ « On ne m'a point désigné les éditions mais donnez les plus correctes et les exemplaires qui seront les mieux reliés » (lettre d'Amaury-Duval au conservateur du dépôt des Cordeliers ; Ars. Ms. 6506, f° 279).

²¹⁷⁸ On entend par ce terme la « démarche intellectuelle » qui préside à la formation d'une collection (M. Marion, *Collections et collectionneurs de livres au XVIII^e siècle*, Paris, H. Champion, 1999).

²¹⁷⁹ B. Rosenthal distingue le « collectionneur », dont « l'objectif est le texte et l'information », du bibliophile, qui « exige de beaux exemplaires, des reliures élégantes, des éditions rares, des livres remarquables pour leur illustration, leur provenance, leur parfait état de conservation » (« Quelques aspects du commerce du livre ancien en Europe et aux États-Unis aux XIX^e et XX^e siècles », conférence tenue le 25 sept. 2001, dans le cadre de la 1^e édition de l'École d'été de l'Institut d'histoire du livre).

²¹⁸⁰ À ce sujet, cf. le brouillon de lettre de Daigrefeuille, nouvel administrateur des dépôts littéraires, au Ministre, du 21 thermidor an IX (Ars. Ms. 6506, f° 311).

²¹⁸¹ Sur ce point, cf. Ars. Ms. 6506, f° 293 à 297. Une annotation portée en marge d'une lettre du chef de la 4^e division à Daigrefeuille, précise que le Conseil est établi « Maison Brissac » (*ibid.*, f° 296).

matérielle et symbolique du poids politique de cette « pépinière de savants » aux yeux du Ministre²¹⁸². D'après les courtes listes d'ouvrages demandés, le lien direct avec le domaine d'activité de ces « experts » ne laisse guère de doute ; la mention particulière de l'*Esprit des lois* ne dénote aucunement dans cette collection essentiellement professionnelle, sinon administrative, définie par « l'usage du Conseil » et non par la stricte dénomination de « bibliothèque ».

Les archives et la bibliothèque du Ministère (an X – 1811)

La période consulaire est marquée par une rupture déterminante, tant dans l'organisation des services ministériels que dans le champ des dépôts littéraires. La dynamique des prélèvements de l'an X prend place dans une conjoncture ministérielle particulièrement propice à la l'extension des collections littéraires déjà existantes, à la faveur de l'autonomisation de deux entités – les archives et la bibliothèque. La normalisation de leur coexistence par la création de deux bureaux distincts au sein de la division des Archives permet de concevoir la formation de deux collections centrales et communes à l'ensemble des services, l'une regroupant les archives, l'autre les ouvrages. Il y a donc, entre les fonctions respectives des citoyens Locard et Deshayes, un hiatus sémantique similaire à celui existant entre la documentation endogène – les pièces produites par l'administration de l'Intérieur – et la documentation exogène – les ouvrages auxiliaires à l'activité des services²¹⁸³.

Il semble que ce processus inédit ait été rendu possible par une dynamique inverse de mise sous tutelle ministérielle ou de renforcement du contrôle de l'Intérieur sur deux organes concurrents, les Archives nationales et les Dépôts littéraires. Dans cette perspective, il faut considérer l'arrêté ministériel du 24 nivôse an IX, inaugurant l'extinction des Dépôts littéraires²¹⁸⁴, et celui du 22 pluviôse an X, annonçant la formation « des archives générales du ministère de l'Intérieur »²¹⁸⁵, comme le double acte de naissance de la « bibliothèque du Ministère », entité à part entière, distincte et irréductible à la somme des collections formées dans

²¹⁸² Sur l'origine et l'évolution de l'organisation de ce Conseil d'agriculture, arts et commerce, cf. I. Moullier, *Le ministère de l'Intérieur sous le Consulat et l'Empire...*, thèse citée, p. 201 et suiv.

²¹⁸³ La 5^e division des Archives de S. Mourgue se compose du 1^{er} bureau, dirigé par Locard et chargé de la « classification générale des archives, la formation des répertoires, la recherche des pièces nécessaires et délivrance des ampliations », et du 2^e bureau, dirigé par Deshayes à qui revient le « Dépôt des lois et arrêtés du gouvernement, les dépôts littéraires et géographique et la bibliothèque du Ministère ; la distribution aux écoles publiques, aux bibliothèques etc., des ouvrages acquis par le Ministre » (arrêté ministériel du 2 germinal an X ; AN F^{1b} 6, d. « An X »).

²¹⁸⁴ Arrêté ordonnant le triage des livres restant dans les deux derniers dépôts littéraires des Cordeliers et de Louis-la-Culture, en vue de la suppression de l'un des deux établissements (Ars. Ms. 6488, f^o 86).

²¹⁸⁵ I. Moullier, *Le ministère de l'Intérieur sous le Consulat et le Premier Empire...*, thèse citée, p. 166. Cf. également l'arrêté des Consuls du 8 prairial an VIII, relatif au placement et à l'organisation des archives nationales (*Bulletin des lois*, 3^e série, bull. n^o 45, loi n^o 327) ; cet arrêté introduit les Archives nationales dans le champ de l'Intérieur par l'ordonnancement des dépenses de l'archiviste sur les fonds de ce ministère (art. 11).

les services. En d'autres termes, il semble que la tutelle sur les organes parangons de statut national légitime la création de modèles réduits à l'échelle ministérielle. Par un processus similaire, l'émergence officielle d'une « bibliothèque du Ministère » dans l'*Almanach* de l'an X permet, dès l'année suivante, de normaliser l'existence des autres collections par l'emploi du pluriel : « les bibliothèques du Ministère ». La force opératoire du principe hiérarchique impose ainsi de procéder du national au ministériel, puis du sommet décisionnel aux ramifications exécutives.

Par leur nature, les archives et la bibliothèque du Ministère appellent, naturellement, des sources d'approvisionnement très différentes : si les archives ne peuvent se former que par le principe des vases communicants, autrement dit par l'extraction de pièces précédemment conservées dans les services, il ne paraît pas que la formation de la « bibliothèque du Ministère » ait nécessité la translation des collections formées dans les bureaux et les divisions. La bibliothèque commune se distingue ainsi de celle du Ministre – dont 5.000 volumes environ, « remplissaient les tablettes des deux cabinets »²¹⁸⁶ ainsi que du « dépôt littéraire du Ministère » – destiné à entreposer les ouvrages acquis avant leur redistribution – comme le précise un arrêté ministériel du 5 juin 1806, qui charge, provisoirement, le chef du Bureau de la statistique de « la direction du dépôt littéraire et de la bibliothèque du Ministère »²¹⁸⁷. Cette dernière paraît donc se constituer *ex nihilo*, par de généreux prélèvements dans les dépôts littéraires.

La synchronie entre l'opération de triage des livres des deux derniers dépôts littéraires et la formation initiale de la bibliothèque du Ministère est flagrante : un mois seulement après l'arrêté ministériel du 24 nivôse an IX, l'administrateur des dépôts propose de « commencer la fourniture des livres demandés pour la bibliothèque du Ministère » en les acquérant, sur le marché privé, grâce au produit de la vente de l'« énorme amas de bouquins qui étaient destinés à un échange qui n'a pas eu lieu ». Le dépôt de Louis-la-Culture est ainsi appelé à fournir non les ouvrages mais le produit financier nécessaire aux premières acquisitions :

« Ces bouquins sont dépouillés de leurs couvertures et de leurs premiers feuillets, ainsi ils sont absolument dénaturés et il n'est pas possible d'en donner la notice. Je me suis informé de la valeur qu'ils pouvaient avoir au poids. Ces sortes de papiers se vendent l'un dans l'autre deux sols, deux sols et demi la livre. Si le Ministre veut m'autoriser à les céder à ce prix, je les ferai peser, je vous adresserai le résultat de ce payage, je vous dirai le contant [sic] de la

²¹⁸⁶ « Livres existants dans les bibliothèques du ministère de l'Intérieur, d'après les catalogues » (AN F¹⁷ 1204, d. 3). Il s'agit d'une note du secrétariat général du Ministère, rédigée dans le cadre de l'affaire Carré, Locard et Belnos, accusés en 1806 de dilapidations dans la bibliothèque du Ministère à l'occasion de la translation vers l'hôtel Chabillant, d'une partie des livres provenant du dépôt des Cordeliers.

²¹⁸⁷ Arrêté portant la destitution de Carré d'Haronville, Locard et Belnos, employés au Bureau des archives. L'art. 3 porte : « Mr Coquebert de Montbret, chef du Bureau de statistique sera provisoirement chargé de la direction du dépôt littéraire et de la bibliothèque du Ministère et s'en fera remettre immédiatement les clefs et catalogues » (AN F¹⁷ 1204, d. 3).

somme qu'il aura produite, et vous donnerai en même temps la notice et le prix des livres que l'on pourra se procurer avec ce produit. »²¹⁸⁸

On peut raisonnablement présumer de l'effectivité de ce marché, puisque le chef du secrétariat fait parvenir à l'administrateur des dépôts, le 19 vendémiaire an X, « le catalogue des livres qui se trouvent dans la bibliothèque du Ministère » et lui demande « de faire réunir 1.200 volumes, composés des meilleurs ouvrages en philosophie, politique et belles-lettres qui pourront se trouver dans les dépôts »²¹⁸⁹. Les trois premiers envois « de 2 à 300 à la fois » ont lieu dans le cours du mois suivant et le 17 brumaire, Scipion Mourgue, accusant leur réception, demande « un supplément de douze cents volumes [...], parmi lesquels le Ministre désire que se trouvent ceux portés sur la note ci jointe et qui ne seront pas du nombre de ceux qui composent déjà sa Bibliothèque »²¹⁹⁰. Cette mention révèle bien davantage que la simple coexistence de la bibliothèque du Ministre et de celle du Ministère ; elle exprime la volonté d'une distinction de ces deux collections, identifiées tant par leur dénomination que par la nature des ouvrages qui les composent. S'il ne serait pas convenable de trouver, dans la bibliothèque du Ministère, des livres également présents sur les tablettes particulières du Ministre, cela paraît résulter, non d'un souci de rationalité administrative mais des fonctions distinctes de ces deux collections et des personnes autorisées à y accéder. Les collections étant à l'image du rang de leur bénéficiaire, il est « convenable » d'extraire du dépôt de Louis-la-Culture, les livres destinés à la bibliothèque du Ministère et de ménager les ressources des Cordeliers pour pourvoir « la bibliothèque du Ministre de bons ouvrages qui manquent et qui ne se trouvent pas dans le dépôt de Louis-la-Culture ».

Grâce au « zèle » mis par le nouvel administrateur des dépôts littéraires dans la recherche et l'envoi des ouvrages, la bibliothèque du Ministère paraît formée en pluviôse an X. Scipion Mourgue annonce, en effet, la « confection des catalogues » lorsque « les rayons seront pleins »²¹⁹¹, autrement dit après l'envoi de quelque 600 volumes supplémentaires en ventôse, relatifs, dans leur majorité, à la statistique générale de la France et à l'agriculture, le « Ministre faisant pousser avec activité le travail » dans ces deux domaines. L'urgence de ce complément se fait d'autant plus sentir que « le Ministre ayant ordonné la formation des archives générales de son Ministère, nous n'avons pas 10 jours encore à donner à l'arrangement de la Bibliothèque »²¹⁹². À compter de ce moment, toutes les attentions se concentrent sur la 5^e division, des Archives,

²¹⁸⁸ Lettre de Dambreville « au citoyen Demourgue, chef du secrétariat du ministère de l'Intérieur », du 8 ventôse an IX (AN F¹⁷ 1206, d. 14).

²¹⁸⁹ Lettre de S. Mourgue à Daigrefeuille, du 19 vendémiaire an X (Ars. Ms. 6506, f^o 306).

²¹⁹⁰ Lettre de S. Mourgue à Daigrefeuille, du 17 brumaire an X (Ars. Ms. 6506, f^o 304).

²¹⁹¹ Lettres de S. Mourgue à Daigrefeuille, des 18 ventôse et 13 pluviôse an X (Ars. Ms. 6506, f^o 298 et 300).

²¹⁹² Lettre de S. Mourgue à Daigrefeuille, du 6 ventôse an X (Ars. Ms. 6506, f^o 319).

tant pour ce qui concerne l'organisation et le classement des pièces que pour la formation d'une collection de livres destinés à former la « bibliothèque des archives »²¹⁹³.

La première demande de recherche ne parvient toutefois à l'administrateur des dépôts qu'en messidor an X²¹⁹⁴, l'organisation matérielle nécessitant le transfert préalable de « quelques corps de cases et rayons de tablettes indispensables pour l'arrangement des archives » ; la fonctionnalité des dépôts littéraires ne saurait se résumer à la fourniture de livres, *a fortiori* lorsque la réunion concomitante des deux derniers dépôts libère du matériel en grande quantité et revenant de droit au ministère de l'Intérieur, par la tutelle qu'il exerce sur l'organe Dépôts littéraires²¹⁹⁵. Près d'un millier de planches et une « échelle roulante » tirés du dépôt de Louis-la-Culture trouvent ainsi le chemin du Ministère²¹⁹⁶.

Dans un premier temps, les dépôts fournissent aux archives de l'Intérieur – directement ou par échange sur le marché privé²¹⁹⁷ – les ouvrages de référence et grandes collections, qu'une bibliothèque digne de ce nom doit faire figurer à son catalogue : l'*Encyclopédie méthodique*, le *Dictionnaire de commerce* par Savery, la collection des *Ordonnances des rois de France*, celle des « Statuts anglais » (édition de Ruffhead), les *Mémoires* de l'Académie des sciences, divers dictionnaires – de Justice, de Police, des Arts, des Coutumes –, ainsi que l'incontournable *Art de vérifier les dates* et quelques journaux – notamment la *Gazette de France*, les almanachs nationaux, et le *Mercur de France*²¹⁹⁸. Le fonds initial de la bibliothèque des archives du Ministère révèle une homogénéité certaine et son utilité pour un service ministériel d'archives ne paraît pas sujette à caution ; à l'évidence, il s'agit d'une collection très choisie de livres directement en rapport avec les activités de la 5^e division, autrement dit, d'une bibliothèque essentiellement professionnelle et

²¹⁹³ Lettre du ministre de l'Intérieur à « Daigrefeuille, chef des dépôts littéraires de Paris », du 8 messidor an X (Ars. Ms. 6506, f° 316). Pour une présentation détaillée des grandes collections de la bibliothèque des archives, cf. L. Vidal, *Essai sur la formation des bibliothèques administratives*, *op. cit.*, p. 37-40.

²¹⁹⁴ Ars. Ms. 6506, f° 321.

²¹⁹⁵ Sur ce point, cf. l'autorisation ministérielle de remise des « tablettes et montants » du dépôt de Louis-la-Culture, du 25 ventôse an X ; l'appréciation de la quantité ce résume à ce qui pourra « être employé utilement pour le service des bureaux du Ministère » (Ars. Ms. 332).

²¹⁹⁶ Un premier récépissé porte sur la remise de 420 planches, auxquelles s'ajoutent plusieurs centaines, reçues le 1^{er} germinal an X (Ars. Ms. 6506, f° 333). Cf. également f° 334 pour la demande soumise le 16 floréal an X à l'administrateur des dépôts par S. Mourgue, d'une « échelle roulante des plus grandes que vous ayez ».

²¹⁹⁷ Cf. la lettre du ministre de l'Intérieur, du 1^{er} floréal an XI, approuvant les « bases du marché » conclu entre Daigrefeuille et le libraire Pichard, ainsi que la liste des livres des dépôts à céder en échange des « Livres fournis pour la bibliothèque des archives du ministère de l'Intérieur » (les *Voyages du capitaine Cook*), estimés à 140 fr. et reçus par Cheré le 28 floréal an XI (Ars. Ms. 6488, f° 178 à 183).

²¹⁹⁸ Sur ces premiers transferts, cf. la liste des « ouvrages demandés par le ministre de l'Intérieur, pour être remis au chef de la 5^e division de ses bureaux » ; les deux récépissés de S. Mourgue sont datés des 17 et 18 messidor an X (AN F¹⁷ 1204, d. 1). Cf. également Ars. Ms. 6506, f° 336 à 340 pour la correspondance relative à l'acquisition, en fructidor an X, des volumes manquants de l'*Encyclopédie méthodique* auprès du libraire Pichard, payé en livres des dépôts littéraires, et f° 374 à 377 pour l'acquisition du complément au second semestre de l'an XI, auprès du libraire Bonnet ; f° 360 à 363 pour ce qui concerne les périodiques.

administrative. Les acquisitions réalisées au même moment auprès du libraire Rondonneau, grâce aux livres des dépôts, attestent de la place centrale accordée aux grandes collections²¹⁹⁹, déterminée tant par une exigence intellectuelle que par la nécessaire exhaustivité qu'appelle cette forme éditoriale spécifique, ce qui confirme l'inaboutissement de la transition identifiée par I. Olivero²²⁰⁰.

À l'exception de la bibliothèque particulière du Ministre, la formation de collections spécialisées s'impose ainsi comme une constante au Ministère, depuis les premiers prélèvements pour les 1^e et 5^e divisions à ceux destinés, en l'an XI, au secrétariat général. Si le statut particulier de cet organe appelle la demande de « deux ou trois cents volumes in-12, partie sur les belles lettres, partie sur les manufactures et le commerce »²²⁰¹, cette collection demeure un fonds littéraire destiné à « l'usage des bureaux du Secrétariat général » ; elle n'est ni une « bibliothèque générale », comme l'affirme L. Vidal, confondant visiblement cette collection particulière avec le dépôt littéraire du Ministère²²⁰², ni une bibliothèque d'apparat réservée au citoyen Coulomb²²⁰³. Sa formation relève ainsi d'un argumentaire similaire à celui qui fondait, l'année précédente, la remise d'ouvrages tirés du dépôt des Cordeliers pour être déposés dans le « cabinet » particulier du chef de la Comptabilité centrale du Ministère ; Bonamy arguait alors de ce que ces livres étaient « sans utilité pour personne » et qu'ils pourraient, en revanche, « offrir des renseignements pour la comptabilité du Ministère »²²⁰⁴. L'ancrage institutionnel des collections, parfois très étroitement circonscrit, demeure ainsi parfaitement compatible avec l'utilité des ouvrages pour

²¹⁹⁹ Pour les prélèvements et acquisitions des grandes collections, cf. Ars. Ms. 6506, f^o 341 à 354, en particulier f^o 352 pour celle des *Édits et ordonnances* acquise par voie d'échange auprès de Rondonneau en nivôse an XI ; le même Rondonneau fournit, en messidor suivant, deux collections de lois d'une valeur de 8.000 fr. (Ars. Ms. 6488, f^o 184 à 204). Sur ce point, cf. N. Choublier-Grimbert, « Les collections de Louis Rondonneau : formation et destin des collections juridiques au tournant des XVIII^e et XIX^e siècles », *BEC*, t. 166, janv.-juin 2008, p. 195-240.

²²⁰⁰ D'après I. Olivero, la mutation du XIX^e siècle est celle du triomphe de l'ère de la sérialité (*L'invention de la collection. De la diffusion de la littérature et des savoirs à la formation du citoyen au XIX^e siècle*, Paris, éd. de la MSH, 1999).

²²⁰¹ Lettre de Coulomb, secrétaire général du Ministère à « Daigrefeuille, Administrateur des dépôts littéraires », du 7 ventôse an XI (Ars. Ms. 6506, f^o 366).

²²⁰² « Avant la création d'une bibliothèque uniquement administrative qui, on l'a vu, est d'une date très récente, le ministère de l'intérieur avait une autre bibliothèque générale qui a successivement dépendu du secrétariat-général et de la division des beaux-arts. Cette bibliothèque est désignée par Petit-Radel sous le titre de bibliothèque de livres à distribuer, et par Bailly sous celui de bibliothèque du dépôt. Cependant c'était une véritable bibliothèque littéraire dans laquelle on prêtait des livres aux employés. Elle dépendait du secrétariat-général, M. Philippon de la Madeleine en fut le conservateur » (*Essai sur les bibliothèques administratives, op. cit.*, p. 35).

²²⁰³ Lettre du secrétaire général du Ministère à « Daigrefeuille, Directeur général du dépôt littéraire national des Cordeliers », du 11 messidor an X (Ars. Ms. 6506, f^o 324).

²²⁰⁴ Lettre de Bonamy, chef de la Comptabilité centrale du Ministère, à « Daigrefeuille, Conservateur du dépôt littéraire des Cordeliers », du 19 ventôse an X, informant de l'autorisation ministérielle de « translation des livres choisis » (Ars. Ms. 6506, f^o 325 et 326 pour la note des ouvrages désirés).

L'exercice des fonctions des plus hauts responsables du Ministère. À l'évidence, cette collection constituée au Secrétariat général représente le fonds initial de la future « bibliothèque administrative du Ministère de l'Intérieur », fondée officiellement en 1839 et « définitivement organisée par un arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1841 » ; tout laisse penser que, à l'époque consulaire comme sous la Monarchie de Juillet, le rattachement matériel et institutionnel de la bibliothèque au Secrétariat général n'interdit pas qu'elle soit « destinée au service des chefs et employés de l'administration centrale et des fonctionnaires »²²⁰⁵.

La participation de l'objet Dépôts littéraires à la constitution des bibliothèques du ministère de l'Intérieur se clôt entre l'an XIII et 1806, période à laquelle le dépôt des Cordeliers, intègre l'hôtel de Chabillant, après toutefois que la partie « utile » du fonds littéraire restant a été répartie. Le Ministère accueille ainsi, dans ses locaux, un nouveau « dépôt » conservé sous ce nom, et intègre parallèlement, dans ses collections propres, plus de 3.000 volumes d'« ouvrages bons et utiles, qu'il n'est pas toujours possible d'acquérir des fonds du Ministère »²²⁰⁶. Cette réunion ouvre, en effet, la voie à des transactions de grande ampleur, conclues avec divers libraires, mais dont il s'avère délicat de proposer des estimations numériques, en raison de « l'affaire » qui en a résulté. Les accusations de dilapidation portées contre les trois employés du Bureau des archives, chargés de surveiller la translation des ouvrages, a donné lieu à la production d'une masse considérable de rapports, lettres et autres statistiques qui brouille totalement l'issue de cette affaire, d'ailleurs jamais élucidée par les services ministériels²²⁰⁷ ; en revanche, les Archives des dépôts littéraires permettent d'apporter quelques éclaircissements²²⁰⁸.

²²⁰⁵ *Catalogue de la bibliothèque administrative du ministère de l'Intérieur (Secrétariat général)*, Paris, Paul Dupont, 1844, note introductive.

²²⁰⁶ Division des Archives. « Note particulière soumise à M. de Gerando », du 29 nivôse an XIII, exposant les avantages de la réunion du dépôt des Cordeliers au « dépôt littéraire du ministère de l'Intérieur » (AN F¹⁷ 1206, d. 14).

²²⁰⁷ On renvoie sur ce point aux différents dossiers exclusivement ou essentiellement relatifs à cette affaire : AN F¹⁷ 1204, d. 3 (« Secrétariat. Affaire Carré d'Haronville, Locard et Belnos. Mai-juillet 1806 »), d. 5 (accusation portées contre le libraire Nèves dans son acquisition de livres des Cordeliers) et d. 6 (« Affaire Deshayes », « prévenu d'avoir coopéré aux dilapidations qui ont eu lieu dans le dépôt des Cordeliers »). Cf. également les rapports du secrétariat général sur ces différentes exactions et diverses pièces de correspondance qui y ont trait (AN F¹⁷ 1206, d. 14).

²²⁰⁸ Pour la correspondance entre l'administrateur des dépôts et les services ministériels, cf. Ars. Ms. 6506, f^o 380 à 390. On renvoie également à une lettre du ministre de l'Intérieur, du 15 vendémiaire an XIII, informant cet administrateur qu'il a chargé le chef de la 5^e division de « procurer au dépôt des archives les ouvrages dont les exemplaires sont épuisés. Pour concilier les vues d'économie et les raisons d'utilité j'ai décidé que cette acquisition se ferait par le moyen d'un échange des ouvrages qui existent au dépôt qui vous est confié, soit que nous ayons plusieurs exemplaires de ces ouvrages, soit que des exemplaires se trouvent dépareillés. Le prix des ouvrages fournis par Madame Veuve Richard, libraire, s'élève à 9 333f. Il s'agit présentement de solder cette somme en livres de votre dépôt » (Ars. Ms. 6490, f^o 167).

Un arrêté du ministre Champagny, du 7 thermidor an XIII, a établi une partition stricte des ouvrages restant aux Cordeliers :

« Article 6. Les livres seront d'après les catalogues partagés en 4 classes. La première comprendra les livres qui devront être réunis à la Bibliothèque Impériale. La seconde, ceux qui pourront être remis aux évêques pour composer la Bibliothèque de leur Séminaire. La troisième, ceux qui devront être réunis à la Bibliothèque du Ministère. La dernière de ceux qui devront être mis en vente.

Article 7. Le Commissaire de la bibliothèque Impériale indiquera les livres de tout genre qui par la rareté du texte ou de l'édition pourraient être utiles à cette Bibliothèque, ils y seront directement et immédiatement transportés.

Article 8. Les livres relatifs à l'administration, à l'Agriculture, au Commerce, aux Manufactures, à la Statistique, seront réunis à la Bibliothèque du Ministère. On y joindra aussi les livres d'un autre genre qu'il y paraît utile de conserver.

Le choix en sera fait par le Garde des archives du Ministère et le chef adjoint.

Article 10. Tous les livres non compris dans les trois premières classes seront mis en vente, s'ils ne sont pas jugés utiles à la Bibliothèque du Ministère.

Article 13. On transportera au Dépôt Littéraire du Ministère tous les livres destinés à y être réunis.

Article 14. À cet effet le rez-de-chaussée de l'hôtel de Chabrillant rue de Grenelle et s'il est nécessaire une partie du second étage du même local seront mis à la disposition de l'administrateur du Dépôt et du Garde des Archives.

Article 15. Les planches, travées, tables, tablettes, etc. existant au Dépôt des Cordeliers qui seraient nécessaires pour disposer l'hôtel de Chabrillant y seront transportés. »²²⁰⁹

Après la translation des milliers d'ouvrages du dépôt des Cordeliers destinés à être « réunis à la bibliothèque du Ministère », le dépôt – sous sa nouvelle dénomination de « dépôt de Chabrillant » – paraît largement épuisé ; la réunion du dépôt au Ministère signe d'ailleurs le terme du projet redistributif et les quelques transferts tardifs ne concernent qu'un nombre tout à fait négligeable de volumes. Sans doute faut-il imputer à la nomination, en 1806, de Philipon de La Madelaine au titre de « conservateur de la bibliothèque du Ministère, du dépôt des cartes, des souscriptions et abonnements », le dernier prélèvement d'une centaine d'ouvrages²²¹⁰. Cet accroissement, certes limité, accompagne, à l'évidence, la prise de fonctions et illustre la rémanence du principe – patent depuis l'an IV – d'une mise en adéquation de la collection avec les fonctions et les goûts de son dépositaire, en témoigne le soin mis par le conservateur de la bibliothèque à compléter les lacunes dans la seule collection du *Mercure de France*²²¹¹.

Les dépôts littéraires ont sans doute fourni plus de 10.000 volumes aux différentes bibliothèques établies dans les bureaux du ministère de l'Intérieur. Si l'on y ajoute la quantité considérable de livres des dépôts dont la vente a permis des acquisitions sans frais, le total égale sans doute l'ampleur des prélèvements réalisés par chacune des trois grandes bibliothèques

²²⁰⁹ Ars. Ms. 6488, f° 218.

²²¹⁰ Un reçu du 29 juillet 1806 porte sur une centaine d'ouvrages (Ars. Ms. 6506, f° 399 bis).

²²¹¹ Sur cette remise, cf. Ars. Ms. 6506, f° 399 ter à 401.

parisiennes. Les sources consultées ne permettent pas d'apprécier la part de cette contribution dans l'ensemble du processus de formation des collections ; en revanche, plusieurs principes ou constantes apparaissent nettement. Tout d'abord, la corrélation évidente entre le rang institutionnel d'un service dépositaire et la valeur de sa collection de livres : la hiérarchie des services se répercute dans la temporalité de la formation des bibliothèques et dans la nature des ouvrages regroupés. Ensuite, le principe de complémentarité, qui implique une différenciation des collections d'après les attributions et spécialités des services et donc la coexistence d'une pluralité de bibliothèques nettement distinctes, tant par leur nature que par la limitation implicite de leur accessibilité : le principe de concordance définit une exclusivité positive et négative. Enfin, la partition binaire entre bibliothèques usuelles et bibliothèques d'apparat – autrement dit entre bibliothèques centrales et bibliothèques de cabinet – mérite de sérieuses nuances : de même que les fonctions de représentation n'excluent pas des intérêts marqués pour certains domaines ou projets particuliers qui nécessitent des ouvrages adaptés, les fonctions de pure administration n'excluent pas, en soi, la présence d'ouvrages exogènes au domaine de compétence du service.

Les différentes bibliothèques du Ministère contiennent certainement toutes des livres relevant des « deux parties, la première qui est commune à toutes, la seconde spéciale, qui doit être formée d'après les attributions » ; ainsi l'*Encyclopédie méthodique* voisine-t-elle le *Dictionnaire de la Police* par Delamarre sur les tablettes du ministère de la Police générale²²¹². Toutes se rapprochent ainsi, quoique dans des proportions variables, de l'archétype de « bibliothèque administrative » défini par L. Vidal²²¹³. Chaque collection compte certainement quelques éléments des quatre catégories d'ouvrages devant y figurer, selon cet auteur : 1° des documents officiels, 2° des recueils d'ouvrages relatifs à l'administration, 3° des mémoires sur l'économie politique et 4° des documents administratifs publiés par des gouvernements étrangers²²¹⁴. Mais, à l'exception de la « bibliothèque du Ministère », aucune de celles formées dans les services ne peut sans doute, à cette date, se prévaloir de posséder une quantité significative d'ouvrages relevant de ces quatre domaines.

²²¹² Lettre du ministre de la Police générale de la République au conservateur du dépôt littéraire de la rue Antoine, du 28 floréal an VII, avec un récépissé des trois exemplaires du *Traité de la Police* (Ars. Ms. 6505, f° 84-85) et lettre du ministre de l'Intérieur autorisant le conservateur du dépôt littéraire des Cordeliers à « mettre à la disposition du ministre de la Police générale, l'exemplaire de l'*Encyclopédie méthodique* qui d'abord avait été destiné au ministre des Finances », du 25 prairial an VII (*ibid.*, f° 86).

²²¹³ L. Vidal, *Essai sur les bibliothèques administratives*, *op. cit.*, p. 58.

²²¹⁴ L. Vidal, *Conseils pour la formation des bibliothèques spéciales...*, *op. cit.*, p. 13 ; pour le détail des subdivisions d'une « bonne bibliothèque administrative générale », cf. p. 14-15. Cf. également *Essai sur les bibliothèques administratives*, *op. cit.*, p. 55-58 pour des précisions sur les parties « générale » et « spéciale ».

D'après l'« Inventaire du mobilier du ministère de l'Intérieur », dressé le 1^{er} juin 1810, près d'une dizaine de pièces portent le nom de « bibliothèque »²²¹⁵. Trois sont situées dans les « appartements » de l'hôtel particulier du Ministre : une « grande » et une « petite » au rez-de-chaussée, une autre au premier étage. On trouve également, un « Bureau des livres, cartes et gravures » et une « pièce servant de bibliothèque », dans les locaux de la 1^e division. La rubrique « Logement du Secrétaire général » compte, de même, une « pièce servant de bibliothèque ». Enfin, il existe, dans l'hôtel Chabillant, une bibliothèque ainsi que « trois petites pièces servant de dépôt à la bibliothèque », dans l'entresol. La topographie des bibliothèques révèle une inscription au plus près des centres décisionnels. Cet état de choses est encore confirmé par la mention de « corps de bibliothèque », installés dans l'hôtel du Ministre – deux meubles de bibliothèque dans deux pièces différentes –, dans les locaux dépendant de la 1^e division – quatre corps de bibliothèque dans différentes pièces – et dans ceux servant de logement au secrétaire général – deux dans deux pièces différentes. On en trouve également dans une pièce affectée au Bureau des dessèchements ainsi que dans la « pièce servant de salle du Conseil du commerce » (trois corps de bibliothèque). Au total, le Ministère compte ainsi sept pièces faisant fonction exclusive de « bibliothèque » et douze corps de bibliothèques.

Les différentes collections constituées dans les bureaux de l'Intérieur diffèrent ainsi par leur degré d'intégration dans l'environnement de travail des services dépositaires. En revanche, quels que soient la valeur et l'usage de ces collections, leur formation résulte d'un choix délibéré et rationnel, fondé en droit et validé par une procédure administrative rigoureuse. Les dépôts n'ont certainement pas été « pillés » par les ministres et les services administratifs. Si l'Intérieur a été bien mieux doté en livres des dépôts que les autres départements ministériels, cela témoigne moins d'abus que d'une légitimité parfaitement consensuelle, ce droit de priorité représentant une sorte de contrepartie en nature de l'investissement considérable de ce ministère par l'imputation des dépenses des dépôts sur son budget. Le rôle de précurseur du ministère de l'Intérieur en matière de développement des bibliothèques de services administratifs doit sans doute beaucoup à la tutelle exercée sur l'objet Dépôts littéraires : par-delà l'ouverture intellectuelle qu'offre la multiplicité des ouvrages, la gestion du projet redistributif peut être considérée comme un élément déclencheur de la prise de conscience d'une possibilité d'étendre une tradition ancienne aux ambitions plus larges d'une administration au faite de son pouvoir.

²²¹⁵ AN AF IV 429.

d- Bibliothèques politiques et des grands corps de l'État

En marge des bibliothèques de ministère, de grandes collections se constituent, dans le même temps et par des sources d'approvisionnement similaires, auprès de personnes ou d'organes centraux, sinon vitaux, dans le fonctionnement de l'État. Leur pouvoir politique réel et les missions spécifiques dont ils sont chargés s'accompagnent d'une fonction de représentation qui laisse présumer d'une nature particulière des bibliothèques mises à leur disposition. À l'image des « ensembles décoratifs », ces collections littéraires présentent la caractéristique de révéler non seulement la « part personnelle » de celui qui les a formées mais aussi l'image que l'organe dépositaire présente de lui-même ; elles comportent donc une part d'« appareil », qui participe de la définition d'une zone symbolique de visibilité et d'influence de l'organe²²¹⁶.

Ces bibliothèques nécessairement prestigieuses ne sont pas pour autant dénuées de toute utilité professionnelle – deux éléments *a priori* antithétiques mais rendus solidaires par la fonction de ces destinations. La formation des collections s'inscrit dans une tension dialectique entre les deux fondements de leur légitimité : spécialité et représentation caractérisent tout autant l'organe que la bibliothèque et son responsable. Avant de préciser les voies de résolution de cette tension, on précisera les modalités d'application et les conséquences du principe de mutabilité sur l'ampleur et la nature des prélèvements dans les dépôts littéraires pour ces destinations politiques.

Sept destinations principales relèvent de cette catégorie : les Consuls, le Directoire exécutif, le Corps législatif, les Archives de l'Empire, le Conseil d'État, le Tribunat et le Tribunal de cassation. L'hétérogénéité de ce groupe se dissout, en partie, dans une commune vectorisation de leurs collections respectives, par la spécificité de leur fonds littéraire, qui reflète concurremment la fonction politique des organes et les compétences bibliographiques des érudits qui ont présidé à leur formation.

²²¹⁶ Sur la nature et le rôle de l'« appareil visuel » dans les relations des élites avec la sphère publique, cf. A. Lafont, « À la recherche d'une iconographie “incroyable” et “merveilleuse” : les panneaux décoratifs sous le Directoire », *AHRF*, n° 340, 2005, p. 5-21.

Fonds initial et prélèvements dans les dépôts littéraires

Ces destinations ont en commun d'avoir bénéficié, préalablement à la remise d'ouvrages des dépôts littéraires, de la translation de tout ou partie de collections préconstituées. Les modalités de formation de ces bibliothèques illustrent ainsi la force opératoire du principe de mutabilité des collections publiques, même si leurs héritages respectifs diffèrent largement dans leur ampleur ; en conséquence, la typologie des préleveurs ne reflète nullement la taille des bibliothèques constituées. On peut identifier deux grandes catégories de destinataires.

Celle des plus gros préleveurs regroupe celle des héritiers les plus défavorisés, autrement dit ceux qui n'ont pas – ou peu – bénéficié de translation d'ouvrages provenant de collections préconstituées. Bien qu'ayant hérité d'une partie de la bibliothèque du comité de Salut public, le Directoire exécutif prélève ainsi plus de 30.000 volumes dans les dépôts littéraires²²¹⁷ et le Tribunal plus de 10.000. Deux remarques s'imposent : d'une part, la corrélation entre l'ampleur des prélèvements et la préexistence d'un fonds de livres demeure conditionnée par le rang du destinataire ; d'autre part, l'ampleur de la bibliothèque du Directoire exécutif égale celle d'une grande bibliothèque publique parisienne et dépasse très largement la somme de toutes les collections constituées dans le même temps au ministère de l'Intérieur, voire dans l'ensemble des départements ministériels. Le Tribunal de cassation constitue un cas particulier, dans la mesure où la collection formant le fonds initial – la bibliothèque des Avocats – a été maintenue presque intacte au dépôt littéraire de Louis-la-Culture, jusqu'à ce que 9.000 des 10.000 volumes qui la composaient soient mis à la disposition du Tribunal. Le statut privé de la collection d'origine et sa conservation dans un dépôt littéraire placent cet organe dans la catégorie des gros préleveurs et non dans celles des bénéficiaires du principe de mutabilité des collections publiques.

Toutes les autres destinations relèvent de la catégorie des plus faibles préleveurs, soit que les dépôts littéraires ne constituent qu'une source complémentaire à un déjà-là, soit que la piètre qualité des livres restant dans les dépôts ne pouvant satisfaire ces destinations prestigieuses, les responsables de collections profitent de la réorganisation institutionnelle de Brumaire pour faire des collections orphelines des organes supprimés une voie d'approvisionnement. Ces deux hypothèses doivent être retenues ; elles ne sont d'ailleurs pas antithétiques. Quoi qu'il en soit, les modalités de formation de ces bibliothèques témoignent de la mobilité inouïe des ouvrages, déplacés par milliers – le plus souvent répartis entre plusieurs destinataires institutionnels. La

²²¹⁷ Sur le transfert, vers le Directoire exécutif, de la bibliothèque du comité de Salut public, cf. le dossier formé à l'occasion du grand recensement de brumaire an IV (AN F¹⁷ 1271). Cf. également la lettre d'A.-A. Barbier à Locré, secrétaire général du Conseil d'État, du 28 brumaire an IX, relative à la formation, au contenu et au classement adopté (BnF, NAF 5210, f^o 1).

bibliothèque du Directoire exécutif, bibliothèque politique s'il en est, représente l'archétype de ce nomadisme des collections, à l'image de la précarité des organes dépositaires : dès le lendemain de Brumaire, un arrêté des Consuls ordonne la partition de la collection constituée dans le « Dépôt provisoire de la bibliothèque du Directoire exécutif » entre la bibliothèque particulière des Consuls et celle du Conseil d'État. En 1807, Par la volonté de l'Empereur, les 10.000 volumes environ formant la bibliothèque du Conseil d'État sont intégrées, avec la bibliothèque du Tribunal, aux collections du château de Fontainebleau et du Cabinet du Roi²²¹⁸ ; une « grande bibliothèque » s'impose en effet « pour le service de Sa Majesté, de ses ministres et de sa maison »²²¹⁹. Le Conseil d'État s'en forme alors une seconde en prélevant dans la bibliothèque du Tribunal, qui aura également servi à composer celles de la Cour des comptes et du Tribunal de première instance²²²⁰, et à « enrichir les collections » de la Bibliothèque nationale²²²¹.

La bibliothèque du Corps législatif en est le contre-exemple parfait, en raison de sa pérennité exceptionnelle, depuis la loi du 14 ventôse an IV, « portant établissement d'une bibliothèque à l'usage du Corps législatif »²²²², jusqu'en fin de période²²²³. Initialement dotée de 12.000 volumes tirés de l'ancienne bibliothèque du comité d'Instruction publique²²²⁴, elle hérite ensuite d'une partie de la bibliothèque du Conseil des Anciens en l'an VIII²²²⁵ ; les prélèvements dans les dépôts littéraires se limitent ainsi à quelques milliers d'ouvrages²²²⁶. La collection compte

²²¹⁸ Il s'agit d'une approximation personnelle, formée à la lecture d'une lettre d'A.-A. Barbier au Roi, du 3 octobre 1814, dans laquelle le bibliothécaire expose la nature et l'ampleur de ses travaux au cours des deux décennies écoulées (AN O³ 2200). Sur ce point, cf. E. J. B. Rathery, *Notice historique sur l'ancien cabinet du roi et sur la bibliothèque impériale du Louvre*, Paris, J. Techener, 1858.

²²¹⁹ Lettre de Duroc, grand maréchal du Palais, à A.-A. Barbier, du 12 septembre 1807, citée par A. Regnault, *Histoire du Conseil d'État...*, *op. cit.*, p. 597 (BnF, NAF 5210, f^o 127-179).

²²²⁰ Sur la dispersion de la bibliothèque du Conseil d'État, cf. A.-A. Barbier, *Dictionnaire des ouvrages anonymes et pseudonymes...*, *op. cit.*, p. XXXII, et la notice biographique que Louis Barbier a consacrée à son père A.-A. dans son introduction à la 2^e édition du *Dictionnaire des ouvrages anonymes et pseudonymes*, Paris, Barrois l'aîné, 1822-1827, t. 4. Sur la bibliothèque de Fontainebleau, cf. le « Discours à sa Majesté l'Empereur et Roi sur le rétablissement de sa bibliothèque de Fontainebleau », prononcé le 10 octobre 1810 par A.-A. Barbier (*Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, 1910, p. 43-45).

²²²¹ Sur ce point, cf. S. Balayé, « L'enrichissement des collections », in D. Varry (dir.), *Histoire des bibliothèques publiques*, *op. cit.*, t. 3, p. 311-328.

²²²² *Bulletin des lois*, 2^e série, bull. n^o 31, loi n^o 216.

²²²³ Sur le « déplacement de la bibliothèque du Corps législatif » en mai 1815, cf. la correspondance avec le ministère de l'Intérieur, notamment le rapport du conservateur Druon (AN F^{1a} 265/2).

²²²⁴ G. Richou, *Traité de l'administration des bibliothèques publiques*, *op. cit.*, p. 208.

²²²⁵ « Quand il s'agit, en l'an VIII, de composer la bibliothèque du Tribunal, on avait d'abord pensé qu'il serait fait entre elle et celle du Corps législatif un partage des livres qui composaient celles des deux Conseils alors établis aux Tuileries » (J.-B. Labiche, *Notice...*, *op. cit.*, p. 88). Les inspecteurs du Tribunal ayant désiré en former une nouvelle, la majorité des ouvrages de la collection des Conseils est échue au Corps législatif, seule « une partie des livres qui composaient celle de l'ancien Corps législatif au Palais des Anciens » étant transférée vers la bibliothèque du Tribunal (projet de lettre de la Commission des inspecteurs du Tribunal au ministre de l'Intérieur, du 11 pluviôse an VIII ; AN F^{1a} 265/1).

²²²⁶ « Six mille livres » seraient entrés dans cette bibliothèque sous l'administration de Camus, soit entre ventôse an IV et 1804 (*Le patrimoine de l'Assemblée nationale*, Paris, Attique, 2006, p. 186).

ainsi « 18.000 volumes lorsqu'elle devint la propriété du Corps législatif » en l'an XIII, et s'accroît encore en fin de période, jusqu'à atteindre 25.000 volumes en 1814²²²⁷ et 33.000 l'année suivante²²²⁸. La formation des bibliothèques du Conseil d'État et des Consuls s'inscrit dans une dynamique similaire. La faiblesse relative des prélèvements réalisés à leur profit – quelques milliers de volumes – reflète, en négatif, l'ampleur de l'héritage des collections du Directoire exécutif au lendemain de Brumaire²²²⁹.

Enfin, la Cour des comptes, le Tribunal de première instance et l'Intendance générale du domaine extraordinaire représentent des cas limite qui ne peuvent trouver place dans cette étude, puisque la formation de ces bibliothèques se réduit – pour la période qui nous concerne ici – aux seuls ouvrages tirés de la bibliothèque du Tribunat : « tout en livres de jurisprudence » pour le Tribunal de première instance²²³⁰ ; pour la Cour des comptes, « 1221 volumes qui tous roulent sur des matières de droit à très peu d'exceptions près »²²³¹ et 2.000 volumes et deux rouleaux de cartes géographiques pour l'Intendance²²³². Or, la bibliothèque du Tribunat ayant été provisoirement conservée au Palais-Royal, les ouvrages n'ont pas été matériellement réintégrés dans un dépôt ; leur répartition résulte, d'une part, de la nécessité de libérer les bâtiments du Palais pour y placer l'Intendance du domaine extraordinaire²²³³ et, d'autre part, de l'exiguïté des locaux du ministère de l'Intérieur pour y intégrer les milliers d'ouvrages²²³⁴.

²²²⁷ *Catalogue des livres de jurisprudence, d'économie politique, de finances et d'administration, composant la bibliothèque actuelle de la Chambre des députés, avec la liste des ouvrages en différentes langues, dont on pourrait faire successivement l'acquisition, pour parvenir à former une bibliothèque complète et spéciale de législation, imprimé par les soins de MM. les Questeurs, à l'usage seulement des membres de la Chambre*, Paris, Firmin Didot, 1833, t. 1, p. III-XI.

²²²⁸ Rapport du conservateur Druon au ministre de l'Intérieur (déjà cité).

²²²⁹ Sur ce point, cf. la notice biographique de Louis Barbier (déjà citée).

²²³⁰ Lettre de Van Thol au ministre de l'Intérieur, du 4 février 1808 (AN F¹⁷ 1206, d. 13).

²²³¹ Rapport du Secrétariat général, présenté au ministre de l'Intérieur le 6 avril 1810 (AN F¹⁷ 1206, d. 13). Un autre rapport de Barbier-Neuville, chef de la 3^e division, daté du 8 septembre 1810, précise qu'il s'agit, pour l'essentiel, « des coutumes des anciennes provinces, des recueils d'édits royaux et d'arrêts des cours souveraines et judiciaires sur diverses parties de l'administration des finances » (Ars. Ms. 6505, f^o 347).

²²³² Le récépissé de Defermon est daté du 22 septembre 1810 (Ars. Ms. 6505, f^o 345 et 346).

²²³³ Le palais du Tribunat ayant été « mis à la disposition du Domaine extraordinaire », ce dernier organe paraît disposer d'un droit d'usage sur la bibliothèque qui était rattachée au Tribunat (lettre du Secrétariat général du ministère de l'Intérieur « à Mr le comte de Fermois, ministre d'État Intendant général du Domaine extraordinaire », du 22 avril 1810 ; AN F¹⁷ 1206, d. 13). Sur la libération des locaux et la translation des « livres destinés pour la Cour des Comptes », cf. un brouillon de lettre de Van Thol au ministre de l'Intérieur, du 11 avril [1810] (Ars. Ms. 6490, f^o 334).

²²³⁴ D'après le rapport du secrétaire général du Ministère « une partie du Journal de Paris désirée par Mr de La Madelaine pour la Bibliothèque du Département de l'Intérieur » ainsi que « quelques volumes de l'Académie des sciences et des arts et du Corpus Byzantinum » destinés à « compléter les exemplaires du Dépôt », ont toutefois trouvé place sur les tablettes du Ministère. Ni la Bibliothèque impériale (AN F¹⁷ 3440, d. « 1808 »), ni celle de l'Arsenal (cf. J.-B. Labiche, *Notice...*, *op. cit.*, p. 80) ne sont restées en marge de ce partage. Enfin, en vertu d'une décision du ministre Cretet du 20 octobre 1808, ce déménagement est l'occasion de réunir les archives du Tribunat à l'hôtel de Soubise (Ars. Ms. 6506, f^o 413).

Le secrétaire général du Ministère résume ainsi l'opportunité de la répartition : « On ne voit aucun inconvénient à déposer ces livres aujourd'hui inutiles, auprès d'un des Corps de l'État qui peut éprouver le besoin de les consulter. C'est un moyen de les mettre à profit sans en sacrifier la propriété ». En tout état de cause, ces transferts ne peuvent être assimilés à des prélèvements, même si le conservateur Van Thol a été chargé d'opérer le choix et la remise des ouvrages. L'absence de prélèvements complémentaires doit être imputée au caractère très tardif de la création de ces deux organes – 1807 pour la Cour des comptes et 1800 pour le Tribunal de première instance – et de leur dotation en livres – septembre 1810 –, date à laquelle le conservateur constitue l'unique richesse du dépôt de Chabillant²²³⁵.

Parmi les trois variables fondamentales déterminant la nature et l'ampleur des prélèvements dans les dépôts littéraires – la temporalité, le rang institutionnel du destinataire et l'existence d'un professionnel exclusivement chargé de la bibliothèque – la première paraît totalement inopérante, des prélèvements considérables ayant été réalisés jusqu'à la période consulaire. On notera seulement – et ce n'est nullement une spécificité de ce groupe – que les premières demandes de recherches dans les dépôts littéraires suivent de très près l'établissement des destinataires. Le Tribunal de cassation fait exception, sans doute en raison de l'inertie créée par l'organisation et le recensement de la bibliothèque des Avocats, transférée dans les premiers jours de l'an VI²²³⁶ ; les prélèvements de livres des dépôts ne débutent ainsi que dans les derniers jours de l'an VIII²²³⁷. Quant au rang institutionnel, il influe certainement mais toutes ces destinations bénéficiant d'un prestige élevé, ce facteur s'avère insuffisant en soi et doit être envisagé corrélativement aux autres sources d'approvisionnement. Considérons désormais la variable « bibliothécaire », centrale dans ce groupe de préleveurs en raison de la présence d'une poignée d'acteurs de premier plan, dont le rôle dans la constitution des collections égale rang de l'organe.

²²³⁵ Cf. le catalogue de 79 pages des livres choisis par Van Thol pour la Cour des comptes, à la fin duquel figure le récépissé du 15 septembre 1810, signé par Barbé-Marbois – premier Président de la Cour des comptes (Ars. Ms. 6505, f^o 348-377).

²²³⁶ « Nous soussignés, membres du Tribunal de Cassation, [...], reconnaissons qu'en conséquence de l'arrêté du Directoire exécutif du 18 pluviôse an V, le Citoyen Van Thol, conservateur du dépôt littéraire de la Culture Catherine, nous a remis la Bibliothèque des ci-devant Avocats, telle qu'elle s'est trouvée exister, plusieurs ouvrages en ayant précédemment été transportés au comité de Législation ou ailleurs. Laquelle bibliothèque s'est trouvée consister en 8.913 volumes [...] » (29 brumaire an VI ; Ars. Ms. 6507, f^o 2). Sur cette remise, cf. également la correspondance entre le Ministère et le Conseil de conservation, au cours du second semestre de l'an V (AN F¹⁷ 1040A, séance du Conseil de conservation du 11 ventôse an V ; et AN F¹⁷ 1040B, séance du 1^{er} nivôse an VI, pour l'état des livres remis).

²²³⁷ Lettre du ministre de l'Intérieur au conservateur du dépôt des Cordeliers, du 17 fructidor an VIII (Ars. Ms. 6507, f^o 4).

La formation de ces collections prend place à un moment où le Conseil de conservation, toujours actif, aurait pu être mis à contribution. Il n'en a rien été, ses services étant rendus inutiles par la présence de professionnels spécialement chargés de la constitution et de la garde de ces bibliothèques. Les prélèvements de dizaines de milliers d'ouvrages pour ces destinations politiques ont ainsi été l'oeuvre de sept personnes, ou plutôt personnalités et non des moindres : d'une part, des Représentants du peuple, comme Camus²²³⁸ (Corps législatif), Daunou²²³⁹ (Archives de l'Empire), Lebreton (Tribunal de Cassation) et Portalis (Affaires des Cultes) ; d'autre part, des bibliothécaires ou bibliographe connus et respectés, notamment A.-A. Barbier (Directoire exécutif, Conseil d'État, Consuls), E.-T. Simon (Tribunat) et l'abbé Ripault (Premier Consul)²²⁴⁰. La renommée – autrement dit le poids politique et les compétences de ces acteurs – leur confère toute latitude dans le choix des ouvrages. Bien que la procédure administrative ne soit nullement négligée, les autorisations ministérielles ne comportent aucune limitation, ni dans la quantité, ni dans la qualité des ouvrages demandés. Les sept collections portent ainsi la double marque du domaine de spécialité des organes auxquels elles sont exclusivement destinées et de l'inclination particulière du savant qui a procédé au choix, deux paramètres d'ailleurs étroitement corrélés en raison des compétences particulières des responsables de ces collections.

²²³⁸ Sur le rôle central de Camus dans la « mise en ordre » des archives de l'Assemblée, cf. D. Ogilvie, « Archives de la nation, archives de l'Assemblée : retour sur un “roman des origines” », *BEC*, t. 166, 2008, p. 145-162

²²³⁹ Daunou est nommé administrateur de la bibliothèque du Panthéon le 17 floréal an V avant de devenir, en 1804, garde des Archives de l'Empire. Cette première expérience peut éclairer cet oxymoron que constitue une « bibliothèque sélective », devant recueillir « beaucoup de lumières avant d'en répandre ». (C. Jolly, « Les idéologues et les bibliothèques », *Histoire et civilisation du livre*, n° 24, 1997, p. 679-689).

²²⁴⁰ Édouard-Thomas Simon était précédemment bibliothécaire des deux conseils législatifs et l'abbé Ripault, bibliothécaire de l'Institut d'Égypte (J.-M. Quérard, *Dictionnaire bibliographique des savants, historiens et gens de lettres ...*, *op. cit.*). Sur l'état de la bibliothèque du Tribunat au moment de la pose des scellés, cf. les deux lettres d'E.-T. Simon à A.-A. Barbier, des 6 et 15 octobre 1807 (BnF, NAF 5180, f° 194 et 196).

Valeurs des collections : « outil de spécialisation » et prestige²²⁴¹

« J'ai choisi presque seul les ouvrages qui m'ont paru mériter de faire partie d'une bibliothèque dont la destination était si importante. Sans exclure aucun des bons ouvrages dont se compose le système des connaissances humaines, je me suis spécialement attaché à ceux qui concernent la philosophie, la morale, la politique, le droit public, l'administration, le commerce, les finances, les voyages et l'histoire. Ce fut une pénible occupation que de chercher dans l'immensité des volumes dont les dépôts littéraires sont remplis, les ouvrages relatifs aux différentes matières que je viens d'énoncer. »²²⁴²

Par-delà l'ampleur numérique, les prélèvements témoignent de la double fonction référentielle et symbolique des bibliothèques de ces grands corps d'État. Les connaissances des responsables du choix des ouvrages, notamment en matière de droit et d'administration, en font des destinataires exigeants. Leur participation relativement tardive au projet redistributif aura certainement limité les prélèvements par les sorties considérables déjà effectuées, limitations que des échanges de livres des dépôts sur le marché de la librairie ont permis de pallier, notamment à partir de la période consulaire²²⁴³. Les destinataires bénéficient, par ailleurs, d'un effet de niche par leurs domaines de spécialité et d'un droit de préséance – notamment en regard de certaines destinations ministérielles – par leur rang dans l'État.

On notera, en outre, que la synchronie des demandes n'a visiblement suscité que peu de tensions, la concurrence entre ces destinataires étant largement désamorcée par le nombre réduit de responsables et les rapports professionnels et amicaux que ces derniers ont entretenus de longue date. Ainsi la formation simultanée des bibliothèques du Corps législatif, du Directoire et du Tribunal de Cassation – pour l'essentiel entre l'an IV et l'an VI –, ou celle des collections du Conseil d'État, des Consuls et du Tribunat – entre l'an VIII et l'an XII – s'opère-t-elle à l'amiable, sans heurt, entre personnes qui se respectent et se plient naturellement au prérequis du principe de concordance. Chacune des deux fonctions de ces bibliothèques constitue ainsi une sorte de parapet au développement inconsideré de la seconde ; leur complémentarité maintient, de fait, les prélèvements dans les limites de l'acceptable.

Bien que la présence d'ouvrages de « littérature » et d'usuels – dictionnaires, encyclopédies etc. – soit avérée dans presque toutes les demandes de livres, les sept destinations de ce sous-corpus peuvent être réparties en trois catégories, en fonction des dominantes des ouvrages

²²⁴¹ « Le livre est un outil de spécialisation » (A. Dupront, « Livre et culture dans la société française au XVIII^e siècle... », art. cit.).

²²⁴² A.-A. Barbier, rapport sur la bibliothèque des Consuls, du 10 nivôse an VIII, adressé « au Citoyen Lebrun, troisième Consul » (BnF, NAF 5210, f^o 40-41).

²²⁴³ Parmi les destinations concernées se trouvent la bibliothèque des Consuls (575 volumes acquis en floréal an VIII) et celle du Premier Consul (échange de brumaire an XII, pour une valeur de 10.000 francs ; Ars. Ms. 6488, f^o 175 et 177).

choisis dans les dépôts : les bibliothèques de prestige, formées, pour l'essentiel, d'ouvrages classiques, de références littéraires ; les bibliothèques à caractère encyclopédique, ouvertes sur un plus large éventail de domaines ; les bibliothèques spécialisées que l'on pourrait dire « de mission », tant la nature des ouvrages reflète le domaine d'action de son dépositaire.

Dans la première catégorie se trouvent les différentes collections formées pour les Consuls, soit à titre collectif – « la bibliothèque des Consuls » – soit à titre individuel – « pour la bibliothèque particulière du Premier Consul », « pour l'usage particulier du consul Sieyès »²²⁴⁴, « pour le Consul Cambacérès », « pour le Consul Le Brun »²²⁴⁵. Il semblerait que Cambacérès ait disposé d'une bibliothèque formée « avec des livres pris dans les bibliothèques publiques »²²⁴⁶ mais rien dans les sources consultées – outre l'amitié très marquée qui lie le consul à l'administrateur des dépôts²²⁴⁷ – ne permet de corroborer cette hypothèse. Les dénominations laissent présumer d'une différence quantitative et qualitative des collections particulières, qui reflète la hiérarchie très officielle : le rang du Premier Consul appelle visiblement davantage qu'une simple collection de livres, celui des autres consuls leur interdit de disposer d'une marque de prestige équivalente, quand bien même on trouverait des titres identiques dans les différentes collections²²⁴⁸.

A.-A. Barbier a d'ailleurs suivi l'ordre des rangs dans la formation successive des collections du Premier Consul (1.700 volumes), de Cambacérès (1.800 volumes) et de Lebrun (1.500 volumes)²²⁴⁹. En outre, Lucien Bonaparte affecte, dès thermidor an VIII, un « bibliothécaire particulier » au service exclusif du Premier Consul, responsable du choix des ouvrages dans les dépôts littéraires et de l'organisation générale de la bibliothèque. Les consuls de

²²⁴⁴ On ne dispose que de trois pièces relatives à cette destination : une lettre ministérielle, autorisant Leblond et Barbier, en frimaire an VIII, à recevoir les livres pour l'usage du Consul Sieyès, ainsi que deux récépissés dressés par ces savants les 12 frimaire et 12 nivôse an VIII (Ars. Ms. 6503, f° 289 à 293).

²²⁴⁵ « État des ouvrages destinés à faire partie des bibliothèques particulières des Consuls et de ceux qui ont été choisis dans le dépôt littéraire de Louis-la-Culture pour être donnés en échange » (Ars. Ms. 6503, f° 206) ; le récépissé de Barbier est daté du 3 germinal an VIII. Seuls deux ou trois ouvrages sont destinés à chacun des trois consuls à titre individuel ; cf. f° 210 pour une transaction très similaire, du 4 floréal suivant. Lebrun extrait quelques ouvrages supplémentaires le 29 germinal an XI (Ars. Ms. 6490, f° 248).

²²⁴⁶ La notice biographique consacrée à Cambacérès dans le *Dictionnaire des parlementaires français*, se clôt sur cette mention singulière d'une lettre de Daigrefeuille, du 17 germinal an IX.

²²⁴⁷ Cette relation, de notoriété publique, n'apparaît évidemment pas dans les sources consultées, à l'exception d'une mention d'adresse de Daigrefeuille, « chez Cambacérès », portée au dos d'une lettre de V. Denon, du 23 pluviôse an XII (Ars. Ms. 6512, f° 70).

²²⁴⁸ À titre d'exemple, le Premier Consul et les deux consuls Lebrun et Cambacérès demandent simultanément, le 4 floréal an VIII, l'*Histoire de la décadence et de la chute de l'Empire romain*, par E. Gibbon (Ars. Ms. 6503, f° 210).

²²⁴⁹ A.-A. Barbier, Rapport à Locré, secrétaire général du Conseil d'État, sur l'état actuel de la bibliothèque, du 29 brumaire an IX (BnF, NAF 5210, f° 24-31 et 34-37).

second rang ne bénéficient pas de tant de faveur même si la délégation de la sélection des ouvrages aux deux savants bibliographes du Conseil – Barbier et Leblond – assure, par exemple, à Sieyès un choix sérieux et à sa mesure.

Encore convient-il de nuancer : chronologiquement parlant, les consuls se forment, dans un premier temps une bibliothèque commune, sous la dénomination de « Dépôt provisoire de la bibliothèque des Consuls », dont Barbier est d'emblée nommé conservateur et récolte dans les dépôts, sans doute près de 1.500 volumes en un laps de temps très resserré – quatre mois – entre le 1^{er} frimaire et les premiers jours de floréal an VIII, date à laquelle la « bibliothèque des Consuls » devient celle du Conseil d'État²²⁵⁰, le conservateur suivant les collections dans leur nouvel asile aux Tuileries²²⁵¹. La formation de bibliothèques « particulières » ne paraît imputable à cette seule dépossession : si Ripault, bibliothécaire particulier du Premier Consul, n'effectue les premières recherches dans les dépôts qu'à partir de thermidor an VIII, le consul Sieyès obtient, en revanche, l'autorisation ministérielle de prélever des ouvrages dès le mois de frimaire précédent, soit simultanément à la formation de la bibliothèque commune par A.-A. Barbier.

On peut ainsi former deux hypothèses : soit la « bibliothèque des Consuls » était celle du seul Premier Consul, soit ce dernier, disposant sans doute d'une collection personnelle fournie, n'a pas estimé nécessaire de s'en former une seconde et se satisfaisait, au premier semestre de l'an VIII, de la bibliothèque commune. Au vu des listes de livres des dépôts formées par Ripault entre thermidor an VIII et la fin de l'an X puis de nouveau en l'an XII, sans doute faut-il privilégier la première hypothèse. L'ampleur des prélèvements destinés à la bibliothèque particulière du Premier Consul s'avère, en effet, considérable – plusieurs milliers de volumes –, *a fortiori* si on la considère en regard des quelques centaines de volumes mis à la disposition de Sieyès.

Sans entrer dans le détail des listes d'ouvrages – prélevés directement dans les dépôts ou acquis par voie d'échange –, les classiques grecs et latins et grands auteurs du XVIII^e siècle dominant largement, reflétant autant les goûts particuliers de Barbier ou Ripault que ceux des consuls ; dans la bibliothèque des Consuls, Tite-Live, Tacite, Hérodote et Démosthène voisinent

²²⁵⁰ Sur ce point, cf. P. Riberette, « Napoléon et les bibliothèques », art. cit. et « La première bibliothèque du Conseil d'État (1800-1806) », *Revue des sciences politiques*, sept.-oct. 1913, p. 3-12.

²²⁵¹ « État des livres choisis dans le dépôt national littéraire de Louis-la-Culture pour le dépôt provisoire de la bibliothèque des Consuls, aujourd'hui du Conseil d'État » ; le récépissé de « Barbier, Bibliothécaire du Conseil d'État », est daté du 4 floréal an VIII (Ars. Ms. 6503, f^o 208-209). Cf. également la lettre de Barbier, bibliothécaire du Conseil d'État à Daigrefeuille, du 9 thermidor an IX (Ars. Ms. 6490, f^o 25). P. Riberette affirme qu'avec l'installation de la bibliothèque aux Tuileries, la « bibliothèque devient la grande collection administrative à laquelle, outre les membres du Conseil, Napoléon lui-même, ses ministres et son entourage eurent fréquemment recours » (« Napoléon et les bibliothèques », art. cit.).

ainsi avec Euler, Hume, Voltaire et Mably²²⁵². Sans doute ces auteurs figurent-ils également au catalogue des bibliothèques de la deuxième catégorie, en raison du caractère encyclopédique de ces collections. Dans ces dernières, la littérature et l'histoire constituent une sorte de socle commun, auquel chaque organe de destination adjoint des domaines de savoir complémentaires : documentation parlementaire et politique dans la bibliothèque du Corps législatif²²⁵³ ; philosophie, administration et droit public dans celles du Directoire exécutif et du Conseil d'État.

En brumaire an IX, A.-A. Barbier s'occupe de compléter la bibliothèque du Conseil d'État, déjà constituée des 25.000 volumes tirés du dépôt provisoire de la bibliothèque du Directoire exécutif ; il justifie ses choix en fonction des besoins du Conseil d'État :

« La classe de théologie est celle où il existe le moins de vide, vu les besoins que le Conseil pourra avoir d'ouvrages de ce genre. [...] La classe de jurisprudence est celle qui présente le plus de lacunes [...]. Le premier vide que je trouve à remplir dans la classe des sciences et arts, est celui que présente la subdivision des philosophes modernes. [...] La classe des belles lettres est assez riche pour les besoins des membres du Conseil. Il n'y manque que des éditions récentes des auteurs anciens, lesquelles ne sont pas d'une absolue nécessité. [...] La classe d'histoire quoique plus nombreuse, présente plus de lacunes. Les ouvrages historiques proprement dit forment un corps assez complet, ne manquent que quelques histoires particulières [...]. Dans l'histoire littéraire il manque beaucoup de volumes aux mémoires des académies. »²²⁵⁴

C'est précisément la tâche du bibliographe que d'appliquer ses connaissances à des besoins prédéfinis parce qu'inhérents aux fonctions de l'organe dont il s'agit de former la collection. Ceci n'empêche nullement les différentes sections du Conseil d'État d'exprimer « la nécessité d'avoir à leur disposition » des œuvres incontournables, tels les *Ordonnances des Rois de France*, le *Corps de droit civil* d'Elzévir, recommandé par A.-G. Camus²²⁵⁵, le *Coutumier général*, les ouvrages de Domat et les traités de Pothier²²⁵⁶. Quant au Tribunat, les membres de la Commission des Inspecteurs du Palais formulent eux-mêmes la demande au Ministre :

²²⁵² Il semble que le Premier Consul ait porté un intérêt tout particulier à l'*Ossian* de MacPherson ; le caractère inédit de cette épopée romanesque, traduite en 1777, lui permettant de se démarquer des choix plus classiques opérés par ses augustes prédécesseurs (A. Lafont, « À la recherche d'une iconographie "incroyable" et "merveilleuse"... », art. cit.). Pour des précisions sur le choix des « meilleurs classiques » par A.-A. Barbier, cf. son rapport sur la bibliothèque des Consuls (BnF, NAF 5210, f° 40).

²²⁵³ G. Richou, *Traité de l'administration des bibliothèques publiques*, op. cit., p. 209.

²²⁵⁴ Rapport d'A.-A. Barbier à Loqué, secrétaire général du Conseil d'État, sur l'origine et l'état actuel de la bibliothèque (BnF, NAF 5210, f° 24-31 et 34-37). Dans un rapport de Loqué au ministre de l'Intérieur, du 22 messidor an VIII, rédigé par A.-A. Barbier, ce dernier précise : « Beaucoup d'ouvrages relatifs aux travaux du Conseil ne se trouvent pas dans cette Bibliothèque, entr'autres ceux sur l'administration intérieure de la France, ceux des jurisconsultes français et étrangers etc. » (*ibid.*, f° 47).

²²⁵⁵ *Lettres sur la profession d'avocat, sur les études relatives à cette profession et sur la manière de l'exercer, avec un catalogue raisonné des livres de droit qu'il est le plus utile d'acquérir et de connaître*, Paris, Méquignon le jeune, 1777, vol. 2, notice n° 317.

²²⁵⁶ Lettre du Président de la Section de Législation au secrétaire général du Conseil d'État, s.d. (BnF, NAF 5210, f° 64). Le reçu est signé du 2 germinal an IX.

« La bibliothèque d'une des premières magistratures de la République doit être analogue à ses travaux : ainsi c'est particulièrement dans l'histoire, le droit public, la jurisprudence, dans les sciences morales et politiques que puiseraient les citoyens auxquels nous avons donné notre confiance. Mais le Tribunal ne croit pas que le besoin réel des livres de ce genre doive lui imposer la nécessité de borner là son choix. Les bons ouvrages de littérature ancienne et moderne doivent également se trouver dans un établissement destiné à des hommes qui doivent cultiver l'art d'écrire et de parler en public. »²²⁵⁷

Ainsi les bibliothèques des grands corps de l'État diffèrent-elles en raison de leur nécessaire adéquation aux domaines de compétence de chacun et de l'usage exclusif de leurs membres ; le choix des livres dans les dépôts littéraires procède d'une tension similaire à celle qui mène un collectionneur à combiner des thèmes de prédilection et une sélection fine des ouvrages les plus valorisés parmi ceux qui traitent de ces sujets. La bipartition entre ouvrages de spécialité et ouvrages généraux ne coïncide donc pas avec celle qui distingue les ouvrages précieux de ceux plus communs. Le rôle des grands bibliothécaires affectés à la constitution de ces collections consiste donc aussi à intégrer sur les tablettes des éditions prestigieuses, soit par leur date d'édition, soit par leur valeur de référence, soit encore par leur format ou leur reliure²²⁵⁸.

La surreprésentation des ouvrages in-folio – entre un quart et un tiers – parmi les milliers de volumes prélevés par Daunou pour les Archives de l'Empire²²⁵⁹, témoigne tout autant du type d'ouvrage – les grandes collections – que d'un souci de réunir les éditions les plus valorisées²²⁶⁰, dans cet « appendice des Archives » que constitue la bibliothèque²²⁶¹. Cette collection particulière paraît relever davantage de la bibliothèque d'un homme de goût que d'une bibliothèque professionnelle, une hypothèse corroborée par le cadre de classement élaboré par Daunou²²⁶². De même, Camus ne demande pas n'importe quelle édition des *Œuvres* d'Horace pour composer la bibliothèque du Corps législatif, mais « l'exemplaire de l'*Horace* de Didot aîné, gd in-folio, vélin,

²²⁵⁷ Lettre du 9 germinal an VIII (Ars. Ms. 6504, f° 1).

²²⁵⁸ Sur la corrélation entre les formats du livre et la « valeur symbolique et la finalité des volumes », cf. H.-J. Martin, *Histoire et pouvoirs de l'écrit...*, op. cit., p. 290-293.

²²⁵⁹ Le 6 fructidor an XII, Foucher « Sénateur, Ministre de la Police générale de l'Empire, invite Mr Daigrefeuille, conservateur du DL des Cordeliers, à permettre à Mr Daunou de visiter tous les différents dépôts confiés à ses soins » (Ars. Ms. 6490, f° 165 ; le mot souligné l'est également dans l'original). Sur le rôle de Daunou dans la constitution de la bibliothèque des Archives, cf. L. Vidal, *Essai sur les bibliothèques administratives*, op. cit., p. 41. L'auteur indique que cette bibliothèque renferme, au moment de l'édition de l'*Essai*, « environ 15.000 volumes ».

²²⁶⁰ Sur ce point, cf. le « Catalogue des livres choisis pour les Archives de l'Empire dans le dépôt littéraire attaché au ministère de l'Intérieur », dont le récépissé porte la date du 21 décembre 1810 (Ars. Ms. 6506, f° 417-422), ainsi que le « Catalogue de livres à l'usage des personnes employées aux Archives de l'Empire », peu conséquent en nombre de volumes, reçus le 31 décembre suivant (*ibid.*, f° 429) ; enfin, un troisième Catalogue – 1.074 vol. – s.d., semble être celui de la bibliothèque et non une liste d'ouvrages choisis dans le dépôt de Chabillant (*ibid.*, f° 423-428).

²²⁶¹ *Tableau systématique des Archives de l'Empire*, du 15 août 1811.

²²⁶² Outre « la diplomatique, la bibliographie et l'histoire littéraire », les ouvrages sont distribués en 5 classes : 1° Belles-lettres, 2° Sciences et arts, 3° Histoire, 4° Jurisprudence, 5° Théologie (*ibid.*).

numéroté 247 »²²⁶³. Enfin, A.-A. Barbier se flatte d'avoir choisi, pour la bibliothèque du Conseil d'État, « les ouvrages les plus précieux qui se trouvaient dans les dépôts littéraires » à l'époque de la formation de la bibliothèque²²⁶⁴ et « surtout utiles dans tous les genres de connaissances »²²⁶⁵. De même que le cumul de ses fonctions de surveillance du triage des livres inutiles des dépôts littéraires et de responsable de la bibliothèque du Directoire exécutif lui avait déjà permis, en l'an VI, d'identifier les « bons ouvrages », la synchronie de la formation de la bibliothèque du Conseil d'État avec la réunion des deux derniers dépôts littéraires aura facilité son travail de sélection²²⁶⁶.

Quantité et qualité se conjuguent ainsi pour faire de ces bibliothèques des collections remarquables. Le caractère sélectif s'applique concurremment aux ouvrages et aux lecteurs ; plus exactement, la sélection des ouvrages doit refléter celle du lectorat. L'usage des bibliothèques des grands corps de l'État est réservé aux seuls membres, même si les chefs de l'exécutif paraissent bénéficier d'un droit extensif. Ainsi dans le cas de la bibliothèque du Conseil d'État, « les consuls, les ministres, le Secrétaire d'État, le Secrétaire général des consuls, les membres du Conseil d'État et le Secrétaire général du Conseil d'État y auront seul entrée »²²⁶⁷.

La collection formée par le Citoyen Portalis, « Conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les Cultes », dénote nettement, tant par la temporalité de sa constitution que par sa fonction : il s'agit d'une bibliothèque sur mesure, nécessitée par la « mission » spécifique qui lui a été confiée nominativement. C'est à ce titre que Portalis obtient l'autorisation inconditionnelle de prélever dans les dépôts littéraires tout ce qui peut être utile à la réalisation de sa mission. L'immédiateté de l'usage et le caractère impérieux du besoin diffèrent ainsi radicalement de l'inscription temporelle des bibliothèques de la seconde catégorie : au temps court de la mission répond la longue durée des grands corps d'État. Les derniers collectent dans

²²⁶³ Lettre du ministre de l'Intérieur à « Camus, membre de l'Institut national, Garde des Archives nationales », du 8 nivôse an IX (AN F¹⁷ 1455, d. 2). Cet ouvrage n'est pas tiré du dépôt littéraire des Cordeliers ou de celui de Louis-la-Culture, mais du « dépôt littéraire » du Ministère, destiné à entreposer, avant leur répartition, les ouvrages acquis par le Ministre. Sur les « trésors de la bibliothèque » réunis, entre autres, par Camus, cf. *Le patrimoine de l'Assemblée nationale*, *op. cit.*, p. 186 et suiv.

²²⁶⁴ Lettre d'A.-A. Barbier à Locré, secrétaire général du Conseil d'État, du 28 brumaire an IX (BnF, NAF 5210, f° 1). D'après A.-A. Barbier, la bibliothèque compte à cette date 25.000 volumes.

²²⁶⁵ A.-A. Barbier, *Dictionnaire des ouvrages anonymes et pseudonymes...*, *op. cit.*, p. XXXII.

²²⁶⁶ « Une des fonctions de cette place est de diriger et de surveiller le triage des livres inutiles qui se fait dans les dépôts littéraires. En choisissant dans les mêmes dépôts les livres nécessaires à la Bibliothèque du Directoire, le C. Barbier a trouvé le moyen de bien remplir un double travail ; car la recherche de bons ouvrages l'a convaincu de l'inutilité d'une très grande partie de ceux que contiennent les dépôts. » (A.-A. Barbier, « Précis sur la formation de la bibliothèque du Directoire exécutif », du 9 floréal an VI ; BnF, NAF 5210, f° 22). Sur ce point, cf. *supra*, ch. VII.

²²⁶⁷ Règlement de la bibliothèque du Conseil d'État, arrêté le 4 germinal an VIII, art. 3 (cité par A.-Ch. David, « La première bibliothèque du Conseil d'État (1800-1806) », *Revue des sciences politiques*, sept.-oct. 1913, p. 3-12).

l'absolu, tant pour l'usage présent que pour la postérité de l'organe ; le premier demande, à la hâte, des ouvrages qu'il prévoit de consulter le lendemain. La projection dans le temps conditionne ainsi largement le degré de spécialisation ou, *a contrario*, le caractère encyclopédique, d'une bibliothèque.

Certes, les demandes de Portalis s'inscrivent dans une dynamique très favorable dans le champ des dépôts littéraires, qui correspond à la pénultième opération de triage visant d'abord à isoler les ouvrages inutiles à l'Instruction, autrement dit ceux traitant des matières religieuses. La demande et l'offre s'accordent ainsi d'une façon optimale, concourant simultanément à la rationalisation de l'objet Dépôts littéraires et à la formation d'une collection. Cette destination – jusqu'alors parfaitement antinomique avec la vectorisation du projet redistributif – permet la transsubstantiation de livres inutiles en ouvrages utiles. C'est précisément la subordination du projet à l'ordre administratif de gestion en l'an IX qui rend possible et souhaitable ce réajustement politique de l'axiologie du fonds littéraire des dépôts. Les ouvrages qui, jusque là, n'étaient conservés que par anticipation d'échanges sur le marché privé²²⁶⁸, deviennent ceux que l'on recherche dans les dépôts. Ces derniers demeurent la meilleure – et presque unique – source « pour former cette collection qui est composée en très grande partie de livres de droit canonique », aucune bibliothèque de cette spécialité n'ayant encore été constituée et ses ouvrages étant des moins prisés et des moins demandés sur le marché privé.

Les demandes très particulières de Portalis lui assurent ainsi une forme d'exclusivité, toutefois tempérée par la participation des établissements diocésains au projet redistributif. Le conseiller d'État bénéficie pourtant d'un droit de priorité inhérent au surcroît de légitimité que lui confèrent ses fonctions et à l'antériorité de sa nomination sur celle des responsables ecclésiastiques et sur l'organisation des diocèses : les premières demandes de l'archevêque de Paris – premier servi dans cette catégorie de préleveurs – datent des derniers jours de l'an X et succèdent donc à celles de Portalis, formées et satisfaites dès le début de la même année. Autant dire qu'aucune sorte de concurrence ne peut troubler le choix de ce dernier.

Pour former la bibliothèque à son usage, Portalis emprunte deux voies complémentaires et successives : il établit, dans un premier temps, plusieurs listes des ouvrages immédiatement nécessaires, pour être soumis à l'approbation ministérielle avant leur extraction des dépôts

²²⁶⁸ À titre d'exemple, le libraire Théophile Barrois reçoit de l'administrateur des dépôts littéraires l'*Histoire ecclésiastique* de Fleury et le *Missel de Paris* en 8 volumes, d'une valeur équivalente au *Dictionnaire anglais* de Ben Johnson désiré par le Ministre en vendémiaire an X (Ars. Ms. 6490, f° 133 à 140).

littéraires ou de leur acquisition sur le marché²²⁶⁹, une option anticipée par Chaptal dès vendémiaire an X, très conscient que les ventes massives d'ouvrages « inutiles » au cours de la période directoriale ont déjà libéré les dépôts de plusieurs milliers de volumes désormais potentiellement « utiles » :

« Je vous adresse, Citoyen, une note des livres que demande le C.en Portalis, comme les plus nécessaires à la mission dont il est chargé. Je vous invite à les chercher sur-le-champ dans les dépôts et à faire porter, le plus tôt possible, chez lui, rue de Lille, vis-à-vis de l'hôtel de Salm, ceux que vous aurez trouvés. Quant aux ouvrages qui ne se trouveraient pas dans les dépôts, je vous prie de les faire chercher chez les libraires qui les ont, et de m'en adresser la liste, afin que je puisse les acquérir par voie d'échange »²²⁷⁰

Dans un second temps, le conseiller d'État délègue à son ami Daigrefeuille le soin de compléter la collection. L'administrateur des dépôts littéraires n'a aucune compétence particulière en matière religieuse mais cette lacune se trouve largement contrebalancée par l'expérience empirique acquise dans le cadre de ses anciennes fonctions d'inspecteur au triage des livres inutiles dans les dépôts littéraires ainsi que la consultation de « guides » – autrement dit de catalogues et ouvrages de référence, relatifs ou étrangers au droit canon²²⁷¹. Pour « peu considérable » que soit cette bibliothèque²²⁷², il s'agit véritablement d'une collection savamment choisie quant à la dominante thématique mais aussi quant aux éditions. Les prélèvements dans les dépôts ne dépassent sans doute pas le millier de volumes et ceux réalisés sous l'Empire se résument à l'adjonction de quelques titres de référence, conforme à la double coloration originelle de la collection²²⁷³.

²²⁶⁹ Chaptal autorise « à échanger contre les *Ordonnances d'Orléans et de Blois*, et le *Traité de la puissance ecclésiastique et temporelle*, par Dupin, le *Missel de Paris, latin et français* en 8 vol. » (lettre à Daigrefeuille, du 14 frimaire an X ; Ars. Ms. 6505, f° 99-100).

²²⁷⁰ Lettre du ministre de l'Intérieur à Daigrefeuille, du 19 vendémiaire an X (Ars. Ms. 6505, f° 95) ; pour la réponse de Daigrefeuille, cf. f° 101 ; pour le récépissé de la V.e Boucher, libraire, du 20 frimaire, cf. f° 102.

²²⁷¹ Daigrefeuille cite notamment la « Bibliothèque choisie de droit » de Camus, la « Bibliothèque choisie de droit canonique », incluse dans *l'Institution au droit canonique* par Fleury, le « catalogue des principaux auteurs de droit canonique » de Lenglet Dufresnoy et la *Bibliotheca Juris Selecta*, de Struve (« Livres choisis pour le Citoyen Portalis », de la main de Daigrefeuille, très annoté ; s.d., Ars. Ms. 6505, f° 109-116).

²²⁷² L. Vidal, *Essai sur les bibliothèques administratives*, *op. cit.*, p. 12. L'auteur insiste surtout sur la présence, dans la « bibliothèque de la Direction des cultes », d'archives relatives aux « premières négociations relatives au rétablissement des cultes en France en l'an IX ».

²²⁷³ En l'an XII et en l'an XIII, Portalis demande, en particulier, le *Cours d'études* de Condillac (Ars. Ms. 6505, f° 162-163), les *Cœuvres complètes* de Bossuet et Fénelon (*ibid.*, f° 166), le *Dictionnaire des auteurs classiques* (*ibid.*, f° 167), « une bonne édition de Tite-Live, s'il est possible *ad usum Delphini* », un *Dictionnaire* de l'Académie, le *Diodore de Sicile* de l'abbé Terrasson (*ibid.*, f° 169), l'*Histoire romaine* de Rollin et les « Réflexions de Machiavel sur Tite-Live » (*ibid.*, f° 170).

En dépit de la temporalité de la formation de chacune de ces bibliothèques politiques ou administratives et de la dominante de chacune quant au domaine de savoir privilégié, toutes relèvent de la catégorie des bibliothèques professionnelles, en raison du lectorat très particulier pour lequel elles sont constituées. Si cette limitation de l'accessibilité des collections ne compromet pas, en soi, le statut de « bibliothèque publique », elle inscrit, en revanche, les prélèvements réalisés dans une dynamique essentiellement institutionnelle, qui appelle une mise en correspondance du rang et des missions de ces organes avec la bibliothèque qu'ils sont autorisés à former, de même que, sous l'Ancien Régime, « la hiérarchie des bibliothèques correspond normalement à la hiérarchie des offices et des fortunes »²²⁷⁴. Le droit de priorité implicite qui fonde la demande et la plus ou moins grande propension du ministère de l'Intérieur à la satisfaire est ainsi défini hors du champ des dépôts littéraires ; les plus prestigieux des demandeurs obtiennent, d'ailleurs, sans peine des ouvrages acquis par voie d'échange. Cette fonctionnalité particulière des dépôts met en valeur la réorientation politique du projet à partir de l'époque directoriale ; elle en est la manifestation concrète et la temporalité de la rationalisation de l'objet Dépôts littéraires interdit d'imputer à l'émergence de ces parties prenantes la réorientation du projet. Le précédent de la formation des bibliothèques des comités et commissions exécutives de la Convention nationale confirme d'ailleurs, si besoin était, que la représentation de la bibliothèque et le droit de préséance naturel des organes politiques et administratifs suffisent à fonder leur légitimité à puiser dans les dépôts littéraires, proportionnellement à leur rang.

Par-delà les schémas discursifs vantant l'« utilité pour l'instruction publique », l'utilité pour la Nation – propriétaire théorique des ouvrages conservés en son nom dans les dépôts littéraires – ne peut trouver à s'incarner que dans des organes qui la représentent. Pour les contemporains, la participation des organes politiques et administratifs est tout à fait évidente, comme l'est d'ailleurs la mobilité des bibliothèques constituées, toute collection devant être affectée, par sa fonction même, à celui des services auquel elle sera le plus profitable. Ce principe de la meilleure destination possible irrigue toute l'histoire du projet redistributif et fonde la péréquation des ouvrages. Elle illustre la postérité de l'idée originelle de la création des dépôts littéraires, consistant à « réunir les sciences, les lettres et les arts au service de l'affermissement du régime républicain »²²⁷⁵ et non de former des collections homogènes et accessibles à tous. Le grand pragmatisme des contemporains appelle à revoir, sans anachronisme, la véritable axiologie des « bibliothèques publiques ».

²²⁷⁴ H.-J. Martin, *Histoire et pouvoirs de l'écrit*, op. cit., p. 327.

²²⁷⁵ D. Margairaz, *François de Neufchâteau...*, op. cit., p. 364.

Conclusion

Les bibliothèques publiques de l'État central sont toutes des bibliothèques spéciales dans la mesure où, d'une part, le caractère généraliste d'une collection constitue une spécialité et, d'autre part, elles regroupent « des collections de livres qui conviennent plus particulièrement à certaines classes de la société, quoiqu'elles soient formées de tous les genres d'ouvrages qui se lient au savoir, c'est à dire à l'histoire, à la littérature, aux sciences et aux arts »²²⁷⁶. Les spécialités sont déterminées par plusieurs types de facteurs : tout d'abord, les fondements juridiques du droit de « se former une bibliothèque » et la définition, par la Loi ou par l'Institution, de l'extension quantitative de la collection à former ; ensuite, par la hiérarchie de l'ordre institutionnel, qui reproduit, dans le champ des bibliothèques, le principe axiologique de distinction des compétences, fonctions et attributions par la mise en ordre d'espaces épistémologiques connexes et voisins mais distincts ; enfin, par l'adéquation réciproque de la demande et de l'offre, autrement dit de la nature des besoins et de la segmentation du fonds littéraire des dépôts.

Le regroupement de livres dans les locaux d'un organe ou d'un établissement ne suffit pas à former une bibliothèque ; les variations dans les dénominations reproduisent la structuration verticale des ramifications institutionnelles. En outre, une collection – constituée notamment par les prélèvements dans les dépôts littéraires – peut être érigée en bibliothèque par la nomination d'un professionnel *ad hoc* : marque évidente d'une reconnaissance du poids politique de l'organe dépositaire, cette affectation inaugure, en soi, l'extension de la collection, par la transposition, dans un espace *a priori* étranger, de la fonction et du statut de bibliothécaire auxquels le projet Dépôts littéraires a largement contribué à restituer le prestige. À l'évidence, « l'objet premier d'une bibliothèque publique », au sein de l'appareil d'État, est, à coup sûr, de « se constituer en une instance de légitimation », non seulement parce qu'elle est tout autant « un lieu de séjour » qu'un lieu « de visite », mais encore parce qu'elle ne se conçoit pas en-dehors de l'organicité d'un tout dont elle ne représente que l'une des fonctionnalités et des moins autonomes²²⁷⁷.

On ne peut conclure sans insister sur la force opératoire du principe de reproduction des distinctions d'Ancien Régime, sur la rémanence de la hiérarchie des possesseurs de collections littéraires : par-delà les bouleversements politiques et les restructurations institutionnelles, les plus grandes bibliothèques – les quatre établissements parisiens – et les organes vitaux de l'État central – à l'image du dépôt de la Guerre ou de certains cabinets ministériels – demeurent les possesseurs

²²⁷⁶ L. Vidal, *Conseils pour la formation des bibliothèques spéciales...*, *op. cit.*, p. 7.

²²⁷⁷ L'exemple des dépôts littéraires contredit ainsi la thèse de S. Le Ray, selon laquelle « l'objet premier d'une bibliothèque publique n'est cependant pas de se constituer en une instance de légitimation, ce qu'est un musée. Elle est conçue comme un lieu de séjour plutôt que de visite. » (« Singularité et ambiguïté du patrimoine écrit », *art. cit.*).

des collections les plus prisées, à la double faveur de prélèvements dans les dépôts et d'héritages, parfois massifs, permis par la grande mobilité du livre dans la sphère très hermétique du réseau d'établissements et d'organes de l'État central. L'effectivité de cette reproduction a notamment été rendue possible par la stabilité du noyau de professionnels des bibliothèques ; les affectations successives de ces savants – des anciennes bibliothèques particulières aux nouvelles, tout aussi particulières quant à leur (in)accessibilité, en passant par la gestion du projet redistributif – illustrent un glissement formel mais une certaine constance dans la définition de leurs fonctions et les modalités de leurs actions.

C'est précisément parce que la « remise en ordre de l'espace intellectuel » s'opère avec leur active participation, que la triple logique « de polarisation, de professionnalisation et de spécialisation » du monde des sciences et des lettres s'origine dans la phase de « mobilisation scientifique » impulsée par les comités de la Convention et de participation directe des savants à la prise de décision politique²²⁷⁸, c'est-à-dire dans une période très antérieure au « moment 1800 »²²⁷⁹. *A contrario*, la suppression du Conseil de conservation en l'an IX relève de ce que J.-L. Chappey a identifié comme une « volonté de distinguer nettement les sphères du pouvoir et du savoir et de réduire le champ d'intervention des savants aux domaines proprement scientifiques ». Les fonctions successives d'A.-A. Barbier témoignent d'une dynamique qui, à l'accumulation des marques de reconnaissance, fait correspondre une limitation inverse et proportionnelle de son « intervention dans l'espace politique », de l'ensemble des collections littéraires nationalisées aux bibliothèques particulières de l'Empereur.

La pluralité des valeurs complémentaires des livres conservés dans les dépôts littéraires – valeur d'usage, valeur d'échange et valeur de représentation – prend une dimension singulière dans le cadre de l'État central. Sans lui être nécessairement réductibles, les formes d'articulation de ces valeurs s'avèrent inopérantes concernant les bibliothèques placées sous la tutelle des autorités locales dans les départements. Il ne s'agit pas de procéder par des comparaisons terme à terme mais de cerner les principes ayant encadré la participation de ces acteurs éloignés de l'objet Dépôts littéraires tant par leur position géographique que par la décentralisation de la gestion et par l'imputation, sur leurs ressources propres, de la formation et du développement de ces collections.

²²⁷⁸ P. Bret et J.-L. Chappey, « Spécialisation vs encyclopédisme ? Les journaux encyclopédiques entre histoire des sciences et histoire politique », *Cahiers de l'Institut d'histoire de la Révolution française*, 2012, n° 2, en ligne (<http://Irf.revues.org/515>).

²²⁷⁹ J.-L. Chappey, « Héritages républicains et résistances à "l'organisation impériale des savoirs" », art. cit.

Chapitre XI- Les bibliothèques des autorités locales

La participation des écoles centrales établies dans les départements et des établissements diocésains issus du Concordat entraîne une extension géographique et institutionnelle du cadre d'application du projet redistributif et fait apparaître de nouveaux types d'acteur : les bibliothécaires municipaux, les maires et les préfets. Si l'idée de la contribution des dépôts littéraires parisiens à la formation des bibliothèques des départements leur est constitutive, la temporalité de sa mise en œuvre et les principes de péréquation des livres font émerger des problématiques nouvelles qui nécessitent de redéfinir le projet redistributif et la hiérarchie des utilités du livre, notamment à partir du Concordat.

Tout d'abord, le principe d'un approvisionnement local des bibliothèques publiques réduit la participation des dépôts parisiens à un simple appoint, à un complément qu'il s'agira d'évaluer et de caractériser. En outre, le transfert des bibliothèques des départements, du budget du ministère de l'Intérieur vers celui des municipalités en l'an IX, accroît les ambiguïtés relevées plus haut quant au statut des dépôts littéraires au sein de l'Institution²²⁸⁰ et quant au type de ressource qu'ils peuvent représenter pour ces destinations, entre complément en nature et profit financier obtenu de la vente des ouvrages « inutiles ». Enfin, ces destinations inscrivent les dépôts dans des dynamiques politiques et institutionnelles d'échelle nationale ; la synchronie des prélèvements destinés aux bibliothèques de la Capitale et à celles des départements impose donc d'explicitier les modalités d'articulation de ces deux niveaux d'intervention de l'État.

L'ampleur temporelle de ces concessions et l'évolution de l'ancrage institutionnel des destinataires ont favorisé une dispersion des sources qui complique la tâche de l'historien. En outre, le nombre de protagonistes – 46 écoles centrales et 12 diocèses, sans compter les paroisses – et la quantité d'ouvrages concernés – plus de 50.000 volumes – ne permettent pas d'entrer dans les détails bibliographiques²²⁸¹. Quelques exemples représentatifs permettront toutefois d'explicitier les enjeux politiques du complètement des collections des bibliothèques placées « près les écoles centrales » et dans les diocèses, depuis la fin de la période directoriale jusqu'à l'Empire et l'extinction des dépôts littéraires. On étudiera successivement ces deux destinations.

²²⁸⁰ Cf. *supra*, ch. V.

²²⁸¹ Pour la liste des écoles centrales et des diocèses ayant reçu des livres des dépôts littéraires parisiens, cf. annexe 61.

1. Doter le réseau d'écoles centrales

« Quel plus grand service peut-on rendre à un Département que d'y faire naître, que d'y entretenir le goût des sciences et des bonnes études en fournissant les livres qui sont nécessaires. »²²⁸²

La mise en place du réseau d'établissements scolaires sur l'ensemble du territoire national représente un enjeu politique de premier plan, qui s'actualise d'une façon singulière dans le cadre du projet de redistributif²²⁸³. En raison de l'historicité de la formation de bibliothèques en leur sein ainsi que des révisions successives de l'ancrage institutionnel de ces établissements et de leurs collections littéraires, l'historiographie les a constitués en archétypes de l'inconstance des politiques publiques, mises en œuvre depuis la Convention jusqu'au Consulat. Figures paradigmatiques de l'organisation d'une instruction publique nationale, ces écoles ont été largement surinvesties par l'historiographie – sans doute pour une grande part « à cause de leur importance, de leur nombre et de leur destination ultérieure »²²⁸⁴. La brièveté de leur existence et la valeur de certaines de leurs collections littéraires les insèrent inéluctablement dans une histoire longue qui réduit la période an II – an XI à un moment, à une expérience envisagée à la lumière de l'« échec » des « utopies révolutionnaires » en matière d'instruction et de bibliothèques publiques²²⁸⁵, du « rêve jamais achevé » de démocratisation²²⁸⁶ ou, *a contrario*, de la postérité du réseau d'établissements « centralisé et administré »²²⁸⁷.

Si ces enjeux politiques et idéologiques irriguent les nombreux discours des services tutélaires des dépôts littéraires – notamment du comité d'Instruction publique et de sa Commission temporaire des arts –, force est de constater que la problématique de péréquation des ouvrages conservés dans les dépôts entre les divers services publics leur est irréductible, en

²²⁸² Lettre du bibliothécaire du département de la Nièvre, du 21 nivôse an VII (Ars. Ms. 6509, f° 198).

²²⁸³ Sur la constitution concomitante, sous la Révolution, « des institutions municipales modernes et des premières institutions patrimoniales », cf. P. Poirier, « L'histoire des politiques culturelles des villes », *Vingtième siècle*, n° 53, 1997, p. 129-146.

²²⁸⁴ J.-B. Labiche, *Notice...*, *op. cit.*, p. 94.

²²⁸⁵ H. Richard, « Catalogue collectif et échange de documents. Une utopie révolutionnaire ? », *BBF*, 1989, n° 2-3, p. 166-173. Cf. également P. Riberette, « Le Conseil de conservation et la formation des bibliothèques françaises », art. cit. L'analyse rigoureuse de « l'ordre des études » permet une approche plus nuancée (Y. Weill, « Le curriculum des écoles centrales de l'an IV », *AHRF*, n° 302, 1995, p. 539-553).

²²⁸⁶ « Le rêve des dépôts littéraires, jamais achevé, visait une démocratisation plus grande et coïncidait avec un projet général d'instruction du citoyen. [...] Ce trésor, mis un temps à la disposition de l'enseignement lors de la création des écoles centrales, demeura, en fait, surtout à la portée des savants et des notables lettrés sans que puissent y accéder les nouveaux lecteurs et un public plus populaire. Son histoire est celle d'une illusion généreuse et renvoie à l'inertie des structures culturelles et sociales de l'intellectualité provinciale face à la Révolution » (R. Chartier et D. Roche, « Les livres ont-ils fait la Révolution ? », *Livre et Révolution...*, *op. cit.*, p. 9-20).

²²⁸⁷ G. Bigot, *L'Administration française...*, *op. cit.*, p. 123.

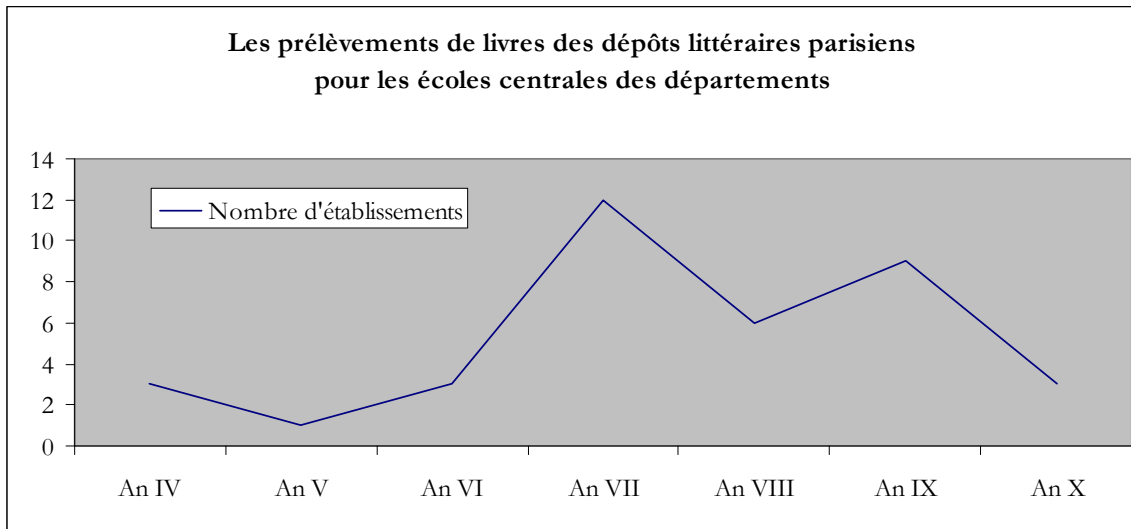
raison des temporalités de sa mise en œuvre et des mutations matérielles de l'objet Dépôts littéraires. En outre, on a pu expliciter plus haut la diversité des acceptions incluses sous le terme de destination ; dès lors, la question du hiatus censé exister entre une volonté initiale et l'effectivité de sa mise en œuvre ne paraît pas pertinente, *a fortiori* si l'on considère l'indétermination quantitative et qualitative des orientations de principe²²⁸⁸. Enfin, la part relativement limitée des écoles centrales dans la répartition des ouvrages des dépôts parisiens – d'une ampleur comparable à celle de la seule bibliothèque du Directoire exécutif – limite singulièrement le rôle de cet apport dans l'accroissement de leurs collections.

Pour autant, face aux demandes multipliées, l'administration des dépôts littéraires et leurs autorités de tutelle ont nécessairement été amenées à formaliser et régler les conditions d'accessibilité aux « richesses » des dépôts parisiens. Dès lors, la question centrale n'est pas celle des raisons d'un déséquilibre, d'une inégalité existant, de fait, dans la péréquation des livres entre les écoles centrales et les autres destinataires publics, mais davantage celle de la nature des demandes et de leur temporalité, autrement dit, des fondements qualitatifs et temporels de l'inadéquation originelle entre la demande des écoles centrales et l'offre des dépôts parisiens. Par ailleurs, si les sources consultées s'avèrent insuffisantes pour expliquer la grande inégalité de traitement dans les concessions de livres aux écoles centrales, les argumentaires développés dans la correspondance des dépôts littéraires, des services ministériels et des établissements des départements laissent toutefois apparaître des principes et des lignes directrices ayant orienté la décision d'acceptation ou de refus. On propose donc, croisant les sources des Archives des dépôts littéraires et celles de l'Instruction publique, d'examiner, dans un premier temps, l'inscription temporelle des demandes des écoles centrales, en regard des dispositions normatives qui les concernent et de la temporalité du projet redistributif ; on donnera, dans un second temps, un aperçu qualitatif et quantitatif de ces prélèvements, afin de mesurer l'ampleur de la dissymétrie dans les transferts destinés aux différentes écoles centrales.

²²⁸⁸ P. Riberette affirme que « les bibliothèques des écoles centrales se trouvèrent frustrées des ouvrages qui avaient été destinés à leur enrichissement » (« Le Conseil de conservation et la formation des bibliothèques », art. cit.).

a- Temporalité des transferts depuis les dépôts littéraires de la Capitale

Les concessions de livres des dépôts littéraires parisiens au profit des écoles centrales s'opèrent dans un interstice temporel extrêmement réduit à l'échelle du projet redistributif et singulièrement tardif en regard de l'ampleur des prélèvements déjà réalisés depuis la mise en œuvre du projet. Observons la répartition chronologique des premiers transferts effectifs de livres vers les écoles centrales :



Il paraît nécessaire de s'interroger sur le moratoire des transferts vers ce type d'établissement – pourtant organisés et opérationnels depuis l'an IV – en précisant successivement l'inscription temporelle et la nature des ouvrages concernés, ces deux paramètres permettant d'éclairer, d'une part, la spécificité de ces transferts relativement à ceux opérés au bénéfice d'établissements nationaux et, d'autre part, de questionner l'opportunité, pour l'administration de l'Instruction publique, d'accéder aux demandes de livres à un moment précis dans l'histoire des dépôts littéraires.

L'inertie initiale (an IV – an V)

« La Convention avait décrété en principe que pour l'avantage de l'Instruction publique, il y aurait dans les départements des écoles centrales. Il fut même arrêté que le Représentant Lakanal et quelques autres de ses collègues iraient organiser ces établissements. Quelques-uns l'ont été en effet ; mais ils ne l'ont point été partout ; la mesure n'est devenue que partielle ; et de ce défaut d'uniformité résultent des inconvénients sans nombre, dont un des moindres est la contradiction journalière des opérations qu'ordonnent sur cet objet les autorités constituées. [...] Il serait nécessaire que dans les circonstances il y eût, sur les bibliothèques dont il s'agit, une mesure générale, et que le Comité voulût bien arrêter, ou que toutes les administrations départementales seraient autorisées à commencer incessamment leur travail sur l'école centrale qu'elles doivent avoir, ou que ce travail serait suspendu jusqu'à ce que le chef-lieu de ces écoles fût fixé, et leur régime organisé »²²⁸⁹.

L'inscription géographique des bibliothèques, dans les chefs-lieux de département – lieux synchrétiques de l'« élaboration du modèle d'organisation administrative » – résulte, certes, de l'ancrage, dans les mêmes lieux, des écoles centrales auxquelles elles sont rattachées²²⁹⁰. Pour autant, il semble qu'une corrélation particulière s'établisse entre la bibliothèque et le statut de chef-lieu ; en effet, dans leur lutte pour l'attribution de ce statut, les municipalités arguent non seulement de leur image culturelle mais aussi de leur rôle et de leurs activités, pour fonder leur légitimité à cette marque politique de reconnaissance²²⁹¹. Nul doute que les bibliothèques puissent trouver leur place dans ce type d'argumentaire, non seulement par l'accessibilité des collections au public « plusieurs jours de chaque décade », mais encore par la force de rayonnement, dans l'ensemble de la société locale, de ces « objets d'utilité, de curiosité et d'agrément »²²⁹².

Une seconde spécificité des écoles centrales réside dans le décalage important entre la date de leur création et la distribution dans le temps des transferts depuis les dépôts parisiens. Les écoles centrales sont instituées par la loi du 7 ventôse an III, qui les destine à « l'enseignement des sciences, des lettres et des arts » et prévoit une distribution des établissements d'après une « base proportionnelle », en raison de la « population »²²⁹³. Si l'article 5 prévoit, notamment, la formation d'une « bibliothèque publique » auprès de chacune d'entre elle, le suivant confie au comité d'Instruction publique le soin de « faire composer les livres qui doivent servir à

²²⁸⁹ Rapport au comité d'Instruction publique, fait par le Bureau des bibliothèques de la Commission exécutive en nivôse an III (AN F¹⁷ 1074, d. 1).

²²⁹⁰ M.-V. Ozouf-Marignier, *La formation des départements. La représentation du territoire français à la fin du XVIII^e siècle*, Paris, éd. de l'EHESS, 1989, p. 90. D'après l'auteur, ce modèle d'organisation fait de la division territoriale le fondement de l'union politique.

²²⁹¹ *Ibid.*, p. 195.

²²⁹² U. Robert, *Recueil des lois...*, *op. cit.*, article « Instruction pour la formation des bibliothèques dans les départements », [an V].

²²⁹³ « Pour l'enseignement des sciences, des lettres et des arts, il sera établi, dans toute l'étendue de la République, des écoles centrales distribuées en raison de la population ; la base proportionnelle sera d'une école par trois cent mille habitants. » (*Bulletin des lois*, 1^e série, bull. n° 127, loi n° 670, art. 1^{er}).

l'enseignement dans les écoles centrales ». Les bibliothèques des écoles centrales se trouvent donc placées, dès l'origine, sous le double signe d'une adéquation étroite avec les enseignements dispensés et d'un droit de regard exclusif de l'Instruction publique quant au nombre et à la nature des ouvrages.

À la faveur de la loi du 3 brumaire an IV, portant « organisation de l'Instruction publique »²²⁹⁴, la direction générale nouvellement formée au ministère de l'Intérieur soumet au Conseil de conservation un questionnaire relatif à l'organisation des musées et des bibliothèques à placer auprès des écoles centrales²²⁹⁵. La force opératoire du principe de proximité – en vigueur depuis les premiers prélèvements de livres – trouve ici une illustration supplémentaire : le Conseil suggère que les écoles s'approvisionnent dans les dépôts de livres de leur département « quant à ceux qui n'existeront pas dans leurs départements respectifs, ils les demanderont à Paris ». Cet avis, approuvé par le ministre Benezech, est érigé en règle générale, qui introduit l'*Instruction pour la formation des bibliothèques des départements*²²⁹⁶ et figure dans le rapport de l'Institut, du 7 floréal an V²²⁹⁷. Il faut, dès lors, considérer les approvisionnements dans les dépôts littéraires parisiens comme une modalité complémentaire d'appoint devant succéder aux prélèvements de livres dans les départements mais aussi à la rédaction d'un catalogue des collections constituées et de la « notice des ouvrages essentiels qui leur manquent »²²⁹⁸. En outre, le Conseil attend des opérations de triage – menées sous sa surveillance dans les dépôts littéraires parisiens à compter de la fin de l'an IV – la possibilité de dresser un état numérique et qualitatif des ouvrages disponibles, condition préalable à toute distribution entre les écoles centrales des départements.

On peut sans doute imputer au prérequis de la double connaissance des fonds disponibles dans les dépôts parisiens et des collections constituées dans les départements le hiatus temporel considérable entre l'organisation des écoles centrales et les premiers prélèvements dans les dépôts

²²⁹⁴ *Bulletin des lois*, 2^e série, bull. n° 203, loi n° 1216. Cf., également, AN F¹⁷ 1257, d. 1. Sur les limites de cette loi, cf. l'article « Instruction publique » de B. Bacsko, in F. Furet et M. Ozouf, *Dictionnaire critique de la Révolution française. Institutions et créations*, Paris, Flammarion, 1992.

²²⁹⁵ Lettre du 13 pluviôse an IV (AN F¹⁷ 1039B, séance du Conseil de conservation du 16 pluviôse an IV).

²²⁹⁶ Il est précisé, dans la rubrique « Bibliothèques des diverses écoles » de l'Instruction pour la formation des bibliothèques dans les départements, que les livres seront tirés « soit du dépôt actuellement placé dans la ville même où sera l'école centrale, soit du dépôt le plus voisin ». Une mention similaire clôt la typologie des ouvrages destinés à former ces bibliothèques : « en prenant toujours soin de compléter chaque section, autant qu'il sera possible, soit dans le principal dépôt situé dans le chef-lieu du département, soit dans les dépôts les plus voisins » (U. Robert, *Recueil des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires, etc., ..., op. cit.*).

²²⁹⁷ Pour procéder à la formation des « bibliothèques projetées » dans les départements, « il suffit d'accorder aux bibliothécaires la permission de prendre dans les dépôts de leur département respectif un exemplaire de tous les ouvrages qui leur manquent » (Rapport déjà cité).

²²⁹⁸ « Il faut savoir ce que la Commune de Paris devra fournir à celles qui auront besoin de se compléter. Peut-être ne serait-il pas inutile de demander dès ce moment aux bibliothécaires des Écoles centrales près les départements la notice des ouvrages essentiels qui leur manquent. » (Barbier et Leblond, rapport au Ministre, du 6 ventôse an V ; AN F¹⁷ 1203, d. 17).

parisiens. La loi du 3 brumaire an IV, « qui détermine les lieux dans lesquels seront placées les écoles centrales », concerne douze départements, hors celui de la Seine et ceux des « pays réunis à la République »²²⁹⁹ ; or, seules trois écoles centrales ont demandé et obtenu des ouvrages à la fin de l'an IV. Encore le nombre de volumes accordés à celles de l'Ariège (6 volumes) et d'Indre-et-Loire (21 volumes) s'avère-t-il dérisoire ; les quelque 80 ouvrages transférés vers l'école centrale du Lot ne sauraient suffire à invalider la tendance générale de cette première période.

En revanche, l'article 4 de cette même loi prévoit la création de « cinq écoles centrales dans la commune de Paris » ; cette mention particulière suffit à justifier la distinction, dans les attributions de la 5^e division du ministère de l'Intérieur, entre les « bibliothèques des écoles centrales de Paris » et celles « des départements »²³⁰⁰. Les trois premières, établies aux Quatre-Nations, rue Antoine et au Panthéon, sont en activité dès le début de l'an V²³⁰¹. Si l'on se fie aux pièces regroupées dans le volume 23 des Archives des dépôts littéraires (écoles centrales, Lot à Yonne), un seul transfert de livres aurait alors eu lieu à leur profit : un récépissé signé « Eymar, bibliothécaire de l'École centrale » figure en fin d'un état de livres tirés du dépôt littéraire des Cordeliers en vendémiaire an V²³⁰². Dans son travail archivistique, J.-B. Labiche a, en effet, privilégié la logique des collections à celle des dénominations, ce qui, en l'occurrence, paraît tout à fait légitime. Il faut donc consulter les sources relatives aux bibliothèques des Quatre-Nations et du Panthéon pour trouver les pièces relatives aux prélèvements effectués au cours de cette période²³⁰³.

Les formulations ne sont, certes, pas très explicites quant au changement de statut des établissements : pour leur part, les responsables de ces collections prestigieuses ne paraissent pas pouvoir s'enorgueillir du titre de bibliothécaire d'école centrale, auquel ils préfèrent celui de « Bibliothécaire des Quatre-Nations » ou de « Bibliothécaire du Panthéon ». Pour les services administratifs, la précision s'impose et la correspondance enregistre les modifications à l'œuvre :

²²⁹⁹ *Bulletin des lois*, 1^e série, bull. n° 202, loi n° 1209. Une école centrale est établie dans chacun des douze départements suivants (art. 2) : Loir-et-Cher (Vendôme), Var (Toulon), Hérault (Montpellier), Ariège (Saint-Girons), Gironde (Bordeaux), Nord (Maubeuge), Seine-et-Marne (Provins), Saône-et-Loire (Autun), Aisne (Laon), Côtes-du-Nord (Guingamp), Pas-de-Calais (Boulogne), Manche (Avranches).

²³⁰⁰ « État et attributions des cinq bureaux composant la 5^e division du ministère de l'Intérieur », an VI (AN F¹⁷ 1015, d. 1). Toutes les bibliothèques relèvent alors du 4^e bureau des Musées, bibliothèques et fêtes nationales.

²³⁰¹ L'inauguration de la première école a lieu en floréal an IV (AD, D 191, pièce n° 2399). Sur ces trois écoles centrales, cf. M. Le Coeur, « Les lycées dans la ville : l'exemple parisien (1802-1914), *Histoire de l'éducation*, 2001, n° 90, p. 131-167. L'auteur précise qu'en dépit de leur titre, la position géographique de ces trois établissements n'a rien de « centrale » et que la loi de floréal an X établissant les lycées consistera, notamment, en une « tentative de rééquilibrer l'Est parisien ».

²³⁰² Ars. Ms. 6509, f° 258. Le transfert s'est opéré en deux fois, les 8 et 15 vendémiaire an V.

²³⁰³ Les pièces relatives à ces deux établissements sont conservées sous les cotes Ars. Ms. 6500 (Panthéon) et 6502 (Quatre-Nations).

le directeur général de l'Instruction publique autorise ainsi successivement les conservateurs de dépôt littéraire à remettre les livres choisis aux « bibliothécaires du Panthéon » puis, à partir de brumaire an V – date de son inauguration – « à l'administration de l'école centrale du Panthéon », et, enfin, à partir du dernier trimestre de la même année, « aux conservateurs de la bibliothèque du Panthéon »²³⁰⁴. Quant à la seconde école, des Quatre-Nations, l'habileté de son bibliothécaire Leblond, ne permet pas d'identifier de rupture nette ; sans doute la réputation et les fonctions exercées dans le même temps par ce savant au sein du Conseil de conservation auront-ils encouragé le directeur général de l'Instruction publique à désigner cet établissement et sa collection littéraire par le nom de son bibliothécaire.

Par-delà le biais archivistique et l'incertitude des dénominations, l'ampleur des prélèvements opérés pour les Quatre-Nations et le Panthéon s'avère considérable au tournant de l'an IV et de l'an V. Si la préexistence de ces deux collections aura certainement facilité et accéléré les transferts d'ouvrages de ces dépôts, leur droit d'antériorité – fondé sur leur ancrage départemental et leur statut hors normes de « bibliothèque nationale et publique » – légitime encore davantage le décalage temporel entre ces mises à disposition et les concessions accordées aux écoles centrales des départements. Les deux écoles centrales parisiennes sont certes placées auprès de ces bibliothèques prestigieuses mais ces dernières n'en subissent aucune rétrogradation, loin s'en faut. Dans le cas des Quatre-Nations, il semble même que l'installation de l'école ait permis à la bibliothèque de « retrouver un environnement plus conforme à sa nature », après des menaces pesant sur sa conservation *in situ*²³⁰⁵.

L'inertie initiale résulte, certes, de considérations très pratiques relatives à l'organisation institutionnelle et matérielle de ces écoles au cours de l'an IV – notamment la nomination des bibliothécaires²³⁰⁶ puis l'affectation de locaux²³⁰⁷ – si bien que « l'organisation définitive de

²³⁰⁴ Ars. Ms. 6500, f° 274, 277 et 279. Les pièces sont datées respectivement des 12 brumaire, 19 brumaire et 24 thermidor an V.

²³⁰⁵ P. Latour, « Du sous-bibliothécaire du collège Mazarin à l'administrateur perpétuel de la bibliothèque des Quatre-Nations », art. cit.

²³⁰⁶ Loi du 20 pluviôse an IV, « relative à la nomination et au traitement des bibliothécaires des écoles centrales » (*Bulletin des lois*, 2^e série, bull. n° 26, loi n° 173). Cette loi fonde l'assimilation statutaire aux professeurs des écoles centrales sur des considérations conservatoires : « Le Conseil des Cinq-cents, considérant que dans un grand nombre de communes de la République, les livres et manuscrits appartenant à la nation dépérissent de jour en jour faute de soins nécessaires à leur conservation ; qu'il importe à l'instruction, d'où dépend le salut de la République, que le Conseil prenne les mesures les plus promptes pour conserver les livres et manuscrits dont il s'agit, et pour en faire jouir les citoyens ».

²³⁰⁷ Loi du 25 messidor an IV, « qui affecte à l'établissement des écoles centrales et à l'enseignement public, les maisons connues ci-devant sous le nom de collèges » (*Bulletin des lois*, 2^e série, bull. n° 59, loi n° 536). La loi s'ouvre sur cette déclaration : « Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est important

l'instruction publique » demeure à l'ordre du jour de l'Assemblée à la fin de l'an V²³⁰⁸. Pour autant, cette première période se caractérise par la volonté, d'une part, de différer le moment de la répartition au profit des départements et, d'autre part, d'approvisionner au plus vite les deux premières écoles centrales parisiennes. Le déséquilibre originel s'inscrit dans donc la logique géographique à l'œuvre depuis les premières instructions nationales de la Commission temporaire des arts. Cette orientation, exigée par le caractère général et uniforme des modalités de constitution des bibliothèques, peut expliquer, en partie au moins, que les écoles centrales du Pas-de-Calais et des Côtes-du-Nord, parmi les premières établies, ne portent respectivement leurs demandes au ministère de l'Intérieur qu'en brumaire an VIII et en frimaire an IX.

Les envois dans les départements (an VII – an X)

Cette période, décrite par A.-A. Barbier en l'an VII comme celle de la « disette de bons ouvrages »²³⁰⁹, est également celle des plus forts prélèvements réalisés en direction des écoles centrales des départements. Elle s'inscrit, en outre, dans le cadre des grandes opérations de rationalisation des dépôts littéraires parisiens, autrement dit de triage des livres en vue de « décharger les dépôts littéraires »²³¹⁰ et de la décision ministérielle de faire cesser provisoirement la mise à disposition de livres auprès des services publics nationaux. On rappellera ici que le triage des livres dans les dépôts parisiens vise, avant tout – selon la lettre de la loi du 1^{er} jour complémentaire de l'an IV appelant le rapport de l'Institut national – à « compléter la grande bibliothèque nationale par le moyen des livres qui existent dans les dépôts littéraires, et [à] procurer aux autres bibliothèques nationales, les suppléments qui peuvent leur être nécessaires », et non d'abord à favoriser l'approvisionnement des départements en livres parisiens, dont la répartition ne doit porter que sur le « reste des livres disponibles ». Le triage représente ainsi la condition et la limite des transferts : tout au long de l'an V, le Bureau des musées, bibliothèques et conservatoires temporise et constitue des dossiers de demandes par département en attendant

d'accélérer le plus promptement possible l'organisation de l'instruction publique, en fixant d'une manière définitive les emplacements destinés à recevoir les écoles centrales déclare qu'il y a urgence. »

²³⁰⁸ Déclaration d'urgence ouvrant la loi du 25 fructidor an V, « qui surseoit à la vente de tous les édifices ayant servi à l'enseignement public » (*Bulletin des lois*, 2^e série, bull. n° 145, loi n° 1421).

²³⁰⁹ A.-A. Barbier, « Rapport sur le catalogue des livres réclamés à titre de prêt pour former la bibliothèque de la Garde constitutionnelle... » (déjà cité).

²³¹⁰ Cette expression figure dans le premier considérant de la loi du 1^{er} jour complémentaire de l'an IV, « qui ordonne la suspension des ventes ou échanges de livres existant dans les dépôts littéraires » (*Bulletin des lois*, 2^e série, bull. n° 77, loi n° 706) ; elle est reprise par Leblond et Barbier dans un projet de circulaire ministérielle aux conservateurs des dépôts littéraires parisiens (AN F¹⁷ 1040B, séance du Conseil de conservation du 21 vendémiaire an VI).

le moment adéquat pour les examiner²³¹¹. Il s'impose de citer ici l'extrait d'un rapport – très explicite et d'une effectivité indubitable – soumis au Ministre par le Conseil de conservation :

« Depuis longtemps il a été promis aux départements qu'ils auraient part à la distribution des objets de sciences et d'arts recueillis à Paris ; le moment est venu d'acquitter cette promesse, ou au moins de prendre des mesures efficaces pour qu'elle ne soit pas trompée.

Les objets de sciences et d'arts réunis à Paris peuvent se distribuer en trois grandes espèces, savoir, des objets relatifs à l'histoire naturelle et à la physique, des livres, enfin des objets de peinture et sculpture. [...]

Art. 2. Des livres.

Les richesses littéraires contenues dans les dépôts de Paris ont déjà servi à compléter les grandes bibliothèques et à en former de nouvelles. Cet important travail n'est pas terminé. Il nous paraît nécessaire d'attendre qu'il le soit pour autoriser les départements à demander notre superflu en ce genre.

Le complément des bibliothèques de Paris se continue avec activité, on s'occupe de la recherche des livres qui doivent composer deux de celles qui restent à former, c'est à dire, celle du Directoire exécutif et de la 4^e École centrale. Ce qu'on peut faire pour l'instant en faveur des départements, se réduit à leur demander la notice des ouvrages indispensables qui leur manquent. »²³¹².

La dissymétrie dans la temporalité de l'organisation des établissements ne constitue pas, en soi, un obstacle aux transferts. Les plus précoces sont d'ailleurs réalisés – au cours du second semestre de l'an VI – à titre de « secours provisoire » : l'école centrale de la Lozère obtient ainsi quelques caisses de livres en floréal, sur la demande expresse, motivée et circonstanciée, de l'administration centrale de ce département :

« Vu la lettre du ministre de l'Intérieur, en date du 24 floréal dernier, portant qu'étant informé par le bibliothécaire de l'école centrale de l'état de pénurie dans lequel se trouve la bibliothèque de ce département, il prévient l'administration qu'il lui a accordé un secours provisoire des livres essentiels pour l'étude et l'invite en conséquence à charger quelque correspondant à Paris d'aller prendre ces ouvrages au dépôt littéraire des Cordeliers et de les expédier à l'administration ; ladite lettre portant encore que le Ministre a autorisé le Conservateur de ce dépôt de les livrer au fondé de pouvoir qu'elle aura choisi [...] »²³¹³.

La Lozère demeure l'exception et la première vague de concessions de livres des dépôts parisiens aux écoles centrales s'ouvre véritablement dans les derniers jours de l'an VI. La moitié (49%) de la totalité des envois dans les départements a lieu en l'an VII et en l'an VIII, 32% au

²³¹¹ La lettre envoyée, le 29 vendémiaire an V, au citoyen de La Serna, bibliothécaire du département de la Dyle, à Bruxelles, est très éloquent en la matière : « J'applaudis à l'activité que vous avez mise dans l'ordre et l'arrangement des livres qui se trouvaient en dépôt à Bruxelles. Je n'oublierai point, dans la répartition des immenses dépôts littéraires du département du Nord ; ma bibliothèque confiée à vos soins. Mais cette répartition devant se faire avec méthode, exige nécessairement du temps ; si les besoins des départements voisins de Paris et les établissements de cette commune permettent de distraire de ses dépôts un exemplaire de l'Encyclopédie méthodique que vous désirez spécialement, j'ordonnerai qu'il soit mis à part pour la bibliothèque de Bruxelles » (AN F¹⁷ 1087, d. 2).

²³¹² Rapport du Conseil de conservation, du 11 fructidor an VI (AN F¹⁷ 1034, d. 11).

²³¹³ Extrait du Registre des délibérations de l'administration centrale du département de la Lozère, du 1^{er} prairial an VI (Ars. Ms. 6509, f^o 33 ; cf. également, sur cette transaction, les f^o 30-32 et 34).

cours des deux années suivantes. Les raisons justifiant d'accéder aux rares demandes de la fin de l'an VI illustrent la rémanence du caractère quasi-déroatoire des autorisations ministérielles. Après ce préambule de peu d'ampleur, les demandes de livres commencent véritablement à affluer au Ministère dans les premiers mois de l'an VII, année où la fréquentation de ces écoles centrales atteint des sommets²³¹⁴. Chacun des 17 départements concernés fait alors connaître les besoins de son école centrale ; 14 d'entre eux obtiennent satisfaction, ne serait-ce que partiellement. Le moment ne paraît pas des plus favorables en effet, en raison de la formation synchrone de collections littéraires pour des organes ou établissements nationaux auxquels A.-A. Barbier tient à réserver les ouvrages les plus précieux ; le contrôle qualitatif – opéré par le Conseil de conservation d'après les listes d'ouvrages demandés par les écoles centrales – se fait donc de plus en plus strict :

« Le Conseil soupçonne encore que plusieurs des livres qu'ils choisissent existent déjà dans leurs bibliothèques et que la beauté seule des reliures les a tentés. Les membres du Conseil, chargés de former la Bibliothèque du Directoire et des Ministres ont cru devoir arrêter quelques-uns de ces ouvrages, ainsi mis en réserve sans doute parce qu'ils étaient magnifiquement reliés en maroquin. [...]. Il expose donc de nouveau que si l'on ne se hâte de porter remède aux abus qu'il vient de dénoncer en suspendant les autorisations et faisant presser l'envoi des renseignements demandés aux départements nos richesses littéraires seront promptement épuisées sans honneur et sans utilité. Mais montrer ces abus à un Ministre éclairé c'est être assuré d'avance qu'ils seront réprimés »²³¹⁵.

Dans la limite de ces restrictions qualitatives, les envois de caisses de livres à destination des départements vont bon train au cours des deux premiers mois de l'an VII, si bien que dès le 20 frimaire, les services de l'Intérieur reprennent l'argument, formé par les conservateurs des dépôts littéraires parisiens, du « désordre » consécutif à ces transferts simultanés pour ordonner « de suspendre toute livraison jusqu'au mois de ventôse »²³¹⁶. À toute règle, son exception ; celle-ci s'apparente, à s'y méprendre, à celle que le même François de Neufchâteau a consentie en faveur du département de la Dyle quatre mois plus tôt. Elle bénéficie désormais à celui, voisin, des Forêts, « en considération des besoins du département le plus tyrannisé par l'ignorance et les préjugés »²³¹⁷. En raison du précédent que cette autorisation constituerait, le Ministre n'accepte de

²³¹⁴ C. Mérot, « La fréquentation des écoles centrales. Un aspect de l'enseignement secondaire pendant la Révolution française », *BEC*, 1987, vol. 145, n° 145-2. Au pic de fréquentation, observé pour l'an VII, succède, l'année suivante, une rupture dans « l'ascension sure et régulière des effectifs ».

²³¹⁵ A.-A. Barbier, rapport au Ministre, du 21 vendémiaire an VII (AN F¹⁷ 1034, d. 11).

²³¹⁶ « Le besoin de remédier au désordre que la rapidité des enlèvements avait mis dans les dépôts littéraires m'a fait prescrire aux conservateurs de suspendre toute livraison jusqu'au mois de ventôse » (lettre du ministre de l'Intérieur à Dupoy, professeur à l'école centrale du département des Forêts, relative à la bibliothèque du Luxembourg, du 25 nivôse an VII ; AN F¹⁷ 1088, d. 4).

²³¹⁷ L'argument du bibliothécaire est repris tel quel dans un rapport présenté au Ministre par le Bureau des établissements littéraires, le 25 nivôse an VII (AN F¹⁷ 1088, d. 4). L'absence de récépissé ne permet pas de s'assurer de l'effectivité de ce transfert.

déroger à la règle que pour les recherches et la mise en réserve, la livraison des ouvrages au bibliothécaire de l'école centrale du Luxembourg demeurant reportée au mois de ventôse. L'ampleur de cette première vague de demandes en l'an VII pourrait suffire à expliquer la décreue de l'année suivante, décreue relative si on la considère non d'après le nombre d'établissements destinataires (6 seulement) mais selon la quantité considérable de volumes accordés à deux d'entre eux, les écoles centrales des départements du Golo et de Jemappes ; on précisera plus loin les raisons de cette singularité des pays réunis²³¹⁸. Il semble, toutefois, que de nouvelles réticences des savants du Conseil à l'égard de la destination « écoles centrales » aient largement contribué à en restreindre le nombre en l'an VIII.

La prise de conscience de la finitude du stock de livres toujours disponibles dans les dépôts littéraires parisiens suscite, en effet, des velléités malthusiennes en matière de redistribution, une volonté de « ménager nos ressources », selon les termes de Chardon La Rochette²³¹⁹. Cette rupture dans la dynamique de mise en œuvre du projet s'objective dans une double proposition du Conseil, non seulement de « distribu[er] aux écoles centrales, selon leurs besoins » mais encore de limiter leur part afin de réserver un contingent de livres conséquent pour les ventes à venir. Voici, sans doute, l'une des meilleures illustrations de la primauté de l'objet dépôts littéraires et de la force politique du projet sur certaines destinations peu prestigieuses. La limitation des transferts vers les départements reflète ainsi davantage le souci d'une gestion optimale – pour l'Instruction publique – des dépôts littéraires, plutôt que la volonté de léser les écoles centrales au profit de la Capitale ; l'« intérêt de la République » diffère et dépasse l'intérêt cumulé des différents destinataires parce qu'il est défini par ceux qui, outre la responsabilité du projet redistributif, ont, avant tout, la charge d'une gestion administrative d'établissements provisoires.

Faudrait-il, en conséquence, imputer la recrudescence des transferts en l'an IX à la seule opportunité, pour les services ministériels, d'accélérer la seconde vague de rationalisation devant mener à la réduction unitaire de l'objet dépôts littéraires ? Les envois de livres des dépôts parisiens vers les écoles centrales ne représenteraient-ils vraiment qu'un outil de comptabilité administrative dont disposerait un ministre de l'Intérieur de s'acquitter d'une dette politique, contractée par ses prédécesseurs, à un moment opportun au vu de l'état général de ses crédits et de la possibilité d'alléger d'un même mouvement deux lignes budgétaires : celle, locale, des écoles centrales et celle, nationale, des dépôts littéraires ?

²³¹⁸ Cf. *infra*, « Typologie des établissements préleveurs ».

²³¹⁹ Rapport sur les dépôts littéraires (AN F¹⁷ 1042, séance du Conseil de conservation du 11 floréal an VIII).

L'opération de triage préalable à la réunion des dépôts de Louis-la-Culture et des Cordeliers nécessite – comme en l'an VII et sur une demande similaire de Dambreville, nommé peu auparavant aux fonctions d'administrateur des dépôts littéraires –, la suspension momentanée de toute recherche de livres dans les dépôts. L'effectivité de cette interruption ne laisse aucun doute : la quasi-totalité (8 sur 11) des demandes sont satisfaites au cours du premier semestre de l'an IX. L'envoi de deux caisses de livres dans la Meuse-inférieure en messidor confirme la durée de la suspension et le refus de l'inspecteur au triage de procéder aux recherches pour l'école centrale du Haut-Rhin, en pluviôse de la même année²³²⁰. Le délai prévisionnel du moratoire est entériné par le Ministre sur la proposition commune de l'administrateur et de l'inspecteur au triage des livres²³²¹. De la même façon, la demande du département de la Meuse-inférieure, envoyée au Ministère en germinal an IX, n'est prise en considération qu'en germinal an X ; certains des ouvrages demandés, trouvés à l'occasion du triage dans les dépôts parisiens, ont toutefois été mis en réserve au cours de cette année²³²².

Par-delà cette interruption ponctuelle et peu conséquente au demeurant, la recrue des transferts vers les écoles centrales s'inscrit surtout dans le cadre d'une révision institutionnelle de grande ampleur, qui touche, dans un laps de temps très court, l'objet Dépôts littéraires – constitué en véritable administration –, le Conseil de conservation – supprimé – et, à une toute autre échelle, la « constitution administrative de la France », organisée par la loi du 28 pluviôse an VIII portant, notamment, création d'un corps préfectoral²³²³. En revanche, rien, dans la structure des écoles centrales ou dans les fonctions et le statut de bibliothécaire de ces établissements, ne paraît de nature à expliquer la générosité ministérielle envers les départements. On peut donc en conclure que la nouvelle donne administrative a facilité non seulement la communication entre les trois collectifs parties prenantes du projet – Ministère (Bureau des beaux-arts), dépôts littéraires (l'administrateur), départements (les préfets²³²⁴) – mais aussi, corrélativement, la connaissance des besoins et l'efficacité dans le traitement des dossiers de demandes de livres²³²⁵.

²³²⁰ Cf., à ce sujet, la lettre du Bureau des beaux-arts à Daigrefeuille, du 24 pluviôse an IX et le brouillon de réponse de l'inspecteur au triage, daté du 11 vendémiaire an X (Ars. Ms. 6508, f° 357 et 358).

²³²¹ La décision de Chaptal est transmise à l'administration des dépôts par le Bureau des beaux-arts le 6 nivôse an IX. Le sursis aux recherches est prononcé pour une durée de 6 mois, à compter du 1^{er} nivôse (Ars. Ms. 6488, f° 100). La demande initiale de l'administrateur et de l'inspecteur est datée du 4 pluviôse an IX (*ibid.*, f° 102).

²³²² Ars. Ms. 6509, f° 164 (lettre ministérielle du 24 germinal an IX, demandant à l'inspecteur la mise en réserve au cours du triage) et f° 162 (autorisation ministérielle de remise des livres trouvés, du 13 germinal an X).

²³²³ Sur les liens très étroits entre services ministériels et corps préfectoral que cette organisation permet, notamment en termes de contrôle de l'activité administrative locale, cf. I. Moullier, *Le ministère de l'Intérieur sous le Consulat et l'Empire...*, thèse citée, p. 236.

²³²⁴ Le préfet est « seul chargé de l'administration » de son département et seul maître du budget. Cela inclut, entre autres attributions, la gestion des établissements publics, de la conservation des propriétés

Dans cette nouvelle configuration, trois paramètres se cumulent ainsi pour restituer à l'opération redistributive son dynamisme : le zèle gestionnaire de l'administrateur, le souci politique d'asseoir l'autorité préfectorale et les limites budgétaires des autorités locales. À l'évidence, les transferts de livres parisiens vers les départements accompagnent, en l'an IX, la mise en place d'une nouvelle organité au plan national, comme ils participaient – à l'époque directoriale – à l'organisation du réseau d'établissements d'instruction publique. Dans les deux cas, le projet Dépôts littéraires relève, à l'évidence, de l'outil administratif, utilisé dans un double objectif, politique – la reconnaissance de nouvelles institutions par la constitution d'une bibliothèque – et financier – l'aide aux départements pour l'acquisition d'ouvrages²³²⁶. Or, la cessation totale des transferts de livres au profit des départements à partir de l'an XI marque précisément l'aboutissement de ce processus : la fonctionnalité dépôts littéraires ne peut s'accommoder avec le changement statutaire inauguré par le décret du 8 pluviôse an XI, qui place « à la disposition et sous la surveillance des municipalités »²³²⁷ les bibliothèques des écoles centrales désormais supprimées.

La volonté ministérielle de rationaliser ces établissements n'est en rien inédite à cette date : une circulaire, envoyée aux préfets le 1^{er} prairial an IX, exige déjà l'envoi d'« une note exacte des dépôts d'objets de sciences et d'arts qui existent dans les divers arrondissements du département ». Cette note doit porter sur le contenu des « dépôts » mais aussi sur les dépenses induites et les moyens de les limiter. Chaptal attend également un état de la bibliothèque et du cabinet de physique et d'histoire naturelle attachés à l'école centrale, puisqu'il paraît « nécessaire que le Gouvernement en connaisse l'organisation »²³²⁸. Ainsi l'injonction faite aux municipalités, par l'article 2 du décret du 8 pluviôse an XI, de rédiger « de tous les livres de la bibliothèque, un état certifié véritable » s'inscrit-elle dans la continuité des orientations antérieures, rémanentes jusqu'en fin de période ; en témoigne la circulaire ministérielle, adressée aux préfets le 22 septembre 1806, relative aux « bibliothèques qui faisaient partie des collections des écoles centrales »²³²⁹. Le caractère novateur du décret réside davantage dans la normalisation du statut

publiques, du maintien du domaine public et de l'administration des biens nationaux. Sur ce point, cf. G. Bigot, *L'administration française...*, *op. cit.*, p. 157 à 160.

²³²⁵ Sur ce point, cf. *infra*, « Procédures et intermédiaires ».

²³²⁶ La loi du 28 messidor an IV, « qui divise les dépenses publiques, et détermine la manière dont elles seront acquittées », inclut les dépenses « de l'instruction publique » dans la catégorie des « dépenses d'administration », à la charge des départements (*Bulletin des lois*, 2^e série, bull. n° 59, loi n° 545, art. 2).

²³²⁷ U. Robert, *Recueil des lois...*, *op. cit.*, « Décret plaçant les bibliothèques sous la surveillance des municipalités, du 23 janvier 1803 ».

²³²⁸ AD DQ¹⁰ 1272.

²³²⁹ « Je dois ici vous faire remarquer combien il est nécessaire que les différentes villes qui possèdent des bibliothèques en fassent former le catalogue. L'arrêté du 8 pluviôse prescrit cette mesure à l'égard des bibliothèques qui faisaient partie des collections des écoles centrales, et exige qu'une copie de ce catalogue

des responsables des collections littéraires constituées, autrement dit dans la substitution du titre de « conservateur de la bibliothèque » à celui de bibliothécaire. Il faut y voir une marque de reconnaissance institutionnelle, dans la mesure où cette dénomination était précédemment réservée à un cercle étroit de personnes, exerçant leurs talents dans les établissements nationaux les plus prestigieux. Parallèlement, l'encadrement législatif ainsi défini signe la résiliation du droit de ces établissements à obtenir des ouvrages des dépôts littéraires parisiens.

La question du statut des collections littéraires mise à la charge des municipalités a fait couler beaucoup d'encre. La monochromie du tableau dressé par l'historiographie depuis les années 1980²³³⁰ s'explique, en grande partie, par le lien de causalité censé exister entre la charge financière de l'entretien de ces établissements et les irréversibles dégâts en termes de « conservation du patrimoine écrit »²³³¹, corrélation qui témoigne surtout du désintérêt des autorités et des populations locales²³³² pour ce qui représentait alors davantage un héritage pesant que le « patrimoine intellectuel de la Nation »²³³³. Si la définition qualitative de ces « patrimoines » locaux ne saurait trouver place dans la présente étude, les Archives des dépôts littéraires permettent toutefois de comparer le type de livres recherchés et l'issue de ces demandes, compte tenu de l'offre des dépôts.

me soit envoyée [...]. Au moyen de ces catalogues, le gouvernement pourrait juger de la plus ou moins grande importance de ces établissements, et en conséquence, déterminer avec plus de facilité les fonds nécessaires à leur entretien » (U. Robert, *Recueil des lois...*, *op. cit.*, « Circulaire relative aux dépenses d'entretien et d'administration des bibliothèques et collections scientifiques »). Les réponses des administrations centrales de département aux deux enquêtes ministérielles de ventôse an VII et septembre 1806 sont regroupées sous la cote AN F¹⁷ 1085, d. 1.

²³³⁰ Pour une vision prospective du décret en termes de coordination et d'accessibilité des collections mais aussi d'organisation d'une profession, cf. D. Varry, « Les défis du siècle », art. cit.

²³³¹ D'après H. Richard, l'objectif du décret du 8 pluviôse an XI consiste à « intéresser les villes à la conservation des collections nationales en leur laissant l'usage des fonds ». L'auteur conclut par ces mots : « C'est assurément la réussite de la Révolution que d'avoir, pendant ces quelques dix années, fait émerger la double notion de développement de la lecture publique et de conservation du patrimoine écrit, les livres étant protégés tout à la fois comme richesse et comme moyen d'instruction. » (« Des bibliothèques de district aux bibliothèques municipales », art. cit.).

²³³² Sur ce point, cf. l'étude d'O. Tacheau sur les bibliothèques de Dijon et de Besançon. L'auteur insiste sur le décrochage entre l'évolution nominale des budgets (en forte hausse) et la baisse considérable du poids relatif de la bibliothèque dans les dépenses (« Bibliothèques municipales et genèse des politiques culturelles au XIX^e siècle. Dijon et Besançon entre 1816 et 1914 », *BBF*, 1995, t. 40, n^o 4, p. 44-51).

²³³³ L. Desgraves, « Le catalogage des fonds », in D. Varry (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises*, *op. cit.*, t. 3, p. 164-181.

b- Aperçu qualitatif et quantitatif des ouvrages prélevés

Avant de proposer une estimation numérique des transferts de livres vers les écoles centrales des départements, il convient de préciser la nature des ouvrages concernés, autrement dit les domaines de connaissance dont ils relèvent. Par-delà la pertinence du choix – opéré par les professeurs eux-mêmes en vue d'une adéquation optimale des ouvrages avec les contenus de leurs enseignements respectifs²³³⁴ – la question centrale demeure celle de la propension des savants du Conseil de conservation et des services ministériels à accéder à ces demandes. Il s'agit donc ici de faire résonner ensemble, d'une part, l'expression de besoins de livres et, d'autre part, la volonté politique et la possibilité matérielle de les satisfaire.

Nature des ouvrages prélevés

En vertu du principe de concordance, mis en évidence plus haut, la mise en adéquation des ouvrages avec les matières enseignées ne paraît guère surprenante ; les intéressés n'en demandent d'ailleurs pas davantage. Les sources témoignent pourtant d'un hiatus important entre les demandes et l'offre de livres des dépôts, qui reflète tant le respect des spécificités locales, que le caractère flou de certaines instructions et la nécessaire mise au goût du jour des ouvrages destinés à l'instruction. Pour leur part, les savants du Conseil de conservation se sont formé une idée très précise du contenu-type de ces bibliothèques. Après avoir établi la nécessité d'une organisation des bibliothèques de manière « uniforme pour toute la République » – dans les limites de quelques « circonstances locales » justifiant des « modifications particulières » –, le Conseil suggère que les professeurs des deux écoles centrales de Paris dressent « un catalogue des meilleurs ouvrages dans chacun des genres qui seront enseignés ». Il précise toutefois qu'« une bibliothèque de douze à quinze mille volumes serait suffisante », distribués entre les « quatre grandes divisions des bibliothèques » : belles-lettres, politique, sciences et arts, histoire²³³⁵.

Seules les très didactiques instructions ministérielles apportent davantage de précisions sur le contenu et les frontières de ces grandes divisions bibliographiques. Dans la circulaire envoyée aux autorités locales peu après la reddition du rapport de l'Institut national, les quatre dominantes sont les « arts du dessin », « l'histoire naturelle et la géologie », les auteurs grecs et latins, et les « livres en langue étrangère ». Outre ces domaines centraux, « il sera permis aux bibliothèques d'écoles centrales de se compléter provisoirement en livres de toute espèce, autant qu'il leur sera

²³³⁴ Sur les fonctions des professeurs des écoles centrales et leur « rôle de responsable de laboratoire », puisqu'ils sont chargés de gérer un budget et d'établir des priorités d'équipement, cf. H. Grau, « L'enseignement des sciences physiques fut-il révolutionnaire ? », *AHRF*, n° 320, 2000, p. 149-158.

²³³⁵ Réponse du Conseil aux questions posées par la direction générale de l'Instruction publique sur l'établissement des musées et bibliothèques près les écoles centrales (AN F¹⁷ 1039B, séance du Conseil de conservation du 21 pluviôse an IV).

possible, dans les dépôts les plus voisins, et même la partie théologique, les bibles, les Pères, les livres qui servent à l'histoire de l'Église n'en seront pas exclus »²³³⁶.

La possibilité d'intégrer des ouvrages théologiques dans des bibliothèques scolaires peut surprendre, tant la Commission temporaire des arts paraissait réticente en la matière²³³⁷. Le revirement des savants du Conseil de conservation résulte de l'évidente opportunité que représente, pour les responsables du triage des livres inutiles, le fait d'en transférer une partie – ceux relevant de la deuxième classe²³³⁸ – vers les départements²³³⁹. Le motif est donc moins idéologique que gestionnaire et relève du bon sens : au vu de la surreprésentation des communautés religieuses dans les anciens possesseurs des collections ayant formé les fonds des bibliothèques des départements, exclure les ouvrages de théologie aurait constitué une véritable gageure et aurait considérablement réduit le nombre de volumes disponibles.

Par ailleurs, les listes d'ouvrages nécessaires aux écoles centrales étant formées par le bibliothécaire (44,5% des écoles), ou – à défaut ou en complément – par les professeurs de l'établissement (22,2%), les livres demandés illustrent nécessairement les dominantes des enseignements dispensés dans chaque école. Les correspondants locaux se présentant généralement par leur seul statut – « bibliothécaire » ou « professeur » –, on ne proposera ici aucune statistique quant aux disciplines de prédilection. Seuls cinq enseignants complètent leur titre par la mention d'une spécialité²³⁴⁰ ; ni les autorisations ministérielles de remise ni les récépissés n'offrent davantage de précisions sur ce point. Si l'adjonction de la discipline peut contribuer à asseoir la légitimité de la demande, à justifier de l'utilité des ouvrages portés sur les listes, cela ne laisse, en revanche, rien augurer de l'ampleur du transfert. Ferrand, professeur de mathématiques à l'école centrale du département de l'Ariège signe, le 9 fructidor an IV, le reçu du

²³³⁶ *Ibid.*

²³³⁷ Dans un rapport à la Commission temporaire, F.-V. Mulot pouvait affirmer : « Il est clair que dans les bibliothèques qui devront être jointes à chacune des écoles centrales, les livres devant être choisis d'une manière relative aux leçons qui y seront données tout ce qui tient aux religions et aux cultes n'y a point place » (rapport non daté ; AN F¹⁷ 1081, d. 4).

²³³⁸ Les ouvrages ne pouvant « rapporter que leur poids » forment la première classe ; la seconde se compose des « collections de théologiens, scolastiques et moraux, qui ont encore du mérite aux yeux de quelques Français et des Étrangers » ; la troisième regroupe « les bonnes éditions de la Bible, des Pères et des Conciles, que la République possède en nombre et qu'elle n'a aucun intérêt à conserver » (Barbier et Leblond. Rapport au directeur général de l'Instruction publique sur le triage des livres inutiles dans les dépôts littéraires et la vente de ces livres, du 2 fructidor an IV ; AN F¹⁷ 1203, d. 17).

²³³⁹ « Les sept dépôts littéraires de Paris contiennent de grandes richesses, mais ils renferment aussi des milliers d'ouvrages inutiles à la République. [...] On pourrait encore placer dans les bibliothèques des écoles centrales nouvelles quelques collections relatives à l'histoire ecclésiastique et quelques Pères de l'Église grecque et latine » (*ibid.*).

²³⁴⁰ Il s'agit des professeurs « de mathématiques » (école centrale de l'Ariège), « de physique et de chimie » (Creuse), « d'histoire naturelle » (Deux-Nèthes), « de dessin » (Dordogne) et « de législation » (Eure).

seul cours de mathématiques de Bezout, en six volumes²³⁴¹ ; en revanche, le catalogue des livres enlevés en vendémiaire an VII au dépôt littéraire des Cordeliers par Cassins, professeur de physique et de chimie à l'école centrale de la Creuse, « contient 16 feuilles pleines de papier d'écolier »²³⁴². Entre ces deux extrémités, se décline tout un dégradé qui reflète tout autant la diversité des besoins que l'anticipation de la vanité de certaines demandes.

Le principe de concordance constitue, en effet, une incompatibilité irréductible, inhérente à la nature et à la fonction des ouvrages recherchés. On trouve fréquemment, dans les avis soumis au Ministre par le Conseil de conservation sur le choix des ouvrages demandés, mention de deux limites : soit les ouvrages « ne se trouvent plus dans les dépôts », soit ils sont « si rares ou si récents » qu'ils ne s'y sont pour ainsi dire jamais trouvés²³⁴³. Le second argument domine largement tout au long de la période. Le premier confirme l'importance de la temporalité de la demande : dès l'an VI, certaines recherches s'avèrent infructueuses, « parce que le peu d'exemplaires de ces ouvrages qui se trouvait dans les dépôts a été rapidement enlevé par les bibliothécaires qui déjà ont été autorisés à faire des choix »²³⁴⁴. Des solutions existent mais elles s'inscrivent dans le hors champ des dépôts littéraires parisiens, puisqu'elles consistent en acquisitions sur les deniers des départements²³⁴⁵ ou, à défaut, en y affectant le produit de la vente d'ouvrages inutiles²³⁴⁶. Il convient de préciser ici l'inscription légale, non seulement de la corrélation entre le triage des livres et la redistribution aux départements, mais aussi, et surtout, de l'affectation, à l'établissement des écoles centrales, d'une partie des bénéfices attendus de la vente de livres inutiles²³⁴⁷.

²³⁴¹ Ars. Ms. 6508, f° 72.

²³⁴² Ars. Ms. 6508, f° 213.

²³⁴³ « Ces ouvrages sont, à l'exception de quelques-uns, si rares ou si récents, qu'aucun d'eux ne se trouve actuellement dans les dépôts littéraires » (A.-A. Barbier, rapport sur la demande des écoles centrales du Doubs et du Rhône ; AN F¹⁷ 1042, séance du Conseil de conservation du 26 floréal an VIII).

²³⁴⁴ A.-A. Barbier, « Rapport sur la demande de livres formée par l'administration centrale du Département de la Vendée pour la classe d'histoire naturelle de l'école centrale de ce Département. » (AN F¹⁷ 1041, séance du Conseil de conservation du 1^{er} ventôse an VI).

²³⁴⁵ Le bibliothécaire de l'école centrale de Moulins demande, « si les circonstances ne permettent pas au Ministre d'enrichir notre bibliothèque des livres portés au catalogue », que soit affecté pour l'an IX « le crédit de 500 francs accordé en l'an VIII ou même une augmentation de ce crédit, s'il est possible » (Ars. Ms. 6508, f° 9).

²³⁴⁶ A.-A. Barbier propose, dans le cas de l'école centrale du Doubs, de « leur en procurer une partie, en employant à leur acquisition le produit de la vente de ceux qui seraient reconnus surabondants mais cette vente ne peut avoir lieu qu'après avoir obtenu des renseignements précis sur les richesses littéraires des mêmes départements ». De même, Chardon La Rochette, dans son rapport sur les dépôts littéraires, propose de « réserver des ouvrages utiles que l'on puisse donner en compensation ou bien se procurer les moyens d'acheter ceux qui ne sont jamais entrés dans nos dépôts ou qui en sont sortis » (AN F¹⁷ 1042, séance du Conseil de conservation du 11 floréal an VIII).

²³⁴⁷ Cf. la loi du 1^{er} jour complémentaire de l'an IV, qui ordonne la suspension des ventes ou échanges de livres existant dans les dépôts littéraires (déjà citée). La résolution du Conseil des Cinq-Cents s'ouvre sur ces mots : « Considérant combien il est important à l'instruction publique et à la propagation des lumières,

L'intermédiation scientifique du Conseil de conservation

« Les départements ont des droits incontestables à la jouissance des objets qui pour être moins précieux n'en méritent pas moins l'estime des connaisseurs, ils n'en sont pas moins capables d'exciter l'attention de la jeunesse. »²³⁴⁸

Les listes d'ouvrages désignés par les responsables des collections formées au sein des écoles centrales sont systématiquement soumises au Conseil de conservation. L'objectif est double : il s'agit, d'une part, d'évaluer « l'utilité » des livres pour l'établissement auquel ils sont destinés et, d'autre part, de veiller à une péréquation optimale de la partie du fonds littéraire des dépôts parisiens désignée pour être redistribuée dans les départements. La vérification par les savants porte donc concurremment sur des paramètres quantitatifs et qualitatifs. L'adoption ou le refus, général ou partiel, appelle une décision collégiale, d'après le rapport du membre chargé d'examiner la demande²³⁴⁹. Il semble que seules les désapprobations nécessitent un rapport écrit, pour en justifier auprès des services ministériels. D'après les sources consultées, la rédaction de ce rapport incombe systématiquement à A.-A. Barbier, dont l'influence au sein du Conseil comme auprès des services administratifs laisse présumer du caractère performatif de ses avis²³⁵⁰. *A contrario*, dans le cas – largement dominant – d'une acceptation, une mention orale lors d'une réunion du Conseil suffit et le catalogue est ensuite renvoyé au Ministre pour autoriser la remise.

Un rapport, soumis par A.-A. Barbier au Conseil dans sa séance du 21 nivôse an VII, relatif à une demande de livres pour l'école centrale de la Haute-Vienne, offre une parfaite synthèse des enjeux de l'intermédiation du Conseil et de la place des catalogues dans la procédure de transfert :

« Ce catalogue offre un excellent choix d'ouvrages pris dans tous les genres de connaissances mais à peine un petit nombre d'entre eux se trouve-t-il actuellement dans les dépôts. Comme d'autres écoles centrales demandent aussi des livres qui par leur mérite et leur rareté eût été

de conserver, pour les bibliothèques nationales établies dans les départements, les livres les plus capables d'y multiplier les connaissances ; de décharger, en même temps, les dépôts où les bibliothèques des corporations supprimées et celles des émigrés ont été portées, des livres inutiles, dont le prix facilitera l'établissement des bibliothèques départementales, et dont la vente diminuera le nombre et la dépense des conservatoires ».

²³⁴⁸ Conseil de conservation. Rapport au Ministre, du 11 fructidor an VI, « sur la nécessité et les moyens de répartir entre les départements le surplus des objets de sciences et d'arts qui se trouvent à Paris » (AN F¹⁷ 1034, d. 11).

²³⁴⁹ On trouve, par exemple, sur le « Catalogue des livres choisis au dépôt national des Cordeliers pour l'école centrale du département des Deux-Nèthes à Anvers », cette annotation marginale signée du secrétaire du Conseil, Coquille : « Vu et adopté dans la séance du Conseil de conservation du 6 fructidor an VII » (Ars. Ms. 6508, f^o 231). Lorsque l'examen du catalogue appelle la rédaction d'un rapport, l'approbation du Conseil est portée en marge de ce rapport (cf., par exemple, le « Rapport sur le catalogue des livres demandés au ministre de l'Intérieur par l'administration centrale du département de la Haute-Vienne » ; AN F¹⁷ 1041, séance du Conseil de conservation du 21 nivôse an VII).

²³⁵⁰ Les minutes de ces rapports se trouvent dans les pièces jointes aux procès-verbaux des séances du Conseil de conservation, classées chronologiquement (AN F¹⁷ 1039B à 1042).

rapidement enlevés des mêmes dépôts, nous avons cru qu'il fallait enfin présenter au ministre les seuls moyens de satisfaire les départements. Ils consistent à faire chercher dans les dépôts les ouvrages portés sur les catalogues transmis par les administrations centrales. Nous pouvons nous charger de cette recherche. Nous ferons mettre en réserve les ouvrages qui existent encore dans les dépôts. Lorsque des recherches du même genre auront été faites pour tous les départements et que le moment sera venu de prendre un parti sur les livres surabondants que contiendront les dépôts, il sera pourvu aux moyens de fournir aux bibliothèques des écoles centrales des départements les ouvrages qui n'auront pas été trouvés dans les dépôts et qui seront jugés indispensables pour l'enseignement.

Les mesures dont nous venons de parler conduisent à l'exécution de la promesse solennelle qui a été répétée plusieurs fois à la tribune nationale de répartir entre les départements les richesses surabondantes que Paris possède. Elles feront cesser les abus qui ont eu lieu jusqu'à ce jour dans les recherches vagues et illimitées d'ouvrages qui peut-être ne seront d'aucune utilité aux départements auxquels ils ont été accordés. Elles auront encore l'avantage de rendre plus juste la répartition à faire entre les départements de nos richesses surabondantes elles sont d'ailleurs dirigées pour la connaissance de leurs besoins. Mais il se trouve des départements qui sont censés avoir obtenu cette répartition. Ce sont ceux qui ont été autorisés à choisir et à enlever les livres qui sont tombés sous leurs mains dans les dépôts de Paris. En accordant à ces départements les livres dont ils ont fait choix, le ministre de l'Intérieur a acquitté envers eux la dette de la Patrie.

Nous vous proposons en conséquence d'inviter le Ministre de l'Intérieur à prendre la décision suivante :

Art. 1. À compter de ce jour, les états de demandes de livres pour les écoles centrales des départements, seront transmises provisoirement au Conseil de conservation. Ils y seront inscrits suivant la date de leur arrivée dans le Bureau des établissements littéraires.

Art. 2. Le Conseil de conservation fera chercher dans les dépôts les ouvrages portés sur ces catalogues qui peuvent s'y trouver encore, en commençant par les catalogues qui auront la plus ancienne inscription.

Art. 3. Lorsque les choix seront terminés pour tous les départements, les ouvrages restant dans les dépôts seront vendus ou échangés conformément aux lois pour procurer aux bibliothèques de Paris et des départements les ouvrages qui seront jugés indispensables pour l'enseignement.

Art. 4. Aussitôt l'envoi fait au Conseil de conservation du catalogue des ouvrages demandés par les administrations centrales, il sera répondu à ces administrations que des ordres ont été donnés pour la recherche de ces ouvrages dans les dépôts et qu'elles seront instruites le plus tôt possible du résultat de ces recherches.

Art. 5. Il ne sera fait aucune recherche de ce genre pour les départements auxquels le Ministre de l'Intérieur a accordé des livres jusqu'à ce jour ; il sera en conséquence dressé dans le Bureau des établissements littéraires un état des départements qui se trouvent dans ce dernier cas. Copie de cet état sera transmis au Conseil de conservation. »²³⁵¹

Bien que la proposition d'A.-A. Barbier ne paraisse pas avoir été officialisée par les services ministériels, les pièces de correspondance et la procédure suivie témoignent de la caution de principe donnée par le Ministre. Tous les catalogues transitent, effectivement, par les bureaux du Conseil et les envois suivent généralement l'ordre chronologique des demandes. Le rôle de ces catalogues est d'autant plus central que la plupart des départements ne peuvent se permettre d'envoyer le bibliothécaire ou un professeur jusqu'à Paris pour y effectuer les recherches et, le cas

²³⁵¹ AN F¹⁷ 1041, séance du Conseil de conservation du 21 nivôse an VII.

échéant, justifier de ses choix auprès du Conseil²³⁵². Les indications bibliographiques qu'ils contiennent suffisent pour statuer sur la légitimité d'une demande, autrement dit, sur la nécessité, pour l'établissement demandeur, de disposer de ces ouvrages. Le secrétaire du Conseil ne craint pas d'affirmer que, parmi les livres demandés par l'école centrale de la Manche, « il en est un grand nombre qui ne paraissent pas d'une nécessité indispensable pour une école, qui, quel que soit le mérite des instituteurs qui la dirigent, ne sera jamais, vu sa situation topographique, une des principales écoles de la République »²³⁵³. Et Coquille de proposer en outre, que cette école s'approvisionne, de préférence, dans les dépôts voisins, afin de ne pas « accumuler dans un département des richesses inutiles ».

Au souci d'assurer une répartition équitable entre les départements s'ajoute la grande vigilance du Conseil quant à la valeur des ouvrages. En vertu du droit de préséance des établissements parisiens et, notamment, du privilège exorbitant de la Bibliothèque nationale, il va de soi que les savants s'opposent fermement au transfert de livres rares, sur le fondement que « les accorder au département pour lequel ils ont été choisis, ce serait peut-être en priver de grandes bibliothèques de Paris »²³⁵⁴. Comme le rappelle A.-A. Barbier, dans l'un de ses rapports :

« L'avis du Conseil [...] a toujours été qu'après avoir purgé les dépôts littéraires de Paris de tout le fatras scolastique et ascétique qui les encombre ; après avoir formé les bibliothèques nouvelles du Corps législatif et du Directoire ; des Ministres, des Écoles centrales et spéciales ; après avoir rempli dans les bibliothèques anciennes le vide immense qui y existe, le reste fût réparti dans les départements avec économie et impartialité. Mais il faut d'abord pourvoir aux besoins anciens et nouveaux de Paris ; cette commune sera toujours la commune centrale de la République, comme elle en est la commune-mère. Vers elle accourent sans cesse de tous les départements, ceux qui ayant reçu de la nature du génie ou du talent veulent nourrir l'un et cultiver l'autre. Il est donc essentiel qu'ils trouvent dans son sein toutes les ressources possibles, il faut que l'homme de lettres, que l'artiste ait sous la main tout ce qui peut faire naître ou rectifier ses idées. Laisser puiser dans nos dépôts au gré du caprice ce serait appauvrir à la fois Paris et les départements. »²³⁵⁵.

L'inégalité inhérente au principe d'une répartition équitable fondée sur l'axiologie binaire des bibliothèques – nationales ou départementales – précède la distinction seconde entre les écoles centrales des différents départements.

²³⁵² Le bibliothécaire de l'école centrale de la Dyle constitue l'exception et « la considération que ce bibliothécaire est ici à ses frais » paraît avoir été déterminante dans l'acceptation de la remise des ouvrages demandés dans les deux dépôts des Cordeliers et de Louis-la-Culture. Cf. l'annotation marginale portée par le Bureau des bibliothèques sur la lettre adressée par de La Serna au ministre de l'Intérieur le 13 brumaire an VII (AN F¹⁷ 1087, d. 2).

²³⁵³ AN F¹⁷ 1041, séance du Conseil de conservation du 11 nivôse an VII.

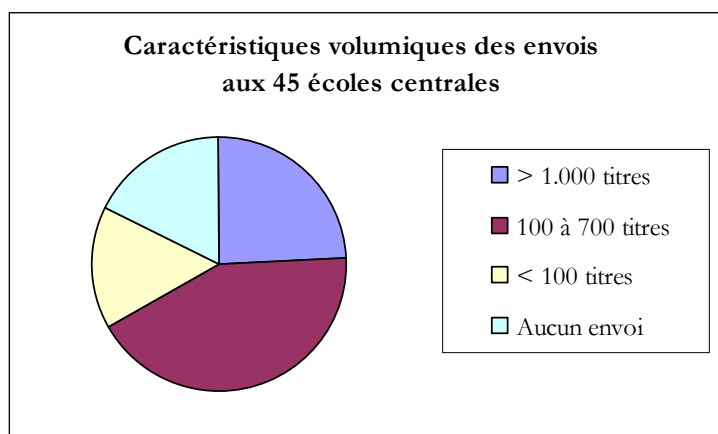
²³⁵⁴ Rapport de Barbier sur les ouvrages choisis par le bibliothécaire de l'école centrale du département du Mont-Terrible (AN F¹⁷ 1041, séance du Conseil de conservation du 6 brumaire an VII).

²³⁵⁵ Rapport au Ministre « sur la nécessité et les moyens de répartir entre les départements les objets de sciences et d'arts qui se trouvent à Paris », du 21 vendémiaire an VII (AN F¹⁷ 1034, d. 14).

Typologie des écoles centrales destinataires

On propose ici de caractériser les différentes écoles centrales présentes, à un titre ou à un autre, dans l'ensemble des sources consultées. L'objectif premier vise à établir une typologie de ces établissements en fonction de l'ampleur des transferts de livres qui leur ont été accordés. Il s'agira également de mettre en évidence les principes fondant l'axiologie – explicite ou implicite – de ces écoles, telle qu'elle ressort de la correspondance avec les services administratifs de l'Instruction publique. Le corpus est constitué de 45 écoles centrales, réparties sur l'ensemble du territoire national, « pays réunis » inclus. Des 83 départements créés 1790, 37 (44,6%) sont représentés mais 8 seulement (20%) parmi la quarantaine de ceux successivement intégrés dans le découpage administratif du territoire national²³⁵⁶. La surreprésentation des anciens départements en regard de ceux réunis ultérieurement augmente encore si on les considère à l'échelle de notre corpus d'écoles centrales : les premiers représentent 82% du corpus, les seconds, seulement 18%. Plus généralement, la répartition géographique des écoles destinataires s'avère relativement homogène, aucune partie du territoire ne paraissant exclue de la redistribution.

Considérant, tout d'abord, l'ampleur numérique des transferts, on peut distinguer quatre catégories : relèvent de la première, les écoles ayant obtenu plus de 1.000 ouvrages des dépôts littéraires parisiens ; de la seconde, celles qui en ont reçu de 100 à 700 ; de la troisième, celles dont les listes d'ouvrages accordés comportent de 1 à 90 titres ; et de la quatrième, celles n'ayant obtenu aucun livre. Les écoles se répartissent comme suit entre ces quatre catégories :



Il a déjà été question plus haut du cas très particulier des écoles centrales parisiennes. On propose de s'arrêter ici sur celui des départements réunis, qui mérite quelques commentaires. Si seulement huit d'entre eux paraissent avoir bénéficié de livres des dépôts parisiens, il est

²³⁵⁶ Il s'agit des départements du Mont-Terrible, de la Lys, des Deux-Nèthes, de la Meuse-inférieure, de la Dyle, de Jemappes, de l'Ourthe, du Mont-Tonnerre.

significatif que tous relèvent de la première (3 cas) ou de la deuxième (5 cas) catégorie ; en d'autres termes, ils sont peu nombreux mais particulièrement bien dotés. Ces départements sont tous situés aux frontières est – nord-est de la zone territoriale définie en 1790. Cette spécificité géographique paraît résulter de la temporalité de la réunion de ces départements – 1793 pour le Mont-Terrible et l'an IV pour tous les autres – autrement dit de leur intégration précoce au territoire national en comparaison de ceux situés en Espagne et en Italie et réunis seulement sous l'Empire, autrement dit après la suppression des écoles centrales, ce qui exclut, de fait, la possibilité de les faire participer, à ce titre, au projet redistributif.

Les départements réunis situés au nord-est sont également ceux qui, en raison de leur position géographique, ont le plus souffert des « spoliations » consécutives aux « entrées des armées françaises »²³⁵⁷, notamment celui de la Dyle où les bibliothèques de Louvain et de Bruxelles paraissent avoir été littéralement « dépouillées non seulement de tout ce qu'il y avait de précieux, mais encore de la plupart des ouvrages utiles et nécessaires »²³⁵⁸. Les services ministériels – sur la demande insistante du ministre de la Justice – en font l'un des arguments majeurs à l'acceptation de la demande de livres des dépôts parisiens, à titre de dédommagement. Par ailleurs, certaines pièces de correspondance entre les ministères de l'Intérieur et de la Guerre laissent à penser qu'une autorisation de ce dernier conditionne l'envoi de livres dans ces départements ; à défaut, les ouvrages – fussent-ils déjà choisis et mis en réserve comme dans le cas du département de l'Escaut – demeurent consignés dans les dépôts parisiens²³⁵⁹.

Dans ces zones stratégiques, la formation de bibliothèques dépend davantage de l'intérêt supérieur de l'État que de la diffusion de l'instruction ou de la gestion de l'objet Dépôts littéraires. Tous les départements réunis n'ont visiblement pas été logés à cette enseigne et, dans leur majorité, les dossiers suivent la voie habituelle. On ne peut clore cette incise sans mentionner le cas de l'Ourthe, voisin des précédents. Le rapport de A.-A. Barbier est – comme de coutume – très éloquent. Son argumentaire commence par ces mots : « il est bien vrai que la bibliothèque de la ville de Liège qu'on avait fait passer à Maastricht, a été envoyée tout entière à Paris »²³⁶⁰. Et le savant de préciser que « les commissaires de l'Instruction publique n'ont choisi que 150 articles » dans la bibliothèque du Val Saint-Lambert, 250 dans celle des Jésuites et « que 300 articles » dans celle de Saint-Laurent. Le reste ayant visiblement été détruit peu après, l'envoi des livres ne peut avoir lieu qu'après que le Conseil aura eu des « éclaircissements sur les faits », autrement dit sur

²³⁵⁷ Rapport du Bureau des bibliothèques au Ministre, du 30 fructidor an VI (AN F¹⁷ 1087, d. 2). L'approbation de François de Neufchâteau figure au bas du rapport.

²³⁵⁸ Lettre du ministre de la Justice à son collègue de l'Intérieur, du 27 thermidor an VI (*ibid.*).

²³⁵⁹ Cf., sur ce point, le dossier « Escaut. Bibliothèque de Gand » (AN F¹⁷ 1087, d. 10).

²³⁶⁰ A.-A. Barbier. Rapport sur la recherche de livres dans les dépôts littéraires pour le département de l'Ourthe (AN F¹⁷ 1042, séance du Conseil de conservation du 12 fructidor an VII).

les dégradations subies. Le département de l'Ourthe n'est sans doute pas une exception en la matière. Cela dépasse le cadre de cette étude mais, au vu de certaines pièces du dossier Chardon La Rochette, l'un de ces « commissaires », les transferts massifs des richesses des départements vers la Capitale sont chose commune²³⁶¹. En revanche, rares sont ceux ayant donné à compensation en livres des dépôts littéraires parisiens ; l'échange est nettement asymétrique²³⁶².

La Corse, proclamée département français dès les premières heures de la Révolution, constitue un autre cas symptomatique du caractère fulgurant de certains enjeux politiques – situés très au-delà du champ des dépôts littéraires – sans pour autant s'y réduire. Buonardi et Buonaparte affirmaient déjà en l'an II :

« Il est désormais notoire que la maladie des Corses est l'ignorance : il n'y a jamais eu dans l'île de Corse d'autre bibliothèque que celles des couvents, où on ne peut absolument trouver que des livres de théologie et quelques livres anciens : les particuliers n'ont pas le goût des livres et pas même un bon magasin de livres n'existe en Corse. »²³⁶³

Au vu des transferts opérés à leur faveur sous le Consulat et l'Empire, les écoles centrales du Golo et du Liamone relèvent toutes deux de la première catégorie des bénéficiaires et il semble que l'intervention personnelle de personnages haut placés n'y soit pas étrangère²³⁶⁴ ; ce n'est d'ailleurs en rien une exclusivité corse et l'on trouve, sous la plume du bibliothécaire de Marseille, Achard, cette déclaration symptomatique du tropisme géographique : « M. Portalis, notre compatriote, et qui doit protéger par cela même notre établissement »²³⁶⁵. L'argument d'une indigence intellectuelle aiguë dans les deux départements insulaires, cumulé à des raisons biographiques bien connues, peut expliquer que ces départements aient fait l'objet d'un traitement très particulier – quoiqu'empreint de toute la régularité requise sur le plan procédural. L'ensemble de l'administration et du personnel des deux derniers dépôts est ainsi mis à

²³⁶¹ AD, DQ¹⁰ 1272.

²³⁶² L'école centrale de la Somme, offre, par exemple, à la Bibliothèque nationale un « monument littéraire » contre 300 doubles tirés des collections de cette dernière (AN F¹⁷ 1042, séance du Conseil de conservation du 6 floréal et du 11 prairial an VII). Il semble que les dépôts littéraires aient été largement mis à contribution dans cette transaction, qui n'aboutit d'ailleurs que dans les derniers jours de l'an XI (Ars. Ms. 6508, f° 354 à 357).

²³⁶³ « Buonardi et Buonaparte, commissaires du Conseil exécutif en Corse. Proposition d'établir des bibliothèques dans ce pays avec des livres mis à la disposition de la Nation, par la trahison des Toulonnais et des rebelles de Marseille », envoyée au comité d'Instruction publique le 3 pluviôse an II (AN F¹⁷ 1009A, d. 1880).

²³⁶⁴ Les trois intercesseurs sont Miot, « conseiller d'État chargé de l'administration de la Corse », Arrighi, législateur, et Casa Bianca, sénateur.

²³⁶⁵ BnF, NAF 1390, f° 9.

contribution pour superviser le choix puis l'envoi des dizaines de caisses, entre germinal an VIII et le milieu de l'an XI, ce qui représente sans doute près de dix mille volumes²³⁶⁶.

Ces quelques cas, bien que non représentatifs, méritaient un éclairage singulier en raison de la masse considérable de livres envoyés dans ces départements. Considérons à présent les catégories de préleveurs. On notera, tout d'abord, qu'un grand nombre de demandes (18%) n'aboutissent pas, le plus souvent pour la raison évoquée plus haut de l'inadéquation entre la demande et l'offre des dépôts. Ce point constitue l'une des spécificités majeures des écoles centrales et le fondement de la relative faiblesse de leur participation au projet redistributif, qu'aucun autre facteur ne paraît de nature à expliquer – ni leur temporalité, ni la diversité des fonctions des porteurs de la demande, ni le nombre de titres recherchés.

Ces trois paramètres permettent-ils de préciser les contours des autres catégories ? Le facteur temporel apparaît ici tout à fait inopérant : outre la courte période d'interruption au début de l'an VII, le moment du traitement du dossier n'influe aucunement sur la décision d'acceptation ni sur l'ampleur des transferts. De même, on n'observe aucune corrélation directe entre le nombre de titres demandés et l'issue de la demande. Ainsi la fonction du responsable de la constitution de la bibliothèque constitue-t-elle le seul facteur significatif, ce qui confirme la prédominance du principe de spécialité. On note, en effet, un lien de causalité évident entre la part des deux premières catégories de destinataires et le fait que la demande de livres soit portée, soit par le bibliothécaire, soit par un professeur de l'école. Ces deux catégories représentent 66% de l'ensemble du corpus ; or, lorsque la demande est formée par un bibliothécaire, le chiffre passe à 75% et à 90% en cas d'intervention directe d'un professeur.

L'on peut inférer de cet état de fait que, ces deux fonctions impliquant une connaissance plus fine des caractéristiques bibliographiques des ouvrages, la demande tient compte de l'offre, s'y adapte par anticipation. Le degré de professionnalisation du responsable influe donc directement sur l'ampleur du transfert, voire sur l'acceptation elle-même : le Conseil de conservation, ayant pris connaissance de la demande du bibliothécaire de la Meuse-inférieure, « a pensé que le jugement de ce bibliothécaire ne suffisait point pour la désignation des ouvrages qui doivent entrer dans la bibliothèque d'une école centrale ; il a proposé de lui adjoindre, pour ce choix, les professeurs des langues anciennes et des belles lettres de l'école centrale de ce

²³⁶⁶ Plus de 30 caisses sont envoyées vers le Liamone au début de l'an IX, soit près de 5.000 volumes (Ars. Ms. 6508, f° 403 à 463 et 6509, f° 281). Plusieurs autres milliers de volumes sont destinés au département du Golo (Ars. Ms. 6508, f° 319 bis à 353 et 6509, f° 107-109).

département »²³⁶⁷. La réception de ce rapport et la caution ministérielle témoignent d'un large consensus en la matière et du primat du qualitatif sur le quantitatif.

La grande hétérogénéité du corpus, sous l'apparente uniformité suscitée par l'emploi de l'expression générique de « bibliothèques des écoles centrales », fait apparaître le grand paradoxe de la participation de ces écoles au projet redistributif. Ces établissements constituent des figures paradigmatiques du nouveau réseau donnant corps au service public nationalisé de l'instruction ; profondément ancrés dans le présent, ils reflètent tout à la fois une volonté politique et une demande locale de satisfaire des besoins nouveaux. Or, par tropisme professionnel, par respect du principe de proximité et en raison du prérequis d'une distinction entre destinataires fondée sur la représentativité et le rang institutionnel, les écoles centrales des départements se voient reléguées aux dernières places dans l'ordre du projet, les premières étant naturellement réservées aux « bibliothèques anciennes »²³⁶⁸.

Certes, plusieurs dizaines de milliers de volumes ont été envoyés dans ces établissements – encore certaines promesses d'envoi n'ont-elles jamais été honorées par le Ministère²³⁶⁹ ; mais, à l'échelle de l'objet Dépôts littéraires, cela ne représente qu'une infime partie, d'ailleurs répartie d'une façon singulièrement inégale, même si la diversité des situations et des sources d'approvisionnement locales appellent une hétérogénéité comparable dans l'ampleur des transferts. La nature de l'objet Dépôts littéraires et les modalités de péréquation mises en œuvre dans le cadre du projet, conjuguées, constituent un double obstacle au complément des bibliothèques des écoles centrales. La faible part de ces établissements dans la redistribution témoigne, dès lors, autant d'une incompatibilité originelle que d'une volonté – au Ministère et au Conseil de conservation – d'en limiter l'ampleur. Enfin, la distance ne paraît devoir constituer un obstacle que pour les autorités départementales, dans la mesure où les frais de transport sont à la charge des destinataires²³⁷⁰ ; en revanche, elle n'influe aucunement dans le traitement des demandes de livres.

²³⁶⁷ Rapport au Ministre du Bureau des établissements littéraires (5^e division), du 15 ventôse an VII (AN F¹⁷, 1088, d. 18).

²³⁶⁸ Conseil de conservation. Rapport au Ministre du 21 vendémiaire an VII (déjà cité).

²³⁶⁹ Cf., par exemple, cette réclamation du bibliothécaire de Marseille, Achard, qui écrit à A.-A. Barbier, le 2 nivôse an XII : « J'avais demandé en l'an VI quelques ouvrages qui me furent promis et que je mis à part moi-même, au dépôt des Cordeliers ; mais on ne nous les a jamais envoyés. » (BnF, NAF 1390, f^o 2).

²³⁷⁰ Une note du conservateur du dépôt littéraire de Louis-la-Culture, du 12 prairial an IX, indique : « Ceux des départements et de Paris qui viennent chercher des livres payent les transports des livres, peu importe dans quel dépôt ils les trouvent, mais ce n'est pas aux frais du ministre de l'Intérieur qu'ils les transportent » (Ars. Ms. 6489, f^o 371).

2. Les bibliothèques d'ecclésiastiques

« On se plaint de l'ignorance du clergé et, en même temps, on lui refuse les moyens de s'instruire ; on fait tout pour un lycée, et on voudrait ne rien accorder à un séminaire. »²³⁷¹

Les demandes de livres formées par des structures ou des institutions religieuses à partir du Directoire ne s'apparentent aucunement aux restitutions. Si certains des demandeurs ont pu être victimes de confiscation ou de nationalisation de leur bibliothèque, ce n'est pas à titre de réparation qu'ils sollicitent l'autorisation de disposer de livres ; le séminaire de Troyes constitue l'une des rares exceptions²³⁷². Le caractère irrévocable du transfert de propriété sur les biens du clergé décharge l'administration de l'Instruction publique, comme celle des dépôts littéraires, de tout questionnement sur les ouvrages acquis. Contrairement aux restitutions, la distribution d'ouvrages des dépôts pour former ou compléter des bibliothèques ecclésiastiques vise d'abord à répondre à des besoins présents et non à solder les comptes révolutionnaires. En outre, la question n'est pas ici celle de l'adéquation entre la demande et l'offre de livres des dépôts littéraires : non seulement la surreprésentation des ouvrages issus de bibliothèques ecclésiastiques assure le respect du principe de concordance mais la nature de ces demandes ne nécessite pas de revoir les équilibres prédéfinis entre les destinataires institutionnels et les domaines de savoir.

L'entrée en scène du clergé dans le champ du projet appelle, en revanche, à interroger la temporalité de ces transferts en regard de la dynamique de rationalisation des dépôts et, en particulier, du triage des livres. Ces nouvelles demandes nécessitent, en effet, de revoir la destination des ouvrages²³⁷³ et la définition de leur « utilité » : elles rendent caduques les dispositions législatives issues du rapport de l'Institut national et paraissent compromettre l'établissement des « bibliothèques publiques » par le manque à gagner de ces cessions à titre gratuit, en regard du bénéfice attendu des ventes. Aucune surprise donc à ce que l'historiographie tende à surévaluer « la part de l'Église dans la répartition des livres des Dépôts littéraires »²³⁷⁴.

²³⁷¹ Lettre de l'archevêque de Besançon au ministre des Cultes, du 28 août 1807 (AN F¹⁹ 4088).

²³⁷² « M. l'Évêque de Troyes m'adresse une réclamation des directeurs de son séminaire tendant à obtenir la restitution de l'ancienne bibliothèque du grand séminaire aujourd'hui réuni à celle de la Ville. » (lettre du ministre des Cultes au préfet de l'Aube, du 14 avril 1808 ; AN F¹⁹ 4089).

²³⁷³ « Je regrette beaucoup que la destination donnée par le Gouvernement aux livres qui existent dans les dépôts littéraires ne me permette pas d'accéder à cette demande » (lettre du ministre de l'Intérieur, du 27 fructidor an XI, à Portalis, conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les Cultes, sur une demande de livres de l'évêque d'Évreux pour former les bibliothèques de l'évêché et de son séminaire ; AN F¹⁹ 4088).

²³⁷⁴ « La part de l'Église dans la répartition des livres des Dépôts littéraires, qui avaient été surtout composés de ses dépouilles, vint plus tard et elle fut encore assez belle » (J.-B. Labiche, *Notice... op. cit.*, p. 105).

Certaines synchronies appellent pourtant à questionner l'opportunité de ces transferts pour l'administration de l'Intérieur, autrement dit à interroger la complémentarité des ventes sur le marché et des concessions gratuites aux religieux. Ces dernières se concentrent dans deux périodes, an IV – an V et an IX – an X, distinctes tant par l'ampleur et l'objet des remises que par la nature juridique du transfert et l'ancrage géographique. Aux listes « bien humbles » de l'an IV répondent ainsi des demandes plus conséquentes sous le Consulat²³⁷⁵. Les paroisses définissent leurs besoins par des genres – missels, bréviaires, etc. –, les diocèses de la période concordataire se réfèrent à des domaines de savoir, à des champs disciplinaires, à des classes bibliographiques. Les transferts de l'an IV sont des prêts sous caution, ceux du Consulat de véritables remises. Les livres sont concédés aux paroisses pour l'exercice du culte²³⁷⁶, les bibliothèques diocésaines sont d'abord destinées à l'enseignement. Les bénéficiaires des prêts de l'an IV sont exclusivement parisiens, les articles organiques confèrent une dimension nationale aux demandes, à l'image de l'organisation administrative des diocèses.

Les Archives des dépôts littéraires ne pouvant suffire à éclairer l'ensemble des enjeux de ces transactions ni leur effectivité, il s'est imposé de croiser ces sources avec celles de l'administration de l'Instruction publique (AN F¹⁷) et des Cultes (AN F¹⁹). L'enjeu consiste à mesurer et à caractériser l'impact de ces sorties de livres sur le projet redistributif et leur corrélation avec l'évolution administrative de l'objet Dépôts littéraires à deux moments charnière de leur histoire. Les problématiques divergent nettement et il a paru nécessaire de scinder la catégorie des « ecclésiastiques »²³⁷⁷ définie par J.-B. Labiche ; on étudiera donc successivement les prêts conditionnels aux paroisses et les concessions aux bibliothèques diocésaines.

²³⁷⁵ « Nous n'avons guère trouvé parmi les pièces que nous avons pu consulter qu'une liste bien humble de missels et autres livres de liturgie remis par Ameilhon, le 18 floréal an IV au curé de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, et quelques autres emprunts analogues, en l'an IV et en l'an V, pour les cures [...] ; mais le Concordat et la proclamation des articles organiques réveillèrent bientôt des prétentions moins humbles » (J.-B. Labiche, *Notice...*, *op. cit.*, p. 106).

²³⁷⁶ « Tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir, d'une manière convenable, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres » (décret du 2 novembre 1789, déjà cité).

²³⁷⁷ Ars. Ms. 6511.

a- Les prêts conditionnels aux paroisses (an IV)

« En lui remettant, Citoyen, exigez une déclaration du C. Buée dans laquelle il s'engagera à représenter et à restituer ce prêt, quand il en sera requis. »²³⁷⁸

La première vague de restitutions laisse place, en l'an IV, à une dynamique de sorties de livres des dépôts littéraires qui ne s'y apparente que de loin : la « demande de livres de culte pour les églises de Paris »²³⁷⁹. Il semble que la direction générale de l'Instruction publique ait constitué un carton spécialement destiné à recevoir les pièces de correspondance relatives au « prêt de livres », quelqu'en soient les destinataires ; les demandes des paroisses se trouvent ainsi regroupées avec celles émanant de particuliers. Toute assimilation aux restitutions s'avère pourtant infondée : il s'agit de mise à disposition temporaire, à titre gratuit, en application ou, plus exactement, en interprétation de dispositions législatives relatives aux cultes.

Au cours du second semestre de l'an III, la commission exécutive de l'Instruction publique refuse de faire droit aux demandes de livres d'église et de missels par les communes²³⁸⁰, ces dernières entités administratives ayant été substituées aux paroisses par la loi du 14 décembre 1789. La Commission fonde son refus sur le double argument que la loi du 3 ventôse an III²³⁸¹, en accordant le libre exercice des cultes, n'en reconnaissait pas pour autant de paroisses et que ces livres étant « devenus nationaux, ils devaient rester dans les dépôts jusqu'à l'époque où la Convention en ordonnerait la vente, et qu'alors les communes pourraient s'en rendre adjudicataires »²³⁸². De même que la loi du 11 prairial suivant n'accorde aux fidèles que le « libre usage des lieux de culte non aliénés »²³⁸³, les livres de théologie conservés dans les dépôts littéraires, étant destinés à être vendus, ne peuvent faire l'objet d'une remise définitive. La loi du 3 ventôse ne vise aucunement à ériger les cultes en une administration, ni, *a fortiori*, en un service public²³⁸⁴. L'Instruction publique n'est donc tenue à aucune mise à disposition d'ouvrages.

²³⁷⁸ Lettre du chef de la 1^e division de l'Intérieur au conservateur du dépôt littéraire des Cordeliers, du 27 frimaire an IV, relative à une autorisation de prêt de livres « pour être employés au culte de l'église Saint-Marcel » (Ars. Ms. 6511, f^o 339).

²³⁷⁹ On reprend ici l'intitulé d'un dossier de demandes de paroisses parisiennes (AN F¹⁷ 1075, d. 3).

²³⁸⁰ Ces demandes ne sont pas exclusivement parisiennes. Cf. la correspondance de la Commission temporaire des arts avec les départements (AN F¹⁷ 1255-1256, notamment la lettre des administrateurs du district de Valognes, département de la Manche, du 21 prairial an III).

²³⁸¹ Sur l'application de cette loi, cf. D. Woronoff, *La République bourgeoise de Thermidor à Brumaire (1794-1799)*, *op. cit.*, p. 32-34.

²³⁸² Commission exécutive de l'Instruction publique. Rapport au comité d'Instruction publique, s.d. [messidor an III] (AN F¹⁷ 1214B, d. 1).

²³⁸³ Sur ces deux lois, cf. M. Vovelle, « La politique religieuse de la Révolution française », in J. Le Goff et R. Rémond (dir.), *Histoire de la France religieuse*, *op. cit.*, t. 3, p. 65-94. Sur les vaines demandes de « paroisses qui n'avaient plus de livres liturgiques », cf. également H. Richard, « Des bibliothèques de district aux bibliothèques municipales », *art. cit.*

²³⁸⁴ J.-M. Leniaud, *L'administration des cultes...*, *op. cit.*, p. 87.

Une loi du 7 vendémiaire an IV²³⁸⁵, sur l'exercice et la police intérieure des cultes, fait naître de nouvelles demandes de remise de livres de culte²³⁸⁶, transférés dans les dépôts lors de la fermeture des maisons religieuses et la suppression des corps et communautés ecclésiastiques. Ce texte, focalisant sur les modalités d'organisation et de surveillance, reste pourtant muet sur d'éventuelles remises de biens devenus nationaux. Sans doute le Législateur aura-t-il estimé la question réglée par la loi des 18-25 février 1791, dont l'article 1^{er} porte qu'il sera fait fonds au Trésor public « d'une somme de trois cent deux millions pour acquitter le traitement des ecclésiastiques et des religieux » supprimés²³⁸⁷. Ce système de compensation des nationalisations des biens par l'acquittement des frais du culte et de « l'entretien de ses ministres » était d'ailleurs au fondement du décret originel du 2 novembre 1789. Alléguant la loi précitée du 7 vendémiaire an IV, des citoyens, au nom de leur commune, de leur section ou de la communauté de fidèles de leur église, sollicitent l'autorisation de se faire délivrer quelques-uns des livres de culte qui leur ont été enlevés ou, à défaut, « qu'il leur en fût donné d'autres en remplacement »²³⁸⁸. Les pétitions échoient à l'autorité de tutelle des dépôts dans lesquels les biens, s'ils existent toujours en nature, sont conservés, en d'autres termes, l'administration du Département ou, dans le cas des dépôts nationaux d'objets de sciences et d'arts, le ministère de l'Intérieur²³⁸⁹.

Les premières demandes de remise coïncidant avec la première vague de triage des livres, il paraît opportun d'y accéder, d'abord pour désencombrer les dépôts de livres unanimement reconnus inutiles, et, secondairement, pour satisfaire des attentes désormais légitimes. Les livres des dépôts conservent indéniablement leur statut de biens nationaux réservés pour l'Instruction publique et les réclamants arguent d'ailleurs de la conservation de ce statut pour faciliter le prêt : « Vous nous ferez un grand service, et la République n'en souffrira pas, vu que sa propriété sera conservée. »²³⁹⁰ Les paroisses bénéficiaires n'ont ainsi aucun pouvoir de disposer des livres qui

²³⁸⁵ *Bulletin des lois*, 1^e série, bull. n° 186, loi n° 1134.

²³⁸⁶ Il ne sera question ici que des demandes relatives au territoire parisien. La 5^e division de l'Intérieur reçoit, par ailleurs, un grand nombre de pétitions venant des autres départements ; la correspondance qui en a résulté est conservée sous la cote AN F¹⁷ 1075, dossiers 4 à 9.

²³⁸⁷ Décret qui règle les fonds nécessaires aux dépenses de l'année 1791 (Duvergier, *Collection générale des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État...*, op. cit., t. II, p. 39).

²³⁸⁸ Lettre de citoyens de la commune de La Boissière, département de l'Oise, au Ministre de l'Intérieur, du 24 floréal an V (AN F¹⁷ 1075, d. 2).

²³⁸⁹ La demande des « administrateurs du culte catholique de St Médard » est ainsi renvoyée, par le ministère de l'Intérieur, à l'administration du département de la Seine, « pour que vous y fassiez droit si vous le jugez convenable » (lettre du ministre de l'Intérieur aux Citoyens administrateurs du département de la Seine, du 14 pluviôse an IV ; AN F¹⁷ 1075, d. 3).

²³⁹⁰ « J'apprends que tous les livres de chant qui sont dans ce dépôt vont être vendus au profit de la nation ; comme notre susdit oratoire est si pauvre, [...] il ne pourra pas acheter ces deux livres complets pour les quatre saisons de l'année [...]. Vous nous rendrez un grand service, et la République n'en souffrira pas, vu que la propriété sera conservée » (lettre du C. Watrin au ministre de l'Intérieur, du 1^{er} prairial an IV ; AN F¹⁷ 1075, d. 3)

leur seraient accordés. Bien plus, elles sont tenues de représenter les ouvrages prêtés « dans le cas où ils seraient mis en vente »²³⁹¹.

Il s'agit bien d'une autorisation ministérielle conditionnelle. De même que les services publics destinataires ne peuvent être tenus collectivement responsables des biens qui sont mis à leur disposition, l'engagement nominatif et personnel d'un représentant de la communauté pétitionnaire s'impose, un groupe de citoyen sans personnalité juridique ne pouvant être poursuivi en cas de non représentation des ouvrages prêtés²³⁹² ; les « administrateurs du culte catholique dans l'église Notre-Dame de Paris » s'engagent ainsi à répondre solidairement du prix des ouvrages reçus²³⁹³. Les livres sont, le plus souvent, remis à un représentant du groupe – « pour être employés au culte » – qui, en retour, donne personnellement décharge au conservateur du dépôt, par l'apposition de sa signature et l'indication de son état ou de sa situation au sein du groupe²³⁹⁴.

En outre, la nature des ouvrages demandés – pour la plupart, des missels, graduels, antiphonaires et autres évangéliaires – n'en nécessite pas moins une « note » des conservateurs du dépôt littéraire concerné, destinée à préciser « en quoi consistent les livres »²³⁹⁵. Le Conseil de conservation et la direction générale de l'Instruction publique posent, en effet, pour principe que « les livres de culte qui seront précieux sous les rapports de l'art et de l'ancienneté sont exceptés et qu'ils doivent rester pour les bibliothèques publiques »²³⁹⁶. La délivrance demeure donc soumise à une estimation de la valeur – matérielle et immatérielle – des ouvrages, une procédure des plus classiques en dépit du caractère *a priori* anodin des demandes.

La présence d'employés des dépôts parmi les réclamants produit, à l'occasion, des situations cocasses. Le directeur général de l'Instruction publique reçoit ainsi directement une demande portée par un ci-devant aumônier, ancien employé au dépôt littéraire de la rue Marc et, parallèlement, ministre du culte à l'église de Saint-Philippe-du-Roule. Sa connaissance du fonds

²³⁹¹ À titre d'exemple, le ministre du culte de Saint-Philippe du Roule s'« engage de représenter lesdits livres à la première réquisition qu'on en ferait, ou de les payer en cas de non représentation » (lettre au directeur général de l'Instruction publique, du 24 germinal an IV ; AN F¹⁷ 1075, d. 3).

²³⁹² Le Bureau des Bibliothèques autorise ainsi le conservateur du dépôt littéraire de Louis-la-Culture à remettre des ouvrages désignés « au C. Colette, sous sa responsabilité et à la charge de les représenter » (lettre du 12 floréal an IV, relative à la demande de livres pour l'église St-Jacques-du-Haut-Pas ; AN F¹⁷ 1075, d. 3).

²³⁹³ Récépissé de « livres d'église », daté du 28 brumaire an VI (Ars. Ms. 6511, f^o 215).

²³⁹⁴ On trouve ces récépissés dans les seules Archives des dépôts littéraires (Ars. Ms. 6511) et non dans les dossiers administratifs conservés aux Archives nationales.

²³⁹⁵ Lettre du ministre de l'Intérieur au conservateur du dépôt littéraire des Cordeliers, du 27 frimaire an IV (Ars. Ms. 6511, f^o 339).

²³⁹⁶ Lettre du ministre de l'Intérieur à Nicolas Philippe Thoré, ministre du culte au ci-devant presbytère Saint-Benoît, rue Saint-Jacques, du 21 pluviôse an V, autorisant la remise de « trois missels, deux épistolaires, un graduel, un antiphonaire, six processionnaires et propres de S. Hilaire et un de S. Benoît » (AN F¹⁷ 1203, d. 20).

littéraire du dépôt et de la procédure en fait un réclamant modèle dont la lettre comprend déjà tous les éléments conditionnant la remise. Il y précise le dépôt littéraire concerné ainsi que les titres des livres de culte s'y trouvant conservés et qui seraient « infiniment nécessaires pour la célébration des offices » ; il termine par ces mots : « Veuillez donc, Citoyen, autoriser le conservateur du dépôt Marc nommé Dambreville, à l'effet de me remettre les livres ci-dessus mentionnés ; je m'engage conjointement avec la Société catholique de l'église de Saint Philippe du Roule, je m'engage, dis-je, de représenter lesdits livres à la première réquisition qu'on en ferait, ou de les payer en cas de non représentation. »²³⁹⁷

Si Benezech approuve toutes les propositions de remise, proposées par la Direction générale, la suggestion de Ginguené de « prendre une mesure générale » à ce sujet ne paraît pas avoir trouvé d'écho à l'échelon supérieur. Certes, la nature et le nombre d'ouvrages réclamés – en regard de la masse considérable de volumes issus des bibliothèques ecclésiastiques – ne peuvent qu'encourager la remise. En revanche, il répugne au Ministre de normaliser une mesure somme toute dérogatoire, à laquelle il convient de conserver son caractère exceptionnel, afin de ne pas compromettre la nouvelle dynamique à l'œuvre dans le champ des dépôts littéraires ; cette tolérance ne saurait entraver le déroulement du projet.

Après la loi sur le triage des livres des dépôts, aucun ouvrage n'est plus disponible au « prêt » pour l'exercice du culte ; leur répartition en trois classes les destine soit à être vendus, soit à être conservés pour l'instruction. La question se pose donc rapidement de savoir selon quelles modalités les livres de culte destinés à être vendus peuvent être acquis par les communes ou par les administrateurs qui les réclament depuis plusieurs années. Certes, en l'an V, le ministre Benezech a autorisé l'administration centrale du département de Seine-et-Oise à vendre des livres de culte à une commune. Mais, « ces ouvrages ne pouvant être considérés comme des monuments de sciences et d'arts paraissent devoir appartenir aux objets composant le mobilier national, et sous ce rapport, le mode de leur vente est déterminé par un arrêté du Directoire exécutif du 23 nivôse an VI »²³⁹⁸. En conséquence, le ministre de l'Intérieur se doit d'interdire aux administrations du département de procéder à une vente qui revient, de droit, au ministère des Finances, par l'intermédiaire de la Régie de l'enregistrement et des domaines.

²³⁹⁷ Lettre de Fernebach, ministre du culte catholique à Saint-Philippe-du-Roule, au directeur général de l'Instruction publique, du 24 germinal an IV. Par une annotation marginale, le directeur propose « d'accorder la demande » (AN F¹⁷ 1203, d. 20). Fernebach est employé au dépôt littéraire de la rue Marc de germinal an III à ventôse an IV.

²³⁹⁸ Rapport au ministre de l'Intérieur relatif à une demande des administrateurs du département de Seine-et-Oise, du 15 ventôse an VII (AN F¹⁷ 1075, d. 11).

Au total, l'ampleur de ces « prêts de livres » s'avère parfaitement négligeable, sans doute moins d'une centaine de volumes. D'après les sources conservées dans les deux fonds d'archives, seules sept paroisses en ont bénéficié, entre frimaire an IV et pluviôse an V²³⁹⁹. En outre, les demandes ne portent que sur une dizaine d'ouvrages en moyenne, dont une très petite minorité relève de la catégorie des ouvrages précieux – notamment par la beauté de la reliure²⁴⁰⁰ –, ceux-ci devant « être retenus pour les collections publiques »²⁴⁰¹. Ces transferts relèvent ainsi de l'anecdote sur le plan numérique, ce que J.-B. Labiche impute, sans doute à raison, à l'impact de la « fièvre révolutionnaire » sur les prétentions du clergé, fût-il « constitutionnel et assermenté »²⁴⁰².

Symboliquement parlant, en revanche, ces remises illustrent la position monopolistique de l'Instruction publique en la matière, ce qui n'est guère surprenant, puisque la gestion des affaires du culte relève, sous le Directoire, des attributions du ministère de l'Intérieur²⁴⁰³. À l'évidence, le rattachement tutélaire commun des dépôts littéraires et des cultes aura permis une fluidité dans le traitement des dossiers ; quelle que soit l'issue des demandes, le règlement de chaque cas suit une marche bien plus rapide que celle des restitutions, notamment grâce à cette proximité institutionnelle. La question se pose en des termes très différents au tournant du siècle, en raison du transfert des « affaires du culte » dont le ministre de l'Intérieur se voit dessaisi par arrêté du 15 vendémiaire an X.

²³⁹⁹ Il s'agit des paroisses parisiennes de Saint-André-des-Arcs, Saint-Marcel, Saint-Victor, Saint-Philippe-du-Roule, Saint-Jacques-du-Haut-Pas, Saint-Germain-des-Prés et Saint-Benoît (AN F¹⁷ 1075, d. 3 et Ars. Ms. 6511).

²⁴⁰⁰ Un seul récépissé de livres des dépôts littéraires mentionne la reliure (en veau) ; compte tenu des usages administratifs en vigueur, on peut présumer qu'en l'absence d'une telle mention, il ne s'agit que d'ouvrages communs.

²⁴⁰¹ Lettre du directeur général de l'Instruction publique au conservateur du dépôt littéraire des Cordeliers, du 21 pluviôse an V, relative à la demande de livres pour le presbytère de Saint-Benoît, rue Saint-Jacques (Ars. Ms. 6511, f^o 336).

²⁴⁰² J.-B. Labiche, *Notice...*, *op. cit.*, p. 105.

²⁴⁰³ J.-O. Boudon, *Napoléon et les cultes. Les religions en Europe à l'aube du XIX^e siècle (1800-1815)*, Paris, Fayard, 2002, p. 73.

b- Les concessions aux bibliothèques diocésaines (an IX - 1810)

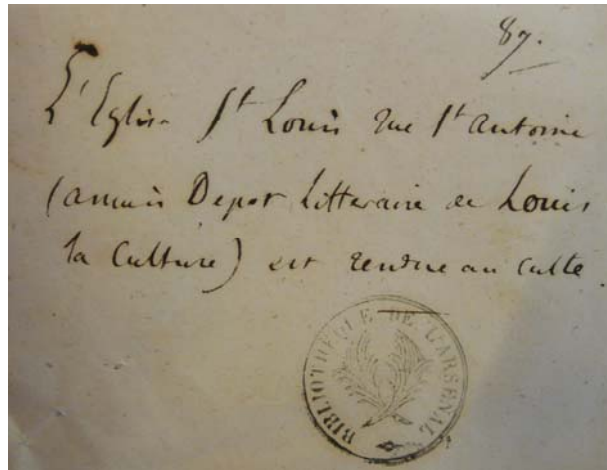


Figure 15. Petite note anonyme, s.d. (Ars. Ms. 6490, f° 87).

La configuration de cette dernière phase des dépôts littéraires – orientée autour du paradigme concordataire – diffère fondamentalement de la précédente, en raison de modifications tant institutionnelles que légales et de l'avancement du projet redistributif par les nombreux prélèvements des périodes antérieures. L'enjeu, pour l'administration des dépôts littéraires, consiste, précisément, dans l'adaptation à cette nouvelle donne, alors même que le fonds littéraire des dépôts ne permet plus d'accéder à des demandes légitimées par l'esprit de réconciliation – entre Église et État mais aussi entre les Églises elles-mêmes²⁴⁰⁴. Sur le plan institutionnel, l'extraction des affaires des Cultes et leur « rattachement direct aux consuls » leur confèrent, à la faveur d'un arrêté des consuls du 15 vendémiaire an X, le « statut d'un véritable ministère sans titre »²⁴⁰⁵. D'abord placés sous l'autorité de Portalis, « conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes », ces derniers ne sont constitués en un véritable ministère autonome qu'en juillet 1804²⁴⁰⁶. La majorité des demandes de remise de livres des dépôts littéraires, portées par les évêques et archevêques nouvellement nommés, appelle ainsi une collaboration dans la gestion des dossiers, entre le ministère de l'Intérieur et le conseiller d'État, avec lesquels l'administrateur des dépôts est amené à correspondre.

Si la Constituante puis la Législative ont fait montre d'un « souci d'ériger un service public du culte »²⁴⁰⁷, il revient au Concordat et aux articles organiques d'en avoir précisé la nature,

²⁴⁰⁴ Napoléon vise, par le Concordat, à réconcilier les deux Églises, constitutionnelle et réfractaire, notamment par la nomination des évêques (J.-O. Boudon, *Napoléon et les cultes...*, *op. cit.*, p. 26 et 79).

²⁴⁰⁵ *Ibid.*, p. 73.

²⁴⁰⁶ J.-M. Leniaud, *L'administration des Cultes...*, *op. cit.*, p. 85.

²⁴⁰⁷ G. Bigot situe le Concordat « à mi-chemin entre la tradition gallicane d'Ancien Régime et la Constitution civile révolutionnaire » (*L'administration française...*, *op. cit.*, p. 319-320). Sur l'évolution de la notion de service public du culte au XIX^e siècle et l'émergence d'une « fonction enseignante » de

les fonctions et les règles d'organisation²⁴⁰⁸. Il en résulte, dans le champ des dépôts littéraires, une extension du projet aux nouvelles structures dépendant de l'administration ecclésiastique, qui revendiquent leur part du butin littéraire au même titre que tout autre service public. Le Concordat objective, en outre, le principe d'une compétence générale de l'État quant à l'organisation matérielle des structures ecclésiastiques mises en place²⁴⁰⁹, dans le cadre des circonscriptions diocésaines configurées sur le modèle de la partition administrative du territoire²⁴¹⁰. Il s'établit ainsi une relation de réciprocité entre les Églises et l'État central, d'après laquelle la dotation matérielle des établissements diocésains se pose en contrepartie légale à la soumission des autorités ecclésiastiques aux règles de la vie civile, à l'autorité de l'État²⁴¹¹.

Par leur nature et leur destination, les dépôts littéraires se situent au cœur de ce rapport dialectique entre Églises et État ; ils participent, à leur échelle, au renouveau du questionnement sur les fondements et l'organisation du gallicanisme à la française. L'arrivée, dans le projet redistributif, de cet acteur particulier qu'est l'Église nécessite une révision des principes de partition du fonds littéraire, autrement dit, de l'utilité des ouvrages restant disponibles dans les deux dépôts des Cordeliers et de Louis-la-Culture. Bien plus, elle appelle l'élargissement à la religion des spécialités des services publics destinataires. Le paradigme concordataire entraîne ainsi un réajustement concret de la politique redistributive et la fixation de règles particulières devant présider à la concession d'ouvrages au profit d'établissements placés sous la double autorité ecclésiastique et préfectorale.

J.-B. Labiche qualifie de « chasse aux livres » les recherches menées par les commissaires des évêchés, dépeints en profiteurs des « largesses des dépôts littéraires » ; il regrette, notamment, l'extension donnée à la notion de « livres d'agrément », porte ouverte, selon cet auteur, à toutes les dérives et dérogations à la stricte partition par spécialités des livres des dépôts²⁴¹². Pour leur part, les historiens des bibliothèques – fascinés par les glorieuses bibliothèques monastiques d'Ancien Régime – ne font pas grand cas de la reconstitution de collections littéraires au sein des

l'association religieuse, cf. N. Robert, « Droit et concordat », in P. Boutry, A. Encrevé (dir.), *Vers la liberté religieuse. La séparation des Églises et de l'État*, Paris, éd. Bière, 2006, p. 89-94.

²⁴⁰⁸ J.-M. Leniaud, *L'administration des Cultes...*, *op. cit.*, p. 9.

²⁴⁰⁹ « L'État doit pourvoir aux dépenses d'entretien et réparation des bâtiments en cas d'insuffisance des ressources des établissements ecclésiastiques qui en ont la jouissance. Le ministre chargé des cultes dispose à cet effet de crédits ouverts par la loi de finances. [...] L'emploi de ces crédits est entièrement entre les mains du ministre qui les répartit en fonction des critères d'utilité et d'urgence et de leur montant » (J.-M. Leniaud, *L'administration des Cultes...*, *op. cit.*, p. 69).

²⁴¹⁰ Sur ce point, cf. J.-O. Boudon, *Napoléon et les cultes...*, *op. cit.*, p. 87.

²⁴¹¹ Sur l'antériorité de ce lien de subordination dans la configuration de la seconde moitié du XVIII^e siècle, notamment après 1762, cf. D. Julia, « L'affaiblissement de l'Église gallicane », in J. Le Goff et R. Rémond (dir.), *Histoire de la France religieuse*, *op. cit.*, t. 3, p. 11-45.

²⁴¹² J.-B. Labiche, *Notice...*, *op. cit.*, p. 106 à 108. L'argument est repris terme à terme par P. Riberette (« Le Conseil de conservation... », art. cit.).

établissements ecclésiastiques à partir du Concordat. L'*Histoire des bibliothèques françaises* n'y consacre qu'un article, limité au cas particulier des grands séminaires, dont on retiendra que ces bibliothèques sont « réservées au corps professoral »²⁴¹³. Il demeure pourtant, entre la nostalgie des érudits et la « prudence » des fervents républicains envers le fait religieux, un interstice où se décline une variété de possibles²⁴¹⁴.

Il s'impose donc éclairer les enjeux politiques et épistémologiques de ces concessions de livres mais aussi la nature et l'ampleur de leur impact sur l'objet Dépôts littéraires entre l'an IX et 1810, date à laquelle ils cessent définitivement. On interrogera de nouveau les notions de spécialité et de destination, à la lumière de la correspondance entre les quatre parties prenantes : les dépôts littéraires, le ministère de l'Intérieur, le service administratif des Cultes et les établissements ecclésiastiques bénéficiaires. Convoquer simultanément les sources conservées à la bibliothèque de l'Arsenal et, aux Archives nationales, dans les deux sous-séries F¹⁷ et F¹⁹, permettra de vérifier l'effectivité des transferts d'ouvrages et de proposer une contre-estimation numérique de l'ampleur de ces concessions, que J.-B. Labiche porte à la fourchette haute des autorisations ministérielles de prélèvement. Par la correspondance nombreuse auxquelles ces dernières ont donné lieu, il paraît possible de mettre en évidence les représentations respectives des responsables ecclésiastiques et administratifs quant à la notion même de bibliothèque, un terme qui, par son étymologie, relève du champ religieux, puisque, d'une part, « lire est l'acte déterminant du chrétien » et, d'autre part, « la bibliothèque et son usage mettent en question l'identité même de la religion du Livre »²⁴¹⁵.

Dans cette perspective, on étudiera les argumentaires développés par les évêques en vue de l'ouverture de leur fonds littéraire à une diversité de domaines de savoir, l'objectif consistant, en l'occurrence, à comprendre l'articulation entre une « rationalisation gestionnaire » de l'administration épiscopale et la présence de collections littéraires dont le caractère « professionnel » participe de la « conscience de groupe » du personnel diocésain²⁴¹⁶. Ce rapport dialectique renvoie, en outre, au *topos* de la volonté de l'État central de contrôler les Églises, non seulement par la fonctionnarisation du personnel mais aussi par le contrôle de l'enseignement. La

²⁴¹³ I. Noyé, « Les bibliothèques des grands séminaires », in C. Jolly (dir.) *Histoire des bibliothèques françaises*, *op. cit.*, t. 2, p. 462-465.

²⁴¹⁴ Si l'on en croit D. Arot, « le concept de bibliothèque publique » constituerait une réaction « de manière militante » au « poids de la prescription religieuse sur les lectures des Français » (« Les bibliothèques publiques et le fait religieux. Pour une laïcité ouverte », *BBF*, 2003, t. 48, n° 6, p. 20-24).

²⁴¹⁵ Dans un article sur les fondements cognitifs de l'opposition entre « savant » et « moine », autrement dit, sur la « dangerosité du savoir bibliothécaire », R. Damien rappelle que « le mot *bibliotheca* désigne les seuls livres de la Bible » (« L'autre du malin ou la part du diable », *BBF*, 2003, t. 48, n° 6, p. 5-12).

²⁴¹⁶ D. Julia, « L'administration épiscopale du XVIII^e siècle : de l'inspection des âmes au service public », in J. Le Goff et R. Rémond (dir.), *Histoire de la France religieuse*, *op. cit.*, t. 3, p. 356-371.

question est bien celle de la coordination d'un « souci du Gouvernement de disposer d'un clergé savant et éduqué dans les principes de gallicanisme »²⁴¹⁷ – principe fondateur des Articles organiques du 18 germinal an X, réglant l'exercice des cultes²⁴¹⁸ – et de la constitution des cultes en une « matière administrative », strictement hiérarchisée et orientée par une logique politique et idéologique unique²⁴¹⁹. Les dépôts littéraires constituent l'une des clefs de compréhension de cette tension entre savoir et pouvoir. Érigés presque simultanément en administration et disposant alors d'un fonds *a priori* de nature à satisfaire les demandes de concessions d'ouvrages, ils forment un point d'observation privilégié de la reconfiguration épistémologique à l'œuvre depuis l'an II, mais qui prend une tournure singulière avec l'émergence de cette nouvelle catégorie de destinataires.

Parties prenantes et procédures administratives

La nomination, sur la demande du Premier Consul, d'anciens responsables ecclésiastiques « réfractaires » aux fonctions épiscopales a entraîné des interférences – potentiellement fâcheuses pour l'historien mais visiblement anodines pour les autorités ministérielles d'alors – entre, d'une part, des demandes, à titre personnel, de restitution d'ouvrages séquestrés à ces insermentés poussés à l'émigration et, d'autre part, des demandes de concession d'ouvrages, par ces mêmes personnes, dans l'exercice de leurs nouvelles fonctions épiscopales. En outre, la proximité spatiale des fonds littéraires, particuliers et diocésains, au sein d'un même établissement et la volonté affichée par certains évêques de mettre leur collection personnelle à la disposition des élèves et professeurs de leur séminaire confèrent au rapport d'appartenance un caractère parfois opaque.

L'« évêque démissionnaire de Rennes », Le Coz, n'aura ainsi pas été pris en compte dans le cadre de cette étude et c'est à juste titre que J.-B. Labiche a classé la correspondance relative à cette demande dans le volume 2 et non dans le volume 25, puisque, comme l'affirme le sénateur Lanjuinais, dans une lettre de recommandation adressée au ministre de l'Intérieur : « La République ne peut s'acquitter à meilleur compte et plus aisément envers un homme en qui nous prenons le plus vif intérêt, comme législateur, administrateur et évêque, à cause de ses services

²⁴¹⁷ P.-O. Boudon, *Napoléon et les Cultes...*, *op. cit.*, p. 156.

²⁴¹⁸ D'après M. Vovelle les modalités de contrôle s'objectivent tant par la voie administrative – par l'institution d'un ministère des Cultes – que par la voie judiciaire, par la compétence du Conseil d'État (« La politique religieuse de la Révolution française », art. cit.).

²⁴¹⁹ J.-M. Leniaud, *L'administration des cultes...*, *op. cit.*, p. 67. P.-O. Boudon insiste, pour sa part, sur la fonction de surveillance sur les ecclésiastiques de l'administration des Cultes, érigée en ministère (*Napoléon et les Cultes...*, *op. cit.*, p. 76). Quant au rôle de la Révolution dans l'accentuation de la « politisation des évêques », initiée sous l'Ancien Régime, cf. l'art. précité de D. Julia.

patriotiques, de ses talents distingués et de ses vertus publiques »²⁴²⁰. C'est d'ailleurs au « citoyen Le Coz », et non à l'homme incarnant une fonction publique, que le Ministre autorise à délivrer les quelques livres hébreux réclamés.

La distinction entre la personne privée et le responsable ecclésiastique s'avère plus délicate dans le cas du cardinal de Boisgelin, nommé archevêque de Tours par le Premier Consul. J.-B. Labiche a regroupé les demandes de livres des dépôts littéraires parisiens, effectuées, entre nivôse an XI et prairial an XII, par l'émigré rentré dans ses droits et dans ses propriétés et par le dignitaire religieux²⁴²¹. Le Bureau des beaux-arts informe ainsi, dans une même lettre, l'administrateur des dépôts littéraires de l'autorisation de choisir des ouvrages dans le dépôt des Cordeliers « pour la bibliothèque de l'archevêché de Tours » et de la réclamation portée par M. de Boisgelin, en vue de la restitution de ses livres. Ces derniers ne se trouvant plus dans les dépôts, Daigrefeuille est prié de rechercher « quelques livres de religion en remplacement » de ceux réclamés.

L'administration des dépôts littéraires fait preuve d'un remarquable esprit de rigueur, adressant successivement deux notes de livres : la première, relative à la restitution, est « indépendante » de celle contenant les livres choisis pour la bibliothèque de l'archevêché de Tours²⁴²². Concessions et restitutions demeurent parfaitement distinctes, exprimant ainsi la distance entre la personne privée et la personne publique, les anciennes propriétés de l'individu dépossédé et les biens du clergé dont le Pape lui-même a reconnu l'irrévocabilité des ventes²⁴²³. Si la comptabilité des dépôts et le principe de péréquation entre destinataires imposent ce genre de précaution, certains demandeurs espèrent accroître la légitimité de leur demande de concession par la non-restitution de leur bibliothèque personnelle²⁴²⁴.

Chronologiquement parlant, les prélèvements au profit d'établissements ecclésiastiques occupent la dernière place, après tous ceux effectués au profit des bibliothèques de services de l'État central et d'établissements qui lui sont rattachés. En l'an IX, l'indigence des dépôts littéraires en « bons livres » n'est en rien une nouveauté ; les savants du Conseil de conservation en ont informé leur administration de tutelle depuis plusieurs années. En outre, la réunion des deux derniers dépôts littéraires, en l'an X, et le triage préalable de leurs fonds, permet l'identification d'une classe de livres potentiellement utiles aux bibliothèques ecclésiastiques.

²⁴²⁰ Lettre du 24 frimaire an X (Ars. Ms. 6488, f° 271 ; les pièces de ce dossier sont regroupées f° 267-273).

²⁴²¹ Ars. Ms. 6511, f° 289 à 306.

²⁴²² Lettre de l'administrateur des dépôts littéraires, Daigrefeuille, au ministre de l'Intérieur, du 18 nivôse an XII (Ars. Ms. 6511, f° 292).

²⁴²³ G. Bigot, *L'administration française...*, *op. cit.*, p. 320.

²⁴²⁴ On renvoie, sur ce point, au cas, certes isolé, de l'archevêque de Bourges (cf. sa lettre du 23 septembre 1808, au ministre des Cultes ; AN F¹⁹ 4088).

L'inclination de François de Neufchâteau pour la transmission des savoirs le porte à examiner de près les livres de théologie et à demander qu'on lui en fasse parvenir parmi ceux existant dans les dépôts littéraires. Certes, ces livres contiennent « beaucoup de fanatisme » mais ils « peuvent, corrigés ou réduits, être appropriés aux formes républicaines »²⁴²⁵. Si l'édition catholique ne reprend que lentement après la Révolution, le Concordat suscite naturellement des demandes subites et nombreuses d'ouvrages à destination des ecclésiastiques et des communautés chrétiennes²⁴²⁶. Les dépôts littéraires paraissent de nature à pallier ce déséquilibre entre offre et demande. Parmi les 500 ou 600.000 volumes encore restant dans les deux derniers dépôts au début du Consulat, nul doute qu'il se trouverait de quoi satisfaire à ces demandes. Pour autant, en raison du statut des bibliothèques diocésaines, il incombe aux préfets de pourvoir à leurs besoins matériels en se fournissant dans les différents dépôts publics de leur département et non dans les dépôts parisiens. Sur les soixante diocèses constitués au sein de l'administration des Cultes, onze adressent pourtant des demandes, soit directement au ministère de l'Intérieur, soit par l'intermédiaire de leur administration de tutelle²⁴²⁷. Au vu de la correspondance entre évêques et services ministériels, cette dérogation se fonde sur le triple argument d'une indigence des dépôts locaux, de l'insuffisance des budgets du Culte et sur la nature des ouvrages demandés.

L'augmentation significative du personnel religieux grève sensiblement le budget des Cultes et absorbe l'accroissement des sommes mises à la disposition de cette administration²⁴²⁸. Ni les services centraux parisiens, ni les évêchés ne paraissent en mesure de pourvoir, sur leurs fonds, aux dépenses d'acquisition de livres. L'approvisionnement dans les dépôts publics locaux se heurte à des difficultés similaires : maires et bibliothécaires arguent de l'indigence de la faiblesse de leurs moyens financiers pour refuser le transfert d'ouvrages doubles, dont le produit de la vente doit, en vertu de la loi du 3^e jour complémentaire de l'an IV²⁴²⁹, leur permettre d'« acheter les livres nouveaux qui se pressent d'éclorre dans tous les genres » et de faire face aux réparations mobilières et immobilières²⁴³⁰. Le ministre Montalivet procède donc en toute légalité

²⁴²⁵ Lettre du Ministre au conservateur du dépôt littéraire de Louis-la-Culture, du 14 pluviôse an VII (Ars. Ms. 6488, f^o 51).

²⁴²⁶ D'après D. Julia, l'édition catholique ne représente encore que 10% de la production imprimée en 1815-1819 (« Des indicateurs de longue durée », in J. Le Goff et R. Rémond (dir.), *Histoire de la France religieuse*, *op. cit.*, t. 3, p. 163-194).

²⁴²⁷ Il s'agit des archevêchés de Paris, Tours et Lyon et des évêchés d'Autun, Cahors, Orléans, Saint-Flour, Tournay, Troyes, Vannes et Versailles.

²⁴²⁸ Sur ce point, cf., en particulier, J.-M. Leniaud, *L'administration des Cultes...*, *op. cit.*, p. 89 et suiv., et J.-O. Boudon, *Napoléon et les cultes...*, *op. cit.*, p. 75.

²⁴²⁹ L'art. 5 porte : « Les fonds qui proviendront du prix des livres vendus, sont affectés à l'établissement des bibliothèques nationales dans les départements, et aux autres dépenses de l'instruction publique. » (loi qui ordonne la suspension des ventes ou échanges de livres existant dans les dépôts littéraires, déjà citée).

²⁴³⁰ « Si vous mettez à la disposition du séminaire les livres doubles, non nécessaires à la bibliothèque de la Ville, dès lors, le conservateur ne pourrait plus acheter les livres nouveaux qui se pressent d'éclorre dans

lorsqu'il autorise, le 24 novembre 1812, « le Préfet des Côtes-du-Nord à délivrer pour le séminaire du diocèse tous ceux des livres en question qui traitent de théologie et de religion. Quant aux ouvrages de sciences, d'arts, du jurisprudence et autres, j'ai pensé qu'ils devaient être vendus au profit de la Ville, afin d'acheter avec leur produit, quelques-uns du moins des auteurs qui manquent à la collection de la bibliothèque publique »²⁴³¹.

Les « affaires », que les besoins en livres ne manquent pas de susciter, sont réglées, en dernier ressort, dans le cadre d'une négociation entre les ministres de l'Intérieur et des Cultes – après consultation du préfet –, le premier comptant sur la valeur d'échange des doubles pour compenser son absence de budget d'acquisition en faveur des bibliothèques publiques des départements, le second arguant de la rareté des ouvrages destinés à être vendus, tandis que les livres scientifiques s'impriment et « se répandent d'eux-mêmes par l'attrait de la nouveauté et par l'intérêt général qu'ils inspirent »²⁴³². Ces différends sont révélateurs des tensions inhérentes à l'imprécision du statut juridique de ces collections et de la notion de « bibliothèque publique », un titre reconnu et revendiqué au profit des seuls établissements municipaux, aux dépens de ceux projetés par les autorités épiscopales. Si les concessions de livres des dépôts parisiens au profit des autorités épiscopales visent d'abord à pallier une carence de moyens, elles se justifient également par la nature des ouvrages demandés.

Le choix des ouvrages : « science ecclésiastique » et « livres d'agrément »

« Après 1780, de violentes plaintes s'élevèrent dans les régions catholiques contre la lecture de romans par les séminaristes »²⁴³³

Les spécialistes d'histoire religieuse s'accordent à noter l'ouverture sensible des esprits ecclésiastiques aux idées de leur temps et la volonté de concilier « l'attachement aux principes chrétiens et l'acceptation de la modernité »²⁴³⁴. Ce progressisme ecclésiastique est analysé avec la

tous les genres : les lettres, les sciences, les arts et la jurisprudence. Dès lors, il ne peut plus faire face aux réparations intérieures de la bibliothèque » (lettre du bibliothécaire de la « bibliothèque publique » de Rennes à l'évêque de cette ville, du 9 décembre 1808 ; AN F¹⁹ 4089, d. « Rennes »). Cf. également la lettre du ministre de l'Intérieur à celui des Cultes, du 12 novembre 1811, relative à un différend entre les autorités municipales et épiscopales à propos du « dépôt littéraire de Pont-à-Mousson » (*ibid.*, d. « Nancy »).

²⁴³¹ Lettre au ministre des Cultes, relative à la bibliothèque du séminaire de Saint-Brieuc (AN F¹⁹ 4089).

²⁴³² Lettre du ministre des Cultes au ministre de l'Intérieur, du 15 juillet 1808, relative aux bibliothèques des évêchés et des séminaires (AN F¹⁹ 4088).

²⁴³³ R. Wittmann, « Lecture "sauvage", lecture érudite, lecture utile », in G. Cavallo et R. Chartier (dir.), *Histoire de la lecture dans le monde occidental*, *op. cit.*, p. 362-369.

²⁴³⁴ J.-O. Boudon, *Napoléon et les cultes...*, *op. cit.*, p. 18 ; C. Jolly, « Unité et diversité des collections religieuses », in C. Jolly (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises*, t. 3, *op. cit.*, p. 11-28. Sur la place des « progrès de l'écrit » dans la dialectique entre Écriture et Tradition, au sein de l'Église médiévale, cf. H.-J. Martin, *Histoire et pouvoirs de l'écrit*, *op. cit.*, p. 170. Sur les « violentes plaintes » contre la « lecture de romans

plus grande circonspection par les historiens des bibliothèques, à des degrés variables toutefois, en fonction de la nature des ouvrages que ces autorités ont été autorisées à prélever dans les dépôts publics : si le transfert d'ouvrages de théologie relève du « compréhensible », rien ne paraît pouvoir justifier de leur concéder des livres traitant de matières étrangères à leur domaine²⁴³⁵. Pour apprécier la nature de ce « véritable pillage » officiel dont les dépôts littéraires auraient été l'instrument, encore convient-il de préciser les arguments des parties prenantes et les avantages attendus par chacune d'entre elles, toute dérogation supposant un intérêt réciproque.

On notera, tout d'abord, que le fonds de livres destiné à former la base des bibliothèques diocésaines se compose, naturellement, « d'ouvrages de théologie, de droit canon, de morale et de religion »²⁴³⁶. L'administration de l'Intérieur se conforme ainsi tant au principe de spécialité disciplinaire énoncé plus haut qu'aux demandes exprimées par les intéressés eux-mêmes qui s'en tiennent, le plus souvent, aux ouvrages « les plus indispensables » pour pallier l'« état d'ignorance déplorable » du clergé dans certains diocèses²⁴³⁷. Dans le champ des dépôts littéraires, le terme de « théologie » comprend une dimension générique qui justifie de faire l'économie de précisions somme toute superflues, dans la mesure où les domaines énumérés dans le cas de l'évêché d'Autun s'inscrivent tous dans la catégorie de l'« inutile ». Théologie, droit canonique, écriture sainte, histoire ecclésiastique et piété constituent ainsi la base de ces bibliothèques que l'on peut, dès lors, qualifier de « professionnelles » : outre le fait qu'elles participent de la « conscience de groupe » nécessaire à la reconstruction des institutions cléricales²⁴³⁸, tous ces domaines coïncident parfaitement avec les matières enseignées dans les séminaires et avec les savoirs utiles à un ecclésiastique dans l'exercice de ses fonctions, théologiques ou pastorales²⁴³⁹.

par les séminaristes » dans les années 1780, cf. G. Cavallo et R. Chartier (dir.), *Histoire de la lecture dans le monde occidental*, Paris, Seuil, 2001, p. 369.

²⁴³⁵ « Bientôt on autorisa les évêques eux-mêmes à se faire délivrer non seulement des ouvrages de théologie – ce qui, somme toute, eût été compréhensible –, mais encore des “livres d'agrément”, sous le prétexte de les aider à “répandre le goût des lettres” dans leurs diocèses ! » (P. Riberette, « Le Conseil de conservation et la formation des bibliothèques publiques », art. cit.).

²⁴³⁶ Lettre du ministre de l'Intérieur à l'administrateur des dépôts littéraires, du 17 frimaire an XI, portant autorisation de laisser l'évêque d'Autun « choisir dans les dépôts littéraires » les ouvrages destinés à former la bibliothèque de l'évêché (Ars. Ms. 6511, f° 1).

²⁴³⁷ Lettre du ministre des Cultes à l'évêque de Corse, du 30 décembre 1833, relative à une demande de livres pour la bibliothèque du diocèse d'Ajaccio (AN F¹⁹ 4088).

²⁴³⁸ D. Julia, « L'administration épiscopale du XVIII^e siècle... », art. cit.

²⁴³⁹ « Mon Secrétaire m'a dit avoir choisi aux Cordeliers une assez grande quantité de Bréviaires, missels et autres livres d'église, pour me faire distribuer aux Prêtres du diocèse qui n'en ont point. » (lettre de Jean-Baptiste Debelloy, archevêque de Paris, s.d. ; Ars. Ms. 6511, f° 100).

Cette surreprésentation naturelle de la théologie dans les collections des bibliothèques diocésaines ne saurait oblitérer le fait que « les Lumières ont pénétré jusqu'au Presbytère »²⁴⁴⁰. Dans les livres choisis par le chanoine Coriolis, pour la bibliothèque à l'usage du clergé de la Métropole, se trouvent « quelques livres de poésie, de sciences et d'histoire profane ; mais la plus forte partie se compose d'ouvrages de liturgie, de théologie, d'ascétiques et de droit canon »²⁴⁴¹. Les contemporains ne voient, d'ailleurs, aucune contradiction dans la demande conjointe d'ouvrages « tant de théologie et de dévotion, que de grammaire et de littérature »²⁴⁴². Il s'impose, en outre, de nuancer fortement l'extension notionnelle et numérique de ces dérogations en regard du principe de spécialité.

Notons, tout d'abord, que seuls trois des douze diocèses ayant été autorisés à prélever des livres dans les dépôts littéraires parisiens mentionnent explicitement la nécessité de pourvoir leurs bibliothèques d'ouvrages relatifs à des domaines, *a priori*, exogènes au champ théologique. Les destinataires sont l'archevêché de Paris, l'évêché de Tournay et le séminaire de Mende. Seule une analyse exhaustive des listes de livres transférés vers des bibliothèques diocésaines permettrait de chiffrer précisément les ouvrages ne relevant pas directement de la théologie ; la correspondance des dépôts littéraires ne permet pas de s'en former la moindre idée. En outre, l'évêché de Mende affirme, en 1808, n'avoir rien reçu des 2.000 volumes accordés en l'an X. L'année suivante, Chaptal s'oppose personnellement à la remise des « livres d'agrément » – c'est-à-dire « les ouvrages d'histoire et de littérature » – demandés en l'an X par l'archevêque de Paris²⁴⁴³. Enfin, en l'absence de catalogue de la bibliothèque de l'évêché de Tournay, lors du recensement de 1808, rien ne permet de présumer du caractère performatif de l'autorisation ministérielle de remise pour la totalité des ouvrages accordés au début de l'an XI²⁴⁴⁴ ni de la présence, parmi les livres reçus, « d'ouvrages de divers genres », susceptibles de « ranimer le goût de la littérature » dans la ville épiscopale²⁴⁴⁵.

L'insignifiance des concessions de « livres d'agrément » paraît encore confirmée par l'arrêté ministériel du 7 thermidor an XIII, relatif à la réunion des livres du dépôt des Cordeliers

²⁴⁴⁰ Les sièges épiscopaux centralisent parfois des ouvrages destinés à être distribués dans les paroisses du diocèse (D. Julia, « Jansénisme et déchristianisation », in J. Le Goff et R. Rémond (dir.), *Histoire religieuse de la France*, *op. cit.*, t. 3, p. 239-247).

²⁴⁴¹ Secrétariat général. Rapport au ministre de l'Intérieur, du 29 novembre 1811, relatif à une autorisation de remise de 3.093 volumes accordés en octobre 1810 (AN F¹⁷ 1204, d. 8).

²⁴⁴² Lettre du ministre de l'Intérieur à l'administrateur des dépôts littéraires, du 30 thermidor an X, relative à la demande de l'évêque de Mende (Ars. Ms. 6511, f^o 365).

²⁴⁴³ Rapport de Barbier-Neuville, chef de la 3^e division, au ministre de l'Intérieur, du 15 juin 1810 (Ars. Ms. 6511, f^o 113).

²⁴⁴⁴ Ars. Ms. 6511, f^o 236 et suiv.

²⁴⁴⁵ Lettre de François-Joseph Hirn, évêque de Tournay, à Daigrefeuille, du 13 vendémiaire an XI (Ars. Ms. 6511, f^o 239).

au ministère de l'Intérieur. Cet arrêté prévoit un partage du fonds de livres en quatre classes, dont la deuxième est destinée à être remise « aux évêques pour composer la bibliothèque de leur séminaire ». Comme l'ordonne l'article 9, seuls les ouvrages « de théologie, Saint Pères, commentaires de l'écriture Sainte, seront adressés aux bibliothèques épiscopales sur les demandes formées par MM. les évêques »²⁴⁴⁶. Les sources consultées, dans les archives administratives comme dans celles des dépôts littéraires, n'ont pas permis de constater la force opératoire de cette disposition dont on ne retiendra ici que le principe.

Enfin, sans doute le piètre état du dépôt littéraire de Chabrillant aura-t-il limité sa contribution à l'établissement de la « bibliothèque de l'Archevêché » de Paris, ordonné par un décret impérial du 10 février 1810. Son article 10 porte que le « ministre de l'Intérieur mettra à la disposition de notre Ministre des Cultes les livres de théologie, de science ecclésiastique et d'agrément, nécessaires pour établir la Bibliothèque de l'Archevêché »²⁴⁴⁷. En revanche, l'absence de mention de provenance confère au ministre de l'Intérieur toute latitude quant au dépôt fournisseur. À la faveur d'une urgence à « débarrasser » les pièces du Palais-Royal encombrées par la « bibliothèque du ci-devant Tribunal », l'exécution du décret s'opérera donc en puisant dans cette dernière et dans le « dépôt du Ministère », le second devant fournir « les livres de théologie qui pourraient s'y trouver en double exemplaire », et le premier, les « livres d'agrément »²⁴⁴⁸.

Cette distinction s'objective ainsi dans l'émergence de la « science ecclésiastique », qui témoigne tant de la reconnaissance officielle d'un savoir spécifique aux matières religieuses que d'une volonté de la limiter à la théologie. D'après les sources consultées, le décret reprend une expression émanée des autorités diocésaines, en particulier de l'évêque de Strasbourg. Or, ce dernier ne définit pas la « science ecclésiastique » par opposition à d'autres mais par l'irréductible interaction entre les différents domaines de savoir ; sa définition n'est pas restrictive mais extensive et cette science ne saurait donc se limiter aux seules matières religieuses :

« Si on exige que je fasse pourtant un choix des ouvrages de science ecclésiastique, je demanderai qu'on s'explique ; que l'on dise ce qu'on entend par là ; jusqu'où l'on veut que cette science s'étende chez nous ; quelles sont les bornes qu'on entend lui donner ; car naturellement elle embrasse toutes les sciences ; elle a besoin du secours de toutes les autres, pour parvenir à certain degré de perfection. Tout homme vraiment instruit le sent, le voit, sans qu'il faille s'expliquer davantage. »²⁴⁴⁹

²⁴⁴⁶ Art. 6 de l'arrêté pris en interprétation du décret du 12 prairial an XIII (AN F¹⁷ 1204, d. 1).

²⁴⁴⁷ « Décret rendu au Palais impérial des Tuileries le 10 février 1810, concernant des acquisitions et des travaux à faire dans l'île en la Cité » (Ars. Ms. 6511, f^o 116).

²⁴⁴⁸ Lettre du ministre de l'Intérieur à Van Thol, conservateur du dépôt littéraire dit de Chabrillant, s.d. [août 1810] (Ars. Ms. 6511, f^o 111).

²⁴⁴⁹ Lettre de Saurine, « évêque de Strasbourg, membre de la Légion d'honneur », au ministre des Cultes, du 25 mars 1809 (AN F¹⁹ 4089).

Le caractère encyclopédique, universel, du savoir ecclésiastique ne peut toutefois recevoir la caution ministérielle et le réemploi de cette expression par les services de l'administration des Cultes, dans le cadre d'une alternative entre « sciences ecclésiastiques » et « agrément », témoigne de leur refus de concéder toute extension à cette notion. La segmentation des savoirs, à l'œuvre depuis deux décennies, aboutit ainsi à une définition restrictive, à laquelle l'administration des dépôts littéraires et la configuration singulière de l'opération redistributive ont largement contribué en établissant une typologie des demandeurs, en définissant les principes de péréquation et les frontières épistémologiques de champs disciplinaires relativement hermétiques. En outre, l'une des spécificités des concessions aux bibliothèques diocésaines consiste dans la réduction à un nombre de volumes, autrement dit à une masse d'ouvrages, l'aspect quantitatif supposant l'insignifiance qualitative des ouvrages prélevés.

Dans cette perspective, la création, par décret impérial du 17 mars 1808, « des facultés de théologie » au sein de l'Université, paraît relever moins d'une marque de reconnaissance par l'Institution que de la normalisation d'une acception restrictive²⁴⁵⁰. L'évêque de Marseille exprime ainsi le hiatus dans les conceptions des modalités de « régénérer l'instruction » des diocèses²⁴⁵¹ : parmi les ouvrages remis, « il n'y a presque point d'histoire, de philosophie et de belles-lettres. Il semble qu'on ait voulu nous rendre étrangers à presque toute autre connaissance que la théologie »²⁴⁵². Cette limitation doit également être imputée à la nécessité, pour l'administration des Cultes, de reconstituer le réseau d'instruction ecclésiastique et un contingent de prêtres rapidement opérationnel. « Les séminaires ne forment pas, sous l'Empire, des prêtres savants »²⁴⁵³ ; la pastorale l'emporte sur la théologie.

Réalité numérique et rapport propriétaire aux ouvrages concédés aux diocèses

À l'évidence, ces autorisations ministérielles de concession de livres, par dérogation au principe de spécialité disciplinaire, paraissent relever de l'anecdote. Si besoin était, on rappellerait que la temporalité des prélèvements dans les dépôts littéraires mais aussi les principes d'antériorité et de priorité qui participent de la définition de l'opération redistributive invalident l'hypothèse de sorties massives d'ouvrages d'histoire ou de littérature au profit des bibliothèques diocésaines. Aussi, quand bien même il se serait trouvé, dans le lot des évêchés, des ouvrages de

²⁴⁵⁰ *Bulletin des lois*, 4^e série, bull. n° 185, décret n° 3179. Pour une analyse de la lettre de ce décret, notamment la partition en cinq « ordres », cf. J. Tulard, « L'université napoléonienne », in *Histoire de l'administration de l'enseignement en France, 1789-1981*, Genève, Droz, 1983, p. 11-18.

²⁴⁵¹ Lettre de l'évêque de Tournay au ministre de l'Intérieur, du 25 frimaire an XI (AN F¹⁷ 1088, d. 14). Cette réappropriation, par un dignitaire épiscopal, de la notion de régénération constitue une exception notable. Les évêques usent, le plus souvent, de termes moins connotés et plus explicitement progressistes.

²⁴⁵² Réponse à la circulaire du ministère des Cultes, du 24 juillet 1808 (AN F¹⁹ 4088).

²⁴⁵³ J.-O. Boudon, *Napoléon et les Cultes...*, *op. cit.*, p. 152.

ce genre, la constitution ou le complètement de bibliothèques au sein d'organes ou établissements dotés d'une valeur symbolique supérieure à celles des diocèses, s'opère au détriment de ces derniers, suivant le principe de préséance du choix : « Quand Messieurs Coquebert de Montbret et Ph. de la Madelaine auront fait leur choix pour la bibliothèque de l'Intérieur on pourrait encore disposer de quelques livres sur l'histoire de France » pour l'évêché de Saint-Flour²⁴⁵⁴. De même, les « besoins des lycées qu'on va créer » limitent le nombre de volumes du dépôt littéraire des Cordeliers accordés à l'évêque de Tournay²⁴⁵⁵.

Par ailleurs, l'année 1808 constitue un moment charnière en la matière puisque s'objective alors un nouveau principe quant aux sources d'approvisionnement des bibliothèques diocésaines qui limite considérablement la participation des dépôts parisiens : « Il avait été convenu en 1808 entre le ministre de l'Intérieur et celui des Cultes que lorsqu'il se trouverait dans les bibliothèques publiques ou dans les dépôts littéraires, des exemplaires doubles d'ouvrages à l'usage des ecclésiastiques et des étudiants des séminaires, un de ces exemplaires pourrait être remis aux évêques pour former les bibliothèques des évêchés et des séminaires »²⁴⁵⁶. Cette corrélation établie entre les critères d'usage et de proximité achèvent de circonscrire la part des diocèses dans les limites épistémologiques et géographiques les plus étroites. Enfin, il convient de rappeler que toutes les demandes de livres sont soumises à l'examen de l'administration des dépôts littéraires, en la personne du conservateur Van Thol, puis à l'approbation des services ministériels. Le premier n'hésite pas à « soustraire » des listes, non seulement les ouvrages demandés en double²⁴⁵⁷, mais encore tous ceux qui ne lui paraissent pas relever d'une absolue nécessité pour les établissements destinataires²⁴⁵⁸, ce qui n'est pas sans susciter d'acribes remarques :

« Je viens d'apprendre par une lettre de l'administration des dépôts littéraires, que le catalogue des livres dont j'avais fait choix par autorisation de Votre Excellence, pour les établissements religieux de mon diocèse, était renvoyé pour être refait, et qu'il est chargé de notes au crayon indiquant des retranchements. [...] Parmi les cartes faites par M. Vanthol

²⁴⁵⁴ Note de Van Thol, en marge d'une liste d'ouvrages demandés par l'évêque de Saint-Flour (Ars. Ms. 6511, f° 235).

²⁴⁵⁵ En brumaire an XI, le ministère de l'Intérieur limite à 2.000 le nombre de volumes à accorder, la demande initiale de l'évêque portant sur « 12 à 15.000 volumes ». Après négociations, ce dernier obtiendra l'autorisation d'emporter 3.600 volumes des deux dépôts parisiens (AN F¹⁷ 1088, d. 14).

²⁴⁵⁶ Lettre du ministre des Cultes à l'évêque de Corse, du 30 décembre 1833, relative à une demande de livres pour la bibliothèque du diocèse d'Ajaccio (AN F¹⁹ 4088).

²⁴⁵⁷ « Dans le nombre des volumes choisis pour le Cardinal archevêque de Lyon, le conservateur du dépôt en a soustrait environ cent cinquante ; Son Éminence me charge de vous en instruire, vous priant de vouloir bien donner des ordres pour que ces volumes lui soient livrés sans retard. » (lettre du Vicaire général de Lyon à l'administrateur des dépôts littéraires, du 9 floréal an XI ; Ars. Ms. 6511, f° 44).

²⁴⁵⁸ « Il y a des livres qui ne paraissent pas analogues aux séminaires de S. Flour » (Note marginale du conservateur Van Thol ; Ars. Ms. 6511, f° 233).

lui-même, il était difficile de se reconnaître, puisqu'il n'a pas les premiers éléments du latin ni du grec, et qu'il prenait au hasard quelques mots du frontispice. »²⁴⁵⁹

Le même Van Thol se charge, par ailleurs, d'assurer l'équité de la distribution, notamment pour les « livres d'agrément », en raison de leur rareté dans le dépôt littéraire en 1810 : « Si Son Excellence veut donner quelques livres de Littérature à l'Archevêché de Paris, on sera obligé de faire le partage avec S. Flour »²⁴⁶⁰. Le conservateur tient donc une comptabilité rigoureuse du nombre et de la nature des ouvrages concédés. Pour autant, les données chiffrées des Archives des dépôts littéraires ne sauraient suffire à fonder la réalité de ces transferts ; il s'impose donc de les confronter à celles établies par le ministère des Cultes, lors de son enquête nationale de l'été 1808²⁴⁶¹. À sa demande, les services de l'Intérieur dressent une « liste de 34 évêques autorisés à prendre des livres dans les dépôts littéraires ». Ce n'est qu'en croisant les informations transmises par les bénéficiaires et celles du ministère de l'Intérieur, que l'administration des Cultes a pu établir un « Tableau des diocèses qui possèdent des livres du Gouvernement », distinguant par des colonnes distinctes les bibliothèques d'évêché de celles des séminaires. Les Archives des dépôts littéraires permettent de pallier la variation des unités (volume ou ouvrage) et l'absence de mention du dépôt littéraire d'origine dans ce document :

(en nombre de vol.)	<u>Autorisation ministérielle</u> <u>(archives des dépôts littéraires) :</u>	<u>Ouvrages reçus</u> <u>(archives administratives) :</u>
Autun	3.500	3.000
Cahors	4 à 5.000	0
Lyon	5 à 6.000	6.000
Mende	2.000	0
Orléans	1.500 à 2000	900
Paris	15.000	8.000
Saint-Flour	4.500	0
Tournay	3.600	3.000
Tours	3.000	2.997
Troyes	2.000	1.438
Vannes	1.200 à 1.500	1.440
Versailles	?	0
Total	45.300 à 48.100	26.775

Rapportés au nombre total de volumes mis à disposition ou destinés aux 60 diocèses – 128.908 – les dépôts littéraires parisiens paraissent avoir contribué pour une part non négligeable

²⁴⁵⁹ Lettre de Jaubert, évêque de Saint-Flour, au ministre de l'Intérieur, du 23 août 1810 (AN F¹⁷ 1083, d. 38).

²⁴⁶⁰ *Ibid.*, f° 235.

²⁴⁶¹ Les dossiers conservés sous les cotes AN F¹⁹ 4088 et AN F¹⁹ 4089 paraissent avoir été constitués à la faveur de cette grande enquête, initiée par la circulaire du 16 juillet 1808, « relative aux bibliothèques des évêchés et séminaires » (AN F¹⁹ 4088).

à la constitution des bibliothèques ecclésiastiques²⁴⁶². En revanche, à l'échelle du fonds littéraire des dépôts parisiens, ces transferts ne concernent qu'une petite partie, 5% environ, ce qui infirme la « part de l'Église » et les concessions de livres souvent surévaluées par l'historiographie. La fonction de centre distributeur des évêchés ne permet pas de dresser de statistique comparable pour les 86 bibliothèques de séminaires²⁴⁶³. Sans doute faudrait-il tenir compte, dans cette statistique, des volumes concédés à l'Église réformée²⁴⁶⁴ mais l'imprécision quant aux fonds dans lesquels ont été prélevés, en 1810, les volumes destinés à la « Faculté protestante de Montauban » ne permettent pas d'identifier la part du dépôt littéraire dans cette transaction²⁴⁶⁵ ; l'ambiguïté dans le statut des différents dépôts de livres établis dans les hôtels Conti et Chabillant mais aussi les modalités communes de prélèvement rendent encore plus opaque l'ampleur de leur participation respective. En outre, il semble que la majorité des 2 à 3.000 volumes accordés provienne de l'ancienne bibliothèque du Tribunal, distincte du dépôt de Chabillant mais confiée à la surveillance du même conservateur Van Thol²⁴⁶⁶.

D'après les réponses des responsables diocésains à la circulaire du ministère des Cultes, il semble que l'on doive imputer à des considérations financières la différence entre le nombre d'ouvrages concédés et ceux effectivement transférés dans les évêchés. Dans le cas de Cahors, la transaction n'a pu aboutir en raison de l'exiguïté du bâtiment et en l'absence de ressources permettant d'acquérir un local spécifique pour la bibliothèque²⁴⁶⁷. Quant au séminaire de Mende et à l'évêché de Saint-Flour, le coût du transport des ouvrages les a dissuadés de procéder au transfert. L'évêque de Mende l'estime à 15 ou 20 francs le quintal, sans compter le prix des

²⁴⁶² Note de synthèse du ministère des Cultes, formée à partir des statistiques fournies par le ministère de l'Intérieur, s.d. [1808] (AN F¹⁹ 4088). Le total se distribue comme suit : bibliothèques des évêchés : 34.592 volumes ; bibliothèques des séminaires : 41.971 volumes ; ouvrages « mis à la disposition des évêques dont la répartition n'a pas encore eu lieu » : 52.345 volumes.

²⁴⁶³ Chiffre fourni par I. Noyé (« Les bibliothèques des grands séminaires », art. cit.). L'auteur insiste sur les « grandes inégalités » quant à l'importance numérique de ces bibliothèques, de plus de 50.000 volumes (Saint-Sulpice de Paris) à quelques centaines pour les moins favorisées.

²⁴⁶⁴ Sur le contenu des articles organiques des cultes protestants, du 18 germinal an X, et les conséquences de la « constitution ecclésiastique de l'Église réformée » sur les relations entre État et Églises, cf. C. Storne-Sengel, « L'Église réformée, de l'unité à l'éclatement (1902-1907) », in P. Boutry, A. Encrevé (dir.), *Vers la liberté religieuse...*, op. cit., p. 35-51.

²⁴⁶⁵ L. Desgraves (« Les bibliothèques protestantes », in D. Varry (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises*, op. cit., t. 3, p. 484-487) s'en remet, sur ce point, à la *Notice* de J.-B. Labiche et aux sources conservées à la bibliothèque de l' Arsenal (Ars. Ms. 6511).

²⁴⁶⁶ Cf., en particulier, les annotations portées par Van Thol en marge de la « Notice des livres choisis pour l'Académie protestante de Montauban dans le dépôt du ministère de l'Intérieur et qui s'y trouvent doubles », annotations indiquant le dépôt de provenance des ouvrages transférés. J.-B. Labiche a regroupé les sources relatives à cette concession sous l'intitulé « Église réformée » (Ars. Ms. 6511, f^o 413-454).

²⁴⁶⁷ Aux dires de l'évêque, la présence d'un régiment de hussard, installé dans les pièces destinées au séminaire, aurait différé l'installation de la bibliothèque (lettre au ministre des Cultes, du 30 juillet 1808 ; AN F¹⁹ 4089). Sur les difficultés à disposer d'un local pour installer la bibliothèque, cf. I. Noyé, « Les bibliothèques des grands séminaires », art. cit.

caisses²⁴⁶⁸ ; celui de Saint-Flour à 1.897,62 francs. Le ministère de l'Intérieur fonde son refus d'acquitter ce genre de dépense sur la nature du public de ces établissements : « cette bibliothèque ne pourra être fréquentée que par les prêtres de St-Flour. Sous ce rapport, la dépense doit être entièrement à la charge du département du Cantal »²⁴⁶⁹. Si le coût du transport paraît ainsi constituer un obstacle majeur à la disposition des livres, certains départements consentent pourtant à la dépense et les diocèses bénéficiaires ne manquent pas d'en indiquer le montant dans leur réponse à la circulaire ministérielle²⁴⁷⁰.

Face aux difficultés à obtenir le transfert réel des ouvrages, certains évêques arguent, comme précédemment les paroisses, de la nature même de la transaction pour dédramatiser un transfert purement matériel sans conséquence sur le plan juridique : « d'ailleurs ces livres que vous m'accorderez, ne cesseront pas pour cela d'être sous la main du Gouvernement »²⁴⁷¹. Le principe de la concession ministérielle n'opère, en effet, aucun transfert de propriété : les collections constituées dans les diocèses demeurent « nationales » par leur origine et seul le Gouvernement peut en autoriser la translation ou l'aliénation. Le Concordat n'a en rien effacé les stigmates portés par la Révolution, quand bien même – ce qui n'a pu manquer de se produire – les évêques auraient recouvré une partie des biens ayant jadis appartenu à une communauté religieuse de leur actuel diocèse.

Le droit des autorités diocésaines sur les livres prélevés des dépôts littéraires se résume donc à un droit d'usage. La « propriété nationale de ces bibliothèques » resurgit dans le cadre des débats préalables à la loi du 9 décembre 1905²⁴⁷² ; c'est en application de cette loi que furent saisies les bibliothèques des séminaires, considérées comme « un bien diocésain devenu sans maître », pour être réparties entre les bibliothèques municipales ou universitaires²⁴⁷³. La direction générale des Cultes présente ainsi l'enjeu considérable des possessions mobilières diocésaines, éludé par les ordonnances des 7 avril 1819 et 9 février 1830, qui réglementent les inventaires et récolements des archevêchés et évêchés :

²⁴⁶⁸ Lettre de l'évêque de Mende au ministre des Cultes, du 1^{er} août 1808 (AN F¹⁹ 4089).

²⁴⁶⁹ Note marginale du chef de la 3^e division de l'Intérieur, sur une lettre du préfet du Cantal, adressée au Ministre le 16 février 1811 (AN F¹⁷ 1083, d. 38).

²⁴⁷⁰ À titre d'exemple, le transport des 3.000 volumes accordés pour la bibliothèque de l'évêché d'Autun a coûté 1.200 francs.

²⁴⁷¹ Lettre de François-Joseph Hirn, évêque de Tournay, à Daigrefeuille, du 13 vendémiaire an XI (Ars. Ms. 6511, f^o 239).

²⁴⁷² On renvoie ici à différentes notes internes, rédigées au début de 1905, par les services du ministère des Cultes, portant sur les bibliothèques des évêchés et séminaires (AN F¹⁹ 4088).

²⁴⁷³ I. Noyé fonde ce statut de « bien sans maître » dans l'interdiction papale « de constituer les associations culturelles prévues par la loi » (« Les bibliothèques des grands séminaires », art. cit.).

« Les livres ainsi mis à la disposition des évêques ou qu'ils furent autorisés à retirer des dépôts littéraires pour constituer de nouvelles bibliothèques pourraient aujourd'hui être revendiqués par les établissements dépositaires. Il serait dès lors utile d'inscrire dans la loi de la séparation un article stipulant que "les livres attribués aux établissements ecclésiastiques et provenant des dépôts littéraires font retour à l'État". »²⁴⁷⁴

L'administration des Cultes convoque conjointement les archives départementales, les dossiers administratifs mais aussi « les anciennes archives des Dépôts littéraires, conservées aujourd'hui à la bibliothèque de l'Arsenal » pour fonder son refus de voir s'opérer une translation du droit de propriété sur les ouvrages, aux dépens de la Nation²⁴⁷⁵. Outre l'étonnante concordance dans les approches – celle de J.-B. Labiche en 1870 et celle des services administratifs en 1905 – quant à l'illégitimité des autorités diocésaines à s'approprier des biens acquis à la Nation, les Archives des dépôts littéraires recouvrent leur valeur initiale de pièces justificatives. Les enjeux du débat de 1905 leur confèrent une dimension qui dépasse très largement le champ de l'Instruction publique et que le conservateur-archiviste de l'Arsenal aurait, sans doute, appréciée. Le « discordat financier » qui caractérise la 3^e République aboutit à une dénégation, de la part des majorités parlementaires, de l'idée que « l'État aurait contracté une dette envers l'Église catholique lors de la nationalisation de ses biens pendant la Révolution française, ce qui ferait du budget une compensation perpétuelle au bénéfice de l'Église »²⁴⁷⁶. Si le ministre de l'Intérieur accède, ponctuellement, aux demandes de son collègue des Cultes, visant à suspendre la vente de livres, ce n'est donc pas en vertu d'un droit s'opposant à l'aliénation mais une simple dérogation pour l'usage circonstancié d'établissements ecclésiastiques. Les attributions exclusives du ministère de l'Intérieur, quant à la disposition de ces livres « appartenant à l'État » – selon l'expression de M. Block²⁴⁷⁷ – ou « appartenant au Gouvernement » – dans le vocabulaire du début du siècle –, lui confèrent une maîtrise parfaite de la gestion des aliénations.

Par-delà la seule politique d'organisation du réseau d'établissements d'instruction, les autorisations données aux autorités épiscopales de prélever des livres dans les dépôts parisiens participent à la fois de la mutation de l'objet Dépôts littéraires et de l'extension du projet redistributif. D'une part, ces sorties entraînent une diminution – limitée mais non négligeable – du stock d'ouvrages conservés, en particulier de ceux reconnus inutiles et dont la faible valeur marchande limite le manque à gagner d'une concession à titre gratuit. Aussi est-ce, avant tout par

²⁴⁷⁴ Ce qui est souligné ici l'est également dans l'original.

²⁴⁷⁵ Note interne, du 24 mars 1905 (AN F¹⁹ 4088). L'auteur de cette note se réfère explicitement à la *Notice sur les dépôts littéraires...* de J.-B. Labiche (p. 105 et suiv.).

²⁴⁷⁶ J.-P. Moisset, « Trente ans de "discordat" financier (1876-1905) », in P. Boutry, A. Encrevé (dir.), *Vers la liberté religieuse : la séparation des Églises et de l'État*, op. cit., p. 21-33.

²⁴⁷⁷ M. Block, *Dictionnaire de l'administration française*, op. cit., art. « Bibliothèques publiques », p. 234.

esprit de rigueur dans la gestion des biens confiés à sa surveillance que l'administration des dépôts littéraires, Van Thol en tête, s'évertue à contenir les décisions ministérielles dans la limite des principes organisant l'opération redistributive. Cette administration – la seule à disposer de l'ensemble des pièces pouvant fonder l'acceptation ou le refus – conserve un pouvoir considérable dans la péréquation des ouvrages jusqu'en fin de période, pour le plus grand avantage des services ministériels de l'Instruction, friands de statistique.

D'autre part, la segmentation des domaines de savoir ne subit que de minimes modifications. La segmentation des ouvrages de théologie en classes et le principe de la conservation d'une partie d'entre eux précède de beaucoup l'entrée des diocèses dans le projet redistributif. Par ailleurs, la nature très professionnelle de la collection réunie par le conseiller d'État Portalis n'a pu que favoriser la définition *a minima* de la « science ecclésiastique » enseignée dans les institutions diocésaines. Ni l'état des hauts dignitaires, ni la création des facultés de théologie n'auront permis de coordonner la volonté indubitable du Gouvernement d'améliorer le niveau d'enseignement des séminaires et de diversifier le type d'ouvrages mis à leur disposition. Sans doute la limitation interne de l'accès aux collections de ces établissements aura-t-elle constitué un frein à la réalisation des engagements pris²⁴⁷⁸. Il semble surtout que la rationalité gestionnaire des dépôts – notamment la force du principe de spécialité – associée à la nécessité de préserver l'équilibre précaire entre bibliothèques municipales et épiscopales ait contrecarré les velléités de décloisonner des savoirs. Quant à l'ampleur de cette demande d'ouverture, seule une analyse exhaustive des dossiers de bibliothèques ecclésiastiques permettrait d'en déterminer la représentativité au sein de l'épiscopat. Dans le champ des dépôts littéraires, rien ne permet donc d'en conclure à un coup d'arrêt porté au « renouveau intellectuel » du clergé initié dans la seconde moitié du XVIII^e siècle²⁴⁷⁹.

²⁴⁷⁸ I. Noyé insiste sur ce que les bibliothèques des grands séminaires « étaient réservées à un corps professoral qui variait, selon les lieux, entre cinq et douze “directeurs” » outre les professeurs ; elles étaient donc « strictement fermées » aux séminaristes comme au clergé du diocèse, à l'exception de « quelques ecclésiastiques érudits » (« Les bibliothèques des grands séminaires », art. cit.).

²⁴⁷⁹ J.-O. Boudon pointe notamment la vague de souscription à l'*Encyclopédie* par des prêtres possédant d'ailleurs dans leurs bibliothèques bon nombre d'ouvrages contemporains (*Napoléon et les Cultes...*, op. cit., p. 18).

Conclusion

Écoles centrales et établissements diocésains forment une catégorie secondaire dans la répartition des ouvrages des dépôts littéraires parisiens. L'évidence d'un droit de priorité des destinations parisiennes, associée au différentiel temporel de l'organisation matérielle, pédagogique et institutionnelle des départements, fait de ces derniers les parents pauvres du projet redistributif. L'existence de sources locales d'approvisionnement interdit pourtant d'inférer de la faiblesse relative des prélèvements une indigence similaire des bibliothèques de destination. Il ressort de la lecture des sources des dépôts littéraires parisiens une impression mitigée, mêlant la constance du désavantage inhérent à la structuration administrative de l'État, et la volonté ministérielle d'encourager le développement des collections, notamment en faveur de localités stratégiques ou d'établissements dotés d'un poids politique particulier.

Ces deux types de destination figurent parmi les plus stigmatisées par l'historiographie. Alors que tout appelle un traitement particulier, ils sont le plus souvent pris dans des analyses globales et comparés terme à terme avec d'autres destinations pourtant incomparables et qui, ainsi considérées, apparaissent comme les grands gagnants d'un jeu à somme nulle dont les départements auraient fait les frais. Ce constat s'applique particulièrement aux écoles centrales ; le cadre de cette étude n'est, sans doute, pas le plus convenable pour s'étonner d'une différence dans l'appréciation, très subjective, des deux destinations mais on ne peut conclure sans relever la postérité inouïe du haro jeté sur les bibliothèques religieuses, comme si la force d'inertie de l'idéologie associée – depuis le 2nd Empire – aux premières années révolutionnaires et à la mise en place du projet redistributif, interdisait de penser le caractère évolutif d'un processus nécessairement conditionné par les modifications politiques et institutionnelles dont il fait partie.

Enfin, la question propriétaire – omniprésente dans l'historiographie – n'apparaît qu'exceptionnellement dans le cadre du projet. La force du précédent que constituent ces concessions ministérielles se dissout ainsi dans l'indétermination des termes employés : prendre, céder, donner, mettre à disposition, remettre, abandonner, se côtoient dans la correspondance avec les services de l'Intérieur. La fonctionnalité Dépôts littéraires s'inscrit dans la dynamique très pragmatique d'une concordance entre des besoins et des moyens matériels de les satisfaire. Ni l'importance fondamentale des aspects financiers et budgétaires de la gestion des dépôts littéraires et de la formation des « bibliothèques publiques », ni le pouvoir que confère la possession d'une collection prestigieuse, ne sont réductibles à l'anachronique question propriétaire, quel que soit d'ailleurs l'ancrage géographique et institutionnel du dépositaire.

4^e Partie. Conclusion

Considérée dans l'acception la plus englobante du terme, la destination représente l'ensemble des possibles, la pluralité des modalités de sortie des dépôts littéraires. C'est une dynamique, une force d'action politique qui a permis l'inversion du paradigme propriétaire par la problématisation de la possession, dans le cadre bipolaire d'un marché privé ouvert à tous et d'un circuit public rigoureusement segmenté dont l'accessibilité des collections est définie par la fonction socioprofessionnelle de l'individu. L'objet premier du projet redistributif ne consiste pas en une mise en circulation mais en un cloisonnement : par le principe de destination et l'affectation des ouvrages, il vise un nouvel ancrage territorial et institutionnel des collections, l'insertion, au sein d'espaces préexistants, d'un facteur de pérennité. Le besoin représente ainsi une raison efficace mais non suffisante à la possession d'une bibliothèque. Les critères de péréquation des ouvrages reproduisent le présupposé de la corrélation entre le prestige d'un dépositaire et sa légitimité à recevoir l'une des preuves matérielles de reconnaissance les plus consensuelles : une collection de livres. Les dépôts littéraires fonctionnent comme l'opérateur central du double processus de démembrement et de remembrement de collections²⁴⁸⁰. L'objet administratif est donc irréductible à des fonctions d'exécution ; il revient à ses gestionnaires et administrateurs de définir les principes de régulation des flux sortants en regard des afflux concomitants²⁴⁸¹ mais aussi en opérant une segmentation du fonds littéraire. Le projet redistributif aura contribué à constituer l'Instruction publique en grand juge de la régulation de la circulation des livres nationalisés.

Contrairement à ce qu'auraient souhaité les historiens des bibliothèques, cette régulation très encadrée ne vise pas d'abord une fluidification de la circulation du livre mais, tout au contraire, son affectation exclusive et définitive dans des espaces institutionnels strictement délimités. De même que, dans le champ de la République des lettres, « la notion de "public" est convoquée comme antidote à la profusion des débats »²⁴⁸² prérévolutionnaires, la fonctionnalité Dépôts littéraires canalise le potentiel anarchique de la multiplication des bibliothèques publiques. Lecteurs, auteurs et bibliothèques sont pris dans une dynamique commune de mise en ordre. Tentons désormais de revisiter la notion d'usage public, de préciser le hiatus existant entre « l'usage du public », c'est-à-dire « l'usage direct des particuliers », et l'usage d'un service public

²⁴⁸⁰ D'après F. Barbier, le processus de remembrement « s'appuie sur une logique de construction (rassembler les livres et les mettre à la disposition du public des citoyens), mais aussi de déconstruction » (« Représentation, contrôle, identité... », art. cit.).

²⁴⁸¹ Contrairement à ce qu'affirme J.-B. Labiche, il n'y a pas deux phases distinctes, « l'une dans laquelle on y recueille, on y classe, on y conserve les bibliothèques des couvents supprimés et celles des émigrés ; l'autre, dans laquelle on dispose de toutes les collections bibliographiques accumulées dans les huit dépôts » (Rapport à l'administrateur de la bibliothèque de l'Arsenal, du 24 novembre 1867, déjà cité).

²⁴⁸² D. Margairaz, *François de Neufchâteau...*, *op. cit.*, p. 73.

dans le cadre professionnel²⁴⁸³. On considérera ici comme livres destinés à l'usage du public, ceux extraits des dépôts littéraires au profit des établissements ouvrant l'accès à leurs collections sans réserve d'affiliation : les bibliothèques des écoles centrales, celles des conservatoires et musées nationaux et les quatre grandes bibliothèques publiques parisiennes. Vers ces destinations ont sans doute été acheminés entre 500 et 600.000 volumes tirés des dépôts parisiens, soit plus du quart de la totalité des livres ayant transité par ces établissements provisoires.

Considérons désormais l'ensemble des organes et des établissements publics ayant obtenu des ouvrages des dépôts pour former ou compléter leurs collections particulières, destinées à l'usage des seuls élèves, membres ou représentants. Le nombre total de volumes dépasse certainement la centaine de milliers d'unités mais demeure très inférieur à celui du premier groupe. Ainsi, sur le plan purement statistique et en dépit du caractère plus qu'approximatif de ces estimations, l'usage direct du public l'emporte-t-il très largement sur l'usage par les services publics. Ces dernières destinations, qui ne peuvent être définies que par l'oxymore de bibliothèques publiques particulières, sont donc intermédiaires à plusieurs titres : par la quantité d'ouvrages transférés et quant au statut de ces collections, en raison de l'incompatibilité entre un statut juridique définissant une propriété nationale et une limitation de fait de l'accessibilité à une infime minorité de membres de la communauté propriétaire.

La surreprésentation des destinations publiques dans l'acception la plus complète du terme ne doit pas oblitérer ce précédent considérable – permis et réalisé par le truchement de l'objet administratif Dépôts littéraires – qui consiste en une dotation matérielle, fondée sur le double argument d'un besoin et d'une marque de reconnaissance. Elle définit ainsi un rapport au livre et à la bibliothèque très différent de celui en vigueur dans les établissements conservatoires. L'usage d'un service public est, au moment de la mise à disposition, conditionné par des critères endogènes, notamment la concordance avec ses attributions ; l'usage direct du public est encadré par des dispositions normatives organisant l'établissement et circonscrivant, par là même, les formes d'un usage public de la bibliothèque. Ce qu'opère le projet redistributif est donc, avant tout, la négation de l'individu-lecteur par un double encadrement institutionnel et thématique et par une définition restrictive de l'usage du livre.

Le projet redistributif s'inscrit certainement dans le cadre d'une « politique culturelle », dans le sens où il consiste en une reconfiguration « globale, cohérente, clairement définie et justifiée par les élus, dotée de moyens financiers, humains et administratifs »²⁴⁸⁴. En revanche, il

²⁴⁸³ Y. Gaudemet, *Droit administratif des biens*, op. cit., p. 74.

²⁴⁸⁴ P. Poirier, « Histoire des politiques culturelles des villes », art. cit. L'expression est naturellement tout à fait anachronique ; pour une heureuse révision de l'historicité de la notion, cf. P. Urfalino, *L'invention de la politique culturelle*, Paris, Hachette, 2004.

s'en éloigne nettement si l'on considère les fonctions respectives du livre et des dépôts littéraires : la reconfiguration à l'œuvre n'est pas celle de domaines culturels mais celle de domaines de compétence, de champs intellectuels, d'espaces institutionnels distincts et hiérarchisés, en opposition totale avec la conception interdisciplinaire des savoirs propre aux Idéologues²⁴⁸⁵. Si la fonction instrumentale du livre – au sens d'auxiliaire de l'enseignement ou de l'administration – s'accommode d'une fonction conservatoire, c'est précisément parce que la recontextualisation est conditionnée par l'utilité pour le depositaire et non par l'utilité, dans absolu, de l'objet déposé. La question conservatoire paraît, dès lors, tout aussi anachronique que la question propriétaire.

Que reste-t-il donc du million de volumes répartis dans les bibliothèques publiques au cours des deux décennies de la mise en œuvre du projet Dépôts littéraires ? Sans doute la part attribuée aux grands établissements conservatoires existe-t-elle toujours, mais la difficulté à identifier l'origine de certains ouvrages et l'absence de statistiques sur cette provenance particulière imposent la prudence. Encore convient-il de préciser deux aspects, d'une part, les rapines et restitutions de 1814-1815²⁴⁸⁶ et, d'autre part, la mobilité des ouvrages entre depositaires publics, notamment par le biais des échanges de doubles, très fréquents au XIX^e siècle. Quant aux bibliothèques des établissements d'instruction, l'appréciation est encore plus délicate, en particulier parce que les autorisations ministérielles de vente de livres « inutiles » – dès la période consulaire – visaient précisément un renouvellement des collections.

On ne dispose pas davantage de statistiques sur la postérité des transferts d'ouvrages des dépôts vers les bibliothèques politiques et administratives ; leur fusion parfaite dans les collections de destination ne paraît pas avoir nécessité la rédaction d'inventaires spécifiques. En revanche, les « irréparables désastres » de 1870-1871 sont généralement connus, fussent-ils seulement exprimés en termes de « perte totale » ou de « perte partielle » des collections²⁴⁸⁷. L'exercice de la guerre civile appelle la destruction des symboles de l'État, ce qui recoupe, en l'occurrence, une partie des destinataires privilégiés de la répartition des livres des dépôts

²⁴⁸⁵ Pour une analyse de l'« échec du totalitarisme interdisciplinaire », cf. G. Gusdorf, *La conscience révolutionnaire. Les Idéologues*, op. cit., p. 319-325 et p. 383.

²⁴⁸⁶ Sur les exactions commises par « les Prussiens » à la bibliothèque de l'Arsenal, cf. la correspondance entre l'administrateur Treneuil et le ministre de l'Intérieur au cours de l'été 1815 (Ars. 75.000 I, p. 157-164). Cf. notamment le très éclairant « Projet de lettre, donnée à Mr le duc de Fitz-James, pour être écrite à Mr le Baron de Muffing [Commandant des armées prussiennes à Paris], à l'effet d'obtenir la réintégration des cartes de Cassini, et plans de villes fortes dans la Bibliothèque de Monsieur, dite de l'Arsenal », qui précise l'application à la bibliothèque de l'art. 11 de la Capitulation de Saint-Cloud, relatif au respect des propriétés publiques. Les trois autres grandes bibliothèques parisiennes ne paraissent pas avoir été affectées par ces exactions.

²⁴⁸⁷ On se réfère ici aux estimations données par G. Richou dans son *Traité de l'administration des bibliothèques publiques*, op. cit., p. 77.

littéraires. Les plus durement affectées semblent être les bibliothèques de Saint-Cloud et du Louvre ainsi que celles du Conseil d'État, de la Cour des comptes, du ministère des Finances et de la Cour de Cassation. La destruction par les flammes de livres tirés des dépôts dépasse sans doute la centaine de milliers de volumes, et non des moins précieux.

Il reste donc, au bas mot, 500.000 unités bibliographiques issues des dépôts littéraires parisiens dans les actuelles bibliothèques publiques, toutes catégories confondues. Cela représente plus du quart de ce que les huit dépôts parisiens ont pu regrouper d'ouvrages mais une part peu significative du total de volumes « provenant des saisies révolutionnaires et des dons effectués au XIX^e siècle à nos bibliothèques publiques », estimé par H.-J. Martin à « environ 15 millions de volumes » à l'échelle nationale²⁴⁸⁸. Les paradigmes conservatoire et propriétaire ont largement contribué à brouiller l'historicité des transferts initiaux, par la création postérieure de catégories inscrites dans des problématiques budgétaires : la grande indétermination et la flexibilité remarquable des qualificatifs « anciens », « rares » ou « précieux »²⁴⁸⁹ suffisent à illustrer le hiatus existant entre, d'une part, les modalités et les fondements de la constitution de ces collections et, d'autre part, les précautions conservatoires données à ces pièces muséifiées. Dans le champ des bibliothèques, la prédominance accordée aux ruptures matérielles et intellectuelles rythmant l'évolution de l'imprimerie et de l'édition mais aussi la focalisation sur la circulation du livre, considérée comme série de possesseurs, confinent l'objet historique Dépôts littéraires dans les limites les plus littérales d'entrepôts de livres. Sans doute une étude précise, qualitative et quantitative, de la postérité du projet redistributif pourrait-elle contribuer à répondre « à la nécessité d'une nouvelle construction du sens des objets hérités dans l'espace public moderne »²⁴⁹⁰.

²⁴⁸⁸ « Confiscations révolutionnaires et bibliothèques publiques », in H.-J. Martin et R. Chartier (dir.), *Histoire de l'édition française, op. cit.*, t. 2, p. 119.

²⁴⁸⁹ 1811 correspond à « l'année de naissance de la Bibliographie de la France. Avant 1811, ce sont les fonds anciens, après ce sont les fonds nouveaux » (G. Eboli, « Pour une théorie du bloc. Patrimoine et lecture publique », *BBF*, 2004, n° 5, p. 24-28). Sur les diverses acceptions de la notion de « livre ancien », cf. J.-P. Oddos, « Introduction » à l'ouvrage *Le patrimoine. Histoire et perspective*, art. cit. ; cf. également, dans le même ouvrage, l'article de D. Varry, « Une histoire des destructions et de l'oubli », p. 67-90. Sur l'aporie d'une normalisation du critère « antérieur à 1811 » dans l'identification des « documents anciens rares et précieux », cf. C. Lieber, « La bibliothèque face au devoir de mémoire », art. cit. Si l'on se fie à la Charte des bibliothèques, adoptée par le Conseil supérieur des bibliothèques le 7 novembre 1991, « par document ancien, on entend tout document de plus de cent ans d'âge » (note 9).

²⁴⁹⁰ D. Poulot, « La représentation du patrimoine des bibliothèques », art. cit.

Conclusion générale

On a pris le parti, dans cette étude, de considérer les dépôts littéraires parisiens comme un objet historique propre, afin de l'extraire de la perspective téléologique qui le réduit à une fonction instrumentale et transitionnelle dans l'histoire des bibliothèques publiques. Les sources consultées ont conduit à privilégier une approche institutionnelle. On ne prétendra donc pas avoir cerné l'objet dans toute sa complexité ; des pans entiers demeurent dans l'ombre, notamment ce qui concerne la vie quotidienne dans les dépôts et les liens complexes existant entre les dépôts littéraires et des champs voisins comme le marché de la librairie. En outre, le caractère lacunaire des sources n'a pas permis de dresser des statistiques précises des entrées et des sorties de livres ; le nombre de volumes et de destinataires impose, au préalable, des études partielles, par origine ou par destination. L'objectif poursuivi ici ne consistait d'ailleurs pas à recenser l'ampleur et la nature des « enrichissements » des collections de destination mais à comprendre ce qui les a rendu possibles.

Le purgatoire des utilités

Par la notion de purgatoire des utilités, on entendait mettre en évidence le rôle des dépôts littéraires dans les dynamiques de redéfinition des valeurs, affectant parallèlement les ouvrages et les savoirs qu'ils véhiculent, les positions socioprofessionnelles et institutionnelles des hommes de lettres, le réseau d'organes et d'établissements publics et les bibliothèques. Il s'agissait de questionner les canons discursifs d'une historiographie qui s'est souvent cantonnée aux schémas et à la ligne idéologique conçue par les Thermidoriens pour asseoir leur propre légitimité. La période révolutionnaire se caractériserait ainsi par une irréductible opposition entre une propension à la destruction – matérielle ou symbolique – et une lutte de savants républicains engagés dans la préservation d'un capital qualifié *ex post* de patrimoine national, en présumant d'une univocité de l'expression de « richesses littéraires ». Dans cette perspective, l'an IV a été constitué en point de rupture séparant une dynamique conservatoire de l'inauguration d'une opération de dilapidation par « le politique », incarnation de la vénalité, au profit de particuliers, marchands ou non.

Faire de l'an IV, l'an I de la révolution Dépôts littéraires, c'est considérer que cette indéniable rupture marque davantage un *terminus a quo* qu'un *terminus ad quem*. L'opération de triage des livres et la mise en œuvre du projet redistributif constituent en effet la raison d'être des dépôts littéraires. L'opération bibliographique, conçue par et pour les savants, ne représente qu'un préalable, que les experts du moment sacrifient volontiers sur l'autel de la répartition. Cette entreprise titanesque est, avant tout, l'expression du double sceau de l'origine des dépôts littéraires : d'une part, l'extraction de la masse des biens nationaux et le recensement des biens acquis et, d'autre part, le pouvoir considérable octroyé aux savants, érigés en experts, dans la redéfinition des valeurs des ouvrages et le choix des dispositifs pratiques à mettre en œuvre. Si l'abandon de l'entreprise de recensement exhaustif des richesses littéraires de la Nation peut être considéré comme un échec, le bilan de l'opération bibliographique demeure positif par sa contribution à la normalisation de la répartition des livres des dépôts et à la reconnaissance officielle de la bibliographie comme science.

En outre, la temporalité des dépôts littéraires demande de considérer l'an IV, au même titre que l'an IX, comme un moment de synthèse. En dépit de la remarquable continuité politique qui caractérise la fonction et la destination des dépôts, une conjonction de facteurs hétérogènes crée, en effet, les conditions nécessaires à l'accélération de l'histoire, autrement dit à la réalisation concrète de ce que les acteurs souhaitaient sans que la conjoncture ait permis de le réaliser jusque-là. Ces points de cristallisation illustrent la plasticité d'un objet administratif traversé par des dynamiques exogènes qui appellent un ajustement entre des projets et les possibilités matérielles,

financières et institutionnelles. Ainsi, en l'an IV, la mise en œuvre officielle du projet redistributif est-elle rendue possible par une conjoncture favorable, à la faveur d'une stabilisation dans les modes de rémunération et le statut des personnels des dépôts littéraires, de l'organisation effective du réseau d'établissements de l'Instruction publique et de la restructuration de l'appareil d'État. Une dynamique similaire permet, en l'an IX, de constituer les dépôts littéraires en administration, de rationaliser leur gestion et de former les bibliothèques des nouveaux organes et corps politiques ainsi que celles des institutions ecclésiastiques issues du Concordat.

Ces deux points nodaux dans l'histoire des dépôts littéraires émergent ainsi de la synchronie entre des ruptures institutionnelles, économiques et politiques et celles propres à l'évolution de l'objet Dépôts littéraires. Cette porosité se trouve naturellement accrue par la position géographique des dépôts et l'on n'insistera jamais assez sur la spécificité du cas parisien. Si les dépôts littéraires de la Capitale peuvent être constitués en un objet historique distinct, c'est aussi parce que leur proximité des centres décisionnels du pouvoir politique et économique leur confère un rôle et une destination très particuliers et nullement représentatifs à l'échelle nationale. Les conditions et la temporalité de leur institutionnalisation sont nécessairement conditionnées, au moins en partie, par leur environnement immédiat.

Plusieurs approches ont été successivement choisies pour cerner l'objet historique Dépôts littéraires. Des corpus de sources et des méthodes critiques spécifiques ont été convoqués pour articuler des perspectives historiques complémentaires. En dépit de dominantes, on a tenté, dans chaque partie, d'établir des ponts, de faire entrer en résonance plusieurs types d'histoire – institutionnelle, économique, sociale, juridique, culturelle. On a donc considéré les dépôts littéraires comme un sujet en soi, à la fois reflet et acteur de dynamiques multiples, initiées dans leur champ propre ou qui traversent ceux-ci en les modifiant. La quête des éléments constitutifs de l'objet historique a débouché sur quatre séries de facteurs déterminants qui permettent de préciser son historicité et lui confèrent son unicité. Chaque série révèle des problématiques et des temporalités distinctes bien qu'étroitement corrélées. On en rappellera ici les lignes de force, en suivant l'ordre précédemment adopté, et on proposera, pour chacune, des perspectives ou des études complémentaires, qui n'ont pu être prises en compte dans la présente étude mais qui mériteraient de l'être dans des travaux ultérieurs.

Utilité de la formation des dépôts littéraires

L'ouverture de dépôts suppose, tout d'abord, d'anticiper la constitution du stock de livres destiné à les alimenter. Elle relève, d'une part, d'une fonctionnalité intermédiaire entre une offre préconstituée par les nationalisations ou les confiscations de bibliothèques et une demande de livres par différents services publics, et, d'autre part, d'un appel d'air, par la surenchère que l'organisation des dépôts rend matériellement possible. La formation du fonds littéraire des dépôts s'opère ainsi à la faveur d'une double dynamique, l'une, conjoncturelle et exogène, l'autre, structurelle et endogène. Le premier mouvement procède essentiellement par dissociation ; on a pu observer les modalités de distinction du mobilier et de l'immobilier parmi les biens nationaux puis l'émergence du livre au sein des objets de sciences et d'arts. Le second mouvement fonctionne, au contraire, par association et vise au regroupement du plus grand nombre possible d'objets relevant d'une même catégorie.

Extraction et accumulation constituent ainsi les deux corrélats de l'ouverture des dépôts littéraires, dont la conjonction permet de les constituer en destination en soi. L'utilité de la formation des dépôts littéraires est donc une construction et l'on a pu mettre en évidence le rôle des savants et des luttes politiques dans l'organisation d'une injonction conservatoire inédite, fondée sur les spécificités du livre et les enjeux politiques du projet redistributif. L'ouverture des dépôts entérine la position dominante de l'Instruction publique, considérée comme agrégat politique, administratif et scientifique ; elle exprime le pouvoir acquis sur les objets et sa légitimité à encadrer seule le recensement des « richesses littéraires » nationales et à fixer l'organisation des établissements où elles sont conservées.

L'origine spécifique de la source d'approvisionnement des dépôts littéraires mais aussi la finalité du regroupement des ouvrages – leur redistribution – confèrent une dimension géostratégique à l'implantation des établissements provisoires. Leur localisation, l'espace de leur implantation dans la ville, vise à faciliter la circulation des objets, déplacés en masse. L'enjeu n'est pas seulement celui d'une rationalisation des coûts de transport par la limitation des distances à parcourir : le réseau quasi-circulaire de dépôts dans la Capitale doit être considéré comme un opérateur de multiplication des flux par la proximité des dépôts littéraires aux demeures particulières d'où proviennent les livres et aux centres névralgiques, politiques et culturels, destinés à les recevoir.

En outre, cette prise de possession du territoire parisien permet à l'administration de l'Instruction publique d'accroître le poids symbolique du projet Dépôts littéraires en le rendant visible et accessible, dans les limites des règles d'organisation des espaces de travail au sein du

dépôt. L'inaccessibilité relative des locaux illustre le hiatus existant entre un service public et le service du public ; les dépôts littéraires relèvent exclusivement du premier. Leur organisation matérielle reflète à la fois la nature des opérations qui y sont réalisées et la hiérarchie des fonctions des hommes qui en sont chargés.

L'articulation entre les paramètres proprement juridiques – importés de la législation relative aux biens nationaux – et ceux très politiques de l'élaboration du projet redistributif mériterait certainement des développements plus conséquents. Si l'on a pu mettre en évidence la construction d'un droit de l'administration de l'Instruction publique exorbitant du droit commun quant à la gestion des livres extraits des biens nationaux, la correspondance et les papiers privés des principaux acteurs du comité d'Instruction publique et des grandes bibliothèques parisiennes permettraient probablement d'éclairer l'impulsion initiale et de comprendre les modalités et les fondements de la corrélation établie entre les premières nationalisations et la création des dépôts. En effet, les pièces administratives et les textes normatifs s'avèrent insuffisants pour appréhender l'émergence et les finalités de l'impératif conservatoire.

Or, le projet politique d'établissement de bibliothèques publiques est élaboré par des hommes particulièrement influents en raison de leur engagement politique et/ou de leur situation socioprofessionnelle. Il conviendrait donc de s'interroger sur ce que représente, pour ces acteurs, le fait de participer à la définition puis à la mise en œuvre du projet. Sans doute peut-on trouver, entre pur opportunisme et désintéressement républicain, un espace où s'entremêlent des considérations personnelles, professionnelles et sociales, largement absentes des sources consultées et qui, pourtant, paraissent centrales dans l'initiation du projet et permettraient de penser ensemble fonds littéraire national et collections publiques, accumulation et répartition, conservation et triage.

La question de la distinction entre le « public » et le « particulier » mériterait également d'être réexaminée, en considérant les dépôts littéraires comme l'aboutissement d'une dynamique visant à faire des livres et des archives un attribut de puissance publique. En d'autres termes, la mise en œuvre de la révolution propriétaire, par le truchement des biens nationaux, n'est pas dénuée d'antécédents qui ont permis de supposer, dès 1789, une légitimité des organes de gouvernement à s'approprier des biens estimés d'utilité publique et une symétrique illégitimité de leur possession par des personnes morales concurrentes. Il existe, en effet, entre les dispositions législatives de dépossession et les formes de l'appropriation des livres confisqués ou nationalisés, un interstice que l'on pourrait analyser à la lumière de la multiplication des dépôts officiels établis

par la monarchie au XVIII^e siècle. Il serait intéressant d'interroger ce qui, dans l'évolution de la notion d'utilité publique des archives puis des manuscrits et enfin des livres, permet de comprendre l'évidence politique de la création des dépôts littéraires. La question est moins celle de la propriété que celle de la possibilité de fixer les conditions auxquelles des écrits peuvent être rendus publics.

Il faudrait donc résoudre le paradoxe, mentionné à plusieurs reprises dans cette étude, selon lequel l'intégration dans le domaine public suppose une limitation de l'accessibilité aux objets et donc aux savoirs. L'argument patrimonial paraît indissociable du maintien d'un certain ordre institutionnel. L'utilité pour le service public peut-elle suffire à justifier qu'une partie du domaine public des personnes publiques – en l'occurrence les fonds anciens de bibliothèques ministérielles ou de grands corps de l'État – soit toujours conservée sous clef? S'il fallait répondre par l'affirmative, encore conviendrait-il de définir la nature de cette utilité, qui paraît inchangée en dépit de la réalisation du projet Dépôts littéraires. La postérité de la notion d'utilité pour le service public suppose un déni de l'historicité de sa construction; elle s'oppose à la reconnaissance des dépôts littéraires comme objet historique.

Utilité de l'emploi dans les dépôts littéraires

Pour ces hommes de lettres déclassés par la suppression de leurs anciens cadres professionnels, l'emploi dans les dépôts littéraires constitue un mode de reconversion optimal, par la similarité des tâches et la pérennisation de relations antérieures, amicales et professionnelles. La fonctionnarisation assure un revenu minimal dans une conjoncture économique des plus difficiles, une reconnaissance de leurs compétences et de leur utilité sociale. Les avantages statutaires – financiers et symboliques – s'accompagnent de devoirs et d'une acceptation de la hiérarchie en vigueur dans l'administration. En outre, ils ne s'appliquent qu'à un nombre limité des paramètres qui constituent aujourd'hui la fonction publique. L'insécurité de l'emploi demeure la norme, même s'il est dans l'intérêt de tous d'assurer la plus grande stabilité possible. L'état numérique du personnel témoigne également de la nécessité d'ajuster des acquis statutaires sur les règles élémentaires de gestion. La dynamique propre des dépôts littéraires l'emporte ainsi sur une normalisation inachevée du statut de fonctionnaire et entraîne une adaptation qualitative et quantitative de l'emploi en fonction des besoins suscités par l'avancement du projet.

L'étude des personnels des dépôts littéraires mériterait d'être approfondie par des recherches plus larges sur l'identité, les parcours professionnels et les réseaux sociaux. On a pu identifier ici le rôle des dépôts littéraires dans la réinsertion de ces hommes, c'est-à-dire leur fonction transitionnelle dans un cadre spatio-temporel très limité. Mais cette fonction ne prend

tout son sens qu'à la lumière d'un différentiel entre un avant et un après. Si, à l'évidence, l'emploi dans les dépôts a pu constituer un tremplin vers de nouvelles carrières, il faudrait pouvoir les recenser et les caractériser. On a mis en évidence, dans cette étude, l'enjeu de la fonctionnarisation des personnels dans la reconnaissance conjointe des dépôts littéraires et des hommes de lettres qui y ont été affectés ; mais seule une analyse des types d'emploi postérieurs peut permettre d'évaluer le pouvoir intégrateur de l'emploi public, en termes de statut mais aussi en termes de métier. La participation au projet Dépôts littéraires constitue-t-elle une expérience valorisable en-dehors de son champ propre ? Sur quels arguments les anciens employés des dépôts fondent-ils leur légitimité à revendiquer un autre emploi ? Peut-on parler d'un droit du personnel ou l'ancienne rhétorique d'un devoir de protection de l'État envers les « hommes de lettres » l'emporte-t-elle toujours ? Quelle part du personnel des dépôts quitte la fonction publique pour se tourner vers des activités commerciales privées ? L'emploi dans une bibliothèque publique constitue-t-il le principal mode de réaffectation ?

Il s'agirait donc de mesurer la spécificité de la participation au projet en regard de l'intégration des hommes de lettres dans les nouveaux cadres institutionnels mis en place au cours de la période mais aussi en regard de leur propre perception de leur état d'homme de lettres. Les sources sont pléthore en la matière et il conviendrait de confronter les pièces administratives – de l'Instruction publique mais aussi des secours accordés aux gens de lettres et autres souscriptions – avec les productions de nature littéraire. Parmi ceux des employés dont on a pu s'assurer de l'identité, beaucoup figurent, en effet, au titre d'auteur dans les dictionnaires du XIX^e siècle. On a pu constater, dans cette étude, la diversité dans le nombre et la qualité de leurs écrits ; constituer ces derniers en corpus permettrait, sans doute, d'enrichir les développements consacrés à l'évolution de la « fonction auteur » et de mettre en évidence l'influence de leur emploi dans les dépôts sur leur production littéraire et l'éventuelle contribution de ces hommes de lettres à la reconfiguration des champs disciplinaires, notamment la littérature et la bibliographie.

Utilité institutionnelle des dépôts littéraires et de la bibliographie

L'évolution de la position institutionnelle des dépôts littéraires exprime le processus d'autonomisation puis de dissolution de cet objet administratif au sein de l'organigramme ministériel. Cette dynamique s'objective dans l'émergence d'une attribution « dépôts littéraires », distincte des autres dépôts d'objets de sciences et d'arts, et dans l'affectation d'une ligne budgétaire spécifique. Ce double mouvement est conditionné par trois séries de facteurs : une stabilisation de la quotité et des modalités de rémunération des personnels, une prévisibilité de la dépense et une projection du projet dans le temps. Si la cessation de l'opération bibliographique et l'inauguration du triage des livres en l'an IV ont permis de reconfigurer l'objet Dépôts littéraires et de l'inscrire dans la dynamique redistributive, l'inertie de cette rationalisation repousse la budgétisation de l'objet et son émergence comme attribution spécifique à la fin de la période directoriale. Cette reconnaissance institutionnelle – que parachève la constitution des dépôts littéraires en véritable administration – se dissout, dès le Consulat : la confusion des objets administratifs s'opère à la faveur de l'intégration des livres et du personnel des dépôts mais aussi par l'assimilation de la finalité du dernier dépôt littéraire à celui du Ministère. Le don du dépôt de Chabrillant à la bibliothèque de l'Arsenal en est la parfaite illustration et signe l'aboutissement du processus de fusion administrative.

Une dynamique similaire d'intégration au sein de la sphère administrative touche, dans le même temps, la science bibliographique. L'opération de recensement des richesses littéraires de la nation permet, tout d'abord, de réinvestir des savoirs et des méthodes héritées en les appliquant à un corpus d'une ampleur inédite. La neutralité axiologique des inventaires dressés dans les dépôts littéraires en fait des instruments modulables : l'ordre topographique des livres et des bibliothèques conservés dans les dépôts mais aussi l'objectivité des données bibliographiques portées sur les cartes bibliographiques, inventaires et catalogues permettent toutes les classifications possibles. La bibliographie est, par définition, une science instrumentale, destinée à représenter la nature et la hiérarchisation des éléments d'une collection donnée. L'une des finalités des dépôts littéraires consiste, précisément, dans la mise en concordance entre une offre de livres définie par des critères propres à la science bibliographique et les classifications particulières de collections institutionnelles élaborées hors du champ des dépôts. La politique de la demande suppose une adaptabilité maximale de la structuration de l'offre. Les dépôts littéraires ne sont donc pas un opérateur de classification mais ils participent à la définition d'une pluralité d'ordres exigée par la formation de collections différenciées.

En effet, l'institutionnalisation de la science bibliographique est indissociable de la reconnaissance de son utilité dans le cadre de la réorganisation des organes de l'État et du réseau

d'établissements publics. Les dépôts littéraires ont ainsi permis de concevoir une science bibliographique nationale, par le statut des collections mais aussi par la normalisation des principes et des modalités de recensement, d'affectation et de catalogage des ouvrages. Le parcours individuel d'A.-A. Barbier illustre bien l'enjeu de l'intégration du savoir bibliographique dans la formation des collections les plus prestigieuses. Dans la tradition de l'érudition critique, sa démarche d'historien du littéraire le mène à reconfigurer un ordre classificatoire hérité, afin de l'adapter à la nature de la collection, à l'usage projeté et à la fonction de l'organe possesseur. L'objectif ne consiste pas à faire table rase de l'ordre préexistant mais à en moduler les subdivisions et à redéfinir les conditions d'appartenance des ouvrages aux classes bibliographiques en se conformant aux valeurs de son temps.

La science bibliographique permet ainsi de faciliter l'identification des ouvrages et donc l'accès aux connaissances. Par l'ordre épistémologique figuré dans le classement systématique, elle reflète une axiologie des savoirs circonstanciée et calquée sur la fonction représentative de l'institution à laquelle elle appartient. Elle offre la possibilité de penser simultanément, à l'échelle nationale, un cadre fixe et une infinité de modulations. L'institutionnalisation de la bibliographie peut être considérée comme la condition et la conséquence de la création de l'objet administratif Dépôts littéraires. Sous la forme de projet de Bibliographie générale du royaume, elle justifie le rassemblement matériel des objets ; sous celle de *Bibliographie de l'Empire français*, elle objective l'émergence d'un domaine public du littéraire et entérine l'intégration de la bibliographie comme moyen d'action ministérielle et celle de la bibliothèque comme outil administratif.

Les archives de l'Instruction publique et des dépôts littéraires ont permis d'identifier des corrélations étroites entre la gestion de ces derniers et la réorganisation du marché de la librairie. Certaines synchronies confirment le souci permanent de l'administration de l'Intérieur de considérer la mise en œuvre du projet redistributif bien au-delà de la seule sphère publique et de l'intégrer dans une véritable politique économique du livre qui articule deux paradigmes complémentaires : l'accroissement des collections des bibliothèques publiques et le soutien d'un marché sensible. Dans le champ de la Librairie, les dépôts littéraires représentent à la fois un danger et une opportunité : si la gratuité de la mise à disposition des livres des dépôts peut constituer une forme de concurrence déloyale et un évident manque à gagner pour le commerce privé, le triage des livres des dépôts participe également de la reconfiguration de ce dernier et a certainement accompagné la spécialisation de certains libraires dans des domaines de savoir ou dans le marché de l'antiquariat.

En outre, les dépôts littéraires ont contribué à objectiver la notion de domaine public. L'évidente complémentarité – patente dans les modalités de formation des bibliothèques publiques – entre les livres anciens des dépôts et les nouveautés disponibles sur le marché privé a permis de préciser puis de normaliser la distinction entre les œuvres tombées dans le domaine public, libres de droit, et les productions récentes, faisant l'objet d'une législation spécifique. Sans doute l'exemple d'un grand libraire parisien impliqué dans les cessions de livres des dépôts littéraires permettrait-il de préciser, d'une part, la nature de la corrélation entre la redistribution des biens matériels et l'évolution des droits sur les biens immatériels et, d'autre part, le rôle de régulateur de rareté joué par les dépôts littéraires.

Utilité de la répartition des ouvrages des dépôts littéraires

Le projet redistributif ne visait pas d'abord à assurer la conservation de livres acquis à la Nation mais à former des collections auprès de dépositaires publics. L'enjeu est donc essentiellement institutionnel et l'on ne peut penser les dépôts littéraires en-dehors de leur contribution à la réorganisation des structures d'État. La péréquation des ouvrages s'inscrit donc dans une politique de la demande, qui appelle une configuration de l'offre de livres des dépôts selon deux principes : l'utilité des ouvrages pour leur destinataire et le respect de la hiérarchie institutionnelle des demandeurs. La redistribution consolide ainsi le double processus de spécialisation et de distinction ; elle participe à la construction d'espaces épistémologiques distincts et reflète le différentiel de légitimité à posséder une bibliothèque.

On a pu constater l'imbrication étroite existant entre l'utilité des ouvrages et le prestige de la collection. Les modalités de répartition n'en demeurent pas moins parfaitement normalisées ; le consensus quant à l'inégalité structurelle dans le droit à prélever des livres dans les dépôts facilite l'élaboration d'une politique rationnelle, transparente et ouverte aux ajustements nécessités par l'arrivée de nouveaux acteurs. Si besoin était, la faible participation des bibliothèques des départements et la réglementation des cessions de livres à des particuliers prouveraient la rigueur mise en œuvre dans le projet et la stabilité des principes et des procédures par-delà les aléas de la conjoncture politique ou économique.

Le succès du projet Dépôts littéraires pourrait suffire à justifier la relative indifférence face à l'objet qui l'a rendu possible ; encore faudrait-il pouvoir historiciser l'oubli, c'est-à-dire identifier des moments de rupture dans les représentations que les bénéficiaires de la redistribution ont pu se forger des dépôts littéraires. Il conviendrait donc d'adopter une position extérieure à l'objet, de se placer du côté des destinataires publics pour comprendre ce qui est en jeu dans la formation de ces collections. La correspondance administrative n'offre, en la matière,

qu'un très faible éclairage et il faudrait opérer un déplacement de l'histoire institutionnelle vers une micro-histoire des services dépositaires. Le renouvellement des générations et l'accroissement des collections ne sauraient suffire à expliquer l'oblitération progressive de la source première d'approvisionnement.

Si la disparition de l'objet administratif Dépôts littéraires a pu faciliter et accélérer cette oblitération, elle aurait pu, *a contrario*, susciter une volonté de conserver une mémoire des transferts révolutionnaires. Ces derniers constituent-ils un passif à solder, un précédent problématique dans les relations entre l'administration de l'Instruction publique et les dépositaires ? Il s'imposerait, naturellement, de porter son attention sur les usages des ouvrages provenant des dépôts littéraires : comment le principe initial d'utilité supporte-t-il l'évolution de la production documentaire, des besoins des lecteurs, des fonctions et domaines de compétence des dépositaires, des formes de l'action administrative ? En cas d'inutilité avérée, qu'advient-il des ouvrages issus des dépôts ? Comment les acteurs se représentent-ils cet héritage matériel et immatériel ? Peut-on véritablement parler d'une conscience patrimoniale des héritiers institutionnels ? Dans l'affirmative, il conviendrait de la définir précisément et d'évaluer son influence sur les pratiques et les rapports aux objets mais aussi sur leur statut juridique.

Il importerait également d'intégrer les dépôts littéraires dans les grands travaux menés actuellement sur l'origine et la circulation des ouvrages anciens des collections publiques²⁴⁹¹. Une telle étude permettrait d'évaluer la postérité du projet redistributif et d'identifier d'éventuelles ruptures dans la gestion de l'héritage matériel et immatériel. Si la majorité des institutions bénéficiaires du projet dispose actuellement d'un état approximatif des livres tirés des dépôts, très peu semblent en mesure d'évaluer le nombre de volumes ayant survécu aux désherbages et aux destructions involontaires des XIX^e et XX^e siècles. Beaucoup reste à faire pour mesurer et caractériser précisément l'héritage de la période révolutionnaire conservé dans les bibliothèques publiques.

Cette lacune, problématique en soi, prend une dimension nouvelle si l'on considère l'apparent désintéressement des actuels dépositaires publics. L'état des fonds publics à un moment historiographique donné influe, en effet, sur l'appréciation de l'opération redistributive

²⁴⁹¹ On ne citera ici que quelques exemples européens : base Thésaurus du Consortium of European Research Libraries (CERL), Medieval library of Great Britain (MLGB3), Index possessorum incunabulorum (IPI), Material evidence of incunabula (MEI), Incunabula short title catalogue (ISTC, British Library), Gesamtkatalog der Wiegendrucke (GW, Bayerische Staatsbibliothek), Catalogue des incunables de la Bibliothèque nationale de France (CIBN), les Bibliothèques Virtuelles Humanistes (BVH, Centre d'Études Supérieures de la Renaissance, université de Tours), la Bibliothèque virtuelle des manuscrits (BVM, Institut de Recherche et d'Histoire des Textes/CNRS).

et sur les modalités de sa mise en œuvre. On pourrait donc se demander dans quelle mesure la stabilité institutionnelle et le fait que les principales bibliothèques à vocation conservatoire aient été relativement épargnées des disparitions de livres issus des dépôts peuvent avoir contribué à biaiser le discours sur les dépôts littéraires : face aux lacunes des sources, les preuves matérielles du projet distributif – livres et archives des destinataires – sont les traces d’une opération qui leur demeure pourtant irréductible. Or, la plupart des collections détruites, notamment en 1870-1871, sont celles des organes de gouvernement, parent pauvre dans l’historiographie. L’enjeu consisterait donc à mesurer l’impact de l’asymétrie dans la conservation des livres sur la nature de ce discours patrimonial et, notamment, sur la corrélation établie entre le caractère public des institutions et l’accessibilité de leur collection au public.

L’actuelle passion pour la numérisation brouille encore davantage la compréhension de cette corrélation. L’accessibilité accrue des documents sous leur forme dématérialisée suffit à justifier une symétrique inaccessibilité des objets ; en dissociant contenu et contenant, la numérisation divise la question patrimoniale en définissant deux modes d’accessibilité du public. Cette distinction inédite entre l’objet-livre et les savoirs qu’il contient s’accompagne d’un questionnement sur le statut juridique des collections²⁴⁹² ; en revanche, le public des fonds anciens ne paraît toujours pas mériter d’étude particulière ; c’est à croire que l’extension massive de l’accès à la connaissance dispense d’une réflexion sur le lieu de conservation des objets.

Les dépôts littéraires sont révolutionnaires à bien des égards et l’on espère avoir contribué à restituer à cet objet historique toute sa densité et son rôle central dans les reconfigurations institutionnelles, socioprofessionnelles, juridiques et épistémologiques qui jalonnent cette période singulièrement complexe. Il n’en fallait pas moins pour rendre hommage à ce projet de titan, mené avec une rigueur et une constance qui ne peuvent que susciter l’admiration. Sans juger de ses fondements politiques ni verser dans l’hagiographie, on aura tenté de cerner un objet hors normes, d’articuler sa fulgurance et sa postérité.

²⁴⁹² Les 9^e Journées Patrimoine écrit (Le Havre, juin 2013), organisées par le ministère de la Culture et de la Communication dans le cadre du Plan d’Action pour le Patrimoine Écrit (PAPE) auront pour thème le statut juridique des collections (<http://www.patrimoineecrit.culture.gouv.fr/JPE.html>).

Annexes

Annexe 1. Liste des principaux textes relatifs aux biens nationaux²⁴⁹³

1789

- 2 novembre* : décret qui met les biens du clergé à la disposition de la nation
- 13 novembre : décret qui ordonne l'inventaire des biens de l'Église
- 19 décembre : décrets qui ordonnent la mise en vente des biens de l'Église jusqu'à concurrence de 400 millions de livres

1790

- 5 février : décret qui ordonne la suppression des maisons de religieux
- 13 février : décret qui supprime les ordres religieux en France
- 9 mai : décret qui met les biens de la Couronne à la disposition de la Nation
- 23 octobre* : décret qui désigne les biens nationaux à vendre immédiatement
- 22 novembre* : décret relatif aux domaines nationaux

1791

- 26 septembre : décret qui autorise la vente des biens des corporations

1792

- 9 février : décret ordonnant le séquestre des biens des émigrés
- 12 février : loi qui met les biens des émigrés sous la main de la Nation
- 30 mars : décret portant confiscation des biens de tous les émigrés absents de France depuis le 1^{er} juillet 1789
- 27 juillet : décret autorisant la vente des biens des émigrés
- 19 août : décret ordonnant la mise en vente des biens des fabriques
- 11 novembre : décret ordonnant la suspension de la vente des biens nationaux

1793

- 8 mars : décret ordonnant la vente des biens des écoles et des collèges
- 1^{er} avril : décret ordonnant la vente des châteaux royaux et des palais épiscopaux
- 18 juillet : décret ordonnant la vente des biens des jésuites
- 25 juillet : décret fixant les modalités définitives de la vente des biens des émigrés
- 8 août* : décret portant suppression de toutes les académies et sociétés littéraires patentées ou dotées par la Nation
- 17 septembre : décret portant application aux déportés des lois sur les émigrés

²⁴⁹³ Cette liste ne prétend aucunement à l'exhaustivité. Elle a été établie à partir 1° des listes de textes proposées dans les deux ouvrages centraux en la matière : M. Bouloiseau, *Étude de l'émigration et de la vente des biens des émigrés (1792-1830)*, Paris, Imprimerie nationale, 1963 ; B. Bodinier et E. Teyssier, *L'événement le plus important de la Révolution : la vente des biens nationaux en France et dans les territoires annexés (1789-1867)*, Paris, éd du C.T.H.S., 2000, p. 25-32 ; 2° du dépouillement des *Procès-verbaux de l'Assemblée nationale* et du *Bulletin des lois*. Les textes marqués d'un astérisque ont été retranscrits dans les annexes qui suivent.

An II

- 27 frimaire : décret ordonnant le séquestre des biens des pères et mères d'émigrés
- 8 ventôse : décret qui ordonne le séquestre des biens des suspects
- 22 prairial : décret d'organisation du Tribunal révolutionnaire
- 23 messidor : décret qui ordonne la vente des biens des hôpitaux

AN III

- 29 vendémiaire : loi qui ordonne la vente des biens des ecclésiastiques déportés et des condamnés
- 4 brumaire : loi qui réintègre provisoirement dans la jouissance de leurs propriétés les prévenus d'émigration ayant obtenu des arrêtés favorables des corps administratifs
- 12 brumaire : loi relative aux biens des détenus
- 25 brumaire : loi concernant les émigrés
- 13 nivôse : loi qui ordonne la vente immédiate de tout le mobilier des émigrés, appartenant à la République
- 13 ventôse : loi qui ordonne la remise des biens des parents des condamnés
- 30 ventôse : loi qui suspend la vente des biens confisqués par suite de jugements des tribunaux révolutionnaires, commissions militaires ou populaires
- 1^{er} floréal : loi qui déclare les créanciers des émigrés créanciers directs de la République
- 9 floréal : loi relative à la levée du séquestre mis sur les biens des pères et mères d'émigrés
- 14 floréal : loi qui ordonne la restitution des biens confisqués par suite des jugements rendus par les tribunaux révolutionnaires depuis le 10 mars 1793, aux parents des condamnés
- 21 prairial : loi qui détermine le mode de restitution des biens des condamnés
- 11 messidor : loi qui suspend l'exécution de celle du 9 floréal concernant les pères et mères d'émigrés
- 13 messidor : loi qui suspend la vente des biens des ecclésiastiques reclus ou déportés
- 22 fructidor : loi qui détermine un mode pour la remise des biens des prêtres déportés
- 28 fructidor : loi qui détermine le mode de liquidation des créances sur les biens indivis avec les émigrés

AN IV

- 29 floréal* : loi qui affecte une somme au remboursement du prix des objets mobiliers enlevés d'une manière illégale et non existants en nature
- 30 thermidor : loi relative au partage en nature des biens indivis avec des émigrés

AN VIII

- 22 frimaire : Constitution, art. 93 : « Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la République »
- 12 ventôse : loi qui détermine le mode d'application des lois relatives à l'émigration
- 9 thermidor : arrêté qui proroge jusqu'au 1^{er} vendémiaire an IX, la commission établie en vertu de l'arrêté du 7 ventôse précédent, pour le travail relatif à la radiation des individus inscrits sur la liste des émigrés

AN IX

- 28 vendémiaire : arrêté qui détermine celles des inscriptions devant être retranchées de la liste des émigrés et ordonne l'indemnisation de la valeur de ceux des biens qui auraient été retenus pour être consacrés à un service public

AN X

- 6 floréal : sénatus-consulte accordant amnistie à tout individu prévenu d'émigration et ordonnant la remise de ceux de leurs biens qui sont encore dans les mains de la Nation

1811

- 9 avril : décret qui accorde aux administrations publiques les bâtiments nationaux qu'elles occupent

1814

- 21-24 août* : ordonnance royale portant que toutes les inscriptions sur la liste des émigrés sont abolies à compter du jour de la publication de la Charte constitutionnelle
- 5 décembre* : loi relative aux biens non vendus des émigrés

1825

- 27 avril : loi dite du « Milliard des émigrés »

Annexe 2. Décret du 2 novembre 1789, qui met les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation²⁴⁹⁴

« On a passé ensuite à l'ordre du jour, qui était la motion sur les Biens Ecclésiastiques, mise à la discussion le 12 octobre. Dans le cours de cette discussion, il avait été proposé les nouvelles rédactions et amendements qui suivent :

1° Le Clergé et tous les Corps et Établissements de mainmorte sont dès à présent, et seront perpétuellement, incapables d'avoir la propriété d'aucuns biens-fonds et autres immeubles.

2° Tous les Biens de cette nature, dont le Clergé et autres Corps de mainmorte ont la possession actuelle, sont décidément à la disposition de la Nation, et elle est chargée de pourvoir à l'acquit du service et aux charges et dettes des établissements, suivant la nature des différents Corps, et le degré de leur utilité publique.

3° La Nation peut disposer aussi des domaines de la Couronne, soit en les hypothéquant, soit en les aliénant, à l'exception des forêts qui ne seraient pas aliénées, s'il était jugé plus avantageux de les conserver. L'administration des Biens domaniaux situés en chaque Province, sera confiée aux Assemblées Provinciales qui vont être établies.

4° Il sera avisé, dans le cours de cette Session, aux moyens de tirer successivement de toutes ces propriétés, d'abord le parti le plus avantageux aux établissements dignes de la protection publique, et de faire ensuite de l'excédent de leur valeur, s'il s'en trouve, l'application la plus utile à l'intérêt général.

Sur la réclamation de plusieurs Députés des Provinces Belges, et autres Provinces, l'Assemblée a décidé qu'ils seraient entendus : ils ont été entendus.

Plusieurs autres amendements ont été proposés ; la discussion s'est continuée ; et sur la demande d'une très grande partie de l'Assemblée, M. Le Président a mis aux voix si l'on continuerait la discussion oui ou non. L'Assemblée a décrété que la discussion était fermée.

Le recensement fait des voix, M. Le Président a annoncé que l'Assemblée Nationale avait décidé ainsi qu'il suit :

1° Que tous les Biens Ecclésiastiques sont à la disposition de la Nation, à la charge de pourvoir, d'une manière convenable aux frais du Culte, à l'entretien de ses Ministres et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des Provinces.

2° Que dans les dispositions à faire pour subvenir à l'entretien des Ministres de la Religion, il ne pourra être assuré à la dotation d'aucune Cure moins de douze cents livres par année, non compris le logement et les jardins en dépendant. »

²⁴⁹⁴ *Procès-verbal de l'Assemblée nationale constituante*, t. IV, n° 114. La présidence est assurée par A.-G. Camus.

Annexe 3. Décret du 14 novembre 1789, concernant les bibliothèques et archives des monastères et chapitres²⁴⁹⁵

« Dans tous les Monastères et Chapitres où il existe des Bibliothèques et Archives, lesdits Monastères et Chapitres seront tenus de déposer aux Greffes des Sièges Royaux, ou des Municipalités les plus voisines, des états et catalogues des livres qui se trouveront dans lesdites Bibliothèques et Archives, d'y désigner particulièrement les manuscrits, d'affirmer lesdits états véritables, de se constituer gardiens des livres et manuscrits compris auxdits états, enfin, d'affirmer qu'ils n'ont point soustrait et n'ont point connaissance qu'il ait été soustrait aucun des livres et manuscrits qui étaient dans lesdites Bibliothèques et Archives. »

Annexe 4. Décret du 18 février 1790, qui autorise les comités de ladite Assemblée à demander, dans les dépôts des départements, ceux des Cours, et autres dépôts publics, toutes les pièces qu'ils jugeront nécessaires à leurs travaux²⁴⁹⁶

« Les différents comités établis par l'Assemblée nationale, seront autorisés à demander dans les dépôts des départements, ceux des Cours et autres dépôts publics, toutes les pièces qu'ils jugeront nécessaires à leurs travaux, desquelles pièces il leur sera délivré des copies certifiées, sur papier timbré ou non timbré et sans frais ; même que dans les cas où lesdits comités jugeront nécessaire de voir les minutes, elles seront représentées aux commissaires qu'ils nommeront à cet effet. »

²⁴⁹⁵ *Procès-verbal de l'Assemblée nationale constituante*, t. IV, n° 125.

²⁴⁹⁶ AN F¹⁷ 1258, d. 2.

Annexe 5. Loi du 5 novembre 1790, sur la désignation des biens nationaux à vendre dès à présent ; sur leur administration jusqu'à la vente, sur les créanciers particuliers des différentes maisons ; et sur la Dîme inféodée. Extraits²⁴⁹⁷

« Titre premier. De la distinction des biens nationaux à vendre dès à présent, et de l'administration générale.

Art. 1^{er}. L'Assemblée nationale décrète qu'elle entend par biens nationaux,

1° Tous les biens des domaines de la couronne ;

2° Tous les biens des apanages ;

3° Tous les biens du clergé ;

4° Tous les biens des séminaires diocésains.

L'Assemblée ajourne tout ce qui concerne,

1° Les biens des fabriques ;

2° Les biens des fondations établies dans les églises paroissiales ;

3° Les biens des séminaires-collèges, des collèges, des établissements d'étude ou de retraite, et de tous établissements destinés à l'enseignement public ;

4° Les biens des hôpitaux, maisons de charité, et autres établissements destinés au soulagement des pauvres, ainsi que ceux de l'ordre de Malte, et tous autres ordres religieux militaires.

[...]

Titre III. Du mobilier, des titres et papiers, et des procès.

Art. 1^{er}. Aussitôt après l'évacuation des maisons et bâtiments qui ne seront plus occupés, et des églises dans lesquelles il ne se fera plus de service, les directoires de district feront vendre tous les meubles, effets et ustensiles dont aucune destination particulière n'aurait pas été effectuée en vertu des décrets de l'assemblée. L'argenterie qui n'aurait pas été réservée en vertu de décrets de l'assemblée, sera portée aux hôtels des monnaies, dont les directeurs donneront leurs récépissés au procureur syndic, lequel les fera passer au procureur général syndic, pour les envoyer aux officiers qui seront chargés de la direction générale des monnaies.

Art. 2. Il sera fait, de l'ordre des directoires de département, par les directoires de district, ou par tels préposés que ceux-ci commettront, un catalogue des livres, manuscrits, médailles, machines, tableaux, gravures et autres objets de ce genre qui se trouveront dans les bibliothèques ou cabinets des corps, maisons et communautés supprimés et conservés provisoirement, ou un récolement sur les catalogues ou inventaires qui auraient déjà été faits.

Art. 3. Il sera fait une distinction des livres et autres objets à conserver, d'avec ceux qui seront dans le cas d'être vendus. Pour y parvenir, les municipalités seront entendues dans leurs observations, les directoires de district les vérifieront, et ceux de département donneront leur avis ; ensuite ils enverront le tout au corps législatif, pour être statué ce qu'il appartiendra, soit sur les objets à vendre, soit sur la destination de ceux à conserver. Au surplus, il sera statué incessamment sur la destination des ornements et linges d'églises, ainsi que sur celle des cloches des églises, monastères et couvents supprimés.

[...] »

²⁴⁹⁷ *Collection générale des lois, proclamations, instructions et autres actes du pouvoir exécutif*, dite « Collection du Louvre », Paris, Imprimerie royale, t. 2 (décrets de l'Assemblée nationale des 23 et 28 octobre 1790).

Annexe 6. Loi du 1^{er} décembre 1790, relative aux domaines nationaux, aux échanges et concessions qui ont été faits, et aux apanages. Considérants²⁴⁹⁸

« L'Assemblée nationale considérant, 1^o que le domaine public a formé pendant plusieurs siècles la principale et presque l'unique source de la richesse nationale, et qu'il a longtemps suffi aux dépenses ordinaires du gouvernement ; que livré, dès le principe, à des déprédations abusives et à une administration vicieuse, ce domaine précieux, sur lequel reposait alors la prospérité de l'État, se serait bientôt anéanti, si ses pertes continuelles n'avaient été réparées de différentes manières, et surtout par la réunion des biens particuliers des princes qui ont successivement occupé le trône ;

2^o Que le domaine public, dans son intégrité et avec ses divers accroissements, appartient à la nation ; que cette propriété est la plus parfaite qu'on puisse concevoir, puisqu'il n'existe aucune autorité supérieure qui puisse la modifier ou la restreindre ; que la faculté d'aliéner, attribut essentiel du droit de propriété, réside également dans la nation ; et que si dans des circonstances particulières, elle a voulu en suspendre pour un temps l'exercice, comme cette loi suspensive n'a pu avoir que la volonté générale pour base, elle est de plein droit abolie, dès que la nation, légalement représentée, manifeste une volonté contraire ;

3^o Que le produit du domaine est aujourd'hui trop au-dessous des besoins de l'état pour remplir sa destination primitive ; que la maxime de l'inaliénabilité devenue sans motifs, serait encore préjudiciable à l'intérêt public, puisque des possessions foncières, livrées à une administration générale, sont frappées d'une sorte de stérilité, tandis que dans la main de propriétaires actifs et vigilants, elles se fertilisent, multiplient les subsistances, animent la circulation, fournissent des aliments à l'industrie, et enrichissent l'état ;

4^o Que toute concession, toute distraction du domaine public, et essentiellement nulle ou révocable, si elle est faite sans le concours de la nation ; qu'elle conserve sur les biens ainsi distraits la même autorité et les mêmes droits que ceux qui sont restés dans ses mains ; que ce principe, qu'aucun laps de temps ne peut affaiblir, dont aucune formalité ne peut éluder l'effet, s'étend à tous les objets détachés du domaine national, sans aucune exception ;

Considérant enfin que ce principe exécuté d'une manière trop rigoureuse, pourrait avoir de grands inconvénients dans l'ordre civil, et causer une infinité de maux partiels, qui influent toujours plus ou moins sur la somme du bien général ; qu'il est de la dignité d'une grande nation et du devoir de ses représentants, d'en tempérer la rigueur, et d'établir des règles fixes, propres à concilier l'intérêt national avec celui de chaque citoyen, décrète ce qui suit : [...] »

²⁴⁹⁸ *Collection générale des lois, proclamations, instructions et autres actes du pouvoir exécutif*, dite « Collection du Louvre », Paris, Imprimerie royale, t. 2. (décret de l'Assemblée nationale du 22 novembre 1790).

Annexe 7. Comités Ecclésiastique et d'Aliénation des domaines nationaux, réunis. Instruction concernant la conservation des manuscrits, chartes, sceaux, livres imprimés, monuments de l'Antiquité et du Moyen-âge, statues, tableaux, dessins et autres objets relatifs aux beaux-arts, aux arts mécaniques, à l'histoire naturelle, aux mœurs et usages de différents peuples, tant anciens que modernes, provenant du mobilier des maisons ecclésiastiques, et faisant partie des biens nationaux, du 15 décembre 1790. Extraits²⁴⁹⁹

« Parmi les effets mobiliers des établissements ecclésiastiques, dont les biens font partie des domaines nationaux, il se trouve un infinité de monuments qui intéressent les lettres, les sciences et les arts. Pour les conserver, il est nécessaire d'en prévenir la dispersion et d'en empêcher le dépérissement. L'Assemblée nationale a déjà pourvu au premier de ces moyens, en décrétant que les scellés seraient apposés sur les maisons ecclésiastiques supprimées. Il est à désirer que les municipalités mettent la plus grande célérité dans l'exécution de ce décret, et qu'elles n'omettent aucun des lieux de leurs territoires respectifs, qui recèlent quelques-uns des monuments dont il s'agit.

Mais avant tout, il convient d'indiquer les objets qu'on doit conserver, et les moyens de les garantir des accidents qui pourraient les endommager, soit avant, soit après l'apposition des scellés. C'est le but de cette instruction, dans laquelle on se bornera aux moyens généraux, parce que MM. les administrateurs de chaque département suppléeront aisément ceux qui dépendront des circonstances et qu'on n'a pu prévoir.

I. Manuscrits, chartes, sceaux.

On sait que les *manuscrits* sont des livres écrits à la main ; les pièces particulières, comprises sous le nom général d'*actes* ou de *titres*, s'appellent *chartes*, lorsqu'elles sont antérieures à 1500. Nous entendons par le mot de *sceaux*, l'empreinte dont les actes sont quelquefois munis. [...]

II. Livres imprimés.

Ce qu'on vient d'observer à l'égard des manuscrits est également applicable aux livres imprimés. Il faut en écarter l'humidité ; et pour y parvenir, on doit laisser les livres, dans les bibliothèques, sur des planches ou des tablettes. Si l'on est forcé de les transporter dans des dépôts provisoires, il faut les arranger, dans ces dépôts, sur des planches soutenues par des supports, et tellement disposées, que les livres soient éloignés d'un pied, au moins, du mur et du plancher. Il faut qu'il y ait entre les rangs une distance convenable pour la libre circulation de l'air qu'on pourra tirer de petites ouvertures correspondantes, pratiquées dans les murs ou les fenêtres, et qu'on garnira de grilles ou de mailles, si cela paraît nécessaire. On aura grand soin de ne jamais placer de livres sur le plancher, et on emploiera, dans leur déplacement, le plus d'ordre qu'il sera possible, pour que les divisions déjà établies dans les bibliothèques puissent subsister.

[...]

Observations particulières.

Si les circonstances exigent qu'on place dans un seul et même dépôt provisoire des livres et autres objets tirés de différentes maisons religieuses, on aura soin de faire des divisions, et d'indiquer sur chacune le nom de la maison dont les objets seront provenus. Cette précaution est essentielle, surtout pour les livres, afin que par la suite on puisse retrouver sans peine tel livre manuscrit ou imprimé qu'on sait avoir existé dans telle ou telle bibliothèque.

L'intérieur des dépôts provisoires étant disposé comme on vient de le voir, les scellés seront apposés sur les portes de même que sur les fenêtres par lesquelles on pourrait s'y introduire, et de

²⁴⁹⁹ AN F¹⁷ 1207, d. 1 (impr.) et 1036^A, d. 5, pièce n° 15 (brouillon de dom Poirier, membre de la Commission des monuments, sur lequel l'auteur a indiqué : « avant le 15 9bre 1790 »).

temps en temps on aura attention de visiter l'extérieur de ces dépôts pour s'assurer qu'on n'a pas tenté d'y entrer.

Il est à propos que dans tous les endroits où les scellés auront été apposés en conséquence de la lettre écrite par les comités le 19 octobre 1790, et où l'on n'aurait pas employé les précautions ci-dessus, les commissaires soient autorisés à lever ces scellés pour les apposer de nouveau, après avoir pris les précautions dont il s'agit.

Fait au Comité d'Administration des Affaires ecclésiastiques, et d'Aliénation des Domaines nationaux, le 15 décembre 1790. »

Annexe 8. Loi du 4 janvier 1792, relative aux bibliothèques des maisons religieuses et autres établissements supprimés²⁵⁰⁰

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est utile à la propagation de la science, de connaître exactement les richesses littéraires du Royaume, pour pouvoir y faire participer, autant qu'il sera possible, tous les départements de l'empire, par une juste distribution ;

Considérant qu'il importe de recueillir ce qui reste à recevoir de renseignements à cet égard, pour ne point laisser incomplet et inutile le travail commencé par l'Assemblée constituante, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les administrateurs de district feront continuer, sans interruption, les travaux ordonnés pour la confection des catalogues, et autres indications des livres provenant des maisons religieuses et autres établissements supprimés.

Art. 2. Les administrations de district feront passer aux administrations de département, les états des frais occasionnés pour le transport et la garde des livres provenant desdites maisons religieuses et autres établissements supprimés, pour la confection des catalogues et cartes indicatives ; et après avoir vérifié et débattu lesdits états, les administrations de département sont autorisées à les allouer économiquement, et à délivrer des ordonnances du montant sur les receveurs du district.

Art. 3. L'Assemblée nationale autorise son comité d'Instruction publique, à faire continuer dans son enceinte, par des personnes expertes qui seront payées en raison de leur emploi, le travail commencé sur les cartes et catalogues envoyés. »

Annexe 9. Loi du 15 février 1792, additionnelle à celle du 2 janvier dernier, concernant les bibliothèques²⁵⁰¹

« L'Assemblée nationale considérant que l'exécution de l'article 2 de la loi du 2 janvier, est suspendue en ce qui concerne le département de Paris, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète comme article additionnel à la loi du 2 janvier, concernant les bibliothèques, ce qui suit :

Les frais occasionnés pour le transport et la garde des livres provenant des établissements supprimés dans le département de Paris, seront arrêtés économiquement par l'administration de ce département, et les états des frais remis au ministre de l'Intérieur pour être payés par la trésorerie nationale. »

²⁵⁰⁰ *Collection générale des lois, proclamations, instructions et autres actes du pouvoir exécutif*, dite « Collection du Louvre », Paris, Imprimerie royale, t. 8, loi n° 1477 (décret de l'Assemblée nationale du 2 janvier 1792 ; AN F¹⁷ 1257, d. 1).

²⁵⁰¹ *Collection générale des lois, proclamations, instructions et autres actes du pouvoir exécutif*, Paris, Imprimerie royale, t. 8, loi n° 1535 (décret de l'Assemblée nationale du 8 février 1792).

Annexe 10. Décret du 7 août 1792, concernant les Religieux. Extraits²⁵⁰²

« [...]

Art. 12. Les Religieuses, en se retirant, pourront disposer du mobilier de leur chambre, des effets qui étaient à leur usage personnel, et de tout ce qui a été accordé par la loi du 14 octobre 1790 à celles qui ont quitté la vie commune, toutefois sans qu'aucun de ces effets puisse être enlevé avant d'en avoir prévenu la Municipalité du lieu et obtenu sa permission.

Art. 13. Il ne pourra, sous aucun prétexte, être touché à l'argenterie et livres communs, vases et ornements d'église.

Les Municipalités, dans la quinzaine de la publication du présent décret, procéderont, sur la délégation des directoires de district, à la vérification de l'existence des effets inventoriés en exécution des précédents décrets, et elles veilleront à la conservation de ce mobilier national, jusqu'à ce qu'il en ait été disposé.

L'inventaire des livres, tableaux et monuments des arts, sera adressé au Comité de l'Instruction publique, conformément au décret du 2 janvier dernier.

[...]. »

« On propose de décréter que les meubles qui sont dans les maisons où des Religieux ou des Religieuses se sont retirés, et qui leur appartiennent particulièrement, seront exceptés de la vente au profit du Trésor public.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que l'on ne peut vendre pour le compte de la Nation ce qui ne lui appartient pas. »

²⁵⁰² *Procès-verbal de l'Assemblée nationale*, t. XV.

Annexe 11. Loi du 15 septembre 1792, relative à la surveillance et à la conservation des effets existant dans les maisons nationales sises à Paris²⁵⁰³

« L'Assemblée nationale, considérant que, si dans des premiers moments qui ont suivi la journée du 10 août dernier, elle a dû confier aux représentants de la Commune de Paris, la surveillance provisoire et la conservation de tous les effets qui étaient dans le Château des Tuileries et dépendances, c'est parce qu'il n'existait pas d'action dans le pouvoir exécutif, et que même après son organisation nouvelle, il ne pouvait embrasser toutes les parties qui appartenaient naturellement à son administration, que maintenant le Ministre de l'Intérieur peut sans inconvénient être chargé de la surveillance et de la conservation de tous les objets existant dans le château des Tuileries et dépendance, et dans toutes les autres maison nationales sises à Paris, et qu'il en résultera une unité bien intéressante dans l'administration, décrète qu'il y a urgence

Art. 1^{er}. Le Ministre de l'Intérieur est chargé de la surveillance et de la conservation de tous les objets existants dans le château des Tuileries et dépendances et dans toutes les maisons nationales sises à Paris, il choisira et placera en conséquence sous sa responsabilité dans le château des Tuileries et dans les maisons nationales sises à Paris, des hommes pour veiller à ce qu'il ne soit fait aucune dilapidation, et à ce que rien ne puisse en sortir sans un ordre signé de lui.

Art. 2. Les inventaires commencés, soit au château des Tuileries, soit dans les maisons nationales sises à Paris, seront continués en présence des Commissaires nommés par le Corps législatif et du Ministre de l'Intérieur ou de ses fondés de pouvoir pour le représenter.

Art. 3. Les scellés non encore levés dans les dépendances du château des Tuileries, ou dans les maisons nationales sises à Paris, le seront par le premier juge de paix qui, en présence des Commissaires nommés par le Corps législatif et du Ministre de l'Intérieur ou de ses fondés de pouvoir pour le représenter.

Art. 4. Tout homme qui, sans ordre précis du Ministre de l'Intérieur, enlèvera des effets du château des Tuileries, ou d'aucunes maisons nationales sises à Paris, sera poursuivi et puni comme coupable de vol.

Art. 5. L'Assemblée déroge à toutes lois antérieures au présent décret. »

²⁵⁰³ AN F¹⁷ 1035, d. 7, pièce n° 2.

Annexe 12. Décrets du 16 septembre 1792, relatifs à la conservation des monuments des arts²⁵⁰⁴

« L'Assemblée nationale, considérant qu'en livrant à la destruction les monuments propres à rappeler les souvenirs du despotisme, il importe de préserver et de conserver honorablement les chefs-d'œuvre des arts, si dignes d'occuper les loisirs et d'embellir le territoire d'un peuple libre, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il sera procédé, sans délai, par la Commission des Monuments, au triage des statues, vases et autres monuments placés dans les Maisons ci-devant dites royales, et édifices nationaux qui méritent d'être conservés pour l'instruction et la gloire des arts.

Art. 2. Du moment où ce triage aura été fait, les Administrateurs feront enlever les plombs, cuivres et bronzes jugés inutiles, les feront transporter dans les ateliers nationaux, et enverront au ministre de l'Intérieur les Procès-verbaux et inventaires de leurs opérations.

Art. 3. En attendant que les monuments qu'il importe de conserver aient pu être transportés dans les dépôts qui leur seront préparés, les administrateurs seront chargés de veiller spécialement à ce qu'il n'y soit apporté aucun dommage par les Citoyens peu instruits, ou par des hommes mal-intentionnés.

Art. 4. Le présent Décret sera affiché aux Maisons ci-devant dites royales, et autres lieux renfermant des monuments utiles aux beaux arts. »

Un autre membre propose un décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de conserver aux beaux-arts et à l'instruction publique les chefs d'œuvre épars sur la surface de l'Empire, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. La Commission nommée en vertu du Décret du 11 août l'an 4^e de la liberté, pour la recherche des tableaux, statues et autres objets précieux dépendant du mobilier de la Couronne, est et demeure réunie à la Commission des Monuments, nommée en vertu des Décrets de l'Assemblée Constituante.

Art. 2. Les Dépositaires et Gardes des tableaux, dessins, statues, qui ont été nommés par la Commission du 11 août, en vertu du Décret dudit jour, seront logés au Louvre, et soumis au régime qui sera déterminé par le Ministre de l'Intérieur, d'après l'avis de la Commission.

Art. 3. Le Ministre de l'Intérieur est autorisé à prendre toutes les mesures et faire les dépenses nécessaires sur le fonds destiné annuellement aux arts et aux sciences, pour seconder les travaux de ladite Commission, en ce qui concerne la recherche et la conservation des tableaux, statues et autres monuments relatifs aux beaux-arts, renfermés dans les Églises et Maisons nationales, et dans celles des Emigrés, lesquels objets seront recueillis, pour la répartition en être faite entre le Museum de Paris et ceux qui pourront être établis dans les autres Départements.

Art. 4. L'inventaire raisonné desdits objets sera imprimé, et il en sera fait tous les ans un récolement par des Préposés du Pouvoir exécutif, sous la surveillance des Commissaires de l'Assemblée nationale. »

²⁵⁰⁴ *Procès-verbal de l'Assemblée nationale*, t. XVI.

Annexe 13. Décret du 10 octobre 1792, portant qu'il sera sursis à la vente des bibliothèques et autres objets scientifiques, trouvés dans les maisons des émigrés²⁵⁰⁵

« La Convention nationale a renvoyé le projet de décret présenté par un de ses membres, pour la conservation d'une collection naturelle, appartenant à un émigré, à son comité d'Instruction publique, qu'elle charge de lui présenter incessamment un projet de loi générale pour la conservation des bibliothèques et monuments des sciences et arts, qui se trouvent dans les maisons des émigrés ; et cependant décrète qu'il sera sursis à la vente de la collection d'histoire naturelle trouvée dans la maison de Jallin Chamblant, à Dijon, ainsi qu'à toutes ventes de bibliothèques, autres objets scientifiques et monuments des arts trouvés dans les maisons des émigrés. »

Annexe 14. Décret du 8 août 1793, portant suppression de toutes les Académies et sociétés littéraires patentées ou dotées par la Nation²⁵⁰⁶

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'Instruction publique, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Toutes les académies et sociétés littéraires patentées ou dotées par la nation, sont supprimées.

Art. 2. Les jardins botaniques et autres, les cabinets, muséum, bibliothèques et autres monuments des sciences et des arts attachés aux académies et sociétés supprimées, sont mis sous la surveillance des autorités constituées, jusqu'à ce qu'il en ait été disposé par les décrets sur l'organisation de l'instruction publique. »

²⁵⁰⁵ AN F¹⁷ 1258, d. 2.

²⁵⁰⁶ AN F¹⁷ 1257, d. 1.

Annexe 15. Arrêté du département de Paris, du 28 septembre 1793, relatif au transport à l'hôtel de Nesle des objets de sciences et d'arts provenant des émigrés²⁵⁰⁷

« Vu la loi du 18 octobre 1792, qui autorise le ministre de l'intérieur à établir des dépôts provisoires pour y recueillir successivement les objets annotés dans le mobilier national par la Commission des monuments, la lettre du ministre de l'intérieur ayant pour objet d'établir un pareil dépôt pour les monuments provenus du mobilier des émigrés, la nomination faite par le ministre de l'intérieur du Citoyen Mulot pour être le gardien de la maison destinée à cet établissement l'arrêté du [blanc] qui met à la disposition du ministre de l'intérieur la maison dite de Nesle quai de Voltaire, le Directoire voulant prendre toutes les mesures les plus propres à favoriser ses opérations à faire tant pour la distraction de cette classe de biens nationaux que pour assurer aux créanciers qui y ont des droits les gages dont ils ont la faculté d'exiger le compte et la conservation ; le Procureur général syndic entendu arrête :

1° que tous les monuments d'arts et sciences que la Commission des Monuments ont successivement réservés dans le mobilier des émigrés seront immédiatement transportés dans la maison de Nesle afin d'éviter des frais considérables de gardiennage et pour laisser à la vente du reste toute la promptitude et la liberté que l'intérêt de la République a droit de réclamer

2° que le transport des objets séquestrés par la Commission des monuments ne pourra être fait qu'après qu'il aura été procédé par ladite Commission des monuments à leur estimation respective contradictoirement avec les citoyens Renault et Demouy administrateurs nommés commissaires à cet effet et en présence du Commissaire à l'inventaire et à la vente accompagnés des Commissaires de la Municipalité lequel Commissaire en fera mention dans son procès-verbal.

3° qu'il sera par les Commissaires ci-dessus nommés dressé procès-verbal de l'estimation et transport desdits objets qui sera dressé un procès-verbal particulier pour chaque maison d'émigré, que la minute signée des Commissaires ainsi que des membres de la Commission des monuments sera déposé dans les vingt-quatre heures dans les Bureaux du département pour en être sur le champ expédition adressée tant au ministre de l'intérieur qu'au Citoyen Mulot gardien établi par le ministre de l'intérieur à la maison de Nesle.

4° que tous ces objets déjà annexés dans les différentes maisons d'émigrés par la Commission des monuments seront dans le plus bref délai transportés dans la maison de Nesle après les formalités ci-dessus arrêtées

5° qu'expédition du présent arrêté sera sur le champ adressée au ministre de l'Intérieur, à la Commission des monuments au Citoyen Mulot et au Citoyen Regault et Dunouy administrateurs commissaires en cette partie. »

²⁵⁰⁷ AN F¹⁷ 1012, d. 1.

Annexe 16. Lettre de la Commission des monuments au ministre de l'Intérieur, du 3 octobre 1793 [12 vendémiaire an II]²⁵⁰⁸

« Sans doute la Commission des Arts, que le Comité d'Instruction publique a formée près de lui a dans son sein des hommes du plus grand mérite que la Commission des monuments aimerait à compter tous au nombre de ses membres comme elle en compte déjà quelques-uns, et si le Comité d'Instruction publique croit que la Commission des monuments ne fût pas suffisante pour remplir toutes ses vues, quoique jusqu'à présent elle eût paru l'être, peut-être eût-il été plus avantageux de l'augmenter que de créer une commission distincte dont les travaux fussent d'avance attribués par les décrets à la Commission des monuments : c'est cette attribution de travaux qui rend très difficile la coopération que vous désirez des deux commissions aux mêmes opérations.

La Commission des monuments est chargée de veiller à la conservation de ceux qui existent dans toutes les maisons déclarées nationales, d'en faire opérer le transport dans les dépôts désignés par le Ministre et spécialement elle doit procéder au triage des objets qui mériteraient d'être conservés pour l'instruction et la gloire des arts. Art. 1 du décret du 16 septembre 1792. Cette opération, comme vous voyez, est la même que celle pour laquelle a été établie la Commission des arts.

Le décret du 27 juillet dernier autorise, en outre, les membres de cette commission à faire aussitôt l'enlèvement des objets qu'ils auront jugés convenables aux dépôts nationaux : or ne serait-il pas à craindre que, les deux commissions ne se trouvant point également averties malgré vos intentions et celles du Département, la Commission des monuments ou enlevât ce que la Commission des Arts n'aurait pas vu, ou attendît pour enlever que celle-ci eût vu à son tour les mêmes objets, ce qui, d'abord serait inutile, à moins que l'on ne supposât trop peu de lumières dans la première commission et la seconde établie pour la conserver, ce que l'on ne doit pas présumer ; suite peut-être nuisible par le retard apporté à l'enlèvement.

Dans les voyages, des commissaires envoyés par les deux commissions, occasionneront une double dépense, ce qui est à considérer.

La Commission des Arts appose les scellés sur les objets qu'elle réserve : si elle précède la Commission des monuments, par quelque malentendu ; alors, que pourra faire celle-ci lorsqu'elle trouvera des scellés qui, ou lui déroberont la vue des objets, ou empêcheront l'enlèvement qu'elle eût dû faire opérer ?

On trouvera vraisemblablement des moyens pour prévenir toute concurrence qui engendrerait des rivalités peu utiles à la chose publique et pour y parvenir la Commission a pris un arrêté par lequel elle invite l'un des membres de la Commission des monuments qui se trouvent, en même temps, membre de celle des arts, de vouloir bien amicalement communiquer à la séance de vendredi prochain les pouvoirs qui leur sont donnés pour aviser plus facilement aux moyens de fraterniser et d'agir le plus efficacement possible pour l'avantage de la République et des arts. »

²⁵⁰⁸ AN F17 1063, d. 3.

Annexe 17. Décret du 28 frimaire an II, qui supprime la Commission des monuments et la remplace par une Commission temporaire des Arts²⁵⁰⁹

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d’Instruction publique, décrète :

Art. 1^{er}. La commission des monuments est supprimée

Art. II. Elle sera remplacée par la commission temporaire des arts pour l’exécution de tous les décrets concernant la conservation de monuments, des objets de sciences et d’arts, leur transport et leur réunion dans des dépôts convenables.

Art III. Les travaux de la commission seront salariés.

Art. IV. Il sera par les comité des Finances et d’Instruction publique présenté un projet de décret pour le salaire des membres de la commission des arts.

Art. V. Le comité d’Instruction publique présentera à la Convention nationale la liste des membres de cette commission

Art. VI. Il sera nommé, pour surveiller le travail conjointement avec le comité d’Instruction publique, deux membres par le comité des finances, deux par celui d’aliénation, et deux par celui de commerce et d’agriculture. Indépendamment de cette surveillance officielle, tous les membres de la Convention sont invités à suivre toutes les opérations de la commission.

Art. VII. Le comité d’Instruction publique présentera incessamment à la Convention nationale des moyens d’assurer dans toute l’étendue de la République la conservation des monuments, objets d’arts et de sciences, et bibliothèques, sans autre déplacement que celui que peut nécessiter la conservation même des objets.

Art. VIII. La commission des monuments remettra au comité d’Instruction publique les mémoires, notes, descriptions, catalogues, inventaires, plans d’opérations et le registre de ses délibérations jusqu’à ce jour. »

²⁵⁰⁹ AN F¹⁷ 1257, d. 1.

Annexe 18. Modèle de « pouvoirs » donnés par le ministre de l'Intérieur Paré à chaque membre de la Commission temporaire des arts au début de l'an II²⁵¹⁰

« Vu le décret du 28 frimaire, qui a supprimé la Commission des Monuments et la remplace par une Commission temporaire des arts, pour exécuter tous les décrets concernant la conservation des monuments, des objets de sciences et d'arts, leur transport et leur réunion dans des dépôts convenables ; le décret du 18 pluviôse, qui nomme les membres de la Commission temporaire des arts et désigne les inventaires dont ils seront respectivement chargés ; et enfin la lettre du comité d'Instruction publique du 9 ventôse qui m'invite à expédier auxdits membres, les pouvoirs dont ils ont besoin, aux termes des décrets, pour procéder auxdites opérations, moi, J. François Paré, Ministre de l'Intérieur, pour l'exécution desdits décrets en conséquence de la demande du comité d'Instruction publique, dont l'objet est d'accélérer les travaux de ladite Commission des Arts, donne par la présente, selon le vœu des décrets des 10, 18, 20 et 22 octobre 1792, au C. [...], l'un des membres de la Commission temporaire des arts chargée par le décret du 18 pluviôse d'inventorier [...], autorisation expresse, générale et spéciale pour dresser, séparément ou concurremment avec les autres membres, ainsi que pourra le comporter l'avantage ou la célérité de ces opérations, les inventaires de tous les objets d'arts et de sciences en ce genre provenant soit des maisons ci-devant religieuses, soit de celles de la ci-devant Liste civile, soit de celles des émigrés, soit de celles des conspirateurs condamnés ou de tous dépôts nationaux. Ledit C. [...], en vertu de ces pouvoirs, requerra à cet effet auprès des corps administratifs, toute levée, réapposition de scellés sous lesquels se trouveraient et devraient être remis après leur description, les objets à examiner, réserver et inventorier. L'inventaire en serait fait en présence du commissaire qui aura levé lesdits scellés ou du gardien d'iceux. Ledit Citoyen est autorisé en outre à se faire ouvrir tout dépôt provisoirement établi, et représenter tous registres, catalogues, inventaires ou autres renseignements, en prendre toute communication, extraits ou notes, faire à cet égard tout rapport à la Commission temporaire des arts, pour en être par elle rendu compte, s'il y a lieu, au comité d'Instruction publique et être pris les arrêtés nécessaires pour le transport ou le déplacement des objets inventoriés ou annotés qui ne pourront sans cette formalité être effectués. Copies des arrêtés qui auront autorisé les enlèvements et de l'inventaire des objets de sciences et d'arts à enlever des maisons d'émigrés ou des condamnés par jugement emportant confiscation seront laissés aux commissaires chargés de la levée des scellés, ou aux gardiens d'iceux, établis par les Corps administratifs, ou enfin aux commissaires qui auraient été saisis pour en faire la vente à laquelle il doit être sursis conformément aux décrets. Semblables copies me seront également adressées par la Commission temporaire des arts attendu la responsabilité dont je me trouve expressément chargé par lesdits décrets relativement à la conservation desdits objets de sciences et arts. Les originaux des inventaires seront déposés dans les archives de la Commission temporaire des arts ; les autorités constituées sont invitées pour la pleine exécution des décrets, à seconder en tout ce qui pourrait être de leur ressort, ledit C. [...] membre de la Commission des Arts, sur la réquisition et sur l'exhibition des présents pouvoirs, dans toutes les opérations qu'il fera en vertu d'iceux, même à lui donner et faire donner par les citoyens dépositaires et autres, tous renseignements, communications et assistance qui pourraient les faciliter, comme pour chose utile au service de la République. »

²⁵¹⁰ On se réfère ici au pouvoir donné à Sarrette le 6 germinal an II, pour ce qui concerne les instruments du musique (AN F¹⁷ 1257, d. 2).

Annexe 19. Décret du 8 pluviôse an II, relatif à l'établissement de bibliothèques publiques dans les districts²⁵¹¹

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'Instruction publique, décrète :

Art. 1^{er}. Aussitôt après la publication du présent décret, les administrations de district, en conséquence des instructions ci-jointes, feront dresser un récolement des inventaires qu'elles ont dû faire des livres et manuscrits des ci-devant corps et communautés ecclésiastiques, et de ceux qu'elle sont tenues de faire encore des livres des émigrés ainsi que des condamnés dont les biens sont confisqués ; ensemble des objets d'histoire naturelle, des instruments de physique, de mécanique, des antiques, médailles, pierres gravées, tableaux, dessins, gravures, plans, cartes et autres monuments des arts et d'instruction qui leur appartenaient, en feront parvenir une copie au département, et une autre au Comité d'Instruction publique.

Art. 2. Les administrations de district proposeront parmi les édifices nationaux situés dans leur arrondissement, un emplacement convenable pour y établir une bibliothèque publique ; elles en enverront au département l'indication avec le devis estimatif de la dépense nécessaire pour recevoir la bibliothèque et les autres objets désignés dans l'article 1^{er}.

Art. 3. Les administrations de département les feront parvenir dans le mois au Comité d'Instruction publique, avec leur avis sur l'emplacement proposé et la composition des bibliothèques de leurs districts.

Art. 4. Les bibliothèques des grandes communes, celles qui étaient publiques, sont maintenues. Il n'y sera rien innové quant à présent : elles fourniront l'inventaire de tous les livres et autres monuments qui les composent, au Comité d'Instruction publique.

Art. 5. Les parties doubles et répétées qui pourraient s'y trouver, seront réunies aux autres collections provenant des ci-devant corps et communautés ecclésiastiques, des émigrés et condamnés de chaque district, pour en composer la bibliothèque, suivant le décret qui sera rendu à cet égard sur le rapport du Comité d'Instruction publique.

Art. 6. En conséquence de l'article 1^{er}, il sera sursis à toute vente de livres provenant des émigrés, et de tous autres objets rares et monuments instructifs, énoncés au même article.

Art. 7. Tous les dépôts publics des monuments des arts et les établissements d'instruction publique existant, sont pareillement maintenus quant à présent.

Art. 8. Pour procéder aux inventaires et récolement de catalogues prescrits par les articles précédents, les administrations de district nommeront des commissaires hors de leur sein, en se concertant avec les sociétés populaires.

Art. 9. Ces commissaires se conformeront pour ces opérations, à l'instruction qui sera adressée aux districts par le Comité d'Instruction publique ; leur travail sera terminé dans quatre mois à compter de la publication du présent décret ; et l'indemnité qu'ils recevront des administrations de district, ne pourra pas excéder cinq livres par jour.

Art. 10. Pour déterminer enfin les livres, les objets rares, les monuments des arts et d'instruction publique qui seront définitivement conservés dans chaque bibliothèque, ou qui devront être transférés d'un dépôt dans un autre, aliénés ou supprimés, le Comité d'Instruction publique présentera à la Convention nationale un projet de décret sur la formation d'une Commission temporaire, à qui ce travail sera confié.

Art. 11. Aussitôt après que la composition de chaque bibliothèque de district aura été déterminée, il en sera formé un catalogue exponible aux yeux du public, et il en sera envoyé une copie pour être déposée au district, et une autre au Comité d'Instruction publique.

²⁵¹¹ AN F¹⁷ 1079, d. 3 (impr.).

Art. 12. Les livres, manuscrits, plans, tableaux et autres objets rares énoncés dans l'article 1^{er}, que les auteurs et les autres citoyens pourraient donner ou léguer, seront placés dans la bibliothèque et ajoutés à son catalogue.

Art. 13. Les bâtiments servant à chaque bibliothèque, ainsi qu'aux établissements existant d'instruction publique, seront entretenus des deniers publics. L'administration et la police réglementaire appartiendront à la municipalité des lieux, sous la surveillance de l'administration du district. »

Annexe 20. Décret du 18 pluviôse an II, qui nomme les membres de la Commission temporaire des arts et désigne les inventaires dont ils seront respectivement chargés²⁵¹²

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités réunis d'Instruction publique et des Finances, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les membres de la Commission temporaire des arts, adjoints au comité d'Instruction publique, et chargés d'inventorier et de réunir dans les dépôts convenables les livres, instruments, machines et autres objets de sciences et arts propres à l'Instruction publique, sont les citoyens dont la liste suit :

Pour inventorier les collections d'histoire naturelle, de botanique, de zoologie, et de minéralogie, les citoyens Lamark, Thouin, Desfontaines, Gillet Laumont, Besson, Lelièvre, Nitot, Richard.

Pour inventorier les instruments de physique, d'astronomie, et autres, les citoyens Fontin, Charles, Lenoir, Dufourny, Janvier, horloger.

Pour inventorier les dépôts et laboratoires de chimie, les citoyens Pelletier, Vauquelin, Leblanc, Bertholet.

Pour inventorier les cabinets d'anatomie, les citoyens Thillaye, Fragonard, anatomiste ; Vic-d'Azir, Corvisart, Portal.

Pour inventorier toutes les machines d'arts et métiers appartenant à la République, les citoyens Mollard, Hassenfratz, Vandermonde.

Pour inventorier les objets qui concernent la marine et les cartes imprimées ou manuscrites de géographie, les citoyens Adet, Monge, Buache.

Pour inventorier les plans, machines de guerre et tout ce qui concerne les fortifications, les citoyens Beuvelot, Dupuy-Torsy.

Pour inventorier les antiquités et médailles, le citoyen Leblond.

Pour inventorier les bibliothèques, diriger et surveiller la confection des catalogues, les citoyens Langlès, Ameilhon, Barrois l'aîné, Poirier.

Pour inventorier tout ce qui tient à la peinture et à la sculpture, le citoyen Naigeon ; pour l'architecture, le citoyen Hubert.

Pour inventorier les plans, machines, modèles, et tout ce qui est relatif aux ponts et chaussées, les citoyens Prosny, Buache, Plessis, Chamberg.

Pour inventorier les instruments de musique, anciens, étrangers, ou les plus rares par leur perfection entre les instruments connus et modernes, les citoyens Sarrette et Bruni.

Art. 2. Les citoyens chargés de ces divers inventaires, seront tenus de se munir de certificats de civisme.

Art. 3. Chacun des membres composant la Commission temporaire des arts, sera indemnisé à raison de deux mille livres par an.

Art. 4. Ceux de ses membres qui reçoivent un salaire pour d'autres travaux publics ou emplois, seront tenus d'opter pour l'une des deux indemnités.

Art. 5. Les membres du conservatoire du Muséum national font partie de la Commission temporaire des arts. »

²⁵¹² AN F¹⁷ 1257, d. 1.

Annexe 21. Instruction sur la manière d’inventorier et de conserver, dans toute l’étendue de la République, tous les objets qui peuvent servir aux arts, aux sciences et à l’enseignement, proposée par la Commission temporaire des arts, et adoptée par le comité d’Instruction publique de la Convention nationale, an II. Extraits²⁵¹³

« La Convention nationale a présenté au peuple français une constitution républicaine, fondée sur les principes éternels de l’égalité.

Le peuple français l’a acceptée avec enthousiasme ; il la fera respecter au-dehors par la force de ses armes, mais il ne peut la maintenir au-dedans que par l’ascendant de la raison.

Le peuple n’oubliera point que c’est par une instruction solide et vraie que la raison se fortifie. Déjà, mise à sa portée, l’instruction est devenue pour lui le moyen le plus puissant de régénération et de gloire ; elle a placé dans ses mains un levier d’une force immense, dont il se sert pour soulever les nations, pour ébranler les trônes et renverser à jamais les monuments de l’erreur. Quelques-uns de nos philosophes avaient dit qu’il serait dangereux de présenter à la fois toutes les vérités aux hommes. Plus hardi que ses philosophes, le peuple français a poursuivi toutes les vérités ensemble ; celles qu’on lui cachait avec le plus d’art, sont celles qu’il a recherchées avec le plus d’empressement : maintenant il les possède toutes entières ; il les chérit ; il a versé son sang pour elles, et il veut conserver une conquête que ses législateurs sauront mettre à profit.

Mais, pour faire jouir nos descendants de cet inappréciable bienfait, l’éducation nationale a besoin de s’appuyer sur des bases entièrement nouvelles. Ci-devant, des préjugés de toutes les sortes, des superstitions de tous les genres s’attachaient à l’homme dès le berceau : ces préjugés ne sont plus ; le peuple a reconquis sa liberté, et dès lors tout ce qui tient à ses travaux, à son costume, à la pauvreté qui l’honore, à la simplicité qui le caractérise, est devenu l’objet du culte et de l’imitation public. C’est de ses droits, c’est des principes de l’égalité républicaine qu’il faut maintenant qu’on lui parle avant tout ; c’est des arts qu’il professe qu’il faut surtout l’entretenir ; ce sont eux qu’il faut que l’on perfectionne et qu’on lui enseigne. Les sciences doivent servir à leur avancement ; et c’est sous ce rapport qu’il faut qu’on les cultive. Ici, comme ailleurs, on a tout changé, parce que rien n’était à sa place ; toutes les académies, toutes les corporations savantes ont été supprimées, et la main du législateur a frappé sans exception tout ce qui tendait à perpétuer des privilèges qu’il importait d’anéantir.

Parmi les éléments dont ces corporations étaient formées, nous distinguons des hommes et des choses.

1° Les citoyens qui tenaient à ces établissements, s’ils ont l’esprit éclairé et le cœur droit, ont dû sentir la nécessité du mouvement régénérateur qui a produit tant d’orages ; ils ont dû comprendre que l’intérêt et la volonté du peuple exigeaient qu’il ne lui fût présenté que des constructions nouvelles. Qu’ils se livrent donc avec confiance au régime de la liberté, dont ils doivent être les amis ; elle les appellera bientôt à des fonctions plus augustes, dans l’exercice desquelles ils jouiront du premier de tous les avantages pour des instituteurs philosophes, de celui de n’avoir plus à mentir en parlant à leur élèves, et de pouvoir enfin leur dire toute la vérité.

2° Les objets qui doivent servir à l’instruction, et dont un grand nombre appartenait aux établissements supprimés, méritent toute l’attention des vrais amis de la patrie : on les trouvera dans les bibliothèques, dans les musées, dans les cabinets, dans les collections sur lesquelles la République a des droits ; dans les ateliers où sont rassemblés les instruments les plus nécessaires à nos besoins ; dans les palais et dans les temples que décorent les chefs-d’œuvre des arts ; dans

²⁵¹³ AN F¹⁷ 1045, d. 18. Cette instruction reprend, en grande partie, celle rédigée par les savants de la Commission des monuments le 15 mai 1791 (cf. AN F¹⁷ 1035, d. 5).

tous les lieux où des monuments retracent ce que furent les hommes et les peuples ; partout, enfin, où les leçons du passé, fortement empreintes, peuvent être recueillies par notre siècle, qui saura les transmettre, avec des pages nouvelles, au souvenir de la postérité.

Jamais un plus grand spectacle ne s'offrit aux nations. Tous ces objets précieux qu'on tenait loin du peuple, ou qu'on ne lui montrait que pour le frapper d'étonnement et de respect ; toutes ces richesses lui appartiennent. Désormais elles serviront à l'instruction publique ; elles serviront à former des législateurs philosophes, des magistrats éclairés, des agriculteurs instruits, des artistes au génie desquels un grand peuple ne commandera pas en vain de célébrer dignement son succès ; des professeurs qui n'enseigneront que ce qui est utile ; des instituteurs enfin qui, par une méthode vigoureuse et simple, prépareront de robustes défenseurs de la République et d'implacables ennemis aux tyrans. Qui ne voit pas que cette belle entreprise intéresse à la fois et tous les peuples et tous les âges ? Pères, mères, époux, vous tous qui êtes constamment et tendrement occupés des soins que l'on donne à l'enfance de l'instruction que l'on doit à la jeunesse ; vous tous qui, par vos vertus républicaines, êtes les vrais appuis de la liberté naissante, approchez et jouissez ; mais couvrez ce domaine de toute votre surveillance. L'indifférence ici serait un crime, parce que vous n'êtes que les dépositaires d'un bien dont la grande famille a droit de vous demander compte. C'est dans les maisons lâchement abandonnées par vos ennemis, que vous trouverez une partie de cet héritage ; faites-le valoir au profit de la raison, si cruellement outragée par eux éloignez-en toutes les mains suspectes, et que chacun de vous se conduise comme s'il était vraiment responsable de ces trésors que la nation lui confie.

Le département de Paris est celui qui possède le plus grand nombre de ces dépôts.

La Convention nationale ayant décrété, le 15 et le 18 août dernier, que son comité d'instruction publique en ferait dresser des inventaires et qu'il veillerait à leur conservation, les membres de ce comité s'adjoignirent des citoyens versés dans la connaissance des différentes parties des arts, des sciences et des lettres, qui se sont aussitôt occupés de ces recherches.

Satisfaite des travaux de cette commission, la Convention nationale l'a instituée par son décret du 28 frimaire, sous le nom de commission temporaire des arts ; et le même décret lui remet les fonctions que la commission des monuments était chargée de remplir.

La commission temporaire des arts est établie : 1° pour veiller à l'exécution de tous les décrets qui concernent la conservation des monuments et des objets de sciences et d'arts, leur transport et leur réunion dans les dépôts convenables¹ ; 2° pour en faire une courte description et les classer, afin qu'on les connaisse et qu'on puisse les retrouver au besoin.

On pourvoit à la conservation des richesses littéraires : 1° par les scellés que les corps administratifs font apposer sur les maisons et sur les appartements qui les renferment ; 2° par les inventaires, de la rédaction desquels la commission des arts est chargée.

La classification est une opération secondaire, par laquelle, en donnant aux objets inventoriés un ordre méthodique, on montre l'usage qu'on en peut faire, et le rang qui leur convient.

Pour remplir cette double tâche, la commission des arts est divisée en autant de sections qu'il y a de classes bien distinctes dans ses recherches.

Il était nécessaire que toutes les parties de cette commission adoptassent une marche commune ; elles ont préféré celle qui suit :

Chacune des nombreuses collections du département de Paris est indiquée par un signe convenu ; chaque section de la Commission des arts l'est par un signe d'un autre genre. Sur chaque objet est placée une étiquette portant le numéro du département², le signe de la collection dont le morceau fait partie ; plus celui de la section qui en a déterminé la sorte ou l'espèce ; plus le signe numérique par lequel l'objet lui-même est individuellement exprimé. L'état est rédigé conformément à ces bases ; et c'est toujours une nomenclature méthodique dont les sections de

¹ Article second du décret du 28 frimaire, an second.

² Le numéro de Paris est le numéro 60.

la commission des arts se font un devoir de servir³. De la masse de leurs inventaires elles se proposent de tirer des tableaux dans lesquels les substances désignées seront rangées dans un ordre systématique. À l'aide de ce double travail, la distribution des objets deviendra facile ; et partout où ils se trouveront, on reconnaîtra sans peine quelle fut leur destination première, et même par qui chacun de ces morceaux aura été nommé et brièvement décrit.

Et qu'on ne reproche pas à ces mesures d'être inutiles ou minutieuses, puisque d'une part les commissaires s'occuperont sans doute avec plus de soin d'un travail à chaque partie duquel leur nom demeurera, pour ainsi dire, attaché ; et que de l'autre, il est des objets précieux dans les annales des arts et des sciences, dont il faut que, parmi tant de copies informes, l'original, avec toutes ses circonstances, soit exactement conservé.

Les descriptions qui font partie des inventaires de la commission des arts ne portent que sur les qualités principales : elles sont courtes, et cependant elles caractérisent le genre et l'espèce, quelquefois même les modifications et les variétés.

Parmi tant d'objets, il s'en trouve qui méritent à peine qu'on en parle, tandis que d'autres fixent l'attention par l'élégance de leurs formes, par leur richesse, ou par leur rareté. Plusieurs sections ont adopté des signes de remarque dont elles se servent pour désigner ces diverses qualités des corps ; et le plus souvent ceux qui n'offrent aucun intérêt, sont renfermés dans une seule caisse et compris sous un seul numéro¹.

La commission des arts dresse autant d'inventaires qu'il y a de sections intéressées à l'examen de chaque collection ou dépôt. Chaque inventaire porte en tête le nom du département, celui de la collection, ou le signe qui la caractérise, et celui de la section qui est chargée du travail.

Les inventaires sont eux-mêmes divisés en plusieurs colonnes qui indiquent les places particulières où sont déposés les objets, telles que les armoires, les tiroirs, les cages, les tables ou les caisses ; le numéro qui est propre à chaque objet ; le nombre de morceaux réunis sous le même numéro ; tout ce qui concerne la nomenclature, c'est-à-dire le nom vulgaire, celui de Linnéus ou d'un autre naturaliste moderne, etc. ; celui par lequel l'objet est désigné dans la collection ; le nom du donateur et celui du pays d'où l'objet a été apporté, si l'un et l'autre sont connus ; des notes sur l'état de conservation ou autres, et quelquefois des signes de remarques sur la richesse ou la rareté des morceaux.

Chacune des sections trouve dans ce tableau les chefs de division qui lui conviennent ; car il n'aurait pas été possible de leur en présenter un dont elles eussent pu toutes également se servir.

Quant aux catalogues méthodiques ou raisonnés qui seront tirés des inventaires faits sur place, afin de mettre autant d'uniformité qu'il se pourra dans ce travail, chacun de ces catalogues doit porter en tête, avec le nom du département ou son numéro : 1° le signe qui indique le dépôt ; 2° celui qui est propre à la section dont le catalogue est l'ouvrage ; 3° la classe, l'ordre ou le genre auxquels les objets sont rapportés ; et les grandes divisions sont toujours écrites sur des cahiers distincts¹.

Le catalogue méthodique lui-même offrira plusieurs colonnes qui contiendront les numéros appliqués sur les objets inscrits dans les inventaires, le nombre de ces morceaux, la nomenclature et une courte description de ceux qui pourront être utilement employés pour l'instruction publique.

Quelques sections y ajouteront encore une colonne pour des signes de remarque.

³ Il est facile de sentir que la vraie détermination des espèces peut seule empêcher toute dilapidation ; car, si les objets étaient mal désignés, on pourrait, à l'aide de cette nomenclature vicieuse, leur en substituer de moins précieux. Sous un autre rapport, la responsabilité des gardiens deviendrait nulle dès le moment où il serait prouvé que l'inventaire aurait été mal fait ; ou les gardiens deviendraient responsables d'objets qui n'auraient point été réellement confiés à leurs soins.

¹ Alors on désigne leur nombre.

¹ Dans les transcriptions, on se sert toujours de grand papier.

Les tableaux et les exemples que nous publions ci-après, donneront une idée complète des procédés que suit la commission des arts, pour inventorier et classer les nombreux objets confiés à ses soins.

Ces tableaux montreront encore combien sont maintenant étendues les richesses littéraires de la grande commune à laquelle le mouvement révolutionnaire a si promptement rendu ce que de longs siècles d'oppression avaient successivement éloigné d'elle.

[...]

Il est des soins qu'il serait inutile de prescrire, et que le zèle du patriotisme peut seul inspirer ; de ce nombre sont ceux que les membres de la commission des arts se sont donnés, pour faire rentrer dans les domaines de la nation des morceaux qui en avaient été distraits. Ils n'ont rien négligé pour découvrir dans quelles mains étaient ces objets¹. Après des informations longues et pénibles, ils l'ont appris, et la plupart sont maintenant replacés dans les collections d'où ils n'auraient jamais dû sortir.

Il est un autre de genre de service qu'on doit encore à la commission des arts. Des morceaux précieux et rares, profondément ensevelis dans les magasins des grandes collections, étaient perdus pour tous les yeux. Les cabinets des ci-devant académies des sciences et de peinture en recelaient plusieurs de ce genre, que les membres de la commission des arts ont découverts dans leurs recherches. Ils seront présentés au public, qui saura les apprécier.

Mais ce n'est pas seulement dans le département de Paris que toutes les richesses littéraires, faisant partie des domaines nationaux, doivent être inventoriées ; l'intérêt de la République veut encore qu'elles le soient dans tous les départements. Deux puissants motifs sollicitent le prompt achèvement de ce travail.

1° Lorsque les inventaires de toutes ces collections seront terminés, des agents responsables en seront nommés les gardiens, et toute dilapidation y deviendra dès ce moment impossible. Or, nous sommes informés qu'il s'y commet journellement des dilapidations de divers genres, qu'il serait difficile d'empêcher, puisque, dans la plupart de ces collections, ni la valeur, ni même l'existence des morceaux précieux qui s'y trouvent, ne sont constatées, par aucun titre connu².

2° Après l'achèvement de ce travail, l'état des arts et des sciences dans les départements sera déterminé sous ses deux principaux apports : par les procès-verbaux ou inventaires, il le sera sous celui de la topographie ; il le sera, par les tableaux méthodiques, sous celui des diverses branches des connaissances humaines ; de sorte que les législateurs sauront avec la plus grande précision quelles contrées sont suffisamment pourvues des objets nécessaires à l'enseignement, et quelles sont aussi celles où il n'y en a point assez, et qu'ils pourront sans peine, à l'aide des catalogues méthodiques qui leur seront remis, trouver, organiser et mouvoir les nombreux ressorts de cette importante machine, dans laquelle l'édifice républicain, c'est-à-dire, le gouvernement de la raison et des mœurs, ne pourrait longtemps se soutenir.

Si les citoyens des départements craignaient que, cédant au désir peut-être trop répandu de tout porter vers un centre, on n'eût formé le projet de leur enlever les richesses littéraires qui sont maintenant en leur pouvoir, nous leur rappellerions que la Convention nationale a défendu, par son décret du 28 frimaire de l'an second, *tout autre déplacement que celui que la conservation même des objets*¹ pourra nécessiter.

Plusieurs questions se présentent à celui qui recherche comment doivent se faire, dans les départements, les inventaires des collections qui intéressent l'enseignement et les arts.

1° Comment procédera-t-on au choix des commissaires qui en seront chargés ?

2° Quel sera leur nombre ?

3° Quelle sera la marche de leurs travaux ?

¹ Plusieurs avaient été confiés à des notaires ; d'autres à des domestiques d'émigrés, ou à des particuliers chez lesquels ils étaient en dépôt.

² Dans la plupart de ces collections, il n'y a pas même de catalogue où soit portée la série des objets.

¹ Art. VII de ce décret.

1° Les motifs qui ont déterminé les législateurs à soumettre l'administration des écoles communes à l'autorité des districts, les ont engagés à prendre les mêmes mesures pour tout ce qui concerne, dans les départements, les inventaires à dresser des objets relatifs à l'instruction et aux arts. Les citoyens qui devront en être chargés seront donc choisis par les districts, sous leur responsabilité, et de concert avec les sociétés populaires de leur arrondissement. C'est dans ces sociétés que tous les bons citoyens sont réunis ; c'est là que le zèle du patriotisme n'est arrêté par aucun obstacle. Ces sociétés, qui ont tant de fois sauvé la République, sont invitées à concourir aujourd'hui de tous leurs moyens à consolider les bases de l'enseignement : ce qui est régénérer et sauver encore une fois la patrie. Cette instruction leur sera remise ; et pénétrées de son esprit, elles chercheront, elles trouveront sur leur territoire (car rien n'échappe à leur surveillance) toutes les collections et les dépôts qui intéressent les arts et sur lesquels la nation a des droits. En même temps, elles chercheront et elles trouveront encore des citoyens dignes de l'estime publique, auxquels sera confié l'examen des objets contenus dans ces dépôts. Probité, civisme, instruction sont des qualités indispensables dans les commissaires qui en seront chargés. Ces qualités seront réunies dans ceux auxquels les sociétés populaires donneront leurs suffrages ; car l'intérêt du peuple ainsi l'ordonne. Les districts, en se concertant avec elles, seront assurés de faire un bon choix, et le vœu de la Convention nationale sera complètement rempli.

2° Il est impossible d'indiquer d'une manière précise le nombre de ces commissaires. Ce nombre doit être proportionné à l'étendue de leurs travaux, et il sera, comme le choix de ces citoyens et avec les mêmes mesures, fixé par les districts¹.

Il est hors de doute que le même citoyen, réunissant toutes les conditions requises, pourra être nommé par plusieurs districts, où il sera successivement les inventaires des objets qui concernent l'instruction et les arts.

La marche à suivre par les commissaires des districts nous paraît facile à tracer.

Pour que ce grand travail ait de l'ensemble dans toute ses parties, il convient que la rédaction des inventaires, dont ces citoyens seront chargés, soit conforme aux tableaux adoptés par la commission des arts ; en conséquence on prendra les mesures suivantes :

1° Il sera dressé un état exact des diverses collections et dépôts qui intéressent l'instruction dans l'étendue de chaque district et sur lesquels la République a des droits, et chacun de ces dépôts sera désigné par une lettre, comme on a fait pour les collections du même genre qui sont à Paris.

2° La distribution des travaux confiés aux commissaires des districts se fera dans l'ordre des grands articles ou sections adoptés par la commission des arts, dont chacun sera exprimé par une lettre particulière, ainsi qu'il a été exposé au commencement de cette instruction², et la rédaction des inventaires à dresser pour chacun de ces articles ou sections sera répartie entre les commissaires, à raison de leur capacité et de leurs connaissances diverses.

3° Sur chaque objet inventorié sera placé une étiquette portant le numéro du département, avec les autres signes ou caractères indiqués ci-dessus, en parlant de la commission des arts.

4° Il sera dressé, pour chaque collection, autant d'inventaires particuliers qu'il y aura d'articles principaux ou de sections dans le nombre des objets dont elle sera composée, et chaque inventaire sera conforme aux modèles que nous avons indiqués plus haut.

5° Les commissaires des districts n'auront à dresser que les inventaires des collections ou dépôts. Les catalogues méthodiques ou systématiques, qui doivent en être tirés, seront rédigés par la commission des arts, afin que toutes les parties de ce travail important soient fondées sur les mêmes bases et dirigées par le même esprit¹.

6° Les commissaires prépareront deux exemplaires des inventaires faits sur place. L'un de ces inventaires sera conservé dans les archives du district sur le territoire duquel il aura été dressé ;

¹ On présume qu'en général trois ou quatre commissaires suffiront pour l'étendue de chaque district.

² Voyez ci-dessus le tableau des sections de la commission des arts.

¹ Voyez le modèle des catalogues raisonnés ou méthodiques.

l'autre sera remis au comité d'instruction, duquel chaque district recevra la portion du catalogue raisonné qui comprendra les objets inventoriés et déposés dans son sein.

7° La prudence demande, comme mesure de sûreté, que toutes les opérations des commissaires se fassent en présence d'un des officiers municipaux de la commune, sur le territoire duquel la collection sera placée. Cet officier municipal lèvera les scellés extérieurs, avant que le travail commence ; il les appliquera chaque jour, lorsque le travail sera fini ; et lorsque les inventaires seront clos, les scellés demeureront en place, jusqu'à ce que la collection soit définitivement organisée et qu'un catalogue exact ait été remis à un gardien responsable de tous les morceaux qui y seront indiqués et brièvement décrits.

8° Les commissaires des districts correspondront avec le comité d'instruction publique, auquel il sera rendu compte des doutes à lever, des difficultés à résoudre et des obstacles qui pourraient retarder l'exécution de la loi.

9° La nouvelle commission étant instituée pour toute l'étendue de la République, ses membres seront envoyés dans les départements toutes les fois que le comité d'instruction y jugera leur présence utile pour quelque opération ou surveillance relative aux objets dénommés dans le décret qui l'établit¹.

À ces considérations générales nous avons pensé qu'il serait utile d'ajouter les réflexions suivantes sur ce qui concerne chacune des sections en particulier.

Section première. Histoire naturelle. A.

L'histoire naturelle se divise en trois grandes classes ; savoir, l'histoire naturelle des minéraux, celle des végétaux, et celle des animaux², qui, dans les inventaires, comme dans les catalogues méthodiques, doivent être traités séparément. [...]

Section II. Physique. B.

On propose aux commissaires d'adopter les divisions suivantes :

Première classe.- Mécanique générale

Seconde classe.- L'hydrostatique

Troisième classe.- La pneumatique

Quatrième classe.- L'électricité

Cinquième classe.- L'aimant

Sixième classe.- L'optique

Septième classe.- L'astronomie

[...]

Section III. Chimie. C.

On trouve dans les laboratoires de chimie, des instruments et des produits. Les uns et les autres seront inventoriés.

Les instruments seront divisés en ceux qui sont d'un usage général, et en ceux qui sont destinés à des opérations particulières.

Les produits appartiennent à l'un des trois grandes classes minérale, végétale, ou animale dont l'histoire naturelle est formée. Ils seront divisés de cette manière, et les subdivisions suivront la série des procédés que l'enseignement de cette science exige. [...]

¹ La commission temporaire des arts est établie pour l'exécution de tous les décrets concernant la conservation des monuments, des objets de sciences et d'arts, leur transport et leur réunion dans des dépôts convenables.- Article II du décret du 28 frimaire de l'an 2^e.

² C'est-à-dire, la minéralogie, la botanique et la zoologie.

Section IV. Anatomie. D.

C'est dans le laboratoire de l'anatomiste que reposent les bases immuables de notre égalité.

Les pièces que l'anatomie prépare sont ou des parties dures, telles que des cartilages, des os, des squelettes naturels ou artificiels ; ou des parties molles, c'est-à-dire des membranes, des muscles, des glandes, des viscères, des vaisseaux ou des nerfs. [...]

Section V. Mécanique. E.

[...]

On a lieu d'espérer que tous les bons citoyens feront chacun dans le lieu qu'ils habitent, une recherche exacte des instruments et des machines qui sont en usage dans les arts mécaniques, et sur lesquels la nation a des droits ; qu'il en sera dressé des inventaires, avec une courte description des objets, et que l'on prendra les mesures les plus certaines pour leur conservation.

Les arts d'agrément avaient des écoles, des académies, des musées ; les arts mécaniques étaient demeurés sans protection et sans asile. La Convention nationale réparera cet oubli.

La collection des arts mécaniques du département de Paris sera, sans doute, organisée la première, parce que, dans ce genre, comme dans presque tous les autres, ce département est le plus riche. On y trouvera tous les outils et machines employés dans les constructions et fabriques de divers genres, et ils y seront distribués en six classes, comme il suit :

Première classe.- Outils de débitage

Seconde classe.- Outils de dressage et de moulure

Troisième classe.- Outils de perçage

Quatrième classe.- Le tour et les outils qu'il suppose

Cinquième classe.- Outils à faire les vis et les écrous

Sixième classe.- Outils pour construire des engrenages.

[...]

Section VI. Géographie et Marine. F.

L'étude de la géographie est surtout nécessaire aux peuples libres ; car, eux seuls ont intérêt de connaître leur pays ; eux seuls ont besoin de savoir quelles sont sa position, ses limites ; quelles terres l'avoisinent, quelles mers le baignent et de quelles puissances il est environné. C'est par eux et pour eux que les flottes se meuvent, que les traités se négocient, que la sphère du commerce s'étend. Aussi, les écoles d'hydrographie, de construction des vaisseaux et de marine, sont-elles comptées parmi les institutions nationales, pour le succès desquelles la République est résolue à ne rien épargner. On recueillera, pour leur usage, toutes les connaissances locales qui peuvent servir aux progrès de la navigation et du commerce. [...]

Section VII. Génie militaire et fortifications. G.

[...]

Le génie militaire a de grands rapports avec le génie qu'on appelle *civil*. Les bases de leur éducation sont les mêmes. L'un et l'autre ont 1° leurs mémoires et leurs manuscrits ; 2° leurs dessins et leurs plans ; 3° leurs instruments pour les ingénieurs ; 4° leurs outils pour les ouvriers ; 5° leurs machines ; 6° leurs reliefs et leurs modèles, représentant, soit les instruments et les machines, soit des constructions de divers genres. Tous ces objets seront inventoriés suivant les formes prescrites.

Il en sera de même des dessins, instruments et modèles à l'usage des écoles militaires.[...]

Section VIII. Antiquités. H.

La plupart des monuments de l'antiquité n'offrent aux sujets des despotes qu'un spectacle pénible, que des souvenirs amers, que des leçons inutiles, puisqu'ils ont si rarement le courage d'en profiter. Les peuples libres, au contraire, aiment à y voir le génie des arts soutenu par celui de la liberté. Ils y trouvent des modèles ; et ce genre d'étude, qui lie la Grèce et l'Italie républicaine à la

France régénérée, est un de ceux dont il importe le plus de répandre le goût et de favoriser l'enseignement.

Les antiques seront donc soigneusement inventoriés et conservés.

On les considérera dans l'ordre suivant :

1° les médailles

2° Les bronzes

3° Les marbres

4° Les pierres gravées

5° Les terres cuites et les verres.

Chacun de ces objets doit être inventorié avec des précautions différentes. [...]

Section IX. Dépôts littéraires. I.

Les recueils de livres, sont de toutes les richesses littéraires, celles qu'on trouve partout avec le plus d'abondance. Toutes ces bibliothèques, que le luxe des riches et l'orgueil des prêtres avaient établies à grands frais, conquises par la révolution, et réunies maintenant aux domaines nationaux, seront inventoriées avec soin. Les intentions de la Convention nationale sont que des personnes versées dans l'histoire de toutes les parties des arts, des sciences et des lettres, en fassent ensuite le triage et les distribuent de la manière la plus utile à l'enseignement.

Ceux-là qui auront à leur disposition le précieux dépôt de toutes les pensées des hommes, ne prononceront sans doute qu'après avoir réfléchi longtemps sur le sort de cette immense collection d'écrits. Malheureusement il en est peu où la vérité brille dans tout son jour, et il en est trop où l'on ne voit que des mensonges. Mais pour bien connaître la vérité, et pour s'en assurer la jouissance, n'importe-t-il pas aussi de savoir quelles sont les sources de l'erreur, sous quelles formes elle aime à se montrer, quels procédés elle choisit, quelles routes elle préfère, et quelles sont celles de ses ruses qui ont le mieux réussi et dont les effets ont duré le plus longtemps ? Sous ce point de vue, il est utile de noter les ouvrages où les fauteurs des préjugés les plus désastreux ont réuni leurs moyens et consigné leur méthode ; de les déjouer à jamais, en dévoilant leurs complots, et de leur porter le dernier coup avec les armes de la raison, dont il est enfin permis à chacun de se servir.

Les commissaires chargés d'inventorier les bibliothèques y procéderont de la manière suivante¹ :

Avant tout il faudra qu'ils se procurent une quantité de cartes à jouer suffisante pour y écrire tous les titres des livres, et pour faire des fichets. Ces fichets, dont l'usage sera expliqué plus bas, se font en coupant une carte dans sa longueur en deux ou trois parties.

Il ne faut point que les personnes qui seront introduites dans une bibliothèque pour en faire le catalogue, s'embarrassent de l'ordre ou de la confusion qui peut y régner ; elles sont sûres de bien opérer, si elles se conforment exactement à la méthode suivante :

Elles commenceront le travail par la première tablette ou armoire à gauche, et elles finiront par la dernière qui est à droite. Elles prendront un des morceaux ou bandes de cartes que nous avons appelés fichets, et elles écriront au haut le numéro premier ; puis elles l'inséreront dans le premier volume de la première planche de la première armoire ou rayon, de manière que ce numéro sorte tout entier et soit bien visible. Il faut avoir soin de replier sur la tranche du livre cette partie saillante du fichet, pour empêcher qu'il ne se glisse dans l'intérieur du livre et qu'il ne s'y perde. Si ce volume appartient à un ouvrage qui soit en plusieurs tomes, on ne mettra un fichet qu'au premier seulement.

L'ouvrage suivant recevra un second fichet portant numéro 2 ; le troisième, un troisième fichet portant numéro 3 ; et ainsi de suite jusqu'au dernier livre de la bibliothèque, dont le numéro pourra être 15,000, 22,000 ou 25,000, etc. si cette bibliothèque contient ce nombre d'articles.

¹ Cette méthode, rédigée par la commission des monuments, a été publiée en 1790 et 1791. Comme il nous a paru qu'elle ne laisse rien à désirer pour ces sortes d'opérations, nous l'avons adoptée ; et, après y avoir fait quelques changements, nous la publions de nouveau dans cette instruction.

Quand tous les ouvrages auront été ainsi garnis de fichets numérotés, on passera à la seconde opération qui consiste à prendre sur les cartes les titres de ces livres. On répétera sur la première ligne de la carte le numéro du fichet de chaque livre. Ainsi la première carte portera le chiffre premier, qui sera le numéro du fichet du premier livre ; la seconde, le chiffre 2, numéro du second livre ; la troisième, le chiffre 3, numéro du troisième livre.

À la suite de ce numéro, écrit en caractères un peu gros, on transcrira exactement le titre du livre ; ou, s'il est trop long, on en fera l'extrait avec le plus de précision et de clarté qu'il sera possible, observant d'y faire entrer et les mots qui caractérisent la matière, et les noms de l'auteur, avec le nom du lieu où l'ouvrage aura été imprimé, celui de l'imprimeur ou libraire, la date de l'année, et le format du livre, c'est-à-dire qu'on marquera si c'est un in-folio, in-f^o ; si c'est un in-quarto, in-4^o ; si c'est un in-octavo, in-8^o ; un in-12, un in-16, etc. On observera scrupuleusement de tirer une ligne sous le nom de l'auteur, ainsi qu'il sera expliqué plus bas.

Exemple : [...]

Comme il est essentiel d'avoir, autant qu'il se peut, le nom de l'auteur, il faut examiner si ce nom, lorsqu'il ne se rencontre pas au frontispice du livre, ne se trouve point à la fin de l'épître dédicatoire, dans l'approbation, ou même dans le privilège.

Quand on n'aura aucun moyen de découvrir le nom de l'auteur, on copie le titre ainsi qu'il a été indiqué plus haut, et on soulignera le mot qui spécifie plus particulièrement l'ouvrage. Si c'est un livre d'architecture, on tracera une ligne sous ce mot. Si c'est un livre sur le patriotisme, le mot *patriotisme* sera souligné. Si c'est un ouvrage de poésie, on soulignera le mot *poésie*.

Exemple : [...]

Au reste, que l'ouvrage soit anonyme ou non, il faut toujours que la carte porte l'indication de la matière qui y est traitée ; ce qui se fait en soulignant le mot du titre qui la désigne.

Si, dans l'ouvrage dont on tire le titre, il se trouve des estampes ou des cartes gravées, il faut ajouter ces trois lettres *fig.* Si les marges sont très larges, ou plus larges qu'à l'ordinaire, on doit écrire *gr. pap.* pour indiquer que le livre est en *grand papier*.

Exemple : [...]

Si, de plus, on remarque sur les pages des lignes rouges ou noires, transversales et longitudinales, et y formant comme un cadre, il est à propos d'ajouter ces mots abrégés, *pap. rég.* ; c'est-à-dire papier réglé.

Les livres qui sont imprimés sur vélin ou parchemin, au lieu de papier, seront indiqués par ces lettres, *vel.* ou *par.*

Dans le cas où le livre serait imprimé en caractères gothiques, tels que ceux dont on a usé dans les quinzième et seizième siècles, on aura soin d'en faire mention, comme il suit : *car. got.*

Si le livre avait été relié avec une sorte de recherche et de magnificence, il conviendrait aussi de le marquer. Si, par exemple, la reliure était en maroquin rouge, on écrirait *mar. r.* ; si elle était en maroquin vert ou citron, on mettrait *mar. v.*, *mar. c.*, etc. On abandonne ces derniers détails, sur la condition extérieure des livres, à l'intelligence de ceux qui seront employés à ce travail.

Enfin, si le livre est incomplet, c'est-à-dire, s'il y a des feuillets arrachés, il faut mettre ces trois lettres, *inc.* ; ou s'il manque quelques volumes, au lieu de mettre le nombre de volumes en un seul chiffre, on doit mentionner seulement les volumes qui s'y trouveront.

Lorsque les titres de tous les livres auront été copiés sur des cartes, il faudra reprendre ces mêmes cartes, pour procéder à une troisième opération, c'est-à-dire, pour les ranger par ordre alphabétique, d'après les noms d'auteurs, ou d'après les noms caractéristiques de la matière, lesquels se trouveront soulignés.

On commencera par ranger sur une grande table toutes ces cartes, en autant de tas qu'il y a de lettres dans l'alphabet. Par exemple, si le mot capital de la carte qui se présente est *Poésie*, on place cette carte au tas P. ; si c'est le mot *Bochart*, on met cette carte au tas B. ; si le mot caractéristique ou souligné de la carte est *Plutarque*, on la dépose au tas P., et ainsi de suite jusqu'à la dernière lettre de l'alphabet.

Cette première division ne suffit pas. Il faut reprendre tous ces tas en particulier, pour ranger dans un ordre plus régulier chacun des mots qui commencent par la même lettre, et former ce qu'on appelle l'ordre alphabétique intérieur de chacune des lettres.

Il ne sera peut-être pas inutile d'avertir ici que c'est le surnom, ou le nom de famille de l'auteur, qui doit entrer dans le système alphabétique, et nullement ses prénoms. Il est essentiel, à la vérité, de marquer les prénoms, pour distinguer les uns des autres des écrivains qui ont été de la même famille, ou qui ont porté le même nom dans la société, sans être parents ; mais ces prénoms seront placés entre deux parenthèses après le nom de famille, à qui seul il appartient d'avoir rang dans l'ordre alphabétique. Si l'on avait égard au prénom, l'article de Bochart ne serait pas placé au B, mais à la lettre S, puisque le prénom de ce savant est Samuel. Il faut donc écrire dans le dictionnaire – *Bochart* (Samuel), et non *Samuel Bochart*. D'ailleurs, on peut prendre pour guide Moréri, Ladvoct, etc., et voir comment ils ont opéré.

Lorsque le paquet des cartes appartenantes à la lettre A sera arrangé définitivement et de la manière ci-dessus exposée, il faudra percer avec un grosse aiguille enfilée d'un bout de fil ciré la première carte par le bas, à gauche du côté qui est décrit.

Pour que l'écriture ne reçoive aucune atteinte de la piqure de l'aiguille, on aura soin de laisser en blanc la place où doit se faire cette piqure, en prenant la précaution de la marquer avec la plume, par une ligne demi-circulaire, tracée à l'angle de la carte, comme on peut le voir plus loin sur le modèle figuré.

Le modèle indique encore qu'il est nécessaire que celui qui copie les titres, laisse, tant au haut qu'au bas de chaque carte, un espace vide, dont il fixera les limites par une ligne transversale, afin qu'il ne soit pas exposé à prolonger au-delà l'écriture du titre qu'il transcrit. Si la place comprise entre les deux lignes d'en haut et d'en bas ne suffisait pas pour contenir tout le titre du livre, il faudrait l'achever de l'autre côté. Dans ce cas, qu'il est aisé de prévoir, le copiste choisira une carte qui soit peu chargée de peinture, telle qu'un as, un deux, etc.

Il prendra ensuite la seconde carte, il l'enfilera comme la première, et ainsi des autres, jusqu'à la dernière. Il faut laisser le fil un peu lâche, pour qu'il y ait du jeu entre les cartes et qu'on puisse les écarter les unes des autres, lorsqu'on voudra les consulter. On observera d'arrêter ce fil derrière la dernière carte du paquet, avec assez de soin, pour que les cartes ne puissent s'échapper.

Le premier paquet ainsi disposé, on passe au second, puis aux autres successivement, depuis C, D, E, F, jusqu'à Z. Tous ces paquets une fois enfilés, le catalogue est achevé ; et, pour l'envoyer à Paris, il suffit de faire copier les cartes sur du papier ordinaire, écrivant au haut de chaque page la lettre A tant qu'elle dure, puis le B, puis le C, jusqu'à la fin.

Le catalogue copié sur papier, et collationné exactement sur les cartes, restera au district, et les cartes seront envoyées à Paris dans des boîtes bien garnies de toile cirée en dedans et en dehors.

Il ne faut pas oublier, avant d'envoyer les cartes, d'ajouter, en petits caractères, au bas de chacune, sur le blanc qui y aura été réservé, le numéro du département, le signe de la collection ou maison où est le dépôt de livres, et celui de la section qui en aura fait l'inventaire. Voyez les tableaux et les modèles ci-dessus.

Exemples : [...]

Il est encore une autre opération, que ceux qui seront commis par les directoires à la confection des catalogues des bibliothèques, feront bien de mettre en usage, surtout si elles sont un peu nombreuses. On leur conseille d'attacher sur les tablettes des livres, de centaine en centaine, des étiquettes qui porteront en gros caractères les nombres 100, 200, 300, indicatifs des numéros des livres renfermés dans cette même tablette. Ces écriteaux peuvent être faits sur des cartes qu'on fixe au bord de la tablette avec une petite pointe, ou même sur une bande de papier, qu'on y arrête avec du pain à cacheter. Ils sont très commodes pour faire trouver sur-le-champ le livre dont on a besoin. Par exemple, je veux avoir les Fables de la Fontaine, marquées sur la carte 9451 ; pour les trouver, il faut que je cherche le livre dont le fichet porte le même numéro ; je serais obligé de suivre, en tâtonnant, la série numérique des fichets, jusqu'à ce que je fusse arrivé au livre que je désire me procurer ; au lieu que, par le secours des écriteaux centenaires, l'œil me

conduit tout à coup vers 9000, d'où je passe aussitôt à 9400. Je suis assuré que je trouverai les Fables de la Fontaine, ou le livre garni du fichet 9451, après 9400 et avant 9500. Je cherche entre ces deux nombres ; et, comme 451 tient le milieu entre 400 et 500, je m'arrête vers ce milieu et je mets sans peine la main sur le livre dont j'ai besoin. Ce moyen est, comme il est aisé de le concevoir, très expéditif, et en même temps il fait voir que la méthode proposée dans cette instruction peut être employée avec succès pour le service d'une grande bibliothèque où règnerait le plus grand désordre, c'est-à-dire, où les livres sur une même matière seraient dispersés confusément les uns d'un côté, les autres d'un autre ; c'est pourquoi on a recommandé aux personnes qui seront chargées de dresser les catalogues, de se dispenser de réformer le désordre qu'elles pourraient remarquer dans les bibliothèques où elles seraient appelées, et d'y laisser chaque livre à la place où elles le trouveraient. Le seul arrangement dont elles doivent s'occuper, est de rapprocher les uns des autres les volumes d'un même ouvrage, qui seraient épars dans la bibliothèque.

Quant aux manuscrits, ou livres écrits à la main, on en placera le catalogue à la suite de celui des livres imprimés. Il serait sans doute à désirer qu'il se trouvât sur les lieux des personnes en état de déterminer le siècle où chaque manuscrit a paru ; mais comme il est rare d'en rencontrer qui aient cette connaissance, il suffira d'indiquer si l'écriture du manuscrit est ancienne ou moderne ; si elle est nette et régulière, ou si les caractères en sont difformes et difficile à lire ; s'il est sur vélin ou sur papier ; si c'est un grand ou petit in-folio, un grand ou un petit in-4°, etc. ; quelle est la matière qui y est traitée ; s'il est écrit en grec ou en latin, en français ou en italien, etc. ; si chaque page contient une, deux ou plusieurs colonnes d'écriture, et si chaque ligne est appuyée sur une barre tirée au stylet. Si le nom de l'auteur s'y trouve, il ne faut pas l'omettre. Souvent le copiste marque à la fin, l'année, le mois et le jour où il a terminé son travail : on ne doit pas oublier cette circonstance ; elle est précieuse, puisqu'elle fait connaître, sans équivoque, l'âge du manuscrit.

Quelquefois un même manuscrit renferme plusieurs ouvrages très disparates : il est nécessaire de les indiquer tous sur la même carte, avec le nom de leur auteur, si on l'y découvre. On ne doit pas non plus négliger d'avertir si le manuscrit est orné de peintures ou de miniatures ; si elles sont belles et bien dessinées ; si le volume est bien conservé, et si les grandes lettres du commencement des chapitres sont peintes en or et en couleur, et bien fraîches. Dans le cas où l'inscription du manuscrit contiendrait plus de lignes qu'une carte ne peut en renfermer, on pourrait substituer aux cartes des carrés en fort papier, d'une grandeur suffisante, qui seraient enfilés de la même manière et dans le même ordre que les cartes, avec elles ou séparément, si tous les manuscrits exigeaient qu'on employât ces carrés de papier.

Il est presque inutile d'observer, tant pour les imprimés que pour les manuscrits, que, s'il ne se trouve point assez de cartes à jouer dans le lieu où l'on fera ce travail, on pourra y suppléer par des morceaux de papier fort, taillés de la même manière ; mais les cartes sont préférables.

Il existe parmi les peuples modernes des restes vivants de l'antiquité ; on les trouve surtout dans le costume et dans le langage des habitants de certaines contrées : mais les progrès de la civilisation et des arts les atténuent chaque jour, de sorte que c'est en général dans les pays peu fréquentés, et parmi les hommes simples et livrés uniquement au travail de l'agriculture ou au soin des troupeaux, qu'il faut en chercher des traces. Là des nuances différentes se montrent à l'observateur ; tantôt la langue du peuple n'y offre qu'une sorte de dialecte de l'idiome national, plus ou moins altéré dans la consonance des mots ou dans la construction des phrases ; tantôt elle porte les caractères d'un idiome étranger, auquel se joignent quelques mots de l'idiome national, avec des racines que des langues anciennes ou des langues propres à des nations très éloignées de nous ont fournies. Dans tous les cas, la connaissance des révolutions des peuples doit jeter un grand jour sur les causes de ces altérations et de ces mélanges divers ; et l'examen réfléchi des lieux où se trouvent ces débris des usages antiques, peut nous éclairer beaucoup sur la route tenue par ceux qui nous les ont transmis. Aujourd'hui que nos législateurs ont résolu de substituer la langue nationale aux différents dialectes ou patois de quelques-uns de nos

départements, et que l'uniformité de notre éducation nationale va faire disparaître ces contrastes ; aujourd'hui que l'unité et légalité doivent être de toutes parts les vrais régulateurs de notre République, il importe de recueillir tout ce qui concerne ces idiomes, et de le consigner dans nos fastes pour le faire servir à l'histoire de ces hommes courageux, de ces compagnons de notre gloire, qui ont joint leurs efforts aux nôtres dans la conquête de la liberté.

Les commissaires des districts conserveront tous les dictionnaires, syntaxes et autres livres écrits en patois, et ils réuniront, autant qu'il leur sera possible, les productions auxquelles sont attachés les plus anciens souvenirs, telles que les chansons, les cantiques, les contes, les fables, fabliaux et proverbes les plus répandus sur les diverses parties de notre territoire, dont les habitants parlent un idiome qui leur est propre.

S'il y a quelqu'un de ces idiomes dont la vocabulaire et la syntaxe n'aient point été recueillis, les citoyens instruits qui habitent les départements où ils sont en usage, sont invités à s'occuper au plus tôt de ce travail, et à faire parvenir incessamment au comité d'instruction publique ce tribut d'un zèle éclairé, qui porte avec lui sa récompense.

L'étude des langues orientales étant nécessaire pour entretenir nos relations commerciales et politiques avec les peuples de l'Afrique et de l'Asie, les livres écrits dans ces langues nous ont paru mériter une attention particulière.

Les grammaires et les dictionnaires arabes, turcs, persans, malais et talmouks, et, en général, tous les livres orientaux étant d'une rareté et d'une cherté excessives, on se gardera bien de laisser distraire ou vendre aucun de ceux sur lesquels la nation a des droits. S'il reste quelques doutes sur leur nature, il suffira d'envoyer au comité d'instruction publique le calque même du frontispice oriental ; car il y a plusieurs éditions arabes de l'imprimerie des Médicis, dont le titre n'est point traduit en latin.

Les manuscrits arabes sont encore plus précieux que les livres. Il faudra les lier fortement ensemble, après les avoir bien battus, et les conserver avec le plus grand soin.

On trouvera ces ouvrages, en général, dans les bibliothèques des ci-devant religieux missionnaires. Les oratoriens en possèdent dans les bibliothèques formées ou augmentées de celles des jésuites, qui, sous le vain prétexte de propager la foi, n'étaient vraiment occupés que du soin d'acquiescer dans le Levant une fortune immense. Plusieurs des villes maritimes de la République offriront encore des richesses littéraires dans ce genre. C'est ainsi qu'on a découvert à Bordeaux un nouveau Dictionnaire arabe, qui sera d'un grand secours pour l'étude de cette langue.

Nous ajouterons que la plupart des catalogues déjà faits pour cette partie de la littérature, étant l'ouvrage d'hommes peu versés dans la connaissance des langues orientales, on doit recommencer ce travail avec toutes les précautions que son importance exige.

La commission temporaire des arts, adjointes au comité d'instruction publique, recommande en général à tous les commissaires des districts, de mettre à part tous les livres imprimés ou manuscrits, anciens ou modernes, quels qu'ils soient, dont ils ne connaîtront point les caractères ; ils empêcheront qu'on ne les mette en vente, et ils les conserveront avec le plus grand soin. Ces feuilles ou livres seront communiqués à des citoyens versés dans l'étude des langues, pour en faire un rapport.

Les livres et les manuscrits ont également besoin qu'on les préserve de l'humidité. Les tablettes sur lesquelles on les déposera doivent être au moins à un pied de distance du mur et du plancher. On ménagera des intervalles suffisants pour que l'air puisse circuler librement entre eux. On ne négligera aucun des moyens connus contre les animaux rongeurs, tels que les rats et les souris. On enlèvera la poussière, qui favorise le développement des insectes. Les livres que l'on saura être attaqués par ces animaux, seront battus avec tout le ménagement possible ; ils seront mis à l'air et exposés à la vapeur du soufre, suivant les procédés que nous avons indiqués plus haut.

Les tableaux qui ont une grande étendue, tels que ceux dont on se sert pour développer les époques de l'histoire, ou le système des connaissances humaines, etc. etc., seront roulés sur des cylindres et conservés de cette manière.

On trouve quelquefois, dans les anciennes bibliothèques, des tablettes enduites de cire, sur lesquelles on a tracé des caractères avec une pointe. S'il s'en rencontrait qui fussent du temps des Romains, ce serait une découverte bien précieuse. Toutes celles que nous connaissons ne remontent point au-delà de dernières années du quatorzième siècle. Ces tablettes doivent être traitées avec beaucoup de ménagement. Outre que le temps les dégrade, les insectes les attaquent. Pour les préserver de tout accident, on les placera dans des boîtes de bois ou de carton que l'on visitera souvent, et on mettra dans chacune de ces boîtes du camphre ou quelques-unes des autres substances dont on se sert pour éloigner les insectes destructeurs.

Quelques bibliothèques possèdent aussi des livres indiens, composés de plusieurs lames de feuilles de palmier, sur lesquelles les caractères sont gravés avec un instrument aigu, ou écrits avec une liqueur. Ces lames, taillées de manière que l'une ne dépasse point l'autre, sont ordinairement traversées par un fil ou cordonnet qui leur sert d'attache et qui les relie ensemble. Il arrive quelquefois que par la négligence des gardes, ou par toute autre cause, ces livres se trouvent incomplets ; que leurs lames ou feuilles sont dispersées, confondues, ou même mutilées ; dans ce cas, il faut recueillir avec la plus scrupuleuse exactitude tous ces débris, et les rassembler dans des étuis. Ce sera ensuite aux personnes versées dans l'étude des langues orientales et indiennes, et qui seront choisies pour ce genre de travail, à débrouiller ce chaos.

En général, on doit rechercher avec empressement tout ce qui peut servir à nous faire connaître l'histoire, les mœurs, les arts, les sciences et la géographie des diverses contrées de l'Inde, et à établir des rapports avec les peuples de l'Asie. Ces relations littéraires, trop négligées jusqu'à présent, tiennent de près à celles du commerce avec ces peuples, auquel il est de l'intérêt de la République d'accorder des encouragements et de donner tout son appui.

Section X. Peinture et sculpture. L

La peinture, la sculpture et l'architecture étaient appelées, dans les siècles du despotisme, les arts d'agrément, ou les beaux-arts. Mais le premier de ces noms ne désigne que la plus faible partie des avantages qu'ils offrent à la société, et le second est insultant pour les arts mécaniques, dont les progrès n'exigent ni moins d'invention, ni moins d'étendue. [...]

Section XI. Architecture. M

L'art de se loger tient essentiellement, comme tous les arts utiles, aux besoins de nécessité première ; mais l'orgueil d'un luxe mal-entendu les avait détournés de leur destination véritable. Des castes privilégiées s'étaient emparées de tous les biens de l'industrie des hommes. Désormais c'est au peuple qu'appartient tout entier le génie des arts. Soit qu'ils préparent une habitation modeste et salubre au cultivateur ou à l'artisan ; soit qu'ils construisent un atelier ; soit qu'ils tracent le plan d'un hospice ; soit qu'ils élèvent un temple à la liberté ou à la raison ; ce sera toujours au peuple qu'ils consacreront leurs travaux et leurs veilles ; [...]

Section XII. Musique. M.M.

[...]

Les intentions de la Convention nationale sont, que partout où les citoyens, chargés du soin de rédiger les inventaires, trouveront des instruments de musique, si ces instruments sont anciens, on les conserve pour servir à l'histoire de l'art ; que, s'ils sont modernes, et qu'ils offrent un grand degré de perfection, on les conserve encore, et qu'il ne soit mis en vente que ceux-là seulement qui ne porteront aucun caractère de perfection ou d'ancienneté.

Les instruments étrangers ne seront pas non plus mis en vente.

On inscrira sur les procès-verbaux les divers ouvrages de musique manuscrits ou gravés, et on conservera ceux qui seront jugés pouvoir servir à l'instruction.

Section XIII. Ponts et Chaussées. N

Les travaux confiés aux ingénieurs civils, sont 1° les travaux des grandes routes ; 2° les travaux hydrauliques, qui comprennent les ponts, la navigation intérieure, c'est-à-dire, les canaux, les turcies et levées, les ouvrages maritimes sur les côtes de la Méditerranée ou de l'Océan, et les travaux qui intéressent particulièrement l'agriculture ou la salubrité, tels que les arrosements et les dessèchements.

Les objets relatifs à ces deux grandes classes, et qui doivent être conservés pour servir à l'instruction, sont 1° les livres et les manuscrits²⁵¹⁴ ; 2° les dessins manuscrits ou gravés ; 3° les instruments à l'usage des ingénieurs ; 4° les modèles des outils et des machines.

[...]

1° Les livres et les manuscrits comprennent 1° l'histoire et les règles de l'art ; c'est à dire les recherches théoriques diverses, la description des instruments et des outils, celle des matières, l'art d'employer les instruments et les matières ; 2° la description des machines ... ; 3° la description des travaux exécutés, en exécution, projetés ; 4° Tout ce qui concerne les travaux, considérés sous les rapports de l'économie politique et de la législation.

[...]

Il n'existe point ailleurs qu'à Paris de collection complète de ce genre ; mais les ingénieurs en chef des départements ont dans leurs bureaux, des mémoires, des plans, des dessins, des instruments et des modèles, qui seront inventoriés, et dont le catalogue sera remis au comité d'instruction publique.

[...]

Par un décret du 18 du premier mois de l'an second, la Convention nationale avait ordonné de faire disparaître tous les signes de royauté et de féodalité dans les jardins, parcs, enclos et bâtisses. S'étant aperçue qu'en donnant à ce décret une extension contraire aux vues des législateurs, on le faisait servir à la destruction des monuments des arts et de l'histoire, et réfléchissant que l'industrie et le commerce de la France perdraient bientôt la supériorité qu'ils ont acquise, dans plusieurs branches, sur l'industrie et le commerce de nos voisins, si l'on n'empêchait dans cette circonstance les écarts de l'ignorance et les entreprises de la cupidité, le comité d'instruction publique a proposé par l'organe de Romme, et la Convention a adopté, le 3 brumaire de l'an second, un décret conservateur²⁵¹⁵, par lequel il est défendu *d'enlever, de détruire, de mutiler et d'altérer en aucune manière, sous prétexte de faire disparaître les signes de féodalité et de royauté, dans les bibliothèques, dans les collections, cabinets, musées, ou chez les artistes, les livres, dessins et gravures, les tableaux, les statues, les bas-reliefs, les médailles, les vases, les antiquités, les modèles et autres objets qui intéressent les arts, l'histoire ou l'enseignement.*

Cette loi veut que les monuments publics, transportables et qui portent quelques-uns des signes proscrits, qu'on ne pourrait enlever sans leur faire un dommage réel, soient déposés dans le musée le plus voisin, pour y servir à l'instruction nationale.

Et l'article X invite les sociétés populaires et tous les bons citoyens à surveiller avec le plus grand zèle l'exécution de ces mesures.

En obéissant à de telles lois, et en suivant les avis que cette instruction contient, toutes nos richesses, tous nos conquêtes littéraires seront inventoriées et conservées, et les législateurs s'en serviront utilement pour hâter les progrès de la raison, sans laquelle il n'est point de liberté.

²⁵¹⁴ Les livres seront inventoriés par la section des dépôts littéraires.

²⁵¹⁵ Rapport par G. Romme, fait au nom du comité d'instruction publique, sur les abus qui se commettent dans l'exécution du décret du 18 du premier mois, etc. etc.

Le Président de la commission des Arts, Thomas Lindet ;
Le Président du comité d'Instruction publique, Bouquier aîné
Secrétaires, Villars ; Coupé, de l'Oise. »

Annexe 22. Loi du 14 fructidor an II, qui recommande à la surveillance de tous les bons citoyens, les bibliothèques et tous les autres monuments nationaux de sciences et d'arts²⁵¹⁶

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, Décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les bibliothèques et tous les autres monuments de sciences et d'arts appartenant à la nation, sont recommandés à la surveillance de tous les bons citoyens : ils sont invités à dénoncer aux autorités constituées les provocateurs et les auteurs de dilapidations et dégradations de ces bibliothèques et monuments.

Art. 2. Ceux qui seront convaincus d'avoir, par malveillance, détruit ou dégradé des monuments de sciences et d'arts, subiront la peine de deux années de détention, conformément au décret du 13 avril 1793.

Art. 3. Le présent décret sera imprimé dans le bulletin des lois.

Art. 4. Il sera affiché dans le local des séances des corps administratifs, dans celui des séances des sociétés populaires, et dans tous les lieux qui renferment des monuments de sciences et d'arts.

Art. additionnel. Tout individu qui a en sa possession des manuscrits, titres, chartes, médailles, antiquités, provenant des maisons ci-devant nationales, sera tenu de les remettre, dans le mois, au directoire de district de son domicile, à compter de la promulgation du présent décret, sous peine d'être traité et puni comme suspect. Le rapport sera imprimé et envoyé aux autorités constituées et aux sociétés populaires. »

²⁵¹⁶ *Bulletin des lois*, 1^e série, bull. n° 50, loi n° 270.

Annexe 23. Arrêté du comité d'Instruction publique, du 4 brumaire an III, portant organisation des dépôts de la Commission temporaire des arts²⁵¹⁷

« Art. 1^{er}. Les dépôts de monuments, antiques, de peinture, de sculpture, de physique, de machines, de musique et littéraires seront provisoirement maintenus et organisés ainsi qu'il suit :

		Conservateurs	Gardiens	
	Antiquités, sculpture, peinture			
1 ^{er} dépôt	Maison de Nesle	Naigeon	Livernois	
2 ^e dépôt	Petits-Augustins	Le Noir		
	Physique, machines			
1 ^{er} dépôt		Molard	Moneret	1 portier
	Musique			
1 ^{er} dépôt	Dépôt rue Bergère	Bruny	Castélant	1 portier
	Bibliographie			
1 ^{er} dépôt	La Maison Culture	Ameilhon	Godin	
2 ^e dépôt	Capucins Honoré	Langlès	Dubuisson	
3 ^e dépôt	Enfants de la Patrie	Mulot	Goute	
4 ^e dépôt	Cordeliers	Barrois	Blaisot	
5 ^e dépôt	Thorigny	Pyre	Mulot	
6 ^e dépôt	Rue Marc	d'Ambreville	Bordereau	1 portier
7 ^e dépôt	Rue de Lille	Seriez	Videcoq	1 portier
8 ^e dépôt	Arsenal	Saugrain	Cretin	

Art. 2. Les dépôts continueront d'être administrés par la Commission temporaire des arts sous la surveillance du Comité d'Instruction publique.

Art. 3. La Commission d'Instruction publique veillera à ce que les dépôts partiels des livres provenant des ci-devant maisons religieuses, des émigrés, des condamnés, soient déposés, dans le plus bref délai dans les dépôts ci-dessus désignés et est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'inventaire et le catalogue numérique des livres soient présentés au plutôt au Comité d'Instruction publique ; la même Commission veillera à ce que les livres et autres objets des différents dépôts soient conservés avec soin et garantis dans les lieux et bâtiments destinés à les recevoir. »

²⁵¹⁷ AN F¹⁷ 1192D, d. 41.

Annexe 24. Arrêté du comité d'Instruction publique, du 15 brumaire an III, portant réorganisation de la Commission temporaire des arts²⁵¹⁸

« Le Comité considérant que la Commission temporaire des arts est divisée en plusieurs sections qui n'ont point de centre permanent, puisque les séances de la Commission se réduisent à deux par décade, que les travaux étendus et multipliés, dont elle est chargée, ne lui permettent pas d'en augmenter le nombre ; qu'un seul agent n'est pas en état de surveiller la correspondance, la comptabilité et l'exécution des arrêtés, qu'il est nécessaire de donner à la Commission une organisation qui accélère ses travaux, en régularise la marche, en assure l'ensemble et la mette en état d'en rendre un compte général au Comité arrête ;

Art 1^{er}. La Commission temporaire des arts sera divisée en 5 sections ainsi qu'il suit :

1° Histoire naturelle : zoologie, botanique, minéralogie,

2° Physique : physique, chimie, anatomie,

3° Mécaniques : machines, génie militaire, ponts et chaussées,

4° Peinture : peinture, sculpture, architecture,

5° Bibliographie : bibliographie, géographie, antiquités, musique.

Art 2. Il y aura un Directoire de la Commission temporaire des arts.

Art 3. Ce Directoire sera chargé de la Correspondance et de la comptabilité de la Commission : il délibérera sur toutes les affaires urgentes, sauf à en rendre compte dans la séance suivante de la Commission.

Art 4. Il surveillera l'exécution des arrêtés de la Commission tiendra note des commissions données aux différents membres, et veillera à ce qu'elles soient exécutées.

Art 5. Il sera chargé de la surveillance immédiate des dépôts confiés aux soins de la Commission et à cet effet, il tiendra note des objets à mesure qu'ils en seront extraits, et des inventaires faits par les membres de la Commission et prendra les mesures nécessaires à leur conservation.

Art 6. Le Directoire sera chargé d'acquitter toutes les dépenses de la Commission d'après les délibérations qu'elle aura prises ; il en rendra compte tous les quinze jours.

Art 7. Le Directoire sera composé de six membres pris dans chacune des sections de la nouvelle division ; il en sera pris deux dans la Section de Bibliographie ; ils seront nommés au scrutin et à la pluralité relative par la Commission.

Art 8 : Le Directoire nommera un président dans son sein ; il sera renouvelé tous les quinze jours.

Art 9 : Le Directoire sera renouvelé par moitié tous les trois mois ; la première mutation se fera par le sort, les autres par l'ancienneté.

Art 10 : Il s'assemblera au secrétariat de la Commission temporaire tous les jours pairs, depuis six heures du soir jusqu'à neuf heures ; le Président surveillera tous les jours l'expédition du travail.

Art 11 : Les délibérations du Directoire seront signées au moins par quatre membres. Tous ses actes seront intitulés au nom de la Commission temporaire des arts.

Art. 12. Il sera envoyé une expédition du présent arrêté à la Commission temporaire des arts, et à la Commission exécutive. »

²⁵¹⁸ AN F¹⁷ 1050, d. 1.

Annexe 25. Loi du 9 frimaire an III²⁵¹⁹

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'instruction publique, décrète :
Art. 1^{er}. Il ne sera établi à l'avenir aucun atelier d'armes, de salpêtre, ou magasin de fourrages et autres matières combustibles dans les bâtiments où il y a des bibliothèques, muséum, cabinet d'histoire naturelle, et autres collections précieuses d'objets de sciences et d'arts.
Art. 2. Dans le cas où des ateliers ou magasins et des dépôts d'objets des sciences et d'arts se trouveraient réunis dans le même local ou dans des bâtiments voisins, les administrations de district prendront les mesures les plus promptes pour éviter les incendies, et pour déplacer même l'établissement dont la translation sera la plus facile et la moins dispendieuse.
Art. 3. Les agents nationaux de district rendront compte dans un mois, de l'exécution de la présente loi, à la commission d'instruction publique
Art. 4. La commission temporaire des arts est chargée de l'exécution du présent décret à Paris.
L'insertion du présent décret et du rapport au bulletin de correspondance, tiendra lieu de publication. »

Annexe 26. Arrêté du comité d'Instruction publique du 18 nivôse an III²⁵²⁰

« Le Comité, considérant que les agents du Gouvernement, ou préposés aux différentes écoles nationales établies à Paris, autorisés à enlever des dépôts, des objets de sciences et d'arts, négligent d'en faire la description exacte, que cette négligence peut donner lieu à des abus, Arrête que les conservateurs des dépôts ne pourront dans aucun cas délivrer les objets confiés à leur garde, qu'après qu'il en aura été fait une description exacte par des commissaires de la Commission temporaire des arts, à laquelle il sera envoyé une expédition du présent arrêté, pour le faire notifier sur le champ aux conservateurs et veiller à son exécution. Le présent arrêté sera imprimé. »

Annexe 27. Arrêté du comité d'Instruction publique du 6 floréal an III²⁵²¹

« Le comité d'Instruction publique arrête que les citoyens préposés aux divers établissements d'instruction auxquels la Loi accorde une bibliothèque, dresseront le catalogue des livres qui leur ont déjà été livrés, et un autre de ceux qu'ils jugeront leur être nécessaires, que ces catalogues seront examinés par la seconde section du Comité pour lui en être fait un rapport ; qu'il ne sera dorénavant délivré de livres audits établissements que d'après les catalogues respectifs, arrêtés et approuvés par le Comité, que copie desdits catalogues seront remises tant aux préposés audits établissements, qu'aux conservateurs des dépôts littéraires, afin que les uns et les autres puissent s'y conformer. Charge la Commission d'Instruction publique de l'exécution du présent arrêté. »

²⁵¹⁹ *Bulletin des lois*, 1^e série, bull. n° 94, loi n° 482.

²⁵²⁰ AN F¹⁷ 1320, d. 7.

²⁵²¹ AN F¹⁷ 1214B, d. 2.

Annexe 28. Arrêté du comité d'Instruction publique du 23 prairial an III, qui autorise la restitution des objets appartenant aux condamnés²⁵²²

« Le Comité, oui le rapporteur de la 2^e Section sur la demande de la C.ne V.e de Vergennes, arrête que la Commission exécutive d'Instruction publique est autorisée à restituer des Dépôts littéraires et de sciences et arts les objets appartenant aux condamnés, lorsque ceux qui les réclameront auront exhibé les pièces et rempli les formalités que la loi exige pour ces remises. »

Annexe 29. Arrêté ministériel du 23 frimaire an IV, portant organisation de la Commission temporaire des arts²⁵²³

« Art. 1^{er}. La Commission temporaire des arts fait partie de la Direction générale de l'Instruction publique et lui est subordonnée.

Art. 2. Ses fonctions consistent à inventorier les objets de sciences et d'arts provenant des domaines nationaux, et à seconder la Direction d'Instruction publique dans ses travaux relatifs aux classements et distributions de ces objets ; à la formation des musées, conservatoires et bibliothèques.

Art. 3. Elle est composée de neuf membres et d'un secrétaire auxquels sont adjoints les employés nécessaires pour le travail du secrétariat et la transcription des inventaires.

Sont membres les citoyens Leblond, Poirier, Barbier, Buache, Molard, David Leroi, Lannoy, Naigeon l'aîné, Kalandrin. Oudry secrétaire. Il lui sera adjoint les employés nécessaires pour la transcription des inventaires et le travail de la correspondance.

Art. 4. La Commission temporaire tiendra 2 séances par décades auxquelles les membres seront tenus d'assister.

À chaque séance chacun des membres déposera les inventaires qu'il aura été chargé de faire, communiquera les observations qu'il croira utiles pour la conservation des objets et pour leur meilleure destination. Ces observations seront recueillies par le secrétaire et consignées dans un registre, après qu'elles auront été ratifiées en pleine séance.

La forme d'arrêté ne sera plus employée par la Commission temporaire.

Elle ne délibérera que par proposition.

Une proposition étant adoptée sera transcrite par le secrétaire et signée du président et de lui, pour être de suite communiquée au Directeur de l'Instruction publique et par lui au ministre de l'Intérieur qui ordonnera, suspendra, ou rejettera l'exécution de la proposition.

Art. 5. En tête de chaque proposition dont l'exécution ne peut souffrir de retard, il sera écrit le mot Urgence.

S'il survient dans l'intervalle d'une séance à l'autre quelque affaire urgente, le Secrétaire en donnera avis sur le champ au Président, pour qu'il prenne les mesures nécessaires.

Si la Commission rencontrait dans ses opérations quelque obstacles que son Président ne peut pas lever, le Président en fera part au Directeur de l'Instruction publique.

Art. 6. Les dépôts nationaux ci-devant placés sous l'inspection de la Commission temporaire des arts sont maintenant placés immédiatement sous la Direction générale de l'Instruction publique qui pourra néanmoins charger la Commission des actes de surveillance jugés nécessaires.

Art. 7. La nomination des entrepreneurs chargés des transports et placement des objets dans les dépôts, et d'un expert pour les vérifications et règlements des mémoires seront présentés par la

²⁵²² AN F¹⁷ 1192A, d. 11.

²⁵²³ AN F¹⁷ 1039B, séance de la Commission temporaire des arts du 29 frimaire an IV.

Commission temporaire à l'acceptation du Directeur de l'Instruction publique et par celui-ci à la ratification du Ministre.

Les entrepreneurs présenteront leurs mémoires de dépenses à la Commission temporaire qui les visera et les renverra à l'expert, pour en faire la vérification et le règlement. Après la vérification et le règlement, l'expert remettra les mémoires à la Commission qui les renverra au Directeur de l'Instruction.

Art. 8. Le président de la Commission temporaire des arts travaillera une fois par décade avec le Directeur général de l'Instruction publique. Il portera à ce travail le résultat des opérations de la décade et tiendra, ainsi à jour, autant qu'il sera possible, toutes les affaires qui passeront par la Commission temporaire.

Art. 9. Le traitement des membres de la Commission temporaire des arts et du Secrétaire est de deux mille livres par an ; on payera chaque mois sur la présentation d'un état émargé par chacun des membres et visé par le Directeur général de l'Instruction publique. »

Annexe 30. Plan d'organisation des musées et bibliothèques près les écoles centrales, pluviôse an IV²⁵²⁴

« L'organisation des musées et bibliothèques près les écoles centrales, exige le mode le plus prompt et le plus sûr. Je vous invite à m'indiquer le plus tôt possible, le plan d'organisation que vous jugerez le plus convenable. La cessation du travail bibliographique nécessite de nouvelles bases. La connaissance que vous avez de l'état où se trouvent les divers dépôts, vous met à portée de me procurer des renseignements positifs sur la composition des musées et bibliothèques. Ces renseignements peuvent rouler principalement sur les objets suivants.

1° Établira-t-on un système d'organisation uniforme pour toute la République, ou ce système sera-t-il modifié suivant les localités ?

En général, l'organisation des bibliothèques doit être uniforme pour toute la république : les citoyens doivent trouver partout les moyens d'Instruction et ces moyens doivent être les mêmes autant que possible ; c'est par là seulement qu'on posera enfin les bases d'un système vraiment national d'Instruction publique. Il est cependant des circonstances locales qui, sans nuire à l'uniformité générale d'organisation, pourront nécessiter des modifications particulières. À Montpellier, par exemple, on rassemblera sans doute un plus grand nombre d'ouvrages sur la médecine et l'histoire naturelle ; à Bordeaux, un plus grand nombre sur le commerce, à Brest, à Toulon, un plus grand nombre sur la Marine et les travaux relatifs à l'architecture navale ; à Lyon, à Rouen, un plus grand nombre sur les arts mécaniques et les manufactures etc. etc., de manière que dans chaque grande ville où tel art a été jusqu'à présent le plus cultivé, on trouve toujours les moyens d'en continuer l'étude et d'en étendre les progrès. Mais en augmentant ces collections spéciales, commandées par les localités, on aura soin que cela ne soit jamais aux dépens des autres classes bibliographiques.

2° Ne faudra-t-il pas, pour chacune des sciences enseignées dans les écoles, spécifier les principaux ouvrages ?

D'après la réponse à la question précédente, il est nécessaire que les principaux ouvrages relatifs à chacune des sciences enseignées dans les écoles, se trouvent dans toutes les bibliothèques départementales ; il serait peut-être nécessaire à cet effet de faire dresser à Paris un catalogue des meilleurs ouvrages dans chacun des genres qui seront enseignés. Les professeurs déjà nommés des deux écoles centrales pour Paris, pourront indiquer ces ouvrages.

La notice en sera imprimée et envoyée à tous les conservateurs qui s'y conformeront pour les ouvrages qu'ils trouveront sous leur main ; quant à ceux qui n'existeront pas dans leurs départements respectifs, ils les demanderont à Paris.

3° Pour les ouvrages les plus usuels, ne conservera-t-on pas deux exemplaires du même ouvrage ?

Il sera bon d'en conserver deux exemplaires, quand les circonstances le permettront.

4° Quelle règle, à peu près générale, pourront suivre les conservateurs pour se décider en faveur de telle édition, plutôt qu'en faveur de telle autre ?

Voyez l'art. 2.

²⁵²⁴ On a fusionné ici le questionnaire de la Direction générale d'Instruction publique, envoyé le 13 pluviôse an IV au Conseil de conservation, et les réponses du Conseil (AN F¹⁷ 1039B, séances du Conseil de conservation des 16 et 21 pluviôse an IV).

5° Lorsque la ville où doit être placée l'école centrale n'aura point en dépôt les livres suffisants pour former la bibliothèque, quel mode suivra-t-on pour y suppléer par les autres dépôts ?

Il serait convenable d'avoir sous les yeux le catalogue de tous les livres conservés dans les dépôts de la République. Quelques-uns de ces catalogues existent, mais en général, ils sont peu exacts, et beaucoup n'ont point été faits. Or les dépôts contiennent souvent un grand nombre d'ouvrages triples et même quadruples.

Pour procéder à la répartition dont il s'agit, il serait peut-être nécessaire de choisir quatre ou six commissaires chargés de parcourir les divers départements et de prendre connaissance de tous les dépôts qui y sont établis ainsi que des différents monuments et objets de sciences et d'arts qu'ils rencontreraient. Les commissaires se concerteraient avant leur départ et surtout après leur voyage, et ils pourraient proposer alors l'aperçu de la répartition à faire. On sentira aisément l'utilité de cette mesure préalable dont l'exécution n'exige pas six mois.

Les commissaires seront chargés de prendre note des ouvrages contenus dans le catalogue général ; ils indiqueront les dépôts où l'on trouvera des exemplaires en nombre d'un même ouvrage.

6° Quel parti tirera-t-on des ouvrages multiples qui seraient réputés utiles ou précieux à quelque titre que ce fût ?

En former un dépôt général à Paris soit pour les répartir selon les différents besoins reconnus soit pour les employer à des échanges.

7° Quel avantage pourra-t-on tirer des livres présumés inutiles ?

Les rassembler dans un dépôt, en faire la catalogue ; les vendre par partie à l'encan ; ou traiter avec des libraires pour leur vente. Le C. Moretus, libraire d'Anvers, a proposé d'acheter ces sortes d'ouvrages, ou de les vendre au profit de la République, moyennant un bénéfice assez modique. Le produit de cette vente pourrait être applicable au complément et à l'entretien des bibliothèques.

8° Quel est le meilleur système de divisions et de subdivisions de matières à suivre ?

Il paraît convenable de réduire à quatre les grandes divisions des bibliothèques. La première comprendrait les belles lettres avec les subdivisions ordinaires. La seconde, la politique, qui comprendrait la législation, le droit de la nature et des gens et les autres subdivisions ordinaires de cette classe. La troisième, les sciences et les arts avec les subdivisions connues. La quatrième, l'histoire avec les subdivisions.

9° Quels sont les emplacements les plus convenables à la conservation des livres ?

Les emplacements les plus convenables sont des galeries bien aérées, au-dessus du rez-de-chaussée, et isolées le plus qu'il serait possible pour éviter le danger de l'incendie, les galeries ventées sont préférables à celles qui ne le sont pas.

10° Quel nombre de bibliothécaires est nécessaire comparativement au nombre des volumes de chaque dépôt ?

Pour répondre à cette question, on peut mettre en principe qu'en réduisant à un nombre nécessaire ce que les travaux de chaque siècle ont produit de plus intéressant pour l'instruction, une bibliothèque de 12 à 15 mille volumes serait suffisante dans le lieu où serait établi l'école centrale d'un département. Sur quoi il faut observer qu'il n'en serait pas moins nécessaire de conserver dans leur intégrité et d'augmenter même, autant qu'il serait possible, les grandes bibliothèques de Paris, où l'on doit trouver tout ce qui peut servir à l'histoire des progrès de l'Esprit humain, ainsi qu'à celle de ses erreurs. En supposant donc que la bibliothèque du lieu où serait établie l'école centrale d'un département ne contient pas plus de 12 à 15 mille volumes, un

bibliothécaire et un employé suffiraient absolument pour en faire le service. Il faudrait pourtant excepter de cette règle quelques bibliothèques de grandes villes comme Marseille, Bordeaux, Lyon, Strasbourg, Rouen qui devant être plus considérables quant au nombre des volumes tant pour les raisons qui ont été exposées art. 1, qu'à cause de leur forte population, auraient besoin pour le service de deux bibliothécaires au moins et de deux employés.

11° Conservera-t-on tous les manuscrits ? ou quel choix en fera-t-on, et que deviendront les autres ?

Il faut conserver tous les manuscrits inédits qui offrent quelque objet d'utilité.

Ceux dont l'écriture ou les miniatures peuvent servir à la calligraphie et à son histoire.

Ceux qui peuvent servir à la connaissance de la diplomatique et des différents âges de l'écriture etc.

Les autres rentreraient dans la classe des livres inutiles (art. 7).

12° Quel est le meilleur moyen de prévenir les dilapidations ?

Les meilleurs, ou plutôt les seuls moyens de prévenir les dilapidations, sont 1° de choisir des agents d'une probité reconnue, 2° de ne leur confier les bibliothèques qu'après la confection des catalogues et inventaires, 3° charger les autorités constituées des lieux de procéder au moins tous les ans au recensement des livres, 4° enfin d'avoir la précaution d'apposer au commencement, au milieu, et à la fin de chaque volume, le sceau ou l'estampille de la bibliothèque. »

Annexe 31. Lettre du ministre de l'Intérieur, du 19 ventôse an IV, portant réorganisation de la Commission temporaire des arts en Conseil de conservation des objets de sciences et d'arts²⁵²⁵

« La Commission temporaire des arts, détruite sous ce nom, devait être conservée sous un autre, vu l'importance de ses travaux, mais elle ne pouvait rester telle qu'elle est au milieu des réductions qu'une loi impérieuse nécessite.

Je vous prévien donc, 1^o que j'ai converti la Commission temporaire des arts en Conseil de conservation des objets de sciences et d'arts, qui s'assemblera désormais à la 5^e Division, Direction générale de l'Instruction publique.

2^o que j'ai supprimé le 9^e membre, comme n'était point nécessaire (attendu que l'estimation du mobilier qu'il devait avoir pour attribution se fait dans le Ministère des Finances), et les cinq employés du secrétariat.

3^o que j'ai conservé le secrétaire en chef, pour la rédaction et la correspondance du Conseil, en améliorant son traitement qui sera celui de second employé. Le reste du travail se fera dans les bureaux de la Direction.

À ces changements près, l'organisation arrêtée le 23 frimaire reste la même. »

Annexe 32. Loi du 29 floréal an IV, qui affecte une somme au remboursement du prix des objets mobiliers enlevés d'une manière illégale et non existants en nature²⁵²⁶

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que la justice et l'humanité réclament la prompte exécution des décrets rendus en faveur des héritiers des condamnés, des personnes rayées de la liste des émigrés, des détenus et de tous ceux à qui des effets ont été enlevés d'une manière contraire aux lois ; que si des circonstances impérieuses n'ont point jusqu'ici permis de satisfaire entièrement à cette dette nationale, les besoins pressants de plusieurs citoyens qui se trouvent dans le cas d'une juste réclamation, ne permettent point qu'on diffère plus longtemps de rendre à tous une justice qui leur est due,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. 1^{er}. Il sera mis à la disposition du ministre des finances une somme de douze millions, valeur fixe, pour effectuer le remboursement du prix des objets mobiliers qui n'ont pu ou qui ne pourront être rendu en nature aux héritiers des condamnés, aux personnes rayées de la liste des émigrés, et autres qui, d'après les lois, sont fondés à faire des réclamations.

Art. 2. La présente résolution sera imprimée. »

²⁵²⁵ AN F17 1039B, séance de la Commission temporaire des arts du 21 ventôse an IV.

²⁵²⁶ *Bulletin des lois*, 2^e série, bull. n^o 48, loi n^o 408.

Annexe 33. Loi du 1^{er} jour complémentaire de l'an IV, qui ordonne la suspension des ventes ou échanges de livres existant dans les dépôts littéraires²⁵²⁷

«Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 12 fructidor :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport des commissions par lui nommées pour l'examen du message du Directoire exécutif, en date du 7 messidor dernier, et de la motion faite par un de ses membres le 25 du même mois ;

Considérant combien il est important à l'instruction publique et à la propagation des lumières, de conserver, pour les bibliothèques nationales établies dans les départements, les livres les plus capables d'y multiplier les connaissances ; de décharger, en même temps, les dépôts où les bibliothèques des corporations supprimées et celles des émigrés ont été portées, des livres inutiles, dont le prix facilitera l'établissement des bibliothèques départementales, et dont la vente diminuera le nombre et la dépense des conservatoires ;

Considérant aussi que le délai de la prononciation des mesures à prendre à cet égard, faciliterait l'introduction ou l'accroissement d'abus qui nuiraient soit à la conservation des livres nécessaires aux bibliothèques départementales, soit à l'économie des dépenses,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. 1^{er}. L'institut national prendra connaissance de l'état actuel des dépôts littéraires établis dans le département de la Seine, et à Versailles, département de Seine-et-Oise.

Art. 2. Il présentera ses vues, 1^o sur la manière la plus avantageuse de composer les bibliothèques nationales à établir dans les départements, de compléter la grande bibliothèque nationale par le moyen des livres qui existent dans les dépôts littéraires, et de procurer aux autres bibliothèques nationales, les suppléments qui peuvent leur être nécessaires ; 2^o sur la nature et le nombre des livres dont il serait possible de se défaire, sans nuire à l'établissement et au complètement des bibliothèques nationales. Il enverra le résultat de son travail tant au Corps législatif qu'au Directoire.

Art. 3. Jusqu'à ce que l'Institut ait satisfait à la disposition des deux articles précédents, ce qu'il sera tenu d'exécuter dans le plus bref délai possible, il ne sera fait aucune vente ni échange des livres existants dans les dépôts littéraires.

Art. 4. Lorsque le Directoire exécutif aura examiné le résultat du travail de l'institut, il ordonnera les mesures convenables pour la vente des livres qui auront été reconnus pouvoir être aliénés, et pour la conservation la plus sûre et la plus économique de ceux qui seront réservés pour les diverses bibliothèques nationales.

Art. 5. Les fonds qui proviendront du prix des livres vendus, sont affectés à l'établissement des bibliothèques nationales dans les départements, et aux autres dépenses de l'instruction publique.

Art. 6. La présente résolution sera imprimée. »

²⁵²⁷ *Bulletin des lois*, 2^e série, bull. n° 77, loi n° 706.

Annexe 34. Rapport de l'Institut national sur les dépôts nationaux de livres établis dans les départements de Seine et de Seine-et-Oise, du 5 floréal an V²⁵²⁸

« Conformément à l'article 2 de la loi du 1^{er} jour complémentaire de l'an 4, nous nous empressons de vous adresser le résultat du travail que l'Institut national vient de terminer et dont il avait été chargé par la même loi, sur l'établissement ou le complément des bibliothèques nationales, ainsi que sur les dépôts de livres appartenant à la République.

Salut, Respect et fraternité.

Signé Fourcroy Président et B. Lacépède.

Institut national des Sciences et des Arts. Extrait des Registres des Assemblées générales.
Séance du 5 floréal an 5 de la République française, une et indivisible.

Le Citoyen Langlès lit le Rapport suivant.

Le Corps Législatif et le Directoire consultent l'Institut national sur différentes questions également importantes pour la Littérature et l'Instruction publique, mais qui sont peut-être trop générales, du moins nous aurions désiré qu'elles fussent posées d'une manière un peu plus précise, notre réponse eût été plus laconique et plus satisfaisante. Il nous suffit de vous citer le texte même de ces questions pour que vous jugiez de leur étendue et des difficultés qu'elles présentent.

1° Quel est l'état actuel des dépôts littéraires établis dans le département de la Seine et à Versailles ?

2° Quelle est la manière la plus avantageuse de composer les bibliothèques nationales des départements et de compléter la grande bibliothèque nationale par le moyen des livres existant dans les dépôts ?

3° Enfin, quels sont les livres dont on peut se défaire sans nuire à l'établissement des bibliothèques nationales ?

C'est sur la première de ces questions que nous pouvons vous donner les renseignements les plus positifs et les plus satisfaisants. Tous les dépôts mentionnés dans la loi nous ont paru dans le meilleur ordre, les livres y sont rangés avec le plus grand soin, enfin les catalogues en sont terminés ou près de l'être.

Le dépôt de St Louis la Culture, le plus vaste de Paris et probablement de toute la République, renferme 96 bibliothèques qui forment 500,000 volumes provenant des corporations ecclésiastiques supprimées excepté celle des Avocats et du Châtelet. Parmi les premières on distingue celles de l'Oratoire, de la Sorbonne, des Dominicains du faubourg St Germain, des Carmes de la rue de Vaugirard, des Missions étrangères etc.

Ces bibliothèques, outre les livres théologiques qui constituent les trois quarts du dépôt de Saint Louis la Culture, contenaient un fort petit nombre d'ouvrages sur les sciences et arts, les belles lettres, l'histoire etc. La plupart et surtout les meilleurs ont été mis en réquisition et enlevés en vertu d'ordres émanés des autorités constituées. Enfin ce dépôt malgré le nombre prodigieux des volumes dont il est rempli a été tellement compulsé et épuisé que le conservateur doute qu'il puisse fournir plus de douze cents articles dignes de figurer dans une bibliothèque nationale.

²⁵²⁸ AN F¹⁷ 1015, d. 2 et Ars. Ms. 6487, f^o 1-17. Ce qui est souligné ici l'est dans l'original.

Le dépôt des Cordeliers mérite la seconde place après celui de la Culture pour le nombre des volumes, et la première pour le choix des ouvrages.

217 bibliothèques d'émigrés	142,080
26 Communautés ecclésiastiques	85,660
15 de Condamnés	4,449
15 non encore développées	20,000
Brochures	<u>10,000</u>
Environ	262.189

Il renferme beaucoup d'histoire et de littérature, et a fourni un grand nombre d'ouvrages environ 100,000 volumes à divers établissements d'Instruction publique et autres. On y travaille avec activité, mais les fréquentes restitutions que l'on a faites aux héritiers des condamnés interrompent souvent les travaux.

Le dépôt des Capucins-Honoré commencé longtemps avant celui de St Louis la Culture a été destiné aussi à recevoir des bibliothèques de corporations religieuses supprimées. On y a réuni celles des sociétés savantes également supprimées, de l'Académie des belles lettres, de l'Académie française. On y compte 47 bibliothèques dont 9 de corporations religieuses, 3 de sociétés savantes, et 15 d'émigrés. Total environ 200,000 volumes. Les bibliothèques ecclésiastiques ne sont pas mieux composées que toutes celles dont nous venons de parler, excepté cependant la bibliothèque des Petits-Pères et celle des Jacobins St Honoré qui étaient assez riches en livres d'érudition et d'ancienne littérature espagnole et italienne. Les bibliothèques académiques, quoique peu volumineuses, étaient comme on sait précieuses par le choix des livres. Mais différents comités de la Convention et plusieurs bibliothèques nationales de Paris y ont déjà fait des enlèvements considérables.

Le dépôt de la rue de Lille est composé presque en entier de bibliothèques d'émigrés et de condamnés. Le conservateur évalue à 224,000 le nombre des livres confiés à sa garde. Parmi les bibliothèques d'émigrés on distingue celles de Condé, d'Angiviller, de Castries, de Vergennes, d'Escar, qui abondent en ouvrages diplomatiques, historiques, militaires et en romans etc.

La plus nombreuse et la plus précieuse des 33 bibliothèques du dépôt des Enfants de la Patrie est sans contredit celle de St Victor. Cette bibliothèque ouverte à Paris dès le 12^e siècle, accrue successivement de celles de Tralage, du président Cousin, et enrichie par les dons de plusieurs savants. Dans les 50,000 à 60,000 volumes qui composent ce dépôt on trouve beaucoup de livres rares.

Le dépôt de la rue de Thorigny quoique l'un des moins nombreux ne sera pas cependant le moins utile. Exclusivement consacré aux bibliothèques d'émigrés et de condamnés, il offre environ 66,000 volumes qui sont presque tous relatifs à l'histoire, aux sciences et arts.

Quoique la bibliothèque de l'Arsenal fasse partie des huit dépôts littéraires de Paris, nous n'en parlons pas, parce qu'il n'est formé que d'une seule bibliothèque assez connue et justement célèbre par le choix des livres qui la composent, surtout par son immense collection de romans et de théâtres.

Le dépôt de Versailles a aussi sa masse théologique, mais qui disparaît heureusement au milieu de nombreuses et brillantes collections qu'on y a rassemblées. Le choix, la beauté des exemplaires, la magnificence des reliures, prouvent qu'il peut exister un luxe véritablement utile aux arts, qui n'est ni ridicule ni condamnable. Mais la fraîcheur que ces mêmes livres ont conservée, prouve trop clairement qu'ils n'étaient souvent que des objets d'ostentation, et attestent au moins l'indifférence des propriétaires.

Parmi les plus belles bibliothèques de ce dépôt nous nous contenterons de citer celles du Roi et de quelques personnes de sa famille. La première surtout composée en grande partie de livres présentés depuis Louis XIV jusqu'en 1789, offre une suite d'ouvrages français recommandables pour la beauté des exemplaires et la magnificence des reliures. Les autres bibliothèques, quoique moins somptueuses, sont aussi remarquables par leur élégance et par le

choix des livres étrangers, italiens, anglais, et autres dont toutes nos bibliothèques publiques, excepté la grande Bibliothèque nationale sont absolument dépourvues.

Après les immenses collections dont nous venons de vous entretenir, nous ne vous parlerons pas du dépôt de St Denis où l'on a rassemblé environ 60,000 volumes relatifs pour la plupart à la théologie mais rangés et soignés avec autant d'attention que dans les plus riches dépôts.

Tous les détails que nous venons de vous communiquer et dont nous croyons pouvoir vous garantir l'exactitude, nous ont été remis par les conservateurs de ces différents dépôts. Ces citoyens se sont empressés de nous seconder dans nos recherches et de nous procurer tous les renseignements qu'ils ont cru devoir nous être utiles.

D'après les travaux auxquels ils se sont livrés et les connaissances locales qu'ils possèdent et qui sont indispensables pour opérer dans ces dépôts aussi vastes que ceux qui leur sont confiés, nous désirons qu'on les charge d'un travail qui accélérera le complément des bibliothèques de Paris en facilitant les recherches des bibliothécaires. Il s'agirait de faire dans ces dépôts le triage des ouvrages scientifiques et littéraires et de les séparer de ceux de théologie et de jurisprudence dont ces bibliothèques sont déjà si abondamment fournies. Nous ne proposerons pas la même opération pour les dépôts des départements où il s'agit de créer des bibliothèques dont nous ne croyons pas que l'on doive exclure les livres que l'on admet dans celles de Paris, sans excepter même les livres de théologie et de jurisprudence. Nous ne connaissons pas de considérations assez puissantes pour autoriser une pareille différence dans l'organisation d'établissements aussi semblables. Exclure des bibliothèques publiques un ouvrage à cause des principes religieux, politiques ou philosophiques qu'il renferme, c'est se mettre dans la nécessité de dresser un Index bien plus considérable encore que celui de l'inquisition, c'est donner aux rédacteurs et aux dépositaires de cet index un pouvoir et une influence incalculable ; c'est enfin établir une censure contraire aux principes de la liberté et conséquemment aux bases de notre constitution. Ces considérations nous paraissent si puissantes que nous craindrions de les affaiblir en ajoutant que ces livres trouveraient fort peu d'acquéreurs dans les départements, qu'une grande partie serait mise au pilon, et qu'immanquablement beaucoup de livres rares et précieux se trouveraient enveloppés et détruits dans cette proscription littéraire par l'ignorance ou l'inadvertance des commissaires chargés du triage. En assurant que nous n'avons pas les mêmes inquiétudes sur le triage qui se fera dans les dépôts de Paris, on ne nous accusera pas de présumer trop favorablement des conservateurs de ces dépôts et des bibliothécaires qui les scruteront. Enfin s'il leur échappait quelques livres précieux, nous avons tout lieu de croire qu'ils ne courraient point risque d'être anéantis.

D'après les bases que nous venons de poser, la formation des bibliothèques projetées ne présente pas plus de difficulté que le complément de celles qui existent déjà. Il suffit d'accorder aux bibliothécaires la permission de prendre dans les dépôts de leur département respectif un exemplaire de tous les ouvrages qui leur manquent en leur enjoignant sous leur responsabilité de ne prendre aucun double, pas même de différente édition, sous quelque prétexte que ce soit. La même permission sera accordée aux conservateurs de la grande Bibliothèque nationale mais avec plus de latitude. Le plan pour ainsi dire illimité de cet immense établissement ne permet d'en exclure aucun ouvrage existant ; et l'on doit trouver non seulement tous les livres rares ou uniques, mais un exemplaire de toutes les éditions et de tous les formats des productions de l'art typographique depuis sa naissance jusqu'à présent. L'Institut national connaît toute l'utilité, disons même l'indispensable nécessité d'une collection aussi universellement complète, elle est déjà bien avancée, ne négligeons pas l'occasion de l'enrichir et de la perfectionner.

Après cette première collecte les bibliothécaires en dresseront un catalogue sommaire par ordre alphabétique, les conservateurs feront le même travail sur les livres restant dans leur dépôt ; ces catalogues qui d'ailleurs ne pourront être utiles qu'en raison de la scrupuleuse exactitude des titres des ouvrages qui s'y trouveront inscrits, seront envoyés au ministre de l'Intérieur pour faire la répartition du reste des livres disponibles. Si le projet de catalogue que l'Institut se propose de

faire est terminé à cette époque, les commissaires chargés de faire cette répartition pourront en tirer des lumières, mais en consultant toujours la localité du département afin d'envoyer chaque genre d'ouvrages dans les cantons où ils pourront être les plus utiles. Par exemple les plus belles productions de l'art typographique, les éditions des Étiennes, des Plantins, des Elzevirs, des Barkerville, d'Ibarra, de Didot, seront envoyées aux villes connues depuis longtemps par la beauté de leurs presses. Strasbourg, Lyon, Metz font un commerce considérable en librairie et doivent beaucoup aux imprimeurs qui s'y sont établis. Toutes ces idées sur la répartition des livres et plusieurs autres également très utiles sur le même objet ont été développées dans l'Instruction du ministre de l'Intérieur sur la formation des bibliothèques des départements, et nous n'hésitons point à la présenter comme un excellent guide pour les bibliothécaires.

Si les bureaux du ministre de l'Intérieur se trouvaient surchargés du travail bibliographique que nous proposons de leur donner, on pourrait faire circuler de département en département le catalogue alphabétique des livres restant dans les dépôts. Après les avoir examinés concurremment avec les professeurs des écoles spéciales ou centrales, les professeurs formeraient une demande conforme à l'Instruction dont nous venons de vous parler pour les livres qui leur manquent en attestant qu'ils ne possèdent aucun double de ces livres.

En adjoignant ici les professeurs aux bibliothécaires, nous ne croyons pas qu'il doive exister entre eux la plus légère dépendance, ni d'autre communication que celle des lumières. Rien ne serait plus contraire en effet au bon ordre, à la régularité du service public et plus dangereux pour la responsabilité de ceux-ci, que de mettre leur établissement à la discrétion des premiers. Les professeurs ne doivent y être admis que comme les autres citoyens sans prétendre avoir des heures particulières, ou emporter chez eux les livres qu'ils jugeront nécessaires à leurs travaux. Sans parler du danger auquel sont toujours exposés les livres que l'on déplace, il arriverait souvent que les écoliers viendraient consulter ceux que le professeur aurait pris pour son usage particulier. Mais ces réflexions qui nous ont inspiré des craintes trop bien fondées, ne doivent pas nous faire perdre de vue l'objet principal de notre rapport.

Malgré cette instruction et les détails dans lesquels nous sommes déjà entrés, nous ne chercherons pas à vous dissimuler les difficultés que présente la répartition, ou si nous osons nous exprimer ainsi le revirement de partie littéraire que nous vous proposons et sur lequel nous ne cesserons d'insister. Mais ces difficultés loin de nous paraître insurmontables sont peut-être plus effrayantes que réelles. Quels efforts ne doit-on pas faire pour conserver à ses concitoyens, à la postérité, des trésors littéraires accumulés pendant une longue suite d'années avec tant de dépenses, conservés au milieu des orages révolutionnaires avec tant de peines et de périls, et dont la perte serait irréparable ! S'il fallait présenter des motifs plus puissants encore aux législateurs et au Directoire, nous ne craindrions pas d'avancer que l'égalité répartition de tous les livres appartenant à la République et proposée ici est conforme aux principes de notre constitution et fondée sur la justice. N'oublions pas, Citoyens, que les livres renfermés depuis trop longtemps dans nos dépôts appartenaient autrefois à des communautés religieuses ou à des riches habitants des provinces qui ouvraient assez volontiers leur bibliothèque aux personnes curieuses d'y puiser de l'instruction et des lumières.

Ne serait-ce pas à certains égards attenter à une espèce de propriété publique que de retirer ces livres de la circulation littéraire pour les lancer dans la circulation mercantile ; ou plutôt pour les envoyer au fond du cabinet de quelques savants d'Angleterre ou d'Allemagne. Les étrangers ne se sont déjà que trop enrichis de nos dépouilles en ce genre. On nous objectera sans doute que le produit de la vente de ces livres pour la plupart anciennement imprimés servirait à acquérir des éditions plus modernes ou des ouvrages plus utiles. Excellente manière de raisonner et de spéculer pour un particulier actif, intelligent, versé dans la tactique des ventes et dirigé par son intérêt personnel. On devine aisément pourquoi ces raisonnements et ces spéculations ne conviennent point à un Gouvernement ; et ce n'est qu'à regret que nous les adoptons pour les livres de théologie et de jurisprudence contenus dans les dépôts de Paris, et destinés à être vendus. Nous allons maintenant vous indiquer les moyens de procéder à cette vente.

Les conservateurs dresseront un catalogue sommaire de ces livres, lequel contiendra bien moins de titres que de renseignements généraux sur la quantité et la condition des exemplaires. Le ministre des Relations extérieures sera invité à faire circuler ces catalogues dans les principales villes d'Europe par le moyen de nos agents diplomatiques. Des libraires d'une probité reconnue, également au fait de la Librairie française et étrangère, seront autorisés à traiter, soit par échange, soit en numéraire. La première serait plus avantageuse avec les libraires d'Allemagne qui ne font presque aucune affaire en espèces.

Leur commerce tout immense qu'il est, ne consiste qu'en un échange continu de livres. Nous pouvons par ce moyen nous procurer un grand nombre d'ouvrages étrangers qui nous manquent ; et cette opération est parfaitement dans l'esprit de la Loi, qui veut que les fonds provenant des livres des dépôts soient affectés à l'établissement des bibliothèques nationales et autres dépenses de l'instruction publique. Les livres dont on aura pu se défaire de la manière que nous venons d'indiquer seront exposés à l'enchère dans les dépôts même afin d'éviter les frais de transport.

Il est sans doute inutile de vous répéter que nous ne parlons ici que des ouvrages de théologie et de jurisprudence contenus dans les dépôts de Paris et de Versailles, et non des autres livres de ces mêmes dépôts qui sont dignes de figurer dans les bibliothèques nationales, mais qui n'y auront trouvé place à cause de la multitude des exemplaires ; tels sont les dictionnaires de Bayle et de Moveri, les œuvres de Fontenelle, de Voltaire, de Rousseau et souvent réimprimées. Ces exemplaires qui paraîtront d'abord superflus seront d'une grande utilité. Ces ouvrages sont souvent consultés, se fatiguent, et sont en peu de temps hors de service. Pourquoi nous ôter le moyen de les renouveler sans constituer le Gouvernement en dépense ? Qui osera en outre nous garantir que le nombre des bibliothèques publiques soit irrévocablement fixé ? Nous aimons à en douter. Quand l'Instruction publique aura acquis le degré de perfection qu'elle doit avoir chez un peuple libre et ami des arts, mais dont elle est prodigieusement éloignée, on sentira toute la nécessité d'augmenter le nombre des bibliothèques nationales. Pourquoi dès à présent ne pas réaliser l'excellent projet du ministre de l'Intérieur qui propose d'en organiser une dans les communes qui ayant maintenant des dépôts provisoires, n'ont point d'écoles centrales et consentent à payer leur bibliothécaire ? Multiplier le nombre des bibliothèques, les enrichir, c'est contribuer plus que l'on ne pense à l'affermissement de la République ; faciliter aux Citoyens les moyens de s'instruire, c'est les rendre plus dignes des honorables fonctions auxquelles ils sont appelés ; c'est consolider parmi eux la véritable égalité, celle des lumières de laquelle seule peut résulter l'Égalité réelle des Droits.

Si l'Instruction publique réclame les livres dont nous parlons, une foule de citoyens sont aussi bien intéressés à ne pas les répandre dans le commerce.

Plusieurs de nos libraires ont été ruinés, ou ont beaucoup souffert de la chute subite des livres de théologie et de jurisprudence. La variation des monnaies depuis la révolution n'a pas contribué à réparer leurs pertes. L'émission à laquelle nous voulons nous opposer causerait une baisse importante dans toutes les parties de la Librairie ; de manière que loin de pouvoir soutenir la concurrence des libraires étrangers, les nôtres se réduits [sic] à leur proposer au rabais les livres de leurs propres fonds, et verraient reparaître une époque non moins funeste pour eux que la première émission des assignats. À cette époque les principaux libraires d'Angleterre, d'Allemagne, de Hollande et même d'Espagne, chargés d'assignats achetés à vil prix, accoururent en France pour les échanger contre nos meilleurs livres. Ils enlevèrent ainsi une grande partie des ouvrages savants qu'ils avaient vendus eux-mêmes des sommes considérables en numéraire.

Il ne s'agit donc plus que de pourvoir aux moyens de les conserver sans surcharger le trésor public. Nous proposons de les rassembler dans une salle dépendante de la bibliothèque de chaque département sur la garde et la responsabilité du bibliothécaire. Pourquoi n'aurions-nous pas des livres en réserve, comme nous avons différentes provisions en magasin ; pour un peuple savant, les livres sont un objet de première nécessité.

Les raisonnements et les détails sur lesquels il a fallu souvent nous appesantir dans le cours de ce rapport, ne vous auront peut-être pas permis de saisir l'ensemble des vues et des propositions qu'il contient. Nous allons vous en tracer un court résumé.

1° Les conservateurs des dépôts du département de la Seine et ceux de Versailles feront le triage des ouvrages de théologie et de jurisprudence existants dans leur dépôt.

2° On ouvrira les dépôts de chaque département au bibliothécaire et on lui en confiera les catalogues afin qu'il puisse y prendre indistinctement un exemplaire de tous les ouvrages qui lui manquent.

3° Il dressera un catalogue alphabétique des livres qu'il aura retenus. Le conservateur fera le même travail sur ceux qui restent dans son dépôt.

4° Ces catalogues seront réunis au ministre de l'Intérieur pour qu'il ordonne la répartition des livres restant conformément à l'instruction qu'il a faite sur la formation des bibliothèques nationales, et aux idées contenues dans ce Rapport.

5° On ne vendra que les livres de ce genre qui se trouvent dans les dépôts du département de la Seine et à Versailles. Cette vente se fera par échange ou en numéraire.

6° On confiera à la garde du bibliothécaire de chaque département les livres qui n'auront pu trouver place dans la bibliothèque nationale à cause de la multiplicité des exemplaires. Ces livres sont destinés à renouveler les exemplaires usés, et à former de nouvelles bibliothèques.

Telles sont, Citoyens, les mesures que nous vous proposons pour employer d'une manière très utile les trésors littéraires qui sont sous la main de la Nation, pour en prévenir la dispersion ou l'anéantissement, et délivrer promptement le trésor public des frais de conservation.

Fait au Louvre, le 5 floréal, an 5 de la République française une et indivisible. Signé Bossut, Ventenat, Naigeon, Levesque, Leblond, Ameilhon, Jussieu, Langlès, Dacier.

L'Institut national approuve le Rapport et en adopte les conclusions.

Certifié conforme à l'original. À Paris, le 7 floréal an V de la République française une et indivisible. Signé Lacépède. »

Annexe 35. Loi du 26 fructidor an V, qui prescrit la destination des livres actuellement conservés dans les dépôts littéraires²⁵²⁹

« Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Déclaration d'urgence et Résolution du 30 floréal : Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu la commission nommée pour lui faire son rapport sur les dispositions à prendre relativement aux livres existants dans les dépôts littéraires, et sur le résultat du travail demandé à l'Institut national par la loi du 1^{er} jour complémentaire ; considérant qu'il importe d'accélérer l'exécution de mesures propres à favoriser, par l'établissement et le complément des bibliothèques, la propagation des lumières, et de faire cesser des dépenses inutiles pour la conservation des livres qui doivent être soit répartis entre les bibliothèques, soit aliénés par vente ou échange au profit de la République,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. 1^{er}. Le Directoire exécutif prendra les moyens nécessaires pour disposer des livres conservés actuellement dans les dépôts littéraires, conformément aux vues développées dans le rapport adopté par l'Institut national, séance du 5 floréal présent mois, et par lui envoyé le 8 au Corps législatif, sous les exceptions et modifications suivantes .

Art. II. Il pourra être remis aux bibliothèques établies dans les départements, plusieurs éditions d'un même ouvrage, lorsque ces éditions seront tellement différentes que l'une ne pourrait point suppléer à l'autre.

Art. III. Les livres qui se trouvent dans les dépôts des départements, et qui seront du genre de ceux dont l'Institut propose la vente à l'égard de ceux existant dans le département de la Seine, seront également vendus ou échangés ; mais il ne sera procédé à la vente qu'après que les catalogues sommaires des livres à vendre ou échanger dans le département de la Seine, auront été rédigés et publiés. Il sera envoyé des exemplaires de ces catalogues dans les départements ; sur leur modèle, les administrations centrales feront dresser l'état des livres qui pourront être vendus ou échangés, et elles l'enverront au Directoire, qui déterminera le mode de la vente ou de l'échange.

Art. IV. Le Directoire exécutif enverra dans quatre décades, au Corps législatif, l'exposé des mesures qu'il aura prises conformément à l'article 1^{er} de la présente loi, ainsi que pour la diminution du nombre et la réduction des dépenses des dépôts littéraires.

Art. V. Le Directoire exécutif enverra, dans le même délai, l'état des bibliothèques publiques qui doivent être conservées ou établies dans la commune de Paris, et celui des communes où il est d'avis qu'il soit établi une bibliothèque, quoiqu'il n'y ait pas d'école centrale. »

²⁵²⁹ *Bulletin des lois*, 2^e série, bull. 145, loi n° 1424.

Annexe 36. Circulaire ministérielle aux conservateurs des dépôts littéraires du département de la Seine et de Versailles, du 12 nivôse an VI, relative à l'exécution du Rapport de l'Institut national²⁵³⁰

« La nécessité de décharger les dépôts littéraires des livres inutiles à la République, a été sentie par le corps législatif. La loi du 26 fructidor dernier charge le Directoire exécutif de prendre des mesures pour disposer des livres contenus dans les dépôts littéraires, conformément aux vues développées dans le rapport adopté par l'Institut national, séance du 5 floréal, sous quelques exceptions et modifications mentionnées dans la même loi.

Je vois dans l'art. 1^{er} du résumé du rapport de l'Institut national que les conservateurs des Dépôts du Département de la Seine et de Versailles feront le triage des livres de théologie et de jurisprudence existant dans leurs dépôts. Il me paraît nécessaire de se restreindre en commençant au triage des ouvrages de théologie, vu que le nombre en est immense surtout dans les dépôts du Dép.t de la Seine.

Voici la marche que je vous engage à suivre pour ne point mettre de confusions dans ce travail. Elle sera néanmoins subordonnée aux réflexions que l'expérience pourra suggérer.

Je suppose que le catalogue sur cartes est terminé dans votre dépôt, au moins pour ce qui concerne les bibliothèques des cid.t maisons religieuses. Vous ferez retirer la classe de théologie de la totalité des cartes de chaque Bibliothèque ; les ouvrages de cette classe seront partagés en trois portions. La première contiendra les bonnes éditions ou version des bibles, des Pères Grecs et latins, des Écrivains Ecclésiastiques, des Conciles, des anciennes liturgies etc. Il ne sera pas nécessaire de placer dans cette portion la collection complète des ouvrages de théologie. Bornez-vous aux auteurs les plus estimés de chaque partie et aux exemplaires les mieux conditionnés de ces auteurs. Cette portion sera mise en réserve pour les Bibliothèques nationales. Douze exemplaires de chaque ouvrage suffiront pour les Bibliothèques qui restent à établir dans Paris et pour remplacer les ouvrages que le service public usera ou qu'un malheur quelconque perdrat ou dépareillerait.

La seconde portion renfermera les collections des théologiens scolastiques et moraux ainsi que les éditions ou exemplaires de la première qui excéderont le nombre à conserver.

On placera dans la troisième tous les ouvrages de théologie réputés inutiles, ou si communs qu'ils sont sans valeur dans le commerce. Là se trouveront aussi les mauvaises éditions d'ouvrages estimés d'ailleurs. Cette portion sera vendue à l'encan dans l'intérieur des Dépôts quand les mesures auront été prises à cet effet.

J'exempte provisoirement de tout triage 1^o les ouvrages dont l'édition sera antérieure à l'année 1550. 2^o les ouvrages écrits dans des langues étrangères.

La Seconde portion est destinée à être vendue ou échangée par le moyen d'un catalogue sommaire. Pour entrer dans les vues de l'Institut national qui désire que ce Catalogue contienne bien moins de titres que de renseignements généraux sur la quantité et la condition des exemplaires, on n'y portera aucun ouvrage défectueux ou mal conditionné et un Seul catalogue aura lieu pour les quatre dépôts où se fera le triage.

Celui de Louis la Culture étant le plus considérable, et contenant peut-être une assez grande variété de livres théologiques pour que les autres ne présentent que la répétition des mêmes objets, c'est dans ce Dépôt que sera formé le catalogue sommaire. Une colonne désignera le nombre d'exemplaires des ouvrages fournis par les bibliothèques contenues dans son enceinte. D'autres colonnes seront laissées en blanc pour marquer le nombre des exemplaires des mêmes ouvrages que contiendront les autres dépôts. L'examen des cartes le fera connaître sans qu'il soit

²⁵³⁰ Ars. Ms. 6488, f^o 41-43 et 44-46.

besoin de Notice. Une dernière colonne présentera la totalité des exemplaires contenus dans les quatre Dépôts.

Voici deux exemples d'articles du catalogue sommaire. [...]

La table des matières du volume Théologie de la Bibliographie de Debure, présente beaucoup de modèles de ces sortes d'articles il n'y manque que la désignation des formats, le nom des lieux d'impression et les dates des éditions. D'après ces bases, le classement doit être envisagé principalement sous le rapport commercial. Quelquefois le même auteur devra être replacé dans les trois portions suivant le mérite de ses éditions : St Bernard est de ce nombre. Les premières éditions de ce Père et celle donnée par Mabillon, méritant la première place. L'édition de l'imprimerie royale en 6 vol. in-f^o ne mérite que la seconde, parce que comme toutes les éditions de ce genre, elle est moins estimée en France que chez l'étranger. Les autres éditions doivent être rejetées dans la troisième portion.

Je vous engage à donner une attention particulière à cet important travail, afin qu'il tourne à l'avantage de la République et qu'il ne fournisse pas aux hommes de mauvaise foi l'occasion de censurer une mesure commandée par la raison et l'intérêt des lettres.

Salut et fraternité.

[signé] Letourneux »

Annexe 37. Arrêté ministériel du 28 vendémiaire an IX, portant réunion du dépôt littéraire de Louis-la-Culture à celui des Cordeliers²⁵³¹

« Le Ministre de l'Intérieur, en exécution de son arrêté du 1^{er} vendémiaire arrête :

Art 1^{er}. Le Dépôt Littéraire de Louis la Culture est réuni à celui des Cordeliers

Art. 2. Le C. Dambreville est nommé administrateur du dépôt littéraire des Cordeliers.

Art 3. Cet administrateur est responsable ; il est chargé de la correspondance avec le Ministre et de l'exécution des ordres du gouvernement, conformément à l'arrêté du 1^{er} vendémiaire.

Art 4. Il remettra au Ministre dans la décade un état sommaire des objets confiés à sa [manque un mot] et il procédera sans délai à la confection d'un catalogue ou inventaire général.

Art 5. Il arrêtera dans la décade les comptes de l'administration précédente, et il fera passer au Ministre, dans le même délai un état exact et certifié des sommes dues par cet établissement en les distinguant par nature d'objets et par date.

Art 6. Il présentera au Ministre dans le délai d'un mois ses vues sur les changements à apporter au régime intérieur de l'établissement sur les économies à faire dans toutes ses parties ; il y joindra un état des dépenses nécessaires pour terminer les travaux commencés ou pour faire ceux rigoureusement indispensables. L'architecte sera tenu de lui fournir cet état.

Art 7. L'administrateur et les employés actuellement attachés à cet établissement jouiront provisoirement des traitements qui leur sont assignés.

Le Ministre de l'Intérieur. [Signé] Lucien Bonaparte »

²⁵³¹ Ars. Ms. 6488, f^o 79.

Annexe 38. Arrêté ministériel du 24 nivôse an IX, ordonnant le triage des livres dans les dépôts littéraires²⁵³²

« Art 1^{er}. Les deux dépôts littéraires de Paris, n'ayant été établis que provisoirement, il sera procédé sur le champ au triage des livres, dont les uns doivent entrer dans les Bibliothèques nationales et les autres être vendus.

Art. 2. Les livres des deux dépôts seront à cet effet divisés en deux classes : 1^o livres utiles à l'instruction publique, 2^o Livres dont l'Instruction publique n'a pas besoin. Les premiers seront réunis dans celui des deux dépôts qui aura été reconnu le plus propre à la conservation des livres ; les seconds resteront dans l'autre, jusqu'à la vente ou l'échange.

Art. 3. Dès qu'ils auront été ainsi divisés, on formera le catalogue des uns et un simple état du nombre et du classement par formats des autres.

Art. 4. Pour le triage, le transport, le classement et le catalogue des livres de ces deux classes, outre les Employés déjà existants dans les deux dépôts, il en sera nommé quelques autres reconnus indispensables.

Art. 5. L'opération du triage, du transport et du catalogue des livres, sera terminée en six mois, à compter du 1^{er} pluviôse, passé lequel temps, il ne sera laissé aux deux Dépôts que les employés absolument nécessaires jusqu'à leur suppression.

Art. 6. Le traitement de chaque employé est porté à dix-huit cent francs à compter du 1^{er} nivôse.

Art. 7. Seront employés dans les Dépôts et pour le travail dont il s'agit, les Citoyens dont les noms suivent :

Employés : Musier, Oudin, Delamarre, Savine, Hubert, Le Kain, Zendroni, Jullian de Carentan, Niobé ;

Hommes de peine : Marassé, Loccidal, Videcoq, Rigollet, Blaizot, Baugat ;

Portiers : Bourdereau, fille Bourdereau, Veuve Bertin.

En tout neuf Employés, six hommes de peine et trois portiers, qui seront distribués entre les deux dépôts par l'administrateur.

Art. 8. Le Cit. Daigrefeuille est nommé inspecteur de ce travail, et sera chargé de le surveiller et de le diriger. Il jouira d'un traitement de deux cents francs par mois.

Art. 9. Les Conservateurs des Dépôts des Cordeliers et de Louis-la-Culture, seront, chacun à son tour, administrateur des deux dépôts pendant un an.

Art. 10. Il n'est rien changé au traitement des garçons de peine et des portiers.

Art. 11. Il sera incessamment fait au Ministre un rapport sur celui des deux locaux qui convient le plus aux livres à conserver pour l'instruction publique.

Le Ministre de l'Intérieur [signé] Chaptal »

²⁵³² Ars. Ms. 6488, f^o 86.

Annexe 39. Arrêté ministériel du 1^{er} thermidor an IX, établissant le plan de travail pour le triage des livres dans les dépôts littéraires²⁵³³

« Art. 1^{er}. On terminera le plus promptement possible le triage des livres des dépôts littéraires et la distribution de ces livres par matières

Art. 2. On assortira ensuite les ouvrages en séparant avec soin les exemplaires complets des incomplets

Art. 3. On formera sur des Cahiers le Catalogue de tout ce qui est complet, en y mentionnant par Colonne, le format, la date, le lieu, le nom et la conservation

Art. 4. Chaque cahier pour le Catalogue sera signé au bas du travail de la journée, par le préposé au triage.

Art. 5. Cette opération se fera dans les deux dépôts, et, à cet effet, on distribuera convenablement les Employés.

Art. 6. On donnera à chaque employé, autant que faire se pourra, une masse égale à trier, et ils procéderont séparément.

Art. 7. Tous les mois l'administrateur des dépôts rendra compte au Ministre du travail exécuté par chaque employé, et porté dans le Catalogue.

Le Ministre de l'Intérieur. Chaptal signé
Pour Copie. D'Aigrefeuille adm. »

Annexe 40. Décret impérial du 12 prairial an XIII, ordonnant la réunion du dépôt littéraire des Cordeliers à celui existant au ministère de l'Intérieur²⁵³⁴

« Napoléon, Empereur des Français, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur Décrète ce qui suit :

Art 1^{er} : Les Bureaux de la Liquidation Générale seront transférés au Bâtiment des Cordeliers

Art. 2 : Le Dépôt littéraire des Cordeliers sera réuni à celui existant au Ministère de l'Intérieur en conservant son administration actuelle.

Art. 3 : Le Bâtiment la Sorbonne continuera de servir aux logements accordés par l'Empereur aux artistes et gens de lettres.

Art. 4 : Le Ministre de l'Intérieur est autorisé à mettre en vente telle quantité de livres pris dans le Dépôt des Cordeliers qui sera nécessaire pour compenser les frais de translation de cet Établissement.

Art. 5. Les Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret

Signé Napoléon. Pour l'Empereur le Secrétaire d'État. Signé Hugues B. Maret.
Pour ampliation, le Ministre de l'Intérieur [signé] Champagny »

²⁵³³ Ars. Ms. 6488, f^o 109.

²⁵³⁴ Ars. Ms. 6488, f^o 210.

Annexe 41. Arrêté ministériel du 7 thermidor an XIII, relatif à l'exécution du décret du 12 prairial²⁵³⁵

« Le Ministre de l'Intérieur vu de Décret impérial du 12 prairial dernier arrête ce qui suit :

Article 1^{er}. Il sera procédé immédiatement à la réunion ordonnée du Dépôt littéraire des Cordeliers ; cette réunion comprendra aussi les livres qui pourraient se trouver dans une des pièces du Bâtiment des Jésuites rue St Antoine.

Art. 2. MM d'Aigrefeuille et Vanthol seront maintenus dans leurs fonctions d'administrateur et de conservateur du Dépôt avec les honoraires qui y sont attachés.

Art. 3. Les employés du Dépôt et les hommes de peine continueront provisoirement leurs travaux respectifs avec les émoluments qui leur sont attribués.

Art. 4. Il sera formé une Commission momentanée pour faire le dépouillement des livres restant au Dépôt Littéraire, et la séparation de ceux qui doivent être adressés à Diverses Destinations comme il sera dit cy après. Elle s'assemblera tous les jours aux Cordeliers jusque le dépouillement soit achevé.

Art. 5. Cette Commission sera composée comme il suit : MM

D'Aigrefeuille, administrateur ;

Vanthol, Conservateur ;

Carré d'Haronville, Garde des Archives ;

Deshayes, Chef adjoint ;

Jacquemont, Chef du Bureau des Sciences ;

un Commissaire de la Bibliothèque Impériale ;

2 Commissaires pour la recherche des livres : Chardon la Rochette et Maugerard ;

Deux Libraires de Paris.

Mr Deshayes sera le Secrétaire de la Commission et chargé en cette qualité de diriger l'exécution des mesures.

Art. 6. Les livres seront d'après les catalogues partagés en 4 classes. La première comprendra les livres qui devront être réunis à la Bibliothèque Impériale. La seconde, ceux qui pourront être remis aux évêques pour composer la Bibliothèque de leur Séminaire. La troisième, ceux qui devront être réunis à la Bibliothèque du Ministère. La dernière de ceux qui devront être mis en vente.

Art. 7. Le Commissaire de la bibliothèque Impériale indiquera les livres de tout genre qui par la rareté du texte ou de l'édition pourraient être utiles à cette Bibliothèque, ils y seront directement et immédiatement transportés.

Art. 8. Les livres relatifs à l'administration, à l'Agriculture, au Commerce, aux Manufactures, à la Statistique, seront réunis à la Bibliothèque du Ministère. On y joindra aussi les livres d'un autre genre qu'il y paraître utile de conserver.

Le choix en sera fait par le Garde des archives du Ministère et le chef adjoint.

Art. 9. Ceux de théologie, Sts Pères, Commentaires de l'Écriture Sainte, seront adressés aux Bibliothèques épiscopales sur les demandes formées par les Évêques.

Art. 10. Tous les livres non compris dans les trois premières classes seront mis en vente, s'ils ne sont pas jugés utiles à la Bibliothèque du Ministère.

Art. 11. La vente commencera immédiatement après la désignation faite sur le catalogue des livres destinés à être vendus.

Art. 12. Les livres destinés aux Séminaires seront emballés et dirigés de suite à leurs destinataires.

Art. 13. On transportera au Dépôt Littéraire du Ministère tous les livres destinés à y être réunis.

²⁵³⁵ Ars. Ms. 6488, f° 218-220.

Art. 14. À cet effet le rez-de-chaussée de l'hôtel de Chabillant rue de Grenelle et s'il est nécessaire une partie du second étage du même local seront mis à la disposition de l'administrateur du Dépôt et du Garde des Archives.

Art. 15. Les planches, travées, tables, tablettes, etc. existant au Dépôt des Cordeliers qui seraient nécessaires pour disposer l'hôtel de Chabillant y seront transportés.

Art. 16. Les huit hommes de peine présentement attachés au Dépôt et s'il est besoin ceux attachés au Ministère seront spécialement chargés des déplacements et d'accompagner les transports, en sorte que le déménagement n'occasionne de dépense que celles relatives aux voitures nécessaires aux transports.

Signé Champagny

Pour copie conforme. Le Secrétaire Général. [signé] M. Degerando »

Annexe 42. Ordonnance du Roi, des 21-24 août 1814, portant que toutes les inscriptions sur les listes d'émigrés, et encore subsistantes à défaut d'élimination, de radiation, ou à quelque autre titre que ce soit, sont abolies à compter du jour de la publication de la Charte constitutionnelle²⁵³⁶

« En publiant notre Charte constitutionnelle, nous avons dit “que le vœu le plus cher à notre cœur est que tous les Français vivent en frères, et que jamais aucun souvenir amer ne trouble la sécurité qui doit suivre un acte aussi solennel.”

Cette déclaration, et les dispositions de la Charte constitutionnelle, appellent également tous les Français, à la jouissance des droits civils et militaires. Dès lors les inscriptions sur les listes d'émigrés ont été effacées, et nulle différence n'a pu être admise, aux yeux de la loi comme aux nôtres, entre les Français qui gémissaient de notre absence dans l'intérieur, et ceux qui nous en consolait au-dehors. Cependant, et en attendant la loi que nous nous proposons de présenter aux deux Chambres sur la restitution des biens non vendus, nous avons jugé nécessaire de prononcer positivement cette abolition, afin de ne laisser aux tribunaux et aux corps administratifs aucun doute sur l'état des personnes, et de réserver spécialement les droits des tiers, qui, en aucun cas, ne doivent être compromis.

À ces causes, et ouï le rapport de notre cher et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Toutes les inscriptions sur les listes d'émigrés et encore subsistantes à défaut d'élimination, de radiation, ou d'exécution des conditions imposées par le Sénatus-consulte du 6 floréal an 10, ou à quelque autre titre que ce soit, sont et demeurent abolies à compter du jour de la publication de la Charte constitutionnelle.

Art. 2. En conséquence, tous les Français qui auraient été et seraient encore inscrits sur lesdites listes, à quelque titre que ce soit, exercent les droits politiques que cette Charte leur garantit, et jouissent des droits civils attachés à la qualité de citoyen ; sous la réserve expresse des droits acquis à des tiers, sans y préjudicier. »

²⁵³⁶ J.-B. Duvergier, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, avis du Conseil d'État...*, op. cit., t. XIX, p. 219.

Annexe 43. Loi du 5 décembre 1814, relative aux biens non vendus des Émigrés. Extraits²⁵³⁷

« Par notre ordonnance du 21 août, nous avons rendu à l'état civil une classe recommandable de nos sujets, longtemps victime de l'inscription sur les listes d'émigrés. En leur rendant cette première justice, nous avons annoncé notre intention de présenter aux deux Chambres une loi sur la remise des biens non vendus. Dans les dispositions de cette loi, nous avons considéré le devoir que nous imposait l'intérêt de nos peuples, de concilier un acte de justice avec le respect dû à des droits acquis par des tiers, en vertu de lois existantes ; avec l'engagement que nous avons solennellement contracté, et que nous réitérons, de maintenir les ventes des domaines nationaux ; enfin, avec la situation de nos finances, patrimoine commun de la nombreuse famille dont nous sommes le père, et sur lequel nous devons veiller avec une sollicitude tout paternelle, À ces causes, nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont maintenus et sortiront leur plein et entier effet, soit envers l'État, soit envers les tiers, tous jugements et décisions rendus, tous actes passés, tous droits acquis avant la publication de la Charte constitutionnelle, et qui seraient fondés sur des lois ou des actes du Gouvernement relatifs à l'émigration.

Art. 2. Tous les biens immeubles séquestrés ou confisqués pour cause d'émigration, ainsi que ceux advenus à l'État par suite de partage de successions ou présuccessions, qui n'ont pas été vendus et font actuellement partie du domaine de l'État, seront rendus en nature à ceux qui en étaient propriétaires, ou à leurs héritiers ou ayant-cause.

[...]

Art. 7. Sont exceptés de la remise les biens affectés à un service public, pendant le temps qu'il sera jugé nécessaire de leur laisser cette destination ; mais l'indemnité due à raison de la jouissance de ces biens, sera réglée dans les budgets de 1816.

Art. 8. Sont encore exceptés de la remise les biens dont, par des lois ou des actes d'administration, il a été définitivement disposé en faveur des hospices, maisons de charité et autres établissements de bienfaisance, en remplacement de leurs biens aliénés ou donnés en paiement des sommes dues par l'État.

[...]

Art. 11. Pour obtenir la remise ordonnée par la présente loi, les anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayant-cause, se pourvoiront par-devant les préfets des départements où les biens sont situés.

Art. 12. Les préfets, après avoir pris l'avis des directeurs des domaines, des conservateurs des forêts, et s'être assurés des qualités et des droits des réclamants, transmettront les pièces justificatives, avec leur avis motivé, au secrétaire d'état des finances.

Art. 13. Le secrétaire d'état des finances enverra toutes ces demandes à la commission chargée de prononcer sur les remises.

Art. 14. Il sera sursis, jusqu'au 1^{er} janvier 1816, à toutes actions de la part des créanciers des émigrés sur les biens remis par la présente loi : lesdits créanciers pourront néanmoins faire tous les actes conservatoires de leurs créances. »

²⁵³⁷ *Bulletin des lois*, 5^e série, bull. n° 58, loi n° 488.

Annexe 44. Les 153 corps, communautés et établissements supprimés.

<u>Noms</u>	<u>Dépôt</u>
Académie des Inscriptions	Capucins-Honoré
Académie française	Capucins-Honoré
Agnès	Louis-la-Culture
André (église)	Cordeliers
André (Sœurs de Saint-)	Cordeliers
Anglaises	Louis-la-Culture
Antoine (abbaye)	Louis-la-Culture
Antoine (petit)	Louis-la-Culture
Assomption	Capucins-Honoré
Augustins (rue Marguerite)	Louis-la-Culture
Aure	Louis-la-Culture
Ave Maria	Louis-la-Culture
Avoye	Louis-la-Culture
Barnabites	Louis-la-Culture
Belgique	Cordeliers ; Marc
Belle-Chasse (Religieuses de)	Capucins-Honoré
Bénédictins Anglais	Cordeliers
Benoît	Louis-la-Culture
Bernardins	Louis-la-Culture
Blancs-Manteaux	Louis-la-Culture
Boncourt (collège)	Cordeliers
Bon-Secours	Louis-la-Culture
Bourg de l'Égalité	Cordeliers
Calvaire (petit)	Louis-la-Culture
Calvaire (rue Louis)	Louis-la-Culture
Capucines	Capucins-Honoré
Capucins (chaussée d'Antin)	Capucins-Honoré
Capucins (du Marais)	Louis-la-Culture
Capucins (pl. Vendôme)	Capucins-Honoré
Capucins (rue Honoré)	Capucins-Honoré
Cardinal-Lemoine (collège)	Enfants-de-la-Patrie
Carmélites (rue Chapons)	Louis-la-Culture
Carmélites (rue de Grenelle)	Louis-la-Culture
Carmélites (rue d'Enfer)	Thorigny
Carmes (Charenton)	Cordeliers
Carmes (pl. Maubert)	Capucins-Honoré ; Louis-la-Culture
Carmes-Billetteries	Louis-la-Culture
Carmes-Déchaux	Louis-la-Culture
Célestes (Filles)	Louis-la-Culture
Célestins	Louis-la-Culture

Chambre des comptes	Capucins-Honoré
Chambre syndicale	Enfants-de-la-Patrie
Charité (hôpital de la)	Cordeliers
Chartreux	Louis-la-Culture
Châtelet	Louis-la-Culture
Chaumont	Louis-la-Culture
Cherche-Midi	Capucins-Honoré
Chevilly	Cordeliers
Choisy-Montreuil	Cordeliers
Clergé de France	Enfants-de-la-Patrie
Coignard (Picpus)	Louis-la-Culture
Conception	Capucins-Honoré
Congrégation	Louis-la-Culture
Cordelières	Louis-la-Culture
Cordeliers	Cordeliers
Cour des aides	Cordeliers
Croix-de-la-Bretonnerie	Louis-la-Culture
Culture Sainte-Catherine	Louis-la-Culture
Denis-de-la-Chartre	Louis-la-Culture
Doctrine-Chrétienne	Louis-la-Culture
Dominicains (rue du Bacq)	Louis-la-Culture
Ducs et pairs	Lille
École-Chrétienne	Louis-la-Culture
Égalité (collège)	Louis-la-Culture
Élisabeth	Louis-la-Culture
Enfant-Jésus (maison)	Lille
Enfants-Rouges	Louis-la-Culture
Esprit	Enfants-de-la-Patrie
Étienne-du-Mont	Enfants-de-la-Patrie
Eudistes	Enfants-de-la-Patrie ; Cordeliers
Faculté de médecine	Cordeliers
Feuillantines	Louis-la-Culture
Feuillants (Plessis-Piquet)	Louis-la-Culture
Feuillants (rue d'Enfer)	Louis-la-Culture
Feuillants (rue Honoré)	Capucins-Honoré
Filles-Bleues	Louis-la-Culture
Filles-de-la-Croix	Louis-la-Culture
Filles-de-la-Croix (cul-de-sac-Guémenée)	Louis-la-Culture
Filles-Dieu	Louis-la-Culture
Filles-Joseph	Louis-la-Culture
Filles-Thomas	Louis-la-Culture
Finistères	Enfants-de-la-Patrie
Firmin	Enfants-de-la-Patrie
François (séminaire d'Issy)	Louis-la-Culture

Germain (Abbaye)	Cordeliers
Grand Conseil	Capucins-Honoré
Grands-Augustins	Louis-la-Culture
Harcourt (collège)	Cordeliers
Jacobins (rue Dominique)	Louis-la-Culture
Jacobins (rue Honoré)	Capucins-Honoré
Jacobins (rue Jacques)	Capucins-Honoré
Jacques (fabrique)	Enfants-de-la-Patrie
Jacques-du-Haut-Pas	Louis-la-Culture
La Miséricorde	Cordeliers
Laurent (fabrique)	Marc
Lazaristes	Louis-la-Culture
Lisieux (collège)	Enfants-de-la-Patrie
Liste civile	Lille
Louis-le-Grand et Le Plessis (collèges)	Cordeliers
Malgloire	Louis-la-Culture
Marie (rue Antoine)	Louis-la-Culture
Marie (rue du Bacq)	Louis-la-Culture
Marie de Chaillot	Capucins-Honoré
Martin-des-Champs	Louis-la-Culture
Mathurins	Louis-la-Culture ; Enfants-de-la-Patrie
Mercy (collège)	Louis-la-Culture
Minimes (pl. Royale)	Louis-la-Culture
Minimes (Vincennes)	Louis-la-Culture
Miramiones	Louis-la-Culture ; Cordeliers
Missions-Etrangères	Louis-la-Culture
Montaigu (collège)	Enfants-de-la-Patrie
Navarre (collège)	Louis-la-Culture
Navarre (maison)	Cordeliers
Nazareth	Louis-la-Culture
Nicolas (Villejuif)	Louis-la-Culture
Nicolas-du-Chardonnet	Louis-la-Culture
Notre-Dame	Capucins-Honoré ; Louis-la-Culture
Nouveaux-Convertis	Louis-la-Culture
Nouvelles Catholiques	Capucins-Honoré
Oratoire (Institut)	Cordeliers
Oratoire (Issy)	Louis-la-Culture
Oratoire (rue Honoré)	Louis-la-Culture
Pairie	Lille
Panthéon (églises)	Cordeliers
Pasteur	Louis-la-Culture
Pères-de-la-Merci	Louis-la-Culture
Petits-Augustins	Louis-la-Culture
Petits-Pères (pl. Vendôme)	Capucins-Honoré

Picpus (grand couvent)	Louis-la-Culture
Port-Libre (ci-devant Royal)	Louis-la-Culture
Prémontrés (Croix-Rouge)	Louis-la-Culture
Prémontrés (rue Hautefeuille)	Louis-la-Culture
Présentation	Louis-la-Culture
Récollets	Capucins-Honoré
Récollettes	Capucins-Honoré
Religieuses déportées	Cordeliers
Robertins	Cordeliers
Sacrement	Louis-la-Culture
Sacrement (rue de Louis)	Louis-la-Culture
Sorbonne	Louis-la-Culture
Sulpice (communauté)	Cordeliers
Sulpice (Issy)	Louis-la-Culture
Sulpice (séminaire)	Louis-la-Culture ; Cordeliers
Théatins	Louis-la-Culture
Trenelle	Louis-la-Culture
Trente-Trois	Louis-la-Culture
Université	Louis-la-Culture
Val-de-Grâce	Louis-la-Culture
Valdonne	Louis-la-Culture
Victor	Enfants-de-la-Patrie
Ville-l'Évêque	Capucins-Honoré
Vincennes	Cordeliers
Visitation	Louis-la-Culture

Annexe 45. Les 849 individus dépossédés

<u>Noms</u>	<u>États</u>	<u>Dépôts littéraires</u>
Abeille	Émigré	Cordeliers
Adam	Émigré	Marc
Albani	Condamné	Cordeliers
Alfiery	Condamné	Cordeliers
Aligre	Émigré	Cordeliers
Allais	Émigré	Marc
Alliot Mussey	Émigré	Marc
Amelot de Guépehan	Émigré	Cordeliers
Anet	Déporté	Cordeliers
Angivilliers	Émigré	Lille
Angrelot	Émigré	Lille
Anselme	Émigré	Thorigny
Aremberg	Émigré	Marc
Armand	Déshérence	Lille
Armand	Émigré	Thorigny
Armentières	Condamné	Cordeliers
Arnaud	?	Thorigny
Artois	Émigré	Marc
Asnières	Émigré	Thorigny
Aubert	Condamné	Thorigny
Augeard	Émigré	Cordeliers
Autichamp (abbé)	Condamné	Marc
Autichamp (marquis d')	Émigré	Cordeliers
Bacot	Émigré	Thorigny
Bagatelle	Émigré	Marc
Baillardon	Déshérence	Cordeliers
Balbot	Condamné	Thorigny
Balleroy	Condamné	Lille
Balleroy	Émigré	Marc
Balleroy (femme)	Émigré	Lille
Banioci	?	Cordeliers
Barentin	Émigré	Cordeliers ; Thorigny
Barraut	Émigré	Cordeliers
Bartillat	Émigré	Marc
Barville	Émigré	Lille
Bascle d'Argenteuil	Émigré	Thorigny
Basire	Émigré	Marc
Bausset	Émigré	Lille
Bavière-Grosbec	Émigré	Thorigny

Bayard	Émigré	Thorigny
Bayard	Déporté	Cordeliers
Bazeau	Déporté	Cordeliers
Beague	Émigré	Thorigny
Beaucourt	Émigré	Lille
Beaufort	Émigré	Cordeliers
Beaulieu	Émigré	Cordeliers
Beaumont	Émigré	Cordeliers ; Lille
Beupoil de St-Aulaire	Émigré	Lille
Beuzé	Condamné	Cordeliers
Bec-de-Lièvre	Émigré	Marc
Belderbuck	Étranger	?
Belisard	Émigré	Marc
Belsunce	Émigré	Lille ; Marc ; Capucins-Honoré
Béon	Émigré	Lille
Bercheny	Émigré	Lille
Berlis	Émigré	Cordeliers
Bernard (ex-secrétaire)	Condamné	Cordeliers ; Thorigny
Bernard (ex-vicaire)	Condamné	Thorigny
Bernard (femme)	Émigré	Lille
Bernard (J. Cl.)	Émigré	Cordeliers ; Marc
Berneron	Émigré	Cordeliers
Berry	Émigré	Lille
Berteaux (fille)	Condamné	Cordeliers
Berthier (mineurs)	Émigré	Thorigny
Berthot de Vaugran	Déshérence	Capucins-Honoré
Bethisy	Émigré	Marc
Bevi	Condamné	Marc
Bigaut	Condamné	Cordeliers
Billardon-Sauvigny	Déshérence	Cordeliers
Biron (ex-général)	Condamné	Cordeliers
Biroteau	Condamné	Marc
Bochard-Sarron	Condamné	Cordeliers
Boeil	Émigré	Cordeliers ; Marc
Boisboisset	Émigré	Cordeliers
Bois-Dailmetz	Émigré	Cordeliers ; Thorigny
Boisgelin	Émigré	Capucins-Honoré ; Lille
Boisgelin	Condamné	Cordeliers
Boisgelin (femme)	Émigré	Capucins-Honoré
Boisguyon	Condamné	Thorigny
Boisse	Émigré	Cordeliers
Boisvaison	Émigré	Cordeliers
Bonneval	Émigré	Lille

Bonocki	Émigré	Cordeliers
Bosrédon	Émigré	Cordeliers
Boucher	Condamné	Thorigny
Boufflers (Amélie)	Condamné	Lille
Bougotte	Émigré	Cordeliers
Boulangier	Émigré	Capucins-H. ; Enfants-de-la-Patrie
Boulogne-Magnaville	Condamné	Marc
Bourgal-Beguïn	Déshérence	Thorigny
Bourgarel	Condamné	Marc
Bourgeois	Déshérence	Marc
Bourzolles	Émigré	Capucins-Honoré
Bouthillier	Émigré	Marc
Boutin	Condamné	Marc
Bouville	Émigré	Thorigny
Bouzolle	Émigré	Cordeliers
Boyer-Lanthenas	Émigré	Marc
Boys	Condamné	Cordeliers
Branche	Émigré	Cordeliers
Breteuil	Émigré	Cordeliers ; Marc
Brichard	Condamné	Cordeliers
Brienne (archevêque)	Émigré	Marc
Brionne	Émigré	Cordeliers
Brissac	Émigré	Cordeliers
Broglie (veuve)	Émigré	Cordeliers
Broglie (Victor)	Condamné	Cordeliers
Broglie de Revel	Émigré	Lille
Brongniart	Condamné	Cordeliers
Brouillard	Condamné	Marc
Brun (veuve)	?	Cordeliers
Brunoy (femme)	Émigré	Marc
Bruny	Condamné	Cordeliers
Bruyère	Émigré	Cordeliers
Buckler	Émigré	Cordeliers
Bussy	Condamné	Thorigny
Cabre	Émigré	Lille
Cagny	Émigré	Cordeliers
Calonne (abbé)	Émigré	Marc
Calonne (veuve)	Émigré	Marc
Cambise	Émigré	Lille
Camus (fille)	Émigré	Thorigny
Camus (veuve)	Émigré	Lille
Canouville	Émigré	Cordeliers
Capelis	Émigré	Thorigny

Capet et sœur	Condamné	Thorigny
Caraman	Émigré	Lille
Cardinal	Condamné	Thorigny
Carrier	Condamné	Marc
Cartant-Desormeaux	Condamné	Marc
Castellane	Émigré	Lille
Castille	Déshérence	Thorigny
Castries (maréchal)	Émigré	Lille
Caumont-Laforce	Émigré	Cordeliers
Caussans	Émigré	Lille
Cayeux	Émigré	Lille
Caylus	Émigré	Cordeliers
Chalabre	Émigré	Cordeliers
Chalais (dit La Fraise)	Émigré	Cordeliers
Chalais-Périgord	Émigré	Cordeliers
Châlons	Émigré	Lille
Chalupe	Émigré	Cordeliers
Chaperon	Émigré	Cordeliers
Chapuy	Émigré	Lille
Charry	Condamné	Cordeliers
Châteaubrun	Émigré	Cordeliers
Châtelet	Condamné	Marc ; Lille
Chatenay-Puységur	Émigré	Lille
Chatignonville	Émigré	Cordeliers
Chaumette	Émigré	Cordeliers
Cheylus	Émigré	?
Chimay	Condamné	Lille
Choin	Émigré	Lille
Choiseul d'Aillecourt	Émigré	Marc
Choiseul douairière	Émigré	Marc
Choiseul-Gouffier	Émigré	Marc
Choiseul-Stainville	Émigré	Capucins-Honoré
Chouard	Émigré	Cordeliers
Chrétien	Condamné	Thorigny
Cicé	Émigré	Lille
Cietti	Condamné	Thorigny
Civrac	Émigré	Cordeliers
Clark	Déshérence	Marc
Clerin (femme)	?	Cordeliers
Clermont d'Amboise	Émigré	Marc
Coesnon	Émigré	Cordeliers
Coffinal	Condamné	Marc
Coigny (comte)	Émigré	Cordeliers ; Lille

Coigny (père)	Émigré	Cordeliers
Colbert	Émigré	Capucins-Honoré
Colly	?	Cordeliers
Combault d'Auteuil (femme)	Émigré	Lille
Condé (fille)	Émigré	Cordeliers ; Lille
Condé (prince)	Émigré	Lille ; Marc
Condorcet	Proscrit	Cordeliers
Conflans	Émigré	Cordeliers
Constance	Émigré	Cordeliers
Conti	Émigré	Cordeliers
Conti (femme)	Émigré	Marc
Conzié	Émigré	Marc
Cook	Émigré	Capucins-Honoré
Copereau	Déshérence	Lille
Corbeil	Émigré	Cordeliers
Cordier	Émigré	Cordeliers
Cornet de Crasneville	Émigré	Lille
Cornet d'Hemeranville	Émigré	Lille
Cosson de Gimps	Émigré	Cordeliers
Costandelle	Déshérence	Marc
Costard (femme)	Condamné	Thorigny
Coulon (abbé)	?	Enfants-de-la-Patrie
Courcy	?	Marc
Courtavelle	Émigré	Cordeliers
Courteille	Émigré	Thorigny
Courtin	Émigré	Marc
Couthon	Condamné	Marc
Cranford	Émigré	Marc ; Lille
Creminil	Émigré	Lille
Crenneville	Émigré	Marc
Crequy	Émigré	Thorigny
Crevel	Émigré	Cordeliers
Cromot-Fougy	Émigré	Cordeliers
Croy	Émigré	Cordeliers
Croy-d'Havré	Émigré	Lille
Crussol (Fr. E.)	Émigré	Cordeliers
Crussol d'Uzès (E. H. Ch.)	Émigré	Cordeliers ; Marc
Cucu d'Herouville	Condamné	Thorigny
Custine	Condamné	Marc
Cyvre (femme)	?	Cordeliers
Dabos	Émigré	Thorigny
Dagout	Émigré	Cordeliers ; Marc
Dail	?	Cordeliers

Dailder	Émigré	Marc
Dailly	Condamné	Lille
Daine	Émigré	Cordeliers
Daix	Émigré	Cordeliers
Dalauzel	Émigré	Cordeliers
Dalonville	Émigré	Cordeliers
Daltier	Déshérence	Thorigny
Damas	Émigré	Lille
Danlezy	Émigré	Lille
Danlezy (veuve)	Émigré	Cordeliers
Dargenté	Émigré	Cordeliers
Dargicourt	Émigré	Cordeliers
Dargouges (veuve)	Émigré	Lille
Dasfeld	Émigré	Cordeliers
Dastour	Émigré	Marc
Datigny	Émigré	Thorigny
Daubigny	?	Cordeliers
Daubourg	Déshérence	Cordeliers
Daubreton	Condamné	Cordeliers
Daucourt	Condamné	Marc
Daussun	Condamné	Lille
Dautroche (évêque)	Émigré	Cordeliers
Dazin	Émigré	Cordeliers
de Bains	Émigré	Cordeliers
de Boisse	Émigré	Cordeliers
de Gard (femme)	Émigré	Cordeliers
de Poix	Émigré	Lille
Decelles	Émigré	Lille
Decquevilly	Émigré	Lille ; Thorigny
Degand	Émigré	Cordeliers
Delage	Émigré	Marc
Delamare (prêtre)	Condamné	Marc
Delaunay de Bourdelot	Condamné	Marc
Deleutre	Émigré	Marc
Delorge	Émigré	Cordeliers
Demoutier-Merinville	Émigré	Marc
Derabec (femme)	Déshérence	Cordeliers
Dérieux	Émigré	Cordeliers
Desaunette	Condamné	Marc
Deschamps-Desfontaines	Condamné	Marc
Desclignac (femme)	Émigré	Lille
Descragniolle	Émigré	Cordeliers
Desmarets (religieuse)	Déshérence	Thorigny

Desmeunier	Émigré	Marc
Desmoutier	Émigré	Lille ; Capucins-Honoré
Despagnac (abbé)	Condamné	Thorigny
Despaing	Émigré	Cordeliers
Despart (veuve)	Émigré	Cordeliers
Desplant	Émigré	Lille
Desregards (religieuse)	Déshérence	Capucins-Honoré
Destournelles	Condamné	Lille
Desvieux (femme)	Condamné	Cordeliers
Deux Ponts (femme)	?	Cordeliers
Deveaux	Émigré	Thorigny
Deville (N.)	Condamné	Marc
Devouge de Passy	Émigré	Thorigny
Devregaux (religieuse)	Émigré	Capucins-Honoré
Deyeux	Condamné	Thorigny
Dillan Martinville	Étranger	Thorigny
Dillon (A.)	Condamné	Cordeliers
Doizan	Émigré	Cordeliers
Dolet (femme)	Déshérence	Cordeliers
Doppède	Émigré	Lille
Dorfeuil	Émigré	Cordeliers
Doria	Émigré	Cordeliers
Doudeauville	Émigré	Lille
Douet (Cl. J.)	Condamné	Marc
Dougé (femme)	Émigré	Marc
Doyen (peintre)	Émigré	Marc ; Lille
Drouville	?	Marc
Dublaizet	Condamné	Cordeliers
Dubois de La Motte (femme)	Émigré	Cordeliers
Ducerf (abbé)	Émigré	Cordeliers
Duchelard	Émigré	Lille
Duchesne	Condamné	Marc
Duchezeau	Absent	Marc
Duclos-Dufresnoy	Condamné	Louis-la-Culture
Ducoudray	Émigré	Lille
Dudreneux	Émigré	Cordeliers ; Marc
Dufresne (A. P. L.)	Émigré	Cordeliers
Dugarry	Émigré	Capucins-Honoré
Dugoulet	Émigré	Thorigny
Duhallay	Émigré	Cordeliers
Duleau d'Allemand	Émigré	Lille
Dumay de Rosnay	Émigré	Marc
Dumery	Émigré	Lille

Dumesnil (femme)	Émigré	Cordeliers
Dumesnil de Sommary	Émigré	Lille
Dumetz	?	Marc
Dumont	Déshérence	Thorigny
Dumourier	Émigré	Cordeliers ; Marc
Dumoutier	Émigré	Capucins-Honoré
Dunedo	Émigré	Cordeliers
Dupain	Condamné	Cordeliers
Dupleix	Émigré	Marc
Duplessis d'Argentré (frères)	Émigré	Cordeliers
Duplotho	Émigré	Cordeliers
Duport	Condamné	Cordeliers
Duport (Adrien)	Émigré	Thorigny
Duport du Tertre	Condamné	Cordeliers ; Lille
Duportail	Émigré	Marc
Duprat	Émigré	Cordeliers
Dupuis de Marcé	Condamné	Thorigny
Duret de Noinville	Émigré	Marc
Durfort	Émigré	Marc
Durfort (fils)	Émigré	Lille
Dusauzay (femme)	Condamné	Thorigny
Dusson	Condamné	Capucins-Honoré
Dutillet	Émigré	Thorigny
Duvancel	Condamné	Marc
Duvivier (L.)	Condamné	Thorigny
Egmont	Émigré	Marc
Elbeuf (femme)	Émigré	Lille
Emery (veuve)	Émigré	Lille
Erbelay	Émigré	Lille
Espinay-St-Luc (Duluc)	Émigré	Lille ; Capucins-Honoré
Espinchal	Émigré	Lille
Esterazi	Émigré	Lille
Farcel	Émigré	Thorigny
Farelli (prêtre)	Déshérence	Cordeliers
Faret de Fournès	Émigré	Lille
Fenelon	Condamné	Cordeliers
Ferret	Émigré	Lille
Ferrouillat	Émigré	Cordeliers
Feuille de Varennes (femme)	Émigré	Cordeliers
Feuille de Varenne	Émigré	Lille
Feuillide	Condamné	Thorigny
Fielval	Condamné	Thorigny
Fitz-James	Émigré	Thorigny

Flamand (femme)	Condamné	Lille
Flamarens	?	Cordeliers
Flamme	Condamné	Cordeliers
Flaust (curé)	Condamné	Lille
Flavigny	Émigré	Marc ; Lille
Fleury	Émigré	Cordeliers
Fleury (vicomte)	Émigré	Cordeliers
Flottard de montaigu	Émigré	Cordeliers
Forbac	Émigré	Cordeliers
Fortin	Émigré	Marc
Foubonne (prêtre)	?	Cordeliers
Fougières (femme)	Émigré	Lille
Foulon-Descotier	Émigré	Thorigny
Fouquet	Émigré	Marc
Fourmestreau	Condamné	Cordeliers
Freeman Shepherd (religieuse)	?	Thorigny
Freguet (prêtre)	Émigré	Cordeliers
Froment	Émigré	Cordeliers
Fumel de Monséгур	Émigré	Thorigny
Fumeron de Verrières	Émigré	Cordeliers
Gagny	?	Cordeliers
Galisset	Émigré	Lille
Gallois	Émigré	Cordeliers
Gando	Condamné	Marc
Geneston	Émigré	Capucins-Honoré
Gensonné (A. R.)	Condamné	Marc ; Thorigny
Gerningham	Émigré	Lille
Gervais	Déshérence	Lille
Gesvres (femme)	Émigré	Marc
Gigot-Boisbernier (abbé)	Émigré	Marc
Gilbert de Voisins	Émigré	Cordeliers
Gilbertès	Émigré	Lille
Girard (procureur)	Émigré	Marc
Giry (veuve)	?	Cordeliers
Gorsas	Condamné	Marc
Goubillon	?	Cordeliers
Gouffier (femme)	Émigré	Marc
Goulet (P. F.)	?	Cordeliers
Gourny	Émigré	Marc
Grammont	Condamné	Marc
Grammont (duchesse)	Émigré	Lille
Grand (femme)	Émigré	Thorigny
Granges	?	Cordeliers

Gravant	?	Marc
Gravier (prêtre)	Condamné	Marc
Gravier-Vergennes	Condamné	Marc
Gregori	Condamné	Marc
Grenus	Émigré	Marc
Grimm	Émigré	Marc
Grolier (femme)	Émigré	Marc
Guérin (E. N.)	Condamné	Thorigny
Guingo de Crevolle	Émigré	Lille
Guinot	Déshérence	Thorigny
Guyon (religieuse)	Émigré	Thorigny
Harcourt	Émigré	Lille ; Thorigny
Haroncourt	Émigré	Thorigny
Haudry (femme)	?	Cordeliers
Hautefeuille	Émigré	Cordeliers ; Marc
Havrincourt	Émigré	Lille
Helmstat	?	Cordeliers
Henin (femme)	Émigré	Cordeliers
Hercé	Émigré	Cordeliers
Hériché	Déshérence	Lille
Hesse (Ch.)	Émigré	Marc
Hocquart (abbé)	Émigré	Cordeliers
Hocquart de Montfermeil	Émigré	Cordeliers
Hubert	Émigré	Marc ; Thorigny
Hukley	Émigré	Cordeliers
Hullin (dit Laselle)	Émigré	Lille
Jacob	?	Cordeliers
Jacquet	Déshérence	Lille
Jalabert (prêtre)	Émigré	Marc
Jaucourt	Émigré	Cordeliers ; Lille
Jerningham	?	Lille
Joly	?	Cordeliers
Joudassis (femme)	Déshérence	Capucins-Honoré
Jouvieu	Déshérence	Cordeliers
Jozeau	Condamné	Cordeliers
Ker	Émigré	Marc
Kerhoënt	Condamné	Marc
Kerry	Émigré	Capucins-Honoré
Kinne (femme)	?	Cordeliers
Kinski (femme)	Déshérence	Cordeliers
Kolly (veuve)	Émigré	Cordeliers
La Baume	Condamné	Cordeliers
La Châtre	Condamné	Lille

La Fayette	Émigré	Cordeliers ; Marc
La Fayette fils	Absent	Lille
La Ferronaye	Émigré	Cordeliers
La Fresnay	?	Cordeliers
La Galaisière	Émigré	Lille
La Galaisière (évêque)	Émigré	Lille
La Goupillère	Émigré	Thorigny
La Luzerne (évêque)	Émigré	Thorigny
La Marche	Condamné	Marc
La Massaye	?	Cordeliers
La Mazelière	Émigré	Cordeliers
La Porte	Condamné	Marc
La Roche-Aymont	Émigré	Cordeliers
La Rochefoucault (femme)	Émigré	Lille
La Rochefoucault-Bayer	Émigré	Cordeliers
La Rochefoucault-Duretal	Condamné	Lille
La Rochefoucault-Liancourt	Émigré	Cordeliers
La Salle (commandant)	Émigré	Lille
La Salle (curé)	Déporté	Cordeliers
La Source (député)	Condamné	Cordeliers
La Suze	?	Cordeliers ; Lille
La Toulinière	Condamné	Lille
La Touraille	Condamné	Lille
La Tremoille	Émigré	Cordeliers
La Valette	?	Thorigny
La Vaupalière	Émigré	Marc
La Vieuville	Émigré	Lille
Labarthe	Émigré	Marc
Labelinaye (femme)	Émigré	Thorigny
Lablotay	Émigré	Cordeliers
Laborde	Condamné	Cordeliers ; Marc
Labriffe	Émigré	Lille
Lacombe	Condamné	Cordeliers
Lacour (P. N.)	Condamné	Marc
Lacroix (Th.)	Condamné	Cordeliers ; Marc
Lafargue (J. A.)	Condamné	Thorigny
Lafilliard	?	Thorigny
Lafond Savine	Émigré	Cordeliers ; Lille
Laizer	Émigré	Marc
Lajare	Émigré	Lille
Lalande (femme)	Condamné	Lille
Lallemand	Condamné	Thorigny
Lamarck	Émigré	Lille

Lamarian	Déshérence	Thorigny
Lamassaye (femme)	Émigré	Cordeliers
Lamballe (Emilie)	Émigré	Marc
Lambert (F. A. J.)	Condamné	Lille ; Marc
Lameth (Ch.)	Émigré	Cordeliers
Langenay (veuve)	Émigré	Cordeliers
Langeron	Émigré	Marc
Laplesnoy (femme)	Émigré	Marc
Laquesnoy (curé)	Émigré	Cordeliers ; Thorigny
Laqueuille	Émigré	Cordeliers
Lascaze	Émigré	Cordeliers
Lastic	Émigré	Cordeliers
Latour-Dupin	Condamné	Lille
Latour-Dupin Gouvernet	Émigré	Cordeliers
Laugée	Déshérence	Marc
Laurent	Condamné	Cordeliers
Lauvin	Condamné	Thorigny
Lavoisier	Condamné	Louis-la-Culture
Layaille (femme)	Condamné	Cordeliers
Le Blanc	Déporté	Cordeliers
Le Chanteur (père et fils)	Émigré	Cordeliers
Le Coigneux de Belabre	Émigré	Thorigny
Le Comte	Condamné	Capucins-Honoré
Le Maître	Déshérence	Cordeliers
Le Merceret-Chasteloger	Émigré	Marc
Le Normand	Condamné	Cordeliers
Le Pelletier	Émigré	Cordeliers
Le Rebours	Condamné	Cordeliers
Le Secours	Condamné	Cordeliers
Le Sonneux	Émigré	Cordeliers
Le Tourneur	Émigré	Cordeliers
Lebois	Condamné	Cordeliers
Lebrun (ministre)	Condamné	Cordeliers
Leclerc de Juigné (marquis)	Émigré	Cordeliers
Leclerc de Sesseville	Émigré	Cordeliers
Ledoux (prêtre)	Condamné	Marc
Leduc	Émigré	Thorigny
Lefevre d'Hamecourt	Émigré	Lille
Legge (prêtre)	Émigré	Marc
Legrand (Jacques)	Émigré	Cordeliers
Lepinière	Émigré	Marc
Leroi	Déshérence	Cordeliers
Lesclapart	Condamné	Cordeliers ; Marc

Lespart	Déshérence	Lille
Lesseville	Émigré	Cordeliers
Lestoré	Émigré	Cordeliers
Lestrade (femme)	Émigré	Thorigny
Letourneur (A. P. et M. M.)	Émigré	Cordeliers
Levasseur (demoiselle)	Émigré	Cordeliers
L'Evesque Lalau	Déshérence	Cordeliers
Levigneur (F. J.)	Condamné	Cordeliers
Ligny (1)	Condamné	Thorigny
Ligny (2)	Émigré	Marc ; Lille
Limon (1)	Émigré	Cordeliers
Limon (2)	Émigré	Thorigny
Loffilard	Condamné	Thorigny
Loizerolles	Condamné	Cordeliers
Lorda (femme)	Émigré	Cordeliers
Lostange	Émigré	Marc
Ourdois	Déshérence	Thorigny
Lowendal (femme)	Émigré	Marc
Lubersac (abbé)	Émigré	Cordeliers ; Marc
Lubomiska (femme)	Condamné	Lille
Luchet	Émigré	Lille
Lugeac	?	Cordeliers
Lusignan	Émigré	Cordeliers
Luxembourg (femme)	Émigré	Lille
Luzine (abbé)	Émigré	Cordeliers
Macmahon	Émigré	Cordeliers
Maillard (femme)	Émigré	Marc
Maillebois	Émigré	Cordeliers
Maillet	Émigré	Cordeliers
Maindestre	Émigré	Thorigny
Mainville	Condamné	Cordeliers
Mallet	Émigré	Capucins-Honoré
Mallet d'Arvillard	Émigré	Cordeliers
Mallet du Pan	Émigré	Cordeliers
Malouet	Émigré	Cordeliers
Mandrillon	Condamné	Marc
Manneville	Émigré	Thorigny
Marbeuf (femme)	Condamné	Lille
Marbeuf (Louis)	Déshérence	Lille
Margarita (prêtre)	Déporté	Cordeliers
Marivetz	Condamné	Cordeliers ; Thorigny
Marleux	Déshérence	Cordeliers
Marnière de Guer	Émigré	Thorigny

Marquet de Mareuil	Émigré	Thorigny
Marsan	Émigré	Cordeliers ; Lille
Massiac	Émigré	Marc
Massieu	Émigré	Lille
Massote	Déshérence	Marc
Matha	Émigré	Marc
Maubec	Émigré	Thorigny
Maulevrier	Émigré	Lille
Maupeou	Émigré	Cordeliers ; Marc
Mauroy	Émigré	Cordeliers
Maury (abbé)	Émigré	Cordeliers
Mazelières	?	Cordeliers
Mella	Émigré	Thorigny
Mellet	Émigré	Marc
Menil-d'Harvillard	Émigré	Lille
Menuret	Émigré	Marc
Mercier (fermier-général)	Condamné	Marc
Mercy (évêque)	Émigré	Thorigny
Mericourt (femme)	Émigré	Cordeliers
Merlet	Absent	Louis-la-Culture
Merleux	?	Cordeliers
Metivier	Condamné	Cordeliers
Mezières (Le Courtois de)	Émigré	Cordeliers
Michelet	Émigré	Lille
Milcent	Émigré	Marc
Milfort (dit Milcourt)	Émigré	Lille
Millet La Brosse	Condamné	Cordeliers
Milleville (Ledoux de Mereville)	Émigré	Thorigny
Miomandre	Émigré	Cordeliers
Mique (père et fils)	Condamné	Marc
Miramon	Émigré	Cordeliers
Miran (femme)	Émigré	Thorigny
Modène	Émigré	Cordeliers
Molfy	Émigré	Cordeliers
Mollevaut (député)	Condamné	Cordeliers
Monaco (princesse)	Émigré	Cordeliers
Monant (prieur)	Condamné	Cordeliers
Moncrif (fils)	Condamné	Thorigny
Moncrif (père)	Condamné	Thorigny
Mondragon	Émigré	Cordeliers
Monestay	Émigré	Cordeliers
Monmirail (femme)	Émigré	Cordeliers
Montagu-Beaune	Émigré	Cordeliers

Montaignac	Émigré	Lille
Montaigu	Émigré	Marc
Montbazon	Émigré	Cordeliers ; Lille
Montboisier	Émigré	Lille
Montboissier (femme)	Émigré	Marc
Montezon	Émigré	Thorigny
Montillet	Émigré	Cordeliers ; Thorigny
Montmorency	Émigré	Cordeliers
Montmorency (A. L.)	Émigré	Marc
Montmorency-Laval (Louise)	Émigré	Lille
Montmorency-Laval (r. de Tournon)	Condamné	Cordeliers
Montmorency-Laval (r. du Montparnasse)	Émigré	Cordeliers
Montmorency-Morbecq	Émigré	Lille
Montmorency-Robecq	Émigré	Lille
Montmorency-Tingry	Émigré	Lille
Moor	Émigré	Lille
Moreau	Condamné	Cordeliers
Morel	Émigré	Marc
Moria (femme)	Émigré	Cordeliers
Mouchy	Condamné	Lille
Mounier Boisfranc	Émigré	Marc
Muzelières	?	Cordeliers
Nadaillac	Émigré	Cordeliers
Nantouillet	Émigré	Cordeliers
Naran	Émigré	Lille
Narbonne (femme)	Émigré	Cordeliers
Narbonne (ministre)	Émigré	Thorigny
Nesle	Émigré	Cordeliers
Newton	Condamné	Thorigny
Nieulle	?	Thorigny
Noailles (Louis)	Émigré	Lille
Noailles de Poix	Émigré	Lille
Noailles-Mouchy	Condamné	Lille
Noë	Émigré	Lille
Noinville	?	Marc
Nonant (prieur)	Condamné	Cordeliers ; Marc
Nothums	Déshérence	Thorigny
Nouet	Émigré	Marc
O'Brien	Émigré	Cordeliers
Oldekop	Émigré	Capucins-Honoré
Orléans (Philippe Égalité)	Condamné	Marc
Outremont (H.)	Condamné	Cordeliers
Paer	Émigré	Lille

Paillot de Montabert	Émigré	Thorigny
Pain d'Avoine	Condamné	Marc
Pancemont (curé)	Déporté	Cordeliers
Pante (A. Cl.)	Émigré	Thorigny
Papin	Émigré	Lille
Parabère (fils)	Émigré	Lille
Parabère (mère)	Condamné	Lille
Paris	Condamné	Cordeliers
Parizot	Condamné	Marc ; Thorigny
Patu	Émigré	Cordeliers
Paumier (abbé)	Déporté	Thorigny
Pavant	Condamné	Cordeliers
Payan (de l'Instruction publique)	Condamné	Cordeliers
Pelissier	Déshérence	Marc
Pellan	Émigré	Cordeliers
Pelletier (curé)	Émigré	Cordeliers
Pelletier (Fr.)	Condamné	Marc
Pente	Condamné	Marc
Penthièvre	Condamné	Cordeliers
Penthièvre	Émigré	Marc
Perpigna	Émigré	Marc
Perronneau	Émigré	Thorigny
Peruse d'Escars	Émigré	Cordeliers ; Lille
Pest Bénéfon Knaper	Émigré	Marc
Petilly	Émigré	Cordeliers
Petion (député)	Condamné	Lille
Petremant	Émigré	Thorigny
Pey (chanoine)	Émigré	Cordeliers
Pezay (femme)	Émigré	Cordeliers
Pienne	Émigré	Marc
Pierre	Condamné	Lille
Pinot	Émigré	Cordeliers
Pireillard	Déshérence	Lille
Piret	Émigré	Lille
Pirvert	Condamné	Marc
Polignac	Émigré	Thorigny
Poly	Émigré	Cordeliers
Pommereuse	Condamné	Thorigny
Pont-l'Abbé	Émigré	Marc
Potier de Gesvres	Condamné	Marc
Pougs de Nugents	Émigré	Thorigny
Pourchet de Bellejeant	Émigré	Marc ; Thorigny
Pourpry (femme)	Émigré	Cordeliers

Pralès (abbé)	Émigré	Cordeliers
Prédicant	Émigré	Marc
Prévôt Desfourneaux	Émigré	Cordeliers
Prienne	?	Marc
Prouville	Émigré	Marc
Puisigneux	Émigré	Lille
Puissant	Condamné	Marc
Puységur	Émigré	Lille
Quatremère de Quincy	Déporté	Cordeliers
Quinet	Émigré	Cordeliers
Quirieux	Émigré	Cordeliers
Rabault St-Etienne (frère)	Condamné	Cordeliers
Ramée	Déshérence	Marc
Renard	Émigré	Marc
Richelieu (veuve)	Émigré	Cordeliers
Rigaud	Condamné	Marc
Ringart	Émigré	Cordeliers
Rivière (abbé)	Émigré	Cordeliers
Robert de Craguolle	?	Cordeliers
Robert de Saint-Vincent	Émigré	Cordeliers
Robespierre l'aîné	Condamné	Lille
Rochechouart (vicomte)	Émigré	Lille
Rodeville	Émigré	Cordeliers
Rohan (archevêque)	Émigré	Cordeliers ; Thorigny
Rohan-Rochefort	Émigré	Cordeliers
Roland (ministre)	Condamné	Cordeliers
Rollat	Condamné	Marc
Romance	Émigré	Marc
Roncey	Émigré	Cordeliers
Roquefeuille	Émigré	Lille
Rosset de l'Estourville	Émigré	Thorigny
Rossy	Émigré	Thorigny
Rouaut	Émigré	Thorigny
Rougé	Émigré	Cordeliers
Rougemont	Condamné	Marc
Royer (abbé)	Déshérence	Cordeliers ; Marc
Royer (H. J.)	Condamné	Lille
Royou (abbé)	Déshérence	Cordeliers
Rudel	Émigré	Cordeliers
Ruigart	?	Cordeliers
Ruinet	Émigré	Cordeliers
Sabran (évêque)	Émigré	Marc
Saint-Agnan	Émigré	Thorigny

Saint-Amand (Victor)	Condamné	Marc
Saint-Amaranthe	Condamné	Marc
Sainte-Croix	Émigré	Marc
Sainte-Marie	Émigré	Cordeliers
Saint-Eustache	?	Marc
Saint-Hipolite	Émigré	Lille
Saint-Just	Condamné	Marc
Saint-Priest (F. E. Guignard de)	Émigré	Cordeliers ; Thorigny
Saint-Priest (M. J. E. Guignard de)	Condamné	Thorigny ; Marc
Saint-Sauveur	Émigré	Marc
Saint-Simon (député)	Émigré	Marc
Salives	?	Cordeliers
Salm-Salm	Émigré	Lille
Saman	Émigré	Lille
Samuel	Émigré	Capucins-Honoré
Sauviac	Déshérence	Cordeliers
Savigny	Condamné	Cordeliers
Saxe (Xavier de)	Émigré	Lille
Scellier	Condamné	Marc
Segur	Émigré	Cordeliers
Seignelay	Émigré	Lille
Sénac de Meilhan	Émigré	Cordeliers
Senlis	Condamné	Cordeliers
Senoran	Condamné	Marc
Seran (M. F. Montmorency)	Émigré	Cordeliers ; Lille
Serpaut	Condamné	Cordeliers ; Thorigny
Seuil	Émigré	Cordeliers
Sillery	Condamné	Marc
Simon	Condamné	Marc
Sladetanne	Émigré	Lille
Sormeux	?	Cordeliers
Soulès	Condamné	Lille
Sparre	Émigré	Lille
Stuart (Milady)	Émigré	Lille
Suffren de St-Tropez (femme)	Émigré	Cordeliers
Surgères	Émigré	Cordeliers
Surville	Émigré	Cordeliers
Talan	?	Cordeliers
Talbert (abbé)	?	Marc
Talleyrand-Périgord (archevêque)	Émigré	Cordeliers
Talleyrand-Périgord (Ch. M.)	Émigré	Cordeliers ; Lille
Talleyrand-Périgord (G. M.)	Condamné	Cordeliers
Tassin l'Etang	?	Marc

Tavannes	Émigré	Cordeliers
Teissard	?	Cordeliers
Ternay	Émigré	Thorigny
Tersac	Émigré	Cordeliers
Tessé	Émigré	Cordeliers
Testard du Lys	Condamné	Cordeliers
Thélis	Condamné	Lille
Thesau	Émigré	Lille
Thibault	?	Marc
Thibautot	?	Cordeliers
Thierry (médecin)	Condamné	Cordeliers
Thiroux Montdésir	Émigré	Thorigny
Thuisy	Émigré	Cordeliers
Thumery	Émigré	Lille
Thuron	?	Cordeliers
Thyart	Condamné	Marc
Tingry	Émigré	Lille
Tinseau (abbé)	Émigré	Lille
Tolozan	Émigré	Thorigny
Toot (baron)	?	Cordeliers
Torcy	?	Marc
Torelli (abbé)	Émigré	Cordeliers ; Thorigny ; Marc
Tournachon	Émigré	Cordeliers
Tournier	Condamné	Thorigny
Tramier-Laboissière	Émigré	Cordeliers
Tricot	Condamné	Lille
Trudon	Émigré	Thorigny
Turgot	Émigré	Thorigny
Vacleaupré	Condamné	Cordeliers
Valazé (député)	Condamné	Marc
Valentinois	Émigré	Cordeliers
Valère (abbé)	Déshérence	Cordeliers
Vallagrand	Émigré	Marc
Valmalette	Émigré	Thorigny
Valroger	Émigré	Cordeliers
Vassé	Émigré	Lille
Vauban	Émigré	Marc
Vaubecourt	Émigré	Cordeliers
Vaudemont	Émigré	Cordeliers
Vaudreuil	Émigré	Cordeliers
Vaudricourt	Émigré	Thorigny
Vaugrand	?	Marc
Vautrin	Émigré	Cordeliers

Vauvers	Déshérence	Lille
Vebert	Déshérence	Marc ; Lille
Vente (H. F.)	Condamné	Marc
Verdière	Condamné	Thorigny
Verdolin	Émigré	Lille
Vergennes	Émigré	Lille
Vergennes (fils)	Condamné	Marc
Vermenould	Émigré	Cordeliers
Vermont (abbé)	Émigré	Cordeliers
Vesset (J. A.)	Condamné	Thorigny
Vibraye	Émigré	Cordeliers
Viella	Émigré	Cordeliers
Viet	Émigré	Capucins-Honoré
Vignolles	Émigré	Cordeliers
Vigny (fils)	Condamné	Cordeliers
Vigny (mère)	Déshérence	Cordeliers
Vigny Dutille	Déshérence	Thorigny
Villedeuil (ministre)	Émigré	Thorigny
Villefort (veuve)	Émigré	Cordeliers
Villenpuz	Condamné	Cordeliers
Villequier	Émigré	Cordeliers
Villeroy	Émigré	Cordeliers
Vincent	Condamné	Marc
Vintimille	Émigré	Cordeliers
Virieu (député)	Émigré	Cordeliers ; Lille ; Thorigny
Vivier	Condamné	Lille
Voisenon	Émigré	Thorigny
Vrignault	Déshérence	Cordeliers
Vrigny	Condamné	Cordeliers
Wall	Émigré	Lille
Wallot	Condamné	Lille
Walsh	Émigré	Cordeliers
Wargemont	Émigré	Marc
Wébert	Emigré	Lille
Wedenselds	?	Marc
Yel	Condamné	Cordeliers

Annexe 46. Aperçu quantitatif (en nombre de vol.) et réunion des dépôts littéraires

	Thermidor an III ²⁵³⁸	Floréal an V ²⁵³⁹	Suppression et destination
Arsenal	100.000	120.000	Floréal an V Bibl. publique
Capucins-Honoré	150.000	200.000	Nivôse an VII Louis-la-Culture
Cordeliers	150.000	262.000	Prairial an XIII Min. de l'Intérieur
Enfants-de-la-Patrie	30.000	55.000	Messidor an VI Louis-la-Culture
Louis-la-Culture	460.000	500.000	Vendém. an IX Cordeliers
Rue de Lille	110.000	224.000	Germinal an VI Cordeliers
Rue Marc	100.000	100.000	Nivôse an VI Cordeliers
Rue de Thorigny	40.000	66.000	Prairial an VI Cordeliers
TOTAL	1.140.000	1.800.000	

²⁵³⁸ Cf. l'état des dépôts littéraires, dressé par la Commission temporaire des arts en thermidor an III (AN F¹⁷ 1253, d. 11).

²⁵³⁹ On se réfère ici aux données fournies par les conservateurs des dépôts littéraires aux membres de l'Institut national chargés de la rédaction du rapport sur les dépôts littéraires (AN F¹⁷ 1070, dossiers classés par dépôt).

Annexe 47. Index nominatif et chronologique des restitutions (totales ou partielles) de livres à leurs anciens propriétaires

An III

Bouthillier	Lavoisier	Parabère (mère)
Brogie (V.)	Lebrun	Petion
Crevel	Lestoré	Pierre
Cucu d'Herouville	Levigneur	Roland
Duclos-Dufresnoy	Loizerolles	Rougemont
Gravier-Vergennes	Mauduit	Valazé
Grenus	Molfy	Vergennes
Guérin	Mollevaut	Vergennes (fils)
Hesse	Morel	Walsh
Lambert (F. A. J.)	Pain d'Avoine	

An IV

Boulogne-Magnaville	Fourcault	Puissant
Boys	Gensonné	Royer (H. J.)
Brichard	Gigot-Boisbernier	Saint-Amand
Brongniart	Latour-Dupin	Talleyrand-Périgord (C.M.)
Castille	Moncrif	Tassin l'Estang
Combault-d'Auteuil	Montboisier	Thélis
Desmeuniers	Parabère (fils)	Tingry
Deville	Parizot	Tricot
Dupain	Pavant	Vesset
Duport du Tertre	Potier de Gesvres	
Ferrouillat	Prédicant	

AN V

Beaucourt	Duvivier	Merlet
Carrier	Fourmestaux	Payan
Choiseul-Gouffier	Laborde	Penthièvre (condamné)
Constance	La Châtre	Rabault Saint-Etienne
Conti	Lacroix	Saint-Priest (M. J. E.)
Custine	Lesclapart	Tramier-Laboissière
Douet	Lesseville	Vintimille
Duvancel	Marbeuf (L.)	

AN VI

Basire	Flavigny	Laurent	Pelletier (F.)
Cabre	Lacour	Legrand	Vente
Condorcet	Lafargue	Macmahon	

AN VII

Bartillat	Goulet	Gravier	Serpaut
-----------	--------	---------	---------

AN VIII

Belizard		Couthon	
----------	--	---------	--

AN IX

Menuret		Quatremère de Quincy	
---------	--	----------------------	--

AN X

Labelinaye		Talleyrand-Périgord (G. M.)	
Marivetz		Vermenoux	

AN XI

Daine		Thiroux-Montdésir	
-------	--	-------------------	--

Annexe 48. État nominatif des individus n'ayant pas obtenu la restitution de leurs livres

Albani	La Rochefoucault-Liancourt
Alfieri	Le Chanteur
Augeard	Le Rebours
Beaufort	Leclerc de Juigné
Bois-Dailmetz	Lefevre d'Hamecourt
Caumont-Laforce	Margarita
Caussans	Marsan
Châtelet	Milcent
Cornet de Crasneville	Mique
Courtavelle	Montmorency
Croy-d'Havré	Montmorency-Laval (condamné)
Crussol d'Uzès (E. H. C.)	Montmorency-Robecq
Derabec	Noailles de Poix
Desclignac	Peruse d'Escars
Dubois de La Motte	Puisigneux
Duport (A.)	Salm-Salm
Fitz-James	Torelli
Freguet	Vaubecourt
Henin	Vautrin
Hubert	Villeroi
La Fayette (fils)	Vintimille
La Luzerne	Virieu
La Rochefoucault-Bayer	

Annexe 49. Les procédures de restitution : trois cas type

1. Pierre, condamné

- 18 pluviôse an III. Arrêté du Bureau du Domaine national du département du Paris :

« Il appert que le C. Girard Commissaire du Bureau du Domaine N.al du département de Paris a procédé en vertu du pouvoir qui lui a été délivré par ledit Bureau à l'inventaire des meubles et effets provenant de chez Pierre condamné demeurant rue du Cherche Midi Section de Mutius Scaevola n° 790 dont il résulte que sous l'art. 83 dud. procès-verbal d'inv.re est une échelle de bibliothèque en bois de chêne peinte en acajou prisee quarante livres, plus les livres composant la bibliothèque dudit Pierre ont été estimés à la somme de 1174.

Lesquels livres ont été par nous remis au C. Monory, Libraire rue des Fossés Germain des Prés n° 281 Section de l'Unité, lequel a déclaré qu'ils seraient transportés au dépôt N.al rue de Lille.

Pour extrait conforme délivré par nous membres du Bureau du Domaine N.al du département de Paris, le dix-neuf prairial an 3^e de la République française une et indivisible.

[signé] Duchatel Guillotin

Vu par la Commission des Revenus nationaux à Paris ce 22 fructidor an 3^e de la République française une et indivisible. [signé] Charon Vanieville »²⁵⁴⁰

- 22 fructidor an III. Lettre de la commission des Revenus nationaux (12^e division) à la commission d'Instruction publique :

« La C.enne Pierre nous a produit, Citoyens Collègues, un arrêté pris en sa faveur le 24 thermidor dernier par le Bureau du Domaine national qui, vu l'acte de notoriété constatant les droits à l'hérédité et autres pièces justificatives, prononce la levée des scellés apposés dans le domicile de Pierre Louis Pierre son frère condamné, et la mise en possession et jouissance tant dudit logement que des meubles et effets qui lui ont appartenu ; mais pour les objets transportés dans les dépôts hors de la surveillance du Bureau, il la renvoie à se pourvoir par devant la commission des Revenus nationaux.

En conséquence de cet arrêté que nous approuvons et en exécution de l'art. 19 de la loi du 21 prairial, nous vous prions de faire remettre à la Citoyenne réclamante, moyennant décharge, l'échelle de bibliothèque et les livres provenant de feu son frère et dont il est fait mention dans l'extrait de procès-verbal que vous trouverez ci-joint. Nous prévenons cette Citoyenne afin qu'elle puisse se présenter à l'effet de recevoir les objets en question au vu de la lettre d'avis que nous lui écrivons à ce sujet.

Salut et fraternité. [signé] Poussielgue »²⁵⁴¹

²⁵⁴⁰ AN F17 1076, d. 1.

²⁵⁴¹ *Ibid.*

- 27 fructidor an III. Lettre de la commission exécutive de l'Instruction publique à la Citoyenne Pierre :

« Nous vous prévenons, Citoyenne, que vous êtes autorisée à vous présenter chez le conservateur du dépôt national littéraire de la rue de Lille, qui, au vu de la présente, et sur bonne et valable décharge, vous remettra les livres qui ont appartenu au C.en Pierre, votre frère.

Salut et fraternité. »²⁵⁴²

- 27 fructidor an III. Lettre de la commission exécutive de l'Instruction publique au C. Serieys, conservateur du dépôt national littéraire de la rue de Lille :

« Un arrêté du comité d'Instruction publique du 23 prairial, et dont nous vous avons adressé copie le 17 messidor, Citoyen, nous ayant autorisés à restituer aux héritiers des condamnés les livres qui leur ont appartenu, et qui ont été transportés dans les divers dépôts littéraires, nous vous prévenons que la Citoyenne Pierre se présentera à celui qui vous est confié, pour obtenir la remise des livres qui ont appartenu au C. Pierre, son frère. Nous vous invitons à lui faire cette remise, lorsqu'elle aura exhibé ses titres. Vous en prendrez un récépissé, pour nous être présenté comme pièce justificative, et vous tenir lieu de décharge.

Salut et fraternité. »

²⁵⁴² Ars. Ms. 6497, f° 355. On trouve, sur la lettre, cette annotation du conservateur : « rendu le 1^{er} vendémiaire an 4 dont décharge ». De même, sur le bordereau des inventaires de ce dépôt, figure à côté du n° 45, la mention « rendu » (AN F¹⁷ 1196).

2. Combault d'Auteuil, émigrée

- 5 prairial an IV. Lettre du ministre des Finances (3^e division des Domaines) au ministre de l'Intérieur :

« La C.enne Combault d'Auteuil, Citoyen Collègue, vient de me produire un arrêté du Bureau du Domaine national du département de la Seine du 4 messidor an III qui ordonne en sa faveur la levée des scellés apposés sous prétexte d'émigration de sa part sur une maison par elle occupée, rue Rousselet faub.g S. Germain à Paris d'après les preuves par lui acquises de la non émigration de cette C.enne.

En conséquence de cet arrêté que j'approuve, je vous prie, Citoyen Collègue, de vouloir bien donner des ordres pour que des livres imprimés et manuscrits à elle appartenant lui soient restitués sur sa décharge et au vu de la lettre d'avis que je lui adresse à ce sujet, par le Conservateur du dépôt national littéraire de la rue de Lille qui paraît les avoir encore entre les mains avec des notices qui prouvent les droits de la réclamante suivant le certificat que ce C.en lui en a donné du 18 de ce mois et que je joins à la présente.

Le ministre des Finances. [signé] Du Ramel »

« Je soussigné Conservateur du dépôt national littéraire de la rue de Lille certifie qu'il existe dans ce dépôt quelques livres imprimés et manuscrits, qui appartenaient à la Citoyenne Combault d'Auteuil, suivant les notices qui m'ont été remises. À Paris, ce 18 floréal, an 4^e de la République. [signé] Sérieys

Vu par le ministre des Finances [griffe] Du Ramel

Le Directeur de la 3^e division des Domaines [signé] Le Noble »

- 13 prairial an IV. Lettre du Ministre de l'Intérieur (5^e division, Bureau des musées et bibliothèques) à la C.enne Combault d'Auteuil :

« Je vous prévien, Citoyenne, que le Conservateur du dépôt littéraire de la rue de Lille est autorisé à vous remettre les livres imprimés et manuscrits qui vous appartiennent. La remise vous en sera faite moyennant récépissé et au vu de la lettre d'avis que le M.tre des Finances vous a adressée à ce sujet.

Salut et fraternité »²⁵⁴³

- 13 prairial an IV. Lettre du Ministre de l'Intérieur (5^e division, Bureau des musées et bibliothèques) au conservateur du dépôt littéraire de la rue de Lille :

« Le ministre des Finances m'annonce, Citoyen, que la C.enne Combault d'Auteuil vient de lui produire un arrêté du Bureau du Domaine N.al du Dep.t de la Seine du 4 messidor an 3^e qui ordonne en sa faveur la levée des scellés apposés sur ses effets sous prétexte d'émigration, d'après les preuves par lui acquises de la non émigration de cette Citoyenne. Je vous autorise en conséquence à lui remettre les livres imprimés et manuscrits qui ont été transportés dans votre dépôt. Vous lui en ferez la remise moyennant décharge et sur la présentation de la lettre d'avis que le M.tre des Finances lui a adressée à ce sujet.

Salut et fraternité. »²⁵⁴⁴

²⁵⁴³ Ces deux pièces et la minute de la troisième proviennent d'un dossier nominatif « C.enne Combault d'Auteuil », tiré du carton des « Restitutions n° 53 » (AN F¹⁷ 1240B).

²⁵⁴⁴ Ars. Ms. 6498, f° 64-65. Le récépissé de la C. Combault d'Auteuil, du 19 prairial an IV, figure au verso de la lettre du Ministre.

3. Walsh, étranger

- 8 frimaire an III. Arrêté du Bureau du Domaine national du département de Paris :

« Vu le Mémoire du Citoyen Mac Shechy fondé de pouvoir du Citoyen Walsh ci-devant Commissaire provisoire au Collège des Lombards rue des Carmes n° 9, par lequel il expose que le Citoyen Walsh a été arrêté comme Étranger dans la commune d'Évêquemont, que les effets, qu'il avait laissés au Collège des Lombards, ont été transportés savoir ses meubles au Collège de Navarre et ses livres aux Cordeliers, mais que le Citoyen Walsh étant domicilié en France depuis 25 ans et naturalisé français par Brevet du mois de mai 1780, il vient d'être mis en liberté et qu'il a droit d'attendre que ses effets lui seront remis.

Vu la procuration dont le Citoyen Mac Shechy est chargé, vu l'extrait en forme du Brevet de naturalité accordé au C.en Walsh en l'année 1780 et la copie certifiée conforme de l'arrêté du C. Crassous Représentant du peuple dans les départements de Seine et Oise et Paris, en date du sept messidor an deuxième de la République française une et indivisible, portant que le Citoyen Walsh sera mis en liberté à la charge par lui de se conformer dans sa commune aux mesures prescrites par la loi du 27 germinal dernier sur la police générale.

Le Bureau du Domaine national du Département de Paris, arrête que le Citoyen Pigoreau son Commissaire se transportera sur le champ Maison de Navarre étant accompagné de deux commissaires de Section et d'un commissaire de toute autorité constituée qui aurait apposé les scellés sur la partie de la maison de Navarre, où les effets du C.en Walsh ont été déposés à l'effet de reconnaître et lever lesdits scellés, après quoi il remettra au Citoyen Mac Shechy les meubles et effets qui seront reconnus appartenir au Citoyen Walsh à la charge par le Citoyen Mac Shechy d'en donner un reçu au pied du procès-verbal de remise et de payer les frais de garde ainsi que ceux qui auraient pu résulter de l'apposition et de la levée des scellés à l'exception des frais d'enlèvement et de transport, qui ayant été occasionnés pour un service public doivent être supportés par la Nation.

À la suite de cette opération, le Commissaire du Bureau se transportera à la maison des Cordeliers toujours accompagné des deux commissaires de Section, et après avoir constaté que les livres appartenant au Citoyen Walsh y sont restés en dépôt il en requerra du préposé à la Bibliothèque des Cordeliers la restitution en sa présence au Citoyen Macshechy, dont il sera pareillement donné récépissé en son procès verbal.

Il remettra sans délai au Bureau le procès verbal qui en aura été dressé de ces deux opérations, et attendu que l'inventaire des effets du Cen Walsh n'est pas dans les bureaux du Domaine et qu'il n'y a que ceux de Murphy et d'O'Brien qui demeurent dans la même maison et dont les meubles ont été transportés en même temps que ceux dudit Walsh, ledit Commissaire se munira desdits deux inventaires et de l'état des meubles et livres réclamés par le Cen Walsh, et il s'assurera par les étiquettes et autres renseignements s'ils lui appartiennent réellement, et après avoir fait un état sommaire des meubles seulement les remettra audit Cen Walsh à la charge par lui de donner soumission de représenter ceux qui pourraient être réclamés et de payer à la première réquisition les frais dès qu'ils seront liquidés.

Fait et arrêté à Paris le 8 frimaire an troisième de la République une et indivisible. Signé Guillotin
Renaissou et Duchatel

Je certifie le présent conforme à l'expédition de l'arrêté du Bureau qui m'a été délivrée par le Bureau du Domaine national à l'effet de mettre le Citoyen Walsh en possession de son mobilier.

À Paris le dix-sept floréal de l'an troisième de la République une et indivisible.

[signé] Pigoreau, Com.re du Bureau »

- 17 floréal an III. Arrêté de la Commission temporaire des arts :

« Le Directoire, vu l'arrêté du Bureau du Domaine National du Département de Paris en date du 8 frimaire dernier, portant que les livres appartenant au C. Walsh, ci-devant Commissaire Proviseur au Collège des Lombards, et mis en réserve au Dépôt National Littéraire des Cordeliers, lui seront rendus ; Arrête que le C.n Barrois, Conservateur dudit Dépôt fera la remise de ces livres au Citoyen Macshechy, fondé de pouvoir du C. Walsh, qui sera tenu d'en donner décharge. Le Comité d'Instruction publique sera invité à donner son autorisation pour cette remise.

Pour extrait conforme.

Au nom de la Commission, les membres composant le Directoire. »²⁵⁴⁵

- 8 prairial an III. Arrêté du comité d'Instruction publique :

« Le Comité, vu l'arrêté du Bureau du Domaine National, en date du 8 frimaire dernier, portant que les livres appartenant au C. Walsh, ci-devant Commissaire provisoire au Collège des Lombards et mis en réserve au dépôt National Littéraire des Cordeliers, lui seront rendus, autorise la Commission temporaire des arts à faire délivrer lesdits livres au C. Macshechy, fondé de pouvoir du C. Walsh, qui sera tenu d'en donner décharge. »²⁵⁴⁶

- 13 prairial an III. Billet de Oudry, secrétaire général de la Commission temporaire des arts au C. Barrois, conservateur du dépôt littéraire des Cordeliers :

« Le C. Walsh est porteur de l'autorisation du Comité d'Instruction publique pour obtenir la remise des livres enlevés de chez lui pendant sa détention. Je te prie de vouloir bien le satisfaire aussitôt.

Salut et amitié. [signé] Oudry Secrét. Gal. »²⁵⁴⁷

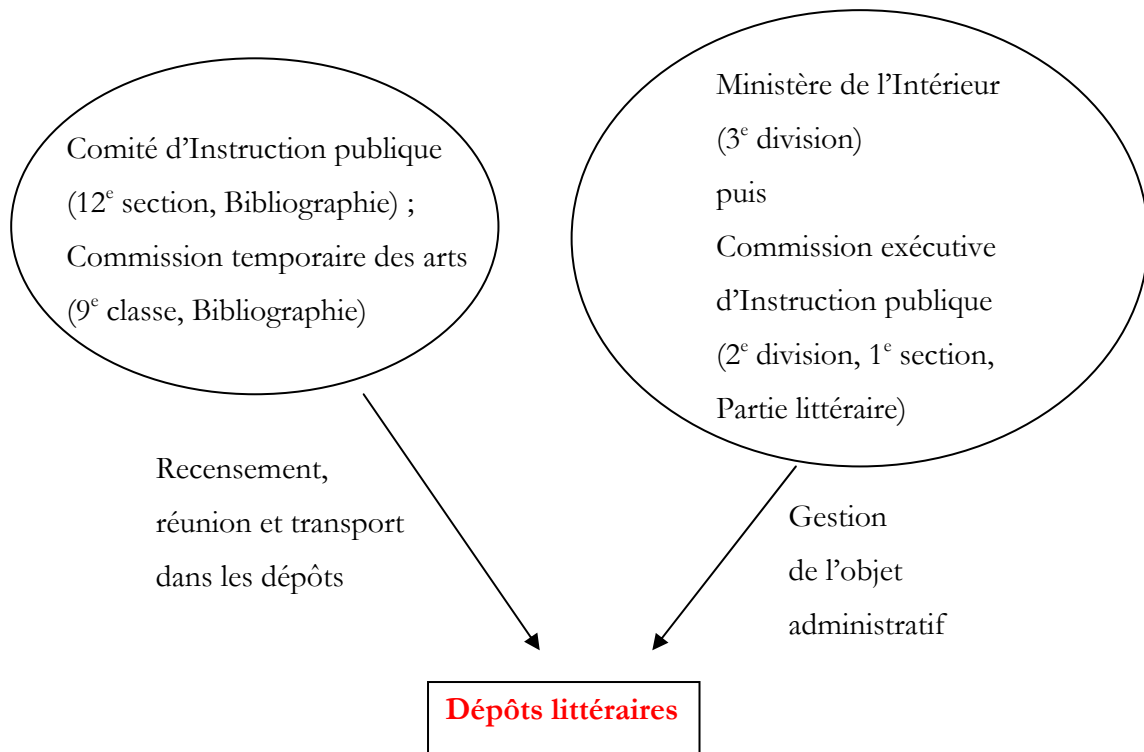
²⁵⁴⁵ Ces deux pièces proviennent d'un dossier regroupant la correspondance relative à diverses demandes de restitution (AN F¹⁷ 1049, d. 8).

²⁵⁴⁶ Ars. Ms. 6497, f^o 453.

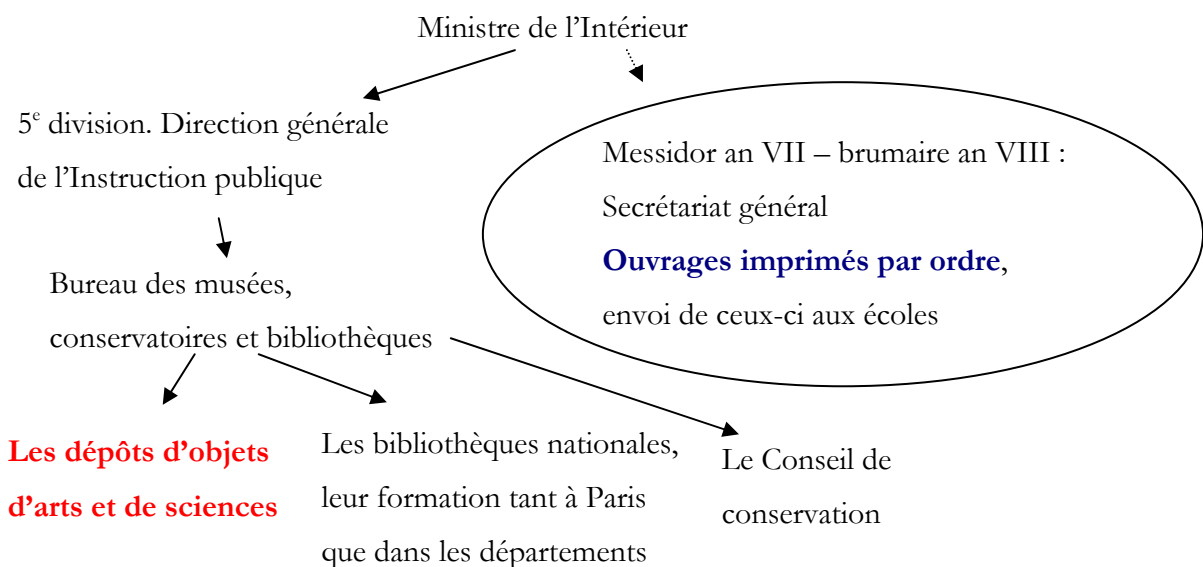
²⁵⁴⁷ Ars. Ms. 6497, f^o 451.

Annexe 50. Les tutelles administratives des dépôts littéraires

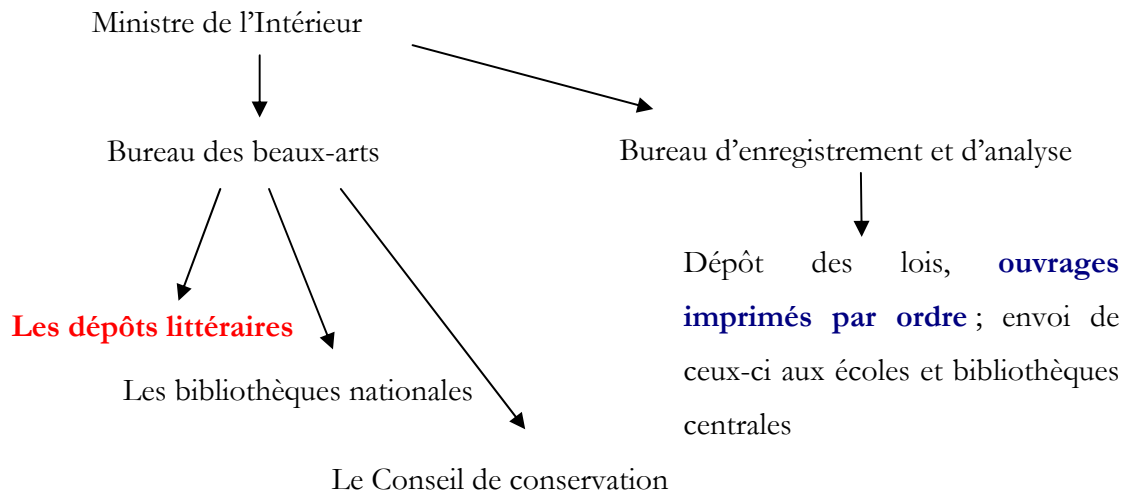
An II - an III



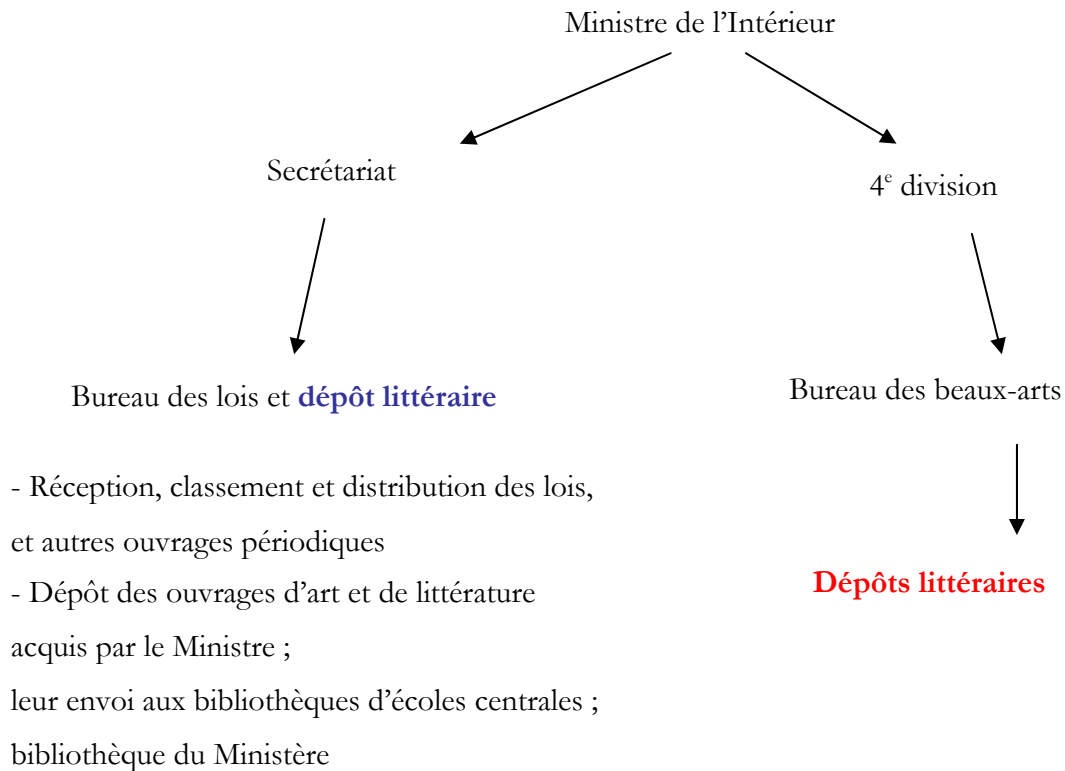
Brumaire an IV - brumaire an VIII (ministères Benezech, Letourneux, François de Neufchâteau et Quinette)



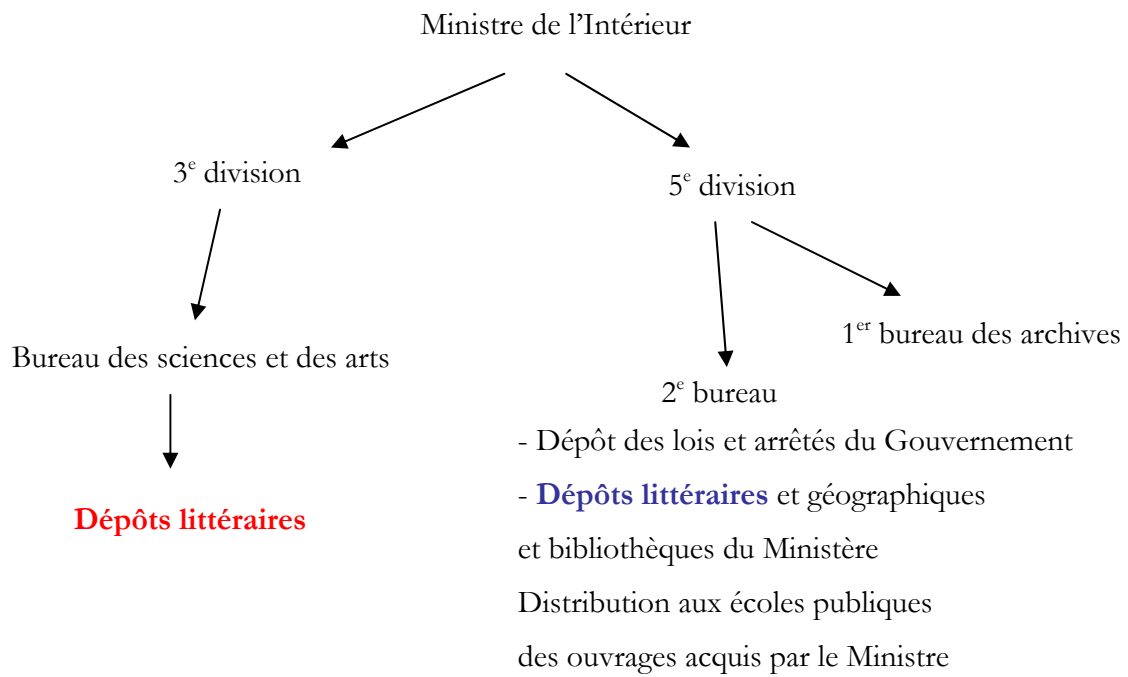
Nivôse an VIII - brumaire an IX (ministère Lucien Bonaparte)



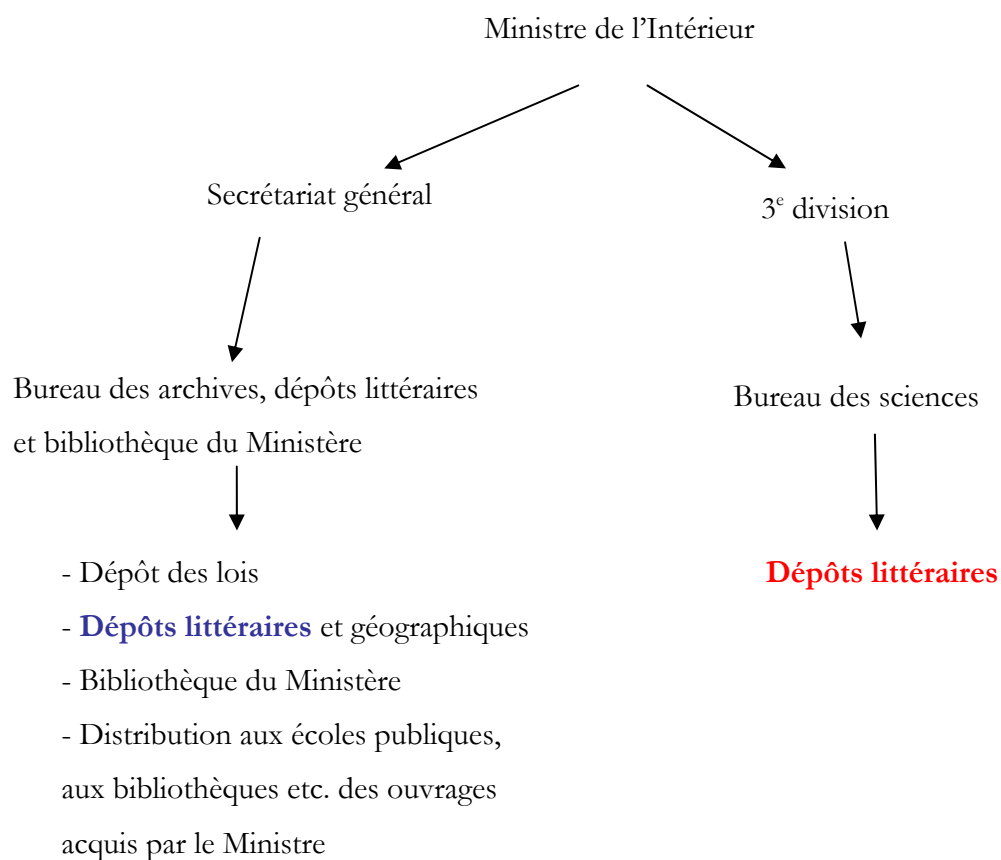
An IX (ministère Chaptal 1)



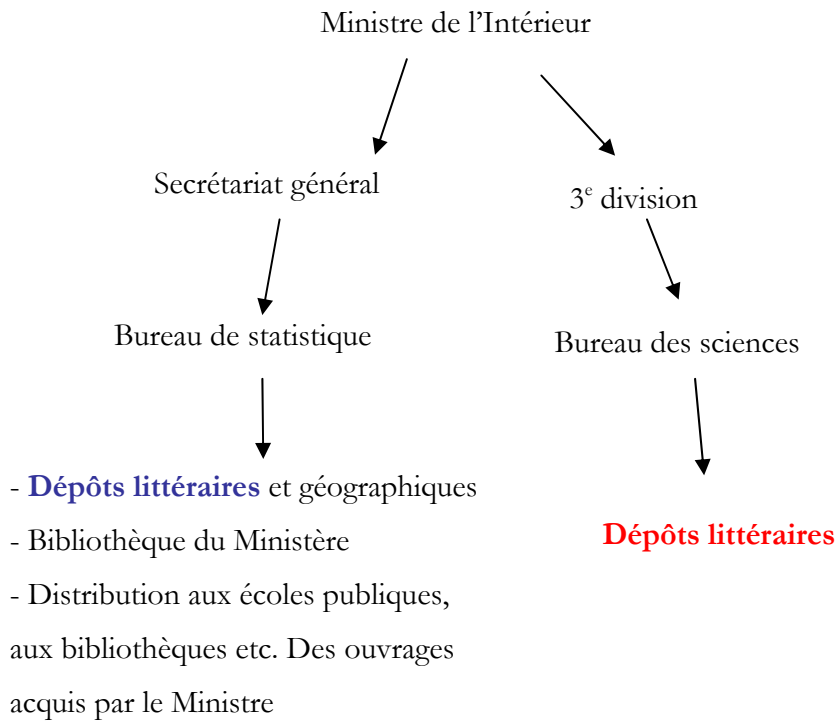
An X - an XI (ministère Chaptal 2)



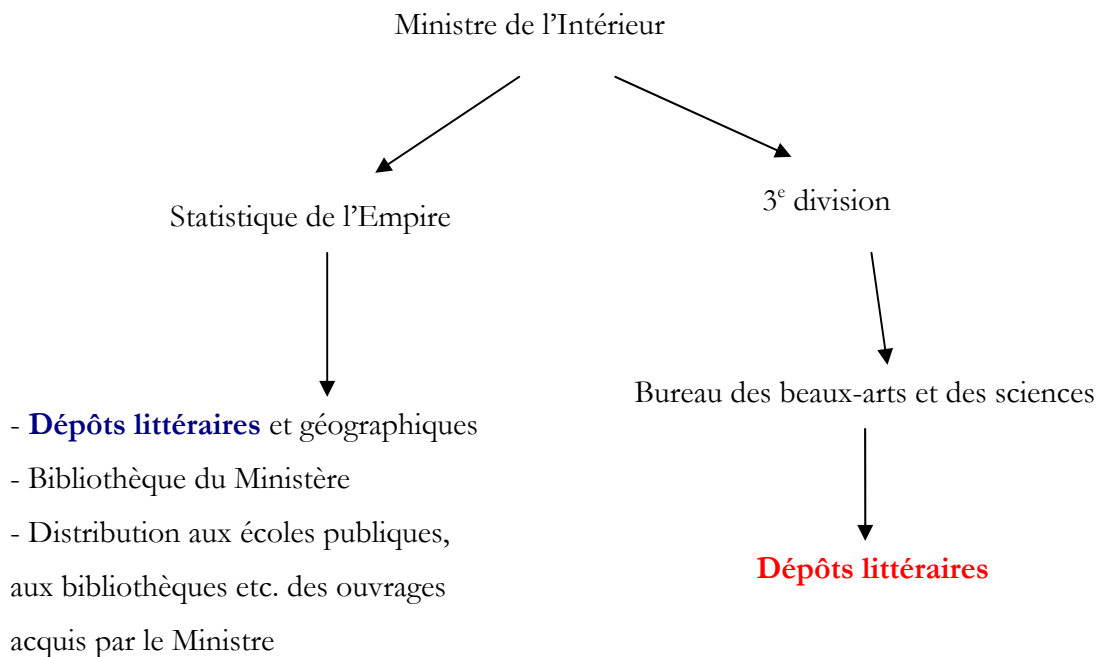
An XII - an XIII (ministère Champagny 1)



1806 - 1808 (ministères Champagny 2, Cretet, Champmol)



1809-1811 (ministère Montalivet 1)



Annexe 51. « Tableau systématique et analytique des principaux ouvrages contenus dans la Bibliothèque du Conseil d'État »²⁵⁴⁸

TABLE DES DIVISIONS

Tome premier.

THEOLOGIE, ou cultes religieux de différents peuples

Introduction. Ouvrages relatifs à la liberté des consciences et des cultes

I. Théologie naturelle

Traité de la religion naturelle, de l'existence de Dieu

II. Théologie révélée

1° Théologie juive et théologie chrétienne. Textes et versions de la Bible

2° Histoire et figures de la Bible

3° Écrits et Évangiles apocryphes

4° Interprètes, paraphrastes et commentateurs de la Bible

5° Harmonies, concordances et dictionnaires de la Bible

6° Traités de philologie sacrée

7° Traités des rites judaïques et des choses mentionnées dans la Bible

8° Traités de la vérité de la religion chrétienne

9° Ouvrages des Sociniens

10° Ouvrages des Calvinistes

11° Ouvrages pour et contre la religion chrétienne

12° Traités contenant des opinions particulières

13° Liturgie et recueils de prières de différentes églises

14° Conciles généraux et particuliers, décrétales, recueils de bulles

15° Collections ou extraits des Saints-Pères et des monuments ecclésiastiques

16° Ouvrages des Saints-Pères, grecs et latins

17° Théologiens scolastiques, moraux et mystiques

18° Catéchismes

19° Ouvrages sur l'éloquence de la chaire, et sermons

20° Traités sur l'Église catholique romaine, sur la hiérarchie ecclésiastique, etc.

21° Controverse élevée dans l'Église romaine, au sujet de la morale des Jésuites

22° Traités singuliers des cérémonies ecclésiastiques, des superstitions, etc.

23° Traités sur le ciel, l'enfer, etc.

III. Théologie des Chinois, des Perses, des Grecs, des Romains, des Gaulois, etc.

IV. Théologie des Mahométans.

²⁵⁴⁸ *Préface et table des divisions du catalogue des livres de la bibliothèque du Conseil d'État...*, *op. cit.* ; BnF, NAF 5210, f° 69-77.

JURISPRUDENCE

I. Droit public universel

Introduction. Traités généraux sur les lois

- 1° Droit de la nature et des gens
- 2° Mémoires, négociations et traités de paix
- 3° Droit de la guerre et de la paix
- 4° Droit maritime

II. Droit civil ancien

Introduction. Traités généraux sur le droit civil

- 1° Droit des Grecs et des Romains
- 2° Corps du droit civil, commentateurs, etc.
- 3° Jurisconsultes généraux, et collections de traités sur le droit romain

III. Droit italien ou ecclésiastique

IV. Droit français

Introduction. Traités généraux sur le droit français

- 1° Traités du droit public de France
- 2° Traités de la convocation des états-généraux et autres assemblées nationales
- 3° Procès-verbaux des états-généraux et autres assemblées nationales
- 4° Édits et ordonnances des rois de France
- 5° Lois et constitutions décrétées par les assemblées nationales de France
- 6° Commentateurs sur les ordonnances des rois de France
- 7° Commentateurs sur les lois de la République française
- 8° Arrêts des ci-devant parlements et cours souveraines de France
- 9° Coutumes des ci-devant provinces et villes de France
- 10° Œuvres de jurisconsultes français
- 11° Traités particuliers de droit français, relatifs aux mariages, testaments, successions, etc.
- 12° Styles et pratiques des différents tribunaux de justice de France
- 13° Plaidoyers, factums, mémoires et harangues

V. Droit criminel

VI. Droit étranger

- 1° Droit ancien des peuples modernes de l'Europe
- 2° Constitutions de différents états de l'Europe
- 3° Droit public et jurisprudence de divers états de l'Italie, des royaumes d'Espagne et de Portugal, d'Allemagne, des Pays-Bas, d'Angleterre, des pays orientaux, des pays septentrionaux, des États-Unis d'Amérique.

SCIENCES ET ARTS

Introduction. Traités généraux et préparatoires

I. Philosophie

- 1° Histoire de la philosophie et des philosophes
- 2° Philosophes anciens, avec leurs interprètes et sectateurs
- 3° Philosophies modernes

II. Logique et Dialectique

III. Éthique ou Morale

- 1° Moralistes anciens et modernes
- 2° Traités particuliers des vertus, des vices et des passions
- 3° Mélanges de philosophie morale

IV. Économie

- 1° Traités généraux sur l'éducation
- 2° Traités de l'éducation du peuple, des hommes et des femmes, des filles, des jeunes gens, des enfants, des sourds-muets, des aveugles
- 3° Traité des devoirs de différents états de la société

V. Politique

- 1° Traités généraux de politique
- 2° Traités où sont découverts les fondements de la société civile et les droits des peuples
- 3° Traités sur les différentes espèces de gouvernements
- 4° Traités singuliers de politique sur les rois, sur leur éducation, sur les cours, les magistrats, ministres, ambassadeurs
- 5° Traités de politique dont les principes sont tirés du christianisme
- 6° Traités politiques sur les religions
- 7° Traités des droits de l'autorité souveraine sur les religions
- 8° Traités de la politique et des intérêts des princes et puissances de l'Europe
- 9° Mélanges de politiques
- 10° Républiques imaginaires

VI. Économie politique

- 1° Traités généraux et mélanges d'économie politique
- 2° Statistique de divers États de l'Europe
- 3° Du commerce en général
- 4° Histoire ancienne et générale du commerce
- 5° Histoire et état du commerce en France
- 6° Histoire et état du commerce des Pays-Bas, de la Hollande, de Danemark, d'Espagne, d'Italie
- 7° Histoire et état du commerce d'Angleterre
- 8° Commerce des grains
- 9° Dictionnaire d'économie politique, de commerce ; journaux
- 10° Finances
- 11° Impôts
- 12° Traités sur les poids, mesures et monnaies des anciens et des modernes
- 13° Banques et papiers de crédit
- 14° Capitaux et taux de l'intérêt en politique

- 15° Produit des manufactures. Luxe, mendicité, hôpitaux, population
- 16° Pratique du commerce
- 17° Colonies

VII. Métaphysique

- 1° Traités généraux de métaphysique
- 2° Traités particuliers de l'âme, de la raison, de l'esprit de l'homme, et de ses facultés
- 3° Traités particuliers des esprits et de leurs opérations
- 4° Traités de l'art cabalistique, des magiciens et des opérations magiques

VIII. Physique

- 1° Traités généraux de physique
- 2° Traités de l'univers, du ciel, etc.
- 3° Traités sur l'homme et sur les animaux
- 4° Traités sur les éléments, le feu, les météores, la putréfaction
- 5° Traités sur l'air, le vide
- 6° Traités sur le mouvement et la mesure de la terre, les tremblements, etc.
- 7° Traités sur l'électricité
- 8° Découvertes microscopiques

IX. Histoire naturelle

- Introduction. Traités généraux et préparatoires
- 1° Histoire naturelle générale
- 2° Histoire naturelle de la terre, des montagnes et des volcans
- 3° Histoire naturelle et particulière de différents pays
- 4° Règne minéral : Traités sur les mines et leur exploitation, Histoire minéralogique de différents pays, Histoire naturelle des métaux, cristaux et pierres précieuses, Histoire naturelle des eaux, fleuves, fontaines et eaux minérales
- 5° Règne végétal : Traités sur l'économie rustique, l'agriculture et le jardinage, Botanistes généraux, anciens et modernes, Botanistes particuliers, Catalogues de plantes, Traités sur les arbres et arbustes
- 6° Règne animal : Quadrupèdes, Oiseaux, Reptiles et insectes, Poissons et coquillages
- 7° Histoire naturelle des monstres, prodiges, etc.

X. Médecine

- Introduction et Traités préparatoires à l'étude
- 1° Médecins anciens et modernes
- 2° Traités généraux de physiologie, concernant le corps humain
- 3° Traités particuliers concernant la virginité, la génération et la vieillesse
- 4° Traités sur le régime de la vie et les aliments
- 5° Traités des maladies, et des remèdes qui leur sont propres ; Traité sur les morts subites ou apparentes
- 6° Traités généraux sur les maladies épidémiques, la peste, etc.
- 7° Mélanges de médecine
- 8° Médecine vétérinaire

XI. Chirurgie

- 1° Traités généraux et préparatoires à l'étude de la chirurgie
- 2° Traités particuliers et mélanges de chirurgie

- XII. Anatomie
Traité généraux et particuliers
- XIII. Pharmacie
Traité généraux et particuliers des médicaments
- XIV. Chimie
Traité généraux et particuliers
- XV. Alchimie
Traité généraux et particuliers
- XVI. Mathématiques
1° Traité généraux et préparatoires à l'étude des mathématiques
2° Mathématiciens anciens
3° Mathématiciens modernes
4° Mélange de mathématiques et de physique
5° Arithmétique
6° Algèbre
7° Calcul différentiel et intégral
8° Géométrie
9° Trigonométrie, logarithmes
10° Géométrie pratique, planimétrie, stéréométrie
11° Traité sur le cercle, les sections coniques et autres courbes
12° Traité sur le calcul des probabilités
13° Mécanique
- XVII. Astronomie
1° Histoires et Traité généraux d'astronomie
2° Traité particuliers d'astronomie ; cosmographie ; usage de la sphère
3° Traité particuliers des étoiles fixes et des planètes
- XVIII. Astrologie
1° Traité généraux et particuliers d'astrologie
2° Traité des nativités, des songes et de leurs interprétations
3° Centuries, prédictions astrologiques
- XIX. Perspective, Optique et Dioptrique
- XX. Hydrographie, ou Science de la Navigation
- XXI. Hydraulique, ou Science de conduire et élever les eaux
- XXII. Gnomonique, ou Science des cadrans
- XXIII. Musique
- XXIV. Mélanges sur différentes parties des sciences
- XXV. Traité de la construction des instruments de mathématiques

ARTS

Introduction à la théorie et à la pratique des arts ; vies des hommes célèbres dans les arts

I. Arts de la Mémoire naturelle et artificielle

II. Arts de l'Écriture et de l'Imprimerie

III. Arts du Dessin, de la Peinture, de la Gravure et de la Sculpture
Recueils d'estampes

IV. Art de l'Architecture

1° Traités d'architecture civile

2° Descriptions d'édifices anciens et modernes, de jardins, fontaines, ponts, etc.

3° Traités d'architecture militaire

V. Art militaire

1° Traités généraux de l'art militaire chez les anciens

2° Traités généraux de l'art militaire chez les modernes

3° Traités sur la tactique

4° Traités sur l'artillerie

5° Descriptions de guerres, campagnes et campements

6° Traités sur la discipline militaire

7° Mélanges sur l'art de la guerre

VI. Art de faire des armes

VII. Art pyrotechnique

VIII. Art de manier et de traiter les chevaux

IX. Art de la chasse

X. Traité des Danses et des Jeux

XI. Art gymnastique et Natation

XII. Traités de divers arts mécaniques

BELLES-LETTRES

Introduction générale à l'étude des belles-lettres

I. Langues diverses

- 1° Traités généraux sur les langues
- 2° Grammaires et dictionnaires de différentes langues

II. Langues orientales

- 1° Grammaires et dictionnaires des langues hébraïque, chaldaïque et syriaque
- 2° Grammaires et dictionnaires des langues arabe, éthiopienne, persane et turque
- 3° Grammaire et dictionnaires des langues chinoise, japonaise, géorgienne, annamitique et caraïbe.

III. Langue grecque

- 1° Grammaire de langue grecque
- 2° Traités particuliers sur la langue grecque
- 3° Dictionnaires de la langue grecque
- 4° Grammaires et dictionnaires de la langue grecque vulgaire

IV. Langue latine

- 1° Grammaires de la langue latine
- 2° Traités particuliers sur la langue latine
- 3° Dictionnaires de la langue latine

V. Langue italienne

- Grammaires et dictionnaires de la langue italienne

VI. Langues espagnole et portugaise

- Grammaires et dictionnaires des langues espagnoles et portugaises

VII. Langue française

- 1° Traités sur l'origine de la langue française
- 2° Grammaires de la langue française
- 3° Traités particuliers sur la langue française
- 4° Dictionnaires de la langue française
- 5° Grammaires et dictionnaires en patois français

VIII. Langue hollandaise

- Grammaires et dictionnaires de la langue hollandaise

IX. Langue allemande

- Grammaires et dictionnaires de la langue allemande

X. Langue anglaise

- 1° Grammaires de la langue anglaise
- 2° Traités particuliers de la langue anglaise
- 3° Dictionnaires de la langue anglaise

XI. Langue irlandaise

- Grammaire irlandaise

XII. Rhétorique, ou Art oratoire

- 1° Rhéteurs grecs
- 2° Rhéteurs latins anciens
- 3° Rhéteurs modernes

XIII. Orateurs

- 1° Orateurs grecs
- 2° Orateurs latins anciens
- 3° Orateurs latins modernes
- 4° Orateurs français, ou qui ont écrit en français : Collections de discours, d'éloges, d'oraisons funèbres et de panégyriques, Discours, éloges, oraisons funèbres et panégyriques, par ordre alphabétique

XIV. Poétique

- 1° Traités de l'art poétique en général
- 2° Traités particuliers de différents genres de poésie

XV. Poètes

- 1° Poètes orientaux
- 2° Collections et extraits de poètes grecs
- 3° Poètes grecs
- 4° Collections et extraits de poètes latins
- 5° Poètes latins anciens
- 6° Poètes latins modernes
- 7° Poètes macaroniques
- 8° Poètes italiens
- 9° Poètes français : Introduction à la poésie etc., Recueils de poètes français, Poètes français par ordre chronologique, Poètes français épiques et didactiques, Poètes dramatiques français, Poésies françaises en patois bourguignon et languedocien
- 10° Poésie et littérature espagnoles
- 11° Poésie et littérature portugaises
- 12° Poésie et littérature allemandes
- 13° Poètes anglais
- 14° Littérature orientale
- 15° Poésie et littérature russes

XVI. Auteurs de Fables et d'Apologues

XVII. Romans

- 1° Traités sur les romans
- 2° Collections et extraits de romans
- 3° Romans grecs
- 4° Romans latins
- 5° Romans français : Romans de chevalerie, Aventures amoureuses sous des noms empruntés de la fable et de l'histoire, Aventures singulières sous diverses dénominations, par ordre alphabétique, Nouvelles et contes, Contes moraux, Contes de fées et autres contes merveilleux, Romans philosophiques et moraux, la plupart en forme de lettres
- 6° Romans politiques en différentes langues, ou traduits de différentes langues
- 7° Romans espagnols, nouvelles, etc.
- 8° Romans italiens, nouvelles, etc.

- 9° Romans allemands
- 10° Romans anglais

XVIII. Facéties, Pièces burlesques

XIX. Philologie, et Critiques, Interprétations, Éclaircissements sur les Auteurs

- 1° Traités de la critique
- 2° Critiques anciens et modernes
- 3° Satires, défenses, apologies
- 4° Gnomiques, sentences, apophtegmes, adages, proverbes, bons mots, ana, esprits, etc.

XX. Polygraphes, ou Auteurs qui ont écrit sur différents sujets

- Écrits sur différents sujets
- 1° Polygraphes qui ont écrit en grec
- 2° Polygraphes qui ont écrit en latin
- 3° Polygraphes qui ont écrit en italien
- 4° Polygraphes qui ont écrit en français
- 5° Polygraphes qui ont écrit en allemand
- 6° Polygraphes qui ont écrit en anglais

XXI. Dialogues et Entretiens sur différents sujets

XXII. Épistolaires

- 1° Traités du style épistolaire
- 2° Lettres des auteurs grecs
- 3° Lettres des auteurs latins anciens et modernes
- 4° Lettres écrites en français
- 5° Lettres écrites en italien, ou traduites de l'italien
- 6° Lettres écrites en allemand, ou traduites de l'allemand
- 7° Lettres écrites en anglais, ou traduites de l'anglais

Tome second.

HISTOIRE

Introduction générale. Traités sur la manière de composer et d'étudier l'histoire

I. Géographie

- 1° Géographie ancienne
- 2° Géographie moderne : Collection des petites Républiques dites des *Elseviers*, par ordre alphabétique
- 3° Tables et cartes géographiques
- 4° Dictionnaires géographiques

II. Voyages

- 1° Traités préparatoires à l'étude des voyages
- 2° Collections générales de voyages
- 3° Voyages autour du monde
- 4° Voyages en différentes parties du monde
- 5° Voyages en Europe
- 6° Voyages au Levant, en Turquie, en Grèce
- 7° Voyages en Asie, Afrique et Amérique
- 8° Voyages en Asie
- 9° Voyages en Afrique : Voyages en Égypte et en Nubie
- 10° Voyages en Amérique
- 11° Voyages pittoresques et descriptions de lieux
- 12° Voyages imaginaires et amusants

III. Chronologie

- 1° Chronologie technique, ou Traités dogmatiques du temps et de ses parties
- 2° Chronologie historique, ou l'Histoire réduite et disposée par tables et par années

IV. Histoire universelle ancienne

V. Histoire universelle moderne : Journaux historiques et gazettes

VI. Histoire religieuse

- 1° Histoire des diverses religions
- 2° Histoire du peuple Juif
- 3° Histoire de l'Église chrétienne
- 4° Mélanges sur l'histoire de l'Église chrétienne
- 5° Histoire des conciles généraux et particuliers
- 6° Histoire des papes et des cardinaux
- 7° Martyrologes et vies des Saints
- 8° Histoire générale des ordres religieux séculiers et réguliers : Histoire de l'ordre de Saint Benoît, Histoire de l'ordre de Saint François, Histoire de l'ordre des Jésuites, Histoire de la congrégation des Filles de l'Enfance, Histoire des ordres militaires et de chevalerie
- 9° Histoire dite des hérésies
- 10° Histoire des inquisitions

VII. Histoire ancienne des Égyptiens, des Assyriens, des Mèdes, des Perses et des Macédoniens

VIII. Histoire grecque

- 1° Écrivains anciens de l'histoire grecque
- 2° Écrivains modernes de l'histoire grecque
- 3° Histoire des républiques de la Grèce et des colonies anciennes
- 4° Mélanges sur l'histoire grecque

IX. Histoire romaine

- 1° Collections d'historiens romains
- 2° Écrivains généraux et anciens de l'histoire romaine
- 3° Écrivains généraux et modernes de l'histoire romaine
- 4° Écrivains anciens et modernes de l'histoire romaine sous les rois et sous la république, jusqu'à la mort d'Auguste
- 5° Écrivains anciens de l'histoire des empereurs
- 6° Écrivains modernes de l'histoire des empereurs
- 7° Mélanges sur l'histoire romaine

X. Histoire byzantine, ou du Bas-Empire

XI. Histoire d'Italie

- 1° Histoire générale d'Italie
- 2° Histoire de Gènes, de Lucques et de Parme
- 3° Histoire de Milan
- 4° Histoire de Venise
- 5° Histoire de Toscane
- 6° Histoire de l'État ecclésiastique
- 7° Histoire de Naples
- 8° Histoire de Sicile et de Sardaigne
- 9° Histoire de l'île de Corse
- 10° Histoire de Savoie et de Piémont

XII. Histoire de France

- 1° Géographie de la France
- 2° Recueils des historiens et histoires générales de France
- 3° Histoire des anciens Gaulois et de l'établissement des Francs
- 4° Histoire politique de France : Diplômes, chartres et titres concernant l'histoire de France.
- 5° Histoire militaire de France
- 6° Histoire ecclésiastique de France
- 7° Mélanges sur l'histoire de France
- 8° Histoire des rois de France : Histoire des rois de France de la première et de la seconde race, Histoire des rois de France de la troisième race, ou des Capétiens, depuis 987 jusqu'en 1328, Histoire des règnes de la première branche des Valois, depuis Philippe VI ou de Valois en 1328, jusqu'à Charles VIII en 1498, Histoire des règnes de la seconde branche des Valois ; règnes de Louis XII et de François I^{er}, depuis 1498 jusqu'en 1547, Histoire des règnes de Henri II et de François II, depuis 1547 jusqu'au 5 décembre 1560, Histoire des règnes de Charles IX et de Henri III, 1560-1589, Histoire du règne de Henri IV, 1589-1610, Histoire du règne de Louis XIII, 1610-1643, Histoire du règne de Louis XIV, 1643-1715, Histoire du règne de Louis XV, 1715-1774, Histoire du règne de Louis XVI, 1774-1793
- 9° Histoire des assemblées nationales jusqu'au 1^{er} vendémiaire an 4
- 10° Constitution de l'an 3

- 11° Constitution de l'an 8 : Consulat de Bonaparte
- 12° Cérémonial de France
- 13° Traité des offices de France
- 14° Histoire des anciennes provinces et villes de France : Paris et île de France ; Picardie, Artois, Flandre française, Hainaut ; Normandie, Bretagne, Poitou et Aunis ; Orléanais, Anjou, Maine et Berry ; Bourgogne, Lyonnais et Auvergne ; Guyenne et Gascogne ; Languedoc ; Provence, Dauphiné et Avignon ; Lorraine et Alsace

XIII. Histoire de Suisse

XIV Histoire de Genève

XV. Histoire des Pays-Bas

- 1° Histoire générale des Pays-Bas
- 2° Histoire particulière des provinces et villes des Pays-Bas : Brabant, Anvers et Malines ; Flandre, Hainaut autrichien, Luxembourg ; République de Hollande, ses villes et provinces

XVI. Histoire d'Allemagne

- 1° Histoire générale d'Allemagne
- 2° Histoire des empereurs d'Allemagne
- 3° Histoire particulière des cercles et villes d'Allemagne : Autriche, Suabe et Franconie, Haut et Bas Rhin, Westphalie, Haute et Basse Saxe, Bavière, Silésie, avec les royaumes de Bohême et de Hongrie

XVII. Histoire d'Espagne

- 1° Histoire générale d'Espagne
- 2° Histoire des rois d'Espagne
- 3° Histoire des provinces d'Espagne

XVIII. Histoire de Portugal

XIX. Histoire d'Angleterre

- 1° Description géographique et voyages d'Angleterre
- 2° Collections d'historiens et histoires générales d'Angleterre
- 3° Histoire politique d'Angleterre
- 4° Histoire navale d'Angleterre
- 5° Histoire des rois d'Angleterre jusqu'à Charles I^{er}
- 6° Histoire de Charles I^{er} et de la république d'Angleterre
- 7° Histoire de Charles II, Jacques II, Guillaume et Marie, Anne, George I^{er}, George II, George III
- 8° Histoire d'Écosse et d'Irlande
- 9° Histoire ecclésiastique d'Angleterre
- 10° Mélanges sur l'histoire d'Angleterre

XX. Histoire du Nord en général

XXI. Histoire de Suède

XXII. Histoire de Danemark

- XXIII. Histoire de Prusse et de Pologne
- XXIV. Histoire de Moscovie et de Russie
- XXV. Histoire des Arabes, des Sarrasins, des Turcs, de la Morée et des îles de l'Archipel
- XXVI. Histoire d'Asie
- 1° Histoire de Perse
 - 2° Histoire de la Palestine
 - 3° Histoire des Indes orientales
 - 4° Histoire de Siam et du Japon
 - 5° Histoire de la Tartarie et de la Chine
- XXVII. Histoire d'Afrique
- 1° Histoire générale d'Afrique
 - 2° Histoire d'Égypte, de Barbarie et d'Éthiopie
- XXVIII. Histoire d'Amérique
- 1° Histoire d'Amérique en général
 - 2° Amérique méridionale ; Pérou, Brésil
 - 3° Amérique septentrionale ; Mexique
 - 4° Amérique anglaise ; États-Unis d'Amérique
 - 5° Îles de l'Amérique septentrionale
- XXIX. Histoire de la mer du Sud
- XXX. Histoire héraldique et généalogique
- 1° Traités sur la ci-devant noblesse
 - 2° Histoire généalogique des familles
- XXXI. Antiquités
- 1° Collections d'antiquités ; Cabinets d'antiquaires
 - 2° Traités des sciences, des arts et des usages des anciens
 - 3° Traités des fêtes et spectacles des anciens
 - 4° Rites et usages particuliers des Égyptiens et des Grecs
 - 5° Rites et usages des Romains
 - 6° Rites et usages des Chrétiens
 - 7° Histoire lapidaire et des inscriptions
 - 8° Histoire métallique, ou médailles, monnaies
 - 9° Collections de médailles
 - 10° Traités singuliers des médailles macédoniennes et romaines
 - 11° Médailles des monarchies modernes
 - 12° Descriptions d'anciens monuments
 - 13° Diverses antiquités, pierres gravées, cachets
 - 14° Histoire des solennités et des pompes

XXXII. Histoire littéraire, Académique et bibliographique

- 1° Histoire des lettres et des langues
- 2° Histoire de l'imprimerie
- 3° Histoire des universités, académies et sociétés de gens de lettres
- 4° Traités sur les bibliothèques
- 5° Bibliographes généraux
- 6° Bibliographes nationaux
- 7° Traités sur les écrivains anonymes, pseudonymes et homonymes
- 8° Bibliographes professionnels, c'est-à-dire, de théologie, de jurisprudence, de sciences et arts, de belles-lettres et d'histoire
- 9° Bibliographes périodiques, ou journaux littéraires : Histoire des journaux littéraires ; Journaux littéraires imprimés en France, ou qui traitent d'ouvrages français ; Journaux littéraires imprimés en Hollande, ou concernant la Hollande ; Journaux littéraires imprimés en différents états de l'Europe, ou qui les concernent
- 10° Catalogues de différentes bibliothèques : Catalogues et notices d'ouvrages manuscrits, Catalogues d'ouvrages imprimés.

XXXIII. Vies des hommes illustres

- 1° Recueil de vies d'hommes illustres
- 2° Vies de femmes illustres
- 3° Vies particulières des hommes illustres
- 4° Traités sur les bonnes qualités, les défauts et les malheurs des savants
- 5° Dictionnaires et extraits historiques.

Annexe 52. État nominatif des 200 personnes employées dans les dépôts littéraires

Ameilhon	Cottier	Hequet	Migon
Arthaud	Coudroy	Houbron	Milcent
Bancourt	Courtois	Hubert	Morelle
Barbier (A.-A.)	Cretin	Humbert	Morin
Barbier (S.-V.)	Daigrefeuille	Janson	Mouret (père)
Barrois l'aîné	Dambreville	Jarlot	Mouret (fils)
Batissier	Damour	Jondot	Mouzon
Baugat	Datessen	Julian de Carentan	Mulot
Beauvais	Dauphinot	Labesnadière	Mulot (F.-V.)
Benezet	Delamarre	Lacombe	Musier
Bergeron	Delaville	Lacroix	Nantet
Berillion	Denoux	Lamiral	Niobé
Bernier	Desbans	Lamy	Noël
Bertin (veuve)	Descourt	Landon	Olivier
Besnard	Desjardins	Langeron	Oudin
Beury	Desmazières	Langlès	Outrebon
Bidault	Dietrich	Laniel	Pagnier
Blaizot	Doucet	Laubies	Palissot
Boicervoise	Drais	Leboeuf	Philipon
Bonnet	Drouère	Lecomte	Pichard
Bouette	Dubuisson	Ledoux	Pissot (Père)
Bouineuf	Dumoulin	Le Kain	Pissot (fils)
Boulanger	Dupont	Leleu	Poincelet (E.)
Boulard	Duportail	Le Meignen	Poincelet (Fr.)
Bourdereau (père)	Durand	Lemire	Poirier
Bourdereau (fille)	Durant	Lemoine	Poirier (dom)
Boursier	Enguehard	Lemonnier	Poisson
Bouseret	Fernebach	Leplus	Postel
Boutonnet	Fouillet	Lettard	Poulin
Bovand	Foulon	Leullier	Poux
Brial	Fournier	Levacher	Progin
Brisard	Fremin	Levillain	Pyre
Brobst	Garasa	Loccidal	Quillau
Bulté	Garnier (1)	Loiseau	Renouf
Burguburu	Garnier (2)	Lorinet	Riffaut
Cassins	Gaudriot	Lucas	Rigollet
Céré	Gauthrin	Mailly	Riquier
Chambry	Génard	Marrassé	Rivière
Chardon	Gérardin	Martin	Ronesse
Chartier	Godin	Massabiau	Rostelli
Chassot	Goulin	Menard	Roussel (1)
Chevalier	Goutte	Menardeau	Roussel (2)
Clément	Guillaumet	Menoud	Salles
Colas	Guyot	Merlet La Boulaye	Saugrain
Convenant (1)	Hatou	Methivier	Savard
Convenant (2)	Henriquez	Metier	Savine

Septier
Serieys
Serrot
Soubieux

Tampucci
Thille
Thuillier
Tisseron

Trechard
Troquet
Tugaut
Van Thol

Vaudevire
Viardot
Videcoq
Zendroni

Annexe 53. Évolution de l'emploi par fonction (tous dépôts confondus)²⁵⁴⁹

	Garçons de bur./							TOTAL
	Adm.	Conserv.	Insp.	Empl.	H. de p.	Gardiens	Portiers	
brum III	0	7	0	0	0	6	4	17
frim III	0	8	0	0	0	8	4	20
niv III	0	8	0	11	6	8	4	37
pluv III	0	8	0	10	9	8	4	39
vent III	0	8	0	17	15	8	6	54
germ III	0	8	0	30	21	8	6	73
flor III	0	8	0	38	26	8	6	86
prair III	0	8	0	42	29	8	6	93
mess III	0	8	0	54	37	8	6	113
therm III	0	8	0	65	38	9	7	127
fruct III	0	8	0	68	41	8	7	132
vend IV	0	8	0	69	42	8	7	134
brum IV	0	8	0	67	38	8	7	128
frim IV	0	8	0	73	37	8	7	133
niv IV	0	8	0	73	38	8	7	134
pluv IV	0	8	0	74	39	8	7	136
vent IV	0	8	0	73	40	8	7	136
germ IV	0	8	0	22	21	0	8	59
flor IV	0	7	0	22	21	0	8	58
prair IV	0	7	0	24	23	0	8	62
mess IV	0	7	0	24	23	0	8	62
therm IV	0	7	0	27	23	0	8	65
fruct IV	0	7	0	29	23	0	8	67
vend V	0	7	0	32	24	0	8	71
brum V	0	7	0	31	24	0	8	70
frim V	0	7	0	33	24	0	8	72
niv V	0	7	0	32	24	0	8	71
pluv V	0	7	0	31	24	0	8	70
vent V	0	7	0	31	24	0	8	70
germ V	0	7	0	31	24	0	8	70
flor V	0	7	0	31	24	0	8	70
prair V	0	6	0	26	21	0	7	60

²⁵⁴⁹ Administrateur, conservateurs, inspecteur au triage, employés, garçons de bureau/hommes de peine...
La dénomination d'homme de peine remplace celle de garçon de bureau entre pluviôse an IX et juin 1811.

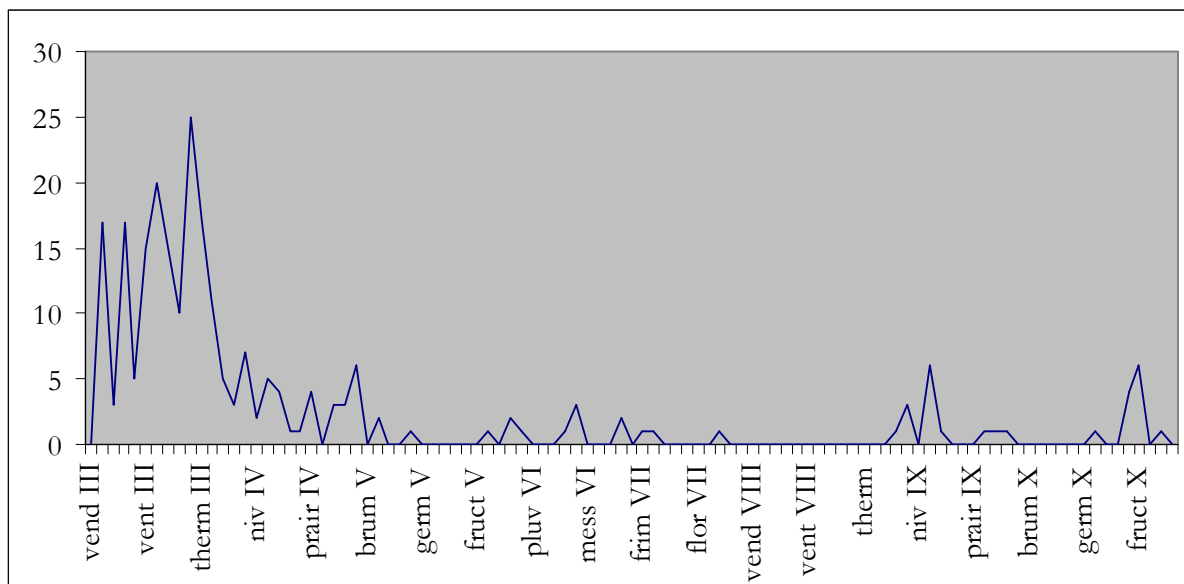
mess V	0	6	0	26	21	0	7	60
therm V	0	6	0	26	21	0	6	59
fruct V	0	6	0	26	20	0	6	58
vend VI	0	6	0	26	20	0	6	58
brum VI	0	6	0	25	19	0	5	55
frim VI	0	6	0	24	19	0	5	54
niv VI	0	5	0	17	15	0	4	41
pluv VI	0	5	0	17	15	0	4	41
vent VI	0	5	0	17	14	0	4	40
germ VI	0	5	0	17	13	0	4	39
flor VI	0	5	0	2	14	0	4	25
prair VI	0	4	0	3	12	0	3	22
mess VI	0	4	0	3	12	0	3	22
therm VI	0	4	0	3	12	0	3	22
fruct VI	0	4	0	2	12	0	3	21
vend VII	0	3	0	2	11	0	3	19
brum VII	0	3	0	2	11	0	3	19
frim VII	0	3	0	3	11	0	3	20
niv VII	0	3	0	3	11	0	3	20
pluv VII	0	2	0	3	9	0	2	16
vent VII	0	2	0	3	9	0	2	16
germ VII	0	2	0	3	9	0	2	16
flor VII	0	2	0	3	9	0	2	16
prair VII	0	2	0	3	9	0	2	16
mess VII	0	2	0	4	9	0	2	17
therm VII	0	2	0	4	9	0	2	17
fruct VII	0	2	0	4	9	0	2	17
vend VIII	0	2	0	4	9	0	2	17
brum VIII	0	2	0	4	9	0	2	17
frim VIII	0	2	0	4	9	0	2	17
niv VIII	0	2	0	4	9	0	2	17
pluv VIII	0	2	0	4	9	0	2	17
vent VIII	0	2	0	4	9	0	2	17
germ VIII	0	2	0	4	9	0	2	17
flor VIII	0	2	0	4	9	0	2	17
prair VIII	0	2	0	4	9	0	2	17
mess VIII	0	2	0	4	9	0	2	17
therm VIII	0	2	0	4	9	0	2	17
fruct VIII	0	2	0	4	9	0	2	17
vend IX	0	2	0	4	9	0	2	17
brum IX	1	0	0	5	9	0	2	17
frim IX	1	0	0	8	6	0	2	17
niv IX	1	0	0	8	6	0	2	17
pluv IX	1	1	1	11	7	0	2	23
vent IX	1	1	1	12	7	0	2	24
germ IX	1	1	1	12	7	0	2	24

flor IX	1	1	1	12	7	0	2	24
prair IX	1	1	1	12	7	0	2	24
mess IX	0	1	1	12	6	0	3	23
therm IX	1	1	1	11	6	0	3	23
fruct IX	1	1	1	12	6	0	3	24
vend X	1	1	1	12	6	0	3	24
brum X	1	1	1	12	6	0	3	24
frim X	1	1	1	12	6	0	3	24
niv X	1	1	0	12	6	0	3	23
pluv X	1	1	0	12	6	0	3	23
vent X	1	1	0	12	6	0	3	23
germ X	1	1	0	0	0	0	3	5
flor X	1	1	0	1	0	0	3	6
prair X	1	1	0	1	0	0	3	6
mess X	1	1	0	1	0	0	3	6
therm X	1	1	0	3	2	0	3	10
fruct X	1	1	0	4	8	0	2	16
vend XI	1	1	0	4	8	0	2	16
brum XI	1	1	0	4	8	0	2	16
frim XI	1	1	0	4	8	0	2	16
niv XI	1	1	0	4	8	0	2	16
pluv XI	1	1	0	4	8	0	2	16
vent XI	1	1	0	4	8	0	2	16
germ XI	1	1	0	3	8	0	2	15
flor XI	1	1	0	3	8	0	2	15
prair XI	1	1	0	3	8	0	2	15
mess XI	1	1	0	3	8	0	2	15
therm XI	1	1	0	3	8	0	2	15
fruct XI	1	1	0	3	8	0	2	15
vend XII	1	1	0	3	8	0	2	15
brum XII	1	1	0	3	8	0	2	15
frim XII	1	1	0	3	8	0	2	15
niv XII	1	1	0	3	8	0	2	15
pluv XII	1	1	0	3	8	0	2	15
vent XII	1	1	0	3	8	0	2	15
germ XII	1	1	0	3	8	0	2	15
flor XII	1	1	0	3	8	0	2	15
prair XII	1	1	0	3	8	0	2	15
mess XII	1	1	0	3	8	0	2	15
therm XII	1	1	0	3	8	0	2	15
fruct XII	1	1	0	2	8	0	2	14
vend XIII	1	1	0	2	8	0	2	14
brum XIII	1	1	0	2	8	0	1	13
frim XIII	1	1	0	2	8	0	1	13
niv XIII	1	1	0	2	8	0	1	13
pluv XIII	1	1	0	2	8	0	1	13

vent XIII	1	1	0	2	8	0	1	13
germ XIII	1	1	0	2	8	0	1	13
flor XIII	1	1	0	2	8	0	1	13
prair XIII	1	1	0	2	8	0	1	13
mess XIII	1	1	0	2	8	0	1	13
therm XIII	1	1	0	2	8	0	1	13
fruct XIII	1	1	0	2	8	0	1	13
vend XIV	1	1	0	2	8	0	1	13
brum XIV	1	1	0	2	8	0	1	13
frim XIV	1	1	0	2	8	0	1	13
janv 1806	1	1	0	2	8	0	1	13
fév 1806	1	1	0	2	7	0	1	12
mars 1806	1	1	0	2	7	0	1	12
avril 1806	1	1	0	2	7	0	1	12
mai 1806	1	1	0	2	7	0	1	12
juin 1806	1	1	0	2	7	0	1	12
juil 1806	1	1	0	2	7	0	1	12
août 1806	1	1	0	2	7	0	1	12
sept 1806	1	1	0	2	6	0	1	11
oct 1806	1	1	0	2	6	0	1	11
nov 1806	1	1	0	2	6	0	1	11
déc 1806	1	1	0	2	5	0	0	9
janv.-déc. 1807	1	1	0	2	3	0	0	7
janv 1808	1	1	0	2	3	0	0	7
fév 1808	1	1	0	2	3	0	0	7
mars 1808	1	1	0	2	3	0	0	7
avril 1808	1	1	0	2	2	0	0	6
mai 1808	1	1	0	2	2	0	0	6
juin 1808	1	1	0	2	2	0	0	6
juil 1808	1	1	0	2	2	0	0	6
août 1808	1	1	0	2	2	0	0	6
sept 1808	1	1	0	2	2	0	0	6
oct 1808	1	1	0	2	2	0	0	6
nov 1808	1	1	0	2	2	0	0	6
déc 1808	1	1	0	2	2	0	0	6
janv.-déc. 1809	1	1	0	2	2	0	0	6
janv.-déc. 1810	1	1	0	2	2	0	0	6
janv.-déc. 1811	1	1	0	2	2	0	0	6
janv.-déc. 1812	1	0	0	3	2	0	0	6
janv.-déc. 1813	1	0	0	3	2	0	0	6
janv 1814	1	0	0	3	2	0	0	6
fév 1814	1	0	0	3	2	0	0	6
mars 1814	1	0	0	3	2	0	0	6
avril 1814	1	0	0	3	2	0	0	6
mai 1814	1	0	0	3	2	0	0	6
juin 1814	1	0	0	3	1	0	0	5

juil 1814	1	0	0	3	1	0	0	5
août 1814	1	0	0	3	1	0	0	5
sept 1814	1	0	0	3	1	0	0	5
oct 1814	1	0	0	3	1	0	0	5
nov 1814	1	0	0	3	1	0	0	5
déc 1814	1	0	0	3	1	0	0	5
janv.-déc. 1815	1	0	0	3	1	0	0	5

Annexe 54. Évolution de l'embauche dans les dépôts littéraires (en nombre de personnes, employées ou réemployées après une période de chômage)



Annexe 55. Nombre total de mois travaillés par fonction

Administrateur	133
Conservateur	496
Inspecteur	11
Gardien	135
Employé	1 967
Garçon de bureau	1 308
Homme de peine	614
Portier	477
Total	5 141

Annexe 56. Évolution du nombre d'employés placés en chômage économique

brum III	0	vent VI	3	mess IX	1
frim III	0	germ VI	4	therm IX	0
niv III	0	flor VI	8	fruct IX	0
pluv III	1	prair VI	5	vend X	0
vent III	1	mess VI	5	brum X	0
germ III	0	therm VI	5	frim X	0
flor III	1	fruct VI	5	niv X	0
prair III	2	vend VII	4	pluv X	0
mess III	3	brum VII	4	vent X	0
therm III	3	frim VII	3	germ X	10
fruct III	2	niv VII	3	flor X	9
vend IV	2	pluv VII	3	prair X	9
brum IV	2	vent VII	3	mess X	9
frim IV	2	germ VII	3	therm X	5
niv IV	2	flor VII	3	fruct X	0
pluv IV	1	prair VII	3		
vent IV	1	mess VII	3		
germ IV	14	therm VII	3		
flor IV	13	fruct VII	3		
prair IV	9	vend VIII	3		
mess IV	9	brum VIII	3		
therm IV	6	frim VIII	3		
fruct IV	3	niv VIII	3		
vend V	2	pluv VIII	3		
brum V	2	vent VIII	3		
frim V	1	germ VIII	3		
niv V	1	flor VIII	3		
pluv V	2	prair VIII	3		
vent V	2	mess VIII	3		
germ V	2	therm VIII	3		
flor V	2	fruct VIII	3		
prair V	2	vend IX	3		
mess V	2	brum IX	3		
therm V	2	frim IX	3		
fruct V	2	niv IX	3		
vend VI	2	pluv IX	1		
brum VI	2	vent IX	1		
frim VI	2	germ IX	1		
niv VI	3	flor IX	1		
pluv VI	3	prair IX	1		

Annexe 57. Nombre de mois de chômage par dépôt

Lille	68
Capucins-H.	64
Cordeliers	63
Arsenal	48
Louis-la-C.	14
Marc	14
Enfants-de-la-P.	6
Thorigny	3
Chabillant	0
Bibl. de l'Arsenal	0
TOTAL	280

Nombre d'employés ayant connu une période de chômage économique : 31 (15,5%)

Nombre de changement de dépôt au retour à l'emploi : 9

Nombre de changement de fonction au retour à l'emploi : 2

Annexe 58. Mobilité des employés

Nombre de changements de dépôt d'affectation : 51

Nombre d'employés concernés : 34 (17%)

Nombre de changement de fonction : 8

Nombre d'employés concernés : 5 (2,5%)

Dépôt de départ des employés mobiles :

Louis-la-Culture	17
Cordeliers	12
Marc	6
Lille	5
Chabillant	4
Capucins-Honoré	2
Thorigny	1
Enfants-de-la-Patrie	1
Arsenal	1

Fonction initiale des employés mobiles :

Employé	17
Garçon de bureau	9
Gardien	2
Conservateur	2
Portier	1
Inspecteur	1

Annexe 59. Principaux paliers dans l'évolution des traitements nets mensuels

	Administrateur	Conservateur	Collaborateur/ Employé	Garçon de bur./Homme de peine	Portier
Brumaire an III		250	150	100	83,33
Messidor an III		400	300	200	150
Thermidor an III		866,67	533,33	250	150
Fructidor an III		975	600	250	250
Frimaire an IV		4500	3000	1500	900
Germinal an IV		250	166,66	83,33	50
Thermidor an IV		250	166,66	75	75
Vendémiaire an V		132,5	83,33	39,75	26,5
Pluviôse an V		187,5	125	60	60
Brumaire an VII		178,13	118,75	57	57
Floréal an VII		285	118,75	57	57
Thermidor an VII		240	117,5	59	59
Nivôse an VIII		285	117,5	59	59
Brumaire an IX	366,67	300	150	60	60
Thermidor an IX	333,33	300	150	60	60
Nivôse an XIII	308,33	285	142,5	57	57
Frimaire an XIV	333,33	400	200	80	80
Janvier 1807	278,28	250	125	50	-
Décembre 1810	333,33	300	150	60	-

Annexe 60. Évolution du coût salarial brut des dépôts (monnaie courante)

Les huit dépôts littéraires

	Cordeliers	Louis-la-C.	Marc	Capucins-H.	Thorigny	Arsenal	Lille	Enfants-de-la-P.	Total
brum III	375,0	-	458,3	375,0	458,3	333,3	458,3	375,0	2 833,3
frim III	375,0	375,0	458,3	375,0	458,3	458,3	458,3	375,0	3 333,3
niv III	375,0	2 625,0	458,3	375,0	458,3	458,3	458,3	375,0	5 583,3
pluv III	375,0	2 775,0	458,3	375,0	458,3	458,3	458,3	375,0	5 733,3
vent III	375,0	2 941,7	858,3	375,0	458,3	958,3	1 058,3	525,0	7 550,0
germ III	375,0	2 941,7	2 058,3	375,0	1 208,3	958,3	1 358,3	825,0	10 100,0
flor III	375,0	3 041,7	2 458,3	375,0	1 458,3	1 208,3	2 058,3	825,0	11 800,0
prair III	375,0	3 041,7	2 458,3	1 125,0	1 758,3	1 208,3	1 908,3	825,0	12 700,0
mess III	2 800,0	4 000,0	2 900,0	1 850,0	2 100,0	1 550,0	3 350,0	1 050,0	19 600,0
therm III	5 750,0	5 550,0	4 400,0	2 900,0	3 150,0	2 150,0	5 650,0	1 500,0	31 050,0
fruct III	6 250,0	5 500,0	4 500,0	3 000,0	3 250,0	2 250,0	6 000,0	2 250,0	33 000,0
vend IV	6 500,0	5 500,0	4 250,0	3 250,0	3 250,0	2 250,0	6 000,0	2 500,0	33 500,0
brum IV	6 000,0	5 500,0	4 250,0	3 000,0	2 500,0	2 250,0	6 000,0	2 500,0	32 000,0
frim IV	60 000,0	51 300,0	45 900,0	32 400,0	24 900,0	23 400,0	63 900,0	39 000,0	340 800,0
niv IV	63 000,0	51 300,0	45 900,0	29 400,0	24 900,0	23 400,0	63 900,0	40 500,0	342 300,0
pluv IV	66 000,0	51 300,0	45 900,0	29 400,0	24 900,0	23 400,0	62 400,0	43 500,0	346 800,0
vent IV	60 000,0	51 300,0	45 900,0	29 400,0	24 900,0	23 400,0	65 400,0	45 000,0	345 300,0
germ IV	1 683,3	1 100,0	166,7	800,0	800,0	1 050,0	1 050,0	1 166,6	7 816,5
flor IV	1 600,0	1 100,0	-	800,0	800,0	1 050,0	1 050,0	1 166,6	7 566,5
prair IV	1 600,0	1 183,3	-	966,6	800,0	1 050,0	1 300,0	1 166,6	8 066,4
mess IV	1 600,0	1 183,3	-	966,6	800,0	1 050,0	1 300,0	1 166,6	8 066,4
therm IV	1 775,0	1 200,0	-	975,0	808,3	1 050,0	1 625,0	1 141,6	8 574,8
fruct IV	1 941,6	1 200,0	-	975,0	808,3	1 050,0	1 791,6	1 141,6	8 908,1

vend V	1 007,3	511,2	-	488,5	405,2	778,2	901,3	668,4	4 760,1
brum V	1 007,3	427,8	-	488,5	405,2	778,2	901,3	668,4	4 676,7
frim V	1 007,3	594,5	-	488,5	405,2	778,2	901,3	668,4	4 843,4
niv V	1 007,3	511,2	-	488,5	405,2	778,2	901,3	668,4	4 760,1
pluv V	1 542,5	797,5	-	742,5	617,5	1 052,5	1 362,5	992,5	7 107,5
vent V	1 542,5	797,5	-	742,5	617,5	1 052,5	1 362,5	992,5	7 107,5
germ V	1 655,0	797,5	-	742,5	617,5	1 052,5	1 362,5	992,5	7 220,0
flor V	1 655,0	797,5	-	742,5	617,5	1 052,5	1 362,5	992,5	7 220,0
prair V	1 655,0	797,5	-	742,5	617,5	-	1 362,5	992,5	6 167,5
mess V	1 655,0	797,5	-	742,5	617,5	-	1 362,5	992,5	6 167,5
therm V	1 595,0	797,5	-	742,5	617,5	-	1 362,5	992,5	6 107,5
fruct V	1 595,0	737,5	-	742,5	617,5	-	1 362,5	992,5	6 047,5
vend VI	1 595,0	737,5	-	742,5	617,5	-	1 362,5	992,5	6 047,5
brum VI	1 470,0	617,5	-	742,5	617,5	-	1 362,5	992,5	5 802,5
frim VI	1 345,0	617,5	-	742,5	617,5	-	1 362,5	992,5	5 677,5
niv VI	1 345,0	617,5	-	742,5	617,5	-	-	992,5	4 315,0
pluv VI	1 345,0	617,5	-	742,5	617,5	-	-	992,5	4 315,0
vent VI	1 285,0	617,5	-	742,5	617,5	-	-	992,5	4 255,0
germ VI	1 285,0	557,5	-	742,5	617,5	-	-	992,5	4 195,0
flor VI	660,0	367,5	-	367,5	617,5	-	-	367,5	2 380,0
prair VI	785,0	492,5	-	367,5	-	-	-	492,5	2 137,5
mess VI	785,0	492,5	-	367,5	-	-	-	492,5	2 137,5
therm VI	785,0	492,5	-	367,5	-	-	-	492,5	2 137,5
fruct VI	785,0	492,5	-	367,5	-	-	-	367,5	2 012,5
vend VII	785,0	612,5	-	367,5	-	-	-	-	1 765,0
brum VII	785,0	612,5	-	367,5	-	-	-	-	1 765,0
frim VII	910,0	612,5	-	367,5	-	-	-	-	1 890,0
niv VII	910,0	612,5	-	367,5	-	-	-	-	1 890,0

pluv VII	910,0	612,5	-	-	-	-	-	-	1 522,5
vent VII	910,0	612,5	-	-	-	-	-	-	1 522,5
germ VII	910,0	612,5	-	-	-	-	-	-	1 522,5
flor VII	976,7	725,0	-	-	-	-	-	-	1 701,7
prair VII	976,7	725,0	-	-	-	-	-	-	1 701,7
mess VII	976,7	850,0	-	-	-	-	-	-	1 826,7
therm VII	976,7	850,0	-	-	-	-	-	-	1 826,7
fruct VII	976,7	850,0	-	-	-	-	-	-	1 826,7
vend VIII	976,7	850,0	-	-	-	-	-	-	1 826,7
brum VIII	976,7	850,0	-	-	-	-	-	-	1 826,7
frim VIII	976,7	850,0	-	-	-	-	-	-	1 826,7
niv VIII	976,7	850,0	-	-	-	-	-	-	1 826,7
pluv VIII	976,7	850,0	-	-	-	-	-	-	1 826,7
vent VIII	976,7	850,0	-	-	-	-	-	-	1 826,7
germ VIII	976,7	850,0	-	-	-	-	-	-	1 826,7
flor VIII	976,7	850,0	-	-	-	-	-	-	1 826,7
prair VIII	976,7	850,0	-	-	-	-	-	-	1 826,7
mess VIII	976,7	850,0	-	-	-	-	-	-	1 826,7
therm VIII	976,7	850,0	-	-	-	-	-	-	1 826,7
fruct VIII	976,7	850,0	-	-	-	-	-	-	1 826,7
vend IX	976,7	850,0	-	-	-	-	-	-	1 826,7

Le coût du dernier dépôt littéraire (Cordeliers - Chabillant - bibliothèque de l'Arsenal)

brum IX	1 651,7	mess XI	1 733,3	mars 1806	1 673,3
frim IX	2 046,7	therm XI	1 733,3	avril 1806	1 673,3
niv IX	2 046,7	fruct XI	1 733,3	mai 1806	1 673,3
pluv IX	3 056,7	vend XII	1 733,3	juin 1806	1 673,3
vent IX	3 206,7	brum XII	1 733,3	juil 1806	1 673,3
germ IX	3 206,7	frim XII	1 733,3	août 1806	1 673,3
flor IX	3 206,7	niv XII	1 733,3	sept 1806	1 593,3
prair IX	3 206,7	pluv XII	1 733,3	oct 1806	1 593,3
mess IX	2 840,0	vent XII	1 733,3	nov 1806	1 593,3
therm IX	3 023,3	germ XII	1 733,3	déc 1806	1 433,3
fruct IX	3 173,3	flor XII	1 733,3	janv.-déc. 1807	1 113,3
vend X	3 173,3	prair XII	1 733,3	janv 1808	1 113,3
brum X	3 173,3	mess XII	1 733,3	fév 1808	1 113,3
frim X	3 173,3	therm XII	1 733,3	mars 1808	1 113,3
niv X	2 973,3	fruct XII	1 533,3	avril 1808	1 053,3
pluv X	2 973,3	vend XIII	1 533,3	mai 1808	1 053,3
vent X	2 973,3	brum XIII	1 473,3	juin 1808	1 053,3
germ X	813,3	frim XIII	1 473,3	juil 1808	1 053,3
flor X	1 013,3	niv XIII	1 473,3	août 1808	1 053,3
prair X	1 013,3	pluv XIII	1 473,3	sept 1808	1 053,3
mess X	1 013,3	vent XIII	1 473,3	oct 1808	1 053,3
therm X	1 433,3	germ XIII	1 473,3	nov 1808	1 053,3
fruct X	1 883,3	flor XIII	1 473,3	déc 1808	1 053,3
vend XI	1 883,3	prair XIII	1 473,3	janv.-déc. 1809	1 053,3
brum XI	1 883,3	mess XIII	1 473,3	janv.-déc. 1810	1 068,3
frim XI	1 883,3	therm XIII	1 473,3	janv.-déc. 1811	1 068,3
niv XI	1 883,3	fruct XIII	1 473,3	janv.-déc. 1812	1 068,3
pluv XI	1 883,3	vend XIV	1 473,3	janv.-déc. 1813	1 068,3
vent XI	1 883,3	brum XIV	1 473,3	janv.-déc. 1814	1 068,3
germ XI	1 733,3	frim XIV	1 753,3	janv.-déc. 1815	993,3
flor XI	1 733,3	janv 1806	1 753,3		
prair XI	1 733,3	fév 1806	1 673,3		

Annexe 61. Les destinations publiques des livres des dépôts littéraires

Aperçu général

Agence des mines	Ministère des Finances
Archives du commerce	Ministère de la Guerre
Archives nationales / de l'Empire	Ministère de l'Intérieur
Bibliothèque de l'Arsenal	Ministère de la Justice
Bibliothèque du Panthéon	Ministère de la Marine
Bibliothèque des Quatre-Nations	Ministère de la Police
Bibliothèque nationale	Ministère des Relations extérieures
Collège de France	Muséum national d'histoire naturelle
Comité d'Instruction publique	Muséum des Arts
Comité de Division	Paroisses
Comité de Législation	Préfecture de Police
Comité de Salut public	Prytanée de Saint-Cyr
Commission d'Agriculture et des arts	Quinze-Vingts
Commission des Armes	Tribunal de cassation
Commission de la Rédaction des lois	Tribunat
Commission des Travaux publics	
Conseil d'État	
Conseil de santé des armées	
Conservatoire des Arts et métiers	
Conservatoire de Musique	
Consuls	
Corps législatif	
Directoire	
École des Aéroliers	
Écoles d'artillerie de Châlons et de La Fère	
Écoles centrales des départements	
École centrale des Travaux publics	
École du Génie	
École de Liencourt	
École nationale des Ponts et chaussées	
École des Pages	
École Polytechnique	
Écoles de Santé (Paris, Montpellier, Strasbourg)	
Écoles vétérinaires d'Alfort et de Lyon	
Évêchés	
Hospice militaire d'instruction	
Imprimerie de la République	
Institut national	
Institut national des aveugles travailleurs	
Institut des Sourds et muets	
Invalides	
Légion d'élite	
Maison des Élèves-de-la-Patrie	
Manufacture de Sèvres	
Ministère des Cultes	

Les écoles centrales des départements

<u>Nom</u>	<u>Nombre d'ouvrages reçus</u>
Allier	100 à 700
Alpes-Maritimes	0
Ardèche	0
Ariège	< 100
Aveyron	100 à 700
Basses-Pyrénées	> 1.000
Calvados	> 1.000
Charente-Inférieure	0
Cher	0
Corrèze	< 100
Côtes-du-Nord	100 à 700
Creuse	> 1.000
Deux-Nèthes	100 à 700
Dordogne	100 à 700
Doubs	100 à 700
Dyle	100 à 700
Eure	> 1.000
Eure-et-Loir	100 à 700
Finistère	0
Golo	> 1.000
Haute-Loire	< 100
Haute-Saône	< 100
Haute-Vienne	> 1.000
Haut-Rhin	0
Indre-et-Loire	< 100
Jemappes	> 1.000
Liamone	> 1.000
Lot	100 à 700
Lot-et-Garonne	100 à 700
Lozère	100 à 700
Lys	100 à 700
Maine-et-loire	100 à 700
Mayenne	< 100
Meurthe	0
Meuse-Inférieure	100 à 700
Mont-Terrible	100 à 700
Mont-Tonnerre	> 1.000
Nièvre	0
Orne	100 à 700
Ourthe	> 1.000

Pas-de-Calais	100 à 700
Sarthe	100 à 700
Seine	> 1.000
Somme	< 100
Yonne	100 à 700

Les diocèses

<u>Siège de l'autorité</u>	<u>Nombre approx. de vol. reçus</u>
Autun (évêché)	3.000
Cahors (évêché)	0
Lyon (archevêché)	6.000
Mende (évêché)	0
Orléans (évêché)	0
Paris (archevêché)	8.000
Saint-Flour (évêché)	4.500
Tournay (évêché)	3.000
Tours (archevêché)	3.000
Troyes (évêché)	1.500
Vannes (évêché)	1.500

Annexe 62. Les destinations privées des livres des dépôts littéraires

Les échanges avec les libraires et éditeurs parisiens :

Principaux libraires impliqués :

<u>Libraires</u>	<u>Titres cédés</u>	<u>Avoir (fr.)</u>
Barrois (Théophile)	<i>Dictionnaire anglais de Ben Johnson</i> , 2 vol. ²⁵⁵⁰	88
Lamy	Livres pour l'École de médecine de Montpellier ²⁵⁵¹	6.305
Le Boucher (veuve)	<i>Ordonnances d'Orléans et de Blois</i> (2 vol.) et Dupin, <i>Traité de la puissance ecclésiastique et temporelle</i> ²⁵⁵²	? ?
Magimel	Registres du Parlement de Paris (514 vol.) ²⁵⁵³ ; Pièces rares sur l'histoire de France ²⁵⁵⁴	4.500 2.400
Magimel et Pougens	Livres pour l'École de médecine de Montpellier ²⁵⁵⁵	5.372
Mandar et Poignée ²⁵⁵⁶	« l'ouvrage de James Rennel » et R Townson, <i>Voyage en Hongrie</i> , imprimé par Poignée	144
Pichard	<i>Trois voyages du capitaine Cook</i> (14 vol.) ²⁵⁵⁷	200
Pichard et Dubuisson	<i>Mémoires de l'Académie des sciences</i> (161 vol.) ²⁵⁵⁸	1.500
Richard	120 ex. des œuvres de Bezout (10 vol.) ²⁵⁵⁹	6.000
Richard (veuve) ²⁵⁶⁰	?	9.333
Rondonneau	2 collections de lois ²⁵⁶¹	8.000

Ainsi que Debure aîné²⁵⁶².

²⁵⁵⁰ Ars. Ms. 6490, f° 133 à 141 ; vendémiaire an XI.

²⁵⁵¹ Ars. Ms. 6513, f° 293 à 321 ; ventôse an XI – nivôse an XII.

²⁵⁵² Ars. Ms. 6505, f° 102 ; frimaire an X.

²⁵⁵³ Ars. Ms. 6488, f° 164 à 170, Ars. Ms. 6499, f° 390, 394, 398 et 399 ; Ars. Ms. 6500, f° 1, 13 ; et AN F¹⁷ 1078, d. 21 ; fructidor an X.

²⁵⁵⁴ Ars. Ms. 6503, f° 284-285

²⁵⁵⁵ Ars. Ms. 6488, f° 157, 159, 173-174 et Ars. Ms. 6513, f° 302 et 305 ; pluviôse – germinal an XI.

²⁵⁵⁶ Ars. Ms. 6488, f° 56.

²⁵⁵⁷ Ars. Ms. 6488, f° 178 à 180, 182 et 183 ; germinal an XI.

²⁵⁵⁸ Ars. Ms. 6488, f° 155 ; prairial an XI.

²⁵⁵⁹ Ars. Ms. 6488, f° 296 à 302 ; germinal an VIII. Cf. également le rapport de Chardon La Rochette, présenté au Conseil de conservation dans sa séance du 11 floréal an VIII (AN F¹⁷ 1042).

²⁵⁶⁰ Ars. Ms. 6490, f° 167 à 169 ; vendémiaire an XIII. Ce libraire est impliqué dans les affaires Locard, Garnier et Deshayes (cf. AN F¹⁷ 1204, d. 3, 4 et 6).

²⁵⁶¹ Ars. Ms. 6488, f° 184 à 204 ; messidor an XI.

²⁵⁶² Cède des ouvrages pour le Muséum national d'histoire naturelle en fructidor an IV (Ars. Ms. 6489, f° 90 et 92 ; Ars. Ms. 6513, f° 123). Cf. le rapport du Bureau des musées et bibliothèques soumis au Ministre le 19 fructidor (AN F¹⁷ 1241, pièce n° 151).

Les échanges avec les auteurs, éditeurs et traducteurs :

Drouhin,
éditeur des *Antiquités nationales* de A.L. Millin, cède 120 exemplaires, pour une valeur de 25.200 francs, contre des livres de rebut²⁵⁶³.

Hacquart,
éditeur des *Œuvres* de Buffon, estimées 7.200 francs, reçoit 56.000 vol. (2.748 myriagrammes) de livres de théologie ou rebut²⁵⁶⁴.

Joliclerc,
auteur de la *Phytologie universelle*, cède 100 exemplaires pour une valeur de 7.000 francs, et reçoit 4.158 myriagrammes de livres de rebut²⁵⁶⁵.

Récicourt,
traducteur de R. Fulton, *Recherches sur les moyens de perfectionner les canaux de navigation*, en cède 150 exemplaires et choisit pour 900 francs de livres au dépôt des Cordeliers²⁵⁶⁶.

Regnault de St-Jean d'Angely,
cède quelques-uns de ses manuscrits en échange de 168 vol. des *Mémoires des académies des Sciences et des Inscriptions*²⁵⁶⁷.

Les dons de livres des dépôts littéraires²⁵⁶⁸ :

Bossut, membre de l'Institut national
Brial
de Caen, Général des établissements français dans les Indes
Cosme, élève de l'École de médecine de Paris,
Delàître, ingénieur des Ponts et chaussées
Desmarets, membre de l'Institut national
Duquesnoy, maire du 10^e arrondissement de Paris
Esménard, poète
du Fourny
Feuillet
Guérout aîné, traducteur de *Pline le Naturaliste*
Maas, architecte
Moncet (général)
Palissot, Représentant du peuple au Conseil des Anciens

²⁵⁶³ Ars. Ms. 6488, f^o 69 et 75 ; floréal an VIII. Cf. également les deux rapports de Barbier, présentés au Conseil de conservation dans ses séances des 21 ventôse an VII et 1^{er} prairial an VIII (AN F¹⁷ 1042).

²⁵⁶⁴ Ars. Ms. 6488, f^o 74 ; Ars. Ms. 6489, f^o 294 et 295 ; Ars. Ms. 6490, f^o 310 et 311 ; AN F¹⁷ 1024, d. 4. Pluviôse – floréal an VIII. Nota. 1 myriagramme = 10 kilos.

²⁵⁶⁵ Ars. Ms. 6488, f^o 61-62 ; AN F¹⁷ 1042, séances du Conseil de conservation des 21 frimaire et 6 nivôse an VIII.

²⁵⁶⁶ Ars. Ms. 6488, f^o 54 et 55 ; AN F¹⁷ 1042, séances du Conseil de conservation des 1^{er} prairial et 1^{er} thermidor an VII et 16 vendémiaire an VIII.

²⁵⁶⁷ Ars. Ms. 6488, f^o 142 à 152 ; ventôse – floréal an XI.

²⁵⁶⁸ Ne sont pas compris ici les individus ayant obtenu des ouvrages à titre nominatif mais dans le cadre de leurs fonctions ou missions confiées par le Gouvernement.

Sources et bibliographie

Sources

Sources manuscrites

1. Bibliothèque nationale. Département de l'Arsenal

*Archives des dépôts littéraires*²⁵⁶⁹

Organisation, administration, correspondance officielle des dépôts et catalogues des bibliothèques :

6487 : Travaux préparatoires relatifs à la bibliographie. États de bibliothèques ecclésiastiques et civiles ; états de personnel des dépôts des Cordeliers et de Louis-la-Culture

6488 à 6490 : Correspondance entre conservateurs de dépôt littéraire et leurs services administratifs de tutelle. Pièces relatives à l'organisation et à la réglementation du travail dans les dépôts ; instructions et correspondance concernant le triage et les sorties de livres des dépôts

6491 : Inventaires des bibliothèques conservées dans les dépôts littéraires des Cordeliers, des Enfants-de-la-Patrie, de la rue Marc et de la rue de Thorigny

6492 : Catalogues de manuscrits provenant de bibliothèques ecclésiastiques ou civiles

6493 et 6494 : Catalogues de bibliothèques ecclésiastiques (Carmes, Célestins, Jacobins Saint-Honoré, Minimes de Vincennes, Oratoire, Feuillants du Plessis-Piquet, Saint-Martin des Champs, Saint-Nicolas de Villejuif, Saint-Sulpice d'Issy, Religieuses de Conflans, Bénédictins de Saint-Denis, Uruslines de Franciade, Pénitents de Belleville, Génovéfains de Nanterre)

6495 : Catalogues de bibliothèques civiles (Bastille, abbaye de Saint-Germain, Châtelet, Concert spirituel, collège Louis-le-Grand, Université de Paris)

6496 : Catalogues de bibliothèques d'émigrés. Extraits de procès-verbaux d'inventaires ; états de livres par thèmes, formés par les conservateurs de dépôts ; une autorisation de restitution avec récépissé (veuve Boufflers)

« Divers incidents de la liquidation » des bibliothèques :

6497 et 6498 : Dossiers nominatifs de restitution de bibliothèques individuelles (condamnés, émigrés, déportés, étrangers, successions en déshérence)

6499 : Bibliothèque nationale (an III – an X)

6500 : Bibliothèque nationale (an XI – 1807) et bibliothèque du Panthéon

6501 : Bibliothèque de l'Arsenal

6502 : Bibliothèque des Quatre-Nations

6503 : Corps politiques (comité de Salut public, Conseil d'État, Directoire exécutif, Consuls, Corps législatifs)

6504 : Tribunal

6505 : Ministères et administrations placées sous tutelle immédiate (comité d'Instruction publique, Justice, Police, Cultes, Relations extérieures, Commerce, Finances)

6506 : *Idem.* (Guerre, Marine, Intérieur)

6507 : Tribunal de Cassation et Tribunal de 1^e instance

²⁵⁶⁹ H. Martin, *Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de l'Arsenal*, Paris, Plon, 1892, t. 6.

On a reproduit ici la bipartition inaugurée par J.-B. Labiche de la collection de 27 volumes qu'il a établie (Rapport à l'administrateur de la bibliothèque de l'Arsenal, du 28 novembre 1868 ; Ars. 95025/III).

- 6508 : Écoles centrales des départements (Allier à Louisiane)
 6509 : *Idem.* (Lot à Yonne)
 6510 : Services et établissements militaires (Commission des armes, écoles de Châlons et La Fère, Dépôt central l'artillerie, école du Génie, Hospice militaire d'instruction, Invalides, Légion d'élite, École polytechnique, Saint-Cyr, Service de santé des armées)
 6511 : Évêchés, paroisses, missions et facultés de théologie
 6512 : Établissements scientifiques et littéraires (Institut, Collège de France, Muséum des arts, Conservatoire de musique, manufacture de Sèvres, Institut des Boursiers, Pages, Élèves-de-la-Patrie, Bureau des longitudes, Imprimerie de la République, Aveugles travailleurs, Conservatoire des arts et métiers, écoles de Liancourt et Compiègne, école centrale des Travaux publics, École des ponts et chaussées, Agence des mines)
 6513 : Établissements scientifiques (Muséum d'histoire naturelle, écoles de santé de Paris et Montpellier, écoles vétérinaires d'Alfort et de Lyon, École des sourds et muets, Quinze-Vingts)
- 6326 : Registre de correspondance de la section de Bibliographie du comité d'Instruction publique avec les départements (26 prairial an II – 12 thermidor an III)
- 6938-6939 : Fiches des catalogues dressés par la section des Dépôts littéraires (1792 et années suivantes) [cartons de cartes bibliographiques des ouvrages inventoriés sous la direction de la Commission temporaire des arts]

Archives administratives (1797 – 1997)

- 75 000 I : Administration de M. Treneuil. Registre de la bibliothèque publique de l'Arsenal, commencé le treize novembre 1811
 95 005 I : Comptabilité. Registre commencé en juin 1790
 95 005 II : Comptabilité (an V – 1822)
 95 012 I : Dossier 5 : Personnel. Documents collectifs (effectifs, nominations, promotions, distinctions honorifiques)
 95 022 I : Accroissement des collections. Échanges. Dépôts. Transferts (1797 – 1961)
 95 025 III : Traitement des collections. Catalogues (1799 – 1961)
 95 034 I : Renseignements par correspondance (an VII – 1935)
 95 035 I : Communication, prêt. Règlements (1812-1955)

Divers

- 5313 : Papiers d'Ameilhon (1765 – an V)
 7088 : Papiers d'Ameilhon
 7056 : Procès-verbal d'inventaire de la bibliothèque de l'émigré Charles Philippe Capet, sise à l'Arsenal, Section de l'Arsenal, 1^{er} mai 1793

2. Bibliothèque nationale. Département des Manuscrits

Collection A.-A. Barbier :

- NAF 1390-1393 : « Lettres adressées à A.-A. Barbier, Bibliothécaire du Conseil d'État », don de son fils cadet en 1883 (classement par ordre alphabétique des expéditeurs)
 NAF 5180-5212 : « Papiers de A.-A. et L. Barbier », don de son fils aîné en 1888.

3. Archives nationales, site de Paris

Sous-série F⁷ (Instruction publique)

Registres

- 1 et 2 : Ministère de l'Intérieur. 3^e division. Bureau des sciences. Enregistrement de la correspondance au départ (germinal an XI – pluviôse an XIII)
- 4 : Commission des monuments. Procès-verbaux (8 novembre 1790 – 16 ventôse an II)
- 5 : Commission des monuments. Enregistrement de la correspondance au départ (26 septembre 1793 – 13 ventôse an II)
- 6 : Commission des monuments. Registre de réception des livres et objets d'arts saisis chez les émigrés (1793 – an II)
- 10 : Commission temporaire des arts. Enregistrement de la correspondance avec les districts et services administratifs du département de Paris (15 frimaire an II – 3 brumaire an IV)
- 16 : Statistique des livres conservés dans les bibliothèques de l'Empire (1813)
- 21-22 : Répertoire alphabétique des gens de lettres proposées pour secours (1813)

Cartons

- 1001 à 1010^d : Pièces adressées au renvoyées au comité d'Instruction publique de la Convention (1792 – an II)
- 1010^e, dossier 1 : Organisation et attributions du comité d'Instruction publique (an II – an III)
- 1012 : Dossiers d'affaires traitées par les 2^e, 3^e et 4^e divisions du ministère de l'Intérieur (1792 – an II), par la commission exécutive d'Instruction publique et par le comité d'Instruction publique (an II – an III), et par la 5^e division (an V)
- 1014 : Plans et projets d'instruction publique
- 1015 : Organisation de la comptabilité de l'Instruction publique (an V – 1808)
- 1016 : Dossiers d'affaires traitées par la commission exécutive d'Instruction publique, la Commission temporaire des arts, les 2^e et 5^e divisions (an III – an IV)
- 1018 : Dossiers d'affaires traitées par la 3^e division (an II)
- 1019 : Demandes d'emplois et d'encouragements (an II – 1807)
- 1021^{a-b} : Encouragements aux savants, gens de lettres et artistes (1755 – 1830)
- 1023 et 1024 : Encouragements pour publication d'ouvrages (1792 – 1819)
- 1027 : Hommages d'ouvrages (1792 – 1819)
- 1030 : Imprimerie et librairie (1783 – 1830)
- 1032 à 1034 : Recherche et conservation des objets de sciences et d'arts (1790 – 1808)
- 1035 à 1036^b : Archives de la Commission des monuments (1792 – an II)
- 1037, dossiers 1 et 2 : 3^e division. Conservation des monuments et objets d'arts (1792 – an II)
- 1038 et 1039^a : Opérations de la Commission des monuments (1792 – an II)
- 1039^b à 1042 : Pièces annexes aux procès-verbaux du Conseil de conservation (an IV – an VIII)
- 1045 : Papiers du ministère de l'Intérieur, de la commission exécutive d'Instruction publique et du comité d'Instruction publique relatifs à la conservation des objets de sciences et d'arts et aux travaux de la Commission temporaire des arts (1792 – an IV)
- 1046 : Correspondance de la Commission temporaire des arts (an II – an IV)
- 1047 : Papiers du comité d'Instruction publique (1793 – an III)
- 1048 : Pièces émanées des administrations siégeant à Paris, adressées ou renvoyées à la Commission temporaire des arts (an II – an IV)

- 1049 : Affaires renvoyées au comité d'Instruction publique par la Commission temporaire des arts (an II – an III)
- 1050 à 1052^a : Opérations de la Commission temporaire des arts et du Conseil de conservation (an II – an IX)
- 1052^b : Affaires relatives aux collections de cartes et plans (1787-1810)
 Dossier 4 : Pièces relatives au dépôt géographique du ministère de l'Intérieur
 Dossier 5 : Archives. Organisation du bureau. Formation de la collection de cartes et de livres (an VII – an IX)
- 1053 : Dépenses de la Commission temporaire des arts (an II – an IV)
- 1054 : Dépôt littéraire de Franciade (an IV) [copies d'inventaires]
- 1055 : Réclamations et restitutions de livres et d'objets d'arts (an III – an IX)
- 1056-1060 : Muséum des arts (1701 – 1830)
- 1056, dossier 3 : « Bordereau des inventaires dont les livres n'ont pas été transportés dans aucun dépôt national littéraire »
- 1057, dossier 3 : « Rapport du conservatoire du Muséum national des arts, par Varon, au comité d'Instruction publique », du 7 prairial an II
- 1058, dossier 7 : Pièces relatives aux demandes de restitution de Quatremère de Quincy et Latour Maubourg
- 1062 : Dépôt littéraire de Versailles (an III – an VII)
- 1063 : Dépôt des monuments aux Petits-Augustins (1793 – an VI)
- 1065^a, dossier 15 : Secrétariat. Projets présentés à l'Empereur sur sa demande pour la restauration de la littérature en France (1806-1807)
 Dossier 17 : Secrétariat (an IV – 1811)
 Dossier 18 : 5^e division. Dépenses (an IV – an VIII)
- 1065^b, dossier 2 : Commission exécutive de l'Instruction publique. [Lettre du Directeur de l'École de santé de Paris, du 28 floréal an III, relative à la libération d'un local occupé par le dépôt littéraire des Cordeliers]
- 1070 à 1073 : Dépôts littéraires de Paris et de Franciade [états de traitement et correspondance relative] (an IV – an IX)
- 1074 à 1083 : Bibliothèques (1769 – 1820)
- 1074, dossier 1 : Commission exécutive d'Instruction publique
- 1075, dossiers 1 à 11 : Commission exécutive d'Instruction publique puis 5^e division [concessions et prêts de livres à des particuliers, des communes, des églises de Paris]
 Dossier 13 : [idem pour des établissements et des services publics]
- 1076 : Pièces concernant pour la plupart les restitutions faites en vertu de la loi de prairial an III [dossiers par dépôt littéraire]
 Dossier 13 : Bibliothèque du Directoire exécutif (an VII) [états de livres tirés de différentes collections particulières et transportées « au dépôt provisoire de la bibliothèque du Directoire exécutif »]
 Dossier 14 : Demande de livres pour le lycée agricole (an IV)
- 1078 : Dossiers sur les bibliothèques classées d'ancienneté par département
 Dossier 3 : Paris
 Dossier 5 : Commission exécutive de l'Instruction publique. Réclamations en faveur de divers personnels (1787 – an III)
 Dossier 15 : 5^e division. Mémoire d'Ameilhon sur la bibliothèque de la commune de Paris et sur le classement des bibliothèques (an IV)
 Dossier 21 : 4^e division. Offre du libraire Magimel (an IX)

- 1079, dossier 3 : Comité d'Instruction publique. Papiers relatifs à l'organisation des bibliothèques
 Dossier 4 : Comité d'Instruction publique. Papiers relatifs au travail bibliographique et les décrets qui y ont rapport
 Dossier 8 : Comité d'Instruction publique. Demandes de places à la bibliographie nationale
- 1080, dossiers 1 et 3 : Comité d'Instruction publique. Catalogues. Bibliographie. Affaires terminées
- 1081, dossier 1 : Commission exécutive d'Instruction publique. Demande de livres pour la commission du Recensement et de la rédaction complète des lois
 Dossiers 2 à 10 : Commission temporaire des arts. Rapports des membres de la Section des dépôts littéraires
 Dossier 11 : Commission temporaire des arts. Pièces diverses
 Dossier 12 : 5^e division. Demandes de livres pour divers établissements publics (an VI)
 Dossier 13 : Conseil de conservation. Demande de livres par Gail en échange de ses ouvrages (an VI).
- 1082, dossier 5 : Comité d'Instruction publique. Rapports sur des maisons nationales où sont établis des dépôts de livres. Rapports de la commission exécutive d'Instruction publique (2^e Section des bibliothèques) (an III – an IV)
- 1083, dossier 36 : 5^e division. Restitution des livres de Potier de Gesvres (an VI)
 Dossier 38. Secrétariat. Demande de livres par Jaubert, évêque de Saint-Flour (1810)
- 1085 à 1093 : Musées et bibliothèques d'Italie, de Belgique, de Hollande, d'Allemagne et d'Illyrie (an VII – 1815) [demandes de livres pour des bibliothèques municipales ou épiscopales]
 1085 : Alpes-maritimes, Apennins, Doire, Gènes, Marengo, Mont-Blanc, Sesia, Stura
 1086 : Arno
 1087 : Dyle, Escaut, Deux-Nèthes
 1088 : Forêts, Jemmapes, Meuse-Inférieure, Ourthe, Sambre-et-Meuse, Zuiderzee
 Dossier 1 : 3^e division. Réclamation de livres par Quatremère de Quincy (1806)
- 1089 : Léman, Méditerranée, Ombrone, Doire
 1090 : Pô
 1091 : Royaume d'Italie. Florence, Rome, Trasimène, Taro
 1092 : Bouches-de-l'Elbe, Bouches-de-l'Escaut, Bouches-de-la-Meuse, Bouches-du-Rhin, Bouches-du-Weser, Bouches-de-l'Yssel, Ems-Oriental, Frise, Lippe, Yssel-supérieur, Zuiderzee
 1093 : Bouches-de-la-Meuse, Dyle, Forêts, Mont-Tonnerre, Pô, Rhin-et-Moselle, Roer, Sambre-et-Meuse, Sarro, Taro, Provinces illyriennes
- 1094, dossier 1 : 5^e division. Institut national (an IV – an VII)
- 1139, dossier 4 : Comité d'Instruction publique. Formation d'une collection de livres et d'objets de sciences et d'arts pour l'Agence des mines (an III)
- 1143 : Demande de livres pour le Lycée des arts (an IV)
- 1146 : Organisation des écoles de médecine et de chirurgie, leurs bibliothèques (an II – an III)
- 1163 et 1164 : Bibliothèques (1790 – an V) [inventaires et catalogues dressés par la Commission temporaire des arts]
- 1165 : « Inventaire des livres de l'émigré d'Artois » (29 pluviôse an III)
- 1167 : Travaux des comités Écclésiastiques et d'Aliénation réunis, relatifs aux bibliothèques, archives et collections des maisons religieuses (1790 – 1791)
- 1168 à 1179^b : Catalogues de bibliothèques classés par département (1790-1791)
 1177 : Paris

- 1188 à 1192^d : Dépôt de Nesle, rue de Beaune (1793 – an VI)
 1193 à 1195 : Dépôt littéraire des Cordeliers (1793 – an VIII)
 1196 : Dépôt littéraire de la rue de Lille (an II – an IV)
 1197 : Dépôt littéraire de Louis-la-Culture (1791 – an III)
 1198 et 1199 : Dépôt littéraire de la rue Marc (an II – an V)
 1200 : Dépôt littéraire de la rue de Thorigny (an II – an V)
 1201 et 1202 : Dépôt littéraire de Franciade (an II – an VIII)
 1203 : Correspondance relative aux huit dépôts littéraires de Paris et au triage des livres (an III – an X)
 1204 : Dépôt littéraire des Cordeliers. Suppression et réunion au ministère de l'Intérieur (an IX – 1807)
- 1206 : Bibliothèques de Paris (1791 – 1830)
 Dossier 14 : Secrétariat. Dépôt littéraire du Ministère (an VIII – 1810)
 Dossier 20. 4^e division. Bibliothèque de la commission d'Agriculture et des arts, devenue bibliothèque de la 4^e division du ministère de l'Intérieur (an IV)
- 1207, dossier 1 : Instruction des comités Écclésiastique et d'Aliénation réunis, concernant la conservation des manuscrits, chartes, sceaux, livres imprimés, monuments de l'antiquité et du Moyen-âge, statues, tableaux, dessins et autres objets relatifs aux beaux-arts, aux arts mécaniques, à l'histoire naturelle, aux mœurs et usages de différents peuples, tant anciens que modernes, provenant du mobilier des maisons ecclésiastiques, et faisant partie des biens nationaux
 Dossiers 2 et 3 : Pièces adressées au comité d'Instruction publique
- 1210 à 1215 : Secours aux savants, artistes et gens de lettres (1765 – 1811)
 1211/2 : 5^e division. Organisation des bureaux (an IV – an VII). Appointements (an V – an VII). Contribution du personnel à l'emprunt contre l'Angleterre (an VI). Indemnité aux hommes de lettres attachés à la direction générale de l'Instruction publique (an VI)
 1214^a et ^b : Commission exécutive de l'Instruction publique. Bureau des bibliothèques (an II – an III). Demandes de places. Demande de livres pour le Lycée des arts. Logement des conservateurs des dépôts littéraires. Nomination et mouvement de personnel des dépôts littéraires. Transfert à Paris du dépôt littéraire de Franciade. Attribution de livres à divers établissements et services publics. Demandes de restitution. Traitements des bibliothécaires et employés
- 1231 : Procès-verbaux du directoire de la Commission temporaire des arts. États de livres d'émigrés, transportés au dépôt littéraire des Capucins
 1232, dossier 1 : 5^e division. Bureau d'économie politique
 Dossier 2 : 5^e division. Bureau des beaux-arts
 1233 : Commission temporaire des arts et Conseil de conservation. [inventaires et états de livres trouvés chez des particuliers et transportés dans les dépôts littéraires]
 1234, dossier 2 : Affaire St-Edme
- 1237 : État alphabétique de communautés religieuses des départements (v. 1790)
 1238 : Papiers de la Commission temporaire des arts (an II – an IV)
 1240^a : Pièces adressées à la Commission temporaire des arts (an II – an IV)
 1240^b à 1242 : Dossiers nominatifs de demandes de restitution de livres ou d'indemnité
- 1245 : Conservation des objets de sciences et d'arts (1792 – an VIII)
- 1249 : Demandes de places adressées au comité d'Instruction publique et à la Commission temporaire des arts (an II – an III)

- 1253 et 1254 : Travaux de la Commission temporaire des arts et du Conseil de conservation (an II – an VI)
- 1255 et 1256 : Minutes de la correspondance de la Commission temporaire des arts avec les départements (an II – an III)
- 1257 : Recherche d'objets de sciences et d'arts. Correspondance du comité d'Instruction publique et de la Commission temporaire des arts avec le ministère de l'Intérieur (1793 – an II ; an IV)
- 1258 : Lois, décrets, arrêtés et autres textes réglementaires relatifs à l'instruction publique (1789 – an VIII)
- 1259-1260 : Dépenses de la Commission temporaire des arts (an III)
- 1261-1265 : Inventaires de livres et de manuscrits (1770 – an V)
- 1271 : Exécution de l'arrêté du Directoire exécutif du 13 brumaire an IV, chargeant le ministre de l'Intérieur de répartir entre les différents ministères les papiers des comités de la Convention (an IV)
- 1282, dossier 3 : Traitements, indemnités, encouragements (an III – an IV)
 Dossier 10 : Créance des héritiers du condamné Gigot-Boisbernier (an V)
- 1288, dossier 6 : 5^e division. Bureau des dépenses. Questions de comptabilité et formation d'un état général des fonctionnaires (an VII)
- 1305 : Demandes adressés aux comités de Salut public et d'Instruction publique par des artistes, savants et hommes de lettres (1791 – an IV)
- 1306 : Décrets de la Convention et arrêtés du comité de Salut public intéressant l'instruction publique (an II – an III)
- 1307^b et 1308 : Minutes des procès-verbaux de la Commission temporaire des arts et du Conseil de conservation (1^{er} septembre 1793 – 11 vendémiaire an IX)
- 1320 : Pièces adressées au comité d'Instruction publique et à la Commission temporaire des arts (1793 – an IV)
- 1321 à 1325 : Minutes des procès-verbaux des comités d'Instruction publique de la Législative et de la Convention (1^{er} novembre 1791 – germinal an II)
- 1326 à 1329 : Pièces adressées aux comités d'Instruction publique de la Législative et de la Convention et à la Commission temporaire des arts (1791 – an III)
- 1331^b : Demandes, rapports et projets concernant l'instruction publique (1791 – an VII)
- 1337 : Pièces adressées ou renvoyées à la commission exécutive d'Instruction publique, à la Commission temporaire des arts et au ministre de l'Intérieur (1793 – an X)
- 1345, dossier 1 : 5^e division [dossier de restitution des effets du condamné Loiseau Beranger]
- 1350, 1354 à 1356 : Pièces adressées aux comités d'Instruction publique de la Législative et de la Convention, certaines relatives à la bibliographie
- 1358 : Comité d'Instruction publique. Demandes de places (1792 – an III)
- 1454 : Pièces diverses provenant de la commission exécutive d'Instruction publique (an III), des comités d'Instruction publique de la Législative et de la Convention (1792 – an II), de la Commission temporaire des arts (an II – an IV), de la 5^e division (an IV – an VIII), du Bureau des beaux-arts (an VIII), de la 3^e division (1807 – 1815)
- 1455 : *Idem* provenant du Secrétariat général du ministère de l'Intérieur (an VIII – 1830)
- 3439 et 3440 : Bibliothèque nationale. Traitements, personnel, budget de fonctionnement et d'acquisition (1791 – 1812)
- 3479 à 3487 : Bibliothèque de l'Arsenal
 3479 : Règlements, nominations etc. (an V – an IX). Rapports (1863 – 1911)
 3482 : Comptabilité (an III – 1824)
- 13514 : Bibliothèque de l'Arsenal. Collections, catalogues, affaires diverses (1815 – 1890)

Sous-série F^{1a} (Organisation générale du ministère de l'Intérieur)

- 1 : Organisation du ministère de l'Intérieur, des commissions exécutives de l'an II (1792 – 1814)
- 2 : Ordre de travail et règlement des bureaux (an IV – an IX) [Dossiers classés par ministère (Benezech, Letourneux, F. de Neufchâteau, Quinette, Laplace, L. Bonaparte)]
- 3 : Secrétariat général. 1^{er} bureau. Ordre de travail des bureaux du Ministère et de différents chefs (an IX – 1824) [ministères Champagny, Chaptal et Montalivet]
- 4 : Cabinet du Ministre [organisation, placement et aménagement matériel des bureaux]
- 5 : Cabinet du Ministre. Travail intérieur des bureaux. Rapports, lettres et notes (1790 – 1836)
- 62 : Imprimerie et librairie (1793 – 1854). Instruction publique. Bibliothèques et archives. Sciences et arts (1792 – 1857)
- 63 : Personnel administratif (1790 – 1856)
- 265/1 : Relations du Ministère avec les assemblées législatives et leurs comités (1790 – 1815). [dossier spécial sur la formation de la bibliothèque du Tribunat (an VIII – an XII)]

Sous-série F^{1b} I (Personnel administratif du ministère de l'Intérieur. Objets généraux)

- 2 à 8 : Personnel des employés des diverses divisions (1790 – 1815)
- 15 : Personnel des comités et bureaux consultatifs établis par le ministère de l'Intérieur (1821 – 1827)
- 16 : État des appointements des membres de la Commission temporaire des arts (an II)
- 21 : Personnel des employés de la commission exécutive d'Instruction publique et du comité d'Instruction publique de la Convention (an II – an IV). Personnel de la Commission temporaire des arts (an II – an IV) et du Conseil de conservation des objets de sciences et d'arts (an IV – an IX)
- 22 : Personnel des commissaires au triage des livres provenant des émigrés et des établissements ecclésiastiques supprimés (an IV – an VIII)
- 23 : Personnel des conservateurs et employés des dépôts littéraires de Paris : dépôts des Capucins-Honoré (an III – an VII), des Cordeliers (an III – 1810), des Enfants-de-la-Patrie (an III – an VI), de la rue de Lille (an III – an VI), de Louis-la-Culture (an III – an IX) de la rue Marc (an III – an IV), de la rue de Thorigny (an III – an VI)
- 24 : Personnel de la bibliothèque de la Commune de Paris (an II – an IV), du dépôt géographique du ministère de l'Intérieur (an VIII)
- 76 : Questions relatives à diverses questions d'organisation et de compétence administrative (an III – 1816)
- 288 : Contrôle des employés du Ministère supprimés ou retirés (1793 – 1876)
- 690 : Personnel administratif. Dossier « Suppressions, traitements (an IV – an VIII) »

Sous-série F¹ (Comptabilité générale)

- 1020 à 1022 : Affaires diverses concernant l'instruction publique, les théâtres, musées et bibliothèques, les sciences et les arts (1793 – 1819)
- 2135 : Dépôts littéraires (1808 – 1811)
- 2555 et 2556 : Comptes et comptabilité de l'Instruction publique. Dépenses diverses pour les bibliothèques, dépôts littéraires, conservation des monuments (an II – an IV)

Sous-série F¹³ (Bâtiments civils)

- 1124, dossier 1 : Bâtiment des Cordeliers – dépôt littéraire [an IV – an XIII]
- 1207 à 1210 et 1212 : Maisons occupées par le ministère de l'Intérieur et les services qui en dépendent (1786 – 1810)

Sous-série F¹⁹ (Cultes)

4088 et 4089 : Bibliothèques des évêchés et séminaires. Documents généraux et diocésains (an VIII – 1905)

Séries M et MM (Mélanges)

M 795 et 796 : [Bibliothèque du comité d'Instruction publique : catalogue, récépissés, textes normatifs (an II – an III)]

MM 964 : Journal de la bibliothèque du comité d'Instruction publique [(10 ventôse an II – 9 ventôse an III)]

Sous-série O² (Maison de l'Empereur – Premier Empire)

849 : Conservation du dépôt littéraire de Versailles, bibliothèque (an III – an VIII). [états de traitement des personnels des bibliothèques du Directoire exécutif (an VI – an VIII) et du Premier Consul (an IX)]

1422 : Bibliothèque du Sénat, personnel (an XII – 1811), [création de la bibliothèque]

Sous-série O³ (Maison de l'Empereur – Premier Empire)

2200 à 2203 : Bibliothèques et archives (1814 – 1830)

Série D (Comités des Assemblées)

D III (Comité de Législation)

236 à 238 : [Dossiers nominatifs de demandes de restitution à des émigrés, textes normatifs et extraits délivrés (1792 – an III)]

390-391 : « État des livres de la bibliothèque des Avocats à remettre au comité de Législation » (s.d.)

D VI (Comité des Finances)

62, dossier Chambre des comptes, objets divers [correspondance relative aux scellés apposés sur les livres et les papiers (1792)]

D XIX (Comité Ecclésiastique)

44 : Mélanges (août 1789 – août 1791) [correspondance avec l'administration municipale des Domaines nationaux concernant, entre autres, le choix de l'église des Capucins de la rue Honoré comme « lieu de dépôt » des bibliothèques de communautés religieuses (1790)]

D XXII (Comité d'Aliénation des domaines nationaux)

1 : [Correspondance avec la commission de savants établie aux Quatre-Nations : conservation des monuments, bibliothèques et bibliographie, inventaires et transport au dépôt des Capucins-Honoré ; « Plan concernant l'emploi du mobilier des maisons ecclésiastiques supprimées » ; « Projets d'établissement de bibliothèques » (1790-1791)]

D XXXVIII (Comité d'Instruction publique)

- 1 : [Attributions, organisation des bureaux, « travail par ordre des matières » ; arrêtés du Comité ; Commission des arts ; feuilles décadaires de la commission exécutive d'Instruction publique et tableau de ses attributions ; organisation des écoles centrales] (1790 – an IV)
- 2 : [Correspondance de la Commission des Quatre-Nations puis de la Commission des monuments avec les Comités réunis (1790-1791)]
- 3 : [Pétitions et pièces diverses adressées au Comité]
- 4 : [Demandes de secours et de places, notamment celle de F.-V. Mulo]
- 5 : [Hommages d'hommes de lettres ; vandalisme]

Série AF (Archives du pouvoir exécutif)

AF IV* 429 : Mobilier du ministère de l'Intérieur (1810)

4. Archives départementales de Paris

Domaines nationaux

DQ¹⁰ 1 à 1602 : [Dossiers nominatifs formés par la direction des Domaines, relatifs à la gestion et à la liquidation des biens nationaux de 1^e et de 2nde origine ; consultation de quelques dizaines de dossiers, afin de vérifier l'identité de certaines personnes et les dates de séquestre ou de vente²⁵⁷⁰]

DQ¹⁰ 699, dossier 3752 : Dépôts des lettres, sciences et arts. Réparations, traitements des gardiens et portiers (an III)

DQ¹⁰ 1387 : Maison de Nesle [correspondance relative aux frais de location de la maison pour le dépôt d'objets de sciences et d'arts (1793 – an VIII)]

Cartes et plans

3139 : Plan de la ville de Paris (1789)

6718 : Paris sous Napoléon 1^{er}. La topographie de Paris ou plan détaillé de la ville de Paris et de ses faubourgs, par Maire, 1808

²⁵⁷⁰ Un répertoire alphabétique, établi par L. Lazare, est disponible en salle de lecture.

Sources imprimées

Almanach royal, Almanach national, Almanach impérial, Almanach royal, Paris, Testu (1789 – 1815)

Bulletin des lois, Paris, Imprimerie nationale, à partir an II

Catalogue de la bibliothèque administrative du ministère de l'Intérieur (Secrétariat général), Paris, Paul Dupont, 1844

Catalogue de la bibliothèque du Sénat, 1868, Paris, Ch. Lahure, 1868

Catalogue des livres composant la Bibliothèque de l'École nationale des ponts et chaussées, Paris, impr. nat., 1894

Catalogue des livres de jurisprudence, d'économie politique, de finances et d'administration, composant la bibliothèque actuelle de la Chambre des députés, avec la liste des ouvrages en différentes langues, dont on pourrait faire successivement l'acquisition, pour parvenir à former une bibliothèque complète et spéciale de législation, imprimé par les soins de MM. Les Questeurs, à l'usage seulement des membres de la Chambre, Paris, Firmin Didot, 1833

Catalogues régionaux des incunables des bibliothèques publiques de France. Bibliothèque de l'Institut de France, Bibliothèque Thiers, Paris, Aux Amateurs de livres, 1990

Code civil des Français, Paris, Imprimerie nationale, an XII

Code du patrimoine et autres textes relatifs aux biens culturels, commenté par Marie Cornu et Vincent Négri, Paris, Litec, 2010

Collection générale des lois, proclamations, instructions et autres actes du pouvoir exécutif, dite « Collection du Louvre », Paris, Imprimerie royale, juillet 1788 – prairial an II

Dictionnaire de l'Académie française, Paris, chez J. J. Smith et C.e, an VI (1798), 5^e éd.

Liste par ordre alphabétique des émigrés du département de Paris, Paris, impr. de Ballard, an II

Ministère de la Guerre. Bibliothèque du Dépôt de la Guerre. Catalogue, Paris, impr. nat. 1883-1893

Procès-verbal de l'Assemblée nationale, Paris, Baudouin, à partir de mai 1789

Recueil des discours, rapports et pièces diverses, lus dans les séances publiques et particulières de l'Académie Française (1803-1819), Paris, Firmin Didot frères, 1841

BARBIER Antoine-Alexandre, *Catalogue des livres de la bibliothèque du Conseil d'État*, Paris, Imprimerie de la République, an XI

BARBIER Antoine-Alexandre, *Dictionnaire des ouvrages anonymes et pseudonymes, composés, traduits ou publiés en français, avec les noms des auteurs, traducteurs et éditeurs ; accompagné de notes historiques et critiques, par Antoine-Alexandre Barbier, Bibliothécaire du Conseil d'État*, Paris, Imprimerie bibliographique, 1806-1808

BARBIER Antoine-Alexandre, *Nouvelle bibliothèque d'un homme de goût, entièrement refondue, corrigée et augmentée, contenant des jugements tirés des journaux les plus connus et des critiques les plus estimés, sur les meilleurs ouvrages qui ont paru dans tous les genres, tant en France que chez l'Étranger jusqu'à ce jour ; par A.-A. Barbier, Bibliothécaire de S. M. Impériale et Royale, et de son Conseil d'État ; et N.L.M. Desessarts, membre de plusieurs académies*, Paris, chez Duminil-Lesueur, 1808-1810

BARBIER Antoine-Alexandre, « Discours pour l'inauguration de la bibliothèque du palais de Fontainebleau, le 10 octobre 1810 », *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, 1910, p. 42-45

BARBIER Antoine-Alexandre, *Dissertation sur soixante traductions françaises de l'Imitation de Jésus-Christ, suivi de Considérations sur la question relative à l'auteur de l'Imitation*, Paris, Lefèvre, 1812

BARBIER Antoine-Alexandre, « Recherches sur les bibliothèques anciennes et modernes, jusqu'à la fondation de la bibliothèque Mazarine, et sur les causes qui ont favorisé l'accroissement successif du nombre de livres ; par L. Ch. Fr. Petit-Radel, membre de l'Institut, bibliothécaire-administrateur perpétuel de la bibliothèque Mazarine, Paris, Rey et Gravier, 1819, in-8°, Prix 8 fr., et 9 fr. 50 cent. franc de port », *Revue encyclopédique*, 1819

BARBIER Antoine-Alexandre, *Examen critique et complément des dictionnaires historiques les plus répandus, depuis le dictionnaire de Moreri, jusqu'à la Biographie universelle inclusivement, t. 1, A-J, contenant environ 240 articles nouveaux, 50 refaits, et 560 corrigés ou augmentés, par l'Auteur du Dictionnaire des Ouvrages anonymes et pseudonymes*, Paris, Rey et Gravier, 1820

BARBIER Antoine-Alexandre, *Notice du catalogue raisonné des livres de la bibliothèque de l'abbé Gonjet*, s.l.n.d.

Catalogue des livres de la bibliothèque de feu M. A.-A. Barbier, Chevalier de l'ordre royal de la Légion d'Honneur, ex-Administrateur des bibliothèques particulières du Roi et ex-Bibliothécaire du Conseil d'État ; dont la vente se fera le lundi 25 février et jours suivants, à six heures de relevée, rue des Bons-Enfants, n° 30, Paris, Barrois et Benou, 1828

BARBIER Louis, « Notice biographique et littéraire sur M. Antoine-Alexandre Barbier, Chevalier de la Légion d'Honneur, Ancien Administrateur des bibliothèques particulières du Roi et bibliothécaire du Conseil d'État », *Revue encyclopédique*, t. XXXII, décembre 1826, p. 575-594

BÉRAUD Antoine-Nicolas et DUFÉY Pierre-Joseph-Spiridion, *Dictionnaire historique des rues de Paris*, Paris, Barba, 1828

BOUTERON Marcel, DEHÉRAIN Henri et TREMBLOT Jean, *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France. Paris, Bibliothèque de l'Institut, ancien et nouveau fonds*, Paris, Plon, 1928

BRUNET Jacques-Charles, *Manuel du libraire et de l'amateur de livres, contenant 1° un nouveau dictionnaire bibliographique [...]; 2° une table en forme de catalogue raisonné*, Paris, Brunet, 1860-1865 [1810]

CAILLEAU André-Charles et BRUNET Jacques-Charles, *Dictionnaire bibliographique, historique et critique des livres rares, précieux, singuliers, curieux, estimés et recherchés, qui n'ont aucun prix fixe, tant des auteurs connus, que de ceux qui ne le sont pas, soit manuscrits, avant et depuis l'invention de l'imprimerie, soit imprimés et qui ont paru successivement de nos jours, en français, grec, latin, italien, espagnol, anglais, etc. ; avec leur valeur réduite à une juste appréciation, suivant les prix auxquels ils ont été portés dans les ventes publiques, depuis la fin du XVII^e siècle jusqu'à présent. Auxquels on a ajouté des observations et des notes pour faciliter la connaissance exacte et certaine des éditions originales, et des remarques pour les distinguer des éditions contrefaites ; suivi d'un essai de bibliographie, où il est traité de la connaissance et de l'Amour des livres, de leurs divers degrés de rareté, etc. etc. Ouvrage utile et nécessaire à tous littérateurs, bibliographes, bibliophiles, et à tous ceux qui veulent exercer, avec quelques connaissances, la librairie ancienne et moderne*, Paris, Delalain, 1790-an X

CHATELAIN Émile, *Manuscrits de la bibliothèque de l'université tirés des dépôts littéraires*, Paris, A. Labouret, 1885

DELANDINE Antoine François, *Dictionnaire historique, critique et bibliographique, contenant la vie des hommes illustres, célèbres ou fameux de tous les pays et de tous les siècles, suivi d'un Dictionnaire abrégé des mythologies et d'un tableau chronologique des événements les plus remarquables qui ont eu lieu depuis le commencement du monde jusqu'à nos jours*, Paris, Ménard et Desennes, 1821-1823

DACIER Bon-Joseph, *Notice historique sur la vie et les ouvrages de Germain Poirier, membre de la Classe d'histoire et de littérature ancienne de l'Institut national ; par le C.en Dacier, Secrétaire perpétuel de la Classe, lue dans la séance publique du vendredi 2 germinal an XII*, Paris, Imprimerie de la République, an XII

DACIER Bon-Joseph, *Rapport historique sur les progrès de l'histoire et de la littérature ancienne depuis 1789, et sur leur état actuel, présenté à Sa Majesté l'Empereur et Roi, en son Conseil d'État, le 20 février 1808, par la Classe d'Histoire et de Littérature ancienne de l'Institut, rédigé par M. Dacier, Secrétaire perpétuel*, Paris, Imprimerie impériale, 1810

DALLOZ et TOURNEMINE, *Recueil critique de jurisprudence et de législation du royaume, en matière civile, commerciale et criminel, ou Journal des audiences de la Cour de cassation et des cours royales*, Paris, Bureau de la Jurisprudence générale, 1826

DARD Henri Jean Baptiste, *De la restitution des biens des émigrés, considérée sous le triple rapport du droit civil, et de la politique ; et de la révocation de la loi des 25 octobre et 14 novembre 1792, qui a aboli les substitutions*, Paris, Le Normant, 1814

DEHÉRAIN Henri, *Le classement et les catalogues des ouvrages imprimés à la Bibliothèque de l'Institut*, Paris, Berger et Chausse, 1910

DIBDIN Thomas Frognall, *Voyage bibliographique, archéologique et pittoresque en France*, Paris, Crapelet, 1825

DUVERGIER Jean-Baptiste, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, avis du Conseil d'État, publiée sur les éditions officielles du Louvre, de l'Imprimerie nationale, par Baudoïn, et du Bulletin des lois (de 1788 à 1830 inclusivement, par ordre chronologique)*, Paris, A. Guyot et Scribe, 1834

de GÉRANDO Joseph-Marie, *Institutes du droit administratif français ou éléments du code administratif*, Paris, Nève, 1829-1936

Abbé GRÉGOIRE, « Rapport sur la bibliographie, suivi du Décret de la Convention nationale, imprimés et envoyés, par ordre de la Convention, aux administrations et aux sociétés populaires », Convention nationale, séance du 22 germinal an II, Paris, McKean et Cie, 1873

GUILLAUME James (éd.), *Procès-verbaux du comité d'Instruction publique*, Paris, Imprimerie nationale, 1891-1907

LAROUSSE Pierre, *Dictionnaire universel du XIX^e siècle*, Paris, impr. V.e P. Larousse, 1865-1890

de LA RONCIÈRE Charles, *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France. Bibliothèque de la marine*, Paris, Plon, 1907

de LA TYNNA, *Dictionnaire topographique, étymologique et historique des rues de Paris, accompagné d'un plan*, Paris, J. de la Tynna, 1812

LAZARD Lucien et MONIN Hippolyte (éd.), *Sommier des biens nationaux de la ville de Paris conservé aux archives de la Seine*, Paris, L. Cerf, 1920

MAHUL Alphonse (éd.), *Annuaire nécrologique ou Complément annuel et continuation de toutes les biographies ou dictionnaires historiques ; contenant la vie de tous les hommes remarquables par leurs actes ou leurs productions, morts dans le cours de chaque année, à commencer de 1820, orné de portraits, année 1825*, Paris, Ponthieu et C^{ie}, décembre 1826

MALESHERBES Chrétien-Guillaume de Lamoignon de, *Mémoires sur la librairie. Mémoire sur la liberté de la presse, publié par A.-A. Barbier*, Paris, H. Agasse, 1809

MARTIN Henry, *Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de l'Arsenal*, Paris, Plon, 1892, t. 6

PEIGNOT Gabriel, *Manuel bibliographique ou Essai sur les bibliothèques anciennes et modernes, et sur la connaissance des livres, des formats, des éditions ; sur la manière de composer une bibliothèque choisie, classée méthodiquement, et sur les principaux ouvrages à consulter dans chaque partie de l'enseignement des Ecoles centrales : le tout suivi de plusieurs notices bibliographiques, instructives et curieuses*, Paris, an IX

PEIGNOT Gabriel, *Répertoire bibliographique universel, contenant la notice raisonnée des bibliographies spéciales publiées jusqu'à ce jour et d'un grand nombre d'autres ouvrages de bibliographie relatifs à l'histoire littéraire et à toutes les parties de la bibliologie*, Paris, Aug. Renouard, 1812

QUATREMÈRE de QUINCY, *Considérations morales sur la destination des ouvrages d'art ou de l'influence de leur emploi sur le génie et le goût de ceux qui les produisent ou qui les jugent, et le sentiment de ceux qui en jouissent ou en reçoivent les impressions*, Paris, impr. de Crapelet, 1815

QUÉRARD Joseph-Marie, *La France littéraire ou Dictionnaire bibliographique des savants, historiens et gens de lettres de la France ainsi que des littérateurs étrangers qui ont écrit en français, plus particulièrement pendant les XVIII^e et XIX^e siècles*, Paris, Firmin Didot, 1827-1864

RATHERY Edme-Jacques-Benoît, *Notice historique sur l'ancien cabinet du roi et sur la bibliothèque impériale du Louvre*, Paris, J. Techener, 1858

REIBAUD Emmanuel et DUBOIS Joseph, *Ministère de la Justice. Bibliothèque du Comité de législation étrangère. Catalogue. Supplément de 1902*, Paris, Imprimerie nationale, 1903

ROBERT Ulysse, *Recueil de lois, décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires, etc. concernant les bibliothèques publiques, communales, universitaires, scolaires et populaires, publié sous les auspices du Ministère de l'Instruction publique*, Paris, H. Champion, 1883

RUELLE Charles-Émile, *Notice sur la bibliothèque du Comité des travaux historiques et des sociétés savantes, au ministère de l'Instruction publique et des cultes*, Paris, P. Dupont, 1863

SECRETARIAT GENERAL DES FINANCES, *Catalogue des livres composant les bibliothèques du ministère des Finances*, Paris, Imprimerie nationale, 1856

TANTET Victor et WIRTH Oswald, *Catalogue méthodique de la bibliothèque du ministère des Colonies*, Melun, Imprimerie administrative, 1905

TUETÉY Louis (éd.), *Procès-verbaux de la Commission des monuments (1790-1794)*, Paris, N. Charavay, 1902-1903

TUETÉY Louis (éd.), *Procès-verbaux de la Commission temporaire des arts (septembre 1793 – nivôse an IV)*, Paris, Imprimerie nationale, 1912-1917

WECKERLIN Jean-Baptiste, *Bibliothèque du Conservatoire national de musique et de déclamation. Catalogue bibliographique orné de gravures avec notices et reproductions musicales des principaux ouvrages de la réserve*, Paris, Firmin Didot, 1885

YOLKA Philippe, SORBARA Jean-Gabriel, BRENÉT François, CHAMARD-HEIM Caroline et al. (éd.), *Code général de la propriété des personnes publiques*, Paris, Lexis Nexis, 2012

Bibliographie

Liste des abréviations :

ABF	Association des bibliothécaires de France
AHRF	Annales historiques de la Révolution française
BEC	Bibliothèque de l'École des Chartes
BBF	Bulletin des bibliothécaires français
CHEFF	Comité pour l'histoire économique et financière de la France
CNAM	Conservatoire national des arts et métiers
CRMH	Cahiers de recherches médiévales et humanistes
CTHS	Comité des travaux historiques et scientifiques
ENSSIB	École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques
IHRT	Institut de recherche et d'histoire des textes
Imec	Institut Mémoires de l'édition contemporaine
IRED	Institut de recherche et de documentation en sciences sociales
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
MSH	Maison des sciences de l'Homme
PUR	Presses universitaires de Rennes
RFDA	Revue française de droit administratif
RHDFE	Revue d'histoire du droit français et étranger
RHMC	Revue d'histoire moderne et contemporaine
SHMC	Société d'histoire moderne et contemporaine
SICD	Service interétablissement de coopération documentaire

1789. *Le Patrimoine libéré. 200 trésors entrés à la Bibliothèque nationale de 1789 à 1799, catalogue de l'exposition, 6 juin – 10 septembre 1989*, Paris, Bibliothèque nationale, 1989

État, finances et économie pendant la Révolution française, colloque tenu à Bercy les 12, 13, 14 octobre 1989 à l'occasion du Bicentenaire de la Révolution française, Paris, Imprimerie nationale, 1991

La Bibliothèque Forney, Institut des arts et métiers de Paris, Brodard et Taupin, 1936

La bibliothèque Mazarine. 1689, 1789, 1989..., *Catalogue de l'exposition (21 août – 29 décembre 1989)*, dressé par Pierre GASNAULT, Denise HILLARD, Jacqueline LABASTE et Jean-Claude NARDIN, Paris, Bibliothèque Mazarine, 1989

Le patrimoine de l'Assemblée nationale, Paris, Attique, 2006

Le Réfectoire du prieuré de Saint-Martin-des-Champs. Bibliothèque du Conservatoire national des arts et métiers, Paris, Bibliothèque du CNAM, 1989

Livre et Révolution. Catalogue de l'exposition tenue à la Bibliothèque Sainte-Geneviève, 21 mai-20 juin 1987, Paris, Bibliothèque Sainte-Geneviève, 1987

« Patrimoine écrit de Recherche. 7^e Journées Patrimoine écrit, La Rochelle, 14 juin 2011 et Rochefort, 15 juin 2011, organisées par le Centre du livre et de la lecture en Poitou-Charentes et le Ministère de la Culture et de la Communication », actes en ligne (<http://www.patrimoineecrit.culture.gouv.fr/JPE/Ac2011.html>)

Propriété et Révolution. Actes du colloque de Toulouse, 12-14 octobre 1989, textes réunis par Geneviève KOUBI, Paris, CNRS, 1990

Trésors de la Bibliothèque de l'Arsenal. Catalogue de l'exposition tenue à la Bibliothèque, 26 mars-22 juin 1980, Paris, Bibliothèque nationale, 1980

d'AGAY Frédéric (dir.), *D'encre et de lumières. Itinéraires secrets dans la bibliothèque du Sénat*, Paris, éd. de la Martinière, 2005

AGNÈS Benoît, « Le "Pétitionnaire universel" : les normes de la pétition en France et au Royaume-Uni pendant la première moitié du XIX^e siècle », *RHMC*, 2011, vol. 58, n^o 4, p. 45-70

AFTALION Florin, « Monnaie et assignats : une interprétation économique de la Révolution française », in *État, finances et économie pendant la Révolution française*, Paris, Imprimerie nationale, 1991, p. 273-279

AFTALION Florin, *Économie de la Révolution française*, Paris, Les Belles Lettres, 2007 [1996]

ALLAND Denis et RIALS Stéphane (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003

ANDRIÈS Lise, « Les imprimeurs-libraires parisiens et la liberté de la presse (1789-1795) », *Dix-huitième siècle*, n^o 21, 1989, p. 247-261

ANDRIÈS Lise (dir.), *La construction des savoirs XVIII^e - XIX^e siècle*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 2009

ANHEIM Étienne et PONCET Olivier, « Fabrique des archives, fabrique de l'histoire », *Revue de synthèse*, t. 125, 2004, p. 1-12

AQUILON Pierre, « Petites et grandes bibliothèques », in Claude JOLLY (dir.) *Histoire des bibliothèques françaises*, Paris, Promodis, 1988, t. 2, *Les bibliothèques sous l'Ancien Régime, 1530-1789*, p. 181-207

ARNOULT Jean-Marie, « Le patrimoine et les tutelles. Collectivités locales et universités », *Bulletin de l'ABF*, n° 184-185, 1999

AROT Dominique, « Les bibliothèques publiques et le fait religieux. Pour une laïcité ouverte », *BBF*, 2003, t. 48, n° 6, p. 20-24

ARTIER Jacqueline, « Les bibliothèques des universités et de leurs collègues », in CLAUDE JOLLY (dir.) *Histoire des bibliothèques françaises*, Paris, Promodis, 1988, t. 2, *Les bibliothèques sous l'Ancien Régime, 1530-1789*, p. 45-56

ASH Eric H., « Expertise. Practical Knowledge and the Early Modern State », *Osiris*, n° 25, 2010, p. 104-125

ATKINSON Wendy, « La sélection patrimoniale : élément essentiel dans la mise en place d'un grand musée de la santé à Lyon », communication dans le cadre de la 6^e rencontre internationale des jeunes chercheurs en patrimoine, École nationale des Chartes, 7 octobre 2010

AULARD Alphonse, *Napoléon 1^{er} et le monopole universitaire. Origine et fonctionnement de l'Université impériale*, Paris, A. Colin, 1911

AUROUX Sylvain et COLOMBAT Bernard, « L'horizon de rétrospection des grammairiens de l'Encyclopédie », *Recherches sur Diderot et l'Encyclopédie*, 2009, n° 27, p. 111-152

AVRIL Christelle, CARTIER Marie et SIBLOT Yasmine, « Rapports aux services publics des usagers et agents de milieux populaires », *Sociétés contemporaines*, n° 58, 2005, p. 5-18

AZIMI Vida, « 1789 : l'écho des employés ou le nouveau discours administratif », *Dix-Huitième Siècle*, n° 20, 1988, p. 133-150

AZIMI Vida, « Les droits de l'homme-fonctionnaire », *RHDFE*, n° 1, 1989, p. 27-46

AZIMI Vida, « Les traitements des agents publics sous l'Ancien Régime », *RHDFE*, n° 3, 1989, p. 429-468

AZIMI Vida, « Heurs et malheurs des "salariés publics" sous la Révolution », in *État, finances et économie pendant la Révolution française*, Paris, Imprimerie nationale 1991, p. 159-201

BABELON Jean-Pierre, « La maison du bourgeois gentilhomme : l'Hôtel Salé, 5, rue de Thorigny, à Paris », *Revue de l'Art*, 1985, vol. 68, n° 1, p. 7-34

BABELON Jean-Pierre et CHASTEL André, *La notion de patrimoine*, Paris, L. Levi, 1994

- BACHELARD Gaston, *L'intuition de l'instant*, Paris, Stock, 1992 [1932]
- BACHLEITNER Norbert, « Bibliothèque de la Cour, bibliothèque nationale à Vienne », in Christophe CHARLE et Daniel ROCHE (dir.), *Capitales culturelles, capitales symboliques. Paris et les expériences européennes XVIII^e-XX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 263-270
- BACKOUCHE Isabelle, « Devenir expert », *Genèses*, 2008/1, n° 70, p. 2-3
- BACZKO Bronislaw, « Thermidoriens », in François FURET et Mona OZOUF (dir.), *Dictionnaire critique de la Révolution française. 2. Acteurs*, Paris, Flammarion, 1992
- BACZKO Bronislaw, « Instruction publique », in François FURET et Mona OZOUF (dir.), *Dictionnaire critique de la Révolution française. 3. Institutions et créations*, Paris, Flammarion, 1992
- BACZKO Bronislaw, « Briser la guillotine. Une amnistie thermidorienne », *Crime, Histoire & Sociétés*, 2004, vol. 8, n° 2, p. 5-31
- BACZKO Bronislaw, « “Ici on s’honore du titre de citoyen” », in Raymonde MONNIER (dir.), *Citoyens et citoyenneté sous la Révolution française, Actes du colloque international de Vizille, 24-25 sept. 2004*, Paris, Société des études robespierristes, 2006, p. 9-23
- BACZKO Bronislaw, *Politiques de la Révolution française*, Paris, Seuil, 2008
- BAEZ Fernando, *Histoire universelle de la destruction des livres*, Paris, Fayard, 2008
- BALAYÉ Simone, *La Bibliothèque nationale des origines à 1800*, Paris, Droz, 1988
- BALAYÉ Simone, « La Bibliothèque du Roi, première bibliothèque du monde (1664-1789) », in Claude JOLLY (dir.) *Histoire des bibliothèques françaises*, Paris, Promodis, 1988, t. 2, *Les bibliothèques sous l'Ancien Régime, 1530-1789*, p. 209-234
- BALAYÉ Simone, « La Bibliothèque nationale pendant la Révolution », in Dominique VARRY (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises*, Paris, éd. du Cercle de la librairie, 1991, t. 3, *Les bibliothèques de la Révolution et du XIX^e siècle, 1789-1914*, p. 71-105
- BALAYÉ Simone, « L'enrichissement des collections », in Dominique VARRY (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises*, Paris, éd. du Cercle de la librairie, 1991, t. 3, *Les bibliothèques de la Révolution et du XIX^e siècle, 1789-1914*, 1789-1914, p. 311-328
- BALSAMO Isabelle, *Tri, sélection, conservation. Quel patrimoine pour l'avenir ?*, Paris, éd. du Patrimoine, 2001
- BARATIN Marc et JACOB Christian (dir.), *Le pouvoir des bibliothèques. La mémoire des livres en Occident*, Paris, Albin Michel, 1996
- BARBIER Frédéric, « Le musée de Bordeaux et sa bibliothèque », *Revue française d'histoire du livre*, n° 86, 1987, p. 415-438
- BARBIER Frédéric, « Livre et Révolution : théorie et pratique de la législation », in *La Révolution française et le développement du capitalisme, Actes du colloque international organisé à Villeneuve d'Ascq les 19, 20 et 21 novembre 1987*, Université de Lille III, 1989, p. 209-225

BARBIER Frédéric, « La Révolution libératrice : l'exemple des activités du livre en France, entre Révolution politique et Révolution industrielle », *Histoire, économie et société*, 1993, vol. 12, n° 1, p. 41-50

BARBIER Frédéric, *L'empire du livre*, Paris, CERF, 1995

BARBIER Frédéric, « La ville, le prince et la bibliothèque : espaces, savoirs et pouvoirs dans l'Europe de la Renaissance », in *Le pouvoir des livres à la Renaissance. Actes de la journée d'étude organisée par l'École nationale des Chartes et le Centre de recherche sur l'Espagne des XVI^e et XVII^e siècles, Paris, 15 mai 1997, réunis par D. de Courcelles*, Paris, École des Chartes (collection « Étude et rencontres de l'École des chartes », n° 3), 1998, p. 9-21

BARBIER Frédéric, « Représentation, contrôle, identité. Les pouvoirs politiques et les bibliothèques centrales en Europe, XV^e–XIX^e siècle », *Mélanges de l'École française de Rome*, t. 111, n° 1, 1999, p. 431-453

BARBIER Frédéric, « Patrimoine, production, reproduction », *BBF*, 2004, t. 49, n° 5, p. 11-20

BARBIER Frédéric, JURATIC Sabine et MELLERIO Annick, *Dictionnaire des imprimeurs, libraires et gens du livre à Paris (1701-1789)*, Genève, Droz, 2007

BARBIER Frédéric, JURATIC Sabine et VARRY Dominique (dir.), *L'Europe et le livre. Réseaux et pratiques du négoce de librairie XVI^e – XIX^e siècles*, Paris, Klincksieck, 1996

BARBIER Frédéric, JOLY Claude et JURATIC Sabine, *Livre et Révolution. Actes du colloque organisé par l'Institut d'histoire moderne et contemporaine*, Paris, Bibliothèque nationale, 20-22 mai 1987, Paris, Aux amateurs de livres, 1988

BARCELLINI Caroline, « Le combat idéologique de la patrimonialisation de la Révolution française. L'exemple des musées », *Traces*, 2002, n° 12, en ligne (<http://socio-anthropologie.revues.org/index148.html>)

BARNETT Graham Keith, *Histoire des bibliothèques publiques en France de la Révolution à 1939*, Paris, éd. du Cercle de la librairie, 1987

BAUBY Pierre, *Service public, services publics*, Paris, La Documentation française, 2011

BAUDEZ Basile, MAISONNIER Élisabeth et PÉNICAUT Emmanuel (dir.), *Les hôtels de la Guerre et des Affaires étrangères à Versailles : deux ministères et une bibliothèque municipale du XVIII^e au XIX^e siècle*, Paris, N. Chaudun, 2010

BAYART Jean-François, « Le concept de situation thermidorienne : régimes néo-révolutionnaires et libéralisation économique », *Questions de Recherche*, n° 24, mars 2008

BEAUMONT-MAILLET Laure, *Le grand couvent des Cordeliers de Paris. Étude historique et archéologique du XIII^e siècle à nos jours*, Paris, H. Champion, 1975

BÉAUR Gérard, *L'immobilier et la Révolution. Marché de la pierre et mutations urbaines (1770-1810)*, Paris, A. Colin, 1994

- BELHOSTE Bruno, « De l'École des ponts et chaussées à l'École centrale des travaux publics. Nouveaux documents sur la fondation de l'École polytechnique », *Bulletin de la Société des amis de la bibliothèque et de l'histoire de l'École polytechnique*, 1994, n° 11
- BELHOSTE Bruno, « À propos des missions de l'École polytechnique : une réflexion historique », *Bulletin de la Société des amis de la bibliothèque et de l'histoire de l'École polytechnique*, 2000, n° 26, p. 23-26
- BELHOSTE Jean-François, « Le financement de la guerre de 1792 à l'an IV », in *État, finances et économie pendant la Révolution française*, Paris, Imprimerie nationale, 1991, p. 317-334
- BELISSA Marc et WAHNICH Sophie, « Les crimes des Anglais : trahir le droit », *AHRF*, 1995, n° 300, p. 233-248
- BELOT Florence, « Silences et représentations autour du public du patrimoine », *BBF*, 2004, t. 49, n° 5, p. 51-56
- BÉNICHOU Paul, *Le sacre de l'écrivain, 1750-1830. Essai sur l'avènement d'un pouvoir spirituel laïc dans la France moderne*, Paris, Gallimard, 1996 [1973]
- BENJAMIN Walter, « L'œuvre d'art à l'heure de sa reproductibilité technique », in *Œuvres*, Paris, Gallimard, 2000 [1935], t. III, p. 67-113
- BENSA Alban et FASSIN Éric, « Les sciences sociales face à l'événement », *Terrain*, 2002, n° 38, p. 5-20
- BERCHET Jean-Claude, « Le *Mercur* de France et la "Renaissance" des Lettres », in Jean-Claude BONNET (dir.), *L'Empire des muses. Napoléon, les Arts et les Lettres*, Paris, Belin, 2004, p. 21-58
- BERNARD Antoine et HUYGHE Michel, *Expropriation des biens. Procédures. Principes d'indemnisation. Compatibilité avec la Convention des droits de l'Homme. Fiscalité de l'expropriation*, Paris, éd. Le Moniteur, 2006
- BERNARDET Véronique, « Les bibliothèques d'archives : des bibliothèques spécialisées, à la croisée des pratiques des centres de documentation et des bibliothèques publiques », *BBF*, 2011, n° 4, p. 22-25
- BERNARDIN Édith, *Jean-Marie Roland et le ministère de l'Intérieur (1792-1793)*, Paris, Société des Études Robespierriennes, 1964.
- BERTHOLLE Pierre, « La création du ministère et l'époque de la Révolution (1789-1799) », in *Histoire du Ministère de l'Intérieur de 1790 à nos jours, par un groupe de préfets et de hauts fonctionnaires du Ministère*, Paris, La Documentation française, 1993, p. 17-30
- BERTRAND Anne-Marie, « La transmission de l'implicite ou comment la culture professionnelle vient aux bibliothécaires », *BBF*, 2003, n° 1, p. 10-15
- BERTRAND Anne-Marie et KUPIEC Anne (dir.), *Ouvrages et volumes. Architecture et bibliothèques*, Paris, éd. du Cercle de la librairie, 1997

- BERTRAND Michel-Jean, *Géographie de l'administration. L'impact du pouvoir exécutif dans les capitales nationales*, Paris, M.-Th. Génin, 1974
- BEZANÇON Xavier, *Les services publics en France du Moyen Âge à la Révolution*, Paris, Presses de l'École nationale des ponts et chaussées, 1995
- BIANCHI Serge, *La révolution culturelle de l'an II. Élités et peuple, 1789-1799*, Paris, Aubier, 1982
- BIANCHI Serge, « Le Vandalisme révolutionnaire ou la naissance d'un mythe », in Christian CROISILLE et Jean EHRARD (éd.), *La légende de la Révolution*, Clermont-Ferrand, ADOSA, 1988, p. 189-199
- BIARD Michel, « Les provinces vues de Paris : des terres de mission (1793-1795) ? », *AHRF*, n° 330, octobre-décembre 2002, p. 41-70
- BIARD Michel, « Contrainte ou liberté économique ? Les représentants du peuple en mission et le ravitaillement de Paris », *AHRF*, n° 339, janvier-mars 2005, p. 35-53
- BIGOT Grégoire, « Les mythes fondateurs du droit administratif », *RFDA*, 2000, n° 3, p. 527-536
- BIGOT Grégoire, *L'administration française. Politique, droit et société*, Paris, Litec, 2010, t. 1, 1789-1870
- BIVER Paul et Marie-Louise, *Abbayes, monastères et couvents de Paris des origines à la fin du XVIII^e siècle*, Paris, éd. d'histoire et d'art, 1970
- BLANCKAERT Claude et PORRET Michel (dir.), *L'Encyclopédie méthodique (1782-1832). Des Lumières au positivisme*, Genève, Droz, 2006
- BLASSELLE Bruno, « La bibliothéconomie, théorie et pratique », in Dominique VARRY (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises*, Paris, éd. du Cercle de la librairie, 1991, t. 3. *Les bibliothèques de la Révolution et du XIX^e siècle, 1789-1914*, p. 142-163
- BLÉCHET Françoise, « La Bibliothèque royale à la veille de la Révolution : l'administration de Le Noir 1784-1789 », *AHRF*, n° 264, 1986, p. 203-216
- BLÉCHET Françoise et CHARON Annie, *Les fonds anciens des bibliothèques françaises : résultats de l'enquête de 1975*, Paris, IHRT, 1981
- BLOCK Maurice, *Dictionnaire de l'administration française*, Paris, Berger-Levrault, 1877 [1862]
- BODINIER Bernard, « La vente des biens nationaux : essai de synthèse », *AHRF*, 1999, n° 315, p. 7-19
- BODINIER Bernard et TEYSSIER Éric, *L'événement le plus important de la Révolution : la vente des biens nationaux en France et dans les territoires annexés (1789-1867)*, Paris, éd. du C.T.H.S./Société des études robespierristes, 2000
- BOFFA Massimo, « Émigrés », in François FURET et Mona OZOUF, *Dictionnaire critique de la Révolution française. Acteurs*, Paris, Flammarion, 1992, p. 315-331.

BOITTEUX David, « Le bon usage des deniers publics », *Revue du droit public*, n° 5, sept.-oct. 2011, p. 1099-1136

BONCOMPAIN Jacques, *La Révolution des auteurs. Naissance de la propriété intellectuelle (1773-1815)*, Paris, Fayard, 2002

BONDOIS Paul-Marie, « Un projet de catalogue de manuscrits en l'an III », *BEC*, 1944, vol. 105, n° 1, p. 205-214

BONNET Jean-Claude, « La gloire de l'homme de lettres dans le Panthéon révolutionnaire », in Jean SGARD (éd.), *L'écrivain devant la Révolution : 1780-1800*, Grenoble, Université Stendhal de Grenoble, 1990, p. 265-278

BONNET Jean-Claude (dir.), *La carmagnole des muses : l'Homme de lettres et l'artiste dans la Révolution*, Paris, A. Colin, 1988

BONNET Jean-Claude (dir.), *L'Empire des Muses. Napoléon, les Arts et les Lettres*, Paris, Belin, 2004

BORGETTO Michel, « Secours publics et service public », in Gilles GUGLIELMI, *Histoire et service public*, Paris, PUF, 2004, p. 37-58

BOSC Yannick, « Le conflit des libertés. Thomas Paine et le débat sur la déclaration et la constitution de l'an III », *AHRF*, n° 327, 2002, p. 99-105

BOSCQ Marie-Claire, « L'implantation des libraires à Paris (1815-1848) », in Jean-Yves MOLLIER (dir.), *Le commerce de la librairie en France au XIX^e siècle (1789-1914)*, Paris, IMEC, 1998, p. 27-50

BOTS Hans et WAQUET Françoise (dir.), *Commercium litterarium. La communication dans la République des Lettres (1600-1750)*, Amsterdam, Holland University Press, 1994

BOTS Hans et WAQUET Françoise, *La République des lettres*, Paris, Belin, 1997

BOUDON Jacques-Olivier, *Napoléon et les cultes. Les religions en Europe à l'aube du XIX^e siècle (1800-1815)*, Paris, Fayard, 2002

BOUDON Jacques-Olivier, « Les fondements religieux du pouvoir impérial », in Nathalie PETITTEAU (dir.), *Voies nouvelles pour l'histoire du Premier Empire. Territoires. Pouvoirs. Identités. Colloque d'Avignon, 9-10 mai 2000*, Paris, La Boutique de l'histoire, 2003, p. 195-211

BOUGÉ-GRANDON Dominique (éd.), *Le livre voyageur. Constitution et dissémination des collections livresques dans l'Europe moderne (1450-1830)*, Actes du colloque international organisé par l'ENSSIB et le Consortium of European Research Libraries, à la Bibliothèque municipale de Lyon et à l'ENSSIB, les 23 et 24 mai 1997, Paris, Klincksieck, 2000

de BOUGY Alfred, *Histoire de la bibliothèque Sainte-Geneviève*, Paris, Comptoir des imprimeurs unis, 1847

- BOULAY-LESAGE Isabelle, « De la mise en ordre du territoire : le recours au discours géographique pour cautionner les nouveaux découpages territoriaux », in Jacques BERNET, Jean-Pierre JESSENNE et Hervé LEWERS (éd.), *Du Directoire au Consulat. 1. Le lien politique local dans la grande nation, table ronde organisée à Valenciennes les 13 et 14 mars 1998*, Villeneuve d'Ascq, Université de Lille-III, 1999, p. 561-573
- BOULET-SAUTEL Marguerite, « De Choppin à Proudhon : naissance de la notion moderne de domaine public », *Droits*, 1995, n° 22, p. 91-102
- BOULOISEAU Marc, *Le séquestre et la vente des biens des émigrés dans le district de Rouen (1792-an X)*, Paris, Lavergne, 1937
- BOULOISEAU Marc, *Étude de l'émigration et de la vente des biens des émigrés (1792-1830)*, Paris, Imprimerie nationale, 1963
- BOULOISEAU Marc, *La République jacobine (10 août 1792 – 9 thermidor an II)*, Paris, Seuil, 1972
- BOURDIEU Pierre, « Le champ littéraire », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol 89, sept. 1991, p. 3-46
- BOURDIEU Pierre, *Méditations pascaliennes. Éléments pour une philosophie négative*, Paris, Seuil, 1997
- BOURDIEU Pierre, « De la Maison du Roi à la raison d'État. Un modèle de la genèse du champ bureaucratique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 118, juin 1997, p. 55-68
- BOURDIN Philippe (éd.), *La Révolution 1789-1871. Écriture d'une histoire immédiate*, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise Pascal, 2008
- BOURDIN Philippe, « Mémoires d'ex-, mémoires d'exil : l'émigrante noblesse auvergnate », *AHRF*, n° 343, janvier-mars 2006, p. 3-27
- BOURDIN Philippe et CHAPPEY Jean-Luc (dir.), *Réseaux et sociabilités littéraires en Révolution*, Clermont-Ferrand, Presses de l'Université Blaise Pascal, 2007.
- BOURDIN Philippe et GAINOT Bernard (éd.), *La République directoriale, Actes du colloque de Clermont-Ferrand (22-24 mai 1997)*, Paris, Société des études robespierristes, 1998
- BOURETZ Pierre, *La République et l'Universel*, Paris, Gallimard, 2000
- BOUREZ Georges, SGARD Marie-Thérèse et SGARD Jean, « La Révolution devant l'écrivain », in Jean SGARD (éd.), *L'écrivain devant la Révolution : 1780-1800*, Grenoble, Université Stendhal de Grenoble, 1990, p. 305-314
- BOURNISIEN Charles, « Conséquences économiques et sociales de la vente des biens nationaux », *Revue des questions historiques*, 1910, p. 34-54
- BOUTARIC Edgar, « Le vandalisme révolutionnaire. Les archives pendant la Révolution française », *Revue des questions historiques*, t. XII, juillet 1872, p. 325-396

BOUTEILLER Pierre, « Aux origines du ministère de l'Intérieur. Le secrétariat d'État à la maison du roi », in *Histoire du Ministère de l'Intérieur de 1790 à nos jours, par un groupe de préfets et de hauts fonctionnaires du Ministère*, Paris, La Documentation française, 1993, p. 9-16

BOUTRY Philippe, « Intransigeance et Séparation. La contribution des catholiques intransigeants à la Séparation des Églises et de l'État : lectures actuelles et inactuelles de la politique religieuse de la Révolution française », in Philippe BOUTRY et André ENCREVÉ (dir.), *Vers la liberté religieuse : la séparation des Églises et de l'État, actes du colloque organisé à Créteil les 4 et 5 février 2005*, Bordeaux, éd. Bière, 2006, p. 95-127

BRAMBILLA Elena, « Lycées et Université impériale. Innovations éducatives en France et influence sur l'instruction des élites en Italie (1789-1814) », *Rives méditerranéennes*, 2009, n° 32-33, p. 97-119

BRET Patrice, « Le Dépôt général de la Guerre et la formation scientifique des ingénieurs-géographes militaires en France (1789-1830) », *Archives internationales d'histoire des sciences*, 1989, vol. 39, n° 122-123, p. 113-157

BRET Patrice, « L'émergence d'une histoire des sciences du moment révolutionnaire », in Michel VOVELLE et Antoine de BAECQUE (dir.), *Recherches sur la Révolution : un bilan des travaux scientifiques du Bicentenaire*, Paris, Société des études robespierristes, 1991, p. 169-176

BRET Patrice et CHAPPEY Jean-Luc, « Spécialisation vs. encyclopédisme ? », *Cahiers de l'Institut d'histoire de la Révolution française*, 2012, n° 2, en ligne (<http://Irf.revues.org/515>)

BRITSCH Amédée, « Les bibliothèques à Paris avant 1789 », *Archives et bibliothèques*, 1936, n° 3

BROT Muriel, « La bibliothèque idéale d'Antoine-Alexandre Barbier », in Jean-Claude BONNET (dir.), *L'Empire des Muses. Napoléon, les Arts et les Lettres*, Paris, Belin, 2004, p. 91-109

BROUARD-ARENDS Isabelle et LOTY Laurent, « Repenser la littérature et l'engagement après 1789 », *Littérature et engagement pendant la Révolution française*, Rennes, PUR, 2007, p. 14-23

BRUGUIÈRE Michel, *Gestionnaires et profiteurs de la Révolution. L'administration des finances française de Louis XVI à Bonaparte*, Paris, O. Orban, 1986.

BRUNET Pierre, « La notion de représentation sous la Révolution française », *AHRF*, n° 2, 2002, p. 27-45

BUCHMAYR Friedrich, « Secularization and Monastic Libraries in Austria », in James RAVEN (dir.), *Lost Libraries. The Destruction of Great Book Collections since Antiquity*, New York, Palgrave Macmillan, 2004, p. 145-162

BURDEAU François, *Histoire du droit administratif de la Révolution au début des années 1970*, Paris, PUF, 1995

BURDEAU François, « La naissance révolutionnaire du mot : centralisation », in *Le droit et les institutions en Révolution : XVIII^e – XIX^e siècles (Bastia, 9-10 septembre 2004)*, 1^e Table ronde du R.E.L.H.I.I.P., Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2005, p. 53-58

BURGER Pierre-François, « La *Biographie universelle* des frères Michaud », in Jean-Claude BONNET (dir.), *L'Empire des muses. Napoléon, les Arts et les Lettres*, Paris, Belin, 2004, p. 275-290
BURSTIN Haïm, *L'invention du sans-culotte*, Paris, O. Jacob, 2005

BUSSE Winfried et DOUGNAC Françoise, *François-Urbain Domergue : le grammairien patriote (1745-1810)*, Tübingen, G. Narr, 1992

BUTON François, « Bureaucratisation et délimitation des frontières de l'État. Les interventions administratives sur l'éducation des sourds-muets au XIX^e siècle », *Genèses*, t. 28, 1997, p. 5-28

CADELL Patrick, « Selling the family silver : the temptation of the special collection », *Bulletin du bibliophile*, 2009, n° 2, p. 217-220

CAILLET Maurice, « Les bibliothécaires », in Claude JOLLY (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises*, Paris, Promodis, 1988, t. 2, *Les bibliothèques sous l'Ancien Régime, 1530-1789*, p. 373-389

CALENGE Bertrand, « Peut-on définir la bibliothéconomie ? », *BBF*, 1998, n° 2, p. 8-20

CANTEAUT Olivier, « Confisquer pour redistribuer : la circulation de la grâce royale d'après l'exemple de la forfaiture de Pierre Rémi (1328) », *Revue historique*, avril 2011, n° 658, p. 311-326

CAPITAN Colette, « Propriété privée et individu-sujet-de-droits. La genèse de la notion de citoyenneté », *L'Homme*, n° 153, 2000, p. 63-74

CARBONNIER Jean, *Droit et passion du droit*, Paris, Flammarion, 2006

CARON Pierre, *Tableaux de dépréciation du papier-monnaie*, Paris, Imprimerie nationale, 1909

CARTIER Marie, RETIÈRE Jean-Noël et SIBLOT Yasmine, *Le salariat à statut. Genèses et cultures*, Rennes, PUR, 2010

CASSELLE Pierre, « Les pouvoirs publics et les bibliothèques », in Dominique VARRY (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises*, Paris, éd. du Cercle de la librairie, 1991, t. 3. *Les bibliothèques de la Révolution et du XIX^e siècle, 1789-1914*, p. 139-154

CASSELLE Pierre, « L'apparition des bibliothèques administratives », in Dominique VARRY (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises*, Paris, éd. du Cercle de la librairie, 1991, t. 3. *Les bibliothèques de la Révolution et du XIX^e siècle, 1789-1914*, p. 394-415

CASTEL Robert, *Les métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat*, Paris, Fayard, 1995

CASTELLUCIO Stéphane, *Le Garde-Meuble de la Couronne et ses intendants, du XVI^e au XVIII^e siècle*, Paris, CTHS, 2004

CAVALLO Guglielmo et CHARTIER Roger (dir.), *Histoire de la lecture dans le monde occidental*, Paris, Seuil, 2001 [1997]

CAVE Christophe et CORNAND Suzanne (dir.), *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la République des Lettres en France, depuis 1762 jusqu'à nos jours*, Paris, H. Champion, 2009

de CERTEAU Michel, *L'écriture de l'histoire*, Paris, Seuil, 1975

CHABOT Hugues, « Le tribunal de la science. Les rapports négatifs à l'Académie des sciences comme illustrations d'un scientifiquement (in)correct (1795-1835) », *AHRF*, n° 320, avril-juin 2000, p. 173-182

CHANTEBOUT Bernard, « L'État et la Nation », Maurice BOURJOL (dir.), *La commune, l'État et le droit. Bicentenaire de la Révolution et Marché unique européen*, Paris, LGDJ, 1990, p. 97-106

CHAPPEY Jean-Luc, « La Révolution française dans l'ère du soupçon. L'enjeu des mémoires révolutionnaires », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n° 65, 1996, p. 63-76

CHAPPEY Jean-Luc, « Usages et enjeux politiques d'une métaphorisation de l'espace savant en Révolution. "L'Encyclopédie vivante", de la République thermidorienne à l'Empire », *Politix*, vol. 12, n° 48, 1999, p. 37-69

CHAPPEY Jean-Luc, « Le XVII^e siècle comme enjeu philosophique et littéraire au début du XIX^e siècle », *Cahiers du Centre de Recherches historiques*, n° 28-29, 2002, p. 101-116

CHAPPEY Jean-Luc, *La Société des Observateurs de l'homme (1799-1804). Des anthropologues au temps de Bonaparte*, Paris, Société des études robespierristes, 2002

CHAPPEY Jean-Luc, « Héritages républicains et résistances à "l'organisation impériale des savoirs" », *AHRF*, 2006, n° 346, p. 97-120

CHAPPEY Jean-Luc, « Raison et citoyenneté : les fondements culturels d'une distinction sociale et politique sous la Directoire », *Citoyen et citoyenneté sous la Révolution française. Actes du colloque international de Vizille, 24 et 25 septembre 2004, organisé par la Société des études robespierristes et le Musée de la Révolution française au château de Vizille, Isère*, Paris, Société des études robespierristes, 2006, p. 279-288

CHAPPEY Jean-Luc, « La Société nationale des Neuf Sœurs (1790-1793) », in Philippe BOURDIN et Jean-Luc CHAPPEY (dir.), *Réseaux et sociabilités littéraires en Révolution*, Clermont-Ferrand, Presses de l'Université Blaise Pascal, 2007, p. 51-86

CHAPPEY Jean-Luc, « L'histoire philosophique de la Révolution de France de Fantin Desodoards », in Philippe BOURDIN (dir.), *La Révolution 1789-1871. Écriture d'une histoire immédiate*, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise Pascal, 2008, p. 129-155

CHAPPEY Jean-Luc, « Les tribulations de Joseph Rosny (1771-1814). Questions sur le statut de l'écrivain en Révolution », *AHRF*, 2009-2, n° 356, p. 119-142

CHAPPEY Jean-Luc, « Sortir de la Révolution. Inventer le XIX^e siècle. Les dictionnaires des contemporains (1815-1830) », *Revue d'histoire du dix-neuvième siècle*, n° 40, 2010/1, p. 43-58

CHAPPEY Jean-Luc et LILTI Antoine, « L'écrivain face à l'État : les demandes de pensions et de secours des hommes de lettres et savants (1780-1820) », *RHMC*, 2010/4, p. 156-184

CHAPPUIS Vincent et BACH Agnès, *Aux origines des collections patrimoniales des bibliothèques universitaires toulousaines*, t. 1. *Bibliothèque de l'Université de Toulouse 1, Catalogue d'exposition*, Toulouse, SICD, 1997

CHAPRON Emmanuelle, « Le métier de bibliothécaire au XVIII^e siècle : Angelo Maria Bandini à Florence (1726-1803) », *RHMC*, 2004/2, n° 52-2, p. 58-87

CHAPRON Emmanuelle, « Voyageurs et bibliothèques dans l'Italie du XVIII^e siècle : des *mirabilia* au débat sur l'utilité publique », *BEC*, 2004, t. 162, n° 2, p. 305-332

CHARLE Christophe, « Pour une histoire culturelle et symbolique des capitales européennes », in Christophe CHARLE et Daniel ROCHE (dir.), *Capitales culturelles, capitales symboliques. Paris et les expériences européennes XVIII^e-XX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 9-22

CHARLES Shelly, « L'Empire du roman (1795-1815) », in Jean-Claude BONNET (dir.), *L'Empire des muses. Napoléon, les Arts et les Lettres*, Paris, Belin, 2004, p. 247-273

CHARMASSON Thérèse et GRAZIELLO Catherine, « Les grandes bibliothèques parisiennes », in Dominique VARRY (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises*, Paris, éd. du Cercle de la librairie, 1991, t. 3. *Les bibliothèques de la Révolution et du XIX^e siècle, 1789-1914*, p. 77-87

CHARMASSON Thérèse et GRAZIELLO Catherine, « Les grandes bibliothèques d'étude à Paris », in Dominique VARRY (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises*, Paris, éd. du Cercle de la librairie, 1991, t. 3. *Les bibliothèques de la Révolution et du XIX^e siècle, 1789-1914*, p. 358-393

CHARON-PARENT Annie, « Les grandes collections du XVI^e siècle », in Claude JOLLY (dir.) *Histoire des bibliothèques françaises*, Paris, Promodis, 1988, t. 2, *Les bibliothèques sous l'Ancien Régime, 1530-1789*, p. 85-99

CHARTIER Roger, « Espace social et imaginaire social : les intellectuels frustrés au XVII^e siècle », *Annales ESC*, 37^e année, n° 2, 1982, p. 389-400

CHARTIER Roger, *L'ordre des livres. Lecteurs, auteurs, bibliothèques en Europe entre le XIV^e et le XVIII^e siècle*, Aix-en-Provence, Alinéa, 1992

CHARTIER Roger, « L'homme de lettres », in Michel VOVELLE (dir.), *L'homme des Lumières*, Paris, Seuil, 1996, p. 159-210

CHARTIER Roger, *Les origines culturelles de la Révolution française*, Paris, Seuil, 2000 [1990]

CHARTIER Roger, « Formules éditoriales et répertoires textuels », in Guglielmo CAVALLLO et Roger CHARTIER (dir.), *Histoire de la lecture dans le monde occidental*, Paris, Seuil, 2001 [1997], p. 348-352

CHARTIER Roger et ROCHE Daniel, « Pratiques urbaines de l'imprimé », in Henri-Jean MARTIN et Roger CHARTIER (dir.), *Histoire de l'édition française*, Paris, Promodis, 1984, t. 2, *Le livre triomphant (1660-1830)*, p. 403-429

CHARTIER Roger et ROCHE Daniel, « Les livres ont-ils fait la Révolution ? », in *Livre et Révolution. Actes du colloque organisé par l'IHMC, Paris, Bibliothèque nationale, 20-22 mai 1987, réunis par F. Barbier, C. Jolly et S. Juratic*, Paris, Aux amateurs de livres, 1988, p. 9-20

CHATELAIN Jean-Marc, *La bibliothèque de l'honnête homme. Livres, lecture et collections en France à l'âge classique*, Paris, BNF, 2003

CHEVALIER Jacques, *Le service public*, Paris, PUF, 2010

CHOUBLIER-GRIMBERT Nicole, « Les collections de Louis Rondonneau : formation et destin des collections juridiques au tournant des XVIII^e et XIX^e siècles », *BEC*, t. 166, janvier-juin 2008, p. 195-240

CHURCH Clive H., *Revolution and Red Tape. The French Ministerial Bureaucracy (1770-1850)*, New York, Oxford University Press, 1981

de COCK Jacques, *Les Cordeliers dans la Révolution française*, Lyon, Fantasques éd., 2001

COLOT Guillaume, « Les combats catholiques dans la presse révolutionnaire (1789-1799) », *AHRF*, 2009/1, n° 355, p. 49-71

COMPÈRE Marie-Madeleine, « Les professeurs de la République. Rupture et continuité dans le personnel enseignant des écoles centrales », *AHRF*, n° 243, 1981, p. 39-60

COMPÈRE Marie-Madeleine, « La question des disciplines scolaires dans les écoles centrales. Le cas des langues anciennes », *Histoire de l'éducation*, n° 42, 1989, p. 139-181

de CONIHOUT Isabelle et LATOUR Patrick, *Antiquités, Lumières et Révolution. L'abbé Leblond (1738-1809), second fondateur de la Bibliothèque Mazarine, catalogue de l'exposition, 19 novembre 2009 – 26 février 2010*, Paris, Bibliothèque Mazarine, 2009

COQUERY Natacha, *L'hôtel aristocratique. Le marché du luxe à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998

COQUERY Natacha, *L'espace du pouvoir. De la demeure privée à l'édifice public. Paris, 1700-1790*, Paris, Seli Arslam, 2000

CORPET Olivier, « L'Institut Mémoires de l'édition contemporaine », *BBF*, 1997, n° 2, p. 30-35

COSTA Jean-Paul, « Un couple mal connu : science administrative et État de droit », in *l'État de droit. Mélanges en l'honneur de Guy Braibant*, Paris, Dalloz, 1996, p. 121-134

CROUZET François, *La grande inflation. La monnaie en France de Louis XVI à Napoléon*, Paris, Fayard, 1993

CROZIER Michel, « De la bureaucratie comme système d'organisation », *Archives européennes de sociologie*, 1961, t. 2, n° 1, p. 18-50

CROZIER Michel et FRIEDBERG Erhard, *L'acteur et le système : les contraintes de l'action collective*, Paris, Seuil, 1977

DAMIEN Robert, *Bibliothèque et État. Naissance d'une raison politique dans la France du XVII^e siècle*, Paris, PUF, 1995

DAMIEN Robert, *La grâce de l'auteur. Essai sur la représentation d'une institution politique : la bibliothèque publique*, La Versanne, Encre marine, 2001

DAMIEN Robert, « L'autre du malin ou la part du diable », *BBF*, 2003, t. 48, n° 6, p. 5-12

- DARD Olivier et MARGAIRAZ Michel, « Le service public, l'économie, la République (1780-1960) », *RHMC*, 2005/3, n° 52-3, p. 5-9
- DARNTON Robert, « Le livre français à la fin de l'Ancien Régime », *Annales*, 1973, vol. 28, n° 3, p. 735-744
- DARNTON Robert, *Bobème littéraire et Révolution. Le monde des livres au XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard, 1983
- DARNTON Robert, *Gens de lettres, gens du livre*, Paris, O. Jacob, 1992
- DARNTON Robert et ROCHE Daniel (éd.), *Revolution in Print : The Press in France, 1775-1800*, Berkeley, University of California Press, 1989
- DAUGERON Bertrand, « Entre l'antique et l'exotique, le projet comparatiste oublié du "Muséum des Antiques" en l'an III », *AHRF*, 2009, n° 2, p. 143-176
- DAUMARD Adeline, « Une enquête sur la noblesse à Paris au XIX^e siècle », *Les Cahiers du Centre de Recherches historiques*, 1989, n° 3
- DAUMAS Alban, « Des bibliothèques des facultés aux bibliothèques universitaires », in Dominique VARRY (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises*, Paris, éd. du Cercle de la librairie, 1991, t. 3. *Les bibliothèques de la Révolution et du XIX^e siècle, 1789-1914*, p. 416-435
- DAVID A.-Ch., « La première bibliothèque du Conseil d'État (1800-1806) », *Revue des sciences politiques*, septembre-octobre 1913, p. 3-12
- DÉCOBERT Christian, « "Une science de nos jours". Le rapport de Bon-Joseph Dacier sur la classe d'histoire et de littérature ancienne de l'Institut », *AHRF*, 2000, n° 320, p. 33-45
- DECOUFLÉ André-Clément et MARUANI Margaret, « Pour une sociologie de l'emploi », *Revue française des affaires sociales*, n° 3, 1987, p. 7-29
- DELATOUR Jérôme et SARMAnt Thierry, « La charge de bibliothécaire du roi aux XVII^e et XVIII^e siècles », *BEC*, 1994, t. 152, p. 465-502
- DELMAS Bruno, « Révolution industrielle et mutation administrative : l'innovation dans l'administration française au XIX^e siècle », *Histoire, économie et société*, 1985, n° 2, p. 205-232
- DELMAS Bruno, « Les débuts de la formation des bibliothécaires », in Dominique VARRY (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises*, Paris, éd. du Cercle de la librairie, 1991, t. 3. *Les bibliothèques de la Révolution et du XIX^e siècle, 1789-1914*, p. 118-139
- DELVOLVÉ Pierre, « Droit de propriété et droit public », in *L'État de droit. Mélanges en l'honneur de Guy Braibant*, Paris, Dalloz, 1996, p. 149-168
- DEMANGEON Albert, *Paris, la ville et sa banlieue*, Paris, Bourrelier, 1933
- DEMIER Francis, « Économistes libéraux et "services publics" dans la France du premier XIX^e siècle », *RHMC*, 2005, n° 52-2, p. 33-50

DESAN Suzanne, « Reconstructing the Social after the Terror : Family, Property and the Law in Popular Politics », *Past et Present*, n° 164, août 1999, p. 81-121

DESCIMON Robert, « Le malheur privé fait le bonheur public. Histoire d'Antoine Moriau (13 novembre 1699 – 20 mai 1759), un homme qui aimait les livres », *Histoire et civilisation du livre*, t. VII, 2011, p. 139-156

DESCIMON Robert, SCHAUB Jean-Frédéric et VINCENT Bernard (dir.), *Les figures de l'administrateur. Institutions, réseaux, pouvoirs en Espagne, en France et au Portugal, 16^e-19^e siècle. Actes du colloque d'Onati (9-11 septembre 1991)*, Paris, éd. de l'EHESS, 1997

DESGRAVES Louis, « La bibliothèque de Montesquieu », in Claude JOLLY (dir.) *Histoire des bibliothèques françaises*, Paris, Promodis, 1988, t. 2, *Les bibliothèques sous l'Ancien Régime, 1530-1789*, p. 238- 240

DESGRAVES Louis, « Vers la bibliothèque publique », in Claude JOLLY (dir.) *Histoire des bibliothèques françaises*, Paris, Promodis, 1988, t. 2, *Les bibliothèques sous l'Ancien Régime, 1530-1789*, p. 390-413

DESGRAVES Louis, « Naissance de la science des bibliothèques », *Revue française d'histoire du livre*, t. LXX-LXXI, 1991, p. 3-30

DESGRAVES Louis, « Le catalogage des fonds », in Dominique VARRY (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises*, Paris, éd. du Cercle de la librairie, 1991, t. 3. *Les bibliothèques de la Révolution et du XIX^e siècle, 1789-1914*, p. 164-181

DESGRAVES Louis, « Les bibliothécaires », in Dominique VARRY (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises*, Paris, éd. du Cercle de la librairie, 1991, t. 3. *Les bibliothèques de la Révolution et du XIX^e siècle, 1789-1914*, p. 280-293

DESGRAVES Louis, « Les bibliothèques protestantes », in Dominique VARRY (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises*, Paris, éd. du Cercle de la librairie, 1991, t. 3. *Les bibliothèques de la Révolution et du XIX^e siècle, 1789-1914*, p. 484-487

DESPLAT Christian, « Bibliothèques privées mises sous séquestre dans le département des Basses-Pyrénées », *Revue française d'histoire du livre*, n° 86, 1987, p. 439-462

DESPOIS Eugène André, *Le Vandalisme révolutionnaire : fondations littéraires, scientifiques et artistiques de la Convention*, Paris, G. Baillière, 1868

DEVILLE Jacques, « Les bibliothèques dans le marché du patrimoine écrit et graphique », *BBF*, 2000, n° 2, p. 52-62

DEVILLE Jacques, « La politique d'enrichissement du patrimoine des bibliothèques », in Isabelle BALSAMO (dir.), *Tri, sélection, conservation. Quel patrimoine pour l'avenir ?*, Paris, éd. du Patrimoine, 2001, p. 144-152

DEVILLE Jacques, « À propos de quatre des frontières propres aux politiques de lecture publique en région », *BBF*, 2010, n° 2, p. 56-58

DEWEY John, *Le public et ses problèmes*, Paris, Gallimard, 2010 [1927]

DHOMBRES Jean, « Quelle fut la part du “national” dans le bilan post-révolutionnaire de la mathématisation des lumières en Europe ? », *AHRF*, n° 320, 2000, p. 5-19

DHOMBRES Nicole, *Les savants en Révolution. 1789-1799*, Paris, Cité des sciences et de l'industrie, 1989

DHOMBRES Nicole et Jean, *Naissance d'un pouvoir : sciences et savants en France (1793-1824)*, Paris, Payot, 1989

de DIESBACH Ghislain, *Histoire de l'émigration, 1789-1814*, Paris, Perrin, 1998

DOIG Kathleen Hardesty, « Le désignant “histoire” dans l'*Encyclopédie* et dans l'*Encyclopédie* d'Yverdon », *Recherches sur Diderot et l'Encyclopédie*, 2006, n° 10-41

DOMPNIER Bernard et FROESCHLÉ-CHOPARD Marie-Hélène (éd.), *Les religieux et leurs livres à l'époque moderne. Actes du colloque de Marseille, 2 et 3 avril 1997*, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise-Pascal, 2000

DORNIER Carole, « L'histoire du manuscrit des *Pensées* de Montesquieu », *Revue d'histoire littéraire de la France*, Juillet-septembre 2012, n° 3, p. 593-600

DOUGNAC Marie-Thérèse et GUILBAUD Marcel, « Le dépôt légal : son sens et son évolution », *BBF*, 1960, n° 8, p. 283-291

DREYFUS Françoise, *L'invention de la bureaucratie. Servir l'État en France, en Grande-Bretagne et aux États-Unis (XVIII^e - XX^e siècle)*, Paris, La Découverte, 2000

DUCOUDRAY Émile, MONNIER Raymonde et ROCHE Daniel (dir.), *Atlas de la Révolution française*, Paris, EHESS, 2000, t. XI. *Paris*

DUFRESNE Hélène, « Une vocation historique : Dom Germain Poirier. 1724-1803 », *BBF*, 1956, n° 11, p. 755-766

DUFRESNE Hélène, *Érudition et esprit public au XVIII^e siècle : le bibliothécaire Hubert-Pascal Ameilhon (1730-1811)*, Paris, Nizet, 1962

DUPILET Alexandre et SARMAnt Thierry, « Polysynodie et gouvernement par conseil en France et en Europe du XVII^e au XIX^e siècle », *Histoire, économie et société*, 2007, n° 4, p. 51-66

DUPRAT Annie, « Provinces-Paris ou Paris-Provinces ? Iconographie et Révolution française », *AHRF*, n° 330, octobre-décembre 2002

DUPRONT Alphonse, « Livre et culture dans la société française du XVIII^e siècle. Réflexions sur une enquête », in François FURET (dir.), *Livre et société*, Paris, Mouton, 1965, t. 1, p. 185-238

ÉBOLI Gilles, « Pour une théorie du bloc. Patrimoine et lecture publique », *BBF*, 2004, n° 5, p. 24-28

EHRARD Jean et ROGER Jacques, « Deux périodiques français du XVIII^e siècle : le *Journal des Savants* et les *Mémoires de Trévoux* », in François FURET, *Livre et société dans la France du XVIII^e siècle*, Paris, Mouton, 1965, t. 1, p. 33-59

FARGE Arlette, « Penser et définir l'événement en histoire. Approche des situations et des acteurs sociaux », *Terrain*, 2002, n° 38, p. 67-78

FAUCHOIS Yann, *Chronologie politique de la Révolution, 1789-1799*, Allier, Marabout, 1989

FEVBRE, Lucien, « Le bibliothécaire, la bibliothèque et l'histoire », in *Autour d'une bibliothèque : mélanges offerts à C. Oursel*, Dijon, Bernigaud et Privat, 1942

FICHTE Johann Gottlieb, *La destination du savant*, Paris, Vrin, 1994 [1794]

FIERRO Alfred, « La Révolution et Paris », in Alfred FIERRO (dir.), *Patrimoine parisien, 1789-1799. Destructures, créations, mutations*, Paris, Délégation à l'Action artistique de la Ville de Paris, 1989, p. 28-31

FIERRO Alfred, « L'abbé Grégoire et la sauvegarde des monuments du passé », in Alfred FIERRO (dir.), *Patrimoine parisien, 1789-1799. Destructures, créations, mutations*, Paris, Délégation à l'Action artistique de la Ville de Paris, 1989, p. 132-137

FORLIVESI Luc, *Le livre, le fonds et la forme. Histoire d'une bibliothèque. Catalogue de l'exposition tenue à la Maison d'éducation de la Légion d'honneur de Saint-Denis, 7-17 décembre 1990*, Saint-Denis, Maison d'éducation de la Légion d'honneur, 1990

FORNERON Henri, *Histoire générale des émigrés pendant la Révolution française*, Paris, Plon, 1884

FOUCAUD Jean-François, « L'organisation et le personnel de la Bibliothèque nationale », in Dominique VARRY (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises*, Paris, éd. du Cercle de la librairie, 1991, t. 3. *Les bibliothèques de la Révolution et du XIX^e siècle, 1789-1914*, p. 299-309

FOUCAUD Jean-François, « Les bibliothèques et leur patrimoine », in Jean-Paul ODDOS (dir.), *Le patrimoine. Histoire, pratiques et perspectives*, Paris, éd. du Cercle de la Librairie, 1997, p. 143-160

FOUCAULT Michel, « Qu'est-ce qu'un auteur ? », *Bulletin de la Société française de Philosophie*, t. LXIV, juillet-septembre 1969, p. 73-104

FOUCAULT Michel, *L'archéologie du savoir*, Paris, Gallimard, 1969

FOUCAULT Michel, « Des espaces autres. Hétérotopies. Conférence au Cercle d'études architecturales, 14 mars 1967 », *Architecture, mouvement, continuité*, n° 5, octobre 1984, p. 46-49

FRANKLIN Alfred, *Les anciennes bibliothèques de Paris : églises, monastères, collèges*, Paris, Imprimerie impériale, 1867-1873.

FROESCHLÉ-CHOPARD Marie-Hélène et FROESCHLÉ Michel, « "Sciences et arts" dans les *Mémoires de Trévoux* (1701-1762) », *RHMC*, 2001/1, n° 48-1, p. 30-49

FUMAROLI Marc (dir.), *Les premiers siècles de la République européenne des Lettres. Actes du colloque international, Paris, 3-5 décembre 2001*, Paris, A. Baudry, 2005

- FUMAROLI Marc, « Plaidoyer pour le loisir et le regard de loisir », *Cahiers de la République des Lettres*, 2011, n° 1, *L'otium dans la République des Lettres*, p. IX-XX
- FURET François, « La “librairie” du royaume de France au XVIII^e siècle », in François FURET, *Livre et société dans la France du XVIII^e siècle*, Paris, Mouton, 1965, t. 1, p. 3-32
- FURET François, « Terreur », in François FURET et Mona OZOUF (dir.), *Dictionnaire critique de la Révolution française. Événements*, Paris, Flammarion, 1988, p. 293-316
- FURET François et OZOUF Mona (dir.), *Dictionnaire critique de la Révolution française. Institutions et créations*, Paris, Flammarion, 1992
- GARRIOCH David, *The Making of Revolutionary Paris*, Berkeley, University of California Press, 2002
- GASNAULT Pierre, « De la bibliothèque de Mazarin à la bibliothèque Mazarine », in Claude JOLLY (dir.) *Histoire des bibliothèques françaises*, Paris, Promodis, 1988, t. 2, *Les bibliothèques sous l'Ancien Régime, 1530-1789*, p. 135-146
- GASNAULT Pierre, « Les collections et leurs enrichissements », in Claude JOLLY (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises*, Paris Promodis, 1988, t. 2, *Les bibliothèques sous l'Ancien Régime, 1530-1789*, p. 334-351
- GAUDEMET Yves, *Droit administratif des biens : la propriété publique, les domaines administratifs, l'expropriation, les travaux publics*, Paris, LGDJ, 2007 (13^e éd.)
- GAUDILLÈRE Bernard, *Atlas historique des circonscriptions électorales françaises*, Paris, Champion, 1995
- GAUTIER-GENTÈS Jean-Luc, « Loi sur les bibliothèques et contrôle de l'État », *BBF*, 1998, n° 4, p. 8-12
- GAUTIER-GENTÈS Jean-Luc, *Le contrôle de l'État sur le patrimoine des bibliothèques : aspects législatifs et réglementaires. Essai de présentation critique*, Villeurbanne, ENSSIB, 1999
- GAUTIER-GENTÈS Jean-Luc, « Le patrimoine des bibliothèques : rapport à Monsieur le Directeur du livre et de la lecture », *BBF*, 2009, n° 3, p. 27-37
- GÈZE François, « La double nature du livre », *ABF*, n° 184-185, p. 28-31
- GIRAUDON Anne, « La notion de service public », Mémoire sous la direction de F. Rouyer-Gayette et D. Varry, ENSSIB, 2010
- GODECHOT Jacques, *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, PUF, 1998 [1951]
- GODET Marcel, « Nouvelles conceptions du rôle des bibliothèques », *Archives et Bibliothèques*, 1936, p. 98-101
- GODLEWSKA Anne, *Geography Unbound. French Geographic Science from Cassini to Humboldt*, Chicago, The University of Chicago Press, 1999

GOLDEMBERG Maryse, « Les bibliothèques parisiennes et les dépôts littéraires », in Alfred FIERRO (dir.), *Patrimoine parisien 1789-1799. Destructures, créations, mutations*, Paris, Délégation à l'Action artistique de la Ville de Paris, 1989, p. 64-83

GOMIS Stéphane, « Les écrits du “for privé” du clergé émigré », *AHRF*, n° 355, 2009, p. 183-204

GOODMAN Dena, *The Republic of Letters. A Cultural History of the French Enlightenment*, London, Cornell University Press, 1994

GOTTERI Nicole, « L'information de l'Empereur d'après les bulletins de police de Savary », in Nathalie PETITTEAU (dir.), *Voies nouvelles pour l'histoire du Premier Empire. Territoires. Pouvoirs. Identités. Colloque d'Arignon, 9-10 mai 2000*, Paris, La Boutique de l'histoire, 2003, p. 180-194

GOULEMOT Jean-Marie, *Que reste-t-il des Lumières ?*, Seuil, 2001

GOULEMOT Jean-Marie, *L'amour des bibliothèques*, Seuil, 2006

GRABER Frédéric, « Du faiseur de projet au projet régulier dans les Travaux publics (XVIII^e - XIX^e siècle) », *RHMC*, 2011, vol. 58, n° 3, p. 7-32

GRENIER Jean-Yves, « De la richesse à la valeur : les métamorphoses d'une notion au XVIII^e siècle », in Jacques BERCHTOLD et Michel PORRET (éd.), *Être riche au siècle de Voltaire. Actes du colloque de Genève (18-19 juin 1994)*, Genève, Droz, 1996, Recherches et rencontres, vol. 8, p. 17-45

GRINEVALD Paul-Marie, « Les bibliothèques à Besançon au XVIII^e siècle », *Revue française d'histoire du livre*, n° 86, 1987, p. 327-354

GRINEVALD Paul-Marie, « Les bibliothèques des ecclésiastiques », in Claude JOLLY (dir.) *Histoire des bibliothèques françaises*, Paris, Promodis, 1988, t. 2, *Les bibliothèques sous l'Ancien Régime, 1530-1789*, p. 242-244

GUGLIELMI Gilles (dir.), *Histoire et service public*, Paris, PUF, 2004

GUGLIELMI Gilles, « Les juristes, le service public et les entreprises aux XIX^e et XX^e siècles », *RHMC*, 2005/3, n° 52-3, p. 98-118

GUIMARD Pierre, « Politiques d'acquisition, enrichissement du patrimoine », in Jean-Paul ODDOS (dir.), *Le patrimoine. Histoire, pratiques, perspectives*, Paris, éd. du Cercle de la Librairie, 1997, p. 187-206

GUITTON Édouard, *Ginguené, Idéologue et médiateur*, Rennes, PUR, 1995

GUSDORF Georges, *La conscience révolutionnaire. Les Idéologues*, Paris, Payot, 1978

HADDAD Gérard, *Les Biblioclastes, le Messie et l'Antodafé*, Paris, B. Grasset, 1990

HAHN Roger, *L'anatomie d'une institution scientifique. L'Académie des sciences de Paris (1666-1803)*, Paris, éd. des Archives contemporaines, 1993 [1969]

- HALPÉRIN Jean-Louis, « Propriété et souveraineté de 1789 à 1804 », *Droits*, 1995, n° 22, p. 67-78
- HALPÉRIN Jean-Louis, « Le droit privé de la Révolution : héritage législatif et héritage idéologique », *AHRF*, n° 328, avril-juin 2002, p. 131-151
- HALPÉRIN Jean-Louis, *Histoire du droit des biens*, Paris, Economica, 2008
- HAMMERSLEY Rachel, *French Revolutionaries and English Republicans. The Cordeliers Club, 1790-1794*, New York, Boydell Press, 2005
- HAMON Léo, « La révolution française et la question religieuse », *Droits*, 1993, n° 17, p. 43-54
- HANSEN Philippe, *La propriété des personnes publiques en 90 questions*, Paris, éd. Le Moniteur, 2007
- HAROUEL Jean-Louis, *Histoire de l'expropriation*, Paris, PUF, 2000
- HAROUEL Jean-Louis et SAUTEL Gérard, *Histoire des institutions publiques depuis la Révolution française*, Paris, Dalloz, 2007
- HEILBRON Johan, « La bataille de la raison », in *Naissance de la sociologie*, Marseille, Agone, 2006, p. 69-92
- HEINICH Nathalie, « Puissance de la modération », *Le Débat*, n° 164, mars-avril 2011, p. 37-44
- HERMANT Daniel, « Destructures et vandalisme pendant la Révolution française », *Annales ESC*, n° 4, 1978, p. 703-719
- HESSE Carla, « La logique culturelle de la loi révolutionnaire », *Annales, Histoire, Sciences Sociales*, n° 4, juillet-août 2002, p. 915-935
- HESSE Carla, *Publishing and Cultural politics in Revolutionary Paris (1789-1810)*, Berkeley, University of California Press, 1991
- HESSE Carla, « The Dilemmas of Republican Publishing, 1793-1799 », in Carol ARMBRUSTER (éd.), *Publishing and Readership in Revolutionary France and America. A Symposium at the Library of Congress*, Westport, Greenwood Press, 1993, p. 61-78
- HILDESHEIMER Françoise, « Échec aux Archives : la difficile affirmation d'une administration », *BEC*, t. 156, 1998, p. 91-106
- HILDESHEIMER Françoise, « Les Archives nationales », in Alfred FIERRO (dir.), *Le patrimoine parisien, 1789-1799. Destructures, créations, mutations*, Paris, Délégation à l'Action artistique de la Ville de Paris, 1989, p. 84-95
- HINCKER François, *La Révolution française et l'économie. Décollage ou catastrophe ?*, Paris, Nathan, 1989
- HOBSBAWM Éric, « Faire une "révolution bourgeoise" », *RHMC*, 2006/5, n° 53-4 bis, p. 51-68

- HOOK-DEMARLE Marie-Claire, « La correspondance, vecteur de transmission et facteur d'appropriation des savoirs au tournant du XIX^e siècle », in Valérie KOBİ (éd.), *De la théorie à l'action. Les savoirs et leur mise en oeuvre au siècle des Lumières, actes du Colloque international de Neuchâtel, 10-12 décembre 2009*, Genève, Sladkine, 2011, p. 97-108
- HUCHET Bernard, *Le métier de bibliothécaire*, Paris, éd. du Cercle de la Librairie, 2010
- HUREL Arnaud, *La France préhistorienne de 1789 à 1941*, Paris, éd. du CNRS, 2007
- HYARD Alexandra, « Dugald Stewart, les “Économistes” et la Révolution française », *AHRF*, n° 345, juillet-septembre 2006, p. 115-141
- IHL Olivier, *Le mérite et la République. Essai sur la société des émules*, Paris, Gallimard, 2007
- JOLLY Claude, « Les idéologues et les bibliothèques », *Histoire et civilisation du livre*, n° 24, 1997, p. 679-689
- JOLLY Claude, « Unité et diversité des collections religieuses », in Claude JOLLY (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises*, Paris, Promodis, 1988, t. 2, *Les bibliothèques sous l'Ancien Régime, 1530-1789*, p. 11-28
- JOLLY Claude, « Les bibliothèques bénédictines », in Claude JOLLY (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises*, Paris, Promodis, 1988, t. 2, *Les bibliothèques sous l'Ancien Régime, 1530-1789*, p. 29-44
- JOLLY Claude, « Naissance de la “science” des bibliothèques », in Claude JOLLY (dir.) *Histoire des bibliothèques françaises*, Paris, Promodis, 1988, t. 2, *Les bibliothèques sous l'Ancien Régime, 1530-1789*, p. 380-385
- JOUHAUD Christian, « Écriture historique, action et immédiateté », in Philippe BOURDIN (dir.), *La Révolution, 1789-1871. Écriture d'une histoire immédiate*, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise-Pascal, p. 37-56
- JOURDAN Annie, « Politique artistique et Révolution française (1789-1800) : la régénération des arts : un échec ? », *AHRF*, 309, 1997, p. 401-421
- JOURDAN Jean-Paul, « Pour une histoire des traitements des fonctionnaires de l'Administration au XIX^e siècle : l'apport du *Bulletin des lois* à travers les années 1789-1814 », *Histoire, économie et société*, 1991, n° 2, p. 227-244
- JULIA Dominique, « La naissance du corps professoral », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 39, 1981, p. 71-86
- JULIA Dominique, « L'affaiblissement de l'Église gallicane », in Jacques LE GOFF et René RÉMOND (dir.), *Histoire de la France religieuse*, Paris, Seuil, 2001, t. III, *Du roi Très Chrétien à la laïcité républicaine*, p. 11-45
- JULIA Dominique, « Jansénisme et déchristianisation », in Jacques LE GOFF et René RÉMOND (dir.), *Histoire de la France religieuse*, Paris, Seuil, 2001, t. III, *Du roi Très Chrétien à la laïcité républicaine*, p. 239-247

JULIA Dominique, « L'administration épiscopale du XVIII^e siècle : de l'inspection des âmes au service public », in Jacques LE GOFF et René RÉMOND (dir.), *Histoire de la France religieuse*, Paris, Seuil, 2001, t. III, *Du roi Très Chrétien à la laïcité républicaine*, p. 356-371

JULLIEN Benoît, « Les recherches dans le domaine des archives », in *Patrimoine écrit et recherche*, actes du colloque tenu à La Rochelle les 14-15 juin 2011, dans le cadre des Journées Patrimoine écrit, en ligne (www.patrimoineecrit.culture.gouv.fr/JPE/2011/Jullien.pdf)

JURATIC Sabine, « Le commerce du livre à Paris à la veille de la Révolution », in Jean-Yves MOLLIER (dir.), *Le commerce de la librairie en France au XIX^e siècle (1789-1914)*, Paris, Imec, 1998, p. 19-26

JURATIC Sabine, « Du livre à l'écriture : libraires – auteurs à l'âge des Lumières en France », *Revue française d'histoire du livre*, 2002, n°114-115, p. 181-204

JURATIC Sabine, « Les métiers du livre à Paris au dernier siècle de l'Ancien Régime (vers 1680-1789) », *Bibliologia*, 2-2007, p. 51-75.

JURATIC Sabine, « Publier les sciences au XVIII^e siècle : la librairie parisienne et la diffusion des savoirs scientifiques », *Dix-huitième siècle*, 1/2008, n° 40, p. 301-313

JURATIC Sabine, « Paris et le livre au siècle des Lumières », *Histoire et civilisation du livre*, 2009, t. V, p. 45-62

KAFTANI Catherine, *La formation du concept de fonction publique en France*, Paris, LGDJ, 1998

KALIFA Dominique, « L'ère de la culture-marchandise », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, 1999, n° 19, p. 7-14

KANT Emmanuel, *Qu'est-ce qu'un livre*, Paris, PUF, 1994 [1798]

KAPLAN Steven, *La fin des corporations*, Paris, Fayard, 2001

KAWA Catherine, « Le personnel des bureaux ministériels pendant la Révolution française : une anticipation ? », in *La Révolution française et les processus de socialisation de l'homme moderne, colloque international de Rouen organisé par l'IREC, les 13, 14 et 15 octobre 1988*, Rouen, IREC, 1989, p. 51-59

KAWA Catherine, *Les ronds de cuir en Révolution, Les employés du ministère de l'Intérieur sous la Première République (1792-1800)*, Paris, éd. du CTHS, 1996

KAWA Catherine, *Dictionnaire biographique des employés du ministère de l'Intérieur de la Première République*, en ligne (<http://www.lirmm.fr/~dony/kawa/DICO-REPUBLIQUE.html>)

KOBI Valérie (éd.), *De la théorie à l'action. Les savoirs et leur mise en oeuvre au siècle des Lumières, actes du Colloque international de Neuchâtel, 10-12 décembre 2009*, Genève, Sladkine, 2011

KOSELLECK Reinhard, *Le règne de la critique*, Paris, éd. de Minuit, 1979

KOSELLECK Reinhard, *L'expérience de l'histoire*, Paris, Seuil, 1997

KRIEGEL Blandine, *L'histoire à l'âge classique*, Paris, PUF, 1988

- KUPIEC Anne, « La Gironde et le Bureau d'esprit public : livre et révolution », *AHRF*, n° 302, 1995, p. 571-586
- KUPIEC Anne, « Bibliothèque et sociologie de la connaissance », *BBF*, 1998, n° 2, p. 35-37
- KUPIEC Anne, *Le livre sauveur. La question du livre sous la Révolution française*, Paris, Kimé, 1998
- KUPIEC Anne, « Qu'est-ce qu'un(e) bibliothécaire ? », *BBF*, 2003, n° 1, p. 5-9
- LABICHE Jean-Baptiste, *Notice sur les dépôts littéraires et la révolution bibliographique de la fin du dernier siècle, d'après les Manuscrits de la Bibliothèque de l'Arsenal*, Paris, typographie de A. Parent, 1880
- LABOULAIS Isabelle, « Le corps des Mines et son journal. Les enjeux savants et sociaux d'un périodique pendant la Révolution française », *Cahiers de l'Institut d'histoire de la Révolution française*, 2012, n° 2, en ligne (<http://Irf.revues.org/502>)
- LABROSSE Claude, « Missions et figure de l'homme de Lettres à l'aube de la Révolution : le témoignage des journalistes de 1789 », in Jean SGARD (éd.), *L'écrivain devant la Révolution : 1780-1800*, Grenoble, Université Stendhal de Grenoble, 1990, p. 31-41
- LACOUR Pierre-Yves, « Encyclopédisme et distribution des savoirs. Le cas du *Magasin encyclopédique*. 1795-1816 », *Cahiers de l'Institut d'histoire de la Révolution française*, 2012, n° 2, en ligne (<http://Irf.revues.org/588>)
- LAFFITTE Marie-Pierre, « Bibliothèques d'étude et d'enseignement », in 1789. *Le patrimoine libéré. 200 trésors entrés à la Bibliothèque nationale de 1789 à 1799, catalogue de l'exposition, 6 juin – 10 septembre 1989*, Paris, Bibliothèque nationale, 1989, p. 163-167
- LAFFITTE Marie-Pierre, « La Bibliothèque nationale et les "conquêtes artistiques" de la Révolution et de l'Empire : les manuscrits d'Italie (1796-1815) », *Bulletin du bibliophile*, n° 2, 1989, p. 255-272
- LAFONT Anne, « À la recherche d'une iconographie "incroyable" et "merveilleuse" : les panneaux décoratifs sous le Directoire », *AHRF*, n° 340, 2005, p. 5-21
- LAHIRE Bernard, *La condition littéraire. La double vie des écrivains*, Paris, La Découverte, 2006
- LANGINS Janis, *La République avait besoin de savants. Les débuts de l'École polytechnique : l'École centrale des travaux publics et les cours révolutionnaires de l'an III*, Paris, Belin, 1987
- LANGINS Janis, « Histoire de la vie et des fureurs de François Peyrard, Bibliothécaire de l'École polytechnique de 1795 à 1804 et traducteur renommé d'Euclide et d'Archimède », *Bulletin de la Société des amis de la bibliothèque et de l'histoire de l'École polytechnique*, 1989, n° 3
- LANGINS Janis, « Un discours prérévolutionnaire à l'Académie des sciences. L'exemple de Montalembert », *AHRF*, n° 320, avril-juin 2000, p. 159-171
- LATOUR Patrick, « Entre Humanisme et Lumières : la bibliothèque du collège Mazarin et ses fonds scientifiques au début du XVIII^e siècle », *Recherches sur Diderot et sur l'Encyclopédie*, 2005, n° 38

LATOUR Patrick, « Classements et classifications des bibliothèques avant la Révolution », conférence donnée dans le cadre du séminaire « Les raisons classificatoires », au Centre de recherches historiques de l'Ouest, le 20 novembre 2008, en ligne (http://halshs.archives-ouvertes.fr/docs/00/36/69/74/DOC/Patrick_Latour.doc)

LATOUR Patrick, « *In memoriam*. Gaspard Michel Leblond (1738-1809) », in Isabelle de CONIHOUT et Patrick LATOUR, *Antiquités, Lumières et Révolution. L'abbé Leblond (1738-1809), second fondateur de la Bibliothèque Mazarine*, Paris, Bibliothèque Mazarine, 2009, p. 13-18

LATOUR Patrick, « Du sous-bibliothécaire du collège Mazarin à l'administrateur perpétuel de la bibliothèque des Quatre-Nations », in Isabelle de CONIHOUT et Patrick LATOUR, *Antiquités, Lumières et Révolution. L'abbé Leblond (1738-1809), second fondateur de la Bibliothèque Mazarine*, Paris, Bibliothèque Mazarine, 2009, p. 39-48

LAURENS Sylvain, « Les agents de l'État face à leur propre pouvoir. Éléments pour une micro-analyse des mots griffonnés en marge des décisions officielles », *Genèses*, 2008/3, n° 72, p. 26-41

LAVEDAN Pierre, *Histoire de l'urbanisme à Paris*, Paris, Hachette, 1993 [1975]

LE BIHAN Jean, « La catégorie de fonctionnaires intermédiaires au XIX^e siècle. Retour sur une enquête », *Genèses*, 2008/4, n° 73, p. 4-19

LE BIHAN Jean, *Au service de l'État : les fonctionnaires intermédiaires au XIX^e siècle*, Rennes, PUR, 2008

LE BOZEC Christine, *Lemonnier, un peintre en Révolution*, Rouen, Publications de l'Université de Rouen, 2000

LECA-TSIOMIS Marie, « Une tentative de conciliation entre l'ordre alphabétique et l'ordre encyclopédique », *Recherches sur Diderot et sur l'Encyclopédie*, n° 40-41, 2006, p. 55-66

LECA-TSIOMIS Marie et PASSERON Irène, « Les branches du savoir dans l'Encyclopédie », *Recherches sur Diderot et sur l'Encyclopédie*, n° 40-41, 2006, p. 7-13

LE CALVEZ Stéphanie, « La réorganisation du monde des Lettres en l'an III », mémoire de Master 2, sous la direction de J.-L. Chappey et P. Serna, Université Paris 1/IHRF, 2010

LECLANT Jean, « Des académies de l'Ancien Régime à l'Institut national du Directoire », *Mélanges de l'École française de Rome*, 1996, vol. 108, n° 2, p. 627-641

LE CŒUR Marc, « Les lycées dans la ville : l'exemple parisien (1802-1914) », *Histoire de l'éducation*, 2001, n° 90, p. 131-167

LEGENDRE Pierre, *Histoire de l'administration du XVIII^e siècle à nos jours*, Paris, PUF, 1969

LE GOFF Jacques, « Qui doit choisir : l'expert, l'administrateur, l'élu ? », in Isabelle BALSAMO (dir.), *Tri, sélection, conservation. Quel patrimoine pour l'avenir ?*, Paris, éd. du Patrimoine, 2001, p. 228

LEMERCIER Claire, « Devenir une institution locale : la chambre de commerce de Paris au XIX^e siècle », *RHMC*, 2007/3, n° 54-3, p. 40-62

- LEMESLE Hélène, « Réglementer l'achat public en France (XVIII^e - XIX^e siècle) », *Genèses*, 2010/3, n° 80, p. 8-26
- LENIAUD Jean-Michel, *L'administration des cultes pendant la période concordataire*, Paris, Nouvelles éditions latines, 1988
- LENOIR Yves, *Le rôle de l'affectation dans la propriété administrative et les autres droits réels administratifs*, Paris, Sirey, 1966
- LE RAY Sylvie, « Singularité et ambiguïté du patrimoine écrit », in Jean-Paul ODDOS (dir.), *Le patrimoine, histoire, pratiques et perspectives*, Paris, éd. du Cercle de la Librairie, 1997, p. 43-66
- LE RAY Sylvie, « La protection des trésors nationaux et la circulation des biens culturels », *BBF*, 1998, n° 6, p. 8-15
- LESTIENNE Robert, *Dialogues sur l'émergence*, Paris, Le Pommier, 2012
- LETERRIER Anne-Sophie, « Des académies à l'Institut, continuité et ruptures. L'exemple des sciences morales et politiques », in Daniel-Odon HUREL et Gérard LAUDIN (dir.), *Académies et sociétés savantes en Europe, 1650-1800*, Paris, H. Champion, 2000, p. 373-384
- LETERRIER Anne-Sophie, « L'histoire en révolution », *AHRF*, n° 320, avril-juin 2000
- LÉTOUBLON Françoise et SGARD Jean, « Le catalogue comme représentation de la bibliothèque », en ligne (<http://www.vox-poetica.org/sflgc/biblio/bibliafin/letoublongard.html>)
- LIARDET Olivier, « Le ministère de la Guerre. Des bureaux de la Guerre à l'îlot Saint-Germain », *Livraisons d'histoire de l'architecture*, n° 8, 2^e semestre 2004, p. 63-80
- LIEBER Claudine, « La bibliothèque face au devoir de mémoire », in Isabelle BALSAMO, *Tri, sélection, conservation. Quel patrimoine pour l'avenir ?*, Paris, éd. du Patrimoine, 2001, p. 167-172
- LILTI Antoine, « Mondanité et Révolution : les hommes de lettres et la sociabilité mondaine à la fin du XVIII^e siècle », in Philippe BOURDIN et Jean-Luc-CHAPPEY (dir.), *Réseaux et sociabilités littéraires en Révolution*, Clermont-Ferrand, Presses de l'Université Blaise Pascal, 2007, p. 29-50
- LIRIS Élisabeth, « Le vandalisme révolutionnaire », in Michel VOVELLE et Antoine de BAECQUE (dir.), *Recherches sur la Révolution : un bilan des travaux scientifiques du Bicentenaire*, Paris, Société des études robespierristes, 1991, p. 103-110
- LOIR Christophe, *La sécularisation des œuvres d'art dans le Brabant, 1773-1842 : la création du Musée de Bruxelles*, Bruxelles, éd. de l'Université de Bruxelles, 1998
- LOYER Emmanuelle, « Œuvres d'art et archives, enjeux de guerre et d'après-guerre », *RHMC*, 2007/3, n° 54-3, p. 179-185
- LYON-CAEN Nicolas, « L'appropriation du territoire par les communautés », *Hypothèses*, 1/2005, p. 15-24

LYON-CAEN Nicolas, *La boîte à Perette. Le jansénisme parisien au XVIII^e siècle*, Paris, Albin Michel, 2010

MAGAUD Jacques, « La vision d'une administration éclairée, rationnelle et centraliste : une reconstruction logique ? », *Revue française des Affaires sociales*, 2001/4, n° 4, p. 91-96

MAFARETTE-DAYRIES Pascale, « L'académie royale des sciences et les grandes commissions d'enquête et d'expertise à la fin de l'Ancien Régime », *AHRF*, n° 320, avril-juin 2000, p. 121-135

MARCETTEAU-PAUL Agnès, « Paris sous l'Ancien Régime », in Claude JOLLY (dir.) *Histoire des bibliothèques françaises*, Paris, Promodis, 1988, t. 2, *Les bibliothèques sous l'Ancien Régime, 1530-1789*, p. 425-439

MARCETTEAU-PAUL Agnès, « Les bibliothèques municipales », in Dominique VARRY (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises*, Paris, éd. du Cercle de la librairie, 1991, t. 3., *Les bibliothèques de la Révolution et du XIX^e siècle, 1789-1914*, p. 437-453

MARCETTEAU-PAUL Agnès, « La place du patrimoine dans les bibliothèques », in Jean-Paul ODDOS (dir.), *Le patrimoine, histoire, pratiques et perspectives*, Paris, éd. du Cercle de la Librairie, 1997, p. 163-173

MARCH James et SIMON Herbert, *Les organisations*, Paris, Dunod, 1969 [1964]

MARCIL Yasmine, « Millin naturaliste et journaliste. L'histoire naturelle dans le *Magasin encyclopédique* des années 1795-1805 », *Cahiers de l'Institut d'histoire de la Révolution française*, 2012, n° 2, en ligne (<http://Irf.revues.org/570>)

MARGAIRAZ Dominique, « Le maximum, politique économique ou politique sociale ? », in *Robespierre. De la Nation artésienne à la République et aux Nations, Actes du colloque d'Arras (avril 1993)*, Lille, Centre d'Histoire de la Région du Nord et de l'Europe du Nord-Ouest (université Lille III), 1994, p. 263-278

MARGAIRAZ Dominique, « La figure de l'exécutif pendant les deux ministères Neufchâteau », *AHRF*, n° 332, 2003, p. 81-99

MARGAIRAZ Dominique, « L'invention du "service public" : entre "changement matériel" et "contrainte de nommer" », *RHMC*, 2005/3, n° 52-3, p. 10-32

MARGAIRAZ Dominique, *François de Neufchâteau. Biographie intellectuelle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2005

MARGAIRAZ Dominique, « L'invention d'une catégorie administrative : la navigation intérieure, XVIII^e – XIX^e siècle », *BEC*, t. 166, 2008, p. 119-144

de MARI Éric, « La répression des prêtres réfractaires conduite hors de la loi sous la Révolution française (1793 – an VIII) », *Cahiers d'Études du Religieux – Recherches interdisciplinaires*, novembre 2007, en ligne (<http://www.msh-m.org/cier/>)

MARION Marcel, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution. Étude spéciale des ventes dans les départements de la Gironde et du Cher*, Paris, H. Champion, 1908

- MARION Marcel, *Histoire financière de la France*, Paris, A. Rousseau, 1921, t. 3, 20 sept. 1792 – 4 fév. 1797. *La vie et la mort du papier-monnaie*
- MARION Michel, *Recherches sur les bibliothèques privées à Paris au milieu du XVIII^e siècle (1750-1759)*, Paris, Bibliothèque nationale, 1978
- MARION Michel, *Collections et collectionneurs de livres au XVIII^e siècle*, Paris, H. Champion, 1999
- MARRAUD Mathieu, *La noblesse de Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Seuil, 2000
- MARTIN Henry, *Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de l'Arsenal*, Paris, Plon, 1899, t. 8, *Histoire de la bibliothèque de l'Arsenal*
- MARTIN Henri-Jean, « Confiscations révolutionnaires et bibliothèques publiques », in Henri-Jean MARTIN et Roger CHARTIER (dir.), *Histoire de l'édition française*, Paris, Promodis, 1984, t. 2, *Le livre triomphant (1660-1830)*, p. 119
- MARTIN Henri-Jean, « Bibliothèques publiques et bibliothèques populaires », in Henri-Jean MARTIN et Roger CHARTIER (dir.), *Histoire de l'édition française*, Paris, Promodis, 1984, t. 2, *Le livre triomphant (1660-1830)*, p. 260-267
- MARTIN Henri-Jean, « La prééminence de la librairie parisienne », in Henri-Jean MARTIN et Roger CHARTIER (dir.), *Histoire de l'édition française*, Paris, Promodis, 1984, t. 2, *Le livre triomphant (1660-1830)*, p. 272-281
- MARTIN Henri-Jean, « À la veille de la Révolution : crise et réorganisation de la librairie », in Henri-Jean MARTIN et Roger CHARTIER (dir.), *Histoire de l'édition française*, Paris, Promodis, 1984, t. 2, *Le livre triomphant (1660-1830)*, p. 517-525
- MARTIN Henri-Jean, *Histoire et pouvoirs de l'écrit*, Paris, Albin Michel, 1988
- MARTIN Jean-Clément, *La Révolution française, 1789- 1799, une histoire socio-politique*, Paris, Belin, 2004 [1990]
- MARTIN René, DAMPIERRE Léon et LEVASSOR Renée, *Les bibliothèques administratives en tant qu'instruments de travail des fonctionnaires*, Paris, Fondation nationale des sciences politiques, 1945
- MARUANI Margaret, « Statut social et modes d'emplois », *Revue française de sociologie*, 1989, XXX-1, p. 31-40
- MASSEAU Didier, *L'invention de l'intellectuel dans l'Europe du XVIII^e siècle*, Paris, PUF, 1994
- MASSON André et PALLIER Denis, *Les bibliothèques*, Paris, PUF, « Que sais-je », 1961
- MATHIEZ Albert, « La mobilisation des savants de l'an II », *Revue de Paris*, 24^e année, t. VI, novembre-décembre 1917, p. 542-565
- McKENZIE Donald Francis, *La bibliographie et la sociologie des textes*, Paris, éd. du Cercle de la Librairie, 1991 [1986]

MELLOT Jean-Dominique, QUEVAL Elisabeth et SARRAZI Véronique, « La liberté et la mort ? Vues sur les métiers du livre parisiens à l'époque révolutionnaire », *Revue de la Bibliothèque nationale*, n° 49, 1993, p. 76-85

MELLOT Jean-Dominique, « La Capitale et l'imprimé à l'apogée de l'absolutisme (1618-1723) », *Histoire et civilisation du livre*, 2009, t. V, p. 17-44

MELOT, Michel, « Le lieu, le lien : à la recherche de la bibliothèque », *Revue de la BnF*, n° 15, 2003

MELOT, Michel, « Le livre comme forme symbolique », Conférence prononcée dans le cadre de l'École de l'Institut d'histoire du livre, 2004, en ligne (<http://ihl.enssib.fr/siteihl.php?page=219>)

MELOT, Michel, « Qu'est-ce qu'un objet patrimonial ? », *BBF*, 2004, n° 5, p. 5-10

MELOT Michel, « Existe-il une science des "bibliothèques comparées" ? », en ligne (<http://www.vox-poetica.org/sflgc/biblio/bibliafin/melot.html>)

MÉROT Catherine, « La fréquentation des écoles centrales. Un aspect de l'enseignement secondaire pendant la Révolution française », *BEC*, 1987, vol. 145, n° 145-2, p. 407-426

MESNAGE Gaël, « De la rive gauche à la banlieue : l'imprimé dans Paris au XIX^e siècle », *Histoire et civilisation du livre*, 2009, t. V, p. 63-80

MESTRE Jean-Louis, « La Déclaration de 1789 et la propriété mobilière », *Revue française de droit constitutionnel*, 1996, n° 26, p. 227-241

MESTRE Jean-Louis, « Administration, justice et droit administratif », *AHRF*, 2002, n° 328, p. 61-74

MESTRE Jean-Louis, « L'emploi de l'expression "service public" sous l'Ancien Régime », in Gilles GUGLIELMI (dir.), *Histoire et service public*, Paris, PUF, 2004, p. 21-36

MIDDELL Matthias, « La bibliothèque nationale : l'expérience allemande », in Christophe CHARLE et Daniel ROCHE (dir.), *Capitales culturelles, capitales symboliques. Paris et les expériences européennes XVIII^e-XX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 249-262

MINARD Philippe, « Volonté de savoir et emprise d'État », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2000, vol. 133, n° 1, p. 62-71

MINARD Philippe, « Faire l'histoire sociale des institutions : démarches et enjeux », *Bulletin de la SHMC*, 2003/3 et 4, p. 119-122

MOISSET Jean-Pierre, « Trente ans de "discordat" financier (1876-1905) », in Philippe BOUTRY et André ENCREVÉ (dir.), *Vers la liberté religieuse. La séparation des Églises et de l'État, actes du colloque organisé à Créteil les 4 et 5 février 2005*, Bordeaux, éd. Bière, 2006, p. 21-33

MOLLIER Jean-Yves, *Le commerce de la librairie en France au XIX^e siècle, 1789-1914*, Paris, Imec/éd. de la MSH, 1997

MOLLIER Jean-Yves, « Introduction », *Histoire et civilisation du livre*, 2009, t. V, p. 12-16

- MONNIER Françoise, « La notion d'expropriation au XVIII^e siècle d'après l'exemple de Paris », *Journal des Savants*, 1984, p. 223-258
- MONNIER Raymonde, *Le faubourg Saint-Antoine (1789-1815)*, Paris, Société des études robespierristes, 1981
- MONNIER Raymonde, *L'espace public démocratique : essai sur l'opinion à Paris, de la Révolution au Directoire*, Paris, Kimé, 1994
- MONNIER Raymonde (dir.), *Citoyen et citoyenneté sous la Révolution française. Actes du colloque international de Vizille, 24 et 25 septembre 2004, organisé par la Société des études robespierristes et le Musée de la Révolution française au château de Vizille, Isère*, Paris, Société des études robespierristes, 2006
- MONNIER Raymonde (dir.), *À Paris sous la Révolution : nouvelles approches de la ville, actes du colloque international de Paris, 17 et 18 octobre 2005, à l'Hôtel de Ville et à la Commission du Vieux Paris*, Paris, Publication de la Sorbonne, 2008
- MORELLE Laurent, « Aspects des bibliothèques des dépôts d'archives (Archives nationales, archives départementales) », in Dominique VARRY (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises*, Paris, éd. du Cercle de la librairie, 1991, t. 3, *Les bibliothèques de la Révolution et du XIX^e siècle, 1789-1914*, p. 398-402
- MORNET Daniel, « Les enseignements des bibliothèques privées, 1750-1780 », *Revue d'histoire littéraire de la France*, 1910, p. 449-496
- MORNET Daniel, *Les origines intellectuelles de la Révolution française, 1715-1787*, Paris, Tallandier, 2010 [1954]
- MORRISSEY Robert, « Charlemagne et la légende impériale », in Jean-Claude BONNET (dir.), *L'Empire des Muses. Napoléon, les Arts et les Lettres*, Paris, Belin, 2004, p. 331-348
- MORTIER Roland, « Une revue germanisante sous l'Empire : les *Archives littéraires de l'Europe* (1604-1808) », *Revue d'histoire comparée*, 1951, n^o 1, p. 43-64
- MOULLIER Igor, *Le ministère de l'Intérieur sous le Consulat et le Premier Empire (1799-1814). Gouverner la France après le 18 Brumaire*, thèse de doctorat sous la direction de G. Gayot, université de Lille-III, 2004
- MOULLIER Igor, « Décrire l'administration : le développement de la notion d'attribution au début du XIX^e siècle », *BEC*, t. 166, janvier-juin 2008, p. 99-118
- MOURANCHE Marielle (dir.), *Histoire et richesses de la bibliothèque de théologie protestante de Montauban. Catalogue de l'exposition tenue à la Bibliothèque de la Faculté de théologie protestante de Montpellier, 7 novembre-15 décembre 2007*, Toulouse, SICD de Toulouse, 2007
- MULLER Pierre-Eugène, « De l'instruction publique à l'éducation nationale », *Mots*, décembre 1999, n^o 61, p. 149-156

NEVEU Valérie, « L'héritage classificatoire de l'Ancien Régime : apogée et déclin de la classification des libraires de Paris dans les bibliothèques publiques du XIX^e siècle ; le cas de la bibliothèque municipale de Rouen », conférence donnée dans le cadre du séminaire « Les raisons classificatoires », au Centre de recherches historiques de l'Ouest, le 12 décembre 2008, en ligne (http://halshs.archives-ouvertes.fr/docs/00/35/58/55/DOC/Valerie_Neveu.doc)

NEVEU Valérie, « L'inscription de la classification bibliographique dans le champ des sciences (fin XVII^e – début XVIII^e s.) », conférence donnée dans le cadre du séminaire « Les raisons classificatoires », au Centre de recherches historiques de l'Ouest, le 4 novembre 2010, en ligne, (http://halshs.archives-ouvertes.fr/docs/00/59/92/76/DOC/V_Neveu_classification_et_sciences.doc)

NORMAN Daniel, « Le sacre du territoire sous la Révolution », in Raymonde MONNIER (dir.), *Citoyens et citoyenneté sous la Révolution française, Actes du colloque international de Vizille, 24-25 sept. 2004*, Paris, Société des études robespierristes, 2006, p. 103-113

NOYÉ Irénée, « Les bibliothèques des séminaires », in Claude JOLLY (dir.) *Histoire des bibliothèques françaises*, Paris, Promodis, 1988, t. 2, *Les bibliothèques sous l'Ancien Régime, 1530-1789*, p. 65-73

NOYÉ Irénée, « Les bibliothèques des grands séminaires », in Dominique VARRY (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises*, Paris, éd. du Cercle de la librairie, 1991, t. 3, *Les bibliothèques de la Révolution et du XIX^e siècle, 1789-1914*, p. 462-465

ODDOS Jean-Paul, « Histoire des collections, collections historiques », in Jean-Paul ODDOS (dir.), *Le patrimoine. Histoire, pratiques, perspectives*, Paris, éd. du Cercle de la Librairie, 1997, p. 143-160

OGILVIE Denise, « De Daunou à Natalis de Wailly : 1^{er} cadre de classement à l'épreuve du respect des fonds », in Martine AUBRY, Isabelle CHAVE et Vincent DOOM (dir.), *Archives, archivistes, archivistique dans l'Europe du Nord-Ouest du Moyen Âge à nos jours*, Villeneuve d'Ascq, IRHiS, 2007, p. 293-301

OGILVIE Denise, « Archives de la nation, archives de l'Assemblée : retour sur un "roman des origines" », *BEC*, t. 166, 2008, p. 145-162

OLIVERO Isabelle, *L'invention de la collection. De la diffusion de la littérature et des savoirs à la formation du citoyen au XIX^e siècle*, Paris, éd. de la MSH, 1999

OLIVERO Isabelle, « "Bibliothèques" et collections au XIX^e siècle : essai de périodisation comparée », *Revue d'histoire du dix-neuvième siècle*, n° 19, 1999/2, p. 35-64

OLLION Michel, *Les Bibliothèques des nobles parisiens à la fin du XVIII^e siècle*, thèse de l'École des Chartes, 1984

OZOUF Mona, « L'idée républicaine et l'interprétation du passé national », *Annales, Histoire, Sciences sociales*, 1998, n° 6, p. 1075-1087.

OZOUF-MARIGNIER Marie-Vic, *La formation des départements. La représentation du territoire français à la fin du XVIII^e siècle*, Paris, éd. de l'EHESS, 1989

- PALLIER Denis, « Conserver : les politiques du patrimoine », in Martine POULIN (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises*, Promodis, 1992, t. 4, *Les bibliothèques au XX^e siècle*, p. 482-485
- PALLUEL-GUILLARD André, « L'idée de la nation en France entre 1800 et 1815 », in Nathalie PETTEAU (dir.), *Voies nouvelles pour l'histoire du Premier Empire. Territoires. Pouvoirs. Identités. Colloque d'Avignon, 9-10 mai 2000*, Paris, La Boutique de l'histoire, 2003, p. 27-46
- PASSERON Irène et al., « La République des sciences. Réseaux des correspondances, des académies et des livres scientifiques », *Dix-huitième siècle*, 2008/1, n° 40, p. 5-27
- PASSION Luc, « Les confiscations : contribution à l'étude des mesures législatives (1789-1793) », in Alfred FIERRO (dir.), *Patrimoine parisien, 1789-1799. Destructures, créations, mutations*, Paris, 1989, p. 32-47
- PASTOUREAU Mireille, « Les fonds patrimoniaux de la bibliothèque de l'Institut de France », *BBF*, 1997, n° 2, p. 41-44
- PASTOUREAU Mireille, « L'Abbé Leblond, architecte involontaire de la bibliothèque de l'Institut », in Isabelle de CONIHOUT et Patrick LATOUR, *Antiquité, Lumières et Révolution. L'Abbé Leblond (1738-1809). Second fondateur de la Bibliothèque Mazarine*, Paris, Bibliothèque Mazarine, 2009, p. 59-64
- PATAULT Anne-Marie, « Les origines révolutionnaires de la fonction publique : de l'employé au fonctionnaire », *RHDFE*, 1986, n° 3, p. 389-405
- PATAULT Anne-Marie, « La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et la nature juridique de la personne morale », in Michel VOVELLE (dir.), *La Révolution et l'ordre juridique privé. Rationalité ou scandale ?*, Paris 1988, t. 1, p. 151-159
- PATAULT Anne-Marie, *Introduction au droit des biens*, Paris, PUF, 1989
- PATAULT Anne-Marie, « La personne morale d'une nationalisation à l'autre, naissance et mort d'une théorie », *Droits*, 1993, n° 17, p. 79-90
- PATAULT Anne-Marie, « Propriété (droit de) », in Denis ALLAND et Stéphane RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003
- PEIFFER Jeanne et VITTU Jean-Pierre, « Les journaux savants, formes de la communication et agents de la construction des savoirs (17^e-18^e siècles) », *Dix-huitième siècle* 1/2008 (n° 40), p. 281-300
- PELOU Pierre, *Les bibliothèques ministérielles*, Paris, La Documentation française, 1992
- PÉREC Georges, *Penser, classer*, Paris, Seuil, 2003 [1985]
- PERROT Jean-Claude, *L'âge d'or de la statistique régionale française, an IV-1804*, Paris, Société des études robespierristes, 1977
- PERROT Jean-Claude, *Une histoire intellectuelle de l'économie politique, XVII^e- XVIII^e siècle*, Paris, éd. de l'EHESS, 1992

PERROT Xavier, *De la restitution internationale des biens culturels aux XIX^e et XX^e siècles : vers une autonomie juridique*, thèse de doctorat (histoire du droit) sous la direction de P. Texier, université de Limoges, 2005

PERTUÉ Michel (dir.), *L'administration territoriale sous la Révolution française. Réflexions, vues nouvelles et pistes de recherches*, Cahiers du laboratoire collectivités locales, n° 3, Presses universitaires d'Orléans, 2003

PETIT Vincent, « Religion du souverain, souverain de la religion : l'invention de saint Napoléon », *Revue historique*, 2012, n° 663, p. 643-658

PETTTEAU Nathalie, « De l'histoire de Napoléon 1^{er} à l'histoire du Premier Empire », in Nathalie PETTTEAU (dir.), *Voies nouvelles pour l'histoire du Premier Empire. Territoires. Pouvoirs. Identités. Colloque d'Arignon, 9-10 mai 2000*, Paris, La Boutique de l'histoire, 2003, p. 9-23

PETTTEAU Nathalie, *Écrire la mémoire. Les mémorialistes de la Révolution et de l'Empire*, Paris, Les Indes savantes, 2012

PINET Marcel (dir.), *Histoire de la fonction publique en France*, Paris, Nouvelle librairie de France, 1993, t. II, *Du XVI^e au XVIII^e siècle*

PLONGERON Bernard (dir.), *L'Abbé Grégoire et la République des savants*, éd. du CTHS, 2001

POIRIER, Philippe, « L'histoire des politiques culturelles des villes », *Vingtième siècle*, n° 53, 1997, p. 129-146

POLASTRON Lucien Xavier, *Livres en feu. Histoire de la destruction sans fin des bibliothèques*, Paris, Gallimard, 2009

POMIAN Krzysztof, *L'ordre du temps*, Paris, Gallimard, 1984

POMIAN Krzysztof, *Sur l'histoire*, Paris, Gallimard, 1999

PORRET Michel, « Savoir encyclopédique, encyclopédie des savoirs », in Claude BLANCKAERT et Michel PORRET (éd.), *L'Encyclopédie méthodique (1782-1832). Des Lumières au positivisme*, Genève, Droz, 2006, p. 15-53

POTIN Yann, *La mise en archives du Trésor des chartes (XIII^e – XIX^e siècle)*, thèse de l'École des Chartes, 2006

POTIN Yann, « 1830. La Révolution des Archives », *L'Histoire*, 2011/4, n° 363, p. 56

POULAIN Martine, « Éditorial », *BBF*, 1997, n° 2, p. 7

POULAIN Martine, *Livres pillés, lectures surveillées. Les bibliothèques françaises sous l'Occupation*, Paris, Gallimard, 2008

POULOT Dominique, « Le passé en Révolution », *AHRF*, 1989, n° 1, p. 487-493

POULOT Dominique, « Le public, l'État et l'artiste. Essai sur la politique du musée en France des Lumières à la Révolution », *HEC Working paper* n° 92/13, 1992, p. 1-29

POULOT Dominique, « Le patrimoine des musées. Pour l'histoire d'une rhétorique révolutionnaire », *Genèses*, n° 11, 1993, p. 25-49

POULOT Dominique, « *Surveiller et s'instruire* » : la Révolution française et l'intelligence de l'héritage historique, Oxford, Voltaire Foundation, 1996

POULOT Dominique, « La représentation du patrimoine des bibliothèques, XVI^e – XX^e siècle », in Jean-Paul ODDOS, *Le patrimoine. Histoire, pratiques, perspectives*, Paris, éd. du Cercle de la Librairie, 1997, p. 16-41

POULOT Dominique, « La morale du musée, 1789-1830 », *Romantisme*, 2001, vol. 31, n° 112, p. 23-30

POULOT Dominique, *Une histoire du patrimoine en Occident, XVIII^e – XXI^e siècle*, Paris, PUF, 2006

POULOT Dominique, « Histoire du patrimoine : bilan et perspectives », in Soraya BOUDIA, Anne RASMUSSEN et Sébastien SOUBIRAN, *Patrimoine et communautés savantes*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, p. 25-46

PRÉVOST A., *L'École de santé de Paris (1794-1809)*, Paris, s.n., 1901

RABIER Christelle, « Vulgarisation et diffusion de la médecine pendant la Révolution : l'exemple de la chirurgie », *AHRF*, 2004, n° 338, p. 75-94

RAPPORT Mike, « “Deux nations malheureusement rivales” : les Français en Grande-Bretagne, les Britanniques en France et la construction des identités nationales pendant la Révolution française », *AHRF*, n° 342, 2005, p. 21-46

RATINEAU Fabienne, « Les livres de Robespierre au 9 Thermidor », *AHRF*, n° 287, 1992, p. 131-135

RAVEN James (éd.), *Lost libraries. The Destruction of Great Book Collections since Antiquity*, New York, Palgrave Macmillan, 2004

RENNES Juliette, « Illégitimer des distinctions en droit. Stratégies politiques et enjeux épistémologiques », *Politix*, n° 94, vol. 24, 2011, p. 35-58

RETAT Pierre, « L'ébranlement de la “littérature” en 1789 », in Jean SGARD (dir.), *L'écrivain devant la Révolution : 1780-1800*, Grenoble, Université Stendhal de Grenoble, 1990, p. 17-30

REY Roselyne, « La transmission du savoir médical », in François AZOUVI (dir.), *L'institution de la Raison. La révolution culturelle des Idéologues*, Paris, éd. de l'EHESS, 1992, p. 129-150

REYES CAMPS Lourdes, « Bibliothèques publiques et patrimoine en Espagne », *BBF*, 2004, n° 5

RIBERETTE Pierre, « Le Conseil de conservation et la formation des bibliothèques françaises », *Actes du 90^e Congrès national des sociétés savantes, Nice, 1965*, Paris, Bibliothèque nationale, 1966, t. II, *Communications relatives à la période révolutionnaire*, p. 213-286

RIBERETTE Pierre, *Les bibliothèques françaises pendant la Révolution (1789-1795). Recherches sur un essai de catalogue collectif*, Paris, Bibliothèque nationale, 1970

RIBERETTE Pierre, « De la Commission des monuments au Conseil de conservation », in Dominique VARRY (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises*, Paris, éd. du Cercle de la librairie, 1991, t. 3, *Les bibliothèques de la Révolution et du XIX^e siècle, 1789-1914*, p. 28-41

RIBERETTE Pierre, « Bibliothécaires en Révolution », in Dominique VARRY (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises*, Paris, éd. du Cercle de la librairie, 1991, t. 3, *Les bibliothèques de la Révolution et du XIX^e siècle, 1789-1914*, p. 46-49

RIBERETTE Pierre, « Napoléon et les bibliothèques », in Dominique VARRY (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises*, Paris, éd. du Cercle de la librairie, 1991, t. 3, *Les bibliothèques de la Révolution et du XIX^e siècle, 1789-1914*, p. 122-124

RICHARD Édouard, « “Mon nom est personne” : la construction de la personnalité morale ou les vertus de la patience », *Entreprise et histoire*, 2009/4, n° 57, p. 14-44

RICHARD Hélène, « Catalogue collectif et échange de documents. Une utopie révolutionnaire ? », *BBF*, n° 2-3, 1989, p. 166-173

RICHARD Hélène, « Des bibliothèques de district aux bibliothèques municipales », in Dominique VARRY (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises*, Paris, éd. du Cercle de la librairie, 1991, t. 3, « Les bibliothèques de la Révolution et du XIX^e siècle », 1789-1914, p. 42-59

RICHARD Hélène, « La formation aux questions patrimoniales dans les bibliothèques. Rapport à monsieur le ministre de la Culture et de la Communication », Inspection générale des bibliothèques, Rapport n° 2010-016, septembre 2010, en ligne (<http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/notice-56441>)

RICHARD Nathalie, « Histoire, morale et politique à la fin du XVIII^e siècle : le dictionnaire d'Histoire de l'Encyclopédie méthodique », in Claude BLANCKAERT et Michel PORRET (éd.), *l'Encyclopédie méthodique (1782-1832). Des Lumières au positivisme*, Genève, Droz, 2006, p. 127-152

RICHOU Gabriel, *Traité de l'administration des bibliothèques publiques. Historique – organisation – législation*, Paris, P. Dupont, 1885

RICHTER Noé, « Histoire de la lecture publique en France », *BBF*, 1977, t. 22, n° 1, p. 1-24

RICHTER Noé, *La lecture et ses institutions*, Bassac, éd. Plein Chant, 1987, t. 1. *La lecture populaire, 1700-1918*

RICHTER Noé, *Bibliographes et bibliothécaires, 1789-1839*, Bernay, Société d'histoire de la lecture, 2007

RICCEUR Paul, *Temps et récit. 1. L'intrigue et le récit historique*, Paris, Seuil, 1983

RIEUCAU Jean-Nicolas, « Quatorze lettres inédites de Sophie de Grouchy et des éditeurs des Œuvres dites Complètes de Condorcet », *Recherches sur Diderot et sur l'Encyclopédie*, n° 39, 2005, p. 125-155

ROBERT Nicolas, « Droit et discordat », in Philippe BOUTRY et André ENCREVÉ (dir.), *Vers la liberté religieuse. La séparation des Églises et de l'État, actes du colloque organisé à Créteil les 4 et 5 février 2005*, Bordeaux, éd. Bière, 2006, p. 89-94

ROCHE Daniel, « Encyclopédistes et académiciens. Essai sur la diffusion sociale des Lumières », in François FURET (dir.), *Livre et société*, Paris, Mouton, 1965, t. 2, p. 73-92

ROCHE Daniel, *Le Siècle des Lumières en province. Académies et académiciens provinciaux, 1689-1789*, Paris, Mouton, 1978

ROCHE Daniel, « Noblesse et culture dans la France du XVIII^e siècle : les lectures de la noblesse », in *Buch und Sammler : private und öffentliche Bibliotheken im 18. Jahrhundert*, Heidelberg, C. Winter, 1979, p. 9-28

ROCHE Daniel, « L'intellectuel au travail », *Annales E.S.C.*, 37^e année, n° 3, 1982, p. 465-480

ROCHE Daniel, *Les Républicains des Lettres. Gens de culture et Lumières au XVIII^e siècle*, Paris, Fayard, 1988

ROCHE Daniel, « Imprimés et cultures politiques de l'Ancien Régime à la Révolution », *Mélanges de l'École française de Rome*, t. 102, n° 2, 1990, p. 223-231

ROCHE Daniel, « Printing, Books and Revolution », in Carol ARMBRUSTER (éd.), *Publishing and Readership in Revolutionary France and America. A Symposium at the Library of Congress*, Westport, Greenwood Press, 1993, p. 1-14

ROMANO Antonella et VAN DAMME Stéphane, « Sciences et villes-mondes, XVI^e – XVIII^e siècles. Penser les savoirs au large », *RHMC*, 2008/2, n° 55/2, p. 7-18

ROSA Mario, « Un médiateur dans la République des Lettres : le bibliothécaire », in Françoise WAQUET et Johannes BOTS, *Commercium litterarium : la communication dans la République des Lettres, 1600-1750*, Amsterdam, Maarssen, 1994, p. 81-99

ROSANVALLON Pierre, *L'État en France de 1789 à nos jours*, Paris, Seuil, 1990

ROSENTHAL Bernard, « Quelques aspects du commerce du livre ancien en Europe et aux États-Unis aux XIX^e et XX^e siècles », conférence tenue à l'École Nationale Supérieure le 25 septembre 2001, dans le cadre de la 1^e édition de l'École d'été de l'Institut d'histoire du livre, en ligne (<http://ihl.enssib.fr/siteihl.php?page=36>)

ROTHIOT Jean-Paul, « Des bibliothèques ecclésiastiques aux bibliothèques publiques. L'exemple des Vosges, 1789-1804 », *AHRF*, 2011, n° 4, p. 29-52

ROUVILLOIS, Frédéric, *L'invention du progrès (1680-1730)*, Paris, éd. du CNRS, 2011

RUDE Georges SOBOUL Albert, « Le maximum des salaires parisiens et le 9 thermidor », *AHRF*, janvier-mars 1954, p. 1-22

SAHLINS Peter, *Unnaturally French. Foreign Citizens in the Old Regime and after*, Londres, Cornell University Press, 2004

SAPIRO Gisèle, « Mesure du littéraire. Approches sociologiques et historiques », *Histoire et mesure*, XXIII-2, 2008, p. 35-68

SAPIRO Gisèle et GOBILLE Boris, « Propriétaires ou travailleurs intellectuels ? Les écrivains français en quête d'un statut », *Le Mouvement Social*, 2006/1, n° 214, p. 113-139

SARMANT Thierry, « L'Histoire des bibliothèques françaises, t. III. Les bibliothèques de la Révolution et du XIX^e siècle, 1789-1914, dir. D. Varry », *Romantisme*, 1994, vol. 24, n° 85, p. 123-124

SAVOY Bénédicte (éd.), *Remarques sur le vol et la restitution des œuvres d'art et des livres précieux de Brunswick, 1806-1815, avec divers témoignages sur les saisies d'art opérées en Allemagne par Vivant Denon*, Paris, La Vouivre, 1999

SAVOY Bénédicte, *Patrimoine annexé. Les biens culturels saisis par la France en Allemagne autour de 1800*, Paris, Edition de la MSH, 2004

SCHANDELER Jean-Pierre, « Les lieux de la rationalité de d'Alembert à Destutt de Tracy », *Recherches sur Diderot et l'Encyclopédie*, 1998, n° 25, p. 101-114

SCHNAPPER Dominique, « Rapport à l'emploi, protection sociale et statuts sociaux », *Revue française de sociologie*, 1989, XXX-1, p. 3-30

SCHLUP Michel, « La lecture et ses institutions dans la principauté de Neuchâtel au tournant des Lumières », *Revue française d'histoire du livre*, n° 86, 1987, p. 463-500

SCHRÖDER Christina, « La représentation du Nouveau Régime : les élites politiques et sociales dans les gravures du Directoire », in Nathalie SCHOLZ et Christina SCHRÖDER (dir.), *Représentation et pouvoir. La politique symbolique en France (1789-1830), Actes du colloque de Paris, 24 et 25 juin 2004*, Rennes, PUR, 2007, p. 39-61

SECKEL Raymond-Josué, « Bibliothèque nationale et dépôts littéraires », in *1789. Le patrimoine libéré, 200 trésors entrés à la Bibliothèque nationale de 1789 à 1799, catalogue de l'exposition, 6 juin – 10 septembre 1989*, Paris, Bibliothèque nationale, 1989, p. 22-23

SECKEL Raymond-Josué, « La Bibliographie de la France. Survol historique, 1811-2011 », *Revue de la BnF*, 2011/3, n° 39, p. 47-60

SEIBEL Bernadette, *Au nom du livre, analyse sociale d'une profession : les bibliothécaires*, Paris, La Documentation française, 1988.

SEICHEPINE François, « Des chanoines et des livres. L'enrichissement et la gestion de la bibliothèque capitulaire de l'Insigne collégiale Notre Dame de Beaune au cours du XVIII^e siècle », *Revue française d'histoire du livre*, n° 130, 2009, p. 97-150

SERNA Pierre, « Le Directoire... Un non lieu de mémoire à revisiter », in Philippe BOURDIN et Philippe GAINOT (éd.), *La République directoriale*, Paris, Société des études robespierristes, 1998, p. 37-63

SETH Catriona, « L'Institut et les prix littéraires », in Jean-Claude BONNET (dir.), *L'Empire des Muses. Napoléon, les Arts et les Lettres*, Paris, Belin, 2004, p. 111-131

- SEWELL William Jr., *Work and Revolution in France*, Londres, Cambridge University Press, 1980
- SGARD, Jean (éd.), *L'écrivain devant la Révolution : 1780-1800*, Grenoble, Université Stendhal de Grenoble, 1990
- SIMMEL Georg, *Philosophie de l'argent*, Paris, PUF, 1987 [1900]
- SIMONIN Anne, *Le déshonneur dans la République. Une histoire de l'indignité (1791-1958)*, Paris, Grasset, 2008
- SORBARA Jean-Gabriel, « De quelques conséquences du Code général de la propriété des personnes publiques sur la gestion des collections », *BBF*, 2009, n° 1, p. 38-40
- SORDET Yann, *L'amour des livres au siècle des Lumières. Pierre Adamoli et ses collections*, thèse de École des Chartes, 1997
- SORDET Yann, « Une approche des catalogues domestiques de bibliothèques privées (XVII^e - XVIII^e siècles), instruments et miroirs de collections particulières », *Bulletin du bibliophile*, 1997, n°1, p. 92-123
- STAMMERS Tom, « The bric-à-brac of the Old Regime : collecting and cultural history in post-revolutionary France », Oxford University Press, 2008, en ligne (www.fh.oxfordjournals.org)
- STORNE-SENGEL Catherine, « L'Église réformée, de l'unité à l'éclatement (1902-1907) », in Philippe BOUTRY et André ENCREVÉ (dir.), *Vers la liberté religieuse. La séparation des Églises et de l'État, actes du colloque organisé à Créteil les 4 et 5 février 2005*, Bordeaux, éd. Bière, 2006, p. 35-51
- SUPIOT Alain, *Le droit du travail*, Paris, PUF, 2004
- TACHEAU Olivier, « Bibliothèques municipales et genèse des politiques culturelles au XIX^e siècle. Dijon et Besançon entre 1816 et 1914 », *BBF*, 1995, t. 40, n° 4, p. 44-51
- TESNIERE Valérie, « Patrimoine et bibliothèques en France depuis 1945 », *BBF*, 2006, n° 5, p. 72-80
- THOMAS Marcel, « Les manuscrits », in Dominique VARRY (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises*, Paris, éd. du Cercle de la librairie, 1991, t. 3, *Les bibliothèques de la Révolution et du XIX^e siècle, 1789-1914*, p. 172-174
- THOMAS Marcel, « Détournements, vols, destructions », in Dominique VARRY (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises*, Paris, éd. du Cercle de la librairie, 1991, t. 3, *Les bibliothèques de la Révolution et du XIX^e siècle, 1789-1914*, p. 262-272
- THORAL Marie-Cécile, « Naissance d'une classe sociale : les fonctionnaires de bureau, du Consulat à la Monarchie de juillet. Le cas de l'Isère », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n° 32, 2006, p. 93-110
- THUILLIER Guy, *La vie quotidienne dans les ministères au XIX^e siècle*, Paris, CHEFF, 2004 [1976]
- THUILLIER Guy, *La monnaie en France au début du XIX^e siècle*, Paris, Droz, 1983

THUILLIER Guy, « Aux origines du statut de la fonction publique : Claude Févelat et la bureaucratie révolutionnaire », *La Revue administrative*, n° 230, 1986, p. 121-127

THUILLIER Guy, *Les pensions de retraite des fonctionnaires au XIX^e siècle*, Paris, Comité d'histoire de la Sécurité sociale, 1994

THUILLIER Guy, « La coutume des retraites au Contrôle général », *Bulletin d'histoire de la Sécurité Sociale*, n° 32, 1995, p. 39-34

THUILLIER Guy, *Les pensions de retraite des artistes de l'Opéra (1713-1914)*, Paris, Comité d'histoire de la Sécurité sociale, 1999

THUILLIER Guy, *Pour une histoire de la bureaucratie en France*, Paris, CHEFF, 1999

THUILLIER Guy et TULARD Jean, *Histoire de l'administration française*, Paris, PUF, 1984

THILLIER Annick, *Bicentenaire de la création de la Bibliothèque de la Cour de cassation. Catalogue de l'exposition organisée par l'Association de sauvegarde des livres anciens de la Bibliothèque de la Cour de cassation, 24 mai-12 juillet 1996*, Paris, ASLAB, 1996

TOURNEUR-AUMONT Jean, « Idées bibliographiques de l'an II. Les rapports d'Urbain Domergue et Henri Grégoire », *Revue des bibliothèques*, 1927, t. 37, p. 362-391

TRÉNARD Louis (dir.), *Les bibliothèques au XVIII^e siècle*, Bordeaux, Société des bibliophiles de Guyenne, 1989

TROPER Michel, *Terminer la Révolution. La Constitution de 1795*, Paris, Fayard, 2006

TULARD Jean, « L'université napoléonienne », in *Histoire de l'administration de l'enseignement en France, 1789-1981*, Genève, Droz, 1983, p. 11-18

TULARD Jean, *Nouvelle histoire de Paris. La Révolution*, Paris, Hachette, 1989

TURLAN Patrick, « Les bibliothèques militaires », in Dominique VARRY (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises*, Paris, éd. du Cercle de la librairie, 1991, t. 3, *Les bibliothèques de la Révolution et du XIX^e siècle, 1789-1914*, p. 404-408

URFALINO Philippe, *L'invention de la politique culturelle*, Paris, Hachette, 2004

VARRY Dominique, *Recherches sur le livre en Normandie. Les bibliothèques de l'Eure à la fin du XVIII^e siècle d'après les saisies révolutionnaires*, thèse sous la direction de H.-J. Martin, université de Paris 1, 1986

VARRY Dominique, « Vicissitudes et aléas des livres placés "sous la main de la nation" », in Simone BERNARD-GRIFFITHS, Marie-Claude CHEMIN et Jean EHRARD (dir.), *Révolution française et "vandalisme révolutionnaire", actes du colloque international de Clermont-Ferrand, 15-17 décembre 1988*, Paris, Universitas, 1992, p. 277-290

VARRY Dominique, « Les confiscations révolutionnaires », in Dominique VARRY (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises*, Paris, éd. du Cercle de la librairie, 1991, t. 3, *Les bibliothèques de la Révolution et du XIX^e siècle, 1789-1914*, p. 9-27

VARRY Dominique, « Les défis du siècle », in Dominique VARRY (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises*, Paris, éd. du Cercle de la librairie, 1991, t. 3, *Les bibliothèques de la Révolution et du XIX^e siècle, 1789-1914*, p. 129-135

VARRY Dominique, « Joseph Van Praet », in Dominique VARRY (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises*, Paris, éd. du Cercle de la librairie, 1991, t. 3, *Les bibliothèques de la Révolution et du XIX^e siècle, 1789-1914*, p. 302-303

VARRY Dominique, « Une ténébreuse affaire : les curieux agissements du citoyen Dambreville », *Bulletin du bibliophile*, 1994-1, n° 105, p. 82-101

VARRY Dominique, « Le patrimoine des bibliothèques », in Daniel J. GRANGE et Dominique POULOT (dir.), *L'esprit des lieux : le patrimoine et la Cité*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1997, p. 251-261

VARRY Dominique, « Une histoire des destructions et de l'oubli », in Jean-Paul ODDOS (dir.), *Le patrimoine, histoire, pratiques et perspectives*, Paris, éd. du Cercle de la Librairie, 1997, p. 67-90

VARRY Dominique, « Le livre, otage de la Révolution. Conséquences bibliographiques des saisies politiques », in Dominique BOUGÉ-GRANDON (éd.), *Le livre voyageur. Constitution et dissémination des collections livresques dans l'Europe moderne (1450-1830)*, Paris, Klincksieck, 2000, p. 207-226

VARRY Dominique, « Revolutionary Seizures and their Consequences for French Library History », in James RAVEN, *Lost Libraries. The Destruction of Great Book Collections since Antiquity*, New York, Palgrave Macmillan, 2004, p. 181-196

VATICAN Agnès, « Convergences et divergences entre archives et bibliothèques : quelques réflexions d'une archiviste », *BBF*, 2011, t. 56, n° 4, p. 16-20

VERLEY Patrick, « Quelques remarques sur l'économie française à l'époque impériale », in Nathalie PETITEAU (dir.), *Voies nouvelles pour l'histoire du Premier Empire. Territoires. Pouvoirs. Identités. Colloque d'Avignon, 9-10 mai 2000*, Paris, La Boutique de l'histoire, 2003, p. 139-159

VERPEAUX Michel, *La naissance du pouvoir réglementaire, 1789-1799*, Paris, PUF, 1991

VIALAY Amédée, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution française. Étude législative, économique et sociale*, Paris, Perrin et C.ie, 1908

VIARDOT Jean, « Naissance de la bibliophilie : les cabinets de livres rares », in Claude JOLLY (dir.) *Histoire des bibliothèques françaises*, Paris, Promodis, 1988, t. 2, *Les bibliothèques sous l'Ancien Régime, 1530-1789*, p. 269-290

VIDAL Léon, *Essai sur les bibliothèques administratives*, Paris, Levavasseur et Cie, 1843

VIDAL Léon, *Conseils pour la formation des bibliothèques spéciales, administratives, communales, professionnelles, militaires, hospitalières, pénitentiaires, industrielles et autres*, Paris, Ledoyen, 1864

VOVELLE Michel, « La politique religieuse de la Révolution française », in Jacques LE GOFF et René RÉMOND (dir.), *Histoire de la France religieuse*, Paris, Seuil, 2001, t. III. *Du roi Très Chrétien à la laïcité républicaine*, p. 65-94

VOVELLE Michel et de BAECQUE Antoine, *Recherches sur la Révolution : un bilan des travaux scientifiques du Bicentenaire*, Paris, Société des études robespierristes, 1991

WAQUET Françoise, « La Bastille académique », in Jean-Claude BONNET (dir.), *La Carmagnole des muses. L'Homme de lettres et l'artiste dans la Révolution*, Paris, A. Colin, 1988, p. 19-36

WAQUET Françoise, « Qu'est-ce que la République des Lettres ? Essai de sémantique historique », *BEC*, 1989, t. 147, p. 473-502

WAQUET Françoise, *Les enfants de Socrate. Filiation intellectuelle et transmission du savoir XVII^e - XVIII^e siècle*, Paris, A. Michel, 2008

WEBER Max, *Le savant et le politique*, Paris, Plon, 1963 [1919]

WEILL Yvonne, « Le curriculum des écoles centrales de l'an IV », *AHRF*, n° 302, 1995, p. 539-553

WELVERT Eugène, « Jean-Baptiste Massieu », *Revue d'histoire de l'Église de France*, 1921, t. VII, n° 36, p. 241-251

WERNER Michaël, « “Histoire littéraire” contre Litteraturgeschichte. La genèse d'une vision historienne de la littérature en France et en Allemagne pendant la première moitié du XIX^e siècle », *Genèses*, 1994, vol. 14, n° 1, p. 4-26

WILLESME Jean-Pierre, « La bibliothèque de l'abbaye de Saint-Victor de Paris », *CRMH*, 2009, n° 17, p. 241-255

WITTMANN Reinhard, « Lecture “sauvage”, lecture érudite, lecture utile », in Guglielmo CAVALLO et Roger CHARTIER (dir.), *Histoire de la lecture dans le monde occidental*, Paris, Seuil, 2001 [1997], p. 362-369

WORONOFF Denis, *La République bourgeoise, de Thermidor à Brumaire (1794-1799)*, Paris, Seuil, 2004 [1972]

XIFARAS Michael, *La propriété. Étude de philosophie du droit*, Paris, 2004

YOLKA Philippe, *La propriété publique. Éléments pour une théorie*, Paris, LGDJ, 1997

Table des matières

Introduction	5
I- Les trois temps historiographiques des dépôts littéraires	6
1. L'historiographie immédiate comme reformulation de l'objet : le présent absolu.....	9
2. L'historiographie rétrospective comme assise de grands travaux : le passé accumulé.....	14
J.-B. Labiche, le classement des archives des dépôts littéraires et sa Notice	16
Henry Martin, le dépôt littéraire et la bibliothèque de l'Arsenal.....	26
3. L'historiographie rétrospective comme opération mémorielle : le passé, une introspection	31
<i>In memoriam</i> – l'abbé Grégoire. Dépôts littéraires et « dilapidations »	35
Commissions de savants et bibliographie	38
« Puiser à volonté » : les dépôts littéraires comme stock	40
Les livres en leurs nouveaux asiles : statut des ouvrages et patrimoine national.....	42
II- Problématisation	45
1. Définition de l'objet historique	45
2. Dépôts littéraires et bibliothèques : la question de la propriété.....	48
3. Chronologie et temporalités	50
4. Enjeu et étapes de l'étude	54
1 ^e partie. Orchestrer les entrées de livres dans les dépôts littéraires (an II – an V).....	58
Chapitre I- Des livres aux flux.....	60
1. Statistique introductive.....	62
a- Hypothèses de travail.....	63
b- Constitution du corpus	66
c- Afflux de livres et établissement des dépôts littéraires	70
d- Les afflux provoqués de la période directoriale.....	78
2. Bibliothèques et biens nationaux : la constitution en exception.....	87
a- Immobilier et mobilier national	89
b- Des bibliothèques aux livres.....	93
c- L'assimilation des biens de « seconde origine »	103
3. L'entrée dans les dépôts littéraires comme fonctionnalité du principe d'affectation.....	108
a- L'émergence ambiguë d'un cadre institutionnel unique	109

b- De la conservation passive à la conservation active. La question du gage des créanciers	112
c- Du coût à la valeur de l'extraction. La notion de « conservation » appliquée aux dépôts littéraires	118
d- Les dépôts littéraires, une destination en soi	124
Conclusion.....	131
Chapitre II- La mise en espace du projet	136
1. Répartir les dépôts littéraires sur le territoire parisien	139
a- Des points au plan. Chronosophie de l'implantation des dépôts.....	141
b- Décentralisation et proximité de lieux stratégiques	156
c- Dépôts et dépossédés : proximité géographique et proximité sociale.....	164
2. Les espaces du dépôt littéraire	173
a- L'espace du bâtiment. Circonscrire l'espace du dépôt.....	174
b- L'espace du local. Développer les paquets de livres	183
c- Les espaces de travail. Segmentation des fonctionnalités.....	195
Conclusion	207
2 ^e partie. Acteurs et tutelles du projet (an II – 1815)	209
Chapitre III- Les acteurs dans les dépôts littéraires.....	212
1. Diversité des identités professionnelles	214
a- Profils socioprofessionnels et « stratégies de reconversion ».....	216
b- Grades, fonctions et rémunérations du personnel des dépôts littéraires en l'an III....	233
2. État numérique du personnel.....	245
a- L'opération bibliographique : adapter l'offre d'emploi aux besoins (an III – an IV)...	249
b- La rationalisation de l'objet Dépôts littéraires (an IV – an IX).....	251
c- L'extinction de l'objet (an IX – 1815)	256
Conclusion.....	263
Chapitre IV- La fonctionnarisation des personnels des dépôts littéraires.....	264
1. La loi du 4 pluviôse an III : implicites et incertitudes	267
a- Explicitation des termes et délimitation du champ d'application de la Loi.....	268
b- La notion d'« indemnité » et l'extension du champ d'application de la loi.....	271
c- La proportionnalité comme mesure d'équité	273
2. Revendications salariales et assimilation statutaire.....	278
a- De l'établissement à l'organe de tutelle	279
b- De l'organe de tutelle à la République	281

c- Garçon de bureau : une fonction discriminante ?	285
3. Obligations et avantages de la reconnaissance statutaire	289
a- La norme administrative : procédure de nomination et règlement des dépôts	290
b- Absence de promotion interne : ancrage catégoriel, mobilité horizontale	293
c- Faible portée des obligations civiques et des destitutions	295
d- Les autorisations de congé : maladies et absences	297
e- Les traitements de retraite	299
4. Les revenus du travail	305
a- Insignifiance des rémunérations (brumaire an III – nivôse an V)	306
b- Bases et inégalités de traitement (pluviôse an V – décembre 1815)	308
c- Les prélèvements à la source	311
Conclusion	316
Chapitre V- Les dépôts littéraires dans l'Institution	317
1. Inscrire le projet dans le temps (an II – an VI)	319
a- La Bibliographie en héritage (an II – an IV)	319
b- Le triage : réévaluation du projet, reconfiguration de l'objet (an IV – an VI)	327
2. Budgétisation et institutionnalisation de l'objet (an VII – 1815)	338
a- De l'attribution d'un fonds à l'autonomie fonctionnelle (an VII – an VIII)	339
b- La fin d'un syntagme (an IX – an XI)	344
c. Inconsistance institutionnelle du « <i>caput mortuum</i> » des dépôts (an XIII – 1815)	358
Conclusion	373
2 ^e partie. Conclusion	375
3 ^e partie. Une science en héritage, la bibliographie (an II – 1825)	377
Introduction	378
Chapitre VI. Classifications et typologies. Penser la diversité des livres, des savoirs et des destinataires	380
1. De l'ordre des bibliothèques à l'ordre des savoirs	382
a- Les savants et le recensement des bibliothèques d'origine	385
b- Les dépôts littéraires, un opérateur de classifications ?	396
2. Deux paradigmes systématiques du XIX ^e siècle	416
a- La classification bibliothécaire de J.-B. Labiche	417
b- Les « bibliothèques publiques », entre attribution administrative et droit public	420

Chapitre VII. Antoine-Alexandre Barbier (1765-1825), « Législateur dans la partie bibliographique ».....	424
1- L'érudit. Une place ambiguë dans la République des lettres	427
a- Un savant à la croisée des mondes	428
b- Le bibliographe et ses correspondants.....	432
c- Le curé, sa femme et la religion.....	440
2. L'historien. « Science » bibliographique et « histoire littéraire ».....	446
a- « La bibliographie est-elle, oui ou non, une science ? ».....	447
b- Questionner l'autorité des auteurs et des ouvrages.....	453
c- L'authenticité des matériaux. La bibliographie, science auxiliaire de l'histoire	460
3. Le bibliographe. Reconfigurer l'ordre hérité.....	465
a- L'ordre systématique des catalogues.....	467
b- Les ordres des auteurs	471
4. Le bibliothécaire. La bibliographie comme science de gouvernement	475
a- Le conseil du Prince : « l'élite des ouvrages » et les « livres de fantaisie »	476
b- La <i>Bibliographie de l'Empire français</i> : un journal officiel de la Librairie ?	485
Conclusion.....	491
4 ^e partie. Les destinations des livres des dépôts littéraires (an II – 1815).....	497
Introduction.....	498
Preliminaires historiographiques.....	500
Chapitre VIII- La fonction distributive des dépôts littéraires.....	504
1. Temporalité des flux sortants.....	506
a- Les services publics de l'État central	508
b- L'Instruction publique.....	512
c- L'État et ses collections littéraires.....	516
2. Règles et procédures de mise à disposition des services de l'État central	523
a- Nature du destinataire et droit de prélever.....	524
b- Le choix des ouvrages. Responsabilité administrative et expertise scientifique	531
c- La définition de l'offre : équité distributive et injonction d'utilité	538
Conclusion.....	555
Chapitre IX- Les destinations privées. Anciens et nouveaux possesseurs individuels	557
1. Le projet Dépôts littéraires face à la Loi (an III – an VI)	562
a- L'injonction restitutive.....	563
b- La prise de conscience de la finitude du stock de livres.....	568

c- Le principe d'indisponibilité aux restitutions	570
d- Le cas S.-C. Boutin, condamné : une illustration de la rupture de l'an VI	573
2. Les restitutions, les collections nationales et le marché (an VII – an VIII)	578
a- Le remplacement des ouvrages introuvables dans les dépôts littéraires	579
b- L'assimilation à l'aliénation comme modalité dérogatoire au devoir de restitution	584
3. Compenser la dispersion des bibliothèques particulières (an IX – 1815).....	589
a- Restituer les restes de l'exploitation des dépôts (an IX – an XIII)	589
b- « Ces débris de collections de livres réunis aux Cordeliers » (an XIV – 1815)	594
4. Les échanges acquisitoires	597
a- La légalisation du transfert du droit de propriété sur les livres inutiles.....	599
b- Les « échanges pour le compte du Gouvernement » : les dépôts littéraires comme fonds ministériel d'acquisitions.....	602
Conclusion.....	607
Chapitre X. L'usage et la splendeur. Les bibliothèques de l'État central.....	608
Introduction	609
1. Les bibliothèques d'étude du réseau d'établissements de l'Instruction publique	611
a- Catégorie 1. Le droit de préséance des grandes bibliothèques publiques	613
b- Catégorie 2. Encourager la formation des ingénieurs, civils et militaires	622
c- Catégories 3 et 4. Les établissements spécialisés	631
2. Les bibliothèques professionnelles des organes et des services politiques ou administratifs	640
a- Les prélèvements de la période conventionnelle	641
b- Les bibliothèques ministérielles, des « auxiliaires nécessaires de l'administration pratique ».....	650
c- La formation des bibliothèques du ministère de l'Intérieur.....	657
d- Bibliothèques politiques et des grands corps de l'État.....	675
Conclusion.....	690
Chapitre XI- Les bibliothèques des autorités locales.....	692
1. Doter le réseau d'écoles centrales	693
a- Temporalité des transferts depuis les dépôts littéraires de la Capitale	695
b- Aperçu qualitatif et quantitatif des ouvrages prélevés	707
2. Les bibliothèques d'ecclésiastiques.....	718
a- Les prêts conditionnels aux paroisses (an IV).....	720
b- Les concessions aux bibliothèques diocésaines (an IX – 1810)	725

Conclusion.....	742
4 ^e Partie. Conclusion	743
Conclusion générale.....	747
Le purgatoire des utilités.....	748
Utilité de la formation des dépôts littéraires.....	750
Utilité de l'emploi dans les dépôts littéraires.....	752
Utilité institutionnelle des dépôts littéraires et de la bibliographie.....	754
Utilité de la répartition des ouvrages des dépôts littéraires	756
Annexes.....	759
Annexe 1. Liste des principaux textes relatifs aux biens nationaux.....	760
Annexe 2. Décret du 2 novembre 1789, qui met les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation.....	763
Annexe 3. Décret du 14 novembre 1789, concernant les bibliothèques et archives des monastères et chapitres.....	764
Annexe 4. Décret du 18 février 1790, qui autorise les comités de ladite Assemblée à demander, dans les dépôts des départements, ceux des Cours, et autres dépôts publics, toutes les pièces qu'ils jugeront nécessaires à leurs travaux.....	764
Annexe 5. Loi du 5 novembre 1790, sur la désignation des biens nationaux à vendre dès à présent ; sur leur administration jusqu'à la vente, sur les créanciers particuliers des différentes maisons ; et sur la Dîme inféodée. Extraits	765
Annexe 6. Loi du 1 ^{er} décembre 1790, relative aux domaines nationaux, aux échanges et concessions qui ont été faits, et aux apanages. Considérants.....	766
Annexe 7. Comités Ecclésiastique et d'Aliénation des domaines nationaux, réunis. Instruction concernant la conservation des manuscrits, chartes, sceaux, livres imprimés, monuments de l'Antiquité et du Moyen-âge, statues, tableaux, dessins et autres objets relatifs aux beaux-arts, aux arts mécaniques, à l'histoire naturelle, aux mœurs et usages de différents peuples, tant anciens que modernes, provenant du mobilier des maisons ecclésiastiques, et faisant partie des biens nationaux, du 15 décembre 1790. Extraits.....	767
Annexe 8. Loi du 4 janvier 1792, relative aux bibliothèques des maisons religieuses et autres établissements supprimés	769
Annexe 9. Loi du 15 février 1792, additionnelle à celle du 2 janvier dernier, concernant les bibliothèques.....	769
Annexe 10. Décret du 7 août 1792, concernant les Religieux. Extraits.....	770

Annexe 11. Loi du 15 septembre 1792, relative à la surveillance et à la conservation des effets existant dans les maisons nationales sises à Paris.....	771
Annexe 12. Décrets du 16 septembre 1792, relatifs à la conservation des monuments des arts	772
Annexe 13. Décret du 10 octobre 1792, portant qu'il sera sursis à la vente des bibliothèques et autres objets scientifiques, trouvés dans les maisons des émigrés.....	773
Annexe 14. Décret du 8 août 1793, portant suppression de toutes les Académies et sociétés littéraires patentées ou dotées par la Nation.....	773
Annexe 15. Arrêté du département de Paris, du 28 septembre 1793, relatif au transport à l'hôtel de Nesle des objets de sciences et d'arts provenant des émigrés.....	774
Annexe 16. Lettre de la Commission des monuments au ministre de l'Intérieur, du 3 octobre 1793 [12 vendémiaire an II].....	775
Annexe 17. Décret du 28 frimaire an II, qui supprime la Commission des monuments et la remplace par une Commission temporaire des Arts	776
Annexe 18. Modèle de « pouvoirs » donnés par le ministre de l'Intérieur Paré à chaque membre de la Commission temporaire des arts au début de l'an II	777
Annexe 19. Décret du 8 pluviôse an II, relatif à l'établissement de bibliothèques publiques dans les districts.....	778
Annexe 20. Décret du 18 pluviôse an II, qui nomme les membres de la Commission temporaire des arts et désigne les inventaires dont ils seront respectivement chargés.....	780
Annexe 21. Instruction sur la manière d'inventorier et de conserver, dans toute l'étendue de la République, tous les objets qui peuvent servir aux arts, aux sciences et à l'enseignement, proposée par la Commission temporaire des arts, et adoptée par le comité d'Instruction publique de la Convention nationale, an II. Extraits.....	781
Annexe 22. Loi du 14 fructidor an II, qui recommande à la surveillance de tous les bons citoyens, les bibliothèques et tous les autres monuments nationaux de sciences et d'arts	795
Annexe 23. Arrêté du comité d'Instruction publique, du 4 brumaire an III, portant organisation des dépôts de la Commission temporaire des arts	796
Annexe 24. Arrêté du comité d'Instruction publique, du 15 brumaire an III, portant réorganisation de la Commission temporaire des arts.....	797
Annexe 25. Loi du 9 frimaire an III.....	798
Annexe 26. Arrêté du comité d'Instruction publique du 18 nivôse an III.....	798
Annexe 27. Arrêté du comité d'Instruction publique du 6 floréal an III	798

Annexe 28. Arrêté du comité d’Instruction publique du 23 prairial an III, qui autorise la restitution des objets appartenant aux condamnés	799
Annexe 29. Arrêté ministériel du 23 frimaire an IV, portant organisation de la Commission temporaire des arts.....	799
Annexe 30. Plan d’organisation des musées et bibliothèques près les écoles centrales, pluviôse an IV	801
Annexe 31. Lettre du ministre de l’Intérieur, du 19 ventôse an IV, portant réorganisation de la Commission temporaire des arts en Conseil de conservation des objets de sciences et d’arts	804
Annexe 32. Loi du 29 floréal an IV, qui affecte une somme au remboursement du prix des objets mobiliers enlevés d’une manière illégale et non existants en nature.....	804
Annexe 33. Loi du 1 ^{er} jour complémentaire de l’an IV, qui ordonne la suspension des ventes ou échanges de livres existant dans les dépôts littéraires	805
Annexe 34. Rapport de l’Institut national sur les dépôts nationaux de livres établis dans les départements de Seine et de Seine-et-Oise, du 5 floréal an V.....	806
Annexe 35. Loi du 26 fructidor an V, qui prescrit la destination des livres actuellement conservés dans les dépôts littéraires.....	812
Annexe 36. Circulaire ministérielle aux conservateurs des dépôts littéraires du département de la Seine et de Versailles, du 12 nivôse an VI, relative à l’exécution du Rapport de l’Institut national	813
Annexe 37. Arrêté ministériel du 28 vendémiaire an IX, portant réunion du dépôt littéraire de Louis-la-Culture à celui des Cordeliers	814
Annexe 38. Arrêté ministériel du 24 nivôse an IX, ordonnant le triage des livres dans les dépôts littéraires	815
Annexe 39. Arrêté ministériel du 1 ^{er} thermidor an IX, établissant le plan de travail pour le triage des livres dans les dépôts littéraires	816
Annexe 40. Décret impérial du 12 prairial an XIII, ordonnant la réunion du dépôt littéraire des Cordeliers à celui existant au ministère de l’Intérieur.....	816
Annexe 41. Arrêté ministériel du 7 thermidor an XIII, relatif à l’exécution du décret du 12 prairial.....	817
Annexe 42. Ordonnance du Roi, des 21-24 août 1814, portant que toutes les inscriptions sur les listes d’émigrés, et encore subsistantes à défaut d’élimination, de radiation, ou à quelque autre titre que ce soit, sont abolies à compter du jour de la publication de la Charte constitutionnelle.....	819
Annexe 43. Loi du 5 décembre 1814, relative aux biens non vendus des Émigrés. Extraits ...	820

Annexe 44. Les 153 corps, communautés et établissements supprimés.	821
Annexe 45. Les 849 individus dépossédés	825
Annexe 46. Aperçu quantitatif (en nombre de vol.) et réunion des dépôts littéraires.....	845
Annexe 47. Index nominatif et chronologique des restitutions (totales ou partielles) de livres à leurs anciens propriétaires	846
Annexe 48. État nominatif des individus n'ayant pas obtenu la restitution de leurs livres.....	848
Annexe 49. Les procédures de restitution : trois cas type.....	849
1. Pierre, condamné	849
2. Combault d'Auteuil, émigrée.....	851
3. Walsh, étranger.....	852
Annexe 50. Les tutelles administratives des dépôts littéraires.....	854
An II – an III	854
Brumaire an IV – brumaire an VIII (ministères Benezech, Letourneux, François de Neufchâteau et Quinette).....	854
Nivôse an VIII – brumaire an IX (ministère Lucien Bonaparte).....	855
An IX (ministère Chaptal 1)	855
An X – an XI (ministère Chaptal 2)	856
An XII – an XIII (ministère Champagny 1)	857
1806 - 1808 (ministères Champagny 2, Cretet, Champmol)	858
1809-1811 (ministère Montalivet 1).....	858
Annexe 51. « Tableau systématique et analytique des principaux ouvrages contenus dans la Bibliothèque du Conseil d'État »	859
Annexe 52. État nominatif des 200 personnes employées dans les dépôts littéraires	873
Annexe 53. Évolution de l'emploi par fonction (tous dépôts confondus).....	874
Annexe 54. Évolution de l'embauche dans les dépôts littéraires (en nombre de personnes, employées ou réemployées après une période de chômage)	878
Annexe 55. Nombre total de mois travaillés par fonction.....	878
Annexe 56. Évolution du nombre d'employés placés en chômage économique.....	879
Annexe 57. Nombre de mois de chômage par dépôt.....	880
Annexe 58. Mobilité des employés.....	880
Annexe 59. Principaux paliers dans l'évolution des traitements nets mensuels	881
Annexe 60. Évolution du coût salarial brut des dépôts (monnaie courante).....	882
Les huit dépôts littéraires	882
Le coût du dernier dépôt littéraire (Cordeliers – Chabillant – bibliothèque de l'Arsenal) ..	885

Annexe 61. Les destinations publiques des livres des dépôts littéraires	886
Aperçu général.....	886
Les écoles centrales des départements	887
Les diocèses.....	888
Annexe 62. Les destinations privées des livres des dépôts littéraires.....	889
Les échanges avec les libraires et éditeurs parisiens :.....	889
Les échanges avec les auteurs, éditeurs et traducteurs :.....	890
Les dons de livres des dépôts littéraires :.....	890
Sources et bibliographie	891
Sources	892
Sources manuscrites.....	892
1. Bibliothèque nationale. Département de l’Arsenal.....	892
2. Bibliothèque nationale. Département des Manuscrits	893
3. Archives nationales, site de Paris	894
4. Archives départementales de Paris	901
Sources imprimées	902
Bibliographie.....	907